

Université Fédérale



Toulouse Midi-Pyrénées

THÈSE

**En vue de l'obtention du
DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE**

Délivré par l'Université Toulouse 2 - Jean Jaurès

Présentée et soutenue par

Fabien SALDUCCI

Le 11 juin 2021

**Une révolution feutrée. Justice de proximité et justiciables dans
le sud de la vallée du Freinet, de La Môle à Saint-Tropez (1773-
1803)**

Ecole doctorale : **TESC - Temps, Espaces, Sociétés, Cultures**

Spécialité : **Histoire**

Unité de recherche :

FRAMESPA- France, Amériques, Espagne-Sociétés, pouvoirs, acteurs

Thèse dirigée par

Jack THOMAS et Valérie SOTTOCASA

Jury

Mme Stéphanie BLOT-MACCAGNAN, Rapporteur

M. Hervé LEUWERS, Rapporteur

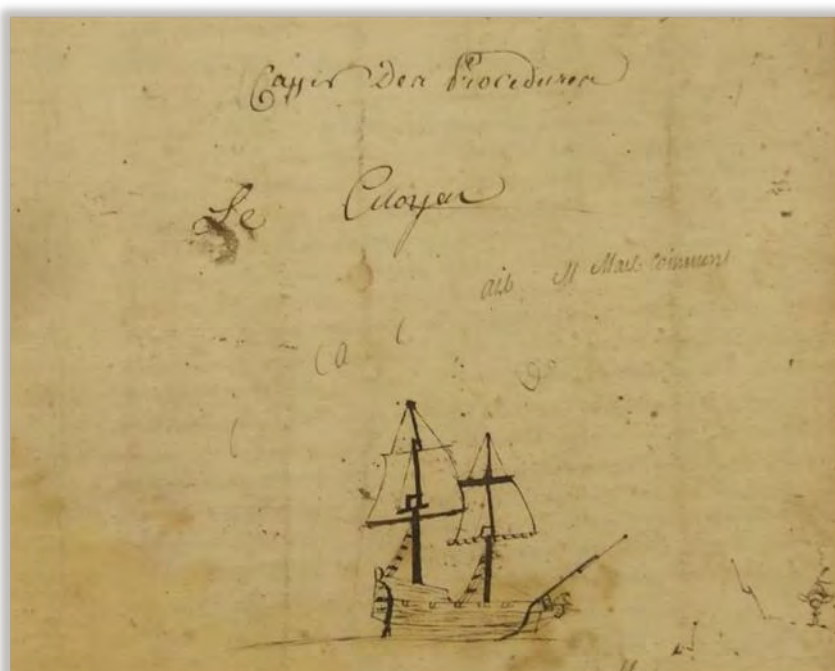
M. Gilbert BUTI, Examineur

Mme Béatrice FOURNIEL, Examinatrice

M. Jack THOMAS, Directeur de thèse

Mme Valérie SOTTOCASA, Co-directrice de thèse

**Une révolution feutrée. Justice de proximité et justiciables
dans le sud de la vallée du Freinet, de La Môle à Saint-Tropez
(1773-1803)**



Fabien SALDUCCI

Présentée et soutenue le 11 juin 2021, devant un jury composé de :

- Mme Stéphanie BLOT-MACCAGNAN, Professeur des Universités, Université Côte d'Azur, *rapporteur*
- M. Gilbert BUTI, Professeur émérite des Universités, Aix-Marseille Université, *président du jury*
- Mme Béatrice FOURNIEL, Maître de conférences, Institut National Universitaire Champollion, *examinatrice*
- M. Hervé LEUWERS, Professeur des Universités, Université de Lille, *rapporteur*
- Mme Valérie SOTTOCASA, Professeur des Universités, Université Toulouse - Jean Jaurès, *directrice de thèse*
- M. Jack THOMAS, Professeur émérite des Universités, Université Toulouse - Jean Jaurès, *directeur de thèse*

Illustration de la page de garde :

Il s'agit de la page de couverture d'un registre du bureau de police de la justice de paix du 1^{er} arrondissement du canton de Saint-Tropez. Dans un courriel daté du 6 février 2016, Laurent Pavlidis¹ a écrit que la mâture du bateau lui fait penser à un brick (navire à deux mâts avec voiles carrées ; type de navire qui, de l'Atlantique, se développe en Méditerranée dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle). Cependant, la coque présente un gaillard d'arrière un peu élevé par rapport à ce qui se fait à l'époque, rappelant en ce sens plus un navire du XVII^e ou du début du XVIII^e siècle.

Source : ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), 16 janvier 1795 (27 nivôse an III).

¹ PAVLIDIS Laurent, *Construction navale traditionnelle et mutations d'une production littorale en Provence (fin XVIII^e - début XX^e siècle)*, Université d'Aix-Marseille, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Gilbert BUTI, 2012, 696 p.

RÉSUMÉ

La loi des 16-24 août 1790 entraîne en France une recomposition complète du paysage juridictionnel. La justice de proximité est ainsi entièrement refondue : aux justices seigneuriales, succèdent des justices de paix. À travers cette approche microhistorique (territoire qui forme le canton de Saint-Tropez) et transversale (1773-1803) de la relation entre justice de proximité et justiciables, est ainsi constaté dès 1791 un éloignement relatif de la justice. Une certaine continuité est en revanche observée au niveau des gens de justice. Les rares épisodes de tensions politiques qui pouvaient perturber le bon fonctionnement du tribunal, réduits sous l'Ancien Régime aux seules considérations locales, s'inscrivent désormais également dans des enjeux nationaux. La proclamation du principe de gratuité de la justice entraîne aussi une hausse importante du recours judiciaire. De façon simultanée, se dévoilant au gré de la lecture des procédures, l'utilisation même de la justice est révolutionnée : une large majorité (69%) des affaires portées devant le tribunal local va désormais jusqu'à son terme, contre une faible minorité (18%) auparavant. Cette révolution feutrée marque donc une rupture immédiate et pérenne avec des siècles d'usage de la justice. Ce dernier doit être appréhendé à l'aune de la pluralité des modes de traitement des conflits qui s'offre au justiciable. Alors que l'accommodement semblait prépondérant dans les stratégies des justiciables sous l'Ancien Régime, les réformes révolutionnaires permettent à la justice de s'affirmer, aux yeux des justiciables, comme une voie privilégiée de résolution des contentieux. C'est là une des conséquences de la Révolution française, qui touche le quotidien même des Français.

Mots clés : justice - Ancien Régime - Révolution française - justice de proximité - justice seigneuriale - justice de paix - justiciables - Saint-Tropez

ABSTRACT

The law of August 16-24, 1790 led to a complete recomposition of the jurisdictional landscape in France. Local justice was thus completely overhauled: justice of the peace succeeded the seigniorial judiciary system. Through this microhistorical (the territory that forms the canton of Saint-Tropez) and transversal (1773-1803) approach to the relationship between local justice and those subject to trial, a relative distancing from justice was thus observed as early as 1791. On the other hand, a certain continuity is observed at the level of the judiciary professionals. The rare episodes of political tension that could disrupt the proper functioning of the court, reduced under the Ancien Régime to local considerations alone, now also reflect national issues. The proclamation of the principle of free access to justice also led to a significant increase in the number of legal proceedings. Simultaneously, the very use of justice is revolutionized: a large majority (69%) of the cases brought before the local court go to final judgment, compared to a small minority (18%) previously. This quiet revolution thus marks an immediate and lasting break with centuries old use of justice. The latter must be understood in the light of the plurality of modes of conflict treatment available to the litigant. Whereas accommodation seemed to be the predominant strategy of the litigants under the Ancien Régime, the revolutionary reforms allow the justice system to assert itself, in the eyes of the litigants, as a privileged means of resolving disputes. This is one of the consequences of the French Revolution, which affects the daily lives of the French.

Keywords : justice - Ancien Régime - French Revolution - justice of proximity - seigniorial justice - justice of peace - Saint-Tropez

REMERCIEMENTS

Voilà presque deux décennies, en 2001-2002, le jeune étudiant de licence que j'étais avait fait le choix de suivre, l'espace d'un semestre, l'Unité d'Enseignement intitulée « Initiation aux archives écrites ». Geneviève Douillard, archiviste-paléographe, et Jack Thomas, professeur des Universités, animaient cette formation qui avait la particularité de se tenir dans les locaux des archives départementales de la Haute-Garonne. La découverte des archives judiciaires s'est faite à ce moment-là et, immédiatement, un fort intérêt est né pour la thématique de la justice à la fin de l'époque moderne. Un intérêt qui ne s'est, depuis, jamais démenti. Cette thèse représente donc la conclusion d'un parcours de recherche universitaire qui a vu notamment la rédaction de deux mémoires universitaires en Master. Fruit de sept années de travail enthousiaste et assidu, cette thèse, commencée en octobre 2013, a occupé la presque totalité du temps libre laissé par mon travail d'enseignant dans le secondaire. Que ma famille veuille ainsi bien excuser ma présence souvent évanescence durant ces dernières années. Ma seule passion raisonnée n'a cependant pu permettre de mener à bien la présente recherche. L'aide de tierces personnes n'a pas seulement été utile : elle s'est avérée tout simplement indispensable.

Mes premiers remerciements sont bien sûr adressés à mes directeurs de thèse, qui m'ont fait l'honneur d'accepter d'encadrer mes travaux et d'améliorer très significativement leur qualité par les précieux conseils et suggestions donnés. Mme Sottocasa, déjà membre du jury de soutenance de mon mémoire de Master 2 en 2006, a ainsi pu observer de près la concrétisation de mon projet de thèse, et lui donner quelques inflexions notamment sur son volet politique qui, *a posteriori*, paraissent particulièrement fécondes. Ses conseils bibliographiques ou ceux relatifs à l'exploitation des archives m'ont guidé tout au long de cette recherche. Qu'elle en soit bien sincèrement remerciée. M. Thomas a enfin encadré tous mes travaux d'apprenti chercheur depuis l'origine, lors de l'année de maîtrise, jusqu'à me faire découvrir l'année précédente le thème même de recherche dans lequel je m'épanouis depuis. Il serait difficile de lui exprimer tout ce que je lui dois ; qu'il trouve dans ce travail une façon de lui témoigner ma profonde reconnaissance pour tout ce qu'il m'a apporté sur le plan intellectuel.

Une des originalités de ce parcours de recherche a été, avant même de numériser et d'exploiter les archives, de devoir classer la moitié du fonds judiciaire circonscrit (fonds des justices seigneuriales). Le vrac chronologique (documents des XVII^e et XVIII^e siècles entièrement mélangés) et même juridictionnel pour Saint-Tropez (les archives de la justice seigneuriale étant mêlées à celles de l'Amirauté) qui caractérisait ces archives ne permettait pas en effet de les rendre directement exploitables. Autant dire que la fréquentation des archives départementales a été particulièrement assidue : la première année de thèse y a même été intégralement consacrée. De sincères remerciements sont donc adressés à Alain Droguet puis à Agnès Goudail, directeurs des Archives départementales du Var, qui ont toujours eu la gentillesse et l'affabilité de répondre à mes sollicitations. Émilie Decuq, responsable des archives communales, a également été d'une aide précieuse. L'ensemble du personnel est enfin vivement remercié pour son amabilité tout au long de ces sept années.

Le présent travail de recherche m'a en effet amené à consulter divers documents d'archives conservés par les communes elles-mêmes. Je sais gré aux secrétaires de La Môle, Gassin et Ramatuelle de m'avoir ainsi cordialement accueilli. Caroline Martin, qui a eu en charge le classement et la conservation du fonds pour ces deux dernières communes, a été la

personne-ressource lors de toutes mes démarches. Qu'elle soit ici vivement remerciée pour sa gentillesse et sa disponibilité tant en amont que pendant mes venues en mairie. Je tiens enfin à adresser un remerciement tout particulier à Hélène Riboty, responsable des archives communales de Saint-Tropez, qui, en plus de son accueil toujours chaleureux, m'a fait le plaisir et l'honneur de bien vouloir consacrer une journée entière de son temps à me faire découvrir les trésors de la cité qui l'a vu grandir. La découverte des fourches patibulaires constitue assurément pour moi le point d'orgue de cette mémorable journée.

La préparation de cette thèse a également permis de faire de belles rencontres dans le monde de l'histoire locale. La première de toutes, celle avec Bernard Romagnan, alors attaché de conservation du patrimoine au SIVU Golfe de Saint Tropez/Pays des Maures, est fondatrice. Il m'a donné l'opportunité de faire connaître mes travaux grâce à ma participation assidue depuis 2016 à un cycle de conférences (Journées Histoire et Patrimoine des Maures) et d'articles dans la *Revue du Freinet. Pays des Maures*. Cette revue locale, parfaitement orchestrée par Laurent Boudinot, chargé du patrimoine à La Garde-Freinet, que je remercie ici également bien sincèrement, est aujourd'hui éditée à 200 exemplaires et fut patronnée lors de sa création en 2000 par le grand Maurice Agulhon. Surtout, les articles sont téléchargeables gratuitement en ligne et donnent une résonance étonnante aux travaux publiés (en juillet 2020, le premier article que j'ai fait paraître dans cette revue a ainsi été téléchargé 516 fois). Bernard m'a aussi apporté une aide précieuse tant en amont, en me permettant d'accéder à plusieurs fonds privés, et notamment celui du château de La Môle, qu'en aval lors de la rédaction de ce travail. Je remercie également Laurent Pavlidis, conservateur du musée d'histoire maritime de Saint-Tropez, dont la gentillesse et l'humilité forcent l'exemple, pour m'avoir notamment gracieusement transmis ses propres recherches sur Charles Louis Antiboul. Je n'oublie pas enfin Élisabeth Sauze, archiviste-paléographe, qui s'est très gentiment proposée de m'aider à traduire certains phrases en latin le cas échéant.

Mes études et mon travail d'enseignant m'ont en outre amené à rencontrer deux personnes en particulier qui ont joué un rôle que je tiens à souligner dans la conclusion du présent travail. Anthony Guyon, jeune et brillant docteur en histoire, m'a fort aimablement fait part des ses conseils avisés dans la perspective de la soutenance. Je remercie également Ahmed Medjadba, vieux compagnon de route depuis mes premières années d'étudiant sur les bancs de la faculté, pour les nombreuses discussions intellectuelles que nous avons partagées, et qui ont contribué à forger le titre même du présent travail. Un autre ancien compagnon d'encadrement de colonies de vacances, Yannick Satre, m'a également permis d'intégrer dans le présent travail une belle photographie des fourches patibulaires de Saint-Tropez réalisée à l'aide de son drone. Qu'il en soit très cordialement remercié.

Je tiens enfin à dédier ce travail à la mémoire de mon père,
qui n'aura malheureusement pu en voir l'aboutissement.

SOMMAIRE

LISTE DES ABRÉVIATIONS	p. 3
RÈGLES DE TRANSCRIPTION	p. 4
INTRODUCTION GÉNÉRALE	p. 5-56
PREMIÈRE PARTIE : JUSTICIABLES ET PROXIMITÉS MULTIPLES DE LA JUSTICE	p. 57-336
Introduction de la première partie	p. 59-60
Chapitre I. Justiciables et proximité spatiale de la justice	p. 61-148
I- La question fondamentale de l'accessibilité spatiale : vers un éloignement progressif de la justice	p. 63-108
II- La question subsidiaire de l'accessibilité temporelle	p. 109-132
III- Proximité spatiale et litigiosité : un lien manifeste, mais à relativiser	p. 133-148
Chapitre II. Justiciables et proximité socio-culturelle de la justice	p. 149-240
I- Des gens de justice pleinement intégrés dans les réseaux de notabilités locales	p. 153-190
II- Astrée ou Thémis ? : les juges locaux face aux justiciables	p. 191-218
III- Les gens de justice, au carrefour des cultures juridique et populaire	p. 219-240
Chapitre III. La proximité de la justice et son corollaire: le tribunal, théâtre de luttes politiques locales	p. 241-332
I- L'instrumentalisation occasionnelle du tribunal par le seigneur justicier. Exemple de Cogolin (1773-1789)	p. 245-268
II- Un tribunal perturbé par des contentieux entre officiers de justice et autorités municipales. Exemple de Gassin (1778-1789)	p. 269-300
III- Le juge de paix, rouage important de la répression à l'encontre des contre-révolutionnaires. Exemple de Saint-Tropez (1793-1797)	p. 301-332
Conclusion de la première partie	p. 333-336

DEUXIÈME PARTIE : JUSTICIABLES ET RECOURS À LA JUSTICE DE PROXIMITÉ	p. 337-574
Introduction de la deuxième partie	p. 339-340
Chapitre IV. Des sollicitations croissantes	p. 341-412
I- L'explosion du nombre d'affaires en matière gracieuse	p. 343-356
II- Une hausse très sensible du contentieux en matière civile	p. 357-384
III- Une évolution contrastée en matière pénale	p. 385-412
Chapitre V. La primauté de l'accommodement : des plaideurs comme autant de stratégies (1773-1791)	p. 413-498
I- Un objectif et une réalité : l'accommodement	p. 415-440
II- Des stratégies multiples	p. 441-474
III- Une instrumentalisation de la justice qui reste limitée	p. 475-498
Chapitre VI. La primauté de la justice : des stratégies en recomposition (1791-1803)	p. 499-570
I- Confier désormais à la justice la résolution de la plupart des contentieux soumis	p. 501-522
II- Tenter toujours de s'accommoder : prégnance des modes de traitement traditionnels des conflits	p. 523-550
III- Vers une progressive émancipation du justiciable	p. 551-570
Conclusion de la deuxième partie	p. 571-574
 CONCLUSION GÉNÉRALE	 p. 575-586
SOURCES	p. 587-624
BIBLIOGRAPHIE	p. 625-678
ANNEXES	p. 679-738
TABLE DES ANNEXES	p. 739
TABLE DES ILLUSTRATIONS	p. 740-741
TABLE DES CARTES	p. 742
TABLE DES TABLEAUX	p. 743-745
TABLE DES GRAPHIQUES	p. 746-748
TABLE DES MATIÈRES	p. 749-756

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- AM : archives municipales de
- ADV : archives départementales du Var
- Cf. : *confer* (« compare » en français, invitant le lecteur à se référer à l'indication qui suit¹)
- dir. : sous la direction de
- fol. : folio
- *Ibid.* : *ibidem* (au même endroit, dans le même ouvrage que cité précédemment²)
- JP : justice de paix
- JS : justice seigneuriale
- N.C. : non connu(e)(s)
- p. : page(s)
- r^o : recto
- v^o : verso
- ST : Saint-Tropez

¹ ROBERT Paul, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Le Robert, 1985, tome II, entrée « Cf », p. 458.

² *Ibid.*, tome V, entrée « *Ibidem* », p. 332.

RÈGLES DE TRANSCRIPTION

Ce travail de recherche a nécessité d'exploiter une quantité d'archives importante, datant pour l'essentiel de la fin du XVIII^e siècle. Le choix méthodologique a été fait de retranscrire dans la présente thèse de nombreux extraits, plus ou moins courts, à la fois tant pour illustrer précisément le propos que pour permettre au lecteur de pouvoir apprécier pleinement l'interprétation qui est faite du document originel. Dans cette perspective, les règles de transcription classiques ont été scrupuleusement suivies. Il s'agit de celles développées par l'École nationale des chartes et reprises dans les manuels de paléographie¹.

Les principales règles sont les suivantes :

- résolution complète des abréviations
- transcription stricte de l'orthographe ancienne
- restitution d'une ponctuation et d'une accentuation contemporaines dans un souci de clarté du texte

¹ AUDISIO Gabriel, BONNOT-RAMBAUD Isabelle, *Lire le Français d'hier. Manuel de paléographie moderne. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, Collection U, 1991, p. 10.

INTRODUCTION GÉNÉRALE

La deuxième moitié du XX^e siècle a vu la consécration de Saint-Tropez comme haut lieu du tourisme balnéaire français, et même international. Le septième art, avec le tournage du film *Et Dieu créa la femme* en 1956, ou encore l'hexalogie du *Gendarme de Saint-Tropez* dans les décennies suivantes (1964-1982), a incontestablement joué un rôle moteur dans ce succès populaire, non démenti depuis. Une massification du tourisme qui s'appuie volontiers sur l'image mythifiée de la ville, savamment entretenue par divers ouvrages de vulgarisation, le marketing publicitaire et une bimbelerie omniprésente en période estivale. Les motivations sous-jacentes restent aujourd'hui essentiellement économiques. La presque île éponyme est devenue un lieu de villégiature pour les plus fortunés, attirés notamment par cette réputation de luxe et de fête, qui s'inscrit d'une certaine façon elle-même dans le sillage d'une élite culturelle établie à Saint-Tropez depuis la fin du XIX^e siècle¹. D'où le spectacle bigarré offert aujourd'hui par la cohabitation de badauds flânant sur le port à la découverte des yachts les plus extravagants ou des boutiques de haute-couture, avec un public plus averti découvrant par exemple les œuvres picturales de Paul Signac au Musée de l'Annonciade, qui jouxte le port.

Dans cette joyeuse cohue, le touriste attentif qui déambule près des quais pourra également observer l'imposante statue en bronze de Pierre André de Suffren, de près de trois mètres de haut, qui trône sur un socle d'égale hauteur (cf. illustration 1 en page suivante). Le célèbre vice-amiral², frère du marquis de Saint-Tropez³, est, de son vivant même, l'objet d'un discours dithyrambique de la part du maire de Saint-Tropez, qui reconnaît en lui un véritable « héros⁴ ». En avril 1784, à la faveur de la ratification britannique du traité de Paris, le premier officier municipal lui attribue les mérites de cette victoire diplomatique, avançant que l'Angleterre s'est vue contrainte de demander la paix en raison de ses difficultés en Inde⁵. « *C'est donc à Monsieur le bailli de Suffren que nous avons l'avantage inappréhensible d'une paix aussi utile au monde entier que glorieuse pour notre patrie*⁶. » Les autorités communales envisagent la construction d'un « monument » à sa gloire, projet toutefois finalement

¹ Le peintre français Paul Signac découvre Saint-Tropez en 1892, avant de s'y installer et d'y attirer d'autres artistes. Cf. MONERY Jean-Paul, *Le Musée de l'Annonciade*, Paris, Réunion des Musées Nationaux-Ville de Saint-Tropez-Fondation Paribas, 1993, p. 15.

² AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1782-1788), séance du 23 avril 1784, fol. 52 v°.

³ *Ibid.*, fol. 53 r°.

⁴ *Ibid.*, fol. 52 v°.

⁵ Le bailli de Suffren, à la tête de la Marine royale, remporte la bataille de Gondelour, ville côtière des Indes, le 18 juin 1783 face à la *Royal Navy*. Cette bataille entre dans le cadre plus large de la guerre d'indépendance américaine Cf. CASTEX Jean-Claude, *Dictionnaire des batailles navales franco-anglaises*, White Rock B.C., Les Éditions du Phare-Ouest, 2012, p. 185.

⁶ AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1782-1788), séance du 23 avril 1784, fol. 53 r°.

Illustration 1. Statue de Pierre André de Suffren sur le port de Saint-Tropez



Source : SALDUCCI Fabien, photographie personnelle, prise le 23 août 2017.

abandonné en raison de son coût¹. Plus modestement, la communauté annonce en 1784 qu'elle commandera, lorsque ses finances le permettront, un buste en marbre du bailli². Celui-ci est réalisé avant la fin de l'année 1788 et trône alors dans la mairie de Saint-Tropez³. Il ne s'agit cependant pas du buste exposé aujourd'hui dans le musée maritime sis dans la citadelle de Saint-Tropez (cf. illustration 2 en page suivante). Plus tard, en 1866, la municipalité tropézienne concrétise le dessein projeté près de huit décennies plus tôt, et fait ériger la statue évoquée précédemment en l'honneur de ce grand militaire, depuis saluée chaque année par les bravadeurs, c'est-à-dire ceux qui participent à la bravade ou fête patronale de la ville⁴.

On assiste donc à la genèse, du vivant même de l'intéressé, de ce que l'historien Gilbert Buti appelle la « *mythologie tropézienne*⁵ ». Certes, l'officier de marine avait un rapport direct avec Saint-Tropez, étant lieutenant du roi de la ville et de la citadelle⁶. La cité portuaire est aussi, aux dires même du bailli, « *le pais où, pour la première fois, on a esté sur la mer*⁷ ». Mais il n'est pas né ni n'a réellement vécu à Saint-Tropez, de même d'ailleurs que son frère aîné Jean-Baptiste de Suffren, seigneur du lieu⁸. Il serait donc quelque peu fallacieux de considérer Saint-Tropez comme la patrie du bailli. Les honneurs ostensiblement rendus avant la Révolution, outre sans doute leur évidente sincérité devant les hauts faits du bailli, s'inscrivent peut-être aussi dans la défense d'intérêts propres à la communauté. Le souci de vivre en bonne intelligence avec le seigneur n'est sans doute pas totalement absent des considérations. C'est d'ailleurs ce dernier qui est chargé de transmettre en 1784 au brillant officier de marine les hommages appuyés de la ville⁹.

Mythes ancien et moderne coexistent donc assez singulièrement en un même lieu, même si le second tend presque inexorablement à éclipser le premier. L'adhésion à cette vision mythologisée de l'histoire contribue aujourd'hui à édifier un patrimoine culturel qui soude une communauté en quête d'identité face à la massification du tourisme et l'installation croissante de personnes fortunées d'horizons aussi divers que lointains. Or le mythe moderne, par le tropisme engendré, ne cesse de diluer cette même identité au gré de la progressive

¹ *Ibid.*, fol. 53 v°.

² *Ibid.*, fol. 53 v°.

³ AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1788-1790), conseil du 21 décembre 1788.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Cité dans BUTI Gilbert, « Saint-Tropez : cité corsaire et patrie de Suffren » dans CABANTOUS Alain, *Mythologies urbaines. Les villes entre histoire et imaginaire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, vu dans *books.openedition.org* ; consulté le 17 août 2020

[URL : <https://books.openedition.org/pur/19696?lang=fr#entries>].

⁸ *Ibid.*

⁹ AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1782-1788), séance du 23 avril 1784, fol. 54 r°.

disparition des familles tropéziennes traditionnelles, contraintes parfois de vendre leurs propriétés foncières à la faveur des héritages.

*Illustration 2. Buste en marbre de Pierre André de Suffren
exposé au musée d'histoire maritime de Saint-Tropez*



Source : SALDUCCI Fabien, photographie personnelle, prise le 23 août 2017, reproduite ici avec l'aimable autorisation de Laurent PAVLIDIS, conservateur du musée.

Si l'espace portuaire est depuis l'origine le cœur des mythes tropéziens, et monopolise ainsi l'attention touristique, nombre de rues adjacentes restent également fort fréquentées. Beaucoup se ruent à la découverte des boutiques de luxe ou établissements à la mode, quand d'autres se rendent à la citadelle, qui surplombe majestueusement la ville depuis le début du XVII^e siècle¹ et abrite un musée d'histoire maritime. Le visiteur désireux de découvrir cette muséographie que d'aucuns trouvent assez remarquable, partant du port, passera probablement devant l'hôtel de ville situé à deux pas qui, généralement, ne suscite pas d'intérêt particulier.

Pourtant, la façade de ce bâtiment indique l'existence d'un passé judiciaire loin d'être mythique, mais au contraire pleinement ancré dans les réalités de la ville jusque récemment (cf. illustrations 3 en page suivante). À droite de la porte d'entrée, un élément sculpté en pierre fait ainsi mention d'un tribunal de commerce. Mis en place en plein cœur de Révolution, en 1792², ce tribunal n'a fermé ses portes qu'en 2008³. Le 11 décembre 2008, à l'ouverture de la dernière audience, Patrick Caranta, vice-président du tribunal montrait une certaine amertume : « *Deux cent dix-sept ans d'existence rayés d'un trait de plume*⁴. » À quelques semaines près, cette affirmation était donc, d'un point de vue historique, parfaitement exacte.

L'inscription figurant à gauche de la porte d'entrée doit en revanche être moins évocatrice pour nombre de touristes, comme pour beaucoup de Tropéziens : « *Justice de paix* » (cf. page suivante). La cité portuaire a en effet accueilli dans ses murs, pendant un laps de temps sensiblement plus court, cette forme de juridiction. La justice de paix de Saint-Tropez a ainsi été mise en place de façon effective en février 1791⁵. Elle est définitivement

¹ BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer. Saint-Tropez : petit port méditerranéen (XVIIe-XVIIIe siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2010, p. 42-43.

² Le tribunal de commerce remplace à Saint-Tropez le tribunal d'amirauté. Le second voit les scellés apposés sur ses archives en mars 1792, quand le premier est opérationnel au plus tôt dès le mois suivant. Cf. AM Saint-Tropez, 1 R, an I, II et III, procès-verbal d'apposition de scellés sur les archives de l'amirauté de Saint-Tropez, 9 mars 1792 ; ADV, 2 L 1540, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], répertoire des actes (1791-1792), ordonnance de renvoi, 25 avril 1792.

³ Le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 « *modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce* » annonce, dans son premier article, la suppression du tribunal de commerce de Saint-Tropez, à compter du 1^{er} janvier 2009. Cf. [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) ; consulté le 24 juin 2020

[URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000018126174&dateTexte=&oldAction=rechJOid>].

⁴ N.C., « Saint-Tropez : l'écœurement des juges du tribunal de commerce » dans *Nice-Matin*, 12 décembre 2008.

⁵ Le 26 février 1791, le juge de paix nouvellement élu de Saint-Tropez dresse un procès-verbal d'apposition de scellés, premier acte de la nouvelle juridiction. Cf. ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], procès-verbal d'apposition de scellés, 26 février 1791.

Illustrations 3. Façade de la mairie de Saint-Tropez



Source : SALDUCCI Fabien, photographies personnelles, prises le 23 août 2017.

supprimée, comme dans tous les cantons de France, à la fin de l'année 1958¹. Or, la mise en place de cette forme unique de justice de proximité à Saint-Tropez est au cœur du présent sujet de recherche, tant d'un point de vue thématique que chronologique et géographique.

1) Le sujet de recherche

❑ *Du concept à une réalité plurielle : justice de proximité et justices de proximité*

Le concept de justice de proximité, dans l'esprit parfois plus que dans les termes, jouit incontestablement en France, depuis au moins les années 1970², d'une place importante dans les considérations sociétales et la sémantique institutionnelle. Volonté d'améliorer l'accueil des justiciables dans le monde judiciaire, développement des politiques de prévention en articulation avec les classiques politiques répressives en matière pénale, primat accordé à la médiation, tant civile que pénale, sur le droit *stricto sensu* etc. : ces aspirations et actions qui nourrissent le débat politique des dernières décennies s'inscrivent souvent à rebours de la traditionnelle vision d'une justice hiératique. Ces problématiques sous-tendent en effet la volonté d'affirmer la fonction sociale de la justice³, tournée vers la résolution des difficultés concrètes des justiciables. La création récente et, *a posteriori*, assez éphémère d'une « justice

¹ L'article 3 de l'ordonnance n°58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire supprime les justices de paix : « *En toutes matières civiles et pénales les dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant l'organisation, la compétence, la procédure et le fonctionnement des tribunaux de première instance d'une part, et des justices de paix et des tribunaux cantonaux d'autre part, ainsi que les attributions judiciaires et administratives de leurs membres sont applicables respectivement aux tribunaux de grande instance et aux tribunaux d'instance dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance ou des décrets pris pour son application.* » Cf. [legifrance.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr) ; consulté le 25 juin 2020 [URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886583>].

² En juillet 1977, un rapport est remis au chef de l'État qui analyse le phénomène de violence et avance diverses préconisations pour y faire face. La recommandation n°84 fixe ainsi l'objectif d'« *assurer une meilleure connaissance des finalités et du fonctionnement des institutions judiciaires* ». Il propose ainsi d'intégrer la justice dans les programmes scolaires ou encore de généraliser les créations de bureaux d'accueil dans les tribunaux, qui ne seraient pas de simples services de consultation juridique. La recommandation suivante vise à « *organiser, en liaison avec les tribunaux d'instance, mission générale de conciliation, facultative pour les parties, en vue d'éviter que les petits conflits quotidiens ne dégénèrent au point de devoir être portés devant une juridiction pénale* ». Cf. PEYREFITTE Alain, *Réponses à la violence. Rapport à M. le Président de la République présenté par le comité d'études sur la violence, la criminalité et la délinquance*, Paris, La documentation française, 1977, p. 182-183.

³ PÉLICAND Antoine, « Les juges de proximité en France, une réforme politique ? Mobilisations et usages de la notion de proximité dans l'espace judiciaire » dans *Droit et société*, n°66, 2007, p. 278.

de proximité » entre 2003¹ et 2017² souligne la rémanence de cette préoccupation dans le débat politique depuis la suppression des justices de paix en 1958. La controverse qui entoure leur création³ rappelle également que la mise en place du modèle de justice de paix défendue par Jacques Guillaume Thouret, architecte en chef de la grande réforme judiciaire de 1790, n'avait pas fait l'unanimité⁴.

Les objectifs de la nouvelle « juridiction de proximité » mise en place de façon effective en 2003 sont alors, aux dires même du ministre de la justice Dominique Perben, « *d'apporter aux petits litiges de la vie quotidienne, ainsi qu'aux petites infractions aux règles de conduite élémentaire de la vie en société, pour lesquels il n'existe pas actuellement de solution adaptée, une réponse judiciaire simple, rapide et efficace*⁵ ». Un discours qui fait écho à celui de Thouret, qui affirmait que la justice de paix avait pour but de « *procurer aux habitants des campagnes une justice prompte, facile et, pour ainsi dire domestique, qui n'exige pas l'appareil d'une procédure ruineuse*⁶ ». Pour certains commentateurs, la filiation se veut même directe : « *Tel qu'il a été conçu par la chancellerie, le projet de justice de proximité s'apparente à l'ancienne justice de paix, qui a disparu en 1958 pour donner naissance aux juges d'instance d'aujourd'hui. Personnage qui se voulait proche des justiciables - il y en avait un par canton -, doté, à l'origine, de peu de formation juridique, le juge de paix rendait une justice plus conciliatrice que juridictionnelle. Tel est bien l'esprit du*

¹ Titre II de la loi organique n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice dans *legifrance.gouv.fr* ; consulté le 28 juin 2020

[URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000775140>].

² Article 15 de la loi organique n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle dans *Journal Officiel de la République Française* du 19 novembre 2016, texte n°1, dans *legifrance.gouv.fr* ; consulté le 28 juin 2020

[URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&categorieLien=id>].

³ Nombre de professionnels du droit déplorait, en 2002, la création de la justice de proximité, innovation considérée comme « politique » : « *Par ces termes, ils exprimaient leur refus de voir l'appareil judiciaire être l'objet d'affrontements partisans et de décisions à l'emporte-pièce. Les juges de proximité étaient perçus comme une perturbation infligée par des impératifs d'ordre politique à une organisation tout entière tournée vers la résolution des difficultés concrètes des justiciables.* » Cf. PÉLICAND Antoine, « Les juges de proximité en France, une réforme politique ? Mobilisations et usages de la notion de proximité dans l'espace judiciaire » dans *Droit et société, op. cit.*, p. 275.

⁴ Les 7 et 8 juillet 1790, le débat porte à l'Assemblée nationale sur la nature de ce que doit être le juge de paix (juge contentieux ou juge arbitre et conciliateur) et l'opportunité de juger souverainement, fût-ce pour des causes minimales. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont, tome XVI, 1883, 7 et 8 juillet 1790, p. 738 [intervention de Jérôme Pétion de Villeneuve, député d'Eure-et-Loir] et p. 748 [intervention de François Dominique Reynaud de Montlosier, député du Puy-de-Dôme] etc.

⁵ Lors de la séance du 24 juillet 2002, Dominique Perben, dans son exposé des motifs, fait la citation suivante devant le Sénat. Cf. « Projet de loi organique relatif aux juges de proximité » dans *senat.fr* ; consulté le 29 juin 2020 [URL : <https://www.senat.fr/leg/pjl01-376.html>].

⁶ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVI, 1883, 7 août 1790, p. 737 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Seine-Inférieure].

projet d'aujourd'hui : le juge de proximité devra "privilégier l'écoute des justiciables" et rechercher, autant que possible, "la voie de la conciliation"¹. »

Justice de proximité, proximité judiciaire : derrière le chiasme, deux perspectives à considérer dans leur complémentarité, tout en essayant de cerner leur complexité respective. Si la première ouvre sur un idéal institutionnel à poursuivre, la seconde marque plutôt la recherche d'un agencement optimal vers lequel on tend. La justice de proximité apparaît ainsi, surtout sur le plan théorique, comme un principe d'organisation judiciaire, alors que la proximité judiciaire semble en être la traduction concrète. La nuance est subtile mais importante : la justice de proximité ne sous-entend-elle pas nécessairement une proximité judiciaire alors que l'inverse n'est pas toujours évident ?

Un habitant de la ville de Draguignan dans les années 1780 peut ainsi s'enorgueillir d'avoir un accès immédiat à la sénéchaussée, justice royale de première instance pour les habitants de la ville² et une partie des nobles de son ressort, et juridiction d'appel pour les autres justiciables. Pour autant, ce tribunal royal ne peut être considéré comme une justice de proximité, n'étant une juridiction de première instance que pour une petite partie de la population de son ressort et ce dernier étant bien trop étendu (cf. carte 1 en page suivante³). Un habitant de Saint-Tropez peut en effet y porter appel en matière criminelle, mais la distance à parcourir pour accéder au juge royal est assez considérable, d'autant plus que la route entre Sainte-Maxime et Le Muy, malgré le soutien du chancelier Louis Phélyppeaux de Saint-Florentin en 1763, est toujours à l'état de projet en 1789⁴. Le justiciable est donc contraint de passer par exemple par Fréjus, soit une distance d'environ 65 kilomètres. De même, une distance presque équivalente sépare la bourgade de Cogolin de Toulon, où les habitants portent leurs appels.

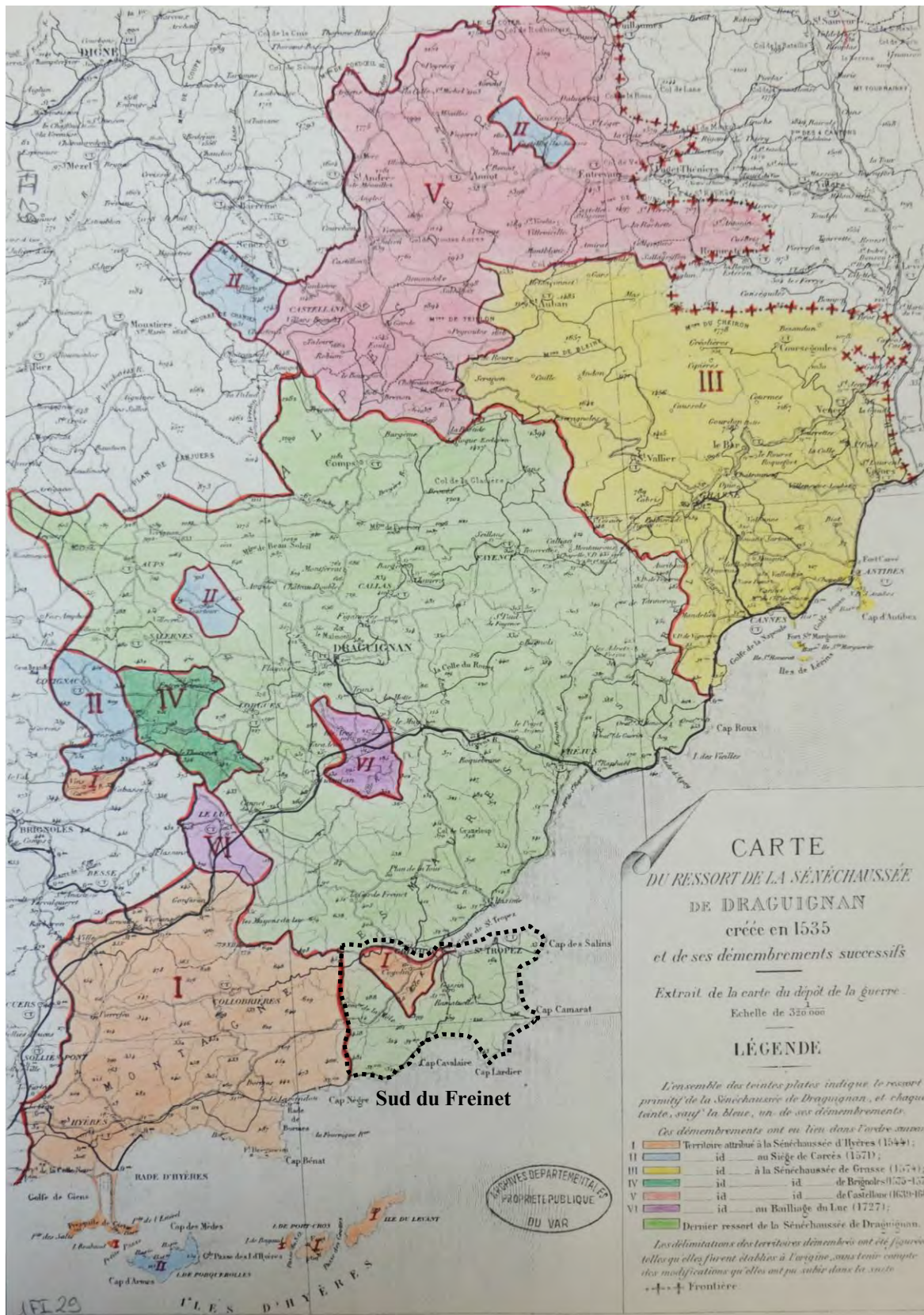
¹ PRIEUR Cécile, « Des juges de proximité devront régler les "petits litiges de la vie" » dans *Le Monde*, 6 juillet 2002.

² En 1749, la justice royale ordinaire de Draguignan est réunie à la sénéchaussée. Cf. PIÉTRI Valérie, « Les officiers moyens d'une cité judiciaire provençale. Draguignan au début du XVIII^e siècle » dans *Cahiers du Centre de recherches historiques* [revue en ligne], n°38, 2006, p. 7.

³ La carte représente bien la particularité de la justice seigneuriale de Cogolin, seule communauté du Freinet qui ne fait pas partie de la juridiction de la sénéchaussée de Draguignan au XVIII^e siècle. En revanche, à la veille de la Révolution française, ses appels sont portés devant la sénéchaussée de Toulon et non celle d'Hyères. Cf. ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appels], mains de greffe (1750-1791), comparant, 10 avril 1778. La communauté de Cogolin ne fait plus partie du ressort de la sénéchaussée de Draguignan depuis 1544 et l'érection de la sénéchaussée d'Hyères. Le siège de cette sénéchaussée est, en 1643, transféré à Toulon. Cf. ADV, 1 B 2, *Mémoire des officiers de la sénéchaussée de Draguignan (brouillon)*, 1740.

⁴ MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan. Vœux du clergé et de la noblesse*, Draguignan, Imprimerie Olivier et Rouvier, 1889, cahier de la communauté de Sainte-Maxime, mars 1789, p. 413.

Carte 1. Évolution du ressort de la sénéchaussée de Draguignan (1535-1790)



Source : ADV, 1 FI 29, ressort de la sénéchaussée de Draguignan.

Pour autant, la justice de proximité n'est pas un concept qui semble aisé de définir. Effort réflexif auquel aussi bien les historiens du droit que les historiens prennent part, la question de la définition de la justice de proximité et des diverses acceptions qu'elle recouvre a été l'objet de plusieurs travaux. Parmi les plus notables, il est possible de citer celui de Jean Hilaire, qui appelle à utiliser les données historiques pour mieux appréhender ce phénomène conceptualisé¹. L'importance des tribunaux de base fait que la question de la proximité judiciaire se retrouve en outre dans des travaux qui ne lui sont pourtant pas spécialement dédiés. Un numéro des *Annales du Midi* en est un exemple probant : consacré à la police champêtre dans les villages et à ce que Frédéric Chauvaud a conceptualisé sous le terme de « conflictuosités », l'avant-propos souligne que l'essentiel qui se dégage *in fine* des diverses contributions est qu'une bonne justice est avant tout une justice de proximité². Une proximité qui s'inscrit dans une double dimension : elle se projette dans l'espace (proximité géographique), mais également dans le temps (traitement rapide des affaires).

L'historien du droit Guillaume Métairie, dans son remarquable essai d'historicisation de ce concept, se garde toutefois d'avancer toute proposition de définition globale, soulignant, de façon étayée, le flou qui entoure le terme de proximité³. Il remarque également que, malgré son usage récurrent aujourd'hui, le terme reste « *peu conceptualisé*⁴ ». Il est vrai que même les géographes ne peuvent définir précisément ce qu'est la proximité. Le basculement épistémologique de la géographie physique vers la géographie humaine dans la seconde moitié du XX^e siècle a permis l'émergence de notions telles que l'espace vécu, soit « *l'espace local ou régional tel qu'y vivent et tel que se le représentent avec ses avantages et ses inconvénients les gens qui y habitent*⁵ ». Dans cette logique, la proximité apparaît ainsi comme un jugement de valeur qui porte sur une perception de la distance. Et si la distance est quantifiable, s'appuyant sur un étalon de mesure objectif (mètre, kilomètre etc.), la proximité souligne une approche davantage qualitative, exprimant un ressenti par essence subjectif.

Ce travail préalable de conceptualisation paraît pourtant important puisqu'il s'agit de déterminer l'objet même de l'étude ici menée. Même s'il se décline sous une multitude de

¹ HILAIRE Jean, « La recherche dans les sciences juridiques et la justice de proximité » dans *Journées Régionales d'Histoire de la Justice*, tenues à Poitiers les 13, 14 et 15 novembre 1997, Poitiers, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, tome 35, 1999, p. 3-13.

² FERRIÈRES Madeleine, « Avant-propos » dans *Annales du Midi*, Actes de la journée d'études d'Aix-en-Provence du 2 mai 2001 consacrée à la police champêtre et aux conflictuosités dans les villages, tome 115, n° 243, juillet-septembre 2003, p. 335-340.

³ MÉTAIRIE Guillaume, *La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, p. 6-8.

⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁵ LACOSTE Yves, *De la géopolitique aux paysages. Dictionnaire de la géographie*, Paris, Armand Colin, 2003, p. 155.

sens induits (proximité géographique, sociale ou encore culturelle) dont la juxtaposition, ou plutôt la corrélation, donne au concept sa pertinence sémantique, le facteur géographique constitue dans la présente perspective de recherche le seul élément véritablement discriminant, celui à partir duquel s'opère la distinction entre les justices de proximité et les autres tribunaux. Puisque la proximité est changeante au gré de l'amélioration des moyens de locomotion et des représentations des uns et des autres, il convient de ne pas s'enfermer dans une vaine tentative pour essayer de l'apprécier à l'aide d'indications chiffrées. La justice de proximité peut donc s'entendre comme une forme d'organisation judiciaire ayant la capacité d'instruire en première instance les affaires ordinaires des habitants de son ressort, à proximité de tous les justiciables.

À l'époque étudiée, la justice de proximité prend, en France, quatre formes institutionnalisées : justice seigneuriale, justice royale ordinaire dans les seigneuries où le seigneur n'est autre que le roi et justice municipale dans l'ancien système judiciaire ; puis, avec la grande réforme sur l'organisation judiciaire du 16 août 1790¹, sanctionnée par Louis XVI le 24 août², la justice de paix. Dans le territoire ici circonscrit, seules deux formes existent successivement : la justice seigneuriale, qui constitue alors à l'échelle du royaume le type de juridiction de loin le plus répandu³, puis la justice de paix, forme unique de justice de proximité mise en place dans tout le pays à l'échelle de chaque canton, ou de chaque arrondissement lorsque le canton est subdivisé. Tel est d'ailleurs le cadre territorial retenu pour la présente étude, s'appuyant sur des réalités administratives dès 1790, mais s'inscrivant également dans une profondeur historique ancrée dans le Moyen Âge central.

□ *Le cadre géographique d'étude*

Étudier la justice de proximité peut se faire à l'échelle d'une seule juridiction, comme nous l'avons entrepris dans le cadre de la rédaction du mémoire de maîtrise⁴. Mais la tâche

¹ Titre III, article 1 : « Il y aura dans chaque canton un juge de paix et des prudhommes assesseurs du juge de paix. » Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860, op.cit.*, tome XVIII, 16 août 1790, p. 105.

² *Ibid.*, 24 août 1790, p. 245.

³ L'historien Benoît Garnot évalue leur nombre entre 60 et 70 000, chiffres qui restent toutefois assez approximatifs. Cf. GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, Collection Synthèse Histoire, 2000, p. 118.

⁴ SALDUCCI Fabien, *La justice seigneuriale de Nègrepelisse. Criminalité, infrajustice et personnel judiciaire en bas-Quercy (1751-1775)*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de maîtrise sous la direction de Jack THOMAS, 2003, 335 p.

s'apparente à une gageure dès lors que l'angle chronologique d'approche déborde sur la période que les historiens français qualifient traditionnellement de contemporaine et qui commence avec (1789) ou pendant (1792) la Révolution française. Les réformes lors des premières années révolutionnaires refondent en effet complètement l'organisation juridictionnelle en France. Cette véritable révolution judiciaire supprime tous les tribunaux d'Ancien Régime, remplacés par un nouveau maillage se greffant sur les nouvelles circonscriptions administratives créées (canton, district, département). Le début de l'année 1791 voit ainsi la disparition effective des juridictions seigneuriales, annoncée dès le 11 août 1789¹, et la mise en place subséquente des justices de paix.

Tout n'est pas néanmoins créé *ex nihilo*. Premièrement, l'échelon communal, structure de base des nouveaux cantons, reste inchangé dans le territoire étudié. D'autre part, la création des cantons de Grimaud et de Saint-Tropez correspond *grosso modo* aux limites d'une seigneurie très ancienne, le Freinet (cf. carte 2 en page suivante). Les archives du XI^e siècle font en effet de ce territoire un *pagus*, ou pays de Provence orientale, subdivision de la *civitas*, ou diocèse de Fréjus². Sis autour du golfe de Grimaud, dont l'appellation contemporaine de golfe de Saint-Tropez est déjà rencontrée à une reprise à l'époque étudiée³, le territoire du Freinet est structuré par deux grandes vallées dont les fleuves côtiers se jettent dans le golfe : celle du Préconil au Nord-Ouest, et celle de la Giscle à l'Ouest (cf. carte 3 en page suivante). Tout autour, se développe un vaste amphithéâtre montagneux dont le point culminant est situé au sud-ouest de La Garde-Freinet, à 674 mètres d'altitude. Dans cette partie orientale du massif des Maures⁴, la géomorphologie s'apparente à une cuvette entourée de montagnes et explique probablement en partie le relatif isolement du Freinet par voie terrestre.

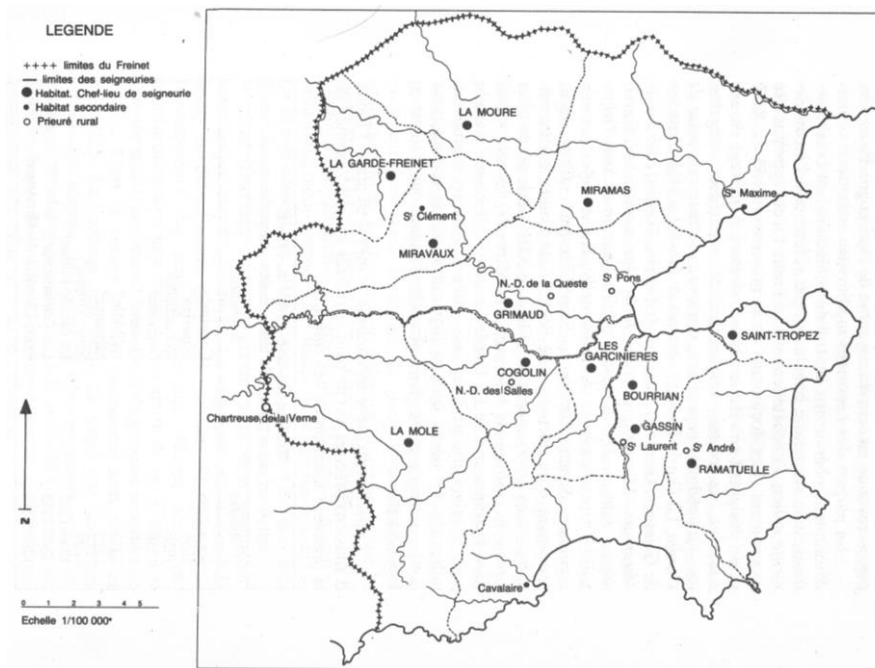
¹ Le décret de l'Assemblée nationale du 11 août 1789, qui entérine l'abolition des droits féodaux, supprime ainsi théoriquement ces justices : « Article 4. Toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité ; et néanmoins, les officiers de ces justices continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu par l'Assemblée nationale à l'établissement d'un nouvel ordre judiciaire. » Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome VIII, 1875, p. 397.

² SAUZE Élisabeth, SÉNAC Philippe, *Un pays provençal, le Freinet. De l'an mille au milieu du XIII^e siècle*, Paris, Minerve, 1986, p. 13.

³ « situé dans le golfe dudit Saint-Tropé ». Cf. ADV, 10 U 1084, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an VII - an VIII), procès-verbal de non-conciliation, 14 février 1800 (25 pluviôse an VIII).

⁴ Voir la carte du massif réalisée par le géographe Claude Martin. Cf. MARTIN Claude, « Les grands traits du relief de la partie occidentale du massif des Maures (Var, France) : formation et évolution » dans *Études de Géographie Physique*, UMR 6012 "ESPACE" - Équipe G.V.E. 2010, XXXVII, p. 14.

Carte 2. La seigneurie du Freinet au XIII^e siècle



Source : SAUZE Élisabeth, SÉNAC Philippe, *Un pays provençal, le Freinet..*, op. cit., p. 29.

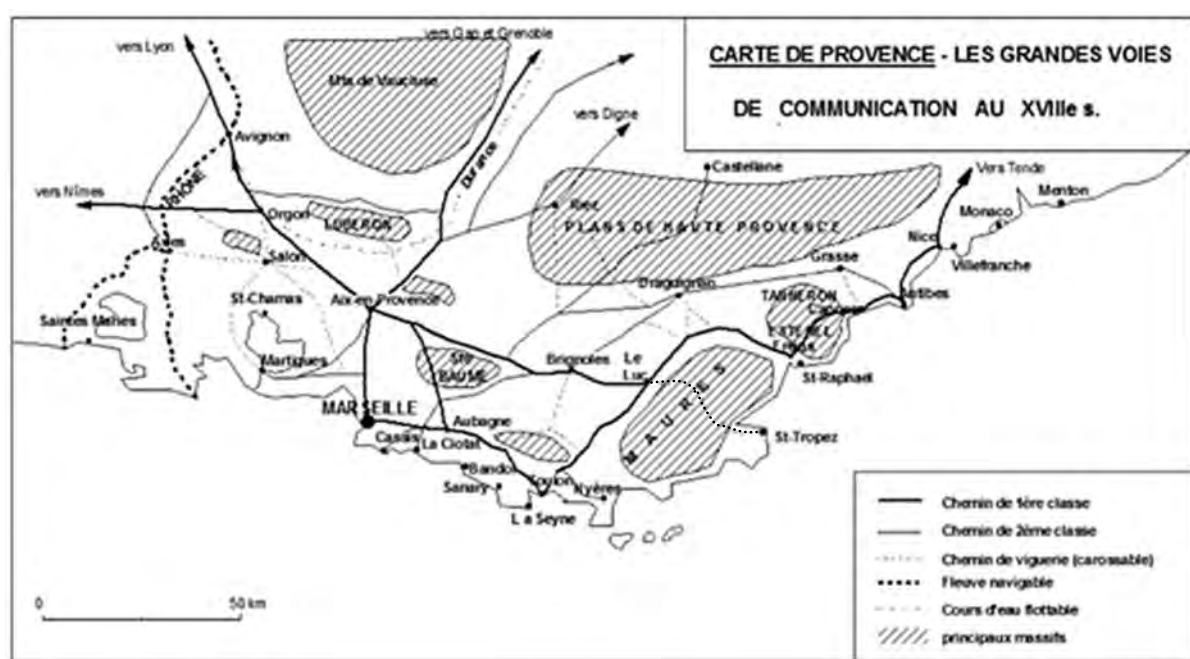
Carte 3. Relief et réseau hydrographique du Freinet



Source : carte du relief et du réseau hydrographique, échelle : 1/272 880 dans geoportail.gouv.fr ; consulté le 4 juillet 2020.

Ce territoire est ainsi, encore au XVIII^e siècle, à l'écart des grands axes de circulation : seul un chemin de viguerie empierré *via* Cogolin et La Garde-Freinet permet de relier Saint-Tropez au Luc, et par là un axe routier de première importance (voir la carte 4 ci-dessous). Encore son entretien pose-t-il question. Après son abdication du trône impérial, en 1814, l'empereur Napoléon I^{er} doit en effet embarquer depuis le port de Saint-Tropez, nommément cité par le traité de Fontainebleau¹, vers l'Île d'Elbe. Mais le convoi est détourné et se voit contraint de se diriger vers Fréjus, comme le souligne le général russe Schouvaloff dans un rapport au comte de Nesselrode, secrétaire d'État de l'empire d'Alexandre I^{er} : « *Il n'y a absolument aucun chemin pour arriver à Saint-Tropez, sinon à cheval ou sur des mulets, mais il est pratiquement impossible qu'aucune voiture y passe. C'est ce que nous apprenions hier en arrivant au Luc*². »

Carte 4. Le Freinet, un territoire isolé au XVIII^e siècle



Source : BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer...*, op. cit., p. 34.

Dans la deuxième moitié du XIII^e siècle, la seigneurie du Freinet est elle-même subdivisée en une dizaine de seigneuries³, marquant la fin d'un processus d'occupation et de

¹ Traité de Fontainebleau, 11 avril 1814, article 15 : « *La garde impériale française fournira un détachement de douze à quinze cents hommes pour servir d'escorte jusqu'à Saint-Tropez, lieu d'embarquement.* » Cf. DE CLECQ Jules, *Recueil. Traité de la France*, tome II (1803-1815), Paris, 1880, p. 404.

² ROCCHIA Gérard, « Pourquoi Napoléon I^{er} devait-il traverser La Garde-Freinet et pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? » dans *Freinet-Pays des Maures*, n° 12, 2016, p. 22.

³ Il s'agit de Cogolin, Gassin, Grimaud La Garde-Freinet, La Môle, Les Garcinières, Miramas, Ramatuelle, Saint-Clément et Saint-Tropez.

mise en valeur des sols. Comme le souligne l'archiviste Élisabeth Sauze, « *le cloisonnement de l'espace féodal est donc achevé*¹ ». Les siècles suivants voient quelques recompositions territoriales, mais le marquis² de Grimaud garde encore à la veille de la Révolution française la prééminence sur l'ensemble du Freinet, en tant que « *seigneur suzerain du golfe et vallée de Freinet*³ ». Outre cette dernière appellation, le territoire sur lequel il jouit de la propriété éminente est, plus fréquemment encore, désigné à la même époque sous les termes de « *vallée du Val Freinet*⁴ ». Très prosaïquement, le seigneur suzerain de Grimaud prélève donc des impôts sur ses vassaux⁵. Ces derniers ont également parfois besoin de son aval pour faire certaines actions, en vertu de droits seigneuriaux dont les contours ne sont pas toujours clairement définis aujourd'hui. Ainsi, la communauté de La Garde-Freinet sollicite l'autorisation du seigneur de Grimaud pour abattre un ormeau planté devant l'hôpital Saint-Jacques, dont les feuilles et les branches endommagent le toit⁶. Le seigneur accède à leur requête, se réservant toutefois la jouissance du bois coupé⁷.

Plus encore, l'existence d'une justice d'appeaux matérialise au quotidien la suzeraineté du seigneur de Grimaud sur l'ensemble du Freinet. Lors de la formulation de leurs doléances, les habitants de La Garde-Freinet résument de façon aussi claire que juste la réalité juridictionnelle de ce territoire : « *Il y a au lieu de Grimaud, outre la juridiction ordinaire, une juridiction d'appeaux qui connaît des appels des jugements rendus par les juges ordinaires ou les lieutenants de juges de toutes les justices seigneuriales du golfe ou vallée du Freinet. Et par là, tous les habitants de cette vallée essuient quatre degrés de juridictions : le premier devant le juge ordinaire, le second par appel devant ledit juge d'appeaux, le troisième par devant les lieutenants des sénéchaux de Draguignan ou de Toulon, et le quatrième enfin par*

¹ SAUZE Élisabeth, SÉNAC Philippe, *Un pays provençal...*, op. cit., p. 31.

² « *Par devant nous, maître César Geofroy, juge d'appeaux du marquisat de Grimaud* ». Cf. ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1750-1791), enregistrement de comparant de prestation de serment, 21 novembre 1788.

³ *Ibid.*, enregistrement des lettres de subrogation de lieutenant de juge, 22 juin 1782.

⁴ *Ibid.*, enregistrement des lettres de provision de procureur, 21 octobre 1782.

⁵ « *Le sieur de Cogolin doit contribuer pour la même raison à la censive féodale que la communauté est obligée de payer au marquis de Grimaud, seigneur suzerain du lieu de Cogolin. Cette censive, qui est de six sestiers bled, est établie depuis plus de 300 ans pour la prise des eaux de la rivière pour le moulin* ». Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), enregistrement de la « *consultation de Maître Julien, avocat de la ville d'Aix, au sujet des tailles négotiales ; du 3 juillet 1766* », date non précisée (entre le 14 juillet 1767 et le 3 août 1767), fol. 560 r°.

⁶ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1750-1791), enregistrement d'une délibération de la communauté de La Garde-Freinet du 1^{er} octobre 1787, 24 novembre 1787.

⁷ *Ibid.* : « *Je permet la coupe dudit hormeau mentionné cy-dessus, aux conditions qu'il me soit rendu compte du bois provenant.* »

devant le parlement [...] ¹. » Le juge d'appaux de Grimaud reçoit effectivement, en matière civile, les appels de neuf tribunaux seigneuriaux pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle : Bertaud, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Garde-Freinet, Les Garcinières, Ramatuelle, Sainte-Maxime et Saint-Tropez. Une assertion qui s'appuie sur la lecture intégrale des mains de greffe de la juridiction d'appaux, de 1750 à 1791².

Le Freinet est, en somme, un territoire qui possède, à la veille de la Révolution française, une histoire pluriséculaire ancrée en plein Moyen Âge central. Loin d'être un souvenir évanescant à la fin de l'Ancien Régime, c'est au contraire une réalité tangible tant sur un plan fiscal que judiciaire. Ce territoire est par la suite scindé en deux en 1790, composé alors du canton de Grimaud au Nord et du canton de Saint-Tropez en Sud. Cette configuration est *a posteriori* pérenne, puisque cette subdivision ne prend fin qu'en 2014, à la faveur de la création du canton de Sainte-Maxime³, recréant de fait une entité territoriale vieille de près d'un millénaire.

Le Freinet offrait donc un pôle d'observation privilégié dans le cadre de l'étude de la justice de proximité. Toutefois, la masse d'archives à exploiter devenait trop considérable dans l'optique d'exploitation retenue (analyse intégrale du fonds), même dans la perspective de réalisation d'une thèse. Le choix a donc été fait de ne s'intéresser qu'à la partie sud de ce territoire, amenée à devenir le canton de Saint-Tropez dès 1790. Les manques archivistiques conséquents dans la partie nord (disparition totale du fonds de la justice seigneuriale de Sainte-Maxime et de la majeure partie de celui de la justice de paix de Grimaud entre 1791 et l'an VI) excluaient le choix du canton de Grimaud. Il paraissait en effet difficile de mener une approche comparée entre la justice de proximité héritée de l'Ancien Régime et celle mise en place dès le début de la Révolution, alors que cette approche transversale constitue peut-être la plus grande singularité de cette étude.

¹ MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan...*, *op. cit.*, p. 234.

² ADV, 11 BP 913, juridictions de Grimaud, mains de greffe (1750-1791) ; 11 BP 921, juridictions de Grimaud, mains de greffe (1697-1755) ; 11 BP 928, juridictions de Grimaud, mains de greffe (1749-1761).

³ « Le canton n° 15 (Sainte-Maxime) comprend les communes suivantes : Cavalaire-sur-Mer, Cogolin, La Croix-Valmer, Gassin, Grimaud, La Môle, Le Plan-de-la-Tour, Ramatuelle, Saint-Tropez, Sainte-Maxime. » Cf. décret n° 2014-270 du 27 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Var, article 16, dans *legifrance.gouv.fr* ; consulté le 5 juillet 2020

[URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000028667341&dateTexte=20190725>].

❑ *Une approche transversale de la justice de proximité*

Le cadre chronologique retenu dans la présente étude est 1773-1803. Il s'agit donc d'étudier la justice de proximité dans le sud du Freinet durant trois décennies consécutives. Cette période est marquée, en son cœur, par un phénomène révolutionnaire dont l'intensité est sans doute inédite dans l'histoire de France, et dont la spécificité, discutée par les historiens¹, a notamment été mise en avant par l'historien Michel Vovelle². La création de la justice de paix, seule forme institutionnelle de justice de proximité mise en place de façon effective dès 1791, souligne d'ailleurs les multiples facettes que prend ce débat historiographique. Depuis longtemps, des historiens du droit, s'intéressant aux origines de la justice de paix en France, ont ainsi remis en cause le schéma selon lequel elle aurait été directement inspirée par le modèle de la *justice of the peace* anglaise³. Une vision aujourd'hui largement partagée et même en partie élargie aux « faiseurs de paix » de Hollande, et surtout au *defensor civitatis* du Bas-Empire romain⁴. L'extranéité prétendue des origines de la justice de paix s'efface ainsi pour une large part devant le paradigme de la spécificité du projet français.

Ce ne sont cependant pas des considérations nationales qui ont orienté le cadre chronologique de cette étude. Il s'agit au contraire d'événements dont la portée n'est que strictement locale, mais qui concernent au premier chef la justice de proximité. Ainsi, l'année 1773 est marquée par l'acquisition de la seigneurie des Garcinières par Louis Féraporte et son frère cadet Thomas, deux bourgeois de Cogolin⁵. Or, le conflit qui les opposait dès la fin de l'année 1772 au coseigneur du même lieu prend, en cette même année 1773, une nouvelle dimension, puisqu'il va quelque peu perturber le bon fonctionnement de la justice seigneuriale comme il sera développé plus loin.

¹ MARTIN Jean-Clément, « La Révolution, une exception française ? », compte rendu de l'ouvrage du même nom d'Annie Jourdan dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°337, juillet-septembre 2004, p. 213-216.

² VOVELLE Michel (dir.), *Révolution et République. L'exception française*, actes du colloque de l'Université de Paris-I, Paris, Éditions Kimé, 1994, 704 p.

³ « En somme, la justice of the peace ne ressemblait que de loin à notre justice de paix française. » Cf. VIEILLEVILLE Henry, *Le rôle judiciaire et social du juge de paix*, Université de Paris, thèse de droit, 1944, p. 14.

⁴ MÉTAIRIE Guillaume, *Justice et juges de paix de Paris (1789-1838). Étude institutionnelle et biographique*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2014, p. 122-124 et p. 129-132.

⁵ L'acte d'acquisition est passé le 27 avril 1773 devant le notaire Ollivier à Marseille. Cf. ADV, 11 BP 933, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], pièces de procédures (1750-1789), conclusions civiles du procureur juridictionnel, 12 octobre 1782. Les frères Féraporte achètent la seigneurie à Scipion d'Armand, chevalier de Marseille. Cf. ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), enregistrement de lettres de provision de juge, 27 mai 1773. La famille d'Armand possédait alors cette microseigneurie depuis près de deux siècles (18 juillet 1577) selon une source contemporaine. Cf. AUBERT DE LA CHESNAYE-DESBOIS François Alexandre, *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, La Veuve Duchesne, tome I, 1770, p. 409.

À compter de cette date également, toutes les seigneuries auxquelles est accolé un droit de justice restent aux mains des mêmes familles, et ce jusqu'à la Révolution française. Le cas de Bertaud pourrait en apparence laisser croire le contraire, les seigneurs de ce petit fief changeant de nom au cours de la période étudiée. Jean-Baptiste Garachon succède en effet à la soeur¹ du chevalier Marc-Antoine d'Antibes². En réalité, l'avocat originaire de Brignoles acquiert ce territoire par héritage suite au décès de sa cousine Madeleine d'Antibes, « *dame et seigneurie de Bertaud* », le 17 août 1777³. En revanche, la date d'acquisition de cette seigneurie par la famille d'Antibes n'a pu être déterminée. Il en est de même pour la plus petite microseigneurie du sud du Freinet, Bestagne, qui est dans le giron de la famille Martin depuis au moins 1765⁴. Avec les commandeurs de Beaulieu, coseigneurs du lieu, la famille de Cuers tient quant à elle les rênes de Cogolin depuis 1636⁵. Les Castellane ont cependant la palme de l'ancienneté dans le sud du Freinet : ils sont seigneurs de Gassin depuis le bas Moyen Âge, Boniface de Castellane étant déjà seigneur de « *Garcin* » vers le milieu du XIV^e siècle⁶. Au début de l'étude ici entreprise, la baronnie⁷ de La Môle vient de changer de main. Le chevalier Honoré Hippolyte Emmanuel Boyer de Fonscolombes a en effet acquis la seigneurie le 3 février 1770 auprès du marquis de Saint-Tropez, moyennant une somme assez importante⁸. Les Suffren conservent toutefois la seigneurie de Saint-Tropez, dont ils jouissent depuis 1716 et le mariage entre Geneviève de Castellane et Joseph Jean-Baptiste de Suffren, conseiller au parlement d'Aix⁹. Enfin, la seigneurie de Ramatuelle serait détenue par la famille d'Audibert depuis 1689 lorsqu'Henri, écuyer, en fit l'acquisition¹⁰.

¹ Il s'agit de Madeleine d'Antibes, « *dame de Bertaud, héritière ab intesta de feu messire Marc-Antoine d'Antibes son frère* ». Cf. ADV, 7 B 2, amirauté de Saint-Tropez, main de greffe (1770-1776), ordonnance d'avération d'écrite privée, 8 avril 1772.

² ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1750-1791), enregistrement de lettres de provision de juge, 23 juillet 1763.

³ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1749-1775), comparant, 19 août 1777.

⁴ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1750-1791), exposition, 7 décembre 1765.

⁵ Le 30 septembre 1636, Henri de Cuers prête hommage à Marie de la Beaume, marquise de Grimaud. Cf. N.C., *Inventaire général des papiers renfermés dans les archives du château de Grimaud, auquel on a joint l'histoire de la maison de Castellane de Provence pour servir à celle de Castellane Saint-Jeurs et Grimaud, fait en l'année 1781*, Marseille, 1902, p. 97. La date de 1636 est confirmée comme année d'acquisition de la seigneurie par la famille de Cuers dans un document de 1802. Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 4D1, *Observation sur le résultat de la conférence qui a eu lieu à Gigi le 21 germinal an XI*.

⁶ AUBERT DE LA CHESNAYE-DESBOIS François Alexandre, *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, La Veuve Duchesne, tome IV, 1772, p. 3.

⁷ *Ibid.*, tome XII, 1778, p. 569.

⁸ Il acquiert la seigneurie pour 120 000 livres. Cf. annexe 1.1, p. 680-683.

⁹ GUIDICELLI Pierre, « La vie communale à Saint-Tropez au XVIII^e siècle » dans *Cahiers de la Méditerranée*, n°1, 1970, p. 66.

¹⁰ AUBERT DE LA CHESNAYE-DESBOIS François Alexandre, *Dictionnaire de la noblesse*, op. cit., tome I, 1770, p. 528.

La seigneurie cesse toutefois, dès le début de l'année 1791, d'être le territoire sur lequel se greffe la justice de proximité. Les cantons créés l'année précédente, subdivisés ou non en arrondissements, deviennent alors la circonscription de base sur laquelle se greffe la justice de paix. Le nouveau paysage juridictionnel ne peut cependant se prévaloir d'une stabilité aussi grande que du temps des seigneuries, même si quelques notables recompositions territoriales sont notées entre le Moyen Âge central et la fin de l'Ancien Régime¹. L'année 1803 est ainsi marquée par un changement des limites du canton de Saint-Tropez, et donc de la juridiction afférente, le seul observé d'ailleurs jusqu'à la suppression des justices de paix en 1958. Le 17 mars 1803 (26 ventôse an XI), un arrêté du gouvernement entérine en effet la distraction de la commune de Cogolin du canton de Saint-Tropez et la réunit à celui de Grimaud². Cette recomposition majeure du paysage juridictionnel n'est effective qu'à la fin de l'année 1803 et met fin à l'homogénéité du territoire étudié. Elle marque donc la fin de la période d'observation retenue. Si la justice de proximité est l'objet de quelques remaniements territoriaux, son étude par les historiens du droit, puis par les historiens, connaît également d'importantes inflexions depuis le XIX^e siècle.

2) Les apports de l'historiographie : une approche microhistorique de la justice de proximité

□ *La justice de proximité : un thème d'étude marginal (XIX^e siècle - fin des années 1960)*

À l'instar de l'histoire de la justice en général, justices seigneuriales et justices de paix n'ont, pendant longtemps, pas retenu l'attention des historiens. Certes le problème de l'accessibilité des fonds se posait avec acuité. Beaucoup d'archives judiciaires d'Ancien Régime n'ont été classées que dans les dernières décennies du XIX^e siècle, classement qui reste encore aujourd'hui incomplet. Également, en ce qui concerne les justices de paix, il faut

¹ La comparaison entre la carte du Freinet au milieu du XIII^e siècle (cf. p. 19) et la carte du sud de ce territoire à la veille de la Révolution française (p. 64) montre notamment que toute la partie sud du territoire de la seigneurie des Garcinières est distraite au profit des seigneuries de Cogolin et de Gassin. Également, la partie nord-ouest du territoire qui constitue la seigneurie de La Môle au XIII^e siècle, fait partie de celle de Collobrières à la fin du XVIII^e siècle.

² ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3 D 3, inventaire des pièces de procédures remises par le juge de paix de Saint-Tropez au maire de Cogolin, 16 novembre 1803 (24 brumaire an XII).

bien garder à l'esprit que ces tribunaux fonctionnent jusqu'en 1958. Leurs archives sont alors conservées localement et sans doute difficiles voire impossibles d'accès¹. Outre ces problèmes matériels, il faut surtout souligner le fait que l'archive judiciaire ne possède pas encore le statut de source qui sera le sien ultérieurement. Malgré les ruptures épistémologiques initiées par les historiens méthodiques dès la fin du XIX^e siècle, qui se manifestent notamment par une valorisation des documents archivistiques, les fonds des justices de proximité restent encore largement ignorés.

L'évolution notable de la discipline historique à partir des années 1930 ne remet pas fondamentalement en cause le désintérêt des historiens pour ce type de juridiction. Le souhait des fondateurs des *Annales*² d'ouvrir l'histoire aux autres sciences sociales suscite un intérêt croissant dans la recherche pour les phénomènes économiques et sociaux. Cependant, les archives judiciaires de façon générale, et celles des tribunaux de base en particulier, ne sont guère utilisées comme matériau d'étude : leurs potentialités en termes de connaissance de la société restent méconnues. Toutefois, l'inertie des études historiques sur les justices de proximité ne signifie pas que ces dernières soient totalement évincées du champ de la recherche : l'histoire du droit a clairement joué dans ce domaine un rôle précurseur. D'une façon générale, les historiens du droit ont même quasiment monopolisé les études concernant l'histoire de la justice et ce, jusqu'à la fin des années 1960. Si l'on s'intéresse plus particulièrement aux justices de proximité, les thèses universitaires sont même le seul fait des historiens du droit : cette assertion s'appuie sur une recherche effectuée dans le catalogue collectif des bibliothèques universitaires françaises (SUDOC)³. En ce qui concerne les justices de proximité du siècle des Lumières, la recherche se décline alors sous deux formes : la monographie régionale, la plus courante, ainsi que l'étude particulière d'un tribunal au fonctionnement ou à la nature singuliers.

¹ À titre d'exemple, le tribunal d'instance de Moissac, dans le Tarn-et-Garonne, a versé aux archives départementales les archives des justices de paix dont il conservait les fonds, seulement à partir du 1^{er} décembre 1967. À noter le décalage de près d'une décennie entre la suppression effective de ce tribunal cantonal et le versement de ses archives. Que Monsieur Arberet, greffier en chef dudit tribunal d'instance en 2006, soit remercié d'avoir eu l'amabilité de répondre à ma sollicitation et de me faire part de ces informations dans un courriel daté du 10 février 2006.

² Est ici fait référence à Marc Bloch et Lucien Febvre, cofondateurs en 1929 des *Annales d'histoire économique et sociale*, revue qui impulse, dans les années suivant sa création, « une espèce de petite révolution intellectuelle » selon les dires du premier. Cf. MÜLLER Bertrand, « "Une espèce de petite révolution intellectuelle" : la correspondance Bloch-Febvre » dans *Espace Temps*, 1995, p. 124.

³ Recherche en ligne effectuée le 11 juillet 2020, par année de publication, à partir des entrées suivantes : « histoire de la justice », « justice seigneuriale », « justice municipale » et « justice royale ».

Le premier type d'approche est entrepris dès le début du XX^e siècle par André Giffard dans une thèse consacrée aux justices seigneuriales bretonnes¹. Les tribunaux subalternes apparaissent sous un jour peu favorable : les critiques virulentes émises à l'encontre de ce type de juridiction font la synthèse d'une longue tradition de dénigrement appelée à durer encore de nombreuses décennies. Suivent d'autres travaux du même type portant sur les justices bannerettes², mais avec de sensibles disparités quant au choix géographique d'étude : région parisienne³, ressort du bailliage de Pontoise⁴ ou encore Marche⁵. L'ensemble de ces travaux a en commun un certain nombre d'éléments formels. Leur approche du sujet est assez stéréotypée : l'étude de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux seigneuriaux les amène à s'intéresser aux locaux, au personnel ainsi qu'aux prérogatives de ces mêmes justices. Il s'agit donc là d'une approche institutionnelle classique qui occulte largement l'aspect social de la justice (nature des plaideurs et défenseurs, comportements adoptés face à la justice et ses représentants etc.). Cette absence d'ouverture au champ social n'est pas sans conséquence sur la pertinence de certaines analyses et interprétations. Confrontés au problème évident de l'arrêt prématuré de la plupart des procédures, les historiens du droit émettent des hypothèses aujourd'hui largement nuancées. Jacques-Henri Bataillon utilise ainsi des arguments juridiques (prévention, manque de preuve), matériels (lacunes archivistiques) ou même moraux (négligence occasionnelle des juges et greffiers à poursuivre l'action intentée)⁶, qui restent tout à fait secondaires.

L'autre type d'approche est celle de l'étude d'un tribunal à la nature ou au fonctionnement relativement singuliers. Cet intérêt pour l'élément extraordinaire trouve en la thèse de Bernard De Seigneurens une illustration concrète⁷. L'auteur s'intéresse à une justice seigneuriale pour le moins particulière puisque son ressort n'abrite qu'une population limitée alors que la juridiction s'étend sur 241 kilomètres le long d'un même axe⁸. Il s'agit de la justice du Canal des Deux-Mers, appartenant à la famille Riquet depuis 1666. La recherche

¹ GIFFARD André, *Les justices seigneuriales en Bretagne. XVII^e-XVIII^e siècle*, Brionne, Gérard Monfort Éditeur, Bibliothèque de la Fondation Tiers, fascicule I, 1969, 392 p.

² Les justices seigneuriales sont parfois appelées ainsi, faisant référence au droit de ban du seigneur dont la justice serait une des émanations.

³ LEMERCIER Pierre, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*, Université de Paris, thèse de droit, 1933, 300 p.

⁴ BATAILLON Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Université de Paris, thèse de droit, 1942, 202 p.

⁵ VILLARD Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 392 p.

⁶ BATAILLON Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales du baillage de Pontoise...*, *op. cit.*, p. 136-137.

⁷ DE SEIGNEURENS Bernard, *La justice seigneuriale du canal de communication des mers en Languedoc*, Université de Toulouse, thèse de droit, 1947, 80 p.

⁸ *Ibid.*, p. 14.

porte donc sur un tribunal qui ne saurait être représentatif du fonctionnement ordinaire d'une justice seigneuriale. Les historiens du droit sont donc les premiers à se lancer dans l'étude des justices de proximité : les sondages qu'ils effectuent dans les archives constituent une première forme d'exploitation de ces fonds.

De la thèse pionnière d'André Giffard à celle de Pierre Villard, la vision sur les justices seigneuriales a toutefois connu de profonds changements au cours de la période considérée. André Giffard ne voit encore dans les archives judiciaires que le moyen de faire « *une description pittoresque des audiences [...] et un portrait assez vivant de leurs officiers*¹ », reconnaissant à ces juridictions un fonctionnement fort déficient. Cette vision très négative est toutefois nuancée par la thèse de Lemer cier quelque trois décennies plus tard. Ce dernier affirme que les archives - et non une quelconque source secondaire, la nuance est importante - ne lui permettent pas de dire qu'il y ait réellement eu une exploitation des justiciables par le tribunal². Il reconnaît même un rôle social important à ces juridictions seigneuriales, que le pouvoir royal n'aurait pas cherché à éliminer mais plutôt à intégrer³. Il souligne en contrepoint le caractère perfectible de ces cours, même s'il ne relève aucun abus scandaleux⁴. Jacques-Henri Bataillon parvient globalement aux mêmes conclusions dans une partie plus spécifique de la région parisienne⁵. Un véritable renouvellement historiographique est enfin impulsé dès 1969 par les travaux de Pierre Villard. Ce dernier réhabilite l'image des justices seigneuriales, en leur reconnaissant une utilité réelle que leur simple activité démontre⁶.

Quant aux justices de paix, depuis leur création décidée en 1790, elles ont été de façon récurrente un objet de préoccupation de la part des législateurs. Ceux-ci ont tantôt envisagé de leur octroyer de nouvelles compétences, tantôt posé la question de leur pertinence dans le système judiciaire français. Ces interrogations ambivalentes concernant la seule forme de justice de proximité que connaisse la France contemporaine ont fait que certains chercheurs se sont intéressés à ce type de juridiction. Il s'agit alors surtout pour eux de définir les diverses compétences théoriques de ces tribunaux et non véritablement d'étudier concrètement leur fonctionnement. Leurs préoccupations sont de surcroît essentiellement ancrées dans des réalités contemporaines : le propos d'Auge est de cerner quelles réformes semblent

¹ GIFFARD André, *Les justices seigneuriales en Bretagne...*, op. cit., p. VI.

² LEMERCIER Pierre, *Les justices seigneuriales...*, op. cit., p. 90.

³ *Ibid.*, respectivement p. 278 et p. 280.

⁴ *Ibid.*, p. 92.

⁵ BATAILLON Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales...*, op. cit., p. 152.

⁶ VILLARD Pierre, *Les justices seigneuriales...*, op. cit., p. 236.

opportunes pour ce type de juridiction¹ ; celui de Vieilleville est de détailler le double rôle, à la fois judiciaire et social, du juge de paix de l'époque². Le moment le plus emblématique de ce léger sursaut de la recherche universitaire sont les années qui suivent la promulgation de la loi du 12 juillet 1905 qui étend les compétences du juge de paix. À cette occasion, plusieurs travaux voient le jour pour apporter des éclairages sur la nature et la portée de cette nouvelle disposition législative, tel celui d'Henri Gascon³. Ces études ont néanmoins un certain intérêt historique : en retraçant l'évolution de la justice de paix depuis ses origines, réelles ou supposées, ils fournissent des indications qui intéressent le chercheur. La période qui suit voit néanmoins une floraison de travaux sans commune mesure avec ce qui avait précédemment existé, tant cette fois de la part des historiens que des historiens du droit.

□ *Essor et diversification de la recherche (années 1970 - aujourd'hui)*

La *Bibliographie annuelle de l'histoire de France* du CNRS fournit un certain nombre d'éléments tangibles sur l'essor continu de l'histoire de la justice dans les trois dernières décennies du XX^e siècle : d'à peine plus de 2% de l'ensemble des références de la production historique dans les années 1970, les publications sur l'histoire de la justice représentent près de 5% des références à la fin du siècle, soit plus qu'un doublement de sa part relative⁴. La justice de paix apparaît alors comme un nouveau thème d'étude dans une perspective véritablement historique. Le début des années 1970 voit en effet poindre un certain nombre de renouvellements épistémologiques dans la discipline. Cette période se caractérise notamment par le développement de l'anthropologie historique. La prévalence accordée aux idées et croyances des groupes et collectivités sur celles des individus donne alors au concept de « mentalité » une résonance jusque-là inconnue. D'une façon concomitante, la mise au point de méthodes mécanographiques de traitement des données archivistiques donne naissance à l'histoire dite sérielle. La recherche sur la criminalité, branche « judiciaire » de l'histoire des mentalités, voit alors le jour. D'éminents historiens, tels les époux Castan à Toulouse,

¹ AUGE (prénom N.C.), *Étude critique sur les justices de paix*, Université de Paris, thèse de droit, 1900, 178 p.

² VIEILLEVILLE Henry, *Le rôle judiciaire et social du juge de paix*, Université de Paris, thèse de droit, 1944, 213 p.

³ GASCON Henri, *Innovations apportées par la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence et l'organisation des justices de paix*, Université de Rennes, thèse de droit, 1906, 109 p.

⁴ FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 2001, p. 33.

épluchent alors des dizaines de milliers de procédures criminelles émanant des cours royales d'appel¹.

C'est avec un décalage de près de deux décennies que, toujours dans le sillage de l'histoire de la criminalité, l'historien Benoît Garnot émet des réserves sur la pertinence des sources utilisées par ses collègues². Il fait remarquer que les travaux fondés sur les juridictions d'appel ne peuvent en aucun cas refléter l'ensemble de la criminalité. Il plaide alors en faveur de l'étude des juridictions seigneuriales ou municipales, niveau où l'évaporation des affaires est beaucoup moins importante qu'à celui des sénéchaussées et, *a fortiori*, des parlements³. C'est notamment à l'initiative de cet historien, et au pôle de recherche qu'il dirigeait à Dijon⁴, que les recherches sur les justices de proximité d'Ancien Régime ont connu un réel essor qui ne s'est, depuis lors, pas démenti. La thèse d'Hervé Piant, réalisée sous sa direction au tout début du XXI^e siècle, apparaît ainsi comme un des travaux les plus aboutis jamais réalisés sur les justices de proximité d'Ancien Régime, replaçant notamment le recours judiciaire dans le cadre plus large de la pluralité des modalités de traitement des conflits⁵. Un travail particulièrement fécond qui s'inscrit dans le prolongement d'une dynamique impulsée en 1990 par un numéro de la revue *Droit et cultures*, dans lequel furent mises en évidence les diverses stratégies adoptées par les populations franciliennes devant plusieurs justices seigneuriales⁶.

Même si la thèse d'Hervé Piant constitue le parfait contre-exemple, s'appuyant sur les archives d'une juridiction royale de première instance, cette dynamique de recherche ne concerne pas de la même façon toutes les justices de proximité d'Ancien Régime. La plupart des travaux se consacrent presque exclusivement aux tribunaux seigneuriaux, qu'ils s'inscrivent dans la lignée des grandes monographies régionales⁷ ou soient réalisés à l'échelle

¹ Nicole et Yves Castan travaillent principalement sur les archives criminelles du parlement de Toulouse. Voir notamment CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.

² GARNOT Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle » dans *Revue historique*, 1992, p. 289-303.

³ *Ibid.*, p. 299.

⁴ Il s'agit du Centre d'études historiques sur la criminalité et les déviances.

⁵ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire. Justice et société dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime (v. 1670-1790)*, Université de Dijon, thèse d'histoire sous la direction de Benoît GARNOT, 2001, 3 volumes, 745 p.

⁶ BILLACOIS François, NEVEUX Hugues (dir.), « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Ile-de-France (XVII^e-XVIII^e siècles) » dans *Droit et cultures*, n° 19, 1990, p. 7-148.

⁷ GÉNOT Viviane, *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne au XVIII^e siècle*, Université de Toulouse I, thèse d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Jean BASTIER, 2004, 2 tomes, 1452 p. ; HAYHOE Jeremy, *Enlightened feudalism. Seigneurial justice and village society in eighteenth century northern Burgundy*, Rochester, Presses Universitaires de Rochester, 2008, 309 p.

d'une juridiction¹. Les justices royales ordinaires et surtout les justices municipales restent encore peu étudiées. Autre distorsion notable : les travaux consacrés à l'activité criminelle de ces cours sont bien plus nombreux que ceux portant sur leur activité au civil. Cette dernière remarque peut d'ailleurs être généralisée à l'ensemble de la production historiographique sur l'histoire de la justice. Le cas toulousain illustre bien ces disparités de traitement : de 1982 à 2009, sur les neuf mémoires de master qui s'appuient sur des archives de justices de proximité du XVIII^e siècle, ou envisagent leur étude, huit concernent notamment les justices seigneuriales² alors qu'un seul s'intéresse spécifiquement à une justice royale ordinaire³. Ce dernier est de surcroît l'un des deux seuls à étudier les procédures civiles et criminelles de façon simultanée, les autres ne s'appuyant que sur les pièces de procédures criminelles.

Outre les études sur la criminalité, la recherche sur les justices de proximité d'Ancien Régime connaît depuis environ deux décennies une certaine diversification des thèmes d'étude. Le premier axe de cette recherche est encore peu défriché : il s'agit des travaux de géographie judiciaire. Retranscrire cartographiquement les diverses juridictions : tel est l'objectif des chercheurs. Si l'exercice est aisé pour les justices de paix, puisque leur ressort coïncide exactement avec les limites du canton ou des sections intracantonales, il en est tout

¹ HOYOS-NEBOT Cécile, *La justice seigneuriale des Deux-Mers à Béziers (1666-1789) : organisation et pratique d'une justice de proximité*, Université de Montpellier I, thèse pour le doctorat d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Maïté LESNÉ-FERRET, 2008, 303 p. ; MAUCLAIR Fabrice, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Université de Tours, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Brigitte MAILLARD, 2006, 797 p. ; TRANDUY Luc, *La justice à Grignan sous l'Ancien Régime : recherche sur le maintien d'une justice seigneuriale dans le Bas-Dauphiné (1660-1790)*, Université de Nice, thèse pour le doctorat d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Michel BOTTIN et de Yann DELBREL, 2008, 592 p.

² Dans l'ordre chronologique : DEROUSSEAU Fabienne, *Les procédures criminelles et les litiges à Caraman de 1723 à 1736 / 1778 à 1790*, Université de Toulouse, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction d'Yves CASTAN, 1982, 87 p. ; FOURNIER Marianne, *Société et justice dans la baronnie de Fronton d'après les procès criminels de la justice seigneuriale. 1755-1760 et 1780-1790*, Université de Toulouse, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction d'Yves CASTAN, 1982, 150 p. ; GOURVAT Thierry, *Le travail et les loisirs dans la société rurale d'après les procès de la justice seigneuriale de Montaignut-sur-Save. 1700-1730*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 1997, 107 p. ; SAJAS Sébastien, *La justice seigneuriale de Villemur-sur-Tarn. Criminalité, répression et procédés infrajudiciaires (1756-1784)*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 1999, 232 p. ; CAMPOURCY Sandrine, *La justice seigneuriale au XVIII^e siècle à Montesquieu-Volvestre*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2001, 105 p. ; SALDUCCI Fabien, *La justice seigneuriale de Nègrepelisse..., op. cit.* ; SALDUCCI Fabien, *Justice de proximité et justiciables en Quercy (1750-1850)*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de Master 2 d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2006, 311 p. ; ERTA Audrey, *Une justice de proximité en Gascogne : l'activité de la justice seigneuriale de Masseube. 1724-1740*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de Master 2 d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2009, 217 p.

³ VALLIN Katia, *La justice royale de Vic-en-Bigorre. Étude d'une société et de la justice à travers les procès criminels et civils. Deuxième moitié du XVIII^e siècle*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2000, 175 p.

autrement en ce qui concerne les justices d'Ancien Régime. Patrice Teyssier¹ et Didier Catarina² ont pourtant mené des essais concluants dans une province voisine de la Provence : le Languedoc. Ce dernier chercheur a recensé les diverses justices seigneuriales et royales ordinaires que comptaient cette vaste province dans les cent vingt dernières années qui précèdent la Révolution. A défaut d'être exhaustif - prétendre l'être montrerait une méconnaissance des réalités de l'époque -, force est de constater que sa présentation est très complète. Il a réussi de surcroît à fixer les limites du ressort de ces justices, ce qui lui a permis de produire un grand nombre de cartes particulièrement détaillées.

Quant à la justice de paix, elle est devenue un thème d'étude important dans le vaste ensemble que constitue désormais la recherche sur l'histoire de la justice. À noter qu'historiens et historiens du droit prennent une part globalement identique dans l'étude de cette juridiction de base. C'est là une différence fondamentale avec les justices de proximité d'Ancien Régime dont l'étude est, depuis les années 1970, avant tout le fait des historiens. Dans un article pionnier paru en 1977, Jean-Claude Farcy soulignait pourtant l'importance des fonds de ce type de juridiction pour la connaissance des mentalités de l'époque³. Il plaidait notamment en faveur de l'étude des archives des justices de paix, alors pratiquement vierges de tout regard historien, qui avaient l'avantage d'être au plus près des populations rurales⁴.

Il faut toutefois attendre 1989 pour voir poindre la première approche globale réalisée par l'historien du droit Guillaume Métairie⁵. Il faut entendre par « globale » non pas une étude sur l'ensemble des justices de paix en France, mais plutôt un travail qui appréhende ce type de juridiction comme un fait global et étudie en conséquence son activité comme le personnel qui le compose etc. En somme, un travail qui ne se cantonne pas à un point d'étude spécifique, tel que le fit par exemple l'historien du droit hollandais Christian Ten Raa sur la

¹ TEYSSIER Patrice, *Les justices seigneuriales du Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, Gévaudan)*, Université de Lyon III, thèse d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Christian BRUSCHI, 1996, 401 p.

² CATARINA Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire. 1667-1789*, Université Paul Valéry de Montpellier, thèse d'histoire sous la direction d'Henri MICHEL, 1998, 3800 p.

³ FARCY Jean-Claude, « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au dix-neuvième siècle » dans *Revue historique*, n° 524, octobre-décembre 1977, p. 313-352.

⁴ *Ibid.*, p. 317.

⁵ MÉTAIRIE Guillaume, *Le monde des juges de paix de Paris. 1790-1838*, Université de Paris X-Nanterre, thèse d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Jacques PHYTILIS, 1989, 2 volumes, 778 p.

question des origines des justices de paix¹. Or, comme le souligne justement Guillaume Métairie dans l'introduction de sa thèse : « *C'était un champ d'investigation quasiment vierge, en dépit de l'intérêt manifeste que présentait son défrichement, qui s'étendait devant nous*² ». Autre approche globale, celle menée plus récemment par les époux Coquard dans un milieu cette fois rural³. La problématique à laquelle ils tentent de répondre reprend dans ses grandes lignes les interrogations formulées par Jean-Claude Farcy à la fin des années 1970 : les actes de la justice de paix peuvent-ils être des matériaux pertinents pour la connaissance de l'histoire du monde rural ?⁴ La réponse est affirmative et se décline sous de multiples approches : sociale, économique ou encore politique.

L'histoire du droit et des institutions reste, depuis les travaux fondateurs de Guillaume Métairie, en pointe de la recherche sur les justices de paix. Roch-Vincent Carail a ainsi étudié les multiples attributions du juge de paix, avant de conclure que la justice conciliatoire se solde globalement par un échec à Montpellier⁵. Plus récemment encore, l'historienne du droit Bérange Ehongo-Messina a réalisé sans doute un des meilleurs travaux existant à ce jour sur la justice de paix, mettant un soin particulier à étudier l'articulation entre compétences théoriques et pratique judiciaire, là encore au début de la création de cette forme unique de justice de proximité⁶. À l'instar de leurs homologues historiens, les historiens du droit ont aussi su s'ouvrir à de nouvelles problématiques et à d'autres sciences sociales. Autant d'éléments qui ont contribué à un renouvellement de la recherche. Loin est désormais le temps où leur domaine d'étude se cantonnait à la seule approche institutionnelle. La thèse de Catherine Véron-Clavière en est une probante illustration⁷. À partir de l'étude de 900 décisions prises par le juge du canton de Montagnes en l'espace d'une décennie, elle essaie de

¹ TEN RAA Christian, *De oorsprong van de kantonrechter*, 1970. Pour une approche synthétique en français de cette thèse, voir l'article du même auteur, « Les origines du juge de paix » dans *Le juge de paix. Nouvelles contributions européennes réunies et présentées par Serge Dauchy, Sylvie Humbert et Jean-Pierre Royer*, actes de la Table Ronde de Lille du 22 mars 1993, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 1995, p. 31-66.

² MÉTAIRIE Guillaume, *Le monde des juges de paix de Paris...*, *op. cit.*, p. 5.

³ COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claudine, *Société rurale et Révolution : l'apport des actes de deux justices de paix de l'Allier (1791 - fin de l'an VI)*, Université de Bourgogne, thèse d'histoire sous la direction de Serge WOLIKOW, 1998, 4 volumes, 1489 p. [version publiée : COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claudine, *Société rurale et justice de paix. Deux cantons de l'Allier en Révolution*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise-Pascal, Collection Études sur le Massif Central, 2001, 492 p.]

⁴ *Ibid.* [version publiée], p. 57.

⁵ CARAIL Roch-Vincent, *Les débuts de la justice de paix à Montpellier : 1789-1799*, Université de Perpignan, thèse d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Paul-François BLANC, 2004, 449 p.

⁶ EHONGO-MESSINA Bérange Aude, *Le juge de paix : agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire. Dix ans de justice de paix au quotidien (1790-1800) : étude des cantons de Clermont-Ferrand, Thiers, Augerolles (département du Puy-de-Dôme)*, Université d'Auvergne, thèse d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Jacqueline VENDRAND-VOYER, Université d'Auvergne, 2014, 2 volumes, 698 p.

⁷ VÉRON-CLAVIÈRE Catherine, *Étude sociologique des décisions d'un juge de paix en Ardèche (1830-1840). Leur contribution à une connaissance spécifique du milieu, des justiciables et du juge*, Université de Paris II, thèse d'histoire du droit et des institutions sous la direction de François TERRÉ, 1992, 546 p.

reconstituer les modes de vie des contemporains, leurs relations avec la justice, et de dégager les grands traits de la personnalité du juge ainsi que les caractéristiques de son action médiatrice.

Les historiens du droit, comme les historiens, sont donc les principaux animateurs de la recherche sur la justice de proximité. Pendant longtemps, les deux disciplines auxquelles ils se rattachent se sont pourtant assez largement ignorées. Non pas que leurs rapports fussent conflictuels, mais probablement qu'une certaine méfiance réciproque inclinait les chercheurs à ne pas franchir les limites qui étaient celles, implicites mais prégnantes, de leur discipline respective : en schématisant, le social pour les historiens, l'institutionnel pour les historiens du droit. Ce « splendide isolement » disciplinaire est depuis quelques années beaucoup moins évident.

Conséquence du décroisement de chaque discipline, historiens du droit et historiens partagent désormais en commun un certain nombre de thématiques de recherche. Un bon baromètre de ce rapprochement est par exemple la multiplication des références de travaux historiques dans le corpus bibliographique des historiens du droit, et inversement. L'exemple le plus significatif est probablement celui de la thèse de Viviane Génot. Le premier ouvrage cité dans sa bibliographie est le fruit de la publication des actes d'un « *colloque directement sur le sujet*¹ » qui a rassemblé à Angers les plus éminents historiens ayant travaillé sur les justices seigneuriales². Autre facette de ce dialogue interdisciplinaire : la multiplication des ouvrages qui voient la collaboration à la fois d'historiens et d'historiens du droit. Le plus emblématique est probablement la synthèse réalisée sous la direction du professeur d'histoire contemporaine Jacques Guy Petit³, qui réunit neuf autres historiens ainsi que trois historiens du droit⁴. La réalisation de la présente recherche s'est également nourrie de la lecture de travaux non strictement limitée à l'horizon disciplinaire, qui ont permis d'affiner des choix d'étude, tant dans le temps que dans l'espace.

¹ GÉNOT Viviane, *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne...*, op. cit., p. 1211.

² BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, actes du colloque d'Angers des 26 et 27 octobre 2001, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, 430 p.

³ PETIT Jacques Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix. 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 2003, 332 p.

⁴ Les historiens dont il est fait mention sont les suivants : BERNAUDEAU Vincent, BIANCHI Serge, COQUARD Claude, DEFOIS Serge, DURAND-COQUARD Claudine, FARCY Jean-Claude, FOLLAIN Antoine, NIGET David et PIERRE Éric. Quant aux historiens du droit, il s'agit de CHEVALIER Emmanuel, LIEBAULT Nathalie et SOLEIL Sylvain.

❑ *Le choix d'une approche microhistorique et transversale*

À la recherche d'une identité épistémologique capable de susciter un nouveau consensus après le délaissement progressif des paradigmes anciens, la discipline historique emprunte depuis quelques décennies un certain nombre de voies nouvelles. Si cette réflexivité marquée a probablement contribué à alimenter le sentiment d'une « crise » de l'histoire¹, les recompositions historiographiques en cours ont un impact certain sur la recherche historique. C'est à l'extrême fin des années 1970 que l'historien italien Carlo Ginzburg développe ainsi une nouvelle méthode d'analyse historique : la microhistoire². Pour lui, une réalité opaque peut être déchiffrée par l'étude des traces et indices qu'elle a laissés : on parle alors de paradigme indiciaire. Jacques Revel s'est fait l'introducteur en France de cette nouvelle approche, à travers notamment sa préface du célèbre ouvrage de Giovanni Levi³. En réduisant l'échelle d'observation - à un village, une famille, un individu - la microhistoire sort du modèle de l'histoire régionale labroussienne⁴. Ce type d'approche fait la part belle à la singularité, à l'exception, sortant ainsi de la norme et de la catégorisation parfois un peu trop schématique de la macrohistoire⁵.

L'historien qui se situe dans une démarche microhistorique doit être conscient des limites et contenus des archives sur lesquelles il travaille, et tenter de cerner les conditions de leur production. La mise par écrit représente en effet une sorte de filtre qui répond à des obligations normatives. Les documents judiciaires en sont le parfait exemple, étant le produit d'un formalisme évident. Sans qu'une quelconque orthodoxie ne prévale au niveau de la méthode, aux dires même de Ginzburg⁶, quelques caractéristiques fondamentales peuvent néanmoins être mises en avant : angle d'approche restreint, ou encore prééminence de l'anomalie sur la norme, la première étant plus riche d'un point de vue cognitif et permettant de s'approcher de la seconde, ouvrant ainsi la voie à « l'exceptionnel normal » pour reprendre l'oxymore d'Edoardo Grendi⁷. Ce dernier affirme ainsi : « *Le témoignage-document peut être*

¹ NOIRIEL Gérard, *Sur la « crise » de l'histoire*, Paris, Belin, Collection Socio-Histoires, 1996, 343 p.

² GINZBURG Carlo, *Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice*, Paris, Gallimard, 1980, 44 p. La version originelle en italien de cet ouvrage parut l'année précédente.

³ REVEL Jacques, « L'histoire au ras du sol », préface de l'ouvrage de LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, 250 p.

⁴ LE COQ Aurélien, « Compte rendu de la journée d'études "Microhistoire et pratiques historiennes. Échelles, acteurs, formes narratives. Marne la Vallée, 11 mai 2012" » dans *Memini* [revue en ligne], n°15, 2011 ; consulté le 14 juillet 2020 [URL : <http://journals.openedition.org/memini/419>].

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ SAVY Pierre, « Les débuts de la micro-histoire. Edoardo Grendi, la micro-analyse et "l'exceptionnel normal" » dans *Écrire l'histoire*, n°3, 2009, p. 65-66.

*exceptionnel parce qu'il évoque une normalité, une réalité si normale qu'elle demeure habituellement tue*¹. »

La méthode microhistorique a également pour pierre angulaire le jeu d'échelles, avec notamment le passage du micro au macro. Pour Ginzburg lui-même, il s'agit d'un élément inhérent à ce type de démarche : « *la micro-histoire, c'est la généralisation* »². Ce type de démarche inductive a désormais un succès qui dépasse le simple cadre de la recherche historique et voit son recours de plus en plus fréquent dans les diverses sciences sociales, et même dans l'enseignement. En pédagogie, il s'agit de la logique qui préside à l'étude de cas, couramment employée en géographie par exemple, tant dans le secondaire que dans le supérieur. Ce type de démarche pose néanmoins question lorsque la documentation s'avère foisonnante, ce qui est souvent le cas à l'époque étudiée. Ginzburg affirme alors que le chercheur doit inventer et adopter une « stratégie oblique » pour mieux appréhender son objet et articuler quantitatif et microhistoire³. Une réflexion qui ne pouvait pas manquer d'attirer l'attention des historiens modernistes ou contemporanéistes, habitués à appréhender un corpus d'archives souvent important.

Une décennie après les premiers travaux de Carlo Ginzburg, Arnauld Cappeau devient un des premiers en France à préconiser ce type d'approche pour les études sur les justices de paix, dans un article dont la visée est avant tout prospective⁴. Il appelle à dépasser la taxinomie judiciaire puisqu'elle ne rend jamais compte de la réalité toujours complexe et singulière de chaque contentieux, qui ne se résume jamais à la classification dans laquelle le juge veut la faire entrer. Il s'agit donc pour lui de restituer pour chaque conflit les chaînes causales des choix opérés par les individus, de s'intéresser à chaque itinéraire personnel par nature unique et singulier. Les actions et interactions induites par ces choix constituent alors le tissu social et ce qu'il appelle l'« espace conflictuel ». Redonner aux individus le rôle d'acteur qui est le leur : tel est également le dessein d'Hervé Piant dans son étude de la prévôté royale de Vaucouleurs, qui est peut-être l'approche microhistorique la plus aboutie à ce jour sur cette thématique de recherche⁵. L'étude poussée des différentes stratégies des justiciables permet ainsi de dépasser le rôle presque infantilisant que semble leur prêter la

¹ GRENDI Edoardo, « Repenser la micro-histoire ? », dans REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Seuil, 1996, p. 238.

² LE COQ Aurélien, « Compte rendu de la journée d'études *Microhistoire et pratiques historiennes. Échelles, acteurs, formes narratives. Marne la Vallée, 11 mai 2012* » dans *Memini* [revue en ligne], *op. cit.*

³ *Ibid.*

⁴ CAPPEAU Arnauld, « Les conflits de voisinage à la campagne (1800-1914). Propositions pour une "histoire au ras du sol" » dans *Cahiers d'histoire*, tome 45, n° 1, 2000, p. 47-69.

⁵ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*

justice. Toute réalité est intrinsèquement complexe et ce type d'approche permet sans doute d'appréhender au mieux cette complexité en mettant la focale à l'échelle de l'individu, et non plus seulement au groupe social auquel il appartient. La présente recherche s'inscrit pleinement dans cette perspective.

Au-delà de la méthode, appréhender la justice de proximité de façon transversale, c'est-à-dire englobant la fin de l'Ancien Régime et la Révolution comme il est envisagé ici, est une perspective de recherche presque inédite. Le cloisonnement dans la recherche française est en effet encore prégnant, que ce soit d'ailleurs en histoire comme en histoire du droit et des institutions. Des travaux d'ampleur, très stimulants, portent sur les justices seigneuriales ou royales ordinaires, ou bien sur les justices de paix, mais presque jamais sur les deux simultanément. Les rares tentatives d'ouverture sur la forme de justice proximité qui précède ou succède à celle étudiée apparaissent plus¹ ou moins² concluantes. Il est vrai qu'une telle approche transversale suppose de conceptualiser au préalable l'objet d'étude, qui ne se réduit plus à un type de juridiction, le paysage juridictionnel étant complètement renouvelé au début de la Révolution. Le concept de justice de proximité offre ainsi l'opportunité d'appréhender intellectuellement l'ensemble de la période d'étude ici retenue.

Le terrain d'étude n'est cependant pas totalement vierge. Quelques approches, relativement modestes, ont déjà mis en évidence des permanences entre l'ancien et le nouveau système judiciaire, notamment du point de vue du personnel³. Abordant la question de l'activité médiatrice du juge de paix, Sylvie Humbert souligne également la continuité avec les cinq « apaiseurs » chargés à Lille, sous l'Ancien Régime, de restaurer la paix entre les

¹ Les époux Coquard ont mené une courte mais véritable étude des archives des justices seigneuriales du territoire étudié lors de leurs trois dernières années de fonctionnement (1788-1790). Cf. COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claudine, *Société rurale et justice de paix...*, op. cit. [version publiée], p. 50-57.

² Viviane Génot, qui a réalisé sans conteste un des plus remarquables travaux sur les justices seigneuriales, émet de virulentes critiques à l'encontre des justices de paix du territoire étudié : « *En Haute-Auvergne, en 1792, les juges de paix sont reconnus comme étant souvent ignorants, sans mœurs, intéressés, inefficaces notamment parce qu'ils sont salariés de l'État. De surcroît, les frais judiciaires sont plus élevés que dans les anciens tribunaux.* » Des critiques qui auraient sans doute dû être nuancées par la nécessaire confrontation des sources, et ne pas se baser sur un seul document notoirement partial (procès-verbal d'une séance du district de Murat). Cf. GÉNOT Viviane, *Justices seigneuriales de Haute Auvergne...*, op. cit., p. 1173.

³ Cf. HUMBERT Sylvie, « Les élections des juges de paix dans le département du Nord. (1790-an XI) » dans LÉVY René et ROUSSEAU Xavier (dir.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe. (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1997, p. 351-369 ; BALLU Philippe, « Justices seigneuriales et justices de paix : rupture ou continuité ? » dans *Bulletin de la société archéologique et histoire de l'Orléanais*, 1999, tome 15, n° 122, p. 33-54 ; BREEMERSCH Pascale, « Justice, juges de paix et ordre public dans les cantons de Fressin et de Montreuil (Pas de Calais) » dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (éditeurs), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles de Gaulle, Lille III, 1999, p. 289-305 ; DANDINE Elisabeth, « Les élections judiciaires en Haute-Garonne (1790-an IV) » dans KRYNEN Jacques (dir.), *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et justice, 1999, p. 67-111.

parties antagonistes¹. C'est cette forme de justice déléguée par les échevins flamands qui aurait, selon elle, inspiré les législateurs français lors de la mise en place de la justice de paix. La réflexion la plus poussée dans un article ou une contribution à un ouvrage sur la question de la rupture/continuité entre les anciennes justices de proximité d'Ancien Régime et la justice de paix est probablement menée par Antoine Follain². Ce dernier conclut à un certain nombre de permanences qui tendraient à relativiser la césure révolutionnaire, dans un propos qui reste nuancé et où il fait montre d'une grande sagacité.

La seule recherche d'ampleur qui tente une approche comparée de la justice seigneuriale et de la justice de paix est à mettre à l'actif de l'historien américain Anthony James Crubaugh à la fin du XX^e siècle³. À des justices seigneuriales considérées comme difficilement accessibles et au bénéfice des plus riches, succèderaient les tribunaux cantonaux qui apporteraient enfin une réponse efficiente aux problèmes et attentes des justiciables⁴. La notion de rupture est donc ici clairement revendiquée. Si la plupart des conclusions de l'historien concernant les justices de paix sont partagées par nombre de chercheurs, sa vision sur les justices seigneuriales s'inscrit en faux avec les renouvellements historiographiques opérés depuis les travaux de Pierre Villard, qui tendent au contraire à réhabiliter ce type de juridiction.

La question de la méthode n'est peut-être pas complètement déconnectée de ces résultats de recherche. Crubaugh étudie en effet un territoire assez vaste, qui devient en 1790 le département de la Charente-Maritime. Il est donc contraint de procéder par sondage dans les archives de plusieurs juridictions. Or, dans ce domaine de recherche en particulier, ce type

¹ HUMBERT Sylvie, « Des apaiseurs aux juges de paix : une continuité en Flandre » dans *Le juge de paix. Nouvelles contributions européennes réunies et présentées par Serge DAUCHY, Sylvie HUMBERT et Jean-Pierre ROYER*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 1995, p. 5-30.

² FOLLAIN Antoine, « De la justice seigneuriale à la justice de paix » dans PETIT Jacques Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix. 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 2003, p. 19-34.

³ CRUBAUGH Anthony James, *From seigneurial courts to the justice of the peace : local justice and rural society in provincial France. 1750-1800*, Université de Columbia (New York), thèse d'histoire, Ann Arbor (Michigan), UMI Dissertation services, 1996, 357 p.

⁴ Selon le résumé de ses travaux, qu'en fait lui-même l'auteur : « Une étude des affaires civiles, criminelles et féodales devant les tribunaux seigneuriaux montre que la justice était extrêmement lente et très chère dans les cours seigneuriales. Par conséquent, les réseaux officiels de la justice restaient inaccessibles pour la plupart des ruraux, qui voyaient le système de justice non comme un forum pour le juste arbitrage de différends, mais plutôt comme une institution qui renforçait la supériorité sociale des seigneurs et des élites fortunées. La mauvaise administration de la justice locale d'Ancien Régime a ainsi contribué aux tensions rurales sociales (parce que la vengeance et la violence étaient souvent le seul mode viable de résolution des conflits) et la délégitimation de l'État français aux yeux de la population rurale à la veille de la Révolution. Par contraste, les réformes révolutionnaires de la justice locale signifiaient que les ruraux, devant la possibilité de soumettre leurs querelles à des personnes de confiance, ont élu des juges de paix qui ont jugé des affaires de façon peu onéreuse, en vinrent à accepter la primauté de l'État dans la résolution des conflits. Ainsi, ces réformes ont aidé l'État français à achever son objectif à long terme de pénétrer les zones rurales. » Cf. CRUBAUGH Anthony James, *From seigneurial courts to the justice of the peace...*, op. cit., résumé figurant en début de thèse.

d'approche, s'il permet sans doute d'avoir une bonne vue d'ensemble sur le paysage juridictionnel, ne permet généralement pas de cerner les spécificités de chaque juridiction, et donc d'appréhender au plus juste la diversité des situations¹. L'approche microhistorique est assurément ici celle qui permet le mieux de mettre en évidence la complexité de l'objet d'étude, d'en saisir le plus grand nombre de nuances et au final d'éviter des conclusions trop hâtives.

L'exemple des gens de justice en est une bonne illustration. Une plongée de quelques années à intervalles réguliers, par exemple tous les quatre ou cinq ans, dans les archives des justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 permettrait seule de mettre en évidence le fait qu'un seul ancien juge seigneurial devienne juge de paix dans le canton de Saint-Tropez entre 1791 et 1803. Doit-on pour autant conclure que les citoyens de ce territoire n'accordent que peu de confiance au personnel judiciaire d'Ancien Régime et que la rupture au niveau du personnel judiciaire est donc particulièrement marquée ? Cela serait manifestement précipité, de même qu'une présence plus marquée des anciens juges bannerets ne pourrait seule permettre d'affirmer de façon catégorique qu'il existe globalement une continuité entre les deux systèmes judiciaires. Seule une étude continue, tant les changements sont nombreux, et de l'ensemble des gens de justice (officiers seigneuriaux, avocats, postulants ou non ; puis juges de paix, greffiers et assesseurs des juges de paix) permettrait d'apprécier au plus juste l'ampleur du changement. Ce type d'approche, comme il sera vu plus tard, permet parfois de nuancer, voire d'infirmer, certaines conclusions qui ne seraient tirées qu'à partir de la seule figure de proue du juge comme pôle d'observation. Or, à l'heure actuelle, ce type d'étude n'a encore jamais été mené dans une perspective transversale pour les justices de proximité.

Il faut toutefois attendre 2002 pour que le regard des chercheurs européens sur la Révolution française se porte véritablement sur l'évolution du système judiciaire. Ils s'y intéressent à la faveur du compte-rendu d'Émile Ducoudray dans les *Annales historiques de la Révolution française*² sur une publication de l'historienne du droit Jacqueline Lucienne

¹ La thèse de Viviane Génot est néanmoins un contre-exemple parfait, mais au prix d'un travail considérable, tant au niveau de la quantité des sources exploitées, que du travail d'écriture à proprement parler (1452 pages) : « Nous avons procédé à des dépouillements exhaustifs, non seulement en comptabilisant des données importantes en vue d'appréciations des plus justes, mais encore en répertoriant rigoureusement chaque information, même la plus infime, laquelle, dans les étapes intellectuelles suivantes, prendra effectivement toute valeur - généralement associée aux autres -. » Cf. GÉNOT Viviane, *Justices seigneuriales de Haute Auvergne...*, op. cit., p. 49-50.

² DUCOUDRAY Émile, « Comptes rendus » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°327, janvier-mars 2002, p. 148-151.

Lafon, qui semble largement inspirée de sa thèse¹. Les premiers mots de l'historien soulignent bien l'absence de la justice dans le champ d'investigation des historiens de la Révolution : « *C'est un livre important que J. Lafon vient de publier. Son mérite est d'autant plus grand que la période de transition entre le système judiciaire d'Ancien Régime et sa réorganisation radicale n'a guère retenu l'attention des historiens*². » L'ouvrage de Jacqueline Lucien Lafon, pour autant qu'il fasse figure de « *livre de référence désormais incontournable*³ », reprend une classique approche institutionnelle et non sociale. En schématisant, il s'agit d'un ouvrage d'histoire du droit et non d'histoire. Il s'intéresse de surcroît à des juridictions supérieures (Châtelet et parlement de Paris, puis tribunaux de districts et tribunaux criminels). Autant dire que l'évolution, même institutionnelle, de la justice de proximité, et plus encore les changements dans l'utilisation de la justice par les justiciables, reste un chantier d'étude à peine entrouvert. Un chantier qui suppose l'exploitation d'un corpus d'archives aussi divers qu'important en volume.

3) Les sources : regard critique sur les fonds exploités

❑ *Le corpus central : le fonds des justices de proximité*

Cette recherche porte sur la relation entre justice de proximité et justiciables. Les archives des justices de proximité sont donc fondamentales. Une des particularités de ce travail est, qu'avant même de pouvoir exploiter le fonds des justices seigneuriales, il a été nécessaire de le classer. Le vrac chronologique (documents des XVII^e et XVIII^e siècles entièrement mélangés) et même juridictionnel pour Saint-Tropez (les archives de la justice seigneuriale étant mêlées à celles de l'amirauté) qui caractérisait ce fonds ne permettait pas en effet de le rendre directement exploitable. Or, ce travail préalable n'a pas été une bagatelle : il a fallu près de 90 journées complètes aux archives départementales pour classer et numériser ce fonds, ainsi que celui des justices de paix (qui était lui, en revanche, déjà classé). Cela a

¹ LAFON Jacqueline Lucienne, *La Révolution française face au système d'Ancien Régime*, Genève et Paris, Droz, 2001, 464 p. [thèse originelle : LAFON Jacqueline Lucienne, *Recherches sur la fin des juridictions de l'Ancien Régime pendant la Révolution : le Châtelet et le Parlement de Paris*, Université de Paris II, thèse pour le doctorat de droit, 2 volumes, 695 p.].

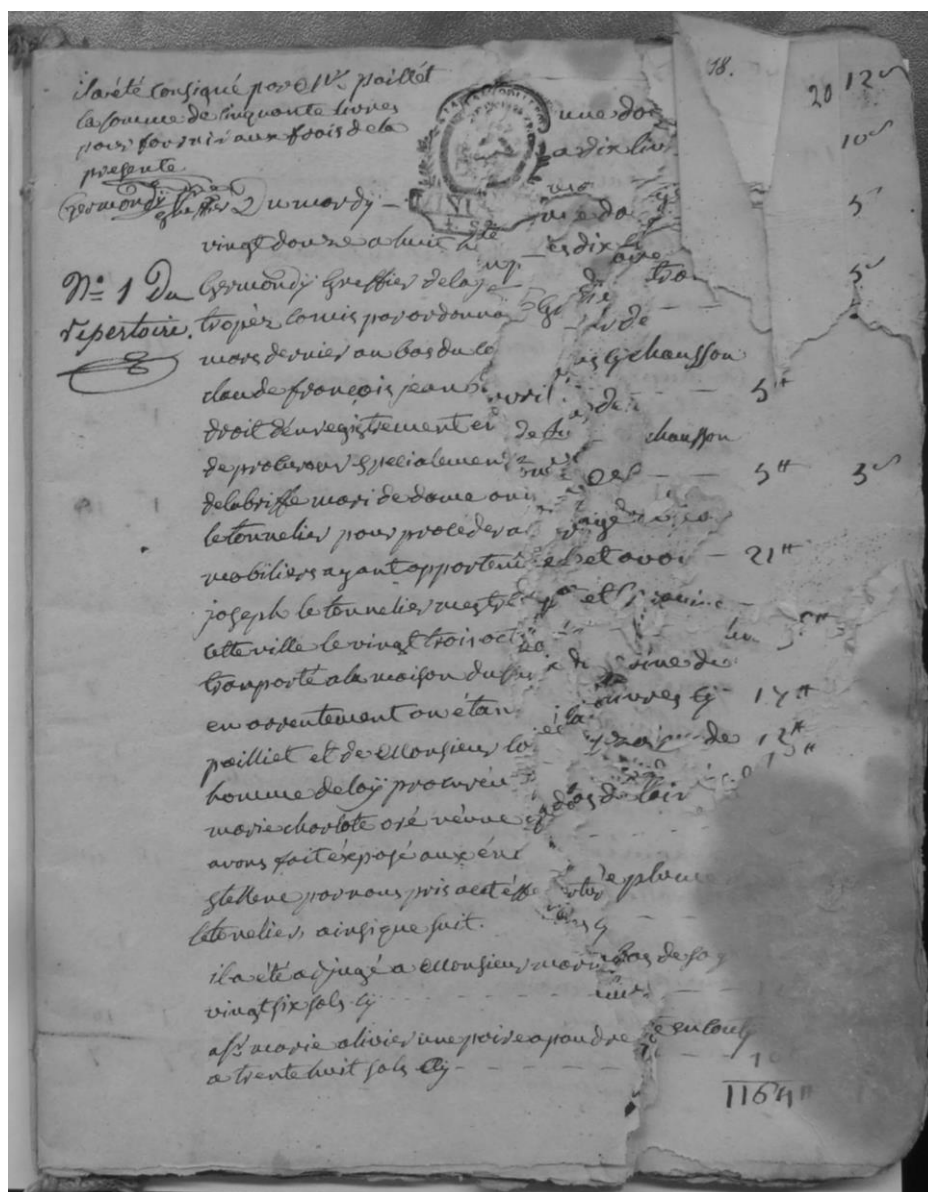
² DUCOUDRAY Émile, « Comptes rendus » dans *Annales historiques de la Révolution française*, op. cit., p. 148.

³ *Ibid.*, p. 151.

contribué à donner le sentiment, aussi rare que chronophage, de mener à bien ce travail de recherche de A à Z, du classement des archives au présent travail d'écriture.

La numérisation de ce fonds, et plus encore son exploitation, ont aussi permis de cerner quelques manques, parfois importants. Des causes exogènes ont été pointées : destruction par les rongeurs, attaques mycosiques, voire les deux (cf. illustration 4 ci-dessous), même si, au vu des archives consultées, cela ne concerne que très peu de documents. Mais peut-être certains, irrémédiablement endommagés, ont été détruits au cours des deux derniers siècles par les personnes dépositaires de leur conservation.

Illustration 4. Archive judiciaire abîmée par les rongeurs et les champignons



Source : ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an IV), procès-verbal de vente aux enchères, 3 avril et 31 juillet 1792.

D'autres documents, faut-il l'espérer, sont peut-être juste mal classés dans les dépôts d'archives départementales et seront peut-être un jour accessibles aux chercheurs¹. Toujours est-il que les archives des microjuridictions, ou celles qui couvrent un territoire presque inhabité comme La Môle, semblent avoir entièrement disparu. Tel est le cas du fonds des justices seigneuriales de Bertaud ou des Garcinières, dont le fonctionnement est pourtant attesté de façon certaine, comme il sera développé plus loin. Plus largement, toutes les archives des microjuridictions ont disparu dans le Freinet, à l'exception de celle d'un quarten² du Revest, qui ne semble avoir survécu aux affres du temps que par le fait que son greffier, Joseph Laugier, fût également celui de l'importante justice seigneuriale de La Garde-Freinet. C'est d'ailleurs dans le fonds de cette dernière que l'unique main de greffe de cette juridiction, ainsi que quelques pièces de procédures, ont été conservés³.

Il est également probable que nombre de pertes soient aussi, et plus encore, imputables à la négligence des hommes. Quelle ne fut pas la surprise de constater en effet qu'un notaire de Gassin, Jean-Claude Germondy, se soit permis d'utiliser le verso d'une requête en plainte portée, certes par lui-même, devant le juge seigneurial de Gassin, pour terminer la rédaction d'un acte purement notarié. Il ne s'agit pourtant pas d'un brouillon : l'acte judiciaire est rédigé sur papier timbré et a été visé par le juge Antiboul, qui n'appose sa signature et n'écrit quelques mots que pour signifier son abstention. Le timbre de la page verso, sur laquelle figure la fin de l'acte notarié rédigé presque quatre ans plus tard, est donc différent (cf. illustrations 5 en page suivante). Le dépouillement des archives privées du même juge seigneurial de Gassin, Charles Louis Antiboul, a également réservé quelques surprises. Certains actes judiciaires, originaux comme copies, dont le nombre n'est pas négligeable⁴, ont

¹ En 2005, la directrice des archives départementales du Tarn-et-Garonne, Pascale Marouseau, m'avait montré plusieurs boîtes d'archives, non cotées et non classées d'une quelconque façon, dans lesquelles se trouvaient potentiellement des archives judiciaires. Or, une boîte Cauchard contenait effectivement quelques pièces de la justice seigneuriale de Goudourville, village où j'habitais, dont le fonds avait, selon toute vraisemblance, entièrement disparu. Cet épisode m'oblige donc à la prudence quant à la disparition des fonds, sans toutefois verser dans un optimisme béat.

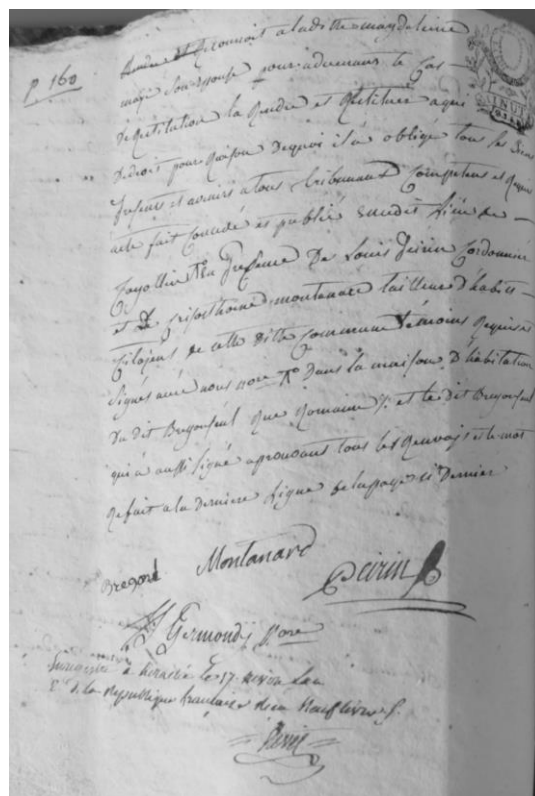
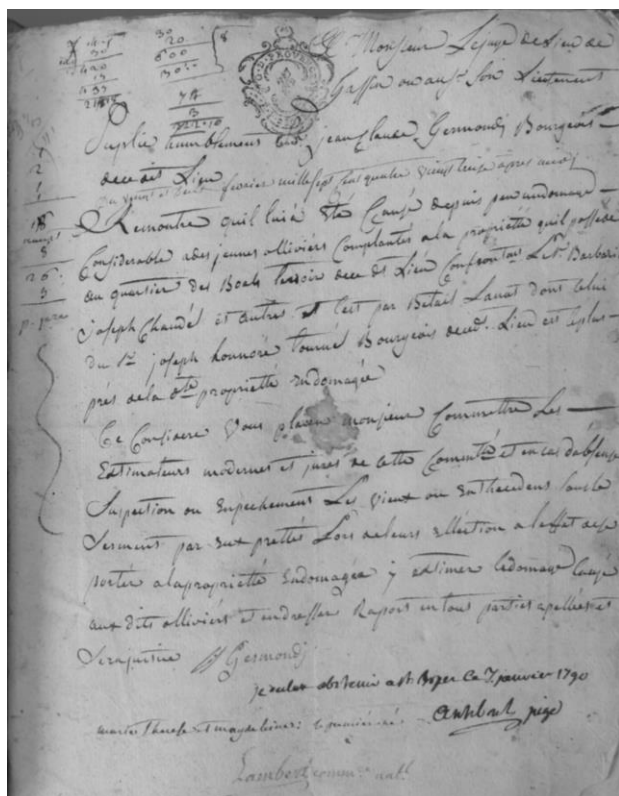
² Un quarten est le nom donné à une subdivision d'une seigneurie. Dans le village des Arcs-sur-Argens par exemple, le comte de Provence Bérenger II possédait ainsi au milieu du XII^e siècle la propriété sur le quart de la seigneurie, dont la teneur est inventoriée. Le *quarten de comite* se composait de huit maisons et de deux *casaux* situés dans le *castrum*, de neuf maisons et d'un *casai* situés dans la *villa* et d'un ensemble de soixante tenures, confiées à trente-et-une personnes d'origine variée. On y retrouve en effet huit des *heredes* (coseigneurs), mais aussi six paysans qui devaient de plus lourdes redevances et des corvées au comte de Provence-coseigneur. Cf. SAUZE Elisabeth (dir.), *Les Arcs-sur-Argens. Pages d'histoire d'un terroir provençal*, Les Arcs-sur-Argens, Association Les Amis du Parage, Éditions Edisud, 1993, p. 55-60.

³ ADV, 11 BP 867, justice seigneuriale de La Garde-Freinet [justice seigneuriale du Revest en réalité], pièces de procédures (1771-1782) ; ADV, 11 BP 867, justice seigneuriale de La Garde-Freinet [justice seigneuriale du Revest en réalité], main de greffe (1771-1786).

⁴ Sept affaires sont concernées, de 1782 à 1790.

été conservés dans ce fonds¹. Cela signifie que ce magistrat n'a pas remis au greffe certains actes authentiques qui auraient dû l'être. Cette privatisation de documents publics a peut-être été réalisée par d'autres officiers seigneuriaux au cours de la période étudiée, sans qu'il soit possible d'être affirmatif.

Illustrations 5. Archive judiciaire intégrée dans un registre notarié [recto et verso]



Source : ADV, 3 E 24/245, registre notarié de Jean-Claude Germondy (1794 - an VIII).

L'obligation pour les greffiers des justices de paix d'inventorier les actes change quelque peu la donne. Il s'avère ainsi que, dans la commune de Saint-Tropez qui forme le premier arrondissement du canton, quasiment tous les actes recensés dans le répertoire existent bel et bien². La situation est toutefois bien différente dans le second arrondissement, composé des autres communes du canton : entre février 1791 et septembre 1795, seul un

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul.

² Seuls sept actes recensés dans les inventaires ne figurent pas dans les liasses de procédures : sentence de défaut (30 mars 1791), sentence (01 août 1791), procès-verbal de rémission au greffe d'un procès-verbal de saisie (23 janvier 1792), acte judiciaire non déterminé (21 mars 1792), ordonnance de renvoi (25 avril 1792), exposition (4 septembre 1792) et jugement par défaut (5 octobre 1792).

Tableau 1. État des fonds des justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803)

Juridictions	État du fonds (1773-1803)	Emplacement du fonds (1773-1803)
JS de Bertaud	Disparition de l'intégralité du fonds	/
JS de Cogolin	Aucun manque notable	- ADV, 11 BP 566, 567, 568, 569 [fonds de la juridiction]
JS de Gassin	Manque notable : 1790-1791	- ADV, 2 J 13 [archives privées] - ADV, 3 E 24/245 [archives notariales] - ADV, 11 BP 880, 881, 882 [fonds de la juridiction]
JS de La Môle	Disparition de l'intégralité du fonds	/
JS des Garcinières	Disparition de l'intégralité du fonds	/
JS de Ramatuelle	Aucun manque notable	- ADV, 11 BP 566, 567, 568, 569 [fonds de la juridiction]
JS de Saint-Tropez	Aucun manque notable	- ADV, 11 BP 1220, 1221, 1222, 1224, 1226, 1227, 1229, 1230, 1231, 1232, 1233, 1234, 1238, 1239, 1240, 1241, 1242, 1243, 1244 [fonds de la juridiction]
JP de Saint-Tropez (1^{er} arrondissement)	Manque notable : an IX	- ADV, 2 L 1540, 1541, 1542, 1543 ; 10 U 1084, 1086 [fonds de la juridiction]
JP de Saint-Tropez (2nd arrondissement)	Manque notable : 1791-1795	- ADV, 11 BP 881 [fonds de la JS de Gassin] - ADV, 2 L 1542, 1543, 1544, 1545 ; 10 U 1086 [fonds de la juridiction]
JP de Saint-Tropez (canton réuni)	Aucun manque important	- ADV, 10 U 1085, 1087, 1088 [fonds de la juridiction]

répertoire des actes a été conservé pour les années 1791 et 1792¹, mais aucune pièce de procédure. Les raisons de ce manque important sont inconnues mais dommageables, empêchant l'étude des premières années de transition entre l'ancien et le nouveau système

¹ ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin [archives de la justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], répertoire des actes (1791-1792).

judiciaire de proximité. Heureusement, il n'en est pas de même pour le premier arrondissement.

Nonobstant ces manques, le canton de Saint-Tropez offre un pôle d'observation particulièrement intéressant puisque toute la période étudiée est couverte au moins pour la cité portuaire. Concernant le mode d'exploitation de ces archives judiciaires, le choix a été fait de les étudier de façon exhaustive, aussi bien dans le temps circonscrit (1773-1803) qu'au niveau des types d'affaires traitées (affaires civiles et pénales). La seule exception concerne les rares commissions rogatoires rencontrées. Elles ne concernent pas en effet des affaires directement portées devant une justice de proximité et ne sont donc pas à même de rendre compte de la relation entre justiciables et justice de proximité. Ces quelques pièces exceptées, l'étude intégrale de ces fonds permet d'apprécier au mieux le rôle joué par chaque tribunal. L'approche retenue est certes microhistorique, mais la masse d'archives à dépouiller reste ici considérable. Le nombre de photographies du fonds circonscrit en donne un ordre de grandeur, les chiffres devant presque être doublés pour obtenir le nombre approximatif de pages lues. Ainsi, plus de 26 000 pages ont été étudiées pour les seules archives des justices de proximité, représentant un total de 3822 affaires portées en justice.

Tableau 2. Importance des fonds des justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803)

Juridictions	Nombre d'images numérisées lues et analysées (nombre approximatif de pages)	Nombre réel d'affaires
JS de Cogolin	1703 (environ 3400 pages)	581
JS de Gassin	924 (environ 1800 pages)	219
JS de Ramatuelle	545 (environ 1050 pages)	183
JS de Saint-Tropez	4668 (environ 9300 pages)	1030
JP de Saint-Tropez	5385 (environ 10 700 pages)	1809
Totaux	13 225 (environ 26 250 pages)	3822

L'exploitation d'une masse documentaire si importante nécessite en amont quelques précautions méthodologiques. La plupart des affaires étudiées sont des affaires contentieuses,

civiles ou pénales, le reste étant constitué par des actes de la juridiction gracieuse (ou non contentieuse). Or les archives judiciaires montrent surtout une facette de la société, celles des tensions entre individus. Comme le souligne l'historienne Arlette Farge, « *l'archive est une brève dans le tissu des jours*¹ ». Une brève qui peut parfois faire office de miroir déformant en mettant le focus sur l'anormal, l'exceptionnel, sans guère évoquer le normal, le quotidien. En d'autres termes, les archives judiciaires donnent toujours une image réduite de la réalité, saisissant d'abord les relations sociales par le biais des antagonismes entre individus, alors que les rapports sociaux peuvent être, le reste du temps, généralement plus pacifiques voire cordiaux. Les archives judiciaires ne sont cependant pas le reflet de tous les contentieux qui surviennent sur un territoire donné : la justice n'a connaissance que des différends qui lui sont soumis par les justiciables, ou des infractions dont elle a eu écho et qu'elle souhaite réprimer. Il est même probable qu'une majorité des délits et crimes ne donne lieu à aucun traitement judiciaire, hypothèse inchiffrable mais communément admise par les plus grands spécialistes de la question².

Une approche microhistorique qui envisage en même temps une étude sérielle d'un fonds judiciaire doit également se poser la question des limites inhérentes aux archives sur lesquelles elle s'appuie. Le chercheur ne dispose en effet que des traces laissées par le greffier, dans lesquelles seule subsiste une version très épurée de la situation de communication. Tout l'aspect paraverbal de l'échange entre le juge et le justiciable n'est par exemple pas retranscrit, quoique fondamental : le froncement d'un sourcil, un soupir prolongé, le balbutiement d'une personne apeurée ou encore une question énoncée avec mépris ou commisération, sont autant d'éléments sur lesquels les archives ne renseignent guère. Or, la forme langagière a parfois des incidences sur le contenu du message délivré. Et ce d'autant plus que nombre de justiciables s'expriment en provençal et non en français, ce qui donne au greffier un rôle de traducteur, aspect qui sera ultérieurement développé. Un magistrat qui manifeste une grande véhémence dans le ton employé peut se voir opposer le mutisme d'une personne qui, mise en confiance, aurait certainement été plus loquace. En l'absence attestée de fébrilité ou de placidité du justiciable, le chercheur ne peut que se résoudre à étudier la retranscription partielle de l'échange direct ou indirect (requêtes diverses) qui se noue entre la justice et le justiciable. S'ils sont inégalement riches d'information, tous les actes judiciaires participent de cet échange et ont ainsi été lus et

¹ FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, p. 13

² GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, p. 12.

analysés. Un choix beaucoup plus restrictif a cependant dû être fait pour les autres types d'archives.

❑ *Les sources complémentaires*

Plus important fonds étudié après les archives des justices de proximité, les archives municipales offrent une source d'information inestimable sur de multiples aspects, et notamment en vue, là encore, d'une meilleure connaissance des gens de justice. Nombre d'entre eux occupent en effet des fonctions diverses et variées dans les exécutifs locaux. Certains fonds anciens des communes composant le canton du Var en 1790 sont tout (Cogolin) ou partie (La Môle) déposés aux archives départementales du Var. Les autres se trouvent toujours en mairie. Au cours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, les registres de délibérations communales, qui constituent dans la présente optique de recherche le cœur de ce fonds, restent globalement assez bien conservés, à la notable exception, là encore, de La Môle. D'autres manques, notamment celui de Saint-Tropez, bien que limité (1791-1793), sont fort dommageables, privant le chercheur de renseignements utiles sur une période particulièrement riche.

Tableau 3. État des fonds des registres de délibérations consulaires/communales des communautés/communes du sud du Freinet (1750-1803)

Communes	État du fonds (1750-1803) (nombre approximatif de pages lues)	Emplacement du fonds
Cogolin	Manques notables : 1773-1774 ; 1777-1778 ; 1780-1782 ; 1798-1802 (environ 3800 pages)	- ADV, E dépôt 42
Gassin	Pas de manque notable (environ 4400 pages)	- AM Gassin
La Môle	Manques notables : 1750-1762 ; 1764-1778 ; 1780-1789 (environ 500 pages)	- ADV, E dépôt 90 - AM La Môle (> 1790)
Ramatuelle	Manques notables : 1770-1774 (environ 2400 pages)	- AM Ramatuelle
Saint-Tropez	Manques notables : 1791-1793 ; 1803 (environ 4700 pages)	- AM Saint-Tropez

La relation entre justiciables et justice de proximité ne peut seulement être appréhendée à travers l'étude du fonds de ces juridictions. Le dépouillement d'autres archives judiciaires s'est rapidement imposé en vue d'une meilleure connaissance des gens de justice. Nombre d'entre eux occupent en effet sous l'Ancien Régime des fonctions dans diverses juridictions proches. Les mains de greffe de la justice d'appeaux de Grimaud¹, plus importante juridiction seigneuriale du Freinet dans la hiérarchie juridictionnelle, ont ainsi apporté d'utiles informations, de même que celles du seul tribunal royal du Freinet, l'amirauté de Saint-Tropez². Le dépouillement de ces archives judiciaires constitue le troisième travail le plus important en volume. Les seules mains de greffe exigent en effet, entre 1750 et 1791, la consultation de plus de 1850 pages pour la première juridiction et plus de 650 pour la seconde. Il est dès lors possible d'avoir une vue globale et probablement quasi exhaustive sur le cumul des fonctions judiciaires des personnes considérées.

Autre fonds exploré en vue d'une meilleure connaissance, notamment, des gens de justice : les archives privées. Le fonds de la famille tropézienne Antiboul, déposé aux archives départementales du Var, abrite, outre quelques pièces originelles produites par la justice seigneuriale de Gassin, de nombreux documents liés aux tensions qui agitent la communauté de Gassin dans les années 1780. Ces tensions mettent aux prises certains notables avec notamment Charles Louis Antiboul, juge seigneurial du lieu³. Le même fonds contient également un document aussi rare que précieux, puisqu'il s'agit des mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul, juge de paix de Saint-Tropez pendant près d'une décennie⁴. Grâce à l'intermédiaire de Bernard Romagnan, j'ai également pu accéder au fonds du château de La Môle, qui est resté dans le giron de la famille de Fonscolombes de 1770 à 2015. Le fonctionnement de cette seigneurie a ainsi été mieux connu, ce qui a permis en partie de combler la disparition d'une grande partie du fonds ancien de cette commune.

Les registres notariés apparaissent également comme une source complémentaire d'information sur les procédés d'accommodement, c'est-à-dire les voies de résolution des conflits à l'amiable. Seuls les actes ayant trait directement à cette thématique ont été pris en compte. Dans cette optique, un acte notarié n'a d'intérêt que s'il clôt un contentieux avéré. En revanche, si l'acte ne fait pas mention explicitement d'un différend à l'origine de l'accord, il

¹ ADV, 11 BP 913, 921 et 928.

² ADV, 7 B 2. Les mains de greffe de cette juridiction sont donc cotées et archivées, tandis que les pièces de procédures sont encore en vrac chronologique, uniquement réunies par nos soins dans un même dossier pour chaque boîte Cauchard, lors du classement des archives de la justice seigneuriale de Saint-Tropez. Cf. ADV, 11 BP 1237, 1241 et 1244.

³ ADV, 2 J 13 et 2 J 14.

⁴ ADV, 2 J 12.

n'est pas possible de le considérer comme un accommodement, même si tel est peut-être le cas. Il convient donc de vérifier au cas par cas des actes que la taxinomie notariale ne permet pas toujours d'identifier clairement sous les termes de « transaction » ou d'« accord ». Il est vrai que certaines appellations, comme « désistement de procès », ont l'avantage d'être plus explicites. Encore faut-il vérifier, dans les cas où une procédure judiciaire a été engagée, qu'elle est bien, ou a été, pendante devant une justice de proximité et non devant un tribunal supérieur. Les clauses de l'accord apparaissent fondamentales pour comprendre de quelle manière le contentieux est réglé. Dédommagement financier, simples excuses etc., sur un ton parfois comminatoire (menace de poursuite de la procédure), chaque acte garde une part de singularité au-delà des clauses de style. Ce caractère original tient peut-être autant à la façon dont le litige s'est exprimé jusqu'alors (violence, action en justice etc.) et ses conséquences (alitement, incapacité de travail, opprobre etc.), qu'aux protagonistes eux-mêmes.

À l'inverse des archives judiciaires et communales, les registres notariés semblent intégralement conservés dans le sud du Freinet à l'époque étudiée. Tous les notaires de ce territoire qui officient entre 1773 et 1803, hormis le Tropézien Louis Bruno Broquier, exercent en effet au moins une fonction dans les justices de proximité du territoire à la même époque. L'étude exhaustive des archives judiciaires a donc permis de dresser précisément la liste complète de ces notaires et d'avoir une idée, au moins approximative, de leur période d'exercice. Il suffisait alors de comparer avec les fonds existants pour conclure qu'aucun manque notable n'existât. Les douze notaires ainsi considérés ont produit 46 registres pour la seule période étudiée. Cette masse archivistique considérable n'a toutefois pas été étudiée de façon exhaustive, loin s'en faut. L'existence, la plupart du temps, de tables alphabétiques ou chronologiques a permis de cibler assez rapidement les actes qui entraient dans le cadre de la présente recherche, et qui sont à peine au nombre de 49.

L'étude des représentations des justiciables sur la justice à l'aube de la Révolution trouve enfin dans les cahiers de doléances un matériau d'étude pertinent. Ne sont considérés ici que les cahiers de doléances des communautés et non ceux des sénéchaussées ou de la province. Ces derniers existent mais ne sont guère d'un réel intérêt ici. Fruit de la synthèse de divers cahiers, ils ne prennent pas en compte les spécificités propres à chaque communauté. Regroupés depuis la fin du XIX^e siècle dans un même recueil publié¹, ces cahiers constituent une « œuvre de représentation ». C'est en ces termes que l'historien Philippe Grateau définit les cahiers de doléances des communautés dans un ouvrage constituant certainement une des

¹ MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée...*, op. cit.

meilleures synthèses sur le sujet¹. Les rédacteurs de ces cahiers ont en effet une forte propension à dresser un autoportrait de leur communauté. Aux canons de la plainte toujours respectés, nombre de cahiers y associent un regard souvent exagérément sombre porté sur leur existence collective. Peut-être les rédacteurs pensent ainsi attendrir le monarque et ses conseillers afin que ces derniers satisfassent aux revendications exprimées. Or, qu'elles soient de portée générale ou plus axées sur des considérations locales, ces diverses revendications intéressent au premier chef la présente recherche. Longtemps pourtant, ce type d'archives a contraint l'historien à se poser ce que Philippe Grateau appelle les « *trois problèmes critiques classiques*² ». À savoir l'influence des modèles, le rôle des notables et le décalage entre la réalité et la description. Il ne s'agit cependant pas de remettre en question l'idée désormais communément admise que les cahiers constituent un assez bon témoignage de l'état de l'opinion à la fin de l'Ancien Régime³.

Les cinq communautés qui forment le sud du Freinet au début de l'année 1789 réunissent les « *chefs de famille*⁴ » de leur territoire en mars pour procéder à la rédaction « *des cayers d'instruction et doléances particulières qui peuvent intéresser la communauté, soit relativement aux articles qui regardent la généralité du royaume, soit par rapport à ceux qui n'ont trait qu'à l'administration de cette Provence*⁵ ». Cela a généralement conduit chaque communauté à dresser un procès-verbal, intégré par la suite dans la publication de Mireur⁶. Cogolin échappe néanmoins à cette règle puisque les doléances de cette communauté ne figurent pas dans cet ouvrage de compilation. Il s'agit même de la seule communauté du sud du Freinet dont les doléances sont retranscrites dans le registre des délibérations⁷, laissant planer le doute de la dresse d'un quelconque procès-verbal. Quel que soit le support, le chercheur dispose des doléances de toutes les communautés du territoire étudié. Est d'ailleurs systématiquement évoquée la question judiciaire, de façon plus ou moins développée.

L'ensemble de ces sources forme un corpus disparate et, hormis les doléances des communautés d'habitants, particulièrement volumineux. Il doit, en complément des archives

¹ GRATEAU Philippe, *Les cahiers de doléances. Une relecture culturelle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, p. 28.

² *Ibid.*, p. 35.

³ *Ibid.*

⁴ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 22 mars 1789.

⁵ *Ibid.*

⁶ Le cahier de doléances de Saint-Tropez, retranscrit par l'archiviste, n'est toutefois que partiel, seul un « *extrait* » étant publié. Cf. MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée...*, *op. cit.*, p. 398.

⁷ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 22 mars 1789.

des justices de proximité, permettre notamment d'affiner la connaissance des stratégies des justiciables, leurs représentations de la justice, ainsi que fournir le plus de renseignements possibles sur les gens de justice. Ce travail de recherche nécessite parfois aussi quelques éclairages ponctuels qui ne peuvent être trouvés dans ce corpus d'archives. Il s'agit notamment de diverses archives administratives dont il n'est pas fait mention ici mais dont le détail apparaît en fin de thèse dans les sources utilisées. D'autres documents ont enfin été utilisés de façon récurrente, et dont la portée ne se réduit pas au seul territoire étudié.

□ *Les documents législatifs et juridiques*

Envisager une approche transversale de la justice de proximité conduit inéluctablement à s'intéresser aux textes juridiques en vigueur sous l'Ancien Régime, comme aux principaux textes révolutionnaires qui refondent le système tant judiciaire que juridique. La démarche a été d'aller directement, dans la mesure du possible, à la source originelle des textes ici considérés. Dans le corpus bibliographique étudié, de nombreuses références sont faites, de façon souvent lapidaire, à certains documents législatifs et juridiques qui intéressent au premier chef cette étude. Pour se détacher des éventuelles interprétations de leur auteur et pouvoir apprécier les textes originels dans leur intégralité, la démarche entreprise a donc consisté à rechercher systématiquement les textes dont il est question. La numérisation de nombre d'entre eux et leur accessibilité, que ce soit par *Gallica*, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France, ou *Google Books*, qui a constitué également une bibliothèque numérique très ambitieuse, a clairement facilité la tâche.

Selon les mêmes considérations tant méthodologiques qu'épistémologiques¹, le choix a été fait de citer systématiquement les extraits des textes législatifs ou juridiques dont il est question. Il s'agit en effet de permettre au lecteur d'accéder directement au contenu évoqué, et non simplement se limiter à un renvoi *via* une note infrapaginale. Ce faisant, il est à même de juger immédiatement ce qui relève de l'interprétation du chercheur, par essence subjectif, et de comparer avec ce qui est dit objectivement dans le texte dont il est fait référence.

Les grandes ordonnances juridiques promulguées sous le règne personnel de Louis XIV, que ce soit l'ordonnance civile (1667) ou criminelle (1670), ont ainsi été plusieurs fois

¹ L'historien Charles Seignobos, à la fin du XIX^e siècle, est à l'origine d'un renouvellement épistémologique sur le statut du document : « *C'est une règle très nécessaire de la méthode historique, que toute affirmation doit être accompagnée des documents qui la prouvent* », cité dans PROST Antoine, « Seignobos revisité » dans *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n°43, 1994, p. 107.

consultées¹. Le droit coutumier provençal l'a également été², car nombre de dénonciations devant les justices seigneuriales faisaient référence aux « statuts de cette province ». Mais ce sont surtout les dictionnaires des juristes contemporains qui ont été le plus fréquemment utilisés. Outre les travaux de Jousse spécifiquement consacrés à la justice criminelle³, l'ouvrage sans doute le plus consulté est le dictionnaire de Claude Joseph de Ferrière⁴. S'il n'est pas véritablement un précurseur de l'histoire du droit français, à l'inverse de ce qu'il semble être pour le droit romain⁵, son dictionnaire en deux volumes a le mérite d'une grande clarté. Dans chaque définition, Ferrière prend également le soin de référencer les informations sur lesquelles il s'appuie. Les changements juridiques opérés entre 1789 et 1803 rendent toutefois obsolète une grande partie du droit d'Ancien Régime. Il a donc été nécessaire de consulter les nouvelles lois en lien avec la justice de proximité entrées en vigueur au cours de cette période⁶, ou encore divers ouvrages relatifs à la jurisprudence⁷.

Les discussions qui précèdent l'adoption de la loi du 16 août 1790, et la loi elle-même, intéressent également au premier chef cette étude. Plus largement, les débats parlementaires qui entourent diverses lois promulguées dans les premières années révolutionnaires, en lien avec la justice de paix, ont été étudiés de près. Pour cela, le chercheur dispose d'un accès facile aux archives parlementaires qui ont été compilées et publiées sous la direction d'Émile Laurent et Jérôme Madival entre la fin du XIX^e et le début du XX^e siècle⁸. Mais dès la première moitié du XIX^e siècle, un premier travail de compilation de lois et décrets (mais non des débats) avait été mené pour la période 1788-1830⁹. 22 tomes ont ainsi été consultés, bien

¹ SALLÉ Jacques Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances. Tome premier, contenant l'ordonnance de 1667, celle de 1669 et l'édit de 1669 servant de règlement pour les épices et vacations*, Paris, Veuve Rouy et Knapen, 1755, 678 p. ; SALLÉ Jacques Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances. Tome second, contenant l'ordonnance criminelle de 1670, l'ordonnance du commerce de 1673 et l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique*, Paris, Samson, 1758, 656 p.

² VENTRE Louis, *Jurisprudence observée en Provence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux divisée en deux parties*, tome I, Avignon, Veuve Girard, 1756, 160 p.

³ JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, tome IV, 297 p.

⁴ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique avec les juridictions de France*, Paris, 1758, 2 tomes, 1503 p.

⁵ DAVID-MOREAU Jacqueline, « Claude Joseph de Ferrière, un précurseur ? » dans *Histoire de l'histoire du droit*, n°10, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse I Capitole, 2006, p. 103.

⁶ COLLECTIF, *Lois de la République française. An IV de la République une et indivisible, n°204. Code des délits et des peines du 3 brumaire*, Paris, Imprimerie de la République, 1795, 152 p. ; COLLECTIF, *Lois et règlements des douanes françaises*, Paris, tome II (1795-1798), 1818, 528 p. ; *Loi sur l'organisation des tribunaux*, Bulletin des lois n°15, 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), 22 p. ; PÉROT Jean-Baptiste, *Le code rural de 1791, commenté et expliqué*, Reims, Matot-Braine, 1865, 142 p.

⁷ MERLIN Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1807, tome II, 872 p.

⁸ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont.

⁹ DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Éditions officielles du Louvre, Paris.

évidemment toujours de façon circonscrite aux seuls débats qui intéressaient directement cette étude. S'il est permis une digression, la qualité de ces débats est souvent à souligner, tant sur le fond que d'un point de vue rhétorique, ce qui a dû surprendre agréablement plus d'un autre chercheur. Les extraits cités ultérieurement en témoignent. Des débats qui débouchent sur des lois effectives, marquant l'aboutissement d'une réflexion théorique sur la réforme du système judiciaire qui parcourt l'ensemble du siècle des Lumières. Le juriste¹ François Joseph Mamert de Jussieu de Montluel peut ainsi écrire en 1761, qu'il « *trace un dessein que des mains plus habiles termineront*² ».

Archives judiciaires, municipales, notariales, privées et même parlementaires : assurément, le corpus retenu est divers et suffisamment volumineux pour fonder un travail approfondi. La nature de ce fonds, comme ses modalités d'exploitation, répondent toutefois en amont à un questionnement bien précis, qui place clairement la Révolution française au cœur de la réflexion.

4) Problématique générale de recherche

La particularité de ce travail de recherche est son approche transversale du rapport réciproque entre justiciables et justice de proximité, embrassant la fin de l'Ancien Régime comme la période révolutionnaire. Les notions de continuité et de rupture, de permanence et de mutation, sont donc implicitement au cœur du sujet. Le titre le souligne même de façon bien plus explicite, évoquant un aspect majeur des résultats de cette recherche. Plus précisément, l'exploitation du corpus de sources précédemment décrit s'articule autour d'une question centrale préalablement établie : dans quelle mesure et avec quelles limites la Révolution française modifie-t-elle l'interrelation qui se noue entre justice de proximité et justiciables dans le sud du Freinet entre 1773 et 1803 ? De façon subsidiaire, ce questionnement en appelle deux autres : suite au bouleversement du paysage juridictionnel, comment évolue la proximité à la fois spatiale et socio-culturelle caractéristique de la justice de proximité ? D'autre part, la disparition des cours seigneuriales et la mise en place des

¹ COHEN Déborah, « Thémis assise au char de la philosophie ? Propositions pour un nouveau système judiciaire en France dans la seconde moitié du XVIII^e siècle » dans *Labyrinthe*, n°34, 2010, p. 71.

² JUSSIEU DE MONTLUEL (de) François Joseph Mamert, *Réflexions sur les principes de la justice*, Paris, Le Clerc, 1761, p. 46.

justices de paix entraînent-elles une modification sensible de l'utilisation de la justice de proximité par les justiciables ?

La réponse à ces questionnements s'articule en deux grands temps. Tout d'abord, il a paru opportun d'observer les évolutions d'un point de vue structurel, autour de ce qui est constitutif du concept central de justice de proximité. Sa dimension spatiale, qui reste dans la définition précédemment donnée le critère déterminant, est en effet nécessairement amenée à évoluer avec la disparition des seigneuries et la création des cantons, sur lesquels se greffent les juridictions étudiées. L'essai de géographie judiciaire réalisé dans le cadre d'une étude sur la justice de proximité en Quercy¹ s'était caractérisé par la réalisation de représentations cartographiques d'un même espace circonscrit à différentes époques². Le choix a donc été fait de mener à bien ce type de travail sur le territoire étudié. Les changements doivent ainsi pouvoir être précisément observés et même chiffrés (superficie des ressorts, distances maximales à parcourir pour les justiciables etc.).

Le critère considéré comme subsidiaire, la dimension socio-culturelle de cette proximité, est, là encore, un terrain d'étude bien peu défriché dans la perspective transversale envisagée. Quelques études ont certes souligné une certaine continuité entre personnel judiciaire d'Ancien Régime et les premiers juges de paix. Mais le focus ne s'est globalement pas porté sur les greffiers et moins encore sur les assesseurs du juge de paix. En permettant une connaissance fine des réalités locales, y compris dans sa dimension humaine, le choix d'une approche microhistorique prend donc ici tout son sens. Les réseaux de sociabilité culturelle auxquels appartiennent les notables, et donc nombre de gens de justice, ont en revanche déjà été étudiés dans une perspective transversale par un des plus grands historiens de la Provence, Maurice Agulhon³. Cette étude doit ainsi permettre de dégager les points communs et singularités éventuelles du territoire étudié par rapport à ce qui a été constaté pour l'ensemble de la province.

Cette proximité, tant spatiale que socio-culturelle, se caractérise par l'insertion des gens de justice dans la société locale. Il est donc difficile d'envisager un tribunal complètement étanche aux conflits politiques locaux qui peuvent embraser une communauté, ou à un contexte politique national particulièrement tendu. Là encore, l'approche

¹ SALDUCCI Fabien, *Justice de proximité et justiciables en Quercy (1750-1850)*, op. cit., p. 135-201.

² *Ibid.*, p. 155, 186 et 197. L'espace cartographié est l'ouest de Montauban en l'occurrence.

³ AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale (confréries et associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du 18e siècle)*, Aix-en-Provence, Publication des annales de la faculté des lettres, 1966, 2 tomes, 878 p.

microhistorique retenue, de même que l'étude exhaustive des archives des justices de proximité, ont permis de révéler certains épisodes qu'une étude qui procède par sondages n'aurait probablement pas permis de déceler. Le croisement des sources a de plus permis d'en comprendre le mieux possible les tenants et aboutissants même si, le fait d'être tributaire des seules archives conservées à ce jour, ne permet pas toujours d'en cerner tous les enjeux.

Le deuxième grand temps de cette étude s'intéresse au fonctionnement quotidien à proprement parler des justices de proximité, et ses évolutions notables au cours de la période étudiée. La première approche s'inscrit résolument dans une dimension diachronique : il s'agit de mesurer et de comparer, chiffres à l'appui, l'évolution du recours devant les justices de proximité entre 1773 et 1803. Les résultats doivent par la suite être nuancés en tenant compte des compétences respectives de chaque type de juridiction (justice seigneuriale ou justice de paix) et comparer au final ce qu'il en est à compétence égale. Ce dernier travail est, au vu du corpus bibliographique étudié, inédit à ce jour, les rares incursions des chercheurs dans ce domaine se contentant de comparer au mieux le nombre d'affaires, sans prendre en compte les compétences spécifiques de chaque juridiction.

Après cette première approche quantitative, suit une analyse plus qualitative du sens du recours à la justice de proximité, à travers la pluralité des formes de traitement des conflits qui s'offre alors aux justiciables. Il a cependant paru nécessaire de décomposer ce travail en deux chapitres distincts, à l'inverse de ce qui a été fait précédemment, où l'approche est transversale à l'intérieur de chaque chapitre. L'importance des éléments à présenter ne permettait pas en effet de rapporter tous les résultats de recherche en un seul chapitre. D'autre part, cela répond à un souci de clarté du propos : puisque justice, accommodement et arbitrage participent d'un fonctionnement systémique de traitement des conflits, il paraît plus judicieux d'étudier pour chaque période la place de la justice de proximité dans ce système, que prendre chaque élément de façon éparse.

L'étude des modalités de traitement des conflits dans la société d'Ancien Régime a déjà donné lieu à de nombreuses publications déjà évoquées, qui se sont considérablement enrichies au cours des deux dernières décennies. Le sujet est toutefois loin d'être éculé. Le travail porté sur les représentations qu'ont les justiciables de la justice, ou encore les développements sur l'arbitrage, mode de traitement des conflits généralement peu évoqué et pas toujours bien circonscrit dans ses différentes réalités (l'existence d'une forme officieuse d'arbitrage n'a ainsi jamais été clairement évoquée dans le corpus bibliographique recensé), apportent en ce sens des éléments nouveaux et étayés. L'idée de stratégie des justiciables dans

le traitement des conflits, dont la justice n'est qu'une des composantes, structure la réflexion. Simple ou complexe, à court comme à plus long terme, savamment orchestrée ou minée par une attitude trop passionnelle et irréfléchie : la stratégie de chacun se dévoile tout ou partie au gré de la lecture des pièces de procédures d'une ou de plusieurs affaires. L'intérêt d'une étude continue (1773-1791) des archives judiciaires ressort à nouveau ici, permettant de mettre à jour des logiques vindicatives dont les soubresauts judiciaires n'apparaissent que comme une péripétie.

La période suivante, 1791-1803, est en revanche, dans cette optique de recherche, un terrain d'étude presque vierge. Le contraste est important avec la période précédente. Certes, les modalités du recours judiciaire ont été l'objet de stimulantes études. Mais aucun chercheur, tout au moins dans les travaux consultés, ne s'est réellement penché en parallèle sur la place du recours devant la nouvelle justice de paix dans le cadre des stratégies des justiciables et, qui plus est, dans une perspective comparée. Or ces choix ont permis de mettre en évidence des changements majeurs dans l'utilisation de la justice, jusque là passés inaperçus. Seule une étude minutieuse et transversale des archives des justices de proximité pouvait en effet les mettre en évidence. Tel est le sens de l'expression « révolution feutrée ».

PREMIÈRE PARTIE

JUSTICIABLES ET PROXIMITÉS

MULTIPLES DE LA JUSTICE

INTRODUCTION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Le XI^e siècle se caractérise, sur le territoire anciennement dominé par la dynastie capétienne, par une « *atomisation de la puissance publique*¹ », qui a dispersé la justice aux mains des seigneurs dans un mouvement global de privatisation. Ces nouvelles juridictions seigneuriales se caractérisent par une relation de grande proximité avec les justiciables de leur ressort. Toutefois, l'idée sous-jacente et quelque peu anachronique, au moins dans les termes, de service public, qui se développera dans les siècles suivants, ne semble pas correspondre à la réalité généralement décrite par les chercheurs. S'appuyant sur plusieurs études historiques, Guillaume Métairie décrit ainsi la justice seigneuriale comme un « *instrument coercitif de proximité, par nature arbitraire, facilitant le prélèvement de taxes au hasard de libres incriminations*² ». Des critiques presque similaires ont jalonné l'historiographie des justices seigneuriales au XVIII^e siècle, avant d'être nuancées puis infirmées par des travaux plus récents. Toutefois, du fait de la grande rareté des sources, il paraît difficile d'avoir une vue exacte sur le fonctionnement de ces justices, il est vrai alors dépendantes du seul seigneur.

Dès le XIII^e siècle, les Capétiens tentent d'imposer la primauté de leur propre justice, en mettant en place une structure judiciaire hiérarchisée et pyramidale³. Charles d'Anjou fait de même en Provence, en plaçant dès le début de son règne un sénéchal comme chef de l'administration et de la justice de son comté⁴. L'union de la Provence à la couronne de France, actée en 1482⁵, conduit Louis XII à créer en 1501 le parlement d'Aix, qui demeurerait cependant initialement subordonné au sénéchal⁶. L'Édit de Joinville en 1535 réorganise enfin l'administration de la justice en Provence en divisant le territoire en plusieurs sénéchaussées, dont celle de Draguignan⁷. Parlement, sénéchaussées, justices seigneuriales : les bases de la pyramide juridictionnelle qui prévaut à la fin de l'Ancien Régime sont dès lors jetées.

Au nom du principe de justice déléguée, le justiciable doit ainsi, par le biais de l'appel, pouvoir recourir en dernière instance à un tribunal royal, le monarque étant fontaine de justice. Or, les tribunaux royaux cités précédemment, qui sont notamment des juridictions d'appel, ont donc un détroit bien plus vaste qu'une simple juridiction seigneuriale. Les

¹ MÉTAIRIE Guillaume, *La justice de proximité...*, op. cit., p. 12.

² *Ibid.*, p. 18.

³ *Ibid.*, p. 34.

⁴ BUSQUET Raoul, *Histoire de la Provence, des origines à la Révolution française*, Marseille, Éditions Jeanne Laffitte, 1997, p. 168.

⁵ *Ibid.*, p. 224.

⁶ *Ibid.*, p. 230.

⁷ PIÉTRI Valérie, « *Les officiers moyens d'une cité judiciaire provençale. Draguignan au début du XVIII^e siècle* » dans *Cahiers du Centre de recherches historiques* [revue en ligne], op. cit., p. 2.

justices de proximité ne sont donc pas, à l'époque étudiée, une forme de justice qui fonctionne en totale autonomie comme lors de leur création. Elles s'insèrent au contraire dans une pyramide juridictionnelle dont elles constituent la base. La relation de proximité qui se noue entre justice seigneuriale et justiciables est donc potentiellement limitée dans le temps par la procédure de l'appel.

Cette donnée fondamentale n'empêche pas qu'une relation particulière et souvent exclusive se noue entre justiciables et justice de proximité. Une recherche assidue dans les archives de la juridiction d'appels de Grimaud montre ainsi qu'entre 1773 et 1791, seulement 28 affaires contentieuses sont portées en appel par ceux qui avaient, en première instance, porté leur différend devant le juge seigneurial de Cogolin, soit à peine 5% du total. L'immense majorité des affaires portées devant les justices seigneuriales ne semble donc pas dépasser le stade du premier juge. La configuration générale est différente en ce qui concerne les justices de paix : les causes inférieures à 50 livres ne sont notamment plus susceptibles d'appel¹. Les choix des révolutionnaires de faire de chaque tribunal cantonal, d'une certaine façon, une mini cour souveraine semblait inenvisageable dans l'organisation juridictionnelle de l'Ancien Régime. Si cette disposition apparaît alors comme révolutionnaire, elle ne fait bien souvent que conforter la faible propension des justiciables à interjeter appel des décisions du premier juge.

Les conséquences de la réforme judiciaire du 16 août 1790 sur l'organisation même de la justice de proximité interrogent justement : suite au bouleversement du paysage juridictionnel, comment évolue la proximité à la fois spatiale et socio-culturelle caractéristique de la justice de proximité ?

La comparaison entre ces deux modèles de justice de proximité, que ce soit tant au niveau de la configuration du ressort des tribunaux que du personnel qui les compose, devrait être à même de fournir des éléments de réponse. Dans cette approche résolument diachronique, il paraît également intéressant de voir dans quelle mesure cette proximité, à l'inverse de ce qui semble prévaloir dans les juridictions supérieures dont l'immersion dans la société locale est moins marquée, tendrait à rendre plus poreuse la barrière entre une justice idéalement détachée de toute considération politique, et les épisodes de tensions qui agitent le territoire étudié, aussi bien avant que pendant la Révolution française.

¹ LEUWERS Hervé, « Rendre la justice à la nation. Révolution constituante et réforme judiciaire (1789-1791) » dans BIAUD Michel (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2009, p. 126.

CHAPITRE I

JUSTICIABLES ET PROXIMITÉ SPATIALE DE LA JUSTICE

Ensuite, Monsieur Espitalier a dit que le vo[e]u général des municipalités lors de l'élection des juges de paix dans chaque canton s'est assez manifesté pour qu'il y eut un juge de paix dans chaque municipalité, afin que les justiciables fussent rapprochés autant qu'il seroit possible de leur juge. Que cette élection fut faite par le corps municipal de la même manière que les officiers municipaux, au lieu qu'étant faite par la convocation des assemblées primaires, cela est plus dispendieux. D'autre part, le transport que les citoyens sont obligés de faire au lieu de la résidence du juge de paix les constitue à des grands dérangements pour demander une simple citation sur des objets moins considérables à tous égards que la perte de leur tems et les frais superflus que ce transport leur occasionne. Il seroit donc à propos de réclamer auprès du département et de l'Assemblée nationale un pareil établissement¹.

Bien que rejetée par ses pairs², la proposition de ce membre de la première heure du directoire du district de Fréjus³ souligne la persistance d'un débat notamment local sur l'organisation juridictionnelle du pays, et ce bien après l'adoption de la grande réforme judiciaire du 16 août 1790. En ce qui concerne la justice de proximité, l'année 1791 voit en effet la disparition effective des juridictions seigneuriales, annoncée dès le 11 août 1789, et la mise en place des justices de paix. Une organisation juridictionnelle pluriséculaire est alors remplacée dès le mois de février par une autre, qui semble faire fi du passé. Ces changements profonds dans le rapport que les justiciables entretiennent avec l'institution judiciaire locale, de même que les balbutiements de cette nouvelle organisation, semblent favorables dans les mois qui suivent à l'émergence d'une réflexion visant à apporter quelques inflexions au nouveau système.

La question de la proximité spatiale de la justice apparaît ici au cœur des préoccupations. La proposition soumise est d'ailleurs au confluent des problématiques de l'ancien et du nouveau système judiciaire, mêlant un souci de proximité immédiate de la justice (à l'échelle d'une commune, comme bien souvent dans l'ancien système judiciaire, calqué sur les seigneuries) à l'acceptation de revendications résolument plus modernes

¹ ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, conseil du 31 octobre 1791.

² *Ibid.*

³ Honoré Espitalier, originaire du canton de Callian dans le Var, fait partie de la première vague élue d'administrateurs du district. Cf. ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, conseil du 15 septembre 1790.

(élection et résidence des juges). Cette tentation non concrétisée d'une forme de « syncrétisme judiciaire » souligne implicitement la rupture que constitue la Révolution française pour le justiciable. Une rupture qui se veut d'abord dans l'espace avec la refonte de la carte juridictionnelle, mais qui s'inscrit également dans une dimension temporelle.

Plus de huit mois après la mise en place effective des justices de paix, Espitalier a sans doute eu le temps de prendre le pouls des justiciables de son canton, peut-être quelque peu amers de devoir parcourir de plus longs trajets pour frapper à la porte du tribunal, ce qui constituerait autant de « *dérangements* ». Pour autant, la nouvelle organisation judiciaire conduit-elle réellement à un éloignement géographique de la justice ? D'autre part, la mise en place des justices de paix s'accompagne-t-elle d'une meilleure accessibilité de la justice dans le temps ?

La représentation cartographique peut, dans un premier temps, aider à mieux appréhender la proximité spatiale du tribunal, caractéristique fondamentale de la justice de proximité. Elle doit surtout permettre d'en saisir les évolutions à la faveur de la nouvelle organisation juridictionnelle. Avoir un tribunal à proximité est certes un gain de temps appréciable pour les justiciables, mais encore faut-il ne pas trouver porte close. La question de la capacité de la justice à répondre promptement aux sollicitations des justiciables est donc ici soulevée, dans une approche qui se veut, là encore, diachronique. Il s'agit au final de porter une réflexion plus large sur le lien potentiel qui peut exister entre la proximité spatiale de la justice et la litigiosité.

I- La question fondamentale de l'accessibilité spatiale : vers un éloignement progressif de la justice

1) Un maillage judiciaire extrêmement serré (1773-1791)

□ *Présentation générale du paysage juridictionnel*

Si l'idéal classique consiste en la recherche d'équilibre et d'harmonie, le paysage judiciaire du sud du Freinet à la fin de l'Ancien Régime a des caractéristiques beaucoup plus proches du baroque. Surprenant, contrasté, incohérent : tels sont des qualificatifs qui peuvent être accolés à ce mouvement artistique, quel que soit par ailleurs le genre de création¹. Si la justice n'est pas véritablement un art, elle semble en tout cas se parer de certains de ses attributs tant la description paraît adaptée aux réalités juridictionnelles de ce territoire. À l'instar de certaines œuvres baroques très chargées en motifs ou ornements, la justice de proximité de l'époque moderne cultive en effet ce goût de l'emphase à travers un réseau de juridictions aussi dense qu'hétéroclite.

Dans le sud du Freinet, à chaque communauté d'habitants correspond *grosso modo* au moins une grande seigneurie. Leurs propriétaires possèdent tous² un droit de haute, moyenne et basse justice. En atteste la capacité de ces tribunaux à instruire en première instance des affaires liées au « *grand criminel*³ » (infanticides etc.). Le ressort de ces juridictions, bien qu'assez hétérogène, est de taille relativement modeste (de 15 à 63/64 km²). Certains tribunaux seigneuriaux, tel celui de Nègrepelisse en Bas-Quercy, regroupe à la même époque pas moins de quatre communautés sur un territoire bien plus vaste (105 km²)⁴. Enclavés dans les juridictions de Cogolin, Gassin et Ramatuelle, existent enfin trois fiefs, parties de fief ou arrière-fiefs de taille minuscule (moins de 4 km² pour les juridictions de Bertaud et des Garcinières, et même moins de 1 km² pour Bestagne) auxquels est accolé un droit de justice.

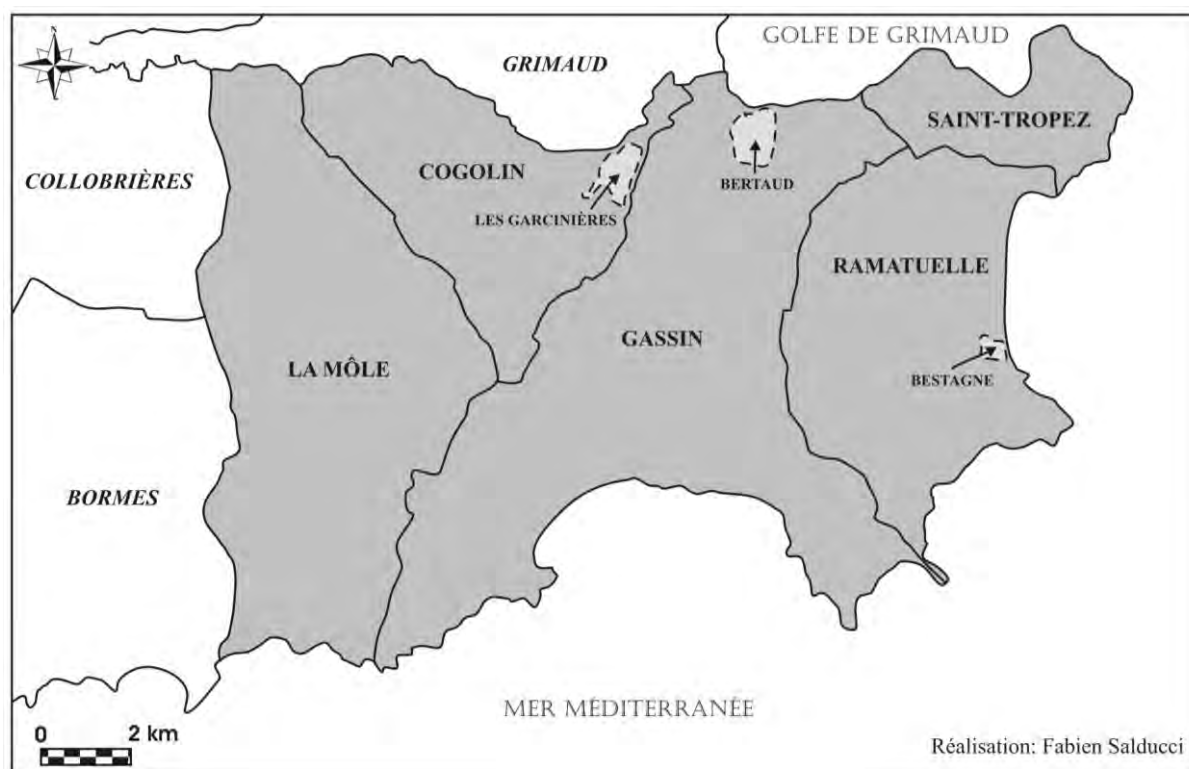
¹ CHARPENTRAT Pierre, LACA Pierre Paul, TAPIE Victor Lucien, « Baroque » dans *Encyclopædia Universalis*, Paris, 1993, volume III, p. 829.

² Dans le cas de la justice seigneuriale de La Môle, dont les archives semblent avoir disparu, le droit de haute justice est attesté par le dénombrement de la seigneurie nouvellement acquise en 1770. Cf. annexe 1.2 p. 684-686.

³ GARNOT Benoît, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle » dans *Histoire Économie & Sociétés*, 2005, 24^{ème} année, n°2, p. 205.

⁴ SALDUCCI Fabien, *La justice seigneuriale de Nègrepelisse...*, op. cit., p. 32.

Carte 5. Organisation juridictionnelle du sud du Freinet (1773-1791)



LÉGENDE:

I- Cinq justices seigneuriales de taille moyenne
 — Limites des communautés et des juridictions
 ■ Ressort des justices

II- Trois micro-justices seigneuriales
 - - - Limites supposées des juridictions
 ■ Ressort des micro-justices

Si la taille des juridictions est donc globalement très diverse (rapport de 1 à 63), il en est presque de même en ce qui concerne le volet démographique. La densité de population est ainsi particulièrement forte dans la communauté de Saint-Tropez (239 hab./km²), seul véritable pôle urbain du sud du Freinet sis dans un territoire particulièrement exigu. Elle est au contraire extrêmement faible (moins de 10 hab./km²) dans les deux plus vastes juridictions, Gassin et La Môle, où des pans entiers du territoire restent inhabités. Le rapport s'établit de 1 à 40. Mais appréhender les contours d'une mosaïque juridictionnelle aussi bigarrée exige en amont un travail relativement fastidieux.

Tableau 4. Organisation politico-judiciaire du sud du Freinet à la fin de l'Ancien Régime (1773-1791)

Communautés	Juridictions/Fiefs	Superficie (en km ²)	Population (1790 ¹)	Densité de population (nombre d'habitants/km ²)
Cogolin	Cogolin	25-26	978	36
	Les Garcinières	1-2		
Gassin	Bertaud	1-3	400	6
	Gassin	62-64		
La Môle	La Môle	52	209	8
Ramatuella	Bestagne	< 1	600	17
	Ramatuella	34-35		
Saint-Tropez	Saint-Tropez	15	3629	239
Total		195	5816	30

Déterminer les limites d'une juridiction est un préalable indispensable pour apprécier la proximité spatiale d'une justice. Or, comme souvent en ce qui concerne les circonscriptions territoriales d'Ancien Régime, cela semble s'apparenter à une gageure. Aucun document cartographique n'a en effet été dressé ou ne nous est parvenu de cette époque. L'existence de micro-justices dont les archives ont, semble-t-il, entièrement disparu complique également la donne. Seul le croisement de plusieurs sources, archives des justices seigneuriales, cadastre napoléonien (et postérieurs) et leurs matrices, ainsi que d'importants travaux sur la toponymie locale², ont permis de redessiner le plus fidèlement possible le paysage juridictionnel. Les mains de greffe, où figurent notamment les dénonciations, apparaissent ainsi comme une source d'information incomparable. En situant précisément les lieux où se sont déroulés les

¹ La commune de La Môle est la seule commune du territoire étudié pour laquelle semble avoir été conservé un dénombrement précis de la population en 1790. Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3 D 3, *État général de tous les citoyens et les individus de tout âge et de tout sexe domiciliés dans le terroir de La Molle, formant la population effective*, 13 décembre 1790. Or, le même document indique que les « membres du directoire du département du Var ayant demandé à toutes les municipalités un état de tous les citoyens effectifs sans distinction d'âge et de sexe ». Un dénombrement a donc été effectué de façon sûre dans les autres communes, malheureusement non retrouvé. Toutefois, le district de Fréjus reprend exactement le chiffre de 209 habitants quelques années plus tard pour définir le nombre d'instituteurs à pourvoir à La Môle, ainsi que dans les autres communes composant son territoire. Ce faisant, leur nombre d'habitants est précisé, chiffres qui doivent très probablement s'appuyer sur le recensement de la fin de l'année 1790. Cf. ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 14 février 1795 (26 pluviôse an III).

² ULRICH Élisabeth, *Les noms de lieu des cantons de Grimaud et de Saint-Tropez (Var)*, Paris, thèse d'École des Chartes, 1969, 2 tomes, 585 p.

infractions rurales dénoncées (pacage illicite, passage entraînant dégât etc.), ils permettent de circonscrire avec exactitude l'étendue du ressort de chaque tribunal. Nombre de toponymes ne sont toutefois plus usités, et seule une étude croisée des cartes topographiques actuelles, des cadastres des XIX^e et XX^e siècles et de leurs matrices permet de retrouver la localisation précise de quelques-uns. Des inconnues demeurent, mais ce travail préliminaire de géographie judiciaire s'avère relativement fructueux. Au final, la proximité de la justice s'exprime dans le sud du Freinet de façon assez différenciée, ce qui nécessite une approche plus fine, à l'échelle de chaque communauté.

□ *La Môle*

La relation entre justice de proximité et justiciables est à l'évidence assez singulière à La Môle. Tout d'abord, sous le règne de Louis XVI, la définition du nombre de justiciables résidents semble déjà entourée d'un certain flou. En 1790, le territoire est décrit comme « *inabitté*¹ ». Quelques décennies plus tôt, sollicités en 1717 par l'intendant de Provence pour faire un descriptif de la baronnie, les consuls affirmaient déjà « *qu'il n'y a point de maison habitables, mais seulement quelques mauvaises habitations sans ettre couvers de tuiles pour la plupar. Il y a douse de cette nature*². » Le recensement de 1790 donne pourtant une population de 209 habitants³. Il est assuré que certains se soient alors déclarés ainsi, alors que leur résidence principale était encore située dans une communauté voisine. Une délibération du conseil municipal de La Môle en atteste : « *Ledit maire a dit : Messieurs, que messieurs les membres du directoire du département du Var ayant demandé à toutes les municipalités un état de tous les citoyens effectifs sans distinction d'âge et de sexe, et un autre de citoyen actif. Que pour satisfaire à la demande, il a fait dresser les deux états envoyés au directoire du district. La commune de Cogolin a fait passer les siens et dans lequel ils ont compris presque tous les acaptans de La Molle sous le prétexte qu'ils ont maison ou chambre à Cogolin*⁴. » La tendance qui va au peuplement progressif du territoire semble toutefois se

¹ AM La Môle, non coté, registre des délibérations communales (1790-1801), conseil du 10 octobre 1790.

² Archives privées du château de La Môle, non coté, dénombrement, 1717 [cf. annexe 1.2 p. 684-686].

³ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3 D 3, *État général de tous les citoyens et les individus de tout âge et de tout sexe domiciliés dans le terroir de La Molle, formant la population effective*, 13 décembre 1790.

⁴ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3 D 3, copie de la délibération du conseil général de la commune de La Môle du 12 décembre 1790.

confirmer dans la durée, la population atteignant 254 habitants en 1806¹. Aucun noyau villageois n'existe d'ailleurs encore à cette époque-là, le cadastre de 1808 faisant état d'un habitat particulièrement clairsemé².

Nombre de propriétaires terriens de La Môle, qui sont autant de potentiels justiciables, n'habitent pas réellement sur ce terroir. Beaucoup ont souscrit un bail à acapte avec le seigneur, exploitent leurs terres, mais continuent de vivre dans les communautés circonvoisines. Ce type de bail est très ancien. Il s'agit d'un contrat entre deux personnes selon lequel le propriétaire d'un bien foncier en abandonne à perpétuité le domaine utile à un preneur, tout en gardant la propriété éminente. Le domaine utile est transmissible et aliénable. Lorsque le seigneur baille un bien, le nouveau tenancier doit lui verser un droit dit « d'acapte ». Ce dernier mot désigne à la fois le mode de tenure en tant que synonyme d'emphytéose, et la redevance encaissée par le bailleur lorsque le preneur entre en possession du bien concédé³. Plusieurs de ces baux, notamment du XVII^e siècle, ont été conservés dans les archives du château de La Môle. Quasiment tous semblent avoir été souscrits par des Cogolinois⁴. C'est pourquoi encore en 1791, le conseil de la commune ne réunit pas les principaux habitants du lieu, mais les « *accaptant de La Molle*⁵ ».

Ces précisions ne sont pas digressives. Car la question de l'emplacement même du lieu où se tiennent les audiences de la justice seigneuriale est d'emblée entourée d'un certain flou. Or, on ne saurait pleinement apprécier la proximité de la justice sans connaître au préalable cette donnée essentielle. L'intégralité du fonds du tribunal a visiblement disparu. Les rares copies de pièces de procédures du début du XVIII^e siècle conservées dans les archives du château ne nous éclairent pas davantage. Le lieu ordinaire des délibérations consulaires est en effet au moins depuis 1762⁶ et jusqu'en 1790 le même que celui où se tiennent celles de la communauté de Cogolin, date à laquelle « *les accaptants ne veulent plus s'assembler à la maison de ville de Cogolin*⁷ ». Après s'être réunis chez différents particuliers de Cogolin, ils se retrouvent, semble-t-il pour la première fois, en 1795, à La Môle⁸.

¹ ADV, 6 M 39, recensement de la commune de La Môle, 19 janvier 1806.

² ADV, 3 PP_079_01, plan cadastral de La Môle, échelle 1/5000, 1808.

³ HÉLAS Jean-Claude, « L'emphytéose en Cévennes et au Gévaudan au XV^e siècle » dans *Annales du Midi*, tome 97, n° 169, 1985, p. 28.

⁴ Treize baux à acapte ont été intégralement conservés dans les archives privées du château de La Môle. Un bail à acapte est également inventorié et les quittances de trois acaptants conservées [cf. annexe 1.4, p. 691-694].

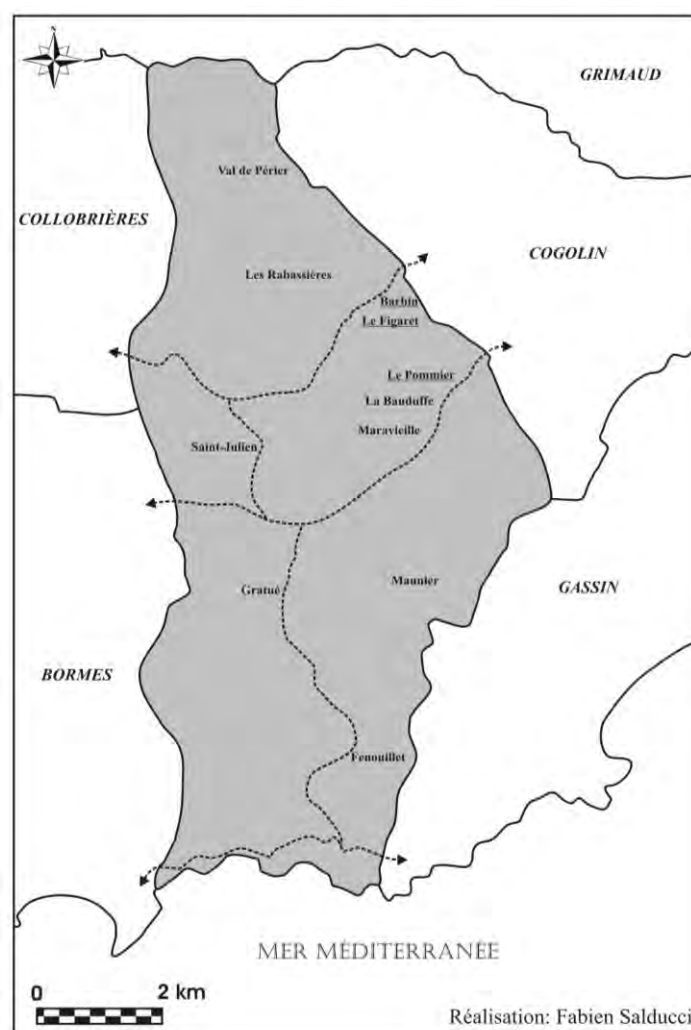
⁵ AM La Môle, non coté, registre des délibérations communales (1790-1801), conseil du 27 février 1791.

⁶ ADV, E dépôt 90, archives communales de La Môle, BB 1, registre des délibérations consulaires/communales (1762-1793), conseil du 8 août 1762.

⁷ *Ibid.*, conseil du 3 octobre 1790.

⁸ L'assemblée se tient dans la maison d'habitation de Jean-Baptiste Courchet, sise au « *terroir de La Molle* ». Cf. AM La Môle, non coté, registre des délibérations communales (1790-1801), conseil du 2 août 1795.

Carte 6. La justice seigneuriale de La Môle (1773-1791)



LÉGENDE:

I- Une juridiction qui se confond avec la communauté

— Limite des communautés et des juridictions

■ Ressort de la justice seigneuriale

Le Figaret Lieux faisant partie du ressort du tribunal, attesté par les archives judiciaires (1714; 1774-1787)

Fenouillet Lieux faisant partie du ressort du tribunal, attesté par les baux à acapte (1643-1717)

II- Une justice quasiment sans justiciable résident

..... Principaux chemins qui traversent la communauté et mettent en relation les acaptants de Cogolin (notamment) avec les parcelles exploitées

Un autre élément pourrait plaider en faveur de la tenue des audiences de la justice seigneuriale de La Môle à Cogolin. Il s'agit de l'identité du dernier magistrat, Joseph Laurent Victor Imbert, « *juge en chef de la baronnie de La Molle*¹ ». Il reste titulaire de cet office

¹ ADV, E dépôt 90, BB 1, archives communales de La Môle, registre des délibérations consulaires/communales (1762-1793), conseil du 27 décembre 1778.

depuis 1774¹ jusqu'à son décès en 1790². Or Imbert est également notaire royal à Cogolin, où il réside³. Il est également à deux reprises (1761 et 1764⁴) lieutenant de juge de Cogolin. Il a donc tenu à ce titre les audiences de cette juridiction dans la maison de ville du bourg, où est situé l'auditoire⁵.

Un autre élément soutiendrait cette hypothèse : au cours de la période étudiée (1773-1791), pas moins de six dénonciations d'infractions rurales (pacage illicite et vol de fruits et légumes) sont portées devant la justice seigneuriale de Cogolin, alors que les faits reprochés se sont déroulés à La Môle⁶. La dénonce est donc faite « en subside de justice ». Cela signifie que le dénonciateur n'a pu accéder au greffier de la juridiction compétente et a confié à une autre juridiction le soin de prendre acte de la dénonciation, sans toutefois que cette dernière ne puisse instruire, le cas échéant, le reste de la procédure. C'est ce que souligne, lors d'une autre affaire, un avocat au siège de Cogolin qui tient à faire le distinguo entre l'exposition et l'instruction : « *Il est de règle que la dénonce doit être exposée dans le greffe de la juridiction du lieu, et qu'il distingue le lieu où est exposée la dénonce avec le tribunal où elle doit être poursuivie et jugée*⁷. » Les justiciables qui dénoncent ces infractions imaginaient-ils donc aller à la rencontre du greffier de La Môle en allant dans la maison commune de Cogolin ? Ou bien s'agissait-il d'une situation somme toute assez classique pour pallier l'absence réelle du greffier ? Le doute est permis mais, au vu de la récurrence de ces dénonciations en subside de justice, presque inédite dans le sud du Freinet à cette époque, la première hypothèse semble plausible.

L'inventaire des archives du château de La Môle, rédigé après 1794, la rend même *a priori* certaine. Le n°35 des « *Titres depuis 1721 jusques en 1770 cottés C* » est sans équivoque : « *Décret du parlement du 12 mai 1777 rendu sur la requête de M. de Fonscolombe portant permission aux officiers de La Molle d'instruire et juger les procès tant*

¹ Imbert prête serment devant le lieutenant de la sénéchaussée de Toulon le 6 décembre 1774. Cf. annexe 2, p. 697.

² ADV, E dépôt 90, BB 1, archives communales de La Môle, registre des délibérations consulaires/communales (1762-1793), conseil du 6 juin 1790, p. 69.

³ Ses lettres de provision en tant que lieutenant de juge de la juridiction de Cogolin l'attestent formellement. Cf. ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), enregistrement au greffe des lettres de provision de lieutenant de juge, 2 janvier 1764.

⁴ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), enregistrement au greffe des lettres de provision de lieutenant de juge, 31 décembre 1760 et 02 janvier 1764.

⁵ *Ibid.*, audience du 27 mars 1764.

⁶ Dénonces des 15 décembre 1774, 5 juillet 1779, 16 juillet 1781, 28 septembre 1784, 20 octobre 1786 et 5 juillet 1787. Cf. ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791).

⁷ ADV, 11 BP 566, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1756-1791), réponse, 22 août 1765.

au civil qu'au criminel dans l'hôtel de ville de Cogolin¹. » Si l'acte en question n'a pas pu être consulté, il a bel et bien existé puisqu'au XX^e siècle l'abbé Marès, dans un fascicule consacré au prieuré de La Môle, en cite quelques extraits². Il est donc assuré que les officiers de la justice seigneuriale de La Môle se réunissent dans la communauté voisine de Cogolin dès 1777, jusque probablement la fermeture du tribunal. En revanche, qu'en est-il entre 1773 et 1777 ? Il est tout à fait possible que l'auditoire soit fixé à La Môle, comme en atteste un arrêt du district de Fréjus, qui n'en précise malheureusement pas les contours chronologiques : « Arrête de plus que, jusqu'à ce qu'il soit autrement dit et ordonné, la municipalité de La Molle tiendra sa permanence et ses séances dans l'arrondissement de sa commune, fixé dès à présent à la bastide dite Saint-Marc qui, de l'ancien régime, avoit servi de maison de ville et d'auditoire de justice aux habitants de La Môle³. »

Illustration 6. Château de La Môle



Source : Communauté de communes du golfe de Saint-Tropez dans [golfe-saint-tropez-information.com](https://www.golfe-saint-tropez-information.com) ; consulté le 19 août 2020 [URL : <https://www.golfe-saint-tropez-information.com/fr/loisirs/patrimoine-culturel/la-mole/chateau-30#gallery-1>].

Maison commune de Cogolin, bastide Saint-Marc ou peut-être encore château seigneurial de La Môle (cf. illustration 6 ci-dessus): nonobstant le lieu où se tiennent les audiences du tribunal de 1773 à 1791, force est de constater que les justiciables accèdent d'un

¹ Archives privées du château de La Môle, *Catalogue des titres de La Molle*, 1794 ou postérieur. Cf. Annexe 1.5, p. 695.

² MARÈS Abbé, *In memoriam. En souvenir fidèle de mon ami le baron Emmanuel de Fonscolombe, La Môle, Le prieuré de la Môle*, non daté (postérieur à 1954), p. 8. Cf. annexe 1.6, p. 696.

³ ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 29 septembre 1794 (8 vendémiaire an III).

point de vue spatial relativement facilement à la justice. Certes, huit kilomètres séparent le cœur de Cogolin du château de La Môle. Le territoire de la communauté est de même particulièrement étendu du Nord au Sud. La distance à parcourir n'apparaît toutefois pas comme un obstacle insurmontable pour la personne désirant ester en justice. Une réalité partagée dans tout le sud du Freinet, à commencer par la juridiction de Cogolin, si proche géographiquement et humainement qu'une fusion fût même brièvement envisagée en 1790¹, toujours défendue à la fin de l'année 1791 par le dernier seigneur de La Môle, Honoré Emmanuel Hippolyte Boyer de Fonscolombes².

□ *Cogolin*

La Révolution française a également fait de Joseph-Madelon de Cuers l'ultime seigneur de Cogolin. Ce dernier est issu d'une dynastie de grands officiers de marine qui tenait un fief à Cogolin depuis 1636. Lui-même est ainsi un lieutenant de vaisseau paré du titre de chevalier de Saint-Louis³. A la mort de son père en 1764, la seigneurie lui revient en effet en tant qu'« *héritier foncier contractuel de la terre, fief et seigneurie de Cogolin*⁴ ». Mais elle revient également à sa mère, Rose Tolon, « *héritière avec inventaire de Messire Jacques de Cuers, ancien officier des vaisseaux du roy, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, seigneur du lieu de Cogolin*⁵ ». Cette dernière, par sa longévité extraordinaire⁶, exerce donc *de jure* les prérogatives de seigneur de Cogolin jusqu'à la Révolution française. Elle donne cependant procuration générale à son fils pour administrer la seigneurie dès 1778, en même temps qu'elle décide de fixer sa résidence dans la ville voisine de Saint-Tropez⁷.

¹ AM La Môle, non coté, registre des délibérations communales (1790-1801), conseil du 3 octobre 1790. Il est à noter que le conseil communal de La Môle se ravise moins de cinq mois plus tard. La délibération du 3 octobre est révoquée, considérant que « *les acceptant de La Molle ont, depuis le mois d'octobre dernier, ont extrêmement regretter d'avoir voté par la délibération du trois dudit mois la réunion de cette communauté avec celle de Cogolin, par plusieurs bonnes raisons essentielles à l'intérêt des acceptant* », au point de considérer « *comme une grasse du ciel que cette réunion ait été interrompue* ». *Ibid.*, conseil du 27 février 1791.

² ADV, E dépôt 90, archives communales de La Môle, BB1, registre des délibérations consulaires/communales (1762-1793), enregistrement de la lettre du seigneur du 15 décembre 1791, 3 février 1792, p. 137.

³ D'AGAY Frédéric, *La Provence au service du roi (1637-1831). Officiers de vaisseaux et des galères. Dictionnaire*, Paris, Éditions Champion, 2011, tome II, p. 215-216.

⁴ ADV, 3 E 66/12, minutes de Jean-Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), procuration, 28 juillet 1778, fol. 356 v°.

⁵ *Ibid.*

⁶ Elle décède à Cogolin le 3 novembre 1806, à l'âge de 96 ans. Cf. ADV, 7 E 45-12, archives communales de Cogolin, registre des décès (1803-1816), 3 novembre 1806.

⁷ ADV, 3 E 66/12, minutes de Jean-Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), procuration, 28 juillet 1778, fol. 356 v°.

Carte 7. Les justices seigneuriales de Cogolin et des Garcinières (1773-1791)



LÉGENDE:

I- Deux juridictions situées dans la communauté de Cogolin

— Limites des communautés et des juridictions

--- Limites supposées de la juridiction des Garcinières

■ Ressort de la justice seigneuriale de Cogolin

FAUCON Lieux faisant partie du ressort du tribunal de Cogolin, attesté par les archives judiciaires (1773-1791)

□ Ressort supposé de la justice seigneuriale des Garcinières

II- Des justices seigneuriales facilement accessibles

■ Noyau villageois où est sis le tribunal seigneurial de Cogolin

..... Principaux chemins qui traversent la communauté de Cogolin

Joseph Madelon de Cuers est plus exactement coseigneur de Cogolin. D'un point de vue juridique, le terme de coseigneurie se justifie par le fait que la famille de Cuers n'est pas seule propriétaire de la seigneurie. Elle la partage en effet avec la commanderie de Beaulieu

(ordre de Saint-Jean de Jérusalem), qui possède la moitié de tous les droits¹. Parmi ces deniers, un des plus prestigieux est sans conteste celui d'être seigneur justicier. Les coseigneurs de Cogolin possèdent la juridiction haute, moyenne et basse². Il existe même dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle une alternance de juridiction entre les deux seigneurs, par cycle de quatre ans : juridiction pleine et entière de trois ans pour la famille de Cuers ; puis juridiction pleine et entière d'un an pour le commandeur de Beaulieu³.

Ce droit de justice s'exerce sur l'ensemble de la seigneurie, ce qui correspond, peu ou prou, aux limites de la communauté de Cogolin. Une petite partie du territoire échappe néanmoins au ressort de la justice seigneuriale de Cogolin, « *y ayant dans le territoire de Cogolin un fief avec toute juridiction et directe appelé La Garcinière, dans lequel le seigneur de Cogolin n'a neul droit de seigneurie et de juridiction*⁴ ». Le seigneur des Garcinières peut donc se prévaloir d'être un seigneur justicier, titre à la fois honorifique mais également paré d'une réalité juridictionnelle concrète. Même si ses archives ont semble-t-il disparu, la justice seigneuriale des Garcinières existe bel et bien à l'époque considérée. La nomination d'officiers de justice⁵ ou encore l'appel d'une dénonciation enregistrée au greffe de cette juridiction⁶ en sont des preuves tangibles.

Faute d'archive, la juridiction des Garcinières n'a en revanche pu être délimitée avec certitude. Il apparaît toutefois plausible que les limites de cette micro-seigneurie soient les mêmes que celles du quartier des Garcinières telles que définies par le plan cadastral de 1813⁷. Différents quartiers de la juridiction de Cogolin jouxtent en effet directement cet espace (Les Ajusts ; Valensole). D'autre part, il est assuré que le ressort de la justice seigneuriale des Garcinières ne couvre pas l'ensemble du bras territorial qui, le long de la Giscle, un fleuve côtier, est orienté vers le fond du golfe de Grimaud (le quartier des

¹ ADV, 11 BP 927, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], pièces de procédures (1764-1788), inventaire après-décès de Jacques de Cuers, 16-18 août 1764.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), enregistrement de la « *consultation de Maître Julien, avocat de la ville d'Aix, au sujet des tailles négociantes ; du 3 juillet 1766* », date non précisée (entre le 14 juillet 1767 et le 3 août 1767), fol. 556 v^o.

⁵ Joseph Eugène Auguste Ricard, avocat de Cogolin, reçoit ainsi des lettres de provision de juge de la part de Louis Féraporte le 11 juin 1787. Cf. ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1750-1791), enregistrement des lettres de provision de juge des Garcinières, 4 septembre 1787.

⁶ ADV, 11 BP 933, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1750-1791), présentation, 19 juin 1780.

⁷ ADV, 3PP_042_05, plan cadastral de Cogolin, échelle : 1/5000, 1813.

Mourteitès fait assurément partie de la juridiction de Cogolin)¹. Au vu de ces éléments, le choix a donc été fait de représenter cartographiquement le ressort de la justice des Garcinières dans les limites qui sont celles du quartier susnommé. Le lieu où se tiennent les - rares - audiences de cette micro-juridiction n'a de plus pas été circonscrit. Peut-être s'agit-il du château seigneurial, une des très rares constructions alors sises dans le territoire encore en 1813² (cf. illustration 7 ci-dessous).

Illustration 7. Château des Garcinières



Source : site du château des Garcinières dans *facebook.com*, 17 janvier 2019 ; consulté le 19 août 2020
[URL : <https://www.facebook.com/chateau.garcinieres/photos/a.437566626385422/1445622545579820/?type=3&theater>].

La proximité spatiale de la justice à Cogolin est au final particulièrement marquée. Les habitants n'ont tout au plus que quelques kilomètres à faire pour accéder à la maison de ville, siège du tribunal³, la plupart ayant même un accès quasi immédiat. Il ne faut pourtant voir là qu'une situation fortuite : l'organisation juridictionnelle de première instance découle pour une large part des unités politico-administratives de base que sont à la fois la communauté et

¹ À l'époque étudiée, la commune de Cogolin n'a pas d'accès direct à la mer. Un décret impérial de 1809 ordonne le détachement d'un territoire de la commune de Gassin pour permettre un accès maritime à Cogolin le long du cours de la Giscle. Cf. AM Gassin, 1 D 22, registre des délibérations communales, enregistrement du décret impérial du 3 novembre 1809, 15 novembre 1809.

² ADV, 3PP_042_05, plan cadastral de Cogolin, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1813.

³ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), information, 2 février 1775.

la seigneurie. Or ces dernières sont des constructions pluriséculaires dont la configuration répond sans doute plus à des logiques de pouvoir et de domination territoriale qu'à des considérations ayant trait à l'accessibilité spatiale de la justice. La justice ne fait que se greffer au cadre seigneurial. Et si proximité spatiale de la justice il y a, cela tient donc avant tout ici à la relativement faible superficie de la seigneurie de Cogolin et, *a fortiori*, de celle des Garcinières. Une communauté, deux juridictions : le fait est à l'évidence courant dans le sud du Freinet, comme l'atteste le cas de Gassin.

□ *Gassin*

Si la communauté de Gassin possède *de facto* sur son territoire deux juridictions, Gassin et Bertaud, la situation est toutefois différente de celle de Cogolin *de jure*. Les seigneuries de Cogolin et des Garcinières sont en effet clairement distinctes et indépendantes¹. A l'inverse, il n'existe au XVIII^e siècle qu'une seule et même seigneurie à Gassin, dont les limites se confondent avec celles de la communauté. Le quarten de Bertaud n'est donc que le produit d'un ancien partage de la seigneurie entre différents seigneurs. C'est ce que révèlent les archives d'un procès entre la communauté et le seigneur de Bertaud au sujet du droit de compascuité (droit de pacage collectif) : « *Il est certain, et toutes les parties en sont convenues, qu'ils [précédents arrêts du parlement d'Aix] ordonnent entre tous les seigneurs de Gassin, au nombre desquels le sieur de Bertaud se trouve, parce que Bertaud n'est qu'une partie du fief de Gassin, et les habitants, un règlement pro modo jugerum des herbages du terroir*². » Le seigneur de Bertaud possède alors précisément 1/16^{ème} de la coseigneurie de Gassin, tandis que le « *seigneur majeur*³ » de Gassin, possède le restant⁴.

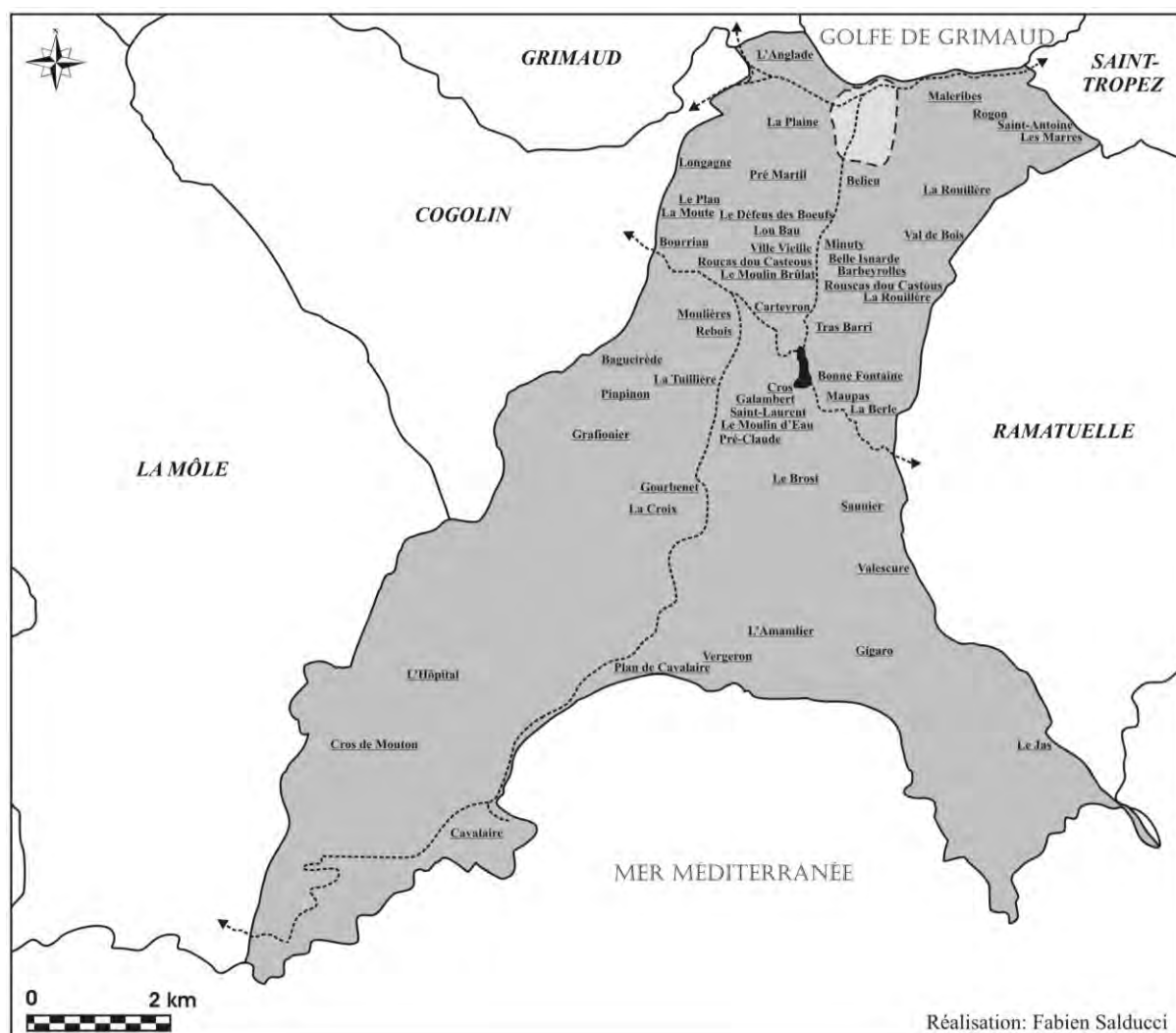
¹ La première mention connue de la seigneurie de Cogolin date de 1038 ; celle de la seigneurie des Garcinières lors d'une période comprise entre 1246 et 1252. Cf. SAUZE Élisabeth, SÉNAC Philippe, *Un pays provençal...*, *op. cit.*, p. 30.

² AM Gassin, FF 1, procès de la communauté contre le seigneur de Bertaud, mémoire, 20 août 1759, p. 27.

³ AM Gassin, FF 1, procès de la communauté contre le seigneur de Bertaud, copie d'un mémoire de 1719, 1^{er} septembre 1759.

⁴ *Ibid.*, mémoire, 20 août 1759, p. 20.

Carte 8. Les justices seigneuriales de Bertaud et de Gassin (1773-1791)



LÉGENDE:

I- Deux juridictions situées dans la communauté de Gassin

— Limites des communautés et des juridictions

--- Limites supposées de la juridiction de Bertaud

■ Ressort de la justice seigneuriale de Gassin

Gigaro Lieux faisant partie du ressort du tribunal de Gassin, attesté par les archives judiciaires (1749-1791)

□ Ressort supposé de la justice seigneuriale de Bertaud

II- Des justices seigneuriales facilement accessibles

■ Noyau villageois où est sis le tribunal seigneurial de Gassin

..... Principaux chemins qui traversent la communauté de Gassin

A l'époque étudiée, Jean-Baptiste de Castellane, « comte de Castellan, seigneur marquis de ce lieu de Grimaud, Saint Juers, Gassin, Cavalaire, Saint-Pons et autres places, haut seigneur de la vallée du Freinet, maréchal de camps et armées du roy, chambellan de

son altesse sérénissime Monseigneur le Duc d'Orléans »¹ possède, comme sa titulature l'indique, une autre ancienne subdivision de la coseigneurie de Gassin, le « *quarton de Cavalaire*² ». Cavalaire est alors pleinement intégré dans la juridiction de Gassin³. Au final, on peut en déduire que la coseigneurie de Gassin s'apparente à la fin du XVIII^e siècle à ce que l'historien Germain Butaud appelle une « coseigneurie de partition »⁴, c'est-à-dire un type de coseigneurie qui implique un nombre peu élevé d'intervenants et dans laquelle chaque coseigneur exerce sur ses hommes un pouvoir qui est très proche de celui d'un seigneur unique. Les parts de coseigneurie sont ainsi fortement individualisées, avec leur propre organisation judiciaire et administrative.

Jean-Baptiste Garachon jouit ainsi dès le 17 août 1777, comme ses prédécesseurs, d'un droit de justice sur « *le carton de Bertaud, séparé de tous les autres, avec toute juridiction, droits et devoirs seigneuriaux*⁵ ». Les limites de cette juridiction restent en revanche entourées d'un certain flou. Les archives de la juridiction, comme c'est le cas de toutes les micro-justices du sud du Freinet, ont visiblement disparu⁶. Un document affirme toutefois qu'à la fin du XVI^e siècle, Châteauneuf acquit « *pour la seizième part de certain quartier dudit terroir dit et apellé Bertaud et Mallesribes, avec inhibitions aux autres conseigneurs de le troubler en sadite portion, luy réservant néanmoins la seizième partie de la juridiction*⁷ ». Or le dépouillement intégral des dénonciations portées devant la juridiction de Gassin de 1749 à 1791 a permis de retrouver une « dénonce » d'un vol de raisin sur une parcelle sise justement dans le quartier de Maleribes⁸. Il est donc possible que ce vaste quartier soit divisé entre les deux juridictions, ou encore que ses limites aient été modifiées durant les presque deux siècles qui séparent les actes⁹. Quant au quartier de Bertaud à proprement parler, il paraît presque acquis qu'il fasse intégralement partie de la juridiction éponyme. L'absence de toute

¹ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), comparant, 26 mars 1773.

² ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1753-1789), requête en plainte, 12 avril 1775.

³ *Ibid.*

⁴ BUTAUD Germain, « Remarques introductives : autour de la définition et de la typologie de la coseigneurie » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, n°122-1, 2010, p. 15.

⁵ AM Gassin, FF 1, procès de la communauté contre le seigneur de Bertaud, copie de la délibération du conseil de la communauté de Gassin du 2 mai 1756.

⁶ Plus exactement, seul subsiste un document originel du début du XVIII^e siècle retrouvé à travers le fonds judiciaire de Saint-Tropez. Cf. ADV, 11 BP 1230, justice seigneuriale de Saint-Tropez [justice seigneuriale de Bertaud en réalité], requête en plainte, 13 octobre 1708.

⁷ AM Gassin, FF 1, procès de la communauté contre le seigneur de Bertaud, copie de « *torts et griefs* », 1^{er} septembre 1759.

⁸ ADV, ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1749-1775), dénonce, 7 septembre 1772.

⁹ Deux quartiers dits « Colle de Bertaud » et « Saulouboui » existent en effet entre les quartiers de Bertaud et Maleribes d'après le cadastre napoléonien. Cf. ADV, 3PP_065_02_2, plan cadastral de Gassin, échelle : 1/5000, 1808 et ADV, 3 Pp 851, matrice cadastrale, 1809.

dénonciation devant le greffier de Gassin tendrait à le prouver. De même, tous les quartiers environnants qui jouxtent directement celui de Bertaud à l'Ouest (La Plaine) ou au Sud (Belieu) font assurément partie de la juridiction de Gassin. Le choix a donc été fait de représenter cartographiquement la juridiction de Bertaud dans les limites du quartier de Bertaud tel que délimité en 1808, avec l'idée qu'une légère extension vers l'Est, à défaut d'être prouvée, reste plausible.

Si les contours de la juridiction restent donc un peu flous, le droit de justice dont jouit Jean-Baptiste Garachon, dernier seigneur de Bertaud, se concrétise par l'existence certaine d'un tribunal à l'époque étudiée. Une sentence rendue par le lieutenant de juge de Bertaud le 11 août 1785 est ainsi portée en appel devant la juridiction d'appeaux de Grimaud¹. À l'instar de la juridiction des Garcinières, il n'a pas été possible en revanche de déterminer le lieu où se tiennent les audiences à la même époque. L'idée qu'elles se tiennent dans le château seigneurial situé en bord de mer semblait plausible (cf. illustration 8 ci-dessous). Mais en 1708, la bastide de Jean Villacrosse, « *située audit carton* », est le lieu « *où s'exerce ordinairement la justice*² ». Elle abrite alors à la fois l'auditoire, car les différents témoins y viennent déposer, mais également le greffe puisque cela est explicitement mentionné³.

Illustration 8. Château de Bertaud



Source : office de tourisme de Gassin dans *wikimedia.org*, 3 décembre 2016 ; consulté le 19 août 2020
[URL : https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/b/b1/Le_ch%C3%A2teau_Bertaud_vu_depuis_la_plage_de_la_Foux.jpg]

¹ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1775-1791), présentation, 29 septembre 1785.

² ADV, 11 BP 1230, justice seigneuriale de Saint-Tropez [justice seigneuriale de Bertaud en réalité], information, 15 octobre 1708.

³ *Ibid.*

L'auditoire du tribunal du « seigneur majeur » de Gassin est, comme à Cogolin, situé au début de l'année 1773 dans l'hôtel de ville¹. Au vu de la difficulté récurrente rencontrée par les officiers seigneuriaux à obtenir les clés de la maison de ville et, « *en attendant que Monsieur le comte de Castellane, seigneur de ce lieu, ait fait construire l'auditoire de justice*² », le procureur fiscal Aliès propose au juge Martin de transférer l'auditoire au greffe³. Ce dernier n'est autre que le domicile du greffier Louis Ratagne⁴. Le juge accède à sa demande⁵. Néanmoins, l'engagement du seigneur de faire édifier un auditoire de justice ne se concrétise pas. Tout juste sept ans plus tard, le même procureur juridictionnel fait la requête inverse au juge Antiboul⁶. Le problème de la clé, qui était « *entre les mains d'un étranger*⁷ » (maire dit « forain », c'est-à-dire habitant en dehors de la commune), est depuis lors résolu. Surtout, le dernier déménagement a soulevé quelques questions déontologiques, car « *la maison du sieur Ratagne se trouve suspecte dans beaucoup d'affaires*⁸ ». Le juge ordonne donc « *qu'à l'avenir les audiences seront tenues à la maison de ville, qui servira à cet effet d'auditoire de justice*⁹ ». Tel est alors le cas jusqu'à la fermeture définitive du tribunal.

La majorité des justiciables de Gassin bénéficient donc à la fin de l'Ancien Régime d'un accès relativement facile aux tribunaux de première instance. Le village, sis au sommet d'une colline, occupe une position centrale dans la plus vaste juridiction du sud du Freinet. Malgré cela, les distances sont parfois conséquentes. L'hôtel de ville est séparé de près d'une dizaine de kilomètres de Cavalaire, « *fief enclavé dans le territoire de Gassin où il y a un port de mer, rade ou mouillage fort fréquenté des bâtiments qui naviguent sur la cote. Il y a une maison seigneuriale, une tour et une redoute royale, une église où on célèbre la messe tous les dimanches et fettes de l'année, un comis de la santé pour donner ou refuser l'antrée aux bâtiments et une bridage sédentaire des fermes du roy, y ayant pendant plus de huit mois de l'année une grande quantité de pêcheurs de poissons, et les muletiers y venants des divers endroits de la province pour charger du poisson*¹⁰. » L'accès à ce pôle important de l'économie communale est donc quelque peu malaisé du fait de la distance à parcourir. Une majorité des habitants se concentre toutefois autour du village et garde un accès quasi direct

¹ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), audience du 19 juin 1773.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, audience du 13 juin 1780.

⁵ *Ibid.*, audience du 19 juin 1773.

⁶ *Ibid.*, audience du 13 juin 1780.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), conseil non daté située entre le 14 juillet et le 3 août 1767, fol. 558 v° et 559 r°.

au tribunal. Autant de similitudes avec le village voisin de Ramatuelle, perché lui aussi sur un piton rocheux de la presqu'île de Saint-Tropez.

□ *Ramatuelle*

Si le dernier seigneur de Bertaud, Jean-Baptiste Garachon, est une figure du barreau local, l'avocat tropézien appartient à la roture et ne peut tenir la dragée haute à son vis-à-vis ramatuellois. François Auguste Désiré d'Audibert de Ramatuelle fait en effet partie de la noblesse de robe et peut s'enorgueillir de titres bien plus prestigieux de « *chevalier et conseiller du roy au parlement de cette province*¹ ». Le parlementaire aixois possède la seigneurie de Ramatuelle avec droit de haute, moyenne et basse justice, comme l'attestent les archives de la juridiction.

Toutefois, à l'instar de ce qui existe au même moment à Gassin, il ne semble pas en mesure de faire rendre la justice en son nom sur l'ensemble du territoire de la communauté. Existe en effet une micro-seigneurie dénommée Bestagne, qui fut découverte fortuitement dans les registres paroissiaux de Saint-Tropez. Le 22 décembre 1782, meurt Jean-Baptiste Martin, « *seigneur de Bestagne*² ». Aussi étonnant que cela puisse paraître, et alors même que le seigneur du lieu jouit d'un droit de justice, aucun tribunal ne semble exister à l'époque étudiée. Cette situation juridictionnelle est, semble-t-il, inédite dans le sud du Freinet. Elle oblige conceptuellement à différencier le droit de justice qu'un seigneur peut avoir sur un territoire, et l'application de ce droit, qui se concrétise par la nomination d'officiers, la tenue d'audiences etc. Plusieurs éléments permettent d'étayer cette affirmation.

Tout d'abord, est accolé de façon certaine un droit de justice sur le « *fief de Bestagne*³ ». En 1778, Jean-Baptiste Martin se présente en effet comme « *seigneur féodal et seigneur en moyenne et basse justice de la Bastide dite des Bestagnes*⁴ ». Quelques années plus tard, son fils Honoré Pierre Tropez⁵ se déclare « *en partie seigneur des bastides des*

¹ ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791); enregistrement au greffe des lettres de provision de greffier, 10 mars 1789.

² ADV, 7 E 124/4, archives communales de Saint-Tropez, registre paroissial (1780-1790), 22 décembre 1782, p. 54.

³ ADV, 7 E 124/3, archives communales de Saint-Tropez, registre paroissial (1769-1779), 26 juillet 1775.

⁴ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1775-1791), dénonce, 9 février 1778.

⁵ Jean-François et Honoré Pierre Tropez Martin sont les deux héritiers universels de leur père Jean-Baptiste. Cf. ADV, 11 BP 1238, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1780-1788), procès-verbal d'*accedit*, 21 décembre 1782.

*Bestagnes, sises au terroir du lieu de Ramatuelle*¹ ». Or, ces informations sont tirées de deux dénonciations faites devant la juridiction d'appaux de Grimaud « en subside de justice ». Les seigneurs de Bestagne respectent donc en apparence la règle qui veut qu'un seigneur justicier ne peut instruire une affaire le concernant devant son tribunal, tel que le fait Rose Tolon, seigneur de fait de Cogolin, quelques années plus tôt². Les officiers - juge, lieutenant de juge, procureur juridictionnel et greffier - seraient en effet suspects de partialité, étant directement nommés par le seigneur³. Mais dans le cas présent, il se peut tout simplement que, le tribunal seigneurial n'étant pas constitué, la juridiction d'appaux offre un palliatif intéressant aux seigneurs de Bestagne. Elle permet, le cas échéant, d'instruire les très rares affaires pouvant se présenter dans leur territoire très circonscrit, sans avoir à supporter les frais inhérents à la constitution de leur propre tribunal.

En outre, avant de pouvoir entrer en fonction, les principaux officiers seigneuriaux (juges uniquement) des juridictions du Freinet sont tenus de faire enregistrer au greffe de la juridiction d'appaux de Grimaud les lettres de provision accordées par le seigneur. Entre 1750 et 1791, et à défaut de conservation de leurs fonds judiciaires, ces enregistrements sont une source majeure permettant de prouver l'existence des micro-justices du sud du Freinet. La lecture exhaustive des mains de greffe n'a toutefois pas permis de mettre en évidence un quelconque juge pour le territoire de Bestagne durant ces quatre décennies. A l'inverse, les juges des Garcinières⁴ et de Bertaud⁵ se plient à l'exercice. De même, aucun appel d'une sentence d'un hypothétique juge seigneurial n'est interjeté durant ces quatre décennies, alors que le fait est attesté tant pour les Garcinières⁶ que pour Bertaud⁷.

¹ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1775-1791), dénonce, 6 septembre 1786.

² ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1775), dénonce, 12 août 1766.

³ C'est ce qu'indique un avocat lors d'une affaire dans laquelle le seigneur de Cogolin est impliqué. Cf. ADV, 11 BP 566, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1756-1791), défense et moyen d'opposition, 2 août 1765.

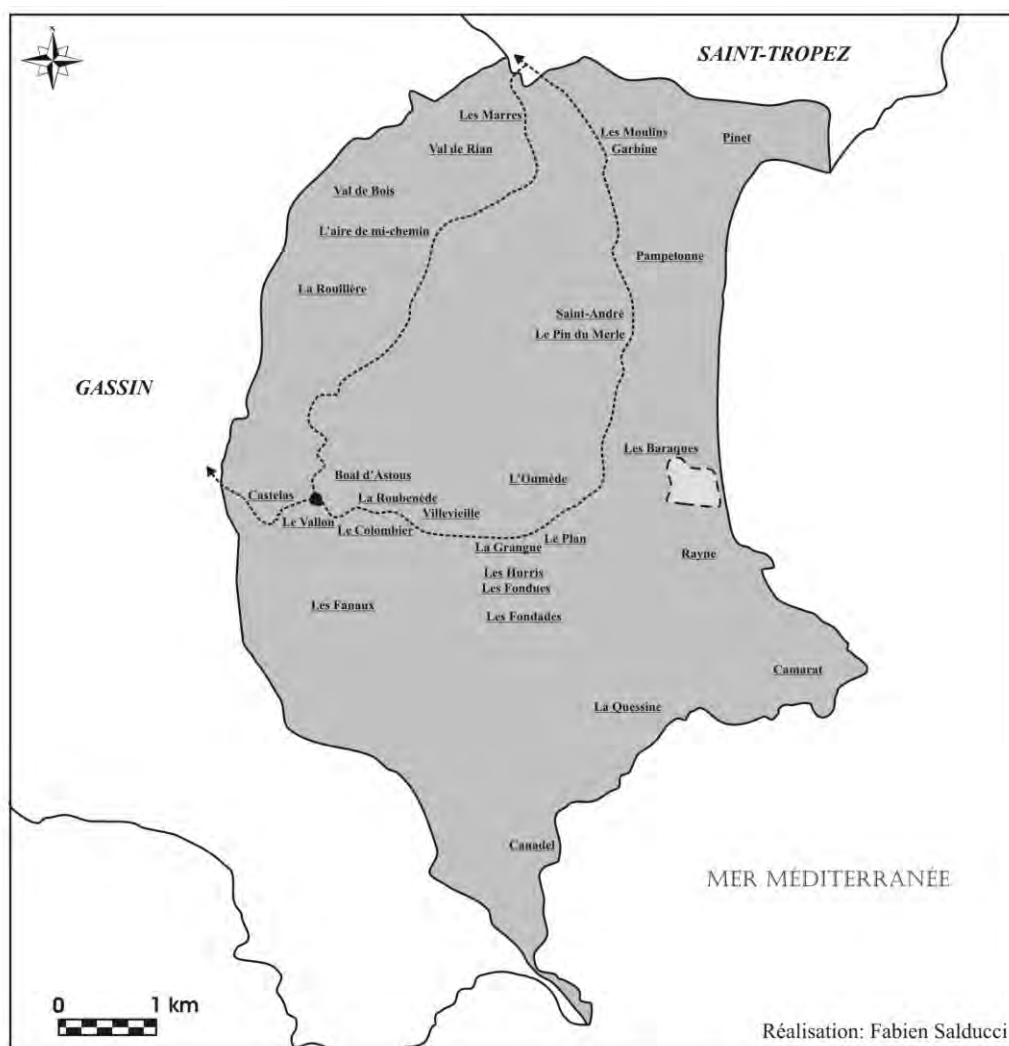
⁴ Quatre juges ont ainsi été identifiés : Jacques Giraud qui prend ses fonctions en 1755, puis Jean-François Martin en 1772, Honoré Marius Cartier l'année suivante, et finalement Eugène Auguste Ricard en 1787. Cf. ADV, 11 BP 921, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1753-1755), enregistrement au greffe des lettres de provision de juge, 8 avril 1755 ; ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), enregistrement au greffe des lettres de provision de juge, 15 juin 1772, 28 mai 1773 et 4 septembre 1787.

⁵ Jean-Baptiste Joseph Pons Caussemille devient juge de Bertaud en 1763. Cf. ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), enregistrement au greffe des lettres de provision de juge, 23 juillet 1763.

⁶ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), audience du 28 mai 1773.

⁷ ADV, 11 BP 928, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1749-1761), audiences du 7 février 1760, 13 mars 1760 et 20 mars 1760 ; ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), audiences du 29 septembre 1785, 10 novembre 1785 et 17 novembre 1785.

Carte 9. La justice seigneuriale de Ramatuelle (1773-1791)



LÉGENDE:

I- Une juridiction qui s'étend sur presque toute la communauté

— Limites des communautés et des juridictions

- - - Limites supposées de la micro-seigneurie de Bestagne

■ Ressort de la justice seigneuriale de Ramatuelle

Camarat Lieux faisant partie du ressort du tribunal de Ramatuelle, attesté par les archives judiciaires (1773-1791)

□ Territoire supposé sur lequel le seigneur de Bestagne possède un droit de justice (basse et moyenne)

II- Une justice seigneuriale facilement accessible

■ : Noyau villageois où est sis le tribunal seigneurial de Ramatuelle

..... : Principaux chemins qui traversent la communauté de Ramatuelle

Un autre élément semble plaider en faveur de l'idée qu'il n'existe pas de tribunal à Bestagne à l'époque considérée. Le 7 décembre 1765, Jean-Baptiste Martin, seigneur du lieu, se présente devant le greffier de la justice d'appeaux de Grimaud pour se plaindre qu'un de ses serviteurs ait quitté ses fonctions sans l'aviser, et en emportant de surcroît une bourrique et son bât, ainsi qu'un fusil et deux bèches. Il se présente initialement comme « *seigneur direct*

et seigneur juridictionnel des Bastides des Bestagnes¹ ». Quelques mois plus tard, le même seigneur revient spécialement pour demander une modification de cet acte : « Jean-Baptiste Martin de Saint-Tropés, seigneur direct et seigneur moien et bas justicier des Bastides dites des Bestagnes au terroir de Ramatuelle, qui nous a représenté que dans l'exposition qu'il fit par devant nous le dix-septième desembre dernier, il auroit pris la qualitté de seigneur juridictionnel. Et d'auttant qu'il voudroit ne se qualifier qu'ainsi et de la manière qu'il l'a fait cy-dessus, il nous requiert de rayer dans ladite exposition la susdite qualitté de seigneur juridictionnel et d'y mettre celle de seigneur moien et bas justicier². » Le greffier biffe alors l'ancienne mention et la remplace par celle voulue (cf. illustration 9 ci-dessous).

Illustration 9. Exposition du seigneur de Bestagne devant la juridiction d'appaux de Grimaud, biffée a posteriori par le greffier.

Du dix-septième desembre mil sept cent soixante cinq en soupp
 au greffe des appellation du bailli de Grimaud, devant nous
 Greffier soussigné Jean Baptiste Martin Sieur Direct & bas just
 des Bastides des Bestagnes, lequel a
 déclaré Moyennement comme que la nuit du trois au quatre
 du mois de d'octobre, Le nommé Estienne dit Le Bignon
 nous a et nous qu'il étoit a son service aux dites Bastides
 le soir du d'octobre ayant apporté une courvique poil-
 lueuse gris avec son bras un fust de deux brases, nous se-
 faisant la présente déclaration pour luy servir en la que-
 re de raison, sans néanmoins attendre pour suivre la suite
 de l'affaire en la procédure juridictionnelle de la juridiction
 qui doit l'appointer sur le crime, d'agir ainsi qu'il avra

Source : ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), exposition, 7 décembre 1765.

¹ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), exposition, 7 décembre 1765.

² Ibid., requête, 13 septembre 1766.

Il est possible d'interpréter cette demande tout à fait extraordinaire par le fait que Martin souhaite qu'on lui reconnaisse uniquement son droit théorique de justice. L'adjectif « juridictionnel » pourrait en effet suggérer l'existence d'un tribunal, puisqu'au XVIII^e siècle, « *on ne dit pas proprement la juridiction d'un seigneur mais seulement la justice*¹ ». Or, il serait spécieux de parler de justice pour le territoire de Bestagne, alors même que les éléments matériels constitutifs de cette dernière ne semblent pas réunis (locaux, personnel). Il existe en somme un droit de justice, mais non une justice. Une subtilité de langage qui n'est sans doute pas anecdotique pour l'intéressé.

Dernier point, et non des moindres, qui plaide en faveur d'une application facultative du droit de justice dans le cas de certaines seigneuries : l'exemple du Revest. Cette seigneurie du nord du Freinet est alors divisée entre plusieurs seigneurs. En 1771, Marguerite Delphine de Valbelle décide de mettre en place une justice seigneuriale dans le quarten qu'elle possède, alors « *terroir inhabité*² ». Cette décision est justifiée de façon lapidaire, « *sur la connoissance de la nécessité qu'il y a d'établir des officiers de justice audit Revest*³ ». Un juge ayant été visiblement nommé au préalable, un lieutenant de juge, un greffier, un procureur juridictionnel et un sergent viennent prêter serment au greffe le même jour⁴. S'ensuit l'instruction de huit affaires, tant civiles que criminelles, jusqu'en 1786, date à laquelle le tribunal ne semble plus connaître la moindre activité⁵.

L'exemple du Revest montre donc que ce qui est présumé dans le cas de Bestagne n'est pas pure allégation : un seigneur justicier a la possibilité de ne pas mettre en place une justice sur ses terres, même s'il peut à tout moment y pourvoir. D'autant, que d'après le cadastre napoléonien, Bestagne ne semble pas plus habité que Le Revest. Aucune « bastide » ou autre construction n'apparaît en effet dans les 28 parcelles qui constituent le lieu de Bestagne en 1809⁶ et figurant sur les cartes topographiques actuelles sous le nom de Bistagne. Les quartiers adjacents (Les Barques, Rayne) appartiennent tous en revanche à la juridiction de Ramatuelle. De même, la plage constitue assurément la frontière orientale de la micro-

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Jurisdiction séculière », p. 94.

² ADV, 11 BP 867, justice seigneuriale de La Garde-Freinet [justice seigneuriale du Revest en réalité], mains de greffe (1771-1786), première de couverture.

³ *Ibid.*, enregistrement au greffe des lettres de provision de lieutenant de juge, 22 juin 1771.

⁴ *Ibid.*, enregistrement au greffe des lettres de provision de lieutenant de juge, de greffier, de procureur juridictionnel et de sergent, 22 juin 1771.

⁵ ADV, 11 BP 867, justice seigneuriale de La Garde-Freinet [justice seigneuriale du Revest en réalité], main de greffe (1771-1786).

⁶ ADV, 3PP_101_07, plan cadastral de Ramatuelle, échelle : 1/5000, 1809 ; ADV, 3 PP 1196, matrice cadastrale de Ramatuelle, 1809, p. 53.

seigneurie, située « *au quartier de Penpelonne*¹ ». Cette dernière est donc représentée sur la carte dans les limites du quartier de Bestagne.

La juridiction de Ramatuelle présente un tout autre aspect. De taille bien plus conséquente, elle permet néanmoins un accès facile au tribunal. Aucun local spécifique ne semble toutefois dédié à l'exercice de la justice : le greffe, c'est-à-dire en réalité la maison du greffier, sert en effet d'auditoire tout au long de la période considérée². Les justiciables du ressort n'ont donc qu'à se rendre dans le village pour accéder aux officiers seigneuriaux, tout comme d'ailleurs les nombreux Tropicains qui possèdent un bien foncier dans la communauté.

□ *Saint-Tropez*

Si tant de Tropicains sont propriétaires terriens à Ramatuelle, cela tient sans doute à deux facteurs interdépendants : d'une part l'exiguïté de leur territoire, d'autre part l'importance de la population. En 1790, Saint-Tropez représente moins de 8% du territoire du sud du Freinet, mais environ 74% de sa population. Celle que Guy de Maupassant considère comme une des « *filles de la mer*³ » est véritablement la figure de proue, centre démographique et économique d'un territoire dont le port de Saint-Tropez constitue le cœur battant. Avec un tonnage déclaré de 7015 tonneaux en 1776, Saint-Tropez est même un des ports les plus importants de la façade méditerranéenne française, probablement le troisième port commercial derrière Marseille et La Ciotat⁴.

Face à l'importance du trafic maritime, la ville a été très tôt, dès 1649⁵, pourvue d'un siège d'amirauté. Si la juridiction est assez vaste, du Cap de Cavalaire au cap des Issambres⁶, elle doit coexister localement avec une justice seigneuriale. À l'occasion d'un conflit entre les deux juridictions au début du XVIII^e siècle, les prérogatives de l'amirauté sont expressément rappelées : « *l'ordonnance maritime de mille six cents huitante un, titre "De la compétence des juges de l'amirauté", article dixième, déclare que les lieutenants d'amirauté connoîtront de tous crimes, délits comis sur la mer, ses ports, havres et rivages. Et que la mesme*

¹ AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1790-1792), conseil du 14 mars 1790, p. 1.

² ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), information, 12 septembre 1782.

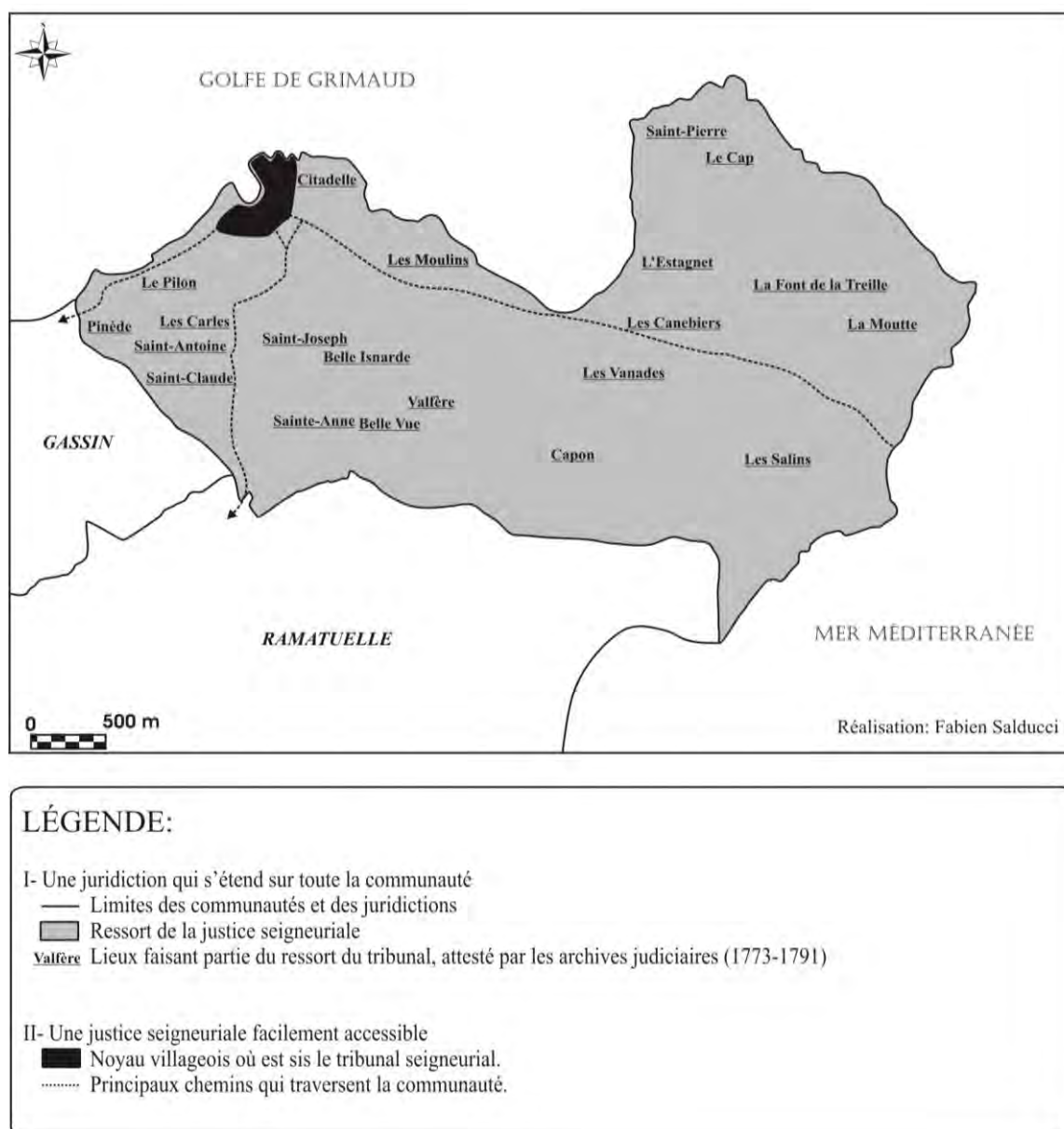
³ MAUPASSANT (de) Guy, *Sur l'eau*, Paris, Librairie Ollendorff, 1904, p. 165.

⁴ *Ibid.*, p. 24 et 25.

⁵ *Ibid.*, p. 49.

⁶ *Ibid.*

Carte 10. La justice seigneuriale de Saint-Tropez (1773-1791)



ordonnance, voullant expliquer en quoi consistent le rivage de la mer, déclare au titre "Du rivage de la mer", article premier, en propres termes qu'il sera réputé bord et rivage de la mer tout ce qu'elle couvre et découvre pendant les plennes et nouvelles lunes, et jusques où le grand flot de mer se peut étendre sur les grèves¹. » Or le procureur du roi de l'amirauté, initiateur de la plainte, affirme que « la justice ordinaire de cette ville de Saint-Tropés a souvent voulleu attenter au détroit de la juridiction de l'amirauté, et particulièrement sur les affaires qui arrivent sur les rivages de la mer, et notemment sur le rivage du port² ». La

¹ ADV, 11 BP 1223, justice seigneuriale de Saint-Tropez [amirauté de Saint-Tropez en réalité], requête en plainte, 1^{er} décembre 1704.

² *Ibid.*

juridiction ordinaire de Saint-Tropez s'étend donc sur l'ensemble du territoire de la communauté, à la notable exception de la zone portuaire (môle et bassin¹).

En 1785, une altercation entre le marchand Tropez Meifredy et l'avocat Charles Louis Antiboul, en plein greffe, est une source d'informations aussi rare que précieuse sur les modalités matérielles d'exercice de la justice. Le témoignage de l'avocat Jean-Louis Martin est en ce sens révélateur : « *A dit que s'étant rendu lundi dernier au château où est le greffe de cette juridiction et où l'on s'assemble ordinairement avant d'aller à l'audience, au moment où on alloit partir pour se rendre au présent hôtel de ville pour plaider une affaire, le sieur Topez Meifredy entra [...]².* » Le lieutenant de juge Louis Henri Cartier, alors placé sous le statut de témoin, est même plus explicite : « *A dit que lundi dernier, vingt-un du courant mois, s'étant rendu le matin sur les dix heures ou environ au château de cette ville, où maître Lieutaud, greffier de la juridiction, réside, pour savoir s'il y avoit quelque affaire pour l'audience, il trouva assemblé monsieur le juge, maître Martin et Antiboul avocats et d'autres personnes³.* »

Jean-Baptiste Joseph de Suffren, « *marquis de Saint-Tropez, Saint-Cannat et Richebois et seigneur d'autres places⁴* » possède à la même époque la seigneurie. À l'instar de tous les seigneurs des grands fiefs du sud du Freinet, à l'exception de Cuers à Cogolin, il n'est pas résident. À défaut d'avoir loué ou construit un local spécifique pour le greffe, il a donc mis à disposition tout ou partie de la tour seigneuriale (appelée « château » ; cf. illustration 10 en page suivante) pour loger son greffier et les archives de la juridiction sur lesquelles ce dernier doit veiller. Aucun bâtiment n'est également exclusivement réservé à la tenue des audiences, une salle de l'hôtel de ville servant d'auditoire. Un changement est toutefois opéré dès le début de l'année 1789 : « *Sur la réquisition qu'il nous a été verbalement faite par le procureur jurisdictionel portant que messire le comte de Saint-Tropez étant bien aise d'avoir un hauditoire de justice, le choix en avoit été fait dans une chambre des hoirs du sieur Pierre Bœuf située à la bourgade, laquelle a été arrentée pour cette destination. Et qu'au moyen de ce, il soit ordonné que la justice s'exercera à l'avenir*

¹ Le 23 octobre 1775, Joseph Tournel, patron de bateau de Saint-Tropez, porte ainsi plainte devant le tribunal d'amirauté contre Armentaire Salvy. Quelques jours plus tôt, le second avait amarré son bateau dans le port sur le bateau du premier et non à terre. Or, le vent s'étant levé, le navire du second a heurté celui du premier, provoquant quelques dégâts. Cf. ADV, 11 BP 1237, justice seigneuriale de Saint-Tropez [amirauté de Saint-Tropez en réalité], pièces de procédures, requête en plainte, 23 octobre 1775.

² ADV, 11 BP 1243, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1784-1785), information, 23 février 1785.

³ *Ibid.*

⁴ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), enregistrement au greffe des lettres de provision de lieutenant de juge, 25 juillet 1786.

*dans laditte chambre, et que l'ordonnance sera lue et publiée en la présente audience*¹. » Le juge accède à sa requête et ordonne que les audiences se tiennent dès le lendemain dans le nouvel auditoire.

Illustration 10. Château de Saint-Tropez



Source : SALDUCCI Fabien, photographie personnelle, prise le 23 août 2017.

¹ ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1757-1791), audience du 23 mars 1789.

Nonobstant ces considérations de lieux, il est possible d'affirmer que les justiciables tropéziens gardent, tout au long de la période considérée, un accès direct à la justice. Cette proximité spatiale est une donnée fondamentale dans le Freinet et, plus largement, dans tout le royaume de France à l'époque moderne. Le maillage judiciaire est particulièrement serré à la veille de la Révolution française, résultat de plusieurs siècles d'évolution des seigneuries (partage, morcellement etc.). Le paysage juridictionnel qui s'offre au justiciable fraxinois (du Freinet) est alors très bigarré, tel un édifice religieux où s'enchevêtreraient différents styles caractéristiques de chaque période, du roman au néo-gothique. En ce sens, l'option retenue par les premiers architectes de la Révolution française n'est pas un simple ravalement de façade, mais plutôt de rebâtir les fondations, avec pour conséquence la modification du rapport de proximité spatiale que les justiciables entretenaient depuis des siècles avec leur justice.

2) La révolution par le nombre (1791-1802)

□ *Une transition rapide vers une nouvelle organisation juridictionnelle*

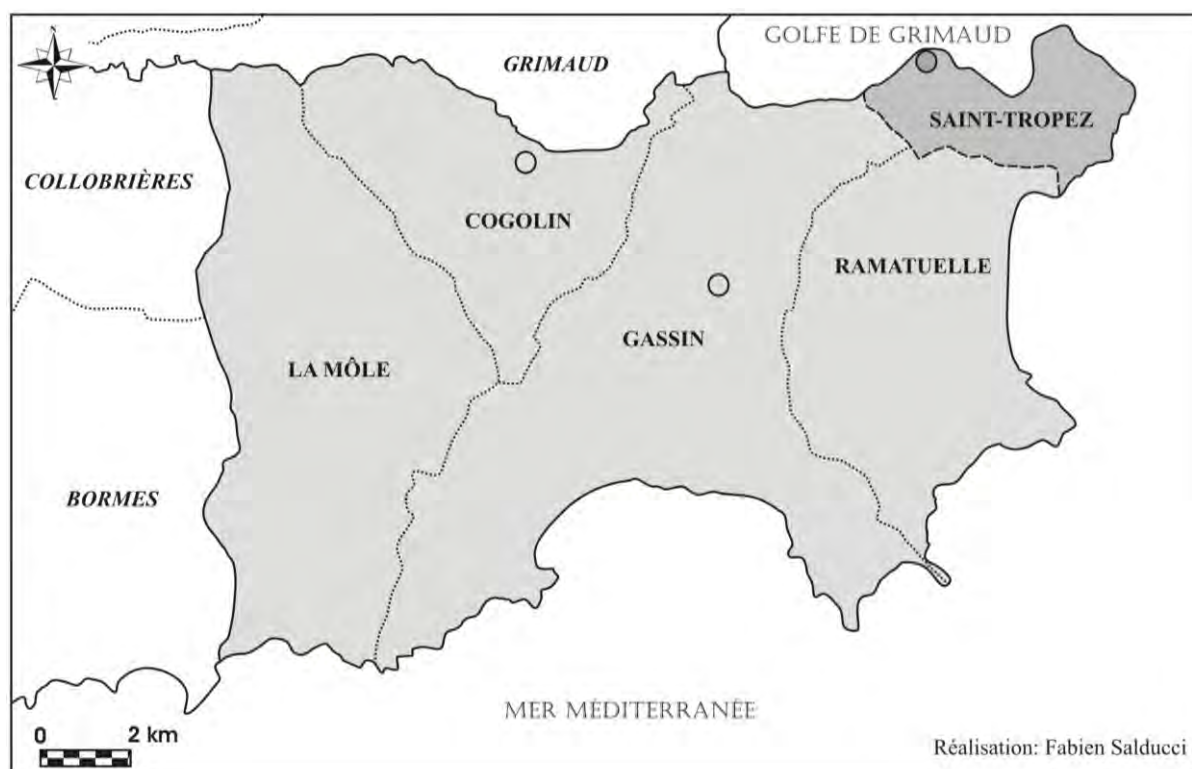
Le mois de février 1791 constitue assurément un tournant dans l'organisation juridictionnelle du sud du Freinet. Le 10 février 1791, une ultime dénonciation est couchée par écrit par le greffier de Cogolin sur le registre des audiences de la justice seigneuriale¹. Le lendemain, son vis-à-vis ramatuellois rédige lui aussi sur la main de greffe le dernier acte, sans d'ailleurs le parapher². Plus importante juridiction seigneuriale du sud du Freinet en termes d'activité, la justice seigneuriale de Saint-Tropez a l'honneur de clôturer le bal le 12 février 1791³. Le sursis annoncé depuis l'annonce de suppression des justices seigneuriales le 11 août 1789 trouve ici une conclusion définitive.

¹ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), dénonce, 10 février 1791.

² ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), défaut, 11 février 1791.

³ ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1757-1791), restitution au greffe d'une montre en argent, 12 février 1791.

Carte 11. Organisation juridictionnelle du canton de Saint-Tropez (1791-1802)



LÉGENDE:

I- Un canton, deux juridictions

— Limites des cantons et des juridictions

- - - Limites des arrondissements

..... Limites communales

■ Ressort de la justice de paix du 1^{er} arrondissement du canton de Saint-Tropez

□ Ressort de la justice de paix du 2^{ème} arrondissement du canton de Saint-Tropez

II- Une proximité judiciaire à géométrie variable

● Saint-Tropez, chef-lieu de canton et siège d'un tribunal directement accessible

○ Cogolin puis Gassin, sièges d'un tribunal moins facilement accessible qu'auparavant

La transition est parfaitement orchestrée puisque, dès le lendemain, sont organisées les élections des juges de paix. L'avocat tropézien Jean Joseph Tournel est ainsi élu juge du premier arrondissement du canton, composé uniquement de la commune de Saint-Tropez¹. Jean-Baptiste Féraporte, ancien seigneur des Garcinières, est quant à lui élu juge du second arrondissement avec un score très flatteur, parvenant à recueillir 130 suffrages sur les 141

¹. ADV, 11 BP 1221, justice seigneuriale de Saint-Tropez [justice de paix du 1^{er} arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal de prestation de serment du juge de paix, 20 février 1791.

votants¹. L'assemblée primaire est alors composée des citoyens actifs de Cogolin, Gassin, La Môle et Ramatuelle, déterminant ainsi les contours de la nouvelle juridiction. Une semaine plus tard, les deux magistrats prêtent serment². Le 26 février, Tournel appose les scellés sur les biens d'un défunt³, marquant ainsi le premier acte de cette nouvelle et unique forme de justice de proximité. Le lendemain, Féraporte lui emboîte le pas en présidant une assemblée de parents⁴.

Comme sur le reste du territoire français, le paysage juridictionnel est donc révolutionné, le nombre de tribunaux passant dans le sud du Freinet de sept à deux. Si la nouvelle organisation cantonale ne peut se réduire au seul volet judiciaire, ce dernier est sans doute important dans les préoccupations des Fraxinois, probablement bien plus que de simples considérations administratives. Si une poignée d'élus est en effet appelée à se réunir périodiquement lors des assemblées cantonales, tout le monde peut être amené à se rendre au tribunal. L'imminence d'un changement d'une telle ampleur nourrit donc en amont d'importantes controverses.

□ *Cogolin, fer de lance de la contestation*

La commune de Cogolin est notamment en pointe de la contestation. Les autorités municipales adressent une missive le 6 mai 1790 aux commissaires chargés de la formation du département, dans laquelle ils demandent clairement leur rattachement au canton de Grimaud⁵. Cette proposition s'appuie sur un argument difficilement contestable, la plus grande proximité spatiale : « *Voicci, Messieurs, ce que nous prenons la liberté de vous proposer : unir à Saint-Tropez le village de Gassin qui n'en est distant que d'une lieue, et donner à Grimaud le nôtre qui n'en est éloigné que d'une petite demi-heure, tandis qu'il nous*

¹ ADV, 11 BP 811, justice seigneuriale de Gassin [justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal d'élection du juge de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez, 13 février 1791.

² ADV, 11 BP 1221, justice seigneuriale de Saint-Tropez [justice de paix du 1^{er} arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal de prestation de serment du juge de paix, 20 février 1791 ; ADV, 11 BP 811, justice seigneuriale de Gassin [justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal de prestation de serment du juge de paix, 13 février 1791.

³ ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], procès-verbal d'apposition de scellés, 26 février 1791.

⁴ ADV, 11 BP 811, justice seigneuriale de Gassin [justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], répertoire des actes de la justice de paix de Saint-Tropez, 1791-1792.

⁵ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3 D 4, copie de la lettre du maire de Cogolin aux commissaires pour la formation des départements, 6 mai 1790.

en faut deux pour aller à Saint-Tropés¹. » En cas de refus, une proposition alternative est faite, qui semble avoir en partie retenu l'attention des commissaires : *« laisser subsister le canton de Grimaud tel quel, réduire celui de Saint-Tropés à sa seule population qui lui donne plus de 600 citoyens actifs, et former un troisième canton de Cogolin, Gassin, La Molle et Ramatuelle qui donnent ensemble environ 500 citoyens actif et même au-delà² »*. À défaut d'avoir obtenu pleine indépendance (canton), le système mis en place de façon effective accorde donc une réelle autonomie à Cogolin (arrondissement), qui reste la seule commune du sud du Freinet, avec Saint-Tropez, à bénéficier, dans l'immédiat, de la présence d'un tribunal.

Une situation qui ne satisfait pourtant pas la municipalité de Cogolin, deuxième commune la plus peuplée du sud du Freinet après Saint-Tropez. Une nouvelle tentative est donc faite auprès du district de Fréjus quelques mois plus tard. Le Cogolinois Eugène Joseph Ricard, ancien juge seigneurial des Garcinières et membre élu de cette administration, s'en fait le héraut. L'argument principal avancé n'est plus la distance, mais les difficultés d'accès à Saint-Tropez : *« Les localités sont absolument deffectueuses, puisqu'on ne peut parvenir au chef-lieu qu'à travers de nombreux torrents qui, grossissant prodigieusement à la première pluie, inondent une plaine située au niveau de la mer et au milieu de laquelle le chemin est assis. Un fait seul prouvera combien cet inconvénient est majeur. En juin 1790, nous nous réunissions en assemblée primaire à Saint-Tropés pour la nomination des premiers électeurs. Il plut pendant deux heures. Et cette pluie inondant tout à coup la plaine, nous ne pouvons regagner nos foyers que deux jours après. Cet évènement a été pour les citoyens des communes adjointes une leçon qu'ils n'oublieront jamais et dont le souvenir les a éloignés depuis de diverses assemblées primaires qui ont eu lieu. Et de là, un autre inconvénient insupportable : celui de livrer toutes les élections à la disposition des habitants du chef-lieu [...]»³.*

En habitué des prétoires, l'avocat Ricard utilise une rhétorique susceptible de trouver un écho favorable auprès de ses collègues. Son argumentaire prend la forme d'un syllogisme : la commune de Saint-Tropez est d'un accès difficile pour les habitants excentrés du canton ; or, plusieurs d'entre eux en sont désormais venus à l'idée d'abandonner l'idée de participer aux élections ; donc les résultats électoraux pourraient être biaisés, au bénéfice des Tropéziens et au détriment des habitants des autres communes du canton. Un ultime argument financier est avancé par Ricard pour tenter de convaincre ses collègues de demander la transformation

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), procès-verbaux de l'assemblée (28 octobre 1791-2 novembre 1791), conseil du 2 novembre 1791.

du second arrondissement du canton de Saint-Tropez en véritable canton : « *Par cet arrangement, toutes les convenances seront gardées et la dépense relativement à la justice de paix ne sera pas augmentée, puisque deux juges de paix sont déjà établis, l'un à Saint-Tropés et l'autre à Cogolin*¹. » Ces considérations font mouche auprès de ses collègues puisque un arrêté est pris en faveur de l'érection du second arrondissement en canton². Aucune modification administrative n'intervient cependant, les autorités départementales n'ayant sans doute pas donné leur aval.

La commune de Cogolin ne rend toutefois pas les armes et une autre tentative est faite sous la Convention auprès des représentants en mission dans le département du Var³. À la faveur de la mise en place de la Constitution de l'an III « *qui porte qu'il ne pourra y avoir plus d'un myriometre (deux lieux moyennes de deux mille cinq cent soixante-six toises chacune) de la commune la plus éloignée du chef-lieu*⁴ », les autorités municipales expriment leurs revendications avec une constance qu'on ne peut que souligner. Elles souhaitent ainsi que Cogolin devienne le chef-lieu d'un nouveau canton ou, à défaut, que la commune soit réunie à celui de Grimaud⁵. À cette fin, l'argument du trop grand éloignement géographique est repris, mais englobe cette fois la commune voisine de La Môle : « *Or, la formation du canton de Saint-Tropez sous le rapport de l'éloignement du chef-lieu avec la commune de Cogolin et celle de La Molle, dépendante du même canton, est expressément proscrite par cette disposition. L'éloignement de Cogolin est de plus de trois lieues [en] moyene ; celui de La Molle l'est plus de six en prenant du point central du terroir de cette commune, qui n'est composée que de bastides ou petits hameaux. Car si on mesurait l'éloignement en partant de la plupart de ces hameaux, on trouverait qu'il est de plus de dix lieues*⁶. »

Si les chiffres avancés paraissent largement gonflés pour l'occasion, cette revendication n'a pas trouvé d'écho favorable auprès des organes décisionnels. Il n'est pas impossible que la commune ait, dès 1790 et à son corps défendant, jeté le discrédit sur ses propres thèses en défendant la candidature de Saint-Tropez comme siège du tribunal de district. Dans une logique concurrentielle avec la lointaine Fréjus, l'argument principal n'est-il pas alors « *que Saint-Tropez, au contraire, est à deux pas de tous les divers lieux qui entourent son golphe, qu'il a avec eux une communication directe, nécessaire et*

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3 D 3, copie de la lettre de la commune de Cogolin aux représentants en mission pour le département du Var, non datée.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

*journalière*¹ » ? Ces multiples propositions ne doivent sans doute pas être considérées comme des arguties. Outre les simples considérations de pouvoir, elles expriment probablement de réelles inquiétudes face à une situation vécue par des Cogolinois comme une marginalisation de leur commune. Vécue plus que subie par ailleurs puisque, nonobstant les journées électorales, Cogolin est en 1791 la seule commune de son arrondissement à conserver un tribunal. Une situation qui n'allait toutefois pas perdurer.

❑ *Un changement de siège de la justice en 1798*

Jean-Baptiste Féraporte, premier juge de paix du second arrondissement, cède son fauteuil à Jacques Tropez Porre à l'issue de l'élection du 2 décembre 1792². Le maître en chirurgie de Cogolin reste en fonction jusqu'au 20 avril 1798 (1^{er} floréal an VI)³. À cette date, Joseph Jean-François Tollon lui succède⁴. Pour la première fois, un habitant de Gassin accède à cette charge. Le siège de la justice de paix du second arrondissement n'est dès lors plus situé à Cogolin, mais bien à Gassin. Les archives municipales de Cogolin ont malheureusement disparu pour cette période mais, au vu des démarches engagées par la commune quelques années plus tôt, il est probable que les autorités municipales aient manifesté d'une quelconque façon une certaine amertume.

Après celui de Cogolin, l'hôtel de ville de Gassin devient donc le lieu où se tiennent ordinairement les séances de la justice de paix⁵. Une assertion qui mérite toutefois d'être nuancée. Tout d'abord, bien plus que sous l'Ancien Régime, le domicile des juges en particulier est aussi un lieu de réunion où se rend parfois la justice, avec d'importantes variantes selon les individus. L'année charnière 1798 constitue en ce sens un pôle d'observation privilégié⁶. Il apparaît ainsi que Porre privilégie dans les derniers mois de sa fonction son domicile personnel (7 affaires) à la maison commune de Cogolin (5 affaires). À l'inverse, son successeur Tollon affiche une nette préférence pour instruire les affaires à

¹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 1 D 1, registre des délibérations communales (1790-an VI), conseil du 6 mars 1790, p. 48.

² *Ibid.*, conseil du 23 décembre 1792, fol. 17 v°.

³ ADV, 2 L 1545, justice de paix du canton de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal d'élection du juge de paix, 20 avril 1798 (1^{er} floréal an VI).

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal de prestation de serment, 18 octobre 1798 (27 vendémiaire an VII).

⁶ Cf. annexe 3, p. 698-701.

l'hôtel de ville de Gassin (37 affaires), les séances tenues à la maison restant fort occasionnelles (6 affaires).

Le choix de l'un ou de l'autre n'a toutefois guère d'incidence pour les justiciables : juges et greffiers habitent à quelques pas de la maison commune de leur village. Il n'en est pas toujours de même en ce qui concerne leurs déplacements lors d'affaires relevant de la juridiction gracieuse (apposition de scellés, exposition d'enfant etc.) ou lors d'infractions ordinaires. La justice hors les murs n'est bien sûr pas une nouveauté. Elle s'inscrit au contraire dans une parfaite continuité avec le régime qualifié d'ancien par les Cogolinois dès 1790¹. La révolution de l'organisation juridictionnelle lui confère toutefois une importance nouvelle. La taille du ressort n'est en effet plus du tout la même. Avec plus de 179 km², la juridiction placée sous l'autorité du juge de paix du second arrondissement s'étend sur un territoire presque trois fois plus vaste que la plus grande juridiction du sud du Freinet d'Ancien Régime (Gassin).

La plupart des affaires dans lesquelles le juge est amené à quitter son siège ordinaire relèvent davantage de l'intérêt public (découverte de cadavre, exposition d'enfant etc.) que de simples intérêts particuliers. Certains déplacements s'avèrent aussi contraints par des nécessités matérielles évidentes (apposition de scellés, impossibilité de déplacer un navire échoué etc.). Le dépouillement exhaustif des archives de la juridiction a toutefois permis de cerner plusieurs affaires ordinaires où le juge accepte d'aller officier chez le justiciable, et non l'inverse comme il est d'usage. Le 20 juillet 1800 (1^{er} thermidor an VIII), le juge Tollon préside ainsi une assemblée de parents dans la maison d'Eugène Ricard à Cogolin, et non à Gassin². Une précédente réunion du même type s'était pourtant tenue quelques mois plus tôt dans la maison commune de Gassin, avec en grande partie les mêmes protagonistes³. Si les archives ne donnent aucune explication à ce changement, le fait qu'ils soient tous de Cogolin est sans doute à considérer. Pourtant, d'ordinaire, dans des situations similaires, le juge agit autrement, restant à Gassin. Il paraît donc difficile d'appréhender les éléments qui ont présidé à ses choix. Tollon cède-t-il par connivence à une demande de Ricard qui, comme lui, faisait partie des gens de justice reçus dans les tribunaux seigneuriaux ? Toujours est-il que cette

¹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 1 D 1, registre des délibérations communales (1790 - an VI), conseil du 7 mars 1790, p. 32.

² ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal d'assemblée de parents, 20 juillet 1800 (1^{er} thermidor an VIII).

³ *Ibid.*, 19 avril 1800 (29 germinal an VIII).

situation doit être considérée comme extraordinaire. Au vu des archives existantes, elle ne se produit en effet qu'à trois reprises dans le second arrondissement entre 1791 et 1802¹.

Une constante est en revanche le fait que les audiences du tribunal de simple police de toutes les communes du canton soient tenues dans la maison de ville de Saint-Tropez. Il aurait été possible de penser, de prime abord, que ces audiences, qui traitent les infractions pénales les moins graves, soient tenues là où la justice s'exerce ordinairement. Si tel est le cas pour Saint-Tropez, les justiciables comme le juge et le greffier des communes du second arrondissement sont contraints de se déplacer dans la ville portuaire. Une banale affaire de diffamation qui prend naissance à Gassin à la fin de l'année 1798 voit ainsi les parties obligées de se rendre à Saint-Tropez, alors même que le juge Tollon réside à Gassin². Inéluctablement, ces déplacements constituent une contrainte pour ceux qui sont les plus éloignés de Saint-Tropez, en même temps qu'ils créent une inégalité entre justiciables au sein même du canton. Plus largement, si l'on fait fi des seules affaires jugées en audience de simple police, largement minoritaires, la proximité judiciaire semble connaître d'importantes disparités locales.

❑ *Une proximité judiciaire à géométrie variable*

La nouvelle organisation juridictionnelle mise en place en 1791 permet à près des deux tiers des habitants du canton, qui vivent dans cette « *brave petite cité salée et courageuse*³ », d'accéder toujours directement à la justice. En ce sens, la césure révolutionnaire ne s'est guère fait sentir pour les justiciables de la commune de Saint-Tropez. Comme jusqu'en 1789 et le changement d'emplacement de l'auditoire, ils accèdent facilement au juge en se rendant à la maison de ville. La nouvelle juridiction se calque même exactement sur celle d'Ancien Régime : le port de Saint-Tropez en est dans un premier temps exclu, le tribunal de l'amirauté continuant d'exister jusqu'au début de l'année 1792⁴.

¹ Le même juge Tollon se rend à nouveau chez son collègue Eugène Ricard à Cogolin le 8 février 1802 (19 pluviôse an X). Cf. ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal d'assemblée de parents, 8 février 1802 (19 pluviôse an X).

Quelques années plus tôt, le juge Porre s'était rendu à Ramatuelle à l'occasion de la nomination d'un tuteur. Cf. ADV, 2 L 1544, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an IV - an V), procès-verbal de nomination de tuteur, 19 juin 1797 (1^{er} messidor an V).

² ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), jugement interlocutoire, 1^{er} décembre 1798 (11 frimaire an VII).

³ MAUPASSANT (de) Guy, *Sur l'eau, op. cit.*, p. 166.

⁴ AM Saint-Tropez, 1 R, an I, II et III, procès-verbal d'apposition de scellés sur les archives de l'amirauté de Saint-Tropez, 9 mars 1792.

Le changement est en revanche notable pour les habitants du second arrondissement, conduisant à un relatif éloignement de la justice. Hormis ceux qui accueillent dans leurs murs le juge de paix (Cogolinois de 1791 à 1798, puis Gassinois de 1798 à 1802), les autres justiciables doivent parcourir des distances bien plus importantes que précédemment pour accéder à la justice. Or les voies de communication terrestres s'apparentent bien souvent à de simples chemins plus ou moins bien entretenus et soumis aux aléas climatiques. Le voyageur anglais Arthur Young, qui réalise un véritable tour de France en 1789, offre un précieux témoignage de l'état des routes du sud du Freinet. Ses pérégrinations le conduisent à débarquer à Gassin, dans la rade de Cavalaire, au cours de la nuit du 12 au 13 septembre 1789, « où je m'attendais à trouver une petite ville, et qui consiste seulement en trois maisons, un endroit plus misérable qu'on ne pourrait l'imaginer¹ ». Au matin, il se rend à pied au village dans ce qui s'apparente à une expédition : « Nous traversâmes les montagnes et cheminâmes par des sentiers inconnus, tortueux, par des lits de torrents, et trouvâmes enfin le village de Gassang [Gassin] sur le sommet d'une montagne². » Après un frugal déjeuner (raisins, pain de seigle, « mauvais vin³ »), il met encore deux heures pour se rendre à Saint-Tropez, située à une lieue⁴.

La lecture intégrale des archives des communautés/communes du sud du Freinet à l'époque considérée ne fait que confirmer cette impression : le réseau de transport terrestre paraît assez difficilement praticable, constitué uniquement de chemins, voire de sentiers, qui subissent de façon récurrente les caprices du temps, notamment lors d'épisodes de pluies diluviennes caractéristiques du climat méditerranéen. Les demandes d'intervention urgentes pour réparer tel ou tel chemin devenu presque inaccessible car raviné par les pluies sont ainsi très fréquentes. Les archives judiciaires se font également écho de ces difficultés. Le 28 novembre 1791, dans une affaire de violence tant verbale que physique, l'audition des témoins est ajournée. Ces derniers n'ont en effet pu se présenter à la maison commune de Saint-Tropez, bloqués par les inondations⁵. Le même problème se reproduit le 9 janvier 1802 (19 nivôse an X), lorsque le Cogolinois Eugène Ricard ne peut se présenter au même tribunal « à cause de l'inondation qu'il y a eu dans la plaine⁶ ».

¹ YOUNG Arthur, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, Paris, Armand Colin, Les Classiques de la Révolution française, 1931, p. 430.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 431.

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791-an IV), enquête, 28 novembre 1791.

⁶ ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an X), jugement de renvoi, 9 janvier 1802 (19 nivôse an X).

Ces difficultés de circulation posent en toile de fond la question de l'accès au tribunal, et donc celle de la proximité spatiale de la justice. Lors des débats qui précèdent l'adoption de la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire¹, cette question, sans être centrale, loin s'en faut, n'est pas complètement absente. L'interpellation du député de l'Aude Dominique-Vincent Ramel de Nogaret² le 20 juillet 1790 la replace dans un contexte plus large, celui de la gratuité de la justice : « *Vous avez décrété que la justice sera rendue gratuitement ; il était digne de vous de faire ainsi acquitter cette première dette de la société. Eh bien ! Vous manqueriez votre but, vous manqueriez à vos promesses si vous éloignez la justice des justiciables. Qu'importe, en effet, au plaideur qui est obligé de quitter sa famille et de l'abandonner quelquefois dans le plus grand dénuement, de payer le juge ou le maître de l'hôtellerie ?*³ » L'ancien avocat du roi au présidial de Carcassonne⁴ se lance à cette occasion dans une violente diatribe contre le modèle de justice de proximité d'Ancien Régime : « *Autant il est utile de les [les habitants des campagnes] préserver de la présence de ces sangsues publiques [procureurs] qui les dévoraient dans les justices seigneuriales, autant il est utile que vous régliez l'établissement des tribunaux de manière que les justiciables y trouvent une protection toujours active et toujours assez rapprochée. Cet avantage ne peut appartenir qu'aux tribunaux de dernier ressort*⁵. »

Il est à noter toutefois que ces interventions alimentent le débat parlementaire sur la problématique des tribunaux d'appel. La question de la proximité de la justice est en revanche complètement éludée par les législateurs lors des séances des 5, 7 et 8 juillet 1790, qui traitent spécifiquement de la question des justices de paix. Les députés partent probablement du postulat que la justice de paix est, par essence, une juridiction très facilement accessible puisqu'elle se greffe sur la plus petite circonscription territoriale existante après la commune, c'est-à-dire le canton. Ainsi, lorsque l'ancien lieutenant général du présidial de Poitiers Pierre-Marie Irland de Bazoges⁶, dans un long plaidoyer en faveur de l'instauration d'une véritable cour d'appel, évoque les tribunaux de première instance, il ne fait clairement

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1875, 16 août 1790, p. 104-110.

² COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889 avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires etc.*, Paris, Bourloton, tome V, 1891, p. 80.

³ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 1884, 20 juillet 1790, p. 207.

⁴ COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français...*, op. cit., tome V, p. 80.

⁵ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 1884, 20 juillet 1790, p. 206.

⁶ COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français...*, op. cit., tome III, p. 383.

allusion qu'aux tribunaux de district, alors appelés ainsi : « *il est essentiel que les juges de première instance soient à portée de tous les plaideurs, afin que ceux-ci puissent recourir directement aux défenseurs et aux conseils qu'ils y trouveront et qui devront instruire leurs affaires [...]. C'est encore devant les premiers juges que s'exécutent les jugements interlocutoires, tels que les enquêtes, informations, interrogatoires sur les faits et articles, vérifications d'écriture etc., et comme la présence des parties ou d'autres personnes du pays est nécessaire pour ces différents actes de justice, c'est un avantage précieux pour le plaideur que le tribunal où ils ont lieu soit peu éloigné de lui*¹. »

Ce faisant, ces deux orateurs semblent reprendre la vision classique de certains hauts magistrats d'Ancien Régime à l'égard des justices de proximité et de leur personnel, souvent tenus en mésestime puisque situés à la base de la hiérarchie juridictionnelle. Les motivations semblent néanmoins plus sociales ou idéologiques que s'appuyant sur une connaissance fine des réalités du fonctionnement de ces juridictions. Critiquer la cupidité des juges seigneuriaux est un poncif largement répandu au début de la période révolutionnaire. Or, la réalité est parfois plus complexe, moins univoque, comme le souligne Benoît Garnot : « *De même, des recherches consacrées à certaines justices locales ébranlent le lieu commun, que l'on présente généralement à partir des cahiers de doléances de 1789, d'un monde judiciaire avare et rapace, corrompu ou complètement inaccessible pour les justiciables*². » D'autre part, ester en justice devant un tribunal seigneurial coûte globalement moins cher que devant un tribunal royal supérieur³, tel le présidial. Quant au travail attendu du tribunal de district, le député Irland de Bazoges fait finalement dans la citation précédemment citée, peut-être à son insu, une description aussi juste que précise des tâches ordinaires certes d'un juge du tribunal de district, mais également d'un juge de paix.

À la faveur de la refonte de l'organisation juridictionnelle du royaume, les représentants du peuple se penchent donc sur la superstructure à édifier en adoptant une vision d'en haut. Près d'un an auparavant, parole avait été donnée aux simples justiciables par le biais des cahiers de doléances des communautés d'habitants. Le souci de proximité spatiale de

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 1884, 23 juillet 1790, p. 302.

² GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005, p. 7.

³ Un arrêt du Parlement de Provence du 26 novembre 1776 fixe l'ordre hiérarchique de la hausse des émoluments des procureurs : ceux qui exercent dans les justices d'appels pourront désormais profiter de la même augmentation que ceux qui officient dans les sénéchaussées ; ceux qui sont immatriculés dans les justices seigneuriales ne pourront percevoir en revanche que « *la moitié de ladite augmentation accordées aux procureurs des sénéchaussées* ». Cf. ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), enregistrement de l'arrêt du Parlement d'Aix du 26 novembre 1776, 30 décembre 1776.

la justice n'est alors pas toujours clairement formulé dans le sud du Freinet, mais présent de façon implicite. Les Gassinois émettent ainsi le vœu que « *les justices seigneuriales soient anéanties et réunies à la Couronne, afin que la justice soit rendue au nom du roi dans tout le royaume*¹ ». Cette volonté d'étatisation de la justice des seigneurs, également manifestée ailleurs², sous-entend aussi le maintien du cadre qui sied à la juridiction, à savoir ici la communauté. Les Tropéziens font une doléance similaire, dans une expression plus lapidaire encore : « *La justice doit se rendre dans chaque lieu, au nom du roi*³ ».

Ce souci de proximité judiciaire, certes exprimé ici de façon tacite, permet de mieux appréhender l'importance des changements opérés l'année suivante. La disparition des « justices de village⁴ » marque sans doute bien plus qu'une simple réorganisation de la justice de proximité. Elle participe d'un changement de paradigme. Le modèle de pensée à l'échelle du village, porté à l'introversion, où la soutane du curé, le chaperon des consuls et la robe du juge seigneurial étaient autant d'éléments structurants du paysage quotidien, n'est plus. La recomposition du modèle induit une dimension spatiale différente, qui se joue désormais principalement à deux échelles : la commune reste un élément primordial du vécu et de l'identité locale ; mais le canton, par son rôle tant politico-administratif (assemblée cantonale ; justice de paix ; perception) qu'économique (marchés et foires dans le chef-lieu⁵), s'impose également peu à peu comme un cadre structurant. Sa pérennité tout au long de la période considérée, et bien au-delà, en est la meilleure illustration. À l'inverse, d'autres structures administratives intra-départementales moins prégnantes dans le quotidien des justiciables disparaissent, tel le district en 1795⁶. Le cadre cantonal n'apparaît toutefois pas comme un cadre figé, comme l'illustrent les recompositions en cours sous le Consulat.

¹ MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan...*, op. cit., p. 253.

² HAYHOE Jeremy, *Enlightened feudalism. Seigneurial justice and village society in eighteenth century northern Burgundy*, op. cit., p. 200.

³ MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan...*, op. cit., p. 400.

⁴ BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village...*, op. cit., 430 p.

⁵ THOMAS Jack, *L'âge d'or des foires et marchés. Commerce, politique et sociabilité dans le Midi Toulousain. Vers 1750-vers 1914*, Université de Toulouse Le-Mirail, thèse d'histoire sous la direction de Rolande TREMPÉ, 1989, p. 243-244.

⁶ DRUGEON Laurent, « La justice à portée de cheval : les tribunaux de districts pendant la Révolution française. 1790-1795 » dans COLLECTIF, *Journées Régionales d'Histoire de la Justice, tenues à Poitiers les 13, 14 et 15 novembre 1997*, Poitiers, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, tome 35, 1999, p. 145.

3) La recomposition du canton et ses conséquences juridictionnelles (1802-1803)

□ *La suppression des arrondissements*

Le 25 mai 1801 (21 thermidor an IX), dans la maison commune de Gassin, le greffier Gras couche par écrit la mention suivante : « *devant nous Joseph Jean-François Tollon, juge de paix du second arrondissement du canton, supprimé, de Saint-Tropez*¹ ». Il s'agit là de la première mention connue dans les archives judiciaires de la suppression prévue du second arrondissement, ou plus exactement de sa fusion avec le premier arrondissement. Cette fusion s'inscrit dans le cadre de la loi du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an IX) « *portant réduction du nombre de justices de paix*² ». L'objectif des consuls est en effet de limiter le nombre de ces tribunaux à un chiffre compris entre 3000 et 3600 sur l'ensemble du « *territoire européen de la République*³ ».

Dans le Var, cela se concrétise par la disparition de neuf cantons⁴. Avec 14% de cantons en moins, la baisse est toutefois moins notable que dans d'autres départements, tel le Lot, où la proportion de cantons supprimés passe du simple au double⁵. Le canton de Saint-Tropez n'est toutefois pas concerné et continue d'exister avec son chef-lieu et ses limites originels. L'article 6 de la loi du 28 janvier 1801 l'oblige en revanche à mettre fin à cette subdivision en deux arrondissements : « *Le territoire actuel des petites villes, bourgs et villages ne pourra être scindé ni divisé de manière que partie en soit donnée à un arrondissement, et partie à un autre. Ce territoire sera conservé dans son intégrité, et placé dans un seul et même arrondissement de justice de paix*⁶. »

Un délai de presque quatre mois est donc enregistré entre la promulgation de la loi et sa première mention par le juge du second arrondissement. Pourtant, cette loi ne devient effective que l'année suivante, le juge Tollon ne cessant ses activités qu'à la faveur de la prise de fonction du nouveau juge de paix unique du canton, Henri François Meyrier, le 25 février

¹ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), 25 mai 1801 (21 thermidor an IX).

² JAY Joseph-Laurent, *Bulletin des lois des justices de paix. Recueil chronologique des édits, décrets arrêtés, lois, ordonnances et circulaires ministérielles depuis 1563 jusqu'en 1852*, Paris, Durand, 1852, tome I, p. 278.

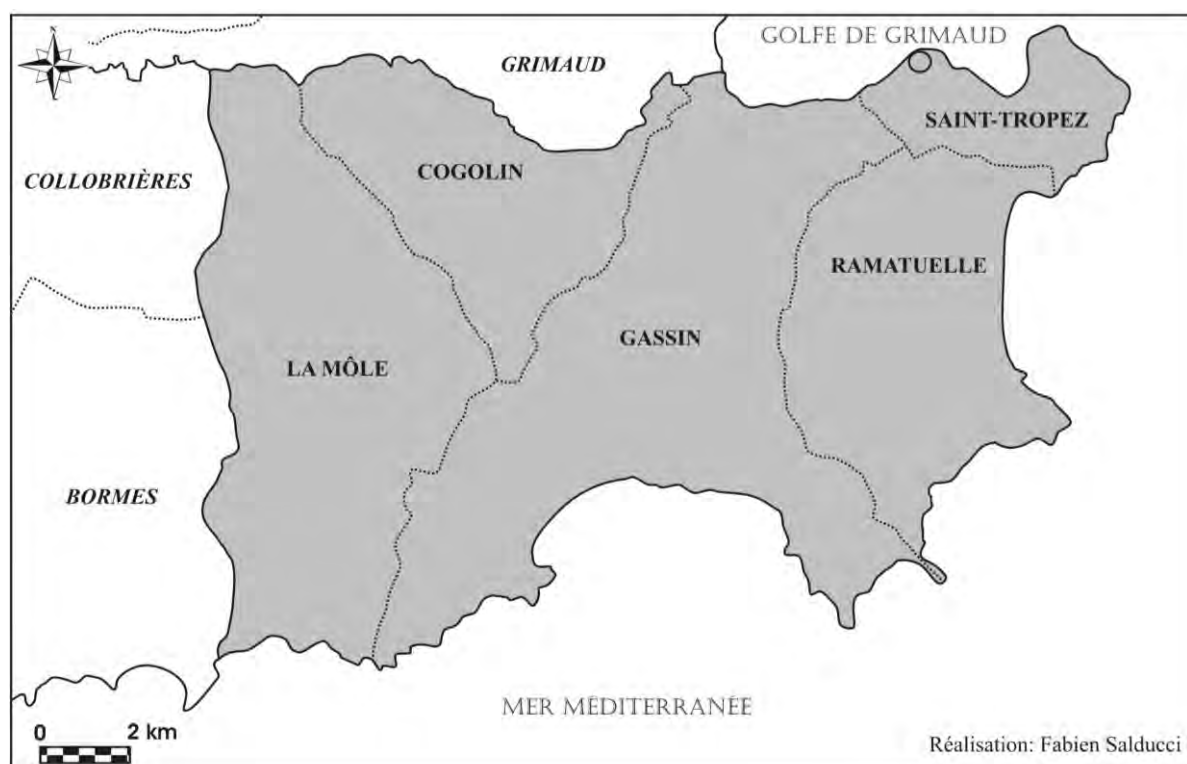
³ *Ibid.*

⁴ Le département compte 64 cantons en 1790, contre 55 entre l'an VIII et l'an X. Cf. BUGAT Pascale, HUEBER Odette, *Justices de paix. 1790-1958. Sous séries 2L, 10U et 1500W. Répertoire numérique détaillé*, Draguignan, ADV, 1996, p. 14-16 et p. 33-35.

⁵ 28% des cantons existant en 1790 sont supprimés dans ce département à l'issue de la réforme de 1801. Cf. SALDUCCI Fabien, *Justice de proximité et justiciables en Quercy...*, *op. cit.*, p. 192.

⁶ JAY Joseph-Laurent, *Bulletin des lois des justices de paix...*, *op. cit.*, tome I, p. 279.

Carte 12. Organisation juridictionnelle du canton de Saint-Tropez (1802-1803)



LÉGENDE:

I- Un canton désormais sans subdivision

— Limites des cantons et des juridictions

..... Limites communales

II- Un canton, une juridiction

○ Saint-Tropez, chef-lieu de canton et siège de la justice de paix

■ Ressort de la justice de paix de Saint-Tropez

1802 (6 ventôse an X)¹. Il est assez difficile aujourd'hui de comprendre pourquoi cette période de latence fut si longue. La raison tient peut-être au fait que la ville de Saint-Tropez n'a pas immédiatement trouvé de remplaçant à Honoré Claude Antiboul, démissionnaire. Ce dernier quitte en effet ses fonctions entre le 3 octobre 1800² et le 11 septembre 1801³. La fourchette est large, mais les archives judiciaires de l'an IX ont pour une bonne part disparu et les délibérations municipales de Saint-Tropez n'apportent aucun éclairage particulier. Les seules informations récoltées viennent finalement de l'intéressé, qui évoque ces changements

¹ ADV, E dépôt 42, 1 D 2, archives communales de Cogolin, registre des délibérations communales (an X - 1814), conseil du 25 février 1802 (6 ventôse an X), fol. 3 v°.

² ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1er et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), jugement de simple police, 3 octobre 1800 (11 vendémiaire an IX).

³ *Ibid.*, jugement de simple police, 11 septembre 1801 (24 fructidor an IX).

dans ses mémoires biographiques : « *Lorsqu'en l'an 9 de la république le ministre de la justice me fit quitter la place de juge de paix du canton de Saint-Tropés, que j'exerçois depuis près de dix ans, pour aller occuper celle de magistrat de sûreté pour l'arrondissement de Toulon, ma mission étoit principalement de pacifier cet arrondissement [...]*¹. » Antiboul n'est alors pas remplacé et son premier assesseur, Charles Alliez, est le faisant-fonction pendant au moins plus de cinq mois, « *dans les affaires purement civiles*² ». Le juge de paix du second arrondissement prend alors plus de responsabilités et devient juge de paix « *du second arrondissement du canton supprimé dudit Saint-Tropez, résidant à la commune de Gassin, et en cette qualité président du susdit tribunal [de simple police]*³ ». Les infractions ordinaires des Tropéziens sont alors jugées par Tollon, qui reste de fait juge de paix du second arrondissement et de surcroît président du tribunal de simple police pour l'ensemble du canton, dans l'attente du redécoupage de ce dernier.

❑ *Le redécoupage du canton*

La prise de fonction du juge Meyrier le 25 février 1802 (6 ventôse an X) met fin à cette longue phase de transition. Elle douche aussi les espoirs des Cogolinois de voir un jour un juge de paix revenir dans leur commune, Cogolin n'étant pas le chef-lieu du canton. Dans l'esprit de la loi du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an IX), le projet d'érection d'un nouveau canton autour de Cogolin étant d'emblée voué à l'échec, il ne reste donc plus qu'aux Cogolinois insatisfaits de cette situation de demander le rattachement au canton de Grimaud. Cette ancienne revendication se fonde sur des éléments tangibles, à savoir la plus grande proximité géographique avec l'ancienne capitale judiciaire du Freinet : 3 kilomètres séparent le village de Cogolin de celui de Grimaud, contre près de 10 avec la ville portuaire de Saint-Tropez.

Les démarches effectuées par les Cogolinois pour obtenir satisfaction ne figurent pas dans le corpus d'archives étudié. La conclusion est en revanche bien connue. Ainsi, après douze ans de fins de non-recevoir récurrentes, la ténacité des autorités municipales se révèle payante. Le 17 mars 1803 (26 ventôse an XI), un arrêté du gouvernement entérine la

¹ ADV, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).

² ADV, ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), jugement de simple police, 11 septembre 1801 (24 fructidor an IX).

³ *Ibid.*

distriction de la commune de Cogolin du canton de Saint-Tropez et la réunit à celui de Grimaud¹. Les conséquences judiciaires ne sont toutefois, là encore, pas immédiates. Cogolin reste de fait dans la juridiction du canton de Saint-Tropez jusqu'à la fin de l'année 1803. Dès le 23 octobre (30 vendémiaire an XII), un arrêté préfectoral enjoint le juge de paix de Saint-Tropez de déposer au greffe de la justice de paix de Grimaud les pièces des procès instruits depuis le début du mois. La dernière affaire instruite par le juge Meyrier, avec pour protagonistes des Cogolinois, est datée du 14 novembre 1803 (22 brumaire an XII)². Quatre jours plus tard, le juge grimaudois Courchet accuse réception des archives transmises par le son homologue tropézien³. Près d'un mois plus tard, le même magistrat instruit sa première affaire intéressant directement des habitants de Cogolin⁴. Une nouvelle organisation juridictionnelle se met en place, que l'on sait, *a posteriori*, pérenne⁵.

Les autorités municipales de La Môle tentent opportunément d'emboîter le pas de leurs voisins. Ayant obtenu l'autorisation préalable du préfet « *de pouvoir délibérer sur la réunion de la commune au canton de Grimaud*⁶ », le maire convoque un conseil municipal le 23 juin 1803 (7 messidor an XI), trois mois à peine après le dénouement favorable pour les Cogolinois. À l'instar de ces derniers, l'argumentaire se fonde principalement sur la trop grande distance géographique qui les sépare du chef-lieu de canton, et donc du tribunal : « *Vu l'éloignement d'être réuni au canton de Saint-Tropez, le danger qu'il y a à encourir pour s'y rendre lors des inondations fréquentes, dont il arrive très souvent que l'on ne peut pas absolument y pénétrer quoi que l'on soit, ou que l'on soit dans le cas de faire assigner devant le juge de paix, comme pour toute autre affaire ; vu l'arrêté du 26 ventôse dernier par lequel la commune de Cogolin faisant autrefois partie du canton de Saint-Tropez, qu'elle a été réunie à celui de Grimaud dont nous aspirons ; vu que pour se rendre audit Saint-Tropez, il faut traverser le terroir de Cogolin dans toute sa longueur, et encore celui de Gassin ; vu que notre commune n'est pas éloignée de celle de Grimaud, chef-lieu, puisqu'elle en est*

¹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3 D 3, inventaire des pièces de procédures remises par le juge de paix de Saint-Tropez au maire de Cogolin, 16 novembre 1803 (24 brumaire an XII).

² ADV, 10 U 847, justice de paix de Grimaud, pièces de procédures (an VIII - an XIII), procès-verbal de conciliation, 14 novembre 1803 (22 brumaire an XII).

³ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 3 D 3, inventaire des pièces de procédures remises par le juge de paix de Saint-Tropez au maire de Cogolin, 16 novembre 1803 (24 brumaire an XII).

⁴ ADV, 10 U 847, justice de paix de Grimaud, pièces de procédures (an VIII - an XIII), procès-verbal de prestation de serment, 17 décembre 1803 (25 frimaire an XII).

⁵ Le ressort de la justice de paix de Saint-Tropez ne sera plus modifié jusqu'à la disparition effective de ce type de juridiction en 1958.

⁶ AM La Môle, non coté, registre des délibérations communales (1801-1835), conseil du 26 juin 1803, p. 56.

*limitrophe*¹. » La démarche engagée auprès du gouvernement² n'est toutefois pas couronnée de succès.

□ *Réforme du 28 janvier 1801 et proximité spatiale de la justice*

La loi du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an IX) a donc probablement offert un tremplin à la commune de Cogolin pour satisfaire ses revendications, affirmées avec tant de constance pendant plus d'une décennie. S'éloigner du tribunal imposé pour mieux arguer de la nécessité de se rapprocher de celui souhaité : telle est la gageure finalement soutenue avec succès par les autorités locales après tant de sollicitations restées lettre morte. Un défi en revanche perdu par le village voisin de La Môle, et ce malgré un éloignement plus marqué encore. Au-delà du cas particulier de Cogolin, il est donc permis de s'interroger sur les autres conséquences de la suppression des arrondissements, et notamment sur le rapport de proximité spatiale que les justiciables du canton entretiennent désormais avec leur unique justice de proximité.

Si la loi du 16 août 1790 constitue une véritable révolution conduisant à un relatif éloignement de la justice, celle du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an IX) s'apparente davantage à une réforme. Celle-ci ne fait que renforcer les dynamiques engagées, parfaire une organisation, sans tout remettre à plat. La suppression des arrondissements conduit donc à nouveau à éloigner plus encore de la justice les habitants de toutes les communes qui composaient le second arrondissement, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Tableau 5. Distances réelles (en km) pour accéder à la justice de proximité

	Tribunal sis à COGOLIN (1791-1798)	Tribunal sis à GASSIN (1798-1802)	Tribunal sis à SAINT-TROPEZ (1802-1803)
Depuis le noyau villageois de COGOLIN	0	7	10
Depuis le noyau villageois de GASSIN	7	0	8
Depuis le château de LA MÔLE	7	12	16
Depuis le noyau villageois de RAMATUELLE	10	4	9

¹ *Ibid.*, p. 56-57.

² *Ibid.*, p. 57.

En 1790, aucun habitant du canton n'est éloigné de plus de 10 kilomètres du tribunal seigneurial dont il relève, soit la distance entre Cavalaire et le cœur du village de Gassin. Une immense majorité de justiciables vit alors à proximité immédiate d'un tribunal seigneurial, sis dans chaque noyau villageois (hormis à La Môle comme cela a déjà été évoqué). Au moment de la division du canton en deux arrondissements, l'année suivante, la distance maximale à parcourir à pied ou à dos de mulet ou de cheval atteint 13 kilomètres pour un habitant de Ramatuelle (hameau des Baraques) contraint de se rendre à Cogolin. Surtout, les habitants de Gassin n'ont désormais plus accès directement à la justice et doivent parcourir des distances importantes.

Le déplacement de la justice de paix du second arrondissement à Gassin en 1798, s'il présente un avantage certain pour les justiciables ramatuellois, se fait évidemment au détriment des Cogolinois, et surtout des Molois, particulièrement excentrés sur la frange occidentale du canton. Désormais, un habitant du lieu dit Fenouillet doit parcourir 14 kilomètres pour accéder au juge. La distance s'allonge sensiblement encore dès 1802 et la suppression des arrondissements, pour atteindre dans ce cas précis environ 22 kilomètres. Un palier est à l'évidence franchi. Désormais, pour une grande partie des habitants des autres communes (Cogolin, Gassin, Ramatuelle), il faut parcourir peu ou prou entre 8 et 10 kilomètres pour accéder au tribunal.

Cet éloignement géographique progressif, pour être évident, n'en reste pas moins relatif. En effet, malgré d'évidentes difficultés de circulation liées à la qualité médiocre des chemins, les distances ne sont pas considérables. Dans la plupart des cas, un aller-retour peut tout à fait se faire dans la journée, ce qui n'est pas le cas des juridictions supérieures, situées à Fréjus (tribunal de district), puis à Draguignan (tribunal d'arrondissement) ou encore Toulon (tribunal criminel). D'autre part, malgré une baisse de la population de Saint-Tropez au cours de la période considérée, cette dernière représente toujours plus de 60% des habitants du canton (cf. tableau 6 en page suivante). Une majorité des justiciables de ce territoire garde donc un accès immédiat à la justice.

Au-delà, il convient de mettre en perspective la création puis la modification de ces cantons avec le souci de rationalité qui anime le législateur. Si l'idéal de proximité judiciaire est affirmé, il se heurte à des logiques matérielles qui tendent au contraire à un éloignement de la justice. Le principe de gratuité étant établi, l'État doit en effet prendre en charge le salaire des magistrats et greffiers. Or il n'est pas possible de multiplier à l'infini le nombre de juridictions sans grever des finances publiques déjà exsangues à cause des guerres. La proposition déjà évoquée d'Honoré Espitalier de créer une justice de paix par municipalité (et

non par canton) tient compte de cette donnée. L'élu à l'assemblée du district de Fréjus propose ainsi pour ces nouveaux juges communaux la diminution « *du traitement des juges de paix des cantons puisqu'on leur diminueroit leur peine et vacations*¹ ». Ses collègues retoquent pourtant cette proposition pour les mêmes motifs économiques : « *L'assemblée, considérant que l'établissement d'un juge de paix dans chaque municipalité de campagne, bien loin d'être économique, deviendrait excessivement onéreux à la nation, quelque réduction que leur modique salaire éprouvât*². » La loi du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an IX), qui limite le nombre de cantons à 3600 maximum s'inscrit dans la même logique de maîtrise des coûts de la justice.

Tableau 6. Évolution démographique des communes du canton de Saint-Tropez (1790-1806)

	Population (1790 ³)	% de la population totale	Population (1806 ⁴)	% de la population totale
COGOLIN	978	16.8	1015	18.4
GASSIN	400	6.9	442	8
LA MÔLE	209	3.6	249	4.5
RAMATUELLE	600	10.3	485	8.8
SAINT-TROPEZ	3629	62.4	3319	60.3
TOTAL	5816	100	5510	100

L'équilibre à trouver est donc complexe pour le législateur. On pourrait aisément considérer que le découpage cantonal de 1790, et donc le nouveau modèle de proximité judiciaire, soit une phase transitoire vers un modèle plus rationnel, plus pérenne, qui ne pouvait être appliqué trop brutalement à peine les scellés apposés sur les fonds des justices seigneuriales. Mais il s'agit là d'une vision *a posteriori*. L'évolution vers un agrandissement des cantons et des juridictions n'a rien eu d'inéluctable. Elle procède de choix. L'évolution politique de la France, et notamment le renforcement de l'exécutif sous le Consulat, a probablement facilité l'application de ce nouveau découpage cantonal, à peine 11 ans après les lois instaurant cantons et justices de paix. Une nouvelle organisation juridictionnelle qui,

¹ ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 31 octobre 1791.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, conseil du 14 février 1795 (26 pluviôse an III).

⁴ Un recensement est effectué en 1806 dans toutes les communes du canton de Saint-Tropez. Cf. ADV, 6 M 25 (Cogolin), 6 M 34 (Gassin), 6 M 39 (La Môle), 6 M 47 (Ramatuella), 6 M 51 (Saint-Tropez).

semble-t-il, parvient finalement à concilier les impératifs financiers avec le maintien d'une relative proximité spatiale de la justice.

Même s'il reste déterminant, le critère spatial ne semble pourtant pas être le seul à devoir être considéré pour appréhender cette proximité judiciaire. La capacité du tribunal à répondre promptement aux sollicitations des justiciables, de même qu'à instruire rapidement les affaires, sont autant de qualités recherchées d'une juridiction que les habitants souhaitent accessible.

II- La question subsidiaire de l'accessibilité temporelle

1) La tenue des audiences

❑ *Des critiques récurrentes contre la tenue irrégulière des audiences des justices seigneuriales : réalités et limites*

Les débats parlementaires du début de la Révolution ont permis à plusieurs hauts magistrats d'exprimer une opinion tranchée sur les justices seigneuriales, assez largement vilipendées. Ces critiques se sont également fait jour dans le débat public, par le biais d'écrits s'apparentant presque à des libelles. Le procureur du roi au bailliage de Meulan, Antoine Didier Jean-Baptiste Challan¹, publie ainsi un écrit de 40 pages dans lequel il ne ménage pas ses critiques à l'encontre des justices bannerettes : « *Elle [multiplicité d'emplois et de professions cumulés des juges seigneuriaux] produit encore la rareté des audiences, et recule ainsi les jugemens, ce qui est un des plus cruels abus du pouvoir judiciaire, puisqu'il facilite le débiteur de mauvaise foi, prive le créancier de la rentrée de ses fonds, et le contraint à son tour de faire une faillite dont les lenteurs de la justice sont seules la cause. De cette ambulance perpétuelle des officiers de justice dans les campagnes, il résulte enfin qu'ils n'ont ni le temps d'instruire les affaires qui leur sont confiées, ni le temps de s'instruire eux-mêmes [...]*². »

Les tous premiers chercheurs ont aussi parfois fait grief aux officiers des tribunaux seigneuriaux de ne pas toujours respecter la fréquence hebdomadaire ou bihebdomadaire des audiences³, soulignant plus ou moins explicitement un fonctionnement déficient et intermittent qui se ferait au détriment des habitants. L'accessibilité à la justice n'est en effet pas uniquement spatiale et s'inscrit également dans une dimension temporelle. L'avantage de la proximité géographique avec le tribunal serait en effet réduit à néant si le justiciable trouvait indéfiniment porte close. Cette question se pose donc avec certaine acuité et doit être étudiée de façon concomitante avec l'aspect purement spatial de la proximité. Une longue tradition historiographique, reposant sur les écrits de juristes de l'Ancien Régime (Loyseau notamment), les réquisitoires des officiers royaux supérieurs, les condamnations de la

¹ COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français...*, op. cit., tome II, p. 26.

² CHALLAN Antoine Didier Jean-Baptiste, *Réflexions sur l'administration de la justice, sur la formation de tribunaux ordinaires et municipaux, afin de rendre la justice gratuite et d'éviter les abus qui règnent spécialement dans les justices seigneuriales*, Paris, 1789, p. 14.

³ LEMERCIER Pierre, *Les justices seigneuriales de la région parisienne...*, op. cit., p. 187.

Révolution, et les travaux pionniers de quelques historiens du droit, a souligné le caractère difficilement accessible des justices seigneuriales. Un courant puissant qui n'a longtemps voulu voir en ces juridictions « *qu'une caricature odieuse de la justice*¹ ».

Le focus s'est donc porté sur le fonctionnement des quatre juridictions seigneuriales dont les mains de greffe ont été conservés au cours de la période considérée, à savoir Cogolin, Gassin, Ramatuelle et Saint-Tropez. Le fonds de la juridiction de Gassin n'est que partiellement conservé : les mains de greffe sont manquantes pour au moins trois années complètes (1783, 1784, 1790). Ces registres sont parfois appelés cahiers d'audiences. Or ils renferment une multitude d'actes qui ne relèvent pas à proprement parler d'une audience, c'est-à-dire « *l'assemblée des juges pour écouter les parties ou leurs avocats qui plaident devant eux, et pour juger ou appointer l'affaire*² ».

La plupart de ces actes ne font pas appel à un quelconque magistrat mais sont uniquement rédigés et paraphés par le greffier ou des procureurs : dénonciation, présentation (pour acter bien souvent la présence du procureur d'une partie), défaut (pour marquer l'absence d'une partie assignée à comparaître), enregistrement des lettres de provision et de subrogation des officiers, ou encore enregistrement des arrêts du parlement. Quelques actes de la juridiction gracieuse sont également insérés dans ces registres (assemblées de parents, ouverture de testament etc.). Même s'ils font appel au juge ou à son lieutenant, il ne s'agit pas par définition d'affaires contentieuses et ne sont donc pas nécessairement rédigés lors des audiences, qui traitent spécifiquement des contentieux civils. Très à la marge, pour être complet, quelques rares affaires d'injures jugées au civil et tout aussi peu de cas d'infraction rurale sont traitées en audience.

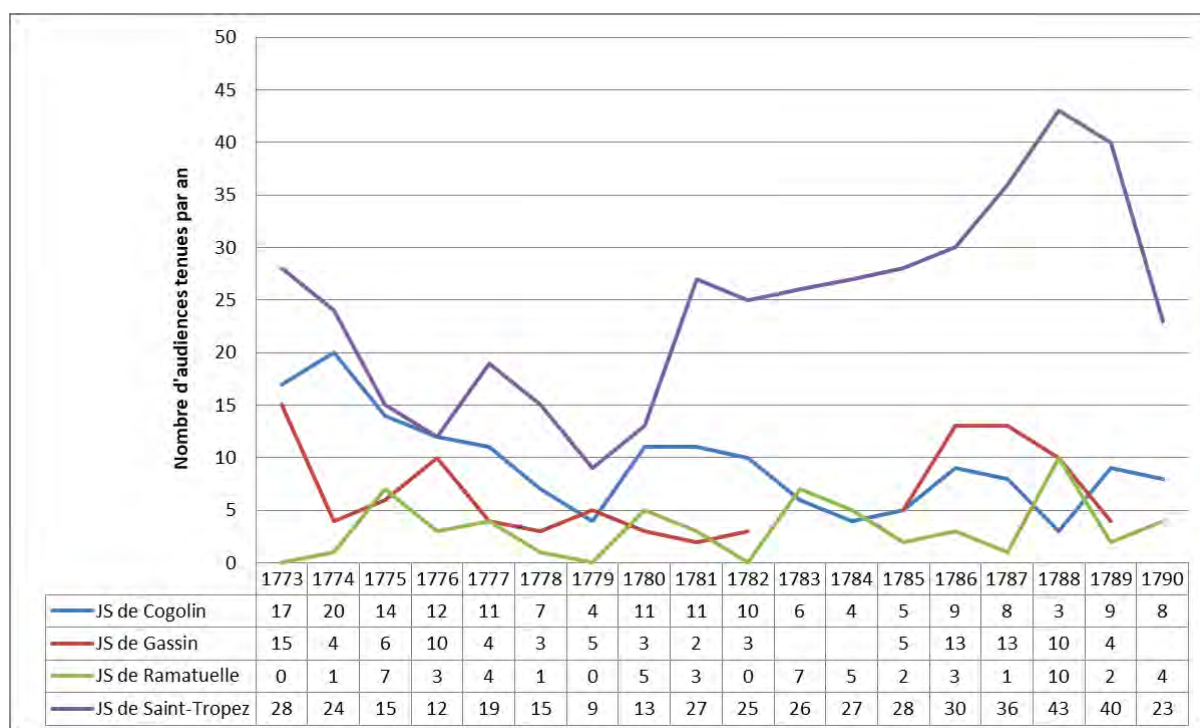
Ce point méthodologique établi, une première approche chiffrée permet de souligner une grande irrégularité dans la tenue des audiences à l'échelle d'une année, quelle que soit d'ailleurs l'importance de la juridiction. Dans une justice de village comme Ramatuelle, l'activité semble proportionnelle à l'importance numérique de la population, c'est-à-dire faible. Le nombre moyen d'audiences annuelles est d'à peine plus de trois. À noter que durant trois années sur les 18 observées à la loupe, aucune audience n'est même tenue, ce qui est caractéristique du fonctionnement assez intermittent de ces petites juridictions. Attention néanmoins à ne pas inscrire le lien entre importance démographique et nombre d'audiences dans une logique strictement arithmétique : les officiers de justice de Gassin, sur un territoire

¹ VILLARD Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, op. cit., p. 236.

² FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Audience », p. 674.

pourtant moins peuplé, tiennent en moyenne un peu moins de sept audiences par an. Les communautés davantage peuplées comme Cogolin et surtout Saint-Tropez ont, logiquement, des fréquences de tenue d'audiences supérieures (respectivement neuf et 24) pour pouvoir absorber l'ensemble des affaires portées en justice. Mais la tenue de ces audiences reste là encore fort irrégulière suivant les années, selon un ratio qui va de 1 à 5.

Graphique 1. Répartition annuelle des audiences des justices seigneuriales de Cogolin, Gassin, Ramatuelle et Saint-Tropez (1773-1790)



En revanche, si l'on se place dans une échelle temporelle beaucoup plus réduite, comme une approche par semaine, quelques éléments de permanence peuvent être soulignés. Ainsi, un ou deux jours d'audience hebdomadaire sont théoriquement attribués à la tenue des audiences. Le justiciable de Cogolin peut ainsi accéder au juge certains mardis, le Ramatuellois quelques rares mercredis, et le Tropézien bien plus régulièrement les lundis ou vendredis. Une inconnue demeure pour le village de Gassin, où il ne semble pas exister de jour dédié aux audiences. Concernant les justiciables de la ville portuaire, un changement est opéré dès 1781, à la demande expresse du procureur juridictionnel : « *maître Pierre Decuges, procureur juridictionnel, a représenté que, par un usage très ancien, il y a deux jours de la semaine destinés pour les audiences de la juridiction, savoir le lundy et le jeudy. Qu'il feroit expédient et convenable de réformer cet usage par un règlement, attendu le petit nombre*

d'affaires qui y sont ordinairement pendantes et, conformément aux vœux des avocats et procureurs postulants, et de fixer un seul jour de la semaine pour l'audience. Qu'il est également important de pourvoir par un règlement fini et invariable à un inconvénient qui arrive très souvent : c'est que quand les jours destinés à l'audience tombent un jour fériat, c'est toujours à la huitaine d'après, ce qui opère un lenteur dans l'expédition des affaires très nuisible aux parties. A quoy désirant pourvoir, requiert être ordonné qu'à l'avenir, et à commencer dès ce jourd'hui, il n'y aura qu'un seul jour d'audience en chaque semaine, qui sera fixé au lundy à huit heures du matin. Et qu'en cas que ce jour-là se trouve fériat, l'audience sera remise de droit au lendemain ou au premier jour libre et utile qui se trouve dans la même semaine¹. »

Tableau 7. Jours effectifs de tenue des audiences des justices seigneuriales de Cogolin, Gassin, Ramatuelle et Saint-Tropez (1773-1776)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Part des audiences ordinaires	Part des audiences extraordinaires
JS de COGOLIN	0	46	6	2	3	6	73	27
JS de GASSIN	5	5	4	5	7	8	Non déterminée	
JS de RAMATUELLE	2	0	6	1	1	1	55	45
JS de SAINT-TROPEZ	37	5	1	27	5	4	81	19

Ces jours attitrés aux audiences restent toutefois assez théoriques. Il existe même une corrélation assez forte entre la taille de la juridiction et le quota d'audiences tenues hors des jours préalablement définis. Plus la justice a une activité importante, plus elle se montre rigoureuse quant au respect des jours dédiés aux audiences. À Saint-Tropez, les audiences ordinaires représentent ainsi plus des 4/5 du total des audiences, contre à peine plus de la moitié à Ramatuelle. Une assertion qui s'appuie sur le relevé exhaustif des jours d'audience durant quatre années consécutives (1773-1776). Un premier élément tient sans doute, et le procureur fiscal de Saint-Tropez le souligne très justement, aux multiples jours fériés que compte le calendrier chrétien, et qui obligent les officiers de justice à décaler certaines audiences.

¹ ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1757-1791), 18 juin 1791.

Mais cette variable ne peut expliquer seule l'ampleur des audiences extraordinaires, entendues au sens étymologique du terme, qui existe à Ramatuelle. À Gassin, aucune organisation hebdomadaire ne semble prévaloir à la tenue des audiences. Plus que de la désorganisation, peut-être faut-il voir là les conséquences d'une approche pragmatique : les affaires civiles contentieuses étant rares, les officiers de ces juridictions ne se présentent que lorsqu'ils sont sollicités, nonobstant toute considération de jour. À l'inverse, un volume plus important d'affaires à traiter, tant civiles que pénales, oblige sans doute leurs homologues siégeant dans les juridictions plus importantes à rationaliser l'utilisation de leur temps.

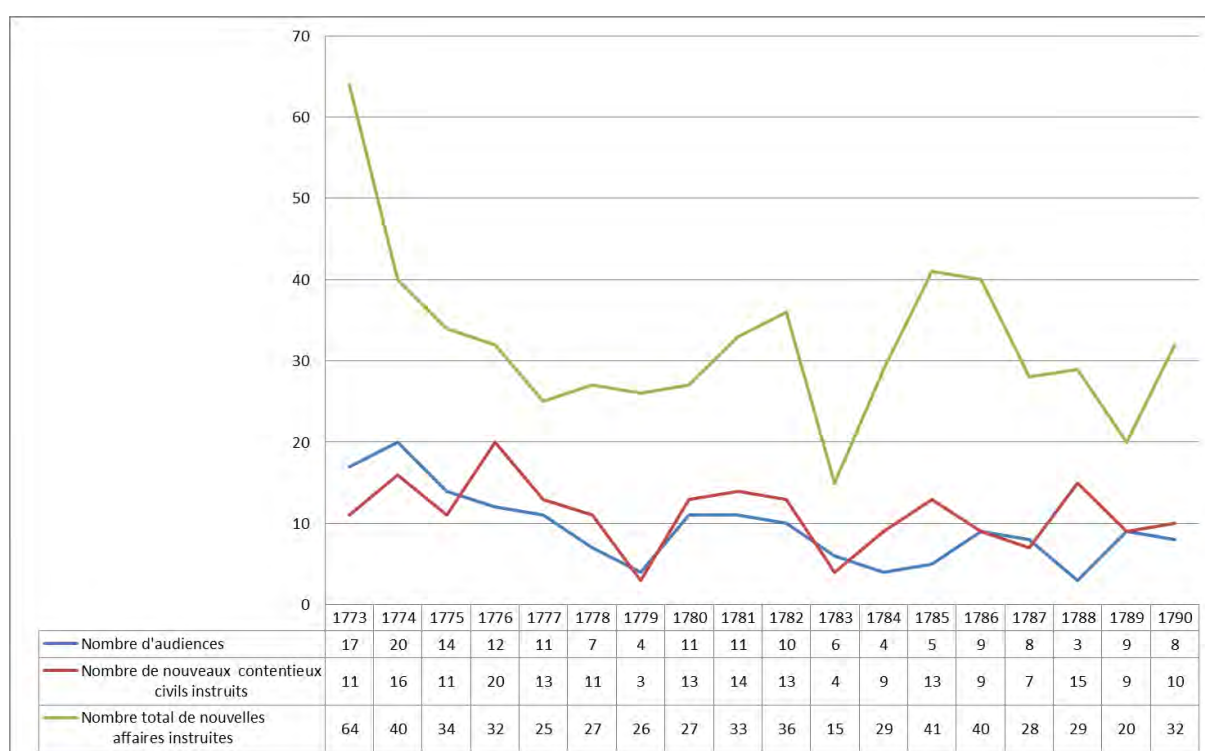
Ainsi, le fait que les audiences soient intermittentes n'est pas ici le signe d'une quelconque vacance de la justice. Cela s'explique avant tout par le fait que le nombre d'affaires ne soit tout bonnement pas suffisant pour occuper à plein temps les officiers. Cela ne constitue d'ailleurs en rien quelque chose de nouveau. L'historien du droit Pierre Villard, qui a impulsé un profond renouvellement historiographique sur la question des justices seigneuriales, l'a souligné voilà plus d'un demi-siècle : « *Jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, les justices seigneuriales ont eu une activité régulière, intense même dans certains sièges. Si des intervalles assez longs existent entre les audiences, on constate que cette activité irrégulière est fonction du nombre des affaires : les justices ont siégé lorsqu'elles en étaient requises. L'irrégularité apparente n'est pas due à la négligence des officiers*¹. »

Plus largement, cette attention portée à la tenue des audiences, tant par certains contemporains que par les premiers chercheurs, et les conclusions assez tranchées sur l'accessibilité de la justice qui en découlent, paraissent en réalité assez disproportionnées. Elles soulignent une connaissance sans doute partielle du fonctionnement réel de ces juridictions. Ainsi, la présence des officiers ne se limite pas, loin s'en faut, aux seules audiences. L'étude exhaustive du fonds de ces tribunaux montre au contraire des justices assez promptes à réagir dès lors qu'elles sont sollicitées. Les dénonciations, qui constituent à elles seules entre un tiers et la moitié de toutes les affaires recensées dans les justices de village (Saint-Tropez excepté donc), sont immédiatement intégrées dans les mains de greffe le jour même où l'infraction rurale est dénoncée, nonobstant toute considération de jour d'audience. L'instruction des procès criminels fait également fi du jour de la semaine, la gravité de certains délits et crimes exigeant célérité. Il en est de même en ce qui concerne certains actes de la juridiction gracieuse, qui ne peuvent attendre spécifiquement le jour d'audience (apposition de scellés etc.).

¹ VILLARD Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, op. cit., p. 235.

Au final, sont essentiellement traités en audience les contentieux civils qui restent, dans les campagnes du sud du Freinet à l'époque considérée, globalement minoritaires par rapport au reste de l'activité du tribunal (actes de la juridiction gracieuse, instruction des infractions ordinaires et des infractions rurales). Ils sont en revanche majoritaires à Saint-Tropez où les infractions rurales, urbanité et exiguïté du territoire oblige, sont moindres. Cogolin constitue un cas intéressant, puisque ce bourg d'environ 1000 habitants est un peu au confluent du monde rural et du monde urbain, même s'il se rapproche davantage du premier. Le choix s'est donc porté sur cette communauté pour mieux comprendre l'importance qu'ont les audiences dans le fonctionnement d'une juridiction de taille moyenne.

Graphique 2. Importance relative des audiences dans le fonctionnement de la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1790)



Il s'avère ainsi que les officiers de Cogolin traitent onze nouveaux contentieux civils ordinaires en audience chaque année en moyenne, soit moins d'un par mois. En somme, pas de quoi fournir une charge de travail qui exige du juge, de son lieutenant, du procureur juridictionnel et du greffier un respect scrupuleux du rythme hebdomadaire de la tenue des audiences. Si la corrélation entre le nombre d'audiences et le volume des contentieux civils est établie, les deux courbes étant très proches, on ne saurait résumer l'activité du tribunal à

ces seules audiences. À peine plus du tiers (35 %) des affaires instruites par la justice seigneuriale de Cogolin est ainsi traité en audience. On ne peut donc arguer de l'irrégularité des audiences, certes incontestable, pour affirmer que la justice seigneuriale soit désorganisée ou difficilement accessible pour les justiciables. Au contraire, l'étude des archives souligne une réponse rapide, si ce n'est immédiate, aux sollicitations des justiciables, quel que soit d'ailleurs le type d'affaire. La raison de ce fonctionnement intermittent est donc systémique à l'Ancien Régime : la mosaïque juridictionnelle se calque sur le réseau des seigneuries. Il existe donc une multiplicité de sièges, qui ont pour dénominateur commun le fait d'avoir souvent une faible activité. Ce modèle d'organisation se caractérise par une grande proximité spatiale, mais aussi temporelle puisque les officiers se montrent réactifs lors des sollicitations des justiciables. Dès 1790, les Constituants établissent un autre modèle d'organisation juridictionnelle qui, s'il conduit à un relatif éloignement spatial de la justice, entend conserver une accessibilité dans le temps au moins égale à celle qui existait précédemment.

□ *Des audiences aussi irrégulièrement tenues dans les justices de paix*

À la différence des tribunaux seigneuriaux, les greffiers des justices de paix ne tiennent pas de main de greffe. Les actes relatifs aux contentieux civils sont parfois autant de pièces isolées qui viennent gonfler dans les dossiers d'archives les expressions génériques de « Pièces de procédures » ou, au mieux, de « Jugements civils »¹. Pourtant, obligation légale est faite aux greffiers de les assembler systématiquement sous forme de registre : « *Toutes ces minutes seront mises en liasse par le greffier, à mesure qu'elles seront commencées ; et, à la fin de chaque année, toutes celles dont les affaires seront définitivement jugées, ou autrement terminées, seront rassemblées en forme de registre. Ce registre sera déposé au greffe du tribunal du district [...]*². » La loi du 14 octobre 1790 « *contenant règlement pour la procédure en la justice de paix*³ » se révèle ainsi particulièrement exigeante, même si son application concrète se révèle partielle. Dresser un répertoire des actes, comme le fait scrupuleusement par exemple le greffier du second arrondissement du canton de Saint-Tropez

¹ Cela est notamment le cas des archives de la justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez entre l'an IV et l'an VII. Cf. ADV, 2 L 1544, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an IV - an V) ; ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII).

² LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XIX, 1884, 14 octobre 1790, p. 613.

³ *Ibid.*, p. 605.

dès le début de l'existence du tribunal¹, n'est aussi pas le fruit d'une initiative personnelle d'un greffier manifestant un zèle particulier. C'est une obligation prescriptive définie par la même loi². Là encore, une distorsion semble exister entre théorie et pratique : dans le canton de Saint-Tropez, aucun répertoire d'une justice de paix n'a été dressé, ou conservé, entre 1792³ et l'an VII⁴.

En ce qui concerne plus spécifiquement la tenue des audiences, la loi du 14 octobre 1790 donne en revanche une grande latitude au juge pour s'organiser : « *Article 1er. Les juges de paix n'auront point de costume particulier; ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanche et de fête, le matin et l'après-midi. Article 2. Ils pourront donner audience chez eux; et lorsqu'ils iront visiter le lieu contentieux, ils pourront juger sur le lieu même sans désemparer*⁵. » Une disposition particulière concernant uniquement les « juges des villes » leur prescrit de tenir au minimum trois audiences par semaine, tout en étant tenus d'entendre les autres jours les affaires civiles contentieuses requérant célérité⁶. Saint-Tropez, petite ville portuaire d'à peine plus de 3000 habitants, ne semble toutefois pas concernée. Au final, dans le monde rural, les premiers juges de paix jouissent d'une grande liberté quant à la tenue des audiences, choisissant le jour et l'heure qu'ils jugent opportuns ou qui les arrangent. Une liberté qui court tout au long de la période considérée, puisqu'il faudra attendre le premier code de procédure civile, en 1806, pour voir les juges de paix contraints de tenir au moins deux jours d'audience par semaine⁷.

Avec un rayon d'action aussi large, les magistrats du sud du Freinet ont donc pu, entre 1791 et 1803, mettre en place l'organisation de leur choix. L'objectif a donc été de tenter de cerner les similitudes et différences, aussi bien dans le temps que dans l'espace. L'étude du fonctionnement des audiences au début de la période qui fait directement suite à l'établissement de ces tribunaux (1791-1792) devait permettre de cerner d'éventuels éléments de permanence ou de rupture avec le fonctionnement des justices seigneuriales. L'année 1796 est la première année complète où les archives des deux juridictions sont conservées, le fonds

¹ Les archives de la justice de paix du second arrondissement ayant presque intégralement disparu pour la période qui va de 1791 à 1795, seuls subsistent les répertoires des actes pour les années 1791-1792. Cf. ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin [justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], répertoire des actes (1791-1792).

² LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XIX, 1884, 14 octobre 1790, p. 607-608.

³ ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin [justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], répertoire des actes (1791-1792).

⁴ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], répertoire des actes (an VII).

⁵ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XIX, 1884, p. 612.

⁶ *Ibid.*, p. 608.

⁷ *Code de procédure civile*, Paris, Édition de l'imprimerie ordinaire du corps législatif, 1806, p. 5.

de la justice de paix du second arrondissement ayant disparu de 1791 à 1795. Il était intéressant de savoir si l'établissement du calendrier républicain dès 1793 et l'instauration d'une semaine de dix jours, la décade, avait eu un quelconque impact sur l'organisation des audiences.

L'année 1798 est également une année de transition dans le second arrondissement, avec un changement de juge et le transfert du tribunal de Cogolin à Gassin. Surtout, un arrêté du Directoire du 3 avril 1798 (14 germinal an VI) se montre assez coercitif à l'encontre des juges de paix réticents à adopter la décade : « *Les commissaires du Directoire exécutif près les administrations municipales et les tribunaux de police, requerront les juges de paix de régler pareillement sur la décade les audiences qu'ils tiendront, soit comme présidents de ces derniers tribunaux, soit comme juges de paix proprement dits, soit en bureau de conciliation. Ils dénonceront au ministre de la justice ceux qui prendraient encore les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier pour régulateurs de leurs jours d'audience*¹. » Enfin, en 1802, intervient la fusion des arrondissements (effective dès le 25 mai, soit le 5 prairial an X). Or, on pouvait légitimement se demander si le nouveau juge Meyrier allait reprendre le fonctionnement préexistant à Saint-Tropez ou mettre en place un nouveau schéma. D'autant que presque simultanément, la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X) qui fixe le dimanche comme jour de repos entérinait de fait le retour officiel de la semaine à sept jours².

Il apparaît ainsi que le juge Tournel décide en 1791 de fixer l'essentiel des audiences de la justice de paix du premier arrondissement au lundi, jour unique déjà choisi par le juge seigneurial dix ans plus tôt. Si le fonctionnement de la justice de paix s'inscrit donc dans un premier temps en continuité directe avec celui de la justice d'Ancien Régime, cela prend différentes formes par la suite. En 1796, son successeur Antiboul est revenu à la fréquence bihebdomadaire des audiences, abandonnée en 1781. Les audiences ordinaires se tiennent désormais en général le jeudi et le dimanche. Si le repos dominical était de règle avant la Révolution française et ne pouvait donc être envisagé comme jour de tenue des audiences, celui du jeudi renvoie clairement à ce qui existait à Saint-Tropez jusqu'en 1781 et que le juge Antiboul a connu dans sa prime jeunesse³. Ce faisant, il ne semble pas avoir adapté la tenue des audiences aux nouvelles décades. À partir de 1798 toutefois, il devient malaisé de cerner

¹ DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, Éditions officielles du Louvre, Paris, 1825, tome X, p. 293.

² THOMAS Jack, « Le temps du marché, le temps de dieu : le calendrier républicain en Haute-Garonne, de l'an VI à l'an XI », dans *Annales du Midi*, tome 109, n°217, 1997, p. 95.

³ Honoré Claude Antiboul naît à Saint-Tropez le 29 avril 1761. Cf. ADV, 1 MIEC 784, registre paroissial de Saint-Tropez (1759-1761), 30 avril 1761.

une organisation particulière, les audiences se raréfiant. La seule certitude concerne l'abandon du rythme hebdomadaire des audiences. Il est cependant loin d'être assuré que ce dernier se calque désormais sur les décades. Il est même tout à fait possible que le juge Antiboul ait préféré tenir ses audiences quand bon lui semble, comme la loi du 14 octobre 1790 l'y autorise expressément. Il s'agit peut-être là d'une façon détournée de contourner une obligation à laquelle il ne semblait guère agréer.

Tableau 8. Jours effectifs de tenue des audiences des justices de paix du canton Saint-Tropez (1791-1792 ; 1796-1803)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
JP de Saint-Tropez (1 ^{er} arrondissement) 1791	14	0	5	2	7	0	0
JP de Saint-Tropez (1 ^{er} arrondissement) 1792	9	1	2	0	3	0	0
JP de Saint-Tropez (1 ^{er} arrondissement) 1796	3	0	1	12	1	1	13
JP de Saint-Tropez (1 ^{er} arrondissement) 1797	0	0	1	10	1	1	11
JP de Saint-Tropez (1 ^{er} arrondissement) 1798	4	0	0	3	2	1	4
JP de Saint-Tropez (1 ^{er} arrondissement) 1799	1	0	1	0	0	0	2
JP de Saint-Tropez (1 ^{er} arrondissement) 1800	2	0	0	0	1	3	1
JP de Saint-Tropez (1 ^{er} arrondissement) 1801	1	1	0	0	0	1	0
JP de Saint-Tropez (1 ^{er} arrondissement) 1802	0	0	1	0	0	2	1
JP de Saint-Tropez (2 nd arrondissement) 1791	4	7	10	6	8	9	15
JP de Saint-Tropez (2 nd arrondissement) 1792	8	8	2	13	8	0	28
JP de Saint-Tropez (2 nd arrondissement) 1796	4	3	2	4	3	3	12
JP de Saint-Tropez (2 nd arrondissement) 1797	3	0	2	1	3	1	9
JP de Saint-Tropez (2 nd arrondissement) 1798	1	1	0	2	0	0	13
JP de Saint-Tropez (2 nd arrondissement) 1799	0	1	0	0	0	0	5
JP de Saint-Tropez (2 nd arrondissement) 1800	1	3	1	0	0	2	10
JP de Saint-Tropez (2 nd arrondissement) 1801	2	1	1	1	1	1	12
JP de Saint-Tropez (2 nd arrondissement) 1802	0	1	2	1	0	1	4
JP de Saint-Tropez (canton réuni) 1802	7	1	0	0	5	0	8
JP de Saint-Tropez (canton réuni) 1803	10	0	0	2	0	0	0

Dans le second arrondissement, le juge Féraporte tient à marquer d'emblée une rupture avec ce qui existait précédemment à Cogolin. Il en est terminé des audiences du mardi : elles se tiennent désormais tous les jours, comme la loi le permet. Ses successeurs, Porre puis Tollon, reviennent au schéma plus classique d'une audience par semaine, privilégiant un jour

encore inédit, le dimanche. Les changements du mois d'avril 1798 (transfert du siège du tribunal de Cogolin à Gassin ; obligation d'adapter les audiences à la décade) n'ont en revanche pas apporté de changement notable : les justiciables n'ont manifestement pas été dépaysés car le fonctionnement du tribunal reste strictement identique. De sa prise de fonction le 20 avril 1798 (1^{er} floréal an VI) jusqu'à celle de son successeur Meyrier le 25 février 1802 (6 ventôse an X), le juge Tollon n'a non seulement pas adapté les audiences de la justice de paix du second arrondissement à la nouvelle temporalité de dix jours issue du calendrier républicain, mais a au contraire maintenu le rythme hebdomadaire des audiences que son prédécesseur avait instauré. En somme, il a sciemment refusé d'appliquer l'arrêté du Directoire du 3 avril 1798 (14 germinal an VI). Il s'agit là d'une différence notable avec son homologue du premier arrondissement.

Élément sans doute le plus révolutionnaire de cette nouvelle organisation du temps proposée par Fabre d'Églantine, la décade n'a donc visiblement pas eu la prise escomptée dans la population locale, tout au moins au niveau du fonctionnement judiciaire. Censée rationaliser le temps et marginaliser un dimanche aux accents trop fortement chrétiens, la semaine de dix jours a été ostensiblement rejetée par les juges de paix du sud du Freinet tout au long de la période considérée. Le marché étant un lieu de réunion beaucoup plus régulièrement fréquenté que le tribunal, il semble aussi que les Haut-Garonnais aient été peu enclins à adopter le nouveau calendrier. Étudiant les mercuriales des bourgs de Grenade et de Carbonne, l'historien Jack Thomas a pu observer que les marchés n'adoptent le rythme décadaire que contraints, à partir l'an VI¹. Et dès la promulgation de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X), il ne faut que quelques semaines pour que les marchés de ces deux bourgs reprennent un fonctionnement hebdomadaire plus classique².

C'est exactement ce qui se produit à Saint-Tropez immédiatement après la fusion des arrondissements le 25 mai 1802 (5 prairial an X). Le juge Meyrier, entré en fonction à peine trois mois plus tôt, revient dès le mois de juin à une tenue bihebdomadaire des audiences, le lundi et le vendredi. Finalement, dès le mois de novembre, les audiences se tiennent presque exclusivement le lundi. Le magistrat s'inscrit donc en parfaite continuité avec ceux qui ont eu l'honneur et la charge de rendre localement la justice avant lui, que ce soit le dernier juge seigneurial ou le premier juge de paix de Saint-Tropez. Quant aux justiciables des autres communes du canton, ils doivent dès lors s'adapter à cette nouvelle réalité. Au final, au-delà

¹ THOMAS Jack, « Le temps du marché, le temps de dieu : le calendrier républicain en Haute-Garonne, de l'an VI à l'an XI », dans *Annales du Midi*, *op. cit.*, p. 95.

² *Ibid.*

des contingences liées à la loi ou aux mouvements du personnel, la justice de paix, comme la justice seigneuriale avant elle, semble avoir su répondre assez promptement aux sollicitations des justiciables. Une réponse qui s'appuie sur une organisation, avec la tenue d'audiences, mais également, et surtout, sur le facteur humain.

2) Le rôle prépondérant du greffier et du lieutenant de juge sous l'Ancien Régime

□ Des critiques récurrentes contre l'absentéisme des juges

Outre l'irrégularité des audiences, nombre de contemporains ont vitupéré contre l'absentéisme des juges seigneuriaux, qui aurait considérablement ralenti l'exercice de la justice. Parmi ces derniers, le procureur du roi au bailliage de Meulan, Antoine Didier Jean-Baptiste Challan, a probablement rédigé en 1789 l'un des réquisitoires les plus développés : *« et pour qu'elle [la justice] soit prompte, il faut qu'elle soit à proximité du justiciable. Les justices seigneuriales offrent cet avantage en apparence, et cependant elles sont une des plus fortes causes qui la ralentissent. En effet, ce n'est point le droit de justice qui la rapproche, qui l'accélère ; c'est l'exercice habituel de ce droit pour lequel les anciens réglemens, et la raison plus ancienne encore, avoient exigé que ceux qui, comme les juges, avoient des fonctions locales et journalières résidassent. Presqu'aucuns ne sont soumis à cette loi ; souvent même leur résidence est fort éloignée et toujours ils cumulent plusieurs justices, desquelles ils ont un ordre de tournée, dont la publicité est la preuve du nombre des lieux où ils abusent de la loi et du relâchement qui en cause l'inexécution. C'est de l'établissement même des justices seigneuriales que naît ce relâchement puisqu'on ne peut exiger la résidence d'un juge, ni l'empêcher de cumuler plusieurs justices, lorsque son existence dépend du grand nombre de districts sur lesquels il divague¹. »*

Des critiques là encore largement relayées par les chercheurs de la première moitié du XXe siècle. André Giffard écrit ainsi en 1902 que *« les officiers manquent pour les justices, et les affaires sont insuffisantes à faire vivre les juges ; d'où ce résultat que les justices sont exercées par des incapables, cumulant les mandats des seigneurs et ruinant les justiciables² »*.

¹ CHALLAN Antoine Didier Jean-Baptiste, *Réflexions sur l'administration de la justice*, op. cit., p. 11-12.

² GIFFARD André, *Les justices seigneuriales en Bretagne...*, op. cit., p.100.

Ce tableau sans nuance est toutefois relativisé en fin d'ouvrage, l'historien du droit reconnaissant la singularité du cas breton : « *Bref, les abus des justices seigneuriales ont été, à notre avis, très généraux, mais ils ont rarement été plus accentués qu'en Bretagne*¹. » Avec en moyenne deux juridictions par paroisse², le maillage judiciaire semble pourtant à peine plus serré que dans le sud du Freinet (sept juridictions pour cinq paroisses). Rares sont les chercheurs qui justifient à l'époque l'importance du cumul des charges de juges par des données chiffrées. L'historien du droit Jacques-Henri Bataillon fait montre en revanche d'une grande précision. Ainsi, en 1785, huit personnes à peine se partagent les fonctions de juge des 36 justices seigneuriales qui composent le ressort du bailliage de Pontoise³.

La question de l'absentéisme des juges lié à leur non-résidence et à la multiplicité des offices se pose donc avec certaine acuité. Le croisement des archives communales et surtout judiciaires a permis de dresser la liste presque exhaustive des officiers à la tête des sept juridictions du sud du Freinet et ce, tout au long de la période considérée. Il apparaît ainsi qu'à la notable exception de Saint-Tropez, les juges seigneuriaux sont systématiquement étrangers à la communauté. Les critiques formulées à leur encontre au sujet du fait qu'ils ne soient pas installés dans leur juridiction se vérifient donc en grande partie. En revanche, concernant la distance entre leur domicile et le tribunal, il convient d'être plus nuancé, les situations étant assez contrastées. Beaucoup de juges habitent néanmoins à une distance importante de leur tribunal, entre sept et dix kilomètres, ce qui constitue une contrainte certaine.

Enfin, en ce qui concerne le cumul des offices seigneuriaux, le fait est loin d'être généralisé entre 1773 et 1791. Cela ne concerne surtout que deux personnes, les juges Martin et Caussemille, qui ont la particularité d'être les deux seuls juges de Saint-Tropez. Ces deux magistrats se retrouvent en même temps à la tête de trois juridictions. L'importance de ces dernières est toutefois à considérer : outre Saint-Tropez, qui est de loin la justice seigneuriale du sud du Freinet dont l'activité est la plus importante, se trouvent des tribunaux dont l'activité est intermittente (Gassin, Ramatuelle), voire presque inexistante (Bertaud ; Les Garcinières). Dans ces deux derniers cas, l'office de juge est même plus honorifique que paré d'une réalité concrète de fonctionnement. Au final, la situation juridictionnelle est notablement différente de celle du bailliage de Pontoise : en 1789, cinq magistrats se partagent sept juridictions.

¹ *Ibid.*, p. 296.

² *Ibid.*, p. 42.

³ BATAILLON Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise...*, *op. cit.*, p. 166.

Tableau 9. Juges exerçant dans les justices seigneuriales du sud du Freinet (1773-1791)

	Juges	Lieu de résidence	Distance domicile-tribunal (en km)	Autre(s) office(s) simultanément dans les justices seigneuriales (1773-1791)
JS de Bertaud	CAUSSEMILLE Jean-Baptiste Joseph Pons (1763- ?)	Saint-Tropez	4	Juge de Ramatuelle et de Saint-Tropez
JS de Cogolin	TOURNEL Jean Joseph (1773-1776)	Saint-Tropez	10	/
	GERMONDY Honoré Toussaint (1772-1773 ; 1776)	Gassin	7	/
	ALLIEZ François Magloire (1776-1779 ; 1780 ; 1784 ; 1786)	Sainte-Maxime	10	/
	MARTIN Jean-François Tropez (1779 ; 1781-1783 ; 1786-1791)	Saint-Tropez	10	/
JS de Gassin	MARTIN Jean-François (1762-1779)	Saint-Tropez	8	Juge des Garcinières et de Saint-Tropez Procureur à Grimaud
	ANTIBOUL Charles Louis (1779-1791)	Saint-Tropez	8	/
JS de La Môle	IMBERT Joseph Laurent Victor (1774-1790)	Cogolin	0	Juge d'appaux de Grimaud
JS des Garcinières	MARTIN Jean-François (1772-1773)	Saint-Tropez	8	Juge de Gassin et de Saint-Tropez Procureur à Grimaud
	CARTIER Honoré Marius (1773-1787)	Saint-Tropez	8	Procureur à Saint-Tropez
	RICARD Eugène Auguste (1787-1791)	Cogolin	2	/
JS de Ramatuelle	CAUSSEMILLE Jean-Baptiste Joseph Pons (1767-1791)	Saint-Tropez	9	Juge de Bertaud et de Saint-Tropez
JS de Saint-Tropez	MARTIN Jean-François (<1750-1779)	Saint-Tropez	0	Juge de Gassin et des Garcinières
	CAUSSEMILLE Jean Joseph Pons (1779-1791)	Saint-Tropez	0	Juge de Bertaud et Ramatuelle

Même si le cumul des offices est loin d'être la règle entre 1773 et 1791, force est de constater que l'absentéisme est particulièrement marqué. Hormis à Saint-Tropez, où les juges seigneuriaux résident toujours et tiennent souvent les audiences, leur venue n'est souvent qu'occasionnelle dans les autres juridictions. Une certaine historiographie et les officiers contemporains des cours royales supérieures ont vu là les signes évidents d'une vacance de la justice. Les premiers pénalisés seraient évidemment les justiciables, l'instruction de leurs affaires traînant en longueur du fait de la venue épisodique du juge. Comme le souligne justement Challan, la proximité de la justice ne s'appréhende pas seulement à l'aune de sa dimension spatiale. Sa capacité à agir promptement est aussi déterminante. Or comment une justice bien souvent sans juge pourrait-elle répondre aux attentes des justiciables de voir leur procès instruit le plus rapidement possible ? Si la question paraît légitime, les justiciables du sud du Freinet occultent complètement ce point lors de la rédaction des cahiers de doléances. La lenteur de la justice est pourtant implicitement abordée, mais uniquement par le prisme du

trop grand nombre de degrés de juridiction¹ ou encore celui d'un trop grand formalisme juridique². Une absence qui ne trompe pas : l'idée d'un ralentissement de la justice occasionné par les absences récurrentes des juges ne résiste pas à l'analyse concrète des archives.

❑ *Des palliatifs à la fois juridiques et humains*

Dans une société sourcilleuse de l'ordre de préséance, le juge est incontestablement le premier officier d'une juridiction seigneuriale. Mais son importance hiérarchique n'est pas toujours le reflet du rôle effectif qu'il joue dans le fonctionnement quotidien du tribunal seigneurial. Il convient en particulier de souligner le rôle prépondérant joué par le greffier, qui est souvent le premier à répondre aux sollicitations des justiciables. C'est en effet vers lui que se tournent immédiatement les parties lorsqu'il s'agit de coucher par écrit une dénonciation, faire une quelconque « exposition », acter la « présentation » d'un procureur pour assister une partie ou encore le « défaut » d'un justiciable qui n'a pas honoré sa convocation. Nul besoin alors du juge ou de son lieutenant puisque la procédure n'exige aucune sentence, fût-elle interlocutoire.

Son importance est telle que des justiciables de juridictions voisines, confrontés à l'absence ponctuelle de leur greffier, se rendent parfois au tribunal voisin pour faire enregistrer une dénonciation. Cette dernière est dite alors « en subside de justice », c'est-à-dire que le justiciable peut, lors d'un empêchement notoire, dénoncer une infraction dans un tribunal voisin, infraction qui sera par la suite, le cas échéant, instruite devant sa juridiction ordinaire. Le cas se produit par exemple le 31 juillet 1786 lorsqu'un habitant de Gassin se présente devant l'officier de Cogolin pour dénoncer un pacage illicite survenu pourtant dans son terroir. Il justifie sa démarche par l'« *absence du greffier dudit Gassin*³ ». Les fonds judiciaires des juridictions ordinaires, mais également de la juridiction d'appels de Grimaud, permettent ainsi d'en dresser un état pour chacune des communautés, à l'exception de La Môle, dont les archives judiciaires ont, semble-t-il, disparu.

¹ MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés...*, op. cit., p. 254-255 (Gassin), p. 358 (Ramatuille) et p. 400 (Saint-Tropez). Il en est de même à Cogolin. Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 22 mars 1789.

² *Ibid.*, p. 398 (Saint-Tropez).

³ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), dénonce, 31 juillet 1786.

Tableau 10. Dénonciations en subside de justice dans le sud du Freinet (1773-1791)

Territoire où se produit l'infraction rurale	Nombre d'infractions rurales dénoncées devant le tribunal ordinaire	Nombre d'infractions rurales dénoncées en subside de justice	Juridictions devant lesquelles l'infraction rurale est dénoncée en subside de justice
COGOLIN	273	3	Justice d'appaux de Grimaud (3)
GASSIN	46	29	JS de Cogolin (10) JS de Saint-Tropez (7) Justice d'appaux de Grimaud (12)
RAMATUELLE	80	7	JS de Saint-Tropez (3) Justice d'appaux de Grimaud (4)
SAINT-TROPEZ	183	0	/

Il apparaît ainsi que la dénonciation en subside de justice est utilisée de façon très ponctuelle à Cogolin et à Ramatuelle, permettant à certains justiciables d'accéder à la justice malgré l'absence, exceptionnelle, de leur greffier ordinaire. Le cas de Gassin interpelle néanmoins : ce qui ne doit être en théorie qu'une procédure extraordinaire est utilisée dans presque 40% des dénonciations, ce qui tranche nettement avec les juridictions voisines. Cela n'est pas sans soulever la question de la résidence des greffiers, question fondamentale pour mieux appréhender l'accessibilité de la justice dans le temps.

Tableau 11. Greffiers exerçant dans les justices seigneuriales du sud du Freinet (1773-1791)

	Greffiers	Lieu de résidence	Distance domicile-tribunal (en km)
JS de Bertaud	N.C.	/	/
JS de Cogolin	AUDIBERT François (1773)	Cogolin	0
	ASQUIER Honoré (1773-1775 ; 1777-1779 ; 1781-1783 ; 1785-1787 ; 1789-1791)	Cogolin	0
	DAULIOULLES Louis (1776 ; 1780 ; 1784 ; 1788)	Cogolin	0
JS de Gassin	RATAGNE Louis (1769-1791)	Gassin	0
JS de La Môle	N.C.	/	/
JS des Garcinières	N.C.	/	/
JS de Ramatuelle	TOLLON Honoré (1752-1789)	Ramatuelle	0
	ARNAUD Joseph Louis (1789-1791)	Ramatuelle	0
JS de Saint-Tropez	MONOYER Honoré (< 1750-1760 ; 1763-1765 ; 1766-1773)	Saint-Tropez	0
	LIEUTAUD Jean-Louis (1773-1789)	Saint-Tropez	0
	ARCHIER Jacques Joseph Antoine (1789-1791)	Saint-Tropez	0

Il s'avère ainsi que, *a contrario* des juges, tous les greffiers recensés des juridictions seigneuriales du sud du Freinet résident là où ils exercent leur fonction. Les justiciables n'ont donc en théorie qu'à aller à sa rencontre, à son domicile personnel ou au tribunal, pour faire notamment inscrire sur la main de greffe une dénonciation. En pratique, tous les greffiers restent donc très facilement accessibles, à la notable exception de Louis Ratagne, greffier de Gassin, qui réside pourtant au village. Son cas est assez énigmatique. Fils de l'ancien greffier de Gassin, Laurent Ratagne, il lui succède en 1769¹. Si le seigneur Jean-Baptiste de Castellane renouvelle ainsi sa confiance en cette famille, il attendait sans doute de son nouveau greffier davantage de disponibilité à l'égard des justiciables dans l'exercice de ses fonctions. Il reste pourtant en place au moins jusqu'à la suppression du tribunal. Dans le même greffe où il officie, il adresse en 1780 au juge de Gassin une requête à titre personnel, suite à un pacage illicite de bovins sur l'une de ses terres². Il se présente alors comme un négociant³. Il est donc possible que ses activités professionnelles le contraignent à de fréquents déplacements.

Le rôle du greffier est certes primordial dans le fonctionnement d'un tribunal, mais il ne peut se substituer au juge et à son lieutenant, seuls à même de pouvoir prononcer une sentence, interlocutoire ou dite définitive. Entre 1773 et 1791, les titulaires de l'office de juge sont souvent extérieurs à la communauté où ils officient. Sans être uniquement honorifique, leur rôle dans l'instruction des affaires portées devant la justice reste néanmoins assez marginal numériquement parlant, hormis à Saint-Tropez. Leur venue étant occasionnelle, une part importante de l'avancée des affaires repose sur les épaules de leurs remplaçants en titre, les lieutenants de juge. Ces derniers sont donc amenés à prononcer une majorité de jugements. À Saint-Tropez en revanche, le rôle de cet officier est très effacé, notamment dès l'entrée en fonction du juge Caussemille. Ce dernier est en effet omniprésent jusqu'à la fermeture du tribunal, les très rares cas où il n'officie pas résultant bien souvent de récusations.

Il s'avère ainsi qu'une grande majorité des lieutenants de juge résident à l'endroit même où la justice est rendue. Gassin, là encore, fait figure d'exception : pendant six années consécutives, entre 1780 et 1786, un lieutenant de juge étranger officie, alors que le juge est également forain. Lorsque Cartier meurt en 1786, le conseil de la communauté se réjouit donc de la nomination de Barbarié, un notable local, évoquant au passage les difficultés de la période précédente : « *Les sieur maire et conseuls ont dit que, depuis longtemps, les habitants de ce lieu, et notemment la communauté, se ressentoient de la non-résidence des officiers de*

¹ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), enregistrement au greffe des lettres de provision de greffier, 25 mars 1769.

² *Ibid.*, comparant, 29 septembre 1780.

³ *Ibid.*

justice. En effet, il étoit trop pénible pour un lieutenant de juge de se rendre à Gassin pour des procès souvent de peu d'importance ou pour les affaires de la communauté, toujours gratuites. De là, les procès s'éternisoient. De là, en naissoient des frais considérables par des subrogations¹. »

Tableau 12. Lieutenants de juge exerçant dans les justices seigneuriales du sud du Freinet (1773-1791)

	Juges	Lieu de résidence	Distance domicile-tribunal (en km)	Autre(s) office(s) simultanément dans les justices seigneuriales
JS de Bertaud	N.C.	/	/	/
JS de Cogolin	IMBERT Hilaire Laurent (1753-1755 ; 1757-1758 ; 1764 ; 1766 ; 1773)	Cogolin	0	/
	GANDOLPHE Honoré (1773-1777 ; 1778-1779 ; 1781)	Cogolin	0	/
	CARTIER Louis Henri (1776 ; 1780 ; 1784)	Saint-Tropez	10	Lieutenant de juge de Gassin Procureur à Grimaud et à l'amirauté de Saint-Tropez
	REIBAUD Joseph François (1777-1778)	Grimaud	3	Procureur à Grimaud
	RAMBERT Jean Joseph (1781-1783 ; 1785-1787 ; 1789-1791)	Cogolin	0	/
JS de Gassin	FARNET Pierre Joseph (1771-1780)	Gassin	0	Lieutenant de juge à Grimaud Procureur à Cogolin et Gassin
	CARTIER Louis Henri (1776 ; 1780-1786)	Saint-Tropez	8	Lieutenant de juge de Gassin et de Saint-Tropez Procureur à Grimaud et à l'amirauté de Saint-Tropez
	BARBARIÉ Joseph Léandre (1786-1790)	Gassin	0	/
JS de La Môle	N.C.	/	/	/
JS des Garcinières	N.C.	/	/	/
JS de Ramatuelle	OLIVIER Jean-Baptiste (1753-1791)	Ramatuelle	0	/
JS de Saint-Tropez	COULOMB Jean Joseph (1774->1780)	Saint-Tropez	0	/
	CARTIER Louis Henri (<1783-1786)	Saint-Tropez	0	Lieutenant de juge de Cogolin et de Gassin Procureur à Grimaud et à l'amirauté de Saint-Tropez
	BAUDE Jean-Baptiste Charles (1786-1791)	Saint-Tropez	0	/

Les cas de Cogolin et Gassin exceptés pendant quelques années, les lieutenants de juge sont donc à même d'instruire les affaires dès que nécessaire, et pallier ainsi l'absence des juges. Cette tradition des premiers chercheurs de discourir sur l'assiduité de ces deniers, de même que sur la tenue irrégulière des audiences, montrent en réalité une connaissance très relative du fonctionnement d'un tribunal seigneurial. Dans les juridictions rurales du sud du Freinet, greffiers et lieutenants de juge, pour la plupart résidents, sont en effet les véritables

¹ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 6 août 1786.

piliers du tribunal, les garants de son fonctionnement ordinaire, comme cela est constaté dans d'autres espaces ruraux¹. La justice reste donc promptement accessible aux justiciables, l'absentéisme des juges n'étant pas réellement préjudiciable à l'instruction des affaires. L'activité du tribunal étant globalement proportionnée à l'importance de la population, il n'y a donc guère à s'étonner que Saint-Tropez soit la seule communauté à même de fixer ses juges localement.

En 1779, la chose ne va pourtant pas de soit pour le seigneur de la ville. Sollicitant le parlement d'Aix pour autoriser la nomination en tant que juge de Caussemille, alors que ce dernier est parent du greffier, Joseph Jean-Baptiste de Suffren justifie sa demande par le manque criant de candidats aptes à remplir la fonction : *« Ses motifs dans cette nomination ne sauroient être plus justes. Le principal est la pénurie de sujet et, quoiqu'il paraisse surprenant que dans une ville aussi considérable que Saint-Tropés il puisse se prévaloir de la pénurie des sujets pour remplir la judicature, le fait n'en est pas moins certain. Saint-Tropés est un port de mer. Presque tous les habitans y sont mariniers et dans le moment cy au service de sa majesté, tellement qu'à peine y trouve-t-on quelque praticien pour l'instruction des procès. Il y a d'ailleurs un siège d'amirauté qui occupe à peu près toutes les personnes qui pourroient mérité la confiance du suppliant [...]. Et si le suppliant étoit au cas d'en choisir un estranger, il ne pourroit le trouver qu'à une distance d'environ sept lieues, ce qui donneroit lieu à des grands inconvénients dans l'administration de la justice et à la célérité qu'elle exige, de même q'aux fraix considérables que l'éloignement du juge occasioneroit². »*

Si la cour souveraine de Provence accède à sa requête, un peu plus d'une décennie plus tard, les cartes sont rebattues : les citoyens remplacent les seigneurs dans le choix des juges, le personnel judiciaire se recentre sur les fonctions de juge et de greffier et jouit également d'un nouveau statut.

¹ MAUCLAIR Fabrice, « La justice dans les campagnes françaises à la fin de l'Ancien Régime : un nouveau regard sur les tribunaux seigneuriaux du XVIII^e siècle » dans CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2011, p. 131.

² ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), enregistrement au greffe de la requête du seigneur de Saint-Tropez au parlement d'Aix, 1^{er} décembre 1779.

3) Le rôle prépondérant du juge dans les justices de paix

□ *Des auxiliaires du juge qui restent rapidement mobilisables*

Avant la Révolution française, chaque justice seigneuriale possède quatre officiers majeurs : le juge, le lieutenant de juge, le procureur juridictionnel et le greffier. Tous sont nommés par le seigneur, qui leur accorde systématiquement, dans le sud du Freinet, des lettres de provision à titre gratuit. En somme, il n'existe pas de vénalité des offices dans les juridictions seigneuriales entre 1773 et 1791, comme cela est d'ailleurs généralement le cas à cet échelon de base de la hiérarchie juridictionnelle¹. Ce faisant, les seigneurs peuvent donc les révoquer à tout moment, sans avoir à rembourser la moindre livre. Si le juge seigneurial est, dans les campagnes, souvent étranger à la communauté, la résidence au sein de la juridiction des procureurs fiscaux et surtout des greffiers et lieutenants de juge garantit au justiciable un accès à la justice relativement facile dans l'espace comme dans le temps.

Après la réforme du 16 août 1790, une révolution s'opère dans le personnel judiciaire. Les procureurs fiscaux et les lieutenants de juge sont tout bonnement supprimés. Apparaissent alors les assesseurs, quatre notables devant être élus dans chaque commune de la juridiction parmi les citoyens actifs². Leur rôle est d'ailleurs assez différent de celui des lieutenants de juge, puisqu'il ne se réduit pas à suppléer le juge en cas d'absence, mais aussi et surtout à l'assister dans le jugement de la plupart des affaires contentieuses. L'article 9, titre III, de la loi du 16 août 1790 le prescrit explicitement : « *Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes purement personnelles et mobilières, sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres [...]*³. » Le rapport du comité de constitution sur les « *traitements à fixer pour les juges, les commissaires du roi, les greffiers, les administrateurs de département et de district et leurs secrétaires* » ne prévoit toutefois aucune rétribution particulière pour les assesseurs, à l'inverse des juges de paix et de leurs greffiers⁴. Les assesseurs habitent au final directement là où l'affaire est instruite, ce qui facilite leur venue et accélère donc la constitution du tribunal.

¹ Dans la Marche, seulement 5.77% des lettres de provision des juges seigneuriaux sont pourvues à titre onéreux. Cf. VILLARD Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, op. cit., p. 139-140.

² LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 106.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, 30 août 1790, p. 414-415.

La loi du 20 mars 1801 (20 ventôse an IX) supprime finalement les assesseurs dans les justices de paix¹. Désormais, sont attachés à chaque justice de paix deux suppléants, à mêmes de remplacer le juge « *en cas de maladie, absence ou autre empêchement*² ». Ce faisant, leur rôle se rapproche davantage de celui qu'avaient les lieutenants de juge dans les justices seigneuriales. Un rapprochement toutefois limité par l'omniprésence du juge, qui les marginalise à peu près complètement du fonctionnement effectif du tribunal. C'est là une différence fondamentale avec la plupart des lieutenants de juges d'Ancien Régime, celui de Saint-Tropez excepté.

Un des piliers des anciennes juridictions continue toutefois d'exister : le greffier. Désormais dénommé « secrétaire-greffier », il est, dans un premier temps, commis par le juge et devient le seul personnage du tribunal qui jouisse de l'inamovibilité³. On pourrait donc penser son rôle aussi fondamental que sous l'Ancien Régime. Il n'en est rien. La disparition progressive (second arrondissement⁴) ou immédiate (premier arrondissement) des dénonciations marginalise complètement son autonomie d'action. De même, avec la disparition des mains de greffe, il n'enregistre plus les textes réglementaires ou législatifs comme son prédécesseur le faisait avec certains arrêts du parlement et édits royaux. Son rôle se cantonne désormais à être la plume du juge, à l'instar d'un secrétaire communal qui se contente d'écrire le contenu des débats. Cette marginalisation va de pair avec le rôle prépondérant accordé au juge, vers qui tous les justiciables se tournent désormais en premier lieu.

□ *Un juge désormais au cœur du système*

La taille des nouvelles juridictions situées à la base de la pyramide juridictionnelle est, d'une façon générale, dès 1791, sans équivalent avec celle qui existait sous l'Ancien Régime. Les juges sont désormais à la tête d'un canton, ou d'un arrondissement, dont l'importance de la population garantit une activité régulière. Surtout, ils sont maintenant rémunérés par l'État.

¹ JAY Joseph-Laurent, *Bulletin des lois des justices de paix...*, op. cit., tome I, p. 281.

² *Ibid.*, p. 281-282.

³ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 108.

⁴ Le juge Féraporte reçoit encore de nombreuses dénonciations tout au long de son mandat (1791-1792), comme l'atteste le répertoire des actes. Cf. ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin [justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], répertoire des actes (1791-1792). En revanche, dès 1795, date à laquelle les archives de la juridiction sont de nouveau conservées, plus aucune dénonciation n'est enregistrée par la justice de paix.

Quoique modeste dans les cantons de moins de 20 000 âmes (600 livres pour le juge de paix et 200 livres pour le greffier en 1791¹), ce traitement annuel a pour objectif, selon les propres mots de Thouret, de « *forcer les uns et les autres à une assiduité indispensable pour le bon exercice de leurs fonctions*² ». La nécessité matérielle de cumuler d'autres charges est dès lors moins impérieuse, à condition toutefois de disposer en amont d'un certain pécule.

Conscient de l'insuffisance des moyens de rétribution des juges de paix, le conventionnel Thuriot demande en 1793 une hausse de leurs émoluments, dans un vibrant plaidoyer en faveur des justices de proximité : « *La plus belle institution dont nous sommes redevables à l'Assemblée constituante, celle qui a été la plus utile à la société, c'est l'institution des juges de paix. Mais les traitements de ces fonctionnaires sont bien au-dessous des services qu'ils rendent à la République ; je demande qu'à compter du 1^{er} juillet, les juges de paix reçoivent une augmentation à leur traitement de 200 livres et leurs greffiers de 100 livres*³. » La Convention nationale décide finalement d'augmenter plus significativement encore le traitement des juges et des greffiers, avec une hausse respectivement de 300 et 150 livres, suivant en cela la proposition de Jean-Bon-Saint-André⁴.

En 1799, le Directoire décide toutefois d'abaisser le traitement des juges de paix. La loi du 26 février 1799 (8 ventôse an VII) le réduit à 800 francs pour les juges de paix des communes de moins de 30 000 habitants⁵. L'historien Jean-Paul Jourdan ne voit pourtant là qu'une « *adaptation des rémunérations à la baisse des prix*⁶ ». Les traitements restent néanmoins faibles et contraignent greffiers et juges des cantons ruraux à conserver d'autres sources de revenus, à commencer par la propriété foncière. À Gassin par exemple, en l'an V, Joseph Jean-François Tollon, futur juge de paix du second arrondissement, est officier de santé mais également gros propriétaire foncier. Sa contribution foncière s'élève en effet à 229 livres, ce qui fait de lui l'une des dix personnes les plus imposées du village⁷.

Nonobstant leurs revenus, tous les juges demeurent donc dans leurs chefs-lieux de juridiction et remplissent avec une régularité certaine les fonctions pour lesquelles ils ont été

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XVIII, 1884, 30 août 1790, p. 414.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, tome LXVI, 1905, 6 octobre 1793, p. 164.

⁴ *Ibid.*

⁵ EHONGO-MESSINA Béranger Aude, *Le juge de paix: agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire...*, op.cit., p. 96.

⁶ JOURDAN Jean-Pierre, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'administration au XIX^{ème} : l'apport du Bulletin des lois à travers les années 1789-1814 » dans *Histoire, économie et société*, 1991, n°2, p. 239.

⁷ SCHNEIDER CHAMPAGNE Anne-Marie, *Les cadastres de Gassin (Var). 1567-1914. Le village de 1567 à 1808*, Draguignan, ADV, 2010, p. 21.

élus. Les greffiers qui, comme les assesseurs, habitent tous à proximité immédiate, peuvent donc aussi être rapidement mobilisés. À l'issue de la grande réforme de 1790, l'accessibilité à la justice dans le temps est donc maintenue pour les justiciables. Elle est même notablement améliorée pour les habitants de Gassin. Un des changements principaux pour les habitants réside plus dans le fait de devoir s'adresser désormais presque exclusivement à un seul interlocuteur, le juge. Auparavant, le greffier (dénoncations), le lieutenant de juge (requête en plainte), ou encore parfois le procureur fiscal (annonce d'un décès, d'un nourrisson trouvé etc.) pouvaient recueillir tout ou partie de leurs demandes.

Tableau 13. Juges et greffiers exerçant dans les justices de paix du canton de Saint-Tropez (1791-1803)

	Juges	Lieu de résidence	Greffiers	Lieu de résidence
JP de Saint-Tropez (1^{er} arrondissement)	TOURNEL Jean Joseph (1791-1792)	Saint-Tropez	GERMONDY François (1791-1792)	Saint-Tropez
	ANTIBOUL Honoré Claude (1792-1800 ou 1801)	Saint-Tropez	BROQUIER Bruno (1792-1793)	Saint-Tropez
			ANTIBOUL Gabriel (1793-1798)	Saint-Tropez
			GAY Jean-Baptiste (1798 - 1800 ou 1801)	Saint-Tropez
JP de Saint-Tropez (2nd arrondissement)	FÉRAPORTE Jean-Baptiste (1791-1792)	Cogolin	MOUTON Jean Honoré (1791-1792)	Cogolin
	PORRE Jacques Tropez (1792-1798)	Cogolin	GUILLABERT Clément (1792-1795)	Cogolin
			MONTANARD Joseph (fils) (1795-1798)	Cogolin
	TOLLON Joseph Jean-François (1798-1802)	Gassin	GRAS Louis Toussaint (1798-1802)	Gassin
JP de Saint-Tropez (canton réuni)	MEYRIER Henri François (1802-1812)	Saint-Tropez	MARTIN Charles François (1800 ou 1801 - 1812)	Saint-Tropez

Autre changement majeur : le justiciable a désormais un rapport direct, physique, avec le juge, sans passer le plus souvent par le biais d'un procureur, comme cela était d'usage sous l'Ancien Régime. Le premier article relatif aux comparutions devant le juge de paix de la loi du 14 octobre 1790 le souligne explicitement : « *Au jour fixé par la citation, ou convenu entre les parties, au cas qu'elles aient consenti de se passer de citation, elles comparaitront en personne, ou par leur fondé de pouvoirs devant le juge de paix, sans qu'elles puissent fournir aucune écriture, ni se faire représenter ou assister par aucun homme de loi ou de pratique*¹. » Cette relation directe avec le juge, où tout intermédiaire est quasiment proscrit, peut également prendre des contours plus informels : « *Les parties pourront toujours se présenter,*

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XIX, 1884, 14 octobre 1790, p. 606.

volontairement et sans citation, devant le juge de paix, en déclarant qu'elles lui demandent jugement : auquel cas il pourra juger leur différend, soit sans appel dans les matières où sa compétence est en dernier ressort, soit à charge d'appel dans celles qui excèdent sa compétence en dernier ressort [...]¹. »

L'organisation procédurale voulue par le législateur tend donc à rendre le juge directement accessible aux justiciables, sans l'intercession d'un tiers ou d'une forme « *sujette aux rigueurs de la procédure* » dicit Thouret². Si l'objectif principal était, dans la rhétorique révolutionnaire, d'éviter d'abord le retour de « *ce qu'on appelle les justices de village, c'est-à-dire les foyers de chicane et de mauvaise foi*³ » incarnées par la figure presque archétypale du procureur, les députés ont incontestablement favorisé un rapprochement direct entre un juge de paix, nouvelle et unique figure de proue et incarnation locale de la justice, et les habitants de son ressort. Auparavant, au contraire, le greffier et le lieutenant de juge étaient souvent, bien plus que le juge, des interlocuteurs privilégiés puisque résidant au sein des justiciables. Ces recompositions rapides ne semblent avoir ni véritablement amélioré, ni à l'inverse obéré l'accessibilité temporelle de la justice de proximité. L'analyse des archives montre que les tribunaux seigneuriaux comme les justices de paix du territoire étudié sont globalement prompts à réagir aux sollicitations des justiciables. L'organisation au niveau de la tenue des audiences ne paraît d'ailleurs avoir guère d'influence sur la célérité attendue de la justice dans le traitement des affaires.

Mais dans le théâtre de la justice locale, les protagonistes ont autant changé que la scène s'est élargie. La nouvelle organisation juridictionnelle et ses recompositions ultérieures ont en effet concouru à un relatif éloignement géographique de la justice, avec des conséquences sur la capacité des habitants à ester en justice qui restent généralement assez largement éludées dans les études. L'approche microhistorique ici engagée semble en ce sens être capable d'apporter quelques éléments d'appréciation.

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*, tome XVI, 1883, 7 juillet 1790, p. 737 [intervention du député du Calvados Jacques Guillaume Thouret].

³ *Ibid.*, tome XVII, 1883, 20 juillet 1790, p. 204 [intervention du député du Gers Blaise Thérèse Sentetz].

III- Proximité spatiale et litigiosité : un lien manifeste, mais à relativiser

1) Considérations méthodologiques

□ *L'affaire judiciaire, lato sensu*

La notion de litigiosité est utilisée depuis plusieurs décennies par les historiens du droit. Dans un article pionnier, Bernard Schnapper en précise les contours, distinguant dans son étude une litigiosité primaire qui correspondait à l'activité contentieuse des justices de paix en matière civile, et une litigiosité secondaire qui serait celle relative aux tribunaux civils¹. L'objectif final est alors d'appréhender l'« *esprit processif des populations*² ». Il exclut toutefois dans le volume d'affaires traité les actes passés devant le bureau de paix et de conciliation, vus uniquement comme un « *préliminaire d'une affaire destinée au tribunal*³ ». Les chiffres utilisés dans cet article stimulant s'appuient sur des sources secondaires, soit les statistiques transmises deux fois par an par le procureur général de chaque cour d'appel. Quelques sondages dans les sources primaires (sources judiciaires) sont toutefois effectués pour s'assurer au préalable de la véracité des chiffres transmis, ce qui semble être le cas⁴. Dans l'approche micro-historique ici engagée, l'ensemble de l'activité contentieuse, tant civile que pénale, des justices de proximité du sud du Freinet a été méthodiquement répertoriée et analysée. Cela offre donc un corpus de sources primaires sensiblement plus large qui donne, malgré les limites évidentes liées à la disparition de certains fonds, un regard le plus complet possible sur l'activité contentieuse de ces juridictions.

Avant même d'aborder une nécessaire analyse taxinomique des affaires, le premier travail consiste à définir ce qu'est une affaire. Ce qui pourrait apparaître comme un truisme ne l'est rapidement plus au vu de la multiplicité des actes qui s'offrent à la vue du chercheur. L'identité des parties et la nature de l'objet contentieux ou non-contentieux qui les pousse à solliciter la justice sont les deux critères déterminants retenus, nonobstant le nombre d'actes que l'affaire implique. La corrélation directe entre ces deux éléments est également déterminante pour singulariser chaque affaire. Or la justice répond parfois à d'autres logiques.

¹ SCHNAPPER Bernard, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle » dans *Annales ESC*, mars-avril 1977, p. 400.

² *Ibid.*, p. 401.

³ *Ibid.*, p. 400.

⁴ *Ibid.*, p. 399.

Le répertoire des actes qu'est tenu de dresser le greffier de la justice de paix correspond, comme son nom l'indique, à une énumération chronologique des actes, et non des affaires. Les greffiers d'Ancien Régime ont en revanche, au moins en matière criminelle, une approche par affaire, les sacs à procès regroupant les différentes pièces constitutives de chaque affaire instruite. Classement contemporain oblige, ces sacs de jute ont pour l'essentiel disparu, même si deux sacs à procès ont été retrouvés intacts dans les archives municipales de Ramatuelle (cf. illustration 11 ci-dessous). Les différentes pièces de procès sont donc aujourd'hui en partie noyées dans un ordre chronologique qui a tendance à entremêler plusieurs affaires.

Illustrations 11. Sacs à procès d'affaires pendantes devant la Cour des comptes d'Aix (à gauche) et la justice d'appeaux de Grimaud (à droite)



Sources : AM Ramatuelle, non côté, procédures entre le seigneur et la communauté, 1732 (à gauche) et 1744 (à droite).

Dans cette perspective, les plaintes croisées, fréquentes avant 1791, sont un bon exemple pour mieux comprendre concrètement les choix qui ont présidé à la détermination des affaires. Elles se produisent classiquement lors des cas d'injures. Une partie se décide à porter plainte, entraînant la riposte de l'adversaire qui fait de même. Faut-il considérer qu'il y ait là deux affaires au vu des deux requêtes en plainte adressées au juge ? Ce n'est pas le parti retenu : l'ordre des parties est certes inversé (le plaignant comme l'accusé change), mais l'identité des parties antagonistes reste la même, tout comme l'objet contentieux.

Le premier cas rencontré à Saint-Tropez oppose en mars 1773 Madeleine Isnard et Joseph Sigalas, mari de Praxède Bœuf. La première porte plainte pour avoir été traitée la veille de « *garce, putain maquerelle de tes filles* » par l'épouse du second¹. Praxède Bœuf qui affirmait pourtant la veille, face à la menace brandie d'une action en justice, « *tu m'enverras du papier ; je me fous de toy et de ton papier ; je t'atends ; je veux te jeter dans la mer et te noyer*² », envoie son mari répliquer à la plainte portée le même jour, par le même procédé³. Le juge lui-même associe les deux plaintes lors de l'information deux jours plus tard : « *Informations prises aux requettes respectives de Magdaleine Isnard, veufve d'Isseautier et de Joseph Sigalas, charpentier, querelants et querellés*⁴. » En revanche, si une nouvelle incartade ponctuée d'injures était venue à se produire quelques temps plus tard entre les mêmes protagonistes, cela aurait été considéré comme une nouvelle affaire : mêmes parties, même objet contentieux (injures), mais pas de corollaire direct à la première querelle, l'animosité n'étant vue que comme une conséquence indirecte.

Si la plupart des affaires gracieuses se composent d'un acte unique, certaines nécessitent l'écriture d'un nombre d'actes important. L'échouement et l'abandon du Vaillant, goélette française, sur les côtes ramatuelloises (Bonportet), le 2 mars 1800 (11 ventôse an VIII), conduit le juge de paix à dresser un procès-verbal de sauvetage des effets et de vente aux enchères dans la quinzaine de jours qui suit⁵. Puis les négociants de Marseille qui avaient affrétés le navire lui demandent le 27 mars 1800 (12 germinal an VIII) le produit brut de la vente (3071 francs 88 centimes)⁶. Finalement, deux semaines plus tard, les juge et greffier se déplacent une nouvelle fois devant le bureau de la marine de Saint-Tropez pour procéder à

¹ ADV, 11 BP 1239, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1774), requête en plainte de Madeleine Isnard, 26 mars 1773.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, requête en plainte de Joseph Sigalas, 26 mars 1773.

⁴ *Ibid.*, information, 28 mars 1773.

⁵ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII- an X), procès-verbal de sauvetage des effets et de vente aux enchères, 4-17 mars -1800 (13-26 ventôse an VIII).

⁶ *Ibid.*, pétition et ordonnance, 27 mars 1800 (26 ventôse an VIII).

une ultime vente aux enchères, celle des agrès du navire¹. L'ensemble de ces pièces ne peuvent donc être individualisées comme autant d'affaires. La vente aux enchères des marchandises et des agrès est le corollaire direct de l'échouement du navire. De même, la requête des négociants marseillais, même si elle n'intervient pas immédiatement, n'entraîne pas un changement d'identité des parties. Et pour cause : les parties potentiellement intéressées ne pouvaient se manifester sans avoir eu connaissance du naufrage.

Certains actes de la juridiction gracieuse, assez rares, sont également inclus dans des affaires contentieuses. Cela pourrait paraître *a priori* étonnant puisque cette forme de justice, parent pauvre des études historiques², appelée dans le droit d'Ancien Régime « juridiction volontaire », est définie comme celle qui « *connoît de matières et des affaires qui se présentent, dans lesquelles les parties sont d'accord. Ainsi, cette jurisdiction s'exerce sans qu'il y ait contestation de part et d'autre. Les objets de cette jurisdiction sont les adoptions, les aفرanchissemens, les émancipations et autres choses qui sont réglées du commun consentement des parties*³. » Mais parfois, la promulgation d'actes de la juridiction gracieuse est contrainte par la justice dans le cadre d'une affaire contentieuse.

C'est à la requête du négociant cogolinois Jacques Guillabert que Modeste Lavagne, veuve de François Bernard, se retrouve ainsi assignée à comparaître devant le lieutenant de juge de Cogolin le 24 juillet 1786, afin que soit procédé à la nomination d'un tuteur pour ses trois enfants pupilles⁴. Le demandeur soutient en effet en appel devant le parlement d'Aix un procès contre les héritiers de son défunt mari et ne peut pas poursuivre des enfants irresponsables civilement. Obligée d'honorer sa convocation et désignée tutrice par une assemblée de parents, la veuve, encore affligée par le récent décès (trois mois) de son époux, se lance dans une longue diatribe, teintée de lyrisme, contre la démarche de son adversaire : « *La demoiselle Bernard, assistée de Maître Imbert son avocat, a dit qu'elle comparaît à la présente assignation que par l'intérêt et l'amour qu'elle a pour ses enfans. Cette assignation et la demande de la part du sieur Guillabert en création d'un tuteur est l'efet d'une morosité et d'un acharnement que le sang de son mari mort hussa d'en etouffer dans les entrayes de toute âme sensible. Mais, puisque il ne lui reste plus que le moien de le faire sentir à la justice, elle dira dans sa tandrece de mère que le sieur Guillabert poursuit un fantôme. La*

¹ *Ibid.*, procès-verbal de vente aux enchères, 15 avril 1800 (25 germinal an VII).

² MAUCLAIR Fabrice, « Pour une étude de la justice civile non contentieuse dans les tribunaux ordinaires au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 118-2, 2011, p. 41.

³ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, tome II, entrée « Jurisdiction », p. 92.

⁴ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), comparant, 24 juillet 1786.

*justice protectrice des enfans pupille en sera sertenement indignée*¹. » Un discours qui ne semble pas émouvoir le négociant, qui qualifie ce long plaidoyer de « *verbiage*² ». Un discours qui montre surtout l'acuité du conflit, qui oppose les parties depuis une requête en plainte devant le juge seigneurial de Cogolin, à la fin de l'année 1782, au sujet d'un banal non-paiement de marchandises à hauteur de 71 livres³. La nomination de tuteur apparaît donc ici comme une péripétie, le corollaire direct, d'une affaire qui met en scène les mêmes parties et le même objet contentieux.

De très rares contentieux ont enfin été instruits à la fois par une justice seigneuriale et une justice de paix. Là encore, dans la même définition de l'affaire qui a été préalablement définie, les différents actes judiciaires ne constituent qu'une seule et même affaire. Une plainte portée devant la justice seigneuriale de Saint-Tropez le 21 juillet 1788 pour des marchandises non payées à hauteur de 24 livres⁴ trouve ainsi une conclusion judiciaire devant le bureau de paix et de jugement de la justice de paix de Saint-Tropez du premier arrondissement presque trois ans plus tard⁵.

La définition d'une affaire judiciaire est donc ici entendu dans son acception la plus large, telle que la définit dès l'origine le dictionnaire de l'Académie française : « *Affaire : se dit particulièrement des procès et de tout ce qui se traite en quelque jurisdiction que ce soit, tant en matière civile qu'en matière criminelle*⁶. » Cette acception large a d'ailleurs cours aujourd'hui dans le Code de procédure civile : « *Le juge statue en matière gracieuse lorsqu'en l'absence de litige il est saisi d'une demande dont la loi exige, en raison de la nature de l'affaire ou de la qualité du requérant, qu'elle soit soumise à son contrôle*⁷. »

Existe également une acception plus restrictive, qui réduit l'affaire judiciaire à sa dimension contentieuse. C'est celle que retient par exemple Claude Joseph de Ferrière dans son fameux dictionnaire⁸, ou encore l'historien Hervé Piant dans son étude sur la prévôté de Vaucouleurs⁹. Ce n'est pas ici le choix retenu, souhaitant pleinement intégrer les actes de la

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, lettres de subrogation de lieutenant de juge, 25 janvier 1783.

⁴ ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), présentation, 22 août 1788.

⁵ ADV, 2 L 1542, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an VII), procès-verbal de conciliation, 11 juillet 1791.

⁶ COLLECTIF, *Le grand dictionnaire de l'Académie française, dédié au roy*, Amsterdam, 2^{ème} édition, 1695, tome I, p. 261.

⁷ Livre I^{er}, titre I, article 25 du Code de procédure civile dans *legifrance.fr* ; consulté le 06 octobre 2019 [URL : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?sessionId=19A0BDCB651098F2246F1508761AADA6.tplgfr38s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006135860&cidTexte=LEGITEXT000006070716&dateTexte=20191006].

⁸ FERRIERE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Affaire », p. 63.

⁹ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 43.

juridiction gracieuse dans cette interrelation entre justice de proximité et justiciables, qui ne se réduit pas au seul traitement du contentieux civil ou pénal.

❑ *La difficile classification des affaires*

Une approche transversale qui étudie à la fois les justices de proximité d'Ancien Régime et de la période révolutionnaire est inéluctablement confrontée en amont à la difficulté d'élaborer une grille de classification des affaires qui transcende les changements tant juridiques que procéduriers qui caractérisent cette période. Pour se convaincre de la difficulté de la tâche, le cas de l'injure offre un exemple saisissant. Dans les juridictions seigneuriales, elle peut être traitée au civil comme au criminel¹. Le premier choix, qui reste assez marginal numériquement parlant, induit une action « *en aveu et désaveu d'injure*² » et suggère une volonté d'en découdre moins forte qu'une action criminelle, une plus grande place en ce cas laissée à la discussion, puisque le défendeur n'encourt qu'une peine pécuniaire. La plupart des injures sont toutefois traitées au criminel, et peuvent théoriquement conduire à des peines afflictives (peines corporelles)³, comme toute procédure extraordinaire⁴.

La procédure d'Ancien Régime envisage même la possibilité de passer du criminel au civil, l'inverse n'étant pas possible⁵. C'est ce que l'on appelle « civiliser » le procès, c'est-à-dire « *recevoir les parties en procès ordinaire, sur une procédure qui étoit auparavant instruite criminellement*⁶ ». Le fait se produit par exemple à Saint-Tropez en 1776. Une rixe entre la veuve Marie Ursule Guérin et sa belle-mère Françoise Pourrière qui tentait de lui arracher son fils de six ans conduit à une plainte criminelle de la première devant la justice seigneuriale du lieu « *pour la contenir une fois pour toute*⁷ ». Étant donné probablement l'âge respectable de l'accusée, 72 ans, le procureur juridictionnel propose, après son interrogatoire, et sans doute en accord avec les parties, de civiliser le procès, ce qu'accepte le juge : « *Tout bien vu et considéré, nous, juge, ordonnons que les parties soyent recues en procès ordinaire*

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Injure », p. 28.

² ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), présentation, 12 juillet 1780.

³ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Afflictive », p. 65.

⁴ *Ibid.*, tome II, entrée « Injure », p. 28.

⁵ *Ibid.*, p. 29.

⁶ *Ibid.*, tome I, entrée « Civiliser », p. 287.

⁷ ADV, 11 BP 1240, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1775-1777), requête en plainte, 29 juillet 1776.

*et qu'à cet effet les informations soient converties en requête*¹. » Or, un procès ordinaire est un procès civil car en pareil cas, « *ce n'est pas le délit qui rend la cause criminelle, mais seulement la manière de procéder*² ». L'affaire semble alors toutefois prendre fin.

Après la réforme du 16 août 1790, l'injure est traitée uniquement au pénal. Choix est laissé au plaignant de solliciter le tribunal de simple police ou le tribunal de police correctionnelle de la justice de paix, selon par exemple le niveau de gravité. En 1802, lors d'un échange de quolibets qui dégénère en rixe, la plaignante, Charlotte Colle, le rappelle aux « *deux furieuses* » qui l'ont agressé : « *L'exposante auroit bien pu se pourvoir directement à la police correctionnelle, indépendamment des dommages qu'elle a droit de prétendre, mais voulant seulement leur donner une correction et leur apprendre à avoir plus du ménagement et moins de promptitude*³. » En conséquence, elle les fait citer devant le tribunal de simple police.

Les peines ne sont d'ailleurs pas négligeables devant l'officier de police, c'est-à-dire le juge de paix lorsqu'il tient les audiences de simple police, comme le stipule le Code des délits et des peines : « *Vu l'article 605 de la loi du 3 brumaire [an IV] portant que les auteurs d'injures verbale dont il n'y a pas de poursuite par la voye criminele sont punis des peines de simple police; et l'article 606 de la même loi portant que le tribunal gradue selon les circonstances et le plus au moins de gravité du délit les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent en aucun cas ni être au-dessous d'une amande de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement*⁴. »

Face à des problématiques aussi complexes ou presque que le simple cas de l'injure, des choix ont dû être faits pour élaborer une grille de classement des affaires. Il a d'abord été décidé de reprendre la dichotomie classique entre affaires civiles et affaires pénales, utilisée en droit depuis des siècles, même si l'Ancien Régime utilisait un autre vocable, faisant *grosso modo* la distinction entre civil et criminel (pénal). Est entendu par affaires civiles les affaires

¹ *Ibid.*, décret de conversion des informations en requête, 15 septembre 1776.

² FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Procès ordinaire ou civil », p. 76.

³ ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an X), jugement, 4 mai 1802 (14 floréal an X).

⁴ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), jugement définitif, 13 août 1798 (26 thermidor an VI).

« qui concerne les rapports des particuliers entre eux¹ » et par affaires pénales celles qui constituent une infraction répréhensible².

Ces dernières ont elles-mêmes été divisées en deux grands types d'affaires : les infractions dites ordinaires et les infractions rurales. Le terme générique d'infraction, soit une « action, comportement prohibés par la loi et passibles d'une sanction pénale³ » a l'avantage de recouvrir une multiplicité de cas concrets. La classification tripartite actuelle des infractions (contraventions, délits, crimes) n'a en revanche pas été retenue car elle met en œuvre des notions dont le sens a évolué depuis l'époque étudiée : un crime sous l'Ancien Régime peut ainsi recouvrir à peu près tous les délits et crimes actuels etc. Toutes les infractions pénales sont donc regroupées en un seul et même ensemble, non hiérarchisé, qualifié d'infractions ordinaires. Le qualificatif d'ordinaire tient à les différencier des infractions dites rurales.

Est entendu par infraction rurale toute atteinte aux propriétés agricoles ou forestières. On ne peut en effet encore parler d'infraction au Code rural, puisque ce dernier n'existe pas avant 1791. La multiplicité des lois et règlements qui organisent tout au long de la période considérée l'usage de ces propriétés (ordonnance des eaux et forêts de 1669 ; règlements municipaux⁴ ; décrets du 4 au 11 août 1789 qui abolissent les privilèges de chasse et de garenne ; décret du 28 avril 1790 qui garantit la liberté de chasse et fixe les règles de police de la chasse ; décret sur l'organisation d'une nouvelle administration forestière du 15 septembre 1791 ; décret du 28 septembre 1791 concernant la police rurale ; décret du 6 juillet 1793 qui supprime le droit exclusif de pêche des seigneurs etc.⁵) rend également difficilement opérante des notions plus précises, dont l'acception a souvent évolué depuis et qui restent donc aujourd'hui à la lecture entourées d'un certain flou sémantique. L'ordonnance de 1669 parle ainsi indifféremment de « contraventions » ou de « délits »⁶, tout comme le décret sur l'organisation d'une nouvelle administration forestière en 1791⁷ ; le décret sur la « police rurale » promulgué la même année détermine les divers « délits ruraux »⁸ etc.

¹ C'est la définition qu'en donne la neuvième et actuelle édition en ligne du dictionnaire de l'Académie française. Cf. COLLECTIF, *Dictionnaire de l'Académie Française* dans *academia.atilf.fr*, entrée « Civil-ile » ; consulté le 6 octobre 2019 [URL : <https://academie.atilf.fr/9/consulter/civil?page=1>].

² *Ibid.*, entrée « Pénal –ale » [URL : <https://academie.atilf.fr/9/consulter/p%C3%A9nal?page=1>].

³ *Ibid.*, entrée « Infraction » [URL : <https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9I1232>].

⁴ Des règlements municipaux sont attestés pour toutes les communautés du sud du Freinet, La Môle exceptée, puisque cela est systématiquement rappelé lors de chaque dénonciation.

⁵ Pour une liste exhaustive des textes réglementaires et législatifs en rapport avec ces infractions qui ont cours entre 1773 et 1803, et qui sont présentés *in extenso*, cf. GUICHARD Auguste Charles, *Manuel de la police rurale et forestière, de la chasse et de la pêche*, Paris, Pichard, 1829, p. 345-408.

⁶ *Ibid.*, p. 347 et 357.

⁷ *Ibid.*, p. 375.

⁸ *Ibid.*, p. 376 et 390.

Les limites entre le droit civil et le droit pénal sont également fluctuantes. Ainsi, la loi du 16 août 1790 affirme que le juge « *connaîtra sans appel, jusqu'à la concurrence de 50 francs, et à la charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter : 1° des actions pour les dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes. 2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année, des entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosage des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires*¹. » Ce faisant, il semble d'abord que ces dommages « *ne seraient susceptibles de donner lieu qu'à une simple action civile devant la justice de paix, en réparation ou indemnité du tort causé à la partie lésée*² ». Or la loi du 28 septembre 1791 conduit à une pénalisation de ce type de contentieux, désormais considéré comme un délit rural : « *Art. Ier : la police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes champêtres et de la gendarmerie nationale. II. Tous les délits ci-après mentionnés sont, suivant leur nature, de la compétence du juge de paix ou de la municipalité du lieu où ils auront été commis*³. » Ils sont alors jugés, selon leur gravité, par la police municipale (municipalité) ou le tribunal de police correctionnelle (justice de paix)⁴.

Au final, l'importance numérique des infractions rurales et la production législative relativement dense qu'elle suscite tout au long de la période considérée ont conduit à sa différenciation des autres infractions. Le territoire étudié, majoritairement rural, se prêtait évidemment plus qu'un territoire essentiellement urbain à ce distinguo. Les affaires civiles ont elles aussi été subdivisées en deux grands types, mais selon un schéma plus classique : les affaires en matière gracieuse d'un côté, et les contentieux civils de l'autre. Tout au long de ce long et fastidieux travail de classification, les mêmes critères ont été conservés afin de permettre une analyse fine des évolutions de la litigiosité : les affaires d'injures, y compris les quelques cas traités au civil, ont été systématiquement intégrées dans les infractions ordinaires ; les cas d'usurpations de terre, assez fréquentes, ont toujours été recensées dans les infractions rurales, y compris lors de rares procès jugés au civil etc. En somme, la grille d'analyse élaborée devait se détacher, autant que faire se peut, des contingences juridiques propres à la période.

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 106.

² GUICHARD Auguste Charles, *Manuel de la police rurale et forestière...*, op. cit., p. 5.

³ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XXXI, 1888, 28 septembre 1791, p. 434.

⁴ *Ibid.*

La définition de l'affaire judiciaire et l'élaboration d'une grille d'analyse sont des préalables indispensables à toute approche diachronique de la litigiosité. Mais il manque un dernier élément, et non des moindres : le territoire qui servira de base à l'étude. Or il a été vu précédemment que les juridictions d'Ancien Régime ne correspondent pas à celles des justices de paix, à l'exception de la justice de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez pendant une courte période (de la mise en place du tribunal en février 1791 à la suppression de l'amirauté en mars 1792). L'organisation juridictionnelle ayant été complètement refondue, il ne restait donc que la communauté, appelée commune dès 1790, comme seule circonscription de base dont les limites restent inchangées tout au long de la période considérée.

Le lieu de résidence du défendeur a été retenu pour les contentieux civils, suivant la règle *actor sequitur forum rei* [littéralement, « celui qui plaide une affaire suit le for du défendeur »] appliquée de nos jours : « *La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur*¹. » Est ainsi reprise une règle de base du droit civil, qui est également celle de l'époque étudiée : « *Dans les causes purement personnelles, le demandeur est obligé d'intenter son action par devant le juge du défendeur, c'est-à-dire par devant le juge du lieu où son domicile ordinaire est établi [...]*². »

Concernant les affaires en matière gracieuse, le terme de défendeur n'est intrinsèquement plus approprié puisque la juridiction contentieuse se définit justement par une absence de litige. Dans les actes relatifs à la protection des personnes, le choix a été fait de considérer le lieu de résidence de la personne au premier chef intéressée, qu'elle soit elle-même à l'origine de la sollicitation du tribunal, comme c'est généralement le cas, ou non. Dans le cas d'une nomination de tuteur, de curateur ou d'une assemblée de parents, le lieu de résidence du pupille ou de la personne mineure a ainsi été retenu. Dans celui d'une exposition d'enfant, il s'agit du lieu de découverte du nourrisson. Dans les actes relatifs à la protection du patrimoine, le lieu où sont situés les biens que la justice entend protéger prévaut. Une affaire d'apposition ou de levée de scellés est ainsi intégrée dans les actes de la juridiction gracieuse de la commune où le juge appose ou défait les bandes portant le cachet de la juridiction. Dans cette logique, les affaires concernant l'échouement d'un navire sont classées dans celles de la commune où le naufrage s'est produit etc.

¹ Code de procédure civile, livre I^{er}, titre III, chapitre II, article 42, dans *legifrance.gouv.fr* ; consulté le 8 octobre 2019

[URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070716&idArticle=LEGIARTI000006410140&dateTexte=20191008>].

² FERRIERE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Compétence en matière civile », p. 325.

En ce qui concerne les affaires pénales, le lieu où est commise l'infraction a été retenu. Là encore, il s'agit d'une règle de base du fonctionnement judiciaire depuis des siècles : « *La règle générale est que tous crimes doivent être jugés et punis aux lieux où ils ont été commis*¹. » Le droit pénal actuel reprend pleinement cette règle, comme en ce qui concerne la répression des actes délictuels : « *Est compétent le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction*². » Dans cette logique de cohérence, cela vaut également pour toutes les infractions rurales, y compris celles jugées au civil par des parties qui n'habitent pas toujours directement la commune (les cas rencontrés sont néanmoins extrêmement rares).

Ces préalables méthodologiques posés, il s'agit maintenant de mesurer l'impact qu'ont eu les changements d'organisation juridictionnelle sur la litigiosité, ce qui semble quasiment inédit dans les études historiques portant sur cette période.

2) Un changement de résidence du juge sans conséquence notable sur la litigiosité (1798)

Le 20 avril 1798 (1^{er} floréal an VI), Joseph Jean-François Tollon devient juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez³. Le tribunal se déplace donc de Cogolin à Gassin jusqu'en 1802 et la fusion des arrondissements. Les justiciables de Cogolin voient donc la justice locale s'éloigner (7 km séparent les deux hôtels de ville), tandis que ceux de Ramatuelle la voient au contraire se rapprocher (la distance à parcourir passe de 10 à 4 km). Quant à ceux de Gassin, ils accèdent désormais directement au juge de paix. Il est donc permis de s'interroger sur les éventuelles conséquences de ce changement d'organisation juridictionnelle sur la propension des justiciables à ester en justice dans ces trois communes. La Môle n'a cependant pas été retenue dans ce comparatif, le nombre d'affaires étant trop faible pour être vraiment significatif. L'activité contentieuse du tribunal (contentieux civils, infractions ordinaires, infractions rurales) est exclusivement observée, partant du principe que les affaires en matière gracieuse sont généralement contraintes. Une approche par trimestre et non par année doit enfin permettre d'affiner les résultats.

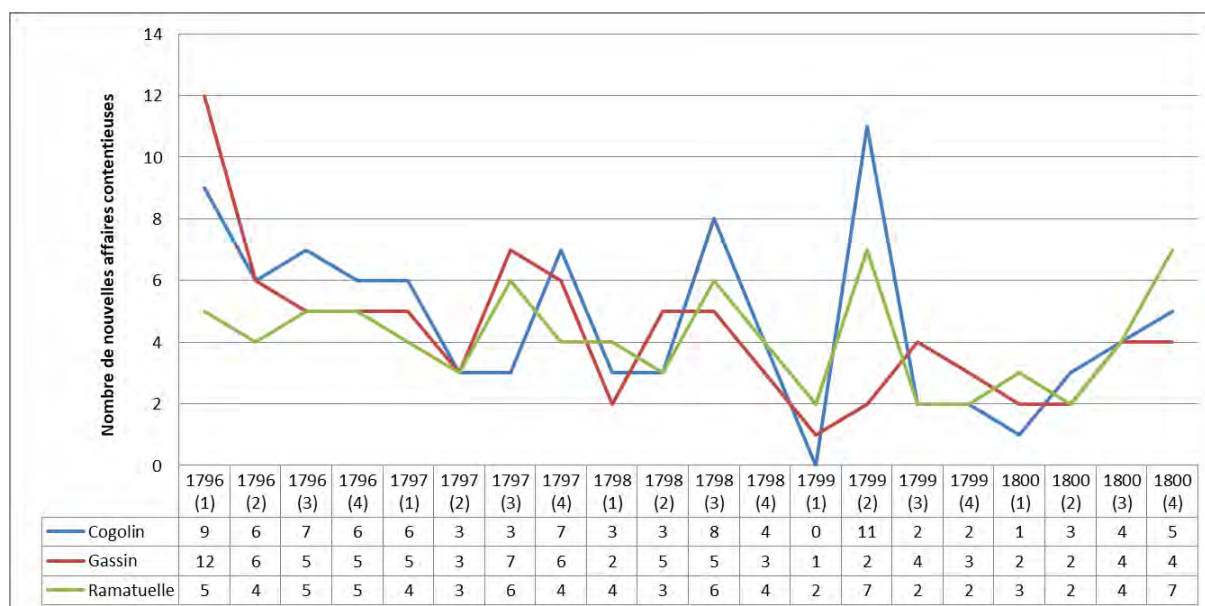
¹ *Ibid.*, entrée « Compétence en matière criminelle », p. 326.

² Code de procédure pénale, partie législative, livre II, titre II, chapitre I^{er}, section 1 dans *legifrance.gouv.fr* ; consulté le 8 octobre 2019

[URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006182901&cidTexte=LEGI TEXT000006071154>].

³ ADV, 2 L 1545, justice de paix du canton de Saint-Tropez [2nd arrondissement], procès-verbal d'élection du juge de paix, 20 avril 1798 (1^{er} floréal an VI).

Graphique 3. Nombre trimestriel de nouvelles affaires contentieuses instruites par la justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez à Cogolin, Gassin et Ramatuelle (1796-1800)



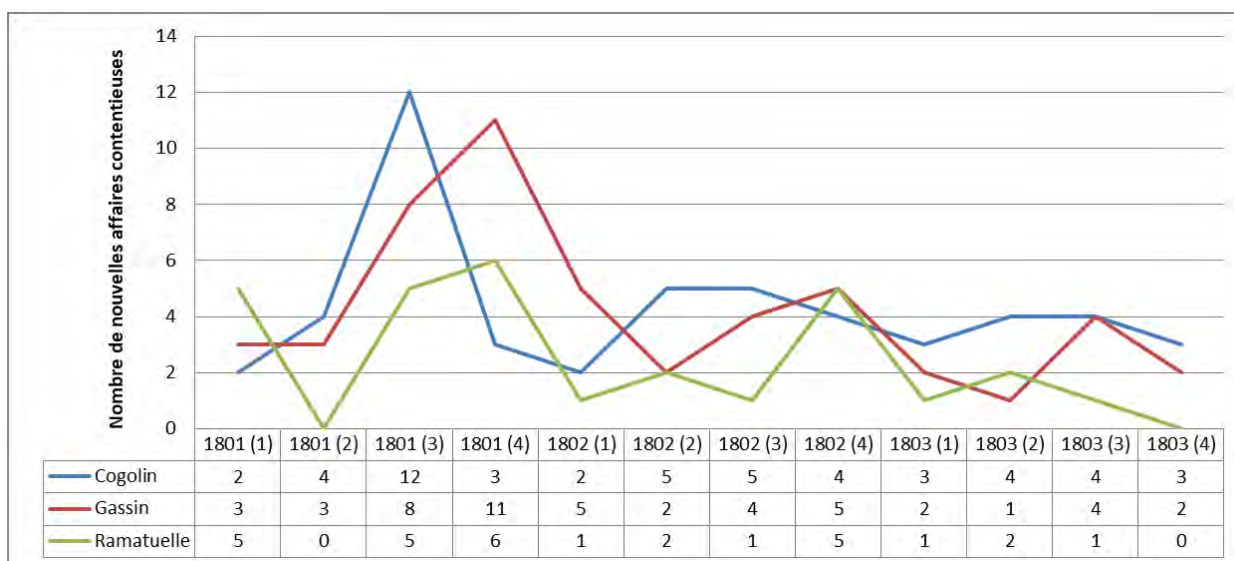
Les résultats de cette étude ne montrent aucun changement significatif. Quelques pics d'activité sont recensés simultanément dans les trois communes, dont un qui intervient justement après le changement de résidence du juge (3^{ème} trimestre de l'année 1798). Mais toutes les communes sont concernées, et notamment Cogolin qui vient pourtant de voir la justice de paix quitter le bourg. De même, le nombre de nouvelles affaires instruites tend à baisser à Gassin dans les trimestres qui suivent l'élection de Tollon, alors même que le juge de paix est désormais accessible immédiatement.

Au vu des archives existantes, il est donc possible d'affirmer que le changement de résidence du juge de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en 1798 n'a aucune incidence notable sur la litigiosité. Sans doute les nouvelles distances à parcourir pour accéder au juge, qui restent mesurées, n'ont pas franchi un palier qui constituerait un véritable frein à l'accès à la justice. En ce sens, la suppression des arrondissements, qui entraîne de fait un plus sensible éloignement de la justice, a peut-être des conséquences plus significatives sur la propension des justiciables à ester en justice.

3) Une baisse relative de la litigiosité après la suppression des arrondissements (1802)

La prise de fonction du juge de paix Meyrier le 25 février 1802 (6 ventôse an X) entérine la création d'une seule et unique juridiction dans le canton de Saint-Tropez. Tous les justiciables des communes composant auparavant le second arrondissement voient donc la justice locale s'éloigner, dans des proportions précédemment précisées. Les plus affectés sont à l'évidence les Molois, le château de l'ancien seigneur se retrouvant à 16 kilomètres de l'hôtel de ville de Saint-Tropez. Comme précédemment toutefois, La Môle n'a pas été retenue dans ce comparatif, le nombre d'affaires restant trop faible pour être véritablement significatif. Les données récoltées interrogent néanmoins : quatre affaires contentieuses sont instruites en 1801, trois en 1802 et une seulement en 1803.

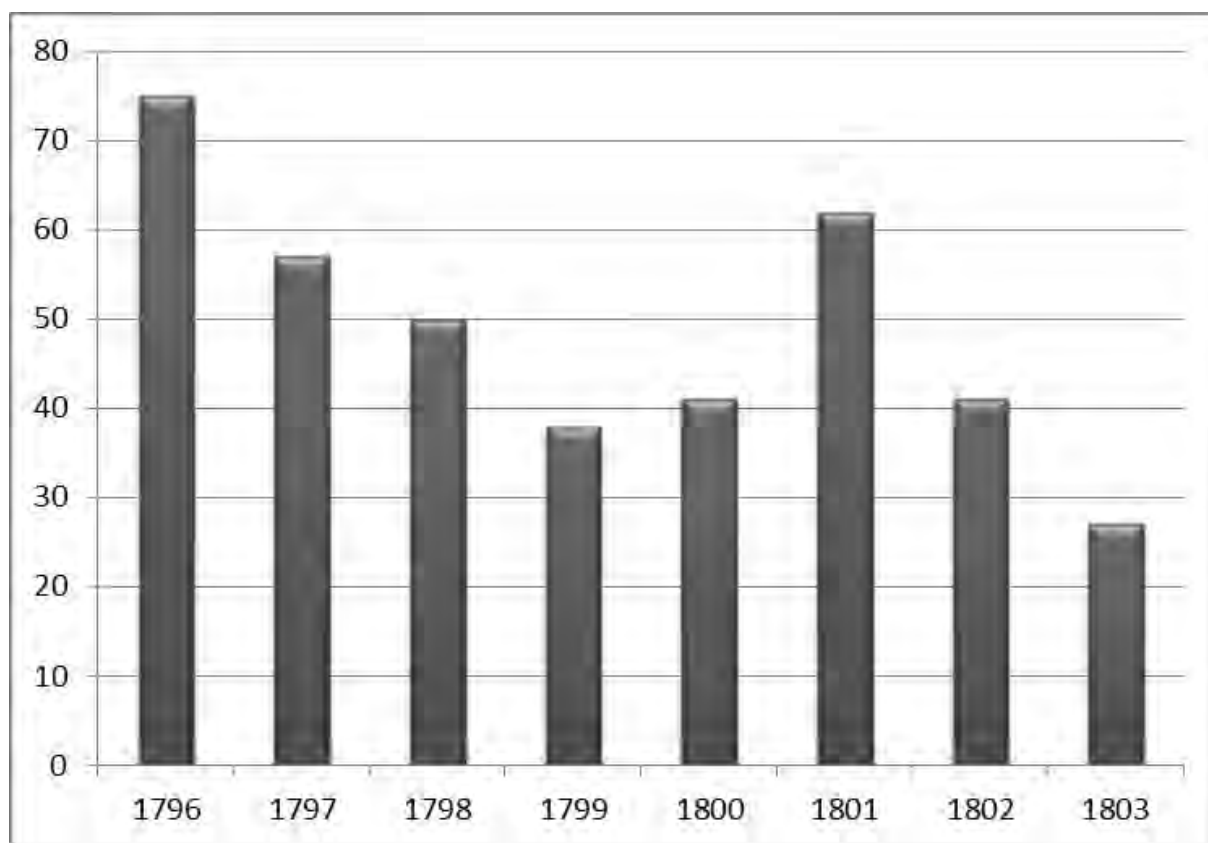
Graphique 4. Nombre trimestriel de nouvelles affaires contentieuses instruites par les justices de paix du canton de Saint-Tropez à Cogolin, Gassin et Ramatuelle (1801-1803)



Le graphique ci-dessus montre qu'un dernier pic d'activité simultané intervient au cours du second semestre de l'année 1801. Mais à partir de l'année 1802, aucune hausse épisodique de l'activité des trois juridictions n'est enregistrée, alors qu'elle avait une fréquence rigoureusement annuelle depuis 1796. Le nombre de nouvelles affaires contentieuses instruites ne dépasse ainsi jamais cinq par trimestre pendant deux années consécutives (1802-1803), toutes juridictions confondues, ce qui est inédit au cours de cette période de huit années. Le graphique de la page suivante montre d'ailleurs que le nombre total

d'affaires contentieuses instruites par ces trois juridictions atteint en 1803 un étiage particulièrement marqué (27 affaires).

Graphique 5. Nombre annuel de nouvelles affaires contentieuses instruites par les justices de paix du canton de Saint-Tropez à Cogolin, Gassin et Ramatuelle (1796-1803)



À l'évidence, la nouvelle organisation juridictionnelle issue de la loi du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an IX) a entraîné, au moins dans l'immédiat, une baisse globale de la litigiosité dans les communes périphériques de Saint-Tropez. Il est probable qu'un plafond soit alors atteint, quelques justiciables renonçant à faire valoir leurs droits en justice lorsque le contentieux est minime, pour ne pas avoir à supporter les contraintes d'un déplacement long et malaisé, et surtout coûteux (au moins une journée de travail perdue). Cette baisse n'est toutefois que relative, les actions en justice ne s'effondrant pas véritablement. Au vu du cas tropézien, les consuls de la République semblent donc avoir en partie gagné leur pari de maintenir un équilibre subtil entre préoccupations économiques (refonte de la carte juridictionnelle dans un souci d'économie d'échelle) et considérations sociales (maintien d'une certaine proximité géographique entre la plupart des justiciables et leur justice de paix).

À la question de savoir si la nouvelle organisation judiciaire conduit réellement à un éloignement géographique de la justice, la réponse est affirmative. Modèle de proximité hérité du système féodal, la justice bannerette s'était greffée à des seigneuries qui correspondaient, à la fin de l'Ancien Régime et dans le sud du Freinet, peu ou prou, aux communautés. Les juridictions étaient donc d'assez faible étendue et l'accès au tribunal était d'autant plus aisé. La loi du 16 août 1790 introduit une rupture nette, amenant une nouvelle organisation juridictionnelle caractérisée par un nombre de tribunaux considérablement diminué et des détours judiciaires par conséquent sensiblement agrandis. La suppression des arrondissements au début du XIX^e siècle ne fait qu'accentuer l'éloignement géographique de la justice de proximité pour une partie des justiciables. Il convient toutefois de le relativiser, près des deux tiers des habitants du canton, massés dans la cité portuaire, conservant ici un accès presque immédiat à la justice.

L'exemple du sud du Freinet montre ainsi qu'il existe un lien univoque entre la proximité spatiale de la justice et la litigiosité : avoir la justice à proximité immédiate offre un confort indéniable aux justiciables désirant soumettre leur contentieux au juge, mais n'entraîne pas véritablement une hausse des actions en justice ; en revanche, une distance trop grande avec le temple de Thémis, selon l'expression consacrée, constitue visiblement, dans une certaine mesure, un frein à l'accessibilité de la justice. En somme, si l'offre ne fait pas la demande, la demande reste sensible à l'offre.

Au-delà de ces considérations spatiales, la question d'une meilleure accessibilité de la justice dans le temps avait également été soulevée. Entre 1773 et 1803, deux modèles de justice de proximité se succèdent, avec leurs caractéristiques propres. Le dénominateur commun entre justices seigneuriales et justices de paix est qu'elles restent toutes deux promptes à réagir dès qu'elles sont sollicitées. La fréquence des audiences semble ainsi s'adapter au volume des affaires soumis à la justice, selon des modalités propres à chaque juridiction et à chaque magistrat. Plus encore que les aspects organisationnels, le facteur humain semble déterminant : le justiciable désireux d'ester en justice peut aisément aller à la rencontre des gens de justice, quelle que soit l'époque considérée. La Révolution française n'a en ce sens pas fondamentalement changé la donne, l'accessibilité de la justice étant préservée.

L'historien du droit Guillaume Métairie appelle néanmoins à « *raisonner en termes de proximités multiples*¹ ». Si l'élément spatial et, de façon subsidiaire, temporel, constitue un paramètre déterminant, d'autres critères de proximité peuvent s'y associer. Ainsi, la proximité

¹ MÉTAIRIE Guillaume, *La justice de proximité...*, op. cit., p. 10.

s'inscrit également dans une dimension à la fois sociale et culturelle puisqu'elle sous-tend une fréquentation plus marquée avec les gens de justice que dans les juridictions supérieures. Si les membres des cours souveraines se distinguent par leur niveau de fortune ou encore se parent d'attributs symboliques particulièrement ostensibles faisant d'eux, à l'instar des évêques, les acteurs majeurs de ce qui s'apparente à une « *liturgie de la justice*¹ », les officiers des juridictions seigneuriales, puis les juges de paix, n'apparaissent en ce sens que comme de modestes desservants d'une cure.

¹ FIGEAC Michel, LE MAO Caroline, « Les représentations de la magistrature sous l'Ancien Régime » dans *Annales du Midi*, tome 127 ; n°292, octobre-décembre 2015, p. 467.

CHAPITRE II

JUSTICIABLES ET

PROXIMITÉ SOCIO-CULTURELLE DE LA JUSTICE

Ce fut à l'âge de dix-sept ans qu'il s'embarqua pour aller courir les mers. Il est bon que je fasse remarquer ici qu'il n'a fait d'autres études que celles qui ne pouvoient faire de lui qu'un bon marin. Pendant dix ans, il mena cette vie aventureuse dans les quatre parties du monde. Bien d'événemens extraordinaires et miraculeux lui sont arrivés pendant cette période de tems. La mort l'a menacé plusieurs fois dans l'océan et dans la Méditerranée (sic) : il eu la peste aux Gerbis¹ ; à Saint-Domingue la fièvre jaune ; dans l'océan le scorbut, qui lui a enlevé toutes ses dents, et le choléra à Paris ; des ouragans affreux dans les mers des Antilles ; des tempêtes les plus violentes dans la Méditerranée ; des combats qu'il a soutenus lorsqu'il faisoit momentanément le métier de corsaire. Il a échappé à tous les dangers et à de plus grands encore lorsqu'il a été obligé de quitter cette carrière qu'il aimoit tant pour entrer dans la magistrature. Ce fut au commencement de la Révolution qu'il se trouva à Saint-Tropés, au moment où le peuple alloit procéder à l'élection du juge de paix du canton. Il ne vouloit pas de cette place, mais il ne put résister aux sollicitations de la population et de ses parens et, de marin, de corsaire qu'il étoit, il devint magistrat².

Ces aventures d'apparence romanesque appartiennent pourtant en réalité à un autre genre littéraire, l'autobiographie, et ce malgré l'emploi du pronom personnel « il ». Le narrateur et le personnage ici évoqué ne sont en effet qu'un seul et même individu, non fictif : Honoré Claude Antiboul, juge de paix de Saint-Tropez de 1792 à 1800/1801. Au crépuscule de sa vie, vers 1839, alors âgé de 78 ans³ et nanti d'un prestige social dont la signature, comte Honoré d'Antiboul, offre un contraste saisissant avec ses modestes débuts de carrière sur sa terre natale, le Tropicain entreprend la rédaction de ses mémoires biographiques. Sa destinée est littéralement extraordinaire, étant successivement marin et corsaire à travers le globe pendant près de quatorze ans (1778-1792), juge de paix à Saint-Tropez durant moins d'une

¹ Christian Zonza, maître de conférences en littérature française du XVII^e siècle, suggère qu'il s'agit de Djerba. Cf. ZONZA Christian, « Henri du Lisdam : la captivité au carrefour du roman et de la philosophie dans les premières années du XVII^e siècle » dans MOUREAU François (dir.), *Captifs en Méditerranée (XVI^e-XVIII^e siècles). Histoires, récits et légendes*, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, *Imago Mundi*, 2008, p. 233.

² ADV, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).

³ *Ibid.*

décennie (1792-1800/1801), magistrat de sûreté (juge d'instruction) dans l'arrondissement de Toulon¹ au moins jusqu'en 1810, avant de voir son poste supprimé et se retrouver grevé de dettes au point de solliciter l'aide du ministre de la justice², écrivain³, et enfin pouvant se prévaloir du titre de comte sous la monarchie de Juillet⁴.

Ce parcours de vie est pour le moins atypique, *a fortiori* pour quelqu'un qui embrasse une carrière dans une justice de proximité. Loin des excursions nationales voire internationales, l'immense majorité des gens de justice qui exerce une fonction dans les juridictions de ce territoire mène une vie bien plus modeste, dont l'horizon professionnel ou encore familial ne dépasse guère la communauté d'origine ainsi que les communautés avoisinantes. Leur immersion dans la société locale est donc pleine et entière : les gens de justice côtoient au quotidien les justiciables, avec qui ils constituent autant de réseaux de parentèle ou d'alliance.

Le cas d'Honoré Claude Antiboul, devenu juge par la légitimité démocratique, interroge néanmoins sur l'évolution de la relation entre le monde des gens de justice et les justiciables à la faveur de la remise à plat du système judiciaire dès 1790. Il s'agit donc ici de tenter de répondre à un double questionnement, dans une optique tant synchronique que diachronique : quels sont les liens de proximité sociale et culturelle qui structurent les relations entre gens de justice et justiciables ? D'autre part, dans quelle mesure et avec quelles limites la révolution du modèle de justice de proximité a-t-elle des incidences sur ces liens ?

Le niveau d'intégration des gens de justice dans les réseaux de notabilités locales, qu'ils soient politiques ou culturels, doit ainsi constituer le premier pôle d'observation. Les changements de modalités d'accès aux responsabilités communales dès 1790, de même que la modification en profondeur des traditionnels réseaux de sociabilité culturelle, posent en effet la question de la place des gens de justice dans ces multiples recompositions. L'immersion des gens de justice au sein des sociétés dont ils ont à traiter les différends pose inéluctablement, tout au long de la période considérée, la question récurrente de l'impartialité

¹ *Ibid.*

² Il adresse en ce sens en mai 1826 une lettre au garde des sceaux. Cf. sa lettre reproduite *in extenso* dans *Le Courrier français*, n° 243, 13 août 1826, p. 3-4.

³ Il a notamment publié une pétition à la Chambre des Pairs (1827, 31 p.) ainsi que deux nouvelles, *La sultane Caihicaiahia* (1828) et *Le Perroquet* (1835, 28 p.). Cf. QUÉRARD Joseph-Marie, *La littérature française contemporaine. XIX^e siècle*, Paris, Frères Daguin, 1842, p. 54. Il a également composé « un ouvrage unique en son genre, en vers et en prose, sous le titre de : *Voyages et aventures d'un jeune marin*. » Il rédigea enfin plusieurs mémoires sur la marine militaire qui lui ont valu « les éloges les plus flatteurs de la part de la Chambre des députés et des gratifications de la part du roi. » Cf. ADV, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).

⁴ ANTIBOUL Honoré Claude, *Le Perroquet*, Paris, 1834, page de couverture.

de la justice. Si l'idéal d'une Thémis aux yeux bandés s'impose probablement dans les représentations de tous, sa mise en œuvre paraît plus délicate pour des juges pleinement intégrés dans le corps des justiciables. Plus largement, les gens de justice apparaissent au carrefour des cultures juridique et populaire. Incarnations locales de la justice, ils bénéficient sous l'Ancien Régime d'un savoir juridique acquis de façon empirique ou sur les bancs de l'université, qui leur permet d'asseoir leur légitimité auprès des justiciables. Or, avec la démocratisation de l'accès aux fonctions judiciaires dès 1791, la pérennité de ce modèle est potentiellement remise en cause.

I- Des gens de justice pleinement intégrés dans les réseaux de notabilités locales

1) Une appartenance majoritaire au monde des notables

□ *Une démarche prosopographique*

Cette recherche a permis de mettre en évidence pas moins de 154 personnes exerçant une fonction judiciaire entre 1773 et 1803 dans les justices seigneuriales d'Ancien Régime puis les justices de paix du territoire qui forme, dès 1790, le canton de Saint-Tropez¹. Est ici entendu par « gens de justice » toutes les personnes qui jouent un rôle spécifique dans le cadre du traitement judiciaire d'une affaire : ceux qui jugent à proprement parler (juges seigneuriaux et lieutenants de juge dans les juridictions seigneuriales ; juges de paix et assesseurs dans les justices de paix), ceux qui exercent la fonction du ministère public dans les affaires civiles comme pénales (procureurs fiscaux), ceux qui ont la capacité de conseiller ou représenter les justiciables dans et en dehors des prétoires (procureurs et avocats postulants ou non, dont le nom apparaît au moins trois fois dans les procédures ; défenseurs officieux), ceux qui rédigent les actes et ont la charge de la conservation et du classement des archives (greffiers), et enfin ceux qui jouent notamment un rôle fondamental dans la transmission physique des pièces entre la justice de proximité et les justiciables (sergents ; huissiers). Dans cette optique, sont donc exclus tous les intermittents du système, c'est-à-dire ceux qui interviennent occasionnellement en amont, pendant ou en aval de l'instruction judiciaire d'une affaire, sans y participer directement. Il s'agit de ceux spécifiquement chargés de constater une infraction (gardes-chasse ; douaniers), de vérifier l'état de santé d'une personne (chirurgiens ; médecins), ou encore de surveiller les prisonniers (geôliers).

Il s'avère ainsi que l'immense majorité des gens de justice qui exercent des fonctions dans le sud de la vallée du Freinet y sont établis de façon certaine (93%). S'ajoutent, sous l'Ancien Régime uniquement, quelques procureurs et avocats des communautés voisines qui viennent occasionnellement exercer dans les juridictions seigneuriales de ce territoire : un est originaire de Sainte-Maxime, deux de La Garde-Freinet et six de Grimaud, capitale judiciaire du Freinet jusqu'en février 1791. Multiplicité des tribunaux oblige, les gens de justice se répartissent assez harmonieusement sur l'ensemble du territoire considéré, selon un schéma

¹ Cf. annexe 4, p. 702-723.

qui correspond *grosso modo* à l'importance démographique de chaque communauté/commune. Saint-Tropez accueille ainsi le plus gros contingent avec 64 personnes qui vivent dans son territoire (63 personnes, soit 41% des gens de justice recensés), suivi de Cogolin (38 personnes, soit 25%), Gassin et Ramatuelle (respectivement quinze personnes chacune, soit 10%), puis enfin La Môle (douze personnes, soit plus de 7%). Le lieu de résidence de deux personnes n'est enfin pas connu. Les autorités communales de la cité portuaire, dans un long plaidoyer rédigé en 1790 visant à l'ériger en chef-lieu de district, soulignent d'ailleurs la singularité de cette ville par rapport à toutes les communes voisines, qui justifierait selon elle l'installation d'un tribunal de district : « *On trouvera plus facilement dans cette ville le nombre suffisant des membres éclairés qui devront composer le district qu'on ne feroit dans tout le reste du golphe, puisqu'à Saint-Tropez, il y a au moins vingt gradués en droit, et que dans tout le reste du golphe il y en a cinq ou six, dont un à Sainte-Maxime, un à La Garde, deux ou trois à Cogolin et un à Ramatuelle*¹. »

Le statut social et/ou l'activité professionnelle de ceux qui sont amenés à devenir des gens de justice sont parfois précisés lors de leur entrée en fonction, par le biais de la nomination par le seigneur justicier (lettres de provision) ou l'élection dès 1791 (procès-verbal d'élection). Les données étaient toutefois assez parcellaires. Une recherche systématique engagée notamment dans les milliers de procès étudiés a ainsi permis de compléter nombre de manques. Le statut social et/ou l'activité professionnelle de 124 personnes ont ainsi pu être déterminés avec certitude. Il apparaît que sur les trois décennies étudiées, 68% des gens de justice appartiennent aux catégories supérieures de la société², au monde des notables, contre 32% aux catégories moyennes et inférieures³. Plus des deux tiers des gens de justice sont donc des notables. Est ici entendu par notable, d'après la définition qu'en fait l'historien André-Jean Tudesq⁴, une personne dont l'importance dans la société est reconnue par les autres, et dont le pouvoir s'appuie notamment sur un rôle politique, économique ou encore culturel prééminent.

Ces taux illustrent les importantes disparités sociales qui existent au sein même des gens de justice. Si tous les juges, lieutenants de juge, procureurs et avocats, ainsi que la

¹ AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1788-1790), conseil du 3 janvier 1790.

² Cela représente 84 personnes : 28 bourgeois (sans autre précision), quatorze notaires, quatorze négociants, neuf chirurgiens, six capitaines de navire, cinq avocats, quatre praticiens, deux hommes d'Église et deux architectes.

³ Cela représente 40 personnes : onze cultivateurs, cinq ménagers, quatre maçons, quatre tailleurs d'habits, deux tisserands, deux boulangers, deux marchands, deux bâtiers, deux maréchaux-ferrants, ainsi qu'un bouchonnier, menuisier, tonnelier, cordonnier et muletier.

⁴ TUDESQ André-Jean, « Le concept de "notable" et les différentes dimensions de l'étude des notables » dans *Cahiers de la Méditerranée*, n°46-47, 1993, p. 1-12.

plupart des greffiers, appartiennent sous l'Ancien Régime au monde des notables, il n'en est pas de même des sergents ainsi que des procureurs juridictionnels. Les données les concernant sont d'ailleurs assez peu nombreuses, puisque souvent il s'agit de la seule fonction judiciaire remplie, à l'inverse des autres officiers qui exercent souvent simultanément ou successivement une ou plusieurs fonctions dans un ou plusieurs sièges. Ainsi, sur les dix huissiers dont la profession d'origine est connue, quatre appartiennent au monde des notables mais six à des catégories sociales moyennes. L'origine sociale modeste est encore plus manifeste chez les procureurs fiscaux, où à peine deux sur huit parmi les cas renseignés peuvent prétendre appartenir aux catégories supérieures. Encore convient-il de souligner que Pierre Decuge et Elzéar Roubaud, respectivement ancien capitaine de navire marchand et négociant talonnier, exercent tous deux à la justice seigneuriale de Saint-Tropez. Or, il s'agit de la plus importante juridiction du Freinet en termes d'activité, qui confère donc aux officiers un certain prestige social. Dans une ville où le nombre de notables versant dans le droit ou à la tête d'une lucrative activité commerciale est particulièrement important, il n'est guère étonnant que le seigneur, ayant à sa disposition un large corpus de potentiels prétendants au poste, fasse le choix d'un notable pour représenter à la fois tant ses intérêts que ceux de la société¹.

La suppression définitive des justices seigneuriales en février 1791 et leur remplacement par des justices de paix a de notables incidences sur la composition sociale des gens de justice. Le nombre d'huissiers se réduit tout d'abord sensiblement et les procureurs fiscaux disparaissent purement et simplement. Or, ces deux groupes constituaient une composante majeure des catégories inférieures et moyennes faisant partie des gens de justice. D'autre part, la loi du 16 août 1790, si elle n'exige aucune capacité ni aptitude juridique des postulants aux fonctions de juge ou d'assesseur dans une justice de paix², ce qui n'est d'ailleurs pas toujours le cas dans les juridictions supérieures³, consacre la mainmise à peu près complète de la justice de proximité par les notables. Les assesseurs, personnes non

¹ Le procureur fiscal « est un officier établi dans les justices des seigneurs pour défendre et soutenir leurs droits et ceux du public ». Cf. FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Procureur fiscal », p. 417.

² La licence de droit ne devient obligatoire qu'en 1905 pour les recrutements des juges de paix à la sortie de l'université, alors qu'un examen professionnel n'est exigé pour les non-diplômés qu'à partir de 1918. Cf. GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2009, p. 283.

³ Dès 1790, à partir de l'échelon du district, il faut être âgé de trente ans accomplis, être gradué en droit et exercer une activité en lien avec la justice depuis au moins cinq ans pour pouvoir prétendre devenir juge. En 1792 toutefois, l'âge est abaissé à 25 ans et aucune formation ou expérience juridique n'est plus exigée, cette dernière condition étant toutefois rétablie en 1796. Cf. GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2014, p. 136.

rémunérées¹ qui forment de loin l'effectif le plus pléthorique des gens de justice dans les justices de paix jusqu'à leur suppression en 1802, doivent ainsi être explicitement choisis parmi les notables : « *Les mêmes électeurs nommeront, parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à faire les fonctions d'assesseurs du juge de paix*². » Or, dans ce système de suffrage censitaire, les citoyens actifs sont ceux qui paient des impôts équivalent à au moins trois jours de travail³, ce qui exclut de fait une partie des catégories moyennes et, *a fortiori*, les catégories inférieures.

Quant au juge de paix, la même loi précise qu'il ne peut « *être choisi que parmi les citoyens éligibles aux administrations de département et de district, et âgés de 30 ans accomplis, sans autre condition d'éligibilité*⁴ ». Cette première condition d'accès n'en est pas moins fondamentale, puisqu'elle réserve de fait la fonction de juge de paix aux notables assez fortunés, c'est-à-dire ceux qui paient des impôts équivalent à au moins dix jours de travail⁵. Finalement, seuls les greffiers peuvent potentiellement ne pas être des notables, puisqu'ils sont en 1791 nommés à la discrétion du juge de paix : « *Le secrétaire-greffier, que le juge de paix pourra commettre, prêtera serment devant lui et sera dispensé de tout cautionnement. Il sera de même inamovible*⁶. » Toutefois, dès l'organisation de la deuxième élection en décembre 1792, les greffiers sont désormais élus⁷. Dans les faits, moins de la moitié des neuf greffiers qui exercent dans les justices de paix du canton de Saint-Tropez entre 1791 et 1803 appartiennent à des catégories moyennes, les cinq autres appartenant au monde des notables : on compte parmi les premiers un maçon, un agriculteur et deux tailleurs d'habits. Il est vrai que la fonction même de greffier exige une bonne maîtrise de l'écriture, qui n'est pas l'apanage des catégories socio-culturelles les moins favorisées, loin s'en faut, beaucoup restant analphabètes⁸.

¹ ROUET Gilles, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999, p. 231.

² LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 1884, 16 juillet 1790, p. 106.

³ GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, op. cit., p. 283.

⁴ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 1884, 16 juillet 1790, p. 105.

⁵ GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, op. cit., p. 283.

⁶ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 1884, 16 juillet 1790, p. 108.

⁷ Bruno Broquier est ainsi le premier greffier élu par l'assemblée primaire du 1^{er} arrondissement du canton de Saint-Tropez le 2 décembre 1792, récoltant 111 voix sur 121 votants. Cf. ADV, 11 BP 1221, justice seigneuriale de Saint-Tropez [archives de la justice de paix du 1^{er} arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal d'élection du juge de paix, des assesseurs et du greffier, 2 décembre 1792.

⁸ En 1789, 63% des mariés en France ne savent pas signer selon l'historien Robert Muchembled. Cf. MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2001, p. 147-148.

Ainsi, après le pouvoir exclusif des seigneurs, délégué ou non à un procureur, dans le choix des gens de justice, c'est paradoxalement une plus grande démocratisation de l'accès aux fonctions judiciaires, avec le système électif dès 1791, qui entraîne une quasi fermeture des fonctions judiciaires aux personnes non issues de la bourgeoisie. Le choix d'un mode électif, le suffrage censitaire, l'explique en grande partie. Certes, la période 1792-1795 voit la mise en place d'un système électoral que l'historien Serge Aberdam considère comme élargi plutôt que véritablement universel¹, l'âge de la citoyenneté étant abaissé à 21 ans et les restrictions fiscales notamment supprimées². Toutefois, malgré cet élargissement du corps des citoyens actifs, la participation électorale est en baisse à Saint-Tropez, comme cela est d'ailleurs généralement constaté dans les divers processus électoraux pour l'ensemble du pays³.

L'assemblée primaire du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez réunit ainsi 209 citoyens actifs le 13 février 1791 pour élire le juge de paix et ses assesseurs⁴. Moins de deux ans plus tard, le 2 décembre 1792, seules 159 personnes participent à l'élection du nouveau juge de paix, des assesseurs et du greffier⁵. Au final, l'élargissement du corps électoral pendant ces trois années où la Convention nationale dirige la France n'a pas d'incidence significative dans le canton de Saint-Tropez sur la dynamique à l'œuvre dès 1791 : la recomposition sociale au sein du groupe des gens de justice se fait clairement à l'avantage des notables, qui monopolisent désormais la quasi totalité des fonctions dans les justices de paix.

Dans ce dernier quart du XVIII^e siècle, les gens de justice sont donc une composante majeure des catégories supérieures de la société. Mais dans une ville comme Saint-Tropez, qui regroupe à elle seule près des deux tiers des habitants du territoire étudié, on ne peut occulter l'importance de la médecine et surtout du négoce en lien avec la mer. Malgré la chute amorcée de ces activités dès 1789-1790 et accélérée après 1793 à la faveur notamment du contexte géopolitique international⁶, les capitaines de navire marchand ou encore les bourgeois qui ont acquis des parts de propriété d'un navire indivis, appelées quirats, sont

¹ ABERDAM Serge, « L'élargissement du droit de vote entre 1792 et 1795 au travers du dénombrement du comité de division et des votes populaires sur les constitutions de 1793 et 1795 » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°327, janvier-mars 2002, p. 108.

² EDELSTEIN Melvin, « Citoyenneté, élections, démocratie et Révolution : les fondements de la France contemporaine » dans *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française* [revue en ligne], n° 9, 2015, p. 2 dans [journals.openedition.org](https://journals.openedition.org/irf/1388) ; consulté le 17 avril 2020 [URL : <https://journals.openedition.org/irf/1388>].

³ GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison*, Paris, EHESS, 1993, p. 233.

⁴ ADV, 11 BP 1221, Justice seigneuriale de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], procès-verbal d'élection du juge de paix et des assesseurs, 13 février 1791.

⁵ *Ibid.*, procès-verbal d'élection du juge de paix, des assesseurs et du greffier, 2 décembre 1792.

⁶ BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer. Saint-Tropez...*, *op. cit.*, p. 128.

également une composante essentielle des élites sociales du sud du Freinet. Bien plus qu'une simple coexistence, robe, négoce et médecine semblent intimement liés pour former de véritables réseaux de parentèle et d'alliance, où l'ancien marin peut devenir juge et l'assesseur avoir sillonné les mers dans le cadre d'un commerce lointain (caravane) ou d'échanges de proximité (cabotage).

❑ ***Des liens étroits entre robe, négoce et médecine dans les réseaux de parentèle. Exemple de la fratrie Antiboul***

L'homogamie, soit le fait de rechercher un conjoint dans le groupe social auquel on appartient, est une donnée importante de la constitution des familles de la France d'Ancien Régime. Des pratiques relevant même de l'endogamie familiale (recherche d'un conjoint au sein de la famille) ont parfois été mises en évidence¹. Comme le souligne l'historien Stéphane Minvielle, à l'aune de la lecture de nombreux journaux intimes, « *l'établissement matrimonial apparaît moins comme une aventure individuelle que comme un projet collectif*² ». Entre aspirations personnelles et attentes familiales : dans toutes les catégories sociales, le choix du conjoint dépasse souvent le simple consentement d'un homme et d'une femme. La législation impose d'ailleurs le consentement parental pour tous les mineurs désireux de se marier³. La majorité, soit 25 ans, ne signifie pas pour autant l'affranchissement total de la tutelle des géniteurs. En cas d'opposition des parents, le prétendant au mariage doit leur adresser trois actes respectueux avant, éventuellement, de passer outre leur avis⁴. Les réformes du début de la Révolution conduisent à une plus grande émancipation de ceux qui veulent découvrir les joies de l'hyménée : la majorité matrimoniale est alors fixée à 21 ans pour les deux sexes⁵. En cas d'union plus précoce, le consentement parental reste nécessaire pour les garçons entre 15 et 20 ans et entre 13 et 20 ans pour les filles⁶.

Vers le milieu du règne de Louis XV, Charles Antoine Antiboul et Madeleine Aubert sont ainsi majeurs lorsqu'ils décident d'unir leurs destins le 11 juin 1743 en l'église paroissiale de Saint-Tropez, ayant respectivement 42 et 26 ans⁷. Leur union s'inscrit dans un

¹ MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2010, p. 188-194.

² *Ibid.*, p. 23.

³ *Ibid.*, p. 24.

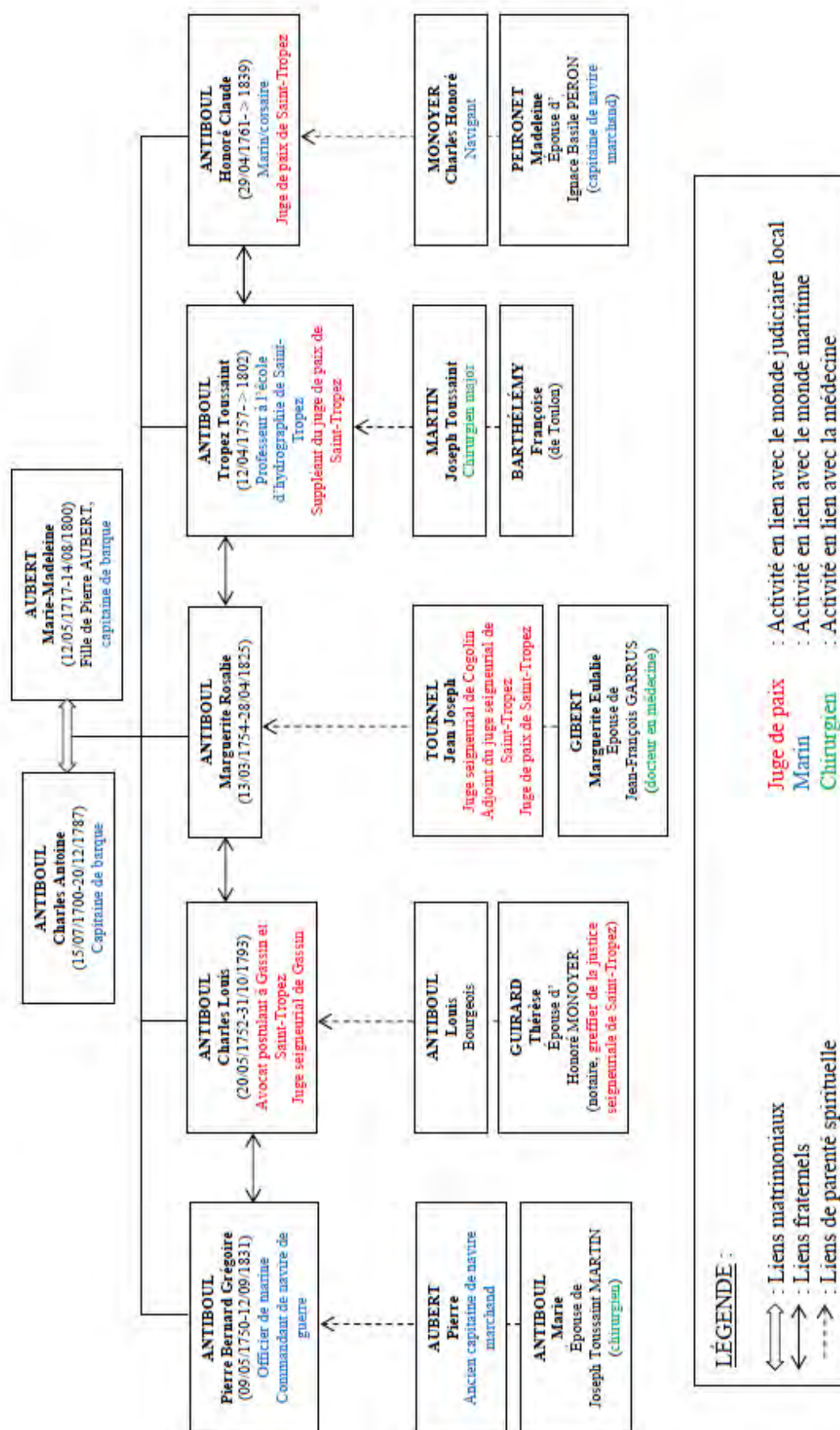
⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, p. 274.

⁶ *Ibid.*

⁷ ADV, 1 MIEC 781, registre paroissial de Saint-Tropez (1743-1748), 11 juin 1743, fol. 117 v°.

Graphique 6. La fratrie Antiboul, au confluent des réseaux de notabilités de Saint-Tropez



parfait conformisme social puisque les deux qui convolent en justes noces appartiennent exactement à la même catégorie socio-culturelle : le premier est capitaine de barque, tandis que la seconde est fille d'un capitane de barque¹. Il s'agit là d'un type de bâtiment de mer de capacité moyenne (moins de 100 tonneaux), courant à Saint-Tropez tout au long du XVIII^e siècle². Leur union marque l'alliance de deux familles de notables liées au commerce maritime. Le mariage est fécond : cinq naissances s'égrènent de 1750 à 1761. Avec une particularité inédite rencontrée au cours de la présente étude : sur les quatre garçons issus de cette union, pas moins de trois exercent une fonction dans les justices de proximité du sud du Freinet.

Si Tropez Toussaint n'occupe qu'une fonction subalterne (suppléant du juge de paix), son frère aîné Charles Louis est au contraire une figure intournable du paysage judiciaire du Freinet. Dernier juge seigneurial de Gassin en poste pendant plus d'une décennie (1779-1791), il est également avocat postulant dans les juridictions de Grimaud et de Saint-Tropez (justice seigneuriale et amirauté)³. Pour pouvoir se prévaloir d'un tel titre, Charles-Louis a nécessairement du faire le choix de ne pas suivre la trajectoire paternelle, et préférer la robe au compas. Tout avocat doit en effet être gradué en droit, et disposer à ce titre du baccalauréat ou de la licence⁴. Son frère cadet Honoré Claude ne peut s'enorgueillir d'un quelconque titre universitaire, ayant vogué à travers les mers et océans dès l'âge de 17 ans. Cela ne l'empêche pas de devenir, à son corps défendant selon son propre aveu, juge de paix de Saint-Tropez. Il est vrai que son score à l'élection du juge de paix est particulièrement flatteur, obtenant 147 voix sur 159 votants⁵.

Si l'arrivée du plus jeune fils Antiboul dans la magistrature est assez fortuite après une première longue et riche expérience dans la navigation hauturière, deux de ses frères aînés, dans la lignée paternelle, semblent consacrer leur vie entière à des activités en lien direct et étroit avec la mer. Les seuls renseignements obtenus sur Pierre Bernard Grégoire le sont par la plume du cadet : « *l'aîné, officier de marine, commandant un bâtiment de guerre du tems de la République, a défendu avec honneur et distinction le pavillon national*⁶ ». Quant à Tropez Toussaint, il est décrit par son cadet comme un « *savant médecin et profond mathématicien* »

¹ *Ibid.*

² BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer. Saint-Tropez..., op. cit.*, p. 201.

³ Cf. annexe 4, p. 703.

⁴ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique..., op. cit.*, tome I, entrée « Avocats », p. 140.

⁵ ADV, 11 BP 1221, justice seigneuriale de Saint-Tropez [archives municipales de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal d'élection du juge de paix, des assesseurs et du greffier, 2 décembre 1792.

⁶ ADV, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).

qui exerce la fonction de « *professeur depuis plus de trente ans de l'école d'hydrographie et de navigation à Saint-Tropez*¹ ». Des écoles publiques et gratuites de ce type sont en effet fondées dans plusieurs villes littorales, dont Saint-Tropez, par la loi du 21 juillet 1791, avec à la clé une intéressante rémunération pour les professeurs, fixée initialement entre 1500 et 2000 livres par an². Le but des « *écoles de mathématiques et d'hydrographie* » est précisé par le rapporteur du décret à l'origine de leur création : « *s'il était une profession à l'exercice de laquelle les connaissances mathématiques fussent nécessaires, c'était, sans doute, la construction et la manœuvre des vaisseaux. Ces sciences ont pour bases les principes des mathématiques et de la géométrie et les connaissances de l'astronomie [...]*³. »

Les frères Antiboul appartiennent en somme à l'élite socio-culturelle du Freinet, exerçant leurs compétences dans les domaines maritime et/ou judiciaire. L'étude des liens de parenté spirituelle (parrainage) permet de les replacer dans un véritable réseau de parentèle, où robe (un notaire et un juge), commerce maritime (deux capitaines de navire marchand et un « navigant ») et médecine (deux chirurgiens et un médecin) se mêlent inextricablement. Ces solidarités, tant familiales que professionnelles ou amicales, ne sont que la partie émergée d'un réseau de notabilités dans lequel la fratrie Antiboul est parfaitement insérée et dont les contours sont aujourd'hui presque impossibles à saisir, sauf à entreprendre une étude démographique complète de Saint-Tropez. Les archives judiciaires permettent toutefois de distinguer quelques bribes du vaste réseau de parentèle par alliance qui relie la famille Antiboul avec les autres grandes familles bourgeoises du Freinet, et au-delà.

Pierre Bernard Grégoire Antiboul participe ainsi à l'assemblée de parents et amis qui se tient le 28 février 1803 à Saint-Tropez sous l'égide du juge de paix Meyrier⁴. Il est en effet l'oncle au quatrième degré du pupille Joseph François Tournel. Les parents se réunissent pour nommer un nouveau tuteur à ce dernier. Sa mère, Marie-Louise Muraire, avait en effet été nommée tutrice de ses enfants par voie testamentaire. Or, l'une de ses filles est héritière de Thérèse Martin, veuve de Jean Joseph Tournel, premier juge de paix de Saint-Tropez et, accessoirement, ancien parrain de Margueritte Rosalie Antiboul, juge qui est décédé sans héritier direct⁵. Or Muraire est créancière de Thérèse Martin, « *ce qu'il peut se faire qu'elle ait*

¹ *Ibid.*

² Loi du 21 juillet 1791, titre I, article 5. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op.cit.*, tome XXVIII, 1887, 19 juillet 1791, p. 478.

³ *Ibid.*, p. 477 [intervention de Jean-Baptiste Nompère Champagny, député du Rhône-et-Loire].

⁴ ADV, 10 U 1087, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), procès-verbal de nomination de tuteur, 28 février 1803 (11 ventôse an XI).

⁵ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III- an VII), procès-verbal de non-conciliation, 21 décembre 1797 (1^{er} nivôse an VI).

des intérêts opposés à ceux de son fils, ce qui rend la nomination d'un protecteur nécessaire¹ ».

Au-delà de ces complexes relations familiales, cet épisode, ainsi que le contentieux qui naît quelques semaines plus tard au sujet de la succession de Thérèse Martin², révèle que la fratrie Antiboul est notamment parente par alliance avec nombre de familles de notables exerçant des fonctions dans les justices de proximité : Honoré Toussaint Germondy de Saint-Tropez (notaire et avocat postulant aux juridictions de Cogolin, Grimaud et à l'amirauté de Saint-Tropez ; juge seigneurial de Cogolin), son frère Jean-Claude Germondy de Gassin (notaire et procureur aux juridictions de Grimaud, Gassin et Saint-Tropez ; assesseur du juge de paix du second arrondissement), Marc-Antoine Germondy (chirurgien et procureur non postulant à la juridiction de Gassin ; assesseur du juge de paix du second arrondissement) ou encore Joseph Jean-François Tollon de Gassin (chirurgien et procureur postulant aux juridictions de Grimaud ; juge de paix du second arrondissement). Les frères et sœurs Antiboul sont également parents par alliance avec les Muraire de Draguignan, ville où est née Marie-Louise³. Or Joseph, le père de cette dernière appartient à la bourgeoisie de robe, étant procureur au siège de cette ville⁴. Le membre appelé plus tard à devenir le plus éminent de cette famille, Honoré Muraire, est d'ailleurs lui même l'avocat en titre de la communauté de Saint-Tropez dès 1782 « *pour avoir recours à ses lumières au besoin*⁵ », avant de se marier avec une Tropicienne deux ans plus tard⁶.

Ces quelques éléments épars d'un réseau tentaculaire montrent à l'évidence que, dans le cas présent, les gens de justice ne forment pas véritablement un groupe socio-professionnel à part. Le caractère rural de la plupart des communautés qui composent le territoire, et l'importance démographique relativement modeste de Saint-Tropez, ne permettent pas véritablement l'émergence d'un groupe capable de se singulariser du reste des notables par un jeu de stratégies matrimoniales en circuit presque fermé. Les gens de justice sont ici probablement à la fois trop peu nombreux et trop différenciés d'un point de vue tant social (Honoré Claude Antiboul fait partie en l'an IX des 615 personnes les plus imposées du département⁷) que culturel (seule une minorité a fréquenté les bancs de l'université de droit

¹ *Ibid.*

² ADV, 10 U 1087, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), procès-verbal de non-conciliation, 25 avril 1803 (5 floréal an XI).

³ ADV, 7 E 124/23, registre des décès de Saint-Tropez (1830-1838), 4 novembre 1832.

⁴ ADV, 7 E 53/17, registre paroissial de Draguignan (1758-1763), 5 avril 1760.

⁵ AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1782-1788), conseil du 17 novembre 1782.

⁶ Son épouse est Louise Élisabeth Michel du Bouchet. Cf. PAVLIDIS Laurent, *Une société de marins provençaux au XVIII^e siècle. Les Allard et les Trullet de Saint-Tropez*, Université de Provence, mémoire de maîtrise sous la direction de Daniel PANZAC, 1995, p. 110.

⁷ BERGERON Louis, CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Grands notables du Premier Empire*, tome 18 : Var, Paris, Éditions du CNRS, 1988, p. 187.

d'Aix) pour constituer un groupe homogène. Si homogamie il y a, elle doit donc être appréhendée plus largement à travers le réseau de notabilités dont les gens de justice ne sont qu'une composante, certes importante, en imbrication étroite avec le monde du commerce maritime et de la médecine. Des notables qui assoient également leur position sociale par une présence massive dans l'administration des territoires où ils vivent, avec toutefois quelques disparités suivant la période considérée.

2) Une intégration marquée et quasi ininterrompue aux réseaux de pouvoir local

□ *Sous l'Ancien Régime : une intégration continue (1773-1789)*

L'étude des registres de délibérations consulaires des communautés du sud du Freinet a permis, malgré quelques manques déjà évoqués, de pouvoir apprécier la place des gens de justice dans les réseaux de pouvoir local, à savoir notamment l'administration communale. Seules les personnes ayant exercé une fonction dans une justice de proximité entre 1773 et 1803 étant intégrées dans la présente approche prosopographique, il a paru nécessaire d'élargir l'aire chronologique de recherche à la période qui précède directement ces trois décennies. Nombre de personnes exercent en effet un rôle actif dans l'administration locale avant ou après leurs fonctions proprement judiciaires, mais bien plus rarement de façon simultanée. Ont ainsi été étudiées de façon exhaustive les délibérations des communautés dès 1750.

Avant même d'essayer d'appréhender leur importance dans l'administration directe de la communauté, il convient de souligner que, sur la forme, la présence et présidence du juge seigneurial ou de son lieutenant est théoriquement indispensable pour que se tiennent les assemblées de la communauté, et ce jusqu'au début de l'année 1790. Ainsi, le conseil de la communauté de Gassin du 19 mars 1786 est annulé en raison de l'absence de ces mêmes officiers¹. Dans un contexte de rapports de plus en plus délétères entre certains administrateurs locaux et les officiers seigneuriaux, dont il sera question dans la partie suivante, les premiers se justifient en précisant les modalités ordinaires de convocation aux conseils : « *Après quoy, on a été suivant l'usage chés le sieur Rataigne, greffier de la*

¹ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 19 mars 1786.

juridiction, à la maison duquel est le greffe, pour y prendre l'officier de justice à l'effet d'y faire autoriser le présent conseil et la délibération qui doit y être prise sur différentes affaires de ladite communauté [...]. Mais malgré le besoin pressant des pauvres qui le sollicite, les sieurs maire consuls et le présent conseil n'ont pu rien délibérer malgré toute leur bonne volonté, ny sur ledit règlement, ny sur les autres affaires concernant l'intérêt de la communauté, veu que ny monsieur le juge, ny le sieur lieutenant de juge, qui résident tous les deux à Saint-Tropés ne sont venus ny l'un ny l'autre pour autoriser le présent conseil, quoyque duement avertis par une lettre que le greffier de laditte communauté, de l'ordre des maire, consuls, leur écrivit et remit dimanche dernier au greffe de la juridiction et au greffier d'icelle¹. »

Divers palliatifs existent toutefois en cas d'absence du juge seigneurial ou de son lieutenant, mais exigent en amont de ne pas être pris au dépourvu : présidence d'un officier municipal² avec la permission préalable des officiers de justice³ ou du seigneur⁴, ou encore remplacement par une personne extérieure désignée par le parlement d'Aix sur des sujets qui concernent spécifiquement les contentieux entre la communauté et son seigneur⁵. Il ne faut pas oublier en effet que les officiers de justice sont nommés par le seigneur et peuvent être révoqués à tout moment sans justification⁶. Il existe donc un lien de subordination entre le

¹ *Ibid.*

² L'expression d' « officier municipal » est attestée sous l'Ancien Régime, comme le prouve le conseil du 29 juin 1787 à Saint-Tropez : « *Il leur a été signifié une requête présentée au parlement par les officiers au siège de l'admirauté de cette ville tendante à être maintenu dans le droit de préséance sur les officiers du seigneur et sur les officiers municipaux.* » Cf. AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1782-1788), conseil du 29 juin 1787, fol. 133 v°.

³ Tel est par exemple le cas à Cogolin lors du conseil de la communauté du 13 février 1780 : « *par devant maître Joseph Laurent Victor Imbert, avocat en la cour, maire et premier consul autorisant le présent conseil ensuite de l'agrément et de la permission qu'il a de messieurs les officiers de ce lieu.* » Cf. ADV, BB 13, archives communales de Cogolin, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 13 février 1780.

⁴ Le fait se produit par exemple à Gassin le 19 septembre 1773 : « *par devant et sous l'autorisation de maître Jean-François Garrus, docteur en médecine, maire et premier consul en absence du juge et vuigier ou lieutenant de juge de cedit lieu qui se trouvent occupés à autoriser les conseils de leur lieux, et sous la permission verbale que monsieur le comte de Castellane, seigneur de ce lieu, en a donné audit maître Garrus.* » Cf. AM Gassin, BB 28, registre des délibérations consulaires (1773-1779), conseil du 19 septembre 1773.

⁵ En 1789, alors que les tensions entre le seigneur Joseph Madelon de Cuers et la communauté s'exacerbent autour des cloaques du premier, les consuls adressent une requête au parlement « *comme les officiers du seigneur sont en quelque façon suspects pour autoriser le conseil où il sera question d'objets concernant le seigneur.* ». Les parlementaires aixois commettent alors Charles Louis Antiboul, juge de Gassin, « *pour autoriser les délibérations de la communauté de Cogolin relativement aux cloaques.* » Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), copie de l'enregistrement de la requête au parlement de la communauté de Cogolin (10 août 1789), et de la prestation de serment de Charles Louis Antiboul devant le juge d'appaux (14 août 1789).

⁶ Certains officiers de justice, notamment quelques sergents, gardes-chasse, procureurs fiscaux et procureurs, sont destitués par les seigneurs dans le sud du Freinet entre 1773 et 1791. Le dernier cas connu à la période considérée est celui de François Jaufret, procureur au siège de Cogolin, qui est révoqué le 30 octobre 1789 par le seigneur Joseph Madelon de Cuers en personne, « *pour des raisons à nous connues.* » Cf. ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin; mains de greffe (1756-1791), 30 octobre 1789.

seigneur justicier et les officiers qu'il nomme. Les intérêts du seigneur et des officiers de justice ne sont toutefois pas véritablement confondus. Un épisode de tension entre Louis Henri Cartier, lieutenant de juge de Gassin, et les consuls du lieu, en atteste.

L'officier du seigneur prend en effet l'initiative, le 2 avril 1786, de demander aux membres du conseil, dans le cadre d'une discussion sur le réaménagement intérieur de l'église, l'avis de chacun pour décider de ce qui doit être fait (procédure appelée « verbal d'opinion »). Honoré Toussaint Germondy, maire de Gassin, s'en offusque, affirmant « *que le droit de recueillir les suffrages et de dicter les opinions en délibéré leur appartient, attendu l'ordonnance cy-dessus qui y porte atteinte*¹. » L'officier du seigneur cède finalement, sans toutefois leur reconnaître ce droit sur le fond : « *Nous lieutenant de juge, déclarons être surpris de nous voir contester par le sieur maire et consuls le droit de recueillir les suffrages et dicter les opinions. Cependant, comme ledit sieur maire et consuls prétendent avoir de choses intéressantes et présentes à proposer et faire délibérer, pour l'intérêts de la communauté, sans préjudicier aux droits de la juridiction et à ceux de monsieur le comte de Castellane, il n'empêche que lesdits sieurs maire consuls agissent come il désirent de faire, sauf à monsieur le comte de Castellane d'agir pour les soutiens des droits de la juridiction [...]*². »

L'intervention de l'avocat tropézien Germondy en tant que maire de Gassin souligne, au-delà de cet épisode, le fait que l'élite sociale des gens de justice joue parfois un rôle important dans l'administration des communautés voisines. Les villages du sud du Freinet ont en effet parfois quelques difficultés à trouver chaque année de nouvelles personnes capables de remplir les fonctions de maire et premier consul notamment. Le « vivier » local n'y suffit pas toujours. Est entendu par cette notion de capacité d'une part le niveau d'alphabétisation, d'autre part le niveau de richesse. Chaque communauté possède son propre règlement concernant les élections, mais les conditions d'accès des responsabilités les plus importantes semblent généralement refuser l'accès aux analphabètes et à ceux qui ne payent pas suffisamment d'impôt.

Tel est par exemple le cas à Cogolin, où les conditions d'accès ont pu être clairement identifiées à l'époque étudiée. Les consuls du lieu rappellent ainsi en 1776 que « *par l'article deux du règlement de cette communauté du 26 juin 1661, il est dit qu'aucun ne pourra être élu en charge de 1^{er} consul qui ne scache lire et écrire et possédant bien en cedit lieu, au moins une livre et demi cadastrale, et le second consul une livre*³ ». À la fin de l'année 1770,

¹ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 2 avril 1786.

² *Ibid.*

³ ADV, BB 13, archives communales de Cogolin, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 2 octobre 1776.

Louis Daulioulles, qui sera amené dans les années suivantes à devenir greffier de la justice seigneuriale de Cogolin, se voit ainsi contraint de refuser la charge de maire et premier consul, « *attendu qu'il n'est point alivré suffisamment pour occuper cette charge*¹ ».

Certaines communautés ont donc été contraintes de modifier leur propre règlement concernant les élections des consuls pour pouvoir accueillir, le cas échéant, des administrateurs « forains » (étrangers). Tel est par exemple le cas de Gassin dès 1759, ce qui est par exemple rappelé par les consuls sortants lors de l'élection du 11 décembre 1774 : « *ils ont fait lecture du règlement de ladite communauté et de l'arrêt du 27 octobre mille sept cents cinquante neuf contenant modification de l'article 9^{ème} du susdit règlement portant permission, à déffaut de sujets capables sur le lieu, d'élire et nommer un maire, consul et des auditeurs forains*² ». Les auditeurs des comptes ont en effet un rôle important puisqu'il s'agit de s'assurer du bon emploi des deniers de la communauté et de rendre compte de leur gestion à l'issue de leur mandat d'un an. Ce faisant, les gens de justice du sud du Freinet, et particulièrement les deux tiers d'entre eux appartenant aux catégories supérieures de la société, voient leur poids renforcé dans l'administration des communautés d'habitants, et ce tout au long du règne de Louis XVI.

Il apparaît ainsi que certaines personnes appelées à pourvoir certains offices des justices seigneuriales (juges, lieutenants de juge, procureurs et greffiers notamment), ainsi que les avocats, exercent d'importantes fonctions politiques au sein de leur communauté, et parfois dans les communautés voisines³. On les retrouve notamment à la tête de ces mêmes communautés, au sein du conseil général, « *pièce maîtresse du système politique*⁴ ». Ils exercent notamment « *les fonctions pénibles du consulat*⁵ » qui, pour être effectivement contraignantes en matière de responsabilités, n'en sont pas moins recherchées. À la tête des officiers municipaux, se trouvent en effet deux (Cogolin, Gassin, La Môle, Ramatuelle) ou trois consuls (Saint-Tropez) qui ont le privilège de porter le chaperon. C'est ainsi revêtu de cet attribut symbolique de la charge de consul que le maire de Gassin se présente le 10 août 1781 devant la porte de la maison curiale lors d'une altercation avec le ministre du culte⁶. Or, les personnes qui exercent une fonction dans les justices seigneuriales du sud du Freinet entre

¹ *Ibid.*, conseil du 26 décembre 1770, fol. 669 v°.

² AM Gassin, BB 28, registre des délibérations consulaires (1773-1779), conseil du 11 décembre 1774, fol. 49 v°.

³ Cf. annexe 4, p. 702-723.

⁴ DERLANGE Michel, « En Provence au XVIII^e siècle : la représentation des habitants aux conseils généraux des communaux » dans *Annales du Midi*, n°116, janvier-mars 1974, p. 58.

⁵ AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1775-1782), conseil du 6 décembre 1778, fol. 631 r°.

⁶ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 3.

1773 et 1789 sont clairement surreprésentées pour occuper la charge de maire/premier consul au cours de la même période. S'ils ne représentant « que » 18% des maires de Saint-Tropez, ils sont majoritaires à Cogolin (59%). Leur présence est en revanche bien moins marquée dans les charges de second et troisième consul. Le tableau synoptique ci-dessous permet d'en apprécier l'importance, à l'exception de la communauté de La Môle, pour laquelle les données sont bien trop partielles.

Tableau 14. Fonctions politico-administratives dans les communautés d'habitants du sud du Freinet, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité de ce territoire entre 1773 et 1803 (1773-1789)

		Cogolin	Gassin	Ramatuelle	Saint-Tropez
Fonctions communes à toutes les communautés	Maire/1 ^{er} consul	10/17 (dont 1 forain) [1/an]	7/17 (dont 3 forains) [1/an]	7/17 (dont 3 forains) [1/an]	3/17 [1/an]
	2 nd consul	4/17 [1/an]	0/17 [1/an]	3/17 [1/an]	3/17 [1/an]
	Trésoriers/ auditeurs des comptes	15/34 [2/an]	10/34 (dont 10 forains) [2/an]	9/34 [2/an]	7/51 [1+2/an]
	Estimateurs	12/34 [2/an]	0/34 [2/an]	3/34 [2/an]	3/34 [2/an]
	Conseillers	0/119 [7/an]	9/85 (dont 5 forains) [5/an]	1/34 [2/an]	8/34 [4/an]
	Greffier	12/17 [1/an]	8/17 [1/an]	3/17 [1/an]	5/17 [1/an]
Fonctions particulières à certaines communautés	Recteurs/administrateurs/ trésoriers de l'hôpital	9/17 [1/an]			11/68 [4/an]
	3 ^{ème} consul				1/17 [1/an]
	Intendant de police	3/34 [2/an]			9/34 [2/an]
	Intendant de santé				9/68 [4/an]
	Syndic des forains		6/11 (dont 6 forains) [1/an ; de 1779 à 1789]		

Les gens de justice investissent également de façon différenciée suivant les territoires les autres fonctions municipales. L'historien Michel Derlange souligne d'ailleurs le fait qu'il s'agit là d'une constante en Provence: « *Partout, les bourgeois et leurs assimilés, gens de robe et gros marchands, peuplent les conseils*¹. » Nombre d'entre eux se retrouvent ainsi de façon occasionnelle ou alternée auditeur des comptes (chargé de la gestion financière), estimateur (chargé de l'estimation des coûts et délais d'un projet), greffier (chargé de l'écriture des actes de la communauté et responsable des archives) ou tout simplement

¹ DERLANGE Michel, « En Provence au XVIII^e siècle : la représentation des habitants aux conseils généraux des communaux » dans *Annales du Midi*, op. cit., p. 55.

conseillers. Ces derniers, également élus à l'instar des autres administrateurs auxquels ils peuvent être assimilés¹, participent également à la prise de décision. Ces diverses fonctions sont communes à l'ensemble des communautés du sud du Freinet.

D'autres fonctions sont en revanche propres à certaines. Les communautés qui abritent un bureau de police (Cogolin, Saint-Tropez) nomment ainsi chacune deux nouveaux intendants de police. Ces deux communautés, les plus peuplées du sud du Freinet, abritent également un hôpital pour lequel elles nomment un ou plusieurs administrateurs. Enfin, l'intense activité portuaire de Saint-Tropez, qui s'étend jusqu'au bassin méditerranéen oriental, impose la présence d'un bureau de santé pour prévenir la propagation d'éventuelles épidémies, et notamment de la peste. L'usage de la quarantaine est ainsi de règle pour les quelques embarcations arrivant du Levant qui ne l'auraient pas déjà effectué à Marseille, Toulon ou encore à Malte, Gênes ou Livourne², dans le cadre du trafic maritime ordinaire au long cours, ou qui abordent au port de façon impromptue³. À noter qu'il existe également un préposé à la santé à la rade de Cavalaire située à Gassin. Toutefois, ce dernier n'est pas nommé par la communauté mais par le seigneur, qui confie cette tâche au fermier de ce quarten⁴. Les Gassinois mettent enfin en place dès 1779 un syndic des forains, destiné à représenter lors des conseils ordinaires la voix des nombreux propriétaires fonciers extérieurs à la communauté, et notamment tropéziens⁵. Les gens de justice investissent de façon différenciée ces différentes charges. Toutes sont néanmoins occupées en partie au cours de la période considérée par des personnes amenées à exercer une fonction dans les justices seigneuriales du sud du Freinet.

Le relevé systématique des responsabilités assumées par ces hommes, remises en ordre chronologique, montre d'ailleurs que l'obtention de lettres de provision de juge ou de lieutenant de juge marque parfois l'aboutissement d'une forme officieuse de *cursus honorum* où les responsabilités communales font figure de passage obligé. Le cas du Cogolinois

¹ DERLANGE Michel, « En Provence au XVIII^e siècle : la représentation des habitants aux conseils généraux des communaux » dans *Annales du Midi*, *op. cit.*, p. 61.

² BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer...*, *op. cit.*, p. 388-389.

³ Le 2 octobre 1775, quatre mousses ayant déserté arrivent à Saint-Tropez en provenance de Livourne dans la péninsule italienne. Ils sont alors mis en quarantaine et nourris aux frais de la communauté. Cf. AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1775-1782), conseil du 30 avril 1776, fol. 541 v^o.

⁴ « *Considérant que, si avant la Révolution, des préposés à la santé aux susdit ports et rades de Cavalaire était ordinairement faite par le si-devant seigneur de Gassin en faveur de ces fermiers, s'était un droit exeupé aux municipalités d'alors.* » Cf. AM Gassin, 1 D 19, registre des délibérations communales (1797-1800), conseil du 25 novembre 1800 (4 frimaire an IX).

⁵ En 1763, 33% des personnes taillables de Gassin sont des Tropéziens. Cf. ROMAGNAN Bernard, « Gestion de la mouture du blé dans une communauté de la Provence orientale à l'époque moderne : Saint-Tropez (fin XV^e-début XIX^e) », dans *Cahiers d'histoire des techniques*, Publications de l'Université de Provence, 2002, p. 203-204.

Laurent Joseph Victor Imbert en est une parfaite illustration. De 1770 à 1772, il exerce une première fois la charge de greffier de la communauté de Cogolin, avant d'être immatriculé dans la foulée avocat postulant au siège d'appaux de Grimaud, de façon certaine dès 1773. Il devient l'année suivante juge seigneurial de La Môle puis assume en même temps quatre mandats de maire de Cogolin (1776 ; 1780 ; 1784 ; 1789). Le 9 mars 1789, il accède finalement à la fonction de juge d'appaux de Grimaud, plus haute fonction judiciaire du Freinet après celle de lieutenant général de l'amirauté de Saint-Tropez. Imbert assiste donc, nanti de ces importantes responsabilités, à la recomposition des administrations municipales à la faveur des élections de février 1790.

❑ *Sous la Révolution et le Consulat : une intégration variable (1790-1803)*

Son décès prématuré, à tout juste quarante ans¹, à peine deux mois plus tard, l'empêche toutefois d'assister à la fermeture définitive de la justice d'appaux en février 1791, ainsi que de connaître les élections municipales organisées en novembre et décembre de la même année (avec un mandat qui court jusqu'en décembre 1792). La mise en place d'un suffrage censitaire, bien qu'élargi par rapport à la désignation des députés aux États généraux de 1789², est alors structurellement favorable aux catégories sociales supérieures. Or les gens de justice sont une composante importante de ces réseaux de notabilités. À noter toutefois la particularité de la commune de La Môle, pour des raisons qui n'ont pu être véritablement déterminées³, qui conserve le même conseil de 1789 à novembre 1791, date à laquelle les premières élections municipales sont véritablement mises en œuvre. Seule a donc été prise en compte la composition du conseil municipal à compter de cette date. De même, les archives municipales de Saint-Tropez ont disparu entre 1791 et 1793. Les résultats de l'élection de la fin de l'année 1791 ne sont donc pas connus.

¹ Il décède le 24 avril 1790. Cf. ADV, 1 MIEC 790, registre paroissial de Cogolin (1782-1792), 25 avril 1790, fol. 96 v°.

² BIANCHI Serge, « L'élection des premiers maires (1790) en milieu rural dans le sud de l'Île-de-France : sources, résultats, interprétation » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 1999, vu dans *books.openedition.org* ; consulté le 25 avril 2020 [URL : <https://books.openedition.org/pur/14298?lang=fr>].

³ Dans une lettre adressée au district de Fréjus et datée du 15 décembre 1791, le seigneur de La Môle avance les faits suivants : « *Trois accaptans seulement savent signer, sans qu'aucun ne puisse ni lire ni écrire. Ce qui fait que depuis quatre ans, le même maire est en place.* » Cf. ADV, E dépôt 90, archives communales de La Môle, BB 1, registre des délibérations consulaires et communales (1762-1793), conseil du 3 février 1792, p. 137.

*Tableau 15. Fonctions politico-administratives dans les communes du canton de Saint-Tropez, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803
(février 1790- novembre/décembre 1792)*

	Cogolin	Gassin	La Môle	Ramatuelle	Saint-Tropez
Maire	2/2 [1/mandat]	2/2 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]	1/2 [1/mandat]	0/1 [1/mandat]
Officiers municipaux	5/8 [5 puis 3/mandat]	2/4 [2/mandat]	1/2 [2/mandat]	2/8 [5 puis 3/mandat]	2/8 [8/mandat]
Procureur de la commune	3/3 (dont 1 démission) [1/mandat]	2/2 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]	1/2 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]
Notables	3/16 [12 puis 4/mandat]	0/8 [6 puis 2/mandat]	1/6 [6/mandat]	0/14 [12 puis 4/mandat]	0/18 [18/mandat]
Secrétaire	2/2 [1/mandat]	2/2 [1/mandat]	0/1 [1/mandat]	1/2 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]

Les réformes électorales mises en place à la fin du règne de Louis XVI conduisent donc à un renforcement notable de la présence des personnes exerçant une fonction dans les justices de proximité entre 1773 et 1803 dans les administratons communales. La fonction la plus éminente de maire est ainsi entièrement monopolisée par ces mêmes hommes dans les communes de Cogolin, Gassin et La Môle. Quant aux fonctions de procureur de la commune et de greffier, il en est presque de même, mais cette fois pour l'ensemble du territoire cantonal. Parmi les notables, les gens de justice sont donc ceux qui bénéficient le plus largement de la confiance des citoyens actifs, qui leur confient volontiers la gestion des communes.

Les trois années au cours desquelles la Convention nationale dirige de fait le nouveau régime républicain voit une modification sensible de la composition des conseils municipaux. Dès les élections de novembre/décembre 1792, les personnes qui remplissent des fonctions dans les justices de proximité entre 1773 et 1803 sont un peu moins présentes que lors des trois premières années de la Révolution, où leur poids dans les conseils communaux s'était même sensiblement accru par rapport à l'Ancien Régime. Elles ne tiennent désormais les rênes « que » de deux communes du canton sur cinq. Le déclin de leur importance n'est toutefois que très relatif, continuant quasiment de monopoliser les fonctions de procureur de la commune et de greffier. L'instauration d'un suffrage « *quasiment universel*¹ » lors des

¹ EDELSTEIN Melvin, « "Une élection purement populaire" : l'impact de la démocratie sur les élections municipales dans les plus grandes villes à l'automne 1792 » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°349, juillet-septembre 2007, p. 29.

élections municipales de 1792 ne remet donc pas foncièrement en cause les réalités observées précédemment : les gens de justice restent surreprésentés dans la vie politique locale dès lors que les justiciables, par le vote, sont en capacité d'imposer leurs choix.

Tableau 16. Fonctions politico-administratives dans les communes du canton de Saint-Tropez, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 (novembre/décembre 1792 - octobre 1794)

	Cogolin	Gassin	La Môle	Ramatuelle	Saint-Tropez
Maire	1/1 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]	0/1 [1/mandat]	0/1 [1/mandat]	0/1 [1/mandat]
Officiers municipaux	2/4 [4/mandat]	2/2 [2/mandat]	1/2 [2/mandat]	1/4 [4/mandat]	1/8 [8/mandat]
Procureur de la commune	1/1 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]	0/1 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]
Notables	0/9 [10/mandat]	1/5 [5/mandat]	0/4 [5/mandat]	0/5 [5/mandat]	2/10 [10/mandat]
Secrétaire	1/1 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]	0/1 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]

Un véritable tournant s'opère lorsque des éléments exogènes se substituent au choix de la population locale, aussi restrictives que fussent les modalités électives sous l'Ancien Régime et au début de la Révolution. Tel est le cas dans le canton de Saint-Tropez au cours des années 1794-1795, à la faveur des recompositions des conseils communaux décidées par les représentants du peuple en mission. L'immixtion des députés de la Convention envoyés à cette époque au maximum trois mois dans un département¹ pour y veiller à l'exécution des décisions du pouvoir central est, durant deux ans, particulièrement marquée. Un premier arrêté recomposant le conseil communal concerne Saint-Tropez le 25 octobre 1794², marquant le prélude d'une période d'instabilité inédite au cours de laquelle le conseil de la commune sera renouvelé à trois reprises en moins d'un an³. Le dénominateur commun à

¹ BIARD Michel, « Les pouvoirs des représentants en mission (1793-1795) » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 311, 1998, p. 22.

² AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple Auguis et Serres du 25 octobre 1794 (4 brumaire an III), 6 novembre 1794 (16 brumaire an III).

³ L'administration communale est renouvelée par les arrêtés du 3 février et 21 octobre 1795. Cf. AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêté du représentant du peuple Espert du 3 février 1795 (15 pluviôse an III), 15 février 1795 (27 pluviôse an III) ; enregistrement de l'arrêté du représentant du peuple Servièrre du 21 octobre 1795 (29 vendémiaire an IV), 24 octobre 1795 (2 brumaire an IV).

toutes ces recompositions est la mise sur la touche de certains notables, et en particulier des gens de justice. Qu'on en juge : dans les trois exécutifs locaux dont la composition a été unilatéralement décidée par les représentants du peuple en mission, seule une personne ayant exercé une fonction dans les justices de proximité du territoire entre 1773 et 1803 est, de façon certaine, identifiée. Encore convient-il de préciser que Jean-Louis Lieutaud, greffier émérite de la justice seigneuriale du lieu, ayant exercé ses fonctions pendant plus de seize ans (1773-1789), n'apparaît que quelques mois en tant qu'officier municipal lors de la première recomposition.

Si la rupture à Saint-Tropez est évidente, elle n'est pas véritablement observée dans les autres communes du canton. À Cogolin, Gassin et Ramatuelle, la recomposition imposée par les députés de la Convention en mission dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var n'intervient que plus tardivement, en avril et mai 1795¹. Les conseils municipaux sont entièrement refondus de nouveau en novembre et décembre, sans d'ailleurs que l'ordonnateur ne soit précisé². Il n'existe en revanche pas de données vraiment précises pour La Môle. D'une façon générale, les gens de justice continuent d'occuper d'importantes fonctions municipales dans toutes les communes rurales. Les « commissions municipales » mises en place durant quelques mois au printemps 1795 sont ainsi constituées pour moitié de personnes exerçant une fonction dans les justices de proximité entre 1773 et 1803 à Cogolin (trois sur six). Le ratio est inférieur ailleurs : deux sur cinq à Gassin et un sur cinq à Ramatuelle. Les fonctions de greffier (Cogolin, Gassin, Ramatuelle) et surtout d' « agent national » (Gassin, Ramatuelle) restent toutefois quasiment monopolisées par des gens de justice.

Dès la fin de l'année 1795, des « *municipalités cantonales*³ » sont mises en place par le Directoire. Elles se caractérisent par une réduction drastique du nombre d'administrateurs

¹ L'arrêté est pris le 27 avril (8 floréal an III) concernant Cogolin, et le 12 mai (23 floréal an III) pour Gassin et Ramatuelle. Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 1 D 1, registre des délibérations communales (1790-an VI), enregistrement de l'arrêté du représentant du peuple Guérin du 27 avril 1795 (8 floréal an III), 28 avril 1795 (9 floréal an III), p. 33-35 ; AM Gassin, 1 D 17, registre des délibérations communales (1794-1795), enregistrement de l'arrêté du représentant du peuple Guérin du 12 mai 1795 (23 floréal an III), 26 mai 1795 (7 prairial an III) ; AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1792-1795), enregistrement de l'arrêté du représentant du peuple Guérin du 12 mai 1795 (23 floréal an III), 25 mai 1795 (6 prairial an III).

² Les nouveaux conseils municipaux sont mis en place le 13 novembre 1795 (22 brumaire an IV) à Cogolin, le 17 novembre 1795 (26 brumaire an IV) à Ramatuelle et le 6 décembre 1795 (15 frimaire an IV) à Gassin. Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 1 D 1, registre des délibérations communales (1790-an VI), déclaration, 13 novembre 1795 (22 brumaire an IV) ; AM Ramatuelle, non coté, registre des délibérations communales (1795-1819), déclaration, 17 novembre 1795 (26 brumaire an IV) ; AM Gassin, 1 D 18, registre des délibérations communales (1795-1797), conseil du 6 décembre 1795 (15 frimaire an IV).

³ FRÉLAUT Bertrand, « Municipalités élues, municipalités nommées : le pouvoir à Vannes de 1790 à 1815 » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure, op. cit.*, vu dans *books.openedition.org* ; consulté le 28 avril 2020 [URL : <https://books.openedition.org/pur/14319?lang=fr>].

dans les communes rurales, composées uniquement d'un agent municipal et d'un adjoint¹. L'historien Bertrand Frélaud rappelle les motivations qui sous-tendent cette réforme : « *Le changement de dénomination et l'abandon du terme de "maire" marquaient bien la limitation des pouvoirs communaux voulue par le nouveau régime*². » Conservé aux archives municipales de Saint-Tropez, le « *registre des délibérations de l'administration municipale du canton de Saint-Tropez commencé le premier frimaire an 4 et fini le vingt prairial an 8* » couvre ainsi l'ensemble de la période considérée (1795-1800)³. Il contient l'intégralité des délibérations de l'assemblée à laquelle sont désormais tenus de participer tous les agents municipaux des communes du canton. Les données recueillies concernant les adjoints municipaux sont en revanche trop partielles pour pouvoir en tirer une conclusion.

Tableau 17. Fonctions politico-administratives dans les communes du canton de Saint-Tropez, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 (novembre 1795 - juin 1800)

	Cogolin	Gassin	La Môle	Ramatuelle	Saint-Tropez
Agents municipaux	3/3	2/2	1/2	1/2	2/3

L'étude confirme les dynamiques précédentes, avec comme seule évolution notable la réintégration des gens de justice dans l'administration de la commune de Saint-Tropez. Ces derniers se retrouvent même presque systématiquement à la tête des exécutifs des communes rurales en occupant la fonction d'agent municipal. Après le coup d'État du 9 novembre 1799 (18 brumaire an VIII) de Napoléon Bonaparte, orchestré par le fréjussien Emmanuel Joseph Sieyès, le Consulat souhaite mettre fin au principe des municipalités élues. Dans une logique de centralisation accrue, le premier consul nomme désormais directement les maires et adjoints, quand les préfets se chargent de choisir les conseillers municipaux à partir d'une liste préparée par les assemblées cantonales⁴. La constitution de l'an X consacre ce principe, ajoutant certaines conditions de richesse pour accéder à la fonction : « *Les membres des*

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations de l'assemblée du canton de Saint-Tropez (1795-1800).

⁴ FRÉLAUT Bertrand, « Municipalités élues, municipalités nommées : le pouvoir à Vannes de 1790 à 1815 » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure, op. cit.*, vu dans [books.openedition.org, op. cit.](https://books.openedition.org/op.cit) ; consulté le 12 septembre 2020
[URL : <https://books.openedition.org/pur/14319?lang=fr>].

conseils municipaux sont pris par chaque assemblée du canton, sur la liste des cent plus imposés du canton. Cette liste sera arrêtée et imprimée par ordre du préfet¹. » Un mode d'organisation qui, structurellement, profite aux notables et donc aux gens de justice, comme le démontre le tableau ci-dessous.

Tableau 18. Fonctions politico-administratives dans les communes du canton de Saint-Tropez, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 (juin 1800 - décembre 1803)

	Cogolin (1802-1803)	Gassin	La Môle	Ramatuelle (1800-1802)	Saint-Tropez
Maire	1/1 [1/mandat]	2/2 [1/mandat]	1/1 [1/mandat]	1/2 [1/mandat]	0/1 [1/mandat]
Adjoint	N.C.	1/1 [1/mandat]	0/1 [1/mandat]	0/2 [1/mandat]	0/2 [2/mandat]
Conseillers municipaux	5/10 [10/mandat]	7/12 (dont deux remplacements) [10/mandat]	2/10 [10/mandat]	2/10 [10/mandat]	6/20 [20 puis 10/mandat]
Greffier	0/1 [1/mandat]	2/4 [1/mandat]	N.C.	1/2 [1/mandat]	0/2 [2/mandat]

Au final, l'étude approfondie de la présence des gens de justice dans les réseaux de pouvoir local souligne, tout au long des trois décennies attentivement observées, une présence continue et particulièrement marquée. L'élite sociale des 154 personnes recensées exerce ainsi presque systématiquement des fonctions politiques avant, pendant (ceux qui ne sont pas officiers ou fonctionnaires, notamment les avocats dits « hommes de loi » dès 1790) ou après avoir exercé des fonctions judiciaires. La place occupée par les gens de justice est même souvent éminente, se retrouvant fréquemment à la tête des exécutifs locaux. Les multiples recompositions des autorités communales sous la houlette des représentants du peuple en mission constituent finalement une parenthèse très limitée, tant chronologiquement (1795) que géographiquement (Saint-Tropez). Une marginalisation épisodique qui ne remet pas en cause l'imbrication étroite qui existe dans le sud du Freinet, tant sous l'Ancien Régime que pendant la Révolution et au-delà, entre les fonctions politiques et judiciaires exercées par une partie des notables. Il en est autrement lorsque l'on aborde la question de l'appartenance à des réseaux de sociabilités, qui sont entièrement recomposés à la faveur des événements révolutionnaires.

¹ Sénatus-consulte organique de la Constitution du 4 août 1802 (16 thermidor an X), titre II, article 11. Cf. GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Flammarion, 1993, p. 169.

3) Une intégration constante dans les réseaux de sociabilités culturelles puis politiques

□ *Un rôle actif dans les associations nées sous l'Ancien Régime*

La thèse pionnière de Maurice Agulhon a permis de mettre en évidence différentes formes de sociabilités dans la Provence du XVIII^e siècle, parmi lesquelles on trouve notamment pour l'Ancien Régime diverses « *organisations municipalisées*¹ » comme les fêtes patronales, ou encore les confréries. Le même historien souligne le poids de la religion dans le nom et la structure même de ces mouvements, pourtant laïques : « *Les associations traditionnelles au contraire, celles que la monarchie absolue avait héritées du Moyen-Age, qu'elles soient pieuses, charitables ou même professionnelles, étaient avant tout de forme religieuse : l'association laïque, c'est avant tout la confrérie. Du Moyen-Age en effet, l'ancien régime a hérité et conservé une tradition d'imprégnation profonde de la vie sociale par le catholicisme [...]. Tout ce qui est groupement s'est longtemps appelé confrérie [...]*². »

L'étude des registres de délibérations consulaires a ainsi permis de recenser de nombreuses confréries dans les communautés du sud du Freinet entre 1773 et 1792, date de leur suppression³. Cela est d'ailleurs le cas pour l'ensemble de la Basse Provence⁴. La composition de ces dernières est en effet parfois décidée dans le cadre du conseil ordinaire des communautés, permettant de connaître à la fois le nom des membres qui les composent chaque année, et avant toute chose d'attester de leur existence. Ainsi, le 12 avril 1789, le curé de Gassin se retrouve une dernière fois dans l'église paroissiale « *pour, conjointement avec le sieur maire, consuls et le greffier, procéder à la vérification des comptes des confréries des chapelles de cedit lieu, et à la confirmation ou remplacement des prieurs d'iscelle, conformément à l'article douze du règlement de la communauté de cedit lieu homologué par arrest de la cour du vingt-six avril mil sept cents vingt, et ensuite de la délibération du conseil de cette communauté du quinze février dernier*⁵ ».

¹ AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale (confréries et associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du 18^e siècle)*, Aix-en-Provence, Publication des annales de la faculté des lettres, 1966, tome I, p. 101.

² *Ibid.*, p. 22-23.

³ Le 18 août 1792, l'Assemblée législative interdit les confréries de pénitents et les autres types d'associations pieuses. Cf. BERTRAND Régis, « Les confréries de Provence face à la Révolution » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 306, 1996, p. 643.

⁴ *Ibid.*, p. 637.

⁵ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 22 mars 1789, p. 15.

Quatre de ces associations sont des confréries de pénitents, c'est-à-dire « *certaines confréries de gens séculiers qui s'assemblent pour faire des prières et des processions nus pieds et le visage couvert d'un linge*¹ ». La réalisation d'une bande-dessinée sur l'histoire de Saint-Tropez par d'éminents spécialistes offre une image aussi saisissante que réaliste de leurs processions dans la cité portuaire².

Illustrations 12. Confréries des pénitents blancs (à gauche) et des pénitents noirs (à droite) et lieux de culte afférents, à Saint-Tropez au XVIII^e siècle



Source : SALDUCCI Fabien, photographies personnelles, prises le 17 novembre 2019.

¹ FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, 1690, tome II, entrée « Pénitents », non paginé.

² CUZIN Jean-Marie, BUTI Gilbert, PAVLIDIS Laurent, *Cette histoire qui a fait Saint-Tropez*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2011, p. 13.

Les autres confréries, bien plus nombreuses, sont des « confréries paroissiales¹ ». Ces associations pieuses ont une activité qui peut s'avérer intermittente. Dans le village de Gassin, à la veille des premiers soubresauts de la Révolution, les consuls manifestent ainsi le souhait de faire revivre la confrérie du Saint-Esprit, « *qui est dans l'anéantissement depuis trois à quatre ans²* ».

Le paysage des confréries n'est donc pas monolithique. Mais il reste pour le chercheur d'aujourd'hui assez évanescent : rares sont les communautés qui versent (ou tout au moins précisent dans leur bilan financier annuel) des subsides aux confréries. En 1789 par exemple, cela est attesté uniquement à Gassin³ et à Saint-Tropez⁴, et ne concerne d'ailleurs que certaines confréries. L'aide financière reste toutefois modeste, nombre de confréries tirant leur revenu principal de la propriété foncière⁵. Les archives judiciaires en fournissent un exemple : en 1803, un contentieux se noue ainsi au sujet d'une parcelle à Gassin qui appartenait jadis à la confrérie du Saint-Esprit du village, et qui fut vendue le 7 juillet 1793, soit après la dissolution de l'association, comme bien national⁶. Les amendes prononcées par le bureau de police du lieu assurent également un complément de revenu occasionnel, en même temps que ces audiences fournissent aujourd'hui une source précieuse pour attester de l'existence de certaines confréries⁷.

Si les officiers de justice autorisent et président de droit ces audiences de police, leur présence en tant que membres dans les confréries est difficilement saisissable. Les quelques données récoltées dans les archives judiciaires et surtout dans les registres de délibérations consulaires soulignent une présence assez régulière, sans toutefois qu'elle ne soit aussi marquée que dans les réseaux de pouvoir par exemple. Les seuls chiffres représentatifs concernent les confréries dont les membres sont nommés par l'administration municipale.

¹ AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale...*, op. cit., tome I, p. 79.

² AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 3 mai 1789, p. 140.

³ « *Elle [la communauté de Gassin] paye à la confrairie du Saint-Sacrement 30 livres, laquelle ne suffisant pas attendu le peu de peuple. Elle paye encore à la confrairie du Saint-Esprit 36 livres.* » Cf. AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 3 mai 1789, p. 29-30.

⁴ « *Aux pénitents noirs pour intérêts, 30 livres. Aux blancs pour idem, 43 livres 1 sol 4 deniers.* » Cf. AM Saint-Tropez, BB 1, registre des délibérations consulaires (1788-1790), conseil du 3 mai 1789, fol. 31 v°.

⁵ AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale...*, op. cit., tome I, p. 82.

⁶ ADV, 10 U 1087, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), procès-verbal de non-conciliation, 7 mars 1803 (16 ventôse an XI).

⁷ Seules trois audiences du bureau de police de Cogolin à la fin de l'Ancien Régime (1773-1789) ont été retrouvées, insérées dans les archives judiciaires. Elles conduisent ainsi, dans deux cas sur trois, à une amende en faveur des confréries du lieu. Cf. ADV, 11 BP 569, justice d'appaux de Grimaud, pièces de procédures (1764-1776), audience du bureau de police du 25 juin 1773 ; ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), 23 juillet 1774 et 29 août 1774. Un registre du bureau de police de Saint-Tropez a en revanche été intégralement conservé. Cf. AM Saint-Tropez, non coté, registre du bureau de police et du bureau de santé, 1773-1782.

Tableau 19. Présence des gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 dans les confréries du même territoire (1773-1791)

	Cogolin	Gassin	La Môle	Ramatuelle	Saint-Tropez
Compagnie du Saint-Sacrement	11/57 [3/an]	3		3	1
Confrérie du Saint-Esprit	0	3		2	1
Confrérie des Pénitents blancs	Pas de données	2			Pas de données
Confrérie de Saint-Joseph	Pas de données				
Confrérie Saint-Roch	Pas de données				
Confrérie de Saint-Laurent		Pas de données			
Confrérie de Notre-Dame de la Consolation		1			
Confrérie du Purgatoire		Pas de données			
Confrérie du Saint-Rosaire		Pas de données			
Confrérie Saint-Julien		Pas de données			
Confrérie du <i>Corpus Domini</i>					Pas de données
Confrérie Sainte-Anne					3/19 [1/an]
Confrérie de Saint-Tropez					0/19 [1/an]
Confrérie des Pénitents noirs					1

Cela ne concerne toutefois *a priori* que trois associations : la compagnie du Saint-Sacrement à Cogolin, ainsi que les confréries Sainte-Anne et Saint-Tropez dans la ville éponyme. Si Maurice Agulhon met en avant « *le recrutement parmi les notables ou, plus largement, dans la ou les classes qui fournissent les cadres de toute vie communale*¹ », le tableau semble un peu plus nuancé dans le sud du Freinet. Ainsi, l'intégration des gens de justice, pourtant régulière et marquée dans les conseils des communautés, est variable dans les trois seules confréries dont les membres ont pu être déterminés tout au long de la période étudiée. Présents à hauteur de 16%, dans la compagnie du Saint-Sacrement de Cogolin et dans la confrérie Sainte-Anne, ils sont en revanche totalement absents de la confrérie de Saint-Tropez. L'explication est ici structurelle : tous les seconds consuls de Saint-Tropez exercent « *selon l'usage*² » l'année suivante la fonction de premier prieur dans cette confrérie. Or, aucun de ces 19 seconds consuls, entre 1773 et 1789, n'exerce de fonction dans les justices de

¹ AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale...*, op. cit., tome I, p. 100.

² AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1782-1788), conseil du 17 novembre 1782, fol. 23 v°.

proximité. Selon la même logique, le premier prieur de la confrérie Sainte-Anne est le troisième consul en charge l'année précédente¹.

Si certaines confréries sont donc intimement liées aux autorités communales, il en est de même de la fête patronale, « *cérémonie religieuse, célébration civique et réjouissance profane intimement mêlées*² ». Celle-ci est attestée de façon certaine à l'époque étudiée à Cogolin, Gassin et Saint-Tropez. Dans cette première communauté, la fête se déroule en mai³ en l'honneur de Saint-Maur et avec pique et drapeau, sur lequel sont représentées d'un côté les armes de la communauté, et de l'autre l'effigie du saint patron⁴. La nomination d'un capitaine et d'un enseigne⁵ confirme l'existence d'une bravade, tradition que l'on retrouve dans nombre de communautés provençales⁶. Les nominations, qui ont lieu au mois de mai pour l'année suivante, restent toutefois notifiées de façon intermittente dans les registres de délibérations.

Si le terme de « bravade » désigne parfois aujourd'hui, par synecdoque, l'ensemble de la fête, son sens originel est plus étroit, correspondant précisément à l'escorte militaire qui accompagne une procession⁷. La communauté décide en 1767, « *pour faciliter les dépenses qu'il convient faire et éviter les tapages et désordres qui s'ensuivent le plus souvent*⁸ », d'attribuer au capitaine les droits de charivari⁹ et de pelote¹⁰. Cela n'empêche d'ailleurs pas la communauté de verser occasionnellement quelques subsides pour acheter de la poudre, amenée à être utilisée par les « *mousquetaires*¹¹ ». La parade se déroule ainsi visiblement dans un climat de liesse populaire, « *avec les applaudissements du public*¹² ». Louis Daulioulles, futur greffier de la justice seigneuriale et assesseur du juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez, est ainsi nommé capitaine pour l'organisation de la fête de l'année

¹ *Ibid.*

² AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale*..., *op. cit.*, tome I, p. 101-102.

³ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 5 mai 1772.

⁴ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), conseil du 26 décembre 1766, fol. 538 v°.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, p. 110.

⁷ *Ibid.*, p. 114.

⁸ *Ibid.*, conseil du 8 juin 1767, fol. 551 r°.

⁹ Il s'agit de l'argent dû par les veufs qui se remariaient, sous peine de sanction par le charivari au sens propre du mot, c'est-à-dire un bruit discordant et tumultueux de poêles ou chaudrons, accompagné de cris, de huées ou de chansons pour témoigner de leur réprobation. Cf. AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale*..., *op. cit.*, tome I, p. 83.

¹⁰ Il s'agit de l'argent dû, sous peine de charivari, par les étrangers venant épouser une fille de la communauté. Cf. AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale*..., *op. cit.*, tome I, p. 83.

¹¹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 6 mai 1770, fol. 652 r°.

¹² *Ibid.*, conseil du 11 mai 1778.

1767¹. Deux autres personnes exerçant une fonction dans les justices de proximité du sud du Freinet sont également attestées ultérieurement jusqu'à la Révolution², soulignant l'implication régulière des gens de justice dans ces réseaux de sociabilité.

La fête de Gassin a quant à elle lieu le 10 août, jour de la Saint-Laurent, et s'accompagne aussi d'une bravade. Les incidents qui accompagnent la fête du 10 août 1781, dont il sera question plus loin, attestent de son existence : aux traditionnelles vêpres et bal populaire, se mêlent des jeunes hommes juchés à cheval en tenue de « *houzars*³ » et armés de pistolets crachant une épaisse fumée⁴. Parmi ces derniers, on retrouve divers notables, dont des gens de justice tels que Joseph Jean-François Tollon, maire du village en 1781⁵, ou Joseph Honoré Tournel, ancien premier officier municipal du lieu⁶.

Pour tâcher de contenir cette fougueuse jeunesse, le seigneur envoie à la fin des années 1770 son archiviste, qui profite également de l'occasion pour tenter de récupérer pour son maître quelques arriérés de paiement de certains contribuables. Tel est le cas de François Lombard le 10 août 1778, « *jour de Saint Laurans, fette du lieu, où il y a toujours une bravade. Il y fut autant pour contenir par sa présance la troupe et éviter les querelles qui n'i sont que trop fréquentes dans ces occasions, que pour exiger divers droits seigneuriaux qui étoient dus à Monsieur le comte de Castellanne, seigneur dudit lieu. Le suppliant eut la satisfaction de voir que sa présance avoit eu tout l'effet désiré puisqu'il n'avoit ni dispute ni querelle parmi la jeunesse*⁷. » L'absence de nomination de capitaine et/ou enseigne, tout au moins indiquée dans les registres de délibérations du conseil de la communauté, empêche toutefois d'apprécier la place des gens de justice dans l'organisation de la bravade.

À l'inverse, la communauté de Saint-Tropez notifie scrupuleusement sur ses registres, chaque mois de janvier entre 1773 et 1789, la nomination d'un capitaine de ville et de quatre

¹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), conseil du 26 décembre 1766, fol. 538 v°.

² Il s'agit de Jacques Guillabert et de Jacques Tropez Porre. Cf. annexe 4, p. 711 et 718.

³ Originellement, un housard ou hussard est « *une milice en Pologne et en Hongrie qu'on oppose à la cavalerie ottomane. Ils ont force plumes et peaux de tiges pour leurs habillements.* » Cf. FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel...*, op. cit., tome I, entrée « Hussart », non paginé.

⁴ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 1-2.

⁵ AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 7 janvier 1781.

⁶ AM Gassin, BB 28, registre des délibérations consulaires (1773-1779), conseil du 6 janvier 1778.

⁷ ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1789), requête en plainte, 20 avril 1779.

capitaines de quartier¹. Les gens de justice participent à l'organisation de cette fête patronale, qui se déroule en mai² : deux capitaines de ville et neuf capitaines de quartiers ont ainsi été recensés parmi eux entre 1773 et 1789³. Si les capitaines de ville en question n'exercent la fonction qu'à une seule reprise, trois capitaines de quartier ont la charge et le privilège de la remplir plusieurs années, consécutivement ou non. Jean-Pierre Jourdan, adjoint du juge seigneurial de Saint-Tropez lors des derniers mois de l'existence du tribunal, puis assesseur du juge de paix de la ville, est ainsi le capitaine du quartier Saint-Jean en 1769 et 1770, puis à nouveau trois ans d'affilée entre 1773 et 1775. La bravade de Saint-Tropez continue d'exister, au moins en partie, sous la Révolution française. En atteste la plainte portée par l'ancien juge seigneurial Joseph Jean-Baptiste Pons Caussemille devant la justice de paix du lieu en 1797⁴. Les tirs avec un « *mousquet* » de Jean Sauzet, jeune homme de 17 ans, ont en effet brisé six carreaux d'une fenêtre de sa maison⁵. Mais ces tirs interviennent le lendemain de la bravade, conduisant le juge à ne pas faire preuve d'indulgence et contraindre le jeune homme trop enthousiaste à réparer le dommage occasionné⁶.

Les gens de justice, à l'instar des notables plus largement, sont, au vu des quelques éléments glanés au cours de cette recherche, relativement présents dans l'organisation des fêtes patronales. Les bravades, moment phare de ces réjouissances populaires, soulignent leur insertion dans ces réseaux de sociabilités culturelles, où le maître mot semble être celui de cooptation. À Saint-Tropez par exemple, chaque début d'année, les officiers municipaux sortants ainsi que ceux nouvellement élus conviennent ensemble d'une liste étroite des nouveaux capitaines susceptibles d'être élus, dans ce qui ressemble bien davantage à une forme de plébiscite qu'à une véritable élection : « *Et tout de suite, les sieurs maires et consuls nouveaux, en présence des officiers vieux et nouveaux, écrivant maître Honoré Antiboul greffier, ont représenté au conseil qu'il est d'usage de procéder en ce jour à l'élection du*

¹ Le nom de ces derniers évolue tout au long de la période considérée. En 1773 par exemple, sont évoqués le quartier de la ville, le quartier Saint-Jean, le quartier de la bourgade Saint-Roch et celui de la bourgade du Pré. En 1789, sont nommés des capitaines pour le quartier de la ville, le quartier de la Ponche, le quartier Saint-Roch et celui de la bourgade du Port. Le quartier de Cavaillon est également évoqué, par exemple en 1776. Cf. AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1766-1774), conseil du 1^{er} janvier 1773, fol. 431 v^o ; AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1775-1782), conseil du 1^{er} janvier 1776, fol. 534 r^o ; AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1788-1790), conseil du 1^{er} janvier 1789.

² ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), jugement interlocutoire, 26 mai 1797 (7 prairial an V).

³ Cf. annexe 4, p. 702-723.

⁴ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), jugement interlocutoire, 26 mai 1797 (7 prairial an V).

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, jugement, 9 juillet 1797 (21 messidor an V).

capitaine de ville et de quatre capitaines de quartier. Ils sont en conséquence entrés dans la petite chambre du conseil. Et après due conférence entre eux faite, étants venus prendre leurs places, le sieur Honoré Massel maire, tant pour lui que pour ses collègues, a nommé pour capitaine de ville sieurs Jacques Guérin, Joseph Martin et Marcel Daumas fils. Sur quoi, le conseil a unanimement approuvé la nomination cy-dessus et a élu par aclamation pour capitaine de ville sieur Marcel Daumas fils¹. »

Outres les confréries et les fêtes patronales, les gens de justice sont également pleinement intégrés dans d'autres réseaux de sociabilité clairement marqués cette fois par leur caractère profane. Les jeux de carte où l'on parie de l'argent ne sont en effet pas toujours en odeur de sainteté, notamment, comme le souligne l'historien René Favier, de la part des sermonneurs: « *On pourrait certes s'étonner d'une telle universalité de la pratique du jeu qui n'avait d'égale que celle de la condamnation dont il était l'objet par les moralistes. On sait que ceux-ci fondaient leurs critiques sur trois arguments : la menace pour les patrimoines et la vie des familles, le danger pour l'économie en détournant les capitaux des investissements productifs, l'exploitation de la crédulité². »*

L'existence légale d'un salon de jeux est pourtant attestée à Saint-Tropez dans les années 1770. Les autorités communales ainsi que judiciaires autorisent *a posteriori* son existence, dans le cadre de l'application d'un arrêt du parlement d'Aix du 29 avril 1775 sur la police des jeux qui vient d'être alors publié et tolère certains jeux³. Ce salon, installé près du port depuis 1773, réunit la fine fleur de la bourgeoisie locale, dont font partie certains gens de justice : « *auxquels appartements a un salon où s'assemblent depuis environ trois années les personnes notables de cedit lieu, tels qu'avocats, notaires, bourgeois, négociants et anciens capitaines de navires marchands, et font la partie de reversi⁴ et de cadrille⁵ au liard, la fiche⁶ et la partie du piquet⁷ au deux liard ou au sol, et le plus fort au deux sol le cent et quelquefois*

¹ AM Saint-Tropez, BB 13, registre des délibérations consulaires (1788-1790), conseil du 1^{er} janvier 1789.

² FAVIER René, « Jouer dans les villes de province en France au XVIII^e siècle » dans *Histoire urbaine*, n°1, 2000, p. 78.

³ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), procès-verbal d'autorisation, 30 mai 1775.

⁴ Il s'agit d'un « jeu de cartes où le gagnant est celui qui fait le moins de levées ». Cf. ROBERT Paul, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., tome VIII, entrée « Reversi », p. 380.

⁵ La quadrille est « un jeu de cartes, variété de l'homme ». Cf. ROBERT Paul, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., tome VII, entrée « Quadrille », p. 927.

⁶ Il s'agit d'une « plaque ou jeton d'ivoire ou d'os qui servait de marque à certains jeux ». Cf. ROBERT Paul, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., tome IV, entrée « Fiche », p. 496.

⁷ Il s'agit d'un « jeu de cartes qui se joue à deux, à trois ou à quatre, et dans lequel le joueur doit réunir le plus de cartes de même couleur, ainsi que certaines figures ou séries (quatorze, tierces, quatrièmes, quintes, seizièmes...) ». Cf. ROBERT Paul, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., tome VII, entrée « Piquet », p. 423.

à cent cinquante¹ ». Le tenancier de ce salon, Jean-Baptiste Tropez Cauvin, est d'ailleurs lui-même un bourgeois. Son activité est probablement assez lucrative puisqu'il faut déboursier 12 sols pour jouer une partie².

Au final, les gens de justice, et en particulier ceux appartenant au monde des notables, sont donc globalement assez bien intégrés dans les différents réseaux de sociabilités culturelles qui naissent sous l'Ancien Régime et se poursuivent, pour certains, au moins en partie, sous la Révolution. Confréries, fêtes patronales, salons de jeux : l'élite sociale des gens de justice est pleinement actrice de la vie culturelle locale, partageant les mêmes codes et rites que les autres notables. L'historien Pierre-Yves Beaurepaire parle également d'« *affiliations multiples*³ » dans une sociabilité qui doit se penser en termes d'espaces relationnels et de réseaux, ce que confirme le territoire étudié : Joseph Jean-Baptiste Tollon est ainsi membre de trois confréries de son village de Gassin, dont deux simultanément en 1791⁴. Une époque qui a déjà vu naître à Saint-Tropez le premier club connu dans le territoire étudié, nouvelle forme de sociabilité appelée à se développer dans les premières années révolutionnaires.

❑ *Une présence marquée dans les sociétés politiques*

Le 23 décembre 1790, une délégation de huit membres de la première société politique connue dans le sud du Freinet s'invite au conseil communal de Saint-Tropez pour déposer « *l'extrait du procès-verbal qui constate l'institution de cette société*⁵ ». Le club a en effet été créé près de deux mois plus tôt, le 31 octobre⁶. Le médecin Caratéry, à la tête de la députation, voit son discours retranscrit dans le registre des délibérations communales, qui commence ainsi : « *Messieurs, nous venons vous offrir les hommages de la Société patriotique des Amis de la Constitution et de la Liberté*⁷ [...] ». Suit immédiatement le discours d'un autre membre éminent du club, Tournel (probablement Jean-François, ancien avocat, ou Jean Joseph, avocat et ancien juge seigneurial de la ville, élu juge de paix quelques semaines plus tard). Charles Louis Antiboul, avocat de Grimaud, juge seigneurial de Gassin et

¹ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), procès-verbal d'autorisation, 29 avril 1775.

² *Ibid.*

³ BEAUREPAIRE Pierre-Yves, *La France des Lumières. 1715-1789*, Paris, Belin, 2011, p. 366.

⁴ Cf. annexe 4, p. 722.

⁵ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1790-1791), conseil du 23 décembre 1790, fol. 689 r°.

⁶ *Ibid.*, fol. 690 v°.

⁷ *Ibid.*, fol. 689 r°.

procureur de la commune de Saint-Tropez, salue la démarche de ses confrères et rend hommage aux « *membres d'une société formée sans doute pour le bien public et dont les hommages ont été reçus avec plaisir, parce que la municipalité protégera toujours les établissements qui auront pour but l'utilité commune*¹ ». Une société politique qui est en somme investie dès l'origine par des gens de justice, et plus largement des notables. Cette création s'inscrit enfin dans un courant plus général, qui voit l'éclosion en France, particulièrement dans le Midi, de nombreuses Sociétés des Amis de la Constitution entre 1790 et 1791², marquant ainsi la naissance de l'association politique³.

La dynamique associative connaît un incontestable rebond dès l'année suivante et surtout en 1793-1794, comme dans l'ensemble du territoire national, malgré toujours d'importances disparités régionales⁴. L'historienne Marie-Hélène Froeschlé-Chopard avance ainsi le nombre de 6000 communes abritant ce nouveau type de sociétés politiques appelées sociétés populaires⁵. Saint-Tropez constitue certainement à nouveau le fer de lance de cette nouvelle dynamique. Mais la disparition des registres des délibérations municipales entre 1791 et 1793 ne permet pas de donner une date précise quant à la création d'une société populaire. Toutefois, les travaux de Joseph Combet prouvent son existence avant le 15 octobre 1792, citant même dans son étude un extrait d'une délibération communale dans laquelle la société demande la destruction des créneaux de l'église comme signe de féodalité⁶. Elle porte le nom de société des « *sans-culottes républicains*⁷ » et existe jusqu'à ce que, « *considérant qu'un grand nombre d'agitateurs troublent les habitants de la commune d'Héraclée dans la société populaire de cette commune* », un représentant en mission n'ordonne sa dissolution le 6 mai 1795 (17 floréal an III)⁸. Les membres de cette société se

¹ *Ibid.*, fol. 690 r^o.

² BOUTIER Jean, BOUTRY Philippe, « Les sociétés politiques en France de 1789 à l'an III : une "machine" ? » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 36, janvier-mars 1989, p. 30.

³ PEYRARD Christine, *Les Jacobins de l'Ouest. Sociabilité révolutionnaire et formes de politisation dans le Maine et la Basse-Normandie. 1789-1799*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1996, p. 39.

⁴ BOUTIER Jean, BOUTRY Philippe, « Les sociétés politiques en France de 1789 à l'an III : une "machine" ? » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, *op. cit.*, p. 39.

⁵ FROESCHLÉ Michel, FROESCHLÉ-CHOPARD Marie-Hélène, « La société populaire de Grasse entre le réseau local et le réseau national des sociétés populaires » dans BIANCHI Serge, *Les sociétés populaires à travers leurs procès-verbaux*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques [édition en ligne], 2018, p. 82 [URL : <https://pdfs.semanticscholar.org/5017/27fe76e3a43c07750fef6f2b9a49f3386d2c.pdf>].

⁶ COMBET Joseph, « La Révolution dans le golfe de Sambracit (1789-1799) » dans *Revue Historique de la Révolution Française et de l'Empire*, tome 13, 1918, p. 51.

⁷ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), conseil du 13 septembre 1793.

⁸ *Ibid.*, enregistrement de l'arrêté du représentant en mission Guérin du 6 mai 1795 (17 floréal an III).

réunissent alors dans l'ancien château seigneurial des Suffren¹, lieu symbolique s'il en est, et dans une pièce où trône le buste de Marat², ancienne figure panthéonisée des Montagnards.

Les archives de cette société ayant visiblement disparu, il n'a été possible d'identifier que deux personnes ayant exercé des fonctions dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 comme faisant partie de cette société populaire. Il s'agit de Bruno Cauvin et Louis Tropez Demay, dont l'appartenance à la société n'est connue que par le soutien affiché par leurs « frères » de Gassin à l'occasion de leur arrestation en 1794 : « *La société ayant appris avec douleur et sensibilité l'arrestation des citoyens Bruno Cauvin, André Meyneton, Tropez Demay, tous trois membres du comité de surveillance et de la société républicaine d'Héraclée, nos frères, a délibéré de faire une adresse aux citoyens juges du tribunal révolutionnaire scéant à Grasse pour leur témoigner notre surprise, attendu que les trois frères nous ont toujours donné de preuves convaincantes de leur civisme, et leur démontrer en outre que ces trois frères combien leur conduite a opéré et fait un grand bien à la Révolution*³. »

Dès le 17 février 1793, une association politique également attachée aux mêmes valeurs républicaines est créée à Cogolin⁴. Les membres comme les objectifs de ce club sont en effet d'emblée expressément soulignés : « *Et à l'instant se sont présentés les citoyens Honoré Augustin Asquier, Amédée Imbert, Hilaire Hermieu, Jean Dumas, Honoré Lions, curé, Hipolite Martin, Jacques Brégonsul, tous de ce lieu, lesquels ont déclaré que, voulant user du droit qu'ont les citoyens de s'assembler paisiblement, ils entendent former dans ce pais une société populaire ou club, qui puisse devenir une école de patriotisme pour les individus illétrés, et un point de ralliement pour ceux que le bien de la chose publique intéresse*⁵. » Autorisation leur est donnée par la commune de s'assembler « *paisiblement et sans armes dans la chapelle dite de Saint-Esprit*⁶ », la suppression des confréries quelques mois plus tôt ayant probablement rendu disponible certains édifices autrefois dédiés à une vocation cultuelle. L'ancien procureur juridictionnel de la bourgade, Jacques Brégonsul,

¹ *Ibid.*, enregistrement du procès-verbal dressé par la commission municipale de Saint-Tropez le 7 juin 1795 (19 prairial an III).

² *Ibid.*

³ AM Gassin, 1 S 1, *Registre des délibérations des sans-culottes républicains de la commune de Gassin*, 1793-1794.

⁴ Son dernier président, Jacques Tropez Porre, dépose au secrétariat de la commune de Cogolin le 27 septembre 1795 les archives de la société, consistant à « *six cayers des délibérations de ladite société, dont la première est du 17 février 1793 et la dernière du 12 floréal dernier.* » Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 1D1, registre des délibérations communales (1790 - an VI), conseil du 27 septembre 1795 (5 vendémiaire an IV), p. 36.

⁵ *Ibid.*, conseil du 8 mars 1793, fol. 39 v°.

⁶ *Ibid.*, fol. 40 r°.

adhère donc immédiatement à ce club. Il offre ainsi probablement l'exemple caractérisé, à l'échelle d'un individu, d'une évolution politique radicale.

Une trajectoire individuelle qui n'a rien d'exceptionnelle, si l'on en juge par le nombre important de gens de justice ayant intégré les sociétés de Ramatuelle¹ et surtout celle, parfaitement renseignée, de Gassin. Une grande partie voire la totalité des archives de la société des sans-culottes républicains de Gassin ont en effet été conservées : règlement de l'association² et intégralité des procès-verbaux de séances de la société de décembre 1793 (troisième décade de frimaire an II) au 9 novembre 1794 (29 brumaire an III)³. Il s'avère ainsi que la société patriotique de ce village d'à peine 400 habitants regroupe une part importante et peut-être même majoritaire des citoyens, comptant 53 membres dès l'origine⁴, auxquels viennent progressivement s'ajouter dix personnes⁵. Si la composition sociale de ce club patriotique illustre donc une plus grande démocratisation que dans les sociétés existantes auparavant⁶, la présence des notables reste particulièrement marquée, tant quantitativement que qualitativement, étant largement représentés dans les fonctions à responsabilité (président, vice-président, commissaire de salle, lecteur du journal patriotique, secrétaire).

Parmi ces 63 « frères », comme il est d'usage courant de s'appeler ainsi dans les sociétés pour masquer toute différenciation sociale⁷, dix ont occupé ou occupent alors une fonction dans les justices de proximité du sud du Freinet⁸. Pour le seul cas véritablement renseigné, il est donc possible d'affirmer que quasiment tous les gens de justice vivant dans le village font partie de la société. Comme à Cogolin, c'est même l'ancien procureur juridictionnel du lieu, Jean Aliès, qui a l'honneur de présider le plus longtemps la société. Mais l'exemple de Paul Barras, ancien vicomte devenu Montagnard, qui restera dans la

¹ La société populaire de Ramatuelle précède celle de Gassin, puisque des membres de cette première société sont présents lors de la séance inaugurale de la société de Gassin. Cf. AM Gassin, 1 S 1, *Registre des délibérations des sans-culottes républicains de la commune de Gassin*, séance de 20 décembre 1793 (troisième décade de frimaire an II).

² AM Gassin, 1 S 1, *Règlement de la société patriotique de Gassin*.

³ *Ibid.*, *Registre des délibérations des sans-culottes républicains de la commune de Gassin*, séance de décembre 1793 (troisième décade de frimaire an II) ; séance du 9 novembre 1794 (29 brumaire an III).

⁴ *Ibid.*, séance de 20 décembre 1793 (troisième décade de frimaire an II).

⁵ Huit membres sont reçus à peine quelques jours plus tard, le 25 décembre 1793 (5 nivôse an II), puis à nouveau le 16 février 1794 (28 pluviôse an II), et un dernier le 23 février 1794 (5 ventôse an II). Cf. AM Gassin, 1 S 1, *Registre des délibérations des sans-culottes républicains de la commune de Gassin*, séances des 25 décembre 1793 (5 nivôse an II), 16 février 1794 (28 pluviôse an II) et 23 février 1794 (5 ventôse an II).

⁶ HUARD Raymond, *La naissance du parti politique en France*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, p. 27-31.

⁷ COSSART Paula, « S'assembler en Provence sous la Révolution. Légitimité des réunions des sociétés populaires comme mode de participation collective du peuple au débat public (1791-1794) » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°331, janvier-mars 2003, p. 63.

⁸ Cf. annexe 4, p. 702-723.

postérité comme un modèle d'opportunisme¹, n'est-il pas connu de tous localement ? C'est en effet en la présence de cet ancien noble provençal que la commune de Saint-Tropez change de Nom, lors d'une séance de la société populaire de la ville le 14 novembre 1793 (24 brumaire an II) à laquelle il est convié². Réfugié à Saint-Tropez après une tentative d'arrestation sur sa personne à Pignans³, le futur homme fort du Directoire entérine le fait « *que le nom d'Héraclée serait désormais la désignation expresse de la ville de Saint-Tropez, que ce dernier nom serait condamné à l'oubli*⁴ ».

Dans le cas de Gassin, il est possible d'observer en outre une certaine continuité entre l'appartenance à une confrérie et celle à une société populaire. Ainsi, sur les dix personnes recensées remplissant une fonction dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803, au moins trois appartiennent à une ou plusieurs confréries du village, puis à la société populaire du même lieu⁵. Une réalité déjà soulignée par Maurice Agulhon pour l'ensemble de la Basse Provence : « *Les Pénitents n'ont pas seulement légué des murs et des meubles, ils ont aussi légué des hommes habitués à la vie d'association, ils ont légué des militants*⁶. » Il existe toutefois de notables différences, comme le souligne Régis Bertrand : « *Les confréries n'entretiennent que très peu de rapports avec celles des communes voisines ; les sociétés populaires sont organisées en réseaux et multiplient la correspondance*⁷. »

Cette assertion est parfaitement vérifiée dans le cas de Gassin. Lors de la séance inaugurale du 20 décembre 1793, outre les nouveaux membres, sont présents des émissaires des sociétés voisines de Cogolin, Ramatuelle et Saint-Tropez⁸. Les « sans-culottes républicains » de Gassin se placent même d'emblée sous l'obédience de la société de la cité portuaire, soulignant « *les liens que nous avons inviolablement avec la commune d'Héraclée et les autres sociétés affiliées*⁹ ». Ils entretiennent donc une correspondance avec la société

¹ PINAUD Pierre-François, « Entre rumeur et réalité, la fortune de Paul Barras » dans *Napoleonica. La revue*, n°28, 2017, p. 4.

² AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement du procès-verbal de la société républicaine de Saint-Tropez, 14 novembre 1793 (24 brumaire an II).

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Il s'agit de Jean-François Béranguier, Jean-Claude Germondy et Joseph Jean-François Tollon. Cf. annexe 4, p. 705, 710 et 722.

⁶ AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale...*, op. cit., tome II, p. 494.

⁷ BERTRAND Régis, « Les confréries de Provence face à la Révolution » dans *Annales historiques de la Révolution française*, op. cit., p. 640.

⁸ AM Gassin, 1 S 1, *Registre des délibérations des sans-culottes républicains de la commune de Gassin*, séance de 20 décembre 1793 (troisième décade de frimaire an II).

⁹ *Ibid.*

populaire de Saint-Tropez¹, de même qu'avec celle voisine de Ramatuelle², ou même celle plus lointaine de Fréjus³.

Les échanges épistolaires ne se limitent pas au seul réseau associatif, au point qu'un comité de correspondance est établi dès la création de l'association. Ainsi, la société communique avec diverses administrations comme la commune de Gassin ou le district de Fréjus. Elle est ainsi directement sollicitée, ainsi que les autorités communales du même village, le 6 octobre 1794 (15 vendémiaire an III) par l'agent national du district⁴. Il paraît probable que ce dernier soit d'ailleurs lui-même sollicité par un représentant en mission pour éclairer ses choix en vue de la reconstitution des membres du tribunal cantonal. Quoi qu'il en soit, l'agent national du district informe les membres de la société de Gassin que « *plusieurs des assesseurs du juge de paix de ce canton cumulent des fonctions publiques, qu'il y a de plus de places vacantes, et prie la société de former la liste des citoyens qu'elle croira les plus propres à remplir les places*⁵ ». Par un vote unanime, la société propose les noms d'Henri François Meyrier et Louis Champagne pour remplir les fonctions d'assesseur du juge de paix pour la commune de Gassin⁶.

S'il n'a pas été possible de savoir si cet avis a été suivi, faute d'archive, ce qui paraît fort probable étant donné le fait qu'aucun autre nom n'ait été proposé, il est important de constater que les deux personnes retenues sont membres à part entière du club patriotique dès l'origine⁷. Avec la mise entre parenthèses des procédures électorales et l'immixtion des représentants en mission dans le choix des juges et de leurs assesseurs, les sociétés populaires semblent donc avoir joué un rôle majeur dans la reconstitution du personnel judiciaire au tournant des années 1794-1795. Bien plus que de simples informateurs ou exécutants locaux des députés missionnés, les « frères » contrôlent ainsi en partie l'accès aux fonctions judiciaires de leur canton et ce, au bénéfice d'abord de leurs propres membres. Nommer un pair, c'est s'assurer, sur un plan idéologique, que l'impétrant satisfasse aux nouvelles valeurs républicaines ; au-delà, c'est concourir à asseoir le rôle politique de la société en installant des personnes fiables à divers postes clés. L'article 5 des statuts de l'association souligne ainsi le devoir de solidarité qui doit unir ses membres, exigeant d'eux « *d'être fidelle aux sentiments de fraternité et à la protection mutuelle que se doivent plus particulièrement entr eux tous*

¹ *Ibid.*, séance du 18 février 1794 (30 pluviôse an II).

² *Ibid.*, séance du 23 février 1794 (5 ventôse an II).

³ *Ibid.*, séance du 30 décembre 1793 (10 nivôse an II).

⁴ *Ibid.*, séance du 8 octobre 1794 (17 vendémiaire an III).

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, séance de 20 décembre 1793 (troisième décade de frimaire an II).

*sans culottes républicains*¹ ». Ce faisant, les sociétés populaires jouent un rôle politique local bien souvent incontournable. L'historien Serge Bianchi souligne ainsi l'offensive des autorités thermidoriennes à leur encontre à la fin de l'année 1794, menée « *contre des sociétés qui sont devenues, au fil des années, des "temples du patriotisme", des pépinières de responsables politiques locaux, des agents de surveillance des suspects, en relation avec les municipalités, les comités et des administrations qu'elles tentent de contrôler ou d'épurer*² ».

Bien que circonscrit dans le temps, le développement des associations politiques dans le canton de Saint-Tropez est donc une réalité entre 1790 et 1795. Les données restent fort parcellaires mais montrent une implication constante et marquée des gens de justice dans des réseaux de sociabilité qui dépassent désormais le traditionnel cadre communal, pour s'exprimer pleinement à l'échelle du canton voire du district. C'est là une différence notable avec les confréries ou les fêtes patronales qui, pour être particulièrement nombreuses dans l'espace considéré, se limitaient strictement au territoire de la communauté d'habitants. Si la composante sociale de ces associations s'élargit à la faveur de la Révolution, il convient de souligner le rôle prééminent toujours exercé par les notables, et en premier lieu les gens de justice. L'entrée dans une confrérie, le soin confié d'organiser la fête patronale et même l'intégration dans une société populaire se fait d'abord par l'aval des pairs dans des mécanismes divers qui prennent le nom de nomination ou encore d'élection, mais qui s'apparentent en réalité à une forme de cooptation par un groupe de décideurs plus ou moins large.

Si l'intégration dans les réseaux de sociabilités est manifeste entre 1773 et 1803, elle l'est tout autant dans les réseaux de pouvoir. Dans un premier temps (1789-1792), les changements révolutionnaires confortent même les logiques qui prévalaient sous l'Ancien Régime, les gens de justice renforçant leur présence au sein des exécutifs de leur commune. De la même façon que le suffrage censitaire consacre à Saint-Tropez et ailleurs d'anciens juges seigneuriaux en juges de paix³, les gens de justice plus largement parviennent à recueillir les suffrages des autres notables du lieu. L'historien Paul Duquesne affirme ainsi « *que le service de la justice seigneuriale n'était pas un passé compromettant pour espérer*

¹ AM Gassin, 1 S 1, *Règlement de la société patriotique de Gassin*.

² BIANCHI Serge, « Les sociétés populaires de Versailles : des Amis de la Constitution à la Vertu sociale des sans-culottes (1790-1795) » dans BIANCHI Serge, *Les sociétés populaires à travers leurs procès-verbaux*, op. cit., p. 59.

³ Le premier juge de paix de Saint-Tropez (1^{er} arrondissement du canton éponyme) est Jean Joseph Tournel, ancien juge seigneurial de Cogolin. Cf. annexe 4, p. 722.

*exercer des charges locales électives au début de la Révolution*¹ ». Peut-être peut-on même aller plus loin, en émettant l'hypothèse qu'elle fut parfois un avantage en termes d'expérience professionnelle et de respectabilité ainsi acquises. Les nombreuses recompositions de l'organisation des pouvoirs communaux de 1793 à 1800, reflet des évolutions politiques du nouveau régime républicain, ne remettent pas fondamentalement en cause la présence des gens de justice dans ces réseaux de pouvoir, ou alors très ponctuellement (Saint-Tropez en 1795).

Sont essentiellement évoqués ici les gens de justice appartenant aux catégories supérieures de la société, c'est-à-dire à une large majorité des personnes officiant dans les tribunaux seigneuriaux, et quasiment tous ceux œuvrant dans les justices de paix. La nouvelle configuration juridictionnelle mise en place de façon effective en février 1791 conduit en effet à une plus grande uniformité sociale des gens de justice, au bénéfice exclusif des catégories supérieures. Les gens de justice ne constituent toutefois pas véritablement dans le sud du Freinet une composante sociale différenciée des autres notables. Stratégies matrimoniales et parenté spirituelle les associent aux autres bourgeois, dans un subtil jeu social où les codes juridiques, traités de médecine ou livres de raison s'entremêlent au sein de mêmes fratries, et parfois sur le rayonnement d'une seule et unique bibliothèque.

L'historien Jean-Pierre Jessenne affirme que « *la relation qui associait la geste révolutionnaire à l'avènement de la bourgeoisie acquit la force de l'évidence*² ». Une vision historiographique qu'il appelle lui-même à nuancer en tentant de cerner « *les combinaisons multiples des différentes dimensions constitutives d'une nouvelle hégémonie sociale*³ ». En ce sens, les réformes juridictionnelles de 1790 semblent être un élément structurel à considérer, conduisant à la marginalisation des catégories moyennes (artisans, marchands etc.) dans l'accès aux nouvelles fonctions dans les justices de paix.

Tous les acteurs de la justice restent cependant, tout au long de la période considérée, issus du corps social où ils exercent leurs fonctions. Une proximité socio-culturelle qui interroge sur leur attitude face à des justiciables qui sont autant de protagonistes d'un même jeu social.

¹ DUQUESNE Quentin, « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat : le cas de l'Isère » dans *Histoire, économie & société*, 2010, p. 54.

² JESSENNE Jean-Pierre (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2007, p. 10.

³ *Ibid.*, p. 11.

II- Astrée ou Thémis ? : les juges de proximité face aux justiciables

1) Une évidente proximité socio-culturelle entre juges et justiciables : enjeux théoriques et réponses juridiques

❑ *La question récurrente de l'impartialité des juges*

La proximité judiciaire est souvent appréhendée sous un jour favorable. L'historien du droit Guillaume Métairie souligne néanmoins la vision quelque peu biaisée qu'il est possible d'avoir sur la question si l'on part d'un tel postulat. Il en appelle donc à une réflexion prudente débarrassée de tout *a priori* : « *La question toutefois s'impose : la proximité doit-elle pour autant se parer d'un aspect systématiquement positif, conforme à ce que laisse supposer la vulgate dominante en la matière, qui voit sans discernement excessif semble-t-il dans un procédé uniforme de rapprochement le remède à tous les maux des plaideurs ?*¹ »

Or, plus on joue la carte de la proximité, plus on peut craindre que l'on s'écarte de la finalité essentielle de la justice qui repose avant tout sur son extériorité, sur sa « *tiersité*² ». Le souci d'impartialité voudrait en effet que le juge s'extirpe des logiques d'intérêt propres à chaque partie, procède à une mise à distance des contentieux et de leurs protagonistes. C'est par une vision dépassionnée du conflit qu'il serait le mieux à même d'y apporter les solutions les plus adaptées et les plus justes. La proximité et son corollaire de représentations plus ou moins fondées ne paraît pas toujours en adéquation avec ce principe d'extériorité pourtant inhérent à la fonction du magistrat. La crainte qu'une certaine touche de familiarité rendue possible par un assouplissement des barrières symboliques entre le juge et les parties (incarnées par la robe, le décorum) ne vienne dénaturer la fonction originelle de la justice se pose ainsi avec une certaine acuité.

Le magistrat entretient en effet des relations personnelles avec certaines personnes amenées à pousser les portes du tribunal. Tout ce qui a été développé précédemment, sa présence marquée dans l'administration des communes, son intégration dans des réseaux de sociabilités divers et variés, ou tout simplement les réseaux de parentèle, en constante recomposition, font que nombre justiciables lui sont connus voire familiers. La tâche qui lui

¹ MÉTAIRIE Guillaume, *La justice de proximité...*, op. cit., p. 10.

² COLLECTIF (comité de rédaction), « Avant-propos : justice de proximité, justice du prochain » dans *Droit et cultures. Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 10.

incombe est dès lors assurément plus complexe que lorsque les protagonistes de l'affaire sont de parfaits inconnus. La logique judiciaire de trancher le différend s'oppose en effet à celle de l'accommodement, qui tente au contraire de ménager les intérêts de chaque partie dans un subtil jeu de négociations où l'équilibre essaie d'être préservé. La décision du juge peut donc entretenir le doute chez la partie perdante. Taxer le magistrat de partialité en raison de sa connaissance de la partie gagnante, interprétée comme une connivence, peut ainsi être autant un exutoire que nourrir la frustration ou le ressentiment.

Une seule accusation de partialité a été trouvée au cours de cette recherche. Elle concerne Charles Louis Antiboul, juge seigneurial de Gassin¹. Elle est portée par écrit par l'avocat d'une partie perdante qui interjette appel de son jugement. Sans entrer ici dans le fonds de l'affaire, qui sera étayée dans la partie suivante, il est intéressant de constater que ce type de reproche offusque au premier chef l'intéressé : « *Est-il enfin d'accusation plus manifeste et plus réfléchie d'abus et de prévarication dans l'exercice des fonctions les plus délicates ?*² » Cette notion de « délicatesse » est également reprise par le marquis de Saint-Tropez lorsqu'il évoque le travail du juge qu'il nomme pour sa juridiction : « *D'autre part, la juridiction de Saint-Tropés est aussi importante que délicate. Elle présente souvent des procédures tant civiles que criminelles très compliquées et très difficiles de leur nature*³. » Suffren n'évoque probablement pas seulement la nature juridique de ces affaires. De la même façon que la présence d'un tribunal d'amirauté dans la ville exige du juge seigneurial « *des connaissances, de la prudence et de la fermeté pour réclamer avec succès le droit de la juridiction*⁴ », l'immersion dans le corps social des justiciables exige sans doute les mêmes qualités humaines et professionnelles pour s'extraire du jeu des relations sociales dans lequel il baigne quotidiennement.

Depuis les années 1330 à Florence⁵, Thémis armée de son glaive et portant une balance est la figure allégorique traditionnellement consacrée dans l'espace public pour représenter la justice. La déesse grecque voit en effet son nom signifier une recherche de

¹ ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 7.

² *Ibid.*, p. 6.

³ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), enregistrement au greffe de la requête du seigneur de Saint-Tropez au parlement d'Aix, 1^{er} décembre 1779.

⁴ *Ibid.*

⁵ Il s'agit de deux réalisations d'Andrea Pisano, l'une dans une corniche du campanile de Giotto, l'autre sur un bas-relief figurant sur la porte du baptistère San Giovanni. Cf. SBRICCOLI Mario, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la justice du Moyen Âge à l'âge moderne » dans *Crime, Histoire & Sociétés*, volume 9, n°1, 2005, p. 12 ; vu dans journals.openedition.org ; consulté le 15 mai 2020 [URL : <https://journals.openedition.org/chs/382>].

l'ordre, une exigence d'équilibre¹. Ainsi, « *Thémis n'est pas la loi, mais la cause de la loi*² ». Cette incarnation presque éthérée de la justice s'oppose à la figure d'Astrée, fille de Zeus et de Thémis, qui incarne la justice et formait, avec Diké et Thémis, une seule et même figure divine chez les Romains : *Justitia*³. Selon le mythe grec, Astrée vivait à travers les hommes sous l'Âge d'Or et diffusait parmi eux les sentiments de justice et de vertu, avant de fuir la Terre par dégoût des violences et de l'immoralité⁴. Or, le juge de proximité semble au confluent de ces deux personnages mythologiques : il doit à la fois tendre vers un idéal de justice désincarné, s'appuyant sur des principes et des lois, mais est confronté en même temps aux réalités concrètes d'un contact direct avec des justiciables qui font partie de son environnement quotidien, tant personnel que professionnel. Pour éviter des situations équivoques qui ne manquent pas de survenir, plusieurs garde-fous juridiques ont donc été instaurés afin d'éviter au mieux l'écueil de la partialité.

□ *Divers garde-fous juridiques*

Tout chercheur qui travaille sur les justices de proximité d'Ancien Régime fait le constat, régulièrement, de l'abstention d'un officier de justice dans le traitement judiciaire d'une affaire. L'officier est par la suite « subrogé », c'est-à-dire remplacé par une autre personne qui, le temps uniquement du procès, est chargée d'assurer sa fonction. Les prétextes allégués pour s'abstenir sont parfois renseignés par l'intéressé, même si cela reste rare. Outre les absences⁵ et la maladie⁶, le motif le plus souvent avancé est la parenté⁷. Les officiers de justice connaissent en effet nombre de justiciables, avec qui ils entretiennent parfois des liens de parenté. Celle-ci n'étant pas toujours directe, de nombreux habitants ont des liens de

¹ RUDHARDT Jean, *Thémis et les Hôrai. Recherche sur les divinités grecques de la justice et de la paix*, Genève, Droz, 1999, p. 46.

² *Ibid.*, p. 56.

³ COLLOGNAT Annie (dir.), *Dictionnaire de la mythologie gréco-romaine illustrée par les récits de l'Antiquité*, Paris, Omnibus, 2016, dans *books.google.fr* ; consulté le 21 août 2020

[URL : <https://books.google.fr/books?id=JfFhCwAAQBAJ&pg=PT137&lpg=PT137&dq=collognat+astrée&source>].

⁴ *Ibid.*

⁵ Tel est par exemple le cas à Gassin en 1786 : « *comme maître Antiboul, notre juge en chef, se trouve absent et en la ville d'Aix* ». Cf. ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), comparant, 10 mars 1786.

⁶ Cela est par exemple le cas à Saint-Tropez en 1779 : « *attendu que Monsieur le juge notre frère est malade, gardant le lit* ». Cf. ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), comparant, 20 septembre 1779.

⁷ Dans la même affaire à Saint-Tropez en 1779, le lieutenant de juge s'abstient également : « *et que maître Coulomb, lieutenant de juge, est parent du second au troisième degré de la défunte* ». Cf. ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), comparant, 20 septembre 1779.

cousinage, dans un réseau de parentèle d'autant plus tentaculaire que la famille est implantée depuis longtemps dans le même lieu. Au final, et notamment dans les villages où la brassage des populations semble moindre que dans une ville portuaire comme Saint-Tropez, de nombreux habitants, dont les officiers de justice, se retrouvent cousins entre eux.

Le fonctionnement procédural de la justice d'Ancien Régime a toutefois prévu des garde-fous pour éviter toute collusion d'intérêts : « *Les récusations en matière civile seront valables en toutes cours, juridictions et justices, si le juge est parent ou allié de l'une des parties jusqu'aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatrième degré inclusivement ; et néanmoins il pourra demeurer juge si toutes les parties y consentent par écrit*¹. » Ainsi, lorsqu'en 1788 Charles Joseph Martin, lieutenant général de l'amirauté de Saint-Tropez, se présente au tribunal seigneurial pour faire prononcer une séparation de biens et de corps entre sa fille et son beau-fils, le juge Caussemille s'abstient « *pour être son parent au degré de l'ordonnance*² ». Ce type d'abstention, suivie d'une subrogation (remplacement) de l'officier ordinaire, est assez fréquente. À Cogolin, entre 1773 et 1791, cela concerne ainsi 37 affaires, soit un peu plus de 6% de l'ensemble des affaires instruites par la justice seigneuriale.

La mise en place des justices de paix dès février 1791 sonne le glas de ce système de récusation. Certes, il arrive très occasionnellement que le premier assesseur³ ou même le juge de paix de l'autre arrondissement⁴ remplace le juge de paix ordinaire lorsque ce dernier est convalescent. D'autre part, de façon plus pérenne, Charles Tropez Alliez, premier assesseur de Saint-Tropez, assure un intérim d'au moins quatre mois (octobre 1801 - janvier 1802) lorsque Honoré Claude Antiboul, juge de paix du premier arrondissement, est appelé à d'autres fonctions⁵.

¹ Ordonnance civile de 1667, titre XXIV, article 1^{er}. Cf. SALLÉ Jacques Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 290.

² ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), comparant, 21 janvier 1788.

³ Une seule affaire le souligne explicitement, Charles Tropez Alliez, premier assesseur, prend la place « *du juge de paix qui se trouve malade* ». Cf. ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), jugement définitif, 13 août 1798 (26 thermidor an VI).

⁴ Cela ne se produit qu'au cours de l'été 1798, lorsqu'il s'agit de réunir le bureau de simple police qui se tient ordinairement à Saint-Tropez. Joseph Jean-François Tollon, juge de paix du second arrondissement, remplace son collègue, « *attendu la convalescence par suite d'une maladie du citoyen Claude Honoré Antiboul, juge de paix du premier arrondissement du susdit canton, en exercice pendant ce courant mois* ». Cf. ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), jugement de simple police, 28 août 1798 (11 fructidor an VI).

⁵ Le greffier de la justice de paix le souligne explicitement, Alliez faisant fonction de juge de paix « *en remplacement du sieur Antiboul démissionnaire du premier arrondissement du cy-devant canton de Saint-Tropés* ». Cf. ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an X), procès-verbal de non-conciliation, 20 octobre 1801 (28 vendémiaire an X).

Deux seuls cas de récusation ont en réalité été rencontrés entre 1791 et 1803 dans une seule et même affaire, ce qui tranche avec la période antérieure. Ils se produisent en 1798 dans une délicate affaire qui met en scène Joseph Léandre Barbarié, ancien lieutenant de juge de Gassin et alors sergent de la compagnie du village. Ce dernier a refusé d'accompagner les autres membres de la compagnie, qui ont amené une personne frappée d'un mandat d'arrêt, à Draguignan¹. Prétextant l'absence des gendarmes à La Garde-Freinet, qui auraient du prendre en charge le prisonnier jusqu'au chef-lieu d'arrondissement, il décide de retourner à Gassin contre le gré de ses hommes, à qui il refuse « *de leur remettre les réquisitions et l'ordre de route dont il étoit nanty*² ». Ces derniers n'ont ainsi pas pu être défrayés de leurs frais de déplacement. Le juge de paix Joseph Jean-François Tollon, ennemi intime de l'inculpé comme le fait sera évoqué dans le chapitre suivant, s'abstient alors sans autre forme de commentaire³. Mais Barbarié est un notable et sa mise en accusation entraîne des défections en cascade : le premier assesseur est absent ; le troisième assesseur s'abstient également, étant le père d'une des parties ; Louis Ratagne, ancien greffier de la justice seigneuriale, démissionne même de ses fonctions d'assesseur⁴. Barbarié remet alors en cause la composition du tribunal, constitué de deux assesseurs de la commune de Ramatuelle et non plus de Gassin, et quitte le tribunal avant même le prononcé de la sentence, fait inédit dans toutes les affaires étudiées. L'affaire finit, cas unique également dans le fonds exploité, par être dépaycée à la justice de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez⁵.

Ces considérations sur les assesseurs posent en toile de fond la question de la collégialité de la décision. Si le juge de paix ne s'abstient désormais que de façon exceptionnelle, c'est qu'il traite tous les différends (contentieux civils ; bureau de paix et de conciliation), hormis ceux relevant du bureau de simple police, avec deux assesseurs. Le principe de collégialité est donc appliqué, dans les justices de paix, jusqu'à la suppression des assesseurs par la loi du 20 mars 1801 (20 ventôse an IX)⁶. Il s'agit plus largement d'un mode d'organisation qui se généralise dans le nouveau système judiciaire mis en place par la loi du 16 août 1790 : « *aucune juridiction n'échappe à la collégialité. Du juge de paix assisté de deux assesseurs ayant voie délibérative au tribunal de district statuant en première instance à trois juges et quatre juges en appel, en passant par les tribunaux de commerce composés de*

¹ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), jugement définitif, 5 août 1798 (18 thermidor an VI).

² *Ibid.*

³ *Ibid.* Le greffier indique simplement : « *attendu la récusation du citoyen juge de paix* ».

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, jugement définitif, 13 août 1798 (26 thermidor an VI).

⁶ JAY Joseph-Laurent, *Bulletin des lois des justices de paix...*, op. cit., tome I, p. 281.

cinq juges mais qui doivent rendre leurs jugements "au nombre de trois au moins", ou enfin le tribunal criminel, dont la formation de jugement est composée d'un président, de trois juges assesseurs et d'un jury, tous rendent des décisions collégiales¹ ».

Les justices seigneuriales ne méconnaissaient pas complètement ce mode de fonctionnement. Mais son usage était alors très circonscrit. Ainsi, dans certains procès criminels où l'accusé risquait une peine afflictive, c'est-à-dire qui porte atteinte à son intégrité physique, l'ordonnance criminelle de 1670 stipulait que la sentence devait être décidée collégialement : « *Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les juges royaux ou ceux des seigneurs, auxquels il y aura des conclusions à peine afflictives, assisteront au moins trois juges qui seront officiers, si tant il y en a dans le siège ou gradués [...]*². » Dans les faits, le nombre d'affaires concernées est marginal : à peine sept, sur l'ensemble des juridictions du sud du Freinet entre 1773 et 1791.

En octobre 1789, à la faveur de la dynamique révolutionnaire, l'Assemblée nationale adopte un « *décret sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle* » que toutes les justices seigneuriales doivent recevoir, pour être obligatoirement lu, publié et enregistré³. La mesure phare de ce décret, précisée dès le premier article, consiste à généraliser la présence d'assesseurs dans l'instruction de tous les procès criminels : « *Dans tous les lieux où il y a un ou plusieurs tribunaux établis, la municipalité et, au cas où il n'y ait pas de municipalité, la communauté des habitants, nommera un nombre suffisant de notables eu égard à l'étendue du ressort, parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'instruction des procès criminels [...]*⁴. » Cette mesure est toutefois édictée à une période où l'abolition des justices seigneuriales est déjà prononcée, même si ces juridictions continuent d'exister dans l'attente de la mise en place des nouvelles. Elle n'est effective qu'à peine un peu plus d'un an et ne concerne, au vu des archives existantes, que treize affaires pénales ordinaires sur l'ensemble du sud du Freinet.

L'immersion du juge dans le corps social des justiciables, caractéristique fondamentale de la justice de proximité, met inéluctablement à l'épreuve son impartialité, principe cardinal de la déontologie judiciaire. Tous les gens de justice doivent ainsi prêter serment avant d'entrer en fonction, et ce tout au long de la période étudiée. Si les greffiers des

¹ HOURQUEBIE Fabrice, *Principe de collégialité et cultures judiciaires : actes du colloque tenu à Bordeaux, 20 et 21 septembre 2007*, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Bruylant, 2010, p. 39.

² Ordonnance criminelle de 1670, titre XXV, article 10. Cf. SALLÉ Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 301.

³ ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), enregistrement des lettres patentes du roi d'octobre 1789, antérieur au 30 décembre 1789.

⁴ Ibid.

justices seigneuriales ne précisent pas le contenu du « serment de juge » tel que prescrit par l'ordonnance de Charles VIII, celui-ci est le même pour l'ensemble des juridictions, comme le souligne le juriste Ferrière : « *Aujourd'hui on les fait donc seulement jurer de garder les ordonnances [...] et au surplus de faire bonne et brève justice : bonne, c'est-à-dire de juger, au défaut des ordonnances, selon la raison et l'équité [...] ; brève, c'est-à-dire prompte autant qu'il peut être au pouvoir du juge*¹. » L'équité, synonyme d'impartialité, est donc clairement une vertu attendue du bon juge. Il en est de même, plus explicitement encore, lors du serment exigé des premiers juges de paix : « *Vous jurés de maintenir de tout votre pouvoir la constitution du royaume décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roy, et de remplir avec exactitude et impartialité les fonctions de votre office*². »

Si l'idéal vers lequel toutes les actions du juge doivent tendre est clair, son application concrète reste malaisée, le juge de proximité étant immanquablement amené à voir se présenter devant lui des personnes avec qui il entretient des liens de parenté, d'amitié ou d'inimitié. Divers garde-fous juridiques entourent donc l'exercice de ses fonctions. Puisque le principe du juge unique est la règle de fonctionnement dans les justices seigneuriales, hormis les plus graves infractions pénales, les abstentions sont dès lors aussi fréquentes qu'obligatoires. Il en est tout autrement dès 1791 et l'application du principe de collégialité : les récusations disparaissent presque complètement, la grande majorité des jugements étant désormais prononcée par un juge de paix flanqué de deux assesseurs.

Si l'écueil de la partialité cherche à être évité quelle que soit la juridiction, les juges de proximité, à la tête d'une juridiction de première instance qui instruit les contentieux du quotidien, occupent une place un peu à part dans la magistrature, étant directement au confluent des cultures juridique et populaire. Hervé Piant, qui a travaillé sur une justice royale de première instance, souligne ainsi que les juges sont soumis à deux tendances contradictoires : la proximité et l'hiératisme (formalisme). La première privilégierait la fonction arbitrale du juge, tandis que la seconde reposerait surtout sur sa fonction répressive³. Une problématique qui se pose également avec une certaine acuité dans le sud du Freinet.

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op.cit., tome II, entrée « Serment de juge », p. 641.

² ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin [justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal de prestation de serment du juge de paix, 20 février 1791.

³ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 16.

2) Entre souplesse contrainte et limites d'action

□ *Un hiatus entre normes juridiques et normes sociales. Exemple des jeux d'argent*

Les rapports entre la société et la loi sont assurément complexes : entre respect scrupuleux, adaptation plus ou moins fine, réticence voire rejet, les dispositions juridiques ne laissent pas indifférentes les populations à qui elles s'adressent. En 1844, Honoré de Balzac écrit ainsi, dans une vision quelque peu schématique : « *Il est environ cent villes en France où les lois jouent dans toute leur rigueur, où l'intelligence des citoyens s'élève jusqu'au problème d'intérêt général ou d'avenir que la loi veut résoudre ; mais, dans le reste de la France où l'on ne comprend que les jouissances immédiates, l'on s'y soustrait à tout ce qui peut les atteindre. Aussi, dans la moitié de la France environ, rencontre-t-on une force d'inertie qui déjoue toute action légale, administrative et gouvernementale. Entendons-nous ! Cette résistance ne regarde point les choses essentielles à la vie politique. La rentrée des impôts, le recrutement, la punition des grands crimes ont lieu certainement ; mais, en dehors de certaines nécessités reconnues, toutes les dispositions législatives qui touchent aux mœurs, aux intérêts, à certains abus sont complètement abolies par un mauvais gré général*¹. » Dans le même ouvrage, l'écrivain nuance toutefois plus loin son propos : « *Enfin, une fois les grandes utilités publiques satisfaites, il est clair que les lois au lieu d'agir sur les masses, en reçoivent l'empreinte, les populations se les adaptent au lieu de s'y adapter*². »

Le concept d' « acculturation juridique », par définition unilatéral, rend imparfaitement compte de la complexité des liens qui unissent la loi et les justiciables, et qui s'inscrivent dans une dimension réciproque. Or ce processus est resté longtemps appréhendé au travers des seules affaires pénales. Dans un article qui étudie les rapports entre le paysan français et la loi au siècle des Lumières, l'historienne Olwen Hufton n'évoque ainsi que des affaires criminelles³. De même, l'historien François Ploux base sa recherche sur les archives des tribunaux correctionnels et de la Cour d'assises du Lot⁴. Selon ce dernier, la société paysanne du haut-Quercy ne s'engage qu'après 1860 dans la phase finale du processus

¹ BALZAC Honoré (de), *Les paysans*, dans BALZAC Honoré (de), *La comédie humaine*, tome XX, *Une passion dans le désert. Les paysans*, Paris, France Loisirs, 1987, p. 212-213.

² *Ibid.*, p. 223.

³ HUFTON Olwen, « Le paysan et la loi en France au XVIII^e siècle » dans *Annales ESC*, mai-juin 1983, p. 679-701.

⁴ PLOUX François, *Guerres et paix paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002, p. 10.

d'acculturation et d'intégration à l'État nation¹. Il admet donc implicitement que les décennies précédentes aient pu constituer une première amorce d'un processus de rapprochement entre normes juridiques et normes sociales, processus encore incomplet certes, mais qui tendrait progressivement à émerger. Telle est d'ailleurs la thèse que défend également l'historienne Nathalie Petiteau².

Un processus, signe de sa complexité, qui est toutefois loin d'être univoque, comme l'illustre la question des jeux d'argent dans la société française : les autorités politiques finissent par légaliser les jeux d'argent au XX^e siècle, après un processus de répression pluriséculaire qui n'est pas parvenu à infléchir l'appétence de nombreux Français pour ce type de loisirs. L'historien du droit Jean-Louis Harouel le souligne ainsi : « *Dans la France du XX^e siècle, l'État a enfin pris conscience que, le jeu étant impossible à empêcher, le légaliser en le fiscalisant assure la sécurité des joueurs en procurant d'importantes ressources à la collectivité. Bien que prisonniers de la rigueur des prohibitions officielles, les lieutenants de police Sartine et Lenoir, dès la fin de l'Ancien Régime, ne pensaient pas autrement*³. » Le siècle des Lumières oscille en effet toujours entre un discours de prohibition presque généralisée s'appuyant sur des lois *a priori* dissuasives, et une réalité où les autorités tentent davantage de contenir plutôt que de réprimer un phénomène qui fait désormais parti intégrante des mœurs populaires. L'État tolère partiellement ce qu'il sait pertinemment ne pas pouvoir empêcher en somme.

Le sud du Freinet en offre un bel exemple, notamment sous l'Ancien Régime. À peine deux plaintes sont portées devant les tribunaux seigneuriaux par les procureurs juridictionnels contre la pratique des jeux d'argent⁴. Pourtant, cette pratique semble courante : quatre autres affaires en font explicitement mention et visiblement sans gêne particulière, y compris au cours d'auditions de justice. Ainsi, à Cogolin, le 26 septembre 1785, une partie de cartes dégénère et se termine en rixe. Jean Joseph Gattus refuse en effet de donner les trois livres perdues face à François Giraud. La mère du vainqueur s'en mêle mais se fait sévèrement rabrouer, déclenchant la bagarre. Un témoin raconte la scène sans visiblement taire les

¹ *Ibid.*, p. 225.

² PETITEAU Nathalie, « Les rapports au national dans la vie sociale et politique des campagnes durant le premier XIX^e siècle » dans CARON Jean-Claude, CHAUVAUD Frédéric, *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Espagne, Italie (1830-1930)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 88-101.

³ HAROUEL Jean-Louis, « De François I^{er} au pari en ligne, histoire du jeu en France » dans *Pouvoirs*, n°139, 2011, p. 14.

⁴ Il s'agit d'une plainte portée devant le juge seigneurial de Cogolin le 1^{er} juin 1783, ainsi que d'une autre portée devant son homologue tropézien le 2 janvier 1785. Cf. ADV, 11 BP 566, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1756-1791), requête en plainte, 1^{er} juin 1783 ; ADV, 11 BP 1243, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1750-1783), requête en plainte, 2 janvier 1785.

dessous d'une pratique pourtant illicite : « *Et alors Rose Roux, veuve de Jean Joseph Giraud, dit audit Gattus: "vous seriés plus riche de donner les trois livres que mon enfant vous a gagné." Alors ledit Gattus répondit: "allé vous faire foutre" [...]*¹. » Les sommes en jeu ne sont toutefois pas toujours si modiques. En 1786, à Saint-Tropez, le témoin Rose Meifredy affirme ainsi que le boulanger Jean-Paul Allongue, croulant alors sous les dettes, est un « *joueur de proffession* » qui aurait perdu, en seulement deux parties de cartes, la somme de 2200 livres².

Ce type de joueurs invétérés, capable d'engloutir en une partie la fortune acquise patiemment en une vie de labeur, suscite l'inquiétude et l'ire du procureur juridictionnel de la ville, qui poursuit quelques mois plus tôt deux cabaretiers : « *Remontre le procureur jurisdictionel que la passion effrenée des jeux de hazard reigné parmi les artisans de la manière la plus outrée, par la faute de certains cabaretiers qui les reçoivent à cet effet, nonobstant les deffenses réitérées qui leur ont été faites et malgré la rigueur des peines prononcées par les ordonnances et notamment par la déclaration du roy du 1 mars 1781 et l'arrêt de règlement général de la cour du parlement du 29 avril 1775 concernant la police des jeux*³. »

Preuve d'une certaine tolérance, le même officier de justice avait pourtant donné plusieurs avertissements sans frais à un certain Michel et au nommé Wagner, tenanciers de deux cabarets de la rue Seiton. Constatant l'échec de sa politique préventive, et probablement échaudé par son caractère ostentatoire eu égard à la ferveur qui caractérise ces lieux de sociabilité, il décide donc d'entrer dans une logique répressive : « *Ils sont d'autant plus coupables qu'ils ont déjà été averti plusieurs fois, ce qui ne les a pas empêchés de continuer ce perfide commerce qui produit la ruine des artisans et de leur famille. Et comme il est du devoir du remontrant de réprimer ce désordre et de faire punir ces cabaretiers d'une manière exemplaire qui intimide les autres, ainsi que les joueurs, pour obtenir à cet effet les preuves nécessaires, il a recours à votre justice*⁴. » Un discours semble-t-il assez résolu et véhément, qui s'apparente *a posteriori* davantage à un ferme rappel à l'ordre qu'à une volonté effective

¹ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), information, témoignage d'Honoré Giraud, 28 septembre 1785.

² ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1786-1787), information, témoignage de Rose Meifredy, 16 février 1786.

³ ADV, 11 BP 1243, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1784-1785), requête en plainte, 2 janvier 1785.

⁴ *Ibid.*

de blâmer les coupables. Preuve en est, l'action en justice prend fin le même jour, dès l'audition des témoins terminée¹.

Et lorsque le procureur fiscal se résout à mener l'action jusqu'à son terme, ce qui n'arrive qu'une seule fois à l'époque étudiée dans le sud du Freinet, il ne peut guère compter sur la collaboration des justiciables. Lors de l'information qui suit sa plainte à l'encontre de Rose et Marianne Béranguier, cabaretières de Cogolin, pour jeux d'argent prohibés, six témoins sont entendus en 1783². Cinq refusent partiellement de parler, reconnaissant avoir vu jouer à la Marseillaise ou au Lansquenot pour des paris d'argent, mais ne se souvenant étonnamment plus de qui. De l'amnésie volontaire au probable mensonge, il n'y a qu'un pas allègrement franchi par Joseph Bain, disant « *qu'il n'a jamais veu jouer dans aucune oberge ni maison particulière d'arceans à des jeu proibés, qu'il a veu simplement jouer de caffé, vins et autres liqueurs avec de marque de papier seur les hanviron les neuf à dix haures du soir ché Mariane veuve Lafon*³ ». L'action en justice va cette fois en revanche jusqu'à son terme. L'accusée principale, Marianne Béranguier, est condamnée à 50 livres d'amende et reste incarcérée dans les geôles seigneuriales pendant plus de quatre mois jusqu'à entier paiement de la somme⁴. Les dépens sont également considérables, les seules épices se montant à 104 livres⁵. Une action ferme et résolue de la justice en somme, mais dont le caractère unique souligne paradoxalement la relative tolérance des autorités judiciaires locales. L'action de ces dernières se limite à tenter de juguler quelques excès, à défaut de vouloir, et sans doute pouvoir, empêcher la pratique de paris d'argent dans les jeux de hasard, habitude visiblement ancrée dans les mœurs populaires.

Les cartes ne sont d'ailleurs pas les seuls jeux où de tels paris sont organisés. Il en est de même de certains jeux d'adresse comme le « *jeu des boules*⁶ ». En 1802, le Gassinois Jean André Lavagne porte ainsi plainte devant la justice de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez, permettant de mieux cerner la frontière du licite et de l'illicite en matière de jeux d'argent. Il réclame à Jacques Tournel le versement de 96 francs qui lui sont dus du fait de sa victoire à ce jeu. La personne mise en cause s'en défend, tant sur le fond que sur la forme, affirmant qu'« *il est de principe connu que les obligations pour argent gagné au*

¹ *Ibid.*, information, 2 janvier 1785.

² ADV, 11 BP 566, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1756-1791), information, 1^{er} juin 1783 - 6 septembre 1783.

³ *Ibid.*, témoignage de Joseph Bain, 6 août 1783.

⁴ *Ibid.*, interrogatoire de Marianne Béranguier (5 janvier 1784) et ordonnance d'élargissement (10 mai 1784).

⁵ *Ibid.*, sentence définitive, 17 juillet 1784.

⁶ ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an X), jugement interlocutoire, 30 mars 1802 (9 germinal an X).

*jeu ne sont pas valables vu que le jeu est deffendu et qu'il l'a de plus déjà payé¹ ». Le débat prend par la suite un tour juridique, le demandeur invitant son adversaire à jeter « *un coup d'œil sur Ferrière (auteur qu'il a cité) et il y verra que par arrêt de l'an 1603 rapporté par Mornac, il a été jugé qu'on pouvoit faire demande en jugement de ce qui a été perdu à jeu d'adresse². D'après cette décision, il n'est pas à douter que la demande qu'il a formé ne doive être accueillie, attendu que ce n'est point du hasard qu'il lui a gagné la somme qu'il lui demande, mais bien au jeu d'exercice ou d'adresse, qui est permis par toutes les loix³. » Le juge donne finalement raison au demandeur et condamne le perdant à honorer l'intégralité de sa dette⁴.**

L'exemple des jeux d'argent prohibés souligne donc un certain pragmatisme des gens de justice dans l'exercice de leurs fonctions. Le rapport entre la loi et sa mise en application par les gens de justice apparaît en effet comme une mécanique complexe qui n'est pas simplement mue par un train d'engrenages parfaitement huilé. Les justiciables apparaissent comme un rouage essentiel à considérer, capable de gripper au moins partiellement ce mouvement unidirectionnel. Les dépositaires de la justice sont donc localement contraints de fermer les yeux sur certains comportements illicites, se contentant de réprimer uniquement les abus afin de conserver l'apparence d'une maîtrise de la situation. Une souplesse sans doute rendue nécessaire en certaines circonstances pour préserver la considération des justiciables pour la justice et ses représentants locaux. Le juge de proximité doit également faire face, à des degrés divers suivent la période considérée, à une faiblesse évidente des moyens de coercition mis à sa disposition pour poursuivre efficacement certains auteurs d'infraction.

❑ *La faiblesse des moyens de police*

Le glaive de Thémis peut s'abattre même sur les absents : il s'agit des procès par contumace. Ces derniers, rencontrés à deux reprises au cours de la présente étude, soulignent une difficulté à laquelle doivent faire face tous les juges de proximité, et en particulier les

¹ *Ibid.*

² Ce compte rendu est rigoureusement exact, le texte originel du célèbre juriste étant le suivant : « *Ce que nous avons dit jusqu'ici ne regarde que les jeux de hasard ; car on peut faire demande en jugement de ce qui a été perdu aux jeux d'adresse, comme à celui de la paulme. Ainsi jugé par arrêt de la Cour l'an 1603, rapporté par Mornac [...].* » Cf. FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Jeux et berlands », p. 5.

³ ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an X), procès-verbal d'audition de témoins, 15 avril 1802 (25 germinal an X).

⁴ *Ibid.*, jugement définitif, 24 avril 1802 (4 floréal an X).

juges seigneuriaux dont les compétences en matière pénale sont importantes. Le magistrat a parfois beau vouloir faire preuve de fermeté, son action peut être entravée par la faiblesse des moyens de police qui lui sont alloués pour appréhender certains coupables d'infraction. La seule condamnation à mort rencontrée au cours de la présente étude est d'ailleurs une sentence par contumace. Le juge seigneurial de Ramatuelle condamne ainsi en 1785 à la pendaison le nommé Jean, valet de l'avocat tropézien Jean-François Tournel, reconnu coupable de vol domestique¹. Les chercheurs ont, depuis des décennies, souligné l'insuffisance des moyens de contrainte dont disposent les juges, notamment sous l'Ancien Régime². L'historienne Nicole Castan souligne bien la volonté de la monarchie absolue d'y pourvoir dans la deuxième moitié du XVIIIe siècle, mais elle fait face à « *l'écueil insurmontable du financement. Elle ne put colmater que quelques brèches et apporter de faibles palliatifs d'une "morosité" surtout préjudiciable aux campagnes*³ ».

Parmi ces « palliatifs », il convient de citer au premier chef la maréchaussée. Vers le milieu du siècle des Lumières, les communautés du Freinet ne semblent pas faire partie des tournées ordinaires d'inspection des cavaliers de la maréchaussée. Ainsi, en 1758, alors les autorités provinciales encouragent ces forces à multiplier les visites pour lutter contre les « *attroupemens de voleurs et de brigands*⁴ », les consuls de Gassin répondent favorablement à l'épineuse question de leur défraiement pour lequel les communautés d'habitants sont sollicitées : « *Le conseil d'une voix unanime a délibéré de défrayer les cavaliers de la maréchaussée des fraix de bouche tant d'eux que de leurs chevaux lorsqu'ils passeront par ce lieu, suivant les ordres qu'ils en auront reçu de monsieur le procureur général ou de monsieur l'avocat du roi en la sénéchaussée de la ville de Draguignan, n'extimant pas qu'ils s'arrêtent en ce lieu à moins qu'il ne leur en fut quelque réquisition de la part des sieurs consuls là où le cas l'exigeroit pour la recherche desdits voleurs*⁵. »

La situation évolue favorablement à la fin de l'Ancien Régime, à la faveur de l'installation d'une brigade à Saint-Tropez dès le 1^{er} janvier 1787⁶. Le loyer du logement des quatre hommes qui la composent, ainsi que celui de l'écurie pour leurs six chevaux, sont entièrement à la charge de la communauté de Saint-Tropez⁷. Le brigadier qui est à la tête de

¹ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), sentence définitive, 11 avril 1785.

² PRENANT Patricia, « Le brigandage dans le Comté de Nice sous la Restauration sarde : la justice confrontée à la fuite des criminels hors des frontières », *Migrations Société*, 2012, n°140, p. 105.

³ CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, op. cit., p. 217.

⁴ AM Gassin, BB 21, registre des délibérations consulaires (1742-1759), conseil du 2 février 1758, fol. 29 v°.

⁵ *Ibid.*

⁶ AM Saint-Tropez, FF 141, lettre aux consuls de Saint-Tropez, 30 octobre 1786.

⁷ *Ibid.*

cette troupe a pour mission de « *maintenir la tranquillité publique*¹ ». La tâche est visiblement accomplie avec un certain zèle puisque les autorités municipales affirment à la fin de l'année 1790 que c'est à Joseph Claret, chef de cette brigade, « *qu'il faut attribuer le calme dont cette cité a joui quand des commotions violentes agitaient tout le voisinage*² ». Depuis sa création, la brigade représente en effet une force utile aux autorités judiciaires locales, notamment en amont de la procédure. Ainsi, le 29 avril 1788, avant même que le trinôme juge seigneurial-procureur juridictionnel-greffier ne se déplace sur les lieux d'un vol avec effraction, les cavaliers sont appelés par la victime et interviennent dès cinq heures du matin pour constater avec d'autres témoins le délit³. Quelques mois plus tard, ils arrêtent, désarment et conduisent dans les prisons seigneuriales un marin de 28 ans visiblement atteint de démence⁴, avant que le procureur juridictionnel n'intente une action dès le lendemain⁵. Lors de son arrestation de force, Ignace Banier affirme en effet au brigadier « *qu'il ettoit le roy et le maître d'Astracan*⁶, *et autres follies de cette espèce*⁷ ». Celui qui se prétend fils de l'impératrice de Russie⁸ ou se présente comme « *le bon dieu*⁹ » un autre jour, n'en est pourtant pas à son premier écart, Claret ajoutant dans sa déposition que « *même en faisant la pattrouille avec ses cavalliers pour le maintien de l'ordre et la sureté publique dans la nuit, ils avoient souvent rencontrés ledit Banier*¹⁰ ».

Si les quatre hommes qui composent la brigade de Saint-Tropez tentent nuit et jour de maintenir la quiétude à Saint-Tropez, leur rayon d'action ne se limite pas strictement au territoire de cette communauté. Ainsi, le 21 juin 1789, les consuls de Gassin décident de leur accorder une gratification de 18 livres lors de la prochaine fête patronale, s'appuyant sur le fait qu'ils aient « *toujours été exat depuis leurs établissement de fréquanter le lieu soit le jour de la Sain-Laurens, soit les autres jours, et surtout lorsqu'ils ont été requis de la part des*

¹ *Ibid.*, lettre des consuls de Saint-Tropez, 9 novembre 1790.

² *Ibid.*

³ ADV, 11 BP 1224, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1769-1791), information, témoignage de Jacques Faubert, 29 avril 1788.

⁴ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1789-1790), procès-verbal d'arrestation, 11 janvier 1789.

⁵ *Ibid.*, requête en plainte, 12 janvier 1789.

⁶ Astrakhan est une ville russe près de la mer Caspienne qui fut capitale d'un khanat (royaume) avant d'être conquise par les Russes en 1552, puis annexée à l'empire du tsar en 1556. Cf. REY Marie-Pierre, « Pierre GONNEAU, *Ivan le Terrible ou le métier de tyran* » dans *Revue des études slaves* [en ligne], n°85, 2014, compte rendu mis en ligne le 26 mars 2018, consulté le 24 mai 2020

[URL : <http://journals.openedition.org/res/387>].

⁷ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1789-1790), information, témoignage de Joseph Claret, 13 janvier 1789.

⁸ *Ibid.*, information, témoignage d'Eugénie Madeleine Trullet, 13 janvier 1789.

⁹ *Ibid.*, information, témoignage d'Ursule Sigaloux, 13 janvier 1789.

¹⁰ *Ibid.*, information, témoignage de Joseph Claret, 13 janvier 1789.

magistrats¹ ». Le « *Journal de service ordinaire fait par la brigade de Saint-Tropez pendant le mois de juillet 1792*² » est, semble-t-il, le seul rapport d'activités complet dont dispose aujourd'hui le chercheur. Il détaille jour après jour les activités des gendarmes¹ et se révèle particulièrement riche d'enseignements.

Tableau 20. *Activité des gendarmes de Saint-Tropez (juillet 1792)*

Date	Actions menées à Saint-Tropez	Actions menées en dehors de Saint-Tropez
1 ^{er} juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à La Garde-Freinet
2 juillet	« tournée »	Patrouille à Ramatuelle
3 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Gassin
4 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Ramatuelle
5 juillet	Patrouille sur la « grande route »	Patrouille à Gassin
6 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Cogolin
7 juillet	Patrouille sur la « grande route »	Patrouille à Grimaud
8 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Cogolin
9 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Grimaud
10 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Cogolin
11 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Grimaud
12 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Cogolin
13 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Grimaud
14 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Cogolin
15 juillet	Patrouille dans les auberges	Rencontre à Sainte-Maxime (La Garonnette) avec la brigade de Fréjus
16 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Grimaud
17 juillet	Patrouille sur la « grande route »	Patrouille à Cogolin
18 juillet	Patrouille dans les auberges	Rencontre à Sainte-Maxime (Le Revest) avec la brigade du Muy
19 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Grimaud
20 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Sainte-Maxime
21 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Grimaud
22 juillet	Patrouille dans les auberges	Rencontre à La Garde-Freinet avec la brigade du Luc
23 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Grimaud
24 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Sainte-Maxime
25 juillet	« tournée »	Patrouille à Sainte-Maxime
26 juillet	Patrouille dans les auberges	Patrouille à Sainte-Maxime
27 juillet	Patrouille sur la « grande route »	Patrouille à Ramatuelle
28 juillet	Patrouille sur la « grande route »	Patrouille à Gassin
29 juillet	Patrouille sur la « grande route »	« tournée »
30 juillet	Patrouille sur la « grande route »	Patrouille à Gassin
31 juillet	Patrouille sur la « grande route »	Patrouille à Ramatuelle

Les gendarmes tropéziens patrouillent donc dans l'ensemble du Freinet, qui forme alors les cantons de Grimaud et de Saint-Tropez. Leur déplacement est systématiquement attesté par la signature des officiers municipaux ou, à défaut, de notables (curé). Le juge de

¹ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 21 juin 1789, p. 53.

² ADV, 1 L 847, rapport d'activité de la brigade de Saint-Tropez, juillet 1792.

paix de Grimaud appose également son paraphe à trois reprises, ce qui signifie peut-être que l'action des gendarmes s'inscrive alors dans le cadre d'une procédure judiciaire. Dans la ville même de Saint-Tropez, l'essentiel du travail des gendarmes consiste à surveiller les cabarets. Ils patrouillent également régulièrement sur la route littorale située à l'Ouest de la ville, axe majeur de transport terrestre qui relie le port de Saint-Tropez à son arrière-pays.

La dernière mention des gendarmes de Saint-Tropez dans les archives judiciaires à l'époque étudiée date de la fin de l'extrême fin de l'année 1793², sans que la date de suppression de la brigade ne soit précisément connue. Toujours est-il que la commune demande dès 1804 le rétablissement d'une brigade de gendarmerie, dans un long plaidoyer qui n'est pas sans rappeler la situation évoquée, un demi-siècle plus tôt, par les consuls de Gassin : « *Sur quoi le conseil, considérant que la position de cette ville, presque séparée du continent, écartée des grandes routes et ouverte de tous côtés par mer, offrant un refuge aux malfaiteurs et aux vagabonds de toute nation, ne laisse pas que de l'exposer à tous leurs brigandages ; que toute la surveillance de la police ne peut pas toujours les atteindre par la facilité que présentent divers points de sa circonférence par mer d'échapper aux poursuites, et par le peu de moyens que les autorités locales ont sous leurs mains de seconder leur zèle et leur sollicitude*³. »

Les juges de proximité du sud du Freinet voient donc, en matière pénale, leur capacité d'action en partie limitée. La volonté initiale de ne pas laisser impunies les infractions de certains justiciables, en application de la loi, se heurte parfois à la faiblesse des moyens de police mis à disposition. La création d'une brigade de maréchaussée, devenant la gendarmerie dès 1791, permet de pallier, au moins quelques années, les indéniables carences matérielles rencontrées dans l'exercice de la justice chez les hommes. Malgré cela, la justice de proximité, notamment sous l'Ancien Régime, loin de se révéler être une administration apathique face à ses propres limites d'action, sait également faire montre de ténacité dans la poursuite de certains justiciables, avec ou sans l'assentiment de la population.

¹ Le 16 février 1791, la gendarmerie nationale est créée à la place des maréchaussées. Cf. LUC Jean-Noël, « Chronologie sommaire de l'histoire institutionnelle de la maréchaussée et de la gendarmerie nationale (XVIII^e-XX^e siècles) dans *Sociétés & représentations*, n°16, p. 36.

² ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), ordonnance d'arrestation, 29 décembre 1793 (9 nivôse an II).

³ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1800-1808), conseil du 8 février 1804 (18 pluviôse an XII).

3) Une fermeté certaine

□ *Avec le gré de la population*

Les compétences du juge de paix restent en soi assez limitées en matière pénale¹. Si la poursuite des auteurs d'infractions représente néanmoins 4% de l'activité du tribunal cantonal de Bellenaves dans l'Allier, et même 16% de celui, plus urbain, de Draguignan dans le Var pendant la Révolution², le jugement des infractions les plus graves ne fait désormais plus partie des compétences du juge de proximité. La disparition du procureur juridictionnel, représentant du ministère public et figure emblématique de la justice seigneuriale, illustre ainsi cette évolution fondamentale. Les archives des justices bannerettes offrent ainsi un pôle d'observation privilégié de l'immixtion de la justice dans la vie des justiciables. Souvent appréhendées comme seulement intrusives, les actions intentées par le procureur fiscal sont pourtant loin d'être toujours entourées d'un voile de désapprobation de la part des justiciables. Les langues se délient même rapidement lorsque l'exaspération fait presque consensus au sein de la communauté³.

Le vol suscite ainsi généralement la réprobation générale, *a fortiori* lorsqu'il s'agit du vol de céréales, indispensables tant dans l'immédiat pour l'alimentation humaine⁴ et animale⁵, qu'en vue des futures semailles. Les personnes qui en sont victimes sont ainsi menacées dans leur survie même. Cela pourrait risquer de ne plus leur permettre de joindre les deux bouts. Le procureur juridictionnel de Cogolin poursuit ainsi des voleurs de blé en 1773, qui s'introduisent subrepticement dans les greniers la nuit à l'aide fausses clés⁶. Ces derniers avaient déjà sévi en 1771⁷. Or, l'usage de fausses clés dans le cadre d'un vol est alors une circonstance aggravante qui fait encourir à ses auteurs la peine capitale selon la jurisprudence, comme le souligne le juriste Daniel Jousse : « *Les voleurs qui se servent de fausses clefs, de crochets de rossignols ou autres instruments pour ouvrir, crocheter des portes, coffres ou*

¹ FARCY Jean-Claude, « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au dix-neuvième siècle » dans *Revue historique*, n°524, octobre-décembre 1977, p. 317.

² PEYRARD Christine, « Justice de paix, police champêtre et conflits sociopolitiques en Provence : quelques éléments d'approche » dans *Annales du Midi*, tome 115, n° 223, juillet-septembre 2003, p. 419.

³ PLOUX François, *Guerres et paix paysannes en Quercy...*, *op. cit.*, p. 304.

⁴ L'état statistique du Var évalue en 1806 la consommation annuelle à 200 kilos par personne. Cf. FAUSSILLON Edme, *L'homme et l'espace dans le massif des Maures et sa périphérie*, Université de Nice-Sophia Antipolis, thèse d'histoire sous la direction de Francis POMPONI, 1997, tome I, p. 52.

⁵ AUDISIO Gabriel, *Des paysans. XV^e-XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, Collection U, Les Français d'hier, tome I, 1998, p. 89.

⁶ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), requête en plainte, 20 septembre 1773.

⁷ *Ibid.*, information, 20-26 septembre 1773.

*armoires encourent la peine de mort [...]. Arrêt du parlement du 4 mai 1723 qui punit de mort un particulier pour vol de montres avec de fausses clefs, par le moyen desquelles le particulier s'étoit introduit furtivement en la maison de Michel Macé, horloger en la cour du Palais*¹. » L'audition de dix-huit témoins se révèle ainsi fructueuse. La rumeur disant que Benoît Meissonnier est le coupable est ainsi largement reprise et étayée. La procédure prend fin à ce moment-là, l'affaire étant probablement envoyée devant la sénéchaussée de Toulon.

La Chambre des eaux et forêts d'Aix, qui dépend depuis sa création en 1704 du parlement de la ville², est également sollicitée dans au moins un des cas d'incendie qui se déroulent à Ramatuelle entre 1779 et 1785, dont deux sont suivis d'une plainte s'arrêtant précocement au stade de l'information³. Le 5 septembre 1779, le lieutenant de juge du village, le procureur juridictionnel et le greffier se déplacent au quartier de Camarat⁴. Trois personnes sont lésées, dont la qualité mérite d'être remarquée : D'Audibert, seigneur de Ramatuelle, Charles Martin, lieutenant général de l'amirauté et Honoré Tollon, greffier de la juridiction du lieu⁵. Le caractère criminel de l'incendie semble plausible selon le lieutenant de juge : « *ce feu avet été mis à des toufes de joncs contigus à la forés, ce qui nous a fait présumer que ce crime a été comis des dessains prémédité*⁶ ».

Le 17 août 1782, les mêmes officiers de justice se rendent dans une forêt de pins incendiée dans le quartier de Pampelonne les 6 et 7 août⁷. Le procès-verbal qu'ils dressent, déposé au greffe de la Chambre des eaux et forêts de la plus haute juridiction provençale, souligne l'origine tropézienne des trois différents propriétaires lésés : Allard, ancien « navigant », Jean-François Olivier, procureur du roi au siège de l'amirauté de Saint-Tropez, ou encore Louis Jean-Baptiste Coste, écuyer⁸. Le lendemain de la visite des officiers de la justice seigneuriale, tel un pied de nez, un autre incendie se déclare dans une forêt appartenant à Jean-François Tournel, avocat tropézien, dans le quartier de Vailline⁹. Le caractère volontaire de l'incendie ne laisse cette fois pas place au doute : « *On choisit pour cela un jour où il faisait un coup de vent de mistral furieux, et on attendit la nuit apparemment pour*

¹ JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, op. cit., tome IV, p. 222.

² PEYRIAT André, « Problèmes forestiers en Provence d'après les archives de la Chambre des eaux et forêts d'Aix » dans *Provence historique*, tome 15, fascicule 62, 1965, p. 230.

³ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), information, 12-13 septembre 1782 et 11-13 octobre 1785.

⁴ *Ibid.*, procès-verbal d'*accedit*, 5 septembre 1779.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, procès-verbal d'*accedit*, 17 août 1782.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, requête en plainte, 10 septembre 1782.

*rendre le secours plus difficile. Le feu fut mis à trois endroits différents [...] ¹. » Cet incendie s'inscrirait ainsi dans une logique vindicative : « *Il paraît que la forêt du sieur Jean-François Tournel a été l'objet principal que les incendiaires ont eu en vue : il est constant qu'ils ont voulu se venger d'un tort réel ou imaginaire ².* »*

Revenant de Saint-Tropez vers 20 ou 21h, le seigneur de Ramatuelle en personne se rend sur les lieux de l'incendie et, avec l'aide de nombreuses personnes, parvient à l'éteindre au prix d'une bataille qui aura duré toute la nuit³. Son implication personnelle explique peut-être pourquoi, face à la multiplication des foyers, Jean Joseph Marquès, procureur fiscal, se décide deux semaines plus tard à intenter une action devant la justice seigneuriale du lieu. Les témoins se montrent assez loquaces. Jean-François Tournel, intéressé au premier chef par l'arrestation des pyromanes, affirme ainsi soupçonner Jean Vincent, un de ses employés, qui lui avait demandé de lui rendre ses journées, sans quoi « *il la lui payeroit ⁴* ».

Trois ans plus tard, c'est un incendie d'une bien plus vaste ampleur⁵ qui affecte la partie Nord-Ouest de la communauté ainsi que le territoire contigu de Gassin, autour du vaste couvert forestier qui jouxte les moulins de Bestagne (cf. . Les dégâts sont tels que le dommage est estimé à 120 000 livres par le lieutenant de juge de Ramatuelle⁶. Alors qu'aucune plainte n'a encore été portée, l'officier municipal fait notamment mentionner sur le procès-verbal d'*accedit* le témoignage de son indicateur, qui affirme avoir vu sur les lieux la veille de l'incendie le berger Claude Courchet⁷. Or, près du départ de feu, se trouve quantité d'excréments de chèvres⁸.

Le procureur juridictionnel soupçonne ouvertement le berger de Clément Guillabert d'être l'incendiaire recherché, car il « *était dans l'habitude de conduire ses chèvres dans le terroir malgré la prohibition que ce berger ne peut ignorer puisqu'il lui fut saisi un troupeau il y a plus de vingt ans. Ce berger est le seul qui fréquente ce quartier et surtout qui consomme les ramages du terroir de Bertaut qui ont été achetés par le sieur Guillabert son maître. Les bois du quartier de Val de Bois , pais sauvage et isolé, étaient extrêmement fourrés et étaient devenu inaccessible pour les troupeaux. C'était d'ailleurs le repère des bêtes fauves. Ce*

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, information, témoignage de Jean-François Sarrafin, 12 septembre 1782.

⁴ *Ibid.*, information, témoignage de Jean-François Tournel, 13 septembre 1782.

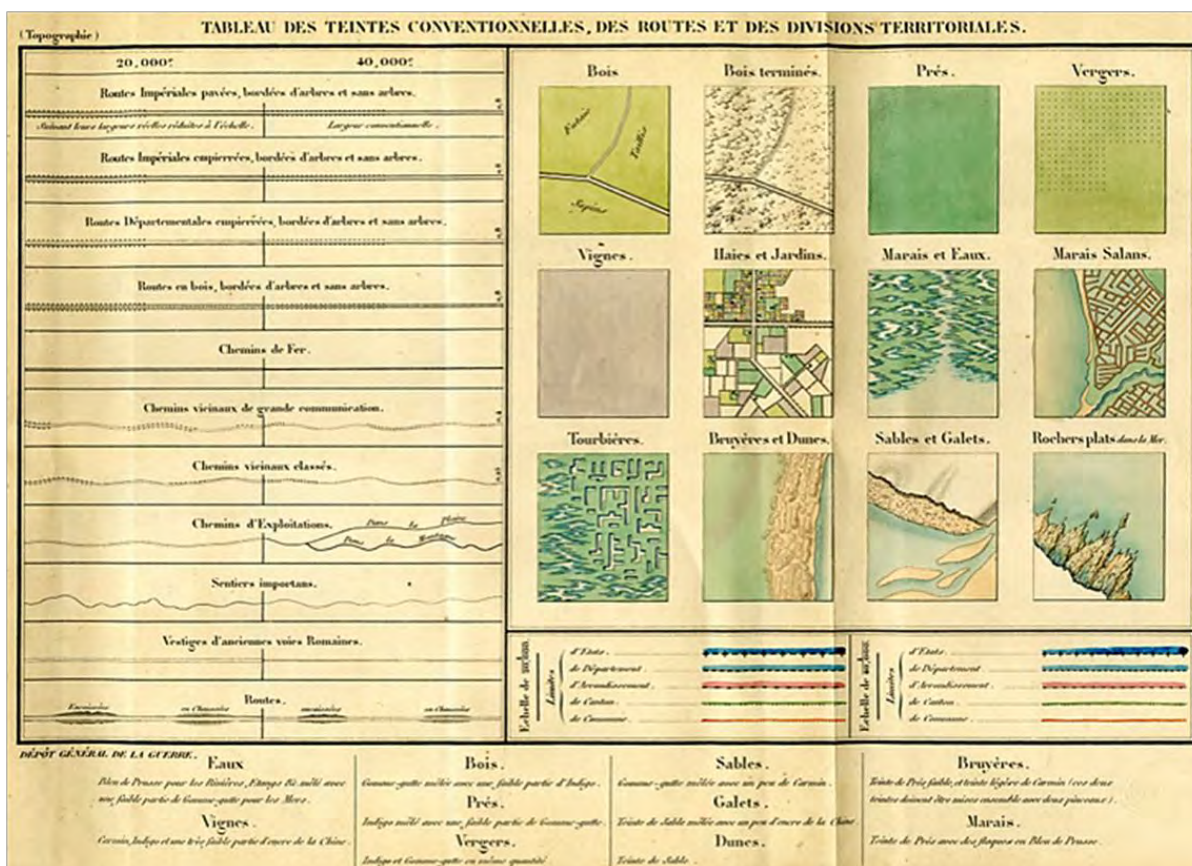
⁵ L'incendie s'étend, d'après le procureur juridictionnel, sur trois quarts de lieue en longueur et une demi-lieue en largeur, soit une superficie d'environ 13 km². Cf. ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), requête en plainte, 4 octobre 1785.

⁶ *Ibid.*, procès-verbal d'*accedit*, 4 octobre 1785.

⁷ *Ibid.*, témoignage de Joseph Tropez Baille, 4 octobre 1785.

⁸ *Ibid.*

Carte 12. Occupation du sol autour des moulins de Bestagne vers le milieu du XIX^e siècle



Source : carte d'État major (1820-1866), échelle : 1/34110, dans geoportail.gouv.fr ; consulté le 27 mai 2020.

berger avait témoigné depuis quelque temps et à plusieurs personnes le regret qu'il avait sur ce que des incendiaires avaient épargné cette parti, et il avait même dit en ces termes patois: "Puisqué l'y mettoun pas lou fué, quaouqué jour va foudra ta petar"¹. » L'officier de justice voit là les œuvres d'un récidiviste, « accusé d'autres incendies que le remontrant n'est point au cas d'éclaircir parce qu'ils se sont passés hors de votre juridiction et dont il n'eutent point rendu plainte dans ce moment² ». Là encore, l'audition de neuf témoins corrobore les soupçons de culpabilité ouvertement formulés par le procureur juridictionnel. Jean Chauvin affirme ainsi que le présumé coupable « se plaignoit en jurant de ce que les bois étoient trop touffus pour le passage des chèvres et dit: "quelque jour cela ne pourra-t-il pas brûlé?", ce qu'il exprima en disant en patois : "Pourra par tuba quanque jour?" Et il ajouta qu'il ne s'i fairoit pas une peine de le faire s'il n'y avoit pas prohibition d'introduire les bestiaux dans les bois qui ont été incendiés³. »

Certains témoins n'hésitent pas à dénoncer les agissements d'autres justiciables, sans doute conscients que de tels propos rapportés constitueraient autant d'éléments de preuve en vue de la reconnaissance de la culpabilité de l'incendiaire présumé. Bien plus que de simples témoins, il paraît probable que certaines personnes amenées à être entendues par le juge aient, en amont, dénoncé au procureur juridictionnel les faits dont ils avaient eu connaissance. Dans le cas présent, le représentant du ministère public est en effet capable de rapporter des paroles précises en occitan, et ce avant même l'audition des témoins. Cela montre bien qu'il est parfaitement avisé des faits qui sont reprochés au berger. Son informateur est peut-être Jacques Mannier qui atteste, lors de son témoignage, avoir directement entendu, un mois plus tôt, le suspect menacer un ménage de Gassin de mettre lui-même le feu à une taillade⁴ sise près du lieu d'où est parti l'incendie s'il ne la brûlait pas au premier jour⁵ : « *Si on n'y met pas le feu, l'y mettrai moi-même quelque jour où le mistral soufflera*⁶ ».

¹ Peut se traduire ainsi : « *Puisque qu'ils n'y mettent pas le feu, un jour il faudra que ça pète.* » Cf. ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), requête en plainte, 4 octobre 1785.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, information, témoignage de Jean Chauvin, 11 octobre 1785.

⁴ À la même époque, le célèbre médecin grimaudois Michel Darluc évoque les tenants et aboutissants de cette pratique, la taillade, dans le Freinet : « *Les coteaux sont graveleux et secs de leur nature. On les défriche et on les met en valeur ; on fait pour cela des abattis de pins et de cistes, que l'on brûle sur le sol pour semer tout de suite après les premières pluies. Cette pratique trop générale, dans ces lieux penchans, amène souvent des incendies funestes que les vents propagent au loin ; et pour des moissons un peu considérables qu'on en perçoit pendant deux ou trois ans, on n'a bientôt plus, par l'éboulement des terres mal soutenues, que les roches nues et entièrement brûlées.* » Cf. DARLUC Michel, *Histoire naturelle de la Provence*, Avignon, tome III, 1786, p. 281-282.

⁵ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), requête en plainte, 4 octobre 1785.

⁶ *Ibid.*, information, témoignage de Jacques Mannier, 11 octobre 1785.

Il n'est pas possible de savoir, dans le cas présent, si le procureur fiscal, dès qu'il eut connaissance de l'incendie, a lui-même sollicité en amont les témoignages afin d'avoir des éléments suffisants pour engager une action en justice, ou bien si des personnes sont venues de leur propre chef à sa rencontre. La deuxième hypothèse reste tout à fait plausible, car le même officier de justice engage parfois des actions contre des infractions qui n'ont pas le caractère ostentatoire que peut avoir un incendie. Il s'agit là d'un élément important à prendre en compte pour comprendre la pluralité de formes que prend cette interrelation entre justice de proximité et justiciables : l'immixtion du juge est parfois souhaitée, et la collaboration active des justiciables facilite alors clairement son travail. En d'autres circonstances en revanche, malgré une dénonciation initiale anonyme, elle peut subir la réticence voire la réprobation d'une majorité de la communauté, peu prompte à voir aboutir une action vécue comme intrusive et dangereuse.

❑ *Contre le gré de la population*

Outre le respect de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669 (fait de chasse, port illégal d'armes etc.), cette attitude réfractaire aux lois semble s'exprimer pleinement dans un domaine bien particulier que sont les infanticides. Difficile en effet de voir s'immiscer la justice dans un type d'affaire qui touche de façon si prégnante à l'intimité et à l'honneur, *a fortiori* lorsque la loi s'est emparée de la question et fait planer la menace de la peine capitale. Pour se prémunir des avortements ou infanticides, un édit de 1556 déclare en effet que la mère sera présumée avoir tué son enfant si elle ne déclare pas sa grossesse au juge (ou au curé), accouche clandestinement et prive son enfant du baptême ou de la sépulture chrétienne¹. L'historienne Daniela Tinková souligne la dimension à la fois juridique et morale de cette logique répressive : « *La doctrine catholique, en rappelant que les enfants morts sans baptême étaient privés de salut, allait en effet imprimer à la culture moderne de profondes modifications. Dans le discours juridique et théologique, les femmes infanticides étaient désormais considérées comme des créatures cruelles, barbares et même diaboliques*². »

¹ BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France XVI^e-XVIII^e*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, entrée « Crimes », p. 374.

² TINKOVA Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIIIe-XIXe siècles) » dans *Crime, Histoire & Sociétés* [revue en ligne], volume 9, n°2, 2005, p. 2 ; vu dans journals.openedition.org ; consulté le 28 mai 2020 [URL : <https://journals.openedition.org/chs/290?lang=en#tocto2n3>].

Cogolin fait figure d'exception dans le sud du Freinet entre 1773 et 1791 : il s'agit de la seule communauté où les procureurs juridictionnels intentent plusieurs actions en justice pour fait d'infanticide. Serait-ce à dire que le problème ne se pose uniquement que dans ce territoire ? Cela paraît peu probable. Ce différentiel s'explique probablement davantage par une absence de volonté de poursuite. Étudiant le cas parisien, Daniela Tinková constate ainsi la faiblesse du nombre de cas poursuivis à la fin de l'Ancien Régime, ainsi qu'une certaine pusillanimité des juges à appliquer avec rigueur les peines prévues par l'édit de 1556 : *« L'indulgence des juges atteint d'ailleurs son apogée sous le règne de Louis XVI, y compris lorsque la culpabilité de l'accusée était presque incontestable. Aucune des trois affaires d'infanticide jugées au Châtelet de Paris sous Louis XVI ne donna lieu à une peine capitale¹. »*

À Cogolin, une première affaire pour *« recèlement de grossesse et suppression de part »* est ainsi lancée le 3 août 1776 par Louis Porre, procureur juridictionnel, à l'encontre d'un quidam². Quelques jours plus tôt, le 27 juillet, la bourrique qui conduisait une charrette s'arrêta et refusa de traverser un ruisseau, le Rialet. L'animal n'avancait plus à cause de la présence d'un cadavre de nourrisson, *« créature nouvellement née qu'on avoit jetté dans ledit ruisseau depuis plusieurs jours puisqu'elle étoit pourrie et qu'à mesure que le baton la toucha, tout s'en alla par lanbeau³ »*. Or, les soupçons se portent rapidement sur Claire Ogier, une veuve tombée enceinte des œuvres d'un valet du notaire Jean Honoré Mouton⁴, qui s'est alors réfugiée depuis un mois dans une bergerie de Cogolin⁵.

Si les témoignages finissent par disculper cette femme, alors toujours « grosse », ils donnent une foule d'informations sur les dessous de cette grossesse illégitime. Claire Ogier n'a en effet pas fait son exposition de grossesse comme l'édit royal lui intimait l'ordre de faire. Plusieurs personnes l'ont pourtant encouragé en ce sens. Ainsi, Rose Porre *« a dit souvants fois à laditte Claire Ogier Pissot de faire son esposition de grossesse à la justice au désir des ordonnances pour obvier tout maleur. Ce que laditte Ogier a toujour refusé, même d'aller faire laditte esposition par devant les officiers de justice d'un des lieux du golfe si elle avoit peine de la faire en ce lieu⁶. »* Mais la femme persiste dans ce refus malgré les risques encourus : *« je veux m'en aller à Hyère parce qu'on m'a dit que le procureur juridictionnel de*

¹ *Ibid.*, p. 7.

² ADV, 11 BP 568, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1759-1788), requête en plainte, 3 août 1776.

³ *Ibid.*, information, témoignage de Marianne Ollivier, 4 août 1776.

⁴ *Ibid.*, information, témoignage de Rose Porre, 4 août 1776.

⁵ *Ibid.*, requête en plainte, 3 août 1776.

⁶ *Ibid.*, information, témoignage de Rose Porre, 4 août 1776.

ce lieu vouloit me faire visité, qu'elle ne vouloit pas obsuliment faire son exposition en justice. Sur quoy, il lui fut représenté tant par la déposante que par ledit sieur Audibert son mary qu'elle s'exposoit à ce faire pendre. A cella, laditte Ogier répondit : "je me sens bien, je me conserveray et éviteray de prendre mal"¹. »

Moins de deux ans plus tard, en 1778, la même Claire Ogier est convoquée au tribunal en tant que témoin dans une affaire très similaire à celle dans laquelle elle avait été l'objet, à tort, de tous les soupçons². Le corps sans vie d'un nourrisson a en effet été retrouvé au quartier de Faucon entre deux briques, déjà abîmé par les animaux³. Les témoignages tendent à accuser Madeleine Crote, la femme d'un marin au long cours qui, d'après la justice, n'a pas eu la patience d'attendre fidèlement un mari si longuement absent⁴. Le témoignage de Madeleine Pierrugues révèle paradoxalement à la fois les bruissements mais aussi la véritable chape de plomb communautaire qui entoure ce type d'affaire. Ayant rencontré Modeste Courchet, femme de Joseph Bret, « *la déposante lui dit: "prené vous garde, vous avé Crote votre voisine qui est ensente. Peut-être se passera elle de sage fame"*. *Seur quoi, laditte Bret répondit: "Non! Peut-être vous demandera pour ses couches mais il foct que vous soyés secrète"*⁵. » Un secret dont a finalement écho Jean-Baptiste Guigonet, le procureur juridictionnel, l'action judiciaire locale se terminant par un décret de prise de corps et une injonction de traduction devant les prisons de la sénéchaussée de Toulon⁶.

Preuve de la permanence d'une certaine dichotomie entre loi et mœurs populaires en ce domaine, un autre procureur fiscal, François Bérenguier, adresse au juge de Cogolin une requête en plainte le 27 octobre 1782, requête visiblement bien renseignée : « *Vous remontre qu'il vient d'avoir cognoissance que des filles établies dans ce village ne se font point une peine de se laisser engrosser en récidive par ses propres parens, ce qui cause un scandale public, sans faire en aucun temps leurs exposition de grossesse pour se mettre à l'abry des loix établies en conséquence. Au contraire, méprisant les loix et les publications faites à ce sujet, elles commettent les horeurs les plus terribles et les plus punissables. Elles poussent la cruauté pour cacher sa honte au public d'étouffer les enfants qu'elles mettent au monde en les laissant tomber exprès lor de son accouchement dans les pot de chambre au lieu de luy doner les secours nécessaires. Elles enferment ces mêmes pots sous le lit pour qu'aucun bruit*

¹ *Ibid.*

² ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), information, témoignage de Claire Ogier, 1^{er} mars 1778.

³ *Ibid.*, information, témoignage d'Hélène Courchet, 22 février 1778.

⁴ *Ibid.*, décret de prise de corps, 27 avril 1778.

⁵ *Ibid.*, information, témoignage de Madeleine Pierrugues, 22 février 1778.

⁶ *Ibid.*

ne s'entende et que l'enfant soit privé de la transpiration qu'il pourroit recevoir dans toute autre position¹. »

L'information judiciaire permet d'accuser nommément Calliste Chiouche. Celle-ci aurait accouché d'une petite fille vivante puisqu'un témoin affirme avoir entendu « *pluré une petite créature²* ». Un autre présent après l'accouchement affirme avoir dit à la mère « *qu'il s'autoit movais et que s'il avoit faict quelque choche dans le poct, il le lui jeteret. Laditte Chiouche lui dit que non, qu'il n'avé rien au poct. Cependant, la déposant prit ledit poct de chanbre, le présanta au jour et vit un enfant dans le poct. Ce qui obligea de dire à laditte Chiouche: "Misérable que vous êtes! Vous avé faict un enfant." Et elle faisait l'inorante. La déposante lui continuant de lui faire les reproche, laditte Chiouche lui répondit: "Tené moi secrète je vous pryé." Le déposante lui dit qu'il voulait voir s'il s'étoit un anfant ou fille. Alors laditte Chiouche lui dit: "il y a un paire chiseaux seur la cheminée. Prené les." La déposante les ayant pris, il ouvrit la vessie ou l'anfant étoit ranfermé et reconnu qu'il étoit une fille morte. Et ansuite, elle remit le poct de chanbre où elle l'avé pris [...]. Et le landemain fuct voir laditte Chiouche et lui dit: "Qu'avé vous faict de cella?" Elle lui répondit qu'elle l'avé étoit anterré à la vigne de demoiselle Ricard seur environ l'heure de minuit³. » L'infanticide semble donc avéré et le lieutenant de juge prononce à l'encontre de l'accusée un décret de prise de corps⁴. La procédure pendant devant le tribunal de Cogolin s'arrête là, l'affaire ayant dû être envoyée devant la sénéchaussée de Toulon.*

Le cas des infanticides apparaît donc comme une forme caractérisée et grave d'« illégalisme » selon l'expression employée par Michel Foucault, soit une infraction en partie tolérée par la communauté, mais qui ne peut l'être en théorie par la justice, appelée à défendre un ordre social au nom de la société toute entière⁵. L'attitude des officiers de justice est toutefois très variable : si les procureurs juridictionnels de Cogolin se montrent enclins à poursuivre ce qui est considéré par le juriste Ferrière comme un double crime⁶, cela ne semble

¹ *Ibid.*, requête en plainte, 27 octobre 1782.

² *Ibid.*, information, témoignage de Rosalie Cay, 27 octobre 1782.

³ *Ibid.*, témoignage de Margueritte Chais, 27 octobre 1782.

⁴ *Ibid.*, décret de prise de corps, 28 novembre 1782.

⁵ CHAUVAUD Frédéric, « Conflictuosité et sociétés conflictuelles : les campagnes dans la société française au XIX^e siècle (1830-1914) » dans CARON Jean-Claude et CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Espagne, Italie (1830-1930)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2005, p. 188.

⁶ « *Si la conception illicite est un crime, c'est l'augmenter d'un nouveau encore plus grand que de supprimer son fruit ou le faire avorter, soit par respect humain, mauvaise honte, esprit d'intérêt ou mouvement de désespoir : c'est pourquoi ce crime est puni de mort.* » Cf. FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Suppression de part », p. 695.

pas être le cas de leurs confrères dans les juridictions seigneuriales voisines. Quelle que soit l'attitude des justiciables, qu'ils soient pleinement disposés à collaborer avec la justice dans une logique d'intérêt réciproque, ou se montrent au contraire rétifs à toute immixtion, la personnalité du magistrat et le contexte hiérarchique qui entoure l'exercice de ses fonctions sous l'Ancien Régime (résidence ou non du seigneur justicier, comme cela est le cas à Cogolin¹ ; directives éventuelles de ce dernier ou laisser-faire) peut également jouer dans la plus ou moins grande propension à poursuivre les auteurs d'une infraction.

Les considérations matérielles ne doivent également pas être éludées, d'autant qu'elles sont peut-être prépondérantes. Le coût d'une action en justice initiée par le procureur juridictionnel incombe en effet au seigneur justicier. Ainsi, sur le registre de régie du comté de Nègrepelisse en Quercy, Louis Lacoste, régisseur mais également procureur juridictionnel, fait mention en 1772 de trois affaires criminelles initiées par le représentant du ministère public devant la justice seigneuriale du lieu, dans la partie « *État de divers fraix de procédures en déboursés sulement sur lesquels il n'y a pas d'espoir de rentrée*². ». En outre, les moyens de police mis à la disposition du juge sont assez dérisoires, même si l'installation d'une brigade de maréchaussée pallie en partie les manques pendant quelques années. Le rôle des futurs gendarmes reste cependant alors limité à appréhender ceux qui sont décrétés d'arrestation³. Tout le travail d'enquête des affaires ordinaires incombe en totalité au juge de proximité qui s'est saisi de l'affaire, que ce soit d'ailleurs avant ou pendant la Révolution.

Le débat ne porte donc pas ici sur les modalités d'interprétation de la loi par le juge, auxquelles le contemporain Cesare Beccaria apporte une importante contribution⁴, mais se situe en amont, sur les facteurs qui peuvent pousser le magistrat à judiciariser ou non une infraction dont il a connaissance. Lorsque le premier choix est fait, les juges, pleinement intégrés dans le corps des justiciables, doivent toujours s'évertuer à faire preuve d'impartialité. Divers garde-fous juridiques (abstention, puis généralisation des assesseurs) visent d'ailleurs à éviter l'écueil des connivences voire des collusions. Ces mêmes gens de justice semblent donc se situer au confluent de deux cultures qui, pour être différentes, n'en sont pas pour autant nécessairement antagonistes : la culture populaire, dont ils sont issus pour certains et restent nécessairement proches par le jeu de la vie économique et sociale pour

¹ SALDUCCI Fabien, « Un "lion rugissant": Joseph Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789) dans *Freinet. Pays des Maures*, Conservatoire du Patrimoine du Freinet, n°13, 2017, p. 83-84.

² SALDUCCI Fabien, *La justice seigneuriale de Nègrepelisse...*, *op. cit.*, p. 186.

³ LEBIGRE Arlette, *La justice du Roi...*, *op. cit.*, p. 145.

⁴ SAINT-PAU Jean-Christophe, « L'interprétation des lois. Beccaria et la jurisprudence moderne » dans *Revue de science criminelle et de droit pénal*, n°2, 2015, p. 273-285.

d'autres¹, et la culture juridique, acquise sur les bancs de l'université ou, plus fréquemment encore, de façon empirique.

¹ Nombre de gens de justice appartenant aux catégories sociales supérieures emploient des domestiques, mais également des travailleurs libres pour mettre en valeur leurs biens fonciers. Le notaire cogolinois Jean Honoré Mouton emploie ainsi plusieurs personnes lors des vendanges pour charrier le raisin dans sa bastide du quartier des Aumarets. Cf. ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), exposition, 29 septembre 1773.

III- Les gens de justice, au carrefour des cultures juridique et populaire

1) Le savoir juridique comme instrument pour asseoir sa légitimité auprès des justiciables (1791-1795)

□ *Du juge seigneurial au juge de paix (1791-1792)*

*Ubi societas, ibi jus*¹. Le célèbre adage souligne que le droit est inhérent à toute organisation sociale. Si le droit s'applique à tous, tous en revanche ne maîtrisent pas le droit. Jusqu'en 1793, date de suppression effective du système hétéroclite d'universités autonomes et rivales en France², certains hommes appelés à exercer des fonctions dans une justice de proximité du Freinet ont suivi une formation théorique dans l'une des trois facultés dites supérieures (théologie, droit et médecine) de l'Université d'Aix³. D'autres, comme les praticiens, apprennent de façon plus empirique les rudiments du droit auprès d'un homme expérimenté, tel un notaire. Enfin, l'immense majorité des habitants n'a aucune formation spécifique en droit, même si les catégories sociales les plus favorisées, par l'accès à la lecture et une certaine propension à plaider, arrivent parfois à se familiariser quelque peu avec le langage juridique. D'autres en revanche avouent sans ambages leur ignorance à peu près complète. Pour justifier leur demande éventuelle en justice afin de récupérer une part plus importante de l'héritage de leur père, Augustin et Élisabeth Arnaud de Cogolin estiment ainsi avoir été lésés au profit de l'héritier principal, « *n'ayant aucune connoissance des loix ny de leurs droits*⁴ ».

À l'inverse, la connaissance juridique est une arme que craignent certains justiciables dont la probité peut-être mise en doute. Une crainte légitime qui peut se transformer en animosité et susciter des propos outranciers. Un contentieux oppose ainsi en 1801 Jean-François Béranguier, ancien valet de la veuve Martin Tournel, et le notaire Honoré Toussaint Germondy, neveu et héritier de cette dernière. L'ancien avocat reproche à Béranguier d'avoir abusé de sa qualité de domestique « *pour la séduire, vu son grand âge, et sa surdité, en se*

¹ « Là où il y a société, il y a du droit ».

² FERTÉ Patrick, « L'autonomie des universités françaises sous l'Ancien Régime. Un bilan peu édifiant » dans *Annales du Midi*, 2009, tome 121, n° 268, p. 568.

³ BERTRAND Régis, « Aix, ville universitaire sous l'Ancien Régime » dans *Provence historique*, n°248, 2012, p. 173.

⁴ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal de conciliation, 17 septembre 1797 (1^{er} jour complémentaire an V).

*faisant passer des actes de ventes de divers immeubles et se faisant passer pour un de ses héritiers dans un testament qu'elle a fait, mais qu'un jour il le châtieroit*¹ ». Dans cette affaire d'abus de faiblesse présumée, Béranguier doit essuyer les remarques désobligeantes et les menaces de représailles judiciaires de son adversaire, qui « *s'avisa de le traiter de voleur, d'alant*², *et qu'il avait usurpé le bien de sa tante en le menaçant qu'un jour viendra où il le châtierait*³ ». Échaudé par ces propos et craignant probablement que ce notaire, parfaitement au fait des modalités légales de succession, ne mette à exécution ses menaces, Béranguier entre alors dans une colère qui montre toute sa fébrilité, le traitant de « *foutu Germondy de Gassin, d'avocat de merde, quy luy chiait dessus, d'avocat des annes, de jean foutre d'avocat, de coquin, de voleur* » et va jusqu'à le menacer d'une verge⁴.

Les changements de modalités d'accès aux fonctions dans les justices de paix posent néanmoins la question de la pérennité de ce schéma, même à court terme. Les juges de paix et leurs assesseurs élus en 1791, c'est-à-dire ceux qui sont amenés à juger lors de la plupart des affaires contentieuses, n'ont en effet théoriquement pas besoin d'avoir une connaissance du droit pour exercer leurs fonctions. Les nouveaux citoyens actifs du sud du Freinet souhaitent-ils pour autant tirer un trait sur la relation qu'ils entretenaient avec les gens de justice reçus dans les anciennes juridictions seigneuriales ? Quelques études, dont la présente, soulignent une certaine continuité immédiate avec l'Ancien Régime. Les travaux de Guillaume Métairie sur Paris offrent ainsi un panel de 39 personnes qui entrent en fonction au début de l'année 1791. Or il s'avère que 28 d'entre eux sont des juristes (notaires, huissiers, procureurs et surtout avocats)⁵. L'historien Paul Duquesne souligne également cet élément de permanence en Isère : « *L'autre fait remarquable est la présence d'anciens officiers de judicature parmi les élus de l'hiver 1790-1791*⁶. »

L'approche microhistorique ici retenue ne permet pas d'appréhender cette transition entre l'ancien et le nouveau modèle judiciaire de proximité avec autant de sujets d'étude, le canton de Saint-Tropez étant uniquement divisé en deux arrondissements. En revanche, l'étude prosopographique engagée permet d'en mieux connaître le profil, et notamment le

¹ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], jugement de simple police, 5 novembre 1801 (14 brumaire an X).

² « *C'est un allant pour dire c'est un homme alerte, qui ne laisse pas perdre ses affaires par paresse et faute d'aller, ou qui s'intrigue par tout.* » Cf. FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel...*, op. cit., tome I, entrée « Allant », non paginé.

³ *Ibid.*, jugement interlocutoire, 8 octobre 1801 (16 vendémiaire an X).

⁴ *Ibid.*, jugement interlocutoire, 26 octobre 1801 (4 brumaire an X).

⁵ MÉTAIRIE Guillaume, *Justice et juges de paix de Paris (1789-1838)*..., op. cit., p. 159.

⁶ DUQUESNE Quentin, « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat : le cas de l'Isère » dans *Histoire, économie & société*, 2010, p. 54.

parcours professionnel préalable à leur élection. Le premier juge de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez est ainsi Jean Joseph Tournel¹. Il s'agit d'un homme qui allie la sagesse de l'âge à la riche expérience professionnelle. Élu juge de paix à soixante-cinq ans², il est donc déjà à un âge assez avancé pour l'époque lorsqu'il entre en fonction, au point d'être atteint par une probable maladie neurodégénérative peu de temps après la fin de son mandat en décembre 1792. Jean-François Tournel affirme ainsi, à la fin de l'année 1797, qu'il est « *de notoriété publique que sondit frère est depuis plusieurs années dans un état d'imbécilité*³ ».

Sa carrière juridique a commencé vers le milieu du siècle des Lumières. Jouissant du titre d'avocat, et à ce titre gradué en droit, il est reçu avocat en 1754 dans la plus importante cour du Freinet, l'amirauté de Saint-Tropez. Il devient deux ans plus tard juge seigneurial à Cogolin, fonction qu'il exerce par intermittence jusqu'en 1779. En 1767, il se fait également immatriculer au greffe de la juridiction d'appaux de Grimaud en tant qu'avocat. À la faveur de la réforme de la fin de l'année 1789, il devient enfin adjoint de Caussemille, juge seigneurial de Saint-Tropez, jusqu'à la fermeture définitive du tribunal. Comme cela semble être souvent le cas ailleurs, le choix des électeurs porte donc sur un juriste ayant exercé toute sa carrière dans les justices seigneuriales proches du lieu où il réside, que ce soit à titre d'avocat ou de juge.

Dans le second arrondissement, les citoyens actifs de Cogolin, Gassin La Môle et Ramatuelle élisent Jean-Baptiste Féraporte, ancien homme d'Église⁴, comme juge de paix. Il ne s'agit certes pas d'un juriste ayant exercé une quelconque fonction dans les justices seigneuriales du lieu, mais d'un ancien seigneur justicier. Son frère aîné Thomas Féraporte rend en effet son dernier souffle le 5 novembre 1787⁵. Par la suite, vraisemblablement, à la faveur de ce décès, le frère cadet, Jean-Baptiste, prend lui aussi le titre de seigneur des Garcinières⁶. Moins de trois semaines après le décès de Thomas, Louis, son autre frère aîné, donne procuration générale à Jean-Baptiste pour administrer ses biens situés tant dans la

¹ Cf. annexe 4, p. 722.

² Il est né à Saint-Tropez le 1^{er} janvier 1726. Cf. ADV, 1 MIEC 779, registre paroissial de Saint-Tropez (1725-1735), 1^{er} janvier 1726, fol. 648 v^o.

³ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), procès-verbal de non-conciliation, 17 décembre 1797 (27 frimaire an VI).

⁴ Il a été curé de Saint-Raphaël, communauté située à l'est de Fréjus. Cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Saint-Tropez, 1 D 1, registre des délibérations (1790 - an VI), conseil du 30 janvier 1791, p. 57.

⁵ ADV, 7 E 45/5, archives communales de Cogolin, registre paroissial (1771-1789), 5 novembre 1787.

⁶ La première mention trouvée de Jean-Baptiste Féraporte en tant que « *conseigneur* » des Garcinières date du 28 avril 1788. Cf. ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1775-1791), présentation, 28 avril 1788.

seigneurie de Cogolin que dans la microseigneurie des Garcinières¹. Louis Féraporte se retire donc des affaires trois ans avant son décès, qui intervient le 25 octobre 1790². C'est donc un homme récemment endeuillé qui accède à la fonction de juge de paix à la fin du mois de février 1791, à l'âge vénérable de soixante-deux ans³. Comme à Saint-Tropez, les habitants des autres communes du canton font donc la part belle à l'expérience et accordent leur confiance à des acteurs majeurs du système judiciaire local d'Ancien Régime, qu'ils soient juges seigneuriaux ou seigneurs justiciers.

Les greffiers également nommés soulignent d'ailleurs une volonté claire des juges de paix d'accorder leur confiance à des hommes de loi. Si tous ceux qui appartiennent aux catégories supérieures de la société ne peuvent se targuer de connaissances juridiques spécifiques, une majorité d'entre eux maîtrise très bien l'écriture. Le choix d'un greffier pouvait donc s'envisager parmi un panel assez large de notables. Or le choix des juges de paix élus en février 1791 montrent au contraire un choix circonscrit aux seuls hommes de loi : François Germondy, ancien procureur au siège de Cogolin, devient, dix jours à peine après avoir été élu assesseur du juge de paix du second arrondissement, le greffier de la justice du premier arrondissement⁴. Clerc du notaire Jean-Claude Germondy une décennie plus tôt, il réunissait en effet des compétences à la fois scripturales et juridiques. Tel est également le cas de Jean Honoré Mouton, élu greffier du second arrondissement, qui jouit même d'une bien plus riche et longue expérience professionnelle : greffier de la juridiction de Cogolin en 1768, il devient notaire en 1773 et procureur postulant aux sièges de Grimaud et de Cogolin peu après et ce, jusqu'à la fermeture définitive de ces tribunaux⁵. Il passe même de l'autre côté du bureau dans l'hôtel de ville de Cogolin, auditoire du tribunal, étant nommé adjoint du juge seigneurial en 1789⁶.

La question des assesseurs n'est en revanche pas évoquée dans la bibliographie consultée. Il est vrai que seule une étude approfondie et transversale permet de connaître leurs fonctions avant et après la refonte du paysage judiciaire. Les résultats de cette recherche confirment, comme pour les juges et greffiers, qu'il existe une continuité certaine entre les deux périodes. Exactement la moitié des personnes élues exerçait une fonction judiciaire dans

¹ ADV, 3 E 72/72, minutes de Laurent Hilaire Imbert, notaire de Cogolin (1787-1790), procuration, 23 novembre 1787.

² ADV, 1 MIEC 790, archives communales de Cogolin, registre paroissial (1782-1792), 26 octobre 1790.

³ Jean-Baptiste Féraporte est né le 19 juillet 1728 à Cogolin. Cf. ADV, 1 MIEC 789 R1, registre paroissial de Cogolin (1723-1748), 19 juillet 1728.

⁴ Cf. annexe 4, p. 710.

⁵ *Ibid.*, p. 717.

⁶ *Ibid.*

une justice seigneuriale. Parmi elles se trouve une personne, Louis Jean-Baptiste Garachon, qui était à la fois un avocat de profession, *a priori* non reçu dans les justices seigneuriales du sud du Freinet, et également un ancien seigneur justicier.

Tableau 21. Assesseurs des justices de paix du canton de Saint-Tropez (1791-1792)

Cogolin	Gassin	La Môle	Ramatuelle	Saint-Tropez
GUILLABERT Clément (agriculteur)	BARBARIÉ Joseph Léandre (ancien lieutenant de juge de Gassin)	COURCHET Jean-Baptiste (cultivateur)	BÉNET Jean-François (ancien sergent et adjoint du juge seigneurial de Ramatuelle)	ALLARD Jean-François (chirurgien) Puis MAILLE Charles François Tropez (ancien avocat au siège de Grimaud ; ancien adjoint du juge seigneurial de Saint-Tropez)
HERMIEU Hilaire Laurent (négoçant)	GERMONDY François (ancien procureur au siège de Gassin)	PISSOT Joseph (ménager)	OLIVIER Jean-Baptiste (ancien procureur au siège de Gassin)	GARACHON Louis Jean-Baptiste (avocat ; ancien seigneur justicier de Bertaud)
PORRE Jacques Tropez (ancien adjoint du juge seigneurial de Cogolin)	GERMONDY Jean-Claude (ancien procureur au siège de Gassin)	ROUX Jacques (N.C.)	PEIRONET André (maçon)	LAUGIER Pierre (négoçant)
RICARD Eugène Auguste (ancien juge seigneurial des Garcinières ; ancien adjoint du juge seigneurial de Cogolin)	GERMONDY François (N.C.)	SÉNÉQUIER Jacques (ménager)	PEIRONET Jean Joseph (ancien adjoint au juge seigneurial de Ramatuelle)	MARTIN Dominique (capitaine de navire marchand)

Les citoyens actifs du canton de Saint-Tropez accordent donc au début de l'année 1791, derrière leurs suffrages, une confiance assez large aux hommes nantis d'une culture juridique, qui représentent plus de la moitié du personnel judiciaire des nouvelles justices paix (treize sur 24). Une confiance qui est certes non exclusive, mais majoritaire. Ces treize hommes ont déjà tous exercé des fonctions dans les cours seigneuriales du Freinet, dans un seul cas de façon intermittente¹. Ils peuvent donc se prévaloir d'une expérience certaine, à défaut de toujours pouvoir mettre en avant un titre universitaire. La maîtrise au moins partielle du droit est donc un outil de légitimité aux yeux des justiciables pour prétendre exercer des fonctions dans les nouvelles justices de paix. Il n'y a d'ailleurs sans doute guère à

¹ Louis Jean-Baptiste Garachon est sollicité à deux reprises comme assesseur par le juge seigneurial de Saint-Tropez, dans certains procès criminels pouvant entraîner des peines afflictives et/ou infamantes. Cf. ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), ordonnance d'exécution de sentence, 18 janvier 1789 ; sentence définitive, 11 janvier 1790.

s'en étonner : confier la fonction de juger à des spécialistes du droit ne paraît pas en soit incongru, et faisait partie du modèle d'organisation de justice de proximité qu'ont alors connu tous les contemporains. La question de la pérennité de ce modèle doit néanmoins être posée, avec notamment la radicalisation du mouvement révolutionnaire entre 1792 et 1794.

□ *Une continuité certaine malgré le contexte (1792-1795)*

Les élections de décembre 1792, organisées dans un contexte de radicalisation politique *a priori* peu favorable aux notables d'Ancien Régime, ne remettent pourtant pas en cause les réalités observées. Dans le premier arrondissement, le juge émérite Jean Joseph Tournel tire sa révérence en faveur d'Honoré Claude Antiboul qui, à l'inverse de son frère et avocat Charles Louis, n'a aucune formation juridique spécifique. Un phénomène inverse est observé dans le second arrondissement, où l'ancien curé Féraporte cède la place à Jacques Tropez Porre, chirurgien de formation qui possède également une solide « expérience du fait de judicature » comme le mentionnaient les anciennes lettres de provision des seigneurs : officier de justice dans la juridiction seigneuriale de La Môle (sans que sa fonction ne soit précisément connue), adjoint du juge seigneurial de Cogolin, puis assesseur du juge de paix¹.

Si la moitié des juges de paix est toujours issue de l'ancien monde judiciaire, un premier changement notoire concerne les greffiers. Tout d'abord, leur accession à la fonction ne se fait plus à la discrétion des juges de paix. Ils sont désormais élus à l'instar de ces derniers². Bruno Broquier puis Gabriel Antiboul dans le premier arrondissement, Clément Guillabert et Joseph Montanard dans le second arrondissement ont tous un point commun : aucun d'entre eux n'a une quelconque formation juridique. Clément Guillabert a néanmoins déjà exercé la fonction d'assesseur du juge de paix lors de la création du tribunal et peut donc se prévaloir d'une courte expérience judiciaire. Les électeurs du canton de Saint-Tropez ne semblent donc pas véritablement faire de la maîtrise du droit une condition nécessaire pour exercer cette fonction. Il est vrai qu'un greffier n'est pas un juge et que par le passé, certains seigneurs justiciers, tel celui de Saint-Tropez, vantaient les avantages à choisir une personne davantage douée de bon sens et probe que pètrie d'une culture juridique : « *le département du greffe à Saint-Tropés est très important et l'expérience prouve tous les jours les inconvénients*

¹ Cf. annexe 4, p. 718.

² ADV, 11 BP 1221, justice seigneuriale de Saint-Tropez [justice de paix du 1^{er} arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], procès-verbal d'élection du juge de paix, des assesseurs et du greffier, 2 décembre 1792.

qu'il y auroit de le confier à des praticiens, dont la profession est de recevoir des actes comme notaires et de postuler ensuite comme procureurs dans la jurisdiction. Le greffier actuel n'exerce aucune de ces fonctions de pratique. Il est uniquement attaché à celle du greffe qu'il remplit depuis plusieurs années avec autant d'intelligence que d'honnêteté pour répondre de la confiance publique et à celle du suppliant¹. »

Il est vrai qu'une large majorité (huit sur onze) des greffiers exerçant dans les justices seigneuriales du sud du Freinet entre 1773 et 1791 n'étaient pas des spécialistes du droit : négociants², capitaines de navire marchands³, chirurgiens⁴ ou simples bourgeois⁵ étaient ainsi nommés par les seigneurs sans expérience judiciaire ni savoir juridique particulier. Les citoyens font donc le choix de la continuité avec l'Ancien Régime au niveau du profil de greffier recherché. Ils privilégient les personnes extérieures au monde judiciaire à celles ayant une science juridique éprouvée. À l'inverse de l'Ancien Régime, tout au moins à l'époque étudiée, un greffier a néanmoins à subir les foudres des autorités hiérarchiques.

Clément Guillabert, greffier de la justice de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez, est ainsi débarqué de sa fonction de greffier par un arrêté d'un représentant en mission, le 27 avril 1795 (8 floréal an III)⁶. Il est même décrété d'arrestation le 8 juin de la même année (20 prairial an III)⁷. Il est donc incarcéré pendant la Terreur blanche après avoir été, aux dires de ses détracteurs, un chantre et acteur du système de la Terreur rouge, pour reprendre deux concepts chers à l'historien Albert Mathiez⁸. Il s'agit du seul exemple connu de purge dans les justices de paix du canton de Saint-Tropez, bien loin de la « curée de prairial » (an III) évoquée par Guillaume Métairie à Paris⁹. Les accusations portées à son encontre reprennent les traditionnelles critiques contre les « terroristes », caractéristiques d'un phénomène de réaction particulièrement marqué en Provence¹⁰. Il lui est notamment reproché « *d'avoir manifesté le désir atroce de voir renaître ces jours calamiteux où des juges*

¹ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), enregistrement au greffe de la requête du seigneur de Saint-Tropez au parlement d'Aix, 1^{er} décembre 1779.

² Il s'agit de Joseph Louis Arnaud (juridiction seigneuriale de Ramatuelle), Louis Daulioules (juridiction seigneuriale de Cogolin) et Louis Ratagne (juridiction seigneuriale de Gassin).

³ Il s'agit de Jacques Joseph Antoine Archier (juridiction seigneuriale de Saint-Tropez).

⁴ Il s'agit d'Honoré Asquier et Honoré Gandolphe (juridiction seigneuriale de Cogolin).

⁵ Il s'agit de Jean-Louis Lieutaud (juridiction seigneuriale de Saint-Tropez) et Jean Honoré Tollon (juridiction seigneuriale de Ramatuelle).

⁶ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 1 D 1, registre des délibérations communales (1790 - an VI), enregistrement de l'arrêté du représentant du peuple en mission du 27 avril 1795 (8 floréal an III), 28 avril 1795 (9 floréal an III), p. 34, et 29 avril 1795 (10 floréal an III), p. 37.

⁷ *Ibid.*, conseil du 8 juin 1795 (20 prairial an III).

⁸ MATHIEZ Albert, *La Réaction Thermidorienne*, Paris, Armand Colin, 1929, p. 211.

⁹ MÉTAIRIE Guillaume, *Le monde des juges de paix de Paris...*, *op. cit.*, p. 218.

¹⁰ CLAY Stephen, « Justice, vengeance et passé révolutionnaire : les crimes de la Terreur blanche » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, octobre-décembre 2007, p. 112.

bourreaux fesoient couler le sang des victimes de leur vengences ou de leur ambitions ; ayant dit plusieurs fois qu'il y avoit dans la commune une bande de coquins, qu'il falloit que la guillotine y vint, qu'on ne seroit bien que quand elle seroit venue et qu'il falloit d'exhaples [des exemples] ; 2° d'avoir applaudi aux crimes de l'infâme Carrier¹ en disant que lorsqu'on avoit même noyé des enfans de deux ou trois ans, c'était bien ; 3° d'avoir pris occasion de la suppression du culte pour exercer une tyrannie intolérable sur les cytoyens de cette commune, en insultant ceux qui, aux jours des anciennes fêtes, s'abilloient plus proprement qu'à l'ordinaire, en les menaçant, en voulant empêcher les habitants des bastides de venir ces jours-là dans la commune² ».

Les assesseurs des juges de paix, malgré un rôle important dans le jugement des contentieux civils, n'ont cependant pas à subir les foudres des représentants en mission. Pourtant, sur les 26 personnes qui assument cette fonction entre 1792 et 1795, quatorze peuvent se targuer d'avoir déjà une expérience judiciaire, ayant officié, pour l'immense majorité d'entre eux, dans une cour seigneuriale. Leur proportion dans le canton est donc strictement identique à celle qui prévalait lors de la période 1791-1792. Les justices de paix du canton de Saint-Tropez ne sont toutefois pas complètement étanches au phénomène de radicalisation qui caractérise le mouvement révolutionnaire sous la Convention : trois d'entre eux, considérés comme suspects, sont arrêtés³. Ces cas restent toutefois marginaux et, à l'inverse de la commune de Saint-Tropez, dont le personnel est plusieurs fois renouvelé au cours de la période 1794-1795, les justices de paix du canton de Saint-Tropez ne voient leur fonctionnement, tout au moins dans sa dimension humaine, que peu perturbé.

¹ Il s'agit de Jean-Baptiste Carrier, dont les noyades qu'il organise à Nantes contre des contre-révolutionnaires « vont rapidement devenir un des symboles les plus monstrueux de la Terreur », afin de déconstruire la politique de l'an II. Cf. GOMEZ-LE CHEVANTON Corinne, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 343, janvier-mars 2006, p. 75.

² ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 1 D 1, registre des délibérations communales (1790 - an VI), conseil du 8 juin 1795 (20 prairial an III).

³ Il s'agit de Louis Tropez Demay, Jean-Baptiste Féraporte, et Louis Jean-Baptiste Garachon. Cf. annexe 5 p. 728-729.

Tableau 22. Assesseurs des justices de paix du canton de Saint-Tropez (1792-1795)

Cogolin	Gassin	La Môle	Ramatuelle	Saint-Tropez
ASQUIER Honoré (ancien greffier au siège de Cogolin) Puis TOLLON Jean-Baptiste (bourgeois, ancien marin)	BARBARIÉ Joseph Léandre (ancien lieutenant de juge de Gassin ; ancien assesseur du juge de paix)	GUÉRIN François (N.C.)	BÉNET Jean-François (ancien sergent et adjoint du juge seigneurial de Ramatuelle ; ancien assesseur du juge de paix)	ALLIEZ Charles (bourgeois)
DAULIOULLES Louis (ancien greffier au siège de Cogolin)	GERMONDY Jean-Claude (ancien procureur au siège de Gassin ; ancien assesseur du juge de paix)	GUÉRIN Joseph (cultivateur)	OLIVIER Jean-Baptiste (ancien procureur au siège de Gassin ; ancien assesseur du juge de paix)	BERTRAND François (ancien capitaine de navire marchand)
FÉRAPORTE Jean-Baptiste (ancien juge de paix) Puis AUDIBERT François (ancien greffier au siège de Cogolin)	RATAGNE Louis (ancien greffier au siège de Gassin)	MORIN Jean-François (N.C.)	PEIRONET Bruno (ancien procureur au siège de Ramatuelle)	BROQUIER Bruno (ancien capitaine de navire marchand) MAILLE Charles François Tropez (ancien avocat au siège de Grimaud ; ancien adjoint du juge seigneurial de Saint-Tropez ; ancien assesseur du juge de paix)
MONTANARD Jean Joseph (tailleur d'habits)	TOURNEL Jean Honoré (N.C.)	PEIRIN Claude (ancien adjoint du juge seigneurial de La Môle) ROUX Jean-François (ancien adjoint du juge seigneurial de La Môle)	PEIRONET François André (architecte/maçon)	DEMAY Louis Tropez (négociant) GARACHON Louis Jean-Baptiste (avocat ; ancien seigneur justicier de Bertaud ; ancien assesseur du juge de paix) LIEUTAUD Joseph (marchand drapier)
				JOURDAN Jean-Pierre (ancien adjoint du juge seigneurial de Saint-Tropez)
				MANEILLE Joseph (bâtier)

2) Un rapprochement des cultures (1795-1803)

□ *Une déprofessionnalisation quasi complète des gens de justice (1795-1798)*

Les élections d'octobre 1795 ne modifient pas fondamentalement la donne à la tête des juridictions : les juges de paix déjà en place sont confirmés, comme cela est également observé à Allauch dans le département voisin des Bouches-du-Rhône¹. Les assesseurs sont en revanche partiellement renouvelés. Les six personnes élues désormais dans chaque arrondissement, le cadre communal étant visiblement délaissé, forment un groupe composite de quatorze assesseurs. Jean-Baptiste Féraporte quitte en effet ses fonctions à la fin de l'année 1795 ou au début de l'année 1796 pour reprendre l'habit ecclésiastique². Le chirurgien Jean-François Allard semble également remplacé au début de l'année 1798 par André Vincent, pour des raisons qui n'ont, comme la plupart du temps, pas pu être définies. Une grande majorité de ces assesseurs (onze) a déjà exercé des fonctions dans les justices de proximité du sud du Freinet, ratio nettement supérieur à ce qui avait été observé dans les deux mandats précédents.

Toutefois, sept n'ont d'autre expérience en justice que celle d'assesseur du juge de paix, hormis Jean-Baptiste Féraporte qui a également été juge de paix. Certes, il est inéluctable, au fur et à mesure que s'égrènent les années, que de moins en moins de personnes jouissant d'une expérience dans les justices seigneuriales soient élues dans les tribunaux cantonaux. Il en est des personnes graduées en droit, l'université ayant fermé ses portes en 1793. Mais pour la première fois, avec la désertion complète des anciens procureurs, avocats et juges seigneuriaux, de même que celle des notaires, toute une catégorie de gens de justice qui avaient sans doute les connaissances juridiques les plus solides, acquises à l'université ou de façon empirique, disparaît de la justice de proximité. Ni le juge de paix, ni le greffier, ni un quelconque assesseur ne peut désormais se targuer d'être un véritable juriste. Une situation assez identique est constatée à l'issue des élections de 1798, avec néanmoins quelques inflexions.

¹ BELMONTE Cyril, « Justice de paix et Révolution dans une petite ville des Bouches-du-Rhône. Le cas du tribunal d'Allauch (1791-1799) » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 327.

² Il est « *ministre du culte* » de Cogolin avant le 10 janvier 1796. Cf. ADV, E dépôt 42, 1 D 1, registre des délibérations communales (1790-an VI), conseil du 10 janvier 1796 (20 nivôse an IV), p. 59-60.

Tableau 23. Assesseurs des justices de paix du canton de Saint-Tropez (1795-1798)

1 ^{er} arrondissement	2 nd arrondissement
ALLARD Jean-François (ancien assesseur du juge de paix) Puis VINCENT André (N.C.)	AUDIBERT François (ancien greffier au siège de Cogolin ; ancien assesseur du juge de paix)
ALLIEZ Charles (ancien assesseur du juge de paix)	DAULIOULLES Louis (ancien greffier au siège de Cogolin ; ancien assesseur du juge de paix)
CHAUVIER Ignace (N.C.)	FÉRAPORTE Jean-Baptiste (ancien juge de paix ; ancien assesseur du juge de paix) Puis HERMIEU Hilaire Laurent (ancien assesseur du juge de paix)
JOURDAN Jean-Pierre (ancien adjoint du juge seigneurial de Saint-Tropez Ancien assesseur du juge de paix)	GERMONDY Marc-Antoine (ancien procureur non postulant au siège de Gassin)
MANEILLE Joseph (ancien assesseur du juge de paix)	MONTANARD Jean Joseph (ancien assesseur du juge de paix)
PERRACHE Jacques (tailleur d'habits)	TOLLON Jean-Baptiste (ancien assesseur du juge de paix)

❑ *Une volonté marquée de renouvellement (1798-1803)*

L'ancien marin au long cours Honoré Claude Antiboul obtient pour la troisième fois consécutive la confiance des citoyens actifs de Saint-Tropez lors du suffrage d'avril 1798¹. Le maçon Jean-Baptiste Gay devient alors son greffier². Dans le second arrondissement, une figure emblématique de la vie politique et culturelle locale de Gassin depuis plus de trois décennies, Joseph Jean-François Tollon, devient juge de paix³. Ce chirurgien de formation a également une très longue expérience judiciaire dans les justices seigneuriales du Freinet : procureur non postulant dans la justice seigneuriale de son village dès 1773, il exerce également à Ramatuelle dès 1778 la même fonction jusqu'à la fermeture définitive de ces tribunaux. Il est en revanche procureur postulant aux sièges de Grimaud dès 1782 et, à ce titre, officier de justice. Une fonction qu'il exerce au moins jusqu'en 1788. Si l'historien Bernard Bodinier, qui a travaillé sur l'Eure, constate que la « *rupture est plus nette dans les*

¹ Cf. annexe 4, p. 703.

² *Ibid.*, p. 709.

³ *Ibid.*, p. 722.

*justices de paix où les officiers royaux ou seigneuriaux n'apparaissent guère*¹ » en tant que juge de paix, il n'en est donc pas de même dans le canton de Saint-Tropez : parmi les six magistrats que compte le canton entre 1791 et 1803, trois sont d'anciens officiers seigneuriaux².

Tollon n'est toutefois pas une exception à cette époque, puisque l'ancien greffier de la justice seigneuriale de Gassin, Louis Ratagne, retrouve une place d'assesseur du juge de paix. Il démissionne toutefois au bout de quelques jours sans, au vu des archives existantes, officier dans la moindre affaire³. Joseph Olivier, dernier procureur juridictionnel de Ramatuelle, accède également à cette même fonction, mais de façon beaucoup plus pérenne. Il s'agit d'ailleurs du premier ancien procureur fiscal connu à exercer une charge dans une justice de paix du canton de Saint-Tropez. Serait-ce une éviction voulue de la part des justiciables ? Le représentant du ministère public est, il est vrai, en même temps le représentant des intérêts du seigneur. Il convient cependant de ne pas en tirer de conclusions hâtives. La réalité est parfois plus complexe et derrière la fonction, se cache un homme avec tout ce que cela sous-tend en termes de potentialités d'évolution politique et philosophique. Le cas de Jean Aliès, procureur fiscal pendant près de trois décennies de Gassin, puis président de la société des sans-culottes républicains de Gassin, invite ainsi à s'affranchir d'une vision déterministe sans doute trop simplificatrice.

Au total, huit assesseurs sur 21⁴ ont précédemment exercé une fonction dans une justice de proximité, soit 38% d'entre eux. Au cours de la période précédente, entre 1795 et 1798, le chiffre s'élevait à 79%. On assiste donc à un renouvellement marqué du personnel judiciaire dans le canton de Saint-Tropez dès 1798. L'ampleur de cette recomposition est même inédite car toujours au moins la moitié des gens de justice élus depuis 1791 avait exercé une fonction antérieurement dans au moins une justice de proximité. Le retour véritable de deux officiers de justice autrefois pourvus de lettres de provision par les seigneurs de Gassin et de Ramatuelle montre toutefois que l'évolution n'est pas strictement linéaire. Tollon peut même être considéré comme un juriste ayant appris le droit dans les prétoires en

¹ BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du Consulat : les juges de paix de l'Europe pendant la Révolution » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°360, avril-juin 2010, p. 130.

² Il s'agit de Jean Joseph Tournel, Jacques Tropez Porre et Joseph Jean-François Tollon.

³ Jean Pierrugues « fut élu pour un de nos assesseurs au lieu et place du citoyen Ratagne, démissionnaire » dès le mois de mai 1798. Cf. ADV, 2 L 1545, justice de paix du canton de Saint-Tropez [2nd arrondissement], procès-verbal des déclarations et prestation de serment de Jean Pierrugues, 23 mai 1799 (4 prairial an VII).

⁴ Pour des raisons qui n'ont pu être déterminées avec certitude, les communes de Cogolin et de Gassin partagent les mêmes assesseurs. Il est vrai que Cogolin était le siège de la justice de paix du second arrondissement, les juges Féraporte et Porre y résidant. L'année 1798 marque enfin l'accès de Tollon à la fonction de juge de paix, qui habite alors à Gassin.

exerçant tant de façon officielle qu'officieuse la fonction de procureur pendant un peu moins de deux décennies. Son élection marque toutefois le chant du cygne d'un modèle de justice de proximité pluriséculaire alors moribond, qui mêlait juristes et non juristes.

Tableau 24. Assesseurs des justices de paix du canton de Saint-Tropez (1798-1802)

Cogolin	Gassin	La Môle	Ramatuelle	Saint-Tropez
BÉRENGUIER Jean-François (N.C.)		COURCHET Jean-Baptiste (ancien assesseur du juge de paix)	GASTINEL Jean-Baptiste (N.C.)	ALLIEZ Charles (ancien assesseur du juge de paix)
LORGUES Toussaint (cultivateur)		ROUX Joseph (cultivateur)	MARQUÈS Louis (agriculteur)	CHAUVIER Ignace (ancien assesseur du juge de paix) Puis ABEILLE Jean Tropez (négociant)
MONTANARD Chrysostome (N.C.)	RATAGNE Louis (ancien greffier au siège de Gassin ; ancien assesseur du juge de paix)	SÉNÉQUIER Jacques (ancien assesseur du juge de paix)	OLIVIER Joseph (ancien procureur juridictionnel au siège de Ramatuelle)	COULET Clément (bouchonnier)
Puis PIERRUGUES Jean (maréchal-ferrant)				
RENOUX Joseph (ancien assesseur du juge de paix)		TOUYON Joseph (N.C.)	RAYNOUARD Jean-François (maçon)	GAY Antoine (architecte)
				SILVESTRE Henri (N.C.)
				VINCENT André (ancien assesseur du juge de paix)

Le sénatus-consulte du 4 août 1802 (16 thermidor an X) entérine *a posteriori* les changements de modalités d'accès à la fonction de juge de paix et de greffier, les assesseurs ayant en droit été supprimés par la loi du 20 mars 1801 (20 ventôse an IX), même s'ils restent en place dans le canton de Saint-Tropez jusqu'à la réunification du canton au début de l'année

1802 : « *L'assemblée du canton¹ désigne deux citoyens sur lesquels le Premier consul choisit le juge de paix du canton. Elle désigne pareillement deux citoyens pour chaque place vacante de suppléant de juge de paix².* » Le premier juge de paix du canton réunifié nommé par Napoléon Bonaparte est ainsi Henri François Meyrier, ancien habitant de Gassin, qui ne peut se prévaloir d'une formation juridique ou même d'une quelconque expérience judiciaire³. Il en est visiblement de même pour le greffier Charles François Martin ou le suppléant Tropez Toussaint Antiboul⁴. En revanche, son frère Honoré Claude, également suppléant, a été le juge de paix du premier arrondissement pendant plus de huit ans. Son rôle est toutefois marginal : concrètement, de février 1802 jusqu'à décembre 1803, il n'a pas l'occasion d'instruire, même partiellement, une seule affaire.

L'année 1795 marque donc dans le canton de Saint-Tropez l'accomplissement d'un dessein proclamé à demi-mot dès 1790 par l'architecte en chef de la réforme judiciaire de 1790, celui de la déprofessionnalisation des gens de justice dans les tribunaux cantonaux : « *il faut que tout homme de bien, pour peu qu'il ait d'expérience et d'usage puisse être élu juge de paix⁵* ». Deux élections plus tard, le vœu de Thouret est en grande partie accompli, Jacques Tropez Porre, juge de paix du second arrondissement, étant avant tout un chirurgien de formation, certes nanti d'une solide expérience judiciaire. Son souhait est même élargi à l'ensemble du personnel judiciaire, c'est-à-dire greffier et assesseurs. La professionnalisation des gens de justice n'avait certes jamais été complète dans les justices seigneuriales du sud du Freinet : les greffiers et les procureurs fiscaux n'étaient pas, sauf exception, des juristes. Mais dès 1795, le principe du juge-citoyen est de fait établi, et même dans une large acception puisque aucun assesseur n'est également juriste de formation. Peut-être dans un souci conscient ou inconscient de compensation, les électeurs du canton font néanmoins le choix en 1795, inédit à ce niveau là depuis 1791, de privilégier des hommes qui ont déjà presque tous une expérience dans une fonction judiciaire. Ils s'inscrivent ainsi d'autant plus dans la filiation du discours de Thouret, qui privilégie l'expérience et le bon sens des juges de paix aux savoir et formalisme juridiques.

¹ « *L'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton, et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement.* » Cf. sénatus-consulte organique de la Constitution du 4 août 1802 (16 thermidor an X), titre II, article 4, dans GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Flammarion, 1993, p. 168.

² Sénatus-consulte organique de la Constitution du 4 août 1802 (16 thermidor an X), titre II, article 8. Cf. GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 168-169.

³ Cf. annexe 4, p. 716.

⁴ *Ibid.*, p. 703.

⁵ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome XVI, 1883, 7 juillet 1790, p. 737 [intervention du député du Calvados Jacques Guillaume Thouret].

Le pari de l'expérience n'est toutefois pas véritablement confirmé par les élections de 1798, qui font la part belle aux hommes nouveaux. *Tempus fugit* : l'expression latine rappelle à tous que, inéluctablement, le nombre de ceux qui avaient été reçu comme officier dans une justice seigneuriale, ou gradués en droit dans un système universitaire entièrement démantelé en 1793, ne pouvait que décroître au gré de leur disparition progressive. Certains, les plus notables, s'étaient déjà tournés, dès 1790, vers des fonctions plus prestigieuses et probablement davantage rémunératrices, dans les différentes administrations nouvellement créées. Ainsi, Jean-François Martin devient le premier président du district de Fréjus¹. Leur présence évanescence dans les tribunaux cantonaux tend ainsi à rapprocher culturellement les justiciables de leurs juges de proximité : la frontière du savoir juridique, qui conférait à leurs détenteurs une forme de prééminence dans le fonctionnement judiciaire, s'estompe peu à peu avant de s'effacer presque complètement. L'onction du suffrage se substitue progressivement à celle de la connaissance juridique comme élément de légitimation. La simplification procédurale menée en parallèle rend ainsi la fonction judiciaire (dans les justices de paix uniquement) accessible à toute personne jouissant d'une certaine considération sociale et ayant acquis la maîtrise de l'écrit. Cette dernière permet de faire le lien entre les exigences procédurales, qui rendent obligatoire l'usage du français depuis l'Édit de Villers-Cotterêts en 1539, et l'oralité exprimée dans les prétoires par les justiciables, qui semblent au contraire privilégier le provençal.

3) Des maillons essentiels entre justice et justiciables

□ *Un rôle de traduction*

La maîtrise de la langue apparaît comme un élément à considérer dans l'interrelation qui se noue entre justice de proximité et justiciables. Des actes écrits sont en effet transmis aux parties tels, en début de procédure, les exploits d'ajournement personnel dans les justices seigneuriales ou les cédulas de citation dans les tribunaux cantonaux. Or, le problème de l'analphabétisme concerne une part prépondérante de la population. Les démographes utilisent la signature des jeunes mariés pour tenter d'évaluer le degré d'alphabétisation d'une population donnée, même s'il faut bien avoir conscience que le paraphe ne correspond pas

¹ ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 15 septembre 1790.

toujours nécessairement à un niveau réel de maîtrise de l'écrit. La personne peut simplement reproduire une signature apprise machinalement sans toutefois maîtriser les rudiments de l'écriture, ce que trahit souvent une graphie défectueuse (lettres inversées notamment). Quoiqu'il en soit, cet instrument de mesure reste fiable pour apprécier, *a minima*, le nombre d'analphabètes. À Cogolin, entre 1815 et 1834, à peine 34% des hommes et 9% des femmes savent ainsi signer leur acte de mariage¹.

D'autre part, tous les actes judiciaires sont rédigés en français alors que nombre de justiciables ne maîtrisent pas cette langue, même à l'oral. La langue usuelle, hors actes administratifs, reste pour les locaux le provençal. Le témoignage de Laure Galle le rappelle indirectement en 1799. Elle prétend n'avoir pas bien saisi les propos peu amènes échangés entre deux Tropicéziens, « *n'entendant pas distinctement le lagange provençal, étant génoise*² ». Il en est de même pour certains compatriotes venant d'autres régions. Ainsi, Célestine Fabrier, originaire de Moirans en Franche-Comté, reconnaît avoir assisté à une altercation entre deux habitants de la cité portuaire, mais se dit incapable de répéter les injures proférées, « *attendu qu'elle n'entend pas le patois*³ ».

Certains documents d'archives montrent toutefois une utilisation du français dans le domaine privé chez une partie des notables. Il s'agit en particulier de la correspondance épistolaire entre le médecin marseillais Michel Périer et la fille de son hôte tropézien, Marie Geofroy, au début des années 1760. Dans cette rocambolesque affaire de mœurs longuement étudiée⁴, qui permet une immersion inédite dans l'intimité des justiciables, pas moins de 20 lettres à caractère privé sont mises en exergue, à titre de pièces à conviction, à la requête en plainte déposée par le père de Marie Geofroy⁵. César Geofroy, juge d'appels de Grimaud, porte en effet plainte devant la justice seigneuriale de Saint-Tropez pour rapt de séduction⁶. Le jeune médecin marseillais refuse en effet d'épouser sa fille, devenue entre temps fille-mère. Toutes ces lettres sont entièrement écrites en français et dénote une maîtrise presque

¹ MEUNIER Françoise, *Une commune du Var : Cogolin. Étude démographique de 1815 à 1914*, Université de Toulouse II, mémoire de maîtrise sous la direction d'André ARMENGAUD, 1978, p. 40.

² ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal d'audition des témoins, témoignage de Laure Galle, 3 août 1799 (16 thermidor an VII).

³ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), information, témoignage de Célestine Fabrier, 11 août 1789.

⁴ SALDUCCI Fabien, « De l'amour à la mort: l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766) » dans *Freinet. Pays des Maures*, Conservatoire du Patrimoine du Freinet, n°12, 2016, p. 5-19.

⁵ ADV, 11 BP 1236, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1764-1765), requête en plainte, 9 mars 1765.

⁶ Le juriste Ferrière le définit comme « *la subornation qui se fait d'une jeune personne par des sollicitations secrètes, s'emparant de son cœur, et en abusant du peu d'expérience de son âge et de la foiblesse de son esprit, sous promesse de l'épouser* ». Cf. FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...., op. cit.*, tome II, article « Rapt de séduction », p. 674.

parfaite de cette langue, y compris les déclarations d'amour les plus enflammées entre les deux amants.

Pour beaucoup d'autres, l'horizon langagier s'arrête cependant au provençal, et souvent uniquement à l'oral. L'univers judiciaire pourrait leur sembler *a priori* peu engageant, par cette prévalence accordée à l'écrit, et de surcroît en français. Ce serait là tomber dans le piège insidieux que tendent, malgré elles, les archives. Ces dernières ne soulignent que peu le rôle pourtant fondamental du greffier et du juge dans cette combinaison complexe de deux idiomes distincts quoique proches. Il arrive cependant, à de très rares occasions, que les capacités de traduction du greffier trouvent leurs limites. Ainsi, en 1774, à Ramatuelle, la retranscription sur le cahier d'information du témoignage d'Ignace Ricard montre la difficulté insurmontable du greffier à traduire un mot connu sous sa seule forme originelle. Le témoin, garde-chasse du village, s'est en effet posté le 13 août sur ordre du seigneur pour épier et tenter de prendre sur le vif Louis Poupiac en train de chasser. Il aperçoit alors l'homme soupçonné de contrevenir aux ordonnances sans chien et armé d'un fusil, « *ce qui fit croire au déposant qu'il faisoit la chasse connue sous le nom patois de l'escourregude*¹ ».

D'autre part, les archives ne retranscrivent pas toute l'oralité qui est exprimée dans le prétoire. Si le greffier rend compte par écrit des phrases énoncées par les différents protagonistes, il ne fait jamais mention des signes paraverbaux (posture, ton, regard etc.) qui, parfois, peuvent en dire davantage que les seuls mots prononcés. Surtout, certains propos tenus par les gens de justice de façon officieuse n'apparaissent manifestement pas dans le compte rendu du greffier, qui est tenu de faire preuve d'un grand attachement au formalisme. Une affaire qui se déroule au début de l'année 1778 à Saint-Tropez semble en attester. Au début du mois de février, des habitants se plaignent aux intendants de police de la ville que l'eau du puits public de Bertolle est croupie². Le cadavre d'un chien aurait été retrouvé à l'intérieur. Les investigations des officiers municipaux auprès de jeunes enfants accusent Victoire Guimarand d'en être sciemment responsable³. Le bureau de police de la communauté se réunit donc le 8 février 1778 sous la présidence du juge seigneurial Jean-François Martin⁴.

¹ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), information, témoignage d'Ignace Ricard, 16 août 1774. L'« escourregudo » en provençal signifie échappée, course, traite de chemin, excursion et incursion. Cf. MISTRAL Frédéric, *Lou tresor dou delibrige ou Dictionnaire provençal-français*, Raphèle-lès-Arles, Marcel Petit C.P.M., 1979, tome I, p. 1002. L'échappée en chasse signifie l'action d'échapper à quelqu'un, à quelque chose.

² AM Saint-Tropez, non coté, registre du bureau de police et de santé de Saint-Tropez (1773-1782), audience du 8 février 1778.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

Deux enfants ainsi que la jeune accusée¹ sont entendus, mais seule la version des enfants est notifiée par le greffier². Elle est finalement condamnée à six livres en faveur de la confrérie du Saint-Sacrement³.

L'affaire n'est pourtant pas close : trois jours plus tard, la jeune fille décide de porter plainte devant la justice seigneuriale contre ce qu'elle considère comme une accusation calomnieuse, doublée d'une subordination de témoins⁴. Le témoignage de Catherine Amic, sans doute avisée par la plaignante, révèle quelques arcanes de cette audience de police : « *Monsieur le juge lui auroit dit: "À ton air, je connais que tu l'as noyé." Et alors laditte Guimaran se seroit mise à pleurer et s'en seroit allée*⁵. » Le témoin choisi par Victoire Guimarand ne met toutefois pas cette dernière en difficulté, le juge Martin s'étant abstenu au cours de l'information en raison d'une parenté⁶. Le secrétaire du bureau de police, Maille, n'avait en tout cas pas retranscrit les propos qu'aurait tenu le juge, ni ne mentionna la réaction éplorée de la jeune fille. Parmi les milliers de procès étudiés, il s'agit de la seule affaire au cours de laquelle il est possible de glaner quelques éléments qui sortent du compte rendu écrit ordinairement très formel de l'interrogatoire. L'observation de ces formalités pousse nécessairement les gens de justice à s'adresser aux justiciables dans un langage plus vulgaire, au sens étymologique du terme.

□ *Un rôle pédagogique*

Malgré une certaine rudesse dans le ton qui apparaît ici, les gens de justice, qu'ils soient ou non juristes, jouent surtout au quotidien un rôle également d'explication auprès des justiciables. L'*imperatoria brevitatis*, l'impératif de brièveté, caractérise notamment la période de l'Ancien Régime, au cours de laquelle les sentences des juges seigneuriaux ne sont pas motivées. Cela n'exclut probablement pas quelques éléments d'explication en parallèle lorsque les parties ne sont pas accompagnées d'un procureur ou d'un avocat. Même le juge de

¹ Elle est considérée comme civilement irresponsable : « *et attendu que les père et mère sont responsables des actions de leurs enfants pour l'intérêt civil* ». Cf. AM Saint-Tropez, non coté, registre du bureau de police et de santé de Saint-Tropez (1773-1782), audience du 8 février 1778.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ ADV, 11 BP 1240, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1775-1777), requête en plainte, 11 février 1778.

⁵ *Ibid.*, information, témoignage de Catherine Amic, 2 mars 1778.

⁶ *Ibid.*, information, abstention du juge, 13 février 1778.

paix, qui a l'obligation de motiver ses décisions¹, peut, le cas échéant, reformuler certaines phrases pour rendre son propos plus intelligible. Le rôle pédagogique du juge est encore aujourd'hui questionné, sa fonction première étant de trancher un litige. Le juriste Christophe Alonso évoque cependant une certaine complémentarité : « *De toute évidence, ces deux fonctions ne s'opposent pas mais peuvent se compléter. La pédagogie appliquée au droit pourrait alors être envisagée comme une fonction destinée à rendre claire, accessible et compréhensible la connaissance juridique. Or, il va de soi que cette fonction n'est pas étrangère au juge et ne peut lui être indifférente*². »

Dans le corpus d'archives consulté, aucune mention directe n'est faite d'une quelconque intervention des gens de justice pour reformuler plus simplement une notion ou une expression juridique. Toutefois, il n'est pas à douter que cela soit parfois le cas. Ainsi, devant les justices seigneuriales, le juge ou son lieutenant sont amenés, dans les procès criminels les moins graves, à toujours poser la même question à la fin de chaque interrogatoire : « *Interrogée de dire si elle veut prandre droit seur les charges de la procédure [...]*³. » Il y a fort à croire ici que l'accusée, qui plus est analphabète, ne connaît pas le sens de cette expression juridique. Le juge a donc été probablement contraint de lui en donner une explication simple, telle qu'en donne le juriste Cottereau dans un ouvrage paru la même année : « *L'accusé de crime auquel il n'échet peine afflictive peut, après avoir subi interrogatoire, prendre droit par les charges, c'est-à-dire s'en rapporter à la déposition des témoins*⁴. »

Le rôle des gens de justice ne se borne donc pas à traduire des propos relatés dans la langue vernaculaire en français, ou inversement. Ils doivent aussi parfois en expliquer le sens aux justiciables. Ils apparaissent donc, professionnels ou non du droit, au confluent d'une culture juridique qui a ses propres codes langagiers et procéduriers, et d'une culture populaire qui les méconnaît en grande partie. Ce sont donc des maillons indispensables entre la justice et les justiciables. Des maillons directement liés d'une chaîne qui part de l'État législateur, en passant par les différentes cours d'appel, pour atteindre, en bout de chaîne, la population.

¹ Parmi les cinq parties que doit comporter tout jugement définitif : « *Dans la quatrième, le juge donne les motifs qui le déterminent.* » Cf. LEPAGE (prénom N.C.), *Manuel pratique des juges et des greffiers dans les justices de paix, d'après le nouveau code judiciaire*, Paris, Hacquart, 1807, p. 55-56.

² ALONSO Christophe, « La motivation didactique des décisions juridictionnelles du Conseil d'État » dans RAIMBAULT Philippe (dir.), *La pédagogie au service du droit*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse I Capitole, 2012, vu dans [books.openedition.org](https://books.openedition.org/putc/438?lang=fr) ; consulté le 14 juin 2020 [URL : <https://books.openedition.org/putc/438?lang=fr>].

³ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), interrogatoire, 19 août 1778.

⁴ COTTEREAU Thomas Jules, *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Lodunois*, Tours, 1778, tome I, p. 187.

À la question de savoir quels sont les liens de proximité sociale et culturelle qui structurent les relations entre gens de justice et justiciables, et leur évolution entre 1773 et 1803, il convient de souligner en premier lieu que, dans les justices seigneuriales, environ les deux tiers des personnes reçues appartiennent au monde des notables. La mise en place des justices de paix entraîne un rétrécissement du recrutement, fût-il par le biais électif, aux seules catégories supérieures. Conçu structurellement ainsi dès l'origine, il s'agit d'une réalité qui reste dans le canton de Saint-Tropez en grande partie imperméable au changement des modalités d'élection et d'éligibilité effectives entre 1792 et 1795. Les gens de justice appartiennent presque toujours dès 1791 au monde des notables. Ils s'inscrivent d'ailleurs pleinement dans la continuité d'une insertion marquée dans les réseaux politiques et associatifs. On les retrouve ainsi dans les diverses administrations communales, comme dans les confréries ou plus tard dans des structures profanes telles que les clubs. Si des hommes nouveaux entrent en scène, les figures les plus notables de l'ancien monde judiciaire ne sont pas pour autant évincées. Comme le souligne Maurice Agulhon à propos des notables : « *Il existe une continuité non seulement des destins individuels mais aussi - par delà - des aptitudes sociales collectives*¹. »

Ces liens de proximité sociale et culturelle entre gens de justice et justiciables posent à l'évidence, plus que dans tout autre type de juridiction, la question de l'impartialité des juges. Divers garde-fous juridiques existent néanmoins, différents suivant la période (abstentions et subrogations sous l'Ancien Régime, principe de collégialité dès 1791). En matière pénale, les normes sociales n'étant pas toujours strictement calquées sur les normes juridiques, la question de l'immixtion du juge de proximité dans le quotidien des justiciables pour réprimer certains abus a été soulevée. Elle ne se pose toutefois avec une particulière acuité que jusqu'en 1791, les compétences du juge de paix étant limitées aux infractions les moins graves et le procureur juridictionnel disparaissant. Au-delà de la personnalité du juge, plus ou moins enclin à poursuivre certaines infractions, les limites matérielles de son action restent évidentes du fait de la faiblesse des forces de police. Si Thémis, sur l'Olympe, peut facilement brandir son glaive, Astrée, chez les mortels, risque davantage de donner un coup d'épée dans l'eau.

La proximité sociale et culturelle de la justice dans le sud du Freinet place donc les gens de justice au carrefour des cultures juridique et populaire : connus et reconnus de tous, par la légitimité qu'ils tiennent de leur maîtrise du droit et/ou des suffrages obtenus, ils ont

¹ AGULHON Maurice, « Les notables du Var sous le Consulat » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 17, 1970, p. 723.

tout au long de la période étudiée la tâche de rendre intelligible aux justiciables un univers juridique qui n'est de prime abord pas accessible à tous, tant sur le fond (compréhension de certains termes et expressions juridiques) que sur la forme (procédure, usage du français). Cet élément de permanence ne doit toutefois pas masquer une évolution notable du personnel judiciaire, celle de sa déprofessionnalisation. Celle-ci est toutefois loin d'être immédiate, les premières années de la révolution étant au contraire marquées par une évidente continuité avec l'ancien système judiciaire, dans des proportions toutefois moindres que celles que constate Guillaume Métairie à Paris : « *En dépit de la volonté maintes fois exprimée, des cahiers de doléances jusqu'à la tribune de l'Assemblée, de déprofessionnaliser la justice, lorsqu'ils eurent à choisir leurs premiers juges de paix, les Parisiens élirent à 70% des juristes*¹. » Jusqu'en 1795, les justices de paix du canton de Saint-Tropez mêlent également juristes et non juristes selon un panachage assez variable suivant les juridictions. Mais dès le début du Directoire, le principe du juge-citoyen s'applique de façon quasi exclusive.

Cette relation entre justiciables et justice de proximité n'est toutefois pas unilatérale. L'immersion des gens de justice dans le quotidien des justiciables a également quelques répercussions sur le fonctionnement même du tribunal qui, là encore, est en prise directe avec les réalités de son territoire. Les conflits politiques entre protagonistes locaux ou les tensions nationales qui traversent la société ne s'arrêtent ainsi pas toujours aux portes du tribunal.

¹ MÉTAIRIE Guillaume, *La justice de proximité...*, op. cit., p. 117.

CHAPITRE III

LES RISQUES LIÉS À LA PROXIMITÉ :

LE TRIBUNAL, MIROIR ET THÉÂTRE DE LUTTES POLITIQUES

Le juge de paix :

Le vrai magistrat - justum et tenacem - qu'un grand seigneur ne peut corrompre ni par ses dîners, ni par peur. Une affaire minime, mais où il déploiera les plus hautes vertus. Toutes les choses que j'aurai omises dans la vie de campagne, groupées autour du juge, de l'affaire elle-même [...]. Le maire corrompu¹.

L'image idéale du magistrat paré de « hautes vertus » est un poncif dans la littérature. Honoré de Balzac envisageait de le reprendre dans une fresque à peine ébauchée consacrée au juge de paix. Le juge est en effet depuis toujours soumis au regard critique des justiciables, comme la célèbre mercuriale² du procureur général du parlement de Paris Henri François d'Aguesseau au début du XVIII^e siècle le rappelait: « *Élevés au-dessus des hommes qui environnent votre tribunal, vous n'en êtes que plus exposés à leurs regards. Vous jugez leurs différends, mais ils jugent votre justice*³. » Le futur chancelier de Louis XV insiste alors sur la probité attendue et non feinte du juge⁴. Or, le juge de proximité, plus qu'aucun autre, est inséré dans le corps social des justiciables. Il entretient des relations à la fois personnelles et professionnelles avec les autorités politiques locales (seigneur, pouvoir municipal) et avec des particuliers. Liens de subordination (seigneur/juge seigneurial), d'amitié, d'inimitié, liens

¹ Ébauche du projet d'ouvrage qu'Honoré de Balzac nourrissait de réaliser sur le juge de paix. Il ne put le mener à terme, fauché par la mort en 1850. Cf. LICHTLÉ Michel, « Balzac et la justice de paix » dans *Cahiers de l'Association Internationale des Études Françaises*, 43^e congrès de l'association (23 juillet 1991), n° 44, mai 1992, p. 140.

² La mercuriale désigne une assemblée semestrielle des cours de justice. Par extension, il s'agit d'un discours rédigé par les magistrats qui dénonçait les abus qui avaient pu être commis dans l'administration de la justice. Cf. ROBERT Paul, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, op. cit., tome VI, entrée « Mercuriale », p. 381.

³ Il s'agit d'un extrait de la onzième mercuriale tenue par le chancelier et prononcée en 1708. Cf. COLLECTIF, *Œuvres complètes du chancelier d'Aguesseau*, tome I, 1819, p. 153.

⁴ *Ibid.*, p. 155.

familiaux, parenté spirituelle, tenue des audiences du bureau de police sous l'Ancien Régime¹ etc. : la tâche du magistrat n'est à l'évidence pas facile. Elle doit tendre vers l'idéal évoqué par le grand écrivain français, et Horace avant lui : *Justum ac tenacem propositi virum*, l'homme juste et ferme en son dessein.

Dans cette vision quelque peu teintée de manichéisme, l'écueil à éviter absolument est la corruption publique. Pleinement insérés dans ce réseau de notabilités locales, le personnel judiciaire doit savoir résister aux pressions plus ou moins latentes, sans que des sympathies voire des affinités avec les uns ou les autres puissent avoir une quelconque influence sur ses décisions. L'antithèse de ce personnage est le juge de paix décrit par Balzac dans *Les paysans* : « *Au moment où Gaubertin fulminait cette sentence d'excommunication, le respectable juge de paix présentait au célèbre colonel des cuirassiers son gendre Sibilet, accompagné d'Adeline et de ses deux enfants, venus tous dans une carriole d'osier prêtée par le greffier de la justice de paix, un monsieur Gourdon, frère du médecin de Soulanges, et plus riche que le magistrat. Ce spectacle, si contraire à la dignité de la magistrature, se voit dans toutes les justices de paix [...]*². » Une déontologie personnelle de détachement que l'écrivain appelle implicitement de ses vœux, mais qui ne garantit pas forcément de toute intrusion du politique dans le judiciaire.

À partir de là, il est possible de se poser les questions suivantes : en quoi et avec quelles limites le fonctionnement de la justice de proximité est-il perturbé par des contentieux qui se nouent autour du tribunal ? D'autre part, ces conflits politiques répondent-ils à des enjeux strictement locaux ?

L'approche micro-historique d'un territoire circonscrit pendant trois décennies a ainsi permis de déceler trois épisodes majeurs où le tribunal local n'est pas resté imperméable aux jeux de pouvoir qui se nouaient autour de lui. Trois situations comme autant de lieux, Cogolin, Gassin et Saint-Tropez, où le fonctionnement de la justice semble en partie parasité par ces influences extérieures, selon des modalités et limites qu'il convient de définir. La question de l'instrumentalisation de la justice seigneuriale par le seigneur justicier, qui a fait couler tant d'encre depuis cette époque, est ainsi soulevée à Cogolin dans le cadre de

¹ À Cogolin par exemple, les assemblées du bureau de police rassemblent le juge ou son lieutenant, le procureur juridictionnel, un consul et le ou les intendant(s) de police issu du conseil de la communauté. Cf. ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), 23 juillet 1774. Celui de Saint-Tropez réunit le juge, plusieurs consuls et officiers de police. Cf. AM Saint-Tropez, non coté, registre du bureau de police et de santé de Saint-Tropez (1773-1782), audience du 8 janvier 1774.

² BALZAC Honoré (de), *Les paysans*, dans BALZAC Honoré (de), *La comédie humaine*, tome XX, *Une passion dans le désert. Les paysans*, Paris, France Loisirs, 1987, p. 171.

l'opposition entre les seigneurs voisins des Garcinières et de Cogolin. Le contentieux peut même se nouer entre officiers de justice et certains notables, comme l'illustre le cas complexe de Gassin à la même époque. Enfin, l'analyse des archives de la justice de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez, les seules conservées pour la période comprise entre 1791 et 1795, offre un témoignage éclairant du rôle du juge de paix lors de la répression menée à l'encontre des contre-révolutionnaires, ou prétendus tels, sous la Convention.

I- L'instrumentalisation occasionnelle du tribunal par le seigneur justicier. Exemple de Cogolin (1773-1789)

1) Joseph Madelon de Cuers, un seigneur au caractère impétueux

□ *Un jeune noble déjà sourcilleux de l'honneur familial*

Les archives de la justice d'appeaux de Grimaud sont une source d'information primordiale pour quiconque s'intéresse aux seigneurs du Freinet. Les seigneurs justiciers ne peuvent en effet faire instruire une affaire les concernant devant leur propre tribunal. Les officiers - juge, lieutenant de juge, procureur juridictionnel et greffier - seraient suspects de partialité, étant directement nommés et révocables par le seigneur¹. La lecture exhaustive des archives de cette juridiction durant la seconde moitié du XVIII^e siècle a ainsi permis de mettre en évidence différentes rixes auxquelles Joseph Madelon de Cuers, un des rares seigneurs résidents de la région, prend une part active.

Les premiers faits connus de violence remontent à une époque où il n'est pas encore seigneur, mais un jeune noble de 25 ans² déjà prompt à défendre avec ardeur l'honneur familial. Un seul document nous renseigne sur cet épisode, aucune procédure judiciaire n'étant réellement engagée puisque la victime se contente de faire une exposition devant le juge d'appeaux, sans qu'elle ne soit visiblement suivie d'une requête en plainte³. Les événements relatés dans ce qui s'apparente aujourd'hui à une main courante le sont donc avec partialité. Car, à l'inverse de tous les autres faits présentés ultérieurement, seul le point de vue de la victime est ici connu, sans que celui de son adversaire ne le soit, ni même divers témoins entendus. Le récit relaté est le suivant. Le 8 septembre 1763, sa mère Rose Tolon passe à Cogolin devant un bourgeois du village, Louis Probace du Puget. Ce dernier fait mine de ne pas la voir, ce qui aurait eu le don d'énervé la femme du seigneur, qui l'aurait apostrophé ainsi : « *Pourquoy ne me salue tu pas ?*⁴ » Cette question aurait été vite suivie de quelques insultes (gueux, coquin, fripon, manant) visant à avilir l'effronté.

¹ La plaidoirie écrite de l'avocat Ricard est très explicite à ce sujet. Cf. ADV, 11 BP 566, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1756-1791), défense et moyen d'opposition, 2 août 1765.

² Joseph Madelon de Cuers est né le 16 avril 1738 à Cogolin. Cf. ADV, 7 E 45-4, archives communales de Cogolin, registre paroissial (1737-1770), 16 avril 1738.

³ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1750-1791), exposition, 12 septembre 1763.

⁴ *Ibid.*

Rose Tolon semble en avoir rapidement avisé son fils, qui se rend quelques temps après devant l'impudent. Il l'aurait alors admonesté d'une façon très directe : « *Jean foutre, foutu gueux, foutu coquin, te feray metre au cachot. Je te feray pendre, crasseux. D'où vient que tu ne salue pas la dame de Cogolin ?*¹ » Loin de se satisfaire de cette mise en garde, de Cuers se serait éloigné de 30 pas et aurait ramassé une pierre. Il n'ose cependant pas la jeter en raison de la foule présente. Il se serait alors approché de Louis Probace du Puget et lui aurait asséné un coup sur la joue droite. Ce dernier l'aurait étreint pour éviter de prendre un deuxième coup. Le seigneur aurait alors essayé de prendre un couteau « *pour évantrer l'exposant, chose qu'il auroit fait cy Angelin Martin ne l'eut empêché*² ». Puis les deux hommes seraient tombés à terre. L'empoignade prend fin quand les personnes présentes séparent les deux hommes. Le bourgeois « *luy dit alors qu'il en écriroit à qui de droit pour le faire rendre justice*³ ». Ce à quoi de Cuers aurait rétorqué « *qu'il lui payerait, que c'était un gueux, un coquin*⁴ ». La fougue de la jeunesse ou un mouvement d'humeur passager aurait pu faire de cette dispute un évènement isolé. Pourtant, les archives judiciaires infirment cette thèse.

□ *Un seigneur aux accès de violence récurrents*

Bien des années plus tard, et alors même que Joseph Madelon de Cuers est seigneur de Cogolin depuis plus de onze ans, une autre personne va avoir à subir les foudres de l'officier de marine. Il s'agit cette fois d'une femme. Le premier acte se joue le 24 novembre 1775 à Cogolin, lorsque de Cuers entre dans la boutique de Rossoline Mouniguet à la recherche de bon vin. Cette dernière lui répond qu'elle n'en a pas mais qu'elle reste à son service. On ignore par la suite ce qui pousse le seigneur à agir ainsi mais ce dernier tient alors des propos peu amènes à son égard : « *Vous êtes en coiffe de nuit et laide comme un diable*⁵. » Ce à quoi rétorque Mouniguet : « *Que voulés-vous que je fasse si je suis laide ? Je n'i puis rien. Mais vous avet des voisines qui sont plus laide que moy [...]*⁶. » La commerçante fait-elle référence à la mère du seigneur qui vit avec lui dans le château de Cogolin ? Ou encore à son épouse ?

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 11 BP 930, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], pièces de procédures (1755-1788), requête en plainte, 15 décembre 1775.

⁶ *Ibid.*

Ce nonobstant, de Cuers ne semble pas enclin à la plaisanterie malgré les tentatives désespérées de Mouniguet pour le rassurer : « *Monsieur, je badine¹ !* » La réponse du seigneur n'a d'égale que l'outrage qu'il pense avoir subi. Il l'insulte alors de garce, putain, double garce et lui donne deux gifles « *avec tant de force et de violence qu'elle en fut étourdie et en perdit toutes connoissance²* ».

Se joue quelques semaines plus tard le deuxième acte de cette querelle. Sortant du village à cheval le 11 décembre 1775, de Cuers rencontre son infortunée adversaire, lui donne un coup de pied par derrière en lui disant : « *Je te trouve bien hardie de crier dans la rue en t'adressant à la demoiselle Lafont qui ma l'a rapporté aujourd'hui même : "Il n'y a qu'à voir cet auriginal pour en tirer une coppie et autres chauses que je ne te dit pas³."* » Le seigneur a donc eu écho des critiques formulées par la commerçante à son encounter suite à l'épisode précédent. Traiter son seigneur d'« original » est en effet à même de le froisser dans son orgueil. Difficile dès lors d'attendre de lui toute commisération : « *A Monsieur ! Que faite vous ? Je ne vous fait rien pour venir me battre. Vous m'en voulés sans doute⁴.* » Dans cet échange musclé, le seigneur n'hésite pas à faire preuve d'une certaine malice en maniant l'ironie : « *Je suis un des meilleurs amy que tu aye dans le pais⁵.* » Ce dont semble logiquement douter Mouniguet : « *Diable ! Quel amy qui me donne des coups de pieds !⁶* » Le recadrage se veut pourtant clair : « *Taisé-vous. Vous êtes une drollete. Il ne convient pas à vous de vous aller entretenir de moy et de dire que je suis un auriginal⁷.* »

Les médisances de Mouniguet se voient alors gratifiées d'un deuxième coup de pied. La scène dégénère quand cette dernière prend un marteau, s'avance vers le seigneur et menace de lui en donner un coup sur le visage⁸ : « *Monsieur, sy je n'avoï pas plus de bon sens que vous, je vous en donneroit un coup⁹.* » Outré qu'une vassale ait l'outrecuidance de menacer son seigneur, de Cuers lâche la longe du cheval et se met à courir après elle¹⁰, en lui répétant toujours : « *Garce ! Putain ! Je te fairay mettre à ton devoir. Tu ne dois pas t'entretenir de moy¹¹.* » La commerçante se réfugie alors dans la boutique d'un cordonnier. Réflexe de militaire, de Cuers attrape un petit outil de bois en guise d'arme, la rattrape, lui donne un autre

¹ *Ibid.*, information, témoignage d'Honorade Paul, 15 décembre 1775.

² *Ibid.*, requête en plainte, 15 décembre 1775.

³ *Ibid.*, information, témoignage de François Audibert, 15 décembre 1775.

⁴ *Ibid.*, témoignage de Jean Honoré Mouton, 15 décembre 1775.

⁵ *Ibid.*, témoignage de François Audibert, 15 décembre 1775.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, témoignage de Jean Honoré Mouton, 15 décembre 1775.

⁸ *Ibid.*, témoignage de Rose Roux, 15 décembre 1775.

⁹ *Ibid.*, témoignage de Jean Honoré Mouton, 15 décembre 1775.

¹⁰ *Ibid.*, témoignage de François Audibert, 15 décembre 1775.

¹¹ *Ibid.*, témoignage d'Anne Came, 15 décembre 1775.

coup de pied, puis rosse de coups avec la main son adversaire en lui intimant l'ordre suivant : « *Quite le marteau !¹* ». Le cordonnier et son épouse leur demandent alors de mettre fin à la dispute afin de ne pas les mettre dans l'embarras. Mouniguet s'exécute, lâche le marteau et de Cuers quitte à son tour son petit outil de bois. La dernière réplique du seigneur est faite sur ton comminatoire : « *Écoute, sy tu n'étoit pas dan la maison du sieur Audibert, je t'apprendroit à parler².* »

C'est à nouveau à l'encontre d'une femme que Joseph Madelon de Cuers va donner une nouvelle preuve de son impulsivité. Mais l'altercation du 12 mars 1778 doit être replacée ici dans le cadre d'un différend familial. Le 16 mars 1778, Marie-Anne Guirard se décide à ester en justice devant la juridiction d'appaux de Grimaud, suivie dès le lendemain par de Cuers qui mène ainsi une classique contre-attaque judiciaire. Guirard se plaint des outrages répétés du seigneur de Cogolin : « *Remontre que messire Joseph Magdelon de Cuers, lieutenant des vaisseaux du roy et cosseigneur dudit lieu de Cogolin, a conçu sans fondement et depuis longtemps une haine implacable contre elle et toute sa famille. Que dans toutes occasions, il se fait un vrai plaisir de les insulter et de ternir leur réputations par des propos calomnieux et tous plus diffamens les uns que les autres. Que toutes les fois que le sieur Auguste son fils et elle ont sa rencontre, il se fait une gloire de les attaquer, de les menacer de les ruiner et crier à haute voix cent sotises³.* » Elle explique son silence par les liens familiaux qui l'unissent au seigneur de Cogolin, profitant de l'occasion pour vitupérer contre le caractère belliqueux de son parent : « *Les liens du sang par lesquels elle se trouve liée avec lui, se trouvant être sa tante germaine, ont été les motifs principaux de son silence. D'autant mieux qu'elle se persuadoit le faire rentrer en lui-même et lui faire reconnoître par cette sage façon d'agir son tort. Mais bien loin de devenir plus circonspect, il s'est laissé emporter à ses passions ordinaires connues de tout le golphe⁴.* »

La première incartade se produit à Cogolin le 12 mars 1778, près de la terrasse du château seigneurial. Alors qu'elle se promène, la veuve Guirard est importunée par un petit chien qu'elle voit s'avancer vers elle en aboyant. « *Et craignant alors d'être mordue, pour s'en débarrasser, elle lui donna un coup de pied. Mais ce coup ne fut pas assés fort pour faire quitter prise à ce chien. Laditte Guirard Tolon étant septuagénaire, sa santé et ses forces ne lui permettant pas de redoubler, elle cria au secours. Mais quelle fut sa surprise lorsqu'au*

¹ *Ibid.*, témoignage de François Audibert, 15 décembre 1775.

² *Ibid.*

³ ADV, 11 BP 568, justice seigneuriale de Cogolin [justice seigneuriale de Grimaud - juridiction d'appaux - en réalité], pièces de procédures (1759-1788), requête en plainte, 16 mars 1778.

⁴ *Ibid.*

lieu de secours, elle vit approcher ledit messire Magdelon de Cuers qui, comme un lion rougissant, la saisit avec violence par le bras [...]¹. » La version du seigneur confirme que le chien est bien à l'origine de la querelle : « Remontre qu'étant un jour à dîner dans le château seigneurial du lieu de Cogolin avec son épouse, il entendit crier fortement un petit chien d'un mois qu'il élève avec grand soin pour la chasse et auquel il est fort attaché. Ce petit chien venant tout errainté tomba presque mort au pieds du suppliant². » Un témoin confirme toutefois qu'il ne s'agissait pas d'un coup de pied mais bien d'une pierre lancée contre l'animal³. Ce que Guirard elle-même aurait d'ailleurs confirmé à un des témoins auditionnés⁴.

Illustration 13. Château de Cogolin



Source : SALDUCCI Fabien, photographie personnelle, prise le 04 juillet 2017.

Résolu à faire payer l'impudent, le seigneur interpelle les jeunes qui jouent sur la terrasse du château : « *S'est vous autres qui avés battu mon chien ?*⁵ » Ils répondent alors par

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*, requête en plainte, 17 mars 1778.

³ *Ibid.*, information, témoignage de Thomas Esprit Peirin, 18 avril 1778.

⁴ *Ibid.*, témoignage de Marianne Bérenguier, 18 avril 1778.

⁵ *Ibid.*, témoignage de Thomas Esprit Peirin, 18 avril 1778.

la négative et lui informent qu'il s'agit de Guirard¹. Cette dernière semble reconnaître ses torts et fait acte de contrition : « *S'est moy. Je vous demande excuse. Sy j'avais seu que le chien vous appartient, je ne l'aurait pas battu quoyqu'il m'ais mordu*². » Toutefois, l'officier de marine n'en a cure et ne semble pas prêt à absoudre sa tante : « *Si vous étiez un homme comme vous êtes une femme, vous verriés ce que je vous fairoit*³. » Selon ses dires, de Cuers « *lui représenta qu'en frappant le chien elle insultoit le maître, et que depuis un long tems, ennemie jurée de sa maison à laquelle elle n'a peu jusques icy porter aucune atteinte ny faire aucun mal, et ne voyant point des moyens propres à satisfaire son animosité, elle assouvissait sa rage en la déchargeant sur cette pauvre bette innosente*⁴ ».

L'affaire aurait pu en rester là, mais c'était sans compter l'emportement du seigneur. De Cuers affuble Guirard du titre de putain et maquereille⁵ puis lève son bras, la main déployée, et la lance vers son visage⁶ en disant : « *Je vous retrousseray votre moustache*⁷. » Un seul témoin pourra constater *a posteriori* une « *légère murtrissure* » à côté du nez⁸, aucun autre n'ayant vu le coup porter réellement sur les joues. Si dans sa plainte Guirard affirme sans ambages avoir reçu « *un soufflet des plus forts*⁹ », elle donne une version des événements largement édulcorée au lieutenant de juge de Cogolin lors d'un entretien informel : « *je ne dis pas que Monsieur de Cogolin m'ait donné un soufflet*¹⁰ ». Elle reconnaît même auprès de cet officier que c'est en gesticulant avec les mains que ce dernier aurait touché son nez¹¹. De Cuers aurait lui-même confirmé ce fait au magistrat, l'ayant effleuré le cas échéant « *par mégarde*¹² », même « *s'il ne croioit pas l'avoir touchée*¹³ » selon ce qu'il affirme à une tierce personne. Il argue surtout de la fourberie de son adversaire : « *Et comme elle vit qu'elle ne pouvoit pousser à bout le suppliant, qui est d'un naturel vif, et qu'elle manquoit son coups, il s'acartoit. Elle eut la malice de crier et de dire que le sieur suppliant venoit de luy donner un soufflet. Le sieur suppliant rit de la ruse et lui tourna le dos*¹⁴. »

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*, témoignage d'André Girard, 17 avril 1778.

³ *Ibid.*, témoignage de Margueritte Porre, 18 avril 1778.

⁴ *Ibid.*, requête en plainte, 17 mars 1778.

⁵ *Ibid.*, information, témoignage d'Etienne Guibaud, 17 avril 1778.

⁶ *Ibid.*, témoignage d'André Girard, 17 avril 1778.

⁷ *Ibid.*, témoignage de Claire Lafour, 17 avril 1778.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, requête en plainte, 16 mars 1778.

¹⁰ *Ibid.*, information, témoignage de Marie Pument, 18 avril 1778.

¹¹ *Ibid.*, témoignage de Joseph Rambert, 18 avril 1778.

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, témoignage de Margueritte Porre, 18 avril 1778.

¹⁴ *Ibid.*, requête en plainte, 17 mars 1778.

Ce n'est pourtant pas cette altercation qui va conduire Marie-Anne Guirard à recourir à la justice d'appaux de Grimaud. Trois jours après la première dispute, le dimanche 15 mars 1778, le conseil s'assemble dans l'hôtel de ville de Cogolin. De Cuers fait irruption, cherchant le fils de Marie-Anne Guirard, Auguste Tolon : « *Monsieur Tolon n'est pas là ? Je ne venoit que pour luy parler*¹. » Puis il se met à la fenêtre de l'hôtel de ville et s'adresse alors à François Chauvet, bourgeois de Grimaud, qui se promenait justement avec la personne si ardemment recherchée² : « *Vous promenés avec le jean foutre qui veut me faire une procédure. Sy tu veut me faire une procédure, il faut que les Louis de l'Amérique parassent [...]*³. » Face à cette offense publique, Tolon ne se laisse pas désarçonner et réplique : « *Et bien ils parétront [...]*⁴. » Avant d'ajouter : « *La requette en information n'est pas encore décrettée. Nous irons à Paris. Nous avons des Louis pour te poursuivre*⁵. »

Derrière la joute verbale, se cachent quelques réalités du fonctionnement judiciaire d'Ancien Régime, qui peut s'avérer effectivement dispendieux pour les justiciables, *a fortiori* lorsque différents niveaux appels sont envisagés. Or, Tolon semble résolu à aller potentiellement jusqu'au bout de la bataille judiciaire. Aller à Paris peut en effet être interprété comme faire appel potentiellement au Conseil du roi. Ce dernier est alors le recours suprême en matière de justice : c'est là que le roi exerce sa justice « retenue », par opposition à la justice « déléguée » aux cours souveraines et autres juridictions⁶. Mais cela signifie en amont avoir franchi de multiples degrés de juridiction : justice seigneuriale d'appaux de Grimaud en première instance, sénéchaussée de Toulon en appel puis parlement d'Aix.

En somme, tout justiciable cogolinois qui fait appel de la sentence de la juridiction de Grimaud est contraint *de facto* de payer les services d'un avocat pour se faire représenter lors de l'instruction du procès. Les sommes à déboursier, accumulées, tendent à augmenter de façon importante à chaque degré de juridiction. Car la justice n'est pas gratuite et les frais (papier, salaire des officiers etc.) incombent aux parties pour chaque acte : ce sont les dépens, dont le rôle est dressé par les greffiers à l'issue de chaque procédure. Et ces dépens peuvent, en cas d'appels réitérés, devenir *in fine* considérables, aussi bien pour les particuliers que pour les communautés d'habitants. Le consulat de Cogolin en fait l'amère expérience, en engageant plus de 10 000 livres pour soutenir un procès durant plus d'une décennie contre

¹ *Ibid.*, témoignage de Louis Daulioules, 18 avril 1778.

² *Ibid.*, témoignage de Françoise Barthélémy, 18 avril 1778.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, témoignage de Louis Daulioules, 18 avril 1778.

⁶ BARBICHE Bernard, « Les attributions judiciaires du Conseil du roi » dans *Histoire, économie & société*, 2010, p. 10.

Louis et Thomas Féraporte, coseigneurs des Garcinières¹. Un conflit qui est porté devant la juridiction d'appeaux de Grimaud², puis devant la Cour des aides³.

Il n'a pas été possible de savoir si les deux protagonistes ont ou non mis leurs menaces à exécution. Toujours est-il que le dernier acte connu devant le tribunal de Grimaud est un décret d'ajournement personnel à l'encontre du seigneur de Cogolin, sommé ainsi de s'expliquer devant le juge⁴. Comme la plupart des procédures criminelles de première instance, peut-être cette dernière a-t-elle pris fin avant son terme, les parties consentant à s'accommoder⁵. De Cuers ne croit d'ailleurs pas sur le moment que Tolon tiendra parole. Il s'adresse à l'assemblée en disant : « *Alors, c'est un gus. Il ne le fera pas*⁶. » Il revient par la suite à la fenêtre et invective de nouveau son adversaire. Alors que François Chauvet lui demande de cesser ces propos⁷, l'officier de marine rétorque malicieusement : « *Mais je ne nomme personne*⁸. » Chauvet n'est toutefois pas dupe : « *Mais vous vous adressés à luy et il le comprend*⁹. » Le seigneur de Cogolin le reconnaît finalement, mais nie toute insulte directe qui le mettrait sous le coup de la loi : « *Il est vray, je m'adresse à luy et il le comprend. Mais je ne nomme personne. Il m'est permis de dire ce que je veus*¹⁰. » Un témoin de ce dialogue improbable souligne l'ambiance délétère à l'hôtel de ville : « *toute l'assemblée jémissoit des propos dudit sieur de Cogolin*¹¹ ».

Au final, derrière l'apparente morgue nobiliaire dont témoignent les archives, Joseph Madelon de Cuers apparaît surtout comme un officier de marine qui agit avec toute la trempe traditionnellement accolée à la fonction militaire. Si lui-même se reconnaît d'un « naturel vif », l'étude approfondie de ses excès souligne en effet une certaine impulsivité capable de se transformer en violence, tant physique que verbale. Il n'hésite pas à l'occasion à admonester ses vassaux, nonobstant leur sexe ou leur qualité. Une fougue dont la réputation dépasse les

¹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 2 mars 1783.

² *Ibid.*, conseil du 6 avril 1779.

³ *Ibid.*, conseil du 2 mars 1783.

⁴ ADV, 11 BP 568, justice seigneuriale de Cogolin [justice seigneuriale de Grimaud - juridiction d'appeaux - en réalité], pièces de procédures (1759-1788), décret d'ajournement personnel, 23 avril 1778.

⁵ GARNOT Benoît, « Dans et hors la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime » dans COLLECTIF, *La justice en l'an mil*, Paris, La Documentation Française, Collection Histoire de la Justice, 2003, p. 187-197.

⁶ ADV, 11 BP 568, justice seigneuriale de Cogolin [justice seigneuriale de Grimaud - juridiction d'appeaux - en réalité], pièces de procédures (1759-1788), information, témoignage de Louis Daulioules, 18 avril 1778.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

limites de la modeste seigneurie de Cogolin, en raison notamment de son contentieux avec les seigneurs des Garcinières.

2) Une longue inimitié avec les seigneurs des Garcinières

□ *Raisons et formes de la dispute*

Louis et Thomas Féraporte, coseigneurs des Garcinières dès 1773, sont des notables locaux appartenant à la bourgeoisie¹. Louis Féraporte apparaît d'abord comme l'homme de confiance de Jacques de Cuers, père de Joseph Madelon, en tant que « *prépésé* [préposé] *de Monsieur de Cogollin* » au moins de 1738² à 1739³. Il gravit tous les échelons de la vie politique locale : il est successivement greffier de la communauté en 1739⁴, premier auditeur des comptes en 1741⁵, recteur de l'hôpital en 1742⁶, maire et premier consul de 1751⁷ à 1757⁸, archiviste de la communauté en 1752⁹ et premier prieur du Saint-Sacrement en 1755¹⁰. C'est aussi un homme de loi : greffier de la justice seigneuriale de Cogolin en 1740¹¹ puis en 1763¹², avocat immatriculé à la juridiction d'appaux de Grimaud en 1750¹³. C'est enfin un homme d'affaires avisé qui possède dès 1740 un vaste cheptel (18 vaches et 120 chèvres)¹⁴. Il est aussi fermier de la seigneurie de Cogolin en 1755¹⁵ et de celle de La Môle en 1764¹⁶, ou

¹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), conseil du 12 mars 1775.

² ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 11, registre des délibérations consulaires (1738-1744), conseil du 26 juin 1738, fol. 2 v°.

³ *Ibid.*, conseil du 21 octobre 1739, fol. 37 r°.

⁴ *Ibid.*, conseil du 26 décembre 1738, fol. 18 r°.

⁵ *Ibid.*, conseil du 26 décembre 1740, fol. 69 v°.

⁶ *Ibid.*, conseil du 26 décembre 1741, fol. 98 r°.

⁷ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), conseil du 5 septembre 1751, fol. 137 r°.

⁸ *Ibid.*, conseil du 26 décembre 1757, fol. 249 v°.

⁹ *Ibid.*, conseil du 23 mars 1752, fol. 150 v°.

¹⁰ *Ibid.*, conseil du 4 mai 1755, fol. 211 r°.

¹¹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 11, registre des délibérations consulaires (1738-1744), conseil du 26 décembre 1740, fol. 67 v°.

¹² ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), exposition, 18 mai 1763.

¹³ *Ibid.*, prestation de serment pour l'ouverture du palais, 5 novembre 1750.

¹⁴ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 11, registre des délibérations consulaires (1738-1744), 9 octobre 1740, fol. 60 v°.

¹⁵ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), conseil du 8 juin 1755, fol. 214 v°.

¹⁶ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), dénoncé, 5 novembre 1764.

encore en 1768¹.

Son frère Thomas Féraporte est présenté en 1759 comme « *connu dans le lieu comme une des principales maisons et d'une probité absolue*² ». Dans le sillage de son frère aîné, il occupe d'importantes fonctions dans la communauté de Cogolin: il est successivement premier auditeur des comptes en 1760³, trésorier de l'hôpital en 1761⁴ et en 1763⁵, maire et premier consul en 1766⁶ et 1770⁷ et greffier de la communauté en 1768⁸. C'est aussi un homme d'affaires qui, à l'instar de son frère, pratique le commerce des ovins⁹. Ces activités s'avèrent particulièrement lucratives puisqu'il laisse à ses héritiers une fortune importante, estimée en 1797 précisément à 23 743 francs¹⁰.

Si les relations entre la famille de Cuers et la famille Féraporte sont plus que cordiales à la fin de la décennie 1730, le jeune Louis Féraporte étant même le préposé du seigneur de Cogolin, elles se gâtent semble-t-il irréversiblement dès le début de la décennie 1770. La querelle précède toutefois l'achat de la seigneurie des Garcinières, qui intervient le 27 avril 1773¹¹. L'idée intellectuellement séduisante du noble imbu de sa qualité face à des roturiers en quête d'affirmation sociale ne saurait expliquer à elle seule la véritable guerre qu'entreprendront les deux familles de 1772 à la Révolution. L'élément déclencheur du conflit est bien plus trivial puisqu'il est d'ordre financier. Si Jacques de Cuers disparaît en 1764, de nombreuses dettes viennent grever son héritage. Or, parmi les créanciers, se trouve Thomas Féraporte. Par acte du 15 avril 1769, une transaction est pourtant passée entre les hoirs de Jacques de Cuers et « *touts les créanciers principaux de l'hoirie*¹² ». Mais visiblement, l'autre coseigneur de Cogolin, le commandeur de Beaulieu, ainsi que Thomas Féraporte, ne peuvent se satisfaire de la voie de l'accommodement. L'action en justice se poursuit jusque devant le parlement d'Aix. Par arrêt du 13 juin 1774, les sentences de la justice d'appeaux de Grimaud

¹ *Ibid.*, dénonce, 5 janvier 1768.

² ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), conseil du 22 juillet 1759, fol. 289 v°.

³ *Ibid.*, conseil du 26 décembre 1759, fol. 305 r°.

⁴ *Ibid.*, conseil du 26 décembre 1760, fol. 345 r°.

⁵ *Ibid.*, conseil du 26 décembre 1762, fol. 429 r°.

⁶ *Ibid.*, conseil du 26 décembre 1765, fol. 519 v°.

⁷ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 26 décembre 1769, fol. 641 v°.

⁸ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 12, registre des délibérations consulaires (1746-1768), conseil du 1er mai 1768, fol. 593 v°.

⁹ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), dénonce, 19 avril 1768.

¹⁰ ADV, 3E 72/3, minutes de Jean Honoré Mouton, notaire de Cogolin (1792-1799), transaction, 20 juillet 1797 (2 thermidor an V), p. 309/973.

¹¹ ADV, 11 BP 933, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], pièces de procédures (1750-1789), conclusions civiles du procureur juridictionnel, 12 octobre 1782.

¹² ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 2 avril 1775.

et de la sénéchaussée de Toulon sont cassées et l'affaire renvoyée¹. Les créanciers sont condamnés aux dépens, « *ce qui a mis le sieur Thomas Féraporte dans une furie contre ladite dame [Rose Tolon] et est devenu son ennemy pire (il est vrai peu dangereux)*² ».

La requête en plainte du 25 septembre 1772 devant le juge d'appaux de Grimaud³ est la première bataille connue dans la guerre judiciaire que se livrent les familles de Cuers et Féraporte devant la justice seigneuriale du marquis de Grimaud, « *seigneur suzerain du golphe*⁴ ». Une guerre alternant offensives et contre-offensives, tant au civil (requête en plainte présentée par Rose Tolon contre les coseigneurs des Garcinières au même magistrat le 25 janvier 1773⁵ ; nouvelle plainte de l'épouse de feu Jacques de Cuers le 12 février 1775 à l'encontre du seul Louis Féraporte⁶) qu'au criminel (plainte de Jean-Baptiste Féraporte contre Joseph Madelon de Cuers du 12 avril 1788⁷). Une opposition judiciaire souvent directe, mais à au moins une occasion indirecte (plainte de Rose Tolon à l'encontre d'Auguste Joseph Eugène Ricard, « *assisté et autorisé de sieur Thomas Féraporte des Garcinières, curateur pourvu à sa minorité*⁸ »). Encore n'est-ce probablement que la partie émergée de l'iceberg conflit, la recherche étant circonscrite au seul fonds de la juridiction d'appaux, les fonds de la sénéchaussée de Toulon et du parlement d'Aix étant bien plus difficilement exploitables.

Cette véritable guerre judiciaire prend également quelques contours extrajudiciaires. Le 18 octobre 1773, Thomas Féraporte écrit au conseil de la communauté de Cogolin, « *exposant qu'avoir eu connoissance que le conseil avoit délibéré de faire un don à Monsieur de Cogolin à l'occasion de son mariage de douze couverts d'argent, il étoit oposant à cette délibération. Et que s'ils la mettoient en exécution, il alloit se pourvoir contre eux*⁹. » Ces menaces ouvertes de poursuite judiciaire lui permettent d'obtenir gain de cause¹⁰. Une décennie plus tard, c'est à coup d'exploits à l'adresse des consuls de Cogolin que s'opposent le seigneur de Cogolin et les seigneurs des Garcinières. L'objet du contentieux est le rétablissement de

¹ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), enregistrement de l'ordonnance de subrogation de juge, 23 juillet 1774.

² ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 2 avril 1775.

³ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), défaut, 30 septembre 1772.

⁴ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 23 mars 1777.

⁵ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], mains de greffe (1750-1791), présentation, 12 février 1773.

⁶ *Ibid.*, sentence, 13 juillet 1775.

⁷ *Ibid.*, présentation, 28 avril 1788.

⁸ *Ibid.*, présentation, 17 avril 1787.

⁹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 1^{er} janvier 1785.

¹⁰ *Ibid.*

carraires (chemins qu'empruntent les troupeaux transhumants), auquel souscrit le premier et auquel s'opposent les seconds¹. Alors que les consuls se déplacent avec un indicateur et s'appliquent à marquer « *avec des petits jalons le terrain que doit occuper ces carraires* » avant d'envisager la création de fossés², les frères Féraporte font irruption et leur signifient un exploit les enjoignant de mettre fin à leur démarche³. Joseph Madelon de Cuers ne s'en laisse pas pour autant intimider et, s'adressant aux consuls, « *leur a tenu un exploit à l'effet de continuer les fossés et les séparations*⁴ ». Après consultation des procureurs du pays⁵, les consuls ordonnent finalement la remise en état des chemins⁶, offrant ainsi une belle revanche au chevalier de Cogolin.

Avec le décès déjà évoqué de Louis Féraporte à la fin de l'année 1787⁷, et la procuration générale pour administrer ses biens accordée quelques semaines plus tard par Louis en faveur de son frère cadet⁸, l'ennemi de Joseph Madelon de Cuers a désormais un nouveau prénom, issu de la même fratrie : Jean-Baptiste.

❑ ***L'épisode paroxystique du conflit : la querelle de 1788***

En 1788, Jean-Baptiste Féraporte adresse une lettre à Joseph Madelon de Cuers dans le cadre de la vente d'une écurie. Fait aussi rare qu'intéressant, la teneur de cette missive est aujourd'hui connue. De Cuers l'amène en effet à l'hôtel de ville de Grimaud lors de son interrogatoire par le juge d'appaux : « *Monsieur, je vous apprend que je vent mon écurie qui vous touche. J'en veut douze cents livres, et qu'il ne s'en manque pas un sols. Je veut bien vous en donner la préférence. De plus, l'acte ce passera chés maître Imbert mon notaire. Les Féraportes ne sont pas tous morts, dieu mercy ! Et l'avocat Ricard trouvera en eux des amys sincères*⁹. » Force est de constater que le seigneur des Garcinières tient des propos peu amènes suite à l'annonce du prix de vente. Le ton impératif employé par Jean-Baptiste

¹ *Ibid.*, conseil du 5 décembre 1784.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 6 mars 1785.

⁷ ADV, 7 E 45/5, archives communales de Cogolin, registre paroissial (1771-1789), 5 novembre 1787.

⁸ ADV, 3 E 72/72, minutes de Laurent Hilaire Imbert, notaire de Cogolin (1787-1790), procuration, 23 novembre 1787.

⁹ ADV, 11 BP 568, justice seigneuriale de Cogolin [juridiction d'appaux de Grimaud en réalité], pièces de procédures (1772-1788), interrogatoire, 6 mai 1788.

Féraporte rompt en effet avec les usages protocolaires, d'autant qu'il s'agit ici d'un roturier s'adressant à un noble. La référence implicitement faite au décès récent de Thomas Féraporte vise également peut-être à rappeler à l'impétueux seigneur que la mort d'un des acteurs du conflit ne signifie pas pour autant la désertion de ses alliés.

Le fils de Rose Tolon, dont l'orgueil sourcilleux a été démontré, ne semble guère en tout cas apprécier le ton de ce billet, qui va être à l'origine d'une altercation directe entre les deux seigneurs. Le 4 mars 1788, Jean-Baptiste Féraporte part à cheval de Cogolin vers son château des Garcinières, en compagnie d'un médecin tropézien, Magloire Olivier¹. Sept à huit minutes plus tard, de Cuers est aperçu sur son cheval lancé « *à toute bride*² » vers les promeneurs. Un témoin oculaire de la scène affirmera alors naïvement en les voyant ensemble : « *Je croy que ledit seigneur de Cogolin et ledit sieur Féraporte ont fait la paix ensemble*³. » Bien mieux avisé de l'animosité qu'entretiennent les deux familles, l'avocat Imbert se montre au contraire bien plus pessimiste quand le curé de Cogolin lui apprend ce qu'il vient de voir : « *Je ne seroit pas étoné que ledit seigneur de Cogolin eut dit quelque chause de désagréable audit sieur Féraporte, atandu que ce dernier luy avoit écrit un billet injurieux*⁴. » Le curé de Cogolin est aussi au fait de cette inimitié. Il avoue avoir eu du mal à réprimer sa curiosité à l'idée d'une scène de dispute entre les deux seigneurs : « *la curiosité du déposant le porta à regarder sy ledit seigneur se seroit arrêté avec les susnommés*⁵ ».

La rencontre commence pourtant sous de bons auspices. De Cuers se montre affable en demandant au médecin s'il se portait bien et s'il allait à Saint-Tropez⁶. Puis tout s'emballe. Les versions diffèrent alors. Le seigneur des Garcinières affirme que de Cuers lui aurait décoché « *sur la tête quelques coups d'une gaule qu'il tenait à la main*⁷ ». Ce que nie farouchement le seigneur de Cogolin, « *n'en portant ordinairement point, crainte de la vivacité de son cheval*⁸ ». Il fait néanmoins un aveu qui entretient le doute, affirmant que le prêtre le regardait avec des « *ieux furminants [fulminants]*⁹ ». Le seul témoin oculaire présent, le médecin, affirme n'avoir rien vu de la scène car son cheval marchait légèrement devant¹⁰.

¹ ADV, 11 BP 568, justice seigneuriale de Cogolin [juridiction d'appaux de Grimaud en réalité], pièces de procédures (1772-1788), requête en plainte, 4 avril 1788.

² *Ibid.*, information, témoignage de Barthélémy Louis André Vidal, 7 avril 1788.

³ *Ibid.*, témoignage d'Henri Brégonsul, 11 avril 1788.

⁴ *Ibid.*, témoignage de Lions, 8 avril 1788.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, témoignage de Magloire Olivier, 9 avril 1788.

⁷ *Ibid.*, requête en plainte, 4 avril 1788.

⁸ *Ibid.*, interrogatoire, 6 mai 1788.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, information, témoignage de Magloire Olivier, 9 avril 1788.

Mais les liens familiaux qui l'unissent à Joseph Madelon de Cuers (il s'agit de son cousin¹) ou visiblement amicaux avec Jean-Baptiste Féraporte invitent sans doute à prendre cet aspect de son témoignage avec circonspection.

Le médecin se montre en revanche bien plus loquace en ce qui concerne les paroles échangées entre les deux seigneurs. De Cuers aurait ainsi interpellé Féraporte sans guère de tact : « *Quel est cet in pertinent qui ne salue pas son seigneur quand il passe devant lui ? Comment Jean foutre tout outre ne salue-tu pas en même temps ? Tu jouissais de la réputation et de la confiance dans cette paroisse. Je t'avois même donné par tes prônes mon estime. Mais à présent tu l'as perdue ici. Tu es un hipocrite*². » Les deux évoquent notamment le procès que le neveu de Féraporte a avec le seigneur de Cogolin au sujet de la déposition d'un nommé Fabre : « *Tu croyois jean foutre que je le perdrais et tu as vu le contraire. Tu jouissais à Aix d'une réputation et elle a beaucoup diminué aujourd'hui*³. »

L'échange est visiblement marqué par une alternance de moments de tension et de relâchement, ce dont attestent divers témoignages indirects. Le militaire, connu pour son impulsivité, ne manque ainsi pas de faire rire⁴ l'ancien homme d'Église lorsqu'il s'imaginer célébrer l'office : « *Sy j'étois présentement en cheire, je suis assuré que ledit sieur Féraporte aprouveroit tout ce que je dit*⁵. » Le cocasse de la scène a de quoi surprendre. Car l'attitude du seigneur de Cogolin n'est pas toujours exactement en phase avec les idéaux de pudeur et décence accolés au magistère d'un serviteur de dieu, surtout lorsque l'homme adopte un ton impératif et même injurieux : « *Té toi coquin* !⁶ »

La dispute entre les deux seigneurs semble avoir eu une résonnance dans tout le Freinet. Marie Agnès Coste, habitante de Grimaud et épouse d'un ancien officier du régiment, confirme de vive voix à de Cuers qu'elle a bien entendu parler de sa « *risse avec l'abbé Féraporte*⁷ ». La rumeur à Grimaud dit même que l'abbé aurait reçu un coup de bâton et non de gaule⁸. À Saint-Tropez, sur le port, un revendeur demande à un maçon cogolinois, Claude Peirin, si la rumeur dit vrai⁹. L'ébruitement de l'affaire semble amuser l'officier de marine. Un bourgeois de Grimaud, Marie Cabasse, le rencontre sur la place de Cogolin. Le seigneur du lieu lui demande s'il n'y a rien de nouveau. Celui-ci « *lui répondit que non et que les*

¹ *Ibid.*, interrogatoire, 6 mai 1788.

² *Ibid.*, information, témoignage de Magloire Olivier, 9 avril 1788.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, témoignage de Tropez Guignes, 11 avril 1788.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, témoignage d'Élisabeth Roux, 7 avril 1788.

⁷ *Ibid.*, témoignage de Marie Agnès Coste, 7 avril 1788.

⁸ *Ibid.*, témoignage de Marie Cabasse, 8 avril 1788.

⁹ *Ibid.*, témoignage de Jean Dumas, 7 avril 1788.

nouvelles parloient du lieu de Cogolin. Sur quoy le seigneur ce mit à rire avec le déposant et au moment ils se quitèrent l'un et l'autre¹. » Le même bourgeois en fait même un objet de raillerie. Rencontrant Auguste Toussaint Darluc, maître tailleur de Grimaud, il se met à rire en le voyant puis prend la parole en disant : « *Voilà de quoy de donner un coup de golle à son vassal ou à un pollisson !²* »

Outre une certaine trempe, un officier de marine doit également se parer de qualités intrinsèques à toute fonction de commandement. À savoir la réflexion, le calcul, la stratégie. Sur ce point, Joseph Madelon de Cuers, bien secondé par sa mère Rose Tolon, possède d'indéniables talents. L'instrumentalisation occasionnelle mais récurrente de la justice seigneuriale de Cogolin contre Louis et Thomas Féraporte en est une probante illustration.

3) Un différend qui s'exprime à trois reprises sur le terrain judiciaire local

❑ *L'instrumentalisation du garde-chasse*

Les seigneurs justiciers ne peuvent pas faire instruire une affaire les concernant devant leur tribunal. Joseph Madelon de Cuers n'intente donc pas d'action directement en son nom, mais utilise pour ce faire un auxiliaire de justice fort précieux : le garde-chasse. C'est donc par le biais d'une succession de dénonciations portées par cet officier subalterne devant la justice seigneuriale de Cogolin que Rose Tolon et son fils vont déplacer le différend naissant avec les frères Féraporte sur le terrain judiciaire local, ce qui n'était *a priori* pas envisageable. Et pour éviter toute requête en nullité de la procédure, le seigneur de Cogolin n'argue pas de la défense de ses propres intérêts, mais de ceux de la communauté.

Le 4 janvier 1773, quelques mois à peine après le premier contentieux connu entre les deux familles, Louis Porre est reçu au siège de Cogolin en tant que garde-chasse, nommé au préalable par Rose Tolon³. Dès le lendemain et lors des jours suivants, du 5 au 9 janvier 1773, pas moins de cinq dénonciations pour pacage abusif des moutons des frères Féraporte dans les confins de Cogolin sont ainsi exposées devant la justice seigneuriale du lieu. Les faits

¹ *Ibid.*, témoignage de Marie Cabasse, 8 avril 1788.

² *Ibid.*, témoignage d'Auguste Toussaint Darluc, 12 avril 1788.

³ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), enregistrement des lettres de provisions de Louis Porre, 4 janvier 1773.

reprochés ont lieu dans des parcelles appartenant directement à Rose Tolon¹ ou à des tiers². Toutes ont pour dénominateur commun d'être situées dans les confins de Cogolin. Dans ces dernières, seule la personne qui a pris à ferme la boucherie du village est en droit de faire paître ses animaux³. Tout contrevenant s'expose à une amende de 3 livres par trentaine de têtes de petit bétail, ou 1 livre 10 sols par tête de gros bétail⁴. Seul est toléré que paissent les « *bestes de travail des habitants*⁵ ».

Deux mois plus tard, un accord entre les parties est entériné par le juge d'appaux de Grimaud. Les frères Féraporte s'engagent à payer le droit de quatre dénonces (un tiers est versé aux seigneurs de Cogolin, un autre tiers à la communauté, et le dernier tiers au dénonciateur) ainsi que les dépens (22 livres 4 sols 5 deniers)⁶. L'obstination du seigneur de Cogolin s'avère donc payante : les Féraporte ont été contraints de transiger en leur défaveur, les peines financières apparaissant comme autant de marques de reconnaissance officielle de leur culpabilité. La victoire est plus qu'honorifique : les bourgeois doivent même verser des espèces sonnantes et trébuchantes à Rose Tolon et/ou son fils.

Il s'agit ici du premier acte victorieux d'une guerre judiciaire rondement menée dont les protagonistes utilisent tous les arcanes du droit pour nuire à leurs adversaires. Une première utilisation par le seigneur de Cogolin et sa mère de leur tribunal à l'encontre des frères Féraporte qui, nonobstant son caractère parfaitement légal, semble s'apparenter à une instrumentalisation de la justice à des fins personnelles. La rapidité quasi immédiate d'intervention du garde-chasse et le caractère réitéré des dénonces, tout à fait inédit dans le sud du Freinet de l'époque⁷, laissent planer peu de doutes quant au caractère spontané et désintéressé de ces poursuites. Un autre fait, quelques mois plus tard, vient confirmer, s'il en était encore besoin, cette hypothèse.

¹ *Ibid.*, dénonce relative à un pacage illicite sur une parcelle appartenant à Clément Bernard (5 janvier 1773) ; dénonce relative à un pacage illicite sur une parcelle appartenant à Jacques Giraud (7 janvier 1773) ; dénonce relative à un pacage illicite sur une parcelle appartenant à Joseph Couretus (8 janvier 1773) ; dénonce relative à un pacage illicite sur une parcelle appartenant à Toussaint Augier (9 janvier 1773).

² *Ibid.*, dénonce, 5 janvier 1773.

³ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 11, registre des délibérations consulaires (1738-1744), conseil du 18 novembre 1739, fol. 37 v°.

⁴ *Ibid.*, fol. 38 v°.

⁵ *Ibid.*

⁶ ADV, 11 BP 933, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], pièces de procédures (1750-1789), expédient définitif joint à la sommation à l'accord, mars 1773.

⁷ Une assertion qui s'appuie sur l'étude exhaustive des actes des justices seigneuriales du sud du Freinet, de 1773 à 1791.

❑ *L'entrave volontaire à la justice*

Puisque Joseph Madelon de Cuers et sa mère ne peuvent agir directement en tant que plaideur devant leur tribunal contre Louis et Thomas Féraporte, ils peuvent user de leur pouvoir de nomination et destitution sur le personnel judiciaire pour influencer sur le cours de la justice, quitte à entraver volontairement le bon déroulement d'un procès. Le 10 décembre 1774, Louis et Thomas Féraporte lancent sans le savoir les hostilités en engageant des poursuites au civil (pour dette) contre Louis Courtès, huissier de justice de la justice seigneuriale de Cogolin, devant ce même tribunal¹. Le juge de Cogolin, Jean Joseph Tournel², ainsi que son lieutenant Honoré Gandolphe³, font alors part de leur abstention le 10 janvier 1775, sans d'ailleurs que les raisons ne soient précisées⁴.

Dans la logique procédurale ordinairement observée, Marius Ogier, procureur des seigneurs des Garcinières dûment reçu au siège de Cogolin, demande alors à Rose Tolon leur subrogation (remplacement) deux jours plus tard⁵. Le même jour, la mère de Joseph Madelon de Cuers décide de destituer le procureur « *pour des raisons à nous connues*⁶ ». Si les motivations ne sont pas précisées, elles semblent pourtant évidentes. Difficile en effet de ne pas y voir un lien de cause à effet : ayant eu la hardiesse de prendre la défense des ennemis intimes de la famille de Cuers, le procureur a rompu le lien de confiance qui l'unissait à celle qui lui avait accordé des lettres de provision quelques mois plus tôt⁷. Or, comme tout office seigneurial est pourvu à titre gratuit, le seigneur peut destituer l'impétrant « *quand bon lui semble*⁸ ». Marius Ogier avait en effet été immatriculé procureur au siège de Cogolin « *gratis, pour tout le temps qu'il nous plaira*⁹ ».

Par cet acte d'autorité, Rose Tolon et son fils Joseph Madelon de Cuers lancent également un message clair à l'adresse des autres gens de justice. Prendre le parti des Féraporte, c'est s'exposer à ne plus pouvoir exercer à l'avenir au siège de Cogolin, l'un des plus considérables du Freinet. Juger l'affaire semble ainsi rebuter la plupart des hommes de loi, peu enclins à susciter l'ire du seigneur de Cogolin. S'ensuit une litanie de subrogations et

¹ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), ordonnance, 10 janvier 1775.

² *Ibid.*, comparant, 12 janvier 1775.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, déclaration d'abstention, 10 janvier 1775.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, ordonnance de destitution, 12 janvier 1775.

⁷ *Ibid.*, enregistrement des lettres de provision de procureur, 2 avril 1774.

⁸ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, op.cit., tome I, entrée « Destitution d'officiers des justices seigneuriales », p. 477.

⁹ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), enregistrement des lettres de provision de Marius Ogier, 2 avril 1774.

d'abstentions qui empêche tout bonnement l'instruction du procès pendant près d'un semestre. François Chauvet, un bourgeois de Grimaud, est d'abord nommé par Rose Tolon le 12 janvier 1775¹. Mais il s'abstient le 29 du même mois, « *pour raison à moi connue*² ». Un bourgeois tropézien, Jean-François Cauvin, est alors nommé le 3 février 1775³, avant de s'abstenir lui aussi le lendemain sans être plus prolixe : « *pour raison*⁴ ». Un bourgeois du Revest, près de Sainte-Maxime, est alors sollicité une semaine plus tard, en la personne de Béranguier⁵. L'intéressé est un peu plus loquace mais se montre évasif, en plus d'une réponse fort tardive : « *par réson que je me trouve engagé dans dais affaires que je ne pas point me dispancer pour moi-même*⁶ ». Un Cogolinois, Grégoire Perrin, est ensuite nommé le 29 avril 1775⁷, mais s'abstient également « *par des résons à moi connue*⁸ ». Puis vient rapidement le tour d'un autre Cogolinois, Barthélémy Giraud⁹, qui donne la même réponse négative sans plus d'explication : « *pour raison à moi connue*¹⁰ ». Un notaire gardois, Joseph Marc Perrin, est par la suite nommé par Rose Tolon pour subroger le lieutenant de juge ordinaire¹¹. Cet homme de loi est le seul à donner des fondements juridiques à son refus, « *pour être parent avec Louis Courtès au degré de l'ordonnance*¹² ». Le surlendemain, une septième tentative de subrogation est faite¹³. C'est à nouveau un échec : le Grimaudois Louis Toussaint Darluc fait également le choix de l'abstention « *par des raison à moy connue*¹⁴ ». Rose Tolon se tourne alors vers le tropézien Caratéry¹⁵, démarche qui n'est pas plus couronnée de succès que les précédentes, sans même un seul mot de justification¹⁶. Une ultime tentative est enfin faite le 5 juin 1775, quand un contrôleur des fermes du roi, Ogier, est nommé lieutenant de juge subrogé¹⁷.

Sans doute las de ces démarches aussi nombreuses qu'infructueuses, les frères Féraporte décident de court-circuiter le seigneur de Cogolin en adressant une requête à la cour

¹ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 12 janvier 1775.

² *Ibid.*, abstention, 29 janvier 1775.

³ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 3 février 1775.

⁴ *Ibid.*, abstention, 4 février 1775.

⁵ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 10 février 1775.

⁶ *Ibid.*, abstention, 20 avril 1775.

⁷ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 29 avril 1775.

⁸ *Ibid.*, abstention, 5 mai 1775.

⁹ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 6 mai 1775.

¹⁰ *Ibid.*, abstention, 11 mai 1775.

¹¹ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 24 mai 1775.

¹² *Ibid.*, abstention, 24 mai 1775.

¹³ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 26 mai 1775.

¹⁴ *Ibid.*, abstention, 29 mai 1775.

¹⁵ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 1^{er} juin 1775.

¹⁶ *Ibid.*, abstention, 5 juin 1775.

¹⁷ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 5 juin 1775.

souveraine. Le 20 juin 1775, leur démarche auprès du parlement d'Aix se transforme en violente diatribe à l'encontre de Rose Tolon : *« C'est trop mépriser l'ordre de la justice que de n'avoir jamais à nomer que des officiers de justice que Madame de Cogolin est bien assurée être dans la volonté et l'impossibilité d'en exercer les fonctions. Le suppliant ne doit donc pas s'attendre d'en avoir d'autre et il passerait sa vie en subrogation dérisoires. Mais comme il n'est pas juste que le suppliant soit éternellement exposé à avoir de pareilles subrogations qui n'aboutiraient qu'à des abstentions et à ne pouvoir jamais se faire rendre justice¹. »*

La volonté d'obstruction volontaire du cours de la justice devient allégation lorsqu'est évoquée la tentative de subrogation de lieutenant de juge par Béranguier: *« La dame de Cogolin ne fit cette subrogation dudit Béranguier que parce qu'elle savait que le lieutenant de juge ne pourrait pas en faire les fonctions, parce qu'il était l'ennemi du suppliant à raison que son fils avait en qualité d'avocat défendu un procès contre le sieur Béranguier, à qui d'ailleurs il occasionnerait une dépense considérable attendu l'éloignement qu'il y a du lieu du Revest à celui de Cogolin². »*

Le cas d'Ogier permet également, aux dires des Féraports, de souligner la duplicité de Rose Tolon qui, sous couvert de respect des procédures, s'inscrit en réalité pleinement dans une logique vindicative : *« La cour sera sans doute surprise de toutes les nominations, l'abstention de surtout de la dernière de la personne d'un contrôleur des fermes du roy, qui, par état, n'est pas apte à exercer des fonctions de judicature et qui ne peut pas quitter son poste de Saint-Tropez pour venir faire les fonctions de lieutenant de juge à Cogolin, attendu que son emploi le retient continuellement à Saint-Tropez. Mais sa surprise cessera lorsque elle sera instruite que Madame de Cogolin n'en a usé aussi à son égard que parce que le suppliant a obtenu un jugement de la commission qui fait injonction au sieur maire et consul de Cogolin de presser contre ladite dame les justes prétentions que la communauté a à faire valoir contre elle et dénoncement. Et ce qu'il a attaqué au conseil de sa majesté un jugement rendu par ladite commission. Ces considérations sont les seules considérations de subrogations offertes qui sont déjà au nombre de dix. La dernière est dérisoire. La dame de Cogolin n'a pu ignorer l'incapacité de droit et l'impossibilité du fait au sieur Ogier, puisqu'elle même l'a certifié dans sa subrogation contrôleur des fermes du roi³. »*

C'est un autre Tropicain, Louis Lieutaud, qui est finalement commis par le parlement d'Aix par son ordonnance du 20 juin 1775 pour faire office de lieutenant de juge lors de

¹ *Ibid.*, requête auprès du parlement d'Aix, 20 juin 1775.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

l'instruction de cette affaire¹. Une décision de justice de la plus haute juridiction de la province qui offre un contraste saisissant avec la nature assez dérisoire du différend initial (dette de 19 livres 10 sols, un mois de loyer n'étant pas payé²). Certes, la plus infime des querelles peut être amenée, par le biais de l'appel, à être jugée par la cour souveraine. Mais cette juridiction n'est sollicitée ici que pour pallier les dysfonctionnements d'un tribunal de première instance. Dysfonctionnements extraordinaires au sens étymologique du terme : jamais affaire étudiée devant les justices seigneuriales du sud du Freinet n'avait jusque-là donné lieu à plus de trois subrogations (neuf ici). L'immixtion des seigneurs de Cogolin dans ce procès semble en être la cause. Si le réquisitoire des frères Féraporte à l'encontre de Rose Tolon est par essence subjectif, la destitution du procureur Ogier ou encore la nomination de deux hommes qui n'auraient pu assumer la subrogation (l'un étant de façon notoire fâché avec une partie et l'autre ne versant pas dans le droit) soulignent indubitablement des intentions hostiles de la part des seigneurs de Cogolin.

Cette instrumentalisation de la justice contraste avec le détachement observé presque à la même époque par le seigneur de Nègrepelisse en Quercy. Prié en 1764 par un curé d'intercéder en faveur d'un homme enfermé dans les geôles de la justice seigneuriale du lieu et dont l'état de santé se dégrade, Pierre-François Bergeret affirme sans ambages qu'« *il ne lui appartenait pas de changer le sort dudit prisonnier, qu'il falloit lesser à la justice son libre cours et qu'il estoit fâché de ne pouvoir rien en faveur dudit prisonnier*³ ». Plus qu'une question de principe, cette distance affichée avec la chose judiciaire tient probablement surtout à la non-résidence du seigneur fermier général, qui semble préférer le confort de ses hôtels parisiens à celui, plus rustique, de son château quercynois⁴. Or il en est tout autrement en ce qui concerne Rose Tolon et Joseph-Madelon de Cuers, qui ont passé l'essentiel de leur existence au sein de leurs justiciables. Immersion d'abord géographique, le château de Cogolin n'étant qu'une belle demeure sise en plein milieu du village et accolée à d'autres maisons. Les seigneurs sont donc pleinement intégrés aux enjeux de pouvoir locaux. Et leur tribunal peut devenir, le cas échéant, un instrument redoutable pour faire face, de façon certes quelque peu insidieuse, à ceux qui tenteraient de faire de l'ombre à leur suprématie locale, tels les Féraporte, ou même leurs proches.

¹ *Ibid.*, ordonnance du parlement d'Aix portant nomination d'un lieutenant de juge subrogé, 20 juin 1775.

² *Ibid.*, requête auprès du parlement d'Aix, 20 juin 1775.

³ SALDUCCI Fabien, *La justice seigneuriale de Nègrepelisse...*, *op. cit.*, p. 221.

⁴ *Ibid.*, p. 24.

❑ *La poursuite d'un proche des Féraporte*

Une dernière occurrence vient confirmer cette idée. Mais, à l'inverse des précédentes, seule une étude minutieuse des procédures pouvait en faire état, le nom des parties belligérantes n'apparaissant pas de prime abord. Le 11 juillet 1779, Jean-Baptiste Rouquier, procureur juridictionnel de Cogolin, adresse une requête en plainte devant le tribunal seigneurial du lieu contre Louis Estelle, garde-chasse du marquisat de Vins et du Luc. Il l'accuse d'avoir traversé la juridiction de Cogolin avec un fusil et des chiens¹. Six jours plus tard, un décret de prise de corps est même prononcé à son encontre par le juge Martin². On ne sait précisément par la suite quand Estelle intègre les geôles seigneuriales de Cogolin. Mais c'est un homme écroué amené par le concierge qui est interrogé dans la maison de ville de Cogolin, siège du tribunal seigneurial, par Louis Henri Cartier, lieutenant de juge, le 6 janvier 1780³. L'accusé reconnaît avoir gardé le fusil en bandoulière *« et que ce n'ettoit que relativement à la crainte des voleurs qui détrouchoit les passans dans la route ; qu'il ne croit pas par-là avoir mérité le décret de prise de cors qui a été taxé contre lui, surtout ettant muni du passeport de Monsieur le lieutenant baille du Luc du vingt-cinq juin mille sept cent soixante et dix-neuf, parce qu'il ne s'é jamais écarté du grand chemin et qu'il a respecté la terre de Monsieur de Cogolin avec la plus grande exatitute⁴ »*.

Louis Estelle fait également une précision qui est loin d'être anodine. Il affirme qu'il accompagnait le procureur général du seigneur du Luc, Maurin, beau-père du seigneur des Garcinières, qui allait voir sa fille. Le garde-chasse voit donc en son incarcération une conséquence directe de l'antagonisme entre Joseph Madelon de Cuers et les frères Féraporte. Il va même plus loin en remettant en cause l'intégrité des officiers seigneuriaux qui ont instruit l'affaire : *« Ajoutant l'accusé que tout le public est indigné de la procédure que le seigneur de Cogolin a fait prendre contre lui, et qui ne prend sa source qua dans la aine qu'il a contre les messieurs Féraporte seigneur de la Garcinière. Qu'il est convaincu que la justification de lui accusé seroit dans l'information même si le juge qu'il a prise s'ettoit piqué de faire rédiger dans les dépositions les faits qui vont à décharge⁵. »*

¹ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), requête en plainte, 11 juillet 1779.

² *Ibid.*, décret de prise de corps, 17 juillet 1779.

³ *Ibid.*, interrogatoire, 06 janvier 1780.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

Le récolement des témoins, procédure qui oblige ces derniers à repousser les portes du tribunal pour « *persister, y ajouter ou diminuer*¹ » leurs précédentes dépositions, semble aller dans son sens. Le juge Jean-François Martin et son greffier Honoré Asquier sont, à demi-mot, accusés d'avoir manqué de probité en omettant volontairement de coucher par écrit certaines déclarations, voire d'en avoir transformé d'autres. Ainsi, le Grimaudois Jean-Baptiste Seillon « *déclare ne point connoître lors de sa déposition le nommé Louis Estelle, ne scassant pourquoy il avoit été écrit que cet homme ettoit celui dont il parloit et qui lui est encore inconnu*² ». Jean Joseph Giraud, témoin de Cogolin, pointe aussi du doigt la différence entre son témoignage oral et ce qu'en a relaté le greffier, « *ajoutant qu'il avoit veu le nommé Louis Estelle suivant le grand chemin jusques à la rivière qui traversa, suivi de deux chiens du seigneur des Garcinières ainsi qu'il l'avoit déposé, et ignorant pour quel sujet cella ne se trouve point écrit dans sa déposition*³ ». Issue classique de la procédure extraordinaire, une confrontation est organisée au tribunal entre l'accusé et les témoins. Louis Estelle ne manque ainsi pas d'exploiter la déposition initiale de Seillon, qui s'apparente selon lui à un faux-témoignage : « *Et l'accusé a dit que ledit témoin n'a pas dit vray dans la déposition puisqu'il l'a dit connoître lui, Louis Estelle, tandis qu'il ne le connoissoit point. Et le témoin a répondu qu'il avoit lors de sa déposition dit qu'il ne connoissoit point de Louis Estelle, ignorant pour quel motif cella ne fut point ainsi écrit et qu'il veut s'en tenir à cet égard à son récolement et à sa précédente déclaration*⁴. »

Le 18 janvier 1780, la sentence de Charles Louis Antiboul, juge subrogé de Cogolin, et de ses deux assesseurs tombe : le défendeur est déchargé de l'accusation contre lui intentée et doit être remis en liberté⁵. Il est probable que les changements juridictionnels de l'année 1780 aient eu une influence majeure sur l'issue du procès. En effet, la justice n'est plus rendue cette année-là au nom de Joseph Madelon de Cuers ou Rose Tolon, mais au nom du commandeur de Beaulieu. En atteste le changement de tous les officiers ou presque, comme à l'accoutumée. Luc de Boyer d'Argens, seigneur commandeur de Cogolin, révoque ainsi Jean-Baptiste Rouquier, procureur fiscal qui avait lancé l'affaire, remplacé par Louis Porre⁶ puis

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Récollement », p. 480.

² ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), récolement de Jean-Baptiste Seillon, 12 janvier 1780.

³ *Ibid.*, récolement de Jean-Joseph Giraud, 12 janvier 1780.

⁴ *Ibid.*, confrontation des témoins avec l'accusé, 12 janvier 1780.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, interrogatoire, 6 janvier 1780.

Jacques Roux dès le 15 janvier 1780¹. Or la probité de Jean-Baptiste Rouquier est loin d'être garantie. Alors qu'il aurait dû redevenir procureur d'office à la faveur du changement de mains de la juridiction seigneuriale de Cogolin le 1^{er} janvier 1781, Joseph Madelon de Cuers le destitue le même jour, « *étant venu à notre connaissance que notre procureur jurisdictionnel Rouquier avoit eu un décret de prise au corps de l'authorité du parlement, qu'il ne pouvoit plus exercer les fonctions de sa charge*² ». Le greffier Honoré Asquier, qui avait transcrit de façon vraisemblablement incomplète sur papier timbré les déclarations des témoins, est également remplacé par Louis Daulioules³.

En somme, les deux protagonistes essentiels de ce que l'accusé considère comme une machination judiciaire ourdie par Joseph Madelon de Cuers sont mis sur la touche. Le dénouement de l'affaire, après plusieurs mois de latence, se révèle alors très rapide. Cela correspond très exactement à la reprise en main de la juridiction par le commandeur de Beaulieu, qui est opérée dès le 1^{er} janvier 1780. Cela semble une nouvelle fois accréditer la thèse de l'instrumentalisation de la justice seigneuriale par l'officier de marine. La violation des ordonnances relatives au port d'armes apparaît dès lors comme un motif d'accusation fallacieux, puisqu'il s'agit en réalité de porter atteinte à Louis et Thomas Féraporte, seigneurs des Garcinières. Louis Estelle semble donc être la victime collatérale de cette guerre judiciaire, ce que non seulement son élargissement, mais également la reconnaissance de sa non-culpabilité tendent à prouver.

Les trois épisodes d'instrumentalisation de la justice seigneuriale par Joseph Madelon de Cuers, largement étayés ici, ne sont pas sans soulever plusieurs questions. Garant du bon fonctionnement du tribunal local, le seigneur apparaît ici comme le premier contempteur des idéaux qui entourent le fonctionnement de la justice et de ses acteurs : désintéressement, probité ou encore impartialité. Ces faits s'inscrivent en effet à rebours de l'évolution historiographique de ces dernières décennies, qui tend au contraire à réhabiliter un type de juridiction longtemps dénigré à la suite des écrits du juriste Charles Loyseau au XVII^e siècle. L'incompétence des juges était alors mise en avant, tout comme la dépendance des officiers à l'égard du seigneur, qui peut les destituer à tout moment et s'avère donc toujours avantage

¹ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin; mains de greffe (1756-1791), enregistrement des lettres de provision, 15 janvier 1780.

² *Ibid.*, destitution, 1^{er} janvier 1781.

³ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), interrogatoire, 6 janvier 1780.

etc¹. Nombre d'historiens du droit avaient alors emboîté le pas, jusqu'à présenter les officiers seigneuriaux comme d'utiles relais pour seconder le seigneur dans sa gestion de la seigneurie : « *Le seigneur profite de cette dépendance pour se décharger sur ses officiers de la gestion de ses terres et de l'administration de ses droits féodaux*². » Une vision toutefois nuancée dès 1933 par Pierre Lemerrier : « *Cependant, d'une manière générale, les documents ne permettent pas de dire qu'il y ait eu une véritable exploitation des justiciables*³ », avant de préciser, en note infrapaginale, qu'il s'agit là de « *conclusions assez différentes de M. Giffard pour la Bretagne*⁴ ».

Les trois affaires mentionnées ne sauraient en effet résumer à elles seules le rôle de ce type de juridiction, ne représentant que 0.5% de la totalité des 581 affaires connues portées devant les officiers de Cogolin entre 1773 et 1791. Ne pas « *confondre l'essentiel et l'accessoire* » : tel est le conseil avisé d'un des plus grands historiens de la Provence qui peut probablement trouver ici une déclinaison concrète⁵. L'analyse exhaustive du fonds des autres justices seigneuriales du sud du Freinet ne laisse d'ailleurs déceler aucune immixtion du seigneur dans le fonctionnement de la justice, ou un quelconque manque de probité de ses officiers. Aussi problématique soit-elle en terme de principe, l'instrumentalisation de la justice seigneuriale par Joseph Madelon de Cuers n'est donc qu'un épiphénomène dans le fonctionnement d'un tribunal qui garde d'abord et avant tout une réelle utilité sociale, ce dont témoigne son activité. Une assertion qui s'inscrit donc dans la continuité des travaux des chercheurs qui, depuis les travaux de Pierre Villard dans les années 1970, ne cessent d'infirmer la thèse d'une corruption assez générale des officiers seigneuriaux. Si le cas de Cogolin est assez singulier par le rôle actif joué par un seigneur résidant dans le lieu et particulièrement vindicatif, l'étude concrète des archives a également permis de mettre en évidence à Gassin une situation inédite, où les officiers de justice font face aux autorités municipales pendant plus d'une décennie.

¹ BRIZAY François, SARRAZIN Véronique, « Le Discours de l'abus des justices de village : un texte de circonstance dans une œuvre de référence » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village...*, op. cit., p. 119.

² GIFFARD André, *Les justices seigneuriales en Bretagne...*, op. cit., p. 104.

³ LEMERCIER Pierre, *Les justices seigneuriales de la région parisienne...*, op. cit., p. 90.

⁴ Ibid.

⁵ AGULHON Maurice, « Préface » dans *Freinet-pays des Maures*, n°2, 2001, p. 3.

II- Un tribunal perturbé par des contentieux entre officiers de justice et autorités municipales. Exemple de Gassin (1778-1791)

1) Des officiers de justice, acteurs impuissants de la lutte entre les autorités municipales et le curé (1778-1782)

❑ *De multiples vexations contre l'homme d'Église*

En 1782, Jean-Baptiste Broquier, curé de Gassin rédige de sa propre plume un volumineux mémoire de 40 pages intitulé « *Griefs de plainte du curé de Gassin, les plus révoltans qu'on puisse imaginer, commis par les sieurs Joseph Honoré Tournel, bourgeois, le sieur Joseph Jean-François Tollon, maître en chirurgie, principaux auteurs, et ces adharans*¹. » Si le document fait preuve, dans son titre même, d'une évidente partialité, il s'avère également être une source d'informations inestimable pour connaître les dessous d'un profond contentieux entre le curé de Gassin et ces notables fréquemment amenés à remplir des fonctions municipales. Il s'accompagne d'une multitude d'autres pièces, souvent copies de pièces originales, qui attestent de l'acuité du conflit, notamment lors des années 1781 et 1782. Toutes ces pièces font partie des archives privées de Charles Louis Antiboul, juge de Gassin de 1779² à la fermeture du tribunal. Ce fonds, mis en parallèle avec les délibérations de la communauté et les archives judiciaires, permet de broser le tableau le plus complet possible sur des événements qu'Antiboul, comme les autres officiers seigneuriaux, semble, dans un premier temps, regarder avec impuissance à défaut d'être complètement impassible.

Le premier acte de ce différend se noue à la fin de l'année 1778. Broquier évoque en effet « *un vray libelle diffamatoire fait par le sieur Tournel maire consul et le sieur Tollon son beau-frère, greffier de la communauté*³ ». Les délibérations consulaires confirment que l'année 1778 voit en effet Joseph Honoré Tournel et Joseph Jean-François Tollon installés respectivement maire et greffier pour l'année 1778⁴. Ce libelle « *que le curé n'a jamais pu à voir* » et que l'avocat Murair de Draguignan, consulté par Tournel, « *faisoit lire à plusieurs endroits et principalement au château de Grimaud, lequel mémoire étoit si diffamant que Monsieur le comte et Madame la comtesse* [famille de Castellane, qui possède la seigneurie

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 1.

² ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin; mains de greffe (1748-1789); enregistrement au greffe des lettres de provision de juge, 9 octobre 1779.

³ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 1.

⁴ AM Gassin, BB 28, registre des délibérations consulaires (1773-1779), conseil du 6 janvier 1778.

de Gassin] en furent indignés avec tous ceux qui y étoient et les sont encore aujourd'hui quand ils en parlent. Il fut aussi lu par le seigneur de Bertaud et autres, mémoire qu'on a souvent produit pour noircir la réputation du curé¹ ».

Si le mémoire en question n'a pas été retrouvé, sa commande n'a rien d'officieuse puisque le conseil de la communauté de Gassin du 22 novembre 1778 l'autorise expressément : « *Le conseil séant sur les plaintes qu'il a reçu au sujet de messire Broquier, curé de ce lieu, de la part des habitants de ce lieu, a unanimement délibéré et chargé le maire consul de faire dresser un mémoire des plaintes susdites et des devoirs qu'il est obligé de remplir, et de le faire consulter à un ou deux bons avocats, pour la consultation rapportée à un nouveau conseil, délibérer ce qu'il conviendra, après toutefois en avoir fait par à Monsieur le curé avec lequel le conseil serait au désespoir d'entrer dans le moindre litige*². »

L'intéressé, présent à la délibération, ne l'est plus au moment où le conseil étudie les suites à donner à cette consultation, signe d'un litige naissant qui n'est pas des moindres³. Le conseil délibère en effet « *qu'il en sera fait part verbalement à monsieur le curé par telle personne que les maire, consuls trouveront bon. Et dans le cas que M. le curé soit bien aise de finir le tout tractativement, pouvoir est donné auxdits sieurs maire, consul s'il le trouvent bon, de dresser un projet d'accomodement [...]*⁴. » La médiation se veut toutefois assez contrainte, comme le soulignent les menaces explicites de poursuites judiciaires : « *Et là où lesdits sieurs maire, consuls trouveroient que les propositions de monsieur le curé ne seroient pas raisonnables, pouvoir leur est donné d'obtenir de monseigneur l'intendant et de messieurs les procureurs du pays la permission de plaider, et de mettre en cause tout de suite ledit messire Broquier en se conformant à la consultation sur ce rapportée [...]*⁵. » Le conseil menace également, en cas d'échec de la médiation, d'en référer à l'évêque pour solliciter son entremise, ou nommer un « *secondaire*⁶ ».

Un compromis semble par la suite être trouvé, n'ayant pas de mention d'une quelconque action en justice contre le curé. Mais l'animosité trouve un nouveau terrain d'expression le 10 août 1781, jour de la Saint-Laurent et fête du village, au point que l'office divin soit même arrêté. Joseph Jean-François Tollon est alors maire et premier consul du village⁷. Le curé dit avoir demandé au maire de faire cesser les bals publics pendant les

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 1.

² AM Gassin, BB 28, registre des délibérations consulaires (1773-1779), conseil du 22 novembre 1778.

³ AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 24 janvier 1779.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, conseil du 7 janvier 1781.

vêpres. Ce dernier occasionne alors selon lui une « émeute », encourageant ceux qui dansaient à cesser le bal « *et d'aller faire tapage ou bacanal à la paroisse [à l'église]*¹ ». Revenant avec armes et montures, plusieurs hommes, avec à leur tête l'ancien maire Tournel, tirent plusieurs coups de pistolet devant l'entrée de l'église². Tournel descend de son cheval, entre jusqu'au milieu de l'église armé de deux pistolets et fait alors des décharges « *continuelles qui ne finissoit plus*³ ». La troupe fait de même près d'une petite porte, disant très souvent « *À toi curé !*⁴ » Broquier dépeint alors une scène de grande confusion, où les « *cris et lamentations* » des femmes et des enfants se mêlent à la vision des nappes des autels et des mouchoirs des femmes brûlés par les bouchons des pistolets, dans une église toute emplie de fumée⁵.

La messe est dès lors interrompue, mais non la querelle. Le maire attend en effet le curé devant la maison curiale pour lui « *vomir contre lui mille abominations, au point que le juge du lieu, son lieutenant de juge et messieurs les autres prêtres le forcèrent à se retirer*⁶ ». C'est là la première intervention connue des officiers seigneuriaux pour tenter d'apaiser des passions à vif. Le maire revient cependant muni de son chaperon, du second consul et du greffier de la communauté. Après lui avoir tenu « *mille propos déplacés* », il lui demande un extrait baptistaire⁷. Le curé s'exécute puis le maire arrache des mains l'acte, « *le déchira en mille morceaux et les lui jeta en face*⁸ ». Une action en justice est bien envisagée par l'homme d'église, mais ses confrères l'en dissuade sous la promesse qu'on le laissera désormais tranquille⁹.

Promesse illusoire puisqu'à peine quinze jours plus tard, Tournel s'offusque que la porte de l'église soit fermée¹⁰, en disant : « *Ce Jean foutre de curé l'a fermée. Je scaurait bien l'ouvrir*¹¹. » Il prend alors un marteau et casse la serrure¹². Une plainte est à nouveau à l'ordre du jour, mais l'intercession du maire Tollon appelant au pardon des gestes de « *vivacité* » de son prédécesseur l'en dissuade¹³. Le maire fait raccommoder la serrure aux frais de la

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 1.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 2.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, p. 3.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Elle le fut effectivement selon l'avocat du curé, « *pour éviter qu'on ne vole les nappes des autels* ». Cf. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 17.

¹¹ *Ibid.*

¹² *Ibid.*

¹³ *Ibid.*, p. 4.

communauté et évite ainsi la dresse d'un procès-verbal d'*accedit* de la part du juge seigneurial, qui aurait pu attester de l'infraction commise par son beau-frère¹.

Gassin offre donc au tournant des années 1780 un contexte particulier pour les officiers de judicature. Le curé de Gassin le résume en quelques mots, affirmant sans ambages que Tollon et Tournel sont « *les deux maîtres souverain dans cette communauté et, ce faisant, tellement craints par leurs menaces et leurs faits que personne n'ose déposer contre eux, quoiqu'ils fassent*² ». Les tensions entre le représentant de l'autorité morale et les officiers municipaux sont telles qu'il paraît difficile pour des gens de justice de s'immiscer dans ces querelles intestines sans risquer de s'attirer les foudres des deux potentats locaux. Les juge et lieutenants de juge, de surcroît extérieurs à la communauté, se cantonnent donc à tenter d'apaiser la querelle, se gardant bien d'intervenir, par exemple par le biais du procureur fiscal, pour ne pas voir leur propre action perturbée par ce conflit. Le curé décide toutefois dès le début d'année 1782 de judiciariser le différend, à la suite d'une énième vexation.

❑ *Contre-attaque judiciaire du curé*

Les officiers de justice de Gassin sont sollicités le 9 janvier 1782 par le curé Broquier³. Ce dernier demande au lieutenant de juge Louis Henri Cartier de se rendre à la maison curiale pour constater les dégradations volontaires de ses biens qu'il a eu à souffrir. Dans le procès-verbal dressé le jour même, Cartier, le procureur juridictionnel et le greffier remarquent que sept carreaux de la maison ont été brisés par des pierres, cinquante tuiles de la bouscatière (hangar à bois) ont été cassées et d'autres enlevées et, dans le clos de maison curiale, les artichauts ont été arrachés et des ruches renversées⁴. Le curé affirme "*qu'il n'est aucune insulte qu'il n'ait eu à essuyer depuis que le soin des ouailles de sa paroisse lui a été confié. Il a été outragé tantôt dans l'église, tantôt dans sa maison et il n'a gardé le silence jusques aujourd'hui que pour donner un exemple de paix, espérant par là de ramener les esprits turbulents de ce pays dans les bornes du devoir. Cette modération n'a servi au contraire qu'à les rendre plus méchants, l'impunité les a rendus plus audacieux*⁵. »

¹ *Ibid.*, p. 17.

² *Ibid.*, p. 1.

³ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), comparant, 9 janvier 1782.

⁴ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, procès-verbal d'*accedit*, 9 janvier 1782.

⁵ *Ibid.*, comparant, 9 janvier 1782.

Broquier explique par la suite ce qui a conduit à cette situation, avant de réitérer les faits incriminés dans une véritable requête en plainte, qui n'est adressée à Cartier qu'un mois et demi plus tard¹. Garant de l'idéal irénique de la paix au village, le curé laisse sans doute durant ce laps de temps une porte ouverte à un accommodement avec ses adversaires. Porte qui semble n'avoir pas été franchie par des ennemis dont le nom n'est pas même mentionné (« *quidams*² »), signe d'une frilosité qui en dit peut-être long sur sa crainte de représailles. Or, ces mêmes inconnus qui « *avaient répandu il y a quelque temps en ce lieu un libelle difamatoire contre luy contenant plusieurs faits supposé et injurieux, libelle qu'ils ont lu publiquement jusques dans l'hôtel de ville*³ », se sont permis de plaisanter sur les mésaventures du curé, s'avisant « *de se jacter qui si le sieur curé en faisait une affaire, on le recherchera sur bien d'objets*⁴ ». La menace à peine voilée de représailles est claire.

Les dégradations commises dans la maison curiale ne sont toutefois pas directement le fait de Joseph Honoré Tournel, alors trésorier de la communauté⁵, ou de Joseph Jean-François Tollon, qui a perdu son fauteuil de maire en 1782 pour n'être plus qu'un simple conseiller⁶. Tout part du fait que le curé ait été sollicité par un de ses ouailles, Toussaint Olivier, pour célébrer le mariage de sa fille dans la chapelle de Cavalaire et non dans l'église paroissiale de Gassin, « *dans la crainte de n'avoir les mêmes troubles qu'il eut à essuyer lors du mariage de la première fille à Gassin, où des jeunes gens ne se croyant pas satisfaits du payement de la pellote, avaient enlevé l'époux qu'ils gardèrent toute la journée enfermé et qu'ils ne laissèrent sortir qu'à force d'argent*⁷ ». Tournel, visiblement garant de cette tradition qui veut que le futur époux verse une somme d'argent à l'attention de la jeunesse, avait alors voulu « *exiger de ce valet un payement de pelotte plus fort qu'il ne pouvoit en faire*⁸ ». La veille du second mariage, le même Tournel se rendit à la maison curiale pour savoir si le curé avait accepté la demande d'Olivier. Broquier ayant répondu par l'affirmative, Tournel « *lui répéta plusieurs fois qu'il n'y iroit pas, qu'il se compromettroit en y allant*⁹ ».

Ce fut effectivement le cas. Deux jeunes furent députés à Cavalaire pour exiger le droit de pelote, mais en vain. De retour au village, ils rencontrèrent des jeunes « *attroupés qui*

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, requête en plainte [justice seigneuriale de Gassin], 26 février 1782.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 1^{er} janvier 1782.

⁶ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, requête en plainte [justice seigneuriale de Gassin], 26 février 1782.

⁷ *Ibid.*

⁸ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 4.

⁹ *Ibid.*, p. 5.

firent tapage ayant un tambour et jettant des grands cris. Et à mesure raportèrent qu'on ne leur auroit rien donné pour la contribution qu'ils avaient voullu exiger et que le sieur curé les avait trahies et vendues, il fut décider d'aller ravager la maison et les biens du suppliant, comme on l'avait déjà dit dans une maison en présence de maître Ratagne greffier et d'autres personnes avec des termes indécents¹. »

Le greffier de la juridiction de Gassin était donc avisé de ce qui se tramait, mais ne semble pas avoir pu ou voulu agir. Difficile en effet d'imposer son autorité seul à une fougueuse jeunesse, qui plus est lorsque l'on ne peut s'enorgueillir du titre de juge ou de lieutenant de juge. La pelote semble de plus une tradition ancrée dans les mœurs populaires en Provence², et un modeste greffier ne peut probablement rien y changer.

L'impuissance des gens de justice à agir contre les auteurs de troubles n'est pas que personnelle. Leur activité professionnelle semble également particulièrement gênée dans cette affaire par les réticences des témoins à dénoncer les coupables, par crainte sans doute de représailles. À l'inverse de la requête en plainte, l'information n'a pas été conservée dans les archives de la famille Antiboul. Elle est toutefois évoquée par le curé, qui apporte une foule de détails dont les seules archives judiciaires ne pourraient, de toute façon, pas rendre compte : *« L'information ne peut découvrir les coupables parce qu'ils sont presque tous parens au premier et second degré. Et ce cela regardoit les chefs de la bande, les Tournels et autres. Et qu'ils se font craindre, au point que Joseph Martin, un des témoins, aiant dit la vérité de ce qu'il avoit entendu³, il n'y eut foule de menaces et des vexations qu'il n'eut à souffrir de leur part et du sieur Tollon. Deux personnes masquées purent, à force d'insultes, le faire sortir de sa maison et lui tirèrent un coup de pistolet qui, heureusement, ne prit pas, selon ce qu'il dit lui-même⁴. »* L'incident se produit le 17 mars 1782⁵.

La contre-attaque de Tollon et Tournel intervient cependant avant même que le curé ne porte devant la justice seigneuriale une plainte en bonne et due forme. Lors du conseil de la communauté du 27 janvier 1782, *« dans le tems que le lieutenant de juge étoit occupé à entendre des témoins⁶ »*, les maire et consuls affirment avoir reçu des *« plaintes qui viennent*

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, requête en plainte [justice seigneuriale de Gassin], 26 février 1782.

² Cf. PEYRARD Christine, « Classes d'âge ou classes sociales ? La jeunesse à Avignon et dans le Comtat Venaissin à l'époque moderne » dans *Annales du Midi*, tome 91, n° 142, p. 144 ; et ROUBIN Lucienne, « Espace masculin, espace féminin en communauté provençale » dans *Annales ESC*, 1970, n°2, p. 545-546.

³ Il s'agit du seul témoin qui affirme avoir vu Honoré Tournel dire *« qu'il falloit aller faire saccager le curé »*. Cf. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 19.

⁴ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 5.

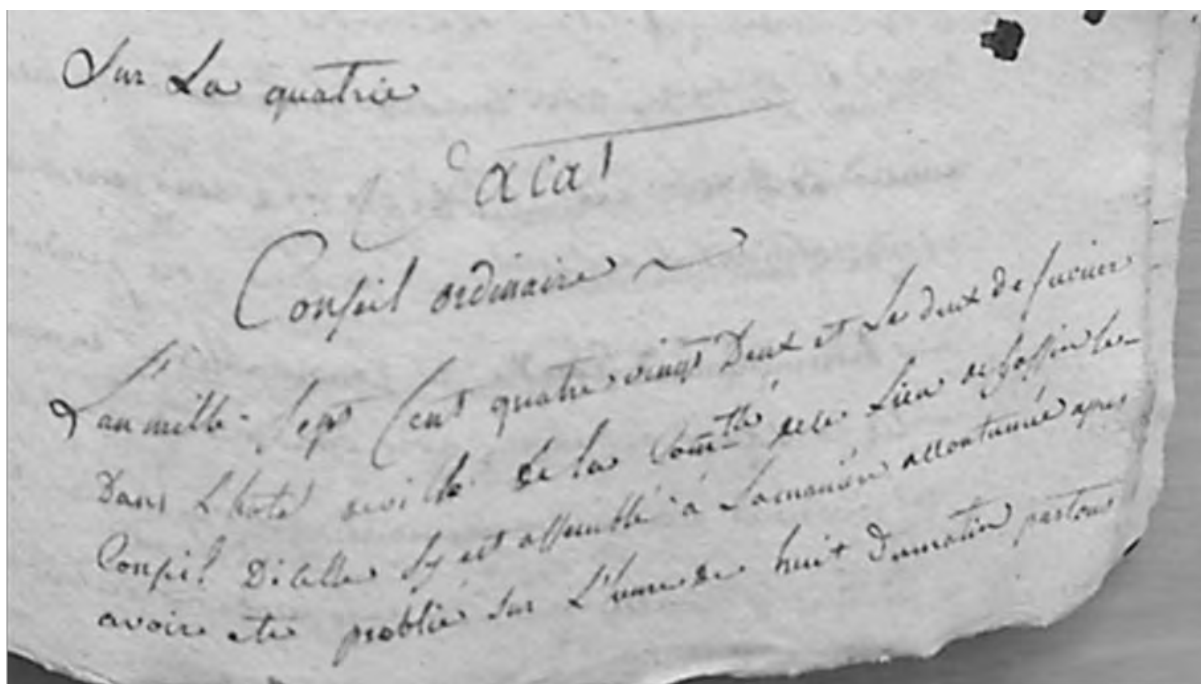
⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁶ *Ibid.*, p. 19.

de leur être portées par plusieurs habitants de ce lieu pendant la tenue du conseil contre messire Broquier, curé, consistant à ce qu'il néglige beaucoup les fonctions attachées à son ministère, et qu'il fait diverses entreprises très répréhensibles aux biens de la cure et à la maison curiale¹ ».

Un mémoire de l'avocat du curé offre alors un éclairage aussi rare que saisissant des coulisses de ce conseil. Une fois la plainte indiquée sur le registre de la communauté, « on fit demander le sieur lieutenant de juge qui étoit au greffe et qui, arrivé à la maison de ville, sur la lecture qu'il entendit de la proposition, demanda où étoient les habitants qui étoient venus porter plainte qu'on ne peut dénommer. À quoi le consul répondit qu'il ne s'étoit présenté personne. Ce sont ces messieurs en montrant le sieur Tollon et Tournel. Dès que ce lieutenant s'aperceut que ce n'étoit là qu'une fausseté, il ne voulut pas l'attester par sa présence. Il se retira et le conseil n'eut pas lieu. Il n'a subsisté que les propositions qu'on avoit clôturé vraisemblablement par un vacat². Elles n'existent pas moins dans un registre public³. »

Illustration 14. Annulation d'un conseil ordinaire de la communauté de Gassin (27 janvier 1782)



Source : AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 27 janvier 1782.

¹ AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 27 janvier 1782.

² Le terme latin *vacat* signifie littéralement « il est vacant » ou « il est abandonné ». Il s'agit de l'« annulé » d'aujourd'hui.

³ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 20.

L'image de la page précédente confirme l'exactitude des faits avancés par le défenseur du curé. Si le greffier ne mentionne pas le départ anticipé du lieutenant de juge, l'inscription *vacat* est bien mise par écrit au moment même où le cas du curé allait être abordé. Le greffier cesse en effet immédiatement sa rédaction au moment où il s'apprêtait à finir d'écrire « Sur la quatrième proposition ». Or, le quatrième point évoqué concernait bien les « plaintes » à l'encontre du curé¹.

Cette fin prématurée d'un conseil, à peu près inédite, trouve donc ici une explication claire. Elle souligne la mainmise qu'ont les anciens maires sur le conseil, pourtant dirigé par un « forain », Jean-François Bénét². Louis Henri Cartier, lieutenant de juge, ne cautionne toutefois pas cette manipulation et réfrène ainsi les autorités municipales dans leur politique hostile envers le curé. Jusque-là acteur presque impuissant de la lutte entre le curé et quelques notables influents, l'officier du seigneur ne souhaite probablement pas être happé par l'intensité de ce contentieux. Arguer du respect de la légalité d'un acte public offre, face à ce coup de force, une échappatoire qu'on ne peut contester à un magistrat dont la probité est une qualité attendue. Ce faisant, Cartier marque ainsi très clairement son refus de l'instrumentalisation des officiers de justice.

La procédure judiciaire entamée devant le tribunal seigneurial étant visiblement arrêtée faute de preuve suffisante, le climat reste pourtant passionnel. Une nouvelle querelle se produit ainsi lors de l'office divin du jeudi saint, soit le 21 avril 1782. Il est alors d'usage que les membres de la confrérie des pénitents blancs viennent en procession dans l'église vers les 20 heures³. D'après le curé, Tournel et Tollon parviennent à la retarder jusqu'à 21 heures mais, « *pour éviter toute contestation*⁴ », le curé les attend. Il monte ensuite en chaire. C'est alors que les frères pénitents, dont Tollon et Tournel sont membres, refusent de cesser leurs chants malgré sa demande⁵. Les deux anciens maires disent alors à haute voix aux autres pénitents « *Allons nous-en*⁶ » et décident de quitter l'office, « *ce qui n'étoit jamais arrivé*⁷ ». Arrivés à la porte de l'église, ils se remettent à chanter pour interrompre le prêche du curé⁸. Une scène qui choque l'aumônier de Cavalaire, ce dernier affirmant « *que nous n'étions plus*

¹ AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 27 janvier 1782.

² *Ibid.*

³ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 5.

⁴ *Ibid.*

⁵ AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 27 janvier 1782.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

dans un pais catholique, mais à Genève¹ ». Depuis, Tournel et Tollon quittent ostensiblement l'office lorsque le curé monte en prêche².

Le contentieux avec le curé Broquier est de nouveau évoqué au conseil de la communauté quelques jours plus tard, à l'initiative de Tollon³. Ce dernier prie l'assemblée de demander au seigneur l'installation d'un vicaire. Or le curé « *avoit occupé pendant le courant de l'année les appartements destinés pour le secondaire. Il lui notifioit qu'il n'étoit pas juste que la communauté lui en payat une rente⁴.* » Mais l'homme d'Église ne s'en laisse pas conter et adresse en vue du même conseil un comparant aux autorités municipales affirmant « *que monseigneur l'évêque désapprouve le sieur Tollon pour régent des écoles publiques⁵* ». L'intéressé, qui n'a pas obtenu les grâces de l'autorité épiscopale, avait également envoyé un comparant avec Joseph Honoré Tournel fils pour demander à ce que le conseil délibère des faits évoqués le 27 janvier. La réponse du conseil est assez évasive, chargeant le maire de solliciter le procureur du roi de donner ses conclusions⁶. La question est à nouveau mise à l'ordre du jour le 19 mai 1782. Le conseil annule alors sa décision du 28 avril et délibère unanimement « *de prier messire Broquier curé de continuer de dire deux messes les jours des fetes et dimanches attendu l'urgent besoin que cette paroisse en a⁷* ».

Le ton se veut plus mesuré car, entre temps, devant l'inanité de ses efforts, et notamment l'échec de sa première action devant la justice seigneuriale de Gassin, le curé a adressé le 4 mai 1782 une requête en plainte devant la sénéchaussée de Draguignan⁸. Pas moins de vingt témoins⁹ sont alors assignés pour déposer sur les faits imputés notamment à l'encontre de Tollon et Tournel, « *maîtres despotiques¹⁰* », « *qui disposent de la communauté à leur gré¹¹* », selon les propres termes employés par l'avocat du curé. Le lieutenant criminel de Draguignan se déplace même à Gassin pour entendre leurs témoignages¹². La procédure judiciaire s'arrête toutefois précocement, en raison d'une conciliation entre les parties.

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 5.

² *Ibid.*, p. 6.

³ *Ibid.*, conseil du 28 avril 1782.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, conseil du 19 mai 1782.

⁸ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie de la requête en plainte [sénéchaussée de Draguignan], 4 mai 1782.

⁹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 13.

¹⁰ *Ibid.*, p. 14.

¹¹ *Ibid.*, p. 19.

¹² ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie de l'accommodement, 31 mai 1782.

❑ *L'accommodement de 1782*

Le 31 mai 1782, les parties belligérantes signent un armistice à Saint-Tropez¹. Joseph Jean-François Tollon et Joseph Honoré Tournel sont contraints à un acte de contrition qui tranche avec la véhémence de leurs gestes et paroles à l'encontre du curé. Sur le modèle des procédures judiciaires en aveu et désaveu d'injures, ils sont ainsi contraints de déclarer « *que c'est avec raison que ledit messire Broquier s'est plaint à la cour des injures calomnieuses insérées dans la proposition faite au conseil assemblé le 27 janvier, justement révoquée par celle du 19 du présent ; qu'ils reconnoissent que ledit messire Broquier a toujours dignement et avec exactitude rempli les fonctions de son ministère ; que bien loin qu'il ait fait des entreprises répréhensibles aux biens de la cure, il a toujours travaillé avec soin à les entretenir et améliorer ; qu'ils se repentent d'avoir fait contre lui ces imputations calomnieuses dont ils lui en demandent pardon*² ». S'ensuivent d'autres actes de repentance pour l'interruption du service divin et pour les autres faits incriminés.

Tollon, Tournel, mais aussi Marc-Antoine Germondy et Michel Tournel, qui avaient participé activement à l'interruption de la messe, s'obligent en compensation à payer à Broquier la somme assez considérable de 1311 livres 11 sols « *pour tous dépens, dommages et intérêts occasionnés audit messire Broquier*³ ». Ils s'engagent également à ne plus quitter l'église lorsque Broquier montera en chaire pour prêcher, et promettent de ne plus proférer à l'avenir aucune injure contre l'homme d'Église. Surtout, « *ils seront tenus en outre de s'absenter du lieu de Gassin et son terroir pendant l'espace d'une année à compter du jour de la présente, sans pouvoir rompre leur banc sous peine de nullité d'icelle*⁴ ». En contrepartie, Broquier se désiste de la plainte portée devant la sénéchaussée de Draguignan⁵.

La victoire du curé est donc aussi éclatante que les vexations subies avaient été diverses. L'importance des dommages et intérêts concédés et peut-être plus encore le bannissement du village pendant un an, qui s'apparente à l'équivalent d'une peine infamante prononcée par un juge, interroge sur les risques encourus notamment par Tollon et Tournel si l'action en justice avait été jusqu'à son terme. D'après le curé, le lieutenant criminel de Draguignan s'en serait confié aux intéressés, révélant au passage les arcanes de l'accommodement : « *Monsieur le lieutenant de Draguignan lui [à Tollon] dit lorsqu'il fut le*

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

porteur de l'accommodement demandé par Madame la comtesse de Castellane [femme du seigneur de Gassin], qu'il devoit se regarder heuere, qu'il l'auroit comdenné à être pendu et son corps brûlé [illisible] en présence des témoins dignes de foy. Ce qui n'a fait aucune impression seur son esprit¹. »

Le propos pourrait paraître quelque peu exagéré. Pourtant, le « *perturbateur du repos public*² » a commis des actes qui, selon les célèbres avocats jurisconsultes aixois³ Siméon et Pazéry, consultés lors du contentieux, sont « *bien plus graves que les autres dont il parle ensuite, puisqu'il y a trouble et interruption au service divin, ce qui formoit véritablement un cas royal pour raison duquel il eut été en droit de se pourvoir par action criminelle par devant le lieutenant du ressort ; et s'il avoit prouvé les faits qui sont contenus dans son mémoire, il eut du ce flater d'obtenir les décrets les plus graves et la condamnation la plus sévère*⁴ ». On entend par « cas royaux », dont les contours en matière criminelle restent encore au XVIII^e siècle entourés d'un certain flou⁵, les crimes contre les autorités, aussi bien politiques que religieuses, dont la monarchie entend garder le monopole sur la répression⁶.

À l'aune de ces précisions juridiques, il est possible de comprendre l'empressement de la femme du seigneur de Gassin à tenter d'accommoder cette affaire. Désireuse sans doute d'éviter un nouveau scandale dont les répercussions pourraient nuire à l'administration de la seigneurie, les accusés n'étant pas de simples particuliers, elle s'est personnellement investie pour apaiser un conflit qui aura duré près de quatre ans. Au cours de cette période, les officiers du seigneur sont apparus comme des acteurs malgré eux, impuissants à endiguer le flot d'animosité des principaux protagonistes de l'affaire. Si l'action de la justice locale a été quelque peu perturbée par ce conflit, des tentatives d'intimidation étant dénoncées lors de l'information, les officiers ont pris garde de ne pas prendre directement parti lors de ce conflit en refusant toute instrumentalisation. Une attitude de neutralité et de prudence que différentes attaques frontales allaient pourtant rapidement remettre en cause.

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, lettre, postérieure à 1786.

² *Ibid.*

³ FABRE Augustin, *Histoire de Provence*, Marseille, Feissat aîné et Demonchy et Marius Lejourdan, 1835, tome IV, p. 353.

⁴ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1782, p. 22.

⁵ PÉNA Marc, TILLET Edouard, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIII^e siècle » dans COLLECTIF, *Le Parlement de Provence. 1501-1790*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de France, Le temps de l'histoire, 2002, p. 143-163.

⁶ GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 2000, p. 234.

2) Les premières attaques à l'encontre des officiers de justice (1782-1786)

□ *Un juge prévaricateur ? L'intégrité de Charles Louis Antiboul remise en cause*

Deux mois à peine après l'accommodement entre le curé et ces notables, le juge de Gassin, Charles Louis Antiboul dépose une plainte devant le parlement d'Aix contre André et Étienne Ourdan, deux frères de Ramatuelle, demandant le « *désaveu des écrits faits par Maître Martin, leur avocat et signifiés par maître Germondy leur procureur*¹ ». L'avocat tropézien Charles Martin contre-attaque également devant la même cour, se sentant également injurié². Si n'a pas été possible d'accéder aux pièces originelles de la procédure, deux mémoires imprimés produits chacun par une des parties antagonistes ont été conservés dans les archives familiales du juge, permettent à la fois de lever le voile sur cette affaire et de mieux comprendre le point de vue de chaque partie.

Cet épisode est directement en lien avec le fonctionnement de la justice seigneuriale de Gassin puisqu'il fait suite à une sentence contestée du juge Antiboul. Il s'agit, à l'origine, d'un banal contentieux civil porté devant ce magistrat. Le 2 juin 1779, Marguerite Pélagie Simian, la fille d'un travailleur ramatuellois, porte ainsi plainte contre André et Étienne Ourdan, deux ménagers du même village³. Elle fait alors une demande en retrait sur les biens vendus par sa mère⁴. On entend par retrait lignager le « *droit en vertu duquel un parent du côté et ligne dont est venu au vendeur un héritage vendu, peut le retirer des mains de l'acquéreur en intentant l'action en retrait dans le tems prescrit, à l'effet de le conserver dans la famille*⁵ ». Bruno Peironet, bourgeois de Ramatuelle et curateur du demandeur⁶, est alors son procureur, tandis qu'un certain Joseph Jean-François Tollon représente les défendeurs⁷. Le reste de l'affaire n'est plus connu par les archives judiciaires elles-mêmes, la sentence ayant notamment disparu. Charles-Louis Antiboul en fait toutefois le déroulé : « *Un procès étoit à juger. Le 31 août 1781, j'ai rendu sentence* [interlocutoire⁸]. *Satisfait, enorgueilli*

¹ ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 1.

² *Ibid.*, mémoire, 1787, p. 2.

³ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), présentation, 21 juin 1779.

⁴ ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 2.

⁵ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Retrait lignager », p. 552.

⁶ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], mains de greffe (1775-1791), présentation, 7 janvier 1782.

⁷ *Ibid.*

⁸ ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 7.

d'avoir concilié tractativement dans tous les tems cette foule d'intérêts divers qui s'étoient choqués, j'ai dû la rendre, à regret. Dans l'espace de cinq ou six années, c'est la seule qui soit émanée de mon tribunal. Je la croyois et je l'ai toujours crue juste. On m'en demanda les motifs, je les donnai avec franchise¹. »

Les défendeurs interjettent appel de cette sentence devant le juge d'appaux de Grimaud². C'est peu après, le 15 janvier 1782³, que prend véritablement naissance une nouvelle affaire dans l'affaire : *« Au même instant, le cri flatteur et déchirant de l'indignation publique vint frapper mon oreille : je suis outragé, diffamé, calomnié. Un libelle atroce, où l'on me représente sous l'aspect odieux d'un juge prévaricateur, a couru de main en main. La rémission en est faite au greffe de la jurisdiction d'appaux du lieu de Grimaud ; quand le déshonneur au dehors paroît complet, quand il ne reste plus qu'à me flétrir à la face des tribunaux⁴. »* Dès que les échos de cet écrit lui parviennent, le juge s'empresse d'aller le consulter : *« Mais on ne me reprochera pas une froide et vile inaction. J'ai volé de mon domicile à Grimaud. Le greffe m'a été ouvert. J'ai lu avec une émotion vive, mais inévitable, l'écrit, le lâche écrit qui m'infâme⁵. »* Il remarque dans la copie qui lui est présentée que l'original a été signé par Charles Martin. Cette copie *« avoit été transcrite par Tollon, praticien, que maître Germondy, avocat, y avoit mis le "pour copie" qui est au bas, et avoit signé pour son frère [beau-frère]. Ce tableau m'a frappé. Eh ! Pourquoi ce concours, non moins prodigieux qu'inutile, de personnes auteurs ou instrumens de la plus sanglante diatribe ? Seroit-ce un complot ?⁶ »*

Le juge écrit ne pas vouloir choisir cette voie, mais les termes employés pourraient le suggérer : *« On le supposeroit peut-être avec fondement si l'on s'arrêtoit au premier coup d'œil⁷. »* L'implication de Tollon, certes initialement procureur des défendeurs dès le début de l'affaire, ne laisse d'interroger eu égard aux événements narrés précédemment. Le futur proscrit de Gassin souhaite-t-il prendre sa revanche sur le représentant d'une justice qui a refusé catégoriquement de prendre parti en sa faveur ? C'est une option qu'on ne peut écarter, les événements ultérieurs la rendant de surcroît plausible.

Les écrits dont Tollon aurait rédigé une copie n'ont pas été retrouvés dans les archives de la juridiction d'appaux de Grimaud. Antiboul retranscrit toutefois plusieurs passages dans

¹ *Ibid.*, p. 2.

² *Ibid.*, p. 3.

³ *Ibid.*, p. 7.

⁴ *Ibid.*, p. 4.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

son mémoire, commentant au passage les extraits : « *peut-il y avoir plus d'atrocité que dans cette phrase hardie, qui forme, pour ainsi dire, le frontispice de l'édifice : "Les appellans sont en droit d'attendre avec confiance la réformation de la sentence dont est appel parce qu'elle est le fruit d'une injustice évidente et volontaire"*¹. » Plus loin, les mots de l'avocat Charles Martin se font même plus acerbes : « *et pour démontrer l'injustice et la ridicule qui ont dicté cette sentence, car si la partialité n'avoit pas aveuglé ce juge, s'il avoit pris la peine de lire, il auroit vu sur les pièces du procès etc [...]*². »

Piqué au vif, Charles Louis Antiboul décide finalement de laver l'affront en demandant à être partie jointe dans l'instance pendante entre les frères Ourdan et Simian³. Il s'agit donc d'une demande civile et non criminelle, comme il s'en explique : « *Si j'avois laissé à l'amour propre la liberté du choix, il n'y a pas lieu d'en douter, j'aurois requis l'information. Un décret inévitable auroit, sinon rempli, du moins commencé la vengeance méritée que je réclame en vain depuis quatre années. Mais plus ma délicatesse avoit été vivement attaquée, plus j'ai cru devoir montrer de la générosité. Il m'a suffi que la tâche pût s'effacer : j'ai opté pour la voie civile*⁴. » Une générosité dans le sens où aucune peine afflictive ou infamante n'est dès lors risquée pour l'adversaire, mais qui n'empêche pas Antiboul de demander un aveu et désaveu d'injures, une amende de 100 livres pour le procureur juridictionnel et surtout 1500 livres de dommages et intérêts (moitié pour l'hôpital de Grimaud et moitié pour les pauvres de Gassin)⁵.

Désireux d'éteindre l'incendie, son adversaire envoie des émissaires l'inviter à renoncer aux poursuites, qui lui proposent de vérifier lui-même la pièce originale⁶. Il se rend donc une nouvelle fois à Gassin et remarque avec le greffier, comme lui abasourdi, que « *des radiations, des corrections des additions, des substitutions et des altérations* » ont été faites, touchant notamment les phrases considérées comme injurieuses⁷. Face à un faux évident, le greffier interroge jusqu'à ses enfants mais la clé des archives paraît soigneusement gardée et, normalement, seuls le juge et greffier y ont accès. Le procureur juridictionnel de Grimaud recherche néanmoins discrètement l'auteur du faux. « *Ses perquisitions, quoique légères, n'avoient pas été infructueuses. Beaucoup de personnes avoient déjà reconnu la main qui opéra le changement dont j'avois fait mention sur les registres. On prétendoit même que la*

¹ *Ibid.*, p. 6-7.

² *Ibid.*, p. 7.

³ *Ibid.*, p. 5.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁶ *Ibid.*, p. 9.

⁷ *Ibid.*, p. 10.

comparaison de la pièce falsifiée avec elle-même ou avec les écrits communiqués en première instance par les frères Ourdan le 12 février 1780 l'indiquoient d'une manière à ne pas s'y méprendre. Enfin, c'étoit le cri universel, is fecit cui prodest [le criminel est celui à qui le crime profite]¹. » Il est assuré que celui qu'Antiboul n'ose nommer dans son mémoire, tout en suggérant clairement son identité, le « criminel » à qui profiterait le crime ait désormais un visage, Charles Martin, comme le fait serait prouvé par la suite.

Le 12 mars 1784, Antiboul décide de présenter en son nom une requête au parlement pour faire constater le faux². *« Nouvel obstacle. Un effet magique avoit fait disparaître la copie des écrits, dont je demandois la compulsion et le paraphement. Il fallut tout suspendre³. »* Jean-Claude Germondy avoue, par le biais de son avocat, en 1786 au greffe civil du parlement de Provence que *« tout ce qu'il sait, c'est qu'il n'a aucune part directe ou indirecte à ces aliénations, qui ne sont pas de sa main et qui n'ont pas été faites dans le tems ; que les sacs étoient en son pouvoir, puisqu'il ne les a jamais eu, attendu que maître Tollon, procureur de première instance, avoit continué d'occuper sous le nom de maître Germondy dans l'instance d'appel⁴. »*

Celui qui aurait fait disparaître le document compromettant et dont l'ombre planerait sur toute l'affaire au point de continuer à tirer les ficelles dans le procès en appel sous le prête-nom de son beau-frère, serait bien l'ancien banni de Gassin : Joseph Jean-François Tollon. Autre élément qui penche en faveur de cette hypothèse : alors que pour l'avocat de Charles Martin, l'idée d'un complot soulevée par Antiboul est aussi injuste que calomnieuse, l'avocat du juge de Gassin note contre la partie imprimée : *« Le complot est connu de toute la contrée. Il y a une preuve au procès, c'est l'écrit injurieux. C'est la communication de la requête que le même complot a fait présenter au nom de la communauté contre lui⁵. »* Or, il existe justement une guerre ouverte en 1786, moment de la rédaction de ce mémoire, entre les représentants de la communauté de Gassin et le juge Antiboul, orchestrée à la fois par Honoré Toussaint Germondy, frère de Jean-Claude et nouveau maire, et Tollon, premier conseiller⁶.

Tollon ne semble toutefois pas inquieté par ces poursuites judiciaires, n'ayant pas paraphé lui-même l'original du document compromettant, signé par Charles Martin, ou sa copie signée par Jean-Claude Germondy. Ce dernier est d'ailleurs destitué de sa fonction de

¹ *Ibid.*, p. 13.

² *Ibid.*, p. 15.

³ *Ibid.*, p. 16.

⁴ *Ibid.*, p. 17-18.

⁵ ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1787, p. 13.

⁶ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 12 février 1786.

procureur au siège de Gassin et de Grimaud par le seigneur Jean-Baptiste de Castellane le 5 novembre 1783, peut-être échaudé par ces scandales à répétition¹. Mais c'est bien l'avocat Charles Martin qui est inquiet lors de ce procès. Son défenseur trouve une raison à cela dans l'animosité personnelle qu'Antiboul a avec son client, étant « *dans un état de brouillerie avec lui* », ce que ne nie pas le défenseur d'Antiboul². L'avocat de Martin reconnaît également que les écrits considérés comme injurieux sont bien le fait de son client : « *Ici surtout, il s'agit de paroles outrageuses : maître Martin a déclaré, il a prouvé que lui seul doit en être responsable*³. »

Il affirme également sans trop de fioriture que Charles Martin est aussi à l'origine de la retouche du document original. Il réfute toutefois le terme de « faux », voyant plutôt là au contraire un geste d'apaisement après des propos qu'il reconnaît outranciers : « *"Faux horrible" : est-ce à nul égard une imputation due à l'empressement avec lequel maître Martin voulut du moins supprimer sur l'original de ses écrits les expressions inconsidérées qui existoient et qui existent encore sur la copie communiquée, autant que sur l'extrait qu'en avait eu maître Antiboul ?*⁴ » L'avocat du juge de Gassin, commentant l'extrait, écrit alors : « *Maître Martin, qui s'avoue en ce moment l'auteur du faux, pour éviter par là la recherche que le ministère public ne manquerait pas d'en faire*⁵. »

L'issue de cette procédure n'est pas évoquée dans les archives consultées. Ce nouvel épisode de tension, qui court pendant au moins quatre années, touche donc cette fois de plein fouet le premier officier de la justice seigneuriale de Gassin. Il est en effet insulté dans le cadre de ses fonctions, puisqu'une sentence interlocutoire qu'il est amené à prononcer est décrite dans un document officiel, sur papier timbré, comme inique. Certains notables de Gassin, à la fois membres réguliers des autorités municipales et gens de justice, semblent une nouvelle fois orchestrer le bal des critiques. C'est notamment le cas de Joseph Jean-François Tollon, figure centrale des troubles précédemment évoqués. Malgré l'opprobre né de son bannissement d'un an de la communauté, qui aurait pu le conduire à plus de circonspection, il semble jouer un rôle moteur dans l'attaque concertée du magistrat. Procureur actif devant les justices du comte de Castellane⁶, Tollon est un praticien qui n'est pas perdu dans le labyrinthe des arcanes juridiques. Il en est de même de son beau-frère Jean-Claude Germondy,

¹ ADV, 11 BP 913, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux], destitution, 5 novembre 1783.

² ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 1787, p. 4.

³ *Ibid.*, p. 11.

⁴ *Ibid.*, p. 14.

⁵ *Ibid.*

⁶ Cf. annexe 4, p. 722.

également procureur postulant dans juridictions de Gassin, Grimaud et Saint-Tropez¹. Les moyens utilisés, avec le concours déterminant de Charles Martin, dépassent une nouvelle fois allègrement le cadre de la légalité : diffamation, faux et usage de faux, disparition probablement volontaire de pièces.

Un dernier épisode majeur de tension intervient en 1785, lorsque Joseph Jean-François Tollon reprend la tête de la communauté². La confrontation est cette fois directe entre le juge et le maire. Elle intervient le 10 août 1785. Le registre des délibérations consulaires mentionne en effet que « *sera procédé par une dernière et surabondante enchère le dix août prochain jour et fête du patron de ce lieu, en conformité de l'arrêt de la cour de parlement à la vente et délivrance en détail des biens de la confrairie du Saint-Esprit qui se trouvent limités, qui sont Villevieille et Les Orangers*³ ». Un observateur attentif remarquera pourtant que le procès-verbal n'est étonnamment pas retranscrit sur le registre, à l'inverse des précédents.

Les tenants et aboutissants de cette affaire sont en revanche évoqués dans les archives privées du juge Antiboul, dans un document manuscrit de huit pages, sans doute un brouillon en vue de la rédaction d'un mémoire. Ce document relate les différentes vexations qu'auraient eu à souffrir les officiers de justice de Gassin : « *Maître Antiboul assigna ensuite le jour de la Saint-Laurent pour le jour de la délivrance. C'étoit le plus solennel qu'il put choisir dans un aussi petit lieu que Gassin. C'était le seul où l'on put se flatter d'y voir une certaine affluence du peuple. Nota : mais le sieur Tollon, qui voulait favoriser lesdits Germondy, ainsi que le sieur Tournel son beau-frère, lui déclara qu'il avait beau rendre des ordonnances, qu'il ne s'y conformerait pas, que la délivrance n'aurait pas lieu ce jour-là. Nota : il tint parole. Maître Antiboul s'étant présenté, le sieur Tollon commença par lui dire que l'on attendait maître Germondy. Il lui déclara bientôt après, lorsque maître Germondy fut arrivé, qu'il ne tiendrait pas l'enchère. "Exhibés-moy donc les registre, répliqua maître Antiboul, pour que je puisse faire comter de ma présence et pour que le sieur Martin et autres offrans qui sont ici puissent les voir et prendre les renseignements convenables." Les registres sont chés le greffier. Maître Antiboul s'adresse à lui et le sieur Martin le suit. Un instant après, lorsqu'il était occupé à les parcourir, le sieur Tollon arrive, lui arrache la main courante presque de force en lui disant qu'elle est à lui et qu'il n'a rien à y voir, et se retire au grand scandale du*

¹ Cf. annexe 4, p. 710.

² AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 13 février 1785.

³ *Ibid.*, conseil du 17 juillet 1785.

public, sous les yeux de qui cette scène insultante se passe, à l'inspiration de maître Germondy¹. »

Lors de cet épisode, le binôme Tollon/Germondy marque donc un ostensible refus d'obéissance aux autorités judiciaires locales. La vente aux enchères, pourtant commandée par une ordonnance d'Antiboul, ne se tient pas malgré le déplacement du juge depuis Saint-Tropez. Qui plus est, le maire empêche même le magistrat de notifier sur le registre des délibérations consulaires le refus d'organiser la vente aux enchères. Jean-Claude Germondy, qui serait selon le juge l'instigateur de cette démarche juridiquement répréhensible, inscrit donc son action dans une longue et tenace animosité à l'égard de l'officier seigneurial. Le même personnage a été, selon Charles-Louis Antiboul, bien au-delà d'un manque de probité. Quelques années plus tôt, un autre officier de justice de Gassin a été dans sa ligne de mire, le lieutenant de juge Louis Henri Cartier.

❑ *Un lieutenant de juge qui a à subir les avanies des frères Germondy*

Le 24 septembre 1782, une ordonnance de nomination de concierge est promulguée par Cartier². Le même jour, Jean-Claude Germondy se présente en effet devant lui « *pour se rendre et constitué volontairement prisonnier dans les prisons seigneuriales de cedit lieu³* ». Il est alors accusé dans un contentieux criminel qui l'oppose à un autre bourgeois de Gassin, Jean-Louis Roux. Il s'agit là de la seule mention de cette affaire dans les archives actuellement conservées de cette juridiction. Si cette ordonnance portée sur la main de greffe subsiste en effet, l'ensemble des pièces de procédure, requête en plainte, décret de soit informé, information, décret de prise de corps et éventuellement d'autres pièces (interrogatoire etc.) ont, semble-t-il, entièrement disparu.

Les tenants de cette affaire sont en revanche évoqués dans les archives privées du juge Antiboul : « *Les officiers de justice étaient maître Antiboul, avocat en la cour, et feu maître Cartier, notaire royal et contrôleur aux actes de la ville de Saint-Tropés. Nota : ce fut ce dernier qui, après une information prise contre Claude Germondy soupçonné de plusieurs crimes et accusé par le nommé Roux, son cousin germain, d'avoir voulu l'assassiner, le*

¹ ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1786.

² ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin; mains de greffe (1748-1789); ordonnance de nomination de concierge, 2 septembre 1782.

³ *Ibid.*

décréta de prise au corps. *Nota : la procédure rière¹ le greffe de Gassin. On l'accuse aussi d'avoir tiré un coup de fusil à balle sur un paysan. On a la preuve en main qu'il s'est fait paier deux fois la taille à des misérables².* » La gravité des exactions imputées à Germondy (tentative d'assassinat) justifie donc aux yeux du juge le décret de prise de corps. Ce type d'acte est si peu habituel dans cette modeste juridiction que le juge est obligé de nommer pour l'occasion un concierge, afin de surveiller le détenu dans les geôles seigneuriales.

Être décrété de prise de corps est une procédure avilissante pour l'accusé, *a fortiori* au regard de sa qualité de bourgeois. Comme le souligne en 1790 le député et avocat³ Étienne Vincent Moreau : « *L'emprisonnement emporte dans l'opinion une espèce de flétrissure⁴.* » La famille Germondy se montre alors solidaire et décide de faire payer l'impudent lieutenant de juge. Dans cette logique vindicative, le frère de Jean-Claude, Honoré Toussaint Germondy, notaire de Saint-Tropez⁵, se voit confier la tâche de sonner la charge contre son confrère Cartier : « *Nota : il en fut bien puni. Une plainte sourde portée contre lui à l'administration l'exposa à perdre son état de contrôleur. Heureusement, un commissaire fut délégué pour prendre des informations secrètes. On vérifia que maître Germondy, frère dudit Claude, qui était le délateur, avait agi au nom de tous les notaires de la ville de Saint-Tropés, tandis que tous le désavouaient. On vérifia que les faits allégués étaient faux et calomnieux⁶.* »

Devant l'échec de ce qu'Antiboul représente comme une sourde machination visant à remettre en cause, non pas la décision de l'officier de justice, mais directement la position sociale de l'homme, des faits plus graves sont rapportés par le même juge : « *Nota : mais on ne s'en tint pas là. Claude Germondy l'ayant rencontré sur le grand chemin un jour qu'il se rendait à Gassin pour y tenir l'audience, menaça de le tuer. Et on peut dire qu'il l'a tué en effet puisque la révolution terrible que cette menace lui occasionna l'a fait tomber dans une maladie cruelle qui a causé sa mort. Nota : on n'a qu'à voir les registres du greffe de Gassin et consulter la voix publique à Saint-Tropés⁷.* » Il n'a malheureusement pas été possible de consulter l'exposition faite par Cartier à la suite de cette rencontre. Cette dernière intervient sans doute entre le 25 septembre 1782 et le 24 mai 1785, intervalle de temps entre lequel les mains de greffe de la juridiction semblent malheureusement avoir disparu, comme

¹ Ce terme signifie « par devant ». Cf. GODEFROY Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, Vieweg, 1892, tome VII, p. 190-191.

² ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1787.

³ COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français...*, op. cit., tome IV, p. 426.

⁴ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVI, 1883, 11 août 1790, p. 725 [intervention d'Étienne Vincent Moreau, député d'Indre-et-Loire].

⁵ Cf. annexe 4, p. 710.

⁶ ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1787.

⁷ Ibid.

étonnamment toutes les pièces relatives à cette affaire. Le lien direct établi entre la mort de l'officier de justice et cette affaire semble toutefois aujourd'hui peu convaincant, Louis Henri Cartier décédant à Saint-Tropez le 17 juillet 1786¹.

Cette exposition a pourtant bel et bien existé puisque le curé Broquier en fait lui aussi mention dans une lettre adressée au seigneur de Gassin deux jours avant le décès de l'officier de justice : « *Monsieur Cartier, lieutenant de juge de Gassin, très aimé de monsieur le comte et de tous ceux qui le connoissent et qui se trouve à deux doigts de la mort, a été vexé et insulté même, et qu'on trouvera rière le greffe par son exposition. Et en dernier lieu, on lui a tenu des comparants pour le forcer à aller à Gassin quoi qu'il fût bien malade dans son lit. Et sur sa réponce de maladie, on a écrit contre lui à monsieur le procureur général*². » Cette dernière demande, qui paraît *a priori* étonnante au vu de la situation de santé très dégradée d'un officier alité et à l'article de la mort, est toutefois à replacer dans le contexte de l'année 1786, au cours de laquelle les tensions s'exacerbent.

3) La guerre ouverte entre autorités municipales et officiers de justice (1786-1791)

□ *L'élément déclencheur : le refus du juge d'autoriser le conseil d'installation des nouvelles autorités municipales*

Les attaques répétées contre les officiers du seigneur entre 1782 et 1786, ouvertes ou souvent plus sourdes, rendent peu à peu la situation très tendue entre les autorités judiciaires et municipales. L'étincelle à l'origine de l'explosion est le fait que le juge seigneurial, au début de l'année 1786, ne se rend pas immédiatement à Gassin pour présider le conseil de la communauté. Le 27 ou 28 décembre 1785, le maire Tollon adresse en effet au juge une missive pour venir autoriser le nouveau conseil à l'effet d'installer les nouvelles autorités municipales³. Antiboul ne répond pas à cette demande et ne sollicite par le lieutenant pour présider le conseil de la communauté⁴. Une deuxième lettre est alors envoyée par le maire mais reste sans réponse. Tollon se voit donc contraint d'envoyer un exploit le 17 janvier par

¹ ADV, 7 E 124/4, registre paroissial de Saint-Tropez (1780-1790), 18 juillet 1786, p. 37.

² ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, lettre, 15 juillet 1786.

³ *Ibid.*, copie d'un comparant, 17 janvier 1786.

⁴ *Ibid.*

l'huissier Combes¹. Le juge rétorque alors « *qu'une foule de faits antérieurs semblent annoncer que le sieur Tollon et ses compagnons se font un jeu d'outrager à chaque pas les officiers de justice du lieu de Gassin. De là toutes les faussetés contenues dans le comparant qu'il a l'audace de faire signifier. Pour qui, s'il avait voulu se piquer de dire la vérité, n'a-t-il pas exposé que l'usage à Gassin est d'avertir les officiers de justice de vive voix ou par lettres lorsqu'il s'agit d'assembler le conseil ou même de tout autre objet. Dans le premier cas, on a réponse sur le champ ; dans le second le déffaut de réponse est une assurance certaine que les officiers de justice se rendront sur les lieux aux jours indiqués. C'est ainsi qu'il s'est conduit luy-même, avec cette légère différence qu'il s'est amusé quelquefois à appeler les officiers de justice inutilement [cf. l'épisode de la vente aux enchères annulée], à disparaître au moment de leur arrivée [...]*². »

Le juge justifie cette dernière affirmation par le fait que lors de l'élection des officiers municipaux pour l'année 1786, le 11 décembre 1785³, malgré un temps détestable, « *nous nous rendîmes pourtant à Gassin à l'heure accoutumée. Mais après avoir attendu des heures entières au greffe, nous fûmes obligés de chercher nous-même le maire invisible, que nous trouvâmes enfin à l'hôtel de ville à la tête d'un bal, dans le moment précis où nous aurions dû le trouver à la tête du conseil*⁴ ». Le juge prend toutefois le soin de justifier le fait qu'il n'ait toujours pas honoré les sollicitations du maire, arguant de « *l'impossibilité de nous rendre à Gassin par des temps de pluie et des chemins affreux ; vu encore le danger que tous nos prédécesseurs ont couru, les insultes et les assassinat même commis sur leur personne*⁵ *pour avoir voulu faire le bien et remplir le devoir de leurs charges*⁶ ». Il propose alors de s'abstenir, disant qu'il en est de même pour le lieutenant de juge « *dont les sentimens et les raisons sont les mêmes que les nôtres*⁷ ».

Charles Louis Antiboul a donc décidé de répondre aux dernières vexations du maire Tollon par des actes écrits, ce qui semble jusque-là inédit. Il est certainement un peu contraint par l'exploit d'huissier que lui fait parvenir l'officier municipal. Plutôt que de se taire et d'obtempérer, il profite de l'occasion pour étaler au grand jour ses dissensions avec Tollon, sans de surcroît céder à ses exhortations. En homme de loi avisé, il a cependant la précaution

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 11 décembre 1785.

⁴ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie d'un comparant, 17 janvier 1786.

⁵ Antiboul, héritier indirect de Jean Ricard, fait sans doute référence à l'assassinat de ce notaire royal de Cogolin au XVII^e siècle, tué « *à coups de dague et de pistolet par Joseph Germondy* », un des aïeuls de Jean-Claude et Honoré Toussaint. Cf. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1787.

⁶ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie d'un comparant, 17 janvier 1786.

⁷ *Ibid.*

de ne pas affirmer refuser se rendre à Gassin, mais prétexte en avoir été empêché par les conditions météorologiques. Il en profite pour brosser un tableau bien noir d'un territoire où l'insécurité règnerait pour les gens de justice, certains ayant été par le passé assassinés et d'autres menacés de mort.

La réponse de Tollon à cette fin de non-recevoir est à la hauteur de ce qu'il considère comme une insulte. Il adresse immédiatement une requête devant le parlement d'Aix¹. Il affirme que Jean-Claude-Germondy, nouvellement élu maire et premier consul, qui réside tout comme le juge à Saint-Tropez, s'est pourtant rendu à Gassin le premier janvier, jour de la convocation². Il souhaite ainsi montrer que l'alibi principal du juge n'est qu'un prétexte, d'autant qu'« *il ne s'est pas borné à cette cause : regardant le comparant comme une injure, il s'est livré dans sa réponse aux plus étranges écarts et s'est permis les imputations les plus injurieuses au sieur Tollon et à ses collègues, comme au corps entier de la communauté*³ ». Le maire demande donc que le juge ou son lieutenant soient enjoins de se rendre à Gassin pour autoriser la tenue du conseil. La démarche de Tollon s'avère payante : par son décret du 28 janvier 1786, la cour souveraine donne injonction au juge ou à son lieutenant de présider le prochain conseil fixé au 12 février⁴. Sans approbation du décret dont il proteste le bien-fondé et se réserve d'en demander la révocation, Antiboul consent néanmoins, « *par déférences, respect et soumission*⁵ » de s'y plier, d'autant que « *les pluies ont cessé et que les chemins sont devenus praticables*⁶ ».

C'est donc dans une ambiance qu'on imagine assez délétère que se tient conseil de la communauté de Gassin à la date prévue, sous la présidence de Charles Louis Antiboul. Tollon, sans doute ragaillardé par ce succès indéniable, revient d'ailleurs assez longuement sur cet épisode, entraînant immédiatement la réponse écrite du juge qui renouvelle sa protestation indiquée lors de l'exploit de signification. Le nouveau maire, Jean-Claude Germondy, enfonce le clou, affirmant qu'il compte remplir cette charge « *qu'ant observant la plus étroite regiditté* » sur le respect du règlement concernant la tenue des conseils, soulignant que les défaillants seront condamnés à une amende⁷. Le ton est donné. Un autre document fait mention de la soirée décidément bien difficile que le juge Antiboul eut à endurer :

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie d'une requête en plainte [parlement d'Aix], 28 janvier 1786.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, copie d'un décret du parlement d'Aix du 28 janvier 1786.

⁵ *Ibid.*, réponse à l'exploit de signification du décret du parlement d'Aix du 28 janvier 1786.

⁶ *Ibid.*

⁷ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 12 février 1786.

« Cependant, le sieur Tollon et ses compagnons jouissaient de la victoire qu'il venaient de remporter et il sentirent leur joie s'accroître en apprenant que maître Antiboul avait couru risque de périr en retournant de Gassin à Saint-Tropés. Le conseil avait duré longtemps. La nuit était survenue. Les chemins étaient affreux. La monture de maître Antiboul s'abattit dans la fange. Et son sort était vraiment allarmant si sa famille inquiète n'était venue au-devant de lui et ne lui avait apporté tous les secours que sa situation exigeait¹. »

L'affaire aurait pu en rester là. C'était sans compter sur l'animosité du maire qui, non content de la victoire précédente, souhaite la rendre plus éclatante encore. Le 6 août 1786, alors qu'il se réjouit de la nomination d'un lieutenant de juge résidant à Gassin (Joseph Léandre Barbarié), ce que les autorités municipales avaient expressément demandé au seigneur après le décès de Cartier, le maire affirme vouloir demander le biffement de la réponse du juge au comparant du 17 janvier. De plus, il demande que ce dernier fasse amende honorable, les menaces de poursuites judiciaires étant à peine voilées : *« on pourra luy présenter un comparant dans lequel, en luy repellant ce qui s'est passé à ce sujet, on l'interpellera de déclarer s'il a eu dessein d'injurier ou non par sa réponse la communauté, avec déclaration que son silence sera pris pour un aveu. Comme il n'a eu dessein d'injurier personne, moins encor la communauté, et que si dans sa réponse il y a quelques expressions trop fortes, c'est la sensibilité trop vive dans ce moment qui en est la seule cause ; avec déclaration encor qu'en cas de réponse de sa part ambiguë ou contraire à l'attente et aux démarches honnettes de la communauté, le conseil de la communauté sera assemblé en vertu du décret de la cour pour y être délibéré ce qu'il conviendra². »* Tollon, alors conseiller municipal, affirme toutefois qu'il est une partie intéressée dans cette affaire et qu'il ne peut donc délibérer³.

Les archives municipales restent muettes sur les suites données à l'affaire, jusqu'au 17 décembre 1786. Ce jour-là, Germondy réunit un ultime conseil, alors qu'une semaine plus tôt à peine s'était tenu le conseil portant élection des officiers municipaux pour 1787⁴, ce qui est tout à fait extraordinaire. Le sujet évoqué est exclusivement le contentieux actuel avec le juge⁵. Le comparant fut ainsi remis au juge en novembre. Antiboul y a adressé à son tour une fin de non-recevoir : *« Vous croyés que j'ai grièvement injurié et offensé la communauté en la personne de ces administrateurs. Vous aviés supposé que mon intention n'étoit pas du moins*

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, 1786.

² AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 12 février 1786.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, conseil du 10 décembre 1786.

⁵ *Ibid.*, conseil du 17 décembre 1786.

*telle, pas ce que l'on ne peut en soupçonner tout honnête homme. Eh bien ! Vous vous êtes trompés dans votre attente. Je persiste dans les injures que vous croyés que je vous ai dites. Je vous soutiens qu'elles sont vraies, que je ne veux point les rétracter et que si vous êtes offensés, vous n'avez qu'à agir comme vous trouverés bon*¹. » En réponse, le conseil décide unanimement de solliciter les procureurs du pays et l'intendant pour obtenir l'autorisation de plaider contre le juge². Une judiciarisation du contentieux qui s'avère, une nouvelle fois, payante : le parlement d'Aix, dans sa décision quasi immédiate du 22 décembre 1786, ordonne de biffer les termes injurieux contenus dans la réponse du 17 janvier et condamne Antiboul à une aumône de 30 livres en faveur de l'hôpital de Gassin, ainsi qu'aux dépens³.

Selon les propres termes de Germondy lors de sa passation de pouvoir au début de l'année 1787, l'ensemble des actions menées par le conseil de la communauté de Gassin lors de l'année 1786 entrent dans le cadre d'une politique visant à « *contenir les officiers de justice dans des justes bornes*⁴ ». L'étude attentive des archives montre à l'évidence une réalité plus complexe. Il existe en 1786-1787 un véritable conflit de pouvoir entre autorités municipales et judiciaires à Gassin. Mais ce conflit est à mettre en perspective avec l'ensemble des faits recensés depuis le début de la décennie. Il apparaît ainsi que la volonté hégémonique de certaines familles de notables du village (Germondy, Tollon, Tournel) les conduit à affronter tous les pouvoirs constitués (pouvoir spirituel, pouvoir judiciaire) hormis, semble-t-il, celui du seigneur, un des héritiers de la puissante maison des Castellane⁵. Les actions menées, légales comme illégales, soulignent, au contraire de ce que dit Honoré Toussaint Germondy, une politique résolument offensive. Les nombreuses et diverses vexations qu'ils font subir à leurs adversaires souligne une volonté farouche de conserver leur influence sur la communauté d'habitants. Le juge seigneurial agit également avec une opiniâtreté qui le fait parfois se mettre à la faute, comme le rappellent les décisions du parlement d'Aix. D'où le profond dépit qui semble animer Antiboul dès l'année 1787.

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie du jugement [parlement d'Aix], 22 décembre 1786.

⁴ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 7 janvier 1787.

⁵ Jean-Baptiste de Castellane, seigneur de Gassin, cumule par exemple les dignités : comte de Castellane-Saint-Juers, marquis de Grimaud, maréchal de camp. Cf. COURCELLES (de) Jean-Baptiste Pierre, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume, et des maisons princières de l'Europe, précédée de la généalogie de la maison de France*, Paris, 1826, tome VI, p. 110.

❑ *Des menaces physiques à l'encontre du juge*

Après une année 1786 riche en tensions qui se termine par un camouflet pour le juge seigneurial, l'année 1787 commence sous les mêmes auspices, voire pire. Le 25 janvier 1787, Charles Louis Antiboul fait une exposition sur la main de greffe de la juridiction de Saint-Tropez, évoquant des faits graves qui viennent alors de se produire¹. Dans le cadre d'un procès entre Rose Praxède Isnard et le curé Jean-Baptiste Broquier au sujet de la construction illégale d'un fossé², il a en effet été amené une nouvelle fois à se rendre sur les lieux contentieux pour continuer son procès-verbal d'audition des témoins³. Vers 14 heures, au lieu-dit Caillou, au pied de la montagne, il aperçoit un troupeau de moutons et un berger couvert d'un manteau et portant ce qui semble être un bâton⁴. Puis le demandeur reconnaît qu'il s'agit du pâtre d'Honoré Toussaint Germondy, notaire royal et avocat de Saint-Tropez, et que son bâton est en fait un fusil⁵.

Le pâtre pointe alors la gueule du canon vers le demandeur. Ce dernier fait mine d'avancer comme si de rien n'était puis dit au pâtre: « *N'est-ce pas là le troupeau de Monsieur l'avocat Germondy*⁶ ? » N'ayant point de réponse, il croit devoir redoubler le pas. Alors le pâtre lui crie : « "*Anas mai enquila*⁷ !" » Puis le demandeur s'approche rapidement de deux laboureurs présents aux alentours. Un l'accompagne voir le pâtre, qui n'a alors plus de fusil. Le juge lui dit alors « *que c'étoit fort mal fait à lui de se placer et de rester de pied ferme au milieu d'un grand chemin pour intimider tout au moins les passans, lui surtout qui n'avoit pas le droit de porter les armes*⁸ ». Ce pâtre lui réplique avec violence « *qu'il en avoit le droit puisqu'il étoit dans ses terres, qu'il ne savoit pas lui devoir passer ou non, qu'il ne le connoissoit pas, lui demandant toutesfois s'il n'étoit pas le juge de Gassin ou du moins s'il l'étoit encore. Que s'il avoit des contestations avec son maître, il n'étoit pas dit que lui y entra pour rien, qu'il n'étoit pas homme à mal faire, que ce fusil on le lui avoit prêté et qu'il l'avoit rendu, qu'il lui parloit, que cela étoit ainsi et que sur le tout il ne l'empêcheroit pas de le*

¹ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), exposition, 25 janvier 1787.

² ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), plaidoirie, 28 novembre 1786.

³ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), exposition, 25 janvier 1787.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ « Ne va pas plus loin ! » en provençal. Cf. MISTRAL Frédéric, *Lou tresor dou delibrige...*, op. cit., tome I, p. 92 (« ana ») et 845 (« eila ») ; tome II, p. 247 (« mai »).

⁸ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), exposition, 25 janvier 1787.

porter. Les choses pouvoient aller plus loin et ce pâtre commençoit à s'échauffer lorsque le comparoissant lui dit: "vous n'aviés pas dessein de mal faire, tant mieux"¹. » Le juge reprend alors son chemin.

Menaces avec arme, refus marqué d'obéissance aux lois et aux hommes de loi de la part d'un homme de condition très modeste : la coupe est pleine pour Charles Louis Antiboul. Le 27 janvier 1787, c'est un homme visiblement emprunté qui prend la plume pour écrire au comte de Castellane, seigneur de Gassin : « *Je m'étais proposé de me rendre à Grimaud hier pour vous faire part de l'évènement qui m'est arrivé le jour d'auparavant. Mes parents ne voulurent pas absolument me le permettre, parce qu'ils craignaient encore et surtout parce que, ne m'étant pas fait saigner malgré leur vou [vœu] et celui des gens de l'art qui me le conseillaient, il trouvaient qu'il n'était pas prudent de me mettre en route. En effet, sans être malade, je suis néanmoins dans une agitation peu naturelle et trop violente. Vous verrez, Monsieur, par la copie de l'exposition que j'ai faite riere le greffe de ce lieu, quel est le fait dont il s'agit. Et au premier jour où je me trouverai un peu mieux, j'aurai l'honneur de vous aller informer moi-même de vive voix. En attendant, permetts-moy de vous observer, comme je l'ai déjà fait, qu'il est désormais impossible qu'un honnête homme remplisse la moindre fonction de judicature à Gassin, où l'on ne peut aller qu'accompagné de gens armés et sans courir risque de la vie*². »

Ces propos ne sont pas seulement les mots d'un homme apeuré ou en colère. Ils s'appuient également sur des éléments tangibles, comme le précédent qui s'est produit quelques mois plus tôt. Le 23 avril 1786, Jean-Baptiste Henri Brémond, notaire royal et viguier (lieutenant de juge) de Grimaud se rend à Gassin (Cavalaire) pour discuter avec les pâtres d'un troupeau de moutons que son père, fermier des droits seigneuriaux de Gassin, possède³. Au quartier de La Baumette, sur le chemin qui va de Ramatuelle à Gassin, il entend un coup de fusil partir, et « *la ballo lui passa et l'entendit souffler à côté de son oreille gauche*⁴ ». Il voit alors un homme partir en courant et s'enfoncer dans la pinède⁵. Le procureur juridictionnel, constatant que l'homme n'a pas été détroussé, penche en faveur de la thèse de la vengeance : « *il se trouve dans ce quartier des gens à qui ils ont été obligés de faire quelque peine et qui ont promis que le sieur Brémond ne porteroit pas cette conduite en paradis. Ces gens se sont permis, dit-on, des menaces et des jactances. Et, si l'on en croit les*

¹ Ibid.

² ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, lettre, 27 janvier 1787.

³ Ibid., requête en plainte, 3 mai 1786.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

bruits communs, ils ont très bien pu concevoir l'idée de massacrer un fermier qui s'oppose aux torts qu'ils veulent faire aux droits du seigneur¹. »

Véritable tentative d'assassinat ou intimidation musclée : il est aujourd'hui impossible de le savoir. Le climat est en tout cas peu propice aux officiers de justice, qui semble être les premières victimes de cette logique vindicative. Le curé Broquier, dans une lettre datée du 15 juillet 1786, évoque ce climat délétère, *« des vexations et des excès que trois ou quatre habitants du lieu, tous parens au premier et second degré² »* mèneraient sur ce territoire : *« Tant d'exès seront continués dans ce lieu tant qu'ils resteront impunis. Tous les lieux des environs regardent Gassin comme un pais de rebelles, et qui ne reconnoit aucun supérieur, ny ecclésiastique, ny séculier. Les officiers de justice ne sont pas plus respectés que les ecclésiastiques. Ils font à leur gré tout ce qu'ils veulent dans cette communauté³. »*

Si l'homme d'Église ne fait pas référence directement dans sa lettre à la mésaventure de Brémond, il évoque dans la même missive un nouveau cas de subordination de témoins, après l'épisode déjà évoqué du saccage des dépendances de la maison curiale en 1782. Encore une fois, les archives de ce procès pendant devant la justice seigneuriale de Gassin semblent avoir complètement disparu, ce qui ne laisse d'interroger le chercheur actuel sur le caractère volontaire de ces disparitions, il est vrai systématiques, de tout document compromettant. Les Germondy, Tollon et autres Tournel seraient ainsi parvenus à *« empêcher les témoins de dire la vérité lorsqu'ils sont assignés en justice. Cela est si bien vrai que le soir de la feste dieu de cette année, laditte Ursule Roux, veuve de Jean Gras, fut accablée d'injures et des coups par le sieur Michel Tournel et Tollon, au point qu'on fut obligé de la porter demy-morte à sa maison, pour avoir voulu donner du secours à son fils, qu'on étoit venu provoquer de sortir de sa maison pour le battre ; laditte Nanon Germondy aussi maltraitée par ces deux personnes. L'information a été prise par monsieur l'avocat Imbert, juge de Cogolin subrogé par madame la comtesse, qui eut compassion de l'état affreux de cette pauvre veuve. La plupart des témoins ont été menacés et n'osent dire la vérité, quoique le fait soit seu d'un chachun, parce qu'ils se font craindre⁴. »* Cette lettre du curé, adressée au seigneur de Gassin, souligne également d'une certaine manière le retour de l'homme d'Église dans le jeu des conflits de pouvoirs locaux. Après l'épisode conflictuel de 1781-1782, ce dernier va en effet se retrouver au début de l'année 1787 témoin d'une nouvelle dispute qui va, pour la première fois de façon ouverte, mêler tous les protagonistes.

¹ Ibid.

² ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, lettre, 15 juillet 1786.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

❑ *Le bureau des pauvres de Gassin, au confluent du contentieux*

Le 11 février 1787, se tient dans l'hôtel de ville de Gassin, le bureau des pauvres. Il réunit, sous la présidence du lieutenant de juge Joseph Léandre Barbarié, le curé Broquier et le second consul Laurent Marquès¹, du fait de l'absence du maire forain de l'année 1787 et le tropézien Jean Joseph Amic². Entre alors Joseph Honoré Tournel, trésorier du bureau des pauvres, qui « *nous auroit porté la parole en nous menaçant que si nous ne le prévenions pas de la tenue des assemblée, il n'acquitteroit plus les billets ou mandats qui luy seront adressés par le bureau. Nous, lieutenant de juge, luy aurions dit de nous montré dans quel article du règlement nous étions obligé de l'aller prévenir, et qu'un juge n'étoit point fait d'aller chez un trésorier le prier de se rendre au bureau, et que si les sieurs consuls y étoient obligés, ou soit le sieur curé, ne les faisant pas, il en devoit porter sa plainte par devant qui de droit, qu'il ne devoit pas nous insulter dans les fonctions de nos charges. Nous l'aurions interpellé de vuidier le plancher attendu que le bureau avoit des choses à délibérer contre luy-même, et de laisser les suffrages libres. Et lorsque ledit bureau procéderoit à l'administration, il rentreroit si le cas luy échoit. Il nous aurait répondu qui ne voulait pas sortir avec voix forte, que [au] contraire, il alloit s'asseoir et que nous n'étions pas le maître. Nous luy aurions répondu : "Il est vray que vous regardés les administrateurs du bureau comme vos serviteurs, et que vous êtes tout, puisque vous avez exigé les [illisible] services sans nous en donner aucune connoissance, ce présent contraire à l'article huit du règlement qui porte que les quittances de partyes entrantes dans les baisse seront concédées par les membres du bureau, et qu'il en sera fait mention dans le procez-verbal qu'il sera dressé le dimanche d'après. Celui-ci auroit exigé le quartier du premier janvier sans en donner aucune connoissance, niant même le fait, et nous faisant bien des violences, et nous disant bien des raisons. Il seroit survenu à l'instant même maître Joseph Jean-François Tollon, maître chirurgien, son beau-frère, qu'il seroit entré dans la salle en faisant du bruit. Et ledit Tournel voulant de force délibérer avec nous malgré que nous luy ayons ordonné de sortir, nous avons, attendu les troubles, rompu la séance et été obligés de ne rien délibérer relativement à l'intérêt des pauvres³. »*

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, compte rendu du bureau des pauvres de Gassin, 11 février 1787.

² AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 7 janvier 1787.

³ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, compte rendu du bureau des pauvres de Gassin, 11 février 1787.

Le 31 août 1788, le bureau des pauvres de Gassin n'est d'ailleurs toujours pas réuni¹. Le conseil de la communauté se plaint que « *l'on ignore les raisons pourquoy le sieur curé et monsieur le lieutenant de juge ne veulent plus s'y rendre. Le prétexte qu'ils prennent que les papiers dudit bureau ont été enlevés est mal fondé puisque ledit sieur maire consul leur a plusieurs fois mis en notice que lesdits papiers étoient dans l'armoire du bureau des pauvres, et qui leur a offert de le leur exhiber et faire vérifier, les ayant même déposé sur le bureau ou soit sur la présante table [...]*². » Le lieutenant de juge, qui préside le conseil, déclare toutefois s'abstenir, le conseil ne pouvant dès lors plus délibérer sur ce fait³. S'ensuivent alors différentes réponses et contre-réponses, qui aboutissent au fait que les parties conviennent que le lieutenant de juge doive être averti par le valet de ville par un billet signé par le maire et remis en mains propres à l'intéressé⁴. Si le magistrat n'est pas présent, le billet doit être laissé au greffe de la juridiction.

Le retour de Joseph Jean-François Tollon à la tête de la communauté en 1789⁵ ne marque pas une accalmie dans le conflit, bien au contraire. Le conseil de la communauté décide ainsi unanimement de se pourvoir contre le curé en février 1789, qui refuse de « *payer les réparations locatives faites à la maison curiale*⁶ ». Surtout, lors du même conseil, il annonce sa volonté de solliciter les autorisations préalables de l'intendant et des procureurs du pays pour ester en justice devant le Parlement contre le curé et le lieutenant de juge au sujet du bureau des pauvres⁷. Le 13 avril 1789, le maire Tollon écrit au juge Antiboul pour lui signifier le refus du lieutenant de juge Barbarié de se rendre au bureau des pauvres de février 1789, répondant « *ne pouvoir, pour l'entrée lui être interdite par monsieur le procureur général depuis, ajouta-t-il, l'enlèvement des papiers (qui existent pourtant dans l'armoire du bureau). Et cependant, il nous ajouta encore de luy présenter, de gré à gré, un comparant*⁸. » Le maire s'exécute mais le dimanche suivante, Barbarié refuse de lui remettre ce comparant et ordonne de le déposer au greffe, « *croyant n'être point juge et compétants, et que tout pouvoir leur avoit été tiré d'après l'information prise de l'autorité du parlement*⁹ ». Puis Barbarié

¹ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 31 août 1788, p. 23.

² *Ibid.*, p. 23-24.

³ *Ibid.*, p. 25.

⁴ *Ibid.*, p. 27.

⁵ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 22 février 1789.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, lettre, 13 avril 1789.

⁹ *Ibid.*

sollicite par décret le procureur juridictionnel et ordonne par la suite que le comparant sera joint à l'information menée par le parlement¹.

Dans le cadre de cette procédure alors instruite par la cour souveraine de Provence, et parce qu'il s'agit d'un document écrit, Tollon est contraint à la modération, mais ne peut s'empêcher une touche ironique : « *Nous nous abstenons de toute réflexions sur ces divers décrets. La décence que nous devons à la justice ne nous le permet pas. Mais nous ne croyons pas qu'ils puissent anéantir l'administration du bureau*². » Il demande donc au juge de venir lui-même présider à cette réunion car il ne peut sinon présenter et clôturer les comptes du bureau³. Ce faisant, « *vous assoupirés toute contestation judiciaire qui pourroit s'élever à [illisible] nous ne préjudicieront en rien de tous ce qui s'est passé précédement, sur le prétendu enlèvement des papiers*⁴ ».

Il convient de noter qu'après la disparition d'une pièce d'archive au greffe de Grimaud lors du contentieux entre Antiboul et Martin en 1782, un autre document aurait à nouveau disparu dans les archives du bureau des pauvres de Gassin. À chaque fois, Joseph Jean-François Tollon ne fait pas que graviter autour de ces affaires, il en est partie prenante : procureur en 1782 ayant consulté les sacs à procès selon l'aveu même d'un proche (Jean-Claude Germondy) ; maire et donc membre à part entière du bureau des pauvres en 1787, et ayant aussi à ce titre la clé de l'armoire des archives⁵. Ajouté à cela la disparition de toutes les pièces de procédures des affaires l'impliquant personnellement, qui n'auraient pas été connues sans le fonds privé de la famille Antiboul : force est de réitérer qu'il existe des présomptions sur le caractère non fortuit de ces manques.

Le conflit et ses multiples rebondissements semblent toutefois trouver une issue au cours de l'année 1789. Jean-Baptiste Broquier n'est alors plus le curé de Gassin avant le 26 avril 1789, ayant été remplacé par son neveu, Bruno Broquier⁶. Il est toutefois « *conservé pour secondaire de cette paroisse*⁷ ». La victoire est alors totale pour les autorités municipales, l'ancien curé ayant été condamné en juillet 1789 par la sénéchaussée de Draguignan à 12 livres pour les réparations faites à la maison curiale, ainsi qu'aux dépens⁸. Quant au juge Antiboul, la peine relative à sa réponse virulente sur le comparant du 17 janvier

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 16 février 1789, p. 90.

⁶ *Ibid.*, conseil du 3 mai 1789, p. 34.

⁷ *Ibid.*, conseil du 18 octobre 1789, p. 87.

⁸ *Ibid.*, p. 84.

1786 a été globalement confirmée par un arrêt du 21 juillet 1789, le condamnant au biffement des termes injurieux, à une peine symbolique de 3 livres (contre 30 auparavant) envers l'hôpital de Gassin, ainsi qu'aux dépens¹, qui se montent à 918 livres². Sans doute dépité, et avant même la confirmation de la première sentence, Charles Louis Antiboul demande au seigneur de bien vouloir le démettre de ses fonctions de juge seigneurial, sans toutefois démissionner : « *Quant à la judicature, qui me pèze, vous avés été témoin vous-même que j'ay prié Monsieur le comte de Castellanne de vouloir bien m'en débarrasser comme m'étant infiniment onéreuse. L'a-t-il fait ? C'est ce que j'ignore. Le fera-t-il ? C'est le plus ardent de mes souhaits*³. » Le seigneur ne lui donne toutefois pas satisfaction, Antiboul étant ainsi encore le juge de Gassin en octobre 1790⁴.

La volonté hégémonique des autorités municipales, avec à leur tête trois familles qui se partagent alternativement les rôles principaux, perturbe, dans une certaine mesure, le fonctionnement de la justice seigneuriale. La subordination des témoins empêche ainsi la répression judiciaire de la plupart des infractions commises ou encouragées par certains officiers municipaux. Les vexations sont telles que le juge seigneurial en vient à solliciter son seigneur pour le démettre de ses fonctions, ce qui reste *a priori* inédit dans le sud du Freinet au cours de la période étudiée. L'impunité de fait dont jouissent ses détracteurs inspire ainsi au magistrat des propos aux accents lyriques : « *Rendre la justice aux hommes est une fonction pénibles, délicate et dangereuse à Gassin, pays de tempête et d'orage. C'est un titre d'horreur. Il faut, si l'on veut être probe, se charger de toute la haine des chefs sédisseux d'une populace afamée de mordre et ivre de briser le frein ; et j'en suis le juge. Être le juge de Gassin ! Je frissonne d'y songer. Eh ! Ne vois-je pas dans ce lieu même les gens de bien gémir de la violence de mes efforts pour soutenir un si rude fardeau*⁵ ? »

Immergés dans le corps social des justiciables dont ils ont la charge, les juges seigneuriaux, à l'inverse de la plupart magistrats des cours supérieures, sont en effet amenés à avoir un contact régulier et prolongé avec les autorités municipales ou encore ecclésiastiques. Ils se retrouvent avec eux chaque dimanche lors de l'office, président les conseils de la communauté comme les ventes aux enchères (four, boucherie etc.). Il n'est donc guère étonnant que des conflits émaillent parfois ces relations. Ce qui surprend ici est l'intensité du

¹ *Ibid.*

² AM Gassin, 1 D 2, registre des délibérations communales (1790), conseil du 6 avril 1790, p. 25.

³ ADV, 2 J 12, copie de la lettre de Charles Louis Antiboul à Joseph Jean-François Tollon, 28 juin 1789.

⁴ AM Gassin, 1 D 2, registre des délibérations communales (1790), conseil du 10 octobre 1790, p. 87.

⁵ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, postérieur à 1782.

conflit, qui ne se réduit pas aux classiques querelles de préséance, fort courantes en Provence¹ et sans doute ailleurs dans le royaume. Les attaques publiques *ad hominem* se mêlent à de multiples vexations et intimidations allant jusqu'aux menaces de mort. Si les inimitiés personnelles contribuent sans doute à l'intensité du conflit, elles ne doivent pas masquer en arrière-plan la volonté hégémonique de plusieurs familles de notables qui cherchent à s'émanciper de la tutelle des officiers de justice dans leur gestion de la communauté. Tel semble être le sens de l'expression euphémique utilisée par le maire visant à « *contenir les officiers de justice dans des justes bornes*² ».

Gassin offre au final pendant plus d'une décennie, de 1778 à 1791, l'exemple d'une communauté où les conflits de pouvoir se manifestent avec une particulière acuité. Les officiers de justice semblent progressivement pris dans cette tourmente, où les attaques contestant tant leurs personnes que leurs prérogatives se multiplient, ouvertes comme à pas feutrés. La réponse des gens de justice n'est également pas toujours la plus appropriée, comme en témoignent les condamnations du parlement d'Aix prononcées à leur encontre. Malgré la sollicitation des plus hautes autorités judiciaires de la province, les enjeux de ces contentieux ne dépassent pas le cadre de la communauté. Si les tensions entre officiers de justice et officiers seigneuriaux ne sont pas observées ailleurs dans le sud du Freinet à l'époque étudiée, ces différends s'inscrivent finalement dans d'assez classiques querelles de pouvoir entre autorités constituées. À l'instar du conflit entre les seigneurs de Cogolin et des Garcinières à la même époque, le fonctionnement du tribunal seigneurial local est quelque peu perturbé, sans toutefois que son action soit néanmoins paralysée.

Ce conflit est donc entouré d'une dimension politique dont les enjeux, tout comme les protagonistes, sont essentiellement endogènes. Mais la justice de proximité n'est pas étanche aux profonds changements politiques et sociaux impulsés par les différents gouvernements pendant la décennie révolutionnaire. La lutte résolue menée contre les contre-révolutionnaires, ou prétendus tels, qui est notamment le fait de la Convention, va même avoir un impact direct sur le fonctionnement des justices de paix, amenées à devenir des rouages de ce qui sera appelé, *a posteriori*, la politique de « *Terreur*³ ».

¹ EMMANUELLI François-Xavier, « Introduction à l'histoire du XVIII^e siècle communal en Provence » dans *Annales du midi*, tome 8, n°122, 1975, p. 168.

² AM Gassin, BB 30, registre des délibérations consulaires (1786-1790), conseil du 7 janvier 1787.

³ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, 1 D 1, registre des délibérations communales (1790-an VI), conseil du 8 juin 1795 (20 prairial an III), p. 55.

III- Le juge de paix, rouage important de la répression à l'encontre des contre-révolutionnaires. Exemple de Saint-Tropez (1793-1797)

1) Un rôle relativement passif dans le cadre de la lutte contre les suspects

□ *Le juge paix, souvent simple exécutant lors des vagues d'incarcération*

Le 31 mai 1793, les autorités municipales de Saint-Tropez dressent une liste des habitants de la commune qui étaient seigneurs sous l'Ancien Régime, et qui doivent par conséquent être considérés comme suspects¹. Il s'agit là de la première mention rencontrée dans les archives consultées de la notion de suspect, pour désigner une personne dont les idées seraient contraires aux nouveaux principes républicains. Le fait de dresser une liste sous-tend également le dessein à plus ou moins court terme de lutter contre ces personnes considérées intrinsèquement comme des contre-révolutionnaires. Les délibérations municipales ayant disparu entre le 2 janvier 1791² et le 1^{er} juillet 1793³, le fait est attesté par la déclaration des trois hommes concernés qui s'empressent, dès le lendemain, de renier cette qualité de seigneur. Jean-François Martin, seigneur de Bestagne, affirme ainsi que « *c'est par erreur qu'il a été qualifié seigneur sous prétexte qu'il possédait une portion de terrain en arrière-fief qui le constituait doublement vassal dans l'ancien régime, puisqu'il étoit vassal comme habitant de Saint-Tropés, et vassal du ci-devant seigneur de Grimaud, à raison du même arrière-fief*⁴ ». Jean-Baptiste Garachon, ancien seigneur de Bertaud, reprend notamment le même argument⁵. Quant à Jean-François Tropez Martin, ancien seigneur de Roquebrune, il affirme ne posséder dans ce territoire qu'une terre « *franche de taille*⁶ ».

Le 14 septembre 1793, les représentants en mission Gasparin, Escuyer et Salicetty, envoyés près de l'armée qui lutte contre la ville rebelle de Toulon, prennent un arrêté pour

¹ AM Saint-Tropez, 1 R An I, II, III, déclaration de Jean-François Martin, 1^{er} juin 1793.

² AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1790-1791), conseil du 2 janvier 1791, fol. 180 r^o.

³ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), conseil du 1^{er} juillet 1793.

⁴ AM Saint-Tropez, 1 R An I, II, II, déclaration de Jean-François Martin, 1^{er} juin 1793.

⁵ AM Saint-Tropez, 1 R An I, II, II, déclaration de Jean-Baptiste Garachon, 1^{er} juin 1793.

⁶ AM Saint-Tropez, 1 R An I, II, II, déclaration de Jean-François Tropez Martin, 1^{er} juin 1793.

tenter d'enrayer le développement du mouvement contre-révolutionnaire¹. Une des principales dispositions est « *que le directoire du département du Var est chargé de mettre en état d'arrestation toutes les personnes suspectes*² ». Trois jours plus tard, la Convention nationale généralise cette mesure à l'ensemble du territoire national³.

Le directoire du département du Var en prend acte dès le 28 septembre. Il adresse en retour une missive à tous les districts qui le composent⁴, « *portant que ladite administration est déléguée pour l'exécution du susdit arrêté [arrêté du 14 septembre 1793]*⁵ ». Le conseil du district de Fréjus prend ainsi lui-même un arrêté le 1^{er} octobre 1793 ordonnant l'arrestation immédiate de cinq personnes notoirement suspectes⁶. Le conseil se voit toutefois contraint de déléguer à la base la constitution des listes des suspects, ordonnant « *qu'il sera demandé aux municipalités un état de ceux qui peuvent être au cas de l'arrestation*⁷ ». Le lendemain, il adresse donc une lettre aux municipalités demandant « *de s'adjoindre pour la formation des listes des personnes suspectes les comités de surveillance des sociétés populaires*⁸ ».

La réponse de Saint-Tropez intervient rapidement, moins de trois semaines après cette sollicitation. Sur les 39 noms transmis, 33 « *lui ont véritablement paru entachés d'une suspicion non équivoque, suivants les renseignements fournis dans la liste par la municipalité de laditte ville et le comité de surveillance de la société populaire*⁹ ». Un arrêt du conseil du district de Fréjus ordonne alors leur incarcération immédiate et leur envoi, « *sous bonne escorte* », dans les prisons de Fréjus¹⁰. Quelques jours plus tôt, l'ancien séminaire de Fréjus avait été choisi pour servir de lieu de détention des suspects, n'ayant à Grasse, tout nouveau chef-lieu du département¹¹, « *aucun battiment national assez vaste ni assez commode pour pouvoir contenir tous les suspects qui seront arrêtés dans le département*¹² ». Six noms sont

¹ ADV, 1 L 1187, arrêté du département du Var qui désigne le séminaire de Fréjus comme lieu de détention des suspects, 29 septembre 1793.

² ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 1^{er} octobre 1793.

³ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXIV, 1909, 17 septembre 1793, p. 303.

⁴ ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), conseil du 21 octobre 1793 (30 vendémiaire an II).

⁵ *Ibid.*, conseil du 1^{er} octobre 1793.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, conseil du 21 octobre 1793 (30 vendémiaire an II).

⁹ *Ibid.* Cf. annexe 5, p. 724-733.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ L'administration provisoire du département du Var est transférée de Toulon à Grasse. Elle s'installe dans cette dernière ville le 17 août 1793. Cf. ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registre des délibérations (1790-an III), enregistrement du procès-verbal d'installation de l'administration provisoire du département du Var à Grasse, antérieur au 17 septembre 1793.

¹² ADV, 1 L 1187, arrêté du département du Var qui désigne le séminaire de Fréjus comme lieu de détention des suspects, 29 septembre 1793.

toutefois momentanément rejetés, le conseil déclarant « *qu'il n'a pas trouvé dans les renseignements fournis sur leur compte des preuves suffisantes de suspicion, et qu'il désire que des renseignements plus précis lui soient donnés sur leur conduite et leur principes, lui soient donnés [illisible] avant que de statuer définitivement à leur égard*¹ ». Parmi ces derniers, un seul, Bruno Broquier, est, de façon certaine, par la suite incarcéré².

Parmi cette liste initiale de 33 suspects, 29 sont de façon certaine décrétés d'arrestation. Le juge de paix est en effet sollicité le 26 octobre 1793 (5 brumaire an II) pour apposer les scellés sur leurs papiers³. Alors que le procès-verbal est intégralement conservé, une distorsion apparaît toutefois entre la liste figurant sur le registre du conseil du district de Fréjus et les appositions effectives de scellés. Le juge ne se déplace pas au domicile de quatre personnes figurant nommément sur cette liste⁴. Hormis un certain Chapon, tous sont pourtant de façon certaine incarcérés à Fréjus⁵. Il est probable que la municipalité ait déjà apposé les scellés sur ses biens et en ait avisé le juge en amont. Le fait est attesté pour quatre autres individus, sans que les autorités municipales n'aient toutefois pris la précaution d'en avertir le juge, qui se déplace ainsi pour rien⁶. De même, le juge Honoré Claude Antiboul appose les bandes de papier avec le cachet de la juridiction sur les papiers de Roch Ferrier alors que ce dernier est absent de la liste. Il est probable que certains acteurs locaux (comité de surveillance et/ou autorités municipales) aient pris, de leur seul chef, l'initiative de modifier à la marge la liste initiale.

La liste des suspects soumise à l'appréciation du conseil du district de Fréjus ne constitue qu'une première phase dans la répression. L'étude conjointe des délibérations communales et des archives de la justice de paix a permis de dégager 32 noms supplémentaires de suspects ayant été décrétés d'incarcération⁷, soit un total de 65 personnes. Le juge de paix est ainsi chargé d'apposer les scellés sur leurs papiers dans les semaines qui suivent, la dernière intervention connue en ce sens étant datée du 5 décembre 1793 (15 frimaire an II)⁸. Sept appositions de scellés ne sont cependant connues que parce que l'acte de levée de scellés a été conservé. Les officiers municipaux sont certes également habilités à

¹ *Ibid.*

² AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêté du comité de district de Fréjus, 22 novembre 1794 (2 frimaire an III).

³ ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an IV), procès-verbal d'apposition de scellés, 26 octobre 1793 (5 brumaire an II).

⁴ Il s'agit d'André Bouchard, Chapon, André Jausserant et Pierre Péron. Cf. annexe 5, p. 725, 727, 730 et 732.

⁵ Cf. annexe 5, p. 742-733.

⁶ Il s'agit des cas de Charles et Jacques Grasset, Laville et Benoît Peillon. Cf. annexe 5, p. 729-730 et 732.

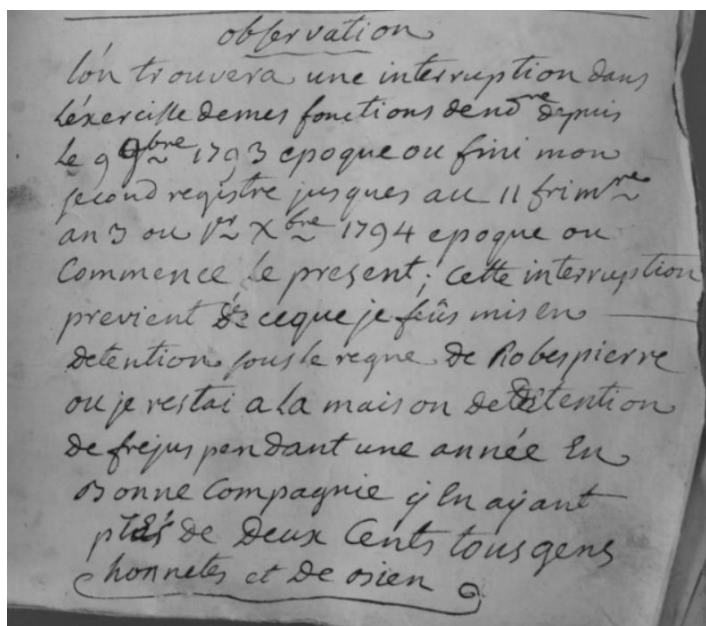
⁷ Cf. annexe 5, p. 724-733.

⁸ ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an IV), procès-verbal d'apposition de scellés, 5 décembre 1793 (15 frimaire an II).

apposer les scellés, mais dans la logique procédurale généralement observée, l'autorité chargée de les lever est la même que celle qui les a apposés. Il s'agit donc de manques archivistiques, ou bien effectivement le juge de paix est amené à lever des scellés apposés par les autorités communales.

Toutes les personnes décrétées d'arrestation ne se retrouvent pas enfermées dans les geôles de la République française. Au moins onze d'entre elles font le choix de l'émigration après le renversement des Girondins de la Convention nationale, entre le 31 mai et le 2 juin 1793. Le fait de quitter la France à partir de ces dates-là est d'ailleurs un élément déterminant pour pouvoir prétendre être rayé dès 1795 des listes d'émigrés. La Convention nationale de cette époque considère en effet *a posteriori* comme légitime toute fuite du pays durant la période que le suspect Honoré Toussaint Germondy, incarcéré pendant un an à Fréjus, qualifie de « règne de Robespierre » (cf. illustration 15 ci-dessous). C'est ainsi par exemple que Louis Léonce Caussemille obtient sa radiation, le directoire du département du Var ayant souligné « *que les attestations authentiques jointes à la réclamation du pétitionnaire constatent d'une manière certaine qu'il n'a été obligé de fuir que pour se soustraire à l'oppression sous laquelle il gémissait et aux dangers qui le menaçaient par suite et à l'occasion des événements du 31 may, 1^{er} et 2 juin 1793 (vieux style)*¹ ».

Illustration 15. Page de garde du registre d'un notaire tropézien incarcéré sous la Convention (1794)



Transcription :

Observation. L'on trouvera une interruption dans l'exercice de mes fonctions de notaire depuis le 9 novembre 1793 époque où fini mon second registre, jusques au 11 frimaire an 3 ou 1^{er} décembre 1794, époque où commence le présent. Cette interruption prévient de ce que je feus mis en détention sous le règne de Robespierre où je restai à la maison de détention de Fréjus pendant une année en bonne compagnie y en ayant près de deux cents, tous gens honnêtes et de bien.

Source : ADV, 3 E 24 175, registre notarié d'Honoré Toussaint Germondy, notaire de Saint-Tropez (1794-1795), page de garde.

¹ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêt du directoire du département du Var du 25 juillet 1795 (7 thermidor an III), 17 août 1795 (30 thermidor an III).

Concernant les autres motifs de suspicion, les archives de la justice de paix de Saint-Tropez, désormais rebaptisée Héraclée, se révèlent une source d'information assez limitée. Si les procès-verbaux n'apportent en eux-mêmes quasiment aucune donnée spécifique, les documents mis en exergue à ces actes se révèlent un peu plus intéressants. Il s'agit notamment des réquisitions du comité de surveillance de la ville. Les motifs de l'arrestation restent toutefois assez vagues, les membres du comité alléguant des propos et/ou une conduite suspects, sans que n'en soit précisée la teneur¹. Parmi les quinze personnes dénoncées par ce comité, treize font l'objet le jour même, ou dans les jours qui suivent directement, d'une apposition de scellés sur leurs biens. En revanche, les archives consultées ne permettent pas d'attester que Catherine Imbert, déclarée suspecte le 24 novembre 1793 (4 frimaire an II) par le comité de surveillance d'Héraclée², soit effectivement arrêtée ou, tout au moins, les scellés apposés sur ses papiers. Quant au quinzième individu, il s'agit d'une femme directement décrétée d'arrestation par le juge pour avoir refusé des assignats³. Madeleine Béranguier est d'ailleurs, à la lecture des archives consultées, la seule personne suspecte incarcérée sur décision directe du juge de paix.

Trois lettres du premier juge de paix du deuxième arrondissement du canton de Saint-Tropez, Jean-Baptiste Féraporte, soulignent enfin le fait que le transfert dans les geôles de Fréjus n'est pas toujours immédiat. Le dimanche 29 décembre 1793 (9 nivôse an II), l'ancien homme d'Église, maintenu en détention depuis un peu plus d'un mois à Saint-Tropez⁴, tente d'empêcher son départ imminent vers le chef-lieu de district, alléguant des problèmes de santé : « *On vient de nous annoncer de la part du comitté de surveillance que tous les détenus dans cette maison doivent se préparer pour partir pour Fréjus mardy ou mercredi prochain. Mes meaux de tête, mes vertiges et parfois des accez de fièvre ne peuvent me permettre de faire le voyage, surtout dans cette saison*⁵. » Il prie donc le comité de surveillance de la ville de lui « *obtenir de sa part un sursis et un renvoy à un autre tems supposé que je sois en état de partir, ce que je n'espère pas dans mon âge avancé de soixante-six ans et avec des infirmités telles que celles que j'ai. Le peu de tems que j'ai à vivre est entre vois mains*⁶. » Il n'a pas été possible de connaître l'issue de cette demande. Toujours est-il que deux jours plus tard, toujours à Héraclée, il appelle de ses vœux la visite instante d'un chirurgien ou d'un

¹ Cf. annexe 5, p. 724-733.

² ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791- an IV), extrait des registres du comité de surveillance de Saint-Tropez, 4 décembre 1793 (14 frimaire an II).

³ *Ibid.*, ordonnance d'incarcération, 20 décembre 1793 (30 frimaire an II).

⁴ Le comité de surveillance de Saint-Tropez demande son arrestation le 1^{er} novembre 1793 (29 brumaire an II).

⁵ AM Saint-Tropez, 3 R An I, II, III, lettre, 29 décembre 1793 (9 nivôse an II).

⁶ *Ibid.*

médecin, étant alors alité. Il sollicite toujours la miséricorde du comité : « *Je m'en réfère à votre justice et à votre humanité*¹. »

Au final, le juge de paix apparaît, dans ce processus répressif, davantage comme un simple exécutant que véritablement porteur d'initiatives. Les membres du comité de surveillance de la société populaire de Saint-Tropez sont, durant le dernier trimestre de l'année 1793, les seuls véritables instigateurs des dénonciations. Cela correspond d'ailleurs précisément au rôle que le gouvernement révolutionnaire de cette époque attribue aux sociétés populaires, puisque ces dernières sont « *chargées spécialement de surveiller l'exécution des mesures prises pour la sûreté de l'État* » (décrets des 13 septembre 1793, 18 et 24 vendémiaire et 22 frimaire an II)². Le conseil du district de Fréjus donne son aval dans un premier temps, avant de s'effacer complètement par la suite. Hormis le cas de Bérenguier, le rôle du juge de paix se réduit la plupart du temps à exécuter l'arrêté du district puis suivre systématiquement les réquisitions de ce comité, qui demande à ce que les scellés soient apposés sur les papiers des personnes concernées. Son importance n'est toutefois pas négligeable. Ces actes relevant de la juridiction gracieuse sont indispensables pour s'assurer que divers documents potentiellement compromettants ne soient subtilisés, notamment par des membres de la famille ou amis de la personne suspectée.

À au moins une reprise, cette précaution s'avère utile pour les autorités en charge de la répression des suspects. Le juge de paix de Saint-Tropez va même tenir un rôle qui s'apparentera plus tard à celui d'un juge instructeur, ce qui est totalement inédit dans cette ville eu égard à ce type d'affaires politiques. En avril 1794, sur ordre des représentants du peuple, le président du tribunal criminel révolutionnaire du Var sollicite directement le juge Antiboul, lui intimant l'ordre de chercher d'éventuels documents à charge et à décharge dans les papiers placés sous scellés d'une figure de la vie judiciaire locale, Jean-François Tropez Martin, alors incarcéré : « *Chargent le président du tribunal criminel révolutionnaire du département du Var de prendre des informations sur les motifs qui ont déterminé cette arrestation, ainsi que sur la conduite civique du détenu. Le juge de paix d'Héraclée lèvera les scellés apposés sur les papiers, en fera la vérification, en dressera procès-verbal, le transmettra au président du tribunal criminel révolutionnaire, qui rendra compte du tout aux*

¹ *Ibid.*, lettre du 31 décembre 1793 (11 nivôse an II).

² BERNET Jacques, « Les clubs et le pouvoir local sous la Révolution : progrès de la citoyenneté ou manipulation de la démocratie ? L'exemple champenois et picard, 1790-1795 » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure, op. cit.*, vu dans [books.openedition.org](https://books.openedition.org/pur/14309?lang=fr) ; consulté le 30 octobre 2019 [URL : <https://books.openedition.org/pur/14309?lang=fr>].

*représentants du peuple*¹. » Le juge de paix peut donc, très occasionnellement, être un rouage plus important que d'ordinaire de cette politique répressive à l'encontre des suspects, en jouant un rôle actif dans le travail d'instruction. Ce qui soulève en toile de fond la question du devenir de toutes ces personnes suspectées, alors maintenues en détention.

□ *Le juge de paix, simple exécutant lors des vagues d'élargissement*

Il serait faux de croire que l'arrestation et l'exécution de Robespierre et de ses amis sonne immédiatement le glas de la politique répressive menée contre les personnes suspectes d'être des ennemies de la Révolution. La chute des Montagnards le 27 juillet 1794 (9 thermidor an II) n'entraîne, dans les premiers mois qui suivent, aucune libération des personnes suspectes. La première et principale vague d'élargissement n'intervient dans le canton de Saint-Tropez pas avant le 5 novembre 1794 (15 brumaire an III), par décision des représentants du peuple². Ces libérations s'égrènent par la suite jusqu'au 21 avril 1795 (2 floréal an III)³.

Très souvent, l'autorité qui ordonne l'élargissement, qu'elle soit judiciaire (tribunal criminel du Var) ou politique et administrative (Comité de sûreté générale et de surveillance ; représentants du peuple ; directoire du district de Fréjus), ordonne au juge de paix de lever les scellés. Ainsi, lors de la vague du 5 novembre 1794 (15 brumaire an III) au cours de laquelle douze personnes sont élargies, les représentants en mission ordonnent que les suspects « *seront sur le champ mis en liberté, que les scellés si aucuns ont été apposés sur leurs effets et papier, seront levés par le juge de paix de leur canton*⁴ ». Parmi les 62 personnes décrétées d'incarcération, 40 sont de façon certaine emprisonnées. Pourtant, seulement douze actes de levée de scellés sont aujourd'hui conservés. Les archives ont là encore disparu, ou bien les scellés n'ont tout simplement pas été apposés dans certains cas.

La majorité des suspects est restée en moyenne une année en détention, sans être jugé et dans l'attente et l'espoir d'une libération prochaine. Au moins cinq prisonniers ont néanmoins du arborer un air tout sauf impavide lorsqu'ils apprirent qu'ils allaient être traduits

¹ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple du 18 avril 1794 (29 germinal an II), 21 avril 1794 (2 floréal an III).

² *Ibid.*, enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple du 5 novembre 1794 (15 brumaire an III), 21 novembre 1794 (1^{er} frimaire an III).

³ *Ibid.*, enregistrement de la décision du tribunal criminel du Var du 21 avril 1795 (2 floréal an III), 25 avril 1795 (6 floréal an III).

⁴ *Ibid.*, enregistrement de l'arrêté des représentants du peuple du 5 novembre 1794 (15 brumaire an III), 21 novembre 1794 (1^{er} frimaire an III).

devant le tribunal criminel du Var séant à Grasse. Le 8 décembre 1793 (18 frimaire an II), le comité de surveillance de Saint-Tropez adresse en effet un courrier à l'accusateur public du Var mentionnant succinctement les motifs de suspicion et la liste des témoins pour ces personnes¹. Il s'agit de trois anciens nobles (Jean-Baptiste Magloire Michel du Bouchet, écuyer, ancien capitaine au régiment de Brie² ; Jean-Baptiste Louis Coste, écuyer³ ; Jacques Philippe de Cuers, chevalier et frère cadet de Joseph Madelon de Cuers⁴) ainsi que deux de condition plus modeste (Esprit Bœuf, aubergiste⁵ ; Tropez David, négociant⁶).

L'instruction du procès des cinq accusés est une mine d'informations, inégalée dans le cas tropézien, pour connaître précisément les actes ou propos reprochés aux suspects. Plusieurs sont ainsi accusés d'avoir fréquenté les sections (Bœuf, Bouchet, Coste, David), d'avoir des sentiments monarchistes (Bœuf, Cuers, David), d'avoir voulu ajourné le vote sur la Constitution de l'an III (Bouchet, Coste, Cuers), d'avoir souhaité la perte des révolutionnaires (Cuers), d'avoir approuvé les Anglais dans leur soutien à la Contre-Révolution, notamment à Toulon (Cuers), ou encore de s'être félicité de l'arrestation des représentants du peuple Barras et Fréron (David)⁷. Bouchet et Coste sont, à l'issue du procès, acquittés, même si le tribunal ordonne leur maintien en détention jusqu'à la paix⁸. Les deux autres accusés écopent en revanche d'une lourde peine, ce qui nécessite quelques développements.

Tous les procès sont intrinsèquement singuliers. Mais l'instruction du cas de Tropez David par le tribunal criminel révolutionnaire du Var révèle une affaire bien peu ordinaire. Il s'agit tout d'abord du seul Tropézien qui tente de se soustraire par la ruse à la première rafle des suspects. Le témoignage du constructeur de navire Joseph Tropez Sevoulle est en ce sens édifiant : « *A déclaré qu'à l'époque où le citoyen Cadar, commandant du 7^{ème} bataillon du Var, arriva à Héraclée pour exécuter les ordres qui lui avaient été donnés par les représentants du peuple à l'effet de saisir les personnes suspectes, lui déposant aperçut dans une rue une personne habillée en femme qui marchait et qui gagnait hors de la ville du côté de la miséricorde. Il eut quelque doute, lui déposant, que ce ne fut quelque homme suspect qui*

¹ ADV, 2 L 139, tribunal criminel du Var, lettre, 8 décembre 1793 (18 frimaire an II).

² ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), sentence, 20 octobre 1783.

³ *Ibid.*, ordonnance de subrogation de greffier, 2 juillet 1783.

⁴ D'AGAY Frédéric, *La Provence au service du roi (1637-1831)...*, op. cit., tome II, p. 216-217.

⁵ ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1786-1787), requête en plainte, 23 octobre 1786.

⁶ ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1757-1791), ordonnance de renvoi, 15 novembre 1790.

⁷ ADV, 2 L 139, tribunal criminel du Var, jugement, 13 février 1794 (25 pluviôse an II).

⁸ *Ibid.* et ADV, 2 L 144, tribunal criminel du Var, jugement, 24 février 1794 (6 ventôse an II).

se sauvât déguisé en femme, ce qui l'engagea avec Amic, caporal de la compagnie des grenadiers, à lui donner chasse. Et que lorsque lui déposant et Amic furent arrivés à l'entrée des Lisses, ils rencontrèrent Mallet et quelques grenadiers qui avaient saisi Tropez David, habillé en femme, et dont la garde lui fut confié pour le conduire au corps de garde. Le déposant déclare de plus que Tropez David avait une canne à sabre lorsqu'il fut arrêté¹. »

Lors de son interrogatoire, David nie la fuite volontaire et prétexte s'être travesti car « *il avait une intrigue avec une femme²* ». Il avoue également porter ordinairement une canne-sabre « *pour sa deffense personnelle³* ».

Cette tentative de fuite originale s'explique peut-être davantage par les craintes fondées qu'il pouvait nourrir suite à divers propos tenus en public. Tropez David avait en effet colporté l'idée « *que bientôt on mettrait pavillon blanc, ainsi qu'il avait entendu dire⁴* ». Il reconnaît l'avoir dit, mais prétend « *qu'il rendait la nouvelle comme on la lui avait donnée⁵* ». Le drapeau blanc est alors l'étendard des monarchistes, par opposition au pavillon tricolore des révolutionnaires. Cela fait référence aux événements qui se produisirent à Toulon le 19 juillet 1793 dont Jeanbon Saint-André rend compte aux autres membres du Comité de Salut public le 9 septembre 1793 : « *L'amiral Hood [amiral anglais] a envoyé un parlementaire, le 19 au soir, au gouverneur de Toulon. Ce parlementaire avait un pavillon blanc à la tête d'un de ses mâts, qu'il a été obligé de quitter aussitôt qu'il est arrivé un canot à son bord, aussi que de reprendre le pavillon tricolore dans la place du pavillon blanc; les équipages, qui sont absolument dans la volonté du peuple, n'entendent pas de plaisanteries sur l'article du pavillon⁶. »*

On lui reproche également, entre autres, de s'être réjoui de l'arrestation des représentants du peuple Barras et Fréron à Pignans dans le Var, « *arrestation illégale, arbitraire et liberticide et attentatoire à la représentation nationale⁷* ». Cet outrage est évoqué par Jeanbon Saint-André dans le compte rendu évoqué précédemment. Il raconte que Paul Barras et Louis Marie Stanislas Fréron furent contraints de quitter Toulon⁸, en proie à la

¹ ADV, 2 L 139, tribunal criminel du Var, procès-verbal de déclaration des témoins, témoignage de Joseph Tropez Servoulle, 12 février 1794 (24 pluviôse an II), p. 5.

² *Ibid.*, interrogatoire, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).

³ *Ibid.*, procès-verbal de déclaration des témoins, témoignage de Joseph Tropez Servoulle, 12 février 1794 (24 pluviôse an II), p. 5.

⁴ *Ibid.*, témoignage de Thérèse Gardanne, p. 3.

⁵ *Ibid.*, interrogatoire, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).

⁶ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXIII, 1909, 9 septembre 1793, p. 578.

⁷ ADV, 2 L 139, tribunal criminel du Var, interrogatoire, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).

⁸ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXIII, 1909, 9 septembre 1793, p. 579.

révolte contre le pouvoir central : « Arrivés à Pignau [Pignans], district de Brignoles, la municipalité du lieu voulut les faire arrêter. Leur courage les sauva. Ils mirent le sabre à la main et, secondés par le général Lapoipe [Jean-François de La Poype] qu'on qualifie dans ce pays de maratiste et de désorganisateur parce qu'il est patriote, ils se firent jour à travers les factieux. Lapoipe abandonna ses chevaux, ses équipages, un enfant de 5 ans, sa femme enceinte, retenus à Pignau comme otages. Et de là, traînés à Toulon par ordre du comité central; il ne vit que la gloire et le devoir de sauver la représentation nationale. Sur 8 dragons qui les escortaient, 6 lâchèrent le pied à l'aspect du peuple et des écharpes municipales; 2 restèrent fidèles [...]. Le maître de poste de Pignau fut un des plus ardents à poursuivre les représentants du peuple. Et ils vous demandent avec raison qu'il soit fait de ce mauvais citoyen un exemple sévère, ainsi que des officiers municipaux qui ont voulu attenter à la représentation nationale, et exciter contre eux la rage aveugle du peuple [...] ¹. » Une tentative avortée d'arrestation des représentants en mission qui appelle de la part du Comité de salut public une volonté affirmée de représailles. Dans son projet de décret adopté le même jour contre « les scélérats qui ont livré aux Anglais le port et la ville de Toulon ² », Jeanbon Saint-André fait la proposition suivante : « Article 7. Les membres composant la municipalité de Pignau [Pignans], département du Var, et le maître de poste de la même ville, seront mis en état d'arrestation et traduits au tribunal criminel extraordinaire à Paris, pour être jugés sur l'outrage fait par eux à la représentation nationale dans la personne des représentants Fréron et Barras ³. »

Or, après cet incident, ces mêmes représentants en mission et le général vinrent en personne à Saint-Tropez, *a priori* le 27 juillet 1793 ⁴. Honoré David « affecta de les méconnaître et dit à plusieurs personnes assemblées qu'il ne savait point s'ils étaient des Anglais ou des Espagnols ⁵ ». Il sous-entend peut-être, avec une certaine ironie, que ces représentants quittent précipitamment Toulon du fait de la proximité entre les chefs de la flotte anglaise et espagnole et les insurgés. Or, Jeanbon Saint-André évoque justement le contexte tropézien d'alors, guère plus favorable à ceux que la tradition historiographique

¹ *Ibid.*, p. 580.

² *Ibid.*, p. 573.

³ *Ibid.*, p. 574.

⁴ Jeanbon Saint-André affirme que les représentants du peuple et le général La Poype arrivent à Saint-Tropez la veille de l'ouverture des sections, qui intervient le 28 juillet 1793. Cf. AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement du procès-verbal de la section républicaine de Saint-Tropez du 28 juillet 1793, 30 juillet 1793.

⁵ ADV, 2 L 139, tribunal criminel du Var, interrogatoire, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).

royaliste de la première moitié du XIX^e siècle qualifie de proconsuls¹ : « *D'autres périls les attendaient à Saint-Tropez. Ils y arrivèrent la veille du jour de l'ouverture des sections. Ils déguisèrent l'objet de leur marche et demandèrent un canot pour se rendre aux îles Sainte-Marguerite². Heureusement, le maire³ et un officier municipal auxquels ils s'adressèrent étaient patriotes; car peu de temps après leur arrivée, des courriers arrivèrent à Saint-Tropez, porteurs de leur signalement, de la désignation de leurs équipages, et de l'ordre de les arrêter. Le maire et le municipal firent connaître secrètement le contenu de leurs dépêches aux représentants du peuple, et pressèrent leur départ. Pour prix de cet acte de vertu, ils ont été accablés d'outrages par les sectionnaires, et ils se sont vus sur le point d'être pendus, comme complices de trois scélérats dont ils avaient favorisé la fuite⁴. »*

Enfin, même si David se définit comme un « *excellent clubiste* », il aurait dit « *que les sections n'avaient fait aucun mal, mais bien les clubs⁵* ». Il entend sans doute par section le regroupement d'une centaine de citoyens créé à Saint-Tropez à l'initiative du comité général des sections de Fréjus⁶. Ces sections sont au nombre de trois dans la ville portuaire, et s'engagent à ce qu'aucune « *ne pourra inquiéter personne et ne s'occupera que des subsistances de tout ce qui pourra contribuer au bien public et à celui de la cité. L'assemblée a ensuite délibéré sur l'observation d'un membre, qu'il n'existe plus aucune société, que le club est aboli et dissous⁷*. » Les objectifs philanthropiques avancés sont donc vite effacés par des partis pris politiques évidents. On entend en effet par clubs les associations politiques encouragées par la Convention nationale, plus communément appelées sociétés populaires⁸. Créer des sections à l'image de la ville rebelle de Toulon, et simultanément dissoudre les clubs, revient donc clairement à s'inscrire dans la mouvance politique des Toulonnais et rejeter le pouvoir montagnard. Les sections sont toutefois dissoutes quelques semaines plus

¹ ROCQUES DE MONTGAILLARD Guillaume-Honoré, *Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI jusqu'à l'année 1825*, Paris, Moutardier, 1827, tome IV, p. 176.

² Le transport par bateau des représentants du peuple et du général est confirmé par les archives municipales de Saint-Tropez, puisque le maire annonce le 28 juillet que la commune a versé sur ses propres fonds 264 livres à de « *braves marins* » pour transporter leurs trois hôtes de marque à l'île Sainte-Marguerite. Cf. AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), conseil du 28 juillet 1793.

³ Il s'agit de François Donat Alliez. Cf. AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), conseil du 28 juillet 1793.

⁴ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXIII, 1909, 9 septembre 1793, p. 580.

⁵ ADV, 2 L 139, tribunal criminel du Var, interrogatoire, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).

⁶ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), enregistrement du procès-verbal de la section républicaine de Saint-Tropez du 28 juillet 1793, 30 juillet 1793.

⁷ *Ibid.*

⁸ BERNET Jacques, « La sociabilité politique en Picardie sous la Révolution française » dans *Revue du Nord*, tome 71, juillet-décembre 1989, p. 619.

tard à la demande expresse de la société des sans-culottes de Saint-Tropez, sous l'autorité décisionnelle du conseil municipal : « *Arrette en outre que les présidents des sections et du comité général seront invités de remettre tous les papiers et documents desdites sections pour être déposés dans les archives de la communauté*¹. » Convaincu de sa culpabilité, le tribunal criminel du Var condamne finalement Tropez David à la déportation². Les archives consultées ne permettent pas de savoir ce qu'il advient de lui par la suite.

L'autre accusé qui n'est finalement pas acquitté devant la même cour est le frère cadet du seigneur de Cogolin, qui vit à Saint-Tropez. Comme son aîné, Jacques Philippe de Cuers a fait ses armes dans la Marine royale jusqu'à devenir capitaine de vaisseau en 1782³. Chevalier de Saint-Louis mais également chevalier de Cincinnatus en raison de sa participation à la guerre d'indépendance américaine⁴ (cf. illustration 16 en page suivante), ce qui inédit dans sa famille, cet officier de marine reçoit à au moins deux reprises des reconnaissances de son patriotisme pendant la période révolutionnaire. Le premier est adressé par la commune de Saint-Tropez le 19 juillet 1790 pour avoir capturé un navire⁵. Le second intervient dans un contexte moins favorable pour un ancien noble, le 14 mars 1793⁶. Les autorités municipales de Marseille le remercient pour les mesures qu'il a encouragées pour la protection du commerce et de la navigation. Comme son frère toutefois, il connaît une première infortune en mai 1793, étant arrêté et enfermé au fort de la Malgue à Toulon⁷. Une courte incarcération toutefois, puisqu'autorisation lui est donnée par les représentants du peuple Barras et Beauvais le 3 juillet « *d'aller à Saint-Tropés rétablir votre santé délabré*⁸ ».

Toutefois, dès le 25 septembre 1793, le frère de l'ancien seigneur de Cogolin se rend de son proche chef à la mairie de Saint-Tropez, étant avisé de l'imminence de son arrestation : « *a déclaré que se trouvant à sa campagne, aussitôt qu'il a été instruit qu'il aurait été compris dans le nombre des personnes en état d'arrestation, il n'a rien eu de plus empressé que de venir librement et volontairement et loyauté, se soumettre à la loi malgré l'état de sa mauvaise santé où il se trouve, n'ayant en aucune manière rien à se reprocher ainsi que le prouve la conduite que je viens de tenir*⁹ ». Le 31 décembre 1793 (11 nivôse an II), le comité

¹ AM Saint-Tropez, non coté, registre des délibérations communales (1793-1795), conseil du 15 septembre 1793.

² ADV, 2 L 139, tribunal criminel du Var, jugement, 13 février 1794 (25 pluviôse an II).

³ D'AGAY Frédéric, *La Provence au service du roi...*, op. cit., tome II, p. 216-217.

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 2 L 139 tribunal criminel du Var, lettre, 19 juillet 1790.

⁶ *Ibid.*, copie d'une lettre, 14 mars 1793.

⁷ D'AGAY Frédéric, *La Provence au service du roi...*, op. cit., p. 217.

⁸ ADV, 2 L 139, tribunal criminel du Var, lettre, 3 juillet 1793.

⁹ *Ibid.*, extrait du cahier de dépositions des particuliers de Saint-Tropez, 25 septembre 1793.

de surveillance d'Héraclée adresse une liste de trois témoins à Vachier, l'accusateur public du tribunal criminel du Var séant à Grasse, tous invités à venir témoigner contre Jacques Philippe de Cuers¹.

Illustration 16. Portrait de Jacques Philippe de Cuers (postérieur à 1779)



Source : photographie transmise par Bernard Romagnan et prise dans le château de Cogolin.

¹ *Ibid.*, lettre, 31 décembre 1793 (11 nivôse an II).

L'audition des témoins se tient le 24 février 1794 (24 pluviôse an II)¹. Les témoignages de Marie Gardane, de son époux François Xavier Zéphérin Picon, de Joseph Olivier, de Paul Abeille, de Vincent Massat et, dans une moindre mesure, de Joseph Jean-François Tollon sont assez accablants pour l'accusé, dénotant une sympathie pour les Anglais, un vœu de retour de la monarchie ou encore le report du vote de l'acceptation de la constitution². Pierre Martin ajoute un élément à charge qui ne sera pourtant pas repris par l'acte d'accusation : Cuers aurait dit que « *les armées du Nord avançait toujours vers Paris et qu'il n'était pas possible que la République put se soutenir, ayant à soutenir la guerre avec toutes les puissances, et qu'assurément on mettrait un roi*³ ».

Le lendemain, le tribunal criminel prononce l'acte d'accusation contre l'officier de marine, qui reprend les principaux faits relatés par les témoins : « *Jacques Cuers a dit quelques jours avant l'entrée des Anglois à Toulon que les Anglois y entreroient bientôt pour mettre le fils du roy, Louis XVII, sur le trône; que la France ne pouvoit pas exister sans roy et qu'avec un roi elle ne manqueroit de rien. Il a encore dit à la même époque que les Anglois étoient de braves gens, qu'ils ne venoient que pour donner la paix et la tranquillité. Et que quand ils seroient entrés dans Toulon, ils iroient à Tunis pour escorter un convoi de bled qui devoit nous arriver, qu'il étoit tems que les honnêtes gens commandassent. Il s'est vivement opposé à l'acceptation de la constitution, la demande de renvoi à quinzaine. Après l'entrée des Anglois dans Toulon, Jacques Cuers dit publiquement, étant sur le port d'Héraclée, que justice sainte étoit arrivée et que bientôt la guillotine seroit permanente*⁴. »

Lors de son interrogatoire, interrogé sur ses opinions politiques depuis 1789, Jacques Philippe Cuers, la particule nobiliaire ayant disparu, reste relativement évasif, disant « *qu'il n'a jamais eu d'autre opinion que le bien général de la France, et qu'il n'a jamais eu d'autre désir que de se conformer à la volonté générale*⁵ ». Il nie avoir tenu un à un tous les propos qu'on lui prête et affirme « *qu'ayant prêté serment de fidélité à la République, il n'a jamais eu dessein de devenir parjure*⁶ ». Dans ce lot de dénégations, la seule concession faite est qu'il reconnaisse « *possible* » d'avoir dit à quelques personnes de voter l'ajournement de la constitution⁷. Le tribunal n'est toutefois pas convaincu de sa sincérité et le condamne à mort le même jour, « *convaincu de provocation au rétablissement de la royauté et de contre-*

¹ *Ibid.*, déclaration des témoins, 24 février 1794 (24 pluviôse an II).

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, acte d'accusation, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).

⁵ *Ibid.*, interrogatoire, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

*révolution*¹ ». Il est guillotiné dès le lendemain². C'est, à l'issue de cette recherche, la seule personne exécutée lors de la répression des années 1793-1794 à Saint-Tropez.

Au final, le processus répressif reste relativement modéré à Saint-Tropez au cours de cette période, « *épisode central de la Révolution française, l'un des plus mystérieux et des plus controversés*³ ». Si les clubs politiques jouent un rôle prépondérant, de même que certaines autorités administratives (district) et surtout politiques (représentants du peuple en mission), celui de la justice de paix se réduit dans l'immense majorité des cas à exécuter les décisions de ces différents acteurs (apposition et levée de scellés). Cette passivité s'explique d'abord et avant tout par des réalités juridictionnelles qui excluent de son champ de compétence toutes les infractions politiques. De façon exceptionnelle, le juge Antiboul a néanmoins été chargé de quelques investigations dans les papiers mis sous scellés de suspects, et délivré un mandat d'arrêt. À l'inverse des conflits politiques d'Ancien Régime, les enjeux ne sont plus seulement locaux mais s'inscrivent résolument dans les problématiques nationales. L'arrestation de sectionnaires sur dénonciation des membres du club patriotique en témoigne.

L'épisode de la rébellion de la ville de Toulon, finalement écrasée par un siège militaire en bonne et due forme, pèse, comme cela a été longuement étayé, d'un poids important dans le processus répressif engagé dans l'autre grand port maritime varois qu'est Saint-Tropez. Avec des conséquences *a posteriori* insoupçonnées, le juge de paix étant initiateur, près de deux ans plus tard, de poursuites à l'encontre de plusieurs habitants accusés d'émigration lors de cet épisode.

2) Un rôle actif dans le cadre de la lutte contre les émigrés

□ *L'initiative de la poursuite de plusieurs personnes suspectées d'émigration*

Le 19 janvier 1796 (29 nivôse an IV), Honoré Claude Antiboul, juge de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez, lance simultanément dix mandats d'arrêt à

¹ *Ibid.*, jugement, 25 février 1794 (25 pluviôse an II).

² *Ibid.*, procès-verbal d'exécution, 26 février 1794 (26 pluviôse an II).

³ GUENIFFEY Patrice, *La politique de la Terreur. Essai sur la violence révolutionnaire. 1789-1794*, Paris, Fayard, 2000, p. 9.

l'encontre de Tropéziens¹. Tous ces accusés ont pour dénominateur commun d'avoir été suspectés comme émigrés et, pour la plupart, gardés en détention lorsque la Montagne dominait la Convention nationale, puis finalement radiés des listes d'émigrés². Toutefois, il ne s'agissait alors que d'une « *radiation provisoire*³ ». Le juge ordonne que ces hommes soient conduits à la « *maison d'arrêt du tribunal criminel du département séant à Brignoles*⁴ ». Chacun est « *prévenu de s'être réfugié dans Toulon après que cette commune rebelle se fut livrée aux Anglais, et de s'être enfui sur les vaisseaux ennemis lorsqu'elle fut reprise par les armées de la République*⁵ ».

Le même jour, l'huissier de justice Jean-Pierre Combes est mandaté pour aller leur signifier la décision du juge dans leurs domiciles respectifs⁶. Mais les accusés sont tous absents, sans doute avisés de l'imminence de leur arrestation⁷. Une lettre d'Hippolyte Audibert au directeur du jury d'accusation de l'arrondissement de Draguignan laisse à ce sujet montrer une nouvelle vie de cavale pour ces accusés, encore près de neuf mois après la date prévue de l'arrestation. Il prie ainsi le magistrat « *de lui accorder la même justice et de prononcer la cassation d'un mandat d'arrêt décerné contre lui, aussi injuste au fonds qu'illégal dans la forme, mandat qui le tient errant dans les bois depuis neuf mois, qui le prive de vaquer à ses affaires et de poursuivre sa radiation définitive. Et c'est à raison de son absence qu'il nous demande cet acte de justice par l'organe de son épouse [...]*⁸. »

Ces mandats d'arrêt s'appuient sur une dénonciation transmise au juge trois jours plus tôt, signée par Demay père, Fiol, Guillabert, Tropez Guirard, Jean Joseph Martin, Izouard, Vincent Massey, Vassal. L'original est conservé dans les archives : « *Nous sousignés dénonçons au commissaire du directoire exécutif de cette commune qu'il est de notoriété publique que Gaëtan Scalvini, Antoine Guirard, Louis Basile Cartier, Jean-François Caussemille, Louis Caussemille, Marie Olivier, Hipolite Audibert, Honoré Monoyer, Marc-*

¹ ADV, 2 L 358, tribunal criminel du Var, lettre d'Hippolyte Audibert à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, 1796 ; ADV, 2 L 358, tribunal criminel du Var, mandats d'arrêt de Jacques Cyprien Hippolyte Audibert, Louis Joseph Basile Cartier, Marc-Antoine Caratéry, Joseph Jean-François Caussemille, Louis Léonce Caussemille, Donat Guérin, Antoine Guirard, Charles Honoré Monoyer, Jean-François Marie Olivier et Gaëtan Scalvini.

² Cf. annexe 5, p. 724-733.

³ ADV, 2 L 358, tribunal criminel du Var, lettre de Charles Honoré Monoyer à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan.

⁴ *Ibid.*, mandat d'arrêt de Jean-François Caussemille, 19 janvier 1796 (29 nivôse an IV).

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, lettre d'Hippolyte Audibert à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, 1796.

Antoine Caratéry, Donat Guérin et Ferrier de Sainte-Maxime sont tous émigrés de Toulon à la suite de l'escadre anglaise. Les soussignés réclament l'exécution de la loi de la Convention nationale du 20 fructidor contre les dénoncés cy-dessus¹. »

Selon Hippolyte Audibert, les dénonciateurs sont animés par un esprit de haine à son égard : « *Rentré en France en vertu des lois bienfaisantes qui furent rendues après le 9 thermidor an second et rayé provisoirement de la liste des émigrés par l'administration du département du Var, il essuya bientôt de nouvelles persécutions de la part de ceux qui l'avoient inquiété et vexé, et qui avoient provoqué la vente de son bien. Et le juge de paix décerna contre lui un mandat d'arrêt ainsi que contre neuf autres compagnons d'infortune, sous prétexte qu'ils s'étoient réfugiés à Toulon, ce qui fut forcément, et de s'être enfuis sur les vaisseaux ennemis, ce qui est faux². »*

La réalité est sans doute un peu plus complexe. Plus que de simples inimitiés, il s'agit probablement de la continuation de luttes politiques entre néo-jacobins et ceux que ces derniers considèrent depuis des années comme leurs adversaires. Parmi les huit dénonciateurs, cinq faisaient en effet partie du comité de surveillance établi à Saint-Tropez dès le 13 octobre 1793³. Même si le néo-jacobinisme ne peut sans doute se réduire, comme le souligne l'historien Bernard Gainot, à « *une variante opportuniste du groupe thermidorien au pouvoir* », et doit être considéré comme un mouvement autonome⁴, il n'est pas non plus une construction politique *ex nihilo* comme son nom même le souligne. Outre les idées, la permanence des acteurs est, dans le cas tropézien, particulièrement marquée.

Le contexte a néanmoins changé et les idées jacobines ne sont plus majoritaires au sein du régime directorial. Cela signifie que, *a contrario* des années 1793 et 1794, le juge de paix n'a pas l'impérieuse obligation de donner suite à une dénonciation. Il ne risque plus d'être soupçonné de contre-révolution, avec pour corollaire la destitution et l'emprisonnement comme suspect. La marge de manœuvre du juge de paix est donc sensiblement plus grande que deux ans plus tôt. Le même Antiboul, déjà magistrat lors de l'application de la loi des suspects, a donc le choix entre ne pas tenir compte de cette dénonciation en arguant d'éléments peu probants ou déjà pris en compte par le passé, ou bien engager un processus

¹ *Ibid.*, copie de la dénonciation du 16 janvier 1796 (26 nivôse an IV).

² *Ibid.*, lettre d'Hippolyte Audibert à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, postérieur à 1796.

³ Il s'agit de Tropez Demay, Joseph Guillabert, Tropez Guirard, Joseph Izouard et Jean Joseph Martin. Cf. AM Saint-Tropez, 1 R An I, II, III, procès-verbal d'élection des douze commissaires de surveillance de salut public, 13 octobre 1793.

⁴ GAINOT Bernard, « Du néo-jacobinisme de 1799 au libéralisme de 1815 : les impasses d'une opposition démocratique » dans *The European Legacy ; Towards New Paradigms*, volume 1, 1996, p. 83.

répressif. Il opte pour le second, même si ce choix va être assez rapidement remis en cause, tant sur le fond que sur la forme.

□ *Une initiative considérée par la hiérarchie comme un excès de pouvoir manifeste*

Les personnes dénoncées contestent la décision du juge Antiboul d'avoir lancé contre eux un mandat d'arrêt. Elles écrivent toutes en ce sens au directeur du jury de l'arrondissement de Draguignan, arguant d'éléments tant sur le fond que sur la forme. La « *pétition* » de Louis Joseph Basile Cartier est une des rares qui tente de prouver que sa présomption de culpabilité est infondée, que ses agissements ne sont donc pas ceux d'un émigré ayant rejoint de plein gré la cité rebelle : « *Et cependant sous un mandat d'arrêt décerné par le juge de Saint-Tropez, motivé sur ce que je me suis rendu à Toulon lorsque cette commune rebelle se fut livrée aux Anglais et de m'être enfui à la suite de l'escadre ennemi, tandis qu'il est prouvé par les pièces jointes au mémoire que j'ai présenté au ministre de la police générale pour demander ma radiation définitive, que je ne me suis point rendu à Toulon, mais que j'y ai été traduit par un vaisseau espagnol qui me fit prisonnier ; et que j'en suis sorti sur une tartane marchande de la commune de Saint-Tropez*¹. »

Cartier met en exergue un de ces documents cités à sa pétition, qui relate son interrogatoire « *libre et sans fers* » par le tribunal criminel du Var séant à Grasse le 24 mars 1795 (4 germinal an III)². Il s'agit d'un témoignage, rare dans le cas tropézien, qui offre un éclairage sur les raisons et formes de son émigration : « *A répondu être sorti de sa commune vers la fin de septembre 1793 (vieux style) dans un moment qu'un bataillon qui étoit arrivé avoit imprimé la terreur ; qu'il se rendit sur le bord de la mer, qu'il s'embarqua dans un canot ; qu'au moment qu'il s'étoit embarqué et environ deux mille de distance, il fut pris par un brick espagnol qui le conduisit de force à Toulon, où il a resté jusqu'au moment de la débâcle des Anglois ; qu'alors il s'embarqua pour Livourne, où il a passé, ainsi que sur d'autres points de la côte d'Italie, jusqu'au moment de la rentrée en France qui a eu lieu trois germinal*³. » Le seul autre cas détaillé dans les archives consultées, Marc-Antoine Caratéry, connaît un parcours assez similaire⁴. Quittant la ville le 23 septembre 1793, un brick espagnol

¹ ADV, 2 L 358, tribunal criminel du Var, lettre de Cartier à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, 11 octobre 1796 (20 vendémiaire an V).

² *Ibid.*, interrogatoire de Louis Joseph Basile Cartier, 24 mars 1795 (4 germinal an III).

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, interrogatoire de Marc-Antoine Caratéry, 24 mars 1795 (4 germinal an III).

l'aperçut alors qu'il était à 4 lieues de distance de la terre et le conduisit deux jours plus tard à Toulon¹. Avec la débâcle anglaise, il s'embarqua pour l'île de Porquerolles, d'où il put gagner l'Italie². Les accusés ne réfutent donc pas leur émigration, fuyant la Terreur, ce qui constitue *a posteriori* une excuse recevable par les autorités françaises, mais arguent du caractère contraint de leur venue à Toulon.

Les critiques de l'action du juge Antiboul se concentrent toutefois essentiellement sur la forme des poursuites. Les épouses des accusés en cavale harcèlent en effet littéralement le juge pour lui demander des pièces d'une procédure qui reste très limitée, cette dernière se résumant aux pièces déjà énoncées : « *Quoique j'aye dit maintes et maintes fois à plusieurs épouses et parens des émigrez de cette commune qu'il n'existoit contr eux que les mandats d'arrêt et une dénonciation appuyée d'un réquisitoire du commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de ce canton, je suis néanmoins tous les jours obsédé par ces citoyennes qui me demandent une procédure qui n'a pas pu exister. Enfin, pour me débarrasser de ces inapportunités qui sont vraiment fatigantes, je leur ai promis de vous faire passer une copie de la dénonciation et réquisition susmentionnée [...]. Au reste, mon cher ami, si vous pouviés imaginer quelque moyen pour suppléer auxdits mandats d'arrêt [huit sur dix ont été alors perdus à Brignoles, seuls ceux des frères Caussemille ayant été conservés] et que je pusse faire quelque chose qui put nous délivrer vous et moi de cette affaire qui en vérité me fatigue, je me prêterai volontiers (sic) à tout ce qui pourroit se faire sans me compromettre et sans s'écarter de la loi³. »*

Si les parents des accusés se montrent aussi insistants, c'est qu'ils sont avisés que quelques semaines auparavant, Honoré Claude Antiboul a subi un véritable camouflet de la part de Philippe Antoine Merlin en personne, alors ministre de la justice. On comprend dès lors mieux la profonde lassitude que le juge de paix exprime dans sa missive. Le 18 septembre 1796 (2^{ème} jour complémentaire an IV), le ministre adresse en effet un courrier à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan⁴. Il lui demande, évoquant le cas des frères Caussemille, d'annuler purement et simplement « *ces mandats d'arrêt pour excès de pouvoir, comme étant décernés en contravention à l'article 1^{er} titre 5 de la loi du 25 brumaire an 3⁵* ».

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, lettre du juge de paix Antiboul à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, 4 novembre 1796 (14 brumaire an V).

⁴ *Ibid.*, lettre du ministre de la justice Merlin à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, 18 septembre 1796 (2^{ème} jour complémentaire an IV).

⁵ *Ibid.*

Dès lors, le non-respect de la procédure est mis en avant par les autres accusés pour solliciter la nullité des mandats d'arrêt, obtenue dans le cas des frères Caussemille, comme le souligne la demande d'Honoré Monoyer au même Turrel : *« Espose qu'il vient d'avoir connoissance que le ministre de la justice a écrit au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux du département du Var et à vous, à l'effet d'annuler les mandats d'arrêt dont les frères Caussemille de ladite commune ont été frappés par le juge de paix du canton de Saint-Tropez comme nuls et irréguliers, soit pour n'avoir pas été pressédés de mandats d'amener et d'interrogatoire, que parce que lesdits mandats d'arrêt ne font pas mention de la loi en vertu de laquelle ils ont été décernés¹. »*

Le juge de paix tropézien conteste cette décision hiérarchique, affirmant par exemple à Turrel *« n'avoir ni le droit d'interroger, ne celui de les faire conduire devant le jury d'accusation² »*. En outre, il réfute juridiquement certaines objections faites par Turrel pour justifier l'annulation des mandats d'arrêt des frères Caussemille, et notamment le fait de ne pas avoir cité la loi pour justifier son mandat d'arrêt : *« Mais je dois vous observer ici, qu'à l'époque de ceux dont il s'agit, je ne devois la citer, parce que je devois me conformer à ce qui est prescrit dans l'instruction sur la procédure criminelle, n'ayant encore pu me procurer ni la constitution, ni le code des délits et des peines dont on ne savoit pas même le nom dans cette commune. Et vous sentez par-là, citoyen, quelle que soit la teneur de l'alinéa 3 de l'article 644 de ce code, il n'auroit pas été possible de me l'appliquer sans injustice, car je ne cessai de le demander à toutes les autorités et au ministre même³. »*

Ces arguments ne semblent pas trouver d'écho favorable auprès des autorités hiérarchiques. Le 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an II), le jour même où Antiboul écrit à Turrel pour justifier son action, le ministre de la justice écrit au directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan pour l'engager à revoir le cas d'Antoine Guirard : *« Vous devez examiner si le juge de paix étoit compétent, annuler ce mandat et, s'il vous paroît d'après les pièces que ce n'étoit pas le cas de faire usage de ce moyen de rigueur, ordonner que le citoyen Guirard sera mis ou restera en liberté⁴. »* Le dossier judiciaire se conclut par une dernière missive du ministre le 7 janvier 1797 (18 nivôse

¹ *Ibid.*, lettre d'Honoré Monoyer à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, postérieur à 1796.

² *Ibid.*, lettre du juge de paix Antiboul à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, 25 octobre 1796 (4 brumaire an V).

³ *Ibid.*, lettre du juge de paix Antiboul à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an V).

⁴ *Ibid.*, lettre du ministre de la justice Merlin à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, 20 octobre 1796 (29 vendémiaire an V).

an V) évoquant le cas d'Hippolyte Audibert¹. Son mandat d'arrêt aurait été sur le point d'être annulé, mais l'ordonnance n'a pas été précédée des conclusions du commissaire du pouvoir exécutif. Le ministre demande donc à Turrel d'être plus vigilant sur le formalisme juridique à observer : « *Je vous recommande de vous conformer dorénavant au vœu de la loi à cet égard*². » Ce faisant, et malgré la cassation d'au moins deux mandats d'arrêt pour vice de forme, cette lettre prouve que tous les cas ne sont pas encore réglés près d'un an après l'initiative du juge Antiboul. L'attitude de ce dernier, désavouée ici par sa hiérarchie, interroge, d'autant plus lorsque l'on se penche sur son vécu lors des événements de la fin d'année 1793.

3) L'attitude ambivalente du juge de paix Honoré Claude Antiboul

□ *Un député de Saint-Tropez au congrès de Marseille qui organise lui-même une émigration*

Honoré Claude Antiboul affiche un certain zèle à engager des poursuites judiciaires en 1796 à l'encontre des anciens émigrés de 1793. Pourtant, un épisode de sa vie survenu à l'automne 1793 permet de douter de son adhésion pleine et entière aux thèses jacobines les plus radicales. Les archives de la justice de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez soulignent en effet une absence du juge pendant plusieurs semaines, au moment où s'engage le processus répressif à l'encontre des suspects. Jean-Pierre Jourdan, premier assesseur, assure alors l'intérim. L'absence du juge, tout à fait inédite durant la durée de ses mandats, commence à une date située entre le 16³ et le 30 septembre 1793⁴. Elle s'étale jusqu'à une période comprise entre le 6⁵ et le 16 novembre⁶ de la même année.

Les mémoires biographiques que le juge de paix entreprend de rédiger au crépuscule de sa vie, âgé de 78 ans, offrent un témoignage éclairant des raisons présidant à son absence :

¹ *Ibid.*, lettre du ministre de la justice Merlin à Turrel, directeur du jury d'accusation près le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Draguignan, 7 janvier 1797 (18 nivôse an V).

² *Ibid.*

³ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), sentence de renvoi, 16 septembre 1793.

⁴ ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an IV), procès-verbal d'inventaire, 30 septembre 1793.

⁵ *Ibid.*, procès-verbal d'apposition de scellés, 6 novembre 1793 (16 brumaire an II).

⁶ *Ibid.*, procès-verbal d'apposition de scellés, 16 novembre 1793 (26 brumaire an II).

« *La France alors se trouvoit à deux doigts de sa perte. Dans ce moment si critique, les villes principales de la Provence, du Dauphiné, formèrent un congrès à Marseille pour aviser aux moyens de la sauver. Et je fus chargé par mes compatriotes de les y représenter*¹. » Le congrès de Marseille se réunit en effet entre le 3 octobre et le 21 novembre 1793². Marquant l'apogée des sociétés politiques, il réunit environ 1500 députés représentant 400 sociétés du grand Sud-Est³. L'historien Jacques Guilhaumou voit en ce congrès un nouveau moment d'une forme de fédéralisme jacobin, le congrès reprenant l'idée du projet cordelier (importance laissée aux acteurs locaux) qui se présentait comme une alternative au gouvernement révolutionnaire⁴.

Honoré Claude Antiboul narre par la suite une histoire qui se produit lors de ce congrès et dont l'issue est quelque peu déroutante. Une dénommée Rostand, épouse d'un riche négociant, le contacte par lettre pour le prier d'aller loger chez elle, « *tremblant d'être arrêtée et d'être séparée de cette fille chérie qui fesoit sa seule consolation*⁵ ». Le juge de paix accède finalement à sa demande : « *La dame Rostant avoit été bien inspirée car quelques jours après, une trentaine de sans-culottes armés, commandés par un chef, furent envoyés chés elle pour arrêter son mari et s'établir en garnison chés lui*⁶. » Antiboul leur montre alors sa carte de député et promet à Mme Rostand d'obtenir le départ des sans-culottes : « *En effet, je me rendis incessamment chez le président du tribunal révolutionnaire qui me promit qu'il alloit tout de suite donner des ordres pour me satisfaire. Il tient parole et Madame Rostant en fut quitte pour une frayeur de quelques heures et pour un bon déjeuner que je lui conseillai de donner à ces gens qui s'en allèrent très contents*⁷. »

Il observe régulièrement alors depuis la fenêtre de son hôte une « *jeune et très jolie dame*⁸ » qui semble mélancolique. Rostand lui apprend qu'il s'agit d'une jeune mariée à un homme très riche alors incarcéré, car « *dénoncé comme un aristocrate, un contre-révolutionnaire*⁹ ». Rostand part alors chercher la jeune éplorée qui dit au juge « *que si l'on*

¹ ADV, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).

² BOUTIER Jean, BOUTRY Philippe, « Les sociétés politiques en France de 1789 à l'an III : une "machine" ? », dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, op. cit., p. 50.

³ *Ibid.*

⁴ GUILHAUMOU Jacques, *Marseille républicaine (1791-1793)*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1992, recension de Martine LAPIED dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°290, octobre-décembre 1992, p. 643.

⁵ ADV, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*

*fesoit mourir son époux, elle étoit bien décidée à ne pas lui survivre. "Vous ne mourez ni l'un ni l'autre lui dis-je, soyés sûre que la journée ne se passera pas sans que vous ne vous soyiez embrassés"¹. » Antiboul contacte dans la foulée le président du comité révolutionnaire pour obtenir l'autorisation d'amener la jeune mariée au fort Saint-Jean, où son époux est enfermé². Après un bref instant d'effroi où le prisonnier prend Antiboul « *pour quelque membre du tribunal révolutionnaire qui vient pour l'interroger*³ », suivent d'émouvantes retrouvailles qui font même verser quelques larmes au juge de paix⁴. Questionné, le détenu tente de se disculper aux yeux du magistrat : « *Si c'est un crime de s'aimer et d'être riches, nous sommes, mon épouse et moi, de grands coupables, car nous nous aimons à l'idolâtrie, et nous sommes tous les deux riches. Mais le plus grand crime qu'on peut me reprocher est d'avoir une bonne place, qui a été convoité par des ambitieux qui ont voulu s'en emparer et qui m'ont dénoncé comme un conspirateur [...]*⁵. »*

Le dénouement de l'affaire se décide à ce moment-là. Honoré Claude Antiboul propose d'aider le malheureux couple à échapper à une funeste destinée, en les encourageant dans la voie de l'émigration : « *Ne parlons plus du passé lui dis-je, et occupons-nous de ce qu'il faut faire. Je veux et je puis vous sauver, mais à condition que vous passerez en Italie. Tous les jours, il part d'ici des bâtimens pour Gênes, Livourne et Naples. Je vous arrêterai un passage sur un de ces bâtimens et vous serés sauvés*⁶. » Antiboul se propose même par la suite d'organiser leur fuite, ce qu'il fait, révélant au passage les arcanes de cet audacieux projet : « *J'accompagne son épouse chez elle, et je me rendis ensuite sur le port où je trouvai un bâtiment qui devoit partir pour Gênes. Je fis mon marché avec le capitaine pour deux passagers. Le président du comité révolutionnaire leur délivra ses passeports. Et le jour du départ, je les accompagnai au navire, les embrassai et ils partirent*⁷. »

Le juge de paix conclut cette affaire assez rocambolesque par un regard sans nuance sur le contexte marseillais de l'époque : « *Dans ce tems-là, une faction sanguinaire avoit formé le complot d'égorger tous les individus qui étoient en prison et qu'on appeloit suspects. Le congrès en fut informé. Il s'opposa de tout son pouvoir à ce projet sanguinaire. Nous mîmes des prisonniers sous notre protection. Nous rendîmes le comité révolutionnaire responsable du mal qui pourroit leur être fait, et ils furent sauvés. Mais nous fûmes dissous et*

¹ Ibid.

² Ibid.

³ Ibid.

⁴ Ibid.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid.

chaque député retourna dans ses foyers. Je n'étois encore que juge de paix et j'étois très content de mon sort¹. » Le Tropézien semble donc critiquer autant l'arbitraire de la détention (« individus qui étoient en prison et qu'on appeloit suspects ») que la violence illégitime et aveugle qui l'accompagnerait (le terme de « sanguinaire » est exprimé à deux reprises, de même que le terme fortement connoté négativement d' « égorger »).

Même si Antiboul écrit cela bien des décennies plus tard, ce qui pose toujours la question d'une possible reconstruction mémorielle, au moins partielle, il paraît acquis que ses idées politiques de l'époque ne sont dès 1793 pas exactement en phase avec celles défendues alors par le groupe majoritaire des Montagnards à la Convention nationale, une fois les Girondins écartés, ni surtout avec la violence débridée de certains groupes de sans-culottes radicaux. Certes, l'idéologie des Montagnards a incontestablement joué un rôle important dans le mouvement répressif général à l'encontre des ennemis de la Révolution, ou prétendus tels. Mais elle ne peut toujours être tenue responsable de son application partielle ou à l'inverse dévoyée. Il convient ainsi de considérer la part d'autonomisation des processus de violence, malgré l'indéniable volonté de la Convention de tenter de les canaliser et même de les contrôler par la voie légale². Dans un article fondateur, l'historien Jean-Clément Martin souligne ainsi la « complexité » de cet épisode, objet de tant de débats historiographiques parfois teintés de manichéisme³.

Il rappelle également que la Convention nationale a rejeté presque unanimement de façon officielle tout système de « terreur », l'expression ayant été utilisée *ex post* pour disqualifier la politique de Robespierre⁴. Pourtant un certain flou est entretenu par des voix populaires, qui appellent de façon explicite à une violence plus ou moins contenue. Le 5 septembre 1793, une députation de commissaires de sections de Paris et de la société des Jacobins est ainsi reçue au sein de la Convention nationale⁵. Dans leur harangue, s'exprime une volonté de lutte implacable contre les ennemis de l'intérieur, reprenant plus largement un vocabulaire belliciste en phase avec la difficile guerre menée alors contre les monarchies

¹ *Ibid.*

² L'article 9 de la loi des suspects du 17 septembre 1793 enjoint par exemple aux comités de surveillance d'envoyer « sans délai » au comité de sûreté générale de la Convention nationale « l'état des personnes qu'ils auront fait arrêter, avec les motifs de leur arrestation, et les papiers qu'ils auront saisi sur elles ». Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome LXXIV, 1909, 17 septembre 1793, p. 305.

³ MARTIN Jean-Clément, « Un bicentenaire en cache un autre. Repenser la terreur ? » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 297, juillet-septembre 1994, p. 518.

⁴ MARTIN Jean-Clément, « Révolution française et "violence totale" » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 66-1, 2019, p. 108.

⁵ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome LXXIII, 1908, 5 septembre 1793, p. 420.

européennes coalisées. La répression des contre-révolutionnaires, pour impitoyable qu'elle soit, se veut toutefois placée sous l'autorité de la loi, et de la loi seule : « *Il est temps que l'égalité promène sa faux sur toutes les têtes. Il est temps d'épouvanter tous les conspirateurs. Eh bien législateurs ! Placez la terreur à l'ordre du jour. Soyons en révolution, puisque la contre-révolution est partout tramée par nos ennemis. Que le glaive de la loi plane sur tous les coupables¹ !* »

Ce travail de contextualisation paraît indispensable pour essayer de comprendre les tenants de l'action de Honoré Claude Antiboul, qui propose et organise lui-même l'émigration d'un couple de riches marseillais. Par cet acte, le juge de paix de Saint-Tropez s'oppose clairement à la volonté de répression extrajudiciaire exprimée par certains révolutionnaires marseillais à l'encontre des suspects. D'un point de vue juridique, l'homme de loi est sans doute sensible au respect de la légalité des procédures. Sur un plan humain, l'homme s'est probablement laissé gagner par la compassion à l'égard de celle dont le malheur à venir laisse planer la menace du suicide. À noter qu'il est aidé dans cette tâche par le président du comité révolutionnaire, qui fournit deux passeports de complaisance. Ce dernier est peut-être alors débordé par sa base, dans un mécanisme répressif qui frôle l'emballement.

Cette initiative risquée mais payante interroge forcément quand on la met en parallèle avec les poursuites engagées, deux ans et demi plus tard, contre d'anciens émigrés, qui plus est déjà inquiétés par le passé. Une situation qui apparaît de prime abord assez paradoxale : ayant contribué à l'émigration de certains, il affiche un certain zèle à en poursuivre d'autres pour le même fait. Le contexte tant historique que géographique a sans doute une importance déterminante dans cette attitude *a priori* ambivalente. Le couple marseillais qui émigre en Italie constituait autant d'illustres inconnus pour Antiboul, qui cherchaient avant tout à fuir un processus de répression extrajudiciaire que le juge désavouait. En revanche, les personnes poursuivies en 1796, réfugiées trois ans plus tôt dans la ville rebelle de Toulon, sont insérées dans des réseaux de parentèle et de pouvoir locaux dont le juge fait aussi pleinement partie. Toutefois, le passé familial du juge Antiboul ne fait que renforcer le paradoxe apparent déjà souligné.

¹ *Ibid.*

❑ *Le frère d'un député de la Convention guillotiné*

Les mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul¹ apportent également quelques renseignements inédits sur son frère aîné, Charles Louis Antiboul, ancien juge de Gassin et un des rares Troupéziens de l'époque d'envergure nationale. Charles Louis Antiboul est d'abord sollicité par les notables de Toulon pour devenir procureur syndic du département du Var². Il accepte cette délicate mission contre l'avis de ses parents, comme son frère cadet le souligne : « *Le danger étoit grand, mais le courage et le patriotisme de mon frère l'étoient aussi. Ni les larmes de ma mère, ni les prières de ses frères et de ses amis ne peuvent l'arrêter. "Il est des circonstances, disoit-il, où un bon citoyen doit savoir se sacrifier pour sa patrie"*³. »

Avec 277 voix sur 470 votants lors de l'élection du 6 septembre 1792, il accède même à la députation de la nouvelle assemblée française : la Convention nationale⁴. Quelques mois à peine après être entré en fonctions, se présente en janvier 1793 le procès du monarque déchu, procès inédit puisque l'accusé « Louis Capet » ne comparaît pas devant une cour de justice, mais devant la Convention. L'ancien avocat et magistrat Antiboul refuse alors de prendre la qualité de juge, et à la question de la culpabilité de l'ancien roi, répond : « *Je suis convaincu que mes commettants ne m'ont point nommé à un tribunal judiciaire, et seulement sous le rapport politique, je vote oui*⁵. » Lorsqu'arrive le vote sur la peine, Antiboul se prononce pour la détention⁶. D'après son frère Honoré Claude, il vote ainsi en âme et conscience, malgré les tentatives d'intimidation de certains collègues : « *Mais ce que peu de personnes savent est que, lorsque ce monarque fut mis en jugement, les collègues de mon frère qui étoient dans l'intention de voter la peine de mort, dirent à mon frère que s'ils ne votoient pas comme eux, il pourroit lui en coûter la vie. "N'importe, lui dit Antiboul, jamais la crainte de la mort ne me fera voter contre ma conscience"*⁷. »

À la fin du mois de mai 1793, il est nommé représentant du peuple en mission en Corse⁸. Le 18 juin 1793, Antiboul et son collègue Bô, en transit pour Toulon, sont toutefois arrêtés à Aix, come s'en plaint Antiboul à la Convention : « *Nous sommes arrivés à Aix,*

¹ ADV, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français...*, op. cit., tome I, p. 77.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ ADV, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).

⁸ COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français...*, op. cit., tome I, p. 77.

citoyen président, le 18. Nous y avons été mis en état d'arrestation le même jour par ordre du comité de sûreté de cette ville. Le lendemain 19, nous avons été conduits dans la nuit à Marseille sous l'escorte d'un officier de la garde nationale d'Aix, d'un lieutenant de gendarmerie et de deux gendarmes. Nous sommes détenus chacun dans un appartement de la maison commune et toute communication entre nous est interdite¹. » Les deux représentants en mission sont alors retenus « au nom de la coalition fédérative du Midi », ce qui indigna Barère, membre du Comité de salut public : « Si ce n'est pas là un acte de fédéralisme, il faut convenir qu'il n'y en a pas, car ces commissaires étaient envoyés par le pouvoir central de la République, et leur mission était du plus grand intérêt, même pour les départements de la Provence. Ils auraient ranimé l'esprit public et accéléré les travaux pour la défense des côtes². »

Antiboul reste néanmoins en détention, au moins jusqu'au 19 juillet 1793³. Les événements s'accélérent le 7 septembre. Jeanbon Saint-André se lance dans une violente diatribe contre son collègue Antiboul : « Je ne crois pas que la Convention puisse se borner à rappeler Antiboul. Il faut une mesure plus sévère contre ce député. La Convention ignore sans doute qu'il a dégradé le caractère de représentant du peuple à Marseille. Il a été appelé par les sections de Marseille, qui lui ont fait subir un interrogatoire honteux, auquel il a fait des réponses qui méritent toute votre attention. Je demande qu'Antiboul soit mis en état d'arrestation et envoyé à Paris pour être jugé⁴. » L'interrogatoire du député varois est par chance connu, tout au moins partiellement⁵. Il est interrogé le 24 juin 1793⁶. Malgré une grande précaution apportée à la modération de ses propos, prétendant ne tenir à aucun parti en particulier (Montagne, Plaine ou Marais)⁷, certaines réponses montrent qu'Antiboul, n'est assurément pas un Montagnard : « Que pensez-vous des applaudissements qu'obtiennent des tribunes Marat, Robespierre, Danton et autres ? Je les blâme⁸. »

Le 17 septembre 1793, Antiboul est arrêté à Saint-Tropez⁹. Il est conduit par un officier de gendarmerie à Paris pour y être jugé¹⁰. L'ancien juge de Gassin adresse alors une

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXVIII, 1905, 2 juillet 1793, p. 66.

² *Ibid.*, p. 34.

³ *Ibid.*, tome LXIX, 1906, 19 juillet 1793, p. 191.

⁴ *Ibid.*, tome LXXIII, 1909, 7 septembre 1793, p. 502.

⁵ TERNAUX Mortimer, *Histoire de la Terreur. 1792-1794*, Paris, Calmann Lévy, tome VIII, 1881, p. 507-517.

⁶ *Ibid.*, p. 507.

⁷ *Ibid.*, p. 512.

⁸ *Ibid.*, p. 510.

⁹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXV, 1909, 30 septembre 1793, p. 352.

¹⁰ *Ibid.*

missive aux membres du Comité de Salut public : « *Aujourd'hui, je suis renvoyé par-devant vous. Veuillez bien, citoyens collègues, m'entendre le plus promptement qu'il me sera possible. Abreuvé d'amertumes en tout genre, depuis quatre mois pour mon amour pour la patrie, il m'est peut-être permis de solliciter que vous vous occupiez, même au milieu des grands travaux dont vous êtes chargés, d'un individu qui ne croit avoir démérité ni de la Convention, ni de la République*¹. »

Conscients de l'imminence du danger, ses proches se mettent en branle pour lui éviter la guillotine, à commencer par ses parents. Le 30 septembre, l'ensemble de la fratrie Antiboul adresse une supplique aux députés de la Convention nationale, qui fait figure de modèle de lyrisme². Le juge de paix Honoré Claude Antiboul est un des cosignataires. Le 1^{er} octobre, les membres de la société populaire de Saint-Tropez emboîtent le pas de sa famille³. Les représentants de la commune de Saint-Tropez envoient également, dès le lendemain, une lettre aux députés⁴. Ces suppliques arrivent toutefois après la date fatidique du 3 octobre 1793, qui voit la publication des chefs d'inculpation des députés girondins ainsi que d'Antiboul, « *prévenus de conspiration contre l'unité et l'indivisibilité de la république, contre la liberté et la sûreté du peuple français*⁵ ».

Le procès de Charles Louis Antiboul et de 20 députés girondins s'ouvre le 24 octobre 1793 (3 brumaire an II)⁶. Le Tropézien ne prend toutefois la parole que le dernier jour du procès, le 30 octobre 1793 (9 brumaire an II)⁷. L'interrogatoire est expéditif : Antiboul se contente de répondre à sept questions, de façon très laconique (sept phrases)⁸. À l'annonce du verdict qui les envoie tous à l'échafaud, Antiboul a le triste privilège d'assister à la sanglante scène du suicide du député Valazé, qui se plante un couteau en plein cœur⁹. Les suppliques n'auront pas changé la donne : le couperet tombe pour Antiboul et ses collègues le 31 octobre 1793, sur la place de la Révolution¹⁰ (cf. illustrations 17 en page suivante). Une phase aigüe de l'épuration qui affecte les membres de la Convention nationale entre 1793 et 1795, dont l'idéologie jacobine au pouvoir n'a toutefois pas le monopole¹¹.

¹ *Ibid.*, p. 353.

² *Ibid.*, tome LXXVI, 1910, 14 octobre 1793, p. 562-563. Cf. annexe 6.1, p. 734-736.

³ *Ibid.*, 13 octobre 1793, p. 504. Cf. annexe 6.2, p. 736.

⁴ *Ibid.*, p. 503-504. Cf. annexe 6.3, p. 736-737.

⁵ *Ibid.*, p. 520.

⁶ WALTER Gérard, *Actes du tribunal révolutionnaire*, Paris, Mercure de France, 1968, p. 93-94.

⁷ *Ibid.*, p. 165.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, p. 173-174.

¹⁰ *Ibid.*, p. 178.

¹¹ VANOT Silvain, « "Elle n'a pas même épargné ses membres !" Les épurations de la Convention nationale entre 1793 et 1795 » dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2015, n°3, p. 78.

Illustrations 17. Représentation de Charles Louis Antiboul le jour de son exécution



Sources: GIRARDET Édouard, Gravure
(cf. images à gauche et en haut du tableau) ;
DELAROCHE Paul, *Dernier adieu des Girondins, le 31 octobre 1793,*
à la prison de la Conciergerie, 1856; 1858 (cf. image du bas).



Les événements de l'année 1793, qui ont conduit à la mort d'un frère d'Honoré Claude Antiboul, juge de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez, obligent donc à s'interroger sur le zèle avec lequel il engage en 1796 les poursuites à l'encontre d'une dizaine d'émigrés. Un zèle qui attire la réprobation sans nuance de sa hiérarchie, qui parle alors d'excès de pouvoir. Le même magistrat a pourtant été personnellement touché par les profondes divisions politiques qui secouent la France en 1793. On aurait donc pu penser que cette expérience douloureuse invitât au contraire à plus de circonspection, après le tourbillon de luttes se concluant parfois derrière une cellule ou, dans le cas de son frère aîné, sur l'échafaud.

Relancer des poursuites sur des faits intervenus lors de cette période revient peut-être politiquement à rouvrir des plaies en réalité non réellement refermées. L'engagement anti-sectionnaire de Charles Louis Antiboul et de ses frères leur aurait ainsi valu d'être affublés du titre de « *chefs des brigands* », c'est-à-dire des sans-culottes, par leurs ennemis¹. Une liste

¹ Cf. annexe 6.1, p. 734.

aurait même été dressée à Saint-Tropez par des adversaires politiques en vue de leur proscription¹. Les membres même de la société populaire de Saint-Tropez reconnurent Charles Louis Antiboul comme l'un des principaux fondateurs du club politique². Les suppliques adressées à la Convention à l'occasion de son arrestation tendraient donc à prouver que l'engagement politique du juge Honoré Claude Antiboul se situe à cette période plus du côté de la société populaire que des sections. En schématisant, il appartiendrait donc à un groupe de révolutionnaires plus ou moins radicaux, marqués plutôt à gauche, et non à un mouvement sectionnaire tropézien beaucoup plus modéré voire réactionnaire, plus marqué à droite, composé, d'après les procès devant le tribunal criminel, par exemple par d'anciens nobles. Une bipolarisation de la vie politique qui semble commune en Provence à cette époque, et que l'on retrouve par exemple à Allauch dans les Bouches-du-Rhône³. Il n'est donc pas impossible que cette bipolarisation de la vie politique locale ait, d'une façon ou d'une autre, influencé les choix du juge au moment où il eut en main la dénonciation pour fait d'émigration.

¹ *Ibid.*

² Cf. annexe 6.2, p. 736.

³ BELMONTE Cyril, « Justice de paix et Révolution dans une petite ville des Bouches-du-Rhône. Le cas du tribunal d'Allauch (1791-1799) » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales...*, *op. cit.*, p. 326.

À la question de savoir en quoi et avec quelles limites le fonctionnement de la justice de proximité est perturbé par des contentieux qui se nouent autour du tribunal, il est possible de constater d'une façon générale qu'une porosité existe entre certains conflits politiques et la justice de proximité. Corollaire presque inéluctable de cette proximité tant géographique que sociale et culturelle, cette porosité ne s'avère toutefois que ponctuelle et d'intensité relativement limitée. Certes soumis aux influences politiques, plus sans doute que dans tout autre type de juridiction, l'exercice de la justice dans les tribunaux étudiés ne paraît pas, au terme de cette mise en abîme, études de cas dans l'étude de cas, particulièrement dévoyé par cette proximité. Le risque théorique de confusion entre proximité et promiscuité ne donne ainsi lieu en pratique qu'à de rares et limités dysfonctionnements.

Il serait ainsi fallacieux de réduire le rôle de la justice seigneuriale de Cogolin à un outil de domination de Joseph Madelon de Cuers. Les trois situations avérées d'instrumentalisation du tribunal par l'impétueux seigneur en l'espace de quinze ans ne sauraient occulter le travail de fond, quotidien, exempt de toute considération politique, proprement judiciaire, mené par ses officiers, et jeter l'opprobre sur toute l'institution. D'autant plus qu'il s'agit des seuls cas avérés d'instrumentalisation d'une justice par le seigneur justicier, sur l'ensemble du sud du Freinet entre 1773 et 1791. De même, les conflits entre les officiers seigneuriaux de Gassin et les autorités municipales, pour aussi intenses qu'ils soient, ne conduisent finalement qu'à quelques procédures écourtées, faute d'éléments probants récoltés par des magistrats impuissants face à la subordination de plusieurs témoins. Les antagonismes politiques de la période révolutionnaire ne semblent enfin pas perturber grandement le fonctionnement de la justice de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez. Ils ajoutent certes quelques tâches supplémentaires au juge, en le contraignant à apposer ou lever les scellés bien plus fréquemment que d'ordinaire. L'initiative de poursuites à l'encontre d'anciens émigrés est sans doute la seule affaire probablement liée au contexte politique, sur fond peut-être d'anciens contentieux entre le juge et les accusés.

Une évolution certaine est en revanche constatée au niveau des enjeux qui entourent les conflits. Elle ne concerne non pas tant la nature de ces enjeux, mais plutôt leur échelle. Certes, comme le souligne l'historien Michel Vovelle, les Français « *n'ont pas attendus 1789 pour faire de la politique, nous le savons bien. Ils en faisaient, à différents niveaux, de différentes façons, dans le cadre de cette monarchie absolutiste [...]. Ils en faisaient parfois en connaissance de cause, et parfois sans le savoir, comme monsieur Jourdain de la prose et*

des vers. »¹ Les conflits politiques ici étudiés à l'échelle de la communauté, à Cogolin ou à Gassin, souvent aussi difficilement palpables que retors, montrent bien que les différends étudiés concernent des enjeux essentiellement locaux. Conserver son assise, symbolique ou réelle, dans la communauté, maintenir son emprise sur des réseaux de parentèle, d'amitié ou d'affinité politique etc. passe ainsi parfois par l'affrontement avec ceux qui, à tort ou à raison, y feraient obstacle. Des tentatives de disqualification à la violence physique ou verbale, en passant par la case judiciaire, l'éventail des moyens de lutte est large.

Avec l'émergence du phénomène révolutionnaire, la vie politique locale s'inscrit, dès la fondation du premier club patriotique en 1790, dans une dimension également nationale. La radicalisation de la Révolution sous la Convention conduit à faire croître les antagonismes locaux, qui s'expriment notamment entre sectionnaires et jacobins, avec peut-être quelques relents encore en 1796 et l'action du juge de paix menée contre les émigrés. Dans tous les cas, la part d'autonomie des individus comme des pouvoirs locaux reste ici à souligner, même au plus fort des violences politiques de la Révolution française, vision ici largement étayée et qui rompt avec la « *tradition sommitale*² » de la politique.

¹ VOVELLE Michel, *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, Éditions la Découverte, 1993, p. 23.

² BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution. État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Paris, Société des études robespierristes, 2013, p. 31.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

À la question fondamentale de savoir comment évolue la proximité à la fois spatiale et socio-culturelle caractéristique de cette forme de justice, la recherche ici menée a permis de mettre en évidence un certain nombre de permanences et de mutations. Parmi les changements les plus notables, la proximité spatiale est, à l'issue de la période étudiée, sensiblement moins marquée qu'auparavant. La suppression des justices seigneuriales puis des arrondissements intracantonaux sont autant de jalons d'un progressif éloignement du tribunal. Ce dernier est le produit d'une logique rationnelle qui préside les débats parlementaires entourant la création des justices de paix : en réduisant le nombre de juridictions, les coûts de fonctionnement d'une justice désormais entièrement monopolisée par l'État sont nécessairement limités. De juridictions étroites accolées aux seigneuries et au fonctionnement souvent intermittent, succèdent des tribunaux dont le détroit recouvre une plus importante population et qui fonctionnent à plein temps.

Une majorité de justiciables (près des deux tiers), ceux vivant à Saint-Tropez, gardent néanmoins un accès immédiat au juge de paix, même après la suppression des arrondissements. Cette situation perdure tout au long de la période considérée. Cela permet de relativiser dans le cas présent l'ampleur du changement. Tel est le cas dans tous les cantons où la population du chef-lieu est, à elle seule, majoritaire dans l'ensemble de la population cantonale. Ce n'est manifestement pas le cas dans toutes ces circonscriptions territoriales, et notamment dans les territoires ruraux. Dans le canton voisin de Grimaud par exemple, la commune où s'installe le juge de paix n'est, en 1795, que la troisième la plus peuplée sur les quatre qui composent le canton¹. Les conséquences sur la proximité judiciaire sont d'autant plus importantes : près des trois quarts des habitants n'ont dès lors plus un accès immédiat à la justice. Le canton de Saint-Tropez apparaît donc en ce sens dans une position intermédiaire : d'un côté on trouve les cantons entièrement urbains où les conséquences de la refonte du paysage juridictionnel sur la proximité de la justice semblent peu évidentes voire nulles, tout au moins sur un plan strictement géographique² ; de l'autre les cantons ruraux où elles sont probablement le plus manifeste.

¹ Grimaud possède alors 1134 habitants, contre 1491 pour La Garde-Freinet, 1200 pour Le Plan-de-la-Tour et 1060 pour Sainte-Maxime. Cf. ADV, 1 L 1597, district de Fréjus, registres des délibérations (1790-an III), conseil du 14 février 1795 (26 pluviôse an III).

² MÉTAIRIE Guillaume, *Justice et juges de paix de Paris (1789-1838)...*, op. cit., p. 286-287. Cf. note infrapaginale n°4.

En ce qui concerne l'aspect socio-culturel de la proximité judiciaire, la césure paraît d'abord moins nette entre l'Ancien Régime et la période révolutionnaire. Nombre de gens de justice ayant exercé des fonctions dans les juridictions seigneuriales se retrouvent dans les nouvelles justices de paix, et pas seulement en tant que juge de paix comme plusieurs études l'avaient déjà souligné¹. L'élection consacre donc une confiance certaine accordée aux personnes précédemment reçues dans les justices seigneuriales, tout en offrant de nouvelles perspectives à une catégorie d'hommes nouveaux. Plus largement, les élites sociales, dont les gens de justice sont une composante importante, gardent le contrôle sur la justice comme sur les municipalités. La déprofessionnalisation presque complète des gens de justice est toutefois manifeste dès 1798, ce qui est alors inédit.

En outre, les anciennes critiques de collusion entre officiers de justice et seigneurs montrent que la justice de proximité, malgré son idéal de détachement, n'est peut-être pas complètement déconnectée des réalités qui l'entourent. L'approche microhistorique s'est ici révélée féconde : les trois épisodes étudiés tendent à souligner la complexité des enjeux des conflits qui émaillent le canton de Saint-Tropez durant les trois décennies étudiées. La connaissance fine du territoire étudié et de ses acteurs a permis de dénouer les fils, ou tout au moins le plus grand nombre possible, de contentieux politiques qui seraient passés probablement inaperçus dans le cadre d'une approche macrohistorique.

S'il est un sujet largement abordé par l'historiographie, en ce qui concerne les justices seigneuriales, c'est l'idée que le seigneur utilise sa justice à des fins personnelles. Maintes fois soulignés par les premiers chercheurs, à défaut d'être souvent prouvés, les cas d'instrumentalisation de la justice par les seigneurs ne sont pourtant pas qu'une simple vue de l'esprit. L'exemple de Cogolin montre toutefois qu'il s'agit d'une réalité contingente, liée à un contexte très particulier (opposition entre deux seigneurs), un phénomène au demeurant très ponctuel, qui ne semble en aucun cas révélateur du fonctionnement ordinaire de ce type de juridiction. Cette étude confirme donc en un sens ce que bien d'autres études récentes avaient déjà souligné, sans toujours le formaliser : liens hiérarchiques ne signifie pas nécessairement subordination. La justice seigneuriale et le seigneur sont donc, d'une façon générale, à appréhender comme deux éléments distincts.

Les tensions qui traversent la communauté de Gassin à la fin de l'Ancien Régime entre officiers de justice et officiers municipaux s'inscrivent aussi dans des enjeux de pouvoir

¹ Voir notamment : DUQUESNE Quentin, « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat : le cas de l'Isère » dans *Histoire, économie & société*, *op. cit.*

exclusivement locaux. Robe et soutane font face aux chaperons dans une lutte d'influence sans merci. L'aspect protéiforme de ces tensions est à souligner, associant des opérations coup de poing aux limites parfois franchies de la légalité, à des actions purement judiciaires. Le curé comme le juge seigneurial s'en offusquent auprès du seigneur du lieu, mais celui-ci ne semble guère être en mesure d'apaiser la situation dans les années qui précèdent directement la Révolution française. Or, le fonctionnement du tribunal seigneurial est quelque peu perturbé : certaines poursuites sont abandonnées faute de collaboration de témoins visiblement subordonnés ; le juge refuse même à moment donné de se rendre au village par crainte pour sa vie, après avoir déjà été mis en joue par un justiciable proche d'une des parties adverses etc. La disparition de la justice seigneuriale ne signe cependant pas la fin de ces luttes politiques intestines, qui trouvent, au sein même de l'administration communale, un nouveau terrain d'expression au moins jusqu'en 1795¹.

À la même époque, les relations entre personnel des justices de paix et autorités communales ne semblent pas s'inscrire dans la même logique. Sans doute la nouvelle échelle cantonale ou intracantonale tend déjà à distendre les liens. L'étatisation de la justice modifie surtout complètement la donne. Le juge de paix n'est plus un officier du seigneur révocable à tout moment mais qui, paradoxalement, pouvait rester en poste jusqu'à sa mort en obtenant les bonnes grâces du seigneur. Il s'agit d'un fonctionnaire qui doit sa légitimité à l'élection puis à la nomination du Premier Consul, et qui n'exerce cette fonction, tout au moins au cours de la période révolutionnaire, que pour un temps déterminé. Sa mission dépasse parfois le seul volet strictement judiciaire, pour entrer, de façon plus ou moins ouverte, dans des considérations politiques qui dépassent le simple cadre local. Les éléments biographiques récoltés sur Honoré Claude Antiboul en témoignent : l'initiative de la poursuite des anciens émigrés souligne une forme de politisation du juge de paix que sa participation au congrès républicain de Marseille à l'automne 1793, grand moment du fédéralisme jacobin², avait déjà laissé entrevoir.

¹ L'ancien lieutenant de juge Joseph Léandre Barbarié et Joseph Jean-François Tollon, un des hérauts de la communauté de Gassin durant la décennie 1780, se disputent encore en 1795 au sujet de la présidence de la nouvelle administration communale. Cf. AM Gassin, 1 D 18, registre des délibérations communales (1795-1797), conseil du 26 mai 1795 (7 prairial an III).

² GUILHAUMOU Jacques, *Marseille républicaine (1791-1793)*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1992, recension de Martine LAPIED dans *Annales historiques de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 643.

DEUXIÈME PARTIE
JUSTICIABLES ET RECOURS À LA
JUSTICE DE PROXIMITÉ

INTRODUCTION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Saint-Tropez devient en 1790 l'un des 4600 chefs-lieux de canton créés en France¹. Le nombre de justices de paix est néanmoins plus important, estimé à 6000 sous le Directoire², certains cantons, tel celui étudié, étant divisés en arrondissements. Le nombre de ces juridictions est néanmoins sans commune mesure avec ce qui existait précédemment, les représentations cartographiques ici présentées donnant un aperçu de cette réduction très sensible du nombre de justices de proximité. La révolution jette donc les bases d'une organisation juridictionnelle que l'on sait, *a posteriori*, pérenne. La justice de paix n'est pourtant généralement pas considérée comme une des « masses de granit », c'est-à-dire, selon l'expression consacrée par Napoléon lui-même, les apports législatifs du bonapartisme à la société française³. Et pour cause : la loi du 16 août 1790 est adoptée à une époque où le Corse n'est encore qu'un jeune lieutenant de l'armée française. Pourtant, comme le Code civil, la justice de paix va être reprise par tous les régimes qui se succèdent en France au XIX^e siècle, voyant même ses pouvoirs sensiblement élargis, notamment en 1838⁴.

À l'occasion des débats qui précèdent l'accroissement des compétences du juge de paix sous le règne de Louis-Philippe, le député de l'Aveyron Jean-Pierre Raymond Merlin s'y oppose vertement, craignant de voir là un retour à la situation qui prévalait avant la loi du 16 août 1790 : « *Les modifications que le nouveau projet vous propose comme améliorations ne peuvent être profitables ; elles auront, au contraire, les inconvénients les plus graves, et finiront tôt ou tard par faire renaître les désordres qui entouraient les justices seigneuriales avant leur suppression*⁵. » L'idée d'une continuité au niveau de la justice de proximité entre justice seigneuriale et justice de paix est donc évidente dans sa réflexion, la différence principale résidant notamment dans des compétences moindres pour la seconde.

¹ BIANCHI Serge, *La Révolution et la Première République au village. Pouvoirs, votes et politisation dans les campagnes d'Ile-de-France. 1787-1800*, Paris, CTHS, 2003, p. 205.

² Les justices de paix ne sont plus que 3500, pour 2763 cantons, à l'issue de la réforme du 28 janvier 1801 (8 pluviôse an IX). Cf. CHAUVAUD Frédéric, *Le juge, le tribun et le comptable. Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Paris, Economica, 1995, p. 118.

³ COQUARD Olivier, *Lumières et révolutions*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, p. 197.

⁴ En 1838, le juge de paix peut désormais juger les causes de moins de 100 francs en dernier ressort et 200 francs en charge d'appel. Il a aussi la connaissance des demandes en paiement des loyers et fermages, quel que soit le chiffre de la demande, si toutefois le loyer n'excède pas 200 francs en province. La loi ajoute la diffamation verbale aux cas d'injures, rixes et voies de fait déjà soumis à la justice de paix depuis 1790. Cf. VIEILLEVILLE Henry, *Le rôle judiciaire et social du juge de paix*, *op.cit.*, p. 45-46 et 50.

⁵ Séance de la Chambre des députés du 13 avril 1837 dans *Le Moniteur universel*, n° 104, 14 avril 1837, p. 889.

La suppression des « désordres » qui irait de pair avec la nouvelle organisation juridictionnelle se caractérise-t-elle par une modification sensible de l'utilisation de la justice de proximité par les justiciables ?

Observer la propension des justiciables à ester en justice dans un même territoire apparaît comme un préalable. Il convient toutefois de s'affranchir des seuls chiffres bruts, alors même que justices seigneuriales et justices de paix ne peuvent pas toujours instruire le même type d'affaires. Cela implique donc de se pencher de façon précise sur leurs compétences respectives et voir ce qu'il en est à compétences égales. Au-delà, au cours de l'Ancien Régime comme pendant la Révolution, le recours judiciaire n'est pas le seul mode de traitement des conflits, coexistant avec l'arbitrage et surtout l'accommodement. Il paraît donc intéressant de voir si la mise en place d'une nouvelle organisation juridictionnelle modifie réellement les pratiques des justiciables.

CHAPITRE IV

DES SOLLICITATIONS CROISSANTES

CHICANNEAU :

*Voici le fait. Depuis quinze ou vingt ans en ça,
Au travers d'un mien pré, certain ânon passa,
S'y vautra, non sans faire un notable dommage
Dont je formai ma plainte au juge du village.
Je fais saisir l'ânon. Un expert est nommé.
A deux bottes de foin le dégât estimé :
Enfin au bout d'un an sentence, par laquelle
Nous sommes renvoyés hors de Cour. J'en appelle¹.*

La célèbre tirade du bourgeois Chicanneau dans *Les Plaideurs* souligne l'ambivalence des rapports entretenus entre justice et justiciables : d'un côté, le besoin de s'en remettre à une instance judiciaire est évident; de l'autre, la propension à la critique de cette même institution semble intimement liée. L'exemple évoqué par Jean Racine du « juge de village » - périphrase pour désigner le juge seigneurial - qui met près d'un an à prononcer son jugement sur une affaire de moindre importance en est l'illustration. La difficulté à satisfaire des populations tient sans doute au fait que se joue sur le théâtre judiciaire des scènes où les protagonistes nourrissent des espoirs, satisfaits autant que déçus, dont l'issue peut modifier le cours d'une vie. À la fois idéal et manifestation concrète par sa forme institutionnalisée, la justice est confrontée à des réalités matérielles par nature perfectibles, notamment la composante humaine, toujours susceptible de commettre une erreur d'appréciation. À l'instar de l'historien qui vise l'objectivité tout en étant conscient de ne pouvoir faire complètement abstraction du contexte dans lequel il évolue, le magistrat est confronté, dans l'exercice de ses fonctions, à cette distorsion inéluctable entre théorie et pratique.

Lorsque les justiciables font le choix d'ester en justice, c'est le plus souvent, logique procédurale oblige, vers les juridictions situées en bas de la pyramide judiciaire qu'ils portent leurs griefs. Les justices de proximité, malgré des compétences limitées, sont donc aux yeux de beaucoup l'incarnation matérielle de cette justice qu'ils appellent de leurs vœux et vers

¹ RACINE Jean, *Œuvres complètes. I. Théâtre-Poésie*, Paris, Gallimard, 1999, p. 315.

laquelle ils nourrissent parfois autant de d'espairs que de craintes. Les transformations profondes que connaît le paysage judiciaire, sans doute inédites dans l'histoire de France par leur ampleur, interrogent néanmoins : le changement de modèle de justice de proximité, de la justice seigneuriale à la justice de paix, s'accompagne-t-il d'une évolution notable de la litigiosité ?

La seule véritable étude historique transversale propose une échelle d'analyse sans doute trop large (département de la Charente-Maritime)¹ pour pouvoir fournir des éléments chiffrés précis qui puissent répondre à cette question. Les sondages effectués par l'historien Anthony Crubaugh reprennent ainsi une approche de l'activité par type de juridiction². Il était donc nécessaire de définir au préalable une méthode de recensement et d'analyse des affaires qui transcende les changements, tant juridiques que juridictionnels, de la période. Le chiffre global annuel ou mensuel du nombre d'affaires n'ayant qu'un intérêt limité, l'approche ici retenue se veut plus fine, par type d'affaires : affaires en matière gracieuse, contentieux civils, infractions ordinaires et infractions rurales. Une fois le constat fait, encore convient-il de tenter de comprendre les tenants de cette évolution, variables semble-t-il selon le type d'affaire.

¹ CRUBAUGH Anthony James, *From seigneurial courts to the justice of the peace...*, *op. cit.*, p. 9-10.

² *Ibid.*, Cf. notamment p. 45, 221, 240, 241, 245 et 281.

I- L'explosion du nombre d'affaires en matière gracieuse

1) Les données chiffrées

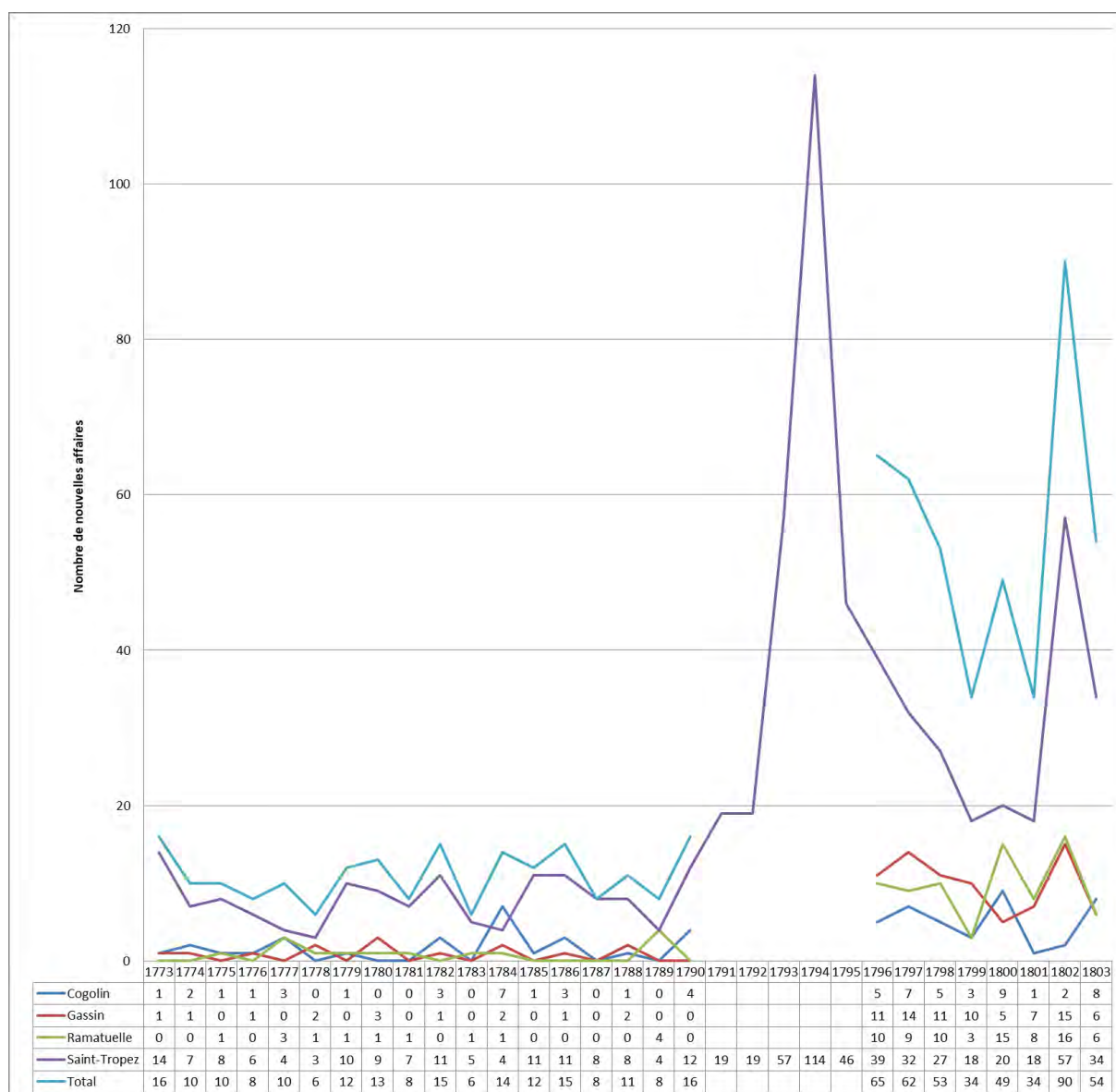
Les archives des juridictions du sud du Freinet souffrent de quelques manques pour la période 1773-1803, déjà précisés en introduction. La Môle est de ce fait la seule commune exclue du champ de recherche, les données récoltées ne concernant que la période 1795-1803 et ne permettant pas de comparaison avec la fin de l'Ancien Régime. De même, les archives de 1795 sont bien trop partielles dans les communes du second arrondissement du canton pour établir des données significatives. Les chiffres de l'année 1795 ne sont donc pas retenus pour Cogolin, Gassin et Ramatuelle.

Les résultats de cette étude montrent une explosion du nombre d'affaires en matière gracieuse concomitante avec la mise en place des justices de paix. Entre 1773 et 1790, la moyenne annuelle du nombre de nouvelles affaires en matière gracieuse instruite par les justices seigneuriales sur l'ensemble du territoire étudié s'établit exactement à onze. Entre 1796 et 1803, les justices de paix du sud du Freinet en instruisent environ 55 par an. Le volume est donc quintuplé. Exprimée en pourcentage, la hausse atteint 400%. La justice de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez traite ainsi, pour la seule année 1802, davantage d'affaires relatives à Gassin et Ramatuelle, que les justices seigneuriales de ces villages n'en avaient traité en l'espace de 18 ans (1773-1790).

L'observation du graphique de la page suivante souligne un nombre exceptionnel de 114 nouvelles affaires portées en justice en 1794 pour la seule commune de Saint-Tropez. Soit davantage en douze mois que ce que les juges seigneuriaux de la ville portuaire n'en avaient traité entre 1773 et 1786. Une hausse d'activité est également enregistrée la même année dans les cantons de Bellenaves et Ébreuil dans l'Allier¹. Un pic qui s'explique notamment par les 47 procès-verbaux d'apposition et de levée de scellés déjà évoqués, consécutifs à l'adoption de la loi sur les suspects du 17 septembre 1793.

¹ COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claudine, *Société rurale et justice de paix...*, op. cit., p. 82.

Graphique 7. Évolution du nombre d'affaires en matière gracieuse portées devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803)

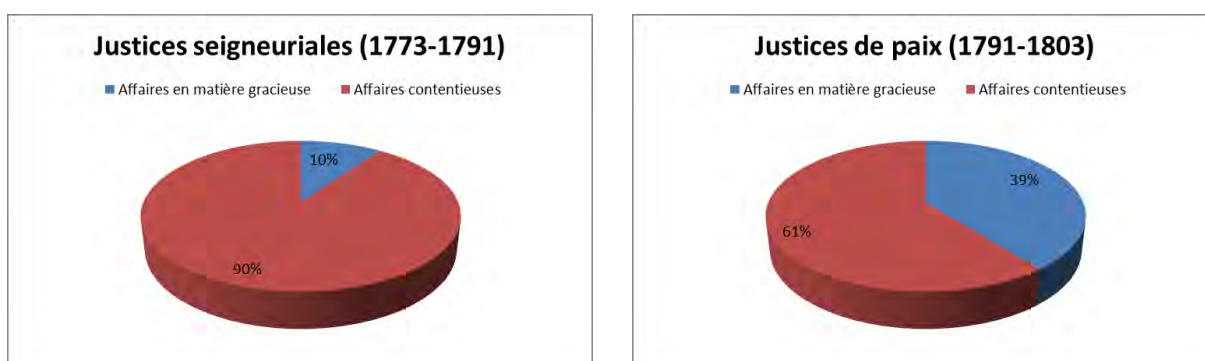


Malgré cette hausse spectaculaire du nombre d'affaires en matière gracieuse, leur importance dans le volume global des affaires traitées par les justices de proximité reste tout au long de la période étudiée minoritaire. Cet élément de permanence masque toutefois d'importantes disparités entre les deux formes institutionnelles de justice de proximité. Dans les justices seigneuriales, cette part est très largement minoritaire, puisqu'elle ne représente qu'une affaire sur dix (196 affaires sur deux 1001). Cela ne concorde pas avec ce que constate Pierre Villard dans la Marche, pour qui la justice non contentieuse constituait « *une très grande, si ce n'est la plus grande partie, de l'activité des officiers*¹ », sans toutefois baser

¹ VILLARD Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, op. cit., p. 213.

cette affirmation sur une quelconque donnée chiffrée. Il est vrai que l'importance volumétrique de certains actes de la juridiction gracieuse peuvent quelque peu biaiser la vision du chercheur. En témoigne un procès-verbal d'inventaire après-décès du Tropézien Jean-François Honoré Augier de Favas, qui comporte pas moins de 171 pages¹. À l'inverse, dans les justices de paix, la part de ces affaires en matière gracieuse augmente considérablement, représentant désormais près de quatre affaires sur dix (705 affaires sur 1788 au total).

Graphiques 8. Part des affaires en matière gracieuse dans le volume des affaires portées (ou devant l'être²) devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803)



L'augmentation de l'activité en matière gracieuse est donc considérable, tant en volume qu'en proportion de l'activité totale des tribunaux. Or, à l'inverse des affaires contentieuses, la part d'initiative des justiciables est moindre. On ne peut guère en effet faire l'économie de la nomination d'un tuteur lorsque les parents d'un pupille décèdent, d'une exposition de grossesse en cas de grossesse illégitime etc. Il convient donc de s'interroger sur les différentes raisons qui pourraient expliquer cette hausse considérable du nombre d'affaires en matière gracieuse.

¹ ADV, 11 BP 1227, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1770-1790), procès-verbal de levée de scellés et d'inventaire après décès, 30 juin 1789, 01-14 juillet 1789 et 21 juillet 1789.

² Les données incluent les 19 infractions rurales dénoncées au greffe de la justice seigneuriale d'appeaux de Grimaud en subside de justice.

2) Les raisons qui président à la hausse du nombre d'affaires

❑ *Les raisons structurelles*

La loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire donne des compétences aux juges de paix en matière gracieuse. Un article les détaille spécifiquement : « *Article 11. Lorsqu'il y aura lieu à l'apposition de scellés, elle sera faite par le juge de paix, qui procédera à leur reconnaissance et levée mais sans qu'il puisse connaître des contestations qui pourront s'élever à l'occasion de cette reconnaissance. Il recevra les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs, des curateurs aux absents et aux enfants à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, et toutes celles auxquelles la personne, l'état ou les affaires des mineurs et des absents pourront donner lieu pendant la durée de la tutelle ou curatelle ; à charge de renvoyer devant le juge de district la connaissance de tout ce qui deviendra contentieux dans le cours ou par suite des délibérations ci-dessus [...]*¹. » Originellement, les compétences des juges de paix sont donc identiques à celles des juges seigneuriaux, qui « *ont droit de créer et bailler tuteurs et curateurs, et d'apposer les scellés*² », « *de faire inventaire des biens des mineurs auxquels ils ont fait pourvoir de tuteurs ou curateurs*³ » ou encore de « *faire les décrets des biens situés dans leur détroit, pourvu que les criées ayent été faites et publiées dans le lieu de leur juridiction*⁴ ».

Outre ces attributions primitives, le juge de paix voit progressivement s'élargir ses compétences en matière gracieuse. Dès le 15 septembre 1791, une loi enjoint les gardes-forestiers de prêter serment devant le juge de paix⁵. Avec la promulgation du code rural treize jours plus tard, les gardes champêtres sont également tenus de se faire recevoir par le juge de paix de leur canton pour prêter serment⁶. Il est toutefois à noter que les gardes-chasses nommés par le seigneur devaient, à l'instar de tous les gens de justice et auxiliaires immatriculés dans un tribunal, également se faire recevoir et prêter serment devant le juge seigneurial, ce dont attestent les mains de greffe des juridictions. Ces actes ne sont d'ailleurs

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1875, 16 août 1790, p. 106.

² FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Justice subalterne ou seigneuriale », p. 101.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ EHONGO-MESSINA Béranger Aude, *Le juge de paix: agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire...*, op. cit., p. 261.

⁶ Code rural du 28 septembre 1791, section VII, article 5. Cf. PÉROT Jean-Baptiste, *Le code rural de 1791...*, op. cit., p. 62.

pas intégrés dans la présente étude, puisqu'ils ne concernent que l'organisation interne du tribunal, sans entrer directement dans le champ de l'interrelation entre justice de proximité et justiciables. Ils ne peuvent donc expliquer la hausse considérable du nombre d'affaires constatée en matière gracieuse.

Dans le cas du sud du Freinet en général et de la commune de Saint-Tropez en particulier, le décret du 9 août 1791 conduit à une hausse significative de l'activité en matière gracieuse. Ce décret transfère en effet aux juges de paix certaines compétences qui appartenaient au lieutenant de l'amirauté : obligation de dresser un procès-verbal faisant état du sauvetage des effets d'un navire en cas de naufrage (titre I, article 5), possibilité de vendre aux enchères lesdites marchandises (titre I, article 7), obligation de dresser un procès-verbal en cas de vol sur les restes d'un navire naufragé (titre I, article 10)¹. Le même décret annonce la suppression pure et simple des amirautés (titre V, article 1) et l'obligation faite aux officiers municipaux de se rendre la veille de l'installation des juges de commerce à l'auditoire de l'amirauté pour y apposer les scellés (titre V, article 5)². Cette dernière obligation est exécutée à Saint-Tropez le 9 mars 1792³, signant de fait la fermeture définitive de ce tribunal, créé en 1649 aux dépens de l'amirauté de Fréjus⁴. À peine trois mois plus tard, le juge paix du premier arrondissement du canton se voit contraint de mettre en pratique ces nouvelles prérogatives. Après le naufrage d'une tartane transportant de la mélasse que les « *officiers de l'amirauté* »⁵ avaient pris en charge à une date non précisée, le juge de paix conclut l'affaire en juin et juillet 1792 en procédant à la vente aux enchères des quatre barriques entreposées dans la chapelle Saint-Elme⁶.

C'est toutefois un autre décret qui va conduire en partie à l'explosion du nombre d'actes de la juridiction gracieuse, en attribuant là encore aux juges de paix de nouvelles compétences auparavant dévolues aux lieutenants de l'amirauté. Il s'agit du décret du 21 septembre 1793 relatif aux « *congrés des bâtiments sous pavillon français* »⁷. Sur proposition du Comité de salut public, la Convention nationale décrète ce qui suit : « *Tout armateur, en présentant congré et titres de propriété du bâtiment, sera tenu de déclarer, en présence d'un*

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860... op. cit.*, tome XXIX, 1888, 9 août 1791, p. 287.

² *Ibid.*, p. 291-292.

³ AM Saint-Tropez, 1 R, an I, II et III, procès-verbal d'apposition de scellés sur les archives de l'amirauté de Saint-Tropez, 9 mars 1792.

⁴ BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer...*, *op. cit.*, p. 48.

⁵ ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédure (1791- an IV), état des frais du sauvetage du navire naufragé, 22 juin 1792.

⁶ *Ibid.*, procès-verbal de vente aux enchères, 14, 18, 22, 23, 25 juin et 9 juillet 1792.

⁷ ADV, 2 L 1542, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], procès-verbal de prestation de serment, 24 décembre 1793 (4 nivôse an II).

*juge de paix, et signer sur le registre des bâtiments français, qu'il est propriétaire du bâtiment; qu'aucun étranger n'y est intéressé directement ni indirectement, et que sa dernière cargaison d'arrivée des colonies ou comptoirs des Français, ou sa cargaison actuelle de sortie pour les colonies ou comptoirs des Français, n'est point un armement en commission ni propriété étrangère*¹. » La première « déclaration de participe » comme les juges appellent ce type d'acte s'effectue environ trois mois plus tard devant le juge de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez².

Un dernier élément concourt également à la hausse du volume d'affaires en matière gracieuse. Il s'agit d'une circulaire des régisseurs des douanes adressée aux directeurs, datée du 20 février 1796 (1^{er} ventôse an IV) : « *Le ministre de la justice, à qui le ministre des finances a référé de la question que nous lui avons soumise, et qui avait pour objet de savoir si les préposés des douanes devaient prêter leur serment devant les tribunaux civils des départemens, comme remplaçant les tribunaux de district, ou devant les juges de paix substitués par la loi du 4 germinal an 2 à ces derniers tribunaux, a fait connaître, par une lettre qui vient de nous être communiquée, que non seulement les préposés peuvent aujourd'hui prêter leur serment devant les juges de paix, mais qu'ils auraient pu, même dès le moment où les tribunaux de district ont cessé, d'être juges en première instance des affaires de douanes* »³. Or, il existe un poste de douane à Gassin (Cavalaire), Ramatuelle et Saint-Tropez avec, dans chacun, des préposés, ainsi qu'un sous-lieutenant et un lieutenant. Si on ajoute à cela une rotation du personnel assez marquée, le nombre de prestations de serment devant le juge de paix est important. Il n'en existe toutefois pas à La Môle, qui possède pourtant une ouverture maritime (Rayol), ni à Cogolin qui n'en disposera pas avant 1809.

La hausse globale du nombre d'affaires en matière gracieuse instruite par les justices de paix du canton de Saint-Tropez par rapport au volume d'affaires instruites par les justices seigneuriales est donc différenciée suivant les espaces. Elle se concentre principalement dans les communes qui possèdent un bureau des douanes, et surtout sur la seule qui possède un véritable port. En ayant la capacité dès 1792 d'instruire certains types d'affaires dont l'amirauté de Saint-Tropez avait auparavant le monopole (échouement de navire ; vente aux enchères des biens du navire naufragé ; découverte de cadavre sur la plage ; déclaration de participe ; capture de navire ennemi) et, dès 1796, d'instruire d'autres affaires qui relevaient

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXIV, 1909, 21 septembre 1793, p. 287.

² ADV, 2 L 1542, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an VII), procès-verbal de prestation de serment, 24 décembre 1793 (4 nivôse an II).

³ COLLECTIF, *Lois et règlements des douanes françaises*, Paris, tome I, op. cit., p. 126.

auparavant du tribunal de district de Fréjus (prestation de serment des employés des douanes), les justices de paix connaissent un indéniable surcroît d'activité. Les nouvelles compétences acquises représentent en effet une part non négligeable du volume total des affaires en matière gracieuse instruites entre 1791 et 1803, oscillant entre un tiers (Ramatuelle) à plus de la moitié (Gassin).

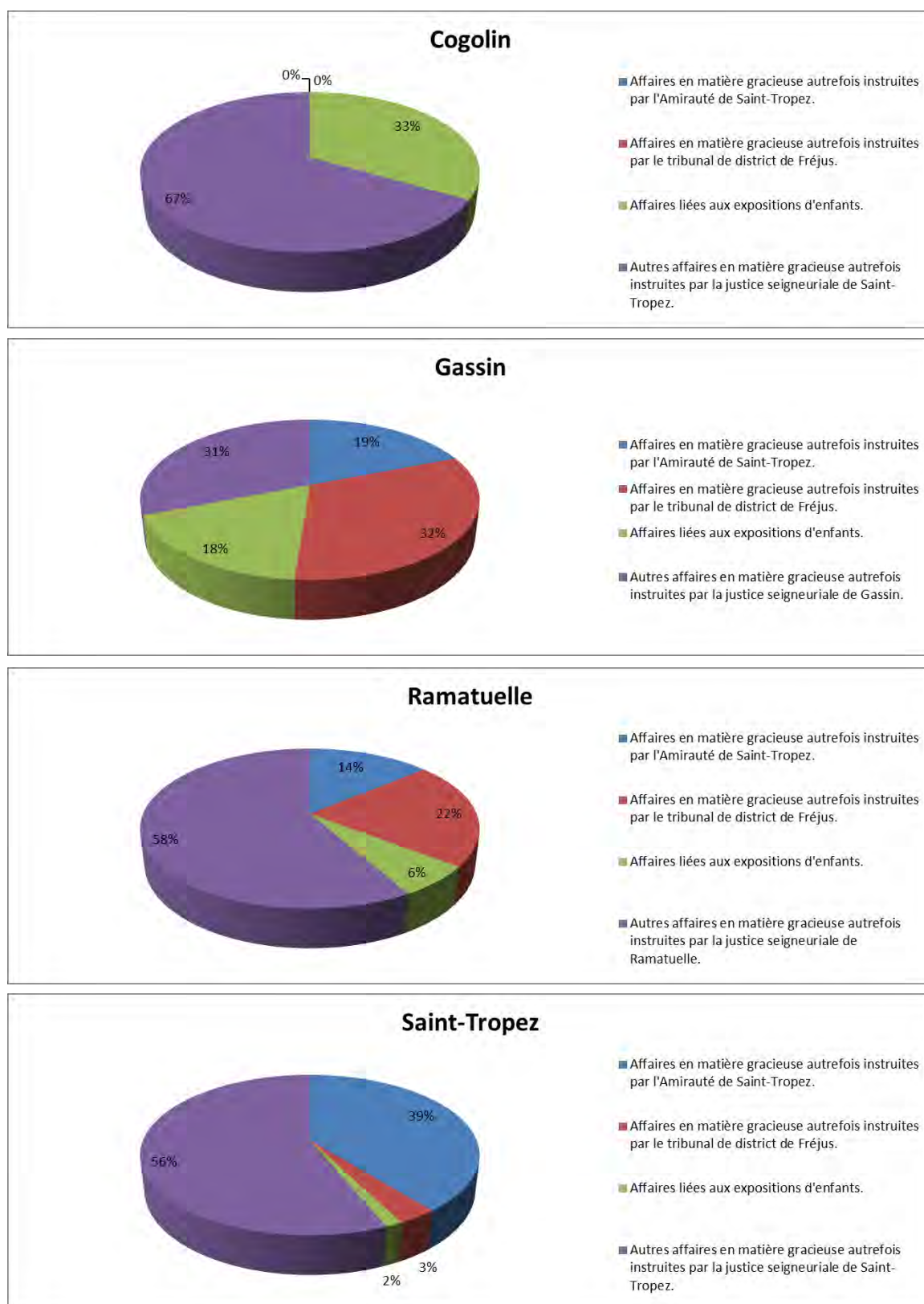
Le cas cogolinois interroge toutefois, le nombre d'affaires passant de 1.5 par an en moyenne entre 1773 et 1790, à 4.5 entre 1795 et 1803. Pourtant, le bourg n'abrite aucun bureau des douanes ni ne connaît un quelconque type d'affaire qu'aurait pu instruire l'amirauté. Ce triplement du volume d'affaires traitées trouve son origine dans le fait que les expositions d'enfant soient désormais portées devant la justice de proximité. Elles s'élèvent à quatorze, soit exactement un tiers des 42 affaires en matière gracieuse portées devant la justice de paix du second arrondissement pour le seul territoire de Cogolin entre 1796 et 1803. Cela n'était jusque-là pas le cas dans l'ensemble du territoire étudié à la fin de l'Ancien Régime : aucun juge seigneurial ne dressait un quelconque procès-verbal après qu'un nourrisson fût retrouvé. Il est vrai qu'en Provence, la charge des enfants abandonnés revient alors aux paroisses ou aux communautés d'habitants, et non aux seigneurs haut-justiciers comme cela est par exemple le cas dans la province voisine du Languedoc¹.

Il faut finalement attendre la loi du 20 septembre 1792 pour le juge de paix jouisse de cette nouvelle compétence : « *En cas d'exposition d'enfant, le juge de paix ou l'officier de police qui en aura été instruit sera tenu de se rendre sur les lieux de l'exposition, de dresser procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtements et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance ; il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelques connaissances relatives à l'exposition de l'enfant [...]*². » L'augmentation progressive des compétences des juges de paix en matière gracieuse explique donc pour une bonne part la hausse importante de l'activité du juge de proximité en ce domaine. Au-delà de la simple question des compétences, le contexte dans lequel évoluent les nouvelles justices de paix dès leur création semble également jouer un rôle important dans les nombreuses sollicitations que les juges de paix reçoivent.

¹ DEMARS-SION Véronique, « Illégitimité et abandon d'enfant : la position des provinces du Nord (XVI^e-XVIII^e) » dans *Revue du Nord*, tome 65, juillet-septembre 1983, p. 484.

² LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome L, 1896, 20 septembre 1792, p. 181.

*Graphiques 9. Les justices de paix du canton de Saint-Tropez :
de nouvelles compétences en matière gracieuse (1791-1803)*



❑ *Les raisons contingentes*

Apposer ou lever les scellés sont autant de prérogatives ordinaires du juge seigneurial comme du juge de paix. La loi des suspects du 17 septembre 1793 conduit toutefois à une hausse considérable du nombre de ce type d'acte. Le juge Antiboul traite ainsi 47 affaires relativement à cette loi entre 1793 et 1795, le 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV) marquant l'abrogation *de jure* de cette disposition législative¹. S'y ajoutent également trois attestations de personnes disant avoir tenté d'empêcher une émigration. L'ensemble forme donc 50 affaires, soit exactement 10% de l'ensemble des affaires en matière gracieuse instruites à Saint-Tropez entre 1791 et 1803. Si l'on ne considère que les affaires ayant trait aux compétences originelles des juges de paix, la part atteint même environ 18%.

Si le rôle de la justice de paix dans les appositions et levées de scellés a déjà été longuement abordé dans le chapitre précédent, les trois affaires où des parents disent avoir vainement tenté d'empêcher l'émigration de leur fils nécessitent quelques éclaircissements. Un voiturier nommé Faubert, père d'un jeune enseigne « *lors de la trahison des infâmes Toulonnais*² » fait ainsi comparaître trois témoins certifiant qu'il a bien fait d'infructueuses tentatives pour le convaincre de quitter la ville « *après l'entrée des satellites des tyrans dans le port de La Montagne* [nom alors donné à Toulon]³ ».

Marguerite Ganteaume, épouse du suspect Jean-Baptiste Louis Coste, alors enfermé à Fréjus, elle-même en état d'arrestation dans sa propre maison sans doute à cause de son infirmité, entreprend la même démarche quinze jours plus tard⁴. Elle affirme avoir prié un tiers « *de voir son fils lorsqu'ils seroient à Nice où il avoit fait un voyage, et de lui ordonner en leur nom de retourner à Héraclée, et de lui dire que s'il n'obéissoit pas, ils ne lui enverroient pas d'argent, mais encore qu'ils ne le regarderoient plus comme leur fils*⁵ ». Trois témoins confirment ses dires, dont l'intermédiaire en question⁶.

La dernière attestation est portée devant la justice de paix en juin 1794. Les parents de Tropez Dominique Martin, séparés de leur fils depuis son mariage 19 ans plus tôt, affirment

¹ « *La Convention abolit, à compter de ce jour, tout décret d'accusation ou d'arrestation, mandat d'arrêt mis ou non à exécution, toutes procédures, poursuites et jugemens portant sur des faits purement relatifs à la révolution.* » Cf. DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, Éditions officielles du Louvre, Paris, tome VIII, 1835, p. 445.

² ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), procès-verbal d'enquête, 25 avril 1794 (6 floréal an II).

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, procès-verbal d'enquête, 8 mai 1794 (19 floréal an II).

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

lui avoir transmis une lettre quinze jours avant la sédition de Toulon, lui enjoignant de rentrer. Mais ce dernier leur affirme ne pouvoir abandonner son poste « *sens un ordre du ministre*¹ ».

Ces types d'affaires, très liés au contexte de crispation politique que connaît une France alors en butte à de graves difficultés tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du pays, expliquent en grande partie le pic du nombre d'affaires en matière gracieuse enregistré lors des années 1793-1795. Liées au contexte ou résultant de l'augmentation progressive des compétences des juges de paix, les affaires en matière gracieuse initiées par les justiciables connaissent un essor certain dès février 1791. Toutefois, si l'on tente une comparaison, à compétences égales (exclues donc les affaires en matière gracieuse relevant de compétences nouvelles ou liées à des mesures contingentes), dans un même territoire circonscrit (commune), et à population globalement constante, les justices de paix instruisent globalement considérablement plus d'affaires que les justices seigneuriales, et ce quelle que soit la commune. Certes, les manques archivistiques ci et là peuvent légèrement influencer sur les résultats, mais la tendance est nette : le nombre d'affaires est ainsi multiplié entre deux (Cogolin) et plus de huit (Ramatuëlle).

Tableau 24. Fréquence annuelle comparée du nombre d'affaires en matière gracieuse, à compétences égales, entre les justices seigneuriales et les justices de paix du sud du-Freinet (1773-1803)

	Nombre d'affaires (1773-1791)	Fréquence annuelle	Nombre d'affaires (1791-1803)	Fréquence annuelle
COGOLIN	28	1.6	28 (1795-1803)	3.1
GASSIN	15	0.8	26 (1795-1803)	2.9
RAMATUELLE	11	0.6	46 (1795-1803)	5.1
SAINT-TROPEZ	142	7.9	281	21.6

D'autres éléments doivent donc être avancés pour essayer de comprendre cette hausse importante du recours à la justice. Les cahiers de doléances des communautés, « *le testament de l'ancienne société française, l'expression suprême de ses désirs, la manifestation authentique de ses volontés dernières*² », avaient souvent manifesté le souhait d'une justice moins onéreuse voire gratuite. Une revendication que les législateurs n'oublieront pas quelques mois plus tard lors de la refonte du système judiciaire.

¹ *Ibid.*, procès-verbal d'enquête, 19 juin 1794 (1^{er} messidor an II).

² TOCQUEVILLE (de) Alexis, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Michel Lévy frères, 1856, Avant-propos, p. VIII.

3) Le principe de gratuité de la justice

Le principe de la gratuité de la justice est énoncé clairement dans la loi du 16 août 1790 : « *les juges rendront gratuitement la justice et seront salariés par l'État*¹ ». Si la plupart des affaires en matière gracieuse sont contraintes (exposition de grossesse, nomination de tuteur etc.), certaines apparaissent en revanche comme facultatives. Cela est notamment le cas des assemblées de parents (hors nomination de tuteur), dont le nombre a plus que septuplé après l'adoption de la loi du 16 août 1790, passant de six entre 1773 et 1791 (toutes à Saint-Tropez), à 46 entre 1791 et 1803 (six à Cogolin, trois à Gassin, cinq à Ramatuelle et 32 à Saint-Tropez). Encore faut-il tenir compte du fait que les archives de la justice de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez aient disparu pour la période 1791-1795. Un inventaire a toutefois été conservé pour 1791 et 1792, et ce dernier fait mention de quatre assemblées de parents supplémentaires, dont trois immédiatement après la création du tribunal (entre le 27 février, première affaire du tribunal, et le 10 avril 1791)². Comme si, en somme, des justiciables s'étaient retenus de solliciter la justice à cette fin et profitaient de cette nouvelle gratuité pour désormais officialiser des accords entre parents, autrefois souvent discutés et conclus de façon officieuse, en dehors du tribunal.

Ces assemblées ont en effet un coût qui, sans être prohibitif, n'est pas négligeable sous l'Ancien Régime. La première assemblée de parents se tient, dans le cadre chronologique étudié, le 26 mars 1777 à Saint-Tropez. Elle vise à obtenir un consentement à un mariage, en l'absence du père de la promise, « *officier marinier* » sillonnant alors la Méditerranée (Rhodes ; Salonique ; Alexandrie)³, signe au passage de l'importance du commerce caravanier développé entre la cité tropézienne et le bassin oriental de cette mer⁴. Il en coûte alors 4 livres 6 sols et 8 deniers à son épouse⁵. Une autre assemblée de famille visant à fixer le montant de la pension attribuée à un pupille se réunit deux ans plus tard. La veuve et tutrice de l'enfant doit alors déboursier 6 livres 10 sols, en plus des 11 livres 13 sols 4 deniers déjà acquittés trois semaines plus tôt pour se faire attribuer par les parents son rôle de tutrice⁶. Les montants

¹ Loi du 16 août 1790, titre II, article 2. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, p. 105.

² ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin [justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez en réalité], inventaire, 27 février 1791 - 29 décembre 1792.

³ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), procès-verbal d'assemblée de parents, 26 mars 1777.

⁴ BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer...*, op. cit., p. 361.

⁵ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), procès-verbal d'assemblée de parents, 26 mars 1777.

⁶ *Ibid.*, procès-verbal de nomination de tuteur, 8 février 1779 ; procès-verbal d'assemblée de parents, 1^{er} mars 1779.

s'élèvent au maximum, d'après les fonds conservés, à 7 livres 10 sols 6 deniers, lors d'une assemblée de parents qui se tient le 26 janvier 1790¹.

Encore faut-il préciser que le juge Caussemille ne se fait alors plus payer, fait unique dans le sud du Freinet. Il déclare le 7 septembre 1789 agir ainsi « *pour concourir aux vues bienfaisantes de l'auguste assemblée de la nation relativement à l'administration de la justice. Et pour accélérer la jouissance de ce bienfait à nos concitoyens et justiciables, déclarons que nous renonçons à tous les droits et émoluments attachés à notre place, quoique nous soyons autorisés à les percevoir jusqu'à ce qu'il ait été pourvu au nouvel ordre judiciaire et à la formation des nouveaux tribunaux. Et en conséquence, nous promettons de rendre la justice gratuitement, en ce qui nous regarde personnellement*². »

Ce choix n'est clairement pas sans conséquence pour la bourse des justiciables jusqu'à la fermeture du tribunal, soit pendant près d'un an et demi. L'inventaire après-décès des biens de Jean-François Honoré d'Augier de Favas, estimés à 7000 livres, contraignent ainsi le juge, le procureur juridictionnel et le greffier à se déplacer dans la maison du défunt pendant treize jours entre juin et juillet 1789³. Les dépens sont ainsi les plus importants rencontrés lors d'une affaire en matière gracieuse, se montant à 264 livres 19 sols⁴. Pour les 23 séances de travail d'une durée de quatre heures chacune, ainsi qu'une séance de deux heures, le greffier est rétribué 78 livres 6 sols 8 deniers, tandis que le procureur juridictionnel touche 62 livres 13 sols 4 deniers. Encore est-il précisé que le juge Caussemille a travaillé « *gratis* », alors que ses droits « *se monteroient à la somme de quatre-vingt-quatorze livres*⁵ ».

Une attitude singulière qui devait anticiper la mise en place de la justice de paix. Toutefois, trois assemblées de parents se tenant en 1791 devant le juge de paix occasionnent des frais aux parties autres que les dépens habituels, ce qui contrevient normalement au principe de gratuité de la justice édicté l'année précédente⁶. Les juge et greffier se rétribuent certes modestement, à hauteur de une à trois livres, mais cela reste *a priori* illégal. Aucune mention de coût n'apparaît toutefois dans les 43 assemblées postérieures. Les justiciables

¹ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1769-1791), procès-verbal d'assemblée de parents, 26 janvier 1790.

² ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1757-1791), déclaration, 7 septembre 1789.

³ ADV, 11 BP 1227, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1750-1790), procès-verbal d'inventaire, 30 juin 1789; 01-04, 06-07, 09-11, 13-14 et 21 juillet 1789.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an IV), procès-verbaux d'assemblée de parents des 10 mai 1791 (3 livres 14 sols 8 deniers), 10 mai 1791 également (5 livres 8 sols) et 15 octobre 1791 (3 livres 14 sols 8 deniers).

peuvent donc recourir à la justice à moindre coût et donner ainsi plus de force aux engagements pris par les parents.

Le passage d'une forme de justice de proximité à l'autre dès 1791 entraîne donc une véritable explosion du nombre d'affaires en matière gracieuse. Si l'on fait abstraction de la période 1791-1795 où les données sont très partielles (accessibles uniquement pour la commune Saint-Tropez) et gonflées de surcroît par des mesures contingentes (lutte contre les suspects), le volume annuel de ce type d'affaire est multiplié par cinq entre les périodes 1773-1790 et 1796-1803. C'est là une rupture évidente avec l'Ancien Régime, jusque-là à peu près passée inaperçue tant le chantier de l'étude de la juridiction non contentieuse à l'époque moderne est actuellement en déshérence chez les historiens du droit comme ceux de la société¹. S'il n'en est pas de même en ce qui concerne les justices de paix, avec par exemple les récents et stimulants travaux de Béranger Aude Ehongo Messina², l'absence d'approche comparée n'avait pas permis de souligner qui plus est l'ampleur de cette rupture.

Différents éléments structurels peuvent expliquer cette hausse considérable du nombre d'affaires. L'application du principe de gratuité de la justice, intrinsèquement lié à la nouvelle organisation judiciaire, en fait partie. Le coût de certaines procédures facultatives semblait en effet brider des justiciables. Ils ne sollicitaient donc l'appareil judiciaire qu'avec parcimonie, notamment en ce qui concerne les assemblées de parents. L'augmentation progressive des compétences juridictionnelles de ces tribunaux constitue l'autre moteur véritable de cette hausse. Cet impact est toutefois intimement lié à la position géographique de ce canton, qui le singularise de la plupart des autres cantons français. Territoire structuré par son ouverture sur la mer, disposant de plusieurs bureaux de douane et siège d'un intense trafic maritime, il paraissait évident que la suppression de l'amirauté et du tribunal de district eût un impact majeur sur l'activité de la justice de paix, dès lors que cette dernière eût acquis une partie des prérogatives des juridictions supprimées.

Autant de facteurs qui interrogent également sur l'évolution de l'autre pan de la justice civile : la juridiction contentieuse. En 1998, les historiens Frédéric Chauvaud et Jacques Guy Petit écrivent que la justice civile n'a alors « *guère suscité d'engouement*³ », précisant que

¹ MAUCLAIR Fabrice, « Pour une étude de la justice civile non contentieuse dans les tribunaux ordinaires au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 118-2, 2011, p. 41-42.

² EHONGO-MESSINA Béranger Aude, *Le juge de paix: agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire...*, op. cit., p. 260-319.

³ CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy, « Les archives judiciaires et l'histoire contemporaine (1800-1939) » dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion Éditeur, Histoire et archives, 1998, p. 29.

« tout un pan de la justice et de la société échappe le plus souvent à la recherche, alors que des masses documentaires gisent inexploitées¹ ». On ne peut que donner raison aux auteurs, même s'il convient de souligner les travaux, alors très récents, de l'historien Anthony Crubaugh qui est, à notre connaissance, le seul à avoir réellement mis en perspective les contentieux civils portés devant les justices seigneuriales avec ceux traités par les justices de paix².

¹ *Ibid.*

² Voir notamment le chapitre 6. Cf. CRUBAUGH Anthony James, *From seigneurial courts to the justice of the peace...*, *op. cit.*, p. 231-256.

II- Une hausse très sensible des contentieux civils

1) Les données chiffrées

Tous les contentieux civils portés devant les justices seigneuriales sont enregistrés dans des mains de greffe, à l'exception de quelques sentences uniquement, peu nombreuses et faisant systématiquement écho au reste de la procédure indiqué sur les registres. On appelle alors un jugement civil rendu à l'écrit et non à l'audience un « dictum d'une sentence¹ ». Dès que les mains de greffe sont conservées, le chercheur a donc la certitude de disposer de tous les contentieux civils portés en justice à une période donnée. Une réalité déjà soulignée par un des rares historiens ayant étudié l'activité contentieuse en matière civile d'une juridiction ordinaire : « *Ces documents constituent, à notre sens, la base de toute recherche, notamment quantitative, sur la justice civile. D'abord parce qu'ils sont exhaustifs : normalement, tout procès civil, au départ appelé "instance", quel que soit son déroulement ultérieur, commence par une audience devant un juge*². » Or, l'étude exhaustive de ces mains de greffe amène à considérer que les manques sont peu importants, d'où des résultats globalement tout à fait représentatifs de l'activité réelle. Il devrait en être de même en ce qui concerne les justices de paix, même si les juges du second arrondissement du canton de Saint-Tropez n'ont pas toujours pris la précaution de faire enregistrer leurs minutes.

Les résultats montrent là encore une hausse sensible des contentieux civils. Alors que les juges seigneuriaux de Cogolin, Gassin, Ramatuelle et Saint-Tropez réunis en instruisent en moyenne 46 nouveaux chaque année, les juges de paix en traitent près de 68. Le ratio est sans comparaison avec celui observé pour les affaires en matière gracieuse, mais la hausse est tout de même de plus de 45%. À l'exact inverse de la juridiction gracieuse, la période politiquement très tendue de 1793-1795 constitue un étiage en ce qui concerne le nombre d'affaires, après une nette envolée du nombre d'affaires en 1791 et 1792. D'autres chercheurs ont déjà souligné une telle baisse, tel les époux Coquard dans deux cantons ruraux de l'Allier³. Il est possible que le contexte politique tendu pousse certains justiciables à ne pas soumettre leurs différends à la justice de crainte de voir apparaître ou se consolider des

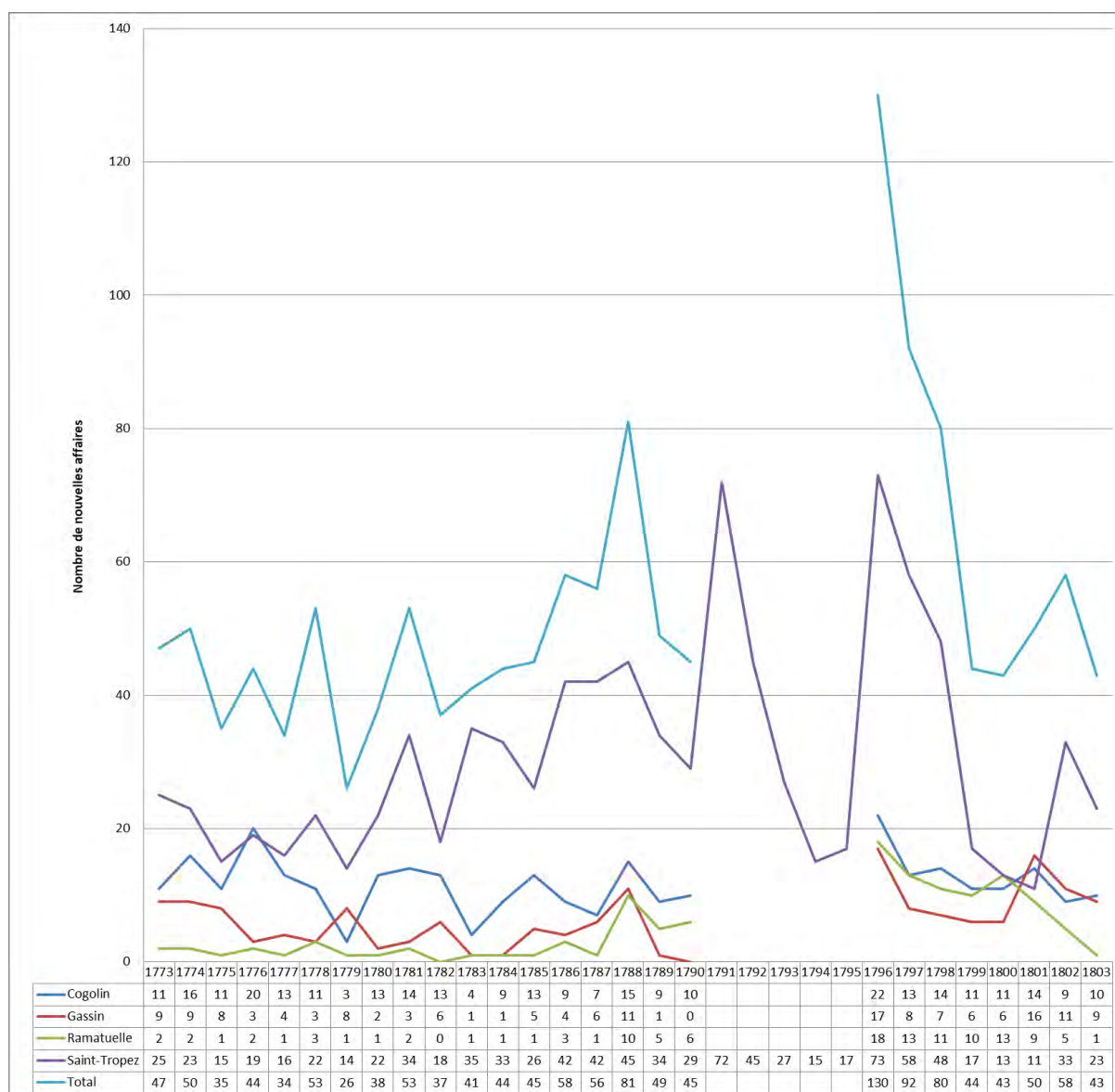
¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Dictum d'une sentence ou arrest », p. 481.

² PIANT Hervé, « Des procès innombrables. Éléments méthodiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime » dans *Histoire & mesure*, n°22, 2007, p. 21.

³ COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claudine, *Société rurale et justice de paix...*, op. cit., p. 58.

inimitiés pouvant s'avérer dangereuses, fussent-elles pour un objet mineur, personne n'étant à l'abri d'une dénonciation.

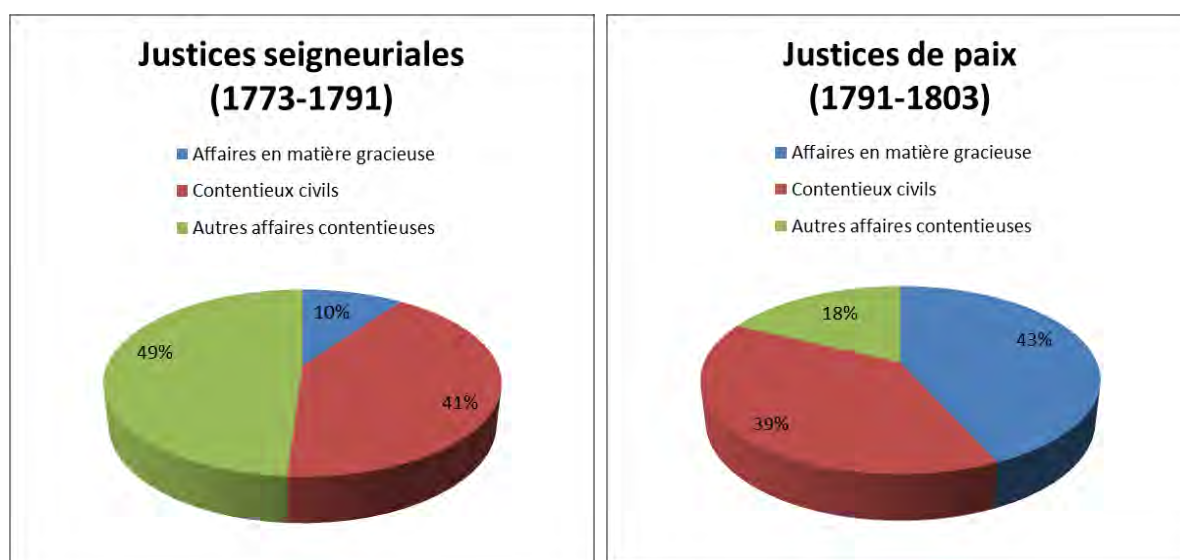
Graphique 10 : Évolution du nombre de contentieux civils portés devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803)



Si le contexte politique, tant local que national, est marqué par une certaine effervescence durant tout le temps où siège la Convention nationale, l'étude du fonctionnement des justices de paix exige une temporalité plus large pour cerner les éléments conjoncturels des éléments structurels. Il apparaît ainsi que, malgré la hausse du nombre de contentieux civils, leur importance dans le volume global des affaires portées devant les

justices de proximité reste, tout au long de la période étudiée, minoritaire. Leur part est même globalement inchangée, oscillant autour de 40% du total des affaires portées en justice. Si l'approche choisie s'était contentée d'opérer la seule distinction entre justice civile et justice pénale, cet élément de permanence aurait été complètement occulté. Les seules conclusions possibles auraient été que les affaires civiles représentent 82% de l'activité des justices de paix du canton de Saint-Tropez, contre à peine 51% dans les justices seigneuriales. Si cela est rigoureusement exact, il convient de distinguer, au civil, l'activité en matière gracieuse et contentieuse qui, dans le cas des justices de paix, représente une part à peu près équivalente. Cela permet de nuancer l'ampleur de la hausse des contentieux civils.

Graphique 11. Part des contentieux civils dans le volume des affaires portées (ou devant l'être¹) devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803)



Cette hausse est toutefois certaine, et peut paraître *a priori* d'autant plus surprenante, qu'à l'inverse des affaires en matière gracieuse, les compétences du juge de paix apparaissent sensiblement plus limitées au niveau de la connaissance des contentieux civils que celles dont jouissaient les juges seigneuriaux.

¹ Les données incluent les 19 infractions rurales dénoncées au greffe de la justice seigneuriale d'appeaux de Grimaud en subside de justice.

2) Un paradoxe apparent : des compétences globalement réduites

□ *Des compétences sensiblement limitées*

Les juges des seigneurs haut-justiciers, c'est-à-dire de fait tous les juges du sud du Freinet, possèdent, en ce qui concerne les contentieux civils, d'importantes prérogatives. Ils ont en effet le « *droit de connoître de toutes causes réelles, personnelles et mixtes*¹ ». Si l'éventail de leurs prérogatives paraît très large, il existe toutefois quelques limites : le juge seigneurial ne peut connaître les causes où le seigneur a intérêt (obligation etc.), hormis celles relatives aux droits et revenus ordinaires de la seigneurie ; il ne peut instruire des affaires dont la justice royale entend garder le monopole (celles qui concernent le domaine et les officiers royaux, les églises cathédrales et autres institutions de fondation royale) ; il ne peut également s'occuper des affaires liées aux dîmes, sauf si ces dernières ont été inféodées; il n'a enfin pas le droit de s'occuper des différends qui naissent relativement aux biens nobles².

En même temps que les bouleversements caractéristiques du début de la Révolution rendent caducs la plupart de ces cas particuliers, la loi du 16 août 1790 sur l'organisation judiciaire introduit une limitation des compétences du juge local en matière civile : « *Le juge de paix, assisté de deux assesseurs, connaîtra avec eux de toutes les causes jusqu'à la valeur de 50 livres et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 100 livres [...]*³. » L'article suivant ajoute cependant que le juge « *connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse monter* » divers contentieux civils relatifs aux réparations locatives, fermes, indemnités prétendues par le fermier ou locataire pour non-jouissance, dégradations alléguées par le propriétaire, paiement des salaires et exécution des engagements respectifs entre maîtres et employés⁴.

Jacques Guillaume Thouret, grand artisan du projet de loi adopté le 16 août 1790, justifie ces choix par la volonté que le juge de paix « *n'aura à prononcer que sur des décisions simples, qu'il pourra juger sans appel, jusqu'à la concurrence de 50 livres dans les causes personnelles. Le comité a fixé cette somme parce que, même en supposant un mauvais jugement, les frais d'appel deviendraient plus considérables que le capital de la somme, et qu'il doit être défendu de mettre à une loterie où l'on ne gagne rien, si l'on ne perd pas. Le*

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Justice seigneuriale », p. 100.

² *Ibid.*, p. 101.

³ Loi du 16 août 1790, titre III, article 9. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1875, 16 août 1790, p. 106.

⁴ *Ibid.*, loi du 16 août 1790, titre III, article 10.

comité a pensé que les juges de paix pourraient juger jusqu'à la concurrence de 100 livres à la charge de l'appel parce que, dans le cas d'injustice, le jugement sera réformable et se terminera sommairement au tribunal de district¹. » La question du jugement en dernier ressort cristallise l'attention des députés. Des voix dissonantes se font entendre, notamment celle de François Dominique Reynaud de Montlosier : *« Il n'y a point de raison de donner aux juges de paix une attribution souveraine pour aucune somme. C'est beaucoup que 50 livres pour l'indigent qui habite surtout les campagnes. Le raisonnement par lequel on a voulu établir qu'il valait mieux perdre son procès que d'en appeler est, suivant moi, détestable. Il ne s'agit pas seulement d'un intérêt d'argent il s'agit de se défendre de l'oppression et vous ne voulez pas établir l'impossibilité de l'arrêter² ! »* Les propositions de Thouret sont néanmoins acceptées.

À l'échelon de base de la pyramide juridictionnelle, la loi 16 juin 1790 introduit donc des changements au caractère ambivalent : d'un côté, le juge de paix ne peut pas instruire la plupart des contentieux civils mettant en jeu des sommes importantes (supérieures à 100 livres), alors que le juge seigneurial ne connaissait aucune limite de montant ; d'un autre côté, le juge de paix peut juger en dernier ressort tous les contentieux minimes (où les sommes en jeu sont inférieures à 50 livres), alors que n'importe quelle sentence du juge seigneurial, fût-elle interlocutoire, pouvait donner lieu à un appel. En réalité, l'historien du droit Gilles Rouet affirme que la justice de paix constitue *« un compromis acceptable en matière civile »* entre les souhaits exprimés dans les cahiers doléances (efficacité, rapidité, moindre coût de la justice) d'une part, et la volonté des parlementaires de mettre fin au système judiciaire décrié d'Ancien Régime au nom des nouveaux principes de liberté et d'égalité, de l'autre³.

Le cas du sud du Freinet ne fait que corroborer ses dires. Parmi leurs doléances, les habitants de Gassin, tout comme leurs voisins de Ramatuelle⁴ et de Saint-Tropez⁵, demandent qu'il *« soit fait un nouveau code civil et criminel où les formes soient plus simples, moins onéreuses au peuple, et où l'innocence ne soit plus-exposée aux vexations qu'elle est souvent au cas d'essuyer⁶ »*. Les habitants de Cogolin proposent même que la justice d'appaux de Grimaud puisse juger souverainement les contentieux les moins graves : *« Le conseil a encore*

¹ *Ibid.*, tome XVI, 1883, 7 août 1790, p. 738 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Seine-Inférieure].

² *Ibid.*, 8 août 1790, p. 748 [intervention de François Dominique Reynaud de Montlosier, député du Puy-de-Dôme].

³ ROUET Gilles, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, op. cit., p. 228.

⁴ MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés etc.*, op. cit., p. 357.

⁵ *Ibid.*, p. 398-399.

⁶ *Ibid.*, p. 252.

chargé les susdits députés de demander l'attribution au siège d'appeux de Grimaud, auquel siège la juridiction locale ressortit en première appellation, de juger deffinitivement jusques à une somme déterminée¹. » Les Tropéziens soulignent enfin, sans que cela soit étayé dans les archives par le moindre cas concret, « l'abus résultant de l'influence des seigneurs sur les jugements de leur juridiction en matière civile² ». Au-delà des revendications relatives à la justice, les habitants de la cité portuaire considèrent la liberté individuelle comme le « premier des droits sacrés de l'homme³ » et appellent à une « répartition égale de l'impôt⁴ », soulignant même au passage la convergence des revendications des citoyens avec celles de leurs représentants.

Le nombre de contentieux civils soumis à la justice de proximité s'accroît donc dès 1791, alors même que les compétences des tribunaux cantonaux sont réduites. Il est toutefois impossible de dire avec précision quelle part les contentieux civils mettant en jeu plus de 100 livres représentaient dans les justices seigneuriales. La raison est avant tout procédurale : « Les causes pures personnelles [...] seront réputées sommaires [...] et en toutes nos autres juridictions et aux justices des seigneurs, même aux officialités, celles qui n'excéderont la somme ou valeur de deux cens livres⁵. » La plupart des contentieux civils sont donc des « matières sommaires » telles que définies par l'ordonnance civile de 1667. Et cela d'autant plus que de nombreux conflits, même s'ils mettent en jeu plus de 200 livres, sont considérés comme des causes sommaires. Il s'agit des affaires relatives à l'approvisionnement en denrées alimentaires jusqu'à 1000 livres, aux ventes réalisées dans des ports, marchés et foires, aux loyers et réparations des maisons et propriétés foncières louées ou affermées, aux bestiaux, aux gages des employés, au paiement des gens de justice, aux oppositions faites aux saisies ou encore aux ventes mobilières⁶.

Or, lors des procès, la somme en jeu n'est pas toujours connue en raison du caractère sommaire de la procédure : « Les matières sommaires feront jugées tant en nos cours qu'en toutes autres juridictions et justices, incontinent après les délais échus, sur un simple acte pour venir plaider, sans autre procédure ni formalité [...]⁷. » Malgré le fait que les justices de

¹ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 13, registre des délibérations consulaires (1768-1790), conseil du 22 mars 1789.

² MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés...*, op. cit., p. 400.

³ *Ibid.*, p. 399.

⁴ *Ibid.*, p. 401.

⁵ Ordonnance civile de 1667, titre XVII, article 1. Cf. SALLÉ Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 182.

⁶ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Causes sommaires », p. 234-235.

⁷ SALLÉ Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 186.

paix se voient amputer de l'instruction des affaires civiles les plus importantes, il est possible de connaître, dès 1791, le volume qu'elles représentent, grâce à la procédure, *a priori* inédite en France dans les juridictions de droit commun, de conciliation préalable.

❑ *La procédure de conciliation préalable*

Dans la logique de la définition de l'affaire précédemment établie, sont inclus dans la présente recherche des contentieux civils que la justice de paix ne peut pas véritablement instruire, mais néanmoins régler définitivement. Il s'agit des différends portant sur des sommes supérieures à 100 livres, hors les types d'affaires précisés dans l'article dix de la loi du 16 août 1790 et déjà présentés. Cette même loi enjoint en effet le juge de paix de recevoir les parties afin de tenter de les concilier : « *Dans toutes les matières qui excéderont la compétence du juge de paix, ce juge et ses assesseurs formeront un bureau de paix et de conciliation*¹. » Cette médiation préalable est, tout au long de la période considérée, obligatoire avant un éventuel jugement : « *Aucune action principale ne sera reçue au civil devant les juges de district, entre parties qui seront toutes domiciliées dans le ressort du même juge de paix, soit à la ville, soit à la campagne, si le demandeur n'a pas donné, en tête de son exploit, copie du certificat du bureau de paix, constatant que sa partie a été inutilement appelée à ce bureau, ou qu'il a employé sans fruit sa médiation*². »

Malgré son caractère succinct, la procédure de conciliation préalable est une mine de renseignements incomparable sur la nature et l'existence même de ces différends, qui ne seront pas nécessairement portés devant le tribunal de district en cas d'échec de la conciliation. Le principe du contradictoire est certes garanti, mais surtout les débats sont relatés par le greffier sur le procès-verbal : « *Dans le cas où les deux parties comparaitraient devant le bureau de paix, il [le juge de paix] dressera un procès-verbal sommaire de leurs dires, aveux ou dénégations, sur les points de fait*³. »

La procédure de conciliation préalable est au cœur des débats qui précèdent la mise en place de la justice de paix. La question de savoir si les nouveaux juges de proximité doivent être à la fois des juges et des médiateurs comme le propose Thouret est âprement discutée. Le député Jérôme Pétion de Villeneuve s'y oppose formellement, craignant une trop grande

¹ Loi du 16 août 1790, titre X, article 1. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1875, 16 août 1790, p. 108.

² *Ibid.*, loi du 16 août 1790, titre X, article 2.

³ *Ibid.*, loi du 16 août 1790, titre X, article 3.

proximité avec l'organisation judiciaire d'Ancien Régime : « *N'oubliez pas que vous avez dans le district une juridiction. L'habitant des campagnes ne s'en trouvera pas éloigné de plus de 3 ou 4 lieues. Si vous ne mettez pas une différence entre les juges de district et les juges de paix, vous ne ferez qu'augmenter le nombre de juges et rejeter peut-être les peuples dans le chaos de l'ancienne procédure. Vous allez créer des espèces de justices seigneuriales [...]. Je soutiens que les juges qu'on vous offre sont surtout des juges contentieux, tandis qu'ils ne devraient être que des juges arbitres et conciliateurs*¹. » Louis Pierre Joseph Prugnon s'inscrit dans la même philosophie : « *je me bornerai à établir des juges pacificateurs. Rendre la justice n'est que la seconde dette de la société. Empêcher les procès, c'est la première. Il faut que la société dise aux parties : pour arriver au temple de la justice, passez par celui de la concorde*². »

Le juge de paix obtient finalement la double attribution. Les révolutionnaires accordent une grande importance à la tentative de conciliation dans la pratique judiciaire, au point de l'ériger en règle constitutionnelle dans quasiment tous les différents textes fondamentaux qui se succèdent à l'époque considérée. Dans la constitution du 3 septembre 1791, il est donc rappelé que : « *Les tribunaux ordinaires ne peuvent recevoir aucune action au civil, sans qu'il leur soit justifié que les parties ont comparu, ou que le demandeur a cité sa partie adverse devant des médiateurs pour parvenir à une conciliation*³. » Celle de l'an III, non réellement appliquée, résume de façon lapidaire la double mission des juges de paix : « *Ils concilient et jugent sans frais*⁴. » La constitution de l'an VIII, promulguée le 25 décembre 1799 (4 nivôse an VIII) : « *Leur [celle des juges de paix] principale fonction consiste à concilier les parties qu'ils invitent, dans les cas de non-conciliation, à se faire juger par des arbitres*⁵. » Seul le sénatus-consulte organique de la Constitution du 4 août 1802 (16 thermidor an X), il est vrai très succinct, ne souligne pas le rôle du juge de paix dans la médiation⁶.

L'activité du bureau de paix et de conciliation des justices de paix du canton de Saint-Tropez permet aujourd'hui de mesurer précisément le nombre de contentieux civils où des sommes supérieures à 100 livres sont en jeu (hors les cas définis par l'article dix de la loi du

¹ *Ibid.*, tome XVI, 1883, 7 juillet 1790, p. 738 [intervention de Jérôme Pétion de Villeneuve, député d'Eure-et-Loir].

² *Ibid.*, p. 739 [intervention de Louis Pierre Joseph Prugnon, député de la Meurthe].

³ Constitution de 1791, titre III, chapitre V, article 6. Cf. GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, op. cit., p. 59.

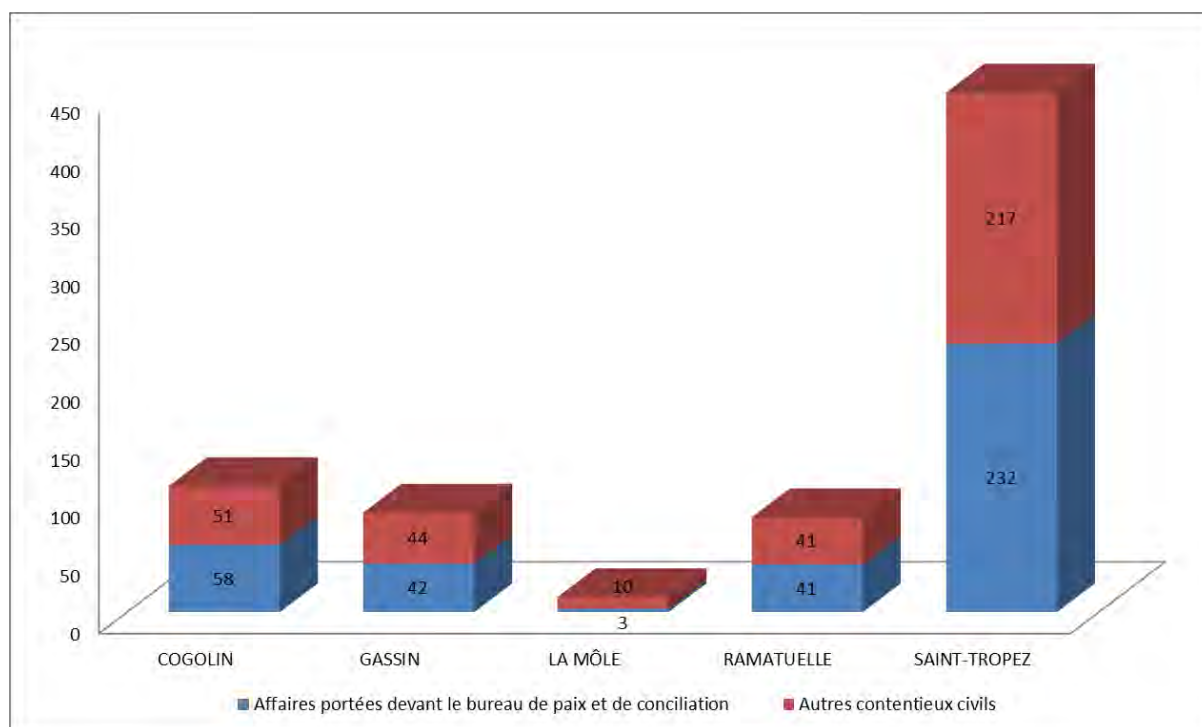
⁴ *Ibid.*, constitution de 1793, article 89, p. 89.

⁵ *Ibid.*, constitution de 1799, titre V, article 60, p. 158.

⁶ *Ibid.*, p. 168-177.

16 août 1790). Il s'avère ainsi que la part de ces affaires est légèrement majoritaire (environ 51% de tous les contentieux civils, soit 376 affaires sur les 739 recensées dans le sud du Freinet entre 1791 et 1803). Le nombre d'affaires sollicitant le bureau de paix et de conciliation est, proportionnellement à la population, bien plus important que dans le canton rural de Bellenaves (Allier) à la même époque, étudié par les époux Coquard. Dans ce territoire peuplé d'environ 4000 habitants¹, 129 contentieux civils sont portés devant le bureau de paix et de conciliation entre 1791 et 1798², soit un peu plus de seize par an. Dans le canton à peine plus peuplé de Saint-Tropez (5510 habitants en 1806), le chiffre monte à 29 par an, soit près du double.

Graphique 12. Contentieux civils portés ou non devant le bureau de paix et de conciliation des justices de paix du canton de Saint-Tropez (1791-1803)



Cette part très importante de contentieux civils portés devant le bureau de paix et de conciliation s'explique d'abord par la nature de certains conflits. Nonobstant le lieu étudié, il n'est guère étonnant que la plupart des différends liés à une succession dépassent ainsi allègrement le montant de 100 livres. Un contentieux au sujet du non-paiement de la dot d'une défunte est ainsi porté le 12 septembre 1803 devant le bureau de paix et de conciliation

¹ COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claudine, *Société rurale et justice de paix...*, op. cit., p. 62.

² *Ibid.*, p. 58 et 75.

de la justice de paix du canton réunifié de Saint-Tropez¹. La somme demandée est ici le plus important montant rencontré dans les archives des justices de proximité : 25 000 francs². La conciliation se révèle d'ailleurs impossible, les enjeux financiers étant tels qu'il était probablement difficile de trouver un terrain d'entente sans qu'une partie ne fût, ou ne se sentît, lésée.

D'autres éléments propres au contexte local concourent à donner au bureau de paix et de conciliation une activité importante. Malgré un déclin important de l'activité maritime durant la décennie révolutionnaire, le nombre de bâtiments inscrits aux registres matricules ne représentant, en 1800, que 44% du nombre de ceux inscrits dix ans plus tôt³, le petit cabotage notamment reste important avec le littoral provençal et la Rivière de Gênes⁴. Or, construire et armer un bâtiment nécessite de mobiliser des sommes importantes. L'acquisition de parts de propriété d'un navire indivis, appelées quirats, exigent aussi des investisseurs d'importantes levées de fonds et, pour le capitaine du navire, le reversement de l'argent qui leur échoit. Cela induit donc des prêts d'argent d'un montant relativement important, dont la justice a parfois écho. Le 12 février 1798 un accord est ainsi conclu devant le bureau de paix et de conciliation entre le Ramatuellois Tropez Olivier et la veuve du Tropézien et capitaine de navire Etienne Cauvin⁵. Ce dernier avait en effet souscrit auprès du demandeur deux obligations pour un montant total de 1000 livres, dont une de 400 livres pour le montant de participation de deux quirats sur son propre navire⁶.

Cette « expérience de la conciliation⁷ » semble connaître une notable évolution au cours de la période étudiée. Saint-Tropez est un pôle d'observation privilégié, puisqu'il s'agit de la seule commune du sud du Freinet dont les archives judiciaires ont été conservées tout au long de la période étudiée. Lors des années 1791 et 1792, soit dès la mise en place des justices de paix, le nombre de procès-verbaux de conciliation est assez nettement supérieur à celui des procès-verbaux de non-conciliation. Le bureau de paix et de conciliation entre ensuite dans une période de quasi veille entre 1793 et 1795, qui correspond précisément au pic des tensions politiques. L'activité reprend dès 1795, mais le rapport entre le nombre de conciliations et

¹ ADV, 10 U 1087, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), procès-verbal de non-conciliation, 12 septembre 1803 (25 fructidor an XI).

² *Ibid.*

³ BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer...*, *op. cit.*, p. 134.

⁴ *Ibid.*, p. 147.

⁵ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), procès-verbal de conciliation, 12 février 1798 (24 pluviôse an VI).

⁶ *Ibid.*

⁷ ROUET Gilles, « La justice de paix en France : une expérience de la conciliation » dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. (1800-1939)*, *op. cit.*, p. 205.

non-conciliations s'est alors complètement inversé, et ce jusqu'en 1803. Claude Coquard et Claudine Durand-Coquard constatent exactement la même évolution globale dans le canton de Bellenaves¹, et suggèrent pour expliquer l'effondrement momentané de l'activité du bureau un lien direct avec le contexte politique tendu².

L'échec croissant de ce préliminaire de conciliation a suscité chez les chercheurs des interprétations diverses. Les époux Coquard y voit malgré tout un succès, car « *auparavant, la procédure n'existait pas et, même réduit, le nombre de conciliations représente autant de victoires de la discussion sur le conflit juridique interindividuel. Par ailleurs, les non-conciliations n'ont-elles pas aussi permis que soient exprimés, dans un climat relativement serein, les différends autrefois rentrés ou explosifs*³ ? » Gilles Rouet souligne au contraire que de nombreux parlementaires ont, tout au long de l'existence de cette l'existence de cette juridiction, émis des réserves sur cette procédure, « *soit en considérant la tentative conciliation comme une formalité vaine, les parties ne s'adressant à la justice que pour recevoir une "vraie" justice, c'est-à-dire un vrai jugement, soit en insistant sur l'impossibilité pour les magistrats professionnels de concilier. En effet, les juges ne pourraient que concilier les parties malgré elles, du fait de leur position, de la pression qu'ils peuvent exercer : la conciliation devient alors très superficielle, imposée par la personnalité, la notabilité ou le poids judiciaire du juge et non par la confiance que lui accordent les demandeurs*⁴. »

Un autre argument est repris par l'historien du droit Jean Léonnet, qui souligne les conséquences néfastes qu'aurait eu l'exclusion des auxiliaires de justice du préliminaire de conciliation : « *Cette exclusion eut pour conséquence, ainsi que le relève Boncenne, d'inhiber les plaideurs qui se présentaient devant les juges après avoir consulté un homme de loi. Celui-ci leur conseillait de ne rien dire et de se garder de prendre tout engagement susceptible de les lier [...] : une réponse mal saisie, mal rendue par le greffe de la justice de paix, devenait devant les tribunaux un texte fécond en interprétation et en argumentation*⁵. » Une interprétation qui se vérifie à au moins une occasion. Le 29 novembre 1802 (8 frimaire an XI), Marie-Anne Moisson, convoquée devant le bureau de paix et de conciliation de la justice de paix du canton de Saint-Tropez au sujet d'un legs de 600 livres que son époux

¹ COQUARD Claude, DURAND-COQUARD Claudine, *Société rurale et justice de paix...*, op. cit., p. 80.

² *Ibid.*, p. 75.

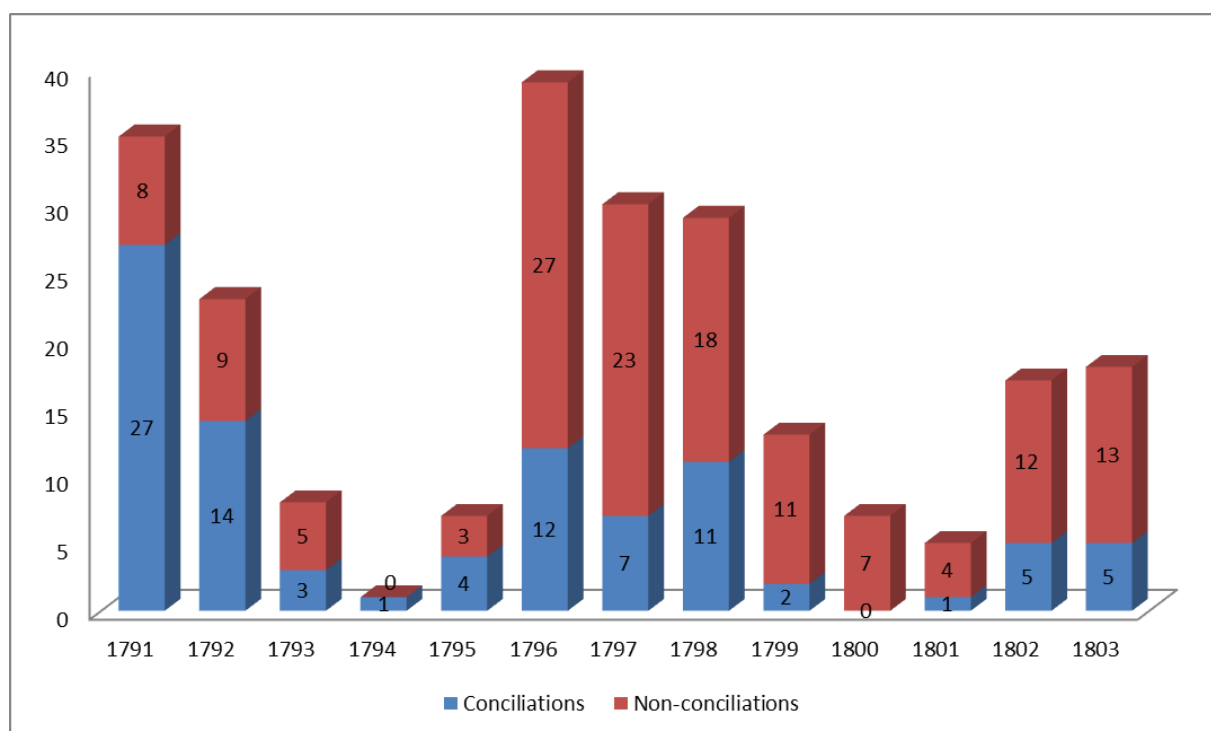
³ *Ibid.*, p. 81.

⁴ ROUET Gilles, « La justice de paix en France : une expérience de la conciliation » dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir.), *L'histoire contemporaine...*, op. cit., p. 207.

⁵ LÉONNET Jean, « Une création de l'Assemblée constituante : la conciliation judiciaire » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 277.

aurait fait aux demandeurs, affirme clairement refuser toute conciliation¹. Elle prétend qu'elle se réserve « *de faire valoir ses moyens d'exception, ainsi et comme son conseil avisera, dans la réserve de tous ses droits dont elle proteste expressément, protestant aussi de faire valoir les légitimes prétentions qu'elle est en droit d'exercer contre les requérantes*² ».

Graphique 13. Issue de la procédure de conciliation préalable devant le bureau de paix et de conciliation, dans la commune de Saint-Tropez (1791-1803)



À la lueur des cas étudiés, il paraît évident que la procédure de conciliation préalable n'a pas véritablement eu le succès escompté par les législateurs. Force est de constater que le temple de la Concorde n'est, bien souvent, qu'une antichambre vers le temple de Thémis. Ce qui est constaté à Saint-Tropez, se vérifie d'ailleurs dans toutes les autres communes, à l'exception de Ramatuelle³. Il convient toutefois de nuancer cette approche un peu trop schématique, dans laquelle les archives elles-mêmes tendent à enfermer le chercheur. Premièrement, près de 40 % des contentieux civils mettant en jeu plus de 100 livres (hors

¹ ADV, 10 U 1087, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), procès-verbal de non-conciliation, 29 novembre 1802 (8 frimaire an XI).

² *Ibid.*

³ De 1795 à 1803, il y a seize procès-verbaux de conciliation contre 42 de non-conciliation à Cogolin, 19 et 23 à Gassin, un et deux à La Môle et 22 et 19 à Ramatuelle.

exceptions définies par l'article dix de la loi du 16 août 1790) conduisent à une conciliation entre les parties (150 sur 316 affaires). Cela est donc loin d'être marginal et permet de régler nombre de différends qui seraient venus grossir la masse déjà importante des procès que les tribunaux de district puis d'arrondissement avaient déjà à instruire. Il s'agit donc d'un succès mitigé ou d'un échec relatif selon le point de vue adopté.

D'autre part, l'échec ou la réussite de la procédure ne signifient pas toujours qu'il ou elle soit pérenne. C'est un aspect, certes minoritaire en nombre, mais généralement complètement éludé par les historiens du droit comme de la société. Les exemples rencontrés sont pourtant au nombre de 21 (moins de 6% des affaires où le bureau de paix et de conciliation est sollicité) et permettent de replacer la procédure de conciliation préalable dans la complexité des formes qui entourent son application concrète. Le cas le plus fréquemment rencontré concerne huit affaires où deux procès-verbaux de non-conciliation consécutifs sont dressés par le greffier de la justice de paix. Cela signifie que les parties n'ont pas interjeté appel et tentent, après un premier insuccès, une nouvelle médiation, qui s'avère une nouvelle fois infructueuse.

Tel est le cas de Joseph Tropez Barbier, un marin tropézien, qui fait convoquer deux autres marins de la ville devant le bureau de paix et de conciliation le 26 janvier 1796 (6 pluviôse an IV)¹. Le contentieux porte une vigne et une maison que le demandeur revendique en tant qu'héritier de sa mère et dont les défendeurs, André et Jacques Pastorel, se seraient emparés². Ces derniers affirment, pour leur défense, que la mère de Barbier n'en avait que la jouissance et non la propriété³. Malgré l'importance des sommes en jeu, le demandeur ne semble pas porter l'affaire devant le tribunal d'arrondissement. C'est en effet devant le juge de paix qu'il se tourne à nouveau près de six ans plus tard, réitérant ses demandes, mais sans plus de succès⁴.

Un autre type d'affaire, commençant par une conciliation puis se terminant par une non-conciliation, a été rencontré à cinq reprises. Le 3 janvier 1796 (13 nivôse an IV), un travailleur ramatuellois, Lazare Barle, se retrouve devant le bureau de paix et de conciliation de la justice du second arrondissement du canton de Saint-Tropez⁵. Son mulot ayant été

¹ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), procès-verbal de non-conciliation, 26 janvier 1796 (6 pluviôse an IV).

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an X), procès-verbal de non-conciliation, 4 juin 1802 (15 prairial an X).

⁵ ADV, 2 L 1544, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an IV - an V), procès-verbal de conciliation, 3 janvier 1796 (13 nivôse an IV).

réquisitionné pour l'armée d'Italie, il n'a pas eu de nouvelles depuis et n'a pu récupérer l'animal¹. Le mulétier Jacques Truc, requis par la commune de Ramatuelle pour conduire le mullet vers les troupes françaises, est sommé de s'expliquer². Il affirme avoir été avisé par une lettre que l'animal est mort le 26 septembre 1795 (4 vendémiaire an IV) et propose d'adresser au demandeur sous deux mois le procès-verbal qui en atteste³. L'accord est donc conclu. Mêmes protagonistes, même scène, même grief, même affaire en somme, près d'un an plus tard : Lazare Barle affirme n'avoir jamais reçu le document promis et accuse le défendeur d'avoir eu recours « à l'artifice et au mensonge⁴ ». Ce dernier se défend en affirmant que le mullet appartenait en réalité au fils du demandeur et n'a donc pas de comptes à lui rendre. L'échec de la conciliation est alors acté par le juge de paix.

Les procédures de conciliation préalable semblent s'inscrire dans un ensemble de configurations qui étonnent par leur diversité : outre les cas déjà présentés, quatre affaires voient se succéder deux procès-verbaux de conciliation ; une autre se termine par une conciliation alors que le juge avait d'abord acté une non-conciliation ; un procès-verbal de conciliation est dressé alors qu'un jugement était déjà intervenu ; une affaire de séparation d'un couple donne lieu successivement à une conciliation, une non-conciliation puis deux jugements. Enfin, pour être exhaustif, cas unique, une seule affaire va donner lieu à la dresse de trois procès-verbaux devant le bureau de paix et de conciliation. Jean-Baptiste Garachon, ancien avocat⁵ et seigneur de Bertaud, sollicite en 1798 une convocation de son ancien collègue Eugène Ricard pour obtenir le remboursement d'un prêt de 1260 livres souscrit en 1789⁶. Ce dernier reconnaît le prêt mais avoue avoir servi de prête-nom à Jean Joseph Gras, depuis décédé⁷. Une nouvelle tentative de conciliation est organisée à l'hôtel de ville de Gassin, siège de la justice de paix, le 27 janvier 1799 (8 pluviôse an VII)⁸. Elle n'aboutit pas

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal de non-conciliation, 22 janvier 1797 (3 pluviôse an V).

⁵ Dès 1790, les avocats perdent leur robe, leur organisation professionnelle, leur tableau, leur titre et leur quasi monopole puisque le plaideur peut désigner un « défenseur officieux » non nécessairement juriste, ou se défendre seul, tant au civil qu'au pénal. Cf. LEUWERS Hervé, « Rendre la justice à la nation. Révolution constituante et réforme judiciaire (1789-1791) » dans BIARD Michel (dir.), *La Révolution française..., op. cit.*, p. 132. Le titre d'avocat ne sera rétabli qu'en 1804. Cf. LEUWERS Hervé, « La vie collective d'un barreau de province et la reconstruction de l'identité de l'avocat (Douai, 1810-1830) » dans BARRIÈRE Jean-Paul, LEFEVRE Bernard, LEUWERS Hervé, *Élites et sociabilités au XIX^e siècle. Héritages, identités*, Villeneuve d'Ascq, CRHEN, 2001, p. 181.

⁶ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal de non-conciliation, 14 septembre 1798 (28 fructidor an VI).

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, procès-verbal de non-conciliation, 27 janvier 1799 (8 pluviôse an VII).

réellement une nouvelle fois, même si 650 francs ont quand même été payés. Le juge renvoie les parties au 3 mars 1797 (13 ventôse an VII), Ricard ayant sollicité un délai pour mettre en cause les héritiers de Gras. La dernière médiation se révélera toutefois aussi infructueuse que les précédentes¹.

Au final, la hausse du nombre de contentieux civils ne se révèle aux yeux du chercheur que si l'on inclut ceux qui doivent passer par la nouvelle procédure de conciliation avant d'être éventuellement instruits par une cour supérieure. Ainsi observée à compétences égales, l'activité contentieuse en matière civile des justices de paix est notablement plus importante que celle des justices seigneuriales. L'impact de la procédure de conciliation préalable sur cette hausse est toutefois difficile à saisir. Il est évident que la médiation devant le juge de paix offre peu de risques aux justiciables : d'une part ils gardent le dernier mot en étant libres d'accepter ou non les propositions du juge à l'issue de la rencontre ; d'autre part, la non-conciliation n'entraîne pas automatiquement la saisine du tribunal de district ou d'arrondissement. Il importe cependant de rappeler que le justiciable pouvait, devant un tribunal seigneurial, mettre fin à l'instruction d'une procédure civile à tout moment. Il restait donc le maître de l'avancée de la procédure par ses requêtes, son refus ou non d'avancer l'argent rémunérant les gens de justice etc. En attestent les nombreuses procédures inachevées. Il convient donc de chercher d'autres raisons à cette hausse de la litigiosité.

3) Les raisons principales de la hausse du nombre de contentieux civils

□ *Le principe de gratuité de la justice*

La loi du 16 août 1790 consacre le principe de gratuité de la justice. Les justiciables n'ont plus à supporter la rémunération de ceux qui sont chargés de rendre la justice, l'État prenant le relais. D'autres frais annexes existent toutefois tout au long de l'époque considérée (papier, notification d'une sentence etc.), l'ensemble constituant les dépens. Si le principe de gratuité est donc proclamé, il n'est pas absolu dans la mesure où l'engagement d'un procès engendre divers frais qui incombent toujours aux parties. Si les dépens sont entendus aujourd'hui comme les divers frais directement liés uniquement à la procédure, ils incluent

¹ *Ibid.*, procès-verbal de non-conciliation, 3 mars 1799 (13 ventôse an VII).

sous l'Ancien Régime la rémunération des officiers de justice, mais également parfois des procureurs des parties. En matière civile comme criminelle, ces frais sont souvent assumés par la partie perdante, ou bien compensés, c'est-à-dire partagés entre les parties.

Dans les quatre juridictions seigneuriales du sud du Freinet dont les archives ont été conservées (Cogolin, Gassin, Ramatuelle et Saint-Tropez), le montant des dépens est parfois¹ précisé lorsque le procès se termine par une sentence dite définitive, ou une sentence de défaut (quand le défendeur est absent). Il est très divers, s'échelonnant en ce qui concerne les contentieux civils entre une 1 livre 3 sols 3 deniers et 302 livres 3 deniers, et même 667 livres 18 sols 4 deniers pour un contentieux classifié comme civil et jugé au criminel. Le premier différend date du 3 juillet 1781 et se noue à Saint-Tropez². Le menuisier Joseph Servouille a en effet fait quelques menues réparations sur le bateau de Jacques Pissot à hauteur de 2 livres 3 sols 3 deniers, mais n'a pas été payé³. Ne daignant pas se déplacer au tribunal, le juge satisfait, comme il est d'usage, la requête du demandeur et condamne le défendeur au remboursement de cette somme et aux dépens⁴.

La modicité de ces derniers s'explique par le fait qu'il s'agisse d'une demande « en cause sommaire et verbale ». C'est ainsi que les greffiers, dans l'immensité du continent des contentieux civils jugés en matière sommaire, qualifient les affaires qui sont jugées réellement « *sur le champ* », en un seul acte inscrit sur la main de greffe. L'ordonnance civile de 1667 tente ainsi de limiter les frais pour les justiciables, en encadrant strictement les dépens dans les causes sommaires : « *Si le différend ne peut être jugé sur le champ, les pièces seront laissées fur le bureau sans inventaire de production, écritures ni mémoires, pour y être délibéré, et le jugement prononcé au premier jour à l'audience sans épices ni vacations*⁵. » Toutefois, ce qui devait être la norme dans l'esprit de l'ordonnance (jugement immédiat), n'est de fait que l'exception dans le sud du Freinet entre 1773 et 1791. Les demandes dites « en cause sommaire et verbale » se réduisent, toutes juridictions confondues, à quatorze affaires, soit moins de 2% des contentieux civils.

¹ Les dépens sont beaucoup mieux renseignés après 1781. Un arrêt du parlement d'Aix du 29 mars 1781 ordonne en effet aux juges subalternes de préciser désormais systématiquement le détail des dépens lors de la sentence définitive. Cf. ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), enregistrement au greffe de l'arrêt du parlement d'Aix du 29 mars 1781, 3 décembre 1781.

² ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), sentence de défaut, 3 juillet 1781.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ Ordonnance civile de 1667, titre XVII, article 10. Cf. SALLÉ Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 188.

À l'inverse, dans les contentieux civils où cette procédure sommaire n'est pas appliquée, les dépens augmentent très sensiblement notamment en raison des épices. Lorsqu'un procès au civil mettant en jeu plus de 200 livres (ou 1000 selon la nature de l'affaire) aboutit à une sentence, le juge (ou son lieutenant) est en effet gratifié, en plus de sa rémunération ordinaire, d'une somme qui correspond à ce que l'on appelle les épices (sauf de 1771 à 1774 où les épices sont supprimées durant le temps d'application de la réforme Maupeou¹). Les origines de cette pratique remontent au Moyen-Âge, quand les plaideurs ayant gagné leur procès prenaient l'habitude d'offrir à leur juge un cadeau consistant le plus souvent en produits exotiques. D'où le nom d'épices qui lui reste attaché, même après que le poivre, le gingembre ou la cannelle se soient convertis en sommes d'argent. Mais le cadeau spontané devint vite une redevance obligatoire, encore en vigueur au XVIII^e siècle².

L'historien Anthony Crubaugh voit dans cette pratique un frein au recours judiciaire. Les justiciables l'assimileraient en quelque sorte à une forme de corruption passive : « *En outre, la pratique des juges d'accepter les épices entache la justice d'une suspicion de corruption. Qu'elle soit justifiée ou non, la suspicion de corruption garde beaucoup de gens en dehors des tribunaux*³. » À l'issue de la présente recherche, aucun élément probant ne va toutefois en ce sens. Pas une seule archive exploitée, même d'époque révolutionnaire, ne fait d'ailleurs mention d'une quelconque concussion des juges seigneuriaux, réelle ou supposée, liée aux épices ou autre.

Certains officiers royaux contemporains, pourtant d'ordinaire si prompts à critiquer leurs homologues seigneuriaux, ont bien souligné la prétendue cupidité de ces derniers. Mais plutôt que d'attaquer de front un système pouvant être vu comme pernicieux mais qui contribue à leur propre enrichissement, les dépens, ils préfèrent concentrer leurs critiques sur des compétences, et les revenus afférents, qui leur échappent : « *Reste à savoir si, dans cette suppression [celle souhaitée des justices seigneuriales], l'on doit comprendre la jurisdiction gracieuse, dont les juges seigneuriaux sont si jaloux, et pour la conservation de laquelle ils abandonnent volontiers les autres parties moins lucratives*⁴. » Enfin, de façon très prosaïque, le nombre relativement important de contentieux civils soumis aux tribunaux seigneuriaux, dans le sud du Freinet ou à Vaucouleurs⁵, semble une nouvelle fois infirmer cette hypothèse.

¹ LEBIGRE Arlette, *La justice du Roi...*, op. cit., p. 82.

² *Ibid.*, p. 74.

³ CRUBAUGH Anthony James, *From seigneurial courts to the justice of the peace...*, op. cit., p. 82.

⁴ CHALLAN Antoine Didier Jean-Baptiste, *Réflexions sur l'administration de la justice*, op. cit., p. 16.

⁵ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 46.

Lors d'un procès pour rapt de séduction¹ qui se tient à en 1786-1787, les épices comptent pour plus d'un tiers du total des dépens, soit 240 livres sur un total de 667 livres 18 sols 4 deniers². Il s'agit d'ailleurs du montant des dépens le plus élevé parmi toutes les affaires étudiées. Le contentieux prend naissance suite à une banale relation entre deux amants, qui aboutit à une grossesse illégitime non assumée par le défendeur. L'exposition de grossesse de Marie Catherine Roux est ainsi portée devant le juge seigneurial de Gassin le 10 mars 1786³. L'action se termine le 28 mars 1787, le bourgeois Marc-Antoine Germondy étant condamné à une amende de 600 livres envers la plaignante et 10 livres envers le procureur juridictionnel ainsi qu'aux dépens, étant déclaré atteint et convaincu de commerce illicite et grossesse⁴.

Même s'il s'agit sous l'Ancien Régime d'un crime passible de la peine de mort⁵, le rapt de séduction est ici intégré dans les contentieux civils. Ce type de contentieux disparaissant à la Révolution sans laisser de trace dans la législation postérieure⁶, il s'agit, dans la présente perspective transversale, de le considérer pour ce qu'il est, nonobstant les normes juridiques d'Ancien Régime. À savoir un contentieux entre deux anciens amants dont l'un n'assume pas la paternité, et l'autre demande un dédommagement financier pour assurer les coûts inhérents au fruit de leurs amours extraconjugales. Les autres contentieux faisant suite à une exposition de grossesse sont d'ailleurs généralement jugés au civil, la fille-mère tentant d'obtenir de l'argent pour compenser les frais de couche et de garde⁷.

L'autre affaire conduisant à un montant de dépens extraordinaire au sens étymologique du terme (302 livres 3 deniers) est une affaire qui utilise la classique procédure civile d'Ancien Régime. Instruite également par la justice seigneuriale de Gassin, les épices fixées à l'issue de ce procès correspondent à près d'un tiers du total des dépens, soit 96 livres⁸. Anne Rose Olivier demande le paiement d'une ancienne obligation privée de 1000

¹ Le juriste Ferrière le définit comme « *la subornation qui se fait d'une jeune personne par des sollicitations secrètes, s'emparant de son cœur, et en abusant du peu d'expérience de son âge et de la faiblesse de son esprit, sous promesse de l'épouser* ». Cf. FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Rapt de séduction », p. 674.

² ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1789), sentence, 28 mars 1787.

³ *Ibid.*, exposition de grossesse, 1^{er} mars 1786.

⁴ *Ibid.*

⁵ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Rapt de séduction », p. 674.

⁶ DUGUIT Léon, *Étude historique sur le rapt de séduction*, Paris, Larose et Forcel, 1886, p. 43.

⁷ À titre d'exemple, la Tropicienne Margueritte Revest obtient ainsi 300 livres en 1781. Cf. ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1790), sentence de défaut, 2 octobre 1781.

⁸ ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1789), *dictum* de sentence, 8 août 1776.

livres datant de 1771¹. Les héritiers d'Anne Rose Truc sont ainsi condamnés au remboursement de la somme, aux intérêts et aux dépens².

Les dépens des procès civils peuvent donc atteindre, avant la réforme de 1790, et même dans des justices de proximité, des sommes considérables. Il convient toutefois de nuancer fortement ce tableau à partir de l'exemple de la juridiction de loin la plus importante en termes d'activité. 180 contentieux civils instruits par la justice seigneuriale de Saint-Tropez, allant jusqu'à leur terme et pour lesquels le montant des dépens est précisé, ont ainsi été recensés. Or, il s'avère que dans 134 cas, les dépens sont inférieurs à 20 livres, soit près des trois quarts des affaires (74%). À Cogolin, deuxième juridiction seigneuriale la plus active du sud du Freinet, le montant moyen des dépens dépasse à peine 15 livres, ce qui reste une somme à la portée de la plupart des justiciables³. Le jugement des contentieux civils dans les justices seigneuriales n'induit généralement pas de gros frais et semble donc accessible au plus grand nombre.

Des conclusions qui diffèrent de celles d'Anthony Crubaught, dans son étude sur les justices seigneuriales de Charente-Maritime : « *Avec un système de justice civile si propice à des procédures longues et coûteuses qui ont concouru à rendre les tribunaux inaccessibles à de larges segments de la population rurale, il est compréhensible que la majorité des Français soient accrochés à "la conviction tenace que la justice est monopolisée et utilisée comme un instrument de domination des riches et des puissants"*⁴ », citant là l'historienne Nicole Castan, qui a pourtant consacré l'essentiel de ses travaux à la justice criminelle et non civile⁵.

En portant le focus sur Cogolin, les conclusions sont là encore factuellement différentes. Sur les 206 demandeurs sollicitant le tribunal seigneurial entre 1773 et 1791 dans le cadre d'un contentieux civil, et dont la profession est précisée⁶, 67 appartiennent en effet à des catégories sociales favorisées⁷, soit un peu moins d'un tiers. Il existe donc une surreprésentation des personnes aisées, mais les personnes de condition modeste, dont le plus

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ SALDUCCI Fabien, « Une justice de proximité à la fin de l'Ancien Régime : la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1789) » dans *Freinet. Pays des Maures*, Conservatoire du Patrimoine du Freinet, n°14, 2018, p. 69.

⁴ CRUBAUGH Anthony James, *From seigneurial courts to the justice of the peace...*, *op. cit.*, p 83.

⁵ CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, *op. cit.*, p. 54.

⁶ Si le plaignant est une jeune fille ou une femme, la profession de son père ou de son mari est prise en compte.

⁷ Ont été comptabilisés 38 négociants, neuf hommes de loi, sept « bourgeois », cinq chirurgiens, trois seigneurs, trois capitaines de navire, un receveur des domaines du roi et un noble.

gros contingent est représenté par les « ménagers » et les « travailleurs »¹, forment tout de même les deux tiers des plaideurs.

L'adoption du principe de gratuité de la justice en 1790 entraîne une baisse substantielle des dépens. Dans un seul cas même, le greffier mentionne explicitement « *sans dépens*² ». Encore s'agit-il d'une affaire où le demandeur est débouté et les parties mises hors d'instance³. À Cogolin, la moyenne des dépens s'établit ainsi entre 1795 et 1803 à 5 livres/francs. Le coût d'une procédure contentieuse au civil est donc divisé par trois si on la compare avec celui que le justiciable devait assumer en moyenne en intentant une action qui va jusqu'à son terme devant la justice seigneuriale. La baisse du montant des dépens est donc considérable et explique sans doute pour une bonne part la hausse importante de la litigiosité. D'accessible en matière civile au plus grand nombre, la justice devient dès lors accessible à tous, s'inscrivant pleinement dans les nouveaux principes égalitaires chers aux révolutionnaires.

Au-delà de cette évolution fondamentale, un élément de permanence a également pu être mis en évidence. Comme sous l'Ancien Régime, certains très rares procès civils instruits par la justice de paix ont un coût très important, prohibitif même pour nombre de bourses. En 1800, le Molois Charles Touyon intente une action contre un autre cultivateur du village, Jean-Baptiste Roux, ainsi que le maire, Jacques Sénéquier, au sujet du paiement du droit de terre⁴ (impôt foncier). Les dépens dépassent ainsi 78 francs et 45 centimes, la notification du jugement étant exclue de cette somme⁵. Ils sont donc très importants, alors même que la somme demandée par le demandeur est à peine de 49 francs 50 centimes. Touyon est alors un acaptant de La Môle qui a laissé à Roux l'exploitation d'une parcelle, moyennant le paiement du droit de terre. Mais ce dernier s'y refuse finalement, prétextant que le terrain qu'il exploite appartient en réalité à la commune, d'où l'association contrainte du maire à sa cause⁶. Face à cette situation d'apparence inextricable, le juge ordonne une expertise, qui s'avère particulièrement onéreuse (35 francs et 20 centimes)⁷. La justice est donc gratuite, mais les experts à laquelle elle peut avoir recours ne sont pas défrayés par l'État et restent donc à la charge des parties.

¹ Respectivement 38 et 17 personnes.

² ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], jugement définitif, 13 septembre 1801 (26 fructidor an IX).

³ *Ibid.*

⁴ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), jugement interlocutoire, 21 septembre 1800 (4^{ème} jour complémentaire an VIII).

⁵ *Ibid.*, jugement, 26 décembre 1800 (5 nivôse an IX).

⁶ *Ibid.*, jugement interlocutoire, 21 septembre 1800 (4^{ème} jour complémentaire an VIII).

⁷ *Ibid.*, jugement, 26 décembre 1800 (5 nivôse an IX).

Il en est de même en ce qui concerne la « taxe » des témoins utilisés lors d'une enquête, c'est-à-dire la compensation financière pour le temps perdu ou les frais de déplacement occasionnés par leur audition. L'ordonnance civile de 1667 contraignait déjà le juge à « *demandeur au témoin s'il requiert taxe ; et si elle est requise, il la fera eu égard à la qualité, voyage et séjour du témoin*¹ ». Par cette obligation prescriptive, le législateur voulait aussi limiter le problème de la subordination des témoins par les parties². La taxe des témoins fut par la suite conservée. Lors d'un contentieux pour dette porté devant la justice de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez en 1801, six personnes sont ainsi invitées à venir témoigner à la barre pour attester ou non de la véracité de l'engagement financier³. La taxe demandée par les divers témoins atteint 24 francs⁴, ce qui représente près de la moitié des dépens (52 francs 95 centimes⁵). Clément Courchet, témoin originaire de La Garde-Freinet, obtient même 9 francs pour parcourir les 19 kilomètres qui séparent son village de Gassin⁶. Ces situations restent néanmoins exceptionnelles : sur les 739 contentieux civils instruits par les justices de paix du canton de Saint-Tropez entre 1791 et 1803 d'après les archives conservées, les dépens supérieurs à 20 livres/francs ne sont enregistrés que pour quatorze affaires, soit moins de 2% du total (contre 26% entre 1773 et 1791).

La baisse des coûts est donc indéniable et joue sans doute un rôle prépondérant dans la hausse de la litigiosité. L'historienne du droit Viviane Génot émet toutefois une opinion contraire, soulignant « *que les frais judiciaires sont plus élevés [dans les justices de paix] que dans les anciens tribunaux [justices seigneuriales]*⁷ ». Une assertion qui s'appuie toutefois sur une source unique, visiblement partielle, qui est une délibération du conseil de district de Murat⁸, et qui ne résiste pas à l'étude concrète des archives. Mais la question du coût de la justice n'est assurément pas le seul facteur qui entraîne une hausse des actions en justice. Dans une période marquée par une inflation législative, diverses dispositions ont avec certitude nourri des contentieux, au point pour les plaideurs de s'y référer explicitement.

¹ Ordonnance civile de 1667, titre XXII, article 19. Cf. SALLÉ Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 270.

² PIAUT Hervé, « Le prix de la vérité : témoignage, argent et vérité dans la justice française d'Ancien Régime. Une analyse de la "taxe" des témoins » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 210.

³ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal d'enquête, 2 novembre 1801 (11 brumaire an X) et 15 novembre 1801 (24 brumaire an X).

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, jugement, 6 décembre 1801 (15 frimaire an X).

⁶ *Ibid.*, procès-verbal d'enquête, 2 novembre 1801 (11 brumaire an X).

⁷ GÉNOT Viviane, *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 1173.

⁸ *Ibid.*

❑ *Les nouveaux moteurs de la chicane*

Quelques années avant la soutenance de leur thèse pour le doctorat d'histoire, les époux Coquard ont probablement réalisé une des meilleures synthèses existantes sur l'application concrète, immédiate ou différée, de différentes dispositions législatives révolutionnaires dans l'activité de deux justices de paix de l'Allier¹. Immanquablement, l'étude exhaustive des archives des justices de paix du sud de Freinet ne pouvait que faire écho à leurs travaux, même si quelques autres lois ont aussi été mises en évidence. Ces dispositions législatives, particulièrement celles relatives aux assignats et à l'héritage, ont incontestablement contribué à faire grossir le volume des contentieux civils soumis aux juges de paix du canton de Saint-Tropez.

Avant même la dépréciation des assignats sous la Convention thermidorienne², ce papier-monnaie ne semble pas jouir d'une confiance aveugle chez une population habituée, jusqu'à la Révolution, à utiliser exclusivement au quotidien une monnaie métallique. Dès 1793, un premier refus de paiement en assignats apparaît dans les archives judiciaires à Saint-Tropez. Une certaine Bertrand, épouse du capitaine de navire Joseph Allard, souhaite en effet « *se libérer* » d'une obligation privée d'un montant de 157 livres contractée auprès de Timothée Servouille³. Mais ce dernier refuse les assignats et demande à être remboursé en piastres⁴. La piastre ottomane est en effet l'ancienne unité monétaire de l'Empire ottoman. Or, les négociants tropéziens commercent activement avec ce territoire, notamment avant la Révolution⁵. À peine quelques mois plus tard, dans un contexte de forte crispation politique, le même type de contentieux civil est devenu une infraction pénale. Lors d'une affaire quelque peu similaire, le juge de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez est ainsi amené à prononcer une ordonnance d'arrestation contre Madeleine Bérenguer⁶, suspectée « *d'avoir avili l'assignat au mépris des lois de la République*⁷ ». Lors d'une vente

¹ COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claudine, « La justice de paix, un pouvoir local nouveau : éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'Allier » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. 1780-1850. La frontière intérieure*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995, p. 297-323.

² AUBIN Christian « Les assignats sous la Révolution française : un exemple d'hyperinflation » dans *Revue économique*, volume 42, n°4, juillet 1991, p. 745.

³ ADV, 2 L 1542, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an VII), procès-verbal de non-conciliation, 9 février 1793.

⁴ *Ibid.*

⁵ En 1778, Anne Marie Madeleine Peironet apprend le décès de son mari, Ignace Basile Péron, capitaine de navire, « *dans les échelles du Levant* ». Cf. ADV, 11 BP 1238, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1779), comparant, 1^{er} août 1778.

⁶ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), ordonnance d'arrestation, 20 décembre 1793 (30 frimaire an II).

⁷ *Ibid.*, dénonciation au comité de surveillance de Saint-Tropez, 19 décembre 1793 (29 frimaire an II).

d'une pièce de dentelle, elle a en effet refusé d'accepter des assignats, prétextant que la dentelle appartenait à un habitant de Rome « où les assignats ne passaient pas ; il lui recommandait de la vendre en numéraire¹ ».

La question des assignats ne réapparaît dans les archives des justices de paix du canton qu'en 1795, à la faveur de la dépréciation de cette monnaie-papier. Cette dernière est telle que le gouvernement se voit contraint de prendre un décret le 21 juin 1795 (3 messidor an III), qui établit une « échelle de proportion pour les paiements et recettes, calculée sur le progrès de l'émission ou de la rentrée des assignats² ». Le 20 juillet 1795 (2 thermidor an III), un autre décret précise, dans son article 10, que les redevances foncières qui devaient originellement être payées en argent, devront l'être pour moitié en nature, sous forme de grains³. C'est ce dernier article qui est nommément cité par Barthélémy Augier et sa sœur Françoise. Ces deux Tropéziens assignent dès la fin de l'année 1795 le boulanger Antoine Langoustène devant le bureau de paix et de conciliation⁴. Les demandeurs doivent toucher, comme chaque année depuis 1792, une pension viagère de 350 livres, en échange d'une vigne. Mais le défendeur affirme ne vouloir payer qu'avec des assignats, en contravention avec le décret promulgué quelques mois plus tôt. Un accord est finalement conclu pour un paiement en numéraire à hauteur de 225 livres en application, probablement, de l'échelle de proportion⁵.

Le cas le plus courant, rencontré à cinq reprises, est le refus d'accepter le paiement d'un dû (rente, obligation) en assignats, du fait justement de sa dépréciation. En 1797, un contentieux au sujet d'un prêt de 114 livres en espèces souscrit en 1793 oppose ainsi la Ramatuelloise Praxède Truc et la Tropézienne Marie Praxède Laborel⁶. Cette dernière affirme avoir déjà rendu 190 livres en assignats⁷. Mais, quatre ans plus tard, Truc vient la voir pour « les lui jeter sur la table en lui disant qu'elle ne le voulait plus parce qu'ils avaient considérablement perdu de leurs valeurs puisque l'assignat de 100 sols ne valait plus que vingt⁸ ».

Le 8 mai 1798 (19 floréal an VI), est promulguée la « loi relative à l'action en rescision pour cause de lésion, contre les ventes d'immeubles faites pendant la dépréciation

¹ *Ibid.*

² DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois...*, op. cit., tome VIII, 1835, p. 145.

³ *Ibid.*, p. 193.

⁴ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), procès-verbal de conciliation, 29 novembre 1795 (8 frimaire an IV).

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, procès-verbal de conciliation, 9 juillet 1797 (21 messidor an V).

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

*du papier-monnaie*¹ ». Cette disposition législative permet de reconsidérer toute vente de bien immobilier dont le paiement a été fait en assignats entre le 1^{er} janvier 1791 et le 31 août 1795 (14 fructidor an III)². Deux possibilités s'offrent aux contractants. Si la lésion est reconnue, le vendeur peut décider de résilier la vente ; il rentrera alors en possession de son bien et sera contraint de rembourser les sommes alors perçues d'après l'échelle de dépréciation propre à son département³. Ou bien la vente est validée et l'acquéreur doit en ce cas payer un supplément pour atteindre le « *juste prix* »⁴. L'action en rescision pour cause de lésion doit enfin être faite sous un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi⁵. Elle doit être portée devant les tribunaux qui « *ordonneront l'estimation par experts de la juste valeur contre assignats qu'avait l'immeuble vendu, au temps du contrat* »⁶.

Il n'est pas besoin d'être un spécialiste des contrats de droit privé pour comprendre que cette loi, aux effets rétroactifs, ne pouvait que conduire à une hausse des actions intentées en justice. C'est effectivement ce qu'il se produit dans le canton de Saint-Tropez, où les actions en rescision pour lésion sont au nombre de onze. L'historienne Judith A. Miller souligne d'ailleurs l'impact assez considérable de cette loi sur l'ensemble du territoire national : « *Ainsi le corps législatif avait-il permis, avec la loi du 19 floréal an VI, la réouverture de milliers (voire des dizaines de milliers) de procès pour lésion, et autres plaintes, suspendus au cours de l'été 1795. Les plaignants affluèrent devant les tribunaux, tandis que les juristes se bousculaient, quant à eux, pour proposer leurs services* »⁷.

Les sommes en jeu lors de ce type d'action excèdent assez largement les compétences des juges de paix, qui ne peuvent donc véritablement instruire les contentieux. Toutefois, la procédure de conciliation préalable fait que ces actions se retrouvent inévitablement devant le bureau de paix et de conciliation. Ce qui n'est alors guère souligné par les études est que ce filtre réduit, semble-t-il sensiblement, le nombre de contentieux que les tribunaux d'arrondissement sont amenés, le cas échéant, à instruire. Les onze actions de rescision pour lésion portées devant les justices de paix du canton conduisent, dans un premier temps, à la dresse de sept procès-verbaux de conciliation et quatre de non-conciliation. Lorsque la médiation aboutit, les parties conviennent toujours d'une expertise pour déterminer la lésion

¹ DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois...*, op. cit., tome X, 1835, p. 283.

² *Ibid.*, article 1.

³ *Ibid.*, articles 2 et 4.

⁴ *Ibid.*, articles 2 et 3.

⁵ *Ibid.*, article 7, p. 284.

⁶ *Ibid.*, article 1.

⁷ MILLER Judith A., « Des contrats sous tension : rétablir la propriété après la Terreur » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 352, avril-juin 2008, p. 250.

et, dans un cas, d'un arbitrage.

Comme souligné précédemment, certaines conciliations judiciaires ne s'avèrent *a posteriori* pas pérennes. Honoré Laty a ainsi vendu en novembre 1791 une parcelle à son beau-frère, François Peironet, maréchal-ferrant de Ramatuelle, pour 700 livres en assignats¹. S'appuyant sur la loi du 19 floréal an VI, nommément citée, il souhaite rescinder l'acte de vente, les deux parties convenant d'une expertise². Celle-ci se concrétise quelques mois plus tard et le bien est estimé à 695 francs 15 sous, soit à peu près exactement le montant de vente initial³. Le contentieux semble alors avoir pris fin, mais les parties se retrouvent à nouveau devant le même bureau de paix et de conciliation presque trois ans plus tard, le demandeur affirmant, bien tardivement, que la parcelle vaut plus du double du montant estimé⁴. Il parle alors d'une « *lézion énormissime*⁵ ». Cela n'est en rien un jugement de valeur, mais le terme juridique approprié pour désigner une procédure qui n'a pas pour effet d'annuler une vente (on parle en cas inverse d'une lésion d'outre-moitié)⁶. Plus largement, les contentieux noués autour des assignats représentent tout de même 23 affaires, soit un peu plus de 3% de tous les contentieux civils portés, au vu des archives existantes, devant les justices de paix du canton de Saint-Tropez.

Dans une moindre mesure, une autre loi révolutionnaire contribue à la hausse des contentieux soumis à la justice. Celle du 6 janvier 1794 (17 nivôse an II) relative aux successions révolutionne en effet les règles de transmission du patrimoine, en instaurant le strict respect de l'égalité entre héritiers⁷. Auparavant, les familles avaient en effet la tradition de privilégier l'aîné par donation ou testament⁸. Son caractère rétroactif, concernant toutes les successions faites depuis le 14 juillet 1789⁹, ne pouvait, là encore, que nourrir les contentieux, dont une partie allait inéluctablement apparaître sur la scène judiciaire. Cinq affaires mentionnent ainsi explicitement cette loi. Il est toutefois probable que d'autres en soient directement la conséquence, mais il est assez difficile de faire la part des choses, les contentieux liés à une succession étant largement préexistants à l'adoption de cette loi.

¹ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal de conciliation, 7 avril 1799 (18 germinal an VII).

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, rapport d'expertise, 8 août 1799 (21 thermidor an VII).

⁴ ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an X), procès-verbal de non-conciliation, 2 juillet 1802 (13 messidor an X).

⁵ *Ibid.*

⁶ DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois...*, *op. cit.*, tome X, 1835, p. 283.

⁷ HALPÉRIN Jean-Louis, « Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique » dans *Annales historiques de la Révolution française* [en ligne], n° 328, avril-juin 2002, p. 4
[URL : <file:///C:/Users/fsdi1/AppData/Local/Temp/ahrf-628.pdf>].

⁸ *Ibid.*, p. 5.

⁹ *Ibid.*, p. 4.

François Bounaud, veuve du Tropézien Jean-Baptiste Long, demande ainsi le 19 avril 1795 (30 germinal an III) le partage en trois parts égales des biens de son défunt cousin, Fortuné Messiez, mort exactement le 14 juillet 1789¹.

Plus largement, il existe une différence fondamentale entre ces dispositions législatives qui font grossir le contingent des affaires contentieuses, et les lois étudiées précédemment qui ont contribué activement à faire exploser le nombre d'affaires en matière gracieuse. Les premières ne sont que des mesures contingentes qui n'augmentent pas les compétences des juges de paix mais, provisoirement, le contentieux ; tandis que les secondes donnent de nouvelles attributions, pérennes, aux juges de proximité et introduisent en ce sens une rupture plus marquée avec l'Ancien Régime. À l'instar de la justice gracieuse, il paraît toutefois évident que le principe de gratuité de la justice joue un rôle prépondérant dans la hausse des contentieux civils traités par les justices de paix. Les dispositions législatives relatives aux assignats et aux successions ne font que grossir de façon subsidiaire le contingent des contentieux portés devant le tribunal.

La rupture entre les modèles successifs de justice de proximité apparaît toutefois moins nette, plus édulcorée, au niveau des contentieux civils qu'en ce qui concerne les affaires en matières gracieuses. Il a ainsi été montré, chiffres à l'appui, que les contentieux civils portés devant les justices seigneuriales avaient un coût généralement modéré pour les parties. Les justiciables sollicitaient donc assez facilement l'institution judiciaire locale avant 1791, et continuent de le faire, et même plus encore, après la mise en place des justices de paix.

D'autre part, les compétences des juges de paix sont certes moins importantes que celles des juges seigneuriaux, mais l'introduction du principe de conciliation préalable fait qu'à peu près tous les types de contentieux civils interpersonnels se retrouvent de fait devant le juge de paix, comme cela était le cas avant l'application de la loi du 16 août 1790. Bien évidemment, l'instruction pleine et entière des affaires où les sommes en jeu sont importantes échappe au juge de paix. Mais plus du tiers de ces affaires trouvent un dénouement presque immédiat et quasiment gratuit devant le juge de paix par le biais de sa conciliation. Au final, la révolution procédurale inscrite dans la loi de 1790 et précisée dans diverses lois ultérieures ne semble pas entraîner, au niveau des contentieux civils, de révolution copernicienne dans l'utilisation de la justice par les justiciables : leur propension à solliciter le juge local reste,

¹ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), sentence portant nomination d'arbitres, 19 avril 1795 (30 germinal an III).

tout au long de la période considérée, assez marquée. La baisse importante des dépens entraîne cependant un surcroît d'activité de la justice de proximité.

Les nombreuses études historiques portant sur la justice criminelle au XVIII^e siècle soulignent généralement au contraire une utilisation parcimonieuse de la justice. Des actions ruineuses même dans les cas simples¹ aux « gibiers de justice »², l'historiographie a longtemps souligné les difficultés d'accès et même les dangers de la justice pénale d'Ancien Régime. L'approche microhistorique ici engagée doit être à même de fournir des éléments de réponse sur les réalités de fonctionnement et évolution que connaît la justice pénale tout au long de la période considérée. Elle doit également être à même d'apporter les mêmes informations sur une catégorie d'infractions singularisées dans la présente étude : les infractions rurales.

¹ VILLARD Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, op. cit., p. 230.

² CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 233.

III- Une évolution contrastée en matière pénale

1) Une baisse relative du nombre d'infractions ordinaires

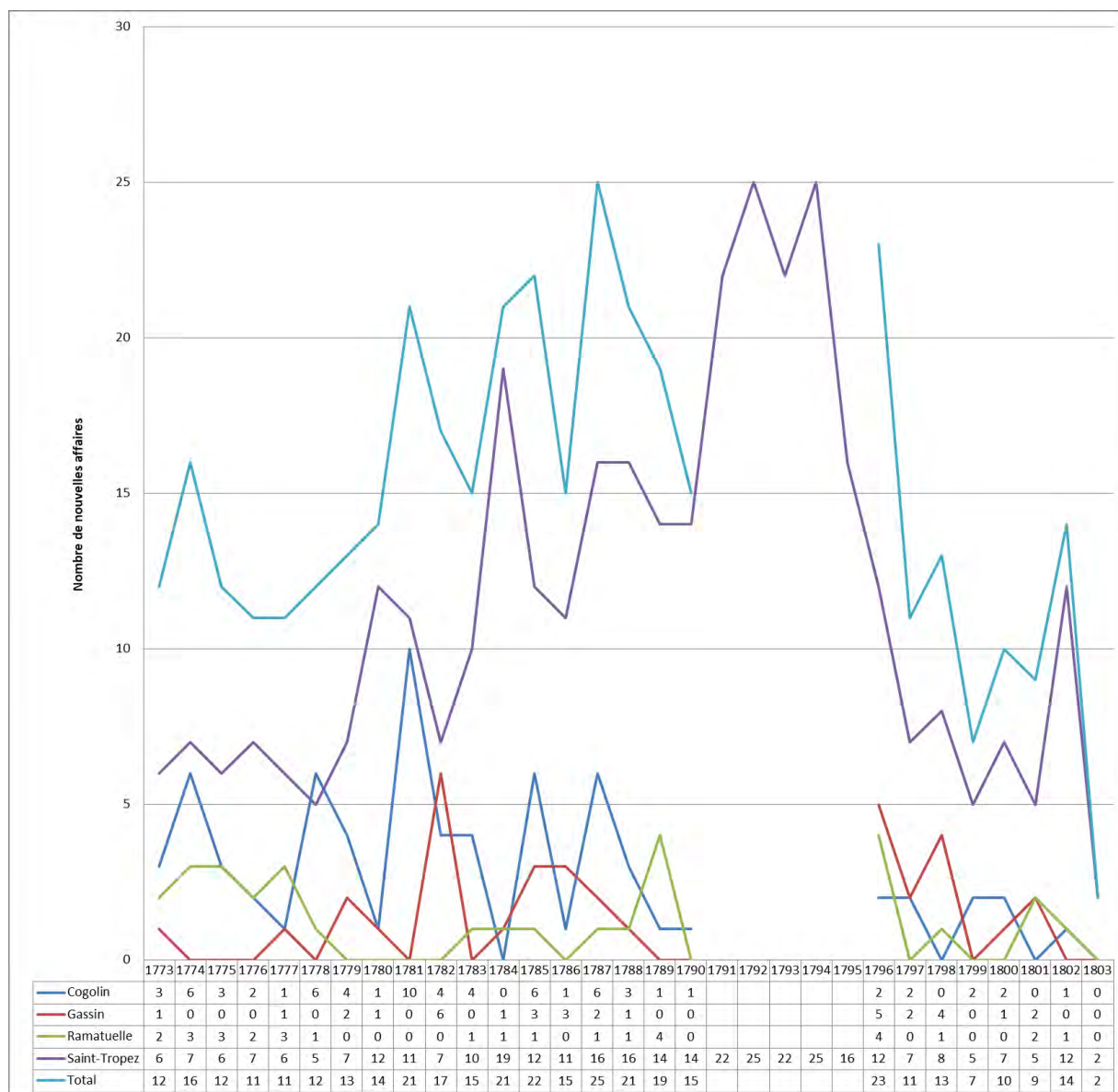
□ *Les données chiffrées*

L'étude comparée du fonctionnement des justices seigneuriales et celui des justices de paix montre une baisse significative du nombre d'infractions ordinaires instruites par les justices de proximité entre 1773 et 1803. Alors que les juges seigneuriaux de Cogolin, Gassin, Ramatuelle et Saint-Tropez réunis traitent en moyenne seize nouveaux cas chaque année entre 1773 et 1790, les juges de paix du canton de Saint-Tropez en connaissent onze entre 1796 et 1803. La baisse est importante, de l'ordre de près d'un tiers (31 %). Une hausse significative est toutefois observée à Saint-Tropez entre 1791 et 1794, qui permet de relativiser cette baisse (moyenne de quinze affaires par an entre 1791 et 1803, alors même que les données du second arrondissement sont absentes). Cette hausse d'activité momentanée pourrait paraître paradoxale au vu de la crispation de la situation politique, les plaideurs s'exposant dès septembre 1793 à de réels risques de représailles (dénonciation puis arrestation). Mais c'est justement peut-être ce même climat de tension qui alimente en partie de menus conflits pour fait de violence verbale et/ou physique.

Hormis la période 1791-1795 qui, dans le domaine civil également, n'est pas véritablement représentative de l'activité régulière que prend par la suite la justice de paix, il paraît nécessaire de chercher à comprendre les raisons structurelles de cette baisse d'activité en matière pénale. Les changements introduits par la Révolution semblent en effet importants en ce domaine, les constituants concrétisant leur idée de « *donner par la suite une forme concrète et pragmatique aux principes puisés dans la philosophie des Lumières*¹ ».

¹ MARTINAGE Renée, « Les innovations des constituants en matière de répression » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 106.

Graphique 14. Évolution du nombre d'infractions ordinaires portées devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803)



□ Des compétences limitées en matière pénale

Les seigneurs jouissant du droit de haute justice sont les seuls seigneurs à pouvoir connaître les affaires criminelles sur leurs terres¹. Hormis les cas royaux déjà évoqués et également précisés par l'ordonnance criminelle de 1670², les justices seigneuriales sont à même d'instruire à peu près n'importe quel crime, entendu au XVIII^e siècle comme « *un fait*

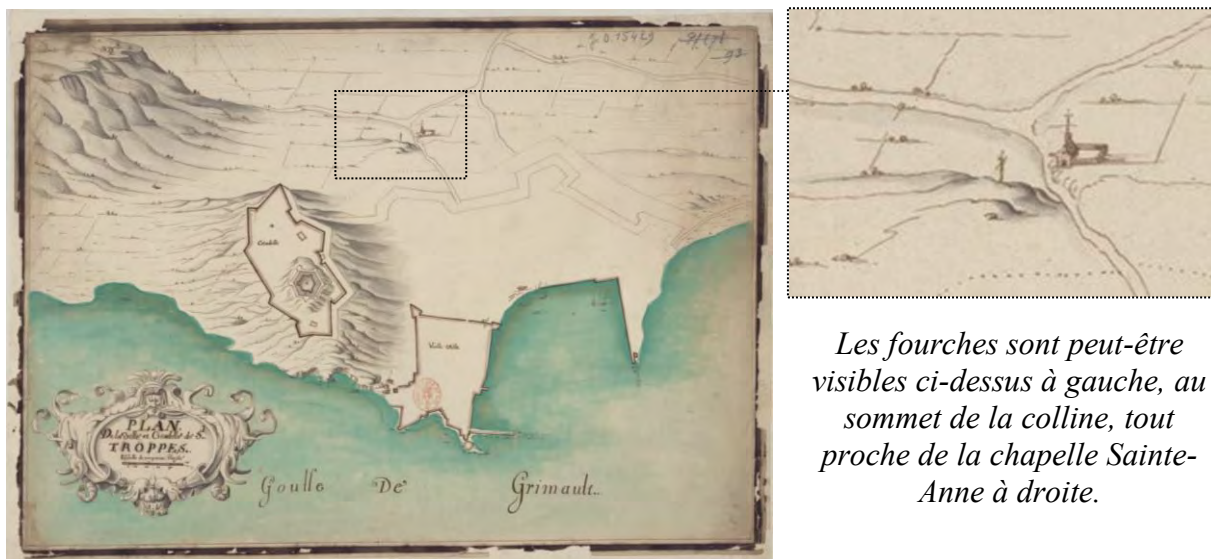
¹ Ordonnance criminelle de 1670, introduction du titre I. Cf. SALLÉ Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 9.

² *Ibid.*, p. 18 [ordonnance criminelle, titre I, article XI].

défendu par la loi, qui blesse directement l'intérêt public et qui est commis par dol¹ ». Le juriste Ferrière reconnaît que « crime et délit se prennent souvent dans une même signification ; néanmoins ce mot crime est plus usité pour signifier les crimes atroces qui blessent directement le public, et celui de délit est ordinairement employé pour dénoter les moindres qui blessent les particuliers² ».

Les seigneurs qui jouissent du droit de haute justice, c'est-à-dire tous les seigneurs du sud du Freinet, à l'exception de celui de Bestagne, peuvent donc avoir des « fourches patibulaires, piloris, échelles et poteaux à mettre carcan », signes ostensibles du « droit et puissance de glaive » du seigneur sur les justiciables³. Le seul vestige encore visible de nos jours sont *a priori* les fourches patibulaires de Saint-Tropez, situées au sommet d'une colline dans la « forêt communale de la potence » (cf. illustrations 19 en page suivante). Ces fourches étaient probablement visibles depuis la cité portuaire, une partie de la végétation de la colline étant alors sans doute dégagée. Tel semble être encore le cas à la fin du XVII^e siècle (cf. illustration 18 ci-dessous).

Illustrations 18. Plan de Saint-Tropez (1675)



Source : B.N.F., « Plan de la ville et citadelle de Saint-Troppés », 1675, dans gallica.bnf.fr ; consulté le 27 novembre 2019

[URL : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b8493283f.r=saint%20tropez?rk=364808;4>].

¹ Le dol est « une ruse et une adresse frauduleuse dont on se sert pour tromper quelqu'un. » Cf. FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*..., op. cit., tome I, entrée « Dol », p. 491.

² *Ibid.*, entrée « Crime », p. 425.

³ *Ibid.*, tome II, entrée « Justice seigneuriale ou subalterne », p. 100.

Illustrations 19. Fourches patibulaires de Saint-Tropez



Source : SALDUCCI Fabien, photographies personnelles, prises le 15 juin 2020.

Avec la loi du 16 août 1790, les compétences auparavant très larges en matière pénale de la justice de proximité se réduisent sensiblement. Désormais, le juge de paix ne peut plus instruire que les « *actions pour injures verbales, rixes et voies de fait pour lesquelles les parties ne se seront pas pourvues par la voie criminelle*¹ ». Toutes les infractions pénales graves, et même désormais, à l'appréciation du plaideur, les infractions qui pourraient relever de la compétence du juge de paix sont, ou peuvent être, instruites dès 1791 par les juges du tribunal criminel, « *niveau le plus élevé du système de justice criminelle fondé par la Révolution*² ». Les juges de paix ne s'occupent donc que des infractions intermédiaires, celles qui, dans la classification actuelle, correspondraient *grosso modo* aux délits les moins graves.

Quant aux infractions mineures, elles sont instruites par les corps municipaux qui sont désormais considérés, dans le texte même de la loi, comme des « *juges en matière de police*³ ». Leurs prérogatives ont trait à la surveillance de la voirie, au maintien de l'ordre public (rixes, tumultes etc.), à la sécurisation des grands rassemblements (marchés, foires, spectacles etc.), à la surveillance des poids et mesures, au respect de l'hygiène des produits alimentaires commercialisés, à la prévention et prise en charge des calamités (incendies, épidémies etc.) et celle des personnes démentes ou animaux « *malfaisants ou féroces*⁴ ». En somme, les prérogatives de police restent aux mains des autorités municipales, dans la continuité du bureau de police d'Ancien Régime, établi dans le sud du Freinet au moins à Cogolin et Saint-Tropez. Une différence notable est toutefois à souligner : les juges de paix n'ont aucune prise sur cette police, dont les appels ressortent aux tribunaux de district⁵, alors que le procureur fiscal et le juge seigneurial (ou son lieutenant) étaient membres à part entière du bureau de police.

Ces modestes compétences initiales vont être, comme en matière gracieuse, progressivement élargies par les législateurs. La loi du 19 juillet 1791 précise notamment les compétences et peines afférentes de la « *police municipale*⁶ », qui concernent les autorités de la commune, mais également celles de la « *police correctionnelle* », dont le juge de paix a la

¹ Loi du 16 août 1790, titre III, article 10. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 106.

² ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire. 1792-1811*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2005, vu dans [books.openedition.org](https://books.openedition.org/pur/8127?lang=fr) ; consulté le 27 novembre 2019 [URL : <https://books.openedition.org/pur/8127?lang=fr>].

³ Loi du 16 août 1790, titre XI. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 109.

⁴ *Ibid.*, loi du 16 août 1790, titre XI, article 3.

⁵ *Ibid.*, loi du 16 août 1790, titre XI, article 6.

⁶ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XXVIII, 1887, 19 juillet 1791, p. 423-429.

charge exclusive¹. Les types de délits punissables par ce dernier sont les délits contre les bonnes mœurs (outrage à la pudeur etc.), les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte religieux, les insultes et violences graves entre les personnes, les troubles divers à l'ordre public (mendicité, attroupements etc.), les atteintes aux propriétés des citoyens par dégât, vol ou escroquerie, et l'ouverture de maisons de jeux qui accueillent du public². Les audiences de police correctionnelle devront enfin, à l'instar des contentieux civils, être présidées par le juge de paix, accompagnés de deux assesseurs³. Les compétences sont donc sensiblement élargies par rapport à celles initialement accordées par la loi du 16 août 1790, qui limitait le rôle du juge de paix à la connaissance des seules violences physiques et verbales.

Avec la promulgation du code des délits et des peines le 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), les juges de paix sont reconnus, en même temps que les commissaires de police, gardes champêtres et forestiers, directeurs de jurys d'accusation et capitaines et lieutenants de la gendarmerie, comme des officiers de police judiciaire⁴. Ils sont désormais chargés « *de recevoir les dénonciations et plaintes relatives à tous les délits qui sont de nature à être punis soit d'une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, soit d'un emprisonnement de plus de trois jours, soit d'une peine infamante ou afflictive*⁵ ». Ils doivent de plus constater par procès-verbal les traces des délits et crimes, recueillir les indices et preuves et faire traduire les prévenus devant le directeur du jury, en faisant appel à la force publique le cas échéant⁶. Le juge de paix ne peut donc pas juger ces infractions graves (dont la peine excède trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement⁷), qui reste l'apanage des tribunaux correctionnels et tribunaux criminels, mais devient désormais un rouage essentiel de la répression des actes délictueux et criminels.

En revanche, le juge de paix peut toujours instruire les infractions les moins graves, celles dont la peine est inférieure ou égale à trois journées de travail ou trois jours d'emprisonnement⁸. Le juge de paix est désormais à la tête de ce qui est maintenant appelé le « tribunal de police » et non plus « tribunal de police correctionnelle », du fait notamment de

¹ *Ibid.*, p.429-430 (article 8), p. 430 (articles 12 et 21) et p. 431 (articles 30 et 34).

² *Ibid.*, loi du 19 juillet 1791, article 7, p. 429.

³ *Ibid.*, article 46, p. 432.

⁴ Code des délits et des peines du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), livre I, titre I, article 21. Cf. COLLECTIF, *Lois de la République française. An IV de la République une et indivisible, n°204. Code des délits et des peines du 3 brumaire, op. cit.*, p. 4-5.

⁵ *Ibid.*, p. 10, livre I, titre IV, article 48 (1°).

⁶ *Ibid.*, p. 10-11, livre I, titre IV, articles 48 (2°, 3°, 4°, 5°) et 49.

⁷ *Ibid.*, p. 30, livre II.

⁸ *Ibid.*, livre II, titre I, article 151.

la création des tribunaux correctionnels. Concrètement, ses compétences en matière de répression des infractions de droit commun sont toutefois globalement identiques et se résument à la connaissance des délits mineurs (le sens du mot police n'est pas le même qu'aujourd'hui) : vols, violences etc. Le fait de pouvoir juger en dernier ressort, sauf un éventuel recours devant le tribunal de cassation¹, constitue en revanche une nouveauté. Pour la première fois, un juge de proximité se voit donc octroyer en matière pénale le droit de juger en dernier ressort des délits, ce dont aucun juge seigneurial n'avait jamais joui auparavant. À la différence de ce dernier toutefois, tous les délits graves (tribunaux correctionnels) et les crimes (tribunaux criminels) ne relèvent pas de ses compétences. Il en est alors de même pour tous les tribunaux cantonaux de la République française.

La situation particulière de Saint-Tropez, porte d'entrée et de sortie de marchandises vers la France ou l'étranger, va toutefois donner aux juges de paix du canton de Saint-Tropez des compétences en matière pénale supérieures à celles dont jouissent la plupart de ses confrères. Ces dernières connaissent à l'époque étudiée un notable élargissement, en récupérant, comme en matière gracieuse, une partie des prérogatives attribuées auparavant à l'amirauté de Saint-Tropez. Le « *décret relatif au commerce maritime et aux douanes de la République* », adopté le 24 mars 1794 (4 germinal an II), enjoint ainsi aux douaniers qui viennent de faire une saisie de bâtiment ou de marchandises à dresser un procès-verbal de saisie, puis à le soumettre sous trois jours au juge de paix². Ce dernier est à même de juger le délit de fraude sur les quantités déclarées ou de contrebande, sous réserve d'appel devant le tribunal de district³. Et il n'a d'ailleurs pas le droit d'en modérer les amendes prévues par la loi⁴, ce qui conduit effectivement à de lourdes peines, allant de 100 à 2600 livres.

Le 27 octobre 1796 (6 brumaire an V), à la demande de Benoît Dominique Peillon, receveur des douanes au port de Saint-Tropez, le juge de paix Antiboul est amené à juger un garde-magasin dénommé Esclapon⁵. Ce dernier a chargé sur la tartane d'un tiers, auquel il a servi de caution, une grande quantité de foin et paille, pour une valeur totale de 2000 livres, comme l'indique l'exploit rédigé par les douaniers la veille⁶. Or, il n'a montré aucun certificat constatant la décharge de ces marchandises. Il s'agit donc d'une violation caractérisée du

¹ *Ibid.*, livre II, titre I, article 153, p. 31.

² Loi du 24 mars 1794 (4 germinal an II), titre VI, articles 8 et 12. Cf. MARS Antoine Jean, *Corps de droit criminel*, Paris, Ménaud et Desenne, 1821, tome II, p. 106.

³ *Ibid.*, Article 16.

⁴ *Ibid.*, Article 23.

⁵ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), jugement de défaut, 27 octobre 1796 (6 brumaire an V).

⁶ *Ibid.*

décret du 24 mars 1794 (4 germinal an II) qui stipule qu'une personne encourt une « *amende de 600 livres, si le certificat de décharge n'est pas rapporté au bureau de départ dans le délai qui sera fixé*¹ ». L'article est nommément cité par le juge pour condamner Esclapon à une amende de 600 livres, en plus des 2000 livres correspondant au prix des marchandises².

Les compétences du juge de paix en matière pénale sont donc sensiblement différentes de celle du juge seigneurial. Point commun toutefois, les infractions les moins graves, qui correspondraient aux contraventions actuelles, ne sont globalement pas traitées par la justice tout au long de la période considérée, mais sont du ressort des autorités municipales (bureau de police, puis tribunal de police municipale). Sous l'Ancien Régime néanmoins, les officiers seigneuriaux jouaient un rôle majeur, si ce n'est prépondérant, dans le fonctionnement du bureau de police, alors que le juge de paix est exclu de la répression de ces contraventions.

En ce qui concerne les infractions intermédiaires, juges de paix et seigneuriaux peuvent tous deux instruire la plupart de ce qui, dans le classement tripartite des infractions en cours aujourd'hui, relèveraient des délits mineurs (petits larcins, violences physiques et verbales etc.). Une différence notable existe toutefois, avec la capacité inédite du juge de paix de les juger en dernier ressort. Le juge seigneurial peut en revanche juger tous les délits graves, alors que le juge cantonal n'a qu'un rôle d'officier de police judiciaire et, de surcroît, pas réellement avant 1795³. Le juge de paix peut néanmoins instruire des affaires liées à la fraude et à la contrebande, cette dernière étant ancienne et jouissant même parfois d'un soutien populaire⁴, ce que ne pouvaient faire les juges seigneuriaux du sud du Freinet du fait de la présence d'une amirauté à Saint-Tropez depuis le XVII^e siècle.

Enfin, concernant les infractions les plus graves, les juges bannerets avaient la capacité d'en instruire la plupart, hormis les cas royaux. Les juges de paix ne peuvent au contraire juger aucun crime, si ce n'est au mieux jouer, là encore, un rôle d'officier de police judiciaire. Les changements entre les deux modèles de justice de proximité sont donc importants dans le

¹ Loi du 24 mars 1794 (4 germinal an II), titre VII, article 1. Cf. MARS Antoine Jean, *Corps de droit criminel*, *op. cit.*, p. 106.

² ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), jugement de défaut, 27 octobre 1796 (6 brumaire an V).

³ La loi du 16 septembre 1791 charge le juge de paix d'effectuer une instruction préparatoire des crimes et délits que le tribunal criminel du département est amené à connaître. Comme dans l'Allier, l'action du juge en ce domaine n'est toutefois pas véritablement connue, les actes produits étant sans doute intégrés dans les archives du tribunal criminel, comme cela a été constaté dans le procès des Tropicains poursuivis pour fait d'émigration en 1795. Cf. COQUARD Claude, DURAND-COQUARD Claudine, « La justice de paix, un pouvoir local nouveau : éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'Allier » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution...*, *op. cit.*, p. 299.

⁴ Un cas de solidarité villageoise envers les contrebandiers est attesté à Saint-Tropez en 1735. Cf. BARRUOL Agnès, SOTTOCASA Valérie, « Contestation et vie sociale en Basse-Provence au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, tome 36, fascicule 145, 1986, p. 287.

domaine pénal. L'étude approfondie de leurs compétences respectives permet toutefois de relativiser l'idée selon laquelle les prérogatives des juges de paix en ce domaine se réduiraient à la portion congrue. Elles sont certes globalement inférieures à celles dont jouissaient les juges seigneuriaux, mais n'en sont pas moins réelles, les délits les moins graves (violences verbales et physiques) représentant, tout au long de la période considérée, le gros du contingent des infractions ordinaires. Néanmoins, il est évident que les délits graves et les crimes, certes largement minoritaires sous l'Ancien Régime, échappent désormais à la compétence du juge de proximité. La baisse relative de l'activité répressive de ce dernier trouve sans doute là son explication principale. La propension à plaider reste cependant une réalité tangible, facilitée d'autant plus par l'application du nouveau principe de gratuité de la justice.

□ *La gratuité de la justice*

Le caractère dispendieux de l'action criminelle a souvent été mis en avant par les historiens qui se sont intéressés, notamment dans les années 1980, à ce pan de l'activité des tribunaux d'Ancien Régime. Les travaux des époux Castan, qui ont dépouillé nombre de procédures du fonds du parlement de Toulouse, ont pendant longtemps fait figure de référence en la matière. Dans un ouvrage coécrit par les deux historiens, leur approche ne s'en tient pas seulement à souligner le coût important des procès criminels : « *Car il en coûte de plaider, à moins de sortir victorieux d'un combat qu'il faut savoir mener sans rien épargner ; les débours, ou dépens, incombent au perdant à condition qu'il ait des biens pour le supporter, sinon le vainqueur en est pour ses frais, au sens le plus strict du terme*¹. » La question de la solvabilité de la partie condamnée, qui vaut également en matière civile, est en effet rarement abordée, bien que fondamentale. Sans doute est-ce en raison du manque de cas concrets rencontrés dans les archives. La présente étude n'a ainsi donné lieu à connaître qu'un seul cas de non-paiement (ou plus exactement de paiement partiel) d'une condamnation judiciaire. Mais encore s'agit-il d'un procès civil qui, de surcroît, fait écho à une condamnation devant le tribunal civil du Var².

¹ CASTAN Yves et Nicole, *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc (au XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard, Collection Archives, 1981, p. 187.

² ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), jugement de défaut, 22 octobre 1797 (1^{er} brumaire an VI).

Sous l'Ancien Régime, les procès qui vont jusqu'à leur terme affichent souvent des dépens relativement importants en comparaison avec ceux des contentieux civils. Ils sont en revanche si peu nombreux que le choix de Saint-Tropez s'est imposé de fait comme le seul pôle d'observation permettant de fournir des données significatives. Ainsi, sur les douze procès allant jusqu'à leur terme et pour lesquels les dépens sont précisés, ces derniers sont en moyenne de 73 livres, allant de 2 livres 6 sols 3 deniers à plus de 444 livres 13 sols 4 deniers. Cela représente près de cinq fois le montant moyen des dépens lors des contentieux civils de Cogolin à la même époque (15 livres), ce qui n'est assurément pas à la portée de toutes les bourses. Dans un tiers des affaires, les dépens sont toutefois inférieurs à 10 livres, ce qui permet de nuancer l'affirmation de Viviane Génot selon laquelle « *en pénal, quelle que soit la nature de l'espèce, les frais sont élevés*¹ ».

Poursuivi pour port d'armes et fait de chasse par le procureur juridictionnel en 1786, Jean-Baptiste Garcin, un charcutier tropézien, est ainsi condamné à 200 livres d'amende envers le fisc², à six mois de prison³, et à 2 livres 6 sols et 3 deniers pour les « *fraix de justice*⁴ ». Le montant des dépens est donc dérisoire. Certes, les deux témoins sollicités n'ont pas requis de taxe⁵ et le montant des éventuelles épices n'est pas précisé. Mais les gens de justice ne semblent pas avoir été rémunérés, puisque la somme de 2 livres 6 sols et 3 deniers demandée est uniquement « *pour le papier timbré*⁶ ». Pourtant, la procédure comprend quatorze pièces⁷, ce qui a exigé du greffier, du procureur juridictionnel, du juge et des deux assesseurs opinant pour la sentence un travail certain. Il est donc possible que ces derniers aient accepté de travailler gratuitement afin de ne pas grever les finances du seigneur qui leur a accordé des lettres de provision. Car il revient au seigneur justicier d'assumer la charge financière des poursuites intentées par le procureur juridictionnel⁸.

¹ GÉNOT Viviane, *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne...*, op. cit., p. 215.

² Le fisc signifie alors « *tout ce qui est dû au roi à cause de sa souveraineté* ». Toutefois, « *à l'égard des seigneurs justiciers, ils n'ont de procureurs fiscaux que parce que l'intérêt public est une dépendance de la justice qui leur a été communiquée* ». Cf. FERRIERE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Fisc », p. 642. Du fait de l'appel automatique devant le parlement pour ce type d'affaire, la cour souveraine d'Aix confirme la présente sentence mais réduit finalement l'amende à 100 livres, « *moitié au profit du roy, moitié au profit du procureur juridictionnel* ». Cf. ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, autorisation d'exécution de la sentence, 22 mars 1786.

³ Il s'agit de l'une des deux seules condamnations judiciaires à de la prison trouvées dans les archives des juridictions seigneuriales du sud du Freinet.

⁴ ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1786-1789), sentence définitive, 14 mars 1786.

⁵ *Ibid.*, information, 5 mars 1786.

⁶ *Ibid.*, sentence définitive, 14 mars 1786.

⁷ *Ibid.* inventaire de production, postérieur au 14 mars 1786.

⁸ BASTIEN Pascal, « Introduction » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005, p. 10.

L'affaire un peu hors norme où les dépens dépassent sans doute les 444 livres mérite quelques éclaircissements. Sa nature n'a en soit pas de caractère de gravité particulier, puisqu'il s'agit d'une altercation entre deux Tropicéziens, peut-être accompagnée de crachats et d'une légère poussade. Mais la qualité, ou plutôt la différence de qualité, entre les parties va renforcer l'antagonisme et exclure tout accommodement. Le plaignant est un négociant-charcutier, Clément Guillabert. Ayant envoyé sa fille demander 15 sols à Proust, un ancien capitaine d'infanterie « *pour reste de louage de cheval* » du à son frère, il apprend que la fillette s'est faite violemment éconduire : « *Va te faire tout outre*¹ ». L'officier présente toutefois une version différente dans sa contre-plainte : « *Tezé vous petite mornifle*², *faite votre chemin [...]*³. » Guillabert sort alors et lui aurait alors dit, toujours selon la version du militaire : « *foutu gus, foutu jean foutre, comment parle-tu avec tes mornifles? Tu est un capon et un jean foutre en passant tout outre [...]*⁴. » Le même affirme avoir répondu : « *Ô faquin que tu est ! Ait-je dit une grande injure à cette petite fille en luy disant mornifle? Comment un homme comme toy, un vil charcutier, venir sans raison traiter de la sorte un homme comme moy, un officier militaire? C'est une chose inconcevable*⁵. »

Le montant considérable des dépens s'explique d'abord par la nécessaire subrogation du juge Martin, contraint de s'abstenir « *pour cause de parenté avec le sieur Proust*⁶ ». Le lieutenant de juge s'abstient également, « *pour des raison à moy connues*⁷ », et est remplacé dans un premiers temps par le Grimaudois Reibaud⁸. Les douze kilomètres qui séparent la capitale judiciaire du Freinet de Saint-Tropez et surtout les cinq jours que dure l'audition des 28 témoins occasionne alors de grands frais de transport ou d'hébergement, à la charge des parties : « *Receu vingt-huit livres treize sols quatre deniers des mains de maître Lieutaud, greffier, pour cinq jours dont la moitié compette au sieur Guillabert et l'autre moitié au sieur Proust*⁹. » La venue du juge pour l'interrogatoire de chacun des plaignants, qui ne se déroule

¹ ADV, 11 BP 1240, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1776-1779), requête en plainte de Guillabert, 3 juillet 1778.

² « Mor » signifie en provençal museau ou groin et « Nifla » désigne celui qui a le nez épaté. On peut donc traduire « petite mornifle » par « petit groin », référence évidente à la profession du père de la fillette. Cf. MISTRAL Frédéric, *Lou tresor dou delibrige ...*, op. cit., tome II, entrées « Mourre », p. 373 et « Niflas », p. 408.

³ ADV, 11 BP 1240, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1776-1779), requête en plainte de Proust, 8 juillet 1778.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, requête en plainte de Guillabert, 3 juillet 1778.

⁷ *Ibid.*

⁸ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), ordonnance de subrogation de lieutenant de juge, 6 juillet 1778.

⁹ ADV, 11 BP 1240, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1776-1779), information, 8-11 juillet et 4 septembre 1778.

pas le même jour, conduit également la partie adverse à déboursier à chaque fois 5 livres 6 sols et 8 deniers¹.

Reibaud instruit le procès jusqu'à ce que la procédure extraordinaire soit demandée par le procureur juridictionnel². Dès ce moment-là, un autre juge doit être trouvé car l'ordonnance criminelle de 1670 stipule que seul un juge gradué peut prononcer en pareil cas une sentence à l'issue d'une procédure extraordinaire : « *Aux procès qui seront jugés à la charge de l'appel par les juges royaux ou ceux des seigneurs, auxquels il y aura des conclusions à peine afflictives, assisteront au moins trois juges qui seront officiers, si tant il y en a dans le siège, ou gradués [...]*³. » Gradué signifie alors être titulaire d'un baccalauréat et d'une licence en droit civil⁴, ce qui n'est donc visiblement pas le cas de Reibaud. Le seigneur de Saint-Tropez nomme ainsi un certain Honoré Muraire pour poursuivre la procédure⁵. Celui qui sera amené par la suite à poursuivre une brillante carrière nationale⁶ habite toutefois Draguignan, d'où de considérables frais pour se rendre à Saint-Tropez. Les épices demandées sont ainsi les plus importantes rencontrées dans la présente recherche : « *Épices : quatre cent livres, y compris les droits de nos assesseurs, le voyage de jour et retour de maître d'Audiffret l'un d'eux, et aussi notre voyage se jour depuis la sentence extraordinaire et retour*⁷. »

Une somme considérable qui échoit intégralement, ainsi que les autres dépens, au premier plaignant, Guillaibert étant non seulement débouté mais condamné en outre à 1000 livres d'amende envers Proust à titre de dommages et intérêts et 10 envers le fisc, et à des excuses publiques⁸. Il n'a pas été possible de savoir si l'intégralité de la peine a été confirmée par le parlement. Mais sa culpabilité est assurément retenue par la cour souveraine : Guillaibert se présente au greffe le 25 août pour faire amende honorable, afin de se conformer à l'arrêt du parlement du 21 juillet 1779⁹. Ce procès offre donc un cas inédit dans le sud du Freinet à l'époque étudiée d'un plaideur non seulement débouté, mais condamné à des peines

¹ *Ibid.*, interrogatoire de Proust, 21 juillet 1778 ; interrogatoire de Guillaibert, 31 juillet 1778.

² ADV, 11 BP 1240, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1776-1779), conclusions du procureur juridictionnel, 4 août 1778.

³ Ordonnance criminelle de 1670, titre XXV, article 10. Cf. SALLÉ Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 301.

⁴ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Gradués », p. 687.

⁵ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), ordonnance de subrogation de juge, 6 août 1778.

⁶ Il devient député du Var en 1791 puis à nouveau en 1795, juge au tribunal de cassation en 1800 dont il devient le chef l'année suivante, premier président de la cour de cassation en 1804, comte de l'Empire en 1808. Cf. COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français...*, op. cit., tome IV, p. 458.

⁷ ADV, 11 BP 1240, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1776-1779), sentence définitive, 17 septembre 1778.

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*, déclaration, 25 août 1779.

financières qui excèdent sans doute beaucoup ses capacités financières. Bien que cette affaire fasse figure d'exception, et en refusant tout caractère systématique, on ne peut que penser à la vision des époux Castan sur le procès criminel : « *c'est à la fois un combat et une redoutable machine qui, au long de ses étapes, inquiétantes et coercitives, menace de broyer quiconque se laisse entraîner dans ses engrenages*¹ ».

La nouvelle organisation judiciaire mise en place par la loi du 16 août 1790 met fin à ce type de situation, d'une part en interdisant de fait aux juges de toucher le moindre denier des justiciables², d'autre part en proclamant l'égalité devant la loi et en proscrivant donc « *toute préférence pour le rang*³ ». Le montant des dépens est donc considérablement réduit avec, sur les 40 affaires allant jusqu'à leur terme et pour lesquelles les dépens sont mentionnés, une moyenne d'environ 10 livres/francs. Le coût moyen d'une procédure pénale est donc divisé par sept par rapport à la période 1773-1791, selon un ordre de grandeur bien plus grand que celui qui avait été constaté en ce qui concerne les contentieux civils. Engager une action en justice dans le dessein de faire réprimer une infraction pénale est donc sensiblement moins risqué financièrement que sous l'ancien système judiciaire.

Mais à la différence des contentieux civils où la moyenne des dépens s'établit à à peine cinq livres, le coût d'une action pénale reste deux fois plus important. La différence s'explique aisément : la plupart des procédures pénales font appel à des témoins, qui requièrent souvent une taxe, alors que le recours aux témoignages est plutôt rare dans les procédures civiles. Le coût d'une action est donc modeste, proche de celui de la plupart des contentieux civils jugés par les anciens tribunaux seigneuriaux. Aller au bout d'une procédure pénale est donc accessible au plus grand nombre dès 1791, ce qui constitue assurément un changement de paradigme dans l'utilisation que les justiciables peuvent faire de leur justice. Le nombre d'actions judiciaires reste toutefois en partie corrélé au nombre d'infractions. Une facilité d'accès à la justice ne signifie donc pas nécessairement une hausse de la litigiosité. Il est certain en tout cas que le facteur coût ne doit pas être retenu pour expliquer la légère baisse constatée du nombre d'infractions pénales poursuivies en justice. La réduction des compétences en matière pénale des justices de paix semble donc en être la raison principale.

À côté des infractions pénales ordinaires, a été singularisé un type d'infractions peut-être plus prégnant encore dans le quotidien et l'imaginaire⁴ des communautés d'alors, et dont

¹ CASTAN Nicole et Yves, *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc...*, *op. cit.*, p. 188.

² Loi du 16 août 1790, titre II, article 2. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op.cit.*, tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 105.

³ *Ibid.*, loi du 16 août 1790, titre II, article 18.

⁴ Songeons à la célèbre tirade de Chicanneau, présentée en début de chapitre.

l'évolution est également questionnée : les infractions rurales. Une problématique qui concerne l'ensemble du sud du Freinet, nonobstant la qualité urbaine dont peut se vanter Saint-Tropez. Les élites sociales de la ville portuaire restent en effet concernées au premier chef par la propriété agricole, leur richesse étant souvent en partie assise sur le patrimoine foncier, comme l'illustrent les nombreux propriétaires terriens tropéziens dénonçant en justice une atteinte à leurs parcelles agricoles sises, outre le terroir de Saint-Tropez, bien souvent également dans les communautés limitrophes.

2) Une forte baisse des infractions rurales

□ *Les données chiffrées*

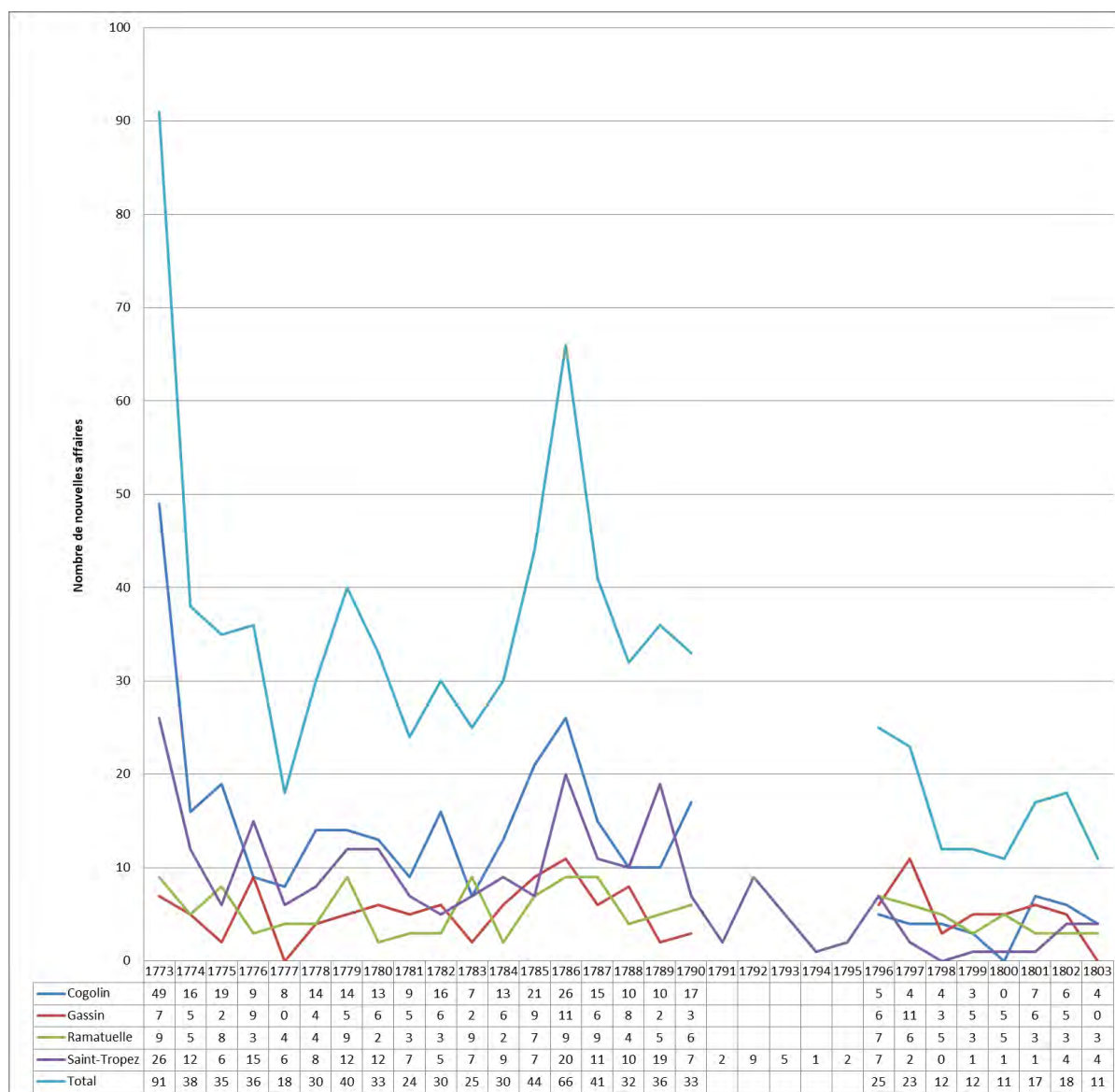
Si les juridictions seigneuriales du Comtat Venaissin voisin possèdent des registres propres aux dénonciations¹, les justices subalternes françaises d'Ancien Régime semblent mêler les « dénonces » aux contentieux civils et à divers actes de la juridiction gracieuse dans les mains de greffe. Ces dernières constituent donc la source principale de tout travail s'intéressant aux atteintes aux propriétés agricoles et forestières. Preuve en est : 90% (618 affaires sur 685) de ces atteintes sont ainsi l'objet d'une dénonciation au greffe de la justice seigneuriale. La part restante des affaires est jugée au civil et, dans les très rares cas d'incendies de forêt, au criminel. Les mains de greffe disparaissant en même temps que les justices seigneuriales, les actes judiciaires relatifs aux infractions rurales se retrouvent indifféremment avec les contentieux civils dans les registres des justices de paix. Comme précédemment enfin, les manques archivistiques de La Môle ne permettent pas de l'inclure dans les présentes données, tout comme la période 1791-1796, où les archives sont absentes ou parcellaires pour Cogolin, Gassin et Ramatuelle.

L'étude exhaustive de ces archives a permis de mettre en évidence, entre 1773 et 1803, une baisse importante du nombre d'infractions rurales soumises à la justice de proximité. 38 nouveaux cas sont ainsi en moyenne portés chaque année devant les juges seigneuriaux du sud du Freinet, contre seize devant les juges de paix entre 1796 et 1803. La baisse est donc importante, de l'ordre de 58%. Le cas tropézien montre qu'elle intervient immédiatement, dès

¹ THOMAS Bernard, « Justice et délits champêtres dans le Comtat d'Ancien Régime. Un état des sources » dans *Annales du Midi*, tome 115, n°243, juillet-septembre 2003, p. 408.

la mise en place des justices de paix en 1791. À l'inverse des autres contentieux ou même des affaires gracieuses, la période politiquement tendue 1793-1795 ne semble en revanche avoir aucune incidence notable sur cette évolution.

Graphique 15. Évolution du nombre d'infractions rurales portées (ou devant l'être¹) devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803)

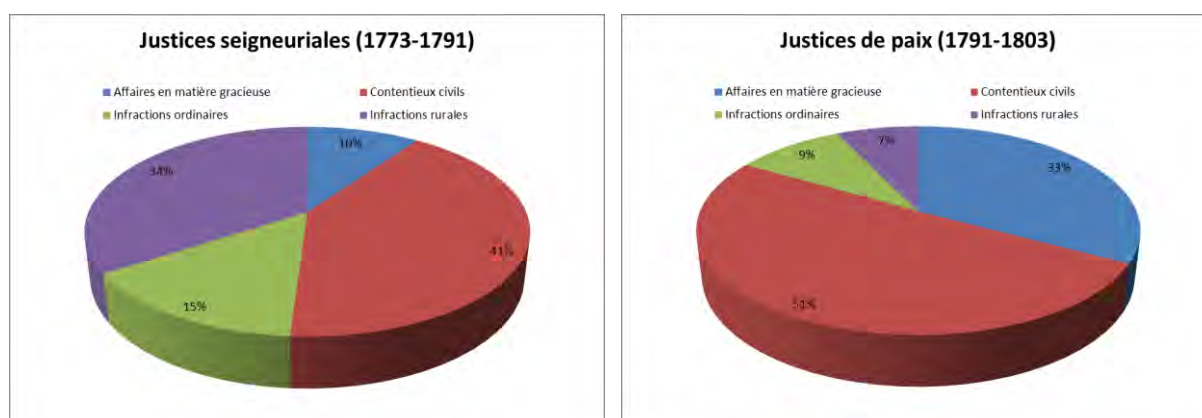


La part des infractions rurales dans l'ensemble des affaires portées devant les justices de proximité du sud du Freinet souligne l'importance de la rupture entre l'ancien et le nouveau système judiciaire. Alors que les infractions rurales représentaient plus du tiers des

¹ Les données incluent les 19 infractions rurales dénoncées au greffe de la justice seigneuriale d'appeaux de Grimaud en subside de justice.

affaires portées devant les justices seigneuriales, elles ne représentent que 7% du total des celles portées devant les justices de paix. L'historienne Christine Peyrard, dans une approche par acte et non par affaire, prenant un autre exemple varois, celui du canton de Cabasse, constate également la part modeste que représentent ces infractions rurales dans le fonctionnement de la justice de paix : « *Les problèmes de pâturage, mais aussi de passage ou encore de bornage représentent 15 % des actes civils et 9% des actes de conciliation. Les types de demandes de dédommagement sont les mêmes au civil comme en conciliation, à la suite des dégâts commis sur les terres, les bâtiments ou les productions*¹. » Encore convient-il de préciser qu'il s'agit de surcroît d' « *un canton rural dépourvu de grands centres urbains*² ».

Graphique 16. Part des infractions rurales dans le volume des affaires portées (ou devant l'être³) devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803)



S'étant penché sur les archives des justices de paix de Beaufort et Saumur près d'Angers, l'historien Antoine Follain constate également que les juges de paix ne semblent guère impliqués dans la poursuite des pacages illicites⁴. Si l'évolution constatée dans le canton de Saint-Tropez recoupe ainsi d'autres recherches menées sur un territoire éloigné, il convient de se pencher sur les raisons sans doute structurelles qui pourraient expliquer cette baisse importante du nombre d'infractions rurales portées en justice.

¹ PEYRARD Christine, « Justice de paix, police champêtre et conflits sociopolitiques en Provence : quelques éléments d'approche » dans *Annales du Midi*, op. cit., p. 420.

² *Ibid.*, p. 419.

³ Les données incluent les 19 infractions rurales dénoncées au greffe de la justice seigneuriale d'appeaux de Grimaud en subsidie de justice.

⁴ FOLLAIN Antoine, « Policer et juger soi-même: la meilleure ou la pire des choses ? Les questions de pâture en Anjou (XVII^e-XIX^e siècles) » dans *Annales du Midi*, tome 115, n°243, juillet-septembre 2003, p. 376.

❑ *Des compétences sensiblement réduites*

Outre les questions fiscales ou encore de succession, les statuts de Provence traitent également longuement de la question des infractions rurales. Les différentes infractions (vol de fruits et légumes, dégradation volontaire de plantes ou d'arbres etc.) sont définies et les amendes afférentes précisées, avec un niveau de détail qui souligne l'importance fondamentale de l'agriculture dans la société française d'Ancien Régime. L'infraction la plus couramment exposée en justice dans le sud du Freinet entre 1773 et 1791, le pacage illicite de bestiaux dans la propriété agricole d'autrui, est ainsi généralement réprimée de la façon suivante : 12 deniers d'amende pour chaque cheval, 8 pour une vache et 4 pour un cochon, une chèvre ou un mouton¹. En plus de l'amende, le contrevenant doit déboursier à titre de dommages et intérêts le double du dommage souffert par le propriétaire de la parcelle². Si les faits se produisent la nuit, les sommes à déboursier par le fautif sont même quadruplées, ce qui se veut sans doute dissuasif³.

Dans ses commentaires, le juriste Jean Joseph Julien précise toutefois « *que les communautés de la province, pour la conservation de leurs fruits et de leurs pâturages, sont en possession de se faire des réglemens par des délibérations autorisées et homologuées par le parlement*⁴ ». Les statuts de la province sont toutefois un cadre contraint : « *Les juges ne peuvent pas ordonner de plus grandes peines municipales que celles qui font établies par les réglemens*⁵. » Les communautés du sud du Freinet ont ainsi profité de cette marge de liberté pour adopter leurs propres règlements municipaux, tel celui de 1405 évoqué à Cogolin lors d'une dénonce pour pacage abusif dans les confines⁶, ou encore celui homologué par le parlement d'Aix en 1739 spécifiquement consacré aux confines, partie du terroir où tout pacage est interdit, sauf pour les bêtes de somme et les animaux appartenant à la personne qui a pris à ferme la boucherie⁷. Ce dernier texte réglementaire montre que le droit local est moins

¹ JULIEN Jean Joseph, *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, Aix, Esprit David, 1778, tome I, p. 559-560.

² *Ibid.*, p. 560

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, p. 563.

⁵ *Ibid.*

⁶ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), dénonce, 8 février 1782.

⁷ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 11, registre des délibérations consulaires (1738-1744), conseil du 18 novembre 1739, fol. 37 v° et fol. 38 v°.

figé qu'on ne pourrait le penser et que les justiciables participent également à l'élaboration de la norme, comme cela a déjà été constaté dans d'autres territoires comme l'Anjou¹.

La communauté de Cogolin est toutefois la seule du sud du Freinet où il a été possible de trouver, au gré du dépouillement des archives, mention de règlements précisément datés. Il en existe pourtant assurément dans d'autres localités, ce dont attestent les archives judiciaires. Lors de chaque dénonciation, le greffier reprend en effet des formules d'usage qui le prouvent. À Gassin, un justiciable dénonce en 1773 « *la paine municipale suivant le règlement de la Cour et l'usage du pays*² ». La même année, le greffier de Ramatuelle reprend exactement la même formule³, tout comme son homologue tropézien⁴, signes de la transposition et l'adaptation des textes réglementaires provinciaux à l'échelon communal. La judiciarisation de ces infractions légères est en effet explicitement évoquée dans les statuts de la Provence, puisque le propriétaire du bien affecté « *sera tenu de dénoncer la contravention le même jour ou le lendemain avec serment à la cour*⁵ ».

Les historiens ont depuis longtemps souligné l'importance des règlements municipaux établissant le fonctionnement des institutions politiques locales provençales⁶. Mais la réglementation au même échelon de base des infractions rurales n'a pas fait l'objet du même intérêt, probablement du fait de la difficulté, parfois insurmontable, à laquelle sont confrontés les chercheurs : accéder aux textes réglementaires en question.

Un problème qui se pose déjà parfois aux contemporains : en 1739, les autorités municipales de Cogolin entreprennent d'infructueuses recherches dans les archives de la communauté pour retrouver le règlement relatif aux usages des confins⁷. Ils tentent alors de solliciter les greffes de la cour des comptes et du parlement « *pour trouver le règlement fait depuis des siècles* », sans toutefois plus de succès⁸. Ils se voient donc contraints de prendre appui sur des sources orales : « *la communauté est obligée de renouveler ledit règlement en*

¹ FOLLAIN Antoine, LEMOINE Estelle, « Réguler par soi-même ou s'en remettre aux juges ? Des communautés et juridictions d'Ancien Régime aux municipalités et administrations de la France contemporaine » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales...*, *op. cit.*, p. 57.

² ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), dénonce, 18 février 1773.

³ ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), dénonce, 23 janvier 1773.

⁴ ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1757-1791), dénonce, 6 mai 1773.

⁵ JULIEN Jean-Joseph, *Nouveau commentaire sur les statuts de Provence*, *op. cit.*, tome I, p. 560.

⁶ Il est possible de citer, entre autres : DERLANGE Michel, « En Provence au XVIII^e siècle : la représentation des habitants aux conseils généraux des communaux » dans *Annales du Midi*, *op. cit.*, p. 53 ; EMMANUELLI François-Xavier, « Introduction à l'histoire du XVIII^e siècle communal en Provence » dans *Annales du Midi*, n°122, avril-juin 1975, p. 164.

⁷ ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, BB 11, registre des délibérations consulaires (1738-1744), conseil du 23 août 1739, fol. 32 v°.

⁸ *Ibid.*, conseil du 18 novembre 1739, fol. 37 v°.

*prenant des informations des abitans les plu ensions du lieu pour découvrir où étoient autrefois les bornes desdites confines*¹ ». La démarche s'avère enfin fructueuse et un nouveau règlement est établi, retranscrit sur le registre des délibérations consulaires², avant d'être homologué trois jours plus tard par le parlement d'Aix³. Il s'agit du seul exemple de texte réglementaire communal lié aux infractions rurales retrouvé au cours de la présente recherche, qui n'a toutefois pas exploré, loin s'en faut, toute la masse des archives communales aujourd'hui conservées.

Ce trinôme juridico-judiciaire (statuts provinciaux, règlements municipaux, dénonciations au greffe des justices seigneuriales) a donc structuré la répression des infractions rurales du territoire du sud du Freinet pendant plusieurs siècles. Il prend partiellement fin dès 1791, le juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez continuant, comme il a déjà été vu, à recevoir des dénonciations tout au long de son mandat, jusqu'à la fin de l'année 1792. La loi du 16 août 1790 octroie en effet au juge de paix la connaissance des infractions rurales : « *Il connaîtra de même sans appel jusqu'à la valeur de 50 livres, et à charge d'appel quelque valeur que la demande puisse monter: 1° Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux aux champs, fruits et récoltes; 2° Des déplacements de bornes, des usurpations de terres, arbres, haies, fossés et autres clôtures, commises dans l'année, des entreprises sur les court d'eau servant à l'arrosage des prés, commises pareillement dans l'année, et de toutes autres actions possessoires*⁴. » En somme, les deux premiers points de l'article dix réunissent à peu près exactement l'ensemble des infractions aux règlements municipaux d'Ancien Régime, qui amenaient les justiciables à porter une dénonciation au greffe de leur tribunal.

Le code rural du 28 septembre 1791 souligne le rôle du tribunal cantonal en matière de police rurale mais, précision on ne peut plus importante, en association désormais avec les autorités municipales : « *La police des campagnes est spécialement sous la juridiction des juges de paix et des officiers municipaux, et sous la surveillance des gardes-chasse et de la gendarmerie nationale*⁵. » La police municipale s'occupe de juger les infractions les moins graves, passibles de moins de trois jours de détention, tandis que la justice de paix est chargée

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*, fol. 38 v°.

³ *Ibid.*, Enregistrement de l'arrest de nosseigneur de la cour de parlemant au sujet des confines de ce terroir de Cogollin, 21 novembre 1739, fol. 40 v°.

⁴ Loi du 16 août 1790, titre III, article 10. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 106.

⁵ Code rural du 28 septembre 1791, titre II, article 1. Cf. PÉROT Jean-Baptiste, *Le code rural de 1791...*, op. cit., p. 69.

de réprimer les autres infractions rurales¹. Concrètement, le juge paix peut dès lors juger ceux accusés de dégradations volontaires sur des arbres (articles 14 et 43), d'avoir comblé un fossé ou dégradé des clôtures naturelles ou artificielles (article 17), d'avoir fait pacager « à vue » (en restant dans le champ de vision) leurs bestiaux dans des champs cultivés (article 26), d'avoir volontairement dévasté des plants agricoles (article 29), d'avoir volontairement blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde (article 30), d'avoir détruit des instruments aratoires (article 31), d'avoir déplacé ou supprimé des bornes (article 32), d'avoir volé du fumier et utilisé l'engrais à son avantage (article 33), d'avoir volé une récolte avec sac ou animal de charge (article 35) et d'avoir volé du bois dans une parcelle (articles 36 et 37)². L'énumération exhaustive des compétences du juge de paix en matière de lutte contre les infractions rurales telles que définies par le code rural de 1791 donne une impression première de continuité avec ses compétences originelles. Toutefois, quiconque se penche attentivement sur le contenu des articles constatera que le juge de paix est désormais privé de l'instruction de la plupart des infractions les moins graves.

Le cas du pacage illicite, infraction rurale la plus courante³, est en ce sens révélateur. L'article 26 du code rural permet aux juges de paix de conserver le monopole de la répression du pacage illicite considéré comme le plus grave : « *Quiconque sera trouvé gardant à vue ses bestiaux dans les récoltes d'autrui sera condamné, en outre du paiement du dommage, à une amende égale à la somme du dédommagement, et pourra l'être, suivant les circonstances, à une détention qui n'excédera pas une année*⁴. » Il est important de souligner ici que le pacage doit être intentionnel (« gardant à vue »), ce qui était également, sous l'Ancien Régime, une circonstance aggravante précisée par la formule indiquée par les greffiers et rencontrée si fréquemment par les chercheurs amenés à travailler sur les dénonciations : « à garde faite et à bâton planté ». Est alors entendu par « récoltes », ce que confirmera un arrêt de la cour de cassation du 9 mai 1840, les « *fruits naturels de la terre préparée par le travail de l'homme et par lui recueillis pour ses besoins actuels ou futurs, et qu'on ne peut pas appeler de ce nom les produits spontanés de la terre, qui ne peuvent servir qu'au pâturage des animaux et sont consommés sur place*⁵ ». En somme, il s'agit de lutter contre le pacage illicite dans les

¹ *Ibid.*, titre III, article 6, p. 76.

² *Ibid.*, articles 26 (p. 115), 29 (p. 120), 30 (p. 120-121), 31 (p. 122), 32 (p. 123), 33 (p. 125), 35 (p. 126), 36 (p. 127), 37 (p. 128-129) et 43 (p. 134).

³ Les cas de pacage illicite représentent 70% de l'ensemble des infractions rurales portées devant la justice seigneuriale de Cogolin entre 1773 et 1791.

⁴ Code rural du 28 septembre 1791, article 26. Cf. PÉROT Jean-Baptiste, *Le code rural de 1791 ..., op. cit.*, p. 115.

⁵ *Ibid.*, p. 116-117.

parcelles cultivées : champs de légumes, de légumineuses ou de céréales. Cela porte en effet directement atteinte aux capacités de production agricole, qui est la base de l'alimentation, et notamment les céréales panifiables.

En revanche, un autre article du code rural ôte au juge de paix le droit de poursuivre les personnes qui feraient paître leurs animaux dans les deux jours suivant directement la moisson : « *Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où les usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener les troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux tours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double, si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural*¹. » Cette disposition vise alors à garantir aux plus pauvres le droit de glanage². Ne pouvant donner lieu qu'à une amende, la répression de cette forme de pacage relève désormais de la police municipale.

Il en est désormais de même pour la plupart des cas de pacage illicite : « *Il est défendu de mener sur le terrain d'autrui des bestiaux d'aucune espèce, et en aucun temps, dans les prairies artificielles, dans les vignes, oseraies, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et arbres du même genre, dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. L'amende encourue pour le délit sera une somme de la valeur du dédommagement dû au propriétaire : l'amende sera double si le dommage a été fait dans un enclos rural ; et suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale*³. » Il s'agit là du cas général définissant le pacage illicite, l'article 26 ne faisant figure en réalité que de circonstance aggravante (pacage intentionnel dans une parcelle cultivée). Concrètement, tout pacage illicite de bestiaux, volontaire ou non (« mener sur »), dans une vigne, un verger ou un pré relève de la compétence des seuls officiers municipaux. Il en est de même pour le pacage non intentionnel de bestiaux dans les parcelles cultivées.

Or ces infractions relevant désormais de la police municipale représentaient, sous l'Ancien Régime, une part très largement majoritaire des dénonciations pour pacage illicite. Dans la seule communauté de Cogolin, qui est celle où le nombre d'infractions rurales est le plus important du sud du Freinet, 36 dénonciations sont portées au greffe entre 1773 et 1791 pour fait de pacage illicite volontaire dans des parcelles cultivées, « à garde faite et bâton planté ». Dans le même temps, 204 dénonciations sont faites pour l'ensemble des formes de

¹ *Ibid.*, article 22, p. 104

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, article 24, p. 113.

pacage illicite. En somme, si la justice seigneuriale de Cogolin n'avait joui que des seules compétences qui sont celles du tribunal de paix dès 1791, elle n'aurait pu connaître qu'environ 18% des affaires portées devant le greffier pour pacage illicite. Les exemples pourraient être multipliés avec d'autres types d'infractions rurales. Toutefois, il ne s'agit pas de chercher l'exhaustivité, mais bien de comprendre la logique qui accompagne la promulgation du code rural, c'est-à-dire une réduction particulièrement marquée des compétences des justices de paix en matière de répression des infractions rurales.

La promulgation du Code des délits et des peines le 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV) conduit toutefois à un complet renversement de la situation en matière de répression des infractions rurales. Christine Peyrard en a très bien cerné les conséquences : « *Si le juge de paix perd certaines de ses compétences [les délits graves ne sont plus de sa compétence comme il a été vu], il est chargé d'effectuer des jugements de police, traités auparavant par la municipalité [...]*¹. » En somme, le juge de paix recouvre les compétences en matière de lutte contre les infractions rurales perdues en 1791, mais perd *grosso modo* la connaissance des infractions les plus graves qui étaient auparavant sa compétence. Ce que résume l'article 1 du nouveau code : « *Toute personne prévenue d'un délit donc la peine n'excède ni la valeur de trois journées de travail, ni trois jours d'emprisonnement, est citée devant le tribunal de police de l'arrondissement dans lequel le délit a été commis, pour y être entendue et jugée en dernier ressort, conformément à la troisième partie de l'article 23 3 de l'acte constitutionnel, sauf le recours au tribunal de cassation*². » La procédure est simplifiée, reprenant celle qui présidait dans les anciens tribunaux de police municipale³ : les citations ne sont désormais plus nécessaires (article 156) et le jugement doit intervenir lors d'une audience unique, ou, au plus tard, lors d'une deuxième audience (article 162)⁴.

¹ PEYRARD Christine, « Justice de paix, police champêtre et conflits sociopolitiques en Provence : quelques éléments d'approche » dans *Annales du Midi*, op. cit., p. 416.

² Code des délits et des peines du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), livre II, titre I, article 153. Cf. COLLECTIF, *Lois de la République française. An IV de la République une et indivisible, n°204. Code des délits et des peines du 3 brumaire*, op. cit., p. 31.

³ Décret sur la police municipale et la police correctionnelle, 4 juillet 1791, titre I, article 35 : « *Les parties pourront comparaître volontairement, ou sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation.* » ; Article 40 : « *L'instruction sera faite ; les procès-verbaux, s'il y en a, seront lus ; les témoins, s'il faut en appeler, seront entendus ; la défense sera proposée ; les conclusions seront données par le procureur de la commune ; le jugement préparatoire ou définitif sera rendu, avec expression de motifs, dans la même audience, ou au plus tard dans la suivante.* » Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XXVII, 1887, 4 juillet 1791, p. 723.

⁴ Code des délits et des peines du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV), livre II, titre I, articles 156 et 162. Cf. COLLECTIF, *Lois de la République française. An IV de la République une et indivisible, n°204. Code des délits et des peines du 3 brumaire*, op. cit., p. 31 (article 156) et p. 32 (article 162).

Toutefois, aussi étonnant que cela puisse être, le nombre d'infractions rurales que le juge de paix est amené à connaître n'augmente pas significativement. Prenant le seul exemple pour lequel les données sont connues tout au long de la période 1791-1803, Saint-Tropez, la promulgation du Code des délits et des peines ne semble entraîner aucune hausse de la litigiosité. Le juge de paix peut pourtant de nouveau instruire les cas les moins graves de pacage illicite et autres infractions rurales mineures, mais il semble que nombre de justiciables aient désormais fait le choix d'emprunter d'autres modes de traitement des conflits.

Alors que les justices de proximité d'Ancien Régime pouvaient recevoir à peu toutes les infractions rurales, même si la maîtrise des Eaux et Forêts gardait un rôle important par exemple en matière de lutte contre les incendies de forêt¹, la justice de paix ne peut plus, de 1791 à 1795, connaître les infractions mineures, désormais à la charge des autorités municipales. Antoine Follain avait déjà perçu l'importance du changement qui s'amorce en 1791 : « *La rupture est donc moins forte qu'il n'y paraît... à l'exception des droits nouveaux de police et justice municipale et de la création des justices de paix*¹. » L'approche diachronique des compétences des justices de proximité en matière de répression des infractions rurales souligne donc une déjudiciarisation de beaucoup d'infractions rurales de 1791 à 1795. Cela constitue assurément une révolution pour les justiciables, habitués pendant des siècles à toujours porter ce type de différend devant l'institution judiciaire locale. Un bouleversement qui n'apparaît *a posteriori* que comme une parenthèse : dès la fin de l'année 1795, la justice de paix recouvre une partie de ses compétences initiales en matière de police rurale. Pour autant, cela n'a pas d'incidence notable sur la litigiosité, toujours inférieure à ce qu'elle était devant les justices seigneuriales. Il convient de s'interroger sur les coûts effectifs de l'action en justice, étant donné la disparition d'une particularité procédurale de l'ancien système judiciaire : la dénonciation.

¹ Le juge seigneurial de Ramatuelle ordonne ainsi en 1782 que le procès-verbal d'*accedit* l'ayant conduit sur les lieux incendiés (Pampelonne) soit transmis au greffe de la maîtrise des eaux et forêts. Il instruit par la suite l'affaire jusqu'au stade de l'information. Cf. ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), procès-verbal d'*accedit*, 17 août 1782 ; information (12-13 septembre 1782).

❑ *Une chère gratuité*

Entre 1773 et 1791, 90% des atteintes aux propriétés agricoles et forestières que la justice connaît donnent lieu à une dénonciation au greffe des justices seigneuriales. L'enregistrement d'une dénonciation est une obligation légale pour toute juridiction. L'ordonnance criminelle de 1670 est formelle à cet égard : « *Nos procureurs et ceux des seigneurs auront un registre pour recevoir et faire écrire les dénonciations, qui seront circonstanciées et signées par les dénonciateurs s'ils savent signer ; sinon elles seront écrites en leur présence par le greffier du siège qui en fera mention*². » Or, ces dénonciations ne donnent pas nécessairement lieu à une suite judiciaire. Il s'agit juste d'une déclaration au procureur juridictionnel, « *sans se porter partie*³ ». Le procureur fiscal peut ordonner des poursuites si les faits dénoncés lui paraissent graves, puisqu' « *il est libre à chacun de se rendre dénonciateur d'un crime et d'exciter par cette dénonciation le ministère public*⁴ ». Ce que ne font jamais les officiers seigneuriaux entre 1773 et 1791, les infractions rurales dénoncées n'ayant jamais un caractère de gravité particulièrement marqué.

Le dénonciateur peut néanmoins lui aussi poursuivre son action en sollicitant des estimateurs chargés de constater et d'évaluer le dégât. L'action peut même potentiellement se terminer par un jugement définitif. Mais le fait est marginal : sur les 273 dénonciations recensées par exemple à Cogolin pour infraction rurale, 256 n'ont aucune suite (soit près de 94%), treize connaissent un début de procédure (rapport d'estime, présentation, défaut, jugement interlocutoire ; soit moins de 5%) et seulement quatre (1%) se terminent par un jugement définitif. Une affaire liée au pacage illicite d'un bœuf se conclut ainsi par la victoire judiciaire de Clément Sénéquier, le dénonciateur, le 30 juin 1784⁵. Le fait que la procédure aille jusqu'à son terme paraît de prime abord étonnant, les dégâts estimés sur l'avoine et le seigle étant vraiment minimes (19 sols 6 deniers⁶). Mais le défendeur a fait opposition à la dénonce, ce qui entraîne de fait l'amorce d'une instruction judiciaire⁷. De plus, chaque partie

¹ FOLLAIN Antoine, « Policer et juger soi-même: la meilleure ou la pire des choses ? Les questions de pâture en Anjou (XVII^e-XIX^e siècles) » dans *Annales du Midi*, *op. cit.*, p. 369.

² Ordonnance criminelle de 1670, titre III, article 6. Cf. SALLÉ Jacques Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, *op. cit.*, p. 49.

³ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique*, *op. cit.*, tome II, entrée « Dénonciation », p. 463.

⁴ *Ibid.*, tome II, entrée « Dénonciateur », p. 463.

⁵ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), jugement définitif, 30 juin 1784.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

a sollicité l'aide d'un avocat¹, ce qui explique peut-être une crispation des débats et la nécessité d'un arbitrage judiciaire. Cette affaire permet en tout cas de souligner le coût modeste d'une dénonce, précisé dans le rôle des dépens, qui s'élève en 1786 à exactement 14 sols 6 deniers².

Dans les autres communautés du sud du Freinet, plus encore qu'à Cogolin, la dénonciation constitue quasi systématiquement l'alpha et l'oméga de l'affaire. À Gassin, sur 45 infractions rurales portées devant la justice seigneuriale, aucune « dénonce » n'aboutit à un jugement définitif. La situation est quasiment identique à Ramatuelle (une sentence pour 80 infractions rurales recensées) et même à Saint-Tropez (une sentence pour 183 infractions rurales). À de rares occasions, un rapport d'expertise est toutefois nécessaire, mais cela induit un coût parfois non négligeable. Le montant du « ban », c'est-à-dire de l'amende, n'est également précisé qu'à une occasion. Le 18 janvier 1785, le travailleur ramatuellois Jean-Michel Bellon est en effet dénoncé pour avoir volé des branches de pins et de chênes dans un tas de bois situé dans un verger³. Outre les dépens, importants (28 livres 9 sols), le juge ordonne « *que ledit Bellon sera contraint pour la somme de dix livres du ban de la dénonce dont s'agit en conformité du statut de la province et du règlement de la cour*⁴ ».

À une époque où la justice est payante, la partie plaignante devant faire l'avance des frais pour toute poursuite du procès, il est aisé dès lors de comprendre le succès populaire de la dénonciation, procédé peu contraignant tant sur un plan procédurier que financier. La dénonciation coûte en soit moins d'une livre, l'amende et les dommages et intérêts afférents variant selon la nature et la gravité de l'infraction. Aucun dénonciateur n'apparaît financièrement lésé par cette démarche, y compris lors des rares affaires qui aboutissent à un jugement définitif, les procès étant systématiquement gagnés par les demandeurs. D'autant qu'à l'instar de ce qui existe par exemple dans le Comtat Venaissin⁵, le dénonciateur semble même pouvoir en dégager un bénéfice financier à hauteur du tiers de l'amende prévue ordinairement pour l'infraction. Tel est par exemple le cas en 1773 lorsque les coseigneurs des Garcinières sont condamnés par la justice d'appeaux de Grimaud à payer un tiers du « droit » de quatre dénonces pour pacage illicite au dénonciateur, en l'occurrence le garde-chasse du seigneur de Cogolin, les deux autres tiers étant réservés à parts égales au seigneur et

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), dénonce, 18 janvier 1785.

⁴ *Ibid.*, jugement définitif, 30 juin 1785.

⁵ THOMAS Bernard, « Justice et délits champêtres dans le Comtat d'Ancien Régime : un état des sources » dans *Annales du Midi*, *op. cit.*, p. 410.

à la communauté de Cogolin¹. La dénonciation permet donc un accès universel à la justice de proximité, en permettant de traiter la plupart des infractions rurales de façon rapide, si ce n'est immédiate, et à moindre coût.

Avec la nouvelle organisation judiciaire, dès février 1791, les dénonciations cessent immédiatement à Saint-Tropez et se poursuivent au moins jusqu'en décembre 1792 dans le second arrondissement du canton. Phase transitoire ou non, les infractions rurales poursuivies en justice donnent désormais souvent lieu à de véritables procédures qui vont systématiquement jusqu'à leur terme. Cela implique des dépens, sensiblement plus importants que dans la plupart des affaires d'Ancien Régime qui se résumaient souvent à une dénonciation pour moins d'une livre. Sur les cinq communes du sud du Freinet, 39 affaires pour infraction rurale, pour lesquelles le montant des dépens est précisé, ont été ciblées. Le montant moyen des dépens s'établit à 7 livres. Quelques contentieux sont certes réglés par la voie de la conciliation et ont alors un coût assez dérisoire (un peu plus d'une livre). Mais cela est marginal car les dommages estimés dépassent rarement 100 livres.

Les conclusions de cette étude sont donc simples : si la justice de paix reste une solution financièrement accessible à tous pour traiter les infractions rurales, les dépens sont sensiblement plus élevés que dans l'ancien système judiciaire. La raison est avant tout procédurale : la disparition, immédiate ou progressive, des dénonciations entraîne de fait une hausse des dépens. La mise en place d'une procédure plus expéditive dès 1795, ne semble pas changer fondamentalement la donne.

¹ ADV, 11 BP 933, justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux], pièces de procédures (1750-1789), expédient définitif joint à la sommation à l'accord, mars 1773.

À la question de savoir si la mise en place de la nouvelle organisation juridictionnelle a une incidence sur l'utilisation de la justice de proximité par les justiciables, la réponse est évidemment oui. Le fait d'avoir séparé les infractions rurales des autres contentieux permet, dans l'approche comparée qui vient d'être développée, de mettre en évidence deux évolutions majeures. Premièrement, il existe un phénomène de déjudiciarisation, certes partiel, des infractions rurales, *de jure* de 1791 à 1795 avec les compétences de police rurale octroyées aux municipalités, puis *de facto* de 1795 à 1803 avec un traitement des conflits ruraux qui ne semble plus prendre la voie judiciaire qu'avec parcimonie. D'autre part, et cela est peut-être en partie lié, le coût d'une action en justice augmente sensiblement, dans la plupart des cas d'infractions rurales, entre l'ancienne et la nouvelle organisation judiciaire de proximité. Les dénonciations au greffe des justices seigneuriales ont structuré pendant des siècles le traitement des conflits ruraux. Par leur coût dérisoire ou encore leur simplicité procédurale, elles répondaient parfaitement aux attentes des justiciables. Elles ont ainsi largement concouru à l'accessibilité et à l'attractivité des justices seigneuriales. Elles sont alors remplacées par des procédures simples et peu onéreuses, mais finalement un peu plus coûteuses, ce qui les rend moins attractives.

Les infractions rurales constituent néanmoins un cas singulier dans l'évolution de la litigiosité. Dans les contentieux civils, la simplification des procédures et le principe de gratuité de la justice conduisent à une baisse importante des coûts assumés par les justiciables, ce qui explique en partie la nette hausse du recours à la justice, et ce malgré une réduction globale des compétences des justices de paix par rapport à celles dont jouissaient les justices seigneuriales. L'instauration de la procédure de conciliation préalable, diverses dispositions législatives relatives à l'héritage et autres, de même que les difficultés de l'assignat dans un contexte de forte dévaluation, jouent aussi un rôle important dans l'augmentation du nombre de contentieux civils portés devant les justices de paix.

La réduction des compétences du juge de proximité en ce qui concerne la répression des infractions ordinaires ne s'accompagne pas des mêmes contrepoids, et la balance de la justice pénale penche vers un léger reflux des actions intentées. Il faut dire que, malgré l'adoption du principe de gratuité, ce type d'action est celui qui conserve en moyenne le coût le plus élevé, de même que les peines encourues peuvent s'avérer dissuasives. Si le spectacle pénal¹ d'Ancien Régime semble en partie révolu, la systématisation de la peine

¹ GUIOL Marie-Christine, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, tome 49, 2011-2012, p. 97-120.

d'emprisonnement, en plus de l'opprobre public qu'elle suscite, tient le délinquant éloigné de ses affaires et de sa famille quelques jours ou semaines. Les objectifs primordiaux de la prison telle que l'imaginaient les législateurs, lieu de punition mais aussi d'amendement par le travail et l'éducation¹, ne vaut guère en effet pour les courtes peines qu'une justice de paix peut être amenée à prononcer.

Le dernier pan de la justice de proximité, si souvent éludé dans les études, la juridiction gracieuse, connaît à l'inverse une recrudescence d'activité considérable. Les raisons sont à la fois structurelles et contingentes : structurelles avec notamment la hausse des compétences suite à la fermeture de l'amirauté et la baisse sensible des dépens ; contingentes dans le cadre des mesures répressives menées contre les ennemis politiques, réels ou supposés.

On se saurait sans doute assez souligner l'importance du coût de l'action en justice qui est, dans cette perspective diachronique, un élément étudié de façon transversale. Frein ou moteur de la litigiosité, il paraît évident que l'argent est sans doute un facteur fondamental dans l'accessibilité de la justice. En ce sens, la justice de paix semble présenter un avantage difficilement contestable par rapport à la justice seigneuriale, nonobstant le cas particulier des infractions rurales. Il semble toutefois que les justiciables d'Ancien Régime ne soient pas désarmés face à ces réalités matérielles, élaborant parfois de subtiles stratégies pour traiter le conflit, qui dépassent alors souvent le seul cadre judiciaire. Une mosaïque complexe, évolutive, difficilement saisissable, dont les archives judiciaires, malgré leur masse considérable, ne restituent que quelques fragments épars.

¹ LETERRIER Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIX^e siècle » dans *Romantisme. Revue du dix-neuvième siècle*, n° 142, 2008, p. 43.

CHAPITRE V

LA PRIMAUTÉ DE L'ACCOMMODEMENT : DES PLAIDEURS COMME AUTANT DE STRATÉGIES (1773-1791)

Si la nomination d'Edme Restif avait été sollicitée par les habitants, et si l'exercice de ses fonctions leur en a été agréable, il n'en fut pas de même des praticiens. Comme il y avait très peu de gens instruits dans le village, les sous-officiers de la justice, même le procureur fiscal, étaient de Vermenton, gros bourg à une lieue de Sacy. Ils ne tardèrent pas à s'apercevoir qu'au lieu de leur donner de l'occupation, le nouveau juge ne cherchait qu'à leur en ôter, en prévenant tous les procès, et en faisant des accommodements le plus qu'il était possible. C'est à quoi il employait l'après-midi des dimanches et des fêtes, sauf le temps des offices. Ils s'en plaignirent amèrement à lui-même. Mais il ne crut pas devoir faire attention à des plaintes de ce genre¹.

Si certains considèrent aujourd'hui que l'écrivain Restif de la Bretonne a accédé à la postérité davantage pour sa capacité à décrire une époque que pour ses qualités proprement littéraires, il est évident que certaines descriptions sur la société d'Ancien Régime attirent l'attention des chercheurs, au point que le philologue de la Chine classique Rainier Lanselle voit d'abord son œuvre comme un « *gibier pour historien*² ». Fils d'un juge seigneurial, Restif de la Bretonne est en effet amené à décrire le travail quotidien de son père dans l'ouvrage biographique qu'il lui consacre. Il dépeint ainsi l'image d'un juge conciliateur, par opposition aux procureurs avides de chicane, ceux-là même que le député Dominique Vincent Ramel de Nogaret affublera en 1790 du titre de « *sangsues publiques*³ ».

Se pose donc en toile de fond la question du rôle des gens de justice, mais également celle de l'utilisation de la justice par les justiciables à la fin de l'Ancien Régime. Les habitants de Sacy sollicitent-ils le père de l'écrivain pour obtenir un jugement ou dans l'espoir d'aboutir

¹ Extrait de *La vie de mon père* de Restif de La Bretonne (3^{ème} édition parue en 1788). L'auteur évoque ici son père, nommé juge seigneurial de Sacy en 1735 par le seigneur du lieu, à savoir le commandeur de Saulce-lès-Auxerre. Cf. RESTIF DE LA BRETONNE, *La vie de mon père. La femme de laboureur. La femme infidèle. Ingénue saxancour. L'épouse d'homme veuf. La dernière aventure d'un homme de quarante-cinq ans. La fille de mon hôtesse*, Paris, Robert Laffont, Bouquins, 2002, p. 72 (citation) et p. 71-72 (renseignements annexes).

² LANSELLE Rainier, « Rétif de la Bretonne, ou la folie sous presse » dans *Essaim*, n° 16, 2006, p. 65.

³ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 1884, 20 juillet 1790, p. 206.

à un accommodement ? Sans doute ne faut-il pas adopter une vision trop manichéenne pour tenter de comprendre la complexité des formes qui entourent l'utilisation de la justice de proximité. La simple alternative plaider / ne pas plaider apparaît bien schématique. Depuis des décennies, des historiens, et notamment Nicole Castan, ont souligné la perméabilité entre justice et accommodement : « *la moindre affaire d'injures, de gravitation ou même de vol montre à quel point, au XVIII^e siècle encore, recours et non-recours sont étroitement mêlés. Pour peu que les parties s'obstinent, c'est toute une série de volte-face, de parades faisant alterner, en savants chantages ou en prudentes réserves, les actes en justice et les propositions d'accommodement*¹. » D'où une pluralité de choix, une « sphère d'autonomie² », qui s'offre au justiciable dans le traitement des contentieux.

Des plaideurs comme autant de stratégies : chaque affaire est assurément singulière par la nature et les formes du contentieux, ou encore par l'identité de ses protagonistes. Néanmoins, quelques grands types de stratégies peuvent être mis en lumière à lecture des archives, pas seulement judiciaires, des communautés du sud du Freinet. À partir de là, la présente recherche vise à apporter des éléments de réponse à une question fondamentale : en quoi ces stratégies nous renseignent-elles sur la place que les justiciables de la fin de l'Ancien Régime accordent à la fois à la justice et à l'accommodement dans le traitement de leurs contentieux ?

Il convient tout d'abord de délimiter avec précision les réalités que recouvre la notion d'accommodement, qui s'insère dans un champ conceptuel particulièrement labouré par les historiens. Ce mode de traitement amiable des contentieux semble souvent aller de pair avec le recours judiciaire. L'accommodement semble au cœur de stratégies plus ou moins complexes, incluant parfois aussi l'arbitrage, qui, en schématisant, peuvent être résumées par le chiasme suivant : ester en justice puis tenter de s'accommoder ; tenter de s'accommoder puis ester en justice. Se pose donc en toile de fond la question de l'instrumentalisation de la justice par les justiciables.

¹ CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 14-15.

² PIANT Hervé « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XVe au XIXe siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 97.

I- Un objectif et une réalité : l'accommodement

1) Considérations conceptuelles préalables

□ *L'élaboration progressive de plusieurs outils conceptuels*

Les premiers chercheurs, pour la plupart historiens du droit, qui se sont penchés sur le fonctionnement des justices seigneuriales, ont été confrontés à une réalité qui saisit toutes les personnes amenées à travailler sur ce type d'archives judiciaires : beaucoup de procédures, civiles comme criminelles, ne vont pas jusqu'à leur terme. Face à cette réalité archivistique assez déconcertante pour un homme de la première moitié du XX^e siècle, plusieurs interprétations ont été suggérées. Jacques Henri Bataillon esquisse par exemple plusieurs pistes : « *Il ne faut pas oublier également que les procédures entamées n'aboutissaient pas forcément à une sentence criminelle. Pour beaucoup de procès, celle-ci est perdue et il ne reste que les conclusions ou l'interrogatoire sur la sellette [...]. Le plus souvent l'information est abandonnée, faute de preuve suffisante et parfois aussi, semble-t-il par laisser-aller*¹. » Disparition d'archives, abandon de poursuites faute de preuve, négligence des gens de justice : les hypothèses avancées restent donc avant tout centrées sur les limites de l'institution et de ses hommes.

Au début des années 1980, les historiens investissent ce champ de recherche et élargissent les perspectives. En s'appuyant sur l'analyse sérielle de procédures criminelles qui font mention, ci et là, de tentatives souvent infructueuses d'accommodement, ils parviennent à mieux souligner l'importance du tribunal local dans ce qu'Arnaud Cappeau appellera plus tard l'« espace conflictuel », c'est-à-dire l'ensemble des justiciables qui, sur un territoire donné, entrent à un moment de leur vie en conflit². Le caractère pluriel des modes de traitement des conflits est ainsi mis en avant, tout comme l'importance des interactions qu'ils nouent avec la justice officielle. Mais encore fallait-il forger ou s'approprier un certain nombre d'outils conceptuels pour nommer ces autres modes de traitement des conflits. Nicole et Yves Castan parlent ainsi d'« infrajuridique » et d'« accommodement³ », quand leur

¹ BATAILLON Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise...*, op. cit., p. 136-137.

² CAPPEAU Arnaud, « Les conflits de voisinage à la campagne (1800-1914). Propositions pour une "histoire au ras du sol" » dans *Cahiers d'histoire*, tome 45, 2000, p. 59.

³ CASTAN Nicole et Yves, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension » dans *Histoire, Économie et Société*, 1982, 3^{ème} trimestre, p. 361.

collègue Alfred Soman, dans la même revue, parle d' « infra-justice¹ ». La notion d'infra-juridique était apparue, semble-t-il, près d'une décennie plus tôt sous la plume du juriste Jean Carbonnier².

Dans la décennie suivante, Benoît Garnot engage le travail réflexif sans doute le plus abouti. Dans un article de synthèse³, le chercheur résume le schéma conceptuel qu'il a lentement mûri et élaboré, et qui permet une analyse fine des diverses modalités de traitement des conflits. L'infrajustice est pour lui le mode de règlement d'un conflit que la justice est susceptible de traiter *via* l'intervention d'un tiers (individuel ou collectif)⁴. Le règlement infrajudiciaire a force d'obligation morale et sociale aux yeux des parties et de la communauté, d'où son caractère semi-public, public voire officiel (acte notarié). La parajustice est enfin un mode de règlement d'un conflit sans l'intervention active d'un tiers. On parle alors de modalités privées, qui peuvent prendre une forme collective (rixes intervillageoises...)⁵. Benoît Garnot développe enfin le concept d'extrajustice, qui désigne à la fois la criminalité subie contre le gré des habitants, et celle qu'ils tolèrent volontairement⁶.

Un des chercheurs dont il encadre les travaux de recherche, Hervé Piant, reprend dans sa thèse pour le doctorat d'histoire le concept d'infrajustice, tout en apportant quelques inflexions au sens originel que lui donne Benoît Garnot. Reprenant les apports de l'anthropologie juridique, il souligne que le concept d'infrajustice s'inscrit dans une vision étatique, alors que la notion de pluralisme judiciaire envisage les mêmes réalités, mais d'après le point de vue des populations⁷. Il définit ces termes synonymes comme l'ensemble des procédés de résolution des conflits non étatiques et non violents favorisant la négociation⁸. Les accords infrajudiciaires terminent selon lui un litige qui est devenu procès, ce qui rend le lien entre justice et infrajustice systématique, alors qu'il n'est que facultatif dans le schéma développé par Benoît Garnot⁹. L'infrajustice prend trois formes principales : négociation bilatérale, directe, sans témoin (ce que correspond au concept de parajustice), l'accord devant témoins et enfin l'accord devant notaire¹⁰.

¹ SOMAN Alfred, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales » dans *Histoire, Économie et Société*, 1982, p. 369.

² CARBONNIER Jean, *Sociologie juridique*, Paris, Armand Colin, 1972, cité dans ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, p. 92.

³ GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime » dans *Crime, Histoire et Sociétés*, n°4, 2000, p. 103-120.

⁴ *Ibid.*, p. 109.

⁵ *Ibid.*, p. 113-114.

⁶ *Ibid.*, p. 115.

⁷ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, *op. cit.*, p. 218-219 et 235.

⁸ *Ibid.*, p. 218-219.

⁹ *Ibid.*, p. 219.

¹⁰ *Ibid.*, p. 219.

Les résultats de cette féconde réflexion conceptuelle sont toutefois questionnés. Les notions utilisées ne font pas l'unanimité des chercheurs. Hervé Piant le constate avec discernement dans sa thèse¹, ou comme le soulignent les débats qui se tiennent au cours d'un colloque consacré à l'infrajustice dirigé par Benoît Garnot². Les divergences de point de vue se situent notamment sur le terrain de la terminologie : les diverses appellations choisies, résultat d'un travail de conceptualisation qu'il convient de saluer, sont ainsi soumises à des appréciations diverses. Le concept phare d'infrajustice, qui induit un rapport hiérarchique entre la justice et les autres modalités de traitement des conflits, est ainsi remis en cause par l'historien Jean-Claude Farcy : « *C'est le concept le plus utilisé, notamment par les historiens modernistes. Il suppose que la norme officielle est l'instance judiciaire et que les autres - non étatiques - sont des vestiges d'un passé qui devra disparaître*³. » Il préfère ainsi reprendre le concept de pluralisme juridique emprunté aux travaux de Norbert Rouland⁴, « *qui met en cause l'ethnocentrisme juridique des élites occidentales (pour lesquelles le droit est assimilé à la loi et à l'État), la valorisation de l'ordre et de la sécurité au détriment du conflit, le privilège des normes par rapport aux comportements, l'accent mis sur la répression, la sanction*⁵ ».

Le préfixe « infra- » signifie « inférieur » ou « en dessous de ». Il suggère donc une approche hiérarchique avec, au sommet de la pyramide, la justice étatique, dont la justice seigneuriale ne serait d'ailleurs qu'une émanation par concession royale⁶. Les tenants du pluralisme juridique et, incidence logique aux dires même de Norbert Rouland, du pluralisme judiciaire⁷, récusent justement cette approche hiérarchique car « *outre que cette problématique n'est pas anthropologique en ce qu'elle paraît difficilement applicable aux sociétés traditionnelles non étatiques, elle révèle un choix philosophique qui est l'inverse de celui de toutes les théories du pluralisme, qui conduisent au contraire à relativiser le rôle de*

¹ « *Signes de ces doutes, le terme même d'infrajustice est discutable.* » Cf. PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 219.

² GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age...*, op. cit., p. 129-139 et p. 189-194.

³ FARCY Jean-Claude « Justice, paysannerie et État en France au XIX^e siècle » dans LÉVY René, ROUSSEAUX Xavier, *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1997, p. 200.

⁴ ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, op. cit., p. 452.

⁵ FARCY Jean-Claude « Justice, paysannerie et État en France au XIX^e siècle » dans LÉVY René, ROUSSEAUX Xavier, *Le pénal dans tous ses états...*, op. cit., p. 201.

⁶ Selon le juriste Ferrière, qui s'appuie sur les travaux de Jean Bacquet, « *la justice appartient au roi seul en propriété ; mais celle des seigneurs ne leur appartient pas jure proprio, mais seulement par concession du prince, ou par une longue possession qui la fait présumer et qui en tient lieu.* » Cf. FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Justice seigneuriale ou subalterne », p. 97.

⁷ ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, op. cit., p. 452.

*l'État*¹ ». Or, si l'altérité ne suppose effectivement pas l'infériorité ou la supériorité, encore convient-il de ne pas faire fi du contexte. Sans entrer dans les débats épistémologiques qui ont jalonné le XX^e siècle sur les relations entre l'histoire et certaines autres sciences sociales, dont il ne saurait ici être question, ce type d'approche ahistorique rend probablement inopérant l'usage de tels concepts à l'époque ici étudiée. La France du siècle des Lumières, héritière d'une tradition multiséculaire de centralisation monarchique, et la Provence en particulier, pays de droit écrit qui puise dans ses racines dans l'Antiquité romaine, n'a guère de points communs avec certaines sociétés acéphales et sans système d'écriture d'Afrique subsaharienne. Les autres concepts qui en découlent, tel celui de « *pluralisme judiciaire non étatique*² » ne paraissent donc pas plus opérants dans la présente étude.

Dans la société d'Ancien Régime, le droit de glaive du roi de France est reconnu par tous et institutionnalisé, comme l'illustre la pyramide juridictionnelle. Le concept d'infrajustice ne pose donc ici par de problème eu égard à l'approche hiérarchique qu'il soutend. Il n'est pas retenu dans la présente étude car il ne plaide pas en faveur de l'autonomisation des processus décrits. Il en est de même du concept de parajustice. Être « à côté de » la justice - tel est le sens du préfixe -, c'est exister à partir d'un référent et non pour soi-même. Or certains arrangements hors du tribunal ne font pas nécessairement appel à la justice.

Certains chercheurs comme Jean-Claude Farcy pensent que cette réflexion conceptuelle n'en est qu'à ses balbutiements : « *la réflexion sur les contours et le sens de cette infrajustice en étant à ses débuts, symptôme clair d'un manque de conceptualisation, déjà noté avec l'absence de référence à la notion de justice privée*³ ». Le concept de justice privée, d'usage courant en droit, s'oppose à celui de justice publique ou officielle. La première aurait « *pour finalité le rétablissement de l'harmonie, le jugement en équité, par voie de médiation, visant la réparation et non la répression*⁴ ». Dans cette perspective de recherche, ce concept pose néanmoins le même problème que celui d'infrajustice. Les deux ne permettent pas d'appréhender de façon autonome des réalités pourtant fondamentalement différentes, tels l'accommodement et l'arbitrage.

¹ ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, op. cit., p. 92.

² *Ibid.*, p. 452.

³ FARCY Jean-Claude, « Justice privée et justice publique. Approches de l'historiographie (France, XVIII^e-XX^e siècles) » dans DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, DEPERCHIN Annie, LE MARC'HADOUR Tanguy (dir.), *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Lille, Rapport de recherche, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, 2008, p. 27.

⁴ *Ibid.*, p. 29.

Cette présentation critique des divers concepts forgés par les historiens ou les anthropologues du droit souligne donc la difficulté de l'approche conceptuelle en histoire, et dans le domaine de l'histoire de la justice en particulier. Il apparaissait dès lors opportun d'élaborer un schéma peut-être simplifié qui puisse utiliser des notions dont le sens ne souffrirait pas de controverse, afin de faciliter la compréhension des phénomènes décrits.

❑ *La notion d'accommodement*

Le schéma ici retenu fait appel à une notion déjà largement usitée à l'époque étudiée et que Nicole Castan a par la suite reprise : l'accommodement. Le terme, sous sa forme nominale (accommodement) ou verbale (s'accommoder), est ainsi rencontré à quatre reprises dans les procédures des juridictions seigneuriales¹. Il est aussi rencontré dans les archives de la communauté de Gassin². Ce terme appartient pleinement à l'univers tant populaire que juridique du XVIII^e siècle, comme la définition qu'en donne le juriste Ferrière le souligne : « *Accommodement signifie l'accord qu'on fait avec sa partie sur un procès pour le terminer, ou sur quelque contestation qui n'est pas encore portée en justice pour prévenir tout procès qui en pourroit naître*³. » L'emploi courant de ce mot n'est d'ailleurs pas propre à la Provence : Hervé Piant le signale à Vaucouleurs (département actuel de la Meuse)⁴.

Ce n'est toutefois pas l'utilisation généralisée de ce terme par les contemporains qui a présidé à ce choix. La raison tient avant tout au fait que ce terme intègre l'ensemble des réalités qui doivent être appréhendées. L'accommodement est en effet à la fois un processus et sa conclusion logique hors du circuit judiciaire. S'il entretient des rapports synonymiques avec le terme d'arrangement (quoique ce dernier semble souligner une résolution peut être plus pérenne du contentieux), son acception est toutefois plus large que les termes d'accord ou de transaction qui n'évoquent que la situation finale, sans suggérer le cheminement qui y conduit.

¹ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), enquête, 31 août 1781 ; ADV, 11 BP 1239, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1774), information, témoignage de Jacques Rouvier, 2 février 1774 ; ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1781-1782), information, témoignage de Jean Joseph Grillon, 31 décembre 1782 ; ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), procès-verbal d'interrogatoire, 2 décembre 1787.

² AM Gassin, BB 29, registre des délibérations consulaires (1779-1785), conseil du 24 janvier 1779.

³ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Accommodement », p. 24-25.

⁴ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 232.

Dans cette logique, l'accommodement recouvre à peu près la même réalité que celle évoquée par Benoît Garnot lorsqu'il fait référence aux procédés infrajudiciaires et parajudiciaires. Il diffère en revanche assez sensiblement du concept d'infrajustice tel que le définit Hervé Piant. Ce dernier considère en effet que les accords infrajudiciaires sont ceux qui terminent un litige devenu procès, sans quoi le risque est d'étendre *ad libitum* le champ de l'infrajustice¹. La remarque est certainement fondée mais conduit inéluctablement à proscrire du champ d'investigation une partie peut-être prépondérante du traitement des contentieux. Certes, la plupart des tentatives d'accommodement qu'il est possible d'entrevoir sont liées à une action en justice, qui en souligne à la fois l'existence et l'échec. Mais cela n'est pas systématique, et des contentieux précédents qui n'ont jamais été l'objet d'une quelconque procédure et réglés à l'amiable sont régulièrement évoqués. Le choix a donc été fait d'intégrer pleinement ces contentieux à la présente étude, en cohérence avec la définition de l'accommodement qu'en fait Ferrière et à celle qui va être ici précisée.

Dans ce schéma, dès lors qu'un conflit se noue entre divers protagonistes et que ces derniers manifestent la volonté de le solutionner, trois options peuvent être envisagées, soit de manière individuelle, soit de façon alternée ou simultanée. La première est le recours à la justice. La seconde est l'arbitrage, c'est-à-dire le règlement d'un différend par une ou plusieurs personnes (généralement deux) auxquelles les parties ont décidé de s'en remettre. La troisième est enfin l'accommodement. Ce dernier s'entend ici comme un règlement à l'amiable, provisoire ou pérenne, d'un différend qui se noue entre les parties antagonistes. Lorsqu'il échoue, on ne peut parler que de tentatives d'accommodement. Il prend deux formes principales : l'accommodement direct (négociation bilatérale, directe entre les parties), et l'accommodement indirect (négociation *via* l'intercession d'un tiers - individuel ou collectif - qui fait office de médiateur).

Évoqués par bribes dans les archives judiciaires, les procédés d'accommodement semblent pourtant très prégnants dans la société d'Ancien Régime. Ils sont même fondamentaux pour appréhender la place de la justice de proximité dans la pluralité de choix qui s'offre au justiciable. Le nombre considérable de procédures inachevées n'a en effet jamais cessé d'interpeller les chercheurs.

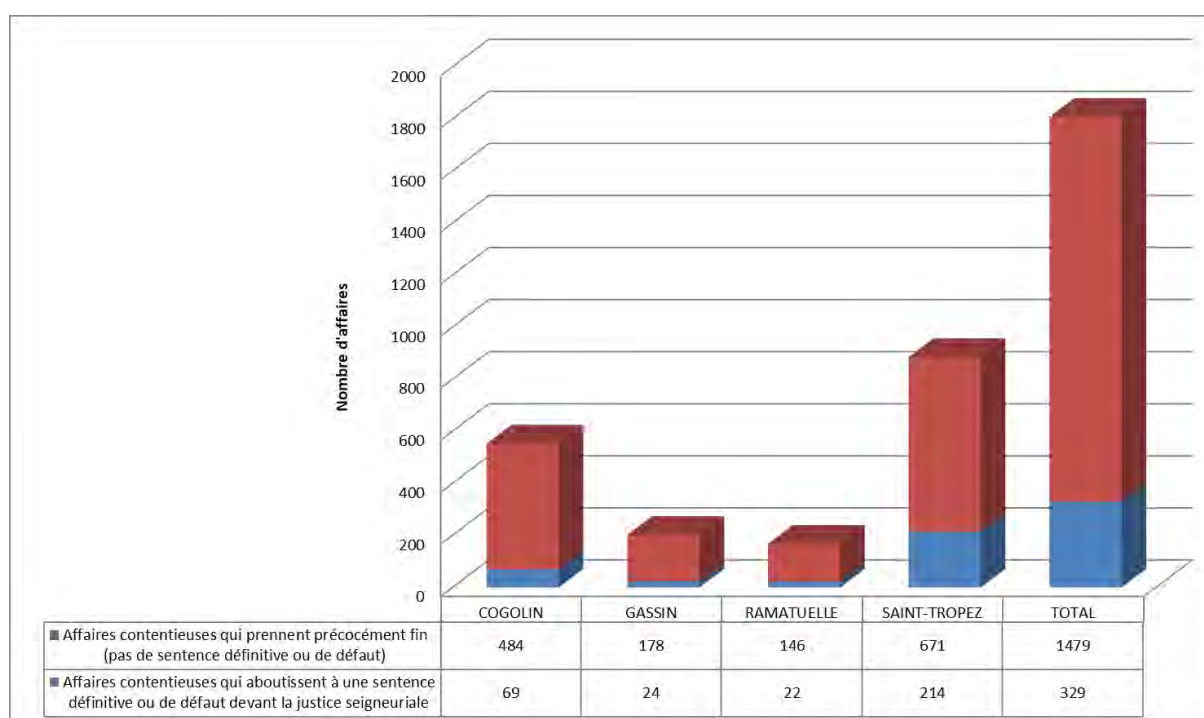
¹ *Ibid.*, p. 220.

2) Des procédures pour l'essentiel inachevées

□ *Les données chiffrées*

Est ici entendu par procédures inachevées les procès qui ne débouchent pas sur une sentence dite définitive ou de défaut. La part de ces derniers est très largement majoritaire : en moyenne, environ 82% des affaires contentieuses portées devant les justices seigneuriales du sud du Freinet ne vont pas jusqu'à leur terme. Ce chiffre masque quelques disparités : dans les plus petites juridictions, la proportion est particulièrement forte et se situe à un chiffre quasiment identique de 87 ou 88% ; à Saint-Tropez en revanche, le taux est sensiblement plus bas, à environ 76%.

Graphique 17. Nombre d'affaires contentieuses qui vont jusqu'à leur terme et qui s'arrêtent précocement devant les justices seigneuriales du sud du Freinet (1773-1791)

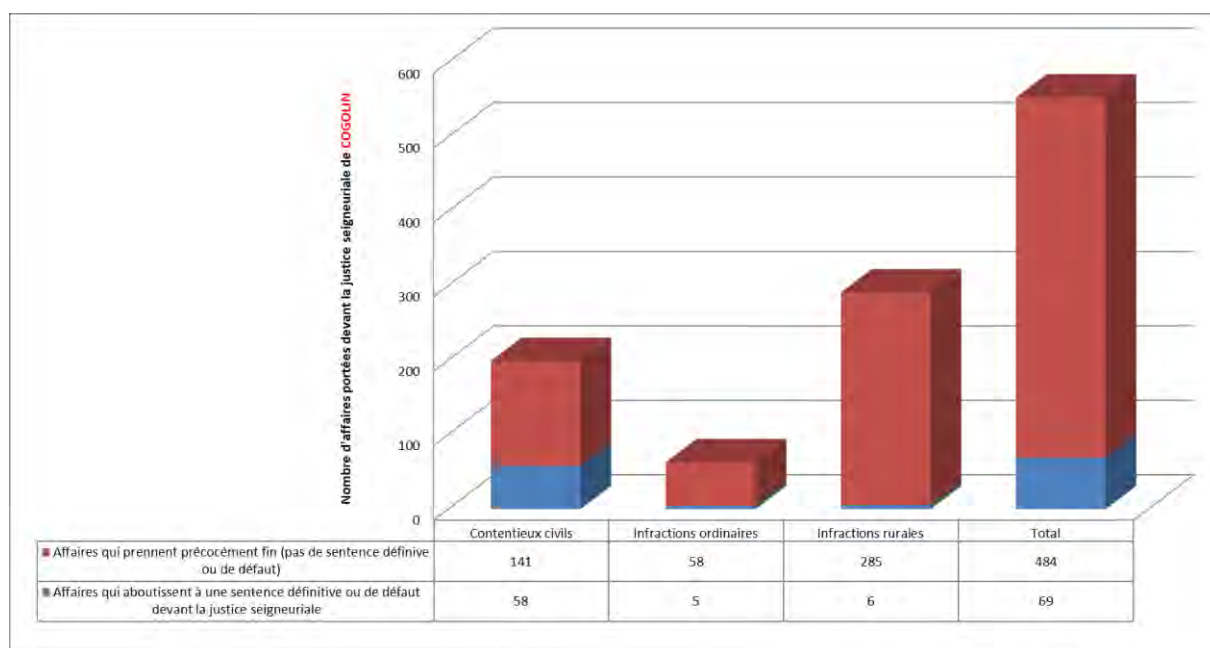


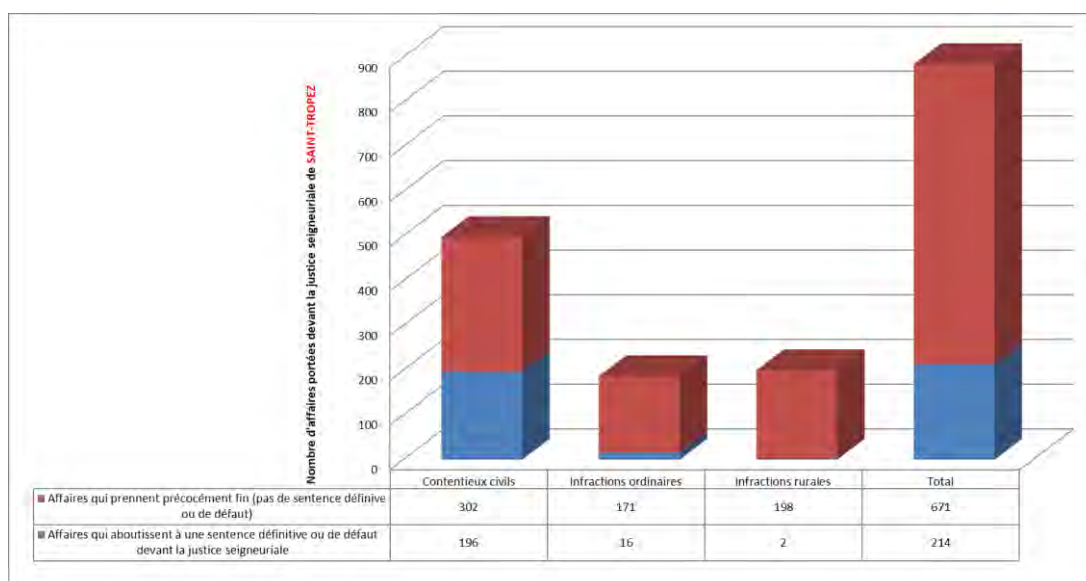
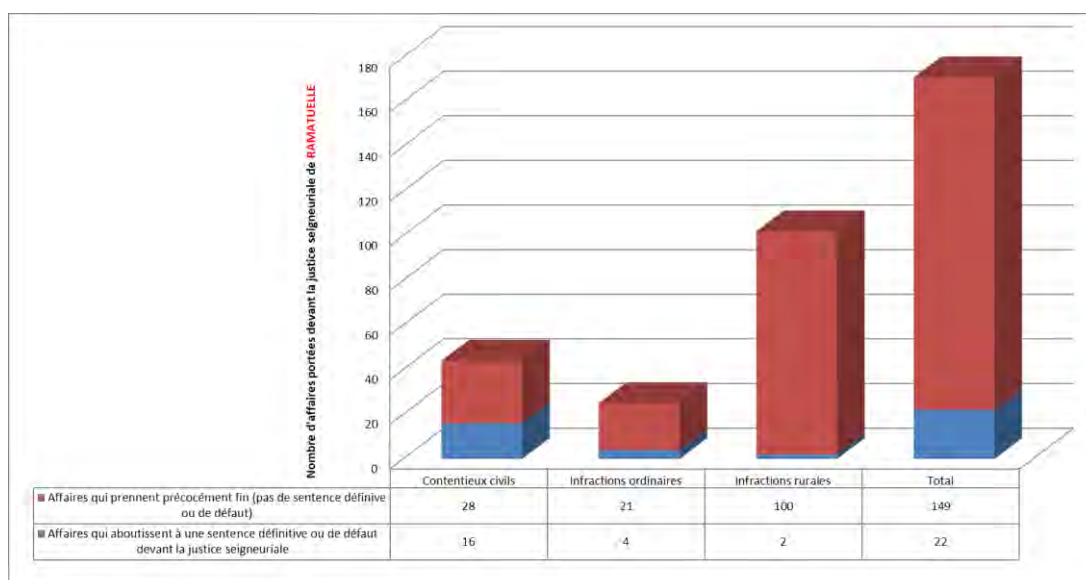
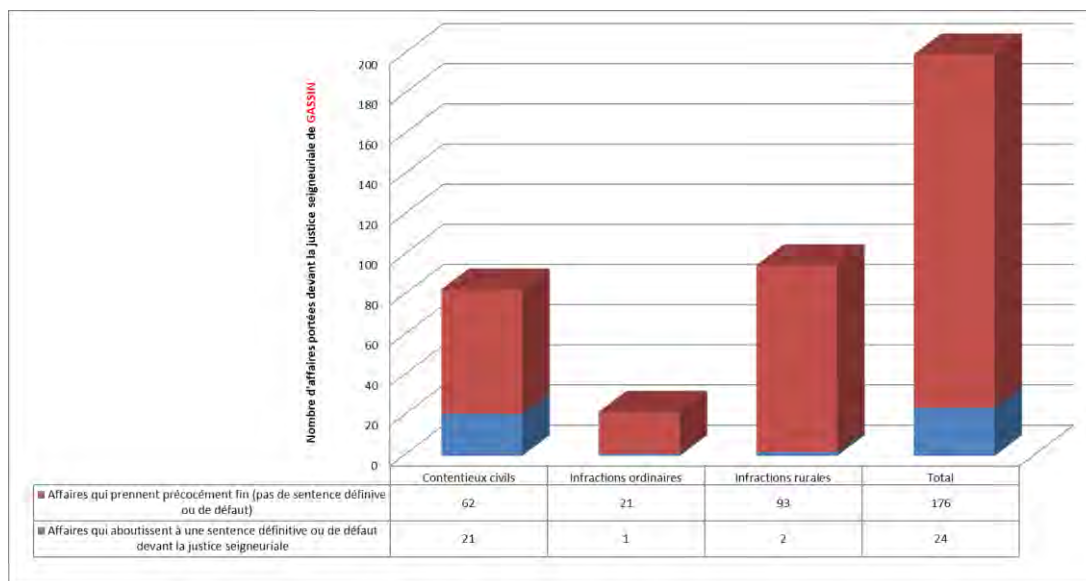
Pour essayer de comprendre cette différence notable, il convient d'observer à la loupe les résultats par type de contentieux. Tout d'abord, il s'avère que la juridiction de Saint-Tropez se singularise par le fait que le nombre de contentieux civils dépasse de loin celui des infractions ordinaires et surtout des infractions rurales. À l'inverse, dans les juridictions de Cogolin, Gassin et Ramatuelle, les infractions rurales sont toujours supérieures en nombre aux

autres types de contentieux. Le caractère urbain de Saint-Tropez apparaît donc ici, à l'inverse des autres juridictions qui sont bien davantage ancrées dans la ruralité.

Or cette réalité doit être mise en parallèle avec le fait que, nonobstant la juridiction, dans l'immense majorité des cas (88%), les procès qui vont à leur terme devant le tribunal du seigneur sont des contentieux civils. D'une façon générale, 65% de ces derniers ne trouvent cependant pas de conclusion devant le premier juge. Ce chiffre est toutefois bien supérieur en ce qui concerne les infractions pénales ordinaires, atteignant 91%, et même 98 % pour les infractions rurales. Dès lors l'équation est simple : les contentieux civils étant proportionnellement plus nombreux à Saint-Tropez, la part des procédures qui ne vont pas jusqu'à leur terme est automatiquement moins importante que dans les juridictions voisines.

Graphiques 18. Nombre d'affaires contentieuses qui vont jusqu'à leur terme et qui s'arrêtent précocement devant les justices seigneuriales du sud du Freinet, par type de contentieux (1773-1791)





Au-delà, le chiffre moyen de 82% d'affaires contentieuses portées devant les justices seigneuriales du sud du Freinet qui n'aboutissent pas à une conclusion devant le juge de proximité ne laisse pas d'interroger. Depuis près de quatre décennies, les chercheurs ayant travaillé sur les justices de proximité d'Ancien Régime invoquent la possibilité d'un accommodement ultérieur. Les archives judiciaires tendent d'ailleurs à les orienter presque exclusivement vers cette piste en évoquant ci et là quelques tentatives, souvent infructueuses, d'accommodement direct ou indirect. « *On dit proverbialement que le meilleur procès ne vaut pas le pire accommodement*¹. » Certes, mais l'achèvement prématuré de l'un signifie-t-il nécessairement le choix de l'autre ? Assurément non. Saisir l'importance numérique des procédés d'accommodement est à vrai dire tâche impossible. Les archives existantes ne permettent pas de savoir quelle est la part des affaires portées en justice qui se terminent par un accord à l'amiable, les références à un accommodement étant ponctuelles, tantôt détaillées, tantôt allusives. D'autres raisons peuvent également être invoquées pour justifier un arrêt précoce d'une procédure.

❑ ***Les raisons autres que l'accommodement pouvant expliquer l'arrêt précoce d'une procédure***

Les travaux de Benoît Garnot et de certains de ses étudiants ont incontestablement permis une avancée majeure dans la connaissance des diverses modalités de traitement des contentieux dans la France d'Ancien Régime. L'historien a notamment souligné le rôle fondamental du plaideur dans l'avancée du procès criminel : « *le plaignant reste le maître de la procédure, d'abord parce qu'il participe activement à sa progression (par le biais des assignations et des requêtes qu'il renvoie), ensuite parce qu'il a la charge de la preuve, enfin parce qu'il peut abrégé ou arrêter le procès à tout moment par l'arrangement avec la partie adverse, hors de la justice, ou par l'abandon de la procédure... ce qui est très fréquent*² ». La possibilité d'interrompre à tout moment une procédure judiciaire engagée est ce que l'on appelle dans l'ancien droit un « désistement », soit la renonciation à une demande judiciaire,

¹ FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel...*, op. cit., tome I, entrée « Accommodement », non paginé.

² GARNOT Benoît, « Dans et hors la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime » dans COLLECTIF, *La justice en l'an mil*, Paris, La Documentation Française, Collection Histoire de la Justice, Association Française pour l'Histoire de la Justice, 2003, p. 189.

ou à un appel d'une sentence : « *En un mot, se désister et abandonner, ou renoncer, signifient la même chose [...]*¹. »

Mais lorsque le désistement se concrétise sans pour autant que les parties cherchent derrière un accord à l'amiable, le contentieux n'est plus traité, et encore moins solutionné. C'est une donnée qui peut décontenancer le chercheur tant les archives, par l'évocation occasionnelle mais récurrente de tentatives d'accommodement, laissent presque toujours suggérer une solution de sortie du contentieux. Et pourtant cela ne semble pas être toujours le cas. Si la comparaison était permise avec une éruption volcanique de type effusif (avec coulées de lave), le différend est porté devant le tribunal seigneurial, puis la procédure prend fin, marquant la fin de la phase éruptive. Si la lave refroidit doucement, à l'image du flot d'animosité entre les parties porté publiquement, la chambre magmatique, objet du contentieux, reste sous pression. Une nouvelle éruption risque donc survenir à tout moment, même si une grande incertitude demeure quant à sa date, ou même sur le simple fait qu'elle se produise.

Malgré cette écrasante majorité de procédures inachevées, aucune mention directe d'un tel phénomène n'apparaît ouvertement dans les archives des juridictions du sud du Freinet. Comme l'accommodement, cette réalité n'est pas réellement quantifiable à cette époque, faute de mention explicite dans les archives. Même les quelques requêtes en reprise d'instance observées après plusieurs années de battement² mentionnent parfois un accommodement qui avait mis provisoirement fin au contentieux, mais jamais un abandon pur et simple de toute modalité de traitement du contentieux. C'est finalement le hasard de la recherche qui a permis de trouver mention de procédures restées inachevées, sans visiblement autre forme de traitement du différend. Cela ne concerne toutefois que des procès pendant devant des juridictions d'appel.

À l'occasion de l'altercation déjà présentée entre Joseph Madelon de Cuers et Jean-Baptiste Féraporte en 1788, interrogé par le juge d'appaux de Grimaud, le seigneur de Cogolin affirme ainsi que deux affaires judiciaires auxquelles il était mêlé sont tout simplement restées en l'état, faute aux parties d'avoir sollicité la poursuite du procès : « *A répondu avoir été décretté d'un assigné à la requette de la dame Toulon [Tolon] du lieu de Cogolin par le juge d'appaux subrogré et dont il feut appellant. Et l'affaire resta inpoursuivy.*

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Désistement », p. 476.

² Les reprises d'instance ou de procès interviennent lorsqu'une partie vient à décéder, ce qui a pour effet d'obliger les héritiers à reprendre la cause où le défunt était partie. Cf. FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Reprise de procès », p. 529.

Et une autre fois, décrété d'un autre assigné par Monsieur le lieutenant criminel du siège de Toulon, et dont il feut appellant par devant la cour [parlement d'Aix]. Et que cet affaire resta comme dessus impoursuivy¹. »

L'arrêt précoce d'une procédure peut aussi s'expliquer par le fait que les parties décident d'interjeter appel sans attendre la promulgation d'une sentence définitive. La procédure autorise en effet les justiciables à faire appel d'une quelconque sentence interlocutoire, décret ou ordonnance. C'est un aspect rarement mis en évidence dans les travaux sur les justices subalternes, qui n'envisagent presque jamais l'étude en parallèle des actes du premier tribunal d'appel ou, au mieux, pour simplement confirmer ou infirmer la validité des sentences dites définitives des premiers juges². Les chercheurs sont en effet confrontés à un double problème : d'une part il y a pléthore d'archives ; d'autre part ces dernières sont souvent difficiles d'accès (les fonds des sénéchaussées bien souvent mal classés voire en partie non inventoriés).

L'existence d'une justice d'appeaux à Grimaud, dont le ressort est bien plus modeste que ne l'est généralement celui des tribunaux royaux (sénéchaussées), a ici facilité cette approche. Après un important travail préalable consistant tant à classer les actes de façon chronologique qu'à séparer, dans la mesure du possible³, ceux qui relèvent de la juridiction ordinaire de Grimaud de celle d'appeaux, il a été possible d'exploiter le fonds. Les mains de greffe notamment étant intégralement conservées à l'époque considérée, il a été choisi d'effectuer un sondage sur la communauté de Cogolin. Il est ainsi possible d'affirmer qu'onze affaires pendant devant le tribunal seigneurial de Cogolin entre 1773 et 1791 sont l'objet d'un appel devant la justice d'appeaux de Grimaud, alors même que leur instruction n'est pas terminée par le premier juge. Cela représente donc à peine plus de 2% des 484 affaires contentieuses portées devant la justice seigneuriale de Cogolin qui s'arrêtent précocement.

Appel avant même la sentence définitive, désistement sans suite et accommodement permettent ainsi de comprendre pourquoi une part si importante de procédures engagées devant les justices seigneuriales ne vont pas jusqu'à leur terme. Une ambivalence à souligner : d'un côté les archives attestent d'une propension à ester en justice assez marquée ; de l'autre les justiciables ne lui confient que rarement la résolution de leurs différends, s'inscrivant

¹ ADV, 11 BP 568, justice seigneuriale de Cogolin [justice d'appeaux de Grimaud en réalité], pièces de procédures (1759-1788), interrogatoire, 6 mai 1788.

² L'historien du droit Patrice Teyssier affirme que « *les appels des jugements des justices seigneuriales en matière civile aux XVII^e et XVIII^e siècles confirment presque la moitié des décisions prises par les juges seigneuriaux.* » Cf. TEYSSIER Patrice, *Les justices seigneuriales du Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, Gévaudan)*, Université de Lyon III, thèse de droit sous la direction de Christian BRUSCHI, 1996, p. 4.

³ Certaines mains de greffe sont communes aux deux juridictions de Grimaud.

presque dans l'utopie voltairienne d'un monde sans justice¹. Si la procédure d'appel manifeste la volonté de s'en remettre à une juridiction supérieure en contestant une décision du juge considérée comme injuste voire inique, le choix très largement majoritaire pour les justiciables de ne pas confier à la justice la résolution de leurs contentieux procède tout autant de représentations de la justice, basées sur des éléments réels ou supposés.

3) Le choix de l'accommodement : la justice et son corollaire de représentations

□ *L'image d'une justice dispendieuse*

François Marie Arouet, alias Voltaire, reprend en 1748 dans le conte philosophique *Zadig* une image fort commune dans les représentations de l'époque, celle d'une justice dispendieuse, capable de coûter plus cher même que l'objet initialement en jeu : « *le roi ordonna qu'on lui rendît l'amende des quatre cents once d'or à laquelle il avait été condamné. Le greffier, les huissiers, les procureurs, vinrent chez lui en grand appareil lui rapporter ses quatre cents onces ; ils en retinrent seulement trois cent quatre-vingt-dix-huit pour les frais de justice, et leurs valets demandèrent des honoraires*². » Cette image de la justice s'appuie, il est vrai, sur une réalité tangible : quelques cas concrets connus de tous d'un voisin, d'un parent contraint de déboursier plus de livres que la valeur de l'objet même du litige devant le tribunal local. Les exemples rencontrés à la base de la pyramide juridictionnelle ne manquent pas, sans même parler des juridictions supérieures où le coût et la contrainte des déplacements, le paiement d'un avocat sur place, peuvent effectivement grever les bourses les plus garnies.

L'étude menée précédemment a toutefois souligné que le coût moyen d'un procès allant jusqu'à son terme reste modéré en matière civile, et sensiblement plus important, sans être bien souvent prohibitif, en matière criminelle. Mais les quelques cas rencontrés de dépens extraordinaires, tant au civil qu'au criminel, jouent sans doute un rôle plus important dans l'imaginaire qui se construit autour de l'image de la justice, que le coût moyen effectif d'un

¹ « *Candide demanda à voir la cour de justice, le parlement ; on lui dit qu'il n'y en avait point, et qu'on ne plaidait jamais. Il s'informa s'il y avait des prisons, et on lui dit que non.* » Cf. VOLTAIRE, *Candide*, Paris, Larousse, Classiques Larousse, 1990, p. 127.

² VOLTAIRE, *Zadig ou la destinée. Micromégas et autres contes*, Paris, Le Livre de Poche, 1983, tome II, p. 20.

procès, inconnu de tous. L'extraordinaire éclipse souvent l'ordinaire, avec des conséquences importantes sur la litigiosité. La frilosité de certains justiciables à confier à la justice la résolution de leurs différends ne doit cependant pas être vue comme irrationnelle : d'une part, le risque de se retrouver au pied du mur financièrement parlant, fût-il minime, existe bel et bien pour nombre d'entre eux ; d'autre part, il faut certainement avancer tout au long de la procédure des espèces sonnantes et trébuchantes, sans avoir la certitude de pouvoir les recouvrer un jour.

Les archives des juridictions du sud du Freinet offrent ainsi de multiples exemples de paroles retranscrites dans les mains de greffe ou les diverses pièces de procédures, qui en disent long sur les représentations que certains justiciables ont du coût de la justice. Bien plus que les requêtes en plainte, les enquêtes (au civil) ou informations (au criminel) sont une source d'information privilégiée. Relatés par des témoins, ces propos sont formulés à chaud, dans le feu d'une dispute ou la confidentialité d'une discussion privée. Cela permet donc de saisir une certaine spontanéité, qui n'a pas encore passé le filtre déformant des stratégies rhétoriques des parties ou de leur procureur retrouvées notamment dans la plainte.

Joseph Manne soumet ainsi au juge seigneurial de Gassin une confidence recueillie auprès d'Honoré Pierrugues fils, qui vient alors de rosser le berger Joseph Touyon. Pierrugues lui aurait dit qu'il s'est « *assé fortement batu au point que mes parents me crioit: "Malheureux, laisse-le! Veux-tu menger tous ton biens¹ ?"* » L'interpellation parentale sous-entend bien évidemment qu'une condamnation judiciaire pourrait entraîner le paiement de dommages et intérêts ainsi que des dépens qui pourraient être ruineux pour le jeune homme. Les propos sont parfois plus explicites. À Saint-Tropez, Marie Bérenguer témoigne en justice en 1774 de l'animosité qui existe entre Margueritte Guirard et Pierre Isoard². Spectatrice malgré elle d'une énième altercation, elle se livre à quelques confidences assez cocasses. Interpellant Isoard de façon peu affable par le terme de « *putassier* », elle lui dit : « *Tu m'as montré tes parties viriles. Et qu'alors ledit Isouard fils luy dit: "Tais toy fille ! Si une follie ne me coûtoit pas deux liards..." en élevant la main sans la fraper. Et qu'alors ladite Guirard dit: "Vous me serés témoin comme Isnouard fils veut m'assassiner³".* » La crainte d'une coûteuse action en justice semble ainsi réfréner les ardeurs du jeune homme.

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, justice seigneuriale de Gassin, information, témoignage de Joseph Manne, 27 février 1785.

² ADV, 11 BP 1239, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1774), information, témoignage de Marie Bérenguer, 28 août 1774.

³ *Ibid.*

D'autres au contraire, n'hésitent pas à se jeter corps, âme et biens dans l'arène judiciaire. Quand le passionnel prend le dessus sur le rationnel, qu'importe le prix à payer, tant que la partie adverse soit vaincue. Le bourgeois tropézien Bruno Olivier se retrouve ainsi régulièrement en conflit avec le perruquier Jean-Baptiste Peloquin, également marchand liqueuriste. Il traite d' « *ingrat* » cet homme arrivé à Saint-Tropez trois ans plus tôt, à qui il aurait donné une boutique et lui aurait prêté de l'argent sans intérêt¹. Or, selon un témoin, Peloquin lui devrait encore 50 livres². Visiblement résolu à en découdre, Olivier aurait dit, à propos de son débiteur et de sa femme, que « *se sont des gens de la vigne, une putain et un voleur. Et finalement, au sujet du procès que ledit sieur Olivier disoit avoir avec Peloquin: "Je veus le détruire. J'obtiendrais des lettres de contrainte. Je le feroit enfermer et je le tiendrais là, au pain et à l'eau. Peu m'importe, je n'ay point d'enfant"* ». » Olivier évoque ainsi la contrainte par corps, c'est-à-dire « *le droit qu'a un créancier de contraindre en matière civile son débiteur par emprisonnement de sa personne*⁴ ». Surtout, la dernière phrase indique qu'il est prêt à sacrifier une partie de sa fortune pour parvenir à ses fins. Et peu importe si une partie de son héritage est obérée, puisqu'il n'a pas de descendance directe. Cela signifie implicitement dans son esprit qu'une action judiciaire peut effectivement se révéler ruineuse.

Signe d'une intériorisation du fait que la justice coûte cher, le sujet en vient même à être objet de raillerie. Les coassociés à la sous-ferme des fours de Saint-Tropez se retrouvent ainsi le 3 août 1788 dans un cabaret de la ville⁵. Évoquant leur situation financière délicate, le boulanger Jean Joseph Grillon propose d'évincer l'actuel fournier et de prendre sa place⁶. Mais son collègue Honoré David ne l'entend pas ainsi et une dispute survient entre les hommes⁷. Un témoin raconte la scène. Après avoir été légèrement souffleté, Grillon aurait dit à David: « *"Ne sais-tu pas q'un soufflet se paye dix écus ?"* Et l'autre lui répondit: *"Et bien je vai t'en donné deux encore au moyen de quoy ce fera trente écus."* Et en disant ces mots, il lui porta légèrement la main sur les deux joues de chaque côté, toujours en riant. Grillon dit à David qu'il luy manderait le lendemain du papier. A quoy David luy répondit qu'il en étoit le maître et qu'il l'attendoit⁸. » La querelle ne semble pourtant pas bien vive car même après cet

¹ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1789-1790), requête en plainte d'Olivier, 20 avril 1789.

² *Ibid.*, information, témoignage de Jean-Baptiste Pascalet, 20 avril 1789.

³ *Ibid.*

⁴ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Contrainte par corps », p. 380.

⁵ ADV, 11 BP 1224, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1769-1791), requête en plainte, 4 août 1788.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*, information, témoignage d'André Bouchard, 5 août 1788.

épisode de tension, le même témoin évoque le fait qu' « *ils rioient ensemble et qu'ils se remirent ensemble à table, burent et choquèrent le verre en se disant réciproquement qu'ils ne se vouloient aucun mal*¹ ». Avant de se dédire le lendemain, puisque Grillon semble avoir avoir mal digéré à tête reposée les propos peu amènes qu'aurait tenu, selon lui, David à son rencontre : « *Tu en recevras encor deux et tu es un jean foutre si tu ne me fais pas un procès*². »

La crainte de se retrouver condamné à une peine financière peut susciter de vives inquiétudes. Elle conduit parfois le défendeur à proférer de véritables menaces pour tenter d'éviter la plainte ou la dénonciation. La plupart sont de jeunes hommes caractérisés par une certaine impétuosité, qui n'hésitent pas à tenter d'intimider la victime pour éviter de déboursier la moindre livre. Le 3 juin 1773, surpris par Madeleine Crotte en train de voler des fèves dans une vigne de Cogolin, Joseph Lavagne, garçon meunier, « *se seret répandeu en injures disant que si elle lui feset esposet dénonce il lui couperet les arbres qui y sont conplanté. La dénonssente en fect l'esposition à la justice pour que en cas que ledit Lavagne vient à efectuer des jactance elle puisse avoir son recour contre ledit Lavagne*³. »

Des paroles aux actes, il n'y a qu'un pas que deux jeunes hommes du même village franchissent allègrement quelques mois plus tard. Ayant surpris Mathieu Meissonier tenant dans ses mains un des deux arbres fruitiers qu'on venait de lui arracher, Jean Roux « *lui a reprochez son tor et qu'il allet le dénoncé*⁴ ». Il rencontre un peu plus tard les deux fautifs, et notamment un certain Honoré, gardien de chevaux, qui « *se seroit adresé à l'esposant et lui auroit dit pourquoi il vouloit le dénoncé, que s'il le fesoit il lui en mel [mal] ariveret et qu'il ne seroit pas comme la première dénonce qu'il avé fect exposer audit Messonier, et qu'il le payeret bien cher. L'esposant épouvanté de ses menace et de la fureur de ce deux homme lui auroit tournet le dos pour ch'ésapé [s'échapper] de leur feureur. Mes les susnomé, présuposant la fuite de l'esposant, armés de baton, se seroit jetés seur l'esposant, lui en auroit donné à coup redoublé et l'orait tout murtri et ansanglanté, ensi que l'esposant nous a fect aparoir desdittes blessures*⁵. »

Le caractère dispendieux de la justice apparaît ainsi comme un poncif pas seulement ancré dans la littérature de l'époque, mais également dans les représentations de nombre de

¹ *Ibid.*, information, témoignage de Melchior Allongue, 5 août 1788.

² *Ibid.*, requête en plainte, 4 août 1788.

³ ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), dénonce, 4 juin 1773.

⁴ *Ibid.*, exposition, 14 novembre 1773.

⁵ *Ibid.*

justiciables. S'appuyant sur des réalités parfois exagérées¹, ces représentations peuvent avoir un impact réel sur l'utilisation que font les justiciables de leur tribunal local, d'une part en limitant le nombre de contentieux soumis à la justice, d'autre part en conduisant à un arrêt prématuré de la procédure. Ces représentations peuvent conduire à des actions marquées par des intentions hostiles qui dépassent le simple fait de vouloir gagner un procès, comme par exemple celle de ruiner l'adversaire. Et pour se prémunir de tels risques, certains justiciables n'hésitent pas à franchir le pas de l'illégalité en proférant des menaces pour que la partie adverse abandonne l'idée de poursuites judiciaires. Des menaces qui sont parfois mises à exécution.

Au-delà des représentations, faut-il pour autant voir l'accommodement comme la panacée en matière financière, comme un mode de traitement gratuit des contentieux ? S'il en est probablement ainsi de certains accommodements directs, la réalité est moins évidente en ce qui concerne l'accommodement indirect. Il est tout à fait possible que les parties gratifient les médiateurs d'une quelconque récompense². Aucun élément probant ne l'atteste toutefois, mais l'hypothèse paraît plausible. Même si leur rôle est différent, les estimateurs, souvent sollicités par la justice tant en matière gracieuse que contentieuse, se font ainsi rétribuer. Car le coût d'un « rapport d'estime » ne se résume pas à celui du papier et des frais de contrôle (contrôle en lui-même et, souvent, porteur de l'acte). Les estimateurs reçoivent systématiquement de l'argent, somme variable en fonction du temps qu'ils consacrent à l'affaire. Il paraît toutefois acquis que le choix de l'accommodement soit d'abord motivé par des raisons financières. Mais sans doute aussi par la capacité des parties à garder une marge de manœuvre dans la décision finale, ce qu'exclut la seule voie judiciaire. Cette dernière peut en effet conduire, en matière criminelle bien évidemment mais également en matière civile (contrainte par corps), ce qui n'est que rarement souligné, à des peines considérées comme dégradantes.

¹ Étudiant le fonctionnement d'une juridiction royale ordinaire, Hervé Piant est parvenu à des conclusions globalement similaires : « *La justice officielle, pour autant qu'on puisse le mesurer, est coûteuse que pour une minorité d'affaires, particulièrement complexe ou disputée. L'essentiel des procès, devant les juges de première instance, et entre des plaideurs de bonne foi, se règle en quelques audiences et pour quelques livres.* » Cf. PIANT Hervé « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales...*, op. cit., p. 102.

² Ibid.

❑ *L'image d'une justice avilissante*

Le glaive est un attribut fondamental de Thémis dans la traditionnelle vision allégorique de la justice. Cette dernière peut punir, comme le rappellent tous les jours aux justiciables du sud du Freinet des éléments paysagers symboliques, plus que réellement utilisés en cette fin de XVIII^e siècle, comme les prisons seigneuriales ou encore les fourches patibulaires. L'historienne du droit Marie-Christine Guiol souligne d'ailleurs l'importance de ces symboles au siècle des Lumières : « *Pour la doctrine pénale de la seconde moitié du XVIII^e siècle, la finalité dominante de la peine est davantage distributive, c'est-à-dire orientée vers la société qu'elle tend à protéger, que rétributive, autrement dit orientée vers le criminel qu'il faudra châtier*¹. » La notion de dissuasion est donc très importante : il s'agit de décourager les sujets à commettre une infraction en leur inspirant une crainte inhibitrice par la vue du châtiment. Cela s'inscrit d'ailleurs pleinement dans la philosophie de l'ordonnance criminelle de 1670, qui « *assure le repos public, et contient par la crainte des châtiments ceux qui ne sont point retenus par la considération de leurs devoirs*² ».

Marie-Christine Guiol signale le cas d'un certain Joseph B., matelot de Collobrières, condamné en 1757 à la roue pour vol sur grand chemin, tentative de viol sur une femme et vol d'une bague³. Après son exécution, la tête du supplicié doit être tranchée et fichée sur une pique au niveau d'un pont qui sépare les communautés de Cogolin et Grimaud, à l'endroit même de ses méfaits⁴. À l'instar de ce qui préside pour l'aspect financier de la justice, l'extraordinaire semble nourrir là encore les représentations que certains habitants se font de la justice. Les requêtes en plainte et témoignages, essentiellement lors des procès criminels, fournissent des exemples éloquents à ce sujet.

Le cas de Gaspard de Bresse, célèbre brigand provençal, est ainsi cité à deux reprises par les justiciables du sud du Freinet. Si la notion de brigand est entourée d'un certain flou car recouvrant des réalités différentes⁵, il s'agit ici d'un voleur en bande organisée connu pour sa hardiesse. Condamné en 1781, avec ses complices, à être roué et sa tête affichée

¹ GUIOL Marie-Christine, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, op. cit., p. 97.

² Ordonnance criminelle de 1670, préambule. Cf. SALLÉ Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 2.

³ GUIOL Marie-Christine, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, op. cit., p. 102.

⁴ Ibid.

⁵ SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2013, p. 10.

ostensiblement dans un des lieux qui ont été le théâtre de ses crimes¹, son exemple est donc parfait pour qui souhaite dénigrer son adversaire. Lors d'un conflit de voisinage qui dégénère en rixe à Saint-Tropez en 1783, Marie-Anne Cavalier affirme ainsi à la femme de son voisin que son époux ressemblait à « *Gaspard de Besse, qu'ils étoient de la canaille qui l'avoient maltraité, qu'ils faisoient du bruit expressément pour faire mourir sa fille*² ». Dans l'affaire précédemment évoquée opposant le perruquier Peloquin et le bourgeois Olivier en 1789, le second aurait dit du premier, entre autres affabilités, qu'il était « *un coquin, un voleur pire que le fameux Gaspard de Besse, ayant même arrêté sur les grands chemins avec un de ses frères; qu'il étoit si méchant et si coquin qu'on l'avoit chassé de Nice; qu'il étoit en outre un perdu, un malheureux, un homme qui méritoit le dernier supplice*³ ».

Le supplice de la roue semble être particulièrement présent dans les représentations que les justiciables se font d'une justice avilissante, capable de flétrir les corps comme l'honneur. Le qualificatif de « rompu » est ainsi une insulte signalée dans cinq affaires criminelles, parfois associé à celui de « pendu », rencontré à quatre occasions. Un adolescent de 13 à 14 ans, Joseph Allongue, qui n'aurait cessé de provoquer un autre garçon, Aimé Villeneuve, va ainsi être en 1788 à l'origine d'une violente dispute⁴. Alors qu'il est surpris en train de jeter une pierre sur Aimé Villeneuve, Marius Villeneuve, l'oncle de la victime, se saisit de lui malgré ses tentatives d'échapper à son emprise. Donne-t-il des coups de pied à l'adolescent pour le maîtriser comme s'en plaint sa mère⁵, ou le tient-il fermement sans le frapper selon l'autre version⁶ ? Toujours est-il que, devant la scène, la mère du lanceur de pierre aurait rudement invectivé Villeneuve, disant « *qu'il étoit un pendu, un rompu, qu'à Aix on en avoit rompu cent qui ne l'avoient pas mérité autant que luy. Elle y auroit même compris toute la famille en disant qu'ils étoient tous de la foutue race et qu'ils méritoient d'être rompus. Elle auroit même pousé la méchanceté jusqu'à dire qu'elle voudroit que son fils creva pour avoir le plaisir de voir rompre à Aix le sieur Marius Villeneuve*⁷. »

¹ GUIOL Marie-Christine, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, op. cit., p. 103.

² ADV, 11 BP 1243, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1750-1783), information, témoignage de Marie Maure, 15 avril 1783.

³ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1789-1790), requête en plainte, 16 avril 1789.

⁴ ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1788-1789), requête en plainte, 28 mars 1788.

⁵ *Ibid.*, requête en plainte, 27 mars 1788.

⁶ *Ibid.*, requête en plainte, 28 mars 1788.

⁷ *Ibid.*

De l'outrance des propos à ce qui s'apparente à une véritable paranoïa : le cas d'un certain Seiton à Gassin interpelle ses contemporains, une rumeur disant de 1783 à 1785 que ce dernier « *avait la cervelle dérangée*¹ ». Ayant déjà tenté de se suicider en se jetant dans un puits avant d'être secouru, et une autre fois en menaçant de se défenestrer², l'homme ne fait que parler de mourir, disant ne pas supporter de passer pour un malhonnête homme³. Surtout, il s' imagine en 1785 une cabale pour le perdre montée par les juge et greffier du tribunal seigneurial de Saint-Tropez, répétant souvent : « *Voilà les cavalier, les huisier qui vont me saisir. Le sieur Causemille juge et le sieur Lieutaud greffier veulent me faire prendre des procédure pour me faire pendre. Je ne tarderai pas de mourir. Il faut que je mure*⁴. » S'il finit par mettre fin à ses jours en se pendant à une branche d'un pin⁵, le cas de cet homme torturé reste néanmoins intéressant dans le sens où la justice est associée à sa seule fonction répressive, qui plus est dans sa dimension la plus sévère.

Le glaive de la justice peut certes couper des têtes ou rompre des membres, mais d'autres lourdes peines autres que la mort, comme le bagne, semblent tenir également une place particulière dans les représentations des justiciables du sud du Freinet. En attestent les cinq mentions de « galères » ou « galériens » retrouvées dans les procédures judiciaires. Il est probable que la proximité de Toulon, qui accueille dès 1748 un bagne⁶, ait en effet marqué l'esprit des contemporains. À l'époque considérée, le terme de galérien n'est cependant plus véritablement approprié, le terme de bagnard devant lui être préféré. Les galères sont alors remplacées par des vaisseaux de haut bord et les bras des anciens rameurs désormais utilisés comme main d'œuvre forcée dans les arsenaux⁷. Là encore, les signes ostensibles du bagnard semblent nourrir l'imaginaire populaire.

La Tropézienne Claude Martin tente de vilipender en 1782 le matelot Jean Gubert en lui disant « *qu'il étoit un bonet rouge, un galérien*⁸ ». Le bonnet de laine rouge était alors porté par les bagnards condamnés à une peine à temps, le bonnet vert étant réservé aux condamnés à perpétuité⁹. Les bagnards étaient également marqués au fer rouge par les lettres

¹ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, justice seigneuriale de Gassin, information, témoignage de Jean Antoine Ricard, 7 mai 1785.

² *Ibid.*, témoignage de Jean Henri Silvestre, 7 mai 1785.

³ *Ibid.*, témoignage de Charles Salesse, 7 mai 1785.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, comparant, 6 mai 1785.

⁶ MONGIN Laurent, *Toulon. Sa rade, son port, son arsenal, son ancien bagne*, Toulon, 1904, p. 216.

⁷ *Ibid.*, p. 216.

⁸ ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1781-1782), information, témoignage de Rose Meissonier, 2 juin 1782.

⁹ MONGIN Laurent, *Toulon. Sa rade, son port, son arsenal, son ancien bagne*, *op. cit.*, p. 219.

« GAL » ou par une fleur de lys¹. Or cette flétrissure tant physique que sociale marque assurément les esprits. Le Tropicain François Mabon, ainsi que sa femme, sont accusés en 1779 par Madeleine Isnard d'avoir dit que « *la supliante a été foitée et marquée par la main du bourreau ; qu'elle et ses filles ont les sept pêchés mortel sur leur corps ; que ses filles sont deux putains et que la supliante lui fait faire la maquerelle ; qu'elle a fait des vols pour être pendue ; qu'il y a de sa familles des gallériens qui l'ont pas sy bien mérité que la supliante*² ».

En parallèle de ce qui a été vu pour l'aspect financier, la crainte d'une peine afflictive ou infamante conduit parfois les personnes incriminées à franchir le seuil de la légalité. Tenter d'intimider voire menacer son adversaire afin d'éviter une plainte ou provoquer l'arrêt prématuré des poursuites apparaît comme un leitmotiv récurrent chez certains justiciables. À Saint-Tropez en 1781, le fournier Antoine Grillon ne semble pas supporter d'avoir été éconduit par Anne Girard, la femme d'un matelot³. Il ne cesserait ainsi de clamer publiquement que cette femme a des mœurs légères. « *Sur ce qu'elle luy dit qu'il auroit recours à la justice pour luy imposer silence, il se saisit d'un couteau et l'ayant ouvert, il en appuya la pointe sur l'estomac de la supliante* » et aurait ainsi menacé de la tuer⁴.

Si le fournier ne risquait dans le pire des cas qu'une assez peu probable incarcération, un travailleur de Ramatuelle, André Ourdan risque potentiellement la peine capitale en 1773. Il est poursuivi par Pierre Giraud devant la justice seigneuriale de La Môle pour rapt de séduction commis sur sa fille, ce crime étant passible de la pendaison pour un roturier, comme l'illustre quelques années plus tôt une sentence, certes non exécutée, prise par le juge seigneurial de Saint-Tropez⁵. Interpellant celui qui aurait pu être son beau-père à la sortie de la messe à Cogolin, Ourdan s'adresse à lui « *en luy disant que s'il ne se désistoit point de la plainte criminelle qui l'avoit porté contre luy, il la luy payeroit, et qu'il auroit sa vie, qu'il metroit feu à sa bastide* », avant de la frapper violemment à la tête et aux épaules⁶. « *Et il se seroit deffait de l'espozant si le bruit de différentes personnes n'avoit attiré la vigilance de Monsieur le juge de cedit lieu, à l'aspect duquel ledit Ourdan auroit pris la fuite et auroit*

¹ PORRET Michel, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie » dans *Sens-dessous*, n°10, 2012, p. 53 et p. 55.

² ADV, 11 BP 1240, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1778-1779), requête en plainte, 18 avril 1779.

³ ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1781-1782), requête en plainte, 28 novembre 1781.

⁴ *Ibid.*

⁵ SALDUCCI Fabien, « De l'amour à la mort: l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766) » dans *Freinet. Pays des Maures*, op. cit., p. 12.

⁶ ADV, 11 BP 566, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1756-1791), copie de la main de greffe de la juridiction, 25 mars 1773.

laissé son chapeau et le baton dont il avoit frapé l'exposant [...]¹. » La justice peut inspirer la crainte, tout comme ceux qui l'incarnent localement.

Une grande majorité des sentences criminelles n'aboutissent toutefois pas à des peines dites afflictives et infamantes. La volonté de porter atteinte à l'honneur de l'adversaire existe pourtant dans les infractions les plus communes et se manifeste par la volonté de faire « décréter » l'adversaire, c'est-à-dire de faire en sorte, par la subjectivité de sa plainte, que le juge prononce un décret de prise de corps contre lui. Que l'incarcération ne dure que quelques jours ou quelques mois, l'idée est d'essayer de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de l'accusé. Et quand bien même cela n'est pas, accuser quelqu'un d'avoir subi un décret souligne une volonté d'outrager l'intéressé. En 1785, Joseph Villeneuve et son épouse Justine Cay affirment ainsi que le boulanger tropézien Joseph Baton vend des biscuits en fraudant sur les poids. Afin de ternir encore plus sa réputation, « *lesdits Villeuneuve et Cay son épouse ont aussi diffamé ledit Baston en disant qu'il avoit été prévenu plusieurs fois en justice et flétri de plusieurs décrets de prise de corps²* ».

L'ensemble de ces accusations, fondées ou non, sur le prétendu passé judiciaire de l'adversaire, montrent, au-delà de leur simple caractère volontairement insultant, l'image que nombre de justiciables se font de la justice en général, et de la justice criminelle en particulier. Une justice qui est représentée d'abord comme capable de broyer un individu : de la flétrissure à la mort sociale ou physique, le temple de Thémis apparaît essentiellement dans les discours comme un organe répressif appréhendé dans ses manifestations les plus extrêmes. Et même lorsque le discours paraît plus mesuré, c'est encore le bras vengeur de la justice qui est sollicité : « *Elle entendit encore que Thérèse Robert dit qu'elle ne vouloit pas se venger et que la justice la vengeroit³.* » Pour se prémunir de tels risques, certains justiciables n'hésitent donc pas à proférer des menaces et parfois même à les mettre à exécution. Il est donc possible que le « dogme de l'exemplarité »⁴ et son expression concrète, la publicité de la peine, soit en partie responsable de cette vision assez univoque de la justice. Si sa finalité dissuasive peut être diversement appréciée, il semble en tout cas avoir eu un écho certain dans les représentations des justiciables.

¹ *Ibid.*

² ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), sentence interlocutoire, 4 juillet 1785.

³ ADV, 11 BP 1233, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1788), information, témoignage de Praxède Lorgues, 27 mars 1787.

⁴ GUIOL Marie-Christine, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, op. cit., p. 116.

Ces représentations, en corrélation avec celles relatives au coût de la justice, expliquent sans doute en partie l'arrêt prématuré de l'immense majorité des contentieux portés devant les tribunaux seigneuriaux. En amont, nombre d'infractions ne sont certainement pas soumises à la justice, constituant un « *chiffre noir*¹ » non réellement quantifiable. Certaines infractions non judiciairisées sont parfois évoquées, mais cela reste rare (une dizaine de cas). Traitées ou non par le biais de l'accommodement, il s'agit d'infractions ordinaires (généralement des insultes) ou, cas le plus fréquent, d'infractions rurales. Des justiciables font en effet le choix de ne pas soumettre leurs différends à la justice et passent outre certaines exactions, par crainte de représailles ou tout simplement par tolérance, jusqu'à un certain seuil.

Certains justiciables coupables d'infractions échafaudent également de retors stratagèmes pour éviter de subir les foudres de la loi. Tel semble être le cas de Jean-François Germondy et d'un certain Joseph Jean-François Tollon à Gassin qui, d'après les témoignages, insultent à plusieurs reprises en 1782 la bourgeoise Madeleine Roux, ainsi que ses filles Anne et Marie². Ces injures ne sont pas proférées directement, mais par le prisme d'animaux. N'osant pas nommer les notables qui les insultent, les plaignantes affirment que ces « *quidams* » disent « *que les suppliantes sont de la canaille, des vendeurs de chair humaine, des faux témoins, de foutues qui ont fait des battards. Un de ces quidams s'avise même de se placer tout près de la maison de ladite demoiselle Taxi lorsqu'elle est sur sa porte. Et là, par une affectation marquée en s'adressant à des poules et autres animaux, il se sert des termes de gueuse, de foutues de battards et fait si bien qu'il fait en sorte de faire entendre que c'est pour la demoiselle Taxi qu'il tient ces propos et pour la demoiselle Anne Germondy sa sœur*³. » Un témoin confirme bien « *que le sieur Toulon, maître en chirurgie de ce lieu, l'avoit traitée de putain, de bagase, lui avoit parlé de batard, et que tout cela étoit proféré sous le non figuré de poule noire qui sortoit de sous le chauderon*⁴ ».

Comme évoqué en ce qui concerne l'aspect financier, au-delà des discours et des stratégies d'évitement de la justice qui en découlent, il semble exister un certain hiatus entre ces mêmes représentations et la réalité observée. Ainsi, un seul cas de châtiment suprême apparaît dans les archives des juridictions du sud du Freinet entre 1773 et 1791. Le valet du bourgeois ramatuellois Jean-François Tournel est ainsi condamné par contumace à la

¹ CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 13.

² ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1789), information, témoignages de Félix Latous et de Marie Martin, 16 mai 1782.

³ *Ibid.*, requête en plainte, 14 mai 1782.

⁴ *Ibid.*, information, témoignage de Marie Martin, 16 mai 1782.

pendaison le 11 avril 1785, pour divers vols¹. Cela ne signifie pas qu'il s'agisse du seul cas, ni d'ailleurs que la peine soit par la suite appliquée : d'une part, certaines affaires (cas royaux : infanticides etc.) portées devant la justice seigneuriale sont instruites et jugées par la suite par la sénéchaussée ; d'autre part, l'appel devant le parlement d'Aix est automatique pour toutes les affaires conduisant à une peine afflictive ou infamante, mais leur issue n'est pas connue. À peine trois cas de peines infamantes sont de plus observés : un bannissement de trois ans pour fait de chasse illicite², ainsi que deux peines d'emprisonnement de six mois pour le même motif³. Toutes les autres sentences des affaires contentieuses se réduisent souvent à de simples peines financières. Très peu de justiciables du sud du Freinet se retrouvent donc à cette époque à passer de façon effective sous les fourches caudines de la justice.

Replacé dans le prisme quelque peu déformant des représentations de la justice, l'accommodement apparaît sans doute aux yeux des justiciables comme un mode de résolution des conflits plus souple et surtout moins risqué que la justice. Si l'accommodement peut être un processus indépendant de la justice dans ses formes, il lui semble donc en revanche intimement associé dans l'imaginaire collectif, ne serait-ce que dans une perspective comparée : le choix d'une négociation à l'amiable permet de garder le contrôle sur la décision finale, à l'inverse d'une procédure arbitrale et surtout judiciaire, où les parties n'ont que peu ou pas de prise sur la sentence. Les coûts de cette démarche sont sans doute sensiblement inférieurs voire inexistantes à ceux avancés lors d'une procédure judiciaire, ce qui est un élément de choix déterminant.

Toutefois, il serait fallacieux de croire que le choix du justiciable se réduise à une alternative binaire, celle de plaider ou de ne pas plaider. Les nombreuses procédures inachevées, tant civiles que criminelles, soulignent au contraire un recours fréquent à la justice de proximité, non d'ailleurs souvent dans l'optique de confier au juge la résolution du contentieux. Certes, la propension à rechercher une sentence judiciaire est sensiblement plus marquée en matière civile que criminelle. Mais le nombre de procédures allant jusqu'à leur terme reste toujours minoritaire. Le recours judiciaire s'inscrit donc dans une stratégie globale de traitement du conflit qui vise bien souvent un accommodement. L'historien Alfred Soman

¹ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), sentence définitive, 11 avril 1785.

² *Ibid.*, sentence définitive, 24 octobre 1774.

³ Il s'agit de deux sentences prises par les juges seigneuriaux de Ramatuelle et Saint-Tropez. Cf. ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), sentence définitive, 24 août 1774 ; et ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1786-1787), sentence définitive, 14 mars 1786.

l'avait déjà souligné voilà plusieurs décennies¹, tandis que Benoît Garnot a davantage souligné l'imbrication de ces diverses modalités de traitements des contentieux : « *Procédures judiciaires et traitements extrajudiciaires sont complémentaires ; ils se combinent pour donner lieu à des modalités complexes de résolution des conflits, qui constituent un tout*². » La capacité pour les parties à stopper quand bon leur semble la procédure judiciaire, hormis les actions initiées par le procureur juridictionnel, est aussi une donnée fondamentale à considérer dans cette pluralité de choix qui s'offre au justiciable, et qui explique en partie l'importance du recours à la justice locale.

La figure du pauvre hère désarçonné devant une justice qui privilégie l'écrit et adopte un langage presque incompréhensible pour un profane, apparaît donc aujourd'hui assez peu représentative de la réalité de ce que sont nombre de justiciables. La notion de stratégie semble plus adaptée pour rendre compte du rôle actif que ces derniers jouent dans et en dehors des prétoires. Bien qu'enserrés dans des logiques de groupes (parenté, communauté, corporation etc.), les justiciables gardent une importante marge de manœuvre individuelle. À défaut de pouvoir saisir toute la complexité de ces stratégies, quelques fils peuvent être dénoués au gré du dépouillement des archives judiciaires et, dans une moindre mesure, notariales.

¹ SOMAN Alfred, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne » dans BERCÉ Yves-Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 100.

² GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, op. cit., p. 343.

II- Des stratégies multiples

1) Ester en justice puis tenter de s'accommoder

❑ *La volonté de déstabiliser l'adversaire pour transiger à son avantage*

Le greffier du tribunal seigneurial de Saint-Tropez, Jean-Louis Lieutaud, est amené en 1786 à retranscrire des propos peu affables envers l'institution judiciaire proférés par un justiciable. Lorsque Victoire Guiramand et deux complices sont surpris par Etienne Bertrand en train de voler de l'orge dans sa vigne, l'accusée prise sur le vif répond en effet effrontément « *qu'elle se futoit de la justice et de tout Saint-Tropés¹* ». Plus que de l'impudence, il faut peut-être voir là des paroles prononcées dans un moment de tension où fusent quelques insultes². Car se présente ici un problème de congruence, de distorsion entre les paroles et les actes : le procès se termine précisément au moment où le juge prononce un décret d'ajournement personnel³. Il est donc probable que le contentieux ait été par la suite réglé par la voie de l'accommodement. Or, pour quelqu'un qui dit se moquer de la justice, il paraît étonnant de chercher ainsi à éviter de comparaître devant le juge.

La plainte marque donc dans certaines affaires le début d'une stratégie qui ne laisse jamais indifférente la partie mise en cause, quoi qu'elle puisse en dire sur le moment pour ne pas perdre la face. En témoignent également les menaces faites par certains pour l'éviter à tout prix. Car la plainte apparaît parfois comme une arme redoutable capable de désarçonner certains adversaires, notamment ceux qui ne sont pas de grands habitués des prétoires. Toutes les représentations traditionnellement accolées à la justice sont mises en branle lorsque l'adversaire fait le choix d'envoyer « *du papier⁴* ». La requête en plainte est de plus particulièrement subjective. Le ton est souvent emphatique, et les procédés rhétoriques employés par les procureurs dépeignent souvent l'adversaire sous son jour le plus noir. Comme le souligne l'historienne du droit Stéphanie Blot-Maccagnan, « *dans la société d'Ancien Régime, les humanités et la littérature tiennent une place de choix. Chacun à son niveau doit montrer son talent, sa compétence, son savoir. Le procureur sait rédiger une*

¹ ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1786-1787), information, témoignage de Marie Leuraly, 22 juin 1786.

² *Ibid.*, requête en plainte, 19 juin 1786.

³ *Ibid.*, décret d'ajournement personnel, 9 juillet 1786.

⁴ ADV, 11 BP 1239, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1774), requête en plainte de Madeleine Isnard, 26 mars 1773.

plainte qui est un style littéraire et le montre. Son client paie pour cela. La plainte frôle souvent le mensonge sans jamais que les juges s'en émeuvent, ils savent que cela fait partie du "style", du rite judiciaire [...]¹. »

Dans une des rares affaires de violence conjugale soumise à la justice, le procureur Michel (ou plus exactement son substitut Cauvin) ne fait pas que relater les violences que subit Madeleine Seiton, mais insiste particulièrement sur les vices du capitaine de navire Joseph Gontier, l'époux violent, afin de justifier sa demande de séparation de biens et de corps et la demande d'une provision de 200 livres². La plaignante dit ainsi endurer « *tous les traitemens imaginables* », les « *injures les plus atroces* » et les « *coups les plus dangereux sans sujet ni raison*³ ». Des violences qui ne sont d'ailleurs pas qu'arguties, puisque le chirurgien commis pour visiter la plaignante constate un gonflement de la joue gauche avec contusion et une écorchure près de l'œil⁴. L'époux violent est qualifié d' « *ingrat* », de « *cruel* » et sa dangerosité est mise en avant, puisqu'il « *a juré de la faire mourir et ne craint pas de le dire en public*⁵ ». La plaignante souhaite donc « *mettre sa vie en sûreté*⁶ ».

Quel dessein véritable nourrit la plaignante en agissant de la sorte, attendu que la plupart des procédures, dont la présente, ne vont pas jusqu'à leur terme ? La réponse apparaît parfois au détour de certains témoignages : celui de transiger à son avantage. Acculées dans la crainte d'une procédure qu'elles s'imaginent parfois exagérément longues, dispendieuses et pouvant conduire à une peine *a fortiori* infamante, nombre de personnes contre qui une plainte est portée cherchent à arrêter au plus vite l'action en justice, quitte à faire des concessions. Dans cette optique, le plaignant n'attend pas véritablement de la justice qu'elle dise la vérité, mais souhaite l'utiliser pour frapper au mieux l'adversaire⁷. Ce n'est pas la balance de Thémis qui est regardée mais son glaive, dont la vue effraie plus d'un justiciable. Il s'agit alors pour le demandeur d'obtenir le dédommagement le plus intéressant, tandis que le défendeur tentera avec plus ou moins de succès de juguler ses prétentions pour limiter les frais.

¹ BLOT-MACCAGNAN Stéphanie, *Le rôle des parties et de leurs conseils dans les procès criminels français (1670-1789) et sabaudo-piémontais (1723-1847). Une approche renouvelée de la justice pénale d'ancien droit*, Université Nice Sophia Antipolis, mémoire pour l'Habilitation à Diriger des Recherches, 2016, p. 59.

² ADV, 11 BP 1243, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1750-1783), requête en plainte, 15 avril 1783.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, procès-verbal de visite du chirurgien, 14 mai 1783.

⁵ *Ibid.*, requête en plainte, 15 avril 1783.

⁶ *Ibid.*

⁷ CASTAN Yves et Nicole, *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc...*, op. cit., p. 186.

Comme parfois plusieurs semaines passent entre la demande et l'enquête (au civil), ou la plainte et information (au criminel), certaines tentatives d'accommodement transparaissent dès l'action en justice à peine engagée. Le 13 janvier 1774, à la faveur du carnaval, plusieurs jeunes habitants de La Garde-Freinet s'introduisent à Cogolin chez Joseph Pierre Taxy, Gardois d'origine, pour lui faire un « *tapage*¹ », dans ce qui s'apparente fortement à un charivari. Des serrures sont cassées et quelques couverts en argent disparaissent. La requête en addition de plainte est très riche d'enseignements. Elle souligne l'échec de la médiation mais en précise également les modalités et acteurs avec une précision inédite. C'est la raison pour laquelle celle-ci est reproduite presque *in extenso* :

- « *Etienne Arnaud, Marius Ferret et Jean-Pierre Arnaud, tous de La Garde-Freinet, en ayant eu notice veinrent en cedit lieu jeudi dernier vingt-quatre du courant pour finir cet affaire, payer les biens volés et empêcher que l'information ne fut prise. Effectivement, ledit Etienne Arnaud s'étant porté à la maison du suppliant sur environ les sept heures du soir, il le pria de ne point faire prendre de procédure, qu'il étoit vray qu'ils avoient ouvert les portes, que la gâche avec le plâtre avoit sauté, mais qu'on n'avoit eu aucune intention de nuire au suppliant ; que cependant il vouloit bien luy payer les effets volés, que s'il vouloit pour iceux trente, quarente ou cinquante écus, il alloit luy même les lui payer ; qu'ils ne suposoit pas que le suppliant voulu sa vie et que par concéquent il le suplioit instemment de ne rien poursuivre. Maître Germondy, beau-frère du suppliant, étant sortis avec ledit Arnaud pour tout finir, furent chez maître Imbert, avocat en la cour de ce lieu, où ils trouvèrent Marius Ferret qui teint le même langage que le sieur Arnaud. Ils dirent donc tous deux qu'on ne vouloit pas absolument qu'on poursuivi cet affaire, qu'ils étoient venus pour la finir à quelque prix que ce fut et on pria maître Germondy d'aller voir à quoy pouvoient se monter les effets volés. Ayant tous deux avoués qu'ils avoient ouvert les portes croyant que le sieur Taxy y étoit dedans, que la gâche sauta, à la vérité qu'ils entrèrent dans les appartements. Mais que n'y ayant point trouvé le sieur Taxy, ils sortirent, ayant laissé à la vérité les portes ouvertes, mais qu'on croyoit le sieur Taxy près d'icy et qu'il veint chez lui le même jour. Maître Germondy étant de retour chez maître Imbert, leur dit la valeur des effets volé. Ledit Marius Ferret vouloit payer sa portion absolument. Arnaud également vouloit payer et disoit que, n'ayant pas de l'argent, il en fairoit un billet qu'il s'en iroit faire prêter ou que si le sujet vouloit aller avec eux à La Garde, il le payeroit. Mais Jean-Pierre Arnaud ne parut point, ledit Etienne Arnaud et Marius Ferret se firent une difficulté de payer ou de répondre pour luy. Et comme maître*

¹ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), requête en plainte, 22 février 1774.

Germondy dit que le suppliant ne vouloit point absolument finir qu'avec tous les trois et solidairement, ils demandèrent vingt-quatre heure du tems pour aller à La Garde prendre chacun d'eux de l'argent et promirent qu'ils viendroient sans faute samedi pour payer et tout finir, ce qui lui fut accordé. Mais comme du depuis ils n'ont point paru, le suppliant qui est bien aise de poursuivre sur sa requette de plainte du vingt-deux du courant et de faire également informer sur tout ce que dessus [...]»¹. »

Ce complément de plainte révèle donc les arcanes de cet accommodement. La volonté de finir l'action en justice est un leitmotiv récurrent chez les trois accusés, en particulier pour Etienne Arnaud qui n'hésite pas à jouer la corde sensible, une action en justice tranchant selon lui sa destinée (« *qu'ils ne suposait pas que le suppliant voulu sa vie* »). Deux médiateurs, également hommes de loi, parviennent à accorder les parties sur un dédommagement financier correspondant à la valeur des biens volés. L'heure ne semble pas vraiment à la négociation et les accusés affichent une volonté impérieuse de terminer « *absolument* » l'affaire, « *à quelque prix que ce fut* ». Il faut dire que les auteurs d'un charivari, présenté dans une vision marxiste comme un « *tribunal comique à l'opposé de la justice bourgeoise*² », sont passibles de poursuites criminelles en vertu de deux arrêts du parlement d'Aix de 1640 et 1645³. Afin d'écartier tout risque, les jeunes hommes souhaitent donc transiger au plus vite en dédommageant la victime. L'échec de cet accommodement indirect vient ici du non-respect des engagements de paiement. L'information judiciaire a donc bien lieu et conduit à un décret d'ajournement personnel⁴. L'interrogatoire des accusés n'a toutefois pas lieu, ces derniers ayant sans doute entre temps honoré leurs promesses.

Une infraction rurale jugée à Saint-Tropez offre d'ailleurs un témoignage éclairant des diverses modalités de dédommagement qui s'offrent aux coupables, et qui ne se réduisent pas à la seule compensation financière. Jean Antoine Caratéry, apothicaire de la cité portuaire, porte plainte le 20 décembre 1773, huit oliviers âgés de trente ans ayant été arrachés dans une de ses parcelles⁵. Le juge, le procureur juridictionnel et le greffier le constatent le même jour en se rendant sur place⁶. Le témoignage de Joseph Martin éclaire le magistrat sur le commanditaire et l'exécuteur du vol : le boulanger Honoré David a donné ordre au témoin

¹ *Ibid.*, requête en addition de plainte, 27 février 1774.

² BONNAIN Rolande, MOERDICK Donald, « A propos du charivari : discours bourgeois et coutumes populaires » dans *Annales ESC*, mars-avril 1977, p. 394.

³ MERLIN Philippe-Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, op. cit., p. 208.

⁴ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), décret d'ajournement personnel, 20 juillet 1774.

⁵ ADV, 11 BP 1239, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1774), requête en plainte, 20 décembre 1773.

⁶ *Ibid.*, procès-verbal d'*accedit*, 20 décembre 1773.

d'aller chercher ces oliviers, et lui a même prêté les outils nécessaires pour arracher les arbres¹. Le jour même où les gens de justice sont vus dans la parcelle, Honoré David s'empresse d'aller voir Jacques Rouvier pour lui servir d'intermédiaire². Il le prie d' « *aller voir ledit Joseph Martin pour l'engager à décamper du pais et luy dire pour cela que luy se tireroit d'affaires moyennant de l'argent, mais qu'il ne répondait pas de sa peau en parlant dudit Martin. Le déposant s'acquitta de la commission et ledit Martin luy répondit qu'il étoit fâché de cela et le pria de dire au sieur David de tâcher d'accomoder cette affaire. Et que n'ayant point de biens, il pourroit donner quelques journées au sieur Caratery pour le dédomager*³. »

Joseph Martin, originaire du village de Cabasse à plus d'une cinquantaine de kilomètres de Saint-Tropez⁴, ne part finalement pas. L'information s'étant avérée fort éclairante, les officiers seigneuriaux se déplacent une nouvelle fois et constatent que les oliviers volés ont bien été replantés dans une parcelle d'Honoré David⁵. La procédure s'arrête alors le lendemain, lorsque le juge décrète le boulanger de prise de corps⁶. Il est fort probable qu'Honoré David, comme il l'avait auguré, se soit vu contraint de délier au plus vite sa bourse pour éviter l'exécution de cet humiliant décret. Il est également possible que le complice Joseph Martin ait payé de sa personne, en acceptant de travailler gratuitement quelques jours pour l'apothicaire, du fait de sa prétendue insolvabilité.

Il ne s'agit pas de la seule affaire où le décret de prise de corps semble constituer un moyen de pression qui précipite la conclusion de l'accord. La partie plaignante est alors en position de force pour imposer ses vues. Le cas déjà évoqué du fournier tropézien Antoine Grillon, éconduit par Anne Girard, offre un exemple éclairant. À l'issue de l'information, le 1er décembre 1781, le juge seigneurial de Saint-Tropez prononce un décret de prise de corps contre celui qui, au-delà des propos insultants sur la plaignante, décrite comme une « *putain publique* » et dont la maison serait un « *bordel* », l'avait surtout menacé avec un couteau si elle s'avisait à porter plainte⁷.

La procédure s'arrête alors momentanément, comme s'en explique le demandeur dans une seconde plainte portée plus de trois mois plus tard : « *Mais par la médiation de plusieurs*

¹ *Ibid.*, information, témoignage de Joseph Martin, 26 janvier 1774.

² *Ibid.*, témoignage de Jacques Rouvier, 2 février 1774.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, témoignage de Joseph Martin, 26 janvier 1774.

⁵ *Ibid.*, procès-verbal d'*accedit*, 4 février 1774.

⁶ *Ibid.*, décret de prise de corps, 5 février 1774.

⁷ ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1781-1782), requête en plainte, 28 novembre 1781.

personnes, la suppliante consentit, moyennant les dépens que ledit Grillon lui paya, de ne point mettre ce décret à exécution, aux conditions néanmoins qu'il ne récidiveroit pas. Cette bonté de la suppliante n'a servi qu'à enhardir davantage le coupable qui, depuis lors, n'a cessé dans toutes les maisons où il s'est trouvé, et notamment dans le courant de la semaine dernière, de dire qu'elle étoit infidelle à son mari, que depuis l'absence de celui-ci elle avoit fait et étouffé plusieurs bâtards¹. » Un accommodement indirect qui ne se révèle donc pas pérenne. Toutefois, la nouvelle action judiciaire engagée se clôture également par un second décret de prise de corps², signe probablement d'une nouvelle médiation qui porte ses fruits, et cette fois de façon pérenne.

Si certains défendeurs adoptent rapidement une attitude de contrition face à la plainte, cherchant au plus vite à s'accommoder, d'autres ne s'en laissent pas démonter et se lancent de plein pied dans la bataille judiciaire, quitte parfois à s'écarter quelque peu des règles conventionnelles. À Ramatuelle en 1790, dans le cadre d'un contentieux de 22 livres pour non-paiement d'une location de mulets, le procureur de Jean-François Vivard, Bruno Peironet, laissent suggérer une possible subordination des trois témoins présentés par François André Peironet³. Il affirme ainsi que Jacques Escouffier est « *logé et nourri dans sa maison* », tandis que Joseph Ourdan « *fréquente continuellement la maison dudit Peironet. Il y mange et boit très souvent et il ne s'en est pas même abstenu depuis son assignation puisqu'il y a passé la soirée d'hier où il a aussi bu, ayant fait encore toute la matinée des fréquentes visites audit Peironet*⁴. » Le dernier, Jean Beyssac, « *en arrivant ce matin de Saint-Tropez, est même directement descendu chez ledit Peironet*⁵ ».

Le procès s'arrête alors à la suite de l'audition de ces trois témoins. Il est possible que les témoignages concordants de ces trois personnes, qui confirment le prix de location de seulement de 2 livres par jour, soit 14 livres dues, aient effectivement contraints le demandeur à baisser ses prétentions. D'autant que ce dernier n'est alors pas en mesure de présenter des témoins. Une contre-attaque en somme rondement menée : une préparation des témoins en vue de l'audience a probablement permis de contrecarrer les desseins du plaignant, et même de faire pencher la balance plutôt en la faveur du défendeur.

¹ *Ibid.*, requête en plainte, 19 mars 1782.

² *Ibid.*, décret de prise de corps, 9 mai 1782.

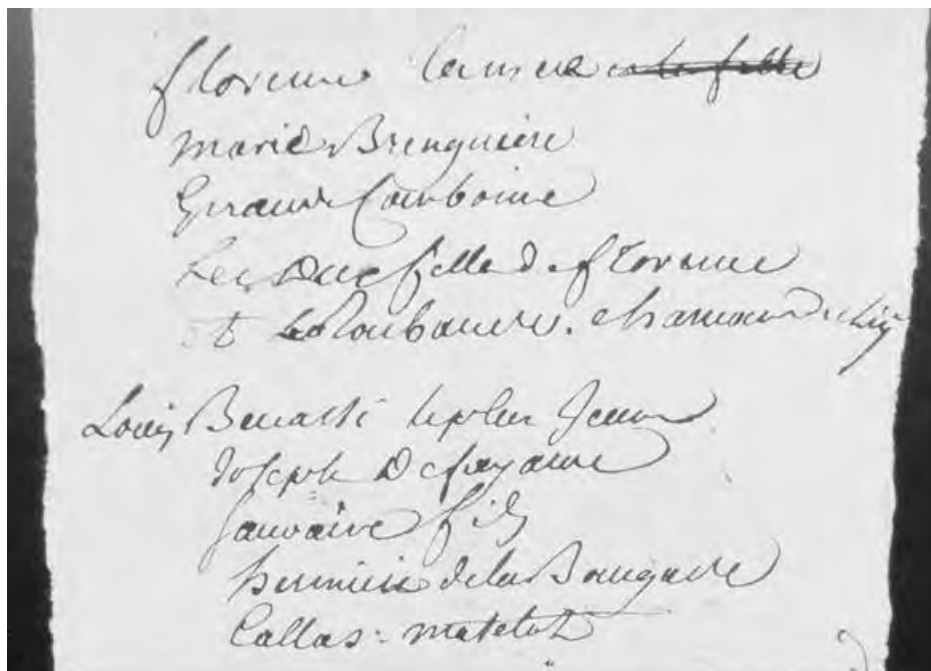
³ ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), procès-verbal d'enquête, 23 juin 1790.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

Mais avant de tenter de faire pression sur une personne pour essayer d'influencer son témoignage, encore faut-il avoir sous la main une liste de personnes qu'on pourra adresser au juge. Sous l'Ancien Régime, hormis les actions intentées par le procureur juridictionnel, ce sont en effet les parties qui donnent au juge une liste de témoins à entendre, ce qui facilite la mise en œuvre de diverses stratégies. Fait unique dans les 1813 affaires contentieuses portées devant les justices seigneuriales du sud du Freinet entre 1773 et 1803, deux documents insérés dans un cahier d'information ont été exceptionnellement conservés par le greffier du tribunal de Saint-Tropez, probablement par inadvertance (cf. illustration 20).

Illustration 20. Liste des témoins et des personnes soupçonnées adressée au juge seigneurial de Saint-Tropez par la partie plaignante (1780)



Transcription :

Florence la mère et la fille

Marie Brenguière

Giraud Cairboine

Les deux filles de Florence

Et la Roubaude. Chaccunes du lieu

Liste des témoins

Louis Beccassi le plus jeune

Joseph de Fayance

Sauvaire fils

Hermieu de la Bourgade

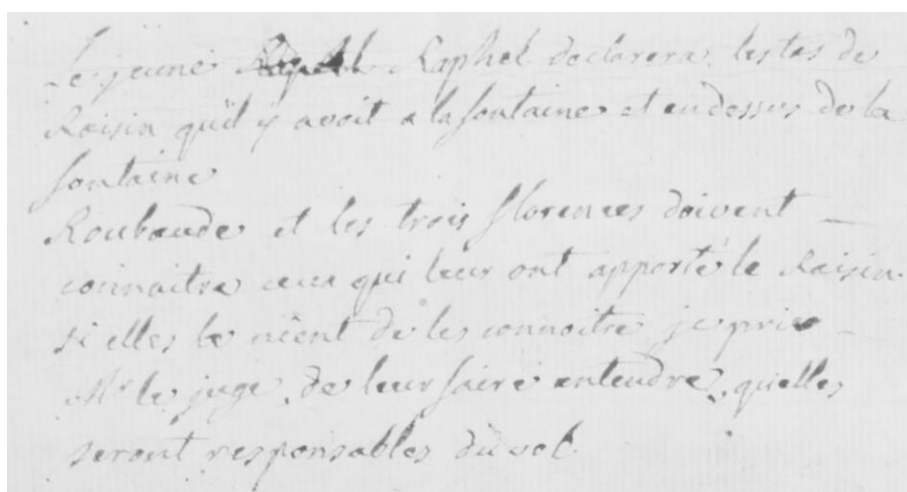
Callas matelot

Liste des personnes soupçonnées

Source : ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1778-1780), liste des témoins et des personnes soupçonnées, septembre 1780.

Il s'agit de la liste des témoins choisis par le plaignant, Jean Joseph Garcin, curé de Saint-Tropez, dont une propriété a été en partie vandalisée le 6 septembre 1780¹. Des jeunes gens ont en effet volontairement cassé des tuiles du portail d'entrée et ont pris du raisin qu'ils ont amené près d'une fontaine². Il s'agit là d'une forme classique de délinquance juvénile, généralement en partie tolérée par les habitants, que rend compte le célèbre adage : « il faut bien que jeunesse se passe³ ». L'homme d'Église ne semble toutefois pas enclin à laisser passer l'outrage, selon une logique dont se prévaut un de ses successeurs en 1790 : « *Ministre d'un dieu de paix, le suppliant auroit sans doute dissimulé tous ces faits s'ils n'avoient reçu une trop grande publicité. Mais endurer sans se plaindre un outrage connu, ce seroit donner à entendre qu'on l'a mérité*⁴. » Il transmet donc au juge la liste des témoins à entendre, ainsi que le nom de ceux qui auraient commis les dégradations. Quelques commentaires sont également ajoutés sur une autre feuille (cf. illustration 21 ci-dessous).

Illustration 21. Commentaires afférents à une liste de témoins, transmis au juge par la partie plaignante (1780)



Transcription :

Le jeune Raphael déclarera les tas de raisin qu'il y avoit à la fontaine et au-dessus de la fontaine. Roubaude et les trois Florences doivent connaître ceux qui leur ont apporté le raisin. Si elles le nient de les connaître, je prie Monsieur le juge de leur faire entendre qu'elles seront responsables du vol.

Source : ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1778-1780), commentaires du plaignant relatifs à la liste des témoins à entendre, septembre 1780.

¹ ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1778-1780), requête en plainte, 11 septembre 1780.

² *Ibid.*

³ MUCHEMBLED Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, p. 301.

⁴ ADV, 11 BP 1224, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1769-1791), requête en plainte, 11 janvier 1790.

Dans ce deuxième document, le curé sonne diverses indications au juge : le jeune Joseph Antoine Hubert Raphaël, matelot de quinze ans, serait ainsi, semble-t-il, témoin du tas de raisin apporté à la fontaine. Il s'agit peut-être d'ailleurs d'un de ceux qui ont renseigné le curé. Ce dernier va même jusqu'à suggérer au juge de menacer de poursuites trois témoins qui auraient vu ceux qui ont apporté le raisin s'ils ne se montraient pas coopératifs. S'il n'est pas possible de savoir si le juge suit ses conseils, la stratégie du curé, marquée par la rigueur (investigations pour chercher des témoins et connaître le nom des coupables) et une certaine audace (préconisation au juge pour l'audition des témoins), s'avère payante : les accusés sont confondus par les témoignages. La procédure prend immédiatement fin à l'issue de ces auditions, les familles des jeunes turbulents ayant sans doute sollicité la commisération du curé.

On comprend dès lors mieux la précaution des justiciables, plusieurs fois soulignée dans les archives, de « prendre ses témoins », notamment lors des altercations. En 1781, une dispute a lieu à Saint-Tropez entre Margueritte Maurel et Thérèse Guirard. La seconde est partie manger des figues dans la parcelle de la première avec, d'après elle, son autorisation¹. La discussion s'envenime et le motif originel de discorde s'éloigne lorsque Guirard dit « *qu'elle l'avoit trouvée avec deux employés dans la maison demoiselle Guirard avec deux employés, dont Blondin étoit du nombre*² ». Attaquée sur ses mœurs, « *laditte Murel prit ses témoins et laditte Guirard réplique encore qu'elle le disoit et qu'elle le soutenoit* ». Une stratégie rondement menée puisque la plainte est portée le même jour au tribunal³, signe d'une volonté de laver l'affront et forcer le défendeur à se dédire. La procédure s'arrête lorsque le juge prononce un décret d'ajournement personnel⁴, signe d'un probable accommodement.

La plainte est donc une arme intrinsèquement redoutable qui peut pousser la partie adverse à chercher un accommodement au plus vite, ce qui réduira d'autant le montant des dépens à payer. D'une façon qui peut paraître *a priori* paradoxale, c'est donc une action en justice qui marque parfois le début d'un processus d'accommodement. Le paradoxe ne vaut toutefois que si l'on considère la plainte comme le début d'un processus qui doit inéluctablement aboutir à une sentence. Or, cette vision peut être taxée d'anachronisme en ce qui concerne les justices de proximité d'Ancien Régime : l'utilisation du tribunal en matière contentieuse n'est le plus souvent qu'un moyen, rarement une fin, aux yeux des

¹ ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1781-1782), requête en plainte, 28 juillet 1781.

² *Ibid.*, information, témoignage d'Élisabeth Guillaibert, 29 juillet 1781.

³ *Ibid.*, requête en plainte, 28 juillet 1781.

⁴ *Ibid.*, décret d'ajournement personnel, 30 juillet 1781.

contemporains. Hervé Piant a souligné cette relation réciproque entre justice et accommodement : « *les deux techniques ne sont pas antinomiques et ne s'excluent pas mutuellement*¹ ». Elles se nourrissent même réciproquement dans une dialectique de complémentarité bien plus que d'opposition. Les stratégies des justiciables ne sont toutefois pas infaillibles. Une attaque judiciaire, aussi brillante soit-elle par ses procédés rhétoriques, peut être assez aisément détournée si le plaignant ne dispose pas sous la main de témoins fiables attestant ses dires. La meilleure défense reste aussi l'attaque : un adage qui se vérifie également dans les multiples plaintes croisées qui parsèment les archives.

□ *Rétablir la balance : une classique attaque / contre-attaque judiciaire*

Après avoir été mis en cause par une plainte, certains justiciables font le choix de contre-attaquer, le plus souvent dans les jours qui suivent directement la plainte. C'est ce que l'on appelle les plaintes croisées, c'est-à-dire que chaque partie porte plainte, dans la même affaire, contre la partie adverse. Le juriste Ferrière parle lui de « *plaintes respectives*² ». Il convient de ne pas les confondre avec certains contentieux civils où un tiers, celui qui s'était porté garant lors d'une transaction, est poursuivi par celui qui est originellement le défendeur et qui devient alors « *demandeur en requête d'assistance en cause et relèvement en garantie*³ ».

Ces plaintes croisées concernent essentiellement la juridiction de Saint-Tropez (78 affaires sur 500, soit 74% des plaintes croisées). À cette différenciation géographique, il faut surtout noter une distinction par type de contentieux : cette stratégie de double plainte est utilisée de façon marginale dans les contentieux civils (moins de 6% des affaires) et surtout les infractions rurales (à peine plus de 1%) ; en revanche, elle est employée dans près du tiers (environ 30%) des infractions ordinaires. La nature des contentieux s'y prête, il est vrai, bien davantage : il paraît plus difficile de répondre par une plainte à une demande, légitime ou non, de remboursement de prêt, qu'à une accusation de violence physique ou verbale. Les scènes de dispute sont en effet souvent ponctuées d'insultes réciproques. Dans le premier cas, aucun

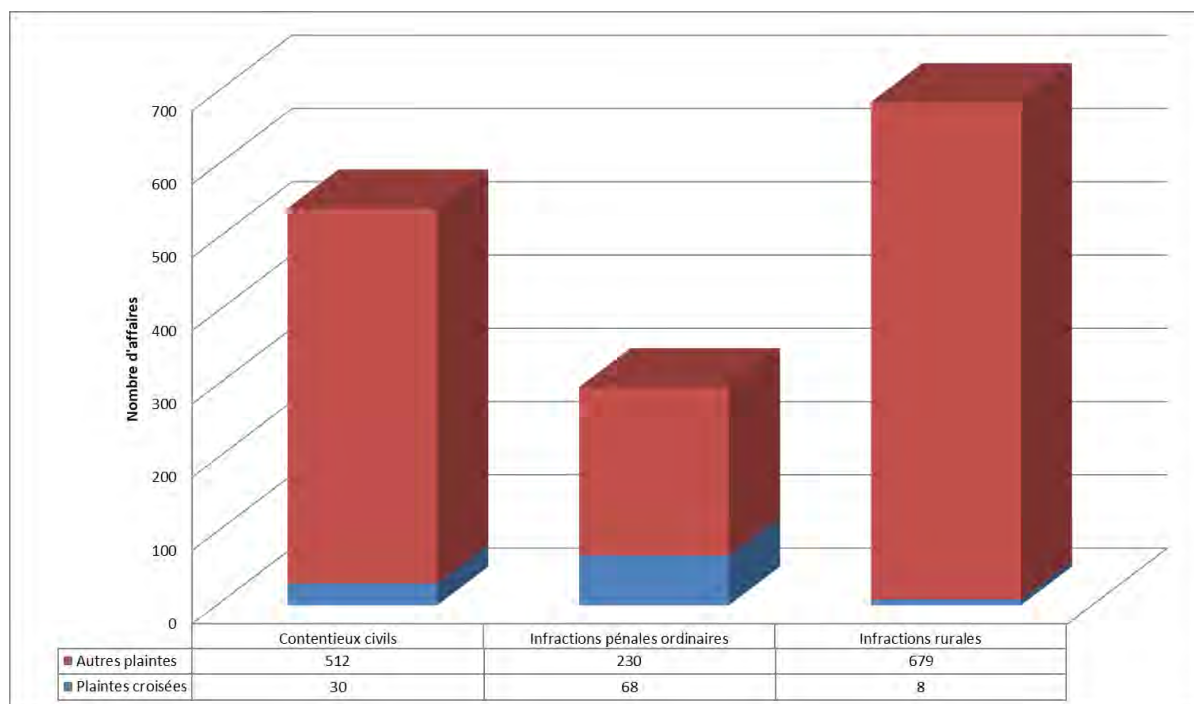
¹ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 206.

² FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Plainte », p. 341.

³ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), ordonnance de renvoi, 16 juillet 1785.

grief ne peut généralement légitimer une contre-plainte ; dans le second, il paraît plus facile de se montrer offusqué par les injures subies.

Graphique 19. Importance des plaintes croisées dans les affaires contentieuses des juridictions du sud du Freinet (1773-1791)



La contre-attaque judiciaire se révèle parfois une tactique tout aussi redoutable que l'attaque, permettant parfois de rétablir la balance en faveur du justiciable originellement attaqué. À de rares occasions, elle est même si virulente ou éloquente que la situation paraît presque inversée. En 1780, une rixe à Saint-Tropez entre Marianne Charonnier et Reine Bonnieux en est une bonne illustration, chaque partie adressant au juge une requête en plainte. Charonnier, qui ouvre les hostilités sur le plan judiciaire, affirme ainsi que son adversaire, qui est aussi le propriétaire de l'appartement qu'elle loue, a conçu contre elle une « *haine implacable*¹ ». Elle se répandrait calomnieusement contre elle, disant qu'elle « *étoit une mauvaise femme, qu'elle étoit une putain, qu'elle étoit si échauffée que non seulement elle avoit un commerce infâme avec des hommes mais même avec des bettes. Qu'elle faisoit coucher avec elle, à défaut d'hommes, un chien pour tanter d'assouvir son infâme passion*² ».

¹ ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1778-1780), requête en plainte, 18 septembre 1780.

² *Ibid.*

Une diffamation qui, selon Germondy, procureur de la victime, « *mérite toute l'indignation de la justice*¹ ». L'attaque est donc particulièrement forte : la subjectivité du propos et l'obscénité des insultes tendent à accabler l'accusée.

Dans sa contre-plainte, une semaine plus tard, Bonnieux joue immédiatement la carte du pathos : « *Remontre qu'après avoir pleuré la mort de son mary, il luy faut plurer aujourd'hui sur les suites funestes que sa privation entraîne, trop attaché à sa mémoire et à ses enfans pour former de nouveaux liens, elle sautte plus vivement les inconvénient du veueage. L'estime des honnettes gens sans doute ne peut lui être refusés, mais elle est sans apuit et la nommée [blanc laissé par le greffier] femme du nommé Ravier, patron, pansse pouvoir l'accabler de toute sa haine*². » Son adversaire aurait même remis en cause son intégrité professionnelle de blanchisseuse, disant « *que son segret [secret] pour donner au linges la blancheur du lis consistoit dans l'usage de la chaux*³ ». Ainsi, « *une pauvre veuve qui n'a que son éttat pour gagner sa vie pour donner du pain à ses enffans se l'est veue enlever par la malice d'autrui*⁴. »

Après cette longue complainte, qui surpasse en lyrisme la précédente plainte, il fallait encore trouver une réponse adéquate aux propos particulièrement salaces qu'on lui reprochât. Premièrement, Bonnieux utilise l'emphase, accusant sa rivale de dire « *à tout l'univer* » son prétendu penchant zoophile⁵. Mais elle va plus loin en accusant la partie adverse d'avoir dit à sa fille : « *Ce n'é pas moi qui aime les chiens, mais bien votre mère qui aime les annes d'une manière indigne*⁶. » La riposte paraît sans doute plus violente que l'attaque elle-même. L'affaire prend d'ailleurs fin juste après l'audition des témoins, signe d'un probable accord qui entérine les torts partagés.

Les plaintes croisées s'inscrivent en effet dans la même stratégie globale de recherche d'un accommodement. L'idée est sans doute de pouvoir négocier à armes égales, pour parvenir à ce que les époux Castan appellent les « *accommodements équitables*⁷ ». En 1787, une autre rixe dans la cité portuaire oppose, sur fond de dette, Marie Cay et son parent Dominique Reynaud. La première porte plainte pour insultes et le second, deux jours plus tard

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*, requête en plainte, 25 septembre 1780.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ CASTAN Nicole et Yves, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension » dans *Histoire, Économie et Société*, op. cit., p. 361.

pour le même motif, ainsi qu'une griffure¹. La procédure se termine le même jour après l'audition de quatre témoins². La reprise des hostilités judiciaires, près d'un an et demi plus tard, permet de connaître l'existence d'un accommodement indirect dont les clauses de l'accord ne semblent pas avoir été respectées. En effet, après l'information, « *des amis respectifs des parties auroit proposé des voix d'arangement. Mais du depuis il n'a pas été possible à l'exposante d'avoir aucune satisfaction*³ ». La reprise de l'action judiciaire se conclut par l'annonce du jugement imminent du procès⁴. La procédure ne va toutefois pas jusqu'à son terme. Il est probable qu'il ne s'agisse donc que d'un coup de semonce pour contraindre la partie adverse à respecter ses engagements.

Les officiers de justice ne sont pas dupes du fait que, parallèlement à l'avancée de la procédure, les parties cherchent un accommodement. Fait exceptionnel, le juge tropézien Jean-Baptiste Joseph Pons Caussemille le mentionne même explicitement dans un cahier d'information à l'issue de l'audition des quatre premiers témoins. Il s'agit d'une classique affaire d'injures ayant donné lieu à des plaintes croisées au début de l'année 1789 : « *Après les auditions des témoins cy-dessus, nous aurions été requis par les parties de discontinuer l'information attendu qu'elles étoient en voye de consiliation. Et n'ayant pu parvenir acomoner [à les accommoder], elles nous ont prié de continuer d'entendre les autres témoins*⁵. » Douze autres personnes sont entendues dans la foulée. Il s'agit là d'un cas unique d'accommodement probablement direct au cœur même de l'appareil judiciaire, en pleine audition des témoins. Non seulement le juge ne s'oppose pas à l'interruption des auditions, mais le fait qu'elle soit indiquée par écrit souligne même que ce mode de traitement des conflits est totalement ancré dans les mœurs, y compris des gens de justice.

L'avantage pris par l'initiative de la plainte judiciaire étant à peu près annihilé par la contre-plainte, certains plaignants n'hésitent pas à trouver d'autres subterfuges pour recouvrer l'avantage perdu. L'information constitue en ce sens un moment clé, permettant de confirmer, de nuancer voire d'infirmer les dires du plaignant. Une tentative de subordination de témoin est ainsi relatée par le témoin lui-même dans une affaire de calomnie à Saint-Tropez en 1789. Gabriel Laure affirme ainsi avoir été approché par le premier plaignant, Antoine Fajou, le jour même de son audition : « *Il ajoute encore que Fajou est venu ce matin dans sa maison pour*

¹ ADV, 11 BP 1220, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1771-1791), requêtes en plainte des 8 et 10 novembre 1787.

² *Ibid.*, information, 10 novembre 1787.

³ *Ibid.*, requête de relance du procès, 5 mai 1789.

⁴ *Ibid.*, sentence interlocutoire, 27 juin 1789.

⁵ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1789-1790), information, 28 janvier 1789.

tenter de le suborner en luy offrant de l'argent, ce qui a indigné le déposant qui lui a dit qu'il étoit honnête homme et incapable de manquer à la justice¹. »

Au final, ces différentes stratégies jettent le voile sur une utilisation de la justice qui est loin d'être toujours marquée par la passivité des parties. L'historien Robert Muchembled affirme en ce sens que « *les ruraux ne sont donc nullement inertes ni terrorisés devant la justice dont ils sont usagers²* ». Les procédures soulignent même une certaine aisance à se mouvoir dans le milieu judiciaire. Si tout le monde ne maîtrise par l'écrit ni ne connaît les textes juridiques, loin s'en faut, le recours fréquent aux procureurs ou même la relative simplicité de la procédure (causes sommaires dans la majorité des contentieux civils ; dénonciations pour l'immense majorité des infractions rurales) font que nombre de justiciables analphabètes ne paraissent guère désarçonnés.

Il semble même exister une certaine affinité avec ce qui constitue autant d'éléments fondamentaux de la procédure, tels que la dénonciation, l'exploit d'assignation, l'information ou encore le décret de prise de corps. Dans le langage populaire, ces notions sont exprimées par un ensemble de verbes d'action, qui ne sont que l'expression concrète de ces notions juridiques : dénoncer, envoyer du papier, être entendu ou faire décréter. Une connaissance rudimentaire du fonctionnement judiciaire qui est l'héritage d'un apprentissage empirique pluriséculaire devant la justice de proximité et qui permet, comme le souligne l'historien François Billacois, de manœuvrer l'institution avec plus ou moins d'habileté³.

Or, dans le combat en justice, qui n'est appréhendé ici que comme le premier temps du processus de traitement du conflit, les justiciables mettent au point des stratégies relativement simples où tous les coups semblent permis pour contraindre l'adversaire à un accommodement le plus avantageux possible. Une stratégie qui se développe dans un cadre public et légal, avec la stratégie de la contre-plainte, de la recherche de témoins directs, ou bien dans un cadre plus feutré, et parfois illicite, avec la subordination de témoins. Il est donc possible, dans une certaine mesure, de parler d'instrumentalisation de la justice. Mais cette instrumentalisation reste partielle, 18% des procès allant jusqu'à leur terme, et acceptée d'un point de vue sociétal comme judiciaire. L'attitude des gens de justice eux-mêmes en fait foi. Ester en justice donne néanmoins une résonnance publique à un contentieux et implique des

¹ *Ibid.*, information, témoignage de Gabriel Laure, 20 octobre 1789.

² MUCHEMBLE Robert, « Compromis et pratiques molles : la désacralisation judiciaire en marche (1750-1789) » dans CHAUVAUD Frédéric, *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Éditions Créaphis, 1999, p. 59.

³ BILLACOIS François, « Clio chez Thémis » [avant-propos] dans BILLACOIS François, NEVEUX Hugues (dir.), « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Ile-de-France (XVII^e-XVIII^e siècles) » dans *Droit et cultures*, n° 19, 1990, p. 9-10.

frais. Il semble donc que ce ne soit pas toujours la stratégie privilégiée par les justiciables en premier lieu pour résoudre leurs différends.

2) Tenter de s'accommoder puis ester en justice

□ *S'accommoder : un « préalable d'honnêteté »*

Si certains justiciables optent immédiatement pour un recours judiciaire, cela ne semble pas être le cas dans un grand nombre d'affaires, probablement même majoritaires. Si aucun chiffrage ne peut être avancé tant les procédés d'accommodement sont mentionnés de façon aléatoire et fortuite, certains indices laissent suggérer, à défaut de pouvoir bien souvent le prouver, une tentative d'accommodement préalable à l'action judiciaire. En matière civile, « *une promesse privée concédée par ce dernier en faveur du comparoissant et qui ne daigne point satisfaire*¹ » est monnaie courante. Les tentatives d'accommodement direct ou indirect ne sont pas explicitement mentionnées mais on peut imaginer le nombre de relances faites par le prêteur pour récupérer son dû avant de recourir à la justice. De même, en matière pénale, un important décalage entre l'infraction et la dénonciation ou la plainte suggère fortement des tentatives infructueuses d'arrangement à l'amiable. Si l'action en justice signe toujours l'échec de l'accommodement, cet échec n'en reste pas moins le plus souvent provisoire et partiel. La plainte vise alors à relancer des négociations qui buttent sur certains points et contraindre la partie adverse à davantage de concessions.

Même si cette tentative de conciliation, vue *a posteriori* comme un préalable, est parfois un échec, elle semble importante et légitime dans les représentations des justiciables. C'est ce que suggère une affaire de dépaissance, qui révèle par ailleurs de complexes modalités de traitement s'égrenant sur plus d'une année. Le 2 août 1780, des bovins de Jean-Baptiste Mouniguet provoquent quelques dégâts sur trois oliviers dans une parcelle sise à Gassin et appartenant à Louis Ratagne, greffier de la justice seigneuriale du lieu². Les parties tentent une conciliation, sans qu'il ne nous soit d'ailleurs permis de savoir s'il s'agit d'une tentative d'accommodement direct ou indirect. Les négociations achoppent logiquement en raison du refus du défendeur de dédommager le demandeur. Ratagne justifie ainsi sa demande

¹ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), comparant, 6 février 1787.

² *Ibid.*, comparant, 29 septembre 1780.

par le fait que Mouniguet « *n'a point voulu se rendre justice et a refusé constamment de payer le susdit damage. Le comparoissant, après avoir remply tous les préalables d'honnêteté, a été nécessité de se pourvoir par devant nos officiers à la juridiction dudit Gassin*¹ ». Près de deux mois plus tard, un rapport d'estimation des dégâts souligne la faible gravité du dommage, les dégâts étant estimés à 7 livres².

Jean-Pierre Combes, huissier de justice de Saint-Tropez, et Jean Antoine Germondy, bourgeois de Gassin et propriétaire d'une bastide qu'il loue au défendeur, proposent dans les jours suivants leur médiation. L'huissier narre plus tard devant le juge de Gassin les dessous de cet accommodement indirect, avec une précision quasiment inédite :

- « *Qu'alors Michel Long lui ayant dit qu'il falloir faire terminer cet affaire, il en fit la proposition audit Mouniguet, qu'il lui répondit qu'il l'avoit point causé le damage et qu'il ne finiroit rien sans en avoir parlé à maître Farnet, son conseils. Que le déposant lui observa alors que s'il disoit à maître Farnet qu'il n'avoit point causé le damage, il seroit d'avis de le faire plaider. Et que si ledit Ratagne venoit à prouver qu'il en étoit l'oteur, il s'exposoit à des grands frais. Que se fut pour le lui éviter que le sieur Jean Antoine Germondy se joignit à lui pour amener ledit Mouniguet à un acomodement que ledit Ratagne ayant déclaré vouloir y consentir. À leur prière, ils le déterminèrent à renoncer à la moitié du montant du damage et à tous les frais qu'il n'auroit pas déboursé. Qu'à cette proposition ledit Jean Mouniguet dit que tout étoit fini, qu'il n'y avoit qu'à dresser un rôle de tout. Que le dimanche suivant, il iroit à Gassin pour payer. Qu'alors lui déposant lui dit: "il faut donc me faire remettre la copie du raport que j'ai donné à votre fille pour éviter des frais de contrôle." Et ledit Mouniguet, s'étant fait remetre ladite copie à sa fille, la mit dans les mains de lui déposant qui, lui ayant demandé: "alors tout est donc fini?" Chaquun des parties répondit oui. Et alors il déchira de leur consentements ladite copie. Ajoutant le déposant que le rôle dudit damage et frais auroit été fixé à vingts-septs livre du commun consentement desdites parties, et que ledit Mouniguet promit de les aquiter audit Ratagne le dimanche d'après, attendu qu'il étoit dans le moment sans argents*³. »

Un paiement qui ne se concrétise finalement pas. Le procureur du défendeur souligne dans sa plaidoirie la promiscuité entre un médiateur et le plaignant, qui a selon lui constitué la principale pierre d'achoppement à l'accord : « *ledit sieur Retaigne n'étoit plus dans le tems de droit pour la signification de ce raport parce que les délais portés par les règlements étoient*

¹ Ibid.

² Ibid., rapport d'estime, 29 septembre 1780.

³ Ibid., enquête, témoignage de Jean-Pierre Combes, 31 août 1781.

*écoulés depuis plusieurs jours. Ce qui prouve à ne pas en douter la bonne intelligence qu'il y avait entre le sieur Combes et le sieur Retaigne, et que le sieur Combe cherchoit l'occasion de l'obliger*¹. » La procédure s'arrête à l'issue de l'enquête, qui se déroule le 31 août 1781, soit plus d'un an après les faits².

Cette affaire est intéressante à plus d'un titre. Tout d'abord, le fait de donner la priorité en premier lieu à l'accommodement est vu ici comme un « préalable d'honnêteté ». Une autre mention de l'accommodement préalable est évoquée dans des termes à peu près similaires. En 1779, le maçon tropézien Philippe Radice constate que la cuve à vin qu'il a installée chez Joseph Tropez Michel n'a pas la contenance prévue³. À un proche qui s'en serait plaint, le maçon aurait répondu : « *Non, ce n'est pas juste, mais il faut nous accomoder et rangés [arranger] comme des honnetes gens [...]*⁴. » Il paraît donc intéressant de voir que l'accommodement préalable est considéré, dans les représentations de certains justiciables, comme un processus légitime dans les relations interpersonnelles. « Honnête » peut ici être appréhendé dans une des acceptions que lui donne Furetière dans son dictionnaire, à savoir « *celui qui fait simplement des civilitez*⁵ ». Laisser à la partie adverse la possibilité de trouver un arrangement à l'amiable, lorsque bien sûr l'offense n'est pas disproportionnée, est donc vu comme un acte de bienséance. Dans cette vision teintée d'irénisme, la volonté de restaurer la paix et l'équilibre prime sur la simple logique vindicative.

D'autre part, l'intercession volontaire de Combes et Germondy, qui proposent leur médiation aux parties, souligne un aspect généralement éludé dans les études abordant la question de l'accommodement, à savoir le poids et la responsabilité du groupe dans le déclenchement de ce processus. L'individu garde bien sûr toute latitude pour solliciter lui-même des médiateurs, mais il reste enserré dans des logiques communautaires (parenté ; communauté d'habitants). Dans cette perspective, les conflits interpersonnels concernent également en partie le groupe. Chaque communauté du sud du Freinet nomme ainsi chaque année deux estimateurs, qui sont régulièrement sollicités lors des procès, et en particulier dans le cas d'infractions rurales. L'historien François Ploux, qui a étudié les conflits dans les sociétés rurales du Lot, souligne encore la prégnance du poids communautaire au XIX^e siècle : « *Une transaction permet en général d'éviter un processus de scission de la*

¹ *Ibid.*, sentence interlocutoire, 31 juillet 1781.

² *Ibid.*, enquête, 31 août 1781.

³ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), procès-verbal d'interrogatoire, 22 décembre 1787.

⁴ *Ibid.*

⁵ FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel...*, op. cit., tome I, entrée « Honneste », non paginé.

communauté. *L'arrangement a donc essentiellement pour objet le rétablissement d'une harmonie rompue*¹. » Ce faisant, la société villageoise se donne également la possibilité d'évaluer selon son propre système de valeurs la gravité des différentes infractions dont elle est le théâtre.

Si le travail des estimateurs ne semble ici souffrir d'aucune contestation, il n'en est pas de même de l'action du médiateur qui a sollicité l'accommodement, l'huissier Combes, ouvertement remis en cause par le défendeur. Cette affaire souligne donc la nécessaire impartialité dont doivent pouvoir se prévaloir les médiateurs pour que l'accommodement puisse se concrétiser. Le problème n'est ouvertement souligné que dans cette affaire et tient peut-être au fait que les parties n'aient pas pris l'initiative de la médiation. Dans d'autres cas, des « *amis communs*² » sont sollicités par au moins un des protagonistes pour tenter de résoudre à l'amiable le contentieux. À Saint-Tropez, en 1784, le boulanger Pierre Roustan a une « *humeur inquiète* » qui ne lui permettrait pas de garder plus de trois mois le même fourrier, selon Jean-Baptiste Peloquin, qui en fait lui-même les frais³. Il tente donc un accommodement indirect avec son ancien patron, décrit comme caractériel : « *le suppliant fit agir des amis communs. Diverses personnes honnetes le prêtèrent pour engager Roustan à un arrangement amiable. Tout fut inutile. Le suppliant se vit forcé de présenter une requette en dommages-intérêts*⁴. »

Le « préalable d'honnêteté », de stratégie socialement préconisée, prend parfois un caractère impérieux lorsqu'il s'agit notamment d'affaires délicates, telles les affaires de mœurs. En 1772, Pierre Tropez Bœuf, chirurgien de Saint-Tropez, est ainsi sollicité par Charles Basile Monoyer⁵, un ancien garde-magasin de la citadelle de la ville, dont la fille serait enceinte des œuvres de Jean Joseph Blanc⁶. Monoyer « *l'aborda sur le port et le pria de dire audit Jean Joseph Blanc que s'il ne réparoit pas l'honneur de sa fille par le mariage, il le tueroit avec un coup de fusil. Et que quelques jours après, l'ayant encore rencontré, il luy demanda s'il avoit rempli la comission dont il l'avoit chargé vis-à-vis ledit Blanc. Qu'icelui luy répondit q'oui, quoi qu'il ne l'eut pas encore fait, mais que tout de suite il fut le luy dire dans la crainte que, faute de l'avoir prévenu, il n'arrivât quelque malheur*⁷. » Un an plus tard,

¹ PLOUX François, *Guerres et paix paysannes en Quercy...*, op. cit., p. 238.

² ADV, 11 BP 1243, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1784-1785), requête en plainte, 29 août 1784.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 11 BP 1239, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1774), information, témoignage de Pierre Tropez Bœuf, 14 septembre 1773.

⁶ *Ibid.*, requête en plainte, 14 septembre 1773.

⁷ *Ibid.*, information, témoignage de Pierre Tropez Bœuf, 14 septembre 1773.

le jeune homme se décide finalement à porter plainte pour menaces de mort, le père de la fille-mère l'ayant attendu devant sa maison avec un fusil chargé, visiblement prêt à mettre à exécution sa menace¹. L'intercession de plusieurs personnes permet toutefois d'éviter le pire².

La recherche d'un accommodement avec la partie adverse, avant même d'envisager une quelconque action en justice, apparaît donc comme une stratégie à même de recueillir l'assentiment populaire. Qu'importe l'issue, la démarche traduit une place laissée au pardon, moyennant une compensation proportionnée. Une logique qui n'est pas sans rappeler, d'une certaine manière, la rémission des péchés des Chrétiens, rendue possible par quelque acte de contrition. La préservation de l'honneur dans les cas de grossesses illégitimes pousse toutefois la logique à son paroxysme : le pardon devient impératif en noyant le péché de chair dans un hyménée aussi nécessaire que contraint. Ces tentatives d'accommodement font parfois appel à des médiateurs qui proposent leurs services ou sont choisis par les parties. Leur intercession ne garantit pas toujours la réussite des pourparlers, ce qui peut conduire à des procès qui, paradoxalement, attestent de leur existence. Tous les justiciables ne font toutefois pas le choix de recourir de prime abord à des médiateurs : plusieurs tentatives d'accommodement direct sont aussi relatées dans les archives judiciaires.

❑ *Avant la plainte : un terrain favorable aux accommodements directs*

Une seule mention, probable, d'accommodement direct a été rencontrée après une plainte judiciaire. Le fait d'estimer en justice dès le début d'un contentieux semble donc marquer quasiment l'impossibilité d'un dialogue direct entre les parties antagonistes. Ces dernières doivent dès lors s'en remettre à des médiateurs pour tâcher de s'accommoder. En revanche, tant que la plainte n'est pas portée, l'espace d'une discussion directe reste davantage ouvert. En 1783, à Cogolin, ayant appris par une tierce personne que la femme de Pierre Roux avait chez elle le maillot (pièce d'étoffe dont on enveloppait le corps d'un jeune enfant et qui enfermait les jambes et les bras) perdu deux mois auparavant et que lui avait donné le seigneur de Cogolin en tant que nourrice de sa fille, Génie Peirin part à la rencontre de la présumée voleuse, la surprend avec l'objet et lui ôte des mains. « *Alors laditte Roux lui répondit en suivant la déposante: "je vus prie ne dite rien. Je vous le payeré et je vous en*

¹ *Ibid.*, requête en plainte, 14 septembre 1773.

² *Ibid.*

*donneré ce que vous voudrés*¹". » Un acte de contrition qui ne dure guère : dès le lendemain, elle nie le vol et affirme avoir trouvé le maillot au bord de la fontaine². C'est ce qui a sans doute incité la victime à dénoncer l'acte délictueux au procureur juridictionnel, qui associe alors son témoignage à une information commencée en 1781 pour diverses infractions contre l'ordre public, sans lien direct entre elles par ailleurs³.

Mais parfois la victime se montre moins coopérative, refusant immédiatement l'accommodement direct. Le jour de Noël 1786, Jean Joseph Allongue surprend le cordonnier tropézien Louis Gubert en train de cueillir une poignée « *des herbes qu'on appelle vulgairement hubettes*⁴, qui servent à l'usage de la cuisine », alors situées dans une vigne⁵. « *Et luy ayant reproché le tort qu'il avoit de cueillir ce qui ne luy appartenait pas, ledit Gubert luy proposa de s'arranger avec luy, ce qu'il refusa*⁶. » L'action ne va toutefois pas plus loin que le stade de la dénonciation, portée au greffe de la justice seigneuriale trois jours plus tard. Le défendeur a alors certainement dû payer une certaine somme, comme il est d'usage, la contestation de la dénonciation entraînant de fait une poursuite de la procédure, ce qui n'est pas le cas ici.

Il arrive également qu'une des parties engage un accommodement direct par défaut, suite au refus d'une personne de faire office de médiateur. Un seul cas a ainsi été rencontré, dans une affaire de grossesse illégitime. En 1786, Marie Marguerite Roux, fille d'un bourgeois de Gassin, tombe enceinte des œuvres, c'est du moins ce qu'elle prétend, de Jean-François Germondy, fils d'un chirurgien du même village. Comme l'affirme au jeune homme un certain Roch Laugier, « *les conditions été égales* » pour se marier⁷, ce qui ne convainc pas l'intéressé. La jeune fille sollicite alors un parent commun, Joseph Honoré Tournel, également bourgeois de Gassin. Les affaires de mœurs nécessitent un minimum de discrétion

¹ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), information, témoignage de Génie Peirin, 25 mai 1783.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, requête en plainte, 26 novembre 1781.

⁴ Il s'agit probablement de l'uvette (*ephedra distachya*), qui se dit « uveto » en provençal. Cf. MISTRAL Frédéric, *Lou tresor dou delibrige ...*, op. cit., tome II, entrée « Uveto », p. 1076. Cette plante, qui croît dans les contrées maritimes de France ou d'Espagne, est également appelée raisin de mer car ses baies forment des fruits « *succulents* ». Cf. DUHAMEL, *Traité des arbres et des arbustes que l'on cultive en France*, Paris, Etienne Michel, tome III, 1806, p. 19.

⁵ ADV, 11 BP 1222, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1761-1787), dénonciation, 28 décembre 1786.

⁶ *Ibid.*

⁷ ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1789), information, témoignage de Roch Laugier, 21 mars 1786.

et la famille semble privilégiée dans ce type d'affaire pour servir d'entremetteurs¹. Ce dernier refuse néanmoins et s'en explique longuement dans son témoignage :

- « *"Mon cousin, je me trouve enceinte des auvres du sieur Germondi fils. Il faut que vous m'édiés dans cette circonstances, que vous parliés audit sieur Germondi et l'engagiés à m'épouser."* Que sur cella lui déposit luit dit: *" je vous l'avoit toujours représenté. Vous n'avés pas voulu m'écouter. Vous avez d'autant plus de tor, une fille de votre âge devoit se tenir sur cé garde. D'autant que ledit sieur Germondi ne pense pas à vous et qu'il ne vous épousera jamais. Il vous l'a dit mois présent. Au moien de quoi je ne sauroit me charger d'une pareille commission. Vous ête assé grande pour la faire vous-même."* Que sur cella cette fille répliqua: *"mais il me l'a toujours promis quoi qu'il parla le contraire devant le monde."* Et qu'alors le dépositant lui répondit: *"puisque cella est ainsi, tâché de le rencontrer et faites lui en vous-même la proposition."* Que sur cela cette fille répondit: *"depuis qu'il est public que je suis anceinte, il me fuit et s'abstient de venir à ma maison."* Un peu plus tard, Germondy, étant à la maison du dépositant, Roux survient et lui dit: *"Et bien, que vouloit vous faire? Vous me fuiés? Il faut bien que je m'aproche. Mais voilà grose. Vous m'avoit toujours promis de m'épouser. Que prétendé vous faire?"* Que sur cella le sieur Germondi lui répondit: *"je ne sait ce que vous me dîtes. Je ne vous ai jamais connu. Je ne suis point l'auteur de votre grose²".* »

En d'autres occurrences, les parties semblent montrer de prime abord une plus grande propension à trouver un arrangement à l'amiable. Mais une fois l'accord obtenu et l'issue judiciaire *a priori* écartée, certaines logiques vindicatives peuvent se faire jour. À la fin de l'été 1786, plusieurs bateaux génois viennent mouiller à Saint-Tropez. Un matelot de 16 à 17 ans est alors surpris par Joseph Guisalis en train de voler du raisin. Il est amené devant Déruge, la propriétaire de la vigne. « *Cette affaire fut terminée moyenant une aumône aux pauvres qui fut payée par le patron³.* » Le contentieux semble terminé lorsque, cinq jours plus tard, Guisalis voit arriver quatre Gênois qui, après avoir discuté entre eux, tentent de l'encercler⁴. Il échappe à ce qui ressemble fort à une expédition punitive en se réfugiant à toute hâte dans une bastide à proximité⁵.

¹ SALDUCCI Fabien, « De l'amour à la mort: l'affaire Périer à Saint-Tropez (1761-1766) » dans *Freinet. Pays des Maures, op. cit.*, p. 13.

² ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1789), information, témoignage de Joseph Honoré Tournel, 23 mars 1786.

³ ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1772-1788), exposition, 31 août 1786.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

Si le justiciable dispose au final d'un blanc-seing pour, d'emblée, ester en justice ou privilégier un accommodement, le second semble être au final une voie privilégiée pour traiter un conflit. Nombre de différends sont ainsi résolus de la sorte, avec ou non l'intercession de médiateurs, sans que la justice ne soit jamais saisie. Des mentions d'accommodements passés se retrouvent ainsi fortuitement dans les archives judiciaires, sans que la justice de proximité n'ait jamais eu à les connaître. Un mode de traitement des conflits qui semble constituer, dans les représentations populaires, une voie moins belliqueuse qu'un combat judiciaire, celle qui privilégie une solution négociée à un ordre imposé, celle qui ne braque pas la partie adverse mais tente au contraire de composer avec elle. L'accommodement permet en effet de garder le contrôle sur les modalités et formes de l'arrangement. Il assure aussi une plus grande discrétion¹ : les dissensions ne sont pas étalées devant toute la communauté. Et même si les audiences ne sont pas - partiellement - publiques avant la fin de l'année 1789², on peut aisément voir le cortège de plaideurs et témoins se présenter à l'auditoire. L'économie de temps et surtout d'argent n'en sont pas qu'un corollaire : elle semble au contraire justifier en amont la préférence pour l'accommodement.

Ce qui constitue une des grandes forces d'attrait de l'accommodement, la possibilité de garder le contrôle sur les négociations et les termes de l'accord final, est aussi sa principale limite. Car elle suppose un minimum de bonne volonté des parties, ce qui est loin d'être toujours le cas, tant dans la recherche d'un accord que dans l'application de ses clauses. Nombre de tentatives d'accommodement ou d'accommodements sont donc suivis d'une plainte en justice. Leur échec n'est cependant le plus souvent que provisoire : la plainte s'apparente à une épée de Damoclès qui contraint l'adversaire à transiger au plus vite ou, le cas échéant, à respecter ses engagements initiaux. L'accord final peut prendre différentes formes, et également mettre en œuvre différents protagonistes.

¹ PIANT Hervé « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales ...*, *op. cit.*, p. 102.

² Le décret de l'Assemblée nationale du 9 octobre 1789 définit le cadre des nouvelles audiences : si l'information qui précède le décret du juge continue d'être faite secrètement (article 6), les informations après décret (article 15), les conclusions du ministère public, le dernier interrogatoire et le jugement prononcé (article 21) se tiennent en audience publique. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome IX, 1877, 9 octobre 1789, p. 395-396.

Ce décret est appliqué dès le mois suivant à Saint-Tropez, étant enregistré par le greffier de la justice seigneuriale le 16 novembre 1789. Cf. ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), enregistrement du décret « *sur la réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle* », 16 novembre 1789. Le 10 décembre 1790, l'interrogatoire de trois Tropéziens dans une affaire de rixe au cabaret a ainsi lieu à l'hôtel de ville, « *les portes ouvertes* ». Cf. ADV, 11 BP 1220, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1771-1791), interrogatoire, 10 décembre 1790.

3) Acteurs de la médiation et formes de l'accord

□ *Les notables au cœur de la médiation*

Alors que l'accommodement semble au cœur des stratégies des justiciables pour traiter un conflit, à peine 20 noms de médiateurs émergent dans toutes les affaires étudiées entre 1773 et 1791. Il y a certes la mention récurrente des « amis communs », mais leur identité n'est pas précisée. Les recherches de Nicole Castan sur les archives criminelles du parlement de Toulouse entre 1779 et 1790, se sont révélées bien plus fructueuses : plus de 7% des 4092 affaires étudiées font référence à des tentatives d'accommodement et précisent quelles sont les personnes qui ont joué le rôle d'intercesseur¹.

Si la moisson paraît si mince, c'est aussi que le choix a été fait de ne pas étendre la notion de médiateur *ad libitum*. Seules ont été retenues les personnes qui assurent avec certitude une médiation. Les experts, auxiliaires de justice auxquels la justice comme les parties font appel de façon récurrente, ont un rôle qui paraît se limiter à celui de l'expertise. En témoigne l'affaire déjà présentée de dépaissance illicite à Gassin en 1780 entre Louis Ratagne et Jean-Baptiste Mouniguet. Alexandre et Joseph Roux, estimateurs élus de la communauté Gassin pour l'année 1780, sont ainsi chargés par le juge de procéder à l'estimation des dégâts, qui se monte 7 livres². Or, ces experts ne concourent pas à la médiation, qui est assurée par l'huissier Jean-Pierre Combes et le bourgeois Jean Antoine Germondy.

Il en est de même dans les contentieux civils. À Saint-Tropez, en 1775, dans le cadre d'un désaccord commercial entre Marie Benoît et Antoine et François Mestre, père et fils, deux experts sont diligentés par le juge pour faire « *l'estime, liquidation et fixation des marchandises, travaux et fournitures des rolles de ladite Benoît, déclareront si les deux cents cinquante-deux livres payées par ledit sieur Mestre père sont ou ne sont point bastantes pour le payement de tous ce dont s'agit*³ ». Deux marchands sont chargés de s'acquitter de la tâche, Joseph Chabran et Antoine Couthelenq⁴, choisis à l'évidence pour leur maîtrise du sujet,

¹ CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc...*, op. cit., p. 15.

² ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), rapport d'estime, 29 septembre 1780.

³ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1749-1775), sentence interlocutoire, 29 mai 1775.

⁴ *Ibid.*, ordonnance de nomination d'experts, 26 juin 1775.

comme il est légitimement d'usage¹. En revanche, ils paraissent complètement exclus des tentatives d'accommodement, dont se chargent le procureur de Blanc, maître Cartier, et le beau-frère d'Antoine Mestre : « *Interrogé s'il n'est pas vray que son fils et sa belle-fille étant partis pour Fayance, ledit maître Cartier luy ayant parlé de la part de laditte Blanc pour finir l'affaire dont s'agit, il luy répondit que son beau-frère Arnoux de Fayence devoit venir et que tout se finiroit comme bons parens à son arrivée*². »

Les hommes de loi sont les médiateurs les plus représentés puisqu'ils représentent près de la moitié du panel circonscrit (neuf personnes sur 20). Leur maîtrise du droit est un atout certain, l'accord ne devant pas, si possible, s'inscrire en faux avec la loi. Certes, tous les gens de justice ne peuvent s'enorgueillir d'un grade universitaire, mais une formation empirique de « praticien » semble suffire pour maîtriser correctement les principaux éléments du contenu des ordonnances royales, des statuts provinciaux, des règlements municipaux et également de la procédure. Le classique cumul des activités peut d'ailleurs se révéler un atout : un notaire qui porte la robe dans les prétoires, en tant que juge ou avocat, aura certainement une connaissance plus fine du fonctionnement procédural et de la jurisprudence qu'un collègue dont l'activité reste circonscrite à son étude. L'homme de loi a donc tout d'un médiateur avisé dont la parole peut être écoutée. Par son aptitude à convaincre oralement lors d'une audience ou à décomposer une situation complexe en différentes étapes simples, compréhensibles par un profane dans son bureau³, il est probablement en capacité de faire entendre raison aux parties et leur permettre d'arriver à un accord à l'amiable.

Le notaire royal et avocat cogolinois Laurent Hilaire Imbert est le seul dont la médiation est mentionnée à deux reprises dans les archives judiciaires. Lors d'une affaire présentant toutes les formes d'un charivari à la faveur du carnaval du 13 janvier 1774, les parties se retrouvent ainsi chez lui pour s'accommoder⁴. Dans une affaire de vol de blé près d'un an plus tard, « *le sieur Inbert se randit médiateur pour faire finir Jean-Joseph Brégonsul avé les només dans son esposition acusés resélateur*⁵ ». Les avocats et procureurs, présentés traditionnellement dans les écrits de certains contemporains et révolutionnaires comme les

¹ MAUCLAIR Fabrice, « Les justiciables au service de la justice : témoins, experts, médiateurs et arbitres dans le tribunal seigneurial de Château-la-Vallière au XVIII^e siècle » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locale...*, op. cit., p. 232.

² ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1749-1775), interrogatoire d'Antoine Mestre, 1^{er} avril 1775.

³ CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc : 1715-1780*, Paris, Plon, Collection Civilisations et Mentalités, 1974, p. 409.

⁴ ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), requête en addition de plainte, 27 février 1774.

⁵ *Ibid.*, information, témoignage de Louis Daulioules, 5 mars 1775.

principaux instigateurs du prétendu caractère processif des justiciables, apparaissent donc comme des acteurs majeurs de la médiation. Et quand bien même ils ne joueraient pas un rôle actif dans la médiation en étant eux-mêmes les intercesseurs, ils peuvent conseiller à leurs clients de privilégier la voie de l'accommodement à la voie judiciaire. Tel est le cas de Joseph Jean-François Tollon, procureur d'Antoine Cauvet dans un différend noué autour de l'utilisation du bois pour le four commun du village en 1776. Il aurait ainsi conseillé à son client « *de finir l'affaire qu'il avoit avec Joseph Champagne*¹ », ce qui est refusé. Peut-être ne faut-il voir là qu'une sage recommandation donnée à un défendeur qui pourrait être mis en difficulté dans le procès qui commence à peine. Cela montre également que les notables versant dans le droit sont pleinement ouverts à une solution amiable, quand ils n'en sont pas eux-mêmes acteurs, ce qui souligne une nouvelle fois l'ancrage de l'accommodement dans les mœurs.

L'historienne Anne Bonzon souligne que la spécificité de l'action des curés, autres personnages incontournables de la vie locale, n'a quasiment pas été abordée en tant que telle². Cette approche microhistorique ne peut bien sûr prétendre combler cette lacune, d'autant plus qu'une seule tentative de médiation transparaît dans les archives judiciaires. Jean-Baptiste Broquier, curé de Gassin, essaie ainsi d'intercéder entre sa nièce Rose Martin et Claude Germondy, au sujet du problème récurrent du pacage abusif de seize dindes dans une parcelle semée d'haricots à Gassin : « *ce qui auroit obligé maître Broquier, son oncle, d'en avertir plusieurs fois le sieur Claude Germondy amicalement, d'empêcher son troupeau de dindes de lui aller causer damage à ses alicots, ce que ledit sieur Germondy n'auroit pas écouté, continuant d'y aller journellement*³ ». La tentative d'arrangement à l'amiable, malgré l'absence de demande de toute contrepartie, échoue face aux récidives de Germondy, poussant Martin à le dénoncer⁴.

Parmi les autres notables rencontrés, une catégorie de médiateurs n'appartient pourtant pas nécessairement aux catégories sociales supérieures. Il s'agit des parents, choisis notamment lors des affaires de mœurs afin de garantir une plus grande discrétion aux négociations. Dans une affaire de grossesse illégitime à Saint-Tropez en 1775, qui concerne deux familles bourgeoises, Jean Joseph Ferrier voit toute sa fratrie se démener pour, cas

¹ ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1789), enquête, témoignage de Catherine Salesse, 29 octobre 1776.

² BONZON Anne, « "Accorder selon Dieu et conscience". Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales...*, op. cit., p. 159.

³ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), dénonciation, 19 septembre 1778.

⁴ *Ibid.*

unique, le contraindre à se marier avec Marie Thérèse Margueritte Martin : « *elle et sa [belle-] soeur Guérin convinrent de faire tous leurs efforts pour engager leur frère à réparer l'honneur de la demoiselle Martin. Et que dans ce desin, elle alla exprès à Sainte-Maxime en compagnie de son beau-frère Guérin. Ils représentèrent audit sieur Ferrier tout ce que l'imagination peut leur fournir pour le résoudre à cella. Mais ils ne reçurent de sa part que de mauvaises raisons*¹. »

Claude Ferrier, frère de l'accusé, sollicite même Charles Antoine Meissonier, un bourgeois de Sainte-Maxime, pour tenter de faire changer d'avis son frère : « *Le déposant s'acquitta de la commission et dit au sieur Jean Joseph Ferrier tout ce qu'il put pour le résoudre à faire le mariage. Et il ajouta même qu'il devoit considéré que par le mariage il s'alieroit avec des gens comme il faut et riches, qui pouroient lui rendre service. Mais toutes ces exhortations furent inutiles et ledit Ferrier asura constemment au déposant que, n'étant pas coupable du crime dont il étoit accusé, il n'épouserait jamais la demoiselle Martin*². » Des tentatives d'accommodement qui se révèlent finalement infructueuses. L'intransigeance du jeune bourgeois, fût-il dans son bon droit, est sévèrement sanctionnée par la justice : reconnu coupable de rapt de séduction, il écope d'une amende de 1000 livres³.

Les notables locaux semblent au final jouer un rôle fondamental dans les accommodements indirects, selon une relation réciproque : les justiciables choisissent certains notables car leur poids dans la communauté, leur influence, leur respectabilité, parfois leurs compétences professionnelles également, donnent plus de force aux engagements des parties en conflit et exercent sur eux une contrainte sociale et morale ; le fait d'avoir été sollicité par les parties est, pour les notables, un gage de leur importance, ce qui tend à asseoir leur assise sociale. Il s'agit donc, au vu des rares cas recensés, d'une médiation davantage verticale qu'horizontale pour reprendre une taxinomie empruntée à François Ploux⁴ : tous les médiateurs ciblés dans la présente étude sont des notables, ce qui n'est pas le cas de toutes les parties concernées, loin s'en faut. Dans les affaires touchant aux mœurs, la proximité semble toutefois un critère de choix qui prime sur l'assise sociale du médiateur.

La discrétion est, dans ce dernier cas, impérative. Mais elle est également recherchée dans les autres accommodements indirects, tout au moins au stade des négociations. Certes, le processus d'accommodement n'échappe sans doute pas à la perspicacité de certains membres

¹ ADV, 11 BP 1239, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1775), information, témoignage d'Agnès Ferrier, 14 février 1775.

² *Ibid.*, témoignage de Charles Antoine Meissonier, 12 février 1775.

³ *Ibid.*, sentence, 1^{er} juin 1775.

⁴ PLOUX François, *Guerres et paix paysannes en Quercy...*, op. cit., p. 247.

de la communauté, mis ou non dans la confidence. Mais sont au moins évitées les dépositions embarrassantes des tiers au tribunal, qui peuvent de surcroît nourrir les rancœurs. À Saint-Tropez, en 1788, Madeleine Praxède Sénéquier et sa fille affirment ainsi que Justine Cay a porté plainte contre elles « *en haine de ce que ladite Cay a su que les supliantes avaient été assignées en témoins pour déposer sur une plainte grave de la part de Marie Talon contre ladite Cay*¹ ». Lors de la conclusion de l'accord en revanche, une certaine publicité peut au contraire être recherchée.

□ *La primauté des accords oraux*

L'immense majorité des accommodements, directs ou indirects, se concluent de façon orale, sans qu'un acte ne soit dressé devant notaire, ou même un quelconque acte sous seing privé. Le cabaret semble être un lieu qui sied à la réconciliation, donnant un caractère public à l'accord. Un seul cas a été recensé, déjà évoqué précédemment. La dispute qui se noue en 1788 entre le boulanger tropézien Jean Joseph Grillon et son collègue Honoré David est ainsi censée se terminer autour de l'entrechoquement des verres, geste symbolique de l'accord. Un témoin évoque ainsi le fait qu' « *ils rioient ensemble et qu'ils se remirent ensemble à table, burent et choquèrent le verre en se disant réciproquement qu'ils ne se vouloient aucun mal*² ». La symbolique du geste est reconnue par tous, y compris par les gens de justice. Apprenant lors de l'information que les parties avaient trinqué, le procureur juridictionnel Claude Martin conclut à « *n'y avoir lieu à décret*³ ». Le juge Jean-Baptiste Joseph Pons Caussemille suit ses réquisitions et met les parties hors d'instance⁴, ce qui reste une procédure très rarement usitée. En l'espace d'à peine 24 heures, l'action intentée par Grillon prend fin, sans doute précipitée par le non-respect d'une convention sociale élémentaire.

À l'inverse, dans certaines affaires, les justiciables font le choix d'un accord écrit devant notaire, qui donne une force encore plus impérative à leurs engagements. Ayant circonscrit la recherche au fonds notarial des communes du sud du Freinet, soit douze notaires, 49 actes faisant suite à une procédure judiciaire engagée devant une juridiction seigneuriale du territoire étudié ont été mis en évidence. Le recours à l'acte notarié reste donc

¹ ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1788-1789), requête en plainte, 2 novembre 1788.

² ADV, 11 BP 1224, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1769-1791), information, témoignage de Melchior Allongue, 5 août 1788.

³ *Ibid.*, conclusions du procureur juridictionnel, 5 août 1788.

⁴ *Ibid.*, décret de mise hors d'instance des parties, 5 août 1788.

marginal dans les stratégies des justiciables, même lorsqu'une action en justice est engagée : à peine 2.7% des 1813 affaires contentieuses portées devant le tribunal se concluent de la sorte. Quelques nuances selon le type d'affaire sont toutefois à souligner : 27 contentieux civils se terminent ainsi (soit 3.3% des 823 contentieux civils) ; 17 actes relatifs à des infractions pénales ordinaires (soit 5.6% des 301 infractions rurales poursuivies en justice) ; cinq actes en lien avec une infraction rurale (soit 0.7% des 689 infractions rurales).

Voilà plusieurs décennies que l'historien Alain Contis, travaillant sur le cas de Graulhet dans le Tarn, a catégorisé ces différents actes¹. Il distingue notamment la transaction, qui permet de régler un litige en échange d'une compensation, et l'accord, qui n'implique pas nécessairement un dédommagement et ne fait pas nécessairement référence à une procédure judiciaire en cours². L'étude systématique et intégrale des 49 actes notariés recensés permet d'affiner et d'enrichir cette typologie. Bien plus que les seules archives judiciaires, ces actes renseignent également le chercheur sur les tenants et surtout aboutissants des procédés d'accommodement.

Le juriste Ferrière définit la transaction comme un « *un accord qui se fait entre deux ou plusieurs personnes, touchant la décision d'un procès ou d'un différend dont l'évènement est douteux, incertain, en donnant, promettant ou retenant quelque chose par l'un des parties ; sans quoi ce ne seroit pas une transaction, mais un acte par lequel on renoncerait gratis et libéralement aux droits que l'on pourrait prétendre*³ ». Ce terme est essentiellement employé par les notaires du sud du Freinet lors de la résolution des contentieux civils (20 occurrences sur 27) et des infractions rurales (trois occurrences sur cinq). Il n'est en revanche utilisé qu'à quatre reprises pour conclure les 17 infractions pénales ordinaires recensées. La « compensation » évoquée par Alain Contis ou le « quelque chose » dont parle Ferrière prend ici exclusivement la forme d'une contrepartie financière. Les transactions évoquées stipulent en effet toujours un dédommagement en argent et concernent généralement des affaires où les enjeux financiers sont relativement importants.

En 1780, à Saint-Tropez, un contentieux familial oppose Boniface et Joseph Renoux au sujet d'une obligation de 3000 livres qu'aurait contracté feu Pierre Renoux au bénéfice du père du premier. En tant qu'héritier de Pierre Renoux, Joseph Renoux tente un subterfuge

¹ CONTIS Alain, « Méthodologie des archives notariales : le vertige de l'exhaustivité » dans LAFFONT Jean-Luc, OGE Frédéric, SOURIAU René *et alii*, *Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodologie*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1989, p. 113-148.

² *Ibid.*, p. 141.

³ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, tome II, entrée « Transaction », p. 710.

pour éviter le paiement, prétextant un abus de faiblesse en raison de la sénilité du signataire : « *c'auroit été dans un moment d'aliénation de ses sens et à l'extrémité de sa mort puisqu'on voit que l'écriture est faite d'une main tremblante et bien différente de celle qui lui étoit ordinaire*¹ ». Le juge ordonne une expertise graphologique dont les conclusions, si toutefois l'expertise a bien lieu, ne sont pas connues², la procédure s'arrêtant à ce stade. Toujours est-il qu'un mois plus tard, une transaction est passée devant le notaire Jean Joseph Tournel, signant l'échec de la stratégie de défense de Joseph Renoux. Ce dernier s'accorde avec le demandeur pour lui verser 2800 livres et payer la moitié des dépens³. Un accommodement qui signifie un moindre mal financier pour lui, qui risquait de devoir verser la totalité de la somme due et assumer l'intégralité du paiement des dépens si la procédure avait été jusqu'à son terme. Quant au demandeur, il obtient ainsi le versement rapide de la somme et évite l'avance de nouveaux frais, l'appel de son parent n'étant pas exclu. Souplesse et célérité sont ici les maîtres mots de cet accommodement, dont la transaction ne marque que l'étape finale.

L'accord est une notion qui n'est utilisée qu'à cinq reprises par les notaires du sud du Freinet dans le corpus d'actes recensés. Le juriste Ferrière explique la subtile différence qui existe avec la notion de transaction, dans une acception spécifique relativement aux procédés d'accommodement : « *Il faut encore remarquer que ce terme, accord, n'est employé que pour signifier un accommodement qui est fait dans les matières légères, et que dans les grandes on se sert du mot de transaction ou de celui de traité*⁴. » Les termes sont donc synonymes et se distinguent *a priori* uniquement par l'importance de la matière traitée. Les deux types d'actes mentionnent également systématiquement un dédommagement, ce qui s'inscrit pleinement dans la définition que le juriste Ferrière donne à la transaction. Dans cette logique, accord comme transaction ne présupposent pas nécessairement une action judiciaire. Aucun cas d'accord lié à un contentieux⁵ n'a cependant été rencontré sans qu'il ne soit la conséquence

¹ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), ordonnance de nomination d'experts, 2 août 1780.

² *Ibid.*

³ ADV, 3 E 66 12, minutes de Jean Joseph Tournel, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), transaction, 7 septembre 1780, fol. 587 r°.

⁴ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, tome I, entrée « Accord », p. 25.

⁵ Il convient de ne pas se méprendre sur le terme d'« accord », qui est alors polysémique dans le langage notarié. Ces officiers publics utilisent ce terme pour désigner, d'une façon générale, une convention entre deux personnes sans qu'il existe parfois un quelconque contentieux. Le 2 décembre 1776, un « accord » est ainsi conclu entre Madeleine Martin et la confrérie de Saint-Joseph. La première cède seize pans d'un terrain qu'elle possède afin que les marguilliers puissent construire une sacristie derrière la chapelle. Cf. ADV, 3 E 24 67, minutes de Jean-François Martin, notaire à Saint-Tropez (1774-1779), accord, 2 décembre 1776, fol. 281 r° - 282 r°. En revanche, son acception est différente lors d'un contentieux, puisqu'il s'agit d'une transaction sur une affaire de moindre importance.

d'une action en justice. En revanche, dans le cas des transactions, bien plus nombreuses, plusieurs cas attestent d'un accommodement sans qu'une quelconque procédure judiciaire n'ait été engagée.

En 1780 à Saint-Tropez, plusieurs jeunes hommes issus des principales familles bourgeoises de la ville liées à la justice (Marie Olivier, fils de Jean-Marie, procureur du roi à l'amirauté ; Charles Martin, fils de Jean-Baptiste¹), concluent, dans la confidentialité du « *cabiné* » du juge seigneurial de la ville, une transaction avec Auguste Laborel, trésorier des invalides de la Marine². Une altercation semble s'être déroulée, « *sur ce qu'il avoient prétendu que certains leur avoit fait tronquer de parolle par la fureur du violon qui devoit servir au bal que lesdits sieurs Olivier et Martin devoient donner aux dames, ce qui les auroit engagé à attaquer ledit sieur Laborel tandis qu'il accompagnoit une assemblée et de lui reprocher avec vivacité un tort qu'il n'avoit pas*³ ». L'apparente légèreté des motifs tranche avec la lourdeur de la compensation, dans ce qui a du être subi comme un affront public : les accusés acceptent de verser 300 livres chacun aux pauvres de la ville et s'obligent à quitter Saint-Tropez pendant un mois⁴. À l'instar des archives judiciaires, l'étude des registres notariés permet une plongée dans un univers pour l'essentiel aujourd'hui impalpable, celui des accommodements dans les affaires qui ne connaissent aucune résurgence judiciaire quelconque.

Un dernier type d'acte, pourtant fréquemment rencontré, n'apparaît pas dans la typologie développée par Alain Contis. Les notaires les nomment « *département* » ou « *désistement* ». Ces actes font exclusivement référence à des infractions ordinaires jugées au criminel. Quatorze actes sur 17 affaires pénales sont ainsi nommés, accompagnés parfois d'un complément du nom qui détaille l'avancée de la procédure au moment de l'abandon des poursuites (département du décret d'assigné ajournement, désistement d'information), ou reste plus général (désistement de plainte, désistement de procédure, département de requête, département ou désistement de querelle). En théorie, un désistement de procès n'implique pas nécessairement un dédommagement, ce qui le différencie d'une transaction. Dans les faits, le phénomène ne se produit toutefois qu'à une reprise⁵, tous les autres départements étant accompagnés d'une contrepartie généralement financière et/ou des excuses.

¹ Cf. annexe 4, p. 714.

² ADV, 3 E 24 163, minutes de Louis Henri Cartier, notaire de Saint-Tropez (1775-1780), transaction, 10 février 1780, fol. 490 r° - 491 r°.

³ *Ibid.*, fol. 490 v°

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 3 E 24 168, minutes de Martin, notaire de Saint-Tropez (1779-1785), désistement de procès, 18 décembre 1780, fol. 74.

Transaction, accord, désistement : d'une façon générale, nonobstant le type d'acte, lorsqu'une action en justice est engagée, les actes passés devant notaires peuvent survenir à tout moment de la procédure, y compris une fois la sentence du premier juge ou d'une cour d'appel prononcée. C'est une donnée importante à considérer : l'accommodement est un processus qui peut aboutir quasiment à tout moment, et la sanction judiciaire, dès lors qu'elle n'est pas exécutée, ne signe pas nécessairement le glas de ce processus.

Lors d'une affaire déjà évoquée qui oppose en 1786 et 1787 à Gassin Marie Catherine Roux et Jean-François Germondy suite à une grossesse illégitime, le jeune bourgeois est condamné à de lourdes peines par le tribunal seigneurial de Gassin : amende de 600 livres à titre de dommages et intérêts, ainsi qu'aux dépens, assez faramineux (667 livres 18 sols 4 deniers)¹. Après son appel devant la justice d'appaux de Grimaud, qui a un effet suspensif, une transaction est passée entre les parties devant le notaire Honoré Toussaint Germondy de Saint-Tropez². Finalement, après de nombreux rebondissements, Roux accepte de se départir de toute la procédure et de la sentence, moyennant 600 livres « *pour les dommages intérêts que pour tous dépens princepeaux et d'appaux*³ ». À l'appréciation des risques encourus, chaque partie semble y trouver son intérêt : le jeune homme réduit de plus de moitié les frais à déboursier en cas de confirmation de la première sentence par le juge d'appaux ; la jeune fille est certaine de recouvrer les frais de procédure déjà engagés, en plus d'une certaine somme qui fera office de frais de couche, alors qu'elle aurait été acculée à payer une partie des dépens si elle avait été déboutée par le même magistrat siégeant à Grimaud.

Dans près de la moitié des actes notariés recensés (23 sur 49) marquant un accommodement en lien avec une affaire portée devant une justice seigneuriale, mention est faite d'« amis communs », d'« amis respectifs » ou encore d'« amis communs respectifs ». Ces derniers auraient intercédé en faveur d'un accommodement entre les parties. Il s'agit donc clairement d'accommodements indirects. Le nom des médiateurs n'est en revanche jamais précisé, même si leurs qualités morales sont parfois louées. Rose Viale et le nommé Étienne, parviennent ainsi à une transaction suite à une rixe à Saint-Tropez en 1783, « *par la médiation des personnes charitables qui ont bien voulu s'interposer*⁴ ».

¹ ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1789), sentence, 28 mars 1787.

² ADV, 3 E 24 174, minutes d'Honoré Toussaint Germondy, notaire de Saint-Tropez (1787-1793), transaction, 25 novembre 1788, fol. 93 r° - 95 r°.

³ *Ibid.*, fol. 94 v°.

⁴ ADV, 3 E 24 173, minutes d'Honoré Toussaint Germondy, notaire de Saint-Tropez (1774-1787), transaction, 15 novembre 1783, fol. 298 r°.

Une affaire en particulier reprend cette expression, tout en révélant les arcanes des tentatives d'accommodement à la fois direct et indirect, ce qui est ici presque inédit. Il s'agit d'une rixe déjà évoquée se produisant à Saint-Tropez en 1780 entre deux femmes, Marianne François Charonnier et Reine Bonnieux, donnant lieu à des plaintes croisées¹. L'acte notarié révèle que des tentatives d'accommodement direct puis indirect ont été engagées juste après l'information, ce qui met d'ailleurs fin à la procédure judiciaire : « *Et quelques témoins ont été entendus, ce qu'étant venu à la connoissance de laditte Rene Bonieux, elle se seroit portée chez laditte Charronnier Ravier pour lui en témoigner sa surprise, en faire ses excuses et lui demander grâce et pardon, l'assurant que si elle avoit dit quelque chose sans intentions d'injure ni de diffamation parce qu'elle, Bonieux, avoit toujours reconnu ladite Charonnier pour une fame d'honneur. A quoy laditte Charonnier auroit fait résistance, prétendant que les injures et diffamation de ladite Bonieux étoient trop rellevantes et trop malvie (sic) pour être excusées, voulant en avoir la justice telle satisfaction que de raison. Mais des personnes charritables, ayant pris connoissance des contestations des parties, par leur médiation, il a été arrêté de tout finir à l'amiable. Et en conséquence, les parties en sont venues au présent acte*². » Cette affaire montre donc le pragmatisme et la diversité des procédés d'accommodement, qui peuvent prendre plusieurs formes dans le but d'arriver à une solution négociée à même de satisfaire les deux parties.

Les différents actes notariés sont également une source d'information non négligeable sur les motivations qui poussent les parties à privilégier la voie de l'accommodement. Certes, il existe une part de formalisme dans la rédaction des actes qui rend cette source sans doute moins intéressante que les témoignages judiciaires, dans lesquels sont rapportés des propos plus spontanés. Les représentations avancées rejoignent toutefois celles qui ont déjà été entrevues. La crainte de frais dispendieux est, de loin, la motivation la plus souvent avancée, exprimée dans pas moins de dix actes notariés. Tel est le cas dans la transaction qui clôt le procès devant la justice seigneuriale de Gassin dans l'affaire de grossesse illégitime déjà évoquée entre Marie Catherine Roux et Jean-François Germondy³. S'y ajoute un autre questionnement fondamental, qui se pose à tout justiciable : « *Et les parties alloient entrer dans un procès dispendieux et par les appels qu'il auroit pu s'ensuivre et par les frais dont*

¹ ADV, 11 BP 1242, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1778-1780), requêtes en plainte des 18 et 25 septembre 1780.

² ADV, 3 E 24 163, minutes de Louis Henri Cartier, notaire à Saint-Tropez (1775-1780), département de requête, 29 septembre 1780, fol. 544 r^o et v^o.

³ ADV, 3 E 24 174, minutes d'Honoré Toussaint Germondy, notaire de Saint-Tropez (1787-1793), transaction, 25 novembre 1788, fol. 93 r^o - 95 r^o.

il étoit supceptible lorsque, par la médiation des amys respectifs des parties qui luy ont fait envisager, et les longueurs, et les frais, et le doutte même de l'évènement dudit procès si la sentence seroit confirmée dans tous ces chefs ou reformulée en total ou en partie, ou enfin cassée de même que la procédure ; d'après mûres réflexions et l'avis respectifs des conseils des parties, elles auroient convenu et arrêté de finir toute contestation et tout procès¹. »

L'incertitude qui plane sur le devenir judiciaire d'une affaire, et donc de ses protagonistes, est ici avancée, avec la dimension financière, comme le principal moteur de l'accommodement. Si, sous l'Ancien Régime, la justice « *incarne une autorité familière, accessible et naturelle pour tous ceux qui souhaitent régler leurs différends, s'ils ne sont pas parvenus à le faire eux-mêmes²* », encore convient-il de préciser qu'il s'agit essentiellement de la justice de proximité. Les tribunaux situés à Draguignan ou Toulon (sénéchaussées) et, *a fortiori*, à Aix (parlement), ne sont pas des juridictions de proximité. Quoique sollicitées de façon récurrente, elles ne peuvent véritablement être vues comme familières pour les habitants du sud du Freinet. Confier à des juges lointains et inconnus la décision d'un différend avec, qui plus est, à chaque échelon juridictionnel, une croissance importante des frais, ne semble pas la stratégie recherchée, loin s'en faut. Outre l'aspect pécuniaire, fondamental, l'accommodement présente des avantages bien supérieurs aux yeux des justiciables, tant sur le fond que sur la forme : les modalités pratiques de l'arrangement (négociations directes ou indirectes ; accord verbal ou acte notarié), comme les éventuels médiateurs, toujours choisis dans un réseau d'alliance, permettent de garder un contrôle à la fois local et presque exclusif de la résolution du différend.

La notion de stratégie dans le traitement des contentieux est donc essentielle pour comprendre la place qu'occupe la justice de proximité dans cet ensemble, dont elle n'est qu'une composante, de surcroît facultative. Il s'agit néanmoins d'un élément fondamental puisque son utilisation, avant, après ou même pendant les tentatives d'accommodement a de réelles incidences sur le cours de ces dernières, et vive versa. L'idée d'une justice de proximité appréhendée par les populations comme un élément exogène, incarnation locale de lointaines et intrusives lois étatiques, par opposition à une volonté de régulation sociale

¹ ADV, 3 E 24 174, minutes d'Honoré Toussaint Germondy, notaire de Saint-Tropez (1787-1793), transaction, 25 novembre 1788, fol. 93 v°.

² FAGGION Lucien, REGINA Christophe, RIBÉMONT Bernard, « Introduction. Rhétoriques, pratiques et réappropriations de la justice » dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe, RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Age à nos jours*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Histoires, 2014, p. 13.

autocentrée que représenterait l'accommodement, semble trop schématique. Une forme de complémentarité paraît exister entre ces deux moyens de traitement des conflits. Tout au long du processus, le justiciable garde une marge d'autonomie assez importante : le plaideur est la plupart du temps maître de l'avancée de la procédure, comme il peut orchestrer pour une bonne part l'accommodement. Les représentants de l'institution judiciaire ne sont non seulement pas dupes, mais semblent troquer facilement la robe pour un rôle de médiateur aussi recherché par les justiciables que flattant l'orgueil des intéressés.

Toutes les stratégies, simples ou complexes, menées de façon autonome ou sous les conseils avisés d'un tiers, ne s'avèrent toutefois pas payantes. La justice n'est pas la panacée à la résolution de tous les conflits, et il en est de même des accommodements. Si le meilleur procès ne vaut pas le pire accommodement, certains mauvais accommodements finissent inéluctablement en procès.

III- Une instrumentalisation de la justice qui reste limitée

1) Un invariant : le poids du passionnel

□ *L'animosité, un des moteurs de l'utilisation de la justice*

En 1775, lors de la conclusion d'une transaction devant le notaire Jean-François Martin, l'intercession des médiateurs est présentée comme une action visant à pacifier les parties : « *Sur quoi des amis respectifs des parties ayant bien voulu, pour le bien de la paix, faire terminer ce procès qui les engageoit à des dépans considérables [...]*¹. » Derrière la stratégie discursive, la volonté de retrouver un équilibre perdu s'affirme comme un idéal social à recouvrer. Cet équilibre, pour ne pas qu'il soit rompu à la moindre tension, suggère, individuellement et collectivement, un certain seuil de tolérance. Certains contentieux, dans des proportions non quantifiables, ne sont ainsi pas traités, comme le souligne Benoît Garnot : « *L'infrajudiciaire ne concerne pas, il s'en faut de beaucoup, tous les comportements délictueux inconnus de la justice, dont beaucoup échappent à tout mode de règlement et sont tolérés, de gré ou de force, par la population : il ne faudrait pas tomber dans l'excès qui consisterait à considérer que tout ce qui ne se passe pas en justice dans la France moderne relève de l'infrajudiciaire*². » La tolérance a néanmoins ses limites, et les passions sont loin d'y être étrangères.

Si certains contentieux expriment parfois davantage une forme d'acrimonie qui reste passagère, et qui peut donc rapidement trouver une solution amiable, d'autres sous-tendent une hostilité profonde voire s'inscrivent dans un cycle vindicatif. La tâche n'est alors assurément pas aisée pour les médiateurs. Les demandes et enquêtes (en matière civile), ainsi que les plaintes, informations et surtout les récolements de témoins et les confrontations témoins/accusés (en matière criminelle) offrent notamment au chercheur une porte d'entrée vers un monde en grande partie aujourd'hui imperceptible, d'autant plus qu'il est en perpétuel mouvement, celui de l'animosité ou même de la haine qui structure les relations entre individus.

¹ ADV, 3 E 24 167, minutes de Jean-François Martin, notaire de Saint-Tropez (1774-1779), transaction, 18 avril 1775, fol. 120 v°.

² GARNOT Benoît, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles) » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, op. cit., p. 76.

La plainte peut être la première expression judiciaire d'un sentiment d'animosité à l'encontre d'un tiers, et d'une stratégie qui vise tout simplement à nuire à l'adversaire. Le contentieux soumis à la justice apparaît alors comme un épisode dans une relation marquée par la haine. Expression épidermique d'une aversion profonde, le contentieux soumis à la justice marque alors un énième épisode de regain de tension, qui atteint son paroxysme avec la plainte et s'atténue généralement par le biais de l'accommodement. On ne peut parler de règlement du conflit : transiger signifie seulement en pareil cas la mise en veille d'un conflit toujours latent. Il est souvent difficile de déceler ce qui est à l'origine de ces sentiments malveillants. Les causes peuvent être diverses, fondées comme infondées : rivalités, jalousies, rancœur d'un événement passé, ou encore tout simplement incompatibilité de caractère.

S'il n'a pas été possible, contrairement à d'autres chercheurs¹, de trouver sur les rives de la Méditerranée un émule de Chicanneau, figure du plaideur invétéré de la seule comédie de Racine, quelques justiciables du sud du Freinet se caractérisent par une assez forte propension à plaider. Encore convient-il d'essayer de distinguer ce qui relève du contentieux commercial de ce qui a trait aux affinités personnelles. Ainsi, Clément Guillaibert, négociant de Saint-Tropez, est sans doute un des noms les plus souvent rencontrés devant les juridictions seigneuriales du sud du Freinet, défendeur à quatre reprises devant la justice seigneuriale de Cogolin, à une reprise devant celle de Ramatuelle, et demandeur à onze reprises devant le tribunal de la ville où il réside. Pourtant, son cas ne peut illustrer le présent propos : sur les quatorze affaires où il est impliqué entre 1775 et 1788, ses adversaires sont toujours différents, les contentieux étant la plupart du temps en lien avec son activité de négoce (il possède notamment un vaste cheptel de chèvres²).

En revanche, il existe une animosité certaine entre Joseph Gardanne, patron pêcheur de Saint-Tropez, et Jean Donat Bonnieux, bâtier du même lieu et locataire de Gardanne. La cohabitation tourne rapidement au conflit de voisinage entre les deux familles. Un type de conflit qui prend souvent une acuité particulière du fait justement de la fréquentation quotidienne et contrainte des parties, qui multiplie les risques de querelle. En septembre 1787, Bonnieux vient ainsi se plaindre à Jean-François Blanc, intendant de police, « *de ce que la femme de Gardane avoit mis du marc du raisin mêlé avec du fumier à la cloaque sous la*

¹ Étudiant la juridiction royale de Vaucouleurs, Hervé Piant a constaté qu'un laboureur du village de Chalaines, Pierre Devouthon, était directement impliqué en tant que partie dans pas moins de 130 procès. Cf. PIANT Hervé « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales...*, op. cit., p. 119.

² Un pacage illicite de 240 chèvres est dénoncé à Gassin le 20 juillet 1785. Cf. ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), dénonce, 20 juillet 1785.

*fenêtre dudit Bonieu. Et que s'étant porté sur le lieu, il apella laditte Gardane et luy dit que cette plainte étoit fondée. Ele prétendit qu'ele s'étoit faite cette réserve en arrentant l'appartement dudit Bonieu. Mais elle consentit à ôter ledit fumier qu'elle fit enlever tout de suite*¹. » Un acte de contrition apparent qui ne dure guère : trois mois plus tard, une plainte est portée cette fois par Gardanne devant la justice seigneuriale pour insultes et menaces, suivie d'une contre-plainte deux jours plus tard pour les mêmes motifs². Chaque geste du quotidien semble alors prétexte à querelle : insultes depuis sa fenêtre vers le jardin du voisin, menaces de coups de pantoufle ou de « *rompre les bras*³ ». Même les enfants sont de la partie, le fils Gardanne montrant un jour une corde à son frère et disant de la dénommée « *bougresse* », Thérèse Pitolat, épouse de Bonnieux, que « *lui ne la manqueroit pas, montrant une corde qu'il avoit à la main, dut-il étranglé lui-même à Aix avec cette même corde*⁴ ».

Quelques mois plus tard, une altercation entre ces mêmes enfants entraîne une nouvelle plainte de Bonnieux⁵. Ignace Gardanne, adolescent de 15 ans, a en effet craché sur le pied de la fille du bâtier, l'a insulté, et tenté de l'intimider, lui proposant de venir derrière les maisons pour lui asséner de « *grand coups de points, au point que je veus les retirer plain de sang*⁶ ». Cet énième pic de tension retombe toutefois rapidement, puisque le procès se clôt par l'interrogatoire du garçon trois semaines après son déclenchement⁷. Il est possible que l'affaire soit par la suite accommodée, le procès précédent prenant fin même plus rapidement encore, en moins de deux semaines⁸.

Une stratégie plus sourde que la plainte mais néanmoins potentiellement efficace existe pour nuire à son adversaire : concourir de bonne grâce à une déposition en justice. Les demandes de récusation de certains témoins par les parties révèlent alors de profondes inimitiés qui dépassent le simple différend occasionnel. Systématiquement niées, ou au mieux édulcorées par la partie adverse à des fins stratégiques, puisqu'il s'agit d'éviter que le juge ne récuse le témoin qu'elle a elle-même choisi, ces antipathies sont souvent exprimées par l'emploi du terme d'« ennemi ». Il ne faut également pas se méprendre sur les desseins de celui qui argue avec force détails du fait qu'un témoin soit son ennemi. Il s'agit avant tout de

¹ ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1786-1787), témoignage de Jean-François Blanc, 24 décembre 1786.

² *Ibid.*, requête en plainte de Gardanne, 18 décembre 1786 ; requête en plainte de Bonnieux, 20 décembre 1786.

³ *Ibid.*, requête en plainte, 18 décembre 1786.

⁴ *Ibid.*, requête en plainte, 20 décembre 1786.

⁵ ADV, 11 BP 1233, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1773-1788), requête en plainte, 10 mars 1787.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, interrogatoire, 31 mai 1787.

⁸ ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1786-1787), ordonnance de proposition de fin de requête, 29 décembre 1786.

décrédibiliser sa parole, surtout s'il s'avère que ce dernier risque d'avoir déposé des éléments compromettants. La subjectivité du propos des uns et des autres complexifie certes le travail du chercheur, mais ne le rend pas totalement impossible : derrière des propos outranciers, se cache souvent un fond de réalité.

Une affaire en particulier donne l'image d'une boîte de Pandore qui semble s'ouvrir à la faveur de l'action en justice, levant le voile sur des passions contenues qui dépassent le simple cadre du procès. Le fait que chaque partie, dans sa requête en plainte adressée au juge, trempe sa plume dans le fiel pour déconsidérer l'adversaire n'a rien d'inédit. En revanche, la confrontation entre Jean-François Germondy et les témoins présentés par Marie Catherine Roux, la jeune fille qui aurait été enceinte de ses œuvres, confirme les profondes tensions qui règnent entre certains notables de la communauté de Gassin en 1786¹.

Les inimitiés sont d'abord personnelles. Le chirurgien de 32 ans tente ainsi, entre autres, de récuser Jean Béranguier : *« l'accusé a dit que ledit Béranguier lui est suspect pour être son ennemi et son plus cruel ennemi ainsi qu'il est notoire dans le lieu. Que la partie adverse ne l'a faite assigné qu'après qu'elle fut instruite que ledit accusé avoit mis en cause ledit témoins pour se faire paier du candou² qu'il lui doit de quelque année et dont le procès se trouve pendent par devant les officiers de ce lieu. Ledit Béranguier aiant quitté de se servir dudit sieur Germondy peu après la Saint-Michel dernier sans le paier, ce qui a donné d'animosité audit témoins³. »* Effectivement, quelques semaines plus tôt, le 20 mars 1786, Germondy avait porté plainte contre Béranguier⁴. Allant chez lui depuis plusieurs années, il se faisait payer un montant fixe annuel en blé *« soit pour le raser que pour le soigner quand le cas l'exigeroit⁵ »*. La tentative d'accommodement direct a alors tourné court selon ses dires car, après plusieurs relances, Béranguier *« se seroit avisé de lui dire des injures et fait des menaces pour tout payement⁶ »*. Le *« plus cruel ennemi »* est donc en fait un ancien patient qui n'a pas honoré ses dettes. Quant au caractère *« notoire »* de leur inimitié, il s'agit d'une réalité incontestable : le fait d'avoir choisi la voie judiciaire a contribué à rendu public leur différend.

¹ ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1787), confrontation, 25 mai 1786.

² Être « à cando » signifie être abonné chez un boulanger, un perruquier etc. Béranguier souhaitait donc se faire payer l'abonnement dont il est question plus loin. Cf. MISTRAL Frédéric, *Lou tresor dou delibrige ...*, op. cit., tome I, entrée « Cando », p. 444.

³ ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1787), confrontation, 25 mai 1786.

⁴ ADV, 11 BP 882, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1789), demande, 20 mars 1786.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid.

Dans sa stratégie visant à invalider le témoignage de Béranguier, Germondy utilise, à tort ou à raison, l'argument de l'altération voire de l'abolition du discernement de son ancien client : « *Ledit accusé a dit que la déposition dudit témoins est l'ouvrage de l'animosité, que ledit témoins est de la race des fou, qu'il ne scoit pas ce qu'il dit et ce qu'il avence dans sa déposition, que c'est l'haine qui l'a dictée. Et d'interpeler ledit témoins s'il n'est pas vrai qu'il y a environ sept à huit ans qu'il vouloit maltreter ledit sieur Germondy et lui porta la main au col. A répondu de ce interpeler qu'il ne rapelle point ce fait. Qu'il y a quelque année que le sieur Germondy l'ayant accusé qu'il lui avoit pris un poulet, il eurent quelque dispute enssemble ; qu'il fut vérifié après que ce n'étoit pas lui, s'étant toujours servi du sieur Germondy de son état de chirurgien¹.* »

Cette affaire est également l'occasion de révéler des inimitiés familiales. Louis Ratagne, qui avait jusque-là rempli son rôle de greffier de la juridiction dans ce procès, y compris lors de la confrontation entre les témoins et Germondy, est assigné à comparaître par la demoiselle Roux dans une seconde addition d'information quelques mois plus tard². Germondy est donc confronté à Ratagne dans un contexte, comme il a été vu précédemment, alors très tendu entre les officiers seigneuriaux et les familles Germondy, Tollon et Tournel : « *A dit que le témoin luy est suspect parce que il est l'ennemi des sieurs Germondy de ce lieu, avec lesquels il a eu divers procès [...] ; que d'autre part, il y a environ un an, il eut avec luy accusé une rixe sur ce que le bétail dudit sieur Ratagne lui mangeoit de l'herbe dans une propriété que le sieur Germondy son père possède en ce terroir, quartier de Ribotty. Et que pour le même sujet, il eut également une rixe avec le père dudit accusé. Que de plus, le sieur Ratagne a servi plusieurs fois de témoin dans des procédures contre les sieurs Germondy, après avoir fait l'office de greffier³.* »

Ratagne rétorque alors « *qu'il n'a aucune haine contre le sieur Germondy accusé, ny contre sa famille. Qu'il est vrai qu'il a eut des procès avec les sieurs Germondy de ce lieu⁴,*

¹ ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1787), confrontation, 25 mai 1786.

² *Ibid.*, seconde addition d'information, 1^{er} septembre 1786.

³ *Ibid.*, confrontation, 28 décembre 1786. La dernière assertion de Germondy ne peut être confirmée par les archives actuelles. Il fait probablement référence à des procédures évoquées précédemment et étonnamment disparues, notamment l'épisode de 1782 où des dégradations sont commises dans la maison curiale. Le greffier Ratagne en avait été avisé juste avant que les faits ne soient commis *dixit* le curé dans sa plainte. Cf. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, requête en plainte [justice seigneuriale de Gassin en réalité], 26 février 1782.

⁴ Jean-Claude Germondy affirme en effet, dès 1783, que Louis Ratagne « *de tout tems, a été mon ennemi capital* ». Cf. ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, copie de l'exposition de Jean-François Germondy, 1^{er} novembre 1783.

mais il n'en a jamais eu aucun avec la maison dudit accusé¹. » Il tient par la suite à défendre son intégrité professionnelle, affirmant que « lorsqu'il a fait l'office de greffier dans les procédures des sieurs Germondy, il l'a toujours faite avec honneur et probité. Que si on l'a fait assigné après, il n'en est pas certainement la cause et n'a jamais demandé d'être assigné en témoin. C'est une force majeure qui luy fait quitter sa place. Que au sujet de la ruse dont parle le sieur Germondy, il n'a conservé contre luy aucune haine puisque son troupeau dépassoit dans une terre issertine² compascuable³. »

Les tensions politiques qui agitent la communauté de Gassin, en particulier lors de la décennie 1780, trouvent donc un terreau fertile dans des animosités anciennes entre familles de notables. Le juge seigneurial Charles Louis Antiboul, dans un écrit où il montre une indignation presque désabusée, souligne, certes avec une évidente partialité, le climat de haine qui existe selon lui à Gassin : « Avoir pour ennemi le conseil connu de cette poignée méprisable de factieux dont la bile, toujours échauffée, n'a que trop souvent incendié une habitation encore sauvage⁴. »

Les différentes affaires évoquées montrent en tout cas que l'animosité entre justiciables est un des moteurs de l'utilisation de la justice, tant à travers les plaintes que parfois les témoignages. Il convient de souligner le caractère ambivalent de cette antipathie, à la fois moteur de stratégies judiciaires plus ou moins complexes, mais aussi parfois premier frein à leur réussite.

□ La haine, une des principales limites dans les stratégies des justiciables

Dans son étude des passions humaines, René Descartes oppose une forme de colère intense, sporadique mais vite apaisée, à une colère de type haineuse : « L'autre espèce de colère, en laquelle prédomine la haine et la tristesse, n'est pas si apparente d'abord, sinon peut-estre en ce qu'elle fait pâlir le visage. Mais sa force est augmentée peu à peu par

¹ ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1787), confrontation, 28 décembre 1786.

² « Issarta » en provençal signifie défricher. Cf. MISTRAL Frédéric, *Lou tresor dou delibrige ...*, op. cit., tome II, Entrée « Issarnit », p. 147. Il s'agit donc vraisemblablement d'une terre défrichée.

³ ADV, 11 BP 881, justice seigneuriale de Gassin, pièces de procédures (1753-1787), confrontation, 28 décembre 1786. La compascuité est un terme qui désigne « particulièrement en Provence le droit de pacage qui appartient en commun à plusieurs communautés ». Cf. GUYOT Joseph Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, tome IV, 1784, p. 264.

⁴ ADV, 2 J 13, archives privées de la famille Antiboul, brouillon, postérieur à 1786.

*l'agitation qu'un ardent désir de se vanger excite dans le sang, lequel, estant mêlé avec la bile qui est poussée vers le cœur, de la partie inférieure du foie et de la rate, y excite une chaleur fort aspre et fort piquante. Et comme ce sont les âmes les plus généreuses qui ont le plus de reconnaissance, ainsi ce sont celles qui ont le plus d'orgueil et qui sont les plus basses et les plus infirmes qui se laissent le plus emporter à cette espèce de colère ; car les injures paraissent d'autant plus grandes que l'orgueil fait qu'on s'estime davantage*¹. » Si les raisons physiques de cette colère n'ont plus cours, l'idée d'un emportement motivé par la haine semble toujours parfaitement opérant. L'équilibre entre passion et raison peut faire naître de véritables stratégies pour traiter un contentieux à son avantage, même dans les esprits les moins subtils. En revanche, si la première prend le pas sur la seconde, la stratégie risque d'être parasitée par quelques actions irréfléchies.

L'animosité réciproque entre Philippe Raynaud, ancien navigateur de Saint-Tropez, et sa femme Thérèse Barbier, à l'égard de Thérèse Bénét, femme également d'un ancien navigateur, et sa fille Élisabeth Sauvan, en est une probante illustration. De 1776 à 1778, leur conflit donne lieu à quatre procès devant la justice seigneuriale de Ramatuelle. Chaque partie possède des terres dans le domaine viticole du nord de Pampelonne², à l'instar de nombreux Tropéziens. Cela favorise donc les rencontres, qui sont autant d'occasions de disputes. Le 12 novembre 1776, Thérèse Barbier ouvre les hostilités judiciaires en engageant une procédure criminelle contre Thérèse Bénét et sa fille pour de graves injures, menaces et quelques gestes violents³. Peut-être plus que dans toute autre plainte rencontrée, de la narration de l'altercation du 7 août 1776, transpire une véritable haine entre les parties. Les accusées auraient traité le demandeur « *de morte de fain, de toute nue, d'âme noire, de mauvaise conscience de mille méchant hommes, un voleur qu'elle étoit, une mauvaise femme* », et lui auraient souhaité « *mille malédiction, et lui dirent qu'en venant à cette bastide, elle devoit se casser la tête, la terre s'entrouvrir sous le pied et l'ensevelir dans les entrailles, qu'il falloir se défaire d'une si mauvaise femme, qu'il faudroit la tuer s'il n'y auroit pas de monde, mais qu'il la lui payeroit*⁴ ». Des paroles aux actes, il n'y a qu'un pas, rapidement franchi, puisque les accusées « *auroient porté les mains dessus et, en la secouant rudement, elles disoient: "Il faut*

¹ DESCARTES René, *Les passions de l'âme*, Paris, 1649, article 202, p. 271-272.

² Une assertion qui s'appuie sur le plan d'occupation des sols décrite par le plan cadastral de 1809. Cf. ADV, 3PP_101_01, plan cadastral de Ramatuelle, plan par nature de cultures, échelle : 1/5000.

³ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), requête en plainte, 12 novembre 1776.

⁴ *Ibid.*

la tuer cette âme noire ! Il faut s'en débarrasser de cette malheureuse¹ ! ». La procédure s'arrête alors au stade de l'information.

À peine trois mois plus tard, Barbier fait une exposition au greffe de la justice de Ramatuelle pour des propos aussi peu amènes que les précédents. Sauvan l'aurait menacé quinze jours plus tôt « *avec une moute de terre et qu'elle vouloit l'assommer, et ledit Sauvan [Bernard Sauvan, mari d'Élisabeth] la menaçait aussi avec une bûche, disant qu'elle en vouloit faire un exemple. Et pour bien faire, il faudroit les enterrer avec son mary afin qu'il ne s'en parla plus².* » Barbier affirme ainsi ne plus pouvoir venir seule dans sa propriété de Pampelonne, étant obligée de se faire accompagner par ses ouvriers³. L'action en justice précédente n'a donc guère engagé les accusés à faire preuve de plus de retenue. Cela paraît en effet difficilement envisageable étant donné le niveau de haine qui semble les animer. Barbier ne fait cependant pas le choix d'une requête en plainte en bonne et due forme. Son exposition, qui s'apparente en quelque sorte à une main courante d'aujourd'hui, n'entraîne pas de suite judiciaire mais peut attester plus tard, le cas échéant, de l'infraction. Il est possible en effet que les dépens engagés lors de la procédure précédente n'aient pas été recouvrés du fait de l'abandon de la procédure et l'absence probable d'accommodement. L'exposition permet donc de donner un avertissement sans frais.

Un autre procès s'ouvre juste avant l'été 1777 et révèle le fond du contentieux. Philippe Raynaud demande en effet à Thérèse Bénét le partage d'une bastide et de ses dépendances dans le cadre de l'héritage d'une certaine Margueritte Benet⁴. Les enjeux financiers sont importants et chaque partie a donc fait cette fois le choix de prendre un procureur pour mieux affiner sa stratégie. Des revendications qui ne paraissent que peu légitimes aux yeux du juge Caussemille qui déboute le demandeur, hormis en ce qui concerne une forêt indivise⁵. Le juge ordonne une expertise pour procéder au partage de la forêt⁶. Les parties acceptent le jugement, ne faisant donc pas appel devant la justice d'appels de Grimaud¹.

Mais l'utilisation partagée de cette forêt représente une mèche sur une poudrière. L'étincelle se produit lorsque Raynaud et son épouse prennent, sciemment ou non, du bois dans la parcelle de l'adversaire. Un accommodement direct serait néanmoins intervenu

¹ *Ibid.*

² ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), exposition, 1^{er} mars 1777.

³ *Ibid.*

⁴ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), sentence, 12 juin 1778.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

puisque les deux parties « *avoient convenu entre eux jeudy dernier qu'il luy donneroit de pins pour le dédomager*² ». Or, quelques jours plus tard, Élisabeth Sauvan, accompagné de son père, ne semble pas supporter de voir Thérèse Barbier, accompagnée de son mari et de Thomas Tropez David, faire charrier des planches de pin sur un cheval³. Elle décide de l'aborder « *un gros couteau à la main pour arrêter son cheval*⁴ ». Son mari leur dit alors « *que le bois n'étoit pas à eux et qu'il en avoit la moitié*⁵ ». Puis Élisabeth coupe une corde du cheval et dit à David « *qu'elle l'évantreroit luy-même s'il ne déchargeoit point le cheval*⁶ ». La querelle ne dépasse toutefois pas le stade de l'exposition.

Aucune nouvelle plainte n'est, au vu des archives existantes, par la suite lancée. Toutefois, la première affaire d'insultes est relancée en juin 1779, soit deux ans et demi après son arrêt précoce, suite aux requêtes des parties « *en conclusions civiles*⁷ ». Relancer l'affaire marque peut-être de la part de Barbier le souhait de laver un nouvel affront. Civiliser le procès, soit passer de la procédure criminelle à la procédure civile, pourrait de prime abord être vu comme une attaque plus mesurée que précédemment, puisque le défendeur n'encourt plus de peine afflictive mais seulement une amende. Toutefois, reprenant pleinement ici l'interprétation d'Hervé Piant⁸, la procédure criminelle semble être davantage utilisée pour faire pression sur l'adversaire et le contraindre à un accommodement avantageux, que véritablement pour le faire châtier. Les rigueurs de la procédure, qui laissent peu de place à la défense, et le corollaire de représentations de la justice pénale et son cortège de châtiments, peuvent en effrayer plus d'un. À l'inverse, la procédure civile marque probablement plus souvent une volonté claire d'en découdre.

Preuve en est : si la première procédure criminelle s'arrête précocement, l'instance civile est menée jusqu'à son terme⁹. Le plaignant, comme l'indiquent ses demandes, espérait d'ailleurs en tirer un substantiel dédommagement à la fois sur un plan tant honorifique (aveu

¹ *Ibid.*

² ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), exposition, 28 octobre 1778.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), ordonnance, 20 juin 1779.

⁸ PIANT Hervé, « La petite délinquance entre infrajudiciaire, procédure civile et répression pénale. L'injure et sa réparation dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998, p. 447.

⁹ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), sentence définitive, 30 octobre 1779.

et désaveu d'injures) que matériel (300 livres d'amende)¹. Le juge seigneurial de Ramatuelle donne pleinement satisfaction au plaignant sur le premier point, mais modère l'amende à 30 livres². Les dépens, qui se montent à 24 livres 10 sols 11 deniers, sont aussi à la charge d'Élisabeth Sauvan³. Quelques dépens « *faits depuis la contestation de l'expédient* » restent néanmoins à la charge du demandeur (6 livres 5 sols 1 denier)⁴. La victoire judiciaire, en demi-teinte, ne semble visiblement pas assez éclatante à Thérèse Barbier, qui en appelle dès l'année suivante au parlement d'Aix pour faire réformer cette sentence « *injuste*⁵ ».

Les stratégies des parties trouvent donc ici des limites certaines dans la haine qu'elles se vouent mutuellement. Thérèse Bénét, son mari Sauvan, et leur fille Élisabeth ne savent visiblement pas contenir leur animosité. Par leurs écarts de conduite répétés, ils s'exposent de fait à des sanctions judiciaires. La première altercation connue les conduit ainsi à une condamnation en première instance à plus de cinquante livres de frais divers à déboursier. Philippe Raynaud et Thérèse Barbier, qui savent de prime abord mieux contenir leurs passions, semblent, à trop vouloir nuire à leurs adversaires, s'engager assez hâtivement dans des actions peu réfléchies. Leur demande d'obtenir leur part dans un héritage est ainsi pour l'essentiel juridiquement infondée, ce qu'ils reconnaissent eux-mêmes en acceptant le premier jugement. En outre, interjeter appel devant le parlement alors que le procès vient d'être gagné a de quoi rendre dubitatif. Cela souligne une volonté farouche, pas seulement de punir, mais d'acculer financièrement leur adversaire par l'obtention d'une amende plus importante. Il s'agit néanmoins d'une entreprise à l'issue incertaine, qui pourrait s'avérer fort dispendieuse. Le gain potentiel est aussi minime que les risques encourus sont importants, ce qui souligne une approche bien plus passionnelle que rationnelle.

L'instrumentalisation de la justice par les justiciables reste donc intrinsèquement limitée par le fait que les parties n'agissent pas toujours, dans et en dehors des prétoires, avec la clairvoyance attendue, davantage guidées par des sentiments d'animosité que par celui le souhait de rétablir une situation d'équilibre initiale. À vouloir jouer avec le jeu des passions, certains s'y brûlent et consomment une partie de leur fortune. La vengeance, fille de la haine, est souvent d'abord considérée sous ses dehors extrajudiciaires : expédition punitive, violences etc. Mais le temple de Thémis peut aussi être le terrain d'expression de sentiments haineux qui peuvent prendre différentes formes : attaque directe par le biais de la plainte ;

¹ *Ibid.*, nouvelle requête adressée au juge, 11 août 1779.

² *Ibid.*, sentence définitive, 30 octobre 1779.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, lettres d'appel, antérieures au 10 avril 1780.

attaque indirecte par celui du témoignage. L'antipathie nourrit les stratégies d'instrumentalisation de la justice visant à nuire à l'adversaire. L'utilisation d'un procureur ou d'un avocat peut justement aider à rationaliser l'attaque (ou la défense) et éviter certains écueils liés à l'excès d'enthousiasme.

Quels qu'en soient les motifs sous-jacents, la stratégie classique de plainte suivie ou précédée d'un accommodement semble également limitée par l'usage volontaire ou contraint d'un autre mode de traitement des contentieux, qui réduit la marge de manœuvre des parties : l'arbitrage. Bien que moins fréquent que l'accommodement, il n'en reste pas moins une troisième voie qui doit être étudiée de concert avec les deux précédentes pour mieux appréhender la pluralité de choix qui s'offre aux justiciables dans le traitement de leurs contentieux.

2) L'arbitrage, au confluent de la justice et de l'accommodement

□ *L'arbitrage, une procédure officielle*

Les chercheurs ayant récemment popularisé le concept d'infrajustice réunissent sous ce même vocable l'accommodement et l'arbitrage. Benoît Garnot évoque ainsi les « médiateurs-arbitres de l'infrajustice », « parfois seulement médiateurs, parfois seulement arbitres, parfois les deux à la fois¹ ». Hervé Piant, évoquant l'arbitrage, met en avant « la question essentielle de la différence entre ce procédé et la médiation, d'une part, le jugement judiciaire d'autre part² ». Si le travail réflexif qui suit est fort stimulant, il s'inscrit dans une partie intitulée « *L'alternative infrajudiciaire*³ », ce qui sous-tend également l'intégration de l'arbitrage dans cet ensemble plus vaste de traitement des contentieux hors de la justice. Ils s'inscrivent donc pleinement dans la continuité de l'historien Jean-Luc Laffont qui, dans les années 1980, soulignait « la difficulté qu'il y a d'appréhender ce monde obscur de l'infrajudiciaire, celui de l'arbitrage et de la transaction⁴ ».

¹ GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime » dans *Crime, Histoire et Sociétés*, op. cit., p. 111.

² PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 207.

³ *Ibid.*, p. 200.

⁴ LAFFONT Jean-Luc, « Éléments pour une approche historique de la sentence arbitrale : une source méconnue pour l'étude des procédés d'accommodement(s) à l'époque moderne » dans BERCÉ Yves-Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit...*, op. cit., p. 76.

La force d'un concept est justement de pouvoir associer des éléments différents dans un ensemble plus vaste encore. Pourtant, il paraît une nouvelle fois nécessaire de se questionner sur la pertinence d'un tel choix. Ontologiquement, le concept d'infrajustice ne paraît pas plus adapté pour désigner les procédés d'arbitrage que d'accommodement. Et ce d'autant plus, qu'à l'inverse de l'accommodement, l'arbitrage peut naître d'une ordonnance du juge, qui en autorise expressément le recours. Dès lors, il paraît difficile de la considérer comme une procédure « en-dessous de » la justice.

D'autre part, elle ne peut véritablement être considérée comme « inférieure à » cette dernière. Les arbitres rendent en effet une décision dite « sentence arbitrale », qui doit être homologuée par un juge¹. Il s'agit donc d'un acte parfaitement officiel qui doit être exécuté selon « *sa forme et teneur*² », à l'instar d'une sentence judiciaire par exemple. Comme le souligne l'historien du droit Jean-Marie Carbasse : « *Le caractère privé de la sentence ne lui enlève pas pour autant sa force obligatoire*³. » Tout comme une décision judiciaire, la sentence arbitrale est susceptible d'appel, mais sans passer par les étages ordinaires de la pyramide juridictionnelle que doivent suivre les affaires civiles instruites par les justices seigneuriales (justice d'appaux de Grimaud ; sénéchaussées de Draguignan ou de Toulon dans le cas présent) : « *Les appellations des sentences arbitrales sont directement portées dans les cours souveraines*⁴. »

L'arbitrage est une procédure où il est nécessaire « *qu'il y ait accord fait entre les parties, par lequel elles conviennent d'une ou plusieurs personnes pour décider leur différend* » et « *qu'elles promettent réciproquement de se tenir à leur décision*⁵ ». Il s'agit d'une procédure qui est non seulement autorisée, mais même encouragée par un édit de François II d'août 1560, certes non enregistré, qui souhaitait l'imposer notamment dans les

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Arbitre », p. 115. Ferrière parle uniquement de juge royal, mais l'historienne du droit Karen Fiorentino précise que le parlement d'Aix applique une déclaration royale du 27 mars 1718 adressée à la Provence, qui rappelle que « *l'autorité compétente qui est le juge ayant demandé aux parties de compromettre ou celui qui aurait été compétent si le litige avait été porté en justice* ». Cf. FIORENTINO Karen, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire » dans *Provence historique*, tome 59, fascicule 235, 2009, p. 39.

² FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Sentence arbitrale », p. 623.

³ CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses Universitaires de France, 2006, p. 18, cité dans FIORENTINO Karen, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire » dans *Provence historique*, op. cit., p. 31-32.

⁴ *Ibid.*

⁵ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Arbitrage », p. 113.

affaires de succession, de comptes tutélaires ou encore de restitutions de dot¹. Le juriste Ferrière y voit en tout cas un avantage certain pour les justiciables du XVIII^e siècle : « *Dans ces sortes d'affaires, il est toujours avantageux de terminer par arbitrage les différends qu'on peut avoir. Cela évite l'embarras que cause la longueur des procès, les frais considérables qu'il faut faire pour les terminer, et on se met à l'abri des suites fâcheuses et des inimitiés irréconciliables, qui causent souvent dans les familles les procès qui naissent entre ceux qui devroient vivre dans une très parfaite union*². » L'arbitrage a parfaitement cours à la fin de l'Ancien Régime, puisque l'ordonnance civile de 1667 en fait explicitement mention : « *Seront aussi tenus les arbitres, en jugeant les différens, de condamner indéfiniment aux dépens celui qui succombera ; si ce n'est que par le compromis il y eût une clause expresse portant pouvoir de les remettre, modérer et liquider*³. »

Les juges seigneuriaux du sud du Freinet ne méconnaissent pas l'importance de l'arbitrage. Mieux, ils semblent répondre favorablement de façon systématique aux parties qui souhaitent y recourir. En 1778, le procureur d'Élisabeth Rose Roux, Joseph Jean-François Tollon, est ainsi à l'origine d'une demande d'arbitrage. Le juge seigneurial de Gassin accède volontiers à sa demande : « *Nous juge, ouï les procureurs des parties, avons ordonné qu'icelles conviendront amiablement d'arbitres dans la huitaine ; autrement, attendu la parenté et affinité desdites parties, il en sera par nous pris et nommé d'office*⁴. » Les cas ne sont toutefois pas légion : à peine douze ordonnances de nomination d'arbitres ordonnées par un juge seigneurial ont été recensées sur l'ensemble du territoire étudié, La Môle excepté, (une à Gassin, deux à Ramatuelle et dix à Saint-Tropez). Toutes sont relatives à des contentieux civils. Lorsqu'elles sont d'accord, car « *personne ne peut être contraint à se soumettre au jugement des arbitres*⁵ », même *a priori* en Provence au XVIII^e siècle⁶, deux arbitres sont généralement choisis par les parties ou, en cas d'impossibilité d'accord sur le

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Arbitre », p. 114.

² *Ibid.*

³ Ordonnance civile de 1667, titre XXXI, article deux. Cf. SALLÉ Jacques-Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV...*, op. cit., p. 382.

⁴ ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), ordonnance de recours à l'arbitrage, 23 juin 1778.

⁵ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Arbitre », p. 114.

⁶ Karen Fiorentino affirme que « *l'arbitrage forcé est une vieille tradition* » du XV^e siècle en Provence, mais les velléités de le remettre au goût du jour au siècle des Lumières semblent vaines. Cf. FIORENTINO Karen, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire » dans *Provence historique*, op. cit., p. 42-43.

choix des personnes, d'office par le juge. En une seule occurrence, un troisième arbitre est sollicité¹.

La procédure officielle d'arbitrage est donc un mode de traitement des contentieux très marginal numériquement parlant dans le sud du Freinet, ne représentant une porte de sortie que dans moins de 0.2% des 823 contentieux civils portés devant les juridictions seigneuriales. Les justiciables lui préfèrent de loin, tant au niveau des contentieux civils que des infractions rurales, le recours aux estimateurs de la communauté (seize affaires) et surtout à celui de divers autres experts (27 affaires). Or, se trouve là justement la différence majeure qui existe entre l'accommodement et l'arbitrage : le consentement des parties à la décision finale. Alors que le médiateur doit obtenir l'approbation explicite de chaque partie pour parvenir à un accord (tel est le sens de l'expression « à l'amiable », caractéristique inhérente à la notion d'accommodement, soit par consentement mutuel), l'arbitre tranche le contentieux, ce qui est fondamentalement différent. Certes, il est probable que l'arbitre, lors de sa décision finale, tâche de prendre en compte les revendications des uns et des autres, qu'il se sera évertué à écouter voire à discuter. Au final toutefois, il doit trancher. Les parties prennent l'engagement de se soumettre à son accord, sans pour autant nécessairement y consentir sur le fond. Il est dès lors plus aisé de comprendre pourquoi les justiciables lui préfèrent une estimation ou une expertise, l'une comme l'autre n'obligeant pas par la suite les parties. Chacun reste ainsi maître de la décision finale.

Comme Benoît Garnot avec la notion de médiateur-arbitre, Hervé Piant perçoit une certaine confusion entre les fonctions de médiation et d'arbitrage qui découle notamment de la distinction que fait Ferrière des « arbitrateurs » et des « arbitres »². Les premiers, également appelés amiables compositeurs, « *terminent les différends des parties sans s'arrêter aux règles ni aux formalités de justice*³ », ce qui les rapprocherait des médiateurs ; tandis que les seconds « *sont obligés d'observer les formalités des procédures, la disposition des lois et des ordonnances et des coutumes dans la décision*⁴ », et auraient donc des fonctions proches de celles d'un juge.

Toutefois, la confusion ressentie ne se vérifie pas dans les archives judiciaires du sud du Freinet. Les termes employés par les gens de justice ne peuvent prêter le flanc à une

¹ ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1757-1791), ordonnance de nomination d'office d'arbitres, 27 août 1790.

² PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 207.

³ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Arbitre », p. 113.

⁴ *Ibid.*

quelconque difficulté d'interprétation. Lorsque le juge ordonne une expertise, le rapport que les experts doivent dresser doit être à même d'aider le juge à prendre la décision la mieux informée possible, et donc la plus juste. Comme le souligne Ferrière, il faut considérer « *que les experts ne sont ni juges ni arbitres, mais comme témoins subsidiaires de ce que les juges ne peuvent connaître par eux-mêmes*¹ ». Dans une affaire d'accaparement de territoire en 1788, le lieutenant de juge de Ramatuelle se voit ainsi contraint d'ordonner une expertise pour savoir si les prétentions du plaignant sont légitimes ou non². Les experts « *déclareront si ledit Annet Gaumond a usurpé du terrain audit Bruno Peiron*³ », puis doivent rédiger un rapport d'expertise, « *pour ledit rapport être remis rierre le greffe et être ordonné ce qu'il appartiendra*⁴ ».

Certes, il est vrai que 26 affaires sur 27 ayant recours à une expertise s'arrêtent à ce stade. Mais cela implique des coûts parfois non négligeables pour les parties, qui s'appuient alors sans doute dans bien des cas sur le rapport pour finaliser un accommodement. Le 8 juin 1783, Charles Louis Antiboul, lieutenant de juge subrogé de Ramatuelle, est commis par le parlement d'Aix pour recevoir le serment de deux experts dans un contentieux pendant devant la cour souveraine entre les Tropéziens Marguerite Rose Aubert, épouse du seigneur de Favas, et Jean-François Olivier, procureur du roi au siège de l'amirauté⁵. Le contentieux porte sur une prétendue usurpation de terre dans des parcelles situées à Ramatuelle et nécessite, là encore, une expertise approfondie. 31 témoins sont entendus⁶. Les deux experts n'habitent pas sur place. Antoine Castelle, notaire de Callian, et Bernard Jehan, procureur de Draguignan, sont donc contraints de se rendre à 28 reprises sur les lieux contentieux⁷. Les frais sont donc à la hauteur de cette expertise hors norme et atteignent la somme considérable de 375 livres 5 sols⁸.

Un des principaux freins au choix de l'arbitrage est également probablement son coût. Les douze arbitrages qui sont décidés par des juges seigneuriaux du sud du Freinet entre 1773 et 1791 font en effet appel à des hommes qui, à l'inverse des médiateurs, dépassent souvent le simple monde des notables locaux. Les hommes de loi exerçant des fonctions dans des cours

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Experts », p. 608.

² ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), ordonnance de nomination d'experts, 3 septembre 1788.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, rapport d'expertise, 29 décembre 1783.

⁶ *Ibid.*, procès-verbal d'audition des témoins par les experts, 18 juin 1783 - 1^{er} juillet 1783.

⁷ *Ibid.*, rapport d'expertise, 29 décembre 1783.

⁸ *Ibid.*

seigneuriales locales sont en effet minoritaires (un tiers des arbitres, soit neuf personnes sur 27). A l'inverse, ceux reçus dans les juridictions royales de la province (sénéchaussée de Draguignan ; parlement d'Aix) sont majoritaires, représentant près de 66% des arbitres. Or cet éloignement géographique implique des frais supplémentaires pour les parties. Les deux seuls arbitrages en lien avec un procès pour lesquels les dépens sont renseignés soulignent d'ailleurs des coûts substantiels, allant de 76 à plus de 92 livres. Si un des moteurs de l'arbitrage, outre l'indéniable gain de temps qu'il offre, est la volonté d'économiser de l'argent, le bénéfice n'est ainsi que relatif.

Tableau 25. Arbitres choisis pour mettre fin à des affaires portées devant les justices seigneuriales du sud du Freinet (1773-1791)

Juridiction	Date de l'ordonnance de nomination d'arbitres	Arbitres choisis par les parties [P] ou nommés d'office par le juge [J] (coût total de l'arbitrage)
GASSIN	27/04/1779	IMBERT Laurent Victor (avocat ; Cogolin) [J] MARTIN Jean Joseph (avocat ; Cogolin) [J] (N.C.)
RAMATUELLE	10/07/1776	MEUNIEL [P] MURAIRE Honoré (avocat ; Draguignan) [P] (N.C.)
SAINT-TROPEZ	14/03/1774 04/07/1774	DEFORGUES (avocat ; Aix) [P] SIMON (avocat ; Aix) [P] Puis CAUSSEMILLE Jean-Baptiste Pons (avocat ; Saint-Tropez) [P] TOURNEL Jean Joseph (avocat ; Saint-Tropez) [P] (N.C.)
	15/07/1776	CHAUVET (procureur du roi à la sénéchaussée de Draguignan) [P] MAUREL (avocat) [P] (76 livres 14 sols)
	10/04/1777	CAUSSEMILLE Jean-Baptiste Pons (avocat ; Saint-Tropez) [J] TOURNEL Jean Joseph (avocat ; Saint-Tropez) [J] (N.C.)
	30/07/1781	REIMONDIS (de) (ancien lieutenant général de la sénéchaussée de Draguignan) [P] CHAUVET D'ALOUS (procureur du roi à la sénéchaussée de Draguignan) [P] (N.C.)
	29/07/1782	GARCINY Emmanuel (avocat ; Draguignan) [P] MURAIRE Honoré (avocat ; Draguignan) [P] (92 livres 2 sols 7 deniers)
	26/04/1785	PAZÉRY (avocat au parlement d'Aix) [P] POCHET (avocat au parlement d'Aix) [P]
	< 24/05/1785	PAZÉRY (avocat au parlement d'Aix) [P] PELLICOT (avocat ; Seillans) [P]
	07/05/1787	MURAIRE Honoré (avocat ; Draguignan) [P] PAULE (avocat ; Draguignan) [P]
	01/04/1788	MURAIRE Honoré (avocat ; Draguignan) [P] PIERRUGUES (avocat ; Draguignan) [P]
	< 27/08/1790	ANTIBOUL Louis (ST) [P] ANTIBOUL Charles Louis (avocat ; ST) [P] AMIC Jacques Joseph (avocat ; La Garde-Freinet) [P]

D'autant que l'arbitrage, s'il n'est pas ordonné par la justice, doit théoriquement être précédé d'un acte notarié appelé « compromis¹ », catégorie d'acte qui entre dans la typologie esquissée par Alain Contis². Ayant circonscrit là encore la recherche aux seuls notaires des communautés du sud du Freinet, seul un compromis signé entre 1773 et 1791 a été trouvé. Il est paraphé à Saint-Tropez en 1789 sous la plume du notaire Caratéry, entre Suzanne Charlotte Raynouard, femme d'un navigateur de Saint-Tropez, et Jean-François Trullet, bourgeois de la même ville³. Les deux s'opposent sur le fait que Raynouard ait fait une coupe de pins à Ramatuelle en ayant, selon son adversaire, outrepassé les limites de sa parcelle⁴. Les parties, « *sur le point d'entrer en procès à ce sujet*⁵ », nomment alors de leur propre chef Eugène Auguste Ricard, avocat de Cogolin, et Jean Joseph Tournel, avocat de Saint-Tropez, pour arbitres⁶.

L'audition de treize témoins et les déplacements contraints des arbitres occasionnent alors d'importants frais pour la seule sentence arbitrale, comme le précisent les arbitres dans un *post-scriptum* signés de leur plume : « *Épices et frais de transport : cent vingt-huit livres*⁷. » Des frais qui doublent quasiment quelques mois plus tard lorsque le lieutenant de juge de Ramatuelle est amené à homologuer la sentence arbitrale : « *Et avons joint les dépens de l'arbitrage à ceux de l'homologation, que nous avons taxé à la somme de cent dix huit livres dix-huit sols cinq deniers [...]*⁸. » Un arbitrage qui aura donc coûté la bagatelle de 246 livres 18 sols 5 deniers. On ne peut que reconnaître la clairvoyance de Karen Fiorentino, qui précise que « *le recours à des arbitres ne garantit pas une justice plus économique car il faut également songer aux épices et autres frais, comme ceux de l'homologation*⁹ ».

L'arbitrage apparaît au final comme une procédure de traitement des conflits clairement identifiée et encadrée par les textes juridiques. Il s'agit d'une procédure autonome

¹ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Arbitre », p. 113.

² CONTIS Alain, « Méthodologie des archives notariales : le vertige de l'exhaustivité » dans LAFFONT Jean-Luc, OGE Frédéric, SOURIAU René et alii, *Histoire sociale et actes notariés...*, op. cit., p. 141.

³ ADV, 3 E 24 181, minutes d'Honoré Vital Caratéry, notaire à Saint-Tropez (1788-1791), compromis, 19 août 1789.

⁴ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), sentence arbitrale, 18 mars 1790.

⁵ ADV, 3 E 24 181, minutes d'Honoré Vital Caratéry, notaire à Saint-Tropez (1788-1791), compromis, 19 août 1789, fol. 220 v°.

⁶ *Ibid.*, fol. 220 v° et 221 r°.

⁷ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), sentence arbitrale, 18 mars 1790.

⁸ ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), sentence d'homologation de sentence arbitrale, 9 juin 1790.

⁹ FIORENTINO Karen, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire » dans *Provence historique*, op. cit., p. 43.

mais non totalement indépendante de la justice. Le juge reste souvent l'ordonnateur. Quand bien même les parties décident un arbitrage en dehors de toute procédure judiciaire, elles doivent faire homologuer la sentence arbitrale devant une juridiction. Dans tous les cas, une partie peut interjeter appel de la sentence arbitrale devant le parlement. L'arbitrage doit donc être considéré comme une composante à part entière des modes de traitement des contentieux qui s'offrent aux justiciables, à l'instar de la justice et de l'accommodement. Il apparaît d'ailleurs peut-être plus proche de la première que du second, notamment sur la forme par le respect du cadre juridique et la sollicitation systématique d'hommes de loi.

Malgré son caractère facultatif, l'arbitrage constitue une limite dans l'instrumentalisation que font les justiciables du tribunal local : en acceptant de s'en remettre à des arbitres, les parties perdent en partie le contrôle de la décision finale. Or, c'est une des raisons qui fait que justement, elles se détournent la plupart du temps de la justice à un certain stade d'avancée de la procédure. Il est toutefois nécessaire de préciser qu'un accommodement est toujours possible au bout du bout, même lorsque appel de la sentence arbitrale et jugement définitif du parlement il y a, tant que l'arrêt de la cour n'a pas été exécuté. Un contentieux commercial initialement porté devant la justice seigneuriale en 1784 en est la seule illustration rencontrée¹. Il prend fin par une transaction entre les parties l'année suivante, après appel d'une sentence arbitrale².

Il faut donc que les parties trouvent dans l'arbitrage un intérêt certain. Le plus notable est sans doute le gain de temps : l'ordonnance de nomination d'arbitres ou le compromis stipulent en effet systématiquement un laps de temps imparti relativement restreint (généralement un ou deux mois). Une situation qui ne prévaut toutefois que lors de certaines affaires délicates, telles les successions, où les passions à vif et les risques d'implosion familiale, bien réels, ne permettent plus un dialogue constructif. Dans une moindre mesure, le coût d'un arbitrage est certainement moindre qu'une procédure judiciaire allant jusqu'à son terme, puis frappée d'appel devant une, deux et jusque trois juridictions. Les frais à déboursier semblent néanmoins importants, amenant les justiciables à privilégier parfois d'autres procédés moins formels.

¹ ADV, 11 BP 1243, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1784-1785), requête en plainte, 10 mai 1784.

² ADV 3 E 24 173, minutes d'Honoré Toussaint Germondy, notaire de Saint-Tropez (1774-1787), transaction, 4 juin 1785.

❑ *L'arbitrage, un procédé également officieux*

Le flou qui sépare l'arbitrage et l'accommodement, évoqué par Benoît Garnot et Hervé Piant, s'explique probablement par le fait que ces derniers n'appréhendent l'arbitrage que dans sa seule acception juridique, à savoir la procédure officielle décrite précédemment. Or, l'arbitrage ne semble pas se réduire à cette seule composante, l'arbitre étant aussi plus généralement « *celuy que des personnes choisissent de part et d'autre pour terminer leur différend*¹ ». Les juristes ont pleinement conscience de cette réalité et, pour les différencier des arbitres officiels, parlent d'amiabes compositeurs ou d'arbitrateurs².

Si ce dernier terme n'a jamais été rencontré au cours de la présente étude, le premier l'a été à de très rares occasions dans certaines transactions passées devant notaire, le terme de « compromis » ne semblant seoir qu'aux arbitrages officiels. Ainsi Thérèse Geneviève Taxil, veuve Martin, Hippolyte Clément Martin et Dauphine Honorée Françoise Martin se retrouvent le 6 septembre 1785 dans la maison de feu Angelin Martin avec Joseph Victor Imbert, notaire de Cogolin, pour tenter de résoudre un différend lié à la succession³. Dauphine Martin n'est en effet « *pas contente de son legs et constitution dotale, prétendant qu'ils ne remplissoit point son droit de légitime sur les biens et hoirie de sondit père à raison d'un quatorzième eu égard au nombre de sept enfans par luy laissés*⁴ ». Souhaitant éviter un procès, « *les parties, pour ne point altérer leur union et prévenir des frais considérables, auroient respectivement choisi et nommé pour experts et amiabes compositeurs nous notaire de ce lieu pour, sans assignation, prestation de serment ny observation d'aucune autre formalité de justice dont elles nous auroient dispensé, procéder à l'estime et composition de l'hoirie dudit sieur Angelin Martin et aux distractions à faire sur icelles, en ayant égard à tout ce que droit pour, sur le restant libre, régler et liquider avec entière connoissance de cause le supplément de légitime prétendu par madite Dauphine Martin, s'il y échoit*⁵ ». Le notaire procède dans la foulée à l'estimation des biens, remplissant ainsi le premier rôle qui lui était dévolu d'« expert ». Il tranche ensuite en tant qu'« amiable compositeur » : Delphine Martin recevra 628 livres 4 deniers⁶. Les honoraires du notaire s'élèvent enfin à 30 livres⁷.

¹ COLLECTIF, *Le grand dictionnaire de l'Académie française, dédié au roy, op. cit.*, tome I, entrée « Arbitre », p. 29.

² FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Arbitre », p. 113.

³ ADV, 3 E 72 71, minutes d'Imbert, notaire à Cogolin (1776-1785), transaction, 6 septembre 1785, 585 r° - 591 v°.

⁴ *Ibid.*, fol. 587 r°.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, fol. 591 r°.

⁷ *Ibid.*, fol. 590 r°.

Cet arbitrage officieux ne fait donc que confirmer ce qui a été vu précédemment, à savoir la précision des termes employés par les hommes de loi. Aucun flou sémantique n'est d'ailleurs constaté, tant dans les archives judiciaires que notariales étudiées. Le double rôle que prend ici le notaire, expert s'il en est dans les affaires de succession, et celui d'arbitre officieux (amiable compositeur) est clairement énoncé dans l'acte. Le recours à un seul arbitre, qui plus est local, permet également de diminuer considérablement les frais. Les justiciables bénéficient donc là d'un double avantage par rapport à un arbitrage officiel : discrétion presque absolue et coût très modéré. Ils conservent en revanche ce qui fait, dans certaines affaires délicates, peut-être l'intérêt principal de l'arbitrage par rapport à l'accommodement : pouvoir remettre la décision finale à des tiers lorsque le dialogue, même indirect, semble presque irrémédiablement voué à l'échec et risque même, en plus d'entériner le désaccord, d'accroître le ressentiment vis-à-vis de l'autre partie.

On peut alors s'étonner du fait que l'évocation d'amiables compositeurs soit si rare dans les archives notariales. Mais, comme pour l'accommodement, peut-on juger de l'importance d'un phénomène aux seuls actes recensés dans les minutes notariales ? Assurément non. Passer par la case de l'étude de l'officier public offre une garantie plus grande aux parties quant à la pérennité de l'arbitrage. Si ce dernier venait à être tout ou partiellement remis en cause, l'autre partie pourrait faire valoir en justice l'acte notarié pour rejeter les revendications de l'adversaire. Mais, comme pour l'accommodement, procéder ainsi a un coût que beaucoup d'habitants ne semblent pas prêts à assumer. D'amiables compositeurs peuvent ainsi être choisis sans passer par l'étude d'un notaire. S'en remettre à un arbitre officieux sans passer d'acte notarié présuppose néanmoins deux choses : d'une part, avoir une grande confiance envers celui qui doit remplir ce rôle ; d'autres part, que ce dernier jouisse d'une autorité morale incontestée.

On comprend donc pourquoi les justiciables semblent n'utiliser qu'avec parcimonie ce type de traitement des contentieux qui, à l'évidence, n'offre pas la même souplesse que la médiation. Une seule mention d'arbitrage officieux a ainsi été trouvée dans les archives des justices seigneuriales du sud du Freinet. C'est, presque paradoxalement, une sentence arbitrale qui en fait mention. Il s'agit de l'affaire précédemment évoquée entre Suzanne Charlotte Raynouard et Jean-François Trullet pour usurpation de terre. Avant de rendre leur sentence, les arbitres Jean Joseph Tournel et Eugène Ricard sont amenés, comme le ferait un juge, à réaliser une enquête, c'est-à-dire à entendre plusieurs témoins¹. Parmi les treize personnes

¹ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), enquête, 04-11 septembre 1789.

entendues, Pierre Condroyer révèle sans ambages les arcanes d'un arbitrage officieux intervenu quatorze ou quinze ans plus tôt : « *Et à cette occasion, le déposant étant venu sur les lieux avec M. de Ramatuelle et plusieurs autres personnes, ledit M. de Ramatuelle, après avoir pris avis dudit déposant et des autres, décida que le sieur Trullet avait outrepassé sa limite. Et en conséquence, ledit sieur Trullet finit avec la demoiselle Coste en lui payant la somme d'environ trente-six livres¹.* »

Cette affaire ressemble donc fort à l'expertise/arbitrage évoquée dans le compromis précédent, si ce n'est qu'elle fait intervenir plusieurs personnes : « *plusieurs autres personnes prises pour sapiteurs* [experts chargés d'estimer la valeur de quelque chose¹²] » servent d'experts ; le seigneur de Ramatuelle en personne fait fonction d'arbitre officieux. François Auguste Désiré d'Audibert de Ramatuelle paraît ainsi correspondre parfaitement à l'autorité morale incontestée dont il était question : noble, seigneur (du lieu, qui plus est), juge (conseiller au parlement d'Aix³). Plus que tout autre, il réunit sans doute toutes les qualités attendues de l'arbitre.

Le parlementaire aixois semble d'ailleurs avoir une connaissance fine de sa lointaine seigneurie en général, et des lieux contentieux en particulier. Passant deux à trois ans plus tard devant les parcelles qui étaient au cœur de son arbitrage, une discussion qu'il a avec Joseph Blin en témoigne : « *A déposé sur les prétentions respectives qu'il y a environ douze ans que, venant de Ramatuelle avec le seigneur de ce lieu et, conversant ensemble sur les limites respectives des parties qui dès lors avoient donné lieu à une contestation, ledit Monsieur de Ramatuelle lui montra le gros rocher qui est au-dessus du chemin en lui disant qu'il avait oui dire qu'il y avoit sur ce rocher une croix de limitation. Il lui montra de même en dessous du chemin et à environ dix pas de distance d'icelui un autre rocher gros et rond comme une corbeille, sur lequel ils vérifièrent qu'il y avoit réellement un croix, mais qui paraissait avoir été gravé depuis peu. Ce qui donna lieu à Monsieur de Ramatuelle de dire qu'il n'y avait pas encore plu dessus⁴.* »

L'arbitrage - officiel ou officieux - apparaît ainsi comme un des trois choix qui s'offre au justiciable pour traiter un contentieux, avec la justice et l'accommodement. Si les deux derniers semblent, de loin, recueillir les faveurs des populations du sud du Freinet, l'arbitrage

¹ *Ibid.*, témoignage de Pierre Condroyer, 11 septembre 1789.

² *Ibid.*, témoignage d'Anne Gros, 11 septembre 1789.

³ ADV, 11 BP 1135, justice seigneuriale de Ramatuelle, mains de greffe (1751-1791), enregistrement au greffe des lettres de provision de garde-chasse, 10 août 1774.

⁴ ADV, 11 BP 1134, justice seigneuriale de Ramatuelle, pièces de procédures (1752-1790), enquête, témoignage de Joseph Blin, 4 septembre 1789.

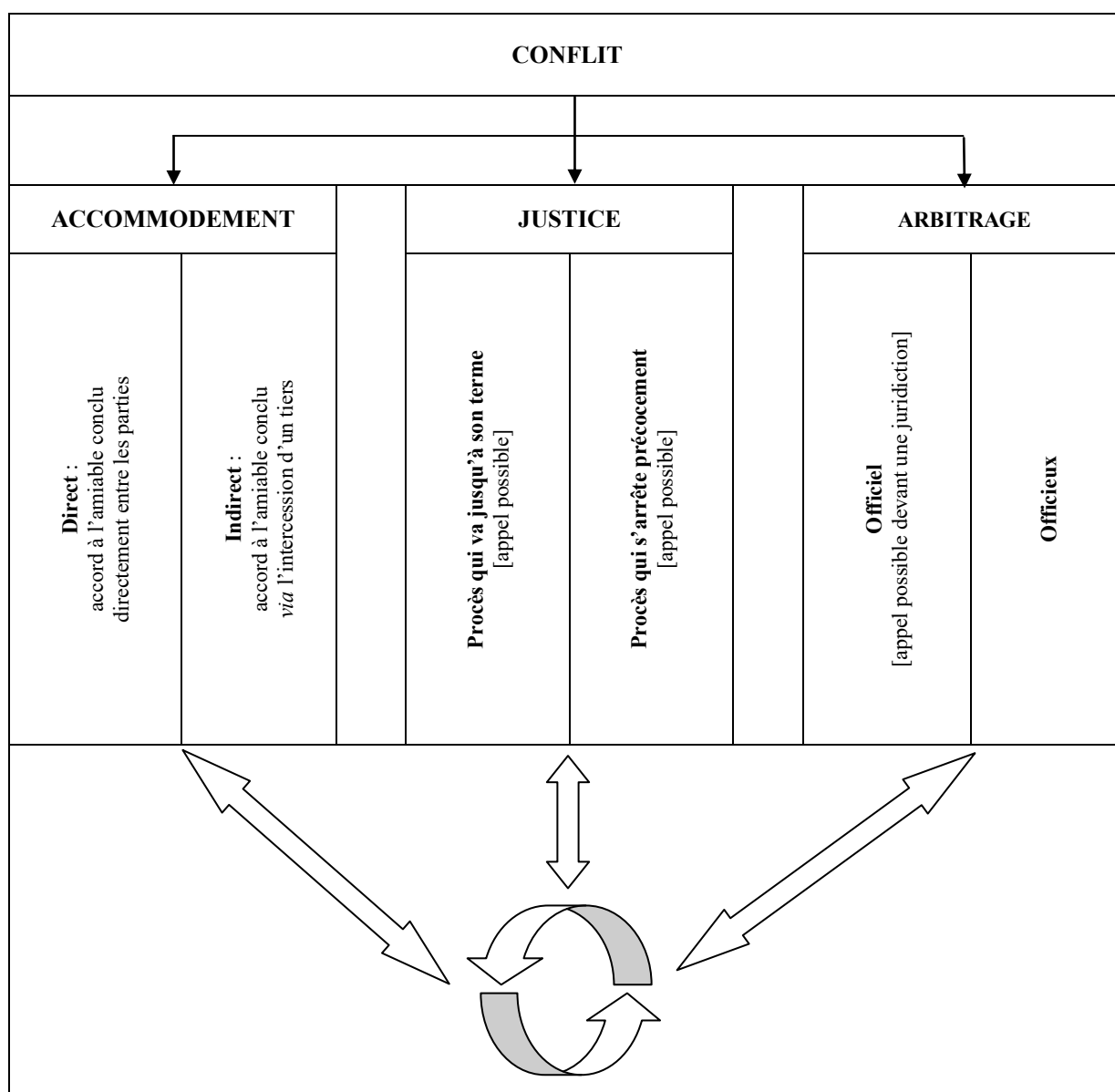
reste une possibilité qui entre en compte dans les stratégies des justiciables, notamment lorsqu'il s'agit de contentieux intrafamiliaux. Le dictionnaire de Furetière souligne au XVII^e siècle cette particularité provençale qui ne se vérifie, à l'époque étudiée, que peu souvent : « *En Provence, on envoie les parents qui plaident pour être jugés en première instance devant des arbitres*¹. » Une tradition provinciale ancienne puisque, à la Renaissance, les statuts de 1469 (litiges entre nobles) et 1491 (litiges entre seigneurs et leurs sujets) imposaient déjà le recours à l'arbitrage².

¹ FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel...*, *op. cit.*, tome I, entrée « Arbitre », non paginé.

² FIORENTINO Karen, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire » dans *Provence historique*, *op. cit.*, p. 33.

À la question de savoir en quoi les stratégies des justiciables nous renseignent sur la place que les justiciables de la fin de l’Ancien Régime accordent à la fois à la justice et à l’accommodement dans le traitement de leurs contentieux, cette étude a permis tout d’abord de mettre en évidence la nécessité d’appréhender ces éléments selon une approche systémique. Le tableau synoptique ci-dessous permet de mieux comprendre. Il mêle justice, accommodement et arbitrage dans diverses combinaisons plus ou moins complexes qui associent stratégie et une part d’opportunisme.

Tableau 26. Les différentes modalités de traitement d’un conflit dans le sud du Freinet (1773-1803)



La stratégie qui semble privilégiée, tout au long de cette période, est l'accommodement. Rapidité, discrétion, et surtout gratuité (ou presque) sont les avantages inégalés qu'il offre aux yeux des justiciables. Cette méthode amiable de règlement des contentieux semble véritablement ancrée dans les mœurs, au point même que les gens de justice investissent largement la fonction de médiateur.

La place de la justice de proximité ne peut donc être appréhendée qu'à l'aune de cette réalité. Si le tribunal local est souvent sollicité en matière contentieuse, ce n'est pas, la plupart du temps, dans l'optique d'obtenir une décision du juge, mais bien de transiger à son avantage. Plus encore que les représentations des châtiments de la justice, la dimension financière paraît véritablement déterminante : si les justiciables sont doute prêts à essuyer quelques longueurs de procédure, beaucoup ne peuvent en revanche se permettre de délier leur bourse de façon significative. La sentence définitive du juge marque alors davantage l'échec de l'accommodement que la volonté de confier à la justice la résolution du conflit.

L'arbitrage apparaît enfin, non véritablement comme un choix par défaut, mais la voie appropriée lors de rares situations assez délicates comme les conflits intrafamiliaux. L'impossibilité de trouver un accord par la négociation, même indirecte, fait ainsi parfois privilégier l'arbitrage à l'accommodement. Le gain de temps est également considérable par rapport à une procédure judiciaire. Le recours à l'arbitrage, tant officiel qu'officieux, semble néanmoins assez marginal numériquement parlant, sans doute en raison de son coût. Des réalités et stratégies afférentes amenées à être reconsidérées par la loi du 16 août 1790, qui rend obligatoire en certains cas le recours à l'arbitrage et surtout érige en principe la gratuité de la justice.

CHAPITRE VI

LA PRIMAUTÉ DE LA JUSTICE : DES STRATÉGIES EN RECOMPOSITION (1791-1803)

Monsieur Sarcus, le juge de paix, dit que si l'on faisait le procès de tous les criminels, l'État se ruinerait en frais de justice¹.

Dès le 20 avril 1798 (1^{er} floréal an VI), Bernard François Balzac, père du célèbre écrivain, devient premier assesseur du juge de paix de Tours, fonction qu'il exercera pendant cinq ans². Honoré devient quant à lui, de 1816 à 1818, clerk de l'avoué Guillonet de Merville, lui-même suppléant d'un juge cantonal³. Ces deux éléments ont fortement influé sur la vision balzacienne de la justice en général et de la justice de paix en particulier⁴, très souvent présente dans son œuvre et souvent bien renseignée. La citation ici extraite, impossible à imaginer si la scène des *Paysans* s'était produite quelques décennies plus tôt, du temps des juges seigneuriaux, souligne ainsi un changement fondamental qui intervient en 1790 : la gratuité de la justice pour les justiciables, les juges étant désormais salariés par l'État⁵. Or, il a été vu précédemment que l'argent est un facteur déterminant dans les stratégies d'utilisation de la justice qui prévalent sous l'Ancien Régime.

De même, la loi du 16 août 1790 et diverses dispositions législatives ultérieures ont de profondes incidences sur la procédure, conduisant à un abandon progressif des ordonnances civile et criminelle de l'époque du Grand Roi et de certains particularismes juridiques provinciaux. Ces derniers avaient jusque-là structuré le fonctionnement des justices seigneuriales comme des tribunaux royaux. L'avocat et historien du droit Robert Badinter souligne, à l'occasion du bicentenaire de la Révolution française, que cette dernière signe la fin d'un monde où « *la justice apparaissait comme une cathédrale dressée sur le royaume*.

¹ BALZAC Honoré (de), *Les paysans*, dans BALZAC Honoré (de), *La comédie humaine*, tome XX, *Une passion dans le désert*. *Les paysans*, op. cit., p. 247.

² LICHTLÉ Michel, « Balzac et la justice de paix » dans *Cahiers de l'Association Internationale des Études Françaises*, op. cit., p. 122.

³ *Ibid.*, p. 124.

⁴ *Ibid.*

⁵ Loi du 16 août 1790, titre II, article 2. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, p. 105.

*Chaque siècle avait ajouté sa tour, sa chapelle, son portail à l'ancien édifice*¹. » Si la cathédrale est détruite puis reconstruite presque *ex nihilo* en 1790-1791, la question de la fréquentation de ses ouailles se pose avec acuité. Non pas ici en termes de quantité, l'étude précédente ayant montré une hausse globale de la fréquentation judiciaire, mais dans le cadre d'une approche plus qualitative, concernant les usages que font les justiciables de leur tribunal. Car si les évolutions tant juridiques que juridictionnelles sont manifestes et profondes, une certaine continuité avait par exemple été précédemment constatée en ce qui concerne le personnel judiciaire.

Dès lors, en quoi et avec quelles limites les changements institutionnels modifient-ils les stratégies d'utilisation de la justice de proximité par les justiciables ?

Dans les années qui précèdent la mise en place des justices de paix, plus de quatre affaires contentieuses sur cinq n'allaient pas jusqu'à leur terme, notamment en raison du coût de l'action. Il paraît donc nécessaire de savoir si, avec la gratuité de la justice, le tribunal local traite désormais jusqu'à son terme une part plus importante des différends qui lui sont soumis. Puisque le recours judiciaire doit être appréhendé dans une approche systémique des diverses modalités de traitement des conflits, la place de l'accommodement et de l'arbitrage est également questionnée. Plus largement, il s'agit de savoir si la nouvelle organisation judiciaire apporte la réponse attendue aux doléances exprimées en mars 1789, à savoir une justice de proximité finalement plus accessible.

¹ BADINTER Robert, « Introduction : naissance d'une justice » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 9.

I- Confier davantage à la justice la résolution des contentieux soumis

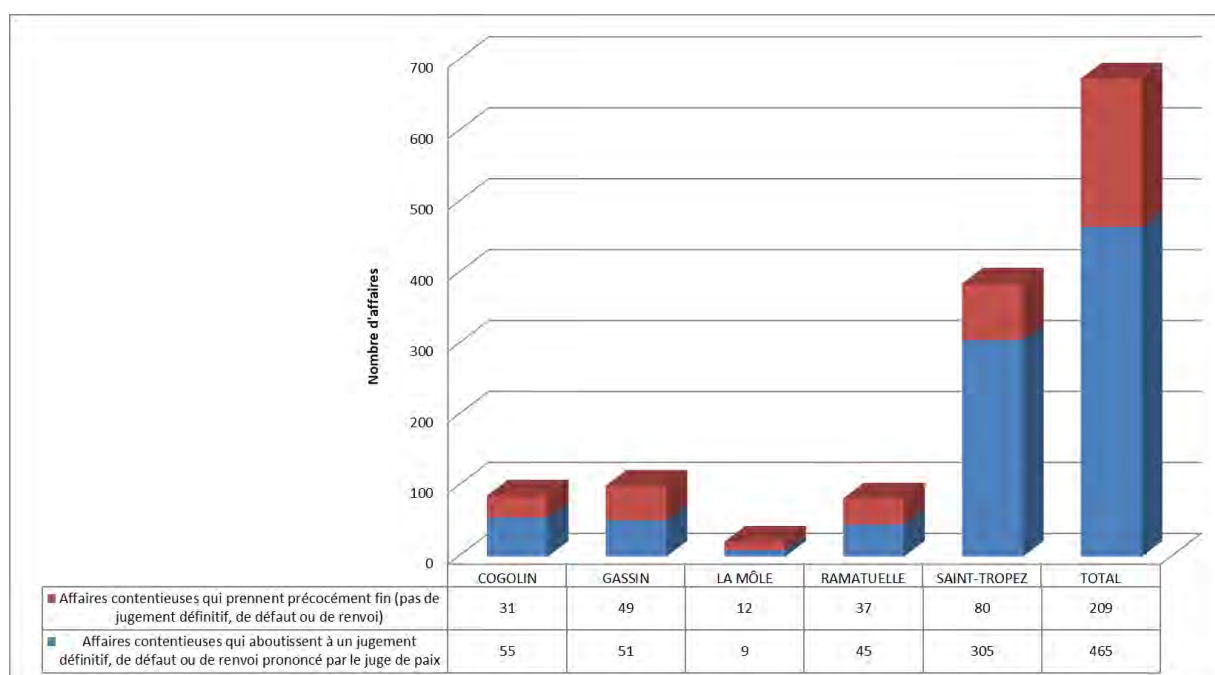
1) Une révolution feutrée

□ *Les données chiffrées*

L'utilisation des tribunaux seigneuriaux par les populations du sud du Freinet entre 1773 et le début de l'année 1791 se caractérise par un arrêt précoce de la procédure dans 82% des affaires contentieuses. Il est donc nécessaire de s'interroger sur les conséquences des changements juridictionnels impulsés par les révolutionnaires. Pour ce faire, il convient de cerner la proportion d'affaires contentieuses qui prennent précocement fin. Il s'agit des affaires qui ne débouchent pas sur un jugement dit définitif, de défaut ou de renvoi à une autre juridiction. Sont également exclues de cette approche chiffrée les affaires se terminant par un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation. Le terme d'abandon des poursuites ne peut en effet seoir à des affaires bien souvent constituées d'un acte unique, comme le permet la nouvelle procédure de conciliation préalable. Il s'agit donc des contentieux instruits par la justice de paix qui ne trouvent pas de résolution, fût-elle provisoire en cas d'appel, devant le tribunal cantonal.

Or, un changement majeur s'opère dès la mise en place des justices de paix, et de façon pérenne. Désormais, les affaires s'arrêtant précocement sont largement minoritaires, passant de 82% sous l'ancien système à environ 31%. Ce bouleversement masque toutefois d'importantes disparités, qui apparaissent d'ailleurs comme un élément de permanence. Dans les communes les plus rurales, la proportion de procédures inachevées reste relativement forte (45% à Ramatuelle ; 49% à Gassin) et même majoritaire dans le cas de La Môle (57%). À l'inverse le taux est bien moindre à Cogolin (36%) et surtout à Saint-Tropez (21%). Plus encore que sous l'Ancien Régime, cette proportion d'affaires inachevées semble strictement conditionnée par l'importance démographique de la commune : plus la population est faible, moins elle aura tendance à confier à la justice la résolution de ses contentieux, et inversement.

Graphique 20. Nombre d'affaires contentieuses [hors bureau de paix et de conciliation] qui vont jusqu'à leur terme et qui s'arrêtent précocement devant les justices de paix du canton de Saint-Tropez, par commune (1791-1803)



Il est probable que l'importance des liens communautaires joue un rôle important. Les voisins, parfois également parents, ont en effet tout intérêt à tenter d'accommoder au plus vite les parties en conflit, pour ne pas que le contentieux rejaillisse sur l'ensemble du groupe. Dans les villages, où la majorité de la population est paysanne, il existe en effet des habitudes de travail collectif qui s'imposent à tous. L'historien Gabriel Audisio le souligne explicitement : « *Les temps forts qu'étaient les moissons, la fenaison, les vendanges, engendraient une entraide qui était de règle*¹. » Ces solidarités contraintes, mais pas nécessairement subies, sont fondamentales pour assurer la pérennité de l'exploitation agricole des uns et des autres. Et ce d'autant plus que les paysans ont aussi profité de la vente des biens nationaux pour accroître de façon générale leur patrimoine foncier². Il est dès lors aisé de comprendre que l'apaisement du conflit est un impératif à la fois moral et économique. Il est nécessaire pour sauvegarder une bonne entente entre voisins, qui permettra de se rendre réciproquement des services lors des périodes de grands travaux agricoles.

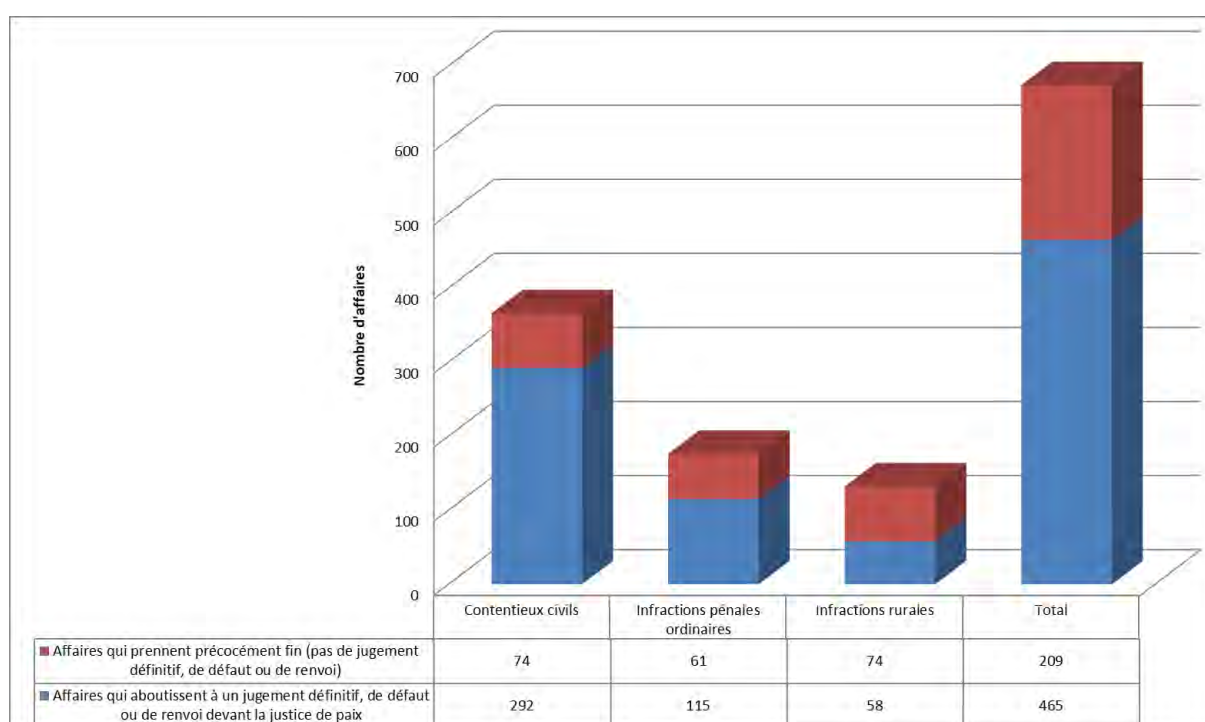
Outre la différenciation géographique, il convient également de souligner d'importantes disparités selon le type de différend. Concernant les contentieux civils, la part

¹ AUDISIO Gabriel, *Des paysans. XV^e-XIX^e siècle*, op. cit., p. 237.

² BÉAUR Gérard, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle. Inerties et changements dans les campagnes françaises entre 1715 et 1815*, Paris, Sedes, 2000, p. 33.

des affaires dont les justiciables acceptent de confier à la justice la résolution reste de loin la plus élevée, passant de 35% à l'époque des tribunaux seigneuriaux à 80% devant les justices de paix (292 affaires sur 366). Quant aux infractions pénales ordinaires, la hausse est plus spectaculaire encore, passant de 9 à 65% (115 affaires sur 176). Enfin, l'évolution est globalement identique pour les infractions rurales, passant de 2 à 44% (58 affaires sur 132).

Graphique 21. Nombre d'affaires contentieuses [hors bureau de paix et de conciliation] qui vont jusqu'à leur terme et qui s'arrêtent précocement devant les justices de paix du canton de Saint-Tropez, par type de contentieux (1791-1803)



À noter que, dans l'approche typologique qui vient d'être entreprise, l'ordre qui prévalait sous l'Ancien Régime a toujours cours : les justiciables préfèrent davantage confier à la justice la résolution des contentieux civils qu'ils lui soumettent, que celle des infractions pénales ordinaires et surtout rurales. Malgré cet élément de permanence, la rupture inédite que constitue la hausse considérable de la part des affaires judiciaires allant jusqu'à leur terme, nonobstant le type de contentieux, reste sans doute l'élément majeur à considérer.

❑ *Un changement de paradigme dans l'utilisation de la justice*

Les chiffres qui viennent d'être mis en évidence soulignent indéniablement une rupture entre l'ancien et le nouveau système judiciaire. Une rupture jusque-là globalement méconnue. Certes, Anthony Crubaugh, historien pionnier de l'approche transversale entre les deux anciens systèmes judiciaires de proximité, a déjà esquissé les bases d'une approche comparée. Effectuant plusieurs sondages dans les archives judiciaires de la ville de Jonzac, il constate par exemple que le juge seigneurial ne rend en 1788 que sept sentences, contre 144 pour le juge de paix de la même ville quatre ans plus tard¹. Mais ses conclusions rejoignent celles, entièrement partagées ici, concernant la plus grande accessibilité de la justice de paix : « *la multiplication des affaires civiles en 1791 a marqué l'ouverture de voies de justice officielles pour les personnes qui hésitaient autrefois à porter leurs différends devant les tribunaux*² ». L'approche microhistorique ici engagée a permis l'étude exhaustive des archives judiciaires sur trois décennies, et donc de relever avec précision l'activité des juridictions étudiées dans une perspective comparée. Une approche certes quantitative (chapitre IV), mais également qualitative dans le sens où les modalités d'utilisation de la justice sont également scrutées à la loupe, de la plainte jusqu'à l'arrêt de la procédure.

Or, il s'avère que la suppression des justices seigneuriales et la mise en place concomitante des justices de paix entraîne un changement majeur dans l'utilisation par les habitants de leur justice de proximité. L'institution judiciaire locale est, jusqu'en février 1791, en matière contentieuse, la plupart du temps utilisée dans la perspective d'un accommodement. En saisissant la justice, les habitants cherchent avant tout à exercer une pression sur l'adversaire pour transiger à leur avantage. Désormais, une large majorité de ceux qui sollicitent le juge (69%) le font dans l'optique d'obtenir une décision de justice. L'éclat de la refonte juridictionnelle masque donc une révolution feutrée mais ô combien importante, puisqu'elle bouleverse un usage pluriséculaire de la justice. Une révolution qui ne peut s'appréhender à première vue, qui ne se dévoile qu'après une étude systématique et minutieuse des archives judiciaires. Or, la justice de proximité, qui instruit les litiges du quotidien, reste celle qui est probablement amenée à connaître le plus gros volume de contentieux, d'autant plus que le filtre de la procédure de conciliation préalable limite le nombre de ceux instruits par les tribunaux supérieurs. Une révolution qui concerne donc

¹ CRUBAUGH Anthony James, « Local justice and rural society in the French Revolution » dans *Journal of Social History*, volume 34, 2000, dans *academic.oup.com* ; consulté le 18 janvier 2020

[URL : <https://academic.oup.com/jsh/article-abstract/34/2/327/1162716?redirectedFrom=fulltext>].

² *Ibid.*

potentiellement presque tous les habitants, les personnes majeures comme les mineurs d'un certain âge, puisque tout le monde peut être amené à franchir le seuil du tribunal cantonal, comme partie ou témoin¹.

Ce bouleversement surprend *a priori* par son immédiateté. Et ce d'autant plus que la justice seigneuriale était une institution familière dont l'existence remonte bien souvent au Moyen Âge central. Les justiciables confient en effet majoritairement à la justice la résolution de leurs contentieux dès les premières semaines du fonctionnement du tribunal. Un temps d'adaptation, même court, aurait pu être envisagé pour laisser le temps aux habitants de recueillir les premiers témoignages de ceux qui ont osé franchir le pas et sollicité en premier la nouvelle juridiction. Certes, en matière contentieuse, les cinq premiers actes de la justice de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez utilisent la procédure de conciliation préalable, procédé non engageant sur un plan procédurier et guère plus d'un point de vue financier². Le premier véritable procès, lié à un contentieux pour loyer non payé, intervient toutefois dans la foulée le 10 mars³. Il se termine quatre jours plus tard par un jugement condamnant François Rouvier au paiement de la somme due, ainsi qu'aux dépens⁴. La première sentence judiciaire intervient donc exactement seize jours après l'acte inaugural de la justice de paix⁵.

Cette confiance immédiatement affichée envers la nouvelle forme unique de justice de proximité tient peut-être en partie au fait que les citoyens actifs aient pu, chose inédite, choisir leur juge par le biais de l'élection⁶. Les nouveautés procédurales, et en premier lieu la procédure de conciliation préalable, sont également à même de satisfaire, dans l'immédiat, le désir de « paix » déjà évoqué dans les archives notariales du sud du Freinet et affiché par les Constituants comme un des principaux enjeux de cette révolution judiciaire⁷.

¹ Comme sous l'Ancien Régime, des mineurs sont régulièrement amenés à témoigner devant le juge de proximité. L'âge le plus bas rencontré est de 15 ans devant la justice de paix (1^{er} arrondissement), contre 7 ans devant la justice seigneuriale (Cogolin). Cf. ADV, 11 B 568, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1759-1788), information, témoignage d'Auguste François Gandolphe, 28 mars 1788 ; ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal d'audition de témoins, témoignage de Thérèse Martelle, 7 septembre 1798 (21 fructidor an VI).

² ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an IV), exploits de citation des 28 février, 1^{er} mars, 2 mars et 9 mars 1791.

³ ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an IV), exploit de citation, 10 mars 1791.

⁴ *Ibid.*, sentence de défaut, 14 mars 1791.

⁵ *Ibid.*, procès-verbal d'apposition de scellés, 26 février 1791.

⁶ BLETON-RUGET Annie, « L'infrajustice institutionnalisée : les justices de paix des cantons ruraux du district de Dijon pendant la Révolution » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, op. cit., p. 304.

⁷ LÉONNET Jean, « Une création de l'Assemblée constituante : la conciliation judiciaire » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, op. cit., p. 267.

Ces considérations n'apparaissent toutefois que secondaires. Le pragmatisme des justiciables est généralement peu mis en avant alors qu'il apparaît comme fondamental. Il a été vu précédemment que la gratuité de la justice est un des principaux moteurs de la hausse de la litigiosité. Il est fort probable que le facteur coût soit également l'explication majeure au fait qu'une majorité des procès aille dorénavant jusqu'à son terme judiciaire. Loin des remarquables expressions métaphoriques parlementaires sur le temple de la Concorde et autre temple de Thémis¹, qui auraient pu apparaître à certains, s'ils en avaient seulement eu connaissance et l'épaisseur culturelle pour en saisir le sens, quelque peu éthérées, il convient de souligner les préoccupations très prosaïques de nombre de justiciables. La réflexion, accessible intellectuellement à tous, relève du syllogisme : le traitement des gens de justice n'est désormais plus intégré dans les dépens, qui baissent en conséquence de façon importante ; or, le risque financier d'une action en justice allant jusqu'à son terme, autrefois réel, est donc considérablement diminué ; donc il n'est plus nécessaire d'interrompre la procédure et possible de confier bien plus facilement à la justice de paix la résolution du contentieux.

L'immédiateté du changement semble donc largement plaider en faveur d'une approche pragmatique, caractérisée par une adaptation instantanée des justiciables à une justice tout simplement moins onéreuse. Une autre interprétation, plus idéologique, semble à l'inverse marginalisée par cette même immédiateté. Il s'agit de celle qui verrait dans la mise en place de la justice de paix une étape majeure dans l'« acculturation judiciaire » des Français, hypothèse évoquée dans le travail préparatoire à la présente recherche². Le concept d'acculturation judiciaire pose d'abord intrinsèquement question car il sous-tend un processus par définition unilatéral. Or, les liens qui unissent la justice et les justiciables doivent être appréhendés selon une approche multiscalaire, comme le souligne l'historien Frédéric Chauvaud : « *Sans doute convient-il alors de partir d'abord du local qui est assurément l'une des entrées les plus pertinentes pour comprendre comment fonctionne une société nationale, en l'occurrence, la nation France, qui ne peut être dissociée d'un modèle étatique. Une telle démarche oblige en tout cas à changer d'échelle et à ne pas s'attacher à une histoire institutionnelle vue d'en haut*³. »

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVI, 1883, 7 juillet 1790, p. 739 [intervention de Louis Pierre Joseph Prugnon, député de la Meurthe].

² SALDUCCI Fabien, *Justice de proximité et justiciables en Quercy...*, op. cit., p. 84-89.

³ CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 266.

D'autre part, nombre de chercheurs ont souligné le caractère processif des habitants de la France du XVIII^e siècle, même si une étude précise et chiffrée d'Hervé Piant a aussi pu infirmer la thèse d'un « *esprit universellement chicanier*¹ ». La présente étude montre également une utilisation assez fréquente de la justice seigneuriale, même si ce n'est que rarement pour trancher le différend. Les justiciables sont d'abord freinés dans leur utilisation de la justice, en amont comme en aval, par des réalités matérielles qui ont été précédemment chiffrées. Or, dès que le verrou financier saute au moins en partie, il apparaît donc logique que le nombre de procédures augmente, tout comme la part des procès allant jusqu'à leur terme.

Le bouleversement qui s'opère dès le début de l'année 1791 apparaît donc comme un changement de paradigme dans l'utilisation de la justice. Une majorité des habitants saisit désormais le tribunal pour juger l'affaire, ce qui n'était que rarement le cas autrefois. Outre l'aspect financier, prépondérant, une autre raison, davantage subsidiaire, peut inciter également les justiciables à confier à la justice la résolution de leurs différends : la rapidité, semble-t-il inédite, avec laquelle le juge local est à même de prononcer une sentence.

2) Une justice considérablement plus rapide

□ *L'exemple tropézien*

L'approche transversale ici engagée a permis de mener une comparaison des frais de justice devant les justices seigneuriales comme les justices de paix. Il s'avère ainsi que la réalité est souvent plus complexe que certaines caricatures révolutionnaires le donnaient à penser : le caractère dispendieux de l'utilisation de la justice seigneuriale est à relativiser, de même qu'estimer en justice devant la justice de paix entraîne des frais, certes moindres qu'auparavant, mais néanmoins réels malgré l'affirmation du principe de gratuité. Les critiques classiquement attribuées à la justice seigneuriale insistent également sur des longueurs de procédures exagérées qui sont considérés comme autant de « *vices inhérents*² » à cette forme de juridiction : « *Cette multiplicité d'emplois et de professions qu'un praticien de*

¹ Prenant l'exemple du village de Chalaines, il a étudié de concert les registres paroissiaux et archives judiciaires de la prévôté de Vaucouleurs dont il dépend. Il a ainsi constaté qu'à peine plus du quart (26%) des chefs de famille étaient impliqués en tant que demandeur ou défendeur dans un procès intenté devant ce tribunal royal ordinaire. Cf. PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 113-114.

² BOUCHER D'ARGIS André Jean-Baptiste, *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris, sur les justices seigneuriales et l'administration de la justice dans les campagnes*, Paris, Clousier et Le Boucher, 1789, p. 18.

campagne est dans la nécessité de cumuler pour arriver, avec tant de peine, à établir quelque'équilibre entre ses bénéfices et ses besoins, produit la rareté des audiences. Obligés quelquefois de venir de deux ou trois lieues, souvent arrêtés par le plus léger obstacle par l'intempérie des saisons, par le moindre événement imprévu, les jugemens les plus urgents sont reculés d'un mois, les débiteurs qui auroient été condamnés deviennent insolvables, et le créancier qui comptoit sur la rentrée de ses fonds pour se libérer à son tour, est lui-même obligé de faillir¹. » Des critiques là encore en partie non justifiées dans le cas du sud du Freinet : le lieutenant de juge permet de pallier, le cas échéant, l'absence du juge.

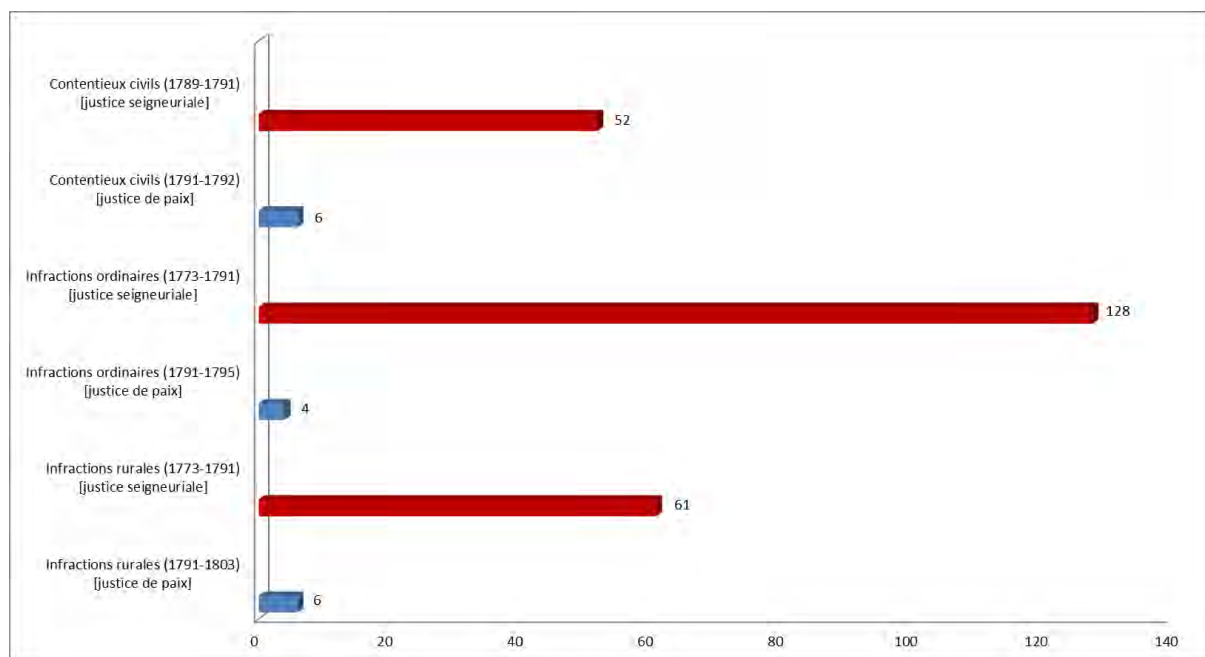
Si les raisons invoquées ne sont pas pertinentes dans le cas étudié, se pose néanmoins en toile de fond la question du temps d'instruction des affaires : est-il réellement plus long devant la justice seigneuriale que devant la justice de paix ? Pour tâcher de répondre à cette interrogation, le choix a été fait d'observer à la loupe le cas de la commune de Saint-Tropez, seul territoire dont les archives des justices de proximité ont été conservées pour l'intégralité de la période 1773-1803. Dans cette optique, seules les affaires allant jusqu'à leur terme et dont les dates de début et de fin sont précisément connues ont été considérées. Il s'agit ainsi de déterminer quelle est la durée moyenne d'une procédure, de son commencement (demande, requête ou dénonciation) à sa fin devant la justice de proximité (sentence définitive ou de défaut prononcée par le juge seigneurial ; jugement définitif, de défaut ou de renvoi prononcé par le juge de paix). Étant donné l'importance variable du nombre de procès allant jusqu'à leur terme selon le type d'affaires, les amplitudes chronologiques retenues sont diverses : 1789-1792 pour les contentieux civils, ce qui a permis de dégager 27 affaires instruites par la justice seigneuriale et 33 par la justice de paix ; 1773-1795 pour les infractions ordinaires, soit à peine treize affaires pendant devant la cour seigneuriale et 29 devant la justice de paix ; 1773-1803 pour les infractions rurales, soit deux affaires jugées par la justice bannerette et treize par le tribunal cantonal.

Les résultats de cette recherche soulignent un changement notoire, caractérisé par une réduction considérable de la durée des procédures, d'une ampleur probablement inédite dans la justice civile. Le temps d'instruction d'une affaire est ainsi divisé par neuf en ce qui concerne les contentieux civils, par dix en ce qui concerne les infractions rurales et même par 32 en ce qui concerne les infractions ordinaires. Dans ce dernier type d'affaires contentieuses, la durée moyenne d'un procès passe de plus de quatre mois à quatre jours. L'ensemble des

¹ *Ibid.*, p. 19.

affaires contentieuses sont plus généralement traitées en un laps de temps très court, bien souvent inférieur à une semaine.

Graphique 22. Durée moyenne d'une affaire contentieuse allant jusqu'à son terme devant la justice de proximité de Saint-Tropez, en nombre de jours (1773-1803)



Est ainsi mise en évidence ici une des raisons qui préside au changement de paradigme dans l'utilisation de la justice : outre le coût, la durée du procès est également considérablement réduite. Désormais, le justiciable est à même d'attendre un jugement presque immédiat et sans déboursier le moindre sous s'il gagne le procès (les dépens restent à la charge de la partie perdante). Et il ne faut pas oublier que si la somme en jeu est inférieure à 50 livres, aucun recours n'est possible pour la partie perdante. Le risque d'un appel, et son corollaire en termes de coût (dépens éventuels ; frais de déplacement et d'hébergement pour se rendre à la juridiction d'appel) et de durée, est ainsi définitivement écarté. En somme, le différend mineur peut être désormais traité par la justice de façon très rapide, à moindre coût et de façon définitive en l'espace de quelques jours à peine, ce qui est tout à fait inédit. Les souhaits de Thouret, architecte principal de la loi du 16 août 1790, semblent ici trouver pleinement une déclinaison concrète : « *La justice de paix ne doit point être sujette aux*

rigueurs de la procédure ; un règlement très simple en doit faire tout le code ; il faut aussi en écarter les formes, parce qu'elle doit être bonne, prompte et exempte de frais [...]¹. »

Il n'est toutefois pas certain que la refonte du modèle judiciaire de proximité soit le seul élément d'explication à cette réduction drastique du temps d'instruction des affaires. Le rôle des justiciables eux-mêmes est sans doute également à considérer.

❑ ***Des lenteurs dont les plaideurs étaient en partie responsables***

Rarement ont été soulignées dans les études sur la justice de proximité à l'époque considérée, les responsabilités des justiciables dans le ralentissement de l'instruction de certaines affaires. Elles sont pourtant indéniables. En matière criminelle, le temps de latence parfois observé entre la promulgation du décret de soit informé et l'information, ou encore entre cette dernière et le décret d'assignation à comparaître (ou décret de prise de corps) sont à l'évidence le fait des parties elles-mêmes. Celles-ci cherchent sans doute à conserver un espace de discussion pour tenter de s'accommoder.

L'affaire du probable charivari à Cogolin en 1774 en atteste formellement. Après avoir déposé sa plainte devant la justice seigneuriale du lieu le 22 février 1774², Joseph Pierre Taxy tente de transiger avec les jeunes coupables, avec l'intercession de deux hommes de loi³. Cinq jours plus tard, il adresse au juge une requête en addition de plainte et, constatant que les accusés n'ont pas honoré leurs engagements, encourage le juge à procéder à l'audition des témoins : « *Mais comme du depuis ils n'ont point paru, le suppliant qui est bien aise de poursuivre sur sa requette de plainte du vingt-deux du courant et de faire également informer sur tout ce que dessus*⁴. » La réaction de la justice seigneuriale est immédiate : le juge entend les huit témoins dans la foulée, à savoir le jour même et le lendemain⁵. L'une ou l'autre des parties (car il y a des plaintes croisées) a alors dû solliciter le juge pour ne pas prendre immédiatement de décret à l'issue de ces auditions. Le décret d'ajournement personnel est toutefois prononcé, mais seulement le 20 juillet de la même année⁶. La procédure s'arrête alors. Au final, les attermoiements des parties et leur incapacité à trouver un terrain d'entente

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVI, 1883, 7 juillet 1790, p. 737 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député du Calvados].

² ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), requête en plainte, 22 février 1774.

³ *Ibid.*, requête en addition de plainte, 27 février 1774.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, information, 27-28 février 1774.

⁶ *Ibid.*, décret d'ajournement personnel, 20 juillet 1774.

en dehors du tribunal conduisent à faire traîner l'affaire en justice pendant presque trois mois, alors que le juge aurait pu trancher le différend en quelques jours.

Dès que le plaignant accepte de laisser libre cours à la justice, comme cela est majoritairement le cas dès 1791, les délais de traitement sont donc fortement raccourcis. Et ce d'autant plus que les révolutionnaires en charge du nouvel ordre judiciaire souhaitent satisfaire les revendications exprimées dans les cahiers de doléances des communautés vers moins de formalisme. La loi du 14 octobre 1790 « *contenant règlement pour la procédure en la justice de paix*¹ » rend concret ces *desiderata*. Le juge de paix doit rendre au plus vite ses jugements, et notamment dès la date de comparution des parties contenue dans la cédule de citation : « *Lorsque les deux parties, ou leurs fondés de pouvoirs, comparaitront, elles seront entendues contradictoirement par elles-mêmes ou par leurs fondés de pouvoir ; et la cause pourra être jugée sur le champ si le juge de paix et ses assesseurs se trouvent suffisamment instruits*². » Dans le cas où le juge serait contraint de prononcer un jugement interlocutoire pour auditionner des personnes (enquête) ou se rendre sur les lieux contentieux (visite), la loi prévoit un délai maximum pour terminer le procès : « *Les parties seront tenues de mettre leur cause en état d'être jugée définitivement, au plus tard dans le délai de quatre mois à partir du jour de la notification de la citation, après lequel l'instance sera périmée de droit et l'action éteinte [...]*³. »

Il est donc désormais impossible aux parties de faire durer indéfiniment un procès, ou de le relancer des années après, même en cas de décès d'une des parties, comme cela était possible sous l'Ancien Régime. Le 26 mai 1781, Marie Rose Allard avait par exemple intenté une action devant le juge seigneurial de Saint-Tropez⁴. Le contentieux portait alors sur une succession⁵. Le procès s'était terminé le 15 décembre de la même année par une ordonnance de nomination d'office d'experts, afin de procéder au rapport de partage décidé par une sentence arbitrale⁶. Le 17 octobre 1785, soit près de quatre ans plus tard, le juge seigneurial de Saint-Tropez ordonne la reprise d'instance demandée par Marie Rose Allard⁷. Ces situations sont désormais juridiquement impossibles. Les stratégies des justiciables doivent désormais s'opérer dans un laps de temps beaucoup plus restreint qu'autrefois. Si

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome XIX, 14 octobre 1790, 1884, p. 605.

² *Ibid.*, p. 611 ; loi du 14 octobre 1790, titre II, article 6.

³ *Ibid.*, p. 613 ; loi du 14 octobre 1790, titre VI, article 7.

⁴ ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), requête, 26 mai 1781.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*, ordonnance de nomination d'experts d'office pour procéder au rapport de partage, 22 décembre 1781.

⁷ ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1777-1786), sentence interlocutoire, 17 octobre 1785.

accommodement il doit y avoir, les tractations ne doivent plus s'éterniser, sous peine, en cas d'échec des pourparlers, de ne plus pouvoir envisager une résolution judiciaire du conflit.

« *L'administration de la justice est obstruée par de formes trop compliquées ; le plaideur ne peut obtenir un jugement qu'après un temps considérable*¹ » : c'est ces termes que la communauté de Saint-Tropez, dans son cahier de doléances, souligne un trop grand formalisme juridique responsable, selon elle, des lenteurs de la justice. Si l'historien Philippe Grateau admet que les cahiers de doléances des communautés sont un bon témoignage de l'opinion à la fin de l'Ancien Régime², on peut néanmoins souligner que la vision exprimée par les Tropéziens est partielle. Elle occulte en effet complètement le rôle joué par les justiciables dans le ralentissement des procédures, pourtant fondamental.

D'autre part, sur le fond, le propos doit être pour le moins nuancé. En matière gracieuse, aucune différence fondamentale n'est constatée au niveau procédural. Le justiciable sollicite le juge seigneurial par un « comparant » ou une « requête », et il en est de même après 1791 auprès du juge de paix à qui est adressée une « requête ». Le magistrat dresse ensuite un procès-verbal. En ce qui concerne le traitement judiciaire des contentieux civils, il a été vu précédemment que la plupart de ces derniers sont considérés en droit comme des « causes sommaires ». La procédure est donc simplifiée (demande, exploit d'ajournement, puis sentence interlocutoire ou définitive) et se rapproche de celle mise en œuvre devant le juge de paix (exploit de citation, puis jugement interlocutoire ou définitif). L'immense majorité des infractions rurales sont même traitées bien plus promptement sous l'Ancien Régime, la procédure s'arrêtant la plupart du temps à la dénonciation, qui pousse le défendeur à payer l'amende ou « fisc ».

En revanche, l'instruction des infractions pénales ordinaires est assurément épurée dès 1791. La rixe, qui combine des violences physiques et verbales, est en ce domaine le prototype d'infraction traitée par la justice de proximité. Devant les justices seigneuriales, une telle procédure allant jusqu'à son terme implique, il est vrai, près d'une dizaine d'actes : requête en plainte, décret de soit informé, exploit d'assignation à témoins, information, décret d'ajournement personnel ou de prise de corps, exploit d'assignation des accusés, interrogatoire, décret de soit montré au procureur juridictionnel, conclusions du procureur juridictionnel, sentence définitive. Devant la justice de paix, l'instruction de la même affaire se réduit à quatre actes : plainte ou dénonciation, cédula de citation, procès-verbal d'audition des témoins, jugement. Il n'est pas toutefois certain que le gain de temps soit, dans l'absolu,

¹ MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés...*, op. cit., p. 398.

² GRATEAU Philippe, *Les cahiers de doléances...*, op. cit., p. 35.

considérable. Il ne faut sans doute pas se laisser abuser par le nombre d'actes qui, contrairement à ce qui pourrait être de prime abord pensé, ne détermine pas strictement la longueur de la procédure.

Le chercheur doit se résoudre à s'orienter vers les procédures criminelles initiées par le procureur juridictionnel pour apprécier véritablement la capacité de la justice seigneuriale à instruire au plus vite une affaire pénale, sans les temps de latence généralement imposés par la partie plaignante. Une poursuite en 1784 contre deux cabaretiers de Saint-Tropez qui continuaient à servir de l'alcool et faire jouer les clients pendant les vêpres est ainsi la plus promptement jugée en matière criminelle que la présente recherche ait été amenée à rencontrer. Six jours à peine séparent en effet la requête en plainte¹ de la sentence définitive². Pourtant, la procédure est scrupuleusement respectée : décret de soit informé (29 juin), exploits d'assignation à témoin (29 et 30 juin), information (30 juin et 1^{er} juillet), conclusions du procureur juridictionnel (1^{er} juillet), décret d'ajournement personnel (1^{er} juillet), exploits d'ajournement des accusés (1^{er} et 3 juillet), interrogatoires (4 juillet), décret de soit montré au procureur juridictionnel (4 juillet), conclusions du procureur juridictionnel (4 juillet).

En matière civile, où l'intervention du ministère public n'a pas lieu d'être, la justice seigneuriale sait également parfois faire preuve de célérité. Le 27 avril 1790, une requête « *extraordinaire d'heure à heure* » est ainsi adressée au juge de Saint-Tropez par Tropez Barbier, patron de bâtiment de mer³. Il demande à ce que Martine Hélène, nourrice de sa fille et habitante de Sainte-Maxime, soit tenue instamment de continuer à allaiter le nourrisson, comme l'usage se répand au siècle des Lumières, en milieu urbain notamment⁴. La vie de l'enfant étant en jeu, le juge Caussemille ordonne alors immédiatement au défendeur de reprendre l'enfant, sous peine, « *en cas de reffus, d'être poursuivie extraordinairement*⁵ ».

Cette affaire, jugée dans l'heure, est certes un cas unique au cours de la période étudiée. Mais nombre de contentieux civils sont instruits promptement par les justices seigneuriales du sud du Freinet, en l'espace d'à peine quatre à cinq jours. Comment dès lors expliquer que d'autres affaires, qui requièrent exactement le même nombre d'actes, soient traitées en plusieurs mois devant la même juridiction, si ce n'est que les parties souhaitent

¹ ADV, 11 BP 1243, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1784-1785), requête en plainte, 29 juin 1784.

² ADV, 11 BP 1232, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1750-1788), sentence définitive, 5 juillet 1784.

³ ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), requête, 27 avril 1790.

⁴ ROMANET Emmanuelle, « La mise en nourrice, une pratique répandue en France au XIX^e siècle » dans *Transtext(s) Transcultures 跨文本跨文化* [revue en ligne], n°8, 2013, mis en ligne le 2 décembre 2013 ; consulté le 22 janvier 2020 [URL : <https://journals.openedition.org/transtexts/497>].

⁵ ADV, 11 BP 1229, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), sentence, 27 avril 1790.

volontairement mettre en suspens le procès ? D'autant que l'argument de la fréquence des audiences ne tient pas dans le cas tropézien : il a été précédemment vu qu'il s'agit de la juridiction où, de loin, les audiences sont les plus nombreuses et les plus régulièrement tenues. Le juge a donc toute latitude pour instruire rapidement l'affaire si les parties le désirent.

La considérable réduction du temps d'instruction des affaires, civiles comme pénales, dès février 1791, apparaît au final comme une des plus notables conséquences de la révolution feutrée qui s'opère dès la mise en place de la justice de paix. En confiant désormais à une justice financièrement plus accessible la résolution d'une majorité de leurs contentieux, les justiciables laissent libre cours au juge pour instruire en quelques jours l'affaire et trancher le différend. À l'inverse de la gratuité, la rapidité inédite de la justice n'apparaît pas réellement comme une cause de cette révolution, mais plutôt comme une conséquence : ce n'est pas vraiment parce que la justice est prompte que les parties décident de lui confier la résolution de leurs contentieux, mais bien parce que les parties sont résolues à lui confier la résolution de leurs différends que la justice est prompte. Car il s'avère que le fonctionnement procédural qui a cours dans les justices seigneuriales n'est, intrinsèquement, pas aussi lent qu'il est souvent affublé. Les lenteurs constatées s'expliquent d'abord et avant tout par le choix des parties de suspendre momentanément l'action afin de garder une marge de manœuvre pour s'accorder. La primauté accordée sous l'Ancien Régime à l'accommodement explique donc pour une bonne part le fait que les procédures judiciaires instruites par les justices seigneuriales s'éternisent parfois.

Si « *nouvelle justice*¹ » il y a dès 1790-1791, on constate également de façon concomitante de nouveaux comportements chez les plaideurs, ou plus exactement la généralisation de comportements autrefois minoritaires. Les représentations de la justice ne semblent en revanche pas évoluer selon le même schéma, restant peut-être davantage ancrées dans une vision assez classique, mais désormais, semble-t-il, axées davantage sur des considérations matérielles que symboliques.

¹ ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, p. 273.

3) Des représentations de la justice qui évoluent au gré de la nouvelle configuration juridictionnelle

□ *Une justice toujours trop chère*

L'étude du fonds des justices de paix représente un nombre d'affaires presque équivalent à celles instruites par les justices seigneuriales du sud du Freinet (1809 contre 2013). Malgré une procédure qui demande au greffier de retranscrire par écrit les débats à l'audience, ce qui n'était quasiment jamais le cas devant les justices seigneuriales en matière civile, elle s'est pourtant révélée globalement moins fructueuse que le fonds des justices bannerettes en ce qui concerne les représentations de la justice. Un élément récurrent concerne toutefois le caractère dispendieux de la justice, souligné à sept reprises. Cela pourrait paraître étonnant de prime abord, alors même que le principe de gratuité vaut pour toutes les juridictions. La gratuité est de plus immédiatement intégrée par les populations, ce que prouve la hausse immédiate du nombre de contentieux soumis au juge, comme le ratio quasiment inversé des procès allant jusqu'à leur terme.

Si la plupart des affaires portées en justice ne dépassent pas le stade du tribunal cantonal, la justice de proximité n'est pas toute la justice, que ce soit avant ou après 1791. Une part des affaires instruites par les justices de paix est susceptible d'être portée en appel. Il s'agit des contentieux civils où la somme en jeu est comprise entre 50 et 100 livres. Or, les coûts directs (dépens ; paiement d'un défenseur officieux¹ sur place etc.) ou indirects (location d'un cheval, frais d'hôtellerie et de restauration etc.) d'une instance pendante devant une cour supérieure peuvent effectivement être importants. Ils sont certainement moindres que sous l'Ancien Régime, où les sommes peuvent vite atteindre des montants considérables², mais les frais de déplacement ou encore d'hébergement restent incompressibles.

C'est sans doute ce qui explique que la justice reste toujours vue comme une institution qui peut coûter relativement cher. Un propriétaire de Cogolin, François Giraud,

¹ L'ordre des avocats est supprimé par le décret du 2 septembre 1790. Dès l'année suivante, leur rôle est dévolu à des « défenseurs officieux ». Cf. GAZZANIGA Jean-Louis, « Les avocats pendant la période révolutionnaire » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799, op. cit.*, p. 371-372. Ces derniers peuvent être homme de loi, parent, ou ami, chaque individu ayant désormais le droit de défendre un concitoyen *a priori* sans contrepartie financière, conformément au principe de gratuité. Cf. DERASSE Nicolas, « Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre 2007, p. 50-51.

² Les tensions entre Charles Louis Antiboul, juge seigneurial de Gassin, et les autorités municipales du village avaient, entre autres, entraîné un procès porté directement devant le parlement d'Aix, définitivement perdu par le premier le 21 décembre 1789. Les dépens se montent alors à 918 livres. Cf. AM Gassin, 1 D 2, registre des délibérations communales (1790), conseil du 6 avril 1790, p. 25.

l'affirme ouvertement en 1800. Alors que son adversaire Louis Béraud n'a pas honoré sa promesse de vente d'une cave malgré les 48 francs d'arrhes déjà versées, il ne demande que le remboursement des sommes avancées ainsi que le même montant pour tenir lieu de dommages et intérêts¹. La barre des 100 livres n'est donc pas atteinte et l'affaire peut donc être instruite par la justice de paix, « *comme il ne veut pas faire un procès long et dispendieux* » devant le tribunal civil². L'idée d'un procès instruit par une cour assez lointaine (Draguignan) semble donc rebuter le plaignant pour des raisons ouvertement financières.

Le 30 mai 1803, (10 prairial an IX), Jacques Othoul et Eulalie Fouque se présentent devant le bureau de paix et de conciliation de la justice de paix de Saint-Tropez pour tenter de se concilier sur une dette importante de 1260 livres³. Les raisons invoquées par les parties sont notamment financières : « *Et c'est le motif de justice, lié à celui d'éviter des fraix de procédure, qui les a déterminés à se présenter volontairement devant nous pour demander acte [...]*⁴. » Une démarche qui se révèle fructueuse mais qui répond surtout à une obligation légale : la conciliation devant le juge de paix reste indispensable pour avoir la capacité de se pourvoir devant le tribunal civil.

La crainte de s'exposer à des frais en justice conduit même certains justiciables à céder aux revendications de la partie adverse. Jean Boniface Brémond, tuteur d'Alexandrine Baptistine Claire Castellane, héritière du dernier seigneur de Gassin, parvient ainsi à racheter après 1795 une maison de campagne que le seigneur possédait dans le village, puis vendue comme bien national après son émigration⁵. Les paysans de Gassin qui avaient acquis la propriété avant de la céder remettent toutefois en cause les conditions de vente. Ils arguent du caractère contraint, ce que réfute Brémond, notaire d'Aix : « *quoique les rétrocessions aient été libres, volontaires et à titre onéreux, lesdits citoyens Antoine Barret, Jean-Baptiste Roux et Louis Reimond, excités sans doute par des malveillans, auroient réclamé contre lesdits actes par devant le conseil de préfecture du département du Var et l'auroient présenté comme le résultat des menaces, violences et surprises qu'ils avoient faussement été exercées contre eux*⁶ ». Lors de cette tentative infructueuse de conciliation, Antoine Barret reconnaît ne pas avoir subi de menaces mais avoir cédé car « *il avait entendu dire à plusieurs personnes que*

¹ ADV, 10 U 1086, justice de paix du canton de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), jugement interlocutoire, 20 novembre 1800 (29 brumaire an IX).

² *Ibid.*

³ ADV, 10 U 1087, justice de paix du canton de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), procès-verbal de conciliation, 30 mai 1803 (10 prairial an XI).

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 10 U 1086, justice de paix du canton de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal de non-conciliation, 25 octobre 1801 (3 brumaire an X).

⁶ *Ibid.*

*ledit Brémond voulait faire, à ceux qui ne céderait point les biens qu'ils avait acquis, des procès ruineux*¹ ». La crainte de ces « procès ruineux » pourrait avoir plusieurs fondements : frais afférents à une procédure devant le tribunal civil de Draguignan (dépens, transport, hébergement) et/ou condamnation possible qui, elle, pourrait effectivement être ruineuse (perte du bien immobilier et dépens).

À quatre reprises, des justiciables tropéziens tentent également, en vain, de solliciter le procureur de la commune pour que ce dernier prenne en charge la suite des poursuites. Ils s'inscrivent en cela dans la continuité de ce qui existait parfois en matière criminelle sous l'Ancien Régime, procédure rencontrée trois fois dans la présente étude. Il s'agissait alors de ne pas laisser impuni certaines infractions qui intéressaient au premier chef le représentant du ministère public, du fait notamment de leur gravité. Ainsi, les poursuites contre les probables incendiaires de la bergerie de Jean-François Caussemille à Saint-Tropez, dans la nuit du 29 au 30 janvier 1790, sont conduites par le procureur juridictionnel Claude Martin², après l'exposition portée la veille par la victime³. En revanche, toutes les demandes effectuées à partir de 1791 reçoivent une fin de non-recevoir. L'argument de la gravité de l'acte n'est en effet guère recevable devant une justice de paix, qui n'est amenée à traiter que les infractions les moins graves. Quant à l'argument financier, s'il pouvait s'entendre sous l'ancien système⁴, il apparaît moins convainquant dès 1791.

Ainsi, Augustin Botton, paysan génois de Saint-Tropez, adresse une supplique à laquelle le juge ne donne pas suite : « *déclarant ne pouvoir se rendre partie civile pour la poursuite à cause de son extrême pauvreté et qu'il comparaitra seulement à l'audience pour réclamer ses dommages et intérêts, délaissant au moyen de ce le procureur de la commune de poursuivre ainsi que s'appartient*⁵ ». Cette demande, formulée près d'un an après la mise en place de la justice de paix, paraît en effet assez anachronique. Pas le moindre denier n'est en effet à avancer par le plaignant tout au long de la procédure. De plus, ayant, selon ses dires, subi des injures, menaces et quelques jets de pierre, il y a normalement peu de risques que les

¹ *Ibid.*

² ADV, 11 BP 1224, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1769-1791), requête en plainte, 2 février 1790.

³ *Ibid.*, exposition, 1^{er} février 1790.

⁴ En 1790, Rose Garcin se permet de remettre en cause les mœurs de Marguerite Charlotte Raynouard, affirmant, à tort, ne pas craindre de représailles judiciaires : « *Quelques personnes honnêtes et de bon sens observèrent à ladite Garcin qu'elle se permettait des propos très violents. Elle répondit à cela qu'elle le pouvait, qu'elle était à l'abri de tout risque parce que l'état de pauvreté dans lequel la suppliante privée de son père se trouvait la mettait hors d'état de commencer une procédure.* » Cf. ADV, 11 BP 1241, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1790), requête en plainte, 3 mai 1790.

⁵ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), dénonciation, 16 février 1792.

dépens restent à sa charge. Il n'est toutefois pas certain qu'il soit en mesure de faire témoigner des tiers. Or, en pareil cas, il pourrait voir sa demande déboutée et être effectivement contraint d'assumer le paiement des dépens, qui resteraient toutefois modérés.

Le coût de la justice, malgré les bouleversements juridictionnels, reste donc bien présent dans les représentations des justiciables, comme il l'a sans doute toujours été. Cela ne peut guère susciter l'étonnement : ester en justice n'a jamais été totalement exempt de frais, les dépens restant toujours à la charge des parties. D'autre part, la justice de paix juge certes en dernier ressort certains contentieux, mais cela n'est pas le cas de tous. N'en déplaise au député Jean-Baptiste Charles Chabroud¹, les justices de paix appartiennent pleinement à l'ordre judiciaire et instruisent de véritables procès, certes simplifiés dans les formes, et dont certains sont susceptibles d'appel. Premier degré de la pyramide juridictionnelle, ces tribunaux voient leurs juges considérés aujourd'hui par nombre de chercheurs comme « *un des rouages essentiels de la nouvelle organisation judiciaire*² ». Cette dernière exclut toutefois des compétences des juges de paix la connaissance des délits les plus graves, et *a fortiori* les crimes, ce qui semble avoir quelque incidence sur les représentations des justiciables.

❑ *Le glaive de Thémis à moitié rangé dans son fourreau*

Les archives des justices de paix du canton de Saint-Tropez renferment bien moins de références à l'aspect ostentatoire de la répression judiciaire que celles qui sont, aux dires d'un contemporain juriste³, leurs devancières : les justices seigneuriales. Il est vrai que les infractions graves sont désormais traitées dans des juridictions spécialisées, les tribunaux criminels notamment. À l'inverse, les juges seigneuriaux pouvaient instruire jusqu'au bout la

¹ Lors des débats parlementaires préparatoires à la grande réforme judiciaire du 16 août 1790, Chabroud, ancien avocat, affirme : « *On a dit cependant que vous avez des juges de paix qui sont inférieurs aux juges de district. Je regarde les juges de paix comme n'étant pas placés dans l'ordre judiciaire : les juges de paix ont été établis en avant de l'ordre judiciaire et enfin d'empêcher que, pour de petits intérêts, les habitants du royaume ne fussent obligés d'entrer dans les formes. Et en effet les juges de paix ne jugent point de procès. Donc les juges de paix ne sont pas dans l'ordre judiciaire.* » Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 23 juillet 1790, p. 311 [intervention de Jean-Baptiste Charles Chabroud, député de l'Isère].

² CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Didact Histoire, 2007, p. 27.

³ Jacques Berriat Saint-Prix écrit en 1801 : « *Des juges de paix dans chaque canton ont remplacé les juges des seigneurs.* » Cf. BERRIAT SAINT-PRIX Jacques, *Annuaire statistique ou Almanach général du département de l'Isère pour l'an IX*, Grenoble, Allier, 1801, p. 170, cité dans DUQUESNE Quentin, « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat : le cas de l'Isère » dans *Histoire, économie & société*, op. cit., p. 46.

plupart des crimes (cas royaux exceptés), même si les peines afflictives et infamantes donnaient automatiquement lieu à un appel devant le parlement¹. Cela se justifiait par le fait qu'il n'y ait « *en France que les gens du roi qui puissent conclure à une telle peine, parce qu'en eux seuls réside la vindicte publique*² ».

Outre la refonte juridictionnelle, la nature de la peine de mort a également changé. Désormais, le décret du 25 septembre 1791 stipule, sans toutefois spécifier le mode de décapitation, que : « *Tout condamné à mort aura la tête tranchée*³. » Il s'agit de la concrétisation d'une nouvelle conception de la peine capitale, qui vise la personne pour la priver de ses droits, jusqu'à son droit élémentaire de vivre, plutôt que privilégier la souffrance de son corps : « *La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exécuté aucune torture envers les condamnés*⁴. » Comme le souligne remarquablement Michel Foucault : « *La souffrance physique, la douleur du corps lui-même ne sont plus les éléments constitutifs de la peine. Le châtimement est passé d'un art des sensations insupportables à une économie des droits suspendus*⁵. »

Les exécutions restant publiques, c'est donc une recomposition du « spectacle pénal » qui s'opère dès 1791. La guillotine devient l'unique mode légal de mise à mort d'un condamné, conformément au principe d'égalité des peines qui exige que les crimes capitaux soient punis par un mode d'exécution unique et indifférencié⁶. Il n'est donc guère étonnant de la voir citée dans quelques disputes, telle celle entre Joseph Baton et Pierre Laugier en 1798, où le premier aurait dit au second « *qu'il avoit un fils mauvais sujet, qu'il avoit mérité la guillotine*⁷ ».

L'invention du docteur Antoine Louis succède rapidement aux roues et autres gibets, mais ces derniers restent néanmoins encore présents dans l'imaginaire des justiciables, de même que certaines autres peines qui n'existent plus. En 1796, Jean Joseph Barbier traite Jean Antoine Paul de « *reste de potance, ainsi que toute la famille*⁸ », quand son adversaire lui

¹ BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : royaume de France XVI^e-XVIII siècle*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, entrée « Procédure criminelle », p. 1030-1031.

² FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome I, entrée « Afflictive », p. 65.

³ Loi du 25 septembre 1791, première partie, titre I, article 4. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XXXI, 1888, 25 septembre 1791, p. 326.

⁴ *Ibid.*, loi du 25 septembre 1791, première partie, titre I, article 2.

⁵ FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, p. 16.

⁶ CHAMAYOU Grégoire, « La querelle des têtes tranchées : les médecins, la guillotine et l'anatomie de la conscience au lendemain de la Terreur » dans *Revue d'histoire des sciences*, tome LXI, 2008, p. 334.

⁷ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), jugement, 29 juillet 1798 (11 thermidor an VI).

⁸ *Ibid.*, dénonciation à l'officier de police, 10 mars 1796 (20 ventôse an IV).

rétorque que « *toute sa famille avoit mérité la galère*¹ ». Si la pendaison n'est plus un mode d'exécution légal dès 1791, elle reste une pratique utilisée de façon récurrente et sommaire lors d'épisodes de grande tension. En 1792, à Aubagne près de Marseille, une foule se saisit ainsi de l'infortuné Joseph Jourdan, qui s'était réfugié à la mairie, et le pend devant sa femme et son enfant². Il était accusé d'avoir lu des journaux contre-révolutionnaires³. Sans aller jusqu'à parler d'assentiment, les autorités publiques jettent le voile sur l'affaire et les poursuites judiciaires prennent précocement fin⁴. Le jour même, le procureur syndic du district de Marseille tient des propos qui ne sont pas dénués d'ambiguïté : « *La mort d'un coupable est une calamité publique lors même qu'elle est nécessaire à la société [...]*⁵. » Cet épisode souligne donc que la loi de 1791 ne met pas fin *de facto* à ce mode d'exécution, désormais sommaire. Popularisée par le célèbre refrain révolutionnaire « *Ah ça ira, ça ira, ça ira, Les aristocrates à la lanterne. Ah ! ça ira, ça ira, ça ira ! Les aristocrates on les pendra* », la pendaison reste dans l'imaginaire collectif un châtiment susceptible de punir les adversaires de sa cause. Pour juguler les manifestations royalistes dans certains théâtres frondeurs, l'arrêt du Directoire du 8 janvier 1796 (18 nivôse an VI) ordonne même aux directeurs de théâtre de Paris de jouer des chansons révolutionnaires comme *La Marseillaise* ou le *Ça ira* avant toute représentation⁶.

Les termes de galère ou galériens apparaissent également à trois autres reprises. Si ces termes étaient déjà obsolètes dans les faits entre 1773 et 1791, « *on continue officiellement à être condamné "aux galères"*⁷ ». Le bagne de Toulon continue d'exister tout au long de la période étudiée et même bien au-delà, puisqu'il ne fermera ses portes qu'en 1873⁸. Le forçat fait donc pleinement partie des représentations des justiciables, *a fortiori* dans le département du Var. Thérèse Gubert, lors d'une altercation à Saint-Tropez avec Gabriel Deville, se serait ainsi vu affubler du titre de « *galérienne, mauvaise mine*⁹ ». Elle ne se démonte pas et lui retourne les mêmes amabilités, disant « *qu'il était un gueux, un coquin, un échappé des*

¹ *Ibid.*

² SUTHERLAND Donald, « Le fédéralisme dans une petite ville : le cas d'Aubagne » dans LAPIED Martine, PEYRARD Christine (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, p. 196-197.

³ *Ibid.*, p. 197.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ KRAKOVITCH Odile, « La foule des théâtres parisiens sous le Directoire, ou de la difficulté de gérer l'opinion publique » dans *Revue d'Histoire du XIX^e siècle*, n° 17, 1998, p. 27.

⁷ GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, op. cit., p. 494.

⁸ MONGIN Laurent, *Toulon. Sa rade, son port, son arsenal, son ancien bagne*, op. cit., p. 272.

⁹ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), dénonciation au procureur de la commune, 30 novembre 1791.

*galères, que sa mère était en galère aussi*¹ ». En 1800, la symbolique du bagne est reprise par Margueritte Peloquin à l'encontre d'Élisabeth Guillaibert, disant « *que se n'était qu'à force de l'argent qu'elle avait donné au juges dans le procès qu'elle avoit avec la citoyenne Aubertin qu'elle avait échappé aux gallaires elle et son mary*² ». Une accusation grave de concussion qui n'a toutefois pu être vérifiée.

D'autres propos peu amènes soulignent en revanche une inflexion majeure de la politique pénale. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la prison commence de fait à devenir une peine, pour devenir, dès la Révolution française, le « *pivot du système pénal*³ ». Il n'est donc pas étonnant d'en trouver quelques références. À la fin de l'été 1793, dans un contexte de difficulté d'approvisionnement, la vente de pain à Saint-Tropez se fait sous la surveillance des officiers municipaux⁴. Anne Thérèse Tournel, qui n'a pu acheter de pain à l'officine de Thérèse Augier, se permet de dire à la boulangère que « *puisque'il n'y en avoit pas pour tout le monde, elle auroit du ne donner qu'un pain à chaque individu*⁵ ». Une critique qui lui attire les foudres de la commerçante qui, en guise de réponse, lui dit « *qu'elle étoit une vieille coquine, une sorcière et qu'elle meriteroit de pourrir dans une prisons*⁶ ». Une attaque verbale presque inimaginable à peine quelques années plus tôt, seulement deux peines de prison ayant été prononcées par les juges seigneuriaux du sud du Freinet entre 1773 et 1791.

Les représentations des justiciables sur la justice et ses peines semblent au final quelque peu évoluer dès l'application de la grande réforme judiciaire de 1790, s'adaptant aux nouvelles réalités. Le coût de la justice semble toujours préoccuper en premier lieu les habitants, les dépens, bien que considérablement diminués, restant à la charge des parties devant la justice de paix comme devant n'importe quel type de tribunal. En revanche, aucune évocation de la lenteur de la justice de proximité n'est cette fois explicite, ce qui est en concordance avec les observations chiffrées qui soulignent une grande célérité dans le traitement des affaires.

À ces considérations matérielles, d'autres, d'ordre plus symbolique, sont sensiblement moins présentes dans les archives des justices de paix. L'image d'une justice avilissante et

¹ *Ibid.*, dénonciation à l'officier de police, 30 novembre 1791.

² ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal d'audition de témoins, 3 octobre 1800 (11 vendémiaire an XI).

³ GARNOT Benoît, *Histoire de la justice...*, op. cit., p. 499.

⁴ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), dénonciation, 16 août 1793.

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

vengeresse se fait désormais rare : les parties ou témoins qui relatent les injures et autres menaces proférées lors de simples disputes verbales ou de rixes n'en font plus que très occasionnellement mention. Le glaive de Thémis prêt à s'abattre sur n'importe quel justiciable est moins cité car il apparaît désormais assez lointain. Le temps d'une justice de proximité qui pouvait condamner à de lourdes peines est révolu. Les fourches patibulaires ne sont plus que les vestiges d'un passé évanescent au gré de la reconquête par le maquis de ces espaces. L'historienne de l'art Cécile Voyer en souligne l'importance symbolique depuis des siècles : « *Dans l'espace symbolique des représentations, la fourche et son pendu sont le symbole de l'ordre qui règne dans la cité, matérialisée par ses remparts, où s'exerce une bonne justice qui retranche de la communauté les fauteurs de troubles*¹. » Un ordre pluriséculaire alors complètement bouleversé puisque son représentant local, le seigneur, disparaît avec la Révolution. C'est donc logiquement que la communauté de Gassin ordonne de sortir les armes du seigneur sur le portail d'une rue, ainsi que la démolition des fourches patibulaires du village².

Cet univers symbolique se nourrit donc de réalités concrètes en profonde recomposition. La prise en charge financière par l'État des émoluments des gens de justice et la réduction sensible des dépens qui l'accompagne, entraîne une hausse immédiate et pérenne de la litigiosité. Mais derrière la simple hausse des affaires soumises à la justice, se révèle un basculement historique dans l'utilisation de la justice de proximité. Celle-ci est désormais majoritairement utilisée pour trancher le différend et non seulement dans la perspective d'un accommodement. Cette révolution feutrée, aussi immédiate que pérenne, a de profondes incidences sur la durée des procès, tant civils que pénaux, qui est considérablement raccourcie.

Si ces bouleversements confèrent à la justice de proximité une place de choix, et peut-être même désormais prépondérante, dans la résolution des conflits, 31% des contentieux soumis à la justice voient la procédure s'arrêter précocement, sans même parler de ceux dont le juge de paix n'aura aucune connaissance. Cela interroge sur la place désormais dévolue à l'accommodement, pilier des modes de traitement des conflits sous l'Ancien Régime.

¹ VOYER Cécile, « Fourches patibulaires et corps suppliciés dans les enluminures des XIV^e-XV^e siècles » dans *Criminocorpus* [revue en ligne], 18 décembre 2015, p 14 ; consulté le 27 janvier 2020 [URL : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3098#quotation>].

² AM Gassin, 1 D 11, registre des délibérations communales (1792), conseil du 9 octobre 1792.

II- Tenter toujours de s'accommoder : prégnance des modes de traitement traditionnels des conflits

1) De nouvelles formes de judiciarisation de l'accommodement

□ *Le bureau de paix et de conciliation*

Le 5 août 1790, lors des débats préparatoires à l'adoption de la grande réforme judiciaire, Jacques Guillaume Thouret présente l'objectif général du bureau de paix et de conciliation : « *La première [institution] est annoncée par le titre même : bureau de paix ; elle tend à calmer les passions de ceux qui s'engagent trop inconsidérément dans les procès. Il existe beaucoup de causes qui provoquent les plaideurs. Il faut balancer cette maligne influence par une institution salutaire. C'est une vérité démontrée que tel plaideur qui pourrait aisément se désister de ses prétentions avant que le premier exploit ait été délivré continue ensuite, uniquement parce qu'il a commencé : les deux plaideurs ne peuvent plus se rapprocher dès qu'il y a pour six francs ou de plus de frais¹.* » L'étude des stratégies des justiciables devant les juridictions seigneuriales semble confirmer en partie cette dernière assertion. Elle avait en effet montré que la plainte semblait rendre presque impossible un accommodement direct, le fait de rendre public le contentieux rompant les possibilités de dialogue direct entre les parties antagonistes. En revanche, il faut également préciser qu'elle ouvrait aussi bien souvent la voie à un accommodement indirect, avec l'entrée en jeu de médiateurs qui proposent leurs services ou se trouvent sollicités par les parties.

D'une certaine façon, la philosophie du bureau de paix et de conciliation est de proposer une médiation officielle, notamment dans toutes les affaires civiles les plus importantes, afin de régler simplement nombre de contentieux. L'idée est donc de prévenir les procès comme le souligne clairement le député Jean-Baptiste Chabroud : « *Dès votre premier pas, vous avez témoigné le désir d'éteindre l'ardeur des procès ; et c'est là le but principal de cette institution [bureau de paix]².* » Les médiateurs, soit le juge de paix et ses assesseurs, cherchent à concilier les parties directement et sans filtre, c'est-à-dire en leur présence et sans l'intercession d'un homme de loi qui pourrait enlever toute spontanéité aux débats. C'est ce que souligne en substance Thouret, avocat de profession, qui comprend donc parfaitement les

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVII, 1884, 05 août 1790, p. 616 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Seine-Inférieure].

² *Ibid.*, p. 618 [intervention de Jean-Baptiste Charles Chabroud, député de l'Isère].

enjeux de cette comparution physique des parties : « *Cet article [futur article 3 de la loi du 16 août 1790 qui fait obligation aux parties de se rendre au bureau de paix et de conciliation, et enjoint le juge de faire dresser un procès-verbal] contient un des principaux avantages des bureaux de paix. Quand une partie ne s'est pas consultée près des praticiens, ou des gens de loi, elle s'explique franchement et sincèrement sur les faits. Il faut rechercher avec soin ces explications naïves. Quand, au contraire, la partie a passé par l'épreuve d'une consultation, elle a appris à présenter les faits, non dans leur ordre naturel, non avec une vérité toute entière, mais dans le sens le plus favorable à sa prétention*¹. »

Le bureau de paix et de conciliation s'apparente donc, dans une certaine mesure, à une tentative d'accommodement indirect, mais désormais pourvue d'un caractère tout à fait officiel. Un homme de loi, type de médiateur déjà prisé sous l'Ancien Régime, orchestre les débats : il permet à chaque partie d'exposer ses griefs et formuler ses revendications, avant de chercher un consensus, accepté ou non par les parties. L'analogie avec l'accommodement indirect, qui prend une voie exclusivement orale, se retrouve dans les débats qui se nouent sur la pertinence ou non de dresser un procès-verbal à l'issue la médiation. Pour certains députés, tel Jean-Baptiste Devillas, ne pas se limiter à la seule oralité revient à compromettre les chances de réussite de la médiation : « *L'article est excellent sans procès-verbal. Un procès-verbal est un procès. Au lieu d'un bureau de paix, vous aurez un bureau de guerre*². » Des craintes qui ne se vérifieront toutefois pas dans les faits, même si la tendance ira rapidement, de façon majoritaire, à l'échec de la conciliation judiciaire.

Cette similarité entre la procédure de conciliation préalable et l'accommodement indirect a déjà été soulignée par l'historienne Annie Bleton-Ruget, qui parle ainsi d'« *infrajustice institutionnalisée* » pour évoquer plus largement la justice de paix³. Le concept d'infrajustice englobant, dans la vision de Benoît Garnot, l'arbitrage et l'accommodement, les termes semblent adéquats pour évoquer les affaires contentieuses. Thouret, architecte principal de la loi du 16 août 1790, envisage en effet que les procès ordinaires (hors bureau de paix et de conciliation) puissent être vus comme une forme d'arbitrage : « *Ces juges seront semblables aux citoyens qui décident aujourd'hui en qualité d'arbitres*⁴. » Si le bureau de paix et de conciliation s'apparente, d'une certaine façon, à l'accommodement indirect, l'idée

¹ *Ibid.*, p. 619 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Seine-Inférieure].

² *Ibid.* [intervention de Jean-Baptiste Devillas, député du Cantal].

³ BLETON-RUGET Annie, « L'infrajustice institutionnalisée : les justices de paix des cantons ruraux du district de Dijon pendant la Révolution » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, op. cit., p. 291.

⁴ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVI, 1883, 7 août 1790, p. 737 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Seine-Inférieure].

d'une « infrajustice institutionnalisée » semble pouvoir correspondre aux réalités concrètes de fonctionnement de la justice de paix.

Il convient toutefois de nuancer cette vision. Tout d'abord, elle n'est opérante que si on exclut un pan entier de l'activité des justices de paix, à savoir les affaires gracieuses. Or, ces dernières représentent tout de même 39% des affaires traitées par les justices de paix du sud du Freinet entre 1791 et 1803. D'autre part, comme cela a déjà été vu, le préalable de conciliation ne concerne que les affaires dont la compétence échappe au juge de paix. De même, il a un caractère obligatoire pour toute personne qui envisage un recours aux tribunaux supérieurs. Enfin, dans un arbitrage comme dans un accommodement indirect, les parties restent libres de choisir leurs arbitres ou médiateurs. Cela n'est pas le cas devant le tribunal cantonal, où le juge et ses assesseurs s'imposent de fait. Le bureau de paix et de conciliation ne saurait donc se substituer pleinement à une modalité de traitement des contentieux, l'accommodement indirect qui, lui, ne connaît aucune limite : quelle que soit la nature du contentieux ou encore l'identité des parties, chacun est libre d'y recourir à sa guise ou non, et de choisir le cas échéant ses médiateurs. Le bureau de paix et de conciliation apparaît donc comme une forme de judiciarisation de l'accommodement indirect, mais une judiciarisation partielle car strictement délimitée.

Quoique partielle, cette médiation officielle semble obtenir immédiatement l'assentiment des justiciables, comme en témoignent le nombre de conciliations, notamment lors des toutes premières années d'existence des justices de paix. Louis Ratagne, ancien greffier de la justice seigneuriale, vitupère ainsi en 1797 contre Louis Raymond et Simon Chauvin, dont les actions séparées dans une même affaire (paiement du droit de terre, un impôt foncier), font que la justice de paix est à même de juger le contentieux, ce qui le prive *de jure et de facto* de la possibilité d'accéder au bureau de paix : « *Enfin, il est étrange que le citoyen Reimond, ayant acquis indivisement la terre susdite avec le citoyen Chauvin, les propriétaires aient divisé leur actions et se soyent pourvu séparément le même jour devant le même juge pour un objet commun. Cette marche insolite en réduisant l'affaire à la compétence du juge local ne tend qu'à multiplier gratuitement les fraix et à priver les parties du salutaire moyen de la conciliation, qui est la voie la plus convenable et la plus sûre de terminer heureusement les affaires dès leur naissance. C'est cette voie que le citoyen Ratagne réclame comme étant un bienfait de la loi auquel chaque partie a le droit de recevoir*¹. »

¹ ADV, 2 L 1545, justice de paix du canton de Saint-Tropez [2nd arrondissement], jugement définitif, 15 septembre 1799 (29 fructidor an VII).

La grande réforme judiciaire du 16 août 1790 a donc, semble-t-il pour la première fois, donné un caractère officiel à l'accommodement. Bien que réservé à certaines affaires, le préalable de conciliation marque donc une forme de judiciarisation de certaines modalités de traitement des conflits autrefois uniquement extrajudiciaires. Il ne semble toutefois pas que cela s'inscrive dans une quelconque volonté étatique de monopolisation de la prise en charge de tous les contentieux. Le terme même de justice de paix incarne au contraire, selon Guillaume Métairie, « *l'espoir de déjudiciarisation des litiges, colporté par les cahiers*¹ ». Dans cette optique *a priori* paradoxale, il s'agit en fait d'amener sur le devant du temple de Thémis certains justiciables, pour mieux éviter qu'ils n'entrent à l'intérieur. Une logique au succès immédiat, mais rapidement limitée dans les faits, le nombre de non-conciliations dépassant peu à peu le nombre de conciliations. Cette nouveauté procédurale semble, dans une certaine mesure, infuser l'ensemble du fonctionnement du tribunal, telles que l'illustrent les quelques conciliations à l'audience qui parsèment les procédures ordinaires.

❑ *Les conciliations à l'audience*

Alors que 82% des affaires contentieuses se terminent précocement devant les justices seigneuriales du sud du Freinet entre 1773 et 1791, une seule évoque une tentative d'accommodement pendant l'audition même des témoins². Comme cela a déjà été évoqué, le juge Caussemille suspend, provisoirement faute de réussite des pourparlers, les auditions des témoins et le mentionne explicitement sur le papier timbré, ce qui reste un cas tout à fait unique. Dès 1791, les cas de conciliations à l'audience se multiplient, pas moins de 17 étant dûment notés par les greffiers des justices de paix. En 1794, Honoré Claude Antiboul clôt ainsi de façon lapidaire une rixe à Saint-Tropez en faisant écrire l'inscription suivante : « *Cette affaire s'est terminée à l'audience par la voye de la conciliation*³. »

Certaines conciliations sont assurément sollicitées par les parties elles-mêmes. En 1801, Louis Paul, boucher de Cogolin, se retrouve ainsi assigné en justice par Madeleine Giraud, veuve de Paul Trouin, car ses chèvres ont causé des dégâts que le demandeur estime à

¹ MÉTAIRIE Guillaume, *La justice de proximité...*, op. cit., p. 103.

² ADV, 11 BP 1226, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1789-1790), information, 28 janvier 1789.

³ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), procès-verbal de conciliation à l'audience, 9 octobre 1794 (18 vendémiaire an III).

24 livres¹. Après l'audition de deux témoins, un accommodement est trouvé : « *Les parties ayant déclaré n'avoir aucun autre témoin à produire. Aussitôt ledit Louis Paul a offert à ladite Giraud veuve Trouin la somme de douze francs pour le montant du susdit dommage et de payer tous les frais, laquelle offre a été acceptée par laditte veuve Trouin. Le tribunal n'ayant rien à statuer sur la demande de ladite Giraud, attendu qu'elle a accepté l'offre qui lui a été faite, a requis l'adjoint du maire remplissant les fonctions de commissaire du gouvernement de conclure relativement à la peine portée par la loi*². » Ce dernier requiert alors une amende de trois jours de travail « *envers la nation* », ce que retient le juge Tollon³.

En d'autres occurrences, le juge de paix semble jouer un rôle majeur dans la conciliation. Un procès pour usurpation de territoire commence ainsi de façon tout à fait classique à Saint-Tropez. Par un jugement interlocutoire du 8 décembre 1796 (18 frimaire an V), le juge du premier arrondissement ordonne de se transporter sur les lieux contentieux⁴. Honoré Claude Antiboul, accompagné du greffier et de ses deux assesseurs, se déplace ainsi le 30 du mois. « *Et comme l'objet contentieux étoit de peu de conséquence et pouvoit entraîner les parties dans un procès considérable parce qu'il s'agissoit d'une cause réelle qui excédoit notre compétence, nous avons invité les parties à terminer leur différent par la voye de la conciliation [...]*⁵. » Joseph Aubertin et Joseph Cauvy obtempèrent alors et s'accordent sur les limites respectives de leurs propriétés, sans qu'un jugement ne soit prononcé⁶.

Il s'avère toutefois que l'intercession du juge paix en vue d'une solution amiable ne suffise pas toujours à concilier les parties de façon pérenne. Le 19 février 1797 (1^{er} ventôse an V), le juge du second arrondissement, est ainsi amené à trancher définitivement un différend entre Louis Olivier et Tropez Massel, deux paysans de Gassin⁷. Le premier reproche au second de négliger l'exploitation d'une propriété arrentée⁸, tandis que le second, dans une classique contre-plainte, se plaint de modifications faites par le premier qui porteraient atteinte à ses biens (modification du toit de la bastide, qui fait que de l'eau tombe dans l'écurie, ce qui rendrait malade les bestiaux etc.)⁹. Pourtant, quelques mois plus tôt, le 1^{er}

¹ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), jugement de renvoi au tribunal de simple police, 23 août 1801 (5 fructidor an IX).

² *Ibid.*, jugement définitif, 6 septembre 1801 (19 fructidor an IX).

³ *Ibid.*

⁴ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), procès-verbal de conciliation à l'audience, 30 décembre 1796 (10 nivôse an V).

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ ADV, 2 L 1544, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an IV - an V), procès-verbal de conciliation à l'audience, 19 février 1787 (1^{er} ventôse an V).

⁸ *Ibid.*, jugement de renvoi, 16 octobre 1796 (25 vendémiaire an V).

⁹ *Ibid.*, jugement préparatoire et de renvoi, 1^{er} novembre 1796 (11 brumaire an V).

novembre 1796 (11 brumaire an V), le juge de paix et ses assesseurs étaient pourtant parvenus à concilier les parties à l'audience : « *Après que l'affaire eut été discutée et jugée, ayant été fait tant par nous que par nos assesseurs des propositions tendentes à un arrangement entre les parties, à l'effet de prévenir entre elles toutes discussions ultérieures qui ne pouvoient manquer d'avoir lieu, soit parce que notre jugement ne prononçoit pas définitivement sur les objets en litige, soit parce que l'existence du bail y fournissait facilement matière ; lesquelles propositions ayant été accueillies, il fut en conséquence convenu, toujours en notre présence et sous notre médiation*¹ » que le bail soit finalement résilié à diverses conditions précisément détaillées. Mais un nouveau pic de tension intervient le 9 février 1797 lorsque Olivier annonce à son adversaire « *qu'il ne vouloit plus exécuter les susdits accords*² ». La procédure est alors relancée et, fait unique, aboutit à une deuxième conciliation à l'audience dix jours plus tard. Conscient de la fragilité de l'arrangement dans un climat visiblement assez délétère entre les deux protagonistes, le juge exhorte les parties à entériner leur accord devant notaire : « *De tout quoi, nous dit juge de paix et assesseurs, après avoir déclaré aux parties de se retirer chez un notaire pour passer l'acte de leurs accords, de tout ce que dessus en avons dressé le présent procès-verbal pour servir et valloir à ce que de droit*³. » Les parties s'exécutent alors le jour même⁴.

Les conciliations à l'audience, c'est-à-dire hors de tout bureau de paix et de conciliation, se rencontrent à l'occasion de tout type de contentieux, même lors de l'instruction d'infractions ordinaires. En 1795, Jean Honoré Laty et Joseph Arnaud, deux cultivateurs de Gassin, portent ainsi plainte contre Louis Jacomet, autre cultivateur du village, pour dénonciation calomnieuse⁵. Ce dernier leur aurait dit « *qu'il lui avoit volé un sac où il y avoit du pain dedan, un florier avec un fromage. Et que pour cette raison, il vouloit les attaquer en justice pour y faire suporter la paine [...]*⁶ ». Jacomet se serait également « *jacté vis-à-vis d'autres personne que lesdits exposants étoient de voleur* », ce qui jette l'opprobre sur eux et justifie sans doute leur plainte⁷. Finalement, après l'audition des témoins quelques jours plus tard, Jacomet fait amende honorable : « *reconnaissant la légitimité de la plainte portée par lesdits Latis et Arnaud contre lui, il a proposé la voye conciliatoire, à laquelle ces*

¹ *Ibid.*, procès-verbal de conciliation à l'audience, 19 février 1797 (1^{er} ventôse an V).

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ ADV, 3 E 72-3, minutes de Jean Honoré Mouton, notaire de Cogolin (1792-1799), transaction, 19 février 1797 (1^{er} ventôse an V).

⁵ ADV, 2 L 1544, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an IV - an V), jugement préparatoire, 16 octobre 1795 (24 vendémiaire an IV).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

parties adverses ont acquiescé, aux conditions d'être indemnisé seulement de son tems perdu¹ ». Les demandeurs se désistent alors de leur plainte et l'accusé verse 7 livres 14 sols à ses adversaires, et tous « se sont quittés mutuellement sur les différents respectifs et ont promis vivre en paix et de bonne intelligence² ».

De même, en 1803 à Saint-Tropez, dans le cadre d'une affaire d'insultes et de calomnie qui a donné lieu à des plaintes croisées, une conciliation intervient à l'audience alors que le juge est sur le point d'entendre les six témoins proposés par Élisabeth Guillabert³. Se sentant sans doute acculée, Marguerite Pelloquin baisse les armes : « *Et ladite Marguerite Pelloquin, épouse Pascal, a dit qu'elle se désiste des fins par elle prise dans ses deffensses, et nous prie de ne point entendre les témoins produits par laditte Guillabert Brémond, attendu que leurs déclarations deviendroient inutiles, avouant avoir injurié laditte Brémond de ce dont elle est fâchée, offrant pour raison de ce de payer les dépens et tout ce qui sera ordonné par le tribunal. Sur quoi nous, juge de paix, du consentement de laditte Guillabert Brémond, avons renvoyé lesdits témoins sans les entendre [...]*⁴. » Guillabert ne se désiste toutefois pas de sa plainte et l'action va jusqu'à son terme : le juge Meyrier condamne Pelloquin à une aumône de 3 francs envers les pauvres, à une amende de deux journées de travail et aux dépens, particulièrement élevés (36 francs 50 centimes), ce qui signifie que les témoins, même non auditionnés, aient probablement reçu la taxe pour les dédommager de leur déplacement⁵.

Les conciliations à l'audience, rarement prises en compte dans les considérations des chercheurs, offrent donc la possibilité d'assouplir le cadre très fléché du bureau de paix et de conciliation. Elles permettent d'avaliser un accord qui intervient pendant l'audience, quel que soit par ailleurs le type du contentieux. Si le plaignant se désiste de sa plainte, l'affaire s'arrête aux conditions définies ; s'il ne se désiste pas, le juge de paix prononce un jugement définitif qui, *grosso modo*, avalise ces conditions. Ce faisant, les parties profitent des avantages d'un acte notarié, les clauses de l'accord étant notifiées par écrit, pour un moindre coût. À une occasion toutefois, dans le cas d'une affaire à rebondissements examinée précédemment, le juge préconise aux parties le recours à l'officier public⁶. Une conciliation à

¹ *Ibid.*, procès-verbal de conciliation à l'audience, 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV).

² *Ibid.*

³ ADV, 10 U 1087, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), jugement interlocutoire, 17 août 1803 (29 thermidor an XI).

⁴ *Ibid.*, jugement définitif, 22 août 1803 (4 fructidor an XI).

⁵ *Ibid.*

⁶ ADV, 2 L 1544, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an IV - an V), jugement définitif, 19 février 1797 (1^{er} ventôse an V).

l'audience sous-tend néanmoins une acceptation pleine et entière de chaque partie aux conditions définies. Cette acceptation peut être le fruit d'une négociation directe (ce qui rappelle un accommodement direct) ou passer par le truchement du juge de paix et de ses assesseurs (parenté avec l'accommodement indirect).

Les conciliations à l'audience, tout comme celles devant le bureau de paix et de conciliation, marquent donc une forme de judiciarisation de l'accommodement tout à fait inédite. Une judiciarisation qui reste évidemment partielle : les lois encadrent strictement la tenue du bureau de paix, qui ne peut concerner que les affaires qui excèdent les compétences du juge de paix. Quant aux conciliations à l'audience, leur faible nombre souligne une utilisation parcimonieuse.

Mais pouvait-il en être autrement ? Un des intérêts de l'accommodement, outre sa gratuité ou tout au moins son coût dérisoire, est de permettre de résoudre à l'amiable un différend en étant assuré d'une discrétion totale (accommodement direct) ou partielle (accommodement indirect). Si les séances du bureau de paix et de conciliation se tiennent à huis clos, il n'en est pas de même pour nombre d'audiences ordinaires¹. Or, être contraint de se déplacer à l'hôtel de ville, siège du tribunal sis en plein cœur du village ou de la ville, au vu et au su de tous, n'assure pas la confidentialité requise pour s'entretenir sereinement d'une affaire contentieuse. D'autant que la salle d'audience, qui réunit les témoins, les parties d'autres affaires, ainsi que potentiellement divers individus curieux et badauds, peut mêler une foule assez bigarrée (cf. illustration 22 en page suivante). Les justiciables continuent donc d'accorder une place importante aux procédés classiques d'accommodement.

¹ La réforme du 16 août 1790 ne prévoit des audiences publiques que dans les cas de plaidoyers, rapports ou jugements. Cf. loi du 16 août 1790, titre II, article 14, dans LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, 16 août 1790, p. 105.

Illustration 22. Tableau représentant une audience devant le juge de paix



Source : LÉRIS (abbé), *Devant le juge de paix. Mais enfin taisez-vous !*, salle de réunion de la mairie de Nègrepelisse (Tarn-et-Garonne), 1893.

2) Une certaine érosion des procédés classiques d'accommodement

- ❑ *Un accommodement globalement moins prégnant dans les stratégies des justiciables*

La stratégie de la plainte puis de l'accommodement, très courante devant les justices seigneuriales, est clairement en perte de vitesse dès la mise en place des justices de paix. Les chiffres en font foi : près de 69% des affaires contentieuses vont désormais jusqu'à leur terme. Il est vrai que les coûts modérés et la grande célérité du tribunal cantonal ne semblent pas plaider en faveur de la recherche d'un accord amiable à tout prix. Le demandeur est désormais

à même de faire preuve de fermeté dans ses revendications et de ne pas céder à la première offre de dédommagement.

À l'occasion d'un procès pour pacage illicite en 1799 à Cogolin, François Sénéquier, cultivateur du bourg et défendeur, affirme ainsi que la plainte de Jean Joseph Gontier « *a été dictée au citoyen Gontier que par esprit d'animosité et de vengeance à cause de la plainte en police correctionnelle portée contre son fils cadet pour avoir violemment maltraité le petit-fils du répondant, plainte qui est encore en instance quoi qu'il ait cru l'assoupir par une modique somme d'argent qu'il jetta l'autre jour sur la table à la mère de l'enfant maltraité*¹ ». Les pièces de l'affaire pénale ici évoquée ont disparu, mais il est intéressant de constater que cette tentative avortée d'accommodement direct a été refusée en raison du montant du dédommagement, jugé insuffisant.

Une autre affaire souligne un certain niveau d'exigence qui n'avait pas été rencontré entre 1773 et 1791. Vingt mois après une plainte pour dépaissance abusive, Jean-Claude Germondy, notaire de Gassin, porte à nouveau plainte contre Louis Ratagne, ancien greffier de la justice seigneuriale du village². La précédente procédure avait été immédiatement abandonnée en raison d'un accommodement direct : les dégâts commis sur les haricots par des chevaux et mulets de Ratagne l'avaient amené « *à ce pourvoir par devant nous par cédula. Mais ledit Ratagne voyant la juste raison de la plainte dudit exposant fut le voir le jour même de la citation et le pria de vouloir bien finir à Gassin l'affaire dont s'agit, en lui promettant de lui donner une panal et demi aricots et payer les dépens, à quoi ledit Germondy auroit consenti*³. »

Toutefois, plus d'un an et demi plus tard, Ratagne n'a toujours pas honoré sa promesse. N'ayant pas de légume à disposition, il avait néanmoins proposé à Germondy de lui en payer le montant (9 livres), ce que ce dernier avait refusé⁴. Germondy intente donc une nouvelle action judiciaire alors que les sommes en jeu sont, dès l'origine, peu importantes, et que le défendeur se montre relativement conciliant. Ratagne a depuis le premier jour reconnu sa culpabilité et offert de dédommager le demandeur à hauteur du préjudice subi. Mais encore eût-il fallu que le demandeur daigne accepter de recevoir le dédommagement en argent et non en nature. Ce niveau d'exigence ne semblait pas avoir cours dans l'ancien système judiciaire,

¹ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), jugement interlocutoire, 30 juin 1799 (12 messidor an VII).

² ADV, 2 L 1544, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an IV - an V), jugement interlocutoire, 16 mai 1796 (27 floréal an IV).

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

où le coût de la justice, bien plus notable, semblait favoriser et accélérer la recherche d'un accord à l'amiable.

Même les affaires de mœurs, où la discrétion est pourtant de règle, ne semblent pas toujours échapper à cette apparente plus grande difficulté à trouver un compromis. Sous l'Ancien Régime, les véritables procès pour grossesse illégitime étaient peu courants et intervenaient lorsque l'homme refusait obstinément, à tort ou à raison, de reconnaître sa paternité. Or, l'affaire qui se déroule à Ramatuelle en 1800 est plus ambiguë. Marie Appoline Latour, jeune Ramatuelloise de 24 ans, fait ainsi son exposition de grossesse au domicile même du juge¹. Quelques semaines plus tard, d'intenses tractations commencent entre la mère de la jeune fille et Jacques Placide Cauvin *via* l'intercession de Jacques Victor Olivier: « *il crut devoir proposer à ce dernier [Jacques Placide Cauvin] d'épouser laditte Latour. Qu'en conséquence il fut à sa maison il y a environ deux mois pour l'engager à faire le mariage. À quoy ledit Cauvin ne consentit point sous prétexte que ce n'était pas luy qu'il l'avait engrossée. Que pendant la converssation, le déposant ayant observé audit Cauvin qu'il avait appris par la mère de ladite Latour qu'elle luy avait offert cinq panaux segle et autres petits objets pour conclure le mariage, que luy dit Cauvin luy en avait demandé quinze panaux. Et que ledit Cauvin fils répondit à ses observations faite par le déposant qu'il était vray qu'il avait fait cette demande à la mère de ladite Latour, mais qu'il scavait qu'elle ne les donnairé pas².* »

L'accommodement indirect échoue et la jeune fille demande dès lors tout juste 100 francs devant la justice de paix, afin de ne pas relever de la « *compétence du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Draguignan*³ ». Le défendeur nie alors catégoriquement être l'auteur de sa grossesse, parlant même de « *conduite déréglée*⁴ ». Le juge Tollon ne s'en laisse pas compter et condamne le jeune homme à 80 livres pour les frais de couche, ainsi qu'aux dépens¹. Il s'agit ainsi de la seule affaire de grossesse illégitime rencontrée durant les trois décennies étudiées, au cours de laquelle un défendeur passe d'une tentative d'accommodement à la dénégation des faits. Ses demandes n'étant pas satisfaites, le défendeur préfère opter pour la stratégie du déni et une résolution judiciaire du contentieux, les risques restant limités (le juge de paix ne peut le condamner à plus de 100 livres). Une stratégie toutefois contrariée par l'enquête, révélant qu'il s'est prêté à un marchandage lors de

¹ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal d'exposition de grossesse, 17 novembre 1800 (26 brumaire an IX).

² *Ibid.*, procès-verbal d'enquête, témoignage de Jacques Victor Olivier, 29 mars 1801 (8 germinal an IX).

³ *Ibid.*, jugement interlocutoire, 22 mars 1801 (1^{er} germinal an IX).

⁴ *Ibid.*

la tentative d'accommodement. Or, comme l'indique dans une autre affaire Honoré Toussaint Germondy, notaire tropézien, « *pour se concilier, il faut être de bonne fois*² ». Cela apparaît en effet comme une variable qui détermine bien souvent l'échec ou la réussite d'un accommodement.

Même une simple assignation au bureau de paix et de conciliation peut masquer parallèlement des tentatives d'accommodement. Le 20 avril 1803 (30 germinal an XI), ce même notaire et le boulanger Bernard Brémond se retrouvent devant le juge de paix au sujet d'un désaccord sur la somme que le notaire devait remettre, relativement à un acte notarié³. Or, « *les parties ayant comparu, elles demandèrent le renvoy à tout autre jour pour voir s'il seroit possible de finir amiablement cette affaire. Mais cela n'ayant pas pu avoir lieu, lesdites parties sont comparues verbalement par devant nous ce jourd'hui à l'effet de se consilier si faire se peut sur leur différens*⁴. » La conciliation judiciaire ne s'avère finalement pas plus fructueuse que la tentative d'accommodement. L'affaire souligne dans tous les cas le fait qu'accommodement et conciliation judiciaire forment deux modes de traitement des contentieux clairement distincts aux yeux des justiciables.

Tenter de s'accommoder avant la plainte est ainsi une stratégie ayant toujours cours, même si le nombre de mentions dans les archives judiciaires tend très sensiblement à décroître. Une affaire de prétendue usurpation de territoire en 1799 met aux prises Joseph Louis Hermieu, paysan grimaudois, avec Jean Giraud et Jean Joseph Montanard de Cogolin⁵. Avant que la plainte ne soit portée devant le juge de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez, les parties tentent de s'accommoder, ayant même recours à une expertise. Les deux experts mandatés concluent à ce qu'il n'y a pas eu d'usurpation⁶. Joseph Louis Hermieu ne semble toutefois pas prêt à en démordre, contestant les conclusions des experts : « *Et ledit citoyen Hermieu a répliqué que sy les opérations faites par les susdittes personnes dont les citoyens Giraud et Montanard parlent dans leur dire cy-dessus avoient faits et peu faire les observations et opérations de droit, ils auroients reconnu que l'usurpation existe et que l'un des voisins en proffite [...]*¹ ». Les défenseurs critiquent l'entêtement de celui dont les revendications ont été désavouées, évoquant une démarche judiciaire « *peu réfléchie*

¹ *Ibid.*, jugement définitif, 6 avril 1801 (16 germinal an IX).

² ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal de non-conciliation, 14 octobre 1798 (23 vendémiaire an VII).

³ ADV, 10 U 1087, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), procès-verbal de non-conciliation, 7 juillet 1803 (18 messidor an XI).

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), procès-verbal contenant nomination d'experts, 30 juin 1799 (12 messidor an VII).

⁶ *Ibid.*

*puisque'il a été reconnu par des personnes amiablement choisies qu'il n'avoient point fait des usurpations*² ». Le juge ordonne finalement une nouvelle expertise, avec bornage des parcelles contentieuses et conclusions sur la prétendue usurpation, et ce aux frais d'Hermieu³. Le procès semble prendre fin à ce moment là, signe d'un probable accommodement après l'échec initial des pourparlers.

Si l'accommodement ne semble plus être autant considéré que sous l'Ancien Régime comme un préalable d'honnêteté, une réelle continuité est cependant à souligner en ce qui concerne les acteurs de la médiation. Les parents apparaissent toujours comme des médiateurs recherchés, dont le rôle ne se réduit d'ailleurs pas aux seules affaires de mœurs. Jean Joseph Martin, héritier du richissime⁴ avocat tropézien Charles Martin, assigne en 1792 Jean-François Allard, chirurgien major de la citadelle de la ville, devant le bureau de paix et de conciliation du tribunal du premier arrondissement du canton⁵. Le défendeur devait en effet deux obligations privées d'un montant de 1500 livres chacune à feu Charles Martin. Le beau-frère du demandeur, Perrimond, comparaît alors au bureau et « *dit que cette affaire devoit finir, ainsi que celle sur le dû du sieur Allard et le compte du sieur Lambert, par l'entremise des parents conciliateur. Et que les tribuneaux ne devoient pas être occupé des parreilles contestations, qui s'employeroit de tout son pouvoir et de tout son crédit auprès du sieur Martin son beau-frère à l'effet que tout se termina amiablement. Mais que ce dernier se trouvant à la ville d'Aix, il prioit messieurs les arbitres et le procureur fondé de la demoiselle Martin de vouloir bien supercéder à l'assignation et la renvoyer au vingt-huit du mois prochain, époque avant laquelle certainement tout seroit finie*⁶. » La partie adverse n'y agréa cependant pas, et la tentative de conciliation judiciaire s'avère un échec.

Outre les parents, les hommes de loi font également toujours figure de médiateurs recherchés dans les procédés d'accommodement indirect. Si « *le temps du procureur-notaire, de l'avocat-procureur ou de l'avocat-juge est bien terminé*⁷ », les juristes semblent toujours plébiscités par les justiciables pour leur connaissance du droit. C'est ainsi que Charles Joseph

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ *Ibid.*

⁴ Dans les années 1780, Charles Louis Antiboul, juge seigneurial de Gassin, l'a appelé le « *Crésus de Saint-Tropez* ». Cf. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 5. Ses seuls biens immobiliers, assez considérables, sont en effet vendus aux enchères par son héritier en 1792 pour 80 539 livres. Cf. ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], procès-verbal de vente aux enchères, 26 juillet - 4 septembre 1792.

⁵ ADV, 2 L 1542, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an VII), procès-verbal de non-conciliation, 20 juillet 1792.

⁶ *Ibid.*

⁷ LEUWERS Hervé, « Rendre la justice à la nation. Révolution constituante et réforme judiciaire (1789-1791) » dans BIARD Michel (dir.), *La Révolution française...*, op. cit., p. 133.

Salesse et son beau-frère Antoine Marcel Ricard, tous deux de Saint-Tropez, se rendent le 30 décembre 1801 (9 nivôse an X) dans l'étude du notaire Vital Caratéry¹. Le premier demande 78 francs pour reste de paiement de pain livré, et surtout la remise d'un billet de confiance d'une valeur de 8000 livres. Les deux « *se rendirent en conséquence le neuf de ce mois chés le citoyen Caratéry, notaire public, où le citoyen Ricard, homme de loi de Cogolin, et le citoyen Lambert Laborel se trouvoient également. Et là, après avoir discuté les comptes du citoyen Ricard qui s'élevoient environ à la somme de neuf cent francs, et dont l'exposant prétendant devoir moins, ce dernier lui demanda la restitution du susdit billet. A quoi le citoyen Ricard dit qu'il n'avoit jamais eu de billet de pareille somme, que sa créance venait de quelque argent prêté et d'un peu d'eau de vie*². » Si Lambert Laborel est capitaine d'artillerie³, l'autre médiateur, Eugène Auguste Ricard, est un homme de loi d'expérience qui exerçait déjà des fonctions dans les anciennes juridictions seigneuriales⁴.

L'accommodement apparaît au final comme un mode de traitement des conflits qui perdure malgré la refonte complète du paysage juridictionnel. Le choix des médiateurs s'inscrit à l'évidence dans la continuité de l'Ancien Régime, ce qui semble plus généralement être le cas tout au long du XIX^e siècle, comme le souligne Jean-Claude Farcy : « *Les médiateurs, arbitres des querelles, semblent appartenir pour l'essentiel au monde des notables ou de la petite bourgeoisie locale instruite [...]*⁵. »

L'importance de l'accommodement dans le traitement des conflits diminue toutefois à la faveur de la mise en place de la justice de paix, sans toutefois être véritablement marginalisé. Cette dernière, par ses avantages matériels largement étayés dans la présente étude (coût, célérité), se pose désormais comme une alternative sérieuse à l'accommodement dans la résolution du contentieux. Les parties antagonistes ne semblent ainsi pas prêtes à n'importe quelle concession et s'en remettent bien plus facilement qu'autrefois à l'institution judiciaire. La stratégie classique visant à tenter de s'accommoder avant d'actionner le levier de la justice semble également, au vu des archives, s'émousser. Le caractère attractif de la justice de paix rend, il est vrai, moins impérieux un accommodement. Comme avant 1791, les parties trouvent cependant encore avantage à une médiation extrajudiciaire. Le plus souvent,

¹ ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an X), jugement de renvoi, 9 janvier 1802 (19 nivôse an X).

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, procès-verbal d'audition de témoins, 9 janvier 1802 (19 nivôse an X).

⁴ Cf. annexe 4, p. 720.

⁵ FARCY Jean-Claude « Justice, paysannerie et État en France au XIX^e siècle » dans LÉVY René, ROUSSEAU Xavier, *Le pénal dans tous ses états...*, op. cit., p. 193.

l'accommodement, direct ou indirect, se fait de façon orale mais prend également toujours une forme écrite.

❑ *Le maintien des accords devant notaire*

L'étude exhaustive des archives des notaires exerçant dans le canton de Saint-Tropez a permis de circonscrire 30 actes mettant fin à un contentieux porté devant les justices de paix des premier et second arrondissements, entre 1791 et 1803. Divers actes mettant fin à un contentieux, plus nombreux encore, parsèment également les registres notariés, mais sans qu'une quelconque résonnance au différend ne soit donnée en justice. L'habitude qu'avaient certains justiciables de clore un contentieux par un acte notarié perdure donc au-delà des changements juridictionnels des années 1790-1791. Dans le cas des affaires soumises à la justice, la fréquence semble globalement identique à celle observée auparavant (49 actes entre 1773 et 1791 ; 30 actes entre 1791 et 1803). Comme sous l'Ancien Régime, les transactions représentent l'essentiel des actes : 24 sont ainsi dénombrées, contre trois pour des désistements dans le cas d'affaires pénales, un compromis en vue d'un arbitrage, ainsi qu'un dépôt de rapport d'estime associé à un partage dans une affaire d'héritage.

L'étude de ces actes souligne également une continuité évidente avec la période précédente dans les motifs allégués par les parties pour justifier l'arrêt de la procédure. Certes, comme sous l'Ancien Régime, seulement environ 20% des actes justifient d'une façon ou d'une autre l'arrêt prématuré de l'action en justice (dix sur 49 entre 1773 et 1791 ; six sur 30 entre 1791 et 1803). Le coût de la justice est ainsi à nouveau mentionné à quatre reprises. Dans la moitié des cas, les affaires sont instruites ou doivent l'être par un tribunal supérieur, ce qui effectivement apporte du crédit à l'argument financier. Ainsi, en 1799, une tentative de conciliation échoue au bureau de paix et de conciliation entre les Cogolinois Tropez Dauliouilles et Louis Honoré¹. Le premier a en effet acheté au second une écurie pour 1350 francs en assignats. Les sommes en jeu dépassant allègrement les 100 francs. Les parties allaient devoir se pourvoir devant la juridiction supérieure, ce qui les engage à s'accommoder, puisque « *cette affaire alloit devenir sérieuse et dispendieuse*² ».

¹ ADV, 3 E 72-4, minutes de Jean Honoré Mouton, notaire de Cogolin (1799-1803), transaction, 5 mai 1799 (16 floréal an VII).

² *Ibid.*

La crainte d'une action traînant en longueur est également soulignée à une reprise. Antoinette Pelissery fait ainsi citer en 1800 le Ramatuellois Joseph Antoine Bénét devant le bureau de paix et de conciliation de la justice de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez, pour demander la restitution de la clé d'une maison qu'elle possède à Saint-Tropez¹. Là encore, les parties ne font pas référence au fonctionnement de la justice de paix, mais à celui du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Draguignan, devant lequel l'affaire est alors pendante : « *Et cependant, comme ce procès auroit traîné encore longtemps en longueur, et qu'il se feroit encore de part et d'autre beaucoup de fraix, des amis communs des parties s'étant entremis pour les faire terminer à l'amiable, elles y auroient consenti*². »

L'intercession d'amis « communs » ou « respectifs » est ainsi soulignée à sept reprises, soit 23% des affaires concernées. Sous l'Ancien Régime, la proportion atteignait 43% (21 actes sur les 49 recensés). À l'évidence, la part des accommodements indirects dans les affaires qui se terminent par un acte notarié reste importante, les registres des officiers publics ne faisant pas nécessairement mention d'une médiation, même si cette dernière peut être effective. Cela est probablement le cas lors de la seule affaire d'adultère rencontrée dans les archives judiciaires étudiées.

En 1800, une transaction est passée entre le marin Joseph Léon Ricard et son épouse Thérèse Anne David le lendemain de la plainte du premier devant la justice de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez³. David semble en effet être tombée enceinte en absence de son mari, d'où « *la preuve de l'impossibilité phisique que ledit Ricard soit le père légitime du fruit que son épouse porte dans son sein*⁴ ». Le mari trompé fait toutefois preuve d'une certaine indulgence, affirmant ne vouloir « *point faire subir à son épouse les peines que les loix prononcent en pareil cas, mais bien transiger avec elle ainsi que son intérêt et son honneur l'exigent*⁵ ». Les parties conviennent ainsi de se séparer « *en biens* » sans toutefois divorcer, l'épouse confirmant avoir déjà recouvré le trousseau faisant partie de sa dot⁶. Tout semblait donc présumer un accommodement direct, mais le lieu où la transaction est paraphée, de même que l'identité des « témoins » de l'acte, fait plutôt pencher

¹ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal de non-conciliation, 28 septembre 1800 (6 vendémiaire an IX).

² ADV, 3 E 24 194, minutes de Louis Bruno Broquier, notaire de Saint-Tropez (1800-1801), transaction, 13 juin 1801 (24 prairial an IX).

³ ADV, 3 E 66 17, minutes de Bruno Cauvin, notaire à Saint-Tropez (1800-1802), transaction, 5 décembre 1800 (14 frimaire an IX).

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

la balance en faveur d'un accommodement indirect. Les parties et le notaire se retrouvent en effet au domicile d'Honoré Claude Antiboul, juge de paix du premier arrondissement, en présence également de Joseph Jean-François Tollon, juge de paix du second arrondissement¹. Il semble donc probable que les deux magistrats, par leur statut et leurs connaissances juridiques, aient, d'une façon ou d'une autre, poussé les parties à transiger dans cette délicate affaire de mœurs.

Au final, les accords devant notaire mettant fin à une procédure engagée devant la justice de proximité se maintiennent globalement au niveau observé précédemment. Les justiciables n'ont recours à l'officier public qu'avec parcimonie, le plus souvent dans les affaires où les enjeux, notamment financiers, sont importants. Cet élément de continuité ne remet donc pas en cause l'évolution globale, qui tend vers un recul relatif de l'importance de l'accommodement dans les stratégies de résolution des conflits. L'augmentation immédiate et considérable, dès février 1791, du nombre de procédures allant jusqu'à leur terme devant le tribunal cantonal, de même que la baisse sensible des mentions d'accommodement dans les archives des justices de paix, soulignent une certaine érosion des procédés classiques d'accommodement, au bénéfice de la justice. L'instrumentalisation de cette dernière existe toujours pour une part, mais dans des proportions sensiblement moindres que ce qui prévalait du temps des justices seigneuriales.

Les travaux de François Ploux sur la délinquance et la criminalité dans le département du Lot au XIX^e siècle tendent à relativiser une telle évolution, dès lors que l'angle de vue s'élargit de la seule justice de proximité à la justice de façon générale. Dans le cas des affaires pénales les plus graves, que la justice de paix n'est pas amenée à connaître, les stratégies traditionnelles de traitement des conflits semblent perdurer : « *Très souvent, au bout de quelques jours, la plainte est retirée, et le plaignant s'accuse de tous les torts*². » Ces affaires ne représentaient toutefois qu'une part infirme du fonctionnement des justices seigneuriales et ne sauraient remettre en cause l'évolution globale observée. À la croisée des chemins, le justiciable, pour qui l'accommodement ne s'impose plus avec autant de force qu'auparavant, semble à l'inverse s'orienter plus qu'autrefois vers un mode de règlement des contentieux assez peu usité dans le sud du Freinet avant la grande réforme judiciaire de 1790 : l'arbitrage.

¹ *Ibid.*

² PLOUX François, *Guerres et paix paysannes en Quercy...*, op. cit., p. 229.

3) L'essor de l'arbitrage

□ *Une impulsion institutionnelle très claire*

La grande réforme judiciaire du 16 août 1790, outre ses aspects purement juridictionnels, souhaite également donner une nouvelle impulsion à l'arbitrage. Le premier titre de cette loi fondatrice y est même exclusivement consacré, s'intitulant « *Des arbitres*¹ ». À ceux qui pourraient s'étonner de voir ainsi figurer un mécanisme extrajudiciaire en tête d'une loi consacrée à la réforme des institutions judiciaires, le député Thouret, rapporteur du texte, s'en justifie par anticipation : « *ces articles ont pour objet la justice pure, simple et pacifique des arbitres. Votre système judiciaire est incomplet et déparé, si vous n'affranchissez l'arbitrage des gênes par lesquelles on a tenté de l'abolir. Il faut rappeler au plaideur que la justice des tribunaux n'est instituée que comme un remède extrême pour ceux qui n'ont pas l'esprit de s'en passer [...]*². » Dans cette logique, il n'est guère étonnant que ces « *articles additionnels*³ » précèdent les articles principaux, de même que le recours à l'arbitrage peut précéder un éventuel recours judiciaire en cas d'appel.

La loi du 16 août 1790 souligne d'emblée les vertus de cette modalité de résolution des conflits telles que lui attribuent les législateurs : « *L'arbitrage étant le moyen le plus raisonnable de terminer les contestations entre les citoyens, les législatures ne pourront faire aucune dispositions qui tendraient à diminuer soit la faveur, soit l'efficacité des compromis*⁴. » Il s'agit dans cette optique d'apporter une solution extrajudiciaire au conflit, de façon rapide, souvent définitive⁵ et toujours équilibrée (choix des arbitres par chacune des parties). Des caractéristiques qui ne sont pas sans rappeler celles que Thouret lui-même accolait dans les débats préparatoires aux justices de paix, au point d'aller jusqu'à comparer, convient-il de le rappeler, juges de paix et arbitres : « *Ces juges seront semblables aux citoyens qui décident aujourd'hui en qualité d'arbitres*⁶. »

Comme sous l'Ancien Régime, l'arbitrage ne se réduit pas à sa seule forme ordonnée par un juge. L'historienne du droit Carine Jallamion en souligne les similitudes mais

¹ Loi du 16 août 1790, titre I. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, p. 104.

² *Ibid.*, p. 89.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*, loi du 16 août 1790, titre I, article 1.

⁵ *Ibid.*, loi du 16 août 1790, titre I, article 4, p. 104-105 : « *Il ne sera pas permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservées par le compromis la faculté de l'appel.* »

⁶ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVI, 1883, 7 août 1790, p. 737 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Seine-Inférieure].

également les dissemblances avec la justice officielle : « *Cette double nature, extrajudiciaire et juridictionnelle de l'arbitrage, constitue l'un de ses avantages, car elle autorise plus de souplesse que dans le procès ordinaire. Elle fait donc bien de l'arbitrage une alternative à la justice de la nation, et non une autre justice qui lui ressemblerait en tout point*¹. » Thouret et ses collègues du Comité de constitution souhaitent même élargir l'arbitrage à tous les types de contentieux, et non seulement aux différends familiaux comme cela était le cas auparavant : « *Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et de leurs actions, pourront nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, dans tous les cas et en toutes matières sans exception*². » L'encouragement officiel à l'arbitrage est donc explicite dès l'origine. Alors que l'ordonnance civile de 1667 n'abordait ce mode de résolution des conflits que de façon plutôt allusive, la réforme du 16 août 1790 y consacre son premier article, signe de l'importance nouvelle que les législateurs souhaitent conférer à l'arbitrage, vertement encouragé.

La création concomitante des tribunaux de famille impose en revanche l'arbitrage dans les conflits intrafamiliaux, s'inscrivant en filiation, tout en l'élargissant, avec une législation ancienne, spécifiquement provençale, sur l'arbitrage contraint³. Cette nouvelle juridiction arbitrale viserait, selon l'historienne du droit Karen Fiorentino, « à "*débarasser*" la justice des juristes et à rendre autonomes les citoyens⁴ ». Elle est mise en place par la loi du 16 août 1790 : « *S'il s'élève quelque contestation entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, ou entre alliés aux degrés ci-dessus, comme aussi entre les pupilles et leurs tuteurs pour choses relatives à la tutelle, les parties seront tenues de nommer des parents, ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres, devant lesquels ils éclairciront leur différend, et qui, après les avoir entendus et avoir pris les connaissances nécessaires, rendront une décision motivée*⁵. »

Une grande partie des conflits familiaux échappe donc en théorie à la justice de paix. Toutefois, le recours à cette dernière n'est pas exclu, notamment si une des parties s'oppose à l'arbitrage. Sans juger sur le fond, le juge cantonal contraint alors les parties récalcitrantes à choisir deux arbitres bon gré mal gré, ou les nomme d'office en cas de refus. Ce faisant, il ne

¹ JALLAMION Carine, « Arbitrage forcé et justice d'État pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre 2007, p. 70.

² Loi du 16 août 1790, titre I, article 2. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, p. 105.

³ FIORENTINO Karen, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire » dans *Provence historique*, op. cit., p. 30-39.

⁴ *Ibid.*, p. 46.

⁵ Loi du 16 août 1790, titre X, article 12. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. op. cit.*, tome XVIII, 1884, p. 109.

fait qu'appliquer la loi du 16 août 1790 qui impose ce type d'arbitrage : « *Chacune des parties nommera deux arbitres et si l'une s'y refuse, l'autre pourra s'adresser au juge qui, après avoir constaté le refus, nommera les arbitres d'office pour la partie refusante*¹. » En mars 1794, le juge de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez est ainsi sollicité par Madeleine Bertrand, puisque les autres membres de la fratrie, Jean Joseph et Ursule, rechignent à procéder au partage des biens de feu leur père². L'épouse de Jean Joseph Bertrand argue notamment du fait que son mari, marin alors mobilisé dans la marine de la jeune République, est absent. Une raison qui apparaît « *frivole* » aux yeux du demandeur, et visiblement également insuffisante aux yeux d'Honoré Claude Antiboul, qui ordonne l'arbitrage et nomme d'office deux arbitres au nom de Jean Joseph Bertrand³. Le partage de la succession d'Etienne Bertrand est donc opéré par six arbitres, malgré le refus ostensible d'une partie d'y procéder à ce moment-là.

L'arbitrage forcé cesse toutefois dès 1795. La législation sur l'arbitrage connaît en effet une évolution importante sous la Convention thermidorienne, qui attaque le principe de l'arbitrage forcé⁴. Ainsi, dans la constitution de 1795, il n'est plus question que d'arbitrage volontaire, qui redevient de fait un droit, après avoir été depuis 1790 une obligation en matière de contentieux familial : « *Il ne peut être porté atteinte au droit de faire prononcer sur les différends par des arbitres du choix des parties*⁵. »

Il faut dire que l'arbitrage a toujours un coût non négligeable que certains habitants ne souhaitent ou ne peuvent assumer. Ce coût n'est toutefois jamais précisé entre 1791 et 1803 dans les archives des justices de paix du canton de Saint-Tropez. À l'occasion d'un contentieux pour servitude en 1802, il est cependant précisé qu'il fut convenu « *que chaque partie s'est engagée à payer ses arbitres*⁶ ». Le demandeur, Marie-Thérèse Decugis, ayant choisi comme arbitre Honoré Joseph Tournel, notaire de Ramatuelle, se plaint également que ses adversaires aient sciemment laissé écouler le délai prescrit pour l'arbitrage afin de l'exposer « *à des plus grands frais, attendu que son arbitre est étranger de Saint-Tropés et que, par conséquent, ses honoraires sont plus forts*⁷ ». Sur les 406 sentences arbitrales

¹ *Ibid.*, loi du 16 août 1790, titre X, article 13.

² ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), procès-verbal de nomination d'arbitres, 7 mars 1794 (17 ventôse an II).

³ *Ibid.*

⁴ JALLAMION Carine, « Arbitrage forcé et justice d'État pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier » dans *Annales historiques de la Révolution française*, *op. cit.*, p. 85.

⁵ Constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an V), titre VIII, article 210. Cf. GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, *op. cit.*, p. 124.

⁶ ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an X), procès-verbal de non-conciliation, 31 août 1802 (13 fructidor an X).

⁷ *Ibid.*

circonscrites par Karen Fiorentino pour l'ensemble de la Provence entre mars 1791 et avril 1795, la chercheuse constate que le montant des épices des arbitres s'échelonne entre 20 et 60 livres pour les petites successions ce qui, sans être prohibitif, représente un coût loin d'être négligeable¹. Une situation au final assez comparable à celle qui prévalait sous l'Ancien Régime, où le coût représentait probablement un frein important pour nombre de justiciables.

C'est pourtant originellement dans le dessein de réduire les éventuels frais d'un conflit judiciaire entre parents que Jacques Guillaume Thouret envisage de donner à l'arbitrage des conflits familiaux un caractère obligatoire. Les tribunaux de famille doivent en effet selon lui « *étouffer sans éclat les contestations de deux époux ou de proches parents qui, sans cela, après avoir scandalisé la société, finissent quelquefois par opérer la ruine d'une famille entière*² ». Les rares voix dissonantes qui ponctuent les débats parlementaires ne remettent d'ailleurs pas en cause cela, mais plutôt la partialité des parents, voisins ou amis qui doivent être choisis par les parties comme arbitres. Le député Maximilien Robespierre s'en fait notamment le héraut : « *Vous voulez que le frère, plaquant contre son frère, soit jugé comme les autres citoyens ; vous voulez que le jugement soit également impartial. L'institution qu'on vous propose renferme tous les germes de la partialité; les jugements ne seraient plus rendus suivant la justice, mais suivant t'affection des juges pour les parties*³. » S'il n'est pas possible de savoir si ces craintes se sont avérées justifiées, il paraît en tout cas évident que l'arbitrage forcé contribue pour une bonne part à la hausse particulièrement marquée du nombre d'arbitrages entre 1791 et 1803.

❑ *Une hausse importante du nombre d'arbitrages*

Le dépouillement exhaustif des archives des justices de paix du canton de Saint-Tropez entre 1791 et 1803 a permis de mettre en évidence de façon certaine (nom des arbitres connu) le recours prévu à un arbitrage dans 53 affaires. La hausse est donc assez considérable par rapport à la période 1773-1791, où seulement treize arbitrages avaient pu être attestés sur une période *a fortiori* plus longue, communauté de La Môle exceptée. Le recours à ce type de règlement des conflits connaît ainsi une hausse importante : entre 1773 et 1791, les

¹ FIORENTINO Karen, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire » dans *Provence historique*, *op. cit.*, p. 44-45 et p. 51.

² LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, *op. cit.*, tome XVII, 1884, 5 août 1790, p. 616 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Seine-Inférieure].

³ *Ibid.*, p. 621 [intervention de Maximilien Robespierre, député du Pas-de-Calais].

justiciables y ont recours dans 0.7% des affaires contentieuses (treize affaires sur 1813) ; entre 1791 et 1803, 4.8% des affaires contentieuses sont désormais concernées (53 affaires sur 1104).

L'analyse fine de ces affaires a permis de cerner le véritable impact de l'arbitrage forcé sur cette hausse. Il s'avère ainsi que les parties ont un recours contraint à l'arbitrage dans cinq contentieux liés à une succession, de 1791 au 5 fructidor an III¹. La hausse du recours volontaire à l'arbitrage est donc en réalité à peine plus modérée, s'établissant à désormais 4.4% des affaires contentieuses. La volonté des législateurs d'encourager le recours à l'arbitrage a donc rencontré dans le canton de Saint-Tropez un écho favorable chez les justiciables. Il convient toutefois de relativiser cette hausse : le recours à l'arbitrage reste globalement assez marginal dans le traitement des contentieux, quelle que soit la période ici considérée. Son coût relativement important explique sans doute cette utilisation précautionneuse, les justiciables lui préférant toujours un accommodement moins onéreux.

C'est pourtant dans le souci de limiter les frais aux parties que les juges de paix, s'inscrivant ainsi pleinement dans la philosophie de la loi du 16 août 1790, sont parfois amenés à encourager eux-mêmes les parties à recourir à l'arbitrage, dans les cas bien évidemment où il n'est pas obligatoire. Il est vrai que les dépens de certains procès, qui requièrent notamment le recours à divers témoins ou experts, peuvent grimper en flèche et s'avérer, comme cela a déjà été souligné, assez importants. En 1802, Henri François Meyrier, juge de paix du canton nouvellement réunifié, appelle ainsi sans ambages les parties à s'orienter vers cette voie pour résoudre un contentieux lié à un bail : « *Considérant que n'étant pas à même de connaître l'usage de la commune de Cogolin sur le défrichement des preys et que pour acquérir une connaissance parfaite sur cette affaire il faudroit nous porter sur les lieux, et que les fraix qui pouroient s'ensuivre ne sauroient qu'être onéreux aux parties, soit par l'appel devant nous des témoins et autres personnes nécessaires pour nous instruire, et que leur intérêts exigent que cette affaire soit traitée par des amis communs et pris sur le lieu, nous les aurons invitées à prendre cette voye qui nous paroît la plus courte et leur être la plus avantageuse. Après avoir goûté nos observations, elle se sont décidées à prendre deux exprès [experts] arbitres pour pronnoncer sur la contestation qui les amène par devant nous*². » L'affaire doit ainsi être promptement terminée (les arbitres ont vingt jours

¹ Il convient de rappeler que les archives de la justice de paix du second arrondissement du canton de Saint-Tropez ont disparu de février 1791 à septembre 1795, ce qui limite l'aire d'étude à la seule commune de Saint-Tropez, et explique en partie le faible nombre d'arbitrages recensés.

² ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an X), jugement de nomination d'arbitres, 9 juillet 1802 (20 messidor an X).

pour rendre leur sentence¹), et pour un coût visiblement moins important. L'arbitrage permet en effet d'éviter bien souvent les risques d'un appel² devant une cour supérieure, qui peut s'avérer dispendieux. C'est ainsi qu'en 1798, la fratrie Laborel à Saint-Tropez se résigne à recourir à des arbitres dans le contentieux qui les oppose relativement à la succession de leur mère, « *voulant que la sentence qu'ils rendront soit définitive, sans qu'aucun d'elles puissent en appeler, s'ans raportant entièrement à leurs lumières et à leur probité*³ ».

L'arbitrage ne peut toutefois soutenir financièrement la comparaison avec l'accommodement, qui reste la voie de résolution des conflits la moins chère, si ce n'est gratuite. Mais l'accommodement, fût-il indirect, a également ses propres limites, notamment lorsque l'évaluation précise du montant de dégâts occasionnés sur des parcelles ou encore des biens d'une succession s'impose comme un préalable pour pouvoir mener à bien une médiation. Les habitants préfèrent donc toujours l'expertise amiable à l'arbitrage qui, malgré les coûts engendrés, leur permet au moins de garder le contrôle sur la décision finale. Le recours à des experts est ainsi attesté entre 1791 et 1803 dans 105 affaires, soit presque 10% des affaires contentieuses. Entre 1773 et 1791, une expertise était signalée dans à peine 43 affaires, soit à peine 2% de l'ensemble des affaires contentieuses. La hausse est assez considérable et semble s'expliquer pour une bonne part par le fait qu'une large majorité des procédures aille désormais jusqu'à leur terme : puisque les parties décident de confier à la justice la résolution de leur contentieux, le juge doit être à même de disposer de tous les éléments lui permettant d'éclairer sa décision.

Il arrive parfois, comme cela était le cas auparavant, que les parties décident de recourir à des « experts-arbitres », qui sont à la fois sollicités pour leurs compétences particulières, tout en tranchant au final le différend. En cas de crainte que l'accommodement ne puisse aboutir après une expertise, et qu'un arbitrage doive alors être envisagé, cela permet d'éviter de rétribuer à la fois les experts, puis les arbitres. Autant faire d'une pierre deux coups : c'est en substance ce que souligne le Gassinois Michel Tournel, qui parvient ainsi à se

¹ *Ibid.*

² La loi du 16 août 1790 prévoit néanmoins la possibilité d'appeler d'un arbitrage, si les parties en font explicitement mention lors du compromis : « *Il ne sera pas permis d'appeler des sentences arbitrales, à moins que les parties ne se soient expressément réservées par le compromis la faculté de l'appel.* » Loi du 16 août 1790, titre I, article 4. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, p. 104-105. Toutes les décisions du tribunal de famille sont en revanche susceptibles d'appel : « *La partie qui se croira lésée par la décision arbitrale, pourra se pourvoir par appel devant le tribunal de district, qui prononcera en dernier ressort.* » Loi du 16 août 1790, titre X, article 14. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, p. 109.

³ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), procès-verbal de conciliation, 15 mars 1798 (25 ventôse an VI).

concilier en 1803 avec son voisin ramatuellois Tropez Bénét au sujet d'une prétendue négligence dans l'exploitation d'une propriété arrentée : « *Ajoutant que pour manifester audit Benet qu'il n'est pas dans l'intention de lui occasionner de très grands frais, il propose que lesdits experts nommés aient le pouvoir de les juger deffinitivement et qu'ils soyent qualifiés d'experts-arbitres [...]*¹. »

Si les arbitrages connaissent donc une indéniable impulsion de la part des autorités révolutionnaires par le biais de la voie législative, sa traduction locale reste toutefois limitée par le bon vouloir des parties, notamment dès 1795 lorsque le caractère forcé en matière de différends familiaux prend fin. En 1801, un arbitrage demandé par le défendeur dans le cadre d'une succession est ainsi récusé par le demandeur, « *1° parce que aucune loi n'ordonne l'arbitrage forcé et 2° par ce que le tribunal se trouve assés éclairé pour descider une question aussy simple et aussi claire que celle dont s'agit puisque elle est étaiiée sur des actes autentique et sur des loix connues par tout le monde, quy ordonnent le partage par portion égales entre les frères et sœurs des biens des ascendants morts ab intestat*² ». Le juge de paix Joseph Jean-François Tollon est donc amené à suivre les récriminations du demandeur et tranche le différend en condamnant sans recours possible³ le défendeur à 46 francs et 65 centimes, ainsi qu'aux dépens⁴.

Si le juge Tollon est ici mis à contribution dans le cadre de ses fonctions de magistrat, les hommes de loi occupent toujours, d'une manière générale, une place prépondérante dans les procédés d'arbitrage. Malgré les dispositions législatives qui imposent le recours à des « *parents ou, à leur défaut, des amis ou voisins pour arbitres*⁵ », force est de constater que les « amis » sont bien souvent entendus au sens très large. Le cas de la commune de Saint-Tropez en est une probante illustration : sur les 52 arbitres connus entre 1791 et 1803, 32 ont exercé, exercent ou exerceront des fonctions judiciaires dans les tribunaux seigneuriaux ou justices de paix du sud du Freinet. Comme le constate Karen Fiorentino pour l'ensemble de la Provence, « *le nombre d'hommes de loi domine largement celui des parents et amis*⁶ ».

¹ ADV, 10 U 1087, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), procès-verbal de conciliation, 19 septembre 1803 (2^{ème} jour complémentaire an IX).

² ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), jugement définitif, 8 novembre 1801 (17 brumaire an X).

³ Les objets inférieurs à 50 francs sont jugés souverainement par le juge de paix.

⁴ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), jugement définitif, 8 novembre 1801 (17 brumaire an X).

⁵ Loi du 16 août 1790, titre X, article 12. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, p. 109.

⁶ FIORENTINO Karen, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire » dans *Provence historique*, op. cit., p. 47.

Ce faisant, l'historienne du droit estime que « *l'action des juristes, très présents dans ces tribunaux d'arbitres, amène à intégrer dans les mœurs provençales les nouvelles dispositions législatives*¹ ». Elle fait notamment référence aux nouvelles normes déjà évoquées qui tendent à accorder les mêmes droits aux héritiers². Le sociologue Jacques Commaille, dans une optique plus matérialiste, affirme que nombre d'anciens avocats, mis au « chômage technique » par la refonte juridictionnelle, trouvent aussi là un marché où faire valoir leurs compétences³. Il convient toutefois de ne pas oublier que l'immense majorité des arbitres sont directement nommés par les parties, et non d'office par le juge, ce qui montre sans doute un intérêt réciproque : les juristes trouvent effectivement dans l'arbitrage une source de revenus non négligeable alors que d'autres se sont taries, tandis que les parties profitent à la fois de leurs compétences proprement juridiques et de leur statut social pour obtenir un jugement arbitral basé à la fois sur le droit et sur l'équité.

Enfin, les hommes de loi n'investissent pas seulement les procédés d'arbitrage officiels. Comme sous l'Ancien Régime, quelques rares cas d'arbitrage officieux ont également été circonscrits. Ils permettent aux parties de ne pas multiplier *ad infinitum* ou presque le nombre d'arbitres, et donc de frais afférents. Chaque partie peut en effet nommer dans un arbitrage officiel deux arbitres⁴, ce qui peut conduire dans les faits une affaire à être concrètement arbitrée par six personnes, comme cela s'est déjà rencontré une fois à Saint-Tropez⁵. Les anciens seigneurs, qui ont perdu leur statut social, ont émigré ou se meuvent difficilement dans la tourmente révolutionnaire⁶, ne peuvent plus assumer ces arbitrages. Certains justiciables se tournent donc logiquement vers ceux dont l'assise sociale et les connaissances juridiques en font des arbitres recherchés : les gens de justice. Avec le choix de l'arbitrage officieux, le risque de voir une partie ne plus respecter sa parole reste néanmoins réel. Cela reste une différence fondamentale avec l'arbitrage officiel, où le jugement s'impose à tous sans dérobade possible. Quelques garde-fous existent cependant, comme la signature d'une transaction devant notaire visant à valider et, surtout, assurer la pérennité de l'accord.

¹ *Ibid.*, p. 52.

² *Ibid.*

³ COMMAILLE Jacques, « Les formes de justice comme mode de régulation de la famille. Questions sociologiques posées par les tribunaux de famille sous la Révolution française » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 279-280.

⁴ « *Chacune des parties nommera deux arbitres [...]*. » Loi du 16 août 1790, titre X, article 13. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVIII, 1884, p. 109.

⁵ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), procès-verbal de nomination d'arbitres, 7 mars 1794 (17 ventôse an II).

⁶ SALDUCCI Fabien, « Un lion déchu : Joseph Madelon de Cuers, dernier seigneur de Cogolin (1789-1808) » dans Freinet. *Pays des Maures*, n° 15, 2019, p. 73-91.

En 1800, un différend intervient ainsi entre deux Cogolinois, Éléonore Blanche Béranguier et Louis François Guérin, au sujet d'un bail à acapte à La Môle. Guérin ne payant plus ses arrérages, Béranguier « *alloit le mettre en cause pour les arrérages dispensé en bled et en argent. Sur quoy ledit Guérin ayant proposé d'en défférer à un arbitre, les parties furent par devant le citoyen Ricard, homme de loy de ladite commune, qui décida en faveur de l'exposante. Tellement qu'on fut sur le point de passer la transation, ledit Guérin du depuis a couru après de vin conseils et s'est refusé avec obstentation de terminer à l'amiable*¹. » Alors qu'il a lui-même sollicité l'arbitrage officieux, le défendeur ne semble donc pas accepter la décision de l'ancien juge seigneurial des Garcinières.

Trois ans plus tôt, l'ancien protégé des frères Féraporte, alors procureur fondé d'un certain Tripoul de Puget, avait en revanche refusé la proposition d'arbitrage officieux du Tropézien Bernard Perrache. Les deux forment alors une société de madragaires. Chacun d'eux possède donc une madrague, soit « *un poste immergé utilisé pour la capture des thons*² ». Ces dispositifs sous-marins imposants, longs de 200 à 800 mètres et larges de 35 à 40 mètres, existent alors à La Moutte et dans la baie des Canebiers³. Or, Perrache n'a pas payé la moitié du bail annuel de 6000 livres. Il tente alors vainement « *de faire terminer les contestations qui existoient entre eux par des amis communs, permettant et s'engageant même de s'en rapporter à leurs décisions*⁴ ». Mais l'arbitrage officieux est refusé par Tripoul, de même que le préalable de conciliation échoue⁵. L'importance des enjeux financiers est telle que la voie de la médiation semble, à ce moment-là, exclue.

Les stratégies des justiciables du canton de Saint-Tropez sont au final en profonde recomposition dès la grande réforme du 16 août 1790. Les arbitrages, largement encouragés par l'État, deviennent sensiblement plus nombreux. S'ils concernent toujours majoritairement des contentieux familiaux comme sous l'Ancien Régime, de façon contrainte jusqu'en 1795 puis volontaire, leur champ d'action d'élargit à d'autres types d'affaires, telles notamment les infractions rurales. L'arbitrage n'en reste pas moins un mode de résolution des conflits assez marginal numériquement parlant, notamment sans doute en raison de son coût. C'est pourquoi

¹ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal de non-conciliation, 19 octobre 1800 (27 vendémiaire an IX).

² BUTI Gilbert, « Résonances urbaines de conflits de pêche en Provence (XVII^e-XIX^e siècles) » dans *Provence historique*, tome 50, fascicule 202, 2000, p. 441.

³ *Ibid.*, p. 441-442.

⁴ ADV, 10 U 1086, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} et 2nd arrondissements], pièces de procédures (an VIII - an X), procès-verbal de non-conciliation, 19 octobre 1800 (27 vendémiaire an IX).

⁵ *Ibid.*

des formes officieuses d'arbitrage se maintiennent à une fréquence qu'il n'est pas possible d'apprécier, permettant de recourir éventuellement à un seul arbitre, limitant de fait les frais à déboursier pour les parties.

En outre, le fait de confier à la justice locale la résolution de 69% des contentieux tend nécessairement à réduire l'importance de l'accommodement dans le traitement des conflits. D'une primauté incontestable sous l'Ancien Régime, il ne devient qu'une voie possible, certes probablement toujours privilégiée, mais moins impérieuse. Si les affaires qui ne ressortent pas en justice restent sans doute traitées prioritairement par le biais de l'accommodement, les stratégies classiques d'utilisation de la justice de proximité sont recomposées, conduisant à une moindre instrumentalisation de cette dernière. L'immédiateté des changements tend clairement à pencher en faveur de l'importance déterminante du facteur coût. Les justiciables s'adaptent tout de suite à la nouvelle configuration juridictionnelle en confiant bien davantage à la justice la résolution de leurs contentieux, dès lors qu'ils ont acquis la certitude que le risque financier soit moindre. Comme le souligne Gilles Rouet : « *La quasi-gratuité de ce "service" judiciaire permet l'expression de cette demande de justice [...]*¹. »

La nouvelle forme unique de justice de proximité répond de plus, dès l'origine dans l'esprit des membres du Comité de constitution sur l'ordre judiciaire, à une volonté de marier chez ses représentants un « *double caractère de médiateur et de juges*² ». Il s'agit donc d'associer en une seule et même institution deux modes de traitement des conflits autrefois en partie imbriqués mais néanmoins distincts. Les législateurs ont toutefois certainement conscience que le préalable de conciliation, de même que les quelques conciliations observées à l'audience, ne peuvent prétendre représenter l'ensemble des procédés de médiation auxquels les justiciables ont recours. Cette forme de judiciarisation de l'accommodement reste donc partielle et limitée, mais permet à l'évidence de limiter le nombre de procès soumis aux juridictions supérieures.

La loi du 16 août 1790 consacre au final le monopole étatique de la justice en posant les jalons de la nouvelle forme unique de justice de proximité appelée à remplacer notamment les justices seigneuriales. Un vaste processus d'« étatisation de la justice³ », dont la refonte juridictionnelle ou encore le centralisme codificateur à l'œuvre dès l'Assemblée nationale

¹ ROUET Gilles, « La justice de paix en France : une expérience de la conciliation » dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. (1800-1939), op. cit.*, p. 210.

² LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVI, 1883, 7 juillet 1790, p. 737-738 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député du Calvados].

³ PETIT Jacques Guy, « La justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? » dans *Crime, Histoire & Sociétés*, n°6, 2002, p. 2-17.

constituante constituent autant de jalons. La mise en place d'une justice de proximité rapide et peu onéreuse fait que les justiciables confient désormais majoritairement la résolution de leurs différends à la justice, ce qui n'était pas le cas auparavant. Une révolution qui n'est pas contrainte, mais repose pour l'essentiel sur un mode de fonctionnement attractif des justices de paix, qui se révèle en phase avec les attentes des justiciables. Ces derniers tendent ainsi peu à peu à s'émanciper des cadres qui enserraient bien souvent leur utilisation de la justice en matière contentieuse, en même temps qu'un plus grand nombre d'entre eux accède financièrement à la justice.

III- Vers une progressive émancipation du justiciable

1) Une relative démocratisation de l'accès à la justice

□ *L'exemple tropézien*

La proclamation du principe de gratuité de la justice dès 1790 conduit dès l'année suivante à une baisse substantielle des dépens, qui a été précédemment chiffrée. La justice de paix est donc théoriquement plus accessible financièrement que la justice seigneuriale. Les catégories sociales inférieures, c'est-à-dire celles qui n'appartiennent pas au monde des notables précédemment délimité, plaident-elles davantage en conséquence ? Pour tenter d'apporter quelques éléments de réponse, le choix a été fait de porter le focus sur la commune de Saint-Tropez, seule communauté du canton pour laquelle les chercheurs disposent des archives judiciaires tout au long des trois décennies étudiées. L'étude court sur une période assez courte de six ans (1788-1793) vers le milieu de laquelle, en février 1791, la justice seigneuriale disparaît au profit de la justice de paix. Lors de cette période charnière, qui voit le passage d'un modèle de justice de proximité à un autre, l'ensemble des demandeurs pour lesquels la profession ou le statut des personnes étaient précisés¹, ont été recensés dans toutes les affaires contentieuses. Quelques manques existent faute de précision dans les archives, mais 221 demandeurs ont néanmoins pu être comptabilisés entre 1788 et février 1791, et 194 entre février 1791 et 1793.

Reprenant la définition de notable proposée par Tudesq², malgré la difficulté évidente de proposer une définition claire et fédératrice du terme³, les demandeurs ont été divisés en deux grandes catégories socio-culturelles : les catégories inférieures et moyennes d'une part, qui regroupent les personnes qui n'appartiennent pas au monde des notables, et les catégories supérieures d'autre part qui regroupent les notables. Les premières sont constituées des artisans, marchands, matelots et autres professions trop peu fréquemment rencontrées ou trop

¹ Si le plaignant est une jeune fille ou une femme, la profession de son père ou de son mari est prise en compte, sauf si son propre métier est précisé (revendeuse etc.).

² Il s'agit des personnes dont l'importance dans la société est reconnue par les autres, et dont le pouvoir s'appuie notamment sur un rôle politique, économique ou encore culturel prééminent. Cf. TUDESQ André Jean, « Le concept de "notable" et les différentes dimensions de l'étude des notables » dans *Cahiers de la Méditerranée*, n°46-47, 1993, p. 1-12.

³ CHAMOUARD Aude, FOGACCI Frédéric, « Les notables en République : introduction » dans *Histoire@Politique* [revue en ligne], n° 25, janvier-avril 2015, p. 2
[URL : <https://www.cairn.info/revue-histoire-politique-2015-1-page-1.htm#>].

spécifiques pour pouvoir constituer une catégorie à part entière (charretier, courrier, domestique, employé des fermes, ménager, paysan, scieur de bois, soldat, travailleur). Les secondes regroupent les hommes de loi, négociants, capitaines de navires marchands et autres patrons pêcheurs, ainsi que divers autres notables (bourgeois, chirurgien, commissaire des classes, constructeur naval, curé, médecin, noble, officier de marine, receveur des fermes, rey de madrague¹, trésorier de guerre).

Comme le souligne Gilbert Buti : « *La part des choses de la mer se précise avec la mesure de la place occupée dans la population totale par les gens de mer, c'est-à-dire exerçant le "métier de la mer"*². » Un sondage réalisé au milieu du XVIII^e siècle par l'historien montre ainsi que les matelots et officiers marins représentent 54.4% de la population masculine à Saint-Tropez³. Or, force est de constater qu'à la fin du siècle des Lumières, ils occupent encore une place tout à fait fondamentale dans la société tropézienne, représentant 31% des plaideurs entre 1788 et 1793. À l'inverse, les paysans sont quasiment absents des prétoires de la cité portuaire au cours de la même période, représentés en seulement deux occurrences. Cela confirme la vocation maritime de ce territoire exigu (15 km²), à l'exact inverse de la bourgade de Cogolin par exemple. Mais au-delà des particularismes géographiques, c'est la variable socio-culturelle qui apparaît ici déterminante.

□ *Une évolution différenciée selon la catégorie socio-culturelle*

Une évolution, à défaut de révolution, est perceptible consécutivement au changement juridictionnel. Les catégories inférieures et surtout moyennes représentent en effet 51% de ceux qui portent plainte devant la justice seigneuriale de Saint-Tropez entre 1788 et février 1791, les catégories supérieures étant ainsi largement surreprésentées (49%). Cela semble d'ailleurs assez général : à Vaucoeurs, les notables représentant 40% de ceux qui recourent à la justice en matière contentieuse¹. L'écart se creuse en revanche dès le début de la mise en place de la justice de paix, les catégories inférieures et moyennes représentant entre février 1791 et 1793 59% des plaideurs. La disparition des nobles, ou encore le fait que le terme de « bourgeois » tombe peu à peu en désuétude du fait de l'application du principe d'égalité, expliquent notamment la baisse relative des catégories supérieures. Ces dernières restent

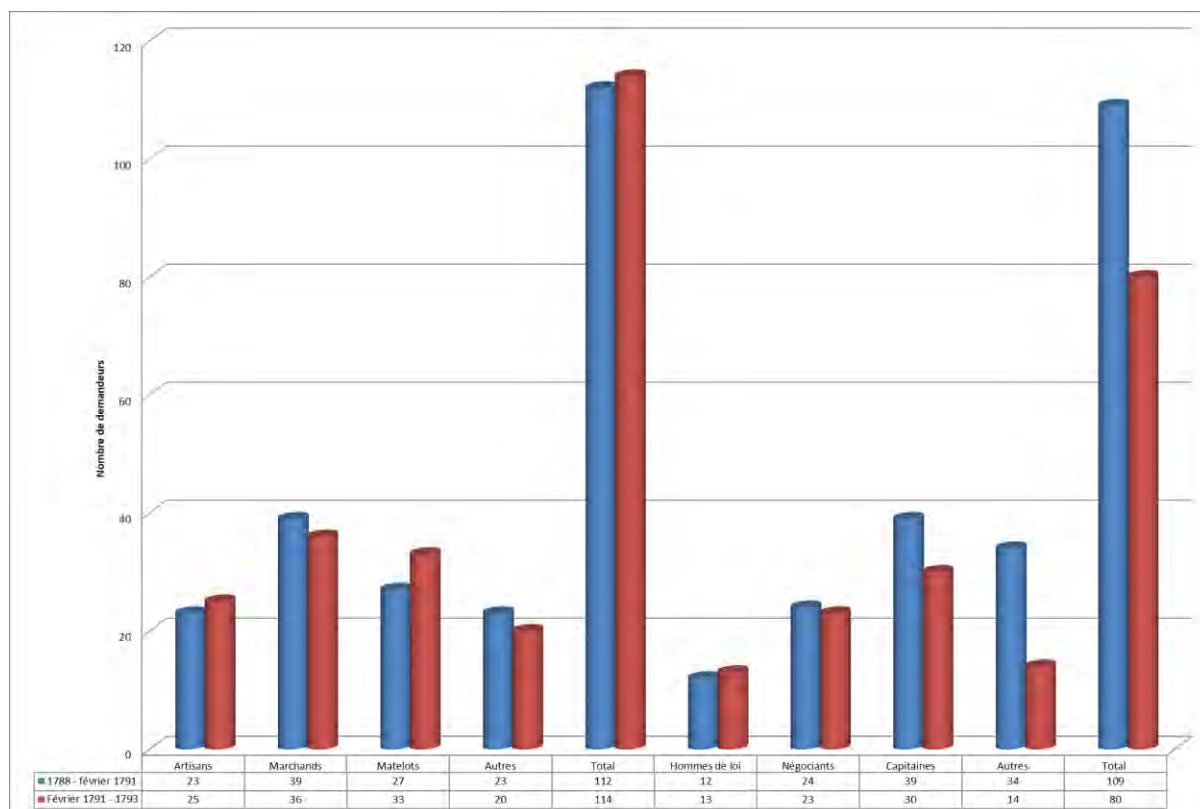
¹ « Rèi de madrago » en provençal signifie le chef ou commandant d'une madrague. Cf. MISTRAL Frédéric, *Lou tresor dou delibrige...*, op. cit., tome II, entrée « Madrago », p. 243.

² BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer...*, op. cit., p. 23.

³ Ibid.

néanmoins toujours assez largement surreprésentées, la part des hommes de loi, négociants et capitaines de navire étant globalement stable.

Graphique 23. Catégories socio-culturelles des demandeurs devant les justices de proximité de Saint-Tropez (1788-1793)



Cette assez forte propension à ester en justice, caractéristique des catégories supérieures, a plusieurs fondements. La fortune, l'investissement dans des activités commerciales ou encore l'assise sociale les amènent sans doute bien plus souvent que les autres justiciables à être les créanciers de personnes qui ne peuvent ou ne veulent honorer leur dette. À ces raisons purement matérielles, convient-il également d'envisager une dimension plus socio-culturelle : les impératifs de gestion de la fortune ou encore les stratégies matrimoniales invitent à une fréquentation plus assidue des gens de justice. Charles Alexandre Trullet en est une figure presque archétypale. Issu d'une des grandes familles tropéziennes investies dans le grand commerce caravanier², il se marie en 1781 avec Marie

¹ PIA NT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 108.

² PAVLIDIS Laurent, *Une société de marins provençaux au XVIII^e siècle...*, op. cit., p. 55 et p. 57.

Rose Maurine, fille et sœur d'avocats fréjussiens¹. En 1800, il assigne devant la justice de paix Bérenguer, qui lui doit 26 francs et 25 centimes, pour 75 pans « *d'étoffe nanquin*² ». Or le nanquin est une toile de coton unie, généralement jaune, alors fabriquée en Chine, et probablement importée en France dans le cadre de ses activités commerciales au Levant.

L'éducation reçue par ces catégories supérieures est également un facteur pouvant conduire, dans l'éventail des modes de traitement des conflits, à privilégier le choix du recours judiciaire, notamment sous l'Ancien Régime. L'apprentissage des « humanités latines³ » en particulier, donne accès à un monde juridique pétri de références dans la langue de Cicéron. Probablement aucun factum d'avocat rencontré au cours de la présente étude n'omet ainsi la citation d'au moins un principe de droit en latin. Honoré Claude Antiboul, qui devient juge de paix du premier arrondissement du canton de Saint-Tropez et dont le frère aîné, Charles Louis, embrasse la fonction d'avocat et de juge, reçoit ainsi l'éducation traditionnelle d'un bourgeois aisé : « *Mon père, qui se piquoit de donner une belle et bonne éducation à ses enfans, n'épargna rien pour la mienne : maître de latin, de mathématiques, de musique, de danse. Rien ne me manquoit*⁴. »

À l'inverse, un autre point commun, tout au long de la période considérée, est la quasi absence des plus précaires en tant que demandeurs. Alors que la ville abrite une populeuse bourgeoisie d'affaires ou de robe qui emploie une importante domesticité, une seule plainte est formulée durant ces six années par une servante⁵. Encore convient-il de préciser que la personne en question, Marie Maria, est la servante d'un assesseur du juge de paix, Jean-Pierre Jourdan⁶. Il est donc possible qu'elle soit encouragée et soutenue par son maître à porter plainte suite aux propos infamants tenus à son encontre, car ils rejaillissent en partie sur lui. Hervé Piant constate la même sous-représentation des plus indigents jusqu'en 1790 : « *Inversement à ce rôle primordial des notables (sauf parmi les accusés), les plus pauvres sont les grands absents du recours judiciaire*⁷. »

Il est possible que leur précarité ne les conduise pas à engager des procès au civil : celui qui ne possède rien ou presque n'a rien à défendre. Mais Hervé Piant constate également

¹ *Ibid.*, p. 109-110.

² ADV, 10 U 1084, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an VII - an VIII), jugement, 8 février 1800 (19 pluviôse an VIII).

³ CHERVEL André, COMPÈRE Marie-Madeleine, « Les humanités dans l'histoire de l'enseignement français » dans *Histoire de l'éducation*, n° 74, mai 1997, p. 16.

⁴ ADV, 2 J 12, archives privées de la famille Antiboul, mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).

⁵ ADV, 2 L 1542, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an VII), procès-verbal de conciliation, 16 novembre 1792.

⁶ *Ibid.*

⁷ PIANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire...*, op. cit., p. 108.

leur quasi absence sur le banc des accusés¹. Il est donc probable que, sous l'Ancien Régime, leur précarité financière comme leur éloignement de la culture judiciaire leur font exclure le recours au juge : « *les pauvres ne font pas de procès car ils n'en ont pas les moyens (financiers et culturels) et on ne leur fait pas de procès... pour les mêmes raisons*² ».

On aurait toutefois pu penser que la mise en œuvre du principe de gratuité de la justice eût pu changer la donne. Or cela ne semble pas être véritablement le cas. Les catégories inférieures restent en marge de la justice. En 1792, l'« *extrême pauvreté*³ » alléguée par Augustin Botton, paysan génois de Saint-Tropez, pour justifier le fait qu'il ne désire pas se porter partie civile et veuille délaissier la poursuite au procureur de la commune, n'est assurément plus autant justifiée que précédemment du fait de la gratuité de la justice. Sa démarche, infructueuse, dénote probablement davantage un éloignement culturel de la justice, *a fortiori* pour un étranger comme lui, certes installé depuis trois décennies à Saint-Tropez⁴.

Les membres des catégories moyennes apparaissent donc comme les principaux bénéficiaires de l'indéniable baisse des coûts de la justice. Faisant partie d'un ensemble de professions disparates, aux contours assez flous, sorte de « marais » social pour reprendre une métaphore politique de l'époque, il s'agit des justiciables pour qui le choix de la justice se pose avec une particulière acuité. La prise en charge intégrale par l'État du salaire des juges dès 1790 ouvre ainsi à certains de plus larges perspectives de recours à la justice. Jusqu'alors, les actions intentées se réduisaient bien souvent à la défense des intérêts primordiaux. Désormais, notamment pour les plus aisés, la justice peut toujours servir à faire valoir ses intérêts, mais également à asseoir sa position sociale face à un égal ou une personne socialement proche. Étant également solvables, ces personnes peuvent également s'attirer les foudres de leurs adversaires.

Le cas de Joseph Baston illustre parfaitement le cas d'un commerçant dont les comportements judiciaires se modifient parallèlement à son progressif enrichissement. Ce Tropicain fait partie des douze boulangers que compte la cité portuaire en 1788⁵. À ce

¹ *Ibid.*, p. 110.

² *Ibid.*

³ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), dénonciation, 16 février 1792.

⁴ *Ibid.*

⁵ ADV, 11 BP 1221, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1750-1790), procès-verbal d'*accedit*, 23 octobre 1788.

moment-là, il fabrique et vend du pain ainsi que des biscuits de mer¹. Il est alors âgé de 39 ans². Baston ne porte plainte qu'à une seule reprise devant la justice seigneuriale de Saint-Tropez, en 1782, face à une personne d'un rang social proche (charpentier)³. Il gagne son procès, sans toutefois prendre des risques inconsidérés : Joseph Renoux lui devait 30 livres et se voit contraint par le juge de lui rembourser, en plus des intérêts dus (3 sols 1 denier) et des dépens (4 livres 13 sols 2 deniers)⁴. L'action en justice ne lui coûte au final pas le moindre liard, la nature du contentieux lui laissant présager une victoire judiciaire. Or, dès la mise en place de la justice de paix, le boulanger assigne le capitaine de navire François Gardanne devant le bureau de paix et de conciliation⁵. L'épouse de l'officier marinier a en effet commandé six quintaux de biscuits de mer à Baston mais ne semble plus disposée à les acheter. Les parties parviennent néanmoins à transiger : la moitié de la marchandise sera finalement livrée, à raison d'un peu moins de 19 livres le quintal, et les dépens compensés⁶. Une semi-victoire qui ne coûte presque rien, l'action n'ayant peut-être pas été envisagée quelques mois plus tôt par crainte d'une procédure dispendieuse. Il est également à noter que la qualité de l'adversaire ne l'a pas rebuté à actionner le levier de la justice.

Au plus tôt dès 1793, Baston devient fournisseur en pain de la garnison de Saint-Tropez⁷, se présentant toujours comme le « *fournisseur des vivres de guerre* » en 1799⁸. Assurément, le petit commerce change de dimension à la faveur du contexte géopolitique tendu au cours de cette période, Baston allant même jusqu'à se présenter, à une seule reprise toutefois, comme « *négociant* » en 1798⁹. C'est justement à cette occasion qu'une première plainte est portée devant la justice de paix pour différents propos calomnieux¹⁰. Son adversaire, Pierre Laugier, est un ancien confrère de 70 ans qui a exercé la profession de

¹ *Ibid.* Les biscuits de mer sont une sorte de pain sec utilisé par les marins lors des voyages au long cours. Ils font partie de ces « *denrées simples et faciles à conserver* ». Cf. BUTI Gilbert, CABANTOUS Alain, *De Charybde en Scylla. Risques, périls et fortunes de mer du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Belin, Collection histoire, 2018, vu dans books.google.fr ; consulté le 24 février 2020

[URL : <https://books.google.fr/books?id=DWhIDwAAQBAJ&pg=PT75&dq=biscuits+de+mer>].

² ADV, 11 BP 1244, justice seigneuriale de Saint-Tropez, pièces de procédures (1786-1787), information, témoignage de Joseph Baston, 21 octobre 1788.

³ ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), demande, 18 janvier 1782.

⁴ *Ibid.*, sentence de défaut, 25 février 1782.

⁵ ADV, 2 L 1542, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an VII), procès-verbal de conciliation, 11 avril 1791.

⁶ *Ibid.*

⁷ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), procès-verbal d'audition de témoins, 29 décembre 1793 (9 nivôse an II).

⁸ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), sentence interlocutoire, 29 juillet 1799 (11 thermidor an VII).

⁹ *Ibid.*, jugement de simple police, 29 juillet 1798 (11 thermidor an VI).

¹⁰ *Ibid.*

boulangier pendant près d'un demi-siècle¹. Il s'attaque alors vertement à la réussite de Baston et de sa femme, disant « *que le bien que luy, Laugier, avoit, il l'avoit gagné. Mais que eux Baston avoit usurpé le leurs aux uns et aux autres, qu'ils étoient tous des voleurs*². » Une telle offense publique ne peut ainsi être tolérée pour une personne qui prétend désormais appartenir au monde des notables. Il ne s'agit plus ici de défendre des intérêts vitaux d'un point de vue économique comme auparavant, ou comme il le fera à deux autres reprises devant la justice de paix³, mais bien d'asseoir un nouveau statut social. La contre-attaque judiciaire s'avère victorieuse tant matériellement que d'un point de vue symbolique, le défendeur étant notamment condamné à verser 60 francs de dommages et intérêts à Baston et contraint de désavouer publiquement les propos tenus⁴.

L'année suivante, un autre couple de boulangers, Raphaël Allongue et Rose Paul, l'auraient traité de « *foutu capon* », de voleur ou encore de coquin⁵. Baston les poursuit en justice et demande alors la somme de 500 livres à titre de dommages et intérêts⁶. L'extravagance de la somme n'a alors d'égale que le sentiment de voir son honneur bafoué par un homme de moindre condition. Le juge de paix ne lui accorde pas le moindre centime de dédommagement mais condamne les époux Allongue à une amende et aux dépens, relativement importants (25 francs 75 centimes)⁷ du fait de l'audition de treize témoins⁸. L'affirmation sociale ne semble donc pas avoir de prix pour Baston, mais un coût certain pour ceux issus du même milieu qui auraient l'outrecuidance de la remettre en cause. Un jeu subtil dans lequel il existe toujours un risque que l'ascenseur social ne prenne pas la direction voulue. Baston est en effet lui-même attaqué à six reprises entre 1784 et 1802, étant systématiquement cité par des personnes appartenant aux catégories supérieures⁹.

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (an III - an VII), dénonciation à l'officier de police, 9 août 1796 (22 thermidor an IV) ; ADV, 10 U 1087, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an XI), procès-verbal de non-conciliation, 8 novembre 1802 (17 brumaire an XI).

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*, jugement interlocutoire, 29 juillet 1799 (11 thermidor an VII).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*, jugement de simple police, 3 août 1799 (16 thermidor an VII).

⁸ *Ibid.*, procès-verbal d'audition des témoins, 3 août 1799 (16 thermidor an VII).

⁹ Il s'agit, dans l'ordre chronologique, d'un négociant [ADV, 11 BP 1234, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1749-1775), demande, 15 novembre 1784], de recteurs d'une confrérie [ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), ordonnance de subrogation de greffier, 4 février 1788], de bourgeois [*Ibid.*, ordonnance de prestation de serment, 3 août 1789] et d'officiers marinières [ADV, 2 L 1542, justice de paix de Saint-Tropez (1^{er} arrondissement), pièces de procédures (1791 - an VII), procès-verbal de non-conciliation, 12 janvier 1793 ; ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez (1^{er} arrondissement), pièces de procédures (an III - an VII), procès-verbal de conciliation, 4 mai 1799 (15 floréal an VII) ; ADV, 10 U 1085, justice de paix de Saint-Tropez, pièces de procédures (an X), procès-verbal de non-conciliation, 18 juin 1802 (29 prairial an X)].

La réforme judiciaire du 16 août 1790 tend donc vers une démocratisation de l'accès à la justice de proximité, en abaissant de manière importante le montant des dépens. Cette démocratisation reste toutefois partielle. Sans s'enfermer dans une vision déterministe, il est possible d'affirmer que les catégories supérieures ont un recours bien plus fréquent que les autres catégories socio-culturelles à la justice locale. Ce trait apparaît d'ailleurs comme un signe d'appartenance à la culture des élites, renforçant ainsi une « *cohésion culturelle*¹ » qui les démarque du reste de la population. Les catégories inférieures semblent au contraire presque totalement absentes des prétoires. Un frein toujours à la fois financier, et peut-être davantage encore culturel, éloigne encore du tribunal les justiciables les moins nantis. Cela ne signifie pas pour autant que les contentieux ne soient pas traités : l'accommodement apparaît sans doute comme la voie de résolution du conflit privilégiée eu égard à son coût, nul ou dérisoire. Les véritables bénéficiaires de la refonte juridictionnelle semblent donc être les catégories moyennes, celle dont la propension à ester en justice était bien souvent limitée à la seule défense de leurs intérêts fondamentaux, et qui peuvent désormais également commencer à utiliser la justice à des fins d'affirmation sociale. Des stratégies qui se font toutefois de façon sans doute plus autonome qu'auparavant, du fait de la marginalisation voulue par les législateurs des procureurs et avocats.

2) Un accès plus direct à la justice avec la mise sur la touche des procureurs et avocats

□ *Un recours autrefois important aux hommes de loi*

Un nombre non négligeable de procureurs sont reçus au greffe de chaque justice seigneuriale. En devenant « postulant au siège », leur connaissance souvent empirique du droit est ainsi validée, puisqu'il faut théoriquement « *avoir vingt-cinq ans accompli pour être reçu procureur, et avoir été chez un procureur pendant dix années*² ». L'immatriculation au greffe d'une juridiction reste toutefois facultative. Un procureur *ad lites*, soit celui qui représente son client en justice et défend ses intérêts, n'est toutefois pas nécessairement choisi parmi les postulants au siège : « *Dans les juridictions subalternes, le ministère des procureurs*

¹ MUCHEMBLED Robert, *L'invention de l'homme moderne*, op. cit., p. 151.

² FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, op. cit., tome II, entrée « Procureur *ad lites* », p. 414.

n'est point nécessaire [...]. On peut néanmoins prendre quelqu'un pour y plaider pour soi, auquel cas on prend ordinairement quelqu'un de ceux qui, sans titre d'office, se mêlent d'y faire la fonction de procureur. Mais cela n'empêche pas que tout autre particulier qui s'y présente pour plaider pour d'autres n'y soit reçu¹. »

Tel est par exemple le cas à Gassin en 1786 de Joseph Broquier, qui est présenté comme le procureur de son frère Jean-Baptiste, curé du village, alors accusé par Rose Praxède Isnard d'avoir aménagé illégalement un fossé². Cela n'enlève d'ailleurs en rien à ses qualités rhétoriques, puisqu'il mène une véritable joute oratoire avec le procureur adverse, Joseph Jean-François Tollon. L'ensemble constitue certainement parmi les plus remarquables plaidoiries rencontrées dans la présente étude. Les dissensions profondes qui existent alors entre le curé et l'ancien maire sont peut-être autant de raisons sous-jacentes à l'intensité de l'échange et la qualité des débats. Même des procureurs non postulants peuvent donc se mouvoir avec une certaine aisance dans le maquis judiciaire, remplissant en cela le rôle dévolu à un procureur avisé : *« ceux qui plaident, n'étant pas toujours versés dans l'art de procéder en justice, il faut qu'ils ayent recours aux procureurs qui entendent la pratique, et qui sont obligés de garder l'ordre qui en est prescrit par les ordonnances et par l'usage³ »*.

Le juriste Ferrière affirme qu'il fut un temps où *« la fonction des procureurs étoit confondue avec celle des avocats [...] mais cela n'est plus aujourd'hui⁴ »*. À la fin du XVIII^e siècle, un avocat doit en effet *« avoir obtenu des lettres de bachelier et de licence dans une faculté de droit, et s'être fait immatriculer en conséquence⁵ »*. Outre les études universitaires à mener à bien et l'obligation de se faire immatriculer dans une juridiction, les différences avec les procureurs se situent au niveau de leur latitude d'action au tribunal, sensiblement plus large : *« Les avocats plaident au parlement toutes sortes de causes ; et ils plaident, à l'exclusion des procureurs, les appellations, les requêtes civiles, les causes de régale, les questions d'État, et les autres affaires importantes où il s'agit plus de droit que de fait et de procédure⁶. »*

Concrètement, dans un même procès, la partie peut recourir à un simple procureur, comme c'est le cas dans la plupart des cas, et/ou un avocat. La fonction de procureur et

¹ *Ibid.*, p. 410.

² ADV, 11 BP 880, justice seigneuriale de Gassin, mains de greffe (1748-1789), procès-verbal d'*accedit*, 7 novembre 1786.

³ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, tome II, entrée « Procureur *ad lites* », p. 410.

⁴ *Ibid.*

⁵ FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique...*, *op. cit.*, tome I, entrée « Avocats », p. 140.

⁶ *Ibid.*

d'avocat peut également être occupée par une seule et même personne, alors nécessairement un avocat de formation, puisqu'un procureur ne peut remplir pleinement le rôle d'un avocat, alors que l'inverse est possible. Ainsi, en 1783-1784 à Saint-Tropez, dans une affaire relative au paiement d'une lettre de change d'un montant de 900 livres, le demandeur, Esprit Audibert, un négociant de La Seyne, choisit Martin¹ à la fois comme procureur et avocat, n'ayant donc qu'un seul interlocuteur, sans doute afin de faciliter la communication à distance². Lorsqu'il s'agit de demander un renvoi de l'affaire, soit une simple démarche de procédure, Martin est présenté comme « *procureur*³ ». En revanche, lorsqu'il s'agit de plaider le jour du jugement, c'est-à-dire fonder en droit sa requête, Martin est présenté comme « *son avocat*⁴ ». Le défendeur, Jean-Jacques Jaumard, capitaine de navire marchand à Saint-Tropez, n'a pas l'impératif pratique d'avoir un seul interlocuteur puisqu'il réside dans la cité portuaire. Il prend ainsi à la fois Michel comme procureur, et Charles Louis Antiboul comme avocat. Ainsi, lors du jugement définitif, Jaumard est dit « *comparant par Michel son procureur, plaidant maître Antiboul son avocat*⁵ ».

Devant les justices seigneuriales, comme dans les autres cours du royaume, le rôle des procureurs et avocats consiste à encadrer les justiciables qui le désirent pour élaborer la meilleure stratégie possible en justice. Et force est de constater que le recours à leurs services est loin d'être marginal. Il a été décidé de jeter le focus sur deux juridictions contiguës. L'une a des caractéristiques résolument urbaines, avec une population qui atteint 3600 habitants en 1790, possède divers tribunaux (amirauté, justice seigneuriale), est le siège d'une activité commerciale et portuaire active et lucrative qui a nourri l'éclosion d'une importante bourgeoisie d'affaires : Saint-Tropez. L'autre est pleinement ancrée dans la ruralité, possède une population peu importante (600 habitants en 1790), une large ouverture maritime mais sans véritable possibilité d'infrastructure portuaire notable (prédominance des calanques) : Ramatuelle. Il s'agit dans cette optique de déterminer la proportion d'affaires où le recours aux services d'un procureur et/ou d'un avocat est explicitement attesté par les archives judiciaires pour au moins une partie en conflit. Les chiffres recueillis sous-estiment d'ailleurs la réalité de ce recours. L'étude exhaustive des archives judiciaires montre en effet que le

¹ Selon Charles Louis Antiboul, quatre Martin exercent à cette époque la profession d'avocat à Saint-Tropez. Il n'est donc pas possible de savoir précisément lequel il s'agit ici. Cf. ADV, 2 J 14, archives privées de la famille Antiboul, mémoire, 29 juin 1786, p. 4.

² ADV, 11 BP 1231, justice seigneuriale de Saint-Tropez, mains de greffe (1770-1790), ordonnance de renvoi (12 janvier 1784) et sentence définitive (3 février 1784).

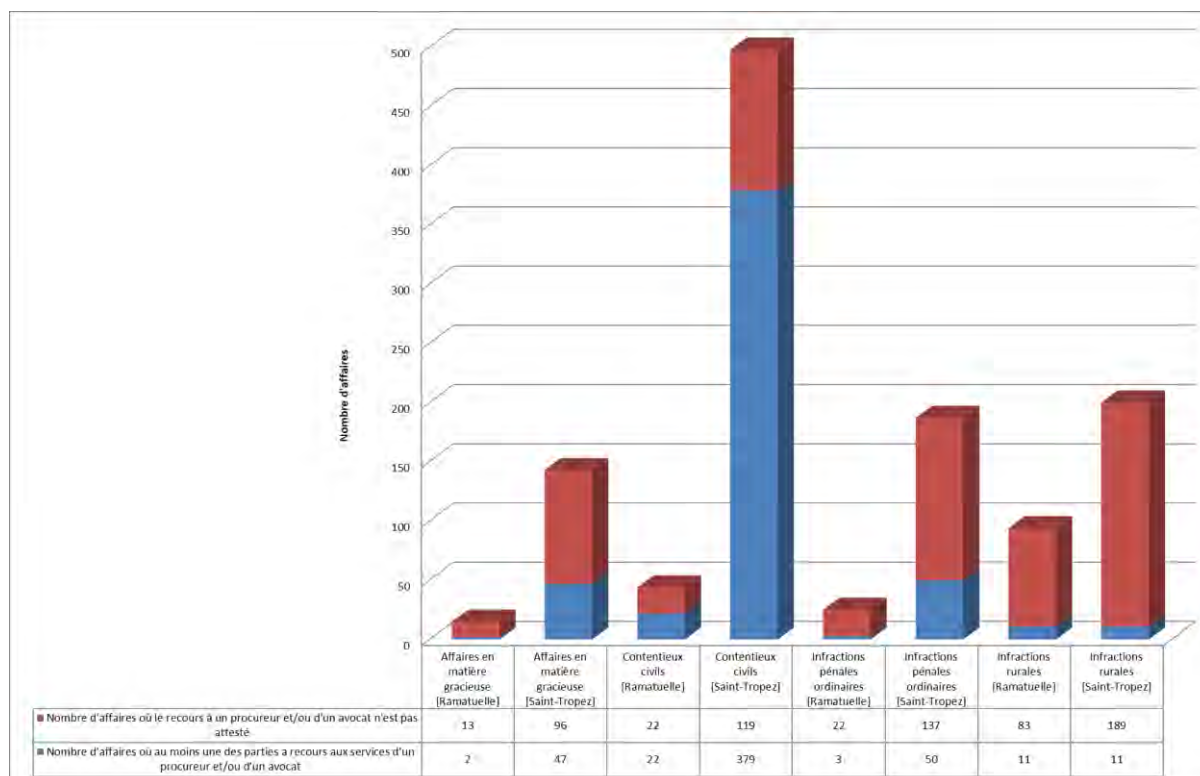
³ *Ibid.*, ordonnance de renvoi, 12 janvier 1784.

⁴ *Ibid.*, sentence définitive, 3 février 1784.

⁵ *Ibid.*

recours à un procureur ou un avocat ne se révèle pas toujours au premier acte, loin s'en faut. Or, quand on considère que 82% des affaires contentieuses s'arrêtent précocement, il est à peu près assuré que certains recours ne sont au final nulle part mentionnés, bien qu'effectifs.

Graphique 24. Fréquence du recours à un procureur et/ou un avocat dans les affaires pendantes devant les justices seigneuriales de Ramatuelle et Saint-Tropez (1773-1791)



Il s'avère ainsi que les justiciables recourent assez fréquemment à leurs conseils, mais de façon assez différenciée suivant le type de contentieux. Dans plus des deux tiers des affaires en matière gracieuse, des infractions ordinaires et des infractions rurales, les habitants ne font *a priori* pas appel à leurs services. En revanche, cette proportion devient minoritaire en ce qui concerne les contentieux civils. Le recours à un procureur et/ou un avocat concerne en effet 50% des affaires portées devant le tribunal de Ramatuelle et même 76% de celles traitées par la justice seigneuriale de Saint-Tropez.

D'une façon générale, les Tropicéziens ont un recours sensiblement plus important à ces conseils que leurs voisins ramatuellois : tel est le cas dans 33% des affaires en matière gracieuse contre 13%, et dans 27% des infractions ordinaires contre 12%. Les infractions rurales constituent néanmoins un contre-exemple : 5.5% contre 12%. Si l'on considère

l'ensemble des affaires soumises à la justice de proximité, le recours aux procureurs et aux avocats concerne 21% des affaires à Ramatuelle (38 sur 178) et 47% à Saint-Tropez (487 affaires sur 1028).

Il est possible que la concentration d'hommes de loi dans la seule véritable agglomération du Freinet permette un accès plus facile à leurs services. Mais le principal élément d'explication tient probablement au fait qu'il s'agisse de la seule communauté du Freinet à concentrer une proportion importante de négociants et d'officiers marinières. Or, il a été précédemment vu que ces catégories supérieures de la société ont une propension à ester en justice bien supérieure au reste de la population. Cela perdure d'ailleurs après la refonte du paysage juridictionnel, mais selon des modalités désormais différentes.

□ *Une défense désormais autonome*

Les débuts de la Révolution française n'entraînent pas la disparition immédiate des avocats. Bien au contraire, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 2 septembre 1790, le député Regnaud de Saint-Jean d'Angély pointe du doigt un certain laxisme des parlements qui, depuis l'annonce de la suppression prévue des justices seigneuriales en août 1789, admettraient de façon trop complaisante au serment d'avocat des personnes qui n'en auraient pas nécessairement les capacités : « *Depuis l'abolition des justices seigneuriales et les innovations introduites dans l'ordre judiciaire, les parlements admettent au serment d'avocat, à l'ouverture de leurs séances, une foule de vieux praticiens, d'huissiers ignorants et chicaneurs qui sembleraient aspirer aux fonctions de juges sans avoir acquis aucune connaissance des lois. Pour écarter ces hommes des tribunaux, il suffit de fixer l'époque de l'admission aux grades et de la faire remonter au 4 août 1789*¹. » L'amendement est adopté, et seuls les procureurs et avocats du roi et leurs substituts gradués, les juges seigneuriaux et procureurs fiscaux gradués avant le 4 août 1789 seront désormais éligibles à la fonction de juge (hors juge de paix), s'ils peuvent justifier d'une expérience de cinq ans dans leur office ou en tant qu'homme de loi². Le même jour, la suppression de l'ordre des avocats est

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XVIII, 1884, 2 septembre 1790, p. 493 [intervention de Michel Louis Étienne Regnault de Saint-Jean d'Angély, député de Charente-Inférieure].

² *Ibid.*

décrétée : « *Les hommes de loi, ci-devant appelés avocats, ne devant former ni ordre ni corporation, n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions*¹. »

Les procureurs connaissent quelques mois plus tard le même sort. Le statut de ceux qui étaient postulants à un siège était toutefois différent : « *À la différence des avocats, avec qui ils travaillent, les procureurs sont officiers ; ils le sont devant les tribunaux royaux, mais aussi devant nombre de justices seigneuriales*². » Alors que les procureurs du Châtelet envoient de nombreuses missives à l'Assemblée en 1790 pour souligner l'intérêt de la préservation de leur office à l'issue de la refonte juridictionnelle³, leurs collègues du parlement d'Aix plaident à l'inverse en faveur de la suppression de leur office moyennant un important dédommagement financier. Ils adressent ainsi un long mémoire de 30 pages aux députés, dans lequel ils reconnaissent « *que l'organisation du nouvel ordre judiciaire rend inévitable la suppression de nos offices, nécessairement liés à l'existence des cours supérieures qui ont cessé leurs fonctions*⁴ ». Ils réclament en revanche un remboursement de leur office à hauteur de 30 000 livres⁵.

L'acte final de disparition des procureurs se joue notamment lors de la séance parlementaire du 29 janvier 1791. Rien n'est d'ailleurs spécifiquement prévu pour les procureurs postulants dans les juridictions seigneuriales des petites communes, si ce n'est la disparition pure et simple de leur office : « *Les anciens procureurs des juridictions seigneuriales établies dans les villes où des tribunaux de district sont maintenant fixés, seront reçus comme avoués auprès des tribunaux*⁶. » Or, aucune commune du canton de Saint-Tropez n'abrite un tribunal de district, ce qui exclut en théorie tous les anciens procureurs attachés aux juridictions seigneuriales de l'accès à la fonction d'avoué. Dans les faits, l'historien Hervé Leuwers note toutefois quelques entorses à la loi : « *De leur côté, nombre d'anciens procureurs devant de modestes justices seigneuriales parviennent à se faire recevoir avoués, au grand dam de leurs concurrents. Ces tensions et ces entorses à la loi rappellent la complexité du passage du procureur à l'avoué. Il ne s'agit pas de la simple substitution d'une profession à une autre, non seulement parce que des juges et des avocats*

¹ *Ibid.*

² LEUWERS Hervé, « La fin des procureurs. Les incertitudes d'une recomposition professionnelle (1790-1791) » dans *Histoire, Économie & Société*, 2014, p. 19-20.

³ *Ibid.*, p. 22-23.

⁴ *Adresse des ci-devant procureurs au parlement de Provence, à l'Assemblée nationale. Sur le projet du comité de judicature pour le remboursement des offices ministériels*, Aix, 1790, p. 3.

⁵ *Ibid.*, p. 29.

⁶ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XXII, 1885, 29 janvier 1791, p. 566.

peuvent y accéder, mais aussi parce qu'une partie seulement des anciens procureurs et clercs peuvent (ou veulent) l'intégrer¹. »

Les fonctions d'avoué sont toutefois provisoires, ces derniers étant supprimés dès le 24 octobre 1793 (28 vendémiaire an II) : « *Les fonctions d'avoués sont supprimées, sauf aux parties à se faire représenter par de simples fondés de pouvoir, qui seront tenus de justifier de certificat de civisme. Ils ne pourront former aucune répétition pour leurs soins ou salaires contre les citoyens dont ils auront accepté la confiance².* » Les avoués sont néanmoins recréés en 1800, à la faveur d'une vaste réorganisation juridictionnelle : « *Il sera établi près le tribunal de cassation, près chaque tribunal d'appel, près chaque tribunal criminel, près de chacun des tribunaux de première instance, un nombre fixe d'avoués, qui sera fixé par le gouvernement, sur l'avis du tribunal auquel les avoués devront être attachés³.* »

Lorsqu'à la fin du mois de février 1791 les justices de paix du canton de Saint-Tropez entrent en fonctionnement, les justiciables ne peuvent donc plus recourir, tout au moins officiellement, à l'assistance d'un avocat ou d'un procureur puisque ces professions ont disparu, ni à celle d'un avoué, absent des justices de paix. Toutefois, le décret du 16 décembre 1790 consacre le principe de la défense par un tiers, déclarant que les parties « *auront toujours le droit de se défendre elles-mêmes verbalement et par écrit, ou d'employer le ministère d'un défenseur officieux pour leur défense, soit verbale, soit par écrit⁴* ». Ces derniers peuvent être homme de loi, parent, ou ami, chaque individu ayant désormais le droit de défendre un concitoyen sans, normalement, une quelconque contrepartie financière, conformément au principe de gratuité⁵.

L'étude exhaustive des procédures judiciaires engagées devant les justices de paix du canton de Saint-Tropez montrent un recours exceptionnel à cette nouvelle forme de défense. Une seule affaire en fait ainsi explicitement mention. En 1791, une plainte croisée oppose Thérèse Gubert, épouse d'un négociant tropézien, et Gabriel Deville, maçon de la même ville⁶. Une altercation a en effet eu lieu la veille, mêlant, comme souvent, insultes réciproques

¹ LEUWERS Hervé, « La fin des procureurs. Les incertitudes d'une recomposition professionnelle (1790-1791) » dans *Histoire, Économie & Société*, op. cit., p. 28.

² Loi du 24 octobre 1793, article 12. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome LXXVII, 1910, 24 octobre 1793, p. 479.

³ Loi du 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), titre VII, article 93. Cf. *Loi sur l'organisation des tribunaux*, bulletin des lois n°15, op. cit., p. 16.

⁴ Décret du 16 décembre 1790. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op.cit., tome XXI, 1885, 16 décembre 1790, p. 513.

⁵ DERASSE Nicolas, « Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux » dans *Annales historiques de la Révolution française*, op. cit., p. 50-51.

⁶ ADV, 2 L 1541, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791 - an III), dénonciation au procureur de la commune de Gubert (30 novembre 1791), dénonciation à l'officier de police de Deville (30 novembre 1791).

et menaces¹. Chaque partie a alors recours à un défenseur officieux, qui ont tous pour point commun d'être deux anciens avocats et actuels notaires : Bruno Cauvin assure la défense de Gubert, tandis que Vital Caratéry s'occupe de celle de Deville². Mention est faite dans une autre affaire pendant devant le tribunal de commerce de Saint-Tropez du recours à Caratéry comme défenseur officieux. Ainsi, en 1794, Jean-Baptiste Charles Baude, ancien lieutenant de juge de Saint-Tropez, demande au juge de paix la levée des scellés des papiers de Caratéry car ce dernier « *était, à son émigration, son défenseur officieux dans le procès qu'il a avec le citoyen Joseph Alexis Fabre de cette même commune pendant par devant les citoyens juges du tribunal de commerce dudit Héraclée* »³.

L'utilisation d'hommes de loi comme défenseur officieux, qui n'a aucun caractère obligatoire, semble pourtant courante. Ainsi, la seule autre mention de l'identité d'un défenseur officieux, cette fois devant une juridiction supérieure, concerne Jean-Claude Germondy, notaire de Gassin⁴. Ce dernier porte d'ailleurs plainte pour diverses dettes d'un montant total de 93 francs que lui doit son ancien client Honoré Bérenguier, un cultivateur du même village⁵. Parmi ces différents arriérés, un a particulièrement retenu l'attention : le paysan n'a en effet pas honoré une dette de 24 livres, qui trouve son fondement dans le fait que Germondy l'ait défendu dans une affaire devant le tribunal civil du Var « *comme son déffenseur officieux* »⁶. Le juge Jacques Tropez Porre condamne alors Bérenguier à rembourser au notaire l'intégralité des sommes dues⁷. Certains défenseurs officieux se font donc ouvertement rétribuer.

Il n'est donc guère étonnant que certains anciens avocats continuent de fait de s'investir dans la défense des justiciables, qui s'inscrit pleinement dans la continuité de leur ancienne activité, comme le souligne l'historienne du droit Éléa Cerdan : « *Au regard du décret des 19 janvier-20 mars 1791, bien que l'avocat ait perdu son titre, il peut poursuivre sa mission sous la dénomination de défenseur officieux ou d'avoué* »⁸. Saint-Tropez étant trop éloigné de Fréjus ou Draguignan pour qu'un ancien avocat local puisse prétendre exercer la fonction d'avoué, le rôle de défenseur officieux peut donc être une bonne opportunité pour

¹ *Ibid.*

² *Ibid.*

³ ADV, 2 L 1540, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], pièces de procédures (1791- an IV), procès-verbal de levée de scellés, 19 juin 1794 (1^{er} messidor an II).

⁴ Cf. annexe 4, p. 710.

⁵ ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII), jugement de défaut, 22 octobre 1797 (1^{er} brumaire an VI).

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

⁸ CERDAN Éléa, *La parole libre de l'avocat (1789-1830)*, thèse pour le doctorat de droit sous la direction de Yann DELBREL, Université de Bordeaux, 2016, p. 166.

dégager occasionnellement quelques substantiels revenus. Et ce d'autant plus que de nombreux avocats pourvus à un office de juge sous l'Ancien Régime ne peuvent plus poursuivre leur fonction du fait de la réduction de nombre de juridictions¹. Toutefois, la justice de paix ne constitue visiblement pas toujours un pôle très rémunérateur. La seule mention explicite attestée de l'utilisation d'un défenseur officieux en est l'illustration.

¹ LEUWERS Hervé, « Révolution constituante et société judiciaire. L'exemple septentrional » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre 2007, p. 36.

À la question de savoir en quoi les changements institutionnels modifient les stratégies d'utilisation de la justice de proximité par les justiciables, il est possible de s'intéresser aux conséquences de la mise sur la touche des procureurs et avocats. Alors que le recours à l'assistance d'un homme de loi était monnaie courante devant les justices seigneuriales, quasiment tous les justiciables font désormais le choix d'aller seuls devant la justice de paix. Le fait de ne plus faire appel, de façon immédiate et pérenne, à une quelconque aide, malgré la possibilité de recourir aux services d'un défenseur officieux, interpelle. Il est possible que la simplification procédurale voulue¹ et finalement concrétisée par l'Assemblée nationale ait effectivement amené les justiciables à se débrouiller avec plus d'aisance devant le nouveau tribunal cantonal. Il est vrai que, loin de la procédure criminelle d'Ancien Régime qui conduisait à un nombre d'actes parfois important², la procédure civile étant quant à elle relativement épurée, tous les procès devant la justice de paix se révèlent expéditifs. Pourquoi dès lors envisager de délier les cordons de sa bourse en se payant les services d'un défenseur, alors qu'une affaire contentieuse est désormais traitée en moyenne en à peine cinq jours et bien souvent jugée dès la tenue de la première audience ?

Il s'agit là d'une des conséquences d'une révolution feutrée immédiatement opérée dès le début de l'année 1791. Les justiciables du canton de Saint-Tropez confient désormais à la justice de paix la résolution de près de 69% des contentieux soumis, alors que le chiffre était de 18% devant les justices seigneuriales du même territoire. Un changement copernicien dans l'utilisation de la justice, qui rompt avec des usages pluriséculaires. De façon bien plus prosaïque, l'immédiateté du changement ne laisse guère planer de doute sur les raisons profondes de ce bouleversement, qui semblent essentiellement matérielles : l'adoption du principe de gratuité et la réduction afférente du montant des dépens fait qu'une large majorité de justiciables décide désormais de laisser libre cours à la justice. La rupture est en ce sens importante avec l'Ancien Régime. Malgré un éloignement géographique plus marqué de leur

¹ Lors de son discours inaugural sur les justices de paix, Thouret parle ainsi de « *règlement très simple* ». Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XVI, 1883, 7 juillet 1790, p. 737 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député du Calvados].

² La procédure engagée devant la justice seigneuriale de Cogolin en 1780-1781 par le procureur juridictionnel à l'encontre de Louis Estelle, garde-chasse du marquis de Vins et du Luc, est celle qui a demandé le plus d'actes (quinze) parmi les affaires étudiées : requête en plainte, décret de soit informé, exploits d'assignation à témoins, information, conclusions du procureur fiscal, décret de prise de corps, interrogatoire, comparant, nouveaux exploits d'assignation en vue du récolement, récolement des témoins, confrontation témoins/accusé, conclusions définitives du procureur fiscal, conclusions des assesseurs, sentence définitive, acte de rémission des pièces de la procédure au greffe. Cf. ADV, 11 BP 569, justice seigneuriale de Cogolin, pièces de procédures (1761-1790), requête en plainte, 11 juillet 1779 et pièces suivantes ; ADV, 11 BP 567, justice seigneuriale de Cogolin, mains de greffe (1756-1791), acte de rémission des pièces de la procédure au greffe, 22 juin 1781.

justice de proximité, les justiciables lui confient bien plus volontiers la résolution de leurs différends.

Ce faisant, la durée de traitement judiciaire d'une affaire est considérablement raccourcie, dans des proportions probablement inédites pour la justice civile. La raison n'apparaît pas que procédurale : il est indéniable que les justiciables d'Ancien Régime aient une part de responsabilité dans les lenteurs souvent constatées dans les procédures pendantes devant les justices seigneuriales, que ce soit de façon volontaire (volonté de ménager un temps ouvert à la discussion pour tenter de s'accommoder) ou contrainte (impossibilité de faire l'avance des frais).

L'accommodement continue en effet d'exister après la refonte juridictionnelle. Benoît Garnot en souligne d'ailleurs la pérennité dans une perspective temporelle bien plus large : « *Les pratiques infrajudiciaires perdurent pendant toute la période, de 1500 à nos jours. Sous l'Ancien Régime, les traces en abondent dans les archives, en particulier dans les minutes notariales, même si les jurisconsultes n'en parlaient pas dans leurs traités. Elles restent attestées au XIX^e comme au XX^e siècle, non seulement dans les régions enclavées, où les tribunaux sont moins présents, mais aussi ailleurs [...]*¹. » La prééminence de l'accommodement est toutefois remise en cause dès 1791 par une justice de proximité moins coûteuse qui offre désormais une alternative attractive pour résoudre les conflits. Les classiques stratégies d'instrumentalisation de la justice à des fins d'accommodement s'érodent donc en même temps que le recours à la justice pour trancher le différend devient massif.

La médiation suscite toutefois une grande attention de la part des législateurs, au point qu'ils lui confèrent désormais un caractère tant officiel qu'obligatoire devant les justices de paix pour toutes les affaires qui dépassent la compétence du juge, et ce tout au long de la période considérée. À cela s'ajoute un recours occasionnel mais régulier à des conciliations à l'audience, qui constitue autant de formes de judiciarisation de l'accommodement. À l'inverse, de nombreux conflits sont ainsi « déjudiciarisés », n'étant jamais instruits par les juridictions supérieures, comme le souligne avec clairvoyance l'historien du droit (et conciliateur) Jacques Poumarède : « *En réaction contre les modes de fonctionnement des institutions judiciaires de l'Ancien Régime, la conciliation a été présentée comme la "pierre de touche" qui allait permettre de "déjudiciariser" de nombreux conflits et, sous l'influence prépondérante de Jacques Guillaume Thouret, l'Assemblée a adopté en matière civile un ensemble de principes destinés à restituer la justice d'État aux citoyens et à résoudre les*

¹ GARNOT Benoît *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle, op. cit.*, p. 359.

*conflits par les seules vertus de la raison*¹. » L'encouragement légal à l'arbitrage s'inscrit également pleinement dans cet idéal de trouver une issue rapide et amiable aux contentieux. Une volonté certes décidée d'en haut, mais qui trouve dans le canton de Saint-Tropez un certain écho.

¹ POUMARÈDE Jacques, « La conciliation : la mal-aimée des juges ? » dans *Les cahiers de la Justice*, 2013, p. 127.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Ce travail de recherche a tenté de répondre à une deuxième question fondamentale : la disparition des cours seigneuriales et la mise en place des justices de paix entraînent-elles une modification sensible de l'utilisation de la justice de proximité par les justiciables ? La réponse est affirmative et peut d'abord se quantifier. À compétences égales, la hausse du nombre d'affaires confiées à la justice de paix se révèle particulièrement marquée. La procédure de conciliation préalable et, plus encore, l'affirmation du principe de gratuité de la justice semblent contribuer à judiciariser nombre de contentieux autrefois traités hors du tribunal. Les dépens sont en effet divisés par trois en ce qui concerne les contentieux civils, ce qui est loin d'être anodin. Le poncif littéraire qui a longtemps prévalu sur des frais de justice exorbitants n'a dès lors plus réellement lieu d'être, même si les dépens restent néanmoins à considérer¹.

Une approche plus fine permet toutefois de montrer que, globalement, l'activité civile de la justice de proximité, gracieuse comme contentieuse, connaît effectivement une forte hausse dès 1791, alors qu'en matière pénale elle décline sensiblement. La déjudiciarisation de la plupart des infractions rurales, dont une partie du traitement est désormais confié aux communes, explique cette évolution pour une large part. Il s'agit là encore d'un changement important pour les justiciables, notamment dans les communes rurales : l'usage pluriséculaire² d'aller à la rencontre du greffier de la justice seigneuriale pour dénoncer ce type d'infraction prend rapidement fin.

À l'issue de cette recherche, il est malgré tout possible d'affirmer que les justiciables d'Ancien Régime ont une propension évidente et ancienne³ à ester en justice, ce dont témoignent les archives. Néanmoins, signe manifeste de l'importance de l'accommodement, les affaires contentieuses prennent précocement fin dans 82% des cas. Le fait qu'une majorité des procédures n'aille pas jusqu'à son terme a déjà été soulignée par d'éminents spécialistes de la justice au XVIII^e siècle⁴, même si les indications chiffrées se font encore rares. Plus encore que les représentations sur une justice punitive, le coût est sans doute un facteur

¹ CRESPIEN Hélène, *Les frais de justice au XIX^e siècle*, Université de Paris II, mémoire de DEA d'histoire du droit et des institutions, travaux de recherches Panthéon-Assas, série politique n°1, 1995, p. 4.

² CHARBONNIER Pierre, « La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XV^e siècle en France » dans COLLECTIF, *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du XXXI^e congrès de la SHMESP (Angers, 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 291.

³ *Ibid.*, p. 295.

⁴ GARNOT Benoît, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle » dans *Histoire, Économie & Sociétés*, op. cit., p. 225.

essentiel qui inhibe alors doublement le justiciable, tant au niveau du lancement de l'action en justice que de la poursuite du procès.

Dans cette pluralité de modes de traitement des conflits, la notion de stratégie permet de replacer les justiciables hors de l'état de passivité dans laquelle le formalisme de la procédure tend à les enfermer. Ces stratégies sont d'abord évidemment individuelles. Le choix d'un mode ou d'un autre, alternativement ou simultanément, varie en fonction de la nature de l'affaire et de ses protagonistes. Réfléchir en termes de stratégie permet également parfois de replacer le simple épisode de tension ponctuel, matérialisé par un procès, dans un cadre temporel plus large que ne peut rendre compte le classement des archives, celui des oppositions à moyen ou long terme. Certaines affaires apparaissent alors comme un épisode dans un continuum d'animosité bien plus durable. Les stratégies individuelles s'inscrivent aussi en partie parfois dans une dimension plus collective. Le choix fréquent du recours à la médiation ou à l'arbitrage fait que de nombreux notables sont sollicités pour leur entremise ou leur arbitrage. Ce faisant, les hiérarchies sociales sont confortées, le choix d'une tierce personne avalisant souvent la reconnaissance de son poids dans la société locale.

Les changements manifestes dès 1791 ne se résument cependant pas à une simple hausse du contentieux soumis à la justice. Une majorité des affaires portées devant le juge va désormais jusqu'à son terme, ce qui change radicalement avec la période précédente. Cette révolution feutrée, qui ne peut être mise en évidence que dans le cadre d'une approche comparée avec le fonctionnement des justices seigneuriales, se révèle immédiate et pérenne. Le facteur coût semble là encore déterminant : puisqu'obtenir un jugement définitif dans les causes de moins de 50 livres ne demande qu'un effort financier minime, voire inexistant en cas de victoire, la justice devient une voie qui se pose comme une sérieuse alternative à l'accommodement, le différend étant de plus définitivement tranché.

La justice est toutefois loin d'avoir le monopole du traitement des contentieux. L'accommodement garde d'indéniables atouts aux yeux des justiciables, procédé probablement gratuit, qui manifeste une moindre hostilité et qui garantit aussi une plus grande discrétion. Mais comme sous l'Ancien Régime, il n'est pas la panacée, restant tributaire du bon vouloir des parties et du respect de leurs engagements. Une autorité capable de trancher un différend reste donc indispensable. De même, sous l'impulsion de l'État, l'arbitrage, qui donne plus de force aux engagements, tend aussi à se développer. La Révolution française ne signifie donc en aucun cas la fin de l'accommodement ou de l'arbitrage. Comme le soulignent avec discernement plusieurs historiens du droit, « *justice publique et privée, loin de s'opposer*

systematiquement, ont coexisté à toutes les époques, et se sont parfois même complétées¹ ». Au cours de la période étudiée, semble néanmoins s'opérer un basculement progressif. Le primat de l'accommodement tend à être remis en cause par une justice de proximité révolutionnée, plus attractive car matériellement plus accessible, conformément aux souhaits des justiciables exprimés au début de l'année 1789 dans les cahiers de doléances.

¹ DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, DEPERCHIN Annie, LE MARC'HADOUR Tanguy (dir.), *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, op. cit., p. 4.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En 1978, l'historien François Furet fustige ce qu'il appelle une « *historiographie commémorative*¹ » de la Révolution française, c'est-à-dire le fait, pour des chercheurs, d'analyser leur objet d'étude au seul prisme de leur idéologie : « *De la Révolution française, il y a donc des histoires royalistes, des histoires libérales, des histoires jacobines, des histoires anarchistes ou libertaires, et cette liste n'est ni exclusive - car ces sensibilités ne sont pas toutes contradictoires - ni surtout limitative : mère de la civilisation politique dans laquelle nous sommes nés, la Révolution permet toutes les recherches de filiation*². » Il appelle alors à un « "refroidissement" de l'objet "Révolution française" pour parler en termes lévi-straussiens³ ». Les débats historiographiques restent néanmoins vifs, notamment lors du bicentenaire de la Révolution⁴, aux dires même d'un acteur majeur s'il en est⁵, Michel Vovelle. Ce dernier souligne *a posteriori* leur « âpreté⁶ ». Cet historien, éminent spécialiste de l'histoire de la Révolution et de la Provence⁷, s'est d'ailleurs un temps intéressé à l'histoire de la criminalité⁸, même s'il ne semble guère avoir poussé les investigations au-delà.

Ces débats historiographiques, d'ordinaire réservés au microcosme de la recherche, étalés de façon sans doute inédite sur la place publique en 1989, ne semblent pas avoir eu d'incidence particulière sur le champ de la recherche relatif à l'histoire de la justice. L'absence, jusqu'en 1996 et la thèse d'Anthony Crubaugh⁹, de toute approche transversale l'explique probablement pour une grande part. L'étude de cette période de transition entre le système judiciaire d'Ancien Régime et sa réorganisation complète n'en est encore qu'à ses débuts et le présent travail a tenté d'y apporter sa modeste contribution. Et ce d'autant que des historiens spécialistes de la Révolution française, telle Christine Peyrard, se montrent tout à fait ouverts aux nouvelles approches scientifiques, et notamment à la microhistoire : « *Si la solide tradition des recherches en ce domaine a permis la survie de l'histoire économique et*

¹ FURET François, *Penser la Révolution Française*, Paris, Gallimard, 1983, p. 23.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 24.

⁴ L'historien Maurice Agulhon en présente une remarquable synthèse dans un article. Cf. AGULHON Maurice, « Débats actuels sur la Révolution en France » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°279, janvier-mars 1990, p. 1-13.

⁵ Il fut choisi par le ministre de la Recherche de l'époque, Jean-Pierre Chevènement, « pour coordonner la commémoration scientifique du Bicentenaire ». Cf. N.C., « Décès de l'historien Michel Vovelle, éminent spécialiste de la Révolution française » dans *Le Figaro*, 8 octobre 2018.

⁶ VOVELLE Michel, « Du tout social au tout politique » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°310, octobre-décembre 1997, p. 551.

⁷ Parmi les nombreux travaux, on peut notamment citer : VOVELLE Michel, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle. Les attitudes devant la mort d'après les clauses des testaments*, Paris, Plon, 1973, 696 p. ; VOVELLE Michel, *Les métamorphoses de la fête en Provence de 1750 à 1820*, Paris, Aubier/Flammarion, 1976, 300 p.

⁸ VOVELLE Michel, « Recherches sur la délinquance et la criminalité en Provence au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, tome 28, fascicule 114, 1979, p. 323-331.

⁹ CRUBAUGH Anthony James, *From seigniorial courts to the justice of the peace...*, *op. cit.*

sociale, malgré le terrible raccourcissement de la thèse de doctorat en histoire si préjudiciable à de grands travaux archivistiques, peut-être que les case studies et la micro storia ont contribué à donner un second souffle à cette histoire¹. »

Si elle n'a pas le caractère ostentatoire des soubresauts de la politique nationale, l'évolution que connaît la relation entre justice de proximité et justiciables se place sur une temporalité plus longue. Les quelques milliers de justiciables contraints de comparaître devant le relativement éphémère (1793-1795) Tribunal révolutionnaire, mais ô combien célèbre pour le nombre de condamnations à mort prononcées², sont en réalité beaucoup moins nombreux que ceux qui, dans le même temps, et dans l'anonymat le plus complet, se retrouvent dans une affaire de moindre importance portée devant le juge de paix de leur canton. Autant dire que tout changement qui affecte la justice de proximité concerne potentiellement tous les justiciables français, et de façon pérenne. Appréhender l'importance de la Révolution française, c'est donc aussi prendre en compte les changements qui touchent le quotidien des populations sur une échelle de temps qui dépasse le simple événement. Assurément, la justice de proximité constitue un pôle d'observation privilégié.

L'ensemble de ce travail a ainsi placé la Révolution française au cœur des investigations, tentant d'appréhender dans quelle mesure et avec quelles limites elle modifie l'interrelation qui se noue entre justice de proximité et justiciables dans le sud du Freinet entre 1773 et 1803.

En faisant le choix de supprimer toutes les juridictions d'Ancien Régime, et en premier lieu les justices seigneuriales, les députés de l'Assemblée nationale marquent d'emblée leur volonté de mettre en œuvre un nouveau cadre qui sied à cette interrelation. La rupture est clairement souhaitée. Il ne s'agit pas dans ce dessein d'aménager l'existant, mais de remodeler complètement le paysage juridictionnel pour permettre le fonctionnement régulier d'une juridiction. L'échelon cantonal (ou intracantonal) est ainsi retenu, avec pour conséquence un éloignement relatif de la justice pour une partie des justiciables. Le cadre de l'échange, dès la mise en place de la loi du 16 août 1790, n'est également plus entre officiers

¹ PEYRARD Christine, « Présentation » dans LAPIED Martine, PEYRARD Christine (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, p. 13.

² Entre le 6 avril 1793 et le 27 juillet 1794 (9 thermidor an II), qui voit la chute de Robespierre mais non la fin du fonctionnement de cette juridiction, le Tribunal révolutionnaire prononce 4021 jugements. Parmi ces derniers, on compte notamment 2585 condamnations à mort et 1306 acquittements. Cf. WALTER Gérard, *Actes du tribunal révolutionnaire*, op. cit., p. 25.

pourvus par le seigneur et justiciables, mais entre fonctionnaires d'État élus par les justiciables eux-mêmes.

La rupture peut même être appréhendée sur un plan plus philosophique, entre une tradition fruit d'un héritage rejeté et une modernité qui se veut placée sous le signe de la raison. Le régime qualifié d'ancien obligeait le sujet à s'adapter au vaste édifice baroque hérité des siècles antérieurs. Le nouveau souhaite le reconstruire en partant des besoins de l'homme érigé en citoyen¹. Un discours de Thouret au comité de constitution le 1^{er} août 1789 en résume parfaitement la traduction en ce qui concerne l'organisation juridictionnelle du royaume : « *Que les tribunaux étant faits pour les justiciables et non les justiciables pour les tribunaux, le ressort territorial de chaque juridiction doit être fixé relativement aux besoins et à la commodité des citoyens [...]*². »

D'une certaine façon, et sans verser dans une vision téléologique de l'histoire puisqu'aucun événement n'a de caractère inéluctable, l'étatisation complète de la justice française dès 1790-1791 clôt un processus de contrôle du pouvoir monarchique sur les justices subalternes engagé des siècles plus tôt. Que ce soit l'interdiction faite aux seigneurs de rendre eux-mêmes la justice depuis 1493³, la possibilité laissée aux sénéchaussées dès 1670 de « prévenir » les justices seigneuriales si l'information sur une affaire criminelle n'a pas été engagée dans les 24 heures suivant sa connaissance⁴, ou l'action résolue des parlements au XVIII^e siècle⁵, l'État n'a eu de cesse d'encadrer le fonctionnement des justices seigneuriales pour en améliorer le fonctionnement. Mais aussi pour en modérer le pouvoir : la multiplication des « cas royaux » en amont et la possibilité systématique de faire appel devant une cour royale en aval sont autant de limites effectives au pouvoir des officiers seigneuriaux.

Pour autant, les justiciables fraxinois ne sont pas complètement décontenancés : bien que le ressort des nouveaux tribunaux soit sensiblement différent de celui des juridictions seigneuriales, la justice se rend toujours dans les mêmes hôtels de ville, au moins pour Saint-

¹ DUPRAT Annie, « Citoyenneté et régénération (1789-1794) » dans *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, n°22, 2014, p. 49.

² *Analyse des idées principales sur le reconnaissance des droits de l'homme en société, et sur les bases de la constitution*, section IV, article 8. Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome VIII, 1875, 1^{er} août 1789, p. 331 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Rouen].

³ GARNOT Benoît, *La justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, Nathan Université, 1993, p. 76.

⁴ GARNOT Benoît, *Justice et société en France...*, op. cit., p. 234.

⁵ L'action des parlements de Toulouse et de Dijon a déjà été mise en lumière. Cf. BASTIER Jean, « Le parlement de Toulouse et les justices subalternes au XVIII^e siècle » dans POUMARÈDE Jacques, THOMAS Jack (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 407-423 ; HAYHOE Jeremy, « Le parlement de Dijon et la transformation de la justice seigneuriale (1764-1774) », dans GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005, p. 49-58.

Tropez, Cogolin puis Gassin. Des figures connues sont également observées, puisque choisies lors des élections : plus de la moitié des gens de justice, juges, greffiers et assesseurs, au moins dans un premier temps, ont déjà une expérience professionnelle dans une justice seigneuriale. Nombre de gens de justice se réunissent également toujours, avec d'autres notables, dans des mêmes lieux de sociabilité. Suppression oblige, les confréries d'Ancien Régime cèdent le pas aux clubs politiques pendant la Convention, qui deviennent un cadre de réunion qui fait la part belle à la cooptation, y compris dans une certaine mesure en ce qui concerne l'accès aux fonctions judiciaires locales.

La volonté de rupture avec l'ordre ancien tient là une limite certaine. Si Thouret, principal promoteur du nouveau système judiciaire, entend, afin de garantir la simplicité des procédures, « *exclure les praticiens non seulement de l'instruction des affaires portées en la justice de paix, mais encore du premier acte par lequel les procès s'introduisent*¹ », certains d'entre eux, comme nombre de gens de justice anciennement reçus dans les cours seigneuriales, recueillent les suffrages de leurs concitoyens. Cet élément de permanence, déjà pointé par plusieurs travaux sur les juges de paix, souligne à la fois la bonne intégration du personnel des justices seigneuriales dans la société locale, en même temps qu'elle sanctionne les mérites accordés, aux yeux des justiciables, à l'expérience et/ou à la connaissance du droit.

Il serait d'ailleurs intéressant de voir ce qu'il en est dans des villes plus importantes qui abritaient une justice seigneuriale ou royale ordinaire, ou bien celles pour qui la sénéchaussée faisait office de juridiction de première instance, telle Draguignan². Les gens de justice qui étaient reçus dans ces tribunaux, et pas seulement les officiers subalternes ou « moyens »³, qui forment peut-être un corps qui se différencie du reste des notables, ont-ils une présence aussi marquée dans les justices de paix ? La réponse à cette question nécessite sans doute une approche prosopographique spécifiquement consacrée à la question. Des résultats particulièrement probants ont déjà été récoltés notamment pour la ville de Paris, mais uniquement en ce qui concerne les juges de paix⁴. Il est possible de surcroît que la situation des 211 magistrats étudiés par Guillaume Métairie soit en partie singulière, ces derniers étant particulièrement concernés par l'épuration politique qui suit les événements du 10 août 1792⁵.

¹ LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XIX, 1884, 14 octobre 1790, p. 605 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Seine-Inférieure].

² La ville compte 6247 habitants en 1791. Cf. PIÉTRI Valérie, « "Une charge très honorable" : service du roi et reconnaissance sociale en Provence orientale aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans *Annales du Midi*, 2005, p. 165.

³ *Ibid.*

⁴ MÉTAIRIE Guillaume, *Des juges de proximité : les juges de paix. Biographies parisiennes (1790-1838)*, Paris, L'Harmattan, 2002, 261 p.

⁵ Seulement six juges de paix restent en fonction après l'épuration d'août 1792. Cf. MÉTAIRIE Guillaume, *Justice et juges de paix de Paris (1789-1838)...*, op. cit., p. 199.

De plus, le nombre de circonscriptions parisiennes passe de 48 à douze en 1802¹, bouleversant le paysage juridictionnel et réduisant considérablement le personnel judiciaire.

Quelques décennies plus tôt, les tensions qui se nouent parfois entre seigneurs et communautés d'habitants, notamment autour des droits et usages communaux, semblent marquées dans la Provence du XVIII^e siècle. L'historien Maurice Bordes parle même d'« *offensive seigneuriale*² ». Il est vrai qu'à travers cette seule recherche, circonscrite à un territoire somme toute restreint, la fréquentation des archives communales a montré d'importantes traces de ces contentieux³. Ces tensions entre pouvoir municipal et pouvoir seigneurial ont déjà fait l'objet d'importants travaux⁴. Hormis les récurrentes querelles de préséance, les contentieux entre officiers de justice seigneuriaux et notables locaux, souvent investis dans des fonctions municipales, semblent en revanche avoir été bien moins étudiés. Il est vrai qu'une partie importante des informations glanées sur Gassin l'a été dans les archives privées du juge seigneurial. Existe-t-il en ce sens une particularité provençale du fait de la « *vitalité*⁵ » des communautés d'habitants, plus promptes à s'affirmer face aux représentants de la justice locale ? Cela n'est pas exclu. Les rapports entre officiers de justice seigneuriale et officiers municipaux, et non seulement seigneur/communauté d'habitants, mériteraient d'autres études, à une autre échelle géographique⁶, pour valider ou non cette hypothèse.

Le cas du village de Gassin montre que justice de proximité et politique ne sont pas totalement étanches. Le principal changement observé par rapport à l'Ancien Régime est que

¹ *Ibid.*, p. 286 et p. 294.

² BORDES Maurice, « La vitalité des communautés provençales au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, tome 23, fascicule 91, 1973, p. 24.

³ Parmi un éventail non exhaustif : procès entre les seigneurs des Garcinières et la communauté de Cogolin dans les années 1770 et 1780, cette dernière plaçant « *depuis près de dix ans pour soumettre à la taille des sieurs Féraporte qui prétendent en être exempts* » [cf. ADV, E dépôt 42, archives communales de Cogolin, FF 5, mémoire des frères Féraporte, non daté (après 1781)] ; procès entre la communauté de Gassin et le seigneur du lieu dans les années 1750, ce dernier souhaitant faire supprimer l'imposition de la « *taille de sang* » (taxe sur le bétail) instaurée par la communauté et dont il pense devoir être exempté [cf. AM Gassin, FF 1, copie de requête en plainte, 20 novembre 1756 etc.] ; procès entre la communauté de Ramatuelle et le seigneur du lieu dans les années 1740 au sujet des herbages dans les confins [cf. AM Ramatuelle, FF, défenses, 23 décembre 1743 etc.] ; procès entre la communauté de Saint-Tropez et le seigneur du lieu au sujet du droit de chasse dès 1787 [cf. AM Saint-Tropez, FF 18, mémoire, 1787 etc.].

⁴ Voir notamment les synthèses récentes de l'historien américain Rafe Blaufard [Cf. BLAUFARD Rafe, « *Conflict and compromise : communauté and seigneurie in early modern Provence* » dans *The journal of Modern History*, volume 82, n°3, septembre 2010, p. 519-545] ou encore BRUNEL Ghislain, BRUNET Serge, *Haro sur le seigneur ! Les luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009, notamment p. 199-209.

⁵ BORDES Maurice, « La vitalité des communautés provençales au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, *op. cit.*

⁶ D'autres approches microhistoriques, telle celle de Cyril Belmonte, ont aussi mis en évidence de tels contentieux. Cf. BELMONTE Cyril, « Justice de paix et Révolution dans une petite ville des Bouches-du-Rhône. Le cas du tribunal d'Allauch (1791-1799) » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, *op. cit.*, p. 324-325.

l'action du juge de paix s'inscrit parfois dans une dimension politique qui dépasse le simple cadre local. Si les antagonismes observés à Gassin sont uniquement centrés sur des enjeux de pouvoir propres au village, la libération de suspects promis à la guillotine à l'occasion du congrès républicain de Marseille en 1793, ou encore l'initiative de poursuivre les anciens émigrés tropéziens quelques années plus tard replacent les enjeux de l'action du juge de paix Antiboul à une autre échelle. Faut-il d'abord voir dans le cadre national le nouveau terrain d'expression d'affrontements politiques initialement locaux ? Ou bien la Révolution française marque-t-elle avant tout chez les gens de justice, comme chez leurs concitoyens, un véritable « *tournant dans le rapport des hommes avec la cité*¹ » ? Il n'est pas exclu que la politisation de certains juges de proximité se situe justement au confluent de ces deux logiques d'articulation entre local et national.

La principale rupture observée entre l'ancien et nouveau système judiciaire de proximité ne concerne peut-être pas des éléments structurels, mais l'utilisation même qui est faite des tribunaux. Elle s'inscrit dans une dimension à la fois quantitative et qualitative. Lorsque Thouret entend, par une simplification des procédures, « *écarter tous les préjugés dont le système compliqué de nos anciennes formalités judiciaires a si longtemps obscurci notre raison*² », il appelle ouvertement, au moment des discussions sur la procédure à suivre dans les justices de paix, à une rupture avec l'ancien système. Et ce changement doit être placé là encore sous le signe de la raison. Des procédures épurées, et donc rapides et peu coûteuses : le tribunal cantonal doit devenir le parangon de justice de proximité que tant de communautés d'habitants ont appelé de leurs vœux l'année précédente.

Signe que la nouvelle juridiction est en phase avec les attentes des justiciables, le recours judiciaire, notamment en matière civile, connaît une hausse immédiate et pérenne. Les études comparées manquent encore pour pouvoir affirmer que l'évolution de la litigiosité dans le canton de Saint-Tropez n'est qu'un reflet fidèle de ce qui se passe à l'échelle du territoire national. Le cas est néanmoins probable. Le pragmatisme des populations n'est que rarement souligné alors qu'il paraît fondamental. Il ne semble pas, à l'issue de cette recherche, que la confiance envers l'institution judiciaire locale, souvent avancée, soit un critère déterminant, ni même peut-être pertinent en cette fin de XVIII^e siècle. La justice, avant d'être seigneuriale ou de paix, est d'abord une justice locale qui fait partie du paysage quotidien des habitants depuis

¹ VOVELLE Michel, *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, Éditions la Découverte, 1993, p. 344.

² LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome XIX, 1884, 14 octobre 1790, p. 605 [intervention de Jacques Guillaume Thouret, député de Seine-Inférieure].

des siècles. Les considérations matérielles, parce qu'elles touchent à la survie même des personnes, apparaissent en revanche au cœur des préoccupations des justiciables. Avant 1791, les justiciables du sud du Freinet, comme probablement dans les autres espaces ruraux du pays, recourent ainsi massivement à la dénonciation, procédure peu engageante tant sur un plan tant financier que procédurier. Des procès plus rapides et surtout moins chers : la concrétisation des promesses révolutionnaires est sans doute l'explication principale à la hausse du recours judiciaire devant la justice de proximité.

Si l'argent constitue un facteur décisif dans le choix ou non de confier à la justice le traitement d'un contentieux, il est aussi probablement une des raisons principales qui explique l'abandon majoritaire des procédures devant les justices seigneuriales. Car le sens de l'utilisation de la justice doit être appréhendé à l'aune de la pluralité des modes de traitement des contentieux qui s'offre au justiciable : justice, accommodement et arbitrage. L'approche doit nécessairement être systémique pour essayer d'en comprendre toute la complexité : les stratégies qui font appel à au moins deux de ces modes sont courantes si ce n'est prépondérantes, en France comme parfois à l'étranger¹. La recherche d'un accommodement constitue la stratégie la plus courante car la plus rapide et la moins onéreuse, « *autant d'atouts que ne garantit nullement la voie judiciaire*² ». Une stratégie si commune qu'elle fait même quelques entrées dans la littérature contemporaine³.

Or, l'utilisation même de la justice de proximité change radicalement avec la mise en place des justices de paix : 69% des affaires contentieuses portées devant les justices de paix du canton de Saint-Tropez vont désormais jusqu'à leur terme, soit une inversion complète de ce qui existait précédemment. Cette révolution feutrée n'est probablement pas le produit d'une soudaine confiance en la justice locale, la fréquentation des tribunaux seigneuriaux étant de longue date assez marquée⁴, mais plutôt le résultat d'une nouvelle organisation

¹ Le recours à l'arbitrage est par exemple une procédure utilisée depuis des siècles, dont on retrouve les traces notamment dans les archives notariales, y compris hors du royaume de France. Cf. FAGGION Lucien, « L'accommodement à Valdagno (Vénétie, territoire de Vicence, 1563-1564) » dans *Rives méditerranéennes*, n°40, 2011, p. 29.

² BLOT-MACCAGNAN Stéphanie, « La défense dans le procès pénal de la fin de l'Ancien Régime » dans *Droit et Cultures* [en ligne], n°48, 2004, p. 2, vu dans [journals.openedition.org](https://journals.openedition.org/droitcultures/1812) ; consulté le 6 août 2020 [URL : <https://journals.openedition.org/droitcultures/1812>].

³ Dans son célèbre conte philosophique, Voltaire en fait mention lorsque Candide arrive en France : « *Plutôt que de s'exposer aux procédures de la justice, Candide, éclairé par son conseil, et d'ailleurs toujours impatient de revoir la véritable Cunégonde, propose à l'exempt trois petits diamants d'environ trois mille pistoles chacun.* » Cf. VOLTAIRE, *Candide*, op. cit., p. 165.

⁴ Le fonds des justices seigneuriales occupe 195 mètres-linéaires dans les rayonnages des seules archives départementales du Var. Cette information m'a été communiquée par courriel par sa directrice, Agnès Goudail, le 31 janvier 2020. Il s'agit même du fonds d'Ancien Régime le plus important, en termes de métrage, conservé aux ADV.

matérielle de la justice de proximité. Elle est donc manifestement plus pragmatique qu'idéologique. Les freins, notamment financiers, qui incitaient plus à une instrumentalisation de la justice pour transiger à son avantage plutôt qu'à rechercher un arbitrage proprement judiciaire, sont ainsi partiellement levés.

Or, pendant longtemps, l'idée d'une certaine défiance des populations envers la justice, seigneuriale ou étatique, a prévalu dans la production historiographique pour justifier un recours judiciaire parcimonieux. Cette idée est cependant marquée par un déséquilibre évident des travaux au profit du contentieux pénal. Comme le souligne Jean-Claude Farcy, « *ce schéma souffre sans doute de ne pas être suffisamment nuancé en fonction de la nature des contentieux*¹ ». La présente étude, qui a pris en compte l'ensemble de l'activité des justices de proximité, en matière contentieuse comme en matière gracieuse, montre, à l'exception des infractions les plus graves effectivement, une certaine propension des justiciables à recourir à la justice tout au long de la période étudiée. La Révolution marque cependant une rupture nette, donnant un coup d'accélérateur considérable au processus qui voit le passage d'une gestion des conflits qui privilégie les formes d'accommodement, à leur contrôle par les autorités judiciaires. Plus qu'un phénomène intrinsèquement unilatéral d'« acculturation judiciaire », il faut sans doute voir là le rapprochement jusque-là inédit entre attentes des justiciables et modèle d'organisation matérielle de la justice de proximité.

D'autres études menées notamment sur le XIX^e siècle permettraient peut-être de savoir plus précisément quand les procédés d'accommodement déclinent de façon plus marquée que ce qui est constaté pendant la Révolution française. Les différences entre milieux rural et urbain, ou entre Nord et Sud sont peut-être également à considérer. Gilles Rouet a par exemple déjà mis en évidence une « processivité » plus marquée dans les pays de droit écrit, au moins jusqu'au début du XX^e siècle². L'étude continue et détaillée (relevé des derniers actes de chaque affaire etc.) de l'activité d'une même justice de paix pendant plusieurs décennies apporterait en ce sens de précieuses informations. Et ce d'autant que les travaux de l'historienne du droit Catherine Clavière-Schiele ont mis en évidence le fait qu'à partir de 1834, il a été demandé pour la première fois aux juges de paix de rendre compte de leurs

¹ FARCY Jean-Claude, « Justice privée et justice publique. Approches de l'historiographie (France, XVIII^e-XX^e siècles) » dans DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, DEPERCHIN Annie, LE MARC'HADOUR Tanguy (dir.), *La résolution des conflits ...*, op. cit., p. 25.

² ROUET Gilles, « La justice de paix en France entre 1834 et 1950 : une exploration spatiale » dans PETIT Jacques Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix. 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 2003, p. 97.

travaux¹. Cela a permis la constitution des comptes généraux de l'administration de la justice civile et commerciale². La comparaison avec les archives existantes lui a permis de constater qu'une part de l'activité du juge de paix n'avait pas fait l'objet d'une quelconque consignation écrite³. Il s'agissait d'affaires liées à des comparutions volontaires, qui ne donnent donc pas lieu au recours à des citations⁴. Des conciliations à l'audience sont également concernées⁵. Or, la distorsion entre l'activité réelle du juge de paix et l'activité attestée par les archives judiciaires est considérable : plus des trois quarts (76%) des affaires civiles n'avaient ainsi pas fait l'objet d'un jugement écrit⁶.

Toutefois, à l'époque étudiée, les juges de paix sont contraints par la procédure de coucher par écrit toutes les affaires, y compris lors des comparutions volontaires⁷. Ces dernières apparaissent en effet dans les archives, mais semblent très minoritaires⁸. De même, quelques conciliations à l'audience parsèment les fonds conservés. Il serait donc intéressant de connaître l'impact dans le traitement des contentieux qu'a eu la fin de l'obligation de mise par écrit des affaires dans lesquelles les parties comparaissent volontairement. Les frontières entre la justice et l'accommodement tendent en effet, *a priori*, presque à s'effacer.

Au-delà, s'en remettre à un arbitrage judiciaire contribue certainement à une appropriation progressive, certes partielle, de normes juridiques désormais uniformes sur l'ensemble du territoire français. Comme le souligne l'historienne Nathalie Petiteau, « *les normes de la loi s'imposent dans les campagnes, par le biais de la justice notamment : il suffisait d'un conflit de voisinage envenimé pour se retrouver devant le juge de paix*⁹ ». Assurément, l'image de campagnes refermées sur elles-mêmes et pour qui l'intégration

¹ VÉRON-CLAVIÈRE Catherine, *Étude sociologique des décisions d'un juge de paix en Ardèche (1830-1840)*..., *op. cit.*, p. 110.

² *Ibid.*

³ *Ibid.*, p. 115.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ Décret sur la procédure en la justice de paix, titre VII, articles 1 et 2 : « *Article 1^{er}. Chaque affaire portée devant le juge de paix, à la suite d'une citation, sera enregistrée et numérotée par le greffier, dans un registre tenu à cet effet, côté et paraphé par le juge de paix à toutes les pages ; et mention sera faite de la date de chaque enregistrement. Article 2. Il en sera usé de même pour toutes les affaires sur lesquelles les parties se présenteront volontairement devant le juge de paix, sans citation.* » Cf. LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860*..., *op. cit.*, tome XIX, 1884, 14 octobre 1790, p. 613.

⁸ À titre d'exemple, le 4 février 1798 (16 pluviôse an VI), le notaire Honoré Toussaint Germondy et Joseph Gardanne comparaissent « *volontairement* » devant le bureau de paix et de conciliation présidé par le juge de paix Antiboul. Cf. ADV, 2 L 1543, justice de paix de Saint-Tropez [1^{er} arrondissement], procès-verbal de conciliation, 4 février 1798 (16 pluviôse an VI).

⁹ PETITEAU Nathalie, « Les rapports au national dans la vie sociale et politique des campagnes durant le premier XIX^e siècle » dans CARON Jean-Claude et CHAUVAUD Frédéric, *Les campagnes dans les sociétés européennes*..., *op. cit.*, p. 93.

nationale ne se ferait qu'après 1870¹ est probablement à reconsidérer, tout au moins en partie, à l'aune de l'importance et des nouvelles modalités du recours judiciaire. Dans ce long processus, dont les contours chronologiques restent difficiles à délimiter², l'école ou encore l'armée³ jouent à l'évidence un rôle fondamental. Mais sans leur caractère contraignant ou obligatoire, la justice de proximité a su proposer, dès 1790, un modèle d'organisation attractif qui a progressivement su s'imposer comme une voie privilégiée dans la résolution des conflits.

Honoré Claude Antiboul, juge de paix tropézien pendant la majeure partie de la Révolution française, en proie à d'importantes difficultés financières au crépuscule de sa vie, considère que ses fonctions judiciaires se sont ainsi avérées utiles pour la nation, dans une ultime complainte qui clôt son long texte poétique *Le Perroquet* :

« Magistrat et marin, j'ai servi la patrie,
Souvent avec talent, toujours avec honneur ;
Pour récompense à la fin de ma vie
Je n'ai que misère et douleur,
Octogénaire et sans ressource aucune,
Je n'attends rien de l'ingrate fortune,
Et pour moi le ciel est d'airain ;
De vivre j'ai le droit, hélas ! Que faut-il faire ?
Je vous offre ces vers, ce sont les derniers chants
D'un vieillard malheureux qui, nouveau Bélisaire,
Implore les cœurs bienfaisants⁴. »

¹ WEBER Eugen, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale (1870-1914)*, Paris, Fayard, 1983, p. 11.

² FARCY Jean-Claude, « Justice privée et justice publique. Approches de l'historiographie (France, XVIII^e-XX^e siècles) dans DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, DEPERCHIN Annie, LE MARC'HADOUR Tanguy (dir.), *La résolution des conflits ...*, op. cit., p. 26.

³ BIANCHI Serge, *La Révolution et la Première République au village...*, op. cit., p. 498-515.

⁴ ANTIBOUL Honoré Claude, *Le Perroquet*, op. cit., p. 25.

SOURCES

I- Sources manuscrites

1) Archives judiciaires

□ *Justice seigneuriale de Bertaud*

État du fonds : archives visiblement disparues.

Importance du fonds : une pièce isolée retrouvée dans les archives de la justice seigneuriale de Saint-Tropez.

Exploitation : juridiction qui fait partie de l'aire d'étude mais dont le fonds n'a pu être étudié à l'époque considérée (1773-1791) en raison de sa probable disparition.

- Pièces de procédures :

- ADV, 11 BP 1230 [JS de Saint-Tropez] : 1708

□ *Justice seigneuriale de Cogolin*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1773-1791) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 3 boîtes Cauchard (intégralité du fonds) et pièces isolées dans le fonds de la justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appeaux].

Exploitation : juridiction qui fait partie de l'aire d'étude et dont l'intégralité du fonds a été étudié à l'époque considérée : mains de greffe (1756-1791) ; pièces de procédures (1773-1790) ; autres (1776-1784).

- Mains de greffe :

- ADV, 11 BP 567 :
 - 4 février 1756 - 23 décembre 1756
 - 11 avril 1760 - 30 décembre 1760
 - + 2 janvier 1764 - 17 février 1764
 - 1^{er} mars 1764 - 31 décembre 1764
 - + 4 janvier 1768
 - 19 janvier 1768 - 26 novembre 1768
 - + 7 janvier 1772 - 8 avril 1772
 - 12 janvier 1769 - 9 décembre 1769
 - 12 décembre 1769 - 28 février 1771
 - 28 février 1771 - 23 novembre 1771
 - 23 novembre 1771 - 28 décembre 1771
 - + 4 janvier 1773 - 8 janvier 1773

- 28 avril 1772 - 18 septembre 1772
+ 4 août 1775
+ 22 mars 1776 - 16 avril 1776
- 9 janvier 1773 - 26 janvier 1774
- 31 janvier 1774 - 5 juin 1775
- 30 juin 1775 - 19 décembre 1775
+ 7 février 1777 - 19 août 1778
- 16 avril 1776 - 14 décembre 1776
+ 3 janvier 1780 - 23 février 1780
- 19 août 1778 - 30 décembre 1779
- 1^{er} janvier 1781 - 26 mars 1783
- 28 mars 1783 - 23 octobre 1783
+ 12 janvier 1785 - 22 août 1786
- 3 janvier 1784 - 22 février 1785
+ 1^{er} janvier 1788 - 3 décembre 1788
- 22 août 1786 - 18 décembre 1787
+ 12 janvier 1789 - 23 juin 1789
- 27 juin 1789 - 10 février 1791

- ADV, 11 BP 568 :
 - 3 février 1780 - 12 décembre 1780

- Pièces de procédures :

- ADV, 11 BP 566 : 1756 - 1790
- ADV, 11 BP 567 : 1776 - 1780
- ADV, 11 BP 568 : 1759 - 1788
- ADV, 11 BP 569 : 1761 - 1790
- ADV, 11 BP 904 [JS de Grimaud ; juridiction d'appaux] : 1756 - 1763
- ADV, 11 BP 930 [JS de Grimaud ; juridiction d'appaux] : 1755
- ADV, 11 BP 931 [JS de Grimaud ; juridiction d'appaux] : 1763-1775
- ADV, 11 BP 932 [JS de Grimaud ; juridiction d'appaux] : 1755-1763

- Autres :

- Registres d'écrou :
 - ADV, 11 BP 566 : 1778
 - ADV, 11 BP 568 : 1784
- Inventaire des papiers du greffe :
 - ADV, 11 BP 568 : 1776

❑ *Justice seigneuriale de Gassin*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1773-1791) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 3 boîtes Cauchard (intégralité du fonds) et pièces isolées dans le fonds de la justice seigneuriale de Saint-Tropez.

Exploitation : juridiction qui fait partie de l'aire d'étude et dont l'intégralité du fonds a été étudié à l'époque considérée : mains de greffe (1748-1789) ; pièces de procédures (1773-1789).

- Mains de greffe :

- ADV, 11 BP 880 :
 - 13 mai 1748 - 15 juin 1750
 - 9 janvier 1751 - 21 avril 1753
 - 7 mai 1753 - 17 janvier 1757
 - 21 juin 1759 - 16 octobre 1761
 - 16 octobre 1761 - 11 mai 1764
 - 31 décembre 1762 - 12 mars 1764
 - 17 mars 1764 - 29 janvier 1766
 - 12 mai 1764 - 12 avril 1766
 - 23 mai 1766 - 9 avril 1768
 - 26 avril 1768 - 14 octobre 1771
 - 17 octobre 1771 - 1^{er} décembre 1772
 - 14 janvier 1773 - 28 août 1775
 - 11 novembre 1775 - 30 juillet 1779
 - 13 août 1779 - 2 décembre 1780
 - 27 janvier 1781 - 25 septembre 1782
 - 24 mai 1785 - 9 juillet 1787
 - 7 novembre 1786 - 22 octobre 1787
 - 30 juillet 1787 - 31 janvier 1789 [dont un feuillet épars]

- Pièces de procédures :

- ADV, 11 BP 881 : 1753-1787
- ADV, 11 BP 882 : 1753-1789
- ADV, 11 BP 1230 [JS de Saint-Tropez] : 1766 ; 1767 ; 1768 ; 1769 ; 1770 ; 1772 ; 1773
- ADV, 11 BP 1232 [JS de Saint-Tropez] : 1772

❑ *Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction ordinaire]*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1773-1791) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 16 boîtes Cauchard (intégralité du fonds) pour les deux juridictions (ordinaire et d'appeaux).

Exploitation : juridiction qui ne fait pas partie de l'aire d'étude et dont une partie du fonds a néanmoins été visée à l'époque considérée dans le cadre de l'étude des gens de justice : mains de greffe (1750-1791).

- Mains de greffe :

- ADV, 11 BP 913 :
 - 12 octobre 1750 - 25 février 1751
- ADV, 11 BP 921 :
 - 14 mai 1753 - 16 août 1755
- ADV, 11 BP 928 :
 - 23 janvier 1749 - 9 octobre 1750
 - 2 janvier 1751 - 14 mai 1753
 - 10 février 1757 - 17 août 1759
 - 17 août 1759 - 6 novembre 1760
 - 6 novembre 1760 - 12 décembre 1761
- ADV, 11 BP 934 :
 - 5 janvier 1762 - 15 mars 1764
 - 17 mars 1764 - 7 janvier 1765
 - 7 janvier 1765 - 2 mai 1766
 - 29 mai 1767 - 27 avril 1769
 - 18 mai 1769 - 11 janvier 1771
 - 11 janvier 1771 - 9 juin 1772
 - 22 juin 1772 - 30 septembre 1773
 - 7 octobre 1773 - 20 décembre 1774
 - 22 décembre 1774 - 27 août 1776
 - 12 septembre 1776 - 12 novembre 1778
 - 19 novembre 1778 - 21 janvier 1780
- ADV, 11 BP 935 :
 - 29 janvier 1780 - 13 mars 1782
 - 11 janvier 1781 - 4 mai 1783
 - 2 juin 1783 - 11 mai 1785
 - 13 mai 1785 - 14 septembre 1787
 - 18 septembre 1787 - 24 août 1789
 - 24 août 1789 - 3 février 1791

❑ *Justice seigneuriale de Grimaud [juridiction d'appaux]*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1773-1791) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 16 boîtes Cauchard (intégralité du fonds) pour les deux juridictions (ordinaire et d'appaux) et pièces isolées dans le fonds des justices seigneuriales de Cogolin, La Garde-Freinet et Saint-Tropez.

Exploitation : juridiction qui fait partiellement partie de l'aire d'étude et dont l'intégralité du fonds a été visé à l'époque considérée pour la zone correspondant au sud du Freinet (communautés de Cogolin, Gassin, La Môle, Ramatuelle et Saint-Tropez) : mains de greffe (1750-1791) ; pièces de procédures (1773-1789).

- Mains de greffe :

- ADV, 11 BP 913 :
 - 12 octobre 1750 - 25 février 1751
 - 23 décembre 1761 - 7 décembre 1763
 - 12 décembre 1763 - 7 janvier 1765
 - 10 janvier 1765 - 19 février 1767
 - 19 février 1767 - 1^{er} octobre 1770
 - 7 octobre 1770 - 5 juillet 1773
 - 5 juillet 1773 - 7 décembre 1775
 - 7 décembre 1775 - 14 août 1777
 - 21 août 1777 - 8 janvier 1780
 - 19 février 1780 - 11 mai 1781
 - 1^{er} février 1781 - 25 juin 1784
 - 25 juin 1784 - 30 avril 1789
 - 30 avril 1789 - 7 février 1791
- ADV, 11 BP 921 :
 - 14 mai 1753 - 16 août 1755
- ADV, 11 BP 928 :
 - 23 janvier 1749 - 9 octobre 1750
 - 2 janvier 1751 - 14 mai 1753
 - 10 février 1757 - 17 août 1759
 - 17 août 1759 - 6 novembre 1760
 - 6 novembre 1760 - 12 décembre 1761

- Pièces de procédures :

- ADV, 11 BP 904 : 1757-1784
- ADV, 11 BP 920 : 1763-1773
- ADV, 11 BP 925 : 1751-1778
- ADV, 11 BP 927 : 1764-1788
- ADV, 11 BP 929 : 1752-1782
- ADV, 11 BP 930 : 1755-1788
- ADV, 11 BP 931 : 1750-1774

- ADV, 11 BP 932 : 1750-1784
- ADV, 11 BP 933 : 1750-1789
- ADV, 11 BP 568 [JS de Cogolin] : 1778 ; 1788
- ADV, 11 BP 569 [JS de Cogolin] : 1774 ; 1775 ; 1776
- ADV, 11 BP 1220 [JS de Saint-Tropez] : 1788
- ADV, 11 BP 1221 [JS de Saint-Tropez] : 1789
- ADV, 11 BP 1226 [JS de Saint-Tropez] : 1788
- ADV, 11 BP 1232 [JS de Saint-Tropez] : 1773 ; 1774 ; 1783

❑ *Justice seigneuriale de La Garde-Freinet*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1773-1791) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 18 boîtes Cauchard (intégralité du fonds) et pièces isolées dans le fonds de la justice seigneuriale de Grimaud.

Exploitation : juridiction qui ne fait pas partie de l'aire d'étude et dont une partie du fonds a néanmoins été visée à l'époque considérée dans le cadre de l'étude des gens de justice : mains de greffe (1749-1790).

- Mains de greffe :

- ADV, 11 BP 862 :
 - 6 novembre 1760 - 12 juin 1761
 - 29 mai 1764 - 29 mars 1765
- ADV, 11 BP 867 :
 - 13 octobre 1749 - 3 avril 1750
 - 16 septembre 1748 - 31 décembre 1750
 - 2 janvier 1751 - 23 octobre 1752
 - 11 novembre 1752 - 17 juin 1754
 - 2 novembre 1753 - 5 mars 1756
 - septembre 1753 - 3 février 1755
 - 23 octobre 1761 - 7 avril 1762
 - 23 juin 1766 - 8 novembre 1766
 - 9 avril 1767 - 12 septembre 1768
 - 14 octobre 1773 - 8 janvier 1776
 - 2 mai 1774 - 15 mars 1775
 - 25 septembre 1775 - 1 août 1777
 - 4 janvier 1782 - 24 avril 1782
 - + 6 octobre 1783 - 26 avril 1784
 - 28 août 1783 - 14 avril 1785
 - 26 avril 1784 - 26 avril 1784
 - + 3 octobre 1785 - 24 avril 1786
 - + 8 octobre 1787 - 28 avril 1788
 - 14 avril 1785 - 6 septembre 1785
 - + 2 mai 1786 - 9 février 1787

- ADV, 11 BP 868 :
 - 2 août 1758 - 1^{er} octobre 1760
 - 7 avril 1762 - 26 avril 1762
 - + 10 octobre 1763 - 30 avril 1764
 - + 3 octobre 1765 - 12 décembre 1765
 - 13 juin 1763 - 19 septembre 1763
 - + 7 mai 1764 - 3 décembre 1764
 - 3 décembre 1764 - 30 septembre 1765
 - + 12 mai 1766 - 7 juin 1766
 - 21 mars 1768 - 30 avril 1768
 - + 5 octobre 1769 - 24 avril 1770
 - + 4 octobre 1771 - 30 avril 1772
 - + 1^{er} octobre 1773 - 14 octobre 1773
 - 22 août 1769 - 28 septembre 1769
 - + 7 mai 1770 - 23 février 1771
 - 14 décembre 1772 - 27 septembre 1773
 - 15 mars 1775 - 25 septembre 1775
 - 8 janvier 1776 - 29 avril 1776
 - + 7 octobre 1777 - 6 avril 1778
 - 11 août 1777 - 30 septembre 1777
 - + 23 février 1778 - 14 novembre 1778
 - 6 avril 1778 - 27 avril 1778
 - + 4 octobre 1779 - 24 avril 1780
 - + 1^{er} octobre 1781 - 10 décembre 1781
 - 16 novembre 1778 - 3 août 1779
 - 4 août 1779 - 27 septembre 1779
 - + 2 mai 1780 - 31 janvier 1781
 - 12 février 1781 - 7 août 1782

- ADV, 11 BP 876 :
 - 2 février 1787 - 21 juillet 1788
 - 21 juillet 1788 - 14 août 1789
 - 14 août 1789 - 28 septembre 1789
 - 3 octobre 1789 - 30 décembre 1790

❑ *Justice seigneuriale de La Môle*

État du fonds : archives visiblement disparues.

Importance du fonds : quelques pièces isolées retrouvées dans les archives privées de la famille de Fonscolombes au château de La Môle (83).

Exploitation : juridiction qui fait partie de l'aire d'étude mais dont le fonds n'a pu être étudié à l'époque considérée (1773-1791) en raison de sa probable disparition.

- Pièces de procédures :

- Non côté : requête en plainte de Giraud contre la Chartreuse de La Verne et décret d'assignation à témoins, pour pacage illicite (6 septembre 1714).
- Non côté : exploit d'assignation de Giraud contre la Chartreuse de La Verne, pour pacage illicite (8 septembre 1714).
- Non côté : rapport d'estime contre la Chartreuse de La Verne, pour pacage illicite (11 septembre 1714).
- Non côté : exploit d'assignation de Giraud contre la Chartreuse de La Verne, pour pacage illicite (18 septembre 1714).
- Non côté : requête en plainte du procureur juridictionnel contre des quidams et décret de publication, pour fait de chasse (13 septembre 1718).
- Non côté : exploit de publication pour le procureur juridictionnel contre des quidams, pour fait de chasse (15 septembre 1718).

❑ *Justice seigneuriale du Revest*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1773-1791) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : archives retrouvées dans le fonds de la justice seigneuriale de La Garde-Freinet.

Exploitation : juridiction qui ne fait pas partie de l'aire d'étude et dont le fonds a néanmoins été intégralement étudié à l'époque considérée dans le cadre de l'étude des gens de justice : mains de greffe (1771-1786) ; pièces de procédures (1771-1780).

- Main de greffe :

- ADV, 11 BP 867 [JS de La Garde-Freinet] :
 - 21 avril 1771 - 30 octobre 1786

- Pièces de procédures :

- ADV, 11 BP 866 [JS de La Garde-Freinet] : 1771 ; 1772 ; 1773 ; 1774 ; 1780
- ADV, 11 BP 876 [JS de La Garde-Freinet] : 1771

□ *Justice seigneuriale de Ramatuelle*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1773-1791) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 2 boîtes Cauchard (intégralité du fonds).

Exploitation : juridiction qui fait partie de l'aire d'étude et dont l'intégralité du fonds a été étudié à l'époque considérée : mains de greffe (1751-1791) ; pièces de procédures (1773-1790).

- Mains de greffe :

- ADV, 11 BP 1135 :
 - 4 janvier 1751 - 18 septembre 1756
 - 5 mai 1762 - 11 février 1791

- Pièces de procédures :

- ADV, 11 BP 1134 : 1752-1790

□ *Justice seigneuriale de Sainte-Maxime*

État du fonds : archives visiblement disparues.

Importance du fonds : une pièce isolée retrouvée dans les archives de la justice seigneuriale de La Garde-Freinet.

Exploitation : juridiction qui ne fait pas partie de l'aire d'étude et dont le fonds a néanmoins été intégralement visé à l'époque considérée dans le cadre de l'étude des gens de justice : pièces de procédures (1781).

- Pièces de procédures :

- ❖ ADV, 11 BP 869 [JS de La Garde-Freinet] : 1781

❑ *Justice seigneuriale de Saint-Tropez*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1773-1791) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 16 boîtes Cauchard (intégralité du fonds) et quelques pièces dans le fonds de la justice seigneuriale de Grimaud et dans les archives municipales de Saint-Tropez.

Exploitation : juridiction qui fait partie de l'aire d'étude et dont l'intégralité du fonds a été étudié à l'époque considérée : mains de greffe (1750-1791) ; pièces de procédures (1773-1791).

- Mains de greffe :

- ADV, 11 BP 1222 :
 - 11 février 1761 - 29 décembre 1762
 - 6 mars 1766 - 19 septembre 1767
 - 9 avril 1772 - 19 avril 1773
 - 9 septembre 1786 - 13 août 1787
- ADV, 11 BP 1229 :
 - 21 janvier 1757 - 19 septembre 1758
 - 12 novembre 1759 - 9 février 1761
 - 26 février 1765 - 3 mars 1766
 - 22 avril 1773 - 11 juillet 1774
 - 7 août 1775 - 13 février 1777
 - 13 octobre 1788 - 25 mai 1789
 - 22 avril 1790 - 12 février 1791
- ADV, 11 BP 1231 :
 - 2 avril 1770 - 9 avril 1771
 - 12 août 1780 - 19 mai 1781
 - 8 janvier 1781 - 14 octobre 1781
 - 14 octobre 1781 - 26 août 1782
 - 9 septembre 1782 - 6 octobre 1783
 - 6 octobre 1783 - 9 octobre 1784
 - 13 août 1787 - 7 avril 1788
 - 8 avril 1788 - 10 octobre 1788
 - 28 mai 1789 - 17 avril 1790
- ADV, 11 BP 1234 :
 - 3 novembre 1749 - 11 septembre 1752
 - 1^{er} février 1751 - 31 décembre 1756
 - 20 septembre 1758 - 9 octobre 1759
 - 19 septembre 1767 - 17 novembre 1768
 - 17 novembre 1768 - 2 avril 1770
 - 11 juillet 1774 - 31 juillet 1775
 - 15 février 1777 - 18 février 1778
 - 20 février 1778 - 1^{er} mars 1779
 - 1^{er} mars 1779 - 7 août 1780
 - 19 octobre 1784 - 19 septembre 1785

- 19 septembre 1785 - 9 septembre 1786

- Pièces de procédures :

- ADV, 11 BP 1220 : 1750-1791
- ADV, 11 BP 1221 : 1750-1790
- ADV, 11 BP 1224 : 1769-1791
- ADV, 11 BP 1226 : 1772-1790
- ADV, 11 BP 1227 : 1750-1790
- ADV, 11 BP 1230 : 1786-1788
- ADV, 11 BP 1232 : 1750-1788
- ADV, 11 BP 1233 : 1776-1787
- ADV, 11 BP 1238 : 1772-1788
- ADV, 11 BP 1239 : 1773-1775
- ADV, 11 BP 1240 : 1776-1779
- ADV, 11 BP 1241 : 1790
- ADV, 11 BP 1242 : 1778-1782
- ADV, 11 BP 1243 : 1750-1785
- ADV, 11 BP 1244 : 1786-1789
- AM Saint-Tropez, FF 115 : 1773
- ADV, 11 BP 904 [JS de Grimaud] : 1779
- ADV, 11 BP 930 [JS de Grimaud] : 1786

□ *Amirauté de Saint-Tropez*

État du fonds : archives visiblement assez bien conservées à l'époque considérée (1773-1792) mais en partie mal classées (pièces de procédures). Elles sont déposées aux ADV.

Importance du fonds : 23 boîtes Cauchard (intégralité du fonds classé). Les pièces de procédures se trouvent dans les archives de la justice seigneuriale de Saint-Tropez.

Exploitation : juridiction qui n'est pas une justice de proximité et dont le fonds a néanmoins été partiellement étudié à l'époque considérée dans le cadre de l'étude des gens de justice : mains de greffe (1749-1791).

- Mains de greffe :

- ADV, 7 B 2 :
 - 23 août 1749 - 30 avril 1753
 - 9 juillet 1753 - 11 juillet 1757
 - 1^{er} octobre 1757 - 16 janvier 1764
 - 4 avril 1764 - 25 juin 1770
 - 29 juillet 1765 - 2 août 1766
 - 25 juin 1770 - 11 mars 1776
 - 28 mars 1776 - 3 janvier 1781
 - 10 janvier 1781 - 8 avril 1786
 - 8 avril 1786 - 10 janvier 1791

□ *Justice de paix du canton de Grimaud*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1791-1803) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 14 boîtes Cauchard (intégralité du fonds) et une pièce dans le fonds de la justice seigneuriale de Grimaud.

Exploitation : juridiction qui ne fait pas partie de l'aire d'étude, sauf pour la commune de Cogolin, qui est distraite du canton de Saint-Tropez pour intégrer celui de Grimaud en 1803 : pièces de procédures (an XI - an XII) ; répertoires des actes (an XI - an XII).

- Pièces de procédures :

- ADV, 10 U 847 :
 - An XII

- Répertoire des actes :

- ADV, 10 U 845 :
 - An XI
 - An XII

❑ *Justices de paix du canton de Saint-Tropez*

État du fonds : archives relativement bien conservées à l'époque considérée (1791-1803) et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 14 boîtes Cauchard (intégralité du fonds) et quelques pièces dans le fonds de la justice seigneuriale de Gassin et de la justice de paix de Grimaud.

Exploitation : juridictions qui font partie de l'aire d'étude : pièces de procédures (1791 - an XII) ; répertoires des actes (1791-1792 ; an VII - an XII).

Autre : le canton de Saint-Tropez est divisé de 1791 à 1802 en deux arrondissements (1^{er} arrondissement : commune de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement : communes de Cogolin, Gassin, La Môle et Ramatuelle). Il y a donc de fait deux justices de paix de 1791 à 1802, l'une sise à Saint-Tropez et l'autre à Cogolin puis Gassin.

- Pièces de procédures :

- ADV, 11 BP 881 (JS de Gassin) [1^{er} et 2nd arrondissements] :
 - Plainte pour fait de violence (7 décembre 1792) [2nd arrondissement].
 - Rapport de chirurgien sur l'état de blessures (8 décembre 1792) [2nd arrondissement].
 - Ordonnance d'arrestation (11 décembre 1792) [2nd arrondissement].
 - Rapport d'avération de créance (5 mars 1794 ; 15 ventôse an II) [1^{er} arrondissement].
 - Sentence du tribunal de famille (17 décembre 1794 ; 27 frimaire an III) [1^{er} arrondissement].
- ADV, 2 L 1540 [1^{er} arrondissement] : 1791 - an IV
- ADV, 2 L 1541 [1^{er} arrondissement] : 1791 - an III
- ADV, 2 L 1542 [1^{er} arrondissement] : 1791 - an VII
 - + pièce éparse de la justice de paix du 2nd arrondissement (1793)
- ADV, 2 L 1543 [1^{er} arrondissement] : an III - an VII
 - + pièces éparées de la justice de paix du 2nd arrondissement (an VI)
- ADV, 2 L 1544 [2nd arrondissement] : an IV - an V
 - + pièces éparées de la justice de paix du 1^{er} arrondissement (an IV ; an VIII)
- ADV, 2 L 1545 [2nd arrondissement] : an V - an VII
 - + pièces éparées de la justice de paix du 1^{er} arrondissement (an VI)
- ADV, 10 U 1084 [1^{er} arrondissement] : an VII - an VIII
- ADV, 10 U 1085 : an X
- ADV, 10 U 1086 [1^{er} et 2nd arrondissements] : an VIII - an X
- ADV, 10 U 1087 : an XI
- ADV, 10 U 1088 : an XII
- ADV, 10 U 845 [justice de paix de Grimaud] : an XII

- Répertoire des actes :

- ADV, 11 BP 881 [JS de Gassin] [2nd arrondissement] : 1791-1792
- ADV, 2 L 1540 [1^{er} arrondissement] : 26/02/1791 - 23/01/1792
- ADV, 2 L 1543 [1^{er} arrondissement] : an VII [cf. à la fin du registre]
- ADV, 10 U 1085 : an X [cf. à la fin du registre]

- ADV, 10 U 1087 : an XI [cf. à la fin du registre]
- ADV, 10 U 1088 : an XII [cf. à la fin du registre]

- Autres :

- ADV, 2 L 1540 [2nd arrondissement] : circulaires et arrêtés (an III - an V)
- ADV, 11 U 1082 : vente d'un manuel pour les juges de paix (an IX)
- 11 BP 881 [JS de Gassin] :
 - Procès-verbal d'élection du juge de paix et des assesseurs (1791) [2nd arrondissement].
 - Procès-verbal de prestation de serment du juge de paix (1791) [2nd arrondissement].
 - Plainte (1792) [2nd arrondissement].
 - Rapport de chirurgien (1792) [2nd arrondissement].
 - Ordonnance de renvoi et mandat d'arrêt (1792) [2nd arrondissement].
- 11 BP 1221 [JS de Saint-Tropez] :
 - Procès-verbal d'élection du juge de paix et des assesseurs (1791) [1^{er} arrondissement].
 - Procès-verbal de prestation de serment du juge de paix (1791) [1^{er} arrondissement].
 - Procès-verbal d'élection du juge de paix, des assesseurs et du greffier (1792) [1^{er} arrondissement].

❑ ***Tribunal correctionnel de Draguignan***

État du fonds : archives qui semblent relativement bien conservées à l'époque considérée et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 80 boîtes Cauchard (intégralité du fonds).

Exploitation : juridiction qui n'est pas une justice de proximité et dont le fonds a néanmoins été partiellement étudié à l'époque considérée dans le cadre des relations avec la justice de paix.

- ADV, 2L 1076 : correspondance du juge de paix de Saint-Tropez avec le tribunal correctionnel de Draguignan (an V - an VII).

❑ *Tribunal criminel du Var*

État du fonds : archives qui semblent relativement bien conservées à l'époque considérée et déposées aux ADV.

Importance du fonds : 1030 boîtes Cauchard (intégralité du fonds).

Exploitation : juridiction qui n'est pas une justice de proximité et dont le fonds a néanmoins été partiellement étudié à l'époque considérée dans le cadre de l'étude de la répression des contre-révolutionnaires ou présumés tels.

- ADV, 2L 139 : accusation de crime de contre-révolution à l'encontre de six personnes d'Héraclée (1792 - an II).
- ADV, 2L 144 : accusation de crime de contre-révolution à l'encontre de Bœuf d'Héraclée (an II).
- ADV, 2L 165 : accusation de crime de contre-révolution à l'encontre d'Aiguier et Mouton de Cogolin (an II).

2) Archives communales

□ *Cogolin*

Lieu de conservation du fonds : ADV

- Délibérations consulaires/communales :

- ADV, E dépôt 42 BB 11 : 1738-1744
- ADV, E dépôt 42 BB 12 : 1746-1768
- ADV, E dépôt 42 BB 13 : 1768-1790
- ADV, E dépôt 42 1 D 1 : 1790 - an VII
- ADV, E dépôt 42 1 D 2 : an X - 1814

- Archives relatives à la police et à la justice :

- ADV, E dépôt 42, B 1 :
 - Arrêté du conseil de district de Fréjus relatif à l'incarcération de l'ancien seigneur de Cogolin (1792).
 - Instruction des représentants du peuple au sujet des candidats à nommer pour être juge de paix (an II).
- ADV, E dépôt 42, FF 5 :
 - Procès de la communauté de Cogolin contre le seigneur des Garcinières au sujet de la compascuité (1782-1784).
- ADV, E dépôt 42, FF 10 :
 - Extrait d'arrêt du parlement d'Aix contre le seigneur de Cogolin (1790).
- ADV, E dépôt 42, FF 19 :
 - Délibération consulaire de Cogolin créant le bureau de police (1730).
 - Arrêt du parlement d'Aix autorisant la création d'un bureau de police à Cogolin (1730).
- ADV, E dépôt 42, 2 D 1 :
 - Délibération communale de Cogolin sur un règlement de police (1791).
 - Arrêt du directoire du département du Var autorisant le règlement de police de la commune de Cogolin (1791).
- ADV, E dépôt 42, 4 D 1 :
 - Procès de la commune de Cogolin contre le seigneur de Cogolin (1789-1815).
 - Procès de la commune de Cogolin contre un Molois, au sujet des droits des Cogolinois dans la forêt de La Môle (1819).

- ADV, E dépôt 42, 3 I 2 :
 - Lettre des administrateurs du district de Fréjus à la communauté de Gassin, au sujet des affiches liées à l'élection du juge de paix (1791).
 - Lettres du juge de paix du canton de Saint-Tropez (2nd arrondissement) à la commune de Cogolin (1795-1802).
- ADV, E dépôt 42, 1 K 4 :
 - Résultats dans la commune de Cogolin des élections du juge de paix du canton de Saint-Tropez (an X).

- Archives diverses :

- ADV, E dépôt 42, 1 K 10 :
 - Procès-verbaux des assemblées des citoyens actifs pour l'élection municipale (1791-1792).
 - Arrêté du représentant du peuple, au sujet de la composition du conseil municipal et de la justice de paix de Cogolin (an III).
 - Arrêté du préfet du Var à Ricard, qui nomme ce dernier maire de Cogolin (1800).
 - Procès-verbal d'installation du maire et de l'adjoint de la commune de Cogolin (1800).
- ADV, E dépôt 42, 1 O 12 :
 - Description des carraires (chemins) de la commune de Cogolin (1822).
- ADV, E dépôt 42, 3 D 3 :
 - Recensement de La Môle (1790).
 - Procès-verbal de l'assemblée du district de Fréjus, au sujet de la formation des cantons (1791).
 - Lettre de la commune de Cogolin au représentant du peuple en mission dans le département du Var (>1793).
 - Lettre du préfet du Var à la commune de Cogolin, au sujet de la réunion au canton de Grimaud (1803).
 - Lettre du juge de paix du canton de Saint-Tropez à la commune de Cogolin (1803).
 - Inventaire des papiers de la justice de paix de Saint-Tropez remis à la commune de Cogolin (1803).
 - Inventaire des papiers de la justice de paix de Saint-Tropez remis au juge de paix de Grimaud, en conséquence de la réunion de Cogolin au canton de Grimaud (1803).
- ADV, E dépôt 42, 3 D 4 :
 - Correspondance au sujet de l'établissement du tribunal de district (1790).
 - Correspondance au sujet de la formation des cantons (1790).
 - Correspondance au sujet du projet de réunion de la commune de Cogolin avec La Môle (1790-1791).
 - Liste des habitants et citoyens actifs de la commune de La Môle (13 décembre 1790).

❑ ***Gassin***

Lieu de conservation du fonds : mairie de Gassin (83)

- Délibérations consulaires/communales :

- AM Gassin, BB 20 : 1727-1742
- AM Gassin, BB 21 : 1742-1759
- AM Gassin, BB 22 : 1759-1763
- AM Gassin, BB 23 : 1763-1764
- AM Gassin, BB 24 : 1764-1766
- AM Gassin, BB 25 : 1766-1768
- AM Gassin, BB 26 : 1768-1770
- AM Gassin, BB 27 : 1770-1773
- AM Gassin, BB 28 : 1773-1778
- AM Gassin, BB 29 : 1779-1785
- AM Gassin, BB 30 : 1786-1790
- AM Gassin, 1 D 1 : 6 janvier 1790 - 6 janvier 1791
- AM Gassin, 1 D 2 : 4 mars 1790 - 21 octobre 1790
- AM Gassin, 1 D 3 : 26 avril 1790
- AM Gassin, 1 D 4 : 30 mai 1790
- AM Gassin, 1 D 5 : 4 juillet 1790
- AM Gassin, 1 D 6 : 1^{er} septembre 1790
- AM Gassin, 1 D 7 : 21 octobre 1790 - 6 janvier 1791
- AM Gassin, 1 D 8 : 23 mai 1790 - 21 octobre 1790
- AM Gassin, 1 D 9 : 20 janvier 1791 - 6 novembre 1791
- AM Gassin, 1 D 10 : 21 novembre 1791 - 15 avril 1792
- AM Gassin, 1 D 11 : 11 mai 1792 - 7 décembre 1792
- AM Gassin, 1 D 12 : 8 décembre 1792 - 27 janvier 1793
- AM Gassin, 1 D 13 : 14 mai 1791 - 24 septembre 1793
- AM Gassin, 1 D 14 : 17 avril 1793 - 1^{er} octobre 1793
- AM Gassin, 1 D 15 : 3 octobre 1793 - an II
- AM Gassin, 1 D 16 : an II
- AM Gassin, 1 D 17 : an II - an III
- AM Gassin, 1 D 18 : an III - an V
- AM Gassin, 1 D 19 : an V - an IX
- AM Gassin, 1 D 20 : an IX - an XI
- AM Gassin, 1 D 21 : an XI - 1807
- AM Gassin, 1 D 22 : 1807-1810
- AM Gassin, 1 D 23 : 1810-1813
- AM Gassin, 1 D 24 : 1813-1817

- Archives relatives à la police et à la justice :

- AM Gassin, FF 1 :
 - Procès de la communauté de Gassin contre les seigneurs de Bertaud, au sujet du pacage des troupeaux (1567-1761).

- AM Gassin, FF 6 :
 - Procès de la communauté de Gassin contre Olivier, au sujet des fours banaux (1764-1782).

- Archives diverses :

- AM Gassin, CC 69 :
 - Transaction entre la commune de Gassin et le seigneur de Gassin, au sujet du droit de cabestage (1709).
- AM Gassin, EE 3 :
 - Rétablissement du fort de Cavalaire et construction d'une redoute (1747).
- AM Gassin, EE 4 :
 - Équipement des garde-côtes de la batterie de Cavalaire (1781-1783).
- AM Gassin, 1 K 1 :
 - Nomination et installation du maire (1801).
- AM Gassin, 1 N 1 :
 - Abolition de la compascuité à Gassin (1792-1802).
- AM Gassin, 1 S 1 :
 - Société des sans-culottes de Gassin (an II - an III).
- AM Gassin, 3 D 3 :
 - Délimitation des communes de Gassin, Grimaud et Cogolin (1807).
- AM Gassin, 3 D 4 :
 - Projet d'agrandissement du territoire de la commune de Saint-Tropez par agrégation de parcelles prises sur les territoires des communes de Gassin et Ramatuelle (1833).

❑ *La Môle*

Lieu de conservation du fonds : ADV et mairie de La Môle (83)

- Délibérations consulaires/communales :

- ADV, E dépôt 90, BB 1 : 1762-1793
- AM La Môle, non côté : 1790 - an IX
- AM La Môle, non côté : an IX - 1835

- Archives relatives à la police et à la justice :

- ADV, E dépôt 90, 4 D 1 :
 - Procès de la communauté de La Môle contre le seigneur du lieu, relatif à un acapte au quartier de Fréougoux (1789-1792).
- ADV, E dépôt 90, 4 D 2 :
 - Procès de la communauté de La Môle contre le seigneur du lieu et ses héritiers, relatif à un acapte au quartier de Callian (1800-1819).
- ADV, E dépôt 90, 2 I 2 :
 - Signalements d'individus et recherches afférentes (1794-1816).
- ADV, E dépôt 90, 3 I 3 :
 - Nomination des assesseurs de la justice de paix (1794).
 - Traitement du juge de paix (1804).

- Archives diverses :

- ADV, E dépôt 90, AA 2 :
 - Copie du cahier de doléances de La Môle (1789).
- ADV, E dépôt 90, CC 8 :
 - Lettre du seigneur (1781).
 - Déclaration des biens du seigneur (1789).
- ADV, E dépôt 90, 3 D 1 :
 - Projet de réunion de la commune avec Cogolin (1809).
 - Demande de distraction du canton de Saint-Tropez et réunion avec celui de Grimaud (1814).
- ADV, E dépôt 90, 1 F 2 :
 - États nominatifs (1790-1896).
- ADV, E dépôt 90, 2 I 1 :
 - Recensement et vente des biens des émigrés (1793 - an II).

❑ *Ramatuelle*

Lieu de conservation du fonds : mairie de Ramatuelle (83)

- Délibérations consulaires/communales :

- AM Ramatuelle, non côté : 1734-1743
- AM Ramatuelle, non côté : 1743-1755
- AM Ramatuelle, non côté : 1755-1766
- AM Ramatuelle, non côté : 1766-1789
- AM Ramatuelle, non côté : 1789
- AM Ramatuelle, non côté : 1789-1790
- AM Ramatuelle, non côté : 1790
- AM Ramatuelle, non côté : 1790-1792
- AM Ramatuelle, non côté : 1791-1793
- AM Ramatuelle, 1 D 3 : 1792 - an III
- AM Ramatuelle, non côté : an III - 1819

- Archives relatives à la police et à la justice :

- AM Ramatuelle, non côté :
 - Procès de la communauté de Ramatuelle contre le seigneur du lieu, au sujet du nouveau cadastre (1731-1732) [conservé dans son sac de toile de jute].
 - Procès de la communauté de Ramatuelle contre le seigneur du lieu, au sujet du paiement des épices (1742-1744).
 - Procès d'Etienne Surle contre le seigneur de Ramatuelle au sujet des confins (1743-1744) [conservé dans son sac de toile de jute].
 - Procès de la communauté de Ramatuelle contre le seigneur de Ramatuelle au sujet des confins (1743-1754).
 - Procès de la communauté contre Valetton, fondeur de cloches (1787-1788).

- Archives diverses :

- AM Ramatuelle, non côté :
 - Rapport d'estimation au sujet du nouveau cadastre de 1752 (1754).
 - Mémoire au sujet du nouveau cadastre (1776).
 - Exploits d'huissier au sujet de l'encadrement des biens du seigneur (1789).

□ *Saint-Tropez*

Lieu de conservation du fonds : archives municipales de Saint-Tropez (83)

- **Délibérations consulaires/communales** :

- AM Saint-Tropez, BB 12 : 1727-1765
- AM Saint-Tropez, BB 13 : 1766-1782 + 1782-1788 + 1788-1790
- AM Saint-Tropez, non côté : 1790-1791
- AM Saint-Tropez, non côté : 1793-1795
- AM Saint-Tropez, non côté : 1800-1808

- **Archives relatives à la police et à la justice** :

- AM Saint-Tropez, FF 18 :
 - Mémoire au sujet de l'interdiction de la chasse par le seigneur de Saint-Tropez (1787).
- AM Saint-Tropez, FF 19 :
 - Procès de la communauté de Saint-Tropez contre le seigneur du lieu, au sujet du droit de chasse (1788-1789).
- AM Saint-Tropez, FF 135 :
 - Mémoire au sujet du droit de police des seigneurs (1774).
- AM Saint-Tropez, FF 181 :
 - Mémoire relatif à l'annulation d'une sentence du bureau de police de Saint-Tropez (1776).
 - Correspondance relative à l'établissement d'une brigade de maréchaussée à Saint-Tropez (1786).
 - Exploit d'huissier au sujet d'une sentence du bureau de police (1790).
- AM Saint-Tropez, Ø R, an III-IV, 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} liasses :
 - Correspondance au sujet de l'usage de l'ancien château de Saint-Tropez (an III).
- AM Saint-Tropez, 1 R, an I, II et III :
 - Pétition de divers particuliers pour obtenir le remboursement des frais engagés contre le seigneur de Saint-Tropez au sujet de la chasse (1792).
 - Procès-verbal d'élection du juge de paix du 1^{er} arrondissement du canton de Saint-Tropez (1792).
 - Procès-verbal d'apposition de scellés sur les archives de l'amirauté de Saint-Tropez (1792).
 - Déclarations de Jean-Baptiste Garachon, Jean-François Martin et Jean-François Tropez Martin au sujet de leur prétendue qualité de seigneur (1793).
 - Procès-verbaux d'élection ou de remplacement des membres du comité de surveillance (1793 - an II).

- Procès-verbal d'inventaire des effets du conventionnel Charles Louis Antiboul, condamné à mort (an II).
 - Dénonciation contre le boucher de Saint-Tropez (an II).
 - Lettre de soutien à Jean-Baptiste Garachon (an II).
 - Inventaire des papiers du Jacques Cuers (an II).
 - Présentation d'Éléonore Cuers devant le conseil municipal de Saint-Tropez pour obtenir un miroir lui appartenant et mis sous scellés avec les biens de son frère guillotiné (an II).
 - Procès-verbal d'élection du greffier de la justice de paix (an II).
- AM Saint-Tropez, 3 R, an I, II et III :
- Pétitions du suspect Jean-Baptiste Féraporte (an II).
- AM Saint-Tropez, non côté :
- Registre du bureau de police et de santé de Saint-Tropez (1773-1782).

3) Archives notariales

□ *Notaires de Cogolin*

Lieu de conservation du fonds : ADV

- IMBERT Laurent Joseph Victor (1760-1773)
 - ADV, 3 E 72/70 : 1769-1773
- IMBERT Laurent Hilaire (1776-1790) :
 - ADV, 3 E 72/71 : 1776-1785
 - ADV, 3 E 72/72 : 1787-1790
- MOUTON Jean Honoré (1773-1818) :
 - ADV, 3 E 72/1 : 1773-1784
 - ADV, 3 E 72/2 : 1784-1792
 - ADV, 3 E 72/3 : 1792-1799
 - ADV, 3 E 72/4 : 1799-1803
 - ADV, 3 E 72/5 : 1803-1808

□ *Notaire de Gassin*

Lieu de conservation du fonds : ADV

- GERMONDY Jean-Claude (1790-1816) :
 - ADV, 3 E 24/245 : 1794 - an VIII
 - ADV, 3 E 24/246 : an VIII - 1816

□ *Notaire de Ramatuelle*

Lieu de conservation du fonds : ADV

- TOURNEL Joseph Honoré (1779-1811) :
 - ADV, 3 E 24/269 : 1779-1789
 - ADV, 3 E 24/270 : 1789-1795
 - ADV, 3 E 24/271 : 1796-1802
 - ADV, 3 E 24/272 : 1802-1805

□ *Notaires de Saint-Tropez*

Lieu de conservation du fonds : ADV

- BROQUIER Louis Bruno (1800-1841) :
 - ADV, 3 E 24/194 : 1800-1801
 - ADV, 3 E 24/195 : 1801-1803
 - ADV, 3 E 24/196 : 1803-1805
- CARATÉRY Honoré Vital (1788-1816) :
 - ADV, 3 E 24/181 : 1788-1791
 - ADV, 3 E 24/182 : 1791-1793
 - ADV, 3 E 24/183 : an X - an XI
 - ADV, 3 E 24/184 : an XI
 - ADV, 3 E 24/185 : an XII
- CARTIER Louis Henri (1757-1786) :
 - ADV, 3 E 24/162 : 1771-1775
 - ADV, 3 E 24/163 : 1775-1780
 - ADV, 3 E 24/164 : 1781-1786
- CAUVIN Bruno (1792-1841) :
 - ADV, 3 E 66/14 : 1792-1796
 - ADV, 3 E 66/15 : 1796-1799
 - ADV, 3 E 66/16 : 1799-1800
 - ADV, 3 E 66/17 : 1800-1802
 - ADV, 3 E 66/18 : 1802-1804
 - ADV, 3 E 66/28 : 1792-1813 (répertoires)
- GERMONDY Honoré Toussaint (1774-1826) :
 - ADV, 3 E 24/173 : 1774-1787
 - ADV, 3 E 24/174 : 1787-1793
 - ADV, 3 E 24/175 : 1794-1799
 - ADV, 3 E 24/176 : 1800-1809
- MARTIN Jean-François (1774 - an IV) :
 - ADV, 3 E 24/166 : 1763-1773
 - ADV, 3 E 24/167 : 1774-1779
 - ADV, 3 E 24/168 : 1779-1785
 - ADV, 3 E 24/169 : 1785-1789
 - ADV, 3 E 24/170 : 1789-1793
 - ADV, 3 E 24/171 : an II - an III
 - ADV, 3 E 24/172 : an IV - an V
- MONOYER (1738-1774) :
 - ADV, 3 E 24/154 : 1767-1774

- TOURNEL Jean-Joseph (1752-1785) :
 - ADV, 3 E 66/11 : 1768-1775
 - ADV, 3 E 66/12 : 1775-1780
 - ADV, 3 E 66/13 : 1781-1785

4) Archives administratives

□ *Sur la période révolutionnaire (1789-1799)*

Lieu de conservation du fonds : ADV ; AM Saint-Tropez

- Police:

- ADV, 1 L 263 : brigandage à Saint-Tropez (an IV).
- ADV, 1 L 845 : gendarmerie de Saint-Tropez, documents divers.
- ADV, 1 L 847 : rapports d'activités des gendarmes de Saint-Tropez (1792).
- ADV, 1 L 925 : procès-verbaux de levée de scellés et inventaires des archives des greffes des justices seigneuriales (1791-1792).
- ADV, 1 L 1187, arrêté du département du Var qui désigne le séminaire de Fréjus comme lieu de détention des suspects (29 septembre 1793).
- ADV 1 L 1597 : registres des assemblées du district de Fréjus (1790 - an III).
- ADV 1 L 1598 : registres des assemblées du district de Fréjus (1790-1791).
- ADV, 1 L 1600 : arrêté d'élargissement du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale (an III).
- ADV, 2 L 200 : dossier d'activités contre-révolutionnaires à Cogolin (1793).
- ADV, 2 L 235 : dossier d'activités contre-révolutionnaires à Saint-Tropez (an II).

- Gens de justice

- ADV, 1 L 207 : correspondance de Charles Louis Antiboul et ses successeurs (1790 - an VIII).
- ADV, 1 L 208 : Correspondance de Charles Louis Antiboul (1789-1792).

- Émigrés :

- ADV, 1 L 310 : débarquement d'émigrés à Saint-Tropez (an IV - an VIII).
- ADV, 2 L 358 : arrêtés de représentants du peuple, lettres de comités de surveillance et interrogatoires de la commune de Saint-Tropez (an II - an V).
- ADV, 1 Q 392 : biens de l'émigré Castellane, ancien seigneur de Grimaud et Gassin (1792 - an IV).
- ADV, 1 Q 714 : biens de l'émigré Audibert de Saint-Tropez (an II).
- ADV, 1 Q 715 : biens de l'émigré Boequis de Saint-Tropez (an IV).
- ADV, 1 Q 716 : biens de l'émigré Bœuf de Saint-Tropez (an IV).
- ADV, 1 Q 717 : biens de l'émigré Broquier de Saint-Tropez (an IV - an V).
- ADV, 1 Q 718 : biens de l'émigré Caussemille de Saint-Tropez (an II).
- ADV, 1 Q 719 : biens de l'émigré Coste de Saint-Tropez (an IV).
- ADV, 1 Q 720 : biens de l'émigré Faubert de Saint-Tropez (an IV).
- ADV, 1 Q 721 : biens de l'émigré Fugueiron de Saint-Tropez (an II).
- ADV, 1 Q 722 : biens de l'émigré Gaston de Saint-Tropez (an IV).
- ADV, 1 Q 723 : biens de l'émigré Guérin de Saint-Tropez (an II - an VII).

- ADV, 1 Q 724 : biens de l'émigré Guichard de Saint-Tropez (an IV).
- ADV, 1 Q 725 : biens de l'émigré Laugier de Saint-Tropez (an II - an IV).
- ADV, 1 Q 726 : biens de l'émigré Péron de Saint-Tropez (an II - an IV).
- ADV, 1 Q 727 : biens de l'émigré Salesse de Saint-Tropez (an VI).
- ADV, 1 Q 728 : biens de l'émigré Suffren, ancien seigneur de Saint-Tropez (an II).
- ADV, 1 Q 729 : biens d'un émigré non connu (an IV).
- ADV, 1 Q 730 : états des biens d'émigrés divers de Saint-Tropez (1792 - an II).
- ADV, 1 Q 1602 : biens de l'émigré Castellane, ancien seigneur de Grimaud et Gassin (1792- an IV).
- ADV, 1 Q 1827 : affectation du château de l'ancien seigneur de Saint-Tropez, Suffren, à des services publics (an III - an XIII).
- ADV, 1 Q 1936 : pétition de Suffren, ancien seigneur de Saint-Tropez, en levée de séquestre et restitution de biens (an X - 1806).

- Divers :

- ADV, 1 L 414 : demandes de plusieurs communes en faveur de la réorganisation des cantons (1790-1793).
- AM Saint-Tropez, non côté : délibérations de l'administration du canton de Saint-Tropez (1795-1800).

❑ ***Sur la période postérieure à 1799***

- État civil :

- ADV, 6 M 25 : recensement de la population de Cogolin (1806).
- ADV, 6 M 34 : recensement de la population de Gassin (1806).
- ADV, 6 M 39 : recensement de la population de La Môle (1806).
- ADV, 6 M 47 : recensement de la population de Ramatuelle (1806).
- ADV, 6 M 51 : recensement de la population de Saint-Tropez (1806).

- Cadastre :

- Cogolin :
 - ADV, 3PP_042_01, plan cadastral, tableau d'assemblage, échelle 1/20000, 1813.
 - ADV, 3PP_042_02, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1813.
 - ADV, 3PP_042_03, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1813.
 - ADV, 3PP_042_04, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1813.
 - ADV, 3PP_042_05, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1813.
 - ADV, 3PP_042_06, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/1250, 1813.
 - ADV, 3 Pp 576, matrice cadastrale, 1813.

- Gassin [communes actuelles de Gassin, Cavalaire et La Croix-Valmer] :
 - ADV, 3PP_065_01, plan cadastral, tableau d'assemblage [Gassin], échelle 1/20000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_02_1, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_02_2, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_03_1, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_03_2, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_04_1, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_04_2, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_05, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_06, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_07_1, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_07_2, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_08, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_065_09, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3 Pp 851, matrice cadastrale, 1809.
 - ADV, 3PP_036_01, plan cadastral, plan parcellaire [Cavalaire], échelle 1/2500, 1836.
 - ADV, 3PP_036_02, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1836.
 - ADV, 2144 W 631, plan cadastral, tableau d'assemblage [La Croix-Valmer], échelle 1/10000, 1935.
 - ADV, 2144 W 632, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1935.
 - ADV, 2144 W 633, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1935.
 - ADV, 2144 W 634, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1935.
 - ADV, 2144 W 635, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1935.
 - ADV, 2144 W 636, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1935.
 - ADV, 2144 W 637, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1935.
 - ADV, 2144 W 638, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1935.
 - ADV, 2144 W 639, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1935.
 - ADV, 2144 W 640, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1935.
 - ADV, 2144 W 641, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1935.
 - ADV, 2144 W 642, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1935.

- La Môle [communes actuelles de La Môle et de Rayol-Canadel-sur-Mer] :
 - ADV, 3PP_079_01, plan cadastral, tableau d'assemblage, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_079_02_1, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_079_02_2, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_079_02_3, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_079_03, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_079_04_1, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP_079_04_2, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1808.
 - ADV, 3PP997, matrice cadastrale, 1809.

- Ramatuelle :
 - ADV, AC_101_06, plan cadastral, tableau d'assemblage, échelle 1/20000, 1809.
 - ADV, 3PP_101_07, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1809.
 - ADV, 3PP_101_08_1, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1809.
 - ADV, 3PP_101_08_2, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1809.

- ADV, 3PP_101_09, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1809.
- ADV, 3PP_101_10_1, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1809.
- ADV, 3PP_101_10_2, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1809.
- ADV, 3PP_101_11, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/5000, 1809.
- ADV, 3PP_101_12, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1809.
- ADV, 3PP1196, matrice cadastrale, 1809.

➤ Saint-Tropez :

- ADV, 3PP_119_01, plan cadastral, tableau d'assemblage, échelle 1/20000, 1808.
- ADV, 3PP_119_02, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1808.
- ADV, 3PP_119_03, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1808.
- ADV, 3PP_119_04, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1808.
- ADV, 3PP_119_05, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1808.
- ADV, 3PP_119_06, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1808.
- ADV, 3PP_119_07, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1808.
- ADV, 3PP_119_08, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1808.
- ADV, 3PP_119_09, plan cadastral, plan parcellaire, échelle 1/2500, 1808.
- ADV, 3PP1376, matrice cadastrale, 1809.

5) Archives privées

❑ *Famille Antiboul*

Lieu de conservation du fonds : ADV

- ADV, 2 J 12 :
 - Correspondance de Charles Louis Antiboul (1789).
 - Copie de procédures de Charles Louis Antiboul devant la justice seigneuriale de Saint-Tropez (1790).
 - Exploit d'huissier relatif au rachat de droits féodaux par Marie Madeleine Aubert, mère de Charles Louis Antiboul (1790).
 - Testament d'Honoré Claude Antiboul (1809).
 - Mémoires biographiques d'Honoré Claude Antiboul (vers 1839).
- ADV, 2 J 13 :
 - Documents divers (correspondance, pièces de procédures) relatifs au conflit entre la communauté de Gassin et le juge seigneurial de Gassin Charles Louis Antiboul (1783 ; 1786 ; 1787).
 - Documents divers (correspondance, pièces de procédures) relatifs aux vexations qu'aurait subi le curé de Gassin par Joseph Honoré Tournel et Joseph Jean-François Tollon (1782 ; 1784 ; 1786).
 - Écrits (mémoires ; copies de pièces de procédures) de Charles Louis Antiboul en tant qu'avocat (1789).
 - Copies et originaux de pièces de procédures de la justice seigneuriale de Gassin, conservés par Charles Louis Antiboul, juge seigneurial de Gassin (1782 ; 1785 ; 1786).
- ADV, 2 J 14 :
 - Écrits relatifs au conflit entre divers particuliers de Gassin et le juge seigneurial de Gassin Charles Louis Antiboul (1782).
 - Mémoire relatif au conflit entre Charles Martin fils et le juge seigneurial de Gassin Charles Louis Antiboul (1787).
 - Projet d'accommodement de Charles Louis Antiboul en tant qu'avocat (non daté).
- ADV, 2 J 14 :
 - Mémoire entre le seigneur de Gassin et celui de Ramatuelle, relatif aux régales de Ramatuelle (1769).

❑ *Famille Boyer de Fonscolombes*

Lieu de conservation du fonds : jusqu'en 2010 et la vente du château tenue par la famille de Fonscolombes depuis 1770, château de La Môle (83).

- Concernant la seigneurie de La Môle :

- Non côté : copies et originaux de baux à acapte (1643-1679).
- Non côté : procès du seigneur de La Môle contre les communautés de Cogolin Gassin et Grimaud, au sujet de la pêche par empoisonnement dans la rivière de La Môle (1708).
- Non côté : dénombrement de la seigneurie de La Môle (1717).
- Non côté : copie de déclaration de la communauté de La Môle aux procureurs du pays (1728).
- Non côté : investiture de la seigneurie de La Môle par Honoré Emmanuel Hippolyte Boyer de Fonscolombes (1770).
- Non côté : dénombrement de la seigneurie de La Môle (1770).
- Non côté : quittances d'achat de la seigneurie de La Môle (1770 - >1772).
- Non côté : hommage du seigneur de La Môle au roi Louis XVI (1778).
- Non côté : *Catalogue des titres de la terre de La Molle*, > 1794.

- Divers :

- MARÈS Abbé, *In memoriam. En souvenir fidèle de mon ami le baron Emmanuel de Fonscolombe La Môle*, non daté (> 1954) :
 - Géographie physique, 8 p.
 - La seigneurie de La Môle, 3 p.
 - La seigneurie de La Môle et la Chartreuse de la Verne, 8 p.
 - Le prieuré de La Môle, 52 p.
 - Les acaptants des terres seigneuriales de La Môle, 10 p.
 - Période révolutionnaire, 55 p.

❑ *Famille Trullet*

Lieu de conservation du fonds : ADV

- ADV, 2 J 620 :
 - Procès entre Jean-François Trullet et Raynouard, veuve Coste, relatif à un accaparement de territoire et coupe illicite [dont copie de pièces de procédures de la justice seigneuriale de Ramatuelle] (1789-1792).

II- Sources imprimées

1) Sur la justice et le droit

- *Code de procédure civile*, Paris, Édition de l'imprimerie ordinaire du corps législatif, 1806, 208 p.
- COLLECTIF, *Lois de la République française. An IV de la République une et indivisible, n°204. Code des délits et des peines du 3 brumaire*, Paris, Imprimerie de la République, 1795, 152 p.
- COLLECTIF, *Lois et règlements des douanes françaises*, Paris, tome II (1795-1798), 1818, 528 p.
- COLLECTIF, *Loi sur l'organisation des tribunaux*, bulletin des lois n°15, 18 mars 1800 (27 ventôse an VIII), 22 p.
- COTTEREAU Thomas Jules, *Le droit général de la France et le droit particulier à la Touraine et au Lodunois*, Tours, 1778, tome I, 662 p.
- FERRIÈRE (de) Claude Joseph, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutume et de pratique avec les jurisdictions de France*, Paris, 1758, 2 tomes, 1503 p.
- GUICHARD Auguste Charles, *Manuel de la police rurale et forestière, de la chasse et de la pêche*, Paris, Pichard, 1829, 528 p.
- GUYOT Joseph Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, tome IV, 1784, 751 p.
- JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, 1771, tome IV, 297 p.
- JUSSIEU DE MONTLUEL (de) François Joseph Mamert, *Réflexions sur les principes de la justice*, Paris, Le Clerc, 1761, 148 p.
- LEPAGE (prénom N.C.), *Manuel pratique des juges et des greffiers dans les justices de paix, d'après le nouveau code judiciaire*, Paris, Hacquart, 1807, 420 p.
- MARS Antoine Jean, *Corps de droit criminel*, Paris, Ménard et Desenne, 1821, tome II, 631 p.
- MERLIN Philippe Antoine, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, 1807, tome II, 872 p.

- PÉROT Jean-Baptiste, *Le code rural de 1791, commenté et expliqué*, Reims, Matot-Braine, 1865, 142 p.
- SALLÉ Jacques Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances. Tome premier, contenant l'ordonnance de 1667, celle de 1669 et l'édit de 1669 servant de règlement pour les épices et vacations*, Paris, Veuve Rouy et Knapen, 1755, 678 p.
- SALLÉ Jacques Antoine, *L'esprit des ordonnances de Louis XIV. Ouvrage où l'on a réuni la théorie et la pratique des ordonnances. Tome second, contenant l'ordonnance criminelle de 1670, l'ordonnance du commerce de 1673 et l'édit de 1695 sur la juridiction ecclésiastique*, Paris, Samson, 1758, 656 p.
- VENTRE Louis, *Jurisprudence observée en Provence sur les matières féodales et les droits seigneuriaux divisée en deux parties*, tome 1, Avignon, Veuve Girard, 1756, 160 p.

2) Sur les débats parlementaires

- BOUCHER D'ARGIS André Jean-Baptiste, *Cahier d'un magistrat du Châtelet de Paris, sur les justices seigneuriales et l'administration de la justice dans les campagnes*, Paris, Clousier et Le Boucher, 1789, 31 p.
- CHALLAN Antoine-Didier-Jean-Baptiste, *Réflexions sur l'administration de la justice, sur la formation de tribunaux ordinaires et municipaux, afin de rendre la justice gratuite, et d'éviter les abus qui règnent spécialement dans les justices seigneuriales*, Paris, Marchands de Nouveautés, 1789, 40 p.
- COLLECTIF, *Adresse des ci-devant procureurs au parlement de Provence, à l'Assemblée nationale. Sur le projet du comité de judicature pour le remboursement des offices ministériels*, Aix, 1790, 30 p.
- DUVERGIER Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens et avis du Conseil d'État*, Éditions officielles du Louvre, Paris :
 - Tome VIII : 1835 (2ème édition) ; 20 janvier 1795 (1^{er} pluviôse an II) - 26 octobre 1795 (4 brumaire an IV), 446 p.
 - Tome X : 1825 ; 20 juillet 1797 (2 thermidor an V) - 20 octobre 1798 (29 vendémiaire an VII), 445 p.
- JAY Joseph Laurent, *Bulletin des lois des justices de paix. Recueil chronologique des édits, décrets arrêtés, lois, ordonnances et circulaires ministérielles depuis 1563 jusqu'en 1852*, Paris, Durand, 1852, tome I, 492 p.

- LAURENT Émile, MAVIDAL Jérôme (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860. Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises*, Paris, Librairie administrative de Paul Dupont :
 - Tome VIII : 5 mai 1789 - 15 septembre 1789, 1875, 731 p.
 - Tome IX : 16 septembre 1789 - 11 novembre 1789, 1877, 796 p.
 - Tome XVI : 31 mai 1790 - 8 juillet 1790, 1883, 805 p.
 - Tome XVII : 9 juillet 1790 - 12 août 1790, 1884, 777 p.
 - Tome XVIII : 12 août 1790 - 15 septembre 1790, 1884, 804 p.
 - Tome XIX : 16 septembre 1790 - 23 octobre 1790, 1884, 800 p.
 - Tome XXI : 26 novembre 1790 - 2 janvier 1791, 1885, 795 p.
 - Tome XXII : 3 janvier 1791 - 5 février 1791, 1885, 805 p.
 - Tome XXVII : 6 juin 1791 - 5 juillet 1791, 1887, 802 p.
 - Tome XXVIII : 6 juillet 1791 - 28 juillet 1791, 1887, 804 p.
 - Tome XXIX : 29 juillet 1791 - 27 août 1791, 1888, 795 p.
 - Tome XXXI : 17 septembre 1791 - 30 septembre 1791, 1888, 774 p.
 - Tome L : 15 septembre 1792 - 21 septembre 1792, 1896, 786 p.
 - Tome LXIV : 2 mai 1793 - 16 mai 1793, 1903, 829 p.
 - Tome LXV : 17 mai 1793 - 2 juin 1793, 1904, 791 p.
 - Tome LXVI : 3 juin 1793 - 19 juin 1793, 1905, 792 p.
 - Tome LXVIII : 1^{er} juillet 1793 - 14 juillet 1793, 1905, 826 p.
 - Tome LXIX : 15 juillet 1793 - 29 juillet 1793, 1906, 818 p.
 - Tome LXXIII : 25 août 1793 - 11 septembre 1793, 1909, 805 p.
 - Tome LXXIV : 12 septembre 1793 - 22 septembre 1793, 1909, 815 p.
 - Tome LXXV : 21 septembre 1793 - 3 octobre 1793, 1909, 777 p.
 - Tome LXXVII : 19 octobre 1793 (28 vendémiaire an II) - 28 octobre 1793 (7 brumaire an II), 1910, 800 p.

3) Divers

- ACHARD Claude-François, *Description historique, géographique et topographique des villes, bourgs villages et hameaux de la Provence ancienne et moderne, du Comté-Venaissin, de la Principauté d'orange, du comté de Nice, pour servir de suite au dictionnaire de la Provence*, Aix, 1787 dans FROESCHLÉ-CHOPARD Marie-Hélène, *Images de l'ancienne Provence*, Nice, Serre Éditeur, 2010, 262 p.
- AUBERT DE LA CHESNAYE-DESBOIS François Alexandre, *Dictionnaire de la noblesse*, Paris, La Veuve Duchesne :
 - Tome I, 1770, 760 p.
 - Tome IV, 1772, 677 p.
 - Tome XII, 1778, 930 p.
- COLLECTIF, *Le grand dictionnaire de l'Académie françoise, dédié au roy*, Amsterdam, seconde Édition, 1695, 2 tomes, 802 p. [hors tables]
- DARLUC Michel, *Histoire naturelle de la Provence*, Avignon, tome III, 1786, 376 p.

- DE CLECQ Jules *Recueil. Traités de la France*, tome II (1803-1815), Paris, 1880, 711 p.
- FURETIÈRE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et les arts*, 1690, 2 tomes [non paginé].
- MIREUR Frédéric, *Cahiers des doléances des communautés de la sénéchaussée de Draguignan. Vœux du clergé et de la noblesse*, Draguignan, Imprimerie Olivier et Rouvier, 1889, 537 p.
- TERNAUX Mortimer, *Histoire de la Terreur. 1792-1794*, Paris, Calmann Lévy, tome VIII, 1881, 624 p.
- YOUNG Arthur, *Voyages en France en 1787, 1788 et 1789*, Paris, Armand Colin, Les Classiques de la Révolution française, 2 tomes, 1931, 1283 p.
- N.C., *Inventaire général des papiers renfermés dans les archives du château de Grimaud, auquel on a joint l'histoire de la maison de Castellane de Provence pour servir à celle de Castellane Saint-Jeurs et Grimaud, fait en l'année 1781*, Marseille, Imprimerie typographique et lithographique Saint-Léon, 1902, 203 p.

BIBLIOGRAPHIE

I- OUTILS ET INSTRUMENTS DE TRAVAIL

1) Sur les archives et leur utilisation par les historiens

- BERCÉ Yves Marie, « Les fonds judiciaires, source de l'histoire des comportements » dans BERCÉ Yves Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 7-14.
- BLANQUIE Christophe, « Les voies du droit, les mots de la justice » dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe, RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Age à nos jours*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon de Dijon, Collection Histories, 2014, p. 353-356.
- CASTAN Nicole, « Les archives de la justice criminelle : les pièces du procès. XVI^e-fin du XVIII^e siècles » dans BERCÉ Yves Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 15-19.
- CONTIS Alain, « Méthodologie des archives notariales : le vertige de l'exhaustivité » dans LAFFONT Jean-Luc, OGE Frédéric, SOURIAU René et alii, *Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodologie*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1989, p. 113-148.
- CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy, « Les archives judiciaires et l'histoire contemporaine (1800-1939) » dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion Éditeur, Histoire et archives, 1998, p. 17-43.
- DESMARS Bernard, « Les archives judiciaires et la construction sociale de la délinquance au début du XIX^e siècle » dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion Éditeur, Histoire et archives, 1998, p. 331-342.
- DYONET Nicole, « Gestes et paroles de la vie quotidienne au XVIII^e siècle. Les ressources des archives judiciaires » dans BERCÉ Yves-Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 29-45.
- FARCY Jean-Claude, « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au dix-neuvième siècle » dans *Revue historique*, n°524, octobre-décembre 1977, p. 313-352.
- FARCY Jean-Claude, « Archives judiciaires et histoire contemporaine » dans BERCÉ Yves-Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 47-74.

- FARCY Jean-Claude, « Les archives méconnues de la justice civile » dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion Éditeur, Histoire et archives, 1998, p. 397-408.
- FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Seuil, 1989, 152 p.
- GARNOT Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle » dans *Revue historique*, n° 584, 1992, p. 289-303.
- GARNOT Benoît (dir.), *La justice et l'histoire. Sources judiciaires à l'époque moderne (XVI^e, XVII^e, XVIII^e siècles)*, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, 288 p.
- GINZBURG Carlo, *Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice*, Paris, Gallimard, 1980, 44 p.
- GRANGER Christophe (dir.), *A quoi pensent les historiens ? Faire de l'histoire au XXI^e siècle*, Paris, Éditions Autrement, 2013, 315 p.
- GRATEAU Philippe, *Les cahiers de doléances. Une relecture culturelle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2001, 384 p.
- GRENDI Edoardo, « Repenser la micro-histoire ? » dans REVEL Jacques (dir.), *Jeux d'échelles. La micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard/Seuil, 1996, p. 233-243.
- LAFFONT Jean-Luc, « Un enjeu pour l'exploitation historique des actes notariés : la représentativité de l'acte et de la pratique notariale » dans *Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodologie*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1989, p. 69-85.
- LE COQ Aurélien, « Compte-rendu de la journée d'études "Microhistoire et pratiques historiennes. Échelles, acteurs, formes narratives. Marne la Vallée, 11 mai 2012" » dans *Memini* [revue en ligne], n°15, 2011 ; consulté le 14/07/2020
[URL : <http://journals.openedition.org/memini/419>].
- MARTIN Daniel, « Une source de la vie quotidienne d'autrefois : les archives des justices seigneuriales » dans BERCÉ Yves Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 93-98.
- PIANT Hervé, « Des procès innombrables. Éléments méthodiques pour une histoire de la justice civile d'Ancien Régime » dans *Histoire & mesure*, n°22, 2007, p. 13-38.
- PIGENET Michel, « En marge des affaires : les archives judiciaires comme source d'histoire du quotidien populaire » dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion Éditeur, Histoire et archives, 1998, p. 357-366.

- POISSON Jean-Paul, « Préalable(s) à l'étude historique des actes notariés : observation(s) du praticien » dans *Histoire sociale et actes notariés. Problèmes de méthodologie*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1989, p. 19-32.
- REVEL Jacques, « L'histoire au ras du sol », préface de l'ouvrage de LEVI Giovanni, *Le pouvoir au village. Histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1989, 250 p.
- ROBIN Régine, *La société française en 1789 : Semur-en-Auxois*, Paris, Plon, Civilisations et mentalités, 1970, 522 p.
- SAVY Pierre, « .Les débuts de la micro-histoire. Edoardo Grendi, la micro-analyse et "l'exceptionnel normal" » dans *Écrire l'histoire*, n°3, 2009, p. 65-66.
- SOULET Jean-François, « Les archives judiciaires : un nouveau regard sur l'histoire des populations françaises au XIX^e siècle. Réflexions à partir du cas pyrénéen » dans BERCÉ Yves Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 111-115.
- THOMAS Bernard, « Justice et délits champêtres dans le Comtat d'Ancien Régime. Un état des sources » dans *Annales du Midi*, tome 115, n°243, juillet-septembre 2003, p. 397-411.
- TISON-LE GUERNIGOU Véronique, *Explorer les archives judiciaires. XIX^e-XX^e siècles*, Paris, Éditions Autrement, 2012, 80 p.

2) Dictionnaires divers

- BÉLY Lucien (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime : Royaume de France XVI^e-XVIII^e*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 1384 p.
- CASTEX Jean-Claude, *Dictionnaire des batailles navales franco-anglaises, White Rock B.C.*, Les Éditions du Phare-Ouest, 2012, 418 p.
- COUGNY Gaston, ROBERT Adolphe, *Dictionnaire des parlementaires français comprenant tous les membres des assemblées françaises et tous les ministres français depuis le 1er mai 1789 jusqu'au 1er mai 1889 avec leurs noms, état civil, états de services, actes politiques, votes parlementaires etc.*, Paris, Bourloton, 1889-1891, 5 tomes.
- COURCELLES (de) Jean-Baptiste Pierre, *Histoire généalogique et héraldique des pairs de France, des grands dignitaires de la couronne, des principales familles nobles du royaume, et des maisons princières de l'Europe, précédée de la généalogie de la maison de France*, Paris, 1826, tome VI, 310 p.
- GODEFROY Frédéric, *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, Vieweg, 1892, tome VII, 792 p.

- LACOSTE Yves, *De la géopolitique aux paysages. Dictionnaire de la géographie*, Paris ; Armand Colin, 2003, 413 p.
- MISTRAL Frédéric, *Lou tresor dou delibrige ou Dictionnaire provençal-français*, Raphèle-lès-Arles, Marcel Petit C.P.M., 1979, 2 tomes, 2375 p.

II- HISTOIRE DE FRANCE (XVIII^e-XIX^e SIÈCLES)

1) Approches transversales

- AGULHON Maurice, « La mairie » dans NORA Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire. I. La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 167-193.
- AUDISIO Gabriel, *Des paysans. XV^e-XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, Collection U, Les Français d'hier, tome 1, 1998, 345 p.
- BÉAUR Gérard, *Histoire agraire de la France au XVIII^e siècle. Inerties et changements dans les campagnes françaises entre 1715 et 1815*, Paris, Sedes, 2000, 320 p.
- BONNAIN Rolande, MOERDICK Donald, « A propos du charivari : discours bourgeois et coutumes populaires » dans *Annales ESC*, mars-avril 1977, p. 381-398.
- BOUTRY Philippe, « Le clocher » dans NORA Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire. I. La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 57-89.
- BIANCHI Serge, *La Révolution et la Première République au village. Pouvoirs, votes et politisation dans les campagnes d'Ile-de-France. 1787-1800*, Paris, CTHS, 2003, 959 p.
- BOUCHET Julien, CÔME Simien, « Pour une nouvelle approche de la politisation des campagnes » dans BOUCHET Julien, CÔME Simien (dir.), *Les passeurs d'idées politiques nouvelles au village de la Révolution aux années 1930*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2015, p. 21-42.
- BRUNEL Ghislain, BRUNET Serge, *Haro sur le seigneur ! Les luttes anti-seigneuriales dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 2009, 212 p.
- BUTAUD Germain, « Remarques introductives : autour de la définition et de la typologie de la coseigneurie » dans *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, n°122-1, 2010, p. 5-12.
- BUTI Gilbert, CABANTOUS Alain, *De Charybde en Scylla. Risques, périls et fortunes de mer du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Belin, Collection histoire, 2018, 448 p.
- BUTIER Jean-Charles, « Catéchismes politiques et politisation des paysans (1789-1914) » dans BOUCHET Julien, CÔME Simien (dir.), *Les passeurs d'idées politiques nouvelles au village de la Révolution aux années 1930*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2015, p. 79-96.
- CHAMOUARD Aude, FOGACCI Frédéric, « Les notables en République : introduction » dans *Histoire@Politique* [revue en ligne], n° 25, janvier-avril 2015, 11 p.
[URL : <https://www.cairn.info/revue-histoire-politique-2015-1-page-1.htm#>].

- CHERVEL André, COMPÈRE Marie-Madeleine, « Les humanités dans l'histoire de l'enseignement français » dans *Histoire de l'éducation*, n° 74, mai 1997, p. 5-38.
- COQUARD Olivier, *Lumières et révolutions*, Paris, Presses Universitaires de France, 2014, 239 p.
- DAUMAS Philippe, *Familles en Révolution. Vie et relations familiales en Ile-de-France, changements et continuités (1775-1825)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, 337 p.
- DE BAECQUE Antoine, MÉLONIO Françoise, « Lumières et liberté. Les dix-huitième et dix-neuvième siècles » dans RIOUX Jean-Pierre, SIRINELLI Jean-François, *Histoire culturelle de la France*, Paris, Éditions du Seuil, tome III, 1998, 387 p.
- DESCHANEL Boris, « Passeurs d'idées, passeurs de biens : les négociants et la politisation des villages dauphinois, de la Révolution à la Restauration » dans BOUCHET Julien, CÔME Simien (dir.), *Les passeurs d'idées politiques nouvelles au village de la Révolution aux années 1930*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2015, p. 45-59.
- DUPUY Roger, « Brigandage et politique en Bretagne (1750-1840) » dans SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2013, p. 139-153.
- FORREST Alan, « Déserteurs et brigands sous la Révolution et l'Empire : état de la question » dans SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2013, p. 91-106.
- GARNOT Benoît, *Être brigand du Moyen Age à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, 223 p.
- GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *La révolution rurale dans la France contemporaine. XVIII^e-XX^e siècle*, Paris, L'Harmattan, Collection Alternatives Rurales, 1996, 223 p.
- GODECHOT Jacques, *Les révolutions (1770-1799)*, Paris, Presses Universitaires de France, Nouvelle Clio, 1986, 445 p.
- GODECHOT Jacques, *Les constitutions de la France depuis 1789*, Paris, Flammarion, 1993, 513 p.
- HAROUEL Jean-Louis, « De François I^{er} au pari en ligne, histoire du jeu en France » dans *Pouvoirs*, n°139, 2011, p. 5-14.
- HÉLAS Jean-Claude, « L'emphytéose en Cévennes et au Gévaudan au XV^e siècle » dans *Annales du Midi*, tome 97, n° 169, 1985, p. 28.

- HUARD Raymond, *La naissance du parti politique en France*, Paris, Presses de Sciences Po, 1996, 384 p.
- JOLLET Anne, *Terre et société en Révolution. Approche du lien social dans la région d'Amboise*, Paris, CHTS, 2000, 548 p.
- JOURDAN Jean-Pierre, « Pour une histoire des traitements des fonctionnaires de l'administration au XIX^{ème} : l'apport du Bulletin des lois à travers les années 1789-1814 » dans *Histoire, économie et société*, 1991, n°2, p. 227-244.
- LUC Jean-Noël, « Chronologie sommaire de l'histoire institutionnelle de la maréchaussée et de la gendarmerie nationale (XVIII^e-XX^e siècles) dans *Sociétés & représentations*, n°16, p. 36-38.
- MARTIN Jean-Clément, *Violence et Révolution. Essai sur la naissance d'un mythe national*, Paris, Éditions du Seuil, 2006, 338 p.
- MOULIN Annie, *Les paysans dans la société française de la Révolution à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 1992, 316 p.
- PINAUD Pierre François, « Entre rumeur et réalité, la fortune de Paul Barras » dans *Napoleonica. La revue*, n°28, 2017, p. 4-18.
- POISSON Jean-Paul, « L'étude du notaire » dans NORA Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire. I. La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 53-85.
- ROMANET Emmanuelle, « La mise en nourrice, une pratique répandue en France au XIX^e siècle » dans *Transtext(e)s Transcultures 跨文本跨文化* [revue en ligne], n°8, 2013.
- ROUBIN Lucienne, « Espace masculin, espace féminin en communauté provençale » dans *Annales ESC*, 1970, n°2, p. 537-560.
- THOMAS Jack, *L'âge d'or des foires et marchés. Commerce, politique et sociabilité dans le Midi Toulousain. Vers 1750-vers 1914*, Université de Toulouse Le-Mirail, thèse d'histoire sous la direction de Rolande TREMPÉ, 4 tomes, 1989, 1109 p.
- TUDESQ André-Jean, « Le concept de "notable" et les différentes dimensions de l'étude des notables » dans *Cahiers de la Méditerranée*, n°46-47, 1993, p. 1-12.
- WALTER Gérard, *Histoire des paysans de France*, Paris, Flammarion, 1963, 521 p.

2) Concernant l'Ancien Régime

- BASTIER Jean, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1975, 312 p.

- BAKER Keith Michael, *Au tribunal de l'opinion. Essais sur l'imaginaire politique au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions Payot, 1993, 319 p.
- BEAUREPAIRE Pierre-Yves, *La France des Lumières. 1715-1789*, Paris, Belin, 2011, 836 p.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001, 415 p.
- BECCHIA Alain, *Modernités de l'Ancien Régime (1750-1789)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2012, 501 p.
- BERTRAND Régis, « Aix, ville universitaire sous l'Ancien Régime » dans *Provence historique*, n°248, 2012, p. 171-185.
- BUTEL Paul, *L'économie française au XVIII^e siècle*, Paris, Sedes, 1993, 317 p.
- CASTAN Yves, *Honnêteté et relations sociales en Languedoc : 1715-1780*, Paris, Plon, Collection Civilisations et Mentalités, 1974, 699 p.
- DEMARS-SION Véronique, « Illégitimité et abandon d'enfant : la position des provinces du Nord (XVI^e-XVIII^e) » dans *Revue du Nord*, tome LXV, juillet-septembre 1983, p. 481-506.
- FAVIER René, « Jouer dans les villes de province en France au XVIII^e siècle » dans *Histoire urbaine*, n°1, 2000, p. 65-85.
- FERTÉ Patrick, « L'autonomie des universités françaises sous l'Ancien Régime. Un bilan peu édifiant » dans *Annales du Midi*, 2009, tome 122, n° 272, p. 545-568.
- GARNOT Benoît, *Le peuple au siècle des Lumières. Échec d'un dressage culturel*, Paris, Imago, 1990, 244 p.
- GARNOT Benoît, *Les campagnes en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, Collection Synthèse Histoire, 1998, 176 p.
- GUTTON Jean-Pierre, *La sociabilité villageoise dans l'ancienne France. Solidarités et voisinages du XVI^e au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1979, 294 p.
- LEMARCHAND Guy, « Troubles populaires au XVIII^e siècle et conscience de classe : une préface à la Révolution française » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°279, janvier-mars 1990, p. 32-48.
- MANDROU Robert, *De la culture populaire aux 17^e et 18^e siècles. La Bibliothèque bleue de Troyes*, Paris, Imago, 1985, 264 p.
- MINVIELLE Stéphane, *La famille en France à l'époque moderne (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2010, 299 p.

- MUCHEMBLED Robert, *L'invention de l'homme moderne. Sensibilités, mœurs et comportements collectifs sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 1988, 513 p.
- MUCHEMBLED Robert, *Le temps des supplices. De l'obéissance sous les rois absolus. XV^e-XVIII^e siècle*, Paris, Armand Colin, 1992, 259 p.
- MUCHEMBLED Robert, *Société, cultures et mentalités dans la France moderne*, Paris, Armand Colin, 2001, 192 p.
- NICOLAS Jean, *La rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale (1661-1789)*, Paris, Éditions du Seuil, 2002, 609 p.
- QUÉNIART Jean, « Recteurs et régulation sociale en Bretagne au XVIII^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 231-239.
- ZONZA Christian, « Henri du Lisdam : la captivité au carrefour du roman et de la philosophie dans les premières années du XVII^e siècle » dans MOUREAU François (dir.), *Captifs en Méditerranée (XVI^e-XVIII^e siècles). Histoires, récits et légendes*, Paris, Presses Universitaires de Paris-Sorbonne, *Imago Mundi*, 2008, p. 227-242.

3) Concernant la Révolution française

□ Approches historiographiques

- AGULHON Maurice, « Débats actuels sur la Révolution en France » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°279, janvier-mars 1990, p. 1-13.
- BERTRAND Régis, « Michel Vovelle en Provence. De l'histoire sociale à l'histoire des mentalités » dans *Provence historique*, tome 68, fascicule 264, juillet-décembre 2018, p. 561-572.
- BRUNEL Françoise, « L'histoire politique de la Révolution française. Quelques réflexions de l'historiographie récente » dans LAPIED Martine, PEYRARD Christine (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, p. 115-137.
- BURSTIN Haïm, « En guise de conclusion : quelques remarques historiographiques » dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 333-342.
- GRATEAU Philippe, « Citoyenneté et doléances. Bilan et perspectives historiographiques » dans MONNIER Raymonde (dir.), *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 199-210.

- HOBBSBAWM Eric John, *Aux armes, historiens. Deux siècles d'histoire de la Révolution française*, Paris, La Découverte, 2007, 153 p.
- HUNT Lynn, « Relire l'histoire du politique » dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 117-124.
- JESSENNE Jean-Pierre, « L'histoire sociale de la Révolution française : entre doute et renouvellement » dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 23-39.
- KRAKOVITCH Odile, « La foule des théâtres parisiens sous le Directoire, ou de la difficulté de gérer l'opinion publique » dans *Revue d'Histoire du XIX^e siècle*, n° 17, 1998, p. 21-41
- LEITH James, « Sur les origines de la Révolution française » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°250, octobre-décembre 1982, p. 632-639.
- LEMARCHAND Guy, « L'histoire sociale de la Révolution depuis 1989 » dans LAPIED Martine, PEYRARD Christine (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, p. 71-86.
- MARTIN Jean-Clément, *La machine à fantasmes. Relire l'histoire de la Révolution française*, Paris, Vendémiaire, 2012, 314 p.
- MAZAURIC Claude, « Quelques voies nouvelles pour l'histoire politique de la Révolution française » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°219, janvier-mars 1975, p. 134-173.
- MAZAURIC Claude, « Vrai ou faux tournant dans l'historiographie révolutionnaire ? » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°310, octobre-décembre 1997, p. 555-565.
- REICHARDT Rolf, « Histoire de la culture et des opinions » dans LAPIED Martine, PEYRARD Christine (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, p. 205-234.
- ROCQUES DE MONTGAILLARD Guillaume-Honoré, *Histoire de France depuis la fin du règne de Louis XVI jusqu'à l'année 1825*, Paris, Moutardier, 1827, tome IV, 472 p.
- SOBOUL Albert, « Le dernier colloque d'Albert Soboul » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°250, octobre-décembre 1982, p. 620-631.
- VOVELLE Michel, « Du tout social au tout politique » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°310, octobre-décembre 1997, p. 545-554.

❑ Approches essentiellement politiques

- ABERDAM Serge, « L'élargissement du droit de vote entre 1792 et 1795 au travers du dénombrement du comité de division et des votes populaires sur les constitutions de 1793 et 1795 » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°327, janvier-mars 2002, p. 106-118.
- ALLEN Edward, « L'influence des cahiers modèles en 1789. L'expérience du Gard » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°291, janvier-mars 1993, p. 11-31.
- BERNET Jacques, « La sociabilité politique en Picardie sous la Révolution française » dans *Revue du Nord*, tome 71, juillet-décembre 1989, p. 615-633.
- BERNET Jacques, « Les clubs et le pouvoir local sous la Révolution : progrès de la citoyenneté ou manipulation de la démocratie ? L'exemple champenois et picard, 1790-1795 » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 1999, p. 253-266.
- BIANCHI Serge, « L'élection des premiers maires (1790) en milieu rural dans le sud de l'Ile-de-France : sources, résultats, interprétation » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 1999, p. 153-167.
- BIANCHI Serge, « Les sociétés populaires de Versailles : des Amis de la Constitution à la Vertu sociale des sans-culottes (1790-1795) » dans BIANCHI Serge, *Les sociétés populaires à travers leurs procès-verbaux*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques [édition en ligne], 2018, p. 39-63.
[URL : <https://pdfs.semanticscholar.org/5017/27fe76e3a43c07750fef6f2b9a49f3386d2c.pdf>]
- BIARD Michel, « Les pouvoirs des représentants en mission (1793-1795) » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 311, 1998, p. 3-24.
- BOUTIER Jean, BOUTRY Philippe, « Les sociétés politiques en France de 1789 à l'an III : une "machine" ? » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 36, janvier-mars 1989, p. 29-67.
- BRASSART Laurent, *Gouverner le local en Révolution. État, pouvoirs et mouvements collectifs dans l'Aisne (1790-1795)*, Paris, Société des études robespierristes, 2013, 499 p.
- CLAY Stephen, « Justice, vengeance et passé révolutionnaire : les crimes de la Terreur blanche » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 350, octobre-décembre 2007, p. 109-133.
- CROOK Malcom, *Elections in the french Revolution : an apprenticeship in democracy. 1789-1799*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 221 p.
- CROOK Malcom, « Le candidat imaginaire, ou l'offre et le choix dans les élections de la Révolution française » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°321, juillet-septembre 2000, p. 135-149.

- CROOK Malcom, « La Révolution française : l'âge d'or des élections » dans LAPIED Martine, PEYRARD Christine (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, p. 181-193.
- CROOK Malcom, « Voter en assemblée sous la Révolution. Le citoyen dans l'espace électoral » dans MONNIER Raymonde, *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 167-198.
- DEMEUDE Robert, « Le consul Le Seurre et les émigrés français à Nice. Sa correspondance entre 1789 et 1792 » dans BOURDIN Philippe (dir.), *Les noblesses françaises dans l'Europe de la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 379-395.
- DUPRAT Catherine, « Lieux et temps de l'acculturation politique » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°297, juillet-septembre 1994, p. 387-400.
- DUPRAT Annie, « Citoyenneté et régénération (1789-1794) » dans *Parlement[s]. Revue d'histoire politique*, n°22, 2014, p. 49-56.
- EDELSTEIN Melvin, « La place de la Révolution française dans la politisation des paysans » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°280, Avril-Juin 1990, p. 135-149.
- EDELSTEIN Melvin, « Le comportement électoral sous la monarchie constitutionnelle (1790-1791) : une interprétation "communautaire" » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°301, juillet-septembre 1995, p. 361-397.
- EDELSTEIN Melvin, « "Une élection purement populaire" : l'impact de la démocratie sur les élections municipales dans les plus grandes villes à l'automne 1792 » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°349, juillet-septembre 2007, p. 29-49.
- EDELSTEIN Melvin, *La Révolution française et la naissance de la démocratie électorale*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2013, 599 p.
- EDELSTEIN Melvin, « Citoyenneté, élections, démocratie et Révolution : les fondements de la France contemporaine » dans *Cahiers de l'Institut d'histoire de la Révolution française* [revue en ligne], n° 9, 2015, [URL : <https://journals.openedition.org/lrf/1388>].
- FOURNIER Georges, « La participation électorale en Haute-Garonne pendant la Révolution » dans *Annales du Midi*, tome 101, n°185-186, janvier-juin 1989, p. 47-71.
- FOURNIER Georges, « La vie politique au village en l'an II » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°300, avril-juin 1995, p. 271-282.
- FRÉLAUT Bertrand, « Municipalités élues, municipalités nommées : le pouvoir à Vannes de 1790 à 1815 » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. La frontière intérieure*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 1999, p. 327-343.

- FURET François, HALÉVI Ran, *Orateurs de la Révolution française. I- Les Constituants*, Paris, Gallimard, 1989, 1608 p.
- GAINOT Bernard, « Du néo-jacobinisme de 1799 au libéralisme de 1815 : les impasses d'une opposition démocratique » dans *The European Legacy ; Towards New Paradigms*, volume 1, 1996, p. 78-83.
- GAINOT Bernard, « Héritages et mutations de la sociabilité politique dans la France du Directoire » dans BARRIÈRE Jean-Paul, LEFEVRE Bernard, LEUWERS Hervé, *Élites et sociabilités au XIX^e siècle. Héritages, identités*, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Lille III, 2001, p. 19-32.
- GAINOT Bernard, « Les élections sous le Directoire sont-elles des élections libres ? » dans MONNIER Raymonde, *Citoyen et citoyenneté sous la Révolution française*, Paris, Société des études robespierristes, 2006, p. 211-234.
- GOMEZ-LE CHEVANTON Corinne, « Le procès Carrier. Enjeux politiques, pédagogie collective et construction mémorielle » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 343, janvier-mars 2006, p. 73-92.
- GUENIFFEY Patrice, *Le nombre et la raison*, Paris, EHESS, 1993, 559 p.
- GUENIFFEY Patrice, *La politique de la Terreur. Essai sur la violence révolutionnaire. 1789-1794*, Paris, Fayard, 2000, 376 p.
- IKNI Guy Robert, « La République au village en l'an II » dans VOVELLE Michel (dir.), *Révolution et République. L'exception française*, Paris, Kimé, 1994, p. 252-261.
- JOURDAN Annie, *La Révolution, une exception française ?*, Paris, Flammarion, 2004, 461 p.
- MARTIN Jean-Clément, « Un bicentenaire en cache un autre. Repenser la terreur ? » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 297, juillet-septembre 1994, p. 517-526.
- MARTIN Jean-Clément, *Révolution et contre-révolution en France. 1789-1989. Les rouages de l'Histoire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1996, 226 p.
- MARTIN Jean-Clément, *Contre-révolution, Révolution et nation en France. 1789-1799*, Paris, Le Seuil, 1998, 367 p.
- MARTIN Jean-Clément, « Conclusions. Le brigandage, l'État et l'historien » dans SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2013, p. 223-231.
- MARTIN Jean-Clément, « Révolution française et "violence totale" » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 66-1, 2019, p. 108-114.
- MATHIEZ Albert, *La Réaction Thermidorienne*, Paris, Armand Colin, 1929, 327 p.

- MASSALSKY Alain, « Systèmes électoraux représentatifs et communautaires dans la politisation des citoyens des Hautes-Pyrénées (1790-1799) » dans TRIPOLAIRE Cyril (dir.), *La Révolution française au miroir des recherches actuelles*, Paris, Société des études robespierristes, 2011, p. 173-183.
- MICHELET Jules, *Histoire de la Révolution française*, Paris, Robert Laffont, tome 1, 1979, 898 p.
- PEYRARD Christine, *Les Jacobins de l'Ouest. Sociabilité révolutionnaire et formes de politisation dans le Maine et la Basse-Normandie. 1789-1799*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 1996, 408 p.
- PIRON Mattieu, « Discours et pratiques politiques en Haute-Bretagne rurale. La défense de la Révolution au village au prisme des jeux politiques et des stratégies sociales d'acteurs (1788-1791) » dans BOUCHET Julien, CÔME Simien (dir.), *Les passeurs d'idées politiques nouvelles au village de la Révolution aux années 1930*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, 2015, p. 153-168.
- SOTTOCASA Valérie, « Les "brigands" des montagnes du Languedoc pendant la Révolution française » dans SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2013, p. 155-174.
- SUTHERLAND Donald, « Le fédéralisme dans une petite ville : le cas d'Aubagne » dans LAPIED Martine, PEYRARD Christine (dir.), *La Révolution française au carrefour des recherches*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2003, p. 195-202.
- TOCQUEVILLE (de) Alexis, *L'Ancien Régime et la Révolution*, Paris, Michel Lévy frères, 1856, 456 p.
- VANOT Silvain, « "Elle n'a pas même épargné ses membres !" Les épurations de la Convention nationale entre 1793 et 1795 » dans *Annales historiques de la Révolution française*, 2015, n°3, p. 77-105.
- VOVELLE Michel, *La découverte de la politique. Géopolitique de la Révolution française*, Paris, Éditions la Découverte, 1993, 363 p.
- WALTER Gérard, *Actes du tribunal révolutionnaire*, Paris, Mercure de France, 1968, 434 p.

❑ Approches essentiellement sociales

- ADO Anatoli, *Paysans en Révolution. Terre, pouvoir et jacquerie. 1789-1794*, Paris, Société des études robespierristes, 1996, 474 p.
- GOUJARD Philippe, « L'abolition de la féodalité dans le district de Neufchâtel (Seine-Inférieure) » dans SOBOUL Albert (dir.), *Contributions à l'histoire paysanne de la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1977, p. 353-375.

- JAURÈS Jean, *Histoire socialiste de la Révolution française. Tome I : La Constituante*, Paris, Éditions sociales, 1969, 1127 p.
- LEFEBVRE Georges, « La Révolution française et les paysans » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°10, 1933, p. 97-128.
- LEFEBVRE Georges, *La Révolution française*, Paris, Presses Universitaires de France, 1951, 637 p.
- LEMARCHAND Guy, « La féodalité et la Révolution française : seigneurie et communauté paysanne (1780-1799) » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°242, octobre-décembre 1980, p. 536-558.
- LEUWERS Hervé, « Pratiques, réseaux et espaces de sociabilité au temps de la Révolution française » dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 41-55.
- LUC Jean-Noël, *Paysans et droits féodaux en Charente-Inférieure pendant la Révolution française*, Paris, Comité des travaux historiques et scientifiques, 1984, 289 p.
- MATHIEZ Albert, « La Révolution française et le prolétariat rural » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°10, 1933, p. 1-24.
- SOBOUL Albert, « De la pratique des terriers au brûlement des titres féodaux » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°176, avril-juin 1964, p. 149-158.
- SOBOUL Albert, « A propos d'une thèse récente. Sur le mouvement paysan dans la Révolution française » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°211, janvier-mars 1973, p. 85-101.
- SOBOUL Albert, « Problèmes agraires de la Révolution française » dans SOBOUL Albert (dir.), *Contributions à l'histoire paysanne de la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1977, 407 p.
- SOBOUL Albert, « La Révolution française et la "féodalité" » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°242, octobre-décembre 1980, p. 289-298.
- SOBOUL Albert, *La Révolution française*, Paris, Éditions Sociales, 1982, 609 p.
- THOMAS Jack, « Le temps du marché, le temps de dieu : le calendrier républicain en Haute-Garonne, de l'an VI à l'an XI », dans *Annales du Midi*, tome 109, n°217, 1997, p. 93-103.

□ Approches essentiellement économiques

- AUBIN Christian « Les assignats sous la Révolution française : un exemple d'hyperinflation » dans *Revue économique*, volume 42, numéro 4, juillet 1991, p. 745-762.

- HALPÉRIN Jean-Louis, « Le droit privé de la Révolution : héritage législatif et héritage idéologique » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 328, avril-juin 2002, p. 135-151.
- MILLER Judith A., « Des contrats sous tension : rétablir la propriété après la Terreur » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n° 352, avril-juin 2008, p. 241-262.

□ Approches essentiellement culturelles

- BACZKO Bronislaw, « Le calendrier républicain. Décréter l'éternité » dans NORA Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire. I. La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 37-85.
- CHARTIER Roger, *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Éditions du Seuil, 1990, 244 p.
- FURET François, *Penser la Révolution Française*, Paris, Gallimard, 1983, 259 p.
- FURET François, « L'Ancien Régime et la Révolution » dans NORA Pierre (dir.), *Les lieux de mémoire. I. La République*, Paris, Gallimard, 1984, p. 107-139.
- LEFEBVRE Georges, « La Révolution française et le rationalisme » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°18, 1946, p. 4-34.
- MARTIN Jean-Clément, « Une lecture morale de la Révolution est-elle possible ? » dans HALLADE Sébastien (dir.), *Morales en révolutions. France, 1789-1940*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Histoire, 2015, p. 17-24.
- OZOUF Mona, *La fête révolutionnaire (1789-1799)*, Paris, Gallimard, 1976, 340 p.
- OZOUF Mona, *L'homme régénéré. Essais sur la Révolution française*, Paris, Gallimard, 1989, 239 p.
- VOVELLE Michel, *La mentalité révolutionnaire. Société et mentalités sous la Révolution française*, Paris, Éditions sociales, 1985, 290 p.
- VOVELLE Michel, *Piété baroque et déchristianisation en Provence au XVIII^e siècle. Les attitudes devant la mort d'après les clauses des testaments*, Paris, Plon, 1973, 696 p.

3) Concernant le XIX^e siècle

- CAPPEAU Arnould, « Les conflits de voisinage à la campagne (1800-1914). Propositions pour une "histoire au ras du sol" » dans *Cahiers d'histoire*, tome 45, 2000, p. 35-46.

- CHAINTRIER Pauline, « Les rumeurs ordinaires dans les campagnes du XIX^e siècle : un instrument de régulation sociale » dans CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2011, p. 187-198.
- DUPÂQUIER Michel, KESSLER Denis (dir.), *La société française au XIX^e siècle. Tradition, transition, transformations*, Paris, Fayard, 1992, 529 p.
- FARCY Jean-Claude, *La jeunesse rurale dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Éditions Christian, Vivre l'Histoire, 2004, 220 p.
- FARCY Jean-Claude, « Jeunesse rurale et société nationale : le cas de la France au XIX^e siècle », dans CARON Jean-Claude, CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Espagne, Italie (1830-1950)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 209-225.
- GAVIGNAUD Geneviève, *Les campagnes en France au XIX^e siècle*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 2010, 167 p.
- MÉLONIO Françoise, *Naissance et affirmation d'une culture nationale. La France de 1815-1880*, Paris, Éditions du seuil, 2001, 319 p.
- NOURRISSON Didier, *Le buveur du XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1990, 378 p.
- PETITEAU Nathalie, « Les rapports au national dans la vie sociale et politique des campagnes durant le premier XIX^e siècle » dans CARON Jean-Claude et CHAUVAUD Frédéric, *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Espagne, Italie (1830-1930)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 87-101.
- PLOUX François, *De bouche à oreille. Naissance et propagation des rumeurs dans la France du XIX^e siècle*, Paris, Aubier, Collection historique, 2003, 289 p.
- PLOUX François, « Lutttes de faction à la campagne. L'exemple du Lot au XIX^e siècle » dans *Histoire & Sociétés Rurales*, n° 22, 2004, p. 103-134.
- PLOUX François, « Dispute au village quercynois. Querelles locales et histoire nationale à l'aube de la Troisième République » dans DEMARTINI Anne-Emmanuelle, KALIFA Dominique, *Imaginaire et sensibilités au XIX^e siècle. Études pour Alain Corbin*, Paris, Créaphis, 2005, p. 11-23.
- RINAUDO Yves, « Des prés et des bois. Repères pour une étude des biens communaux dans la France méditerranéenne au XIX^e siècle » dans *Annales du Midi*, tome 95, n°164, octobre-décembre 1983, p. 479-492.
- SOULET Jean-François, « Brigandage et dissidence dans les Pyrénées (première moitié du XIX^e siècle) » dans SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2013, p. 193-204.

- TRIOMPHE Pierre, « La pratique de la vengeance politique dans le Gard sous la Restauration et son évolution (1815-1830) » dans BOURDIN Jean-Claude, CHAUVAUD Frédéric, KELLER Pascal-Henri (dir.), *Faire justice soi-même. Études sur la vengeance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Essais, 2010, p. 141-156.
- TULARD Jean, *La vie quotidienne des Français sous Napoléon*, Paris, Hachette, 1978, 320 p.
- YON Jean-Claude, *Histoire culturelle de la France au XIX^e siècle*, Paris, Armand Colin, Collection U, 2010, 318 p.
- WEBER Eugen, *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale (1870-1914)*, Paris, Fayard, 1983, 839 p.

III- HISTOIRE LOCALE (PROVENCE)

1) À l'échelle de la province

❑ Approches transversales

- AGULHON Maurice, *La vie sociale en Provence intérieure au lendemain de la Révolution*, Paris, Société des études robespierristes, 1970, 531 p.
- AGULHON Maurice, BUSQUET Raoul et BOURRILLY Victor Louis, *Histoire de la Provence*, Paris, Presses Universitaires de France, 1972, 126 p.
- BARATIER Edouard, *Documents de l'histoire de la Provence*, Toulouse, Privat, 1971, 430 p.
- BUSQUET Raoul, *Histoire de la Provence, des origines à la Révolution française*, Marseille, Éditions Jeanne Laffitte, 1997, 343 p.
- BUTI Gilbert, « Résonances urbaines de conflits de pêche en Provence (XVII^e-XIX^e siècles) » dans *Provence historique*, tome 50, fascicule 202, 2000, p. 439-457.
- CHABERT Pierre, « Ascension sociale et sociabilité dans le Sud-Est aux XIX^e et XX^e siècles » dans *Provence historique*, tome 58, fascicule 231, 2008, p. 93-104.
- D'AGAY Frédéric, *La Provence au service du roi (1637-1831). Officiers des vaisseaux et des galères*, Paris, Honoré Champion, Les dix-huitièmes siècles, 2011, 2 tomes, 1460 p.
- EMMANUELLI François-Xavier, FROESCHLÉ-CHOPARD Marie-Hélène, LAPIED Martine, TERRISSE Michel, VASSELIN Martine, *La Provence moderne (1481 à 1800)*, Rennes, Éditions Ouest-France, 1991, 527 p.
- FABRE Augustin, *Histoire de Provence*, Marseille, Feissat aîné et Demonchy et Marius Lejourdan, 1835, tome IV, 472 p.
- LAPIED Martine, RICHARD Éliane, « Femmes et politique en Provence (XVIII^e-XX^e siècles) » dans *Provence historique*, tome 46, fascicule 186, 1996, p. 435-441.
- LAPIED Martine, « Conflictualité urbaine et mise en visibilité des femmes dans l'espace politique provençal et comtadin, de l'Ancien Régime à la Révolution française » dans *Provence historique*, tome 50, fascicule 202, 2000, p. 427-438.
- PAVLIDIS Laurent, *Construction navale traditionnelle et mutations d'une production littorale en Provence (fin XVIII^e - début XX^e siècle)*, Université d'Aix-Marseille, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Gilbert BUTI, 2012, 696 p.

- PAVLIDIS Laurent, « Petits ports et chantiers navals traditionnels en Provence (fin XVIII^e siècle - début XIX^e siècle) » dans *Rives méditerranéennes*, n°35, 2010, p. 45-59.
- SALDUCCI Fabien, « Un lion déchu : Joseph Madelon de Cuers, dernier seigneur de Cogolin (1789-1808) » dans *Freinet. Pays des Maures*, n° 15, 2019, p. 73-91.
- VOVELLE Michel, « Y a-t-il un modèle de famille méridionale ? » dans *Provence historique*, tome 25, fascicule 101, 1975, p. 487-507.
- VOVELLE Michel, *Les métamorphoses de la fête en Provence de 1750 à 1820*, Paris, Aubier/Flammarion, 1976, 300 p.

□ Sur l'Ancien Régime

- AGULHON Maurice, *La sociabilité méridionale (confréries et associations dans la vie collective en Provence orientale à la fin du 18^e siècle)*, Aix-en-Provence, Publication des annales de la faculté des lettres, 1966, 2 tomes, 878 p.
- BAEHREL René, *Une croissance. La Basse-Provence rurale de la fin du seizième siècle à 1789. Essai d'économie historique statistique*, Paris, EHESS, 1988, 2 volumes, 878 p.
- BARRUOL Agnès, SOTTOCASA Valérie, « Contestation et vie sociale en Basse-Provence au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, tome 36, fascicule 145, 1986, p. 277-307.
- BERTIN Yves, « Poids et mesures en Provence avant 1789 » dans *Annales du Sud-Est Varois*, tome 4, 1979, p. 25-47.
- BLAUFARD Rafe, « Conflict and compromise : communauté and seigneurie in early modern Provence » dans *The journal of Modern History*, volume 82, n°3, septembre 2010, p. 519-545.
- BORDES Maurice, « L'administration des communautés d'habitants en Provence et dans le comté de Nice à la fin de l'Ancien Régime. Traits communs et diversités » dans *Annales du Midi*, tome 84, n°109, octobre-décembre 1972, p. 369-396.
- BORDES Maurice, « La vitalité des communautés provençales au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, tome 23, fascicule 91, 1973, p. 12-32.
- COULET Georges, « Suffren en Provence » dans *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, n°99, 1977, p. 63-82.
- CUBELLS Monique, *La Provence des Lumières. Les parlementaires d'Aix au XVIII^e siècle*, Paris, Maloine S.A. Éditeur, 1984, 421 p.
- CUBELLS Monique, « L'idée de province et l'idée de nation en Provence à la veille de la Révolution » dans *Provence historique*, tome 37, fascicule 148, 1987, p. 135-144.

- D'AGAY Frédéric, « Les concessions, reprises ou créations de fiefs sur la côte provençale aux temps modernes et leurs conséquences économiques » dans *Provence historique*, tome 63, fascicule 254, 2013, p. 427-439.
- DERLANGÉ Michel, « En Provence au XVIII^e siècle : la représentation des habitants aux conseils généraux des communaux » dans *Annales du Midi*, n°116, janvier-mars 1974, p. 45-67.
- DERLANGÉ Michel, *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Toulouse, Eché, 1987, 636 p.
- ÉGRET Jean, « La prérévolution en Provence. 1787-1789 » dans *Annales historiques de la Révolution française*, tome 26, avril-juin 1954, p. 97-126.
- EMMANUELLI François-Xavier, *Pouvoir royal et vie régionale en Provence au déclin de la monarchie. Psychologie, pratiques administratives, défrancisation de l'intendance d'Aix. 1745-1790*, Lille, Service de reproduction des thèses de l'Université de Lille III, tome 1, 1974, 414 p.
- EMMANUELLI François-Xavier, « Introduction à l'histoire du XVIII^e siècle communal en Provence » dans *Annales du Midi*, n°122, avril-juin 1975, p. 157-200.
- EMMANUELLI François-Xavier, « Lueurs sur la criminalité provençale pendant le règne de Louis XVI » dans *Provence historique*, tome 56, fascicule 223, 2006, p. 21-34.
- MARTIN Jean-Paul, « Notes sur le vocabulaire provençal usité dans les cadastres du XVIII^e siècle » dans *Annales du Sud-Est Varois*, tome 8, 1983, p. 31-39.
- MASSON, *La Provence au XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1936, 3 tomes, 860 p.
- MESTRE Jean-Louis, *Un droit administratif à la fin de l'Ancien Régime : le contentieux des communautés de Provence*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1976, 597 p.
- NICOD Jean, « Les bois de Basse-Provence de la fin du XVII^e siècle à la Révolution » dans *Provence historique*, tome 2, fascicule 10, 1952, p. 153-172.
- PEYRAT Alain, « Problèmes forestiers en Provence d'après les archives de la Chambre des eaux et forêts d'Aix » dans *Provence historique*, tome 15, fascicule 62, 1965, p. 229-244, et tome 16, fascicule 63, 1966, p. 42-71.
- PIÉTRI Valérie, « "Une charge très honorable" : service du roi et reconnaissance sociale en Provence orientale aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans *Annales du Midi*, 2005, p. 163-185.
- PIÉTRI Valérie, « Les officiers moyens d'une cité judiciaire provençale. Draguignan au début du XVIII^e siècle » dans *Cahiers du Centre de recherches historiques* [revue en ligne], n°38, 2006 [URL : <https://journals.openedition.org/ccrh/3273>].

- TEISSIER Octave, « Les élections municipales en Provence depuis le Moyen Age jusqu'à la Révolution de 1789 » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de la ville de Draguignan*, tome 7, 1868-1869, p. 317-338.
- VOVELLE Michel, « Recherches sur la délinquance et la criminalité en Provence au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, tome 28, fascicule 114, 1979, p. 323-331.

❑ Sur la Révolution française

- AGULHON Maurice, « Les notables du Var sous le Consulat » dans *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 17, 1970, p. 720-725.
- BADET Claude, *La Révolution en Provence. Images & histoire*, Avignon, Éditions A. Barthélémy, 1989, 99 p.
- BERTRAND Régis, « Les confréries de Provence face à la Révolution » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°306, octobre-décembre 1996, p. 635-647.
- CAMAU Emile, *L'année 1789 en Provence*, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1937, 132 p.
- COSSART Paula, « S'assembler en Provence sous la Révolution. Légitimité des réunions des sociétés populaires comme mode de participation collective du peuple au débat public (1791-1794) » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°331, janvier-mars 2003, p. 55-75.
- CUBELLS Monique, « Les mouvements populaires du printemps 1789 en Provence » dans *Provence historique*, tome 36, fascicule 145, 1986, p. 309-323.
- FIORENTINO Karen, « L'arbitrage forcé en Provence : le semi-échec d'une institution dénigrée par l'histoire » dans *Provence historique*, tome 59, fascicule 235, 2009, p. 28-58.
- FROESCHLÉ Michel, FROESCHLÉ-CHOPARD Marie-Hélène, « La société populaire de Grasse entre le réseau local et le réseau national des sociétés populaires » dans BIANCHI Serge, *Les sociétés populaires à travers leurs procès-verbaux*, Paris, Éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques [édition en ligne], 2018, p. 82
[URL : <https://pdfs.semanticscholar.org/5017/27fe76e3a43c07750fef6f2b9a49f3386d2c.pdf>].
- FORREST Alan, « Le mouvement fédéraliste dans le Midi de la France. Réaction anti-jacobine ou croisade méridionale ? » dans *Provence historique*, tome 37, fascicule 148, 1987, p. 183-192.
- LAMBERT Karine, « La “bande de Pourrières” en procès : genre, micro-histoire et brigandage en Provence » dans SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique (1750-1850)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2013, p. 35-49.

- LAPIED Martine, « La place des femmes dans la sociabilité et la vie politique locale en Provence et dans le Comtat Venaissin pendant la Révolution » dans *Provence historique*, tome 46, fascicule 186, 1996, p. 457-469.
- LAPIED Martine, « Sociabilité villageoise et action politique pendant la Révolution française en Provence et dans le Comtat Venaissin » dans *Provence historique*, tome 47, fascicule 187, 1997, p. 83-93.
- SOULAS Nicolas, « Fédéralisme au féminin. La crise politique de l'été 1793 au prisme des rapports de genre en Révolution » dans *Provence historique*, tome 69, fascicule 265, janvier-juin 2019, p. 38-53.
- VERNIER Olivier, « Les modifications des circonscriptions cantonales en Provence orientale au XIX^e siècle » dans *Provence historique*, tome 51, fascicule 206, 2001, p. 523-536.
- VIGUIER Jules, *Les débuts de la Révolution en Provence. Essai sur la chute de l'Ancien Régime en Provence et l'établissement du nouveau dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes*, Paris, Lenoir, 1894, 407 p.
- VOVELLE Michel, « Représentants en Mission et mouvement populaire en Provence sous la Révolution française : du nouveau sur Fréron » dans *Provence historique*, tome 23, fascicule 93-94, 1973, p. 463-483.
- VOVELLE Michel, *De la cave au grenier. Un itinéraire en Provence au XVIII^e siècle. De l'histoire sociale à l'histoire des mentalités*, Aix-en-Provence, Serge Fleury, 1980, 481 p.
- VOVELLE Michel, « Massacreurs et massacrés. Aspects sociaux de la Contre-Révolution en Provence, après thermidor » dans LEBRUN François, DUPUY Roger, *Les résistances à la Révolution*, Paris, Imago, 1987, p. 141-150.
- VOVELLE Michel, « Midi rouge et Midi blanc : une problématique » dans *Provence historique*, tome 37, fascicule 148, 1987, p. 337-347.
- VOVELLE Michel, « Soixante ans d'historiographie révolutionnaire en Provence » dans *Provence historique*, tome 61, fascicule 246, 2011, p. 523-536.

□ Sur le XIX^e siècle

- AGULHON Maurice, « “La République au village” : quoi de neuf ? » dans *Provence historique*, tome 46, fascicule 183, 1996, p. 57-96.
- DUMOULIN Jacqueline, « Communes et pâturages forestiers au XIX^e siècle : le témoignage des comptabilités communales » dans *Provence historique*, tome 46, fascicule 183, 1996, p. 57-96.
- GAILLARD Lucien, *La vie quotidienne des ouvriers provençaux au XIX^e siècle*, Paris, Hachette, 1981, 284 p.

- GARCIN Etienne « Le Var historique et topographique », 1835 dans *Annales du Sud-Est Varois*, tome 19, 1998, p. 7-156.
- PAVLIDIS Laurent, « La production des bâtiments de mer en bois dans les chantiers privés provençaux au XIX^e siècle » dans *Provence historique*, tome 59, fascicule 237, 2009, p. 327-354.

2) À l'échelle cantonale ou départementale

□ Approches transversales

- FAUSSILLON Edme, *L'homme et l'espace dans le massif des Maures et sa périphérie*, Université de Nice-Sophia Antipolis, thèse d'histoire sous la direction de Francis POMPONI, 1997, 3 tomes, 618 p.
- HONORÉ Louis, « L'émigration dans le Var (1789-1825) » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques du Draguignan*, tome 34, 1922-1923, p. 3-766.
- KLEIN Charles-Armand, *Grandes heures des châteaux du Var*, Sophia-Antipolis, Éditions Campanile, 2014, 240 p.
- ULRICH Élisabeth, *Les noms de lieu des cantons de Grimaud et de Saint-Tropez (Var)*, thèse d'École des Chartes, 1969, 2 tomes, 585 p.

□ Sur l'époque médiévale

- SAUZE Élisabeth, « Le phénomène castral dans le massif des Maures » dans *Freinet, pays des Maures*, n°6, 2005-2006, p. 3-25.
- SAUZE Élisabeth, SÉNAC Philippe, *Un pays provençal, le Freinet. De l'an mille au milieu du XIII^e siècle*, Paris, Minerve, 1986, 205 p.

□ Sur l'Ancien Régime

- LETRAIT Jean-Jacques, « Les ressources agricoles de la viguerie de Draguignan au XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, tome 3, fascicule 13, 1953, p. 211-216.
- PEYRARD Christine, « Classes d'âge ou classes sociales ? La jeunesse à Avignon et dans le Comtat Venaissin à l'époque moderne » dans *Annales du Midi*, tome 91, n° 142, p. 135-151.
- ROMAGNAN Bernard, « L'exploitation du liège dans les massifs des Maures et de l'Estérel au cours des périodes médiévale et moderne » dans *Provence historique*, tome 63, fascicule 251, 2013, p. 50-63.

❑ Sur la Révolution française

- BOUSSUGUE Marianne, « Les élections de l'an VII dans les Bouches-du-Rhône. La campagne électorale des néo-jacobins » dans *Provence historique*, tome 57, fascicule 228, 2007, p. 189-206.
- COMBET Joseph, « La Révolution dans le golfe de Sambracit (1789-1799) » dans *Revue Historique de la Révolution Française et de l'Empire*, tome 13, 1918, p. 48-453.
- D'AGAY Frédéric, « Une entreprise économique nobiliaire au XVIII^e siècle » dans *Annales du Sud-Est Varois*, tome 5, 1980, p. 9-41.
- EUDE Bernard, « Les Toulonnais et Varois émigrés à Nice au début de la Révolution » dans *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, n°100, 1978, p. 65-79.
- GAY Hubert, « Le district de Martigues-Salon : luttes politiques et luttes de “clocher” sous la Révolution » dans *Provence historique*, tome 14, fascicule 55, 1964, p. 107-116.
- LAUVERGNE Hubert, *Histoire de la Révolution française dans le département du Var depuis 1789 jusqu'à 1798*, Marseille Laffitte Reprints, 1974, 709 p.
- PERRAIS Maurice, « L'administration du district de Fréjus » dans *Annales du Sud-Est Varois*, tome 14, 1989, p. 41-45.
- POUPÉ Edmond, « L'élection des députés du Var à l'Assemblée Législative, à la Convention Nationale, au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-Cents » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de la ville de Draguignan*, tome 23, 1900-1901, p. 471-494.

❑ Sur le XIX^e siècle

- BOTTARELLI Charles, « Le liège, un trésor varois du XIX^e siècle » dans *Revue de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, n°132, 2010, p. 287-299.
- DALIGAUX Jacques, « L'industrie du liège dans le massif des Maures du début du XIX^e siècle à la fin du XX^e siècle. Apogée et déclin d'une industrie rurale provençale » dans *Provence historique*, tome 45, fascicule 181, 1995, p. 385-409.
- GUIOL Marie-Christine, « L'industrie du liège dans le Var au XIX^e siècle » dans *Provence historique*, tome 58, fascicule 234, 2008, p. 409-430.
- RINAUDO Yves, *Les paysans du Var (fin XIX^e siècle - début XX^e siècle)*, Lille, Service de reproduction des thèses, 1982, 371 p.
- RINAUDO Yves, « Usure et crédit dans les campagnes du Var au XIX^e siècle » dans *Annales du Midi*, tome 92, n°149, octobre-décembre 1980, p. 431-452.

- ZIGNONE Yvan, « La bouchonnerie dans le Var. Étude de l'impact économique et social d'une industrie » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de la ville de Draguignan*, tome 38, 1997, p. 138-169.

3) À l'échelle consulaire/communale

□ Approches transversales

- BUTI Gilbert, « Saint-Tropez : cité corsaire et patrie de Suffren » dans CABANTOUS Alain, *Mythologies urbaines. Les villes entre histoire et imaginaire*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 45-66.
- CUZIN Jean-Marie, BUTI Gilbert, PAVLIDIS Laurent, *Cette histoire qui a fait Saint-Tropez*, Strasbourg, Éditions du Signe, 2011, 63 p.
- GUIDICELLI Pierre, « La vie communale à Saint-Tropez au XVIII^e siècle » dans *Cahiers de la Méditerranée*, n° 1, 1970, p. 66-68.
- MONGIN Laurent, *Toulon. Sa rade, son port, son arsenal, son ancien bagne*, Toulon, 1904, 294 p.
- PAVLIDIS Laurent, *Une société de marins provençaux au XVIII^e siècle. Les Allard et les Trullet de Saint-Tropez*, Université de Provence, mémoire de maîtrise sous la direction de Daniel PANZA, 1995, 163 p.
- PAVLIDIS Laurent, *Les Trullet. Une famille tropézienne au temps de la marine à voile*, Monaco, Éditions du Rocher, 2000, 64 p.
- PRÉVOST-ALLARD Henri, *Saint-Tropez d'antan. Le golfe et la presqu'île de Saint-Tropez à travers la carte postale ancienne*, Paris, HC Éditions, 2011, 111 p.
- ROMAGNAN Bernard, « Gestion de la mouture du blé dans une communauté de la Provence orientale à l'époque moderne : Saint-Tropez (fin XV^e-début XIX^e) », dans *Cahiers d'histoire des techniques*, Publications de l'Université de Provence, 2002, p. 197-207.
- SCHNEIDER CHAMPAGNE Anne-Marie, *Les cadastres de Gassin (Var). 1567-1914. Le village de 1567 à 1808*, Draguignan, ADV, 2010, 36 p.

□ Sur l'époque médiévale

- DEMUTH Antoinette, *Les grandes heures du comté de Provence et le château de Grimaud. 972-1482*, Aix-en-Provence, Éditions Edisud, 2003, 223 p.

- RIBOT Henri, « La Môle du XI^e au XV^e siècle. Notes sur l'évolution d'une communauté rurale des Maures » dans *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, n°102, 1980, p. 55-87.
- RIBOT Henri, « Castrum médiéval de Sainte-Madeleine à La Môle (Var) : nouvelles recherches » dans *Freinet, pays des Maures*, n°4, 2003, p. 27-30.
- SAUZE Élisabeth (dir.), *Les Arcs-sur-Argens. Pages d'histoire d'un terroir provençal*, Les Arcs-sur-Argens, Association Les Amis du Parage, Éditions Edisud, 1993, 253 p.
- SAUZE Élisabeth, « Cavalaire au Moyen Age » dans *Freinet, pays des Maures*, n°4, 2003, p. 3-8.

□ Sur l'Ancien Régime

- BORDES Maurice, « Une communauté provençale aux prises avec ses seigneurs : Vence au cours de la deuxième moitié du XVIII^e siècle » dans *Provence historique*, tome 56, fascicule 223, 2006, p. 551-561.
- BUTI Gilbert, *Les chemins de la mer. Un petit port méditerranéen : Saint-Tropez (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2010, 498 p.
- COULET Georges, « Monsieur de Cogolin, chef d'escadre des armées navales » dans *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, n°98, 1976, p. 43-59.
- PAVLIDIS Laurent, *Les Ottomans dans les archives municipales de Saint-Tropez. 1470-1790. Inventaire*, 1994, non paginé.
- REYNAUD Carine, « Les relations entre seigneurs et paysans dans le pays d'Aix à la fin de l'Ancien Régime : l'exemple de la seigneurie de Rognes » dans *Provence historique*, tome 56, fascicule 223, 2006, p. 35-51.
- ROMAGNAN Bernard, « Le couvent des Ursulines de Saint-Tropez (XVII^e siècle) » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, tome 44, 2005-2006, p. 67-82.
- SALDUCCI Fabien, « De l'amour à la mort: l'affaire Pérrier à Saint-Tropez (1761-1766) » dans *Freinet. Pays des Maures*, Conservatoire du Patrimoine du Freinet, n°12, 2016, p. 5-19.
- SALDUCCI Fabien, « Un "lion rugissant": Joseph Madelon de Cuers, coseigneur justicier de Cogolin (1764-1789) dans *Freinet. Pays des Maures*, Conservatoire du Patrimoine du Freinet, n°13, 2017, p. 64-93.
- SIGARI Carole, « Bourgeoisie et clanisme provençal au XVIII^e siècle : la famille Fedon aux Arcs-sur-Argens » dans *Provence historique*, tome 52, fascicule 207, 2002, p. 105-114.

❑ Sur la Révolution française

- ALLARD Paul, « Arles de la Révolution à la République » dans *Provence historique*, tome 37, fascicule 148, 1987, p. 217-228.
- ARNAUD Léon, « Comment les Muyoises sont devenus républicains » dans *Annales du Sud-Est Varois*, tome 6, 1981, p. 47-56.
- ASTIER Irène, « Mort d'un jacobin à Roquebrune en 1792 » dans *Annales du Sud-Est Varois*, tome 14, 1989, p. 61-90.
- BELMONTE Cyril, « Aubagne en révolution. Luttres sociales et bipolarisation politique » dans *Provence historique*, tome 52, fascicule 208, 2002, p. 233-247.
- BELMONTE Cyril, « Voter à Auriol sous la Révolution (1789-1799) » dans *Provence historique*, tome 57, fascicule 228, 2007, p. 177-187.
- BRESC Henri, BRESC-BAUTIER Geneviève, « Le rivage des mythes : incident naval et mouvement populaire en mai 1792 » dans *Annales du Sud-Est Varois*, tome 14, 1989, p. 53-60.
- CROOK Malcom, « Rouges et Blancs à Toulon : l'essor et la chute du jacobinisme populaire dans le port de guerre de 1790 à 1793 » dans *Provence historique*, tome 37, fascicule 148, 1987, p. 173-182.
- CUBELLS Monique, « Marseille au printemps de 1789 : une ville en dissidence » dans *Annales du Midi*, tome 98, n°173, janvier-mars 1986, p. 67-91.
- GUILHAUMOU Jacques, « Fédéralisme jacobin et fédéralisme sectionnaire à Marseille en 1793 (analyse de discours) » dans *Provence historique*, tome 37, fascicule 148, 1987, p. 193-203.
- GUILHAUMOU Jacques, « Conduites politiques de Marseillaises pendant la Révolution française » dans *Provence historique*, tome 46, fascicule 186, 1996, p. 471-489.
- JEAN Maurice, « Bandol sous la Révolution » dans *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, n°93, 1971, p. 51-82.
- JEAN Maurice, « L'assassinat du curé de La Valette sous la Révolution (le 28 octobre 1792) » dans *Bulletin de la Société des Amis du Vieux Toulon et de sa région*, n°106, 1984, p. 133-142.
- LAPIED Martine, « Une communauté provençale pendant la Révolution française : les antagonismes politiques à Eguilles » dans *Provence historique*, tome 49, fascicule 195-196, 1999, p. 305-317.
- VITSE Gérard, « La Contre-Révolution à Toulon en 1793 : les agents royalistes et le faux problème des subsistances » dans *Provence historique*, tome 20, fascicule 82, 1970, p. 365-374.

❑ Sur le XIX^e siècle

- FAUSSILLON Edme, *Aspects de la vie rurale à La Garde Freinet au XIX^e siècle. Le développement de la bouchonnerie et ses conséquences*, Université de Nice-Sophia Antipolis, mémoire de maîtrise sous la direction de Francis POMPONI et Yves RINAUDO, 1992, 221 p.
- MEUNIER Françoise, *Une commune du Var : Cogolin. Étude démographique de 1815 à 1914*, Université de Toulouse II, mémoire de maîtrise sous la direction d'André ARMENGAUD, 1978, 107 p.
- ROCCHIA Gérard, «Pourquoi Napoléon 1^{er} devait-il traverser La Garde-Freinet et pourquoi ne l'a-t-il pas fait ? » dans *Freinet-Pays des Maures*, n° 12, 2016, p. 20-23.

IV- HISTOIRE DE LA JUSTICE EN FRANCE (XVIII^e-XIX^e SIÈCLES)

1) Approches transversales

❑ Sur la justice et le droit en général

- ALLINNE Jean-Pierre, « Punir ou éliminer ? Deux siècles de pénalisation de l'abus sexuel » dans CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2012, p. 157-173.
- ALONSO Christophe, « La motivation didactique des décisions juridictionnelles du Conseil d'État » dans RAIMBAULT Philippe (dir.), *La pédagogie au service du droit*, Toulouse, Presses de l'Université de Toulouse I Capitole, 2012, p. 161-184.
- BERTHIAUD Emmanuelle, « Les femmes enceintes devant la justice révolutionnaire à Paris (1793-1810) : l'évolution des enjeux et des représentations de la grossesse » dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe, RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Âge à nos jours*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Histoires, 2014, p. 123-141.
- CASTAN Nicole, « Les alarmes du pénal : du sujet gibier de justice à l'État en proie à ses citoyens (1788-1792) » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 29-38.
- CERDAN Éléa, *La parole libre de l'avocat (1789-1830)*, Université de Bordeaux, thèse pour le doctorat de droit sous la direction de Yann DELBREL, 2016, p. 166.
- CHAUVAUD Frédéric, *Le juge, le tribun et le comptable. Histoire de l'organisation judiciaire entre les pouvoirs, les savoirs et les discours (1789-1930)*, Paris, Economica, 1995, 413 p.
- CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Didact Histoire, 2007, 248 p.
- CHAUVAUD Frédéric, « La punissabilité à l'épreuve » dans CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2012, p. 7-23.
- CIOMOS Virgil, « Droit de juger versus droit au jugement. Le concept hégélien de vengeance » dans BOURDIN Jean-Claude, CHAUVAUD Frédéric, KELLER Pascal Henri (dir.), *Faire justice soi-même. Études sur la vengeance*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Essais, 2010, p. 27-47.

- CLÈRE Jean-Jacques, « Remarques introductives sur la preuve par témoins en droit civil français » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Paris, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 11-29.
- DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, DEPERCHIN Annie, LE MARC'HADOUR Tanguy (dir.), *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Lille, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, 2008, 531 p.
- DERASSE Nicolas, DUBOIS Bruno, DURAND Bernard, JEAN Jean-Paul, ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, Classiques, 2010, 1305 p.
- FARCY Jean-Claude, « Peut-on mesurer l'infrajustice ? » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 109-127.
- FARCY Jean-Claude, *Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 2001, 483 p.
- FARCY Jean-Claude, « Témoin, société et justice » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 423-429.
- FARCY Jean-Claude, « Justice privée et justice publique. Approches de l'historiographie (France, XVIII^e-XX^e siècles) » dans DAUCHY Serge, DEMARS-SION Véronique, DEPERCHIN Annie, LE MARC'HADOUR Tanguy (dir.), *La résolution des conflits. Justice publique et justice privée : une frontière mouvante*, Lille, Rapport de recherche, GIP Mission de Recherche Droit et Justice, 2008, p. 23-32.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975, 352 p.
- GARNOT Benoît, *La justice en France de l'an mil à 1914*, Paris, Nathan, 1993, 128 p.
- GARNOT Benoît, « Les témoins sont-ils fiables ? » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 429-435.
- GARNOT Benoît, *Histoire de la justice. France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, Folio Histoire, 2009, 789 p.
- GARNOT Benoît, *Histoire des juges en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau Monde Éditions, 2014, 395 p.
- HAUTEBERT Joël, « De l'ancien droit au droit postrévolutionnaire. La déontologie et les mœurs. Exemples d'impact sémantique de la sécularisation » dans *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique*, n°35, 2013, p. 217-231.

- HOURQUEBIE Fabrice, *Principe de collégialité et cultures judiciaires : actes du colloque tenu à Bordeaux, 20 et 21 septembre 2007*, Université Montesquieu-Bordeaux IV, Bruylant, 2010, 270 p.
- HUFTON Olwen H., « Le paysan et la loi » dans *Annales ESC*, mai-juin 1983, p. 679-701.
- LAFON Jacqueline Lucienne, *La Révolution française face au système d'Ancien Régime*, Genève et Paris, Droz, 2001, 464 p.
- LAMBERT Karine, « La société des voisins : un outil de contrôle social ? Témoignages et criminalité féminine à travers des procédures judiciaires provençales (1730-1850) » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 361-371.
- LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette, « Classer et punir autrement : les incriminations sous l'Ancien Régime et la Constituante » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 73-104.
- LETHUILLIER Jean-Pierre, « Trente mille témoins dans les registres d'information criminelle bas-normands (1650-1850) » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 233-245.
- LEUWERS Hervé, « La robe révolutionnée. Quand les gens de loi renoncèrent à la "noblesse du droit" (1780-1810) » dans JESSENNE Jean-Pierre (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2007, p. 105-118.
- LEUWERS Hervé, « Révolution constituante et société judiciaire. L'exemple septentrional » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre 2007, p. 27-47.
- LÉVY René, ROUSSEAUX Xavier, « Le pénal dans tous ses états » dans *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1997, p. 13-21.
- MÉTAIRIE Guillaume, « L'électivité des magistrats judiciaires en France, entre Révolution et monarchies (1789-1814) » dans KRYNEN Jacques (dir.) *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 1999, p. 21-65.
- PÉNA Marc, TILLET Édouard, « Le Parlement de Provence, régulateur des conflits de juridiction au XVIII^e siècle » dans COLLECTIF, *Le Parlement de Provence. 1501-1790*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de France, Le temps de l'histoire, 2002, p. 143-163.
- PETIT Jacques Guy, « La justice en France, 1789-1939. Une étatisation modèle ? » dans *Crime, Histoire & Sociétés*, n°6, 2002, p. 2-17.

- POUMARÈDE Jacques, « De la fin des coutumes à la survie des usages locaux. Le Code civil face aux particularismes » dans ALLINNE Jean-Pierre, *Itinéraire(s) d'un historien du droit. Jacques Poumarède, regards croisés sur la naissance de nos institutions*, Toulouse, CNRS-Université de Toulouse-Le Mirail, Collection Méridiennes, 2011, p. 189-198.
- POUMARÈDE Jacques, « La conciliation : la mal-aimée des juges ? » dans *Les cahiers de la Justice*, 2013, p. 125-155.
- PRENANT Patricia, « Le brigandage dans le Comté de Nice sous la Restauration sarde : la justice confrontée à la fuite des criminels hors des frontières », *Migrations Société*, 2012, n°140, p. 105-115.
- QUÉNIART Jean, « Sexe et témoignage. Sociabilités et solidarités féminines et masculines dans les témoignages en justice » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 247-255.
- ROULAND Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses Universitaires de France, 1988, 496 p.
- ROUSSEAUX Xavier, « Entre accommodement local et contrôle étatique : pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 87-107.
- ROUSSEAUX Xavier, « Historiographie du crime et de la justice criminelle dans l'espace français (1990-2005). Partie II : de la Révolution au XXI^e siècle » dans *Crime, Histoire & Sociétés*, volume 10, 2006, p. 123-161.
- ROYER Jean-Pierre, *Histoire de la justice en France : de la monarchie absolue à la République*, Paris, Presses Universitaires de France, 2001, 1032 p.
- RUDHARDT Jean, *Thémis et les Hôrai. Recherche sur les divinités grecques de la justice et de la paix*, Genève, Droz, 1999, 167 p.
- SAINT-PAU Jean-Christophe, « L'interprétation des lois. Beccaria et la jurisprudence moderne » dans *Revue de science criminelle et de droit pénal*, n°2, 2015, p. 273-285.
- SBRICCOLI Mario, « La triade, le bandeau, le genou. Droit et procès pénal dans les allégories de la justice du Moyen Âge à l'âge moderne » dans *Crime, Histoire & Sociétés*, volume 9, n°1, 2005, p. 33-78.
- TINKOVA Daniela, « Protéger ou punir ? Les voies de la décriminalisation de l'infanticide en France et dans le domaine des Habsbourg (XVIII^e-XIX^e siècles) » dans *Crime, Histoire & Sociétés*, volume 9, n°2, 2005, p. 43-72.

- YVOREL Jean-Jacques, « Les mineurs et la justice pénale ou pourquoi condamne-t-on plus sévèrement les enfants ? » dans CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2012, p. 99-109.

□ Sur la justice de proximité

- AUGÉ (prénom N.C.), *Étude critique sur les justices de paix*, Université de Paris, thèse de droit, 1900, 178 p.
- BALLU Philippe, « Justices seigneuriales et justices de paix : rupture ou continuité ? », Bulletin de la société archéologique et histoire de l'Orléanais, 1999, tome 15, n° 122, p. 33-54.
- BROUARD Emmanuel, « Justice de paix et autorités locales, entre sanction et arrangement » dans CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2011, p. 295-303.
- COLLECTIF, « Droit, justice et proximité », Numéro hors-série de la revue *Droit et cultures. Revue semestrielle d'anthropologie et d'histoire*, Paris, L'Harmattan, 2001, 234 p.
- CRUBAUGH Anthony James, *From seigneurial courts to the justice of the peace : local justice and rural society in provincial France. 1750-1800*, Université de Columbia de New York, thèse d'histoire, Ann Arbor (Michigan), UMI Dissertation services, 1996, 357 p.
- DUQUESNE Quentin, « Du juge seigneurial au juge de paix. Les détenteurs des fonctions judiciaires de proximité de la fin de l'Ancien Régime au Consulat : le cas de l'Isère » dans *Histoire, économie & société*, 2010, p. 45-64.
- FOLLAIN Antoine, « De la justice seigneuriale à la justice de paix » dans PETIT Jacques Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix. 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 2003, p. 19-34.
- FOLLAIN Antoine, « Policer et juger soi-même: la meilleure ou la pire des choses ? Les questions de pâture en Anjou (XVII^e-XIX^e siècles) » dans *Annales du Midi*, tome 115, n°243, juillet-septembre 2003, p. 363-379.
- FORTUNET Françoise, « L'expérience d'une justice au quotidien : comment être juge (de paix) et conciliateur ? » dans COLLECTIF, *Hommages à Gérard Boulvert*, Nice, Centre d'Histoire du Droit du LARJEPTAE, 1987, p. 221-231.
- GASCON Henri, *Innovations apportées par la loi du 12 juillet 1905 sur la compétence et l'organisation des justices de paix*, Université de Rennes, thèse de droit, 1906, 109 p.

- HAYHOE Jeremy, *Enlightened feudalism. Seigneurial justice and village society in eighteenth century northern Burgundy*, Rochester, Presses Universitaires de Rochester, 2008, 309 p.
- HILAIRE Jean, « La recherche dans les sciences juridiques et la justice de proximité » dans COLLETIF, *Journées Régionales d'Histoire de la Justice*, tenues à Poitiers les 13, 14 et 15 novembre 1997, Poitiers, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, tome 35, 1999, p. 3-13.
- HUMBERT Sylvie, « Des apaiseurs aux juges de paix : une continuité en Flandre » dans *Le juge de paix. Nouvelles contributions européennes réunies et présentées par Serge DAUCHY, Sylvie HUMBERT et Jean-Pierre ROYER*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 1995, p. 5-30.
- MÉTAIRIE Guillaume, *Le monde des juges de paix de Paris (1790-1838)*, Université de Paris X Nanterre, thèse de droit sous la direction de Jacques PHYTILIS, 1994, 2 tomes, 777 p.
- MÉTAIRIE Guillaume, *Des juges de proximité : les juges de paix. Biographies parisiennes (1790-1838)*, Paris, L'Harmattan, 2002, 261 p.
- MÉTAIRIE Guillaume, *La justice de proximité. Une approche historique*, Paris, Presses Universitaires de France, 2004, 160 p.
- MÉTAIRIE Guillaume, *Justice et juges de paix de Paris (1789-1838). Étude institutionnelle et biographique*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2014, 697 p.
- PÉLICAND Antoine, « Les juges de proximité en France, une réforme politique ? Mobilisations et usages de la notion de proximité dans l'espace judiciaire » dans *Droit et société*, n°66, 2007, p. 275-293.
- PEYRARD Christine, « Justice de paix, police champêtre et conflits sociopolitiques en Provence : quelques éléments d'approche » dans *Annales du Midi*, tome 115, n° 223, juillet-septembre 2003, p. 413-424.
- PIERRE Éric, « Les historiens et les tribunaux de simple police (XIX^e-XX^e siècles) » dans PETIT Jacques Guy, *Une justice de proximité : la justice de paix. 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 2003, p.123-142.
- ROUET Gilles, « La justice de paix en France : une expérience de la conciliation » dans CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires. (1800-1939)*, Paris, Honoré Champion Éditeur, Histoire et archives, 1998, p. 205-217.
- ROUET Gilles, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999, 414 p.
- VIEILLEVILLE Henry, *Le rôle judiciaire et social du juge de paix*, Université de Paris, thèse de droit, 1944, 213 p.

2) Approches générales

❑ Sur la période médiévale

- VOYER Cécile, « Fourches patibulaires et corps suppliciés dans les enluminures des XIV^e-XV^e siècles » dans *Criminocorpus* [revue en ligne], 18 décembre 2015 [URL : <https://journals.openedition.org/criminocorpus/3098#quotation>].
- ZORZI Andrea, « Conflits et pratiques infrajudiciaires dans les formations politiques italiennes du XIII^e au XV^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 19-36.

❑ Sur l'Ancien Régime

- AUGUSTIN Jean-Marie, « Les Capitouls, juge des causes criminelles et de police à la fin de l'Ancien Régime (1780-1790) » dans *Annales du Midi*, tome 84, n°107, avril-juin 1972, p. 183-211.
- BARBICHE Bernard, « Les attributions judiciaires du Conseil du roi » dans *Histoire, économie & société*, 2010, p. 9-17.
- BASTIEN Pascal, « Usage politique des corps et rituel de l'exécution publique à Paris, XVII^e-XVIII^e siècles » dans *Crime, Histoire & Sociétés*, volume 6, 2002, p. 31-56.
- BILLACOIS François, NEVEUX Hugues (dir.), « Porter plainte : stratégies villageoises et institutions judiciaires en Ile-de-France (XVII^e-XVIII^e siècles) » dans *Droit et cultures*, n° 19, 1990, p. 7-148.
- BLOT-MACCAGNAN Stéphanie, « La défense dans le procès pénal de la fin de l'Ancien Régime » dans *Droit et Cultures*, n°48, 2004, p. 223-228.
- BLOT-MACCAGNAN Stéphanie, *Le rôle des parties et de leurs conseils dans les procès criminels français (1670-1789) et sabaudo-piémontais (1723-1847). Une approche renouvelée de la justice pénale d'ancien droit*, Université Nice Sophia Antipolis, mémoire pour l'Habilitation à Diriger des Recherches, 2016, 253 p.
- CASTAN Nicole, « Délinquance traditionnelle et répression critique à la fin de l'Ancien Régime dans les pays de Languedoc » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°228, juillet-septembre 1977, p. 182-203.
- CASTAN Nicole, *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies de ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Publications de l'Université de Toulouse-Le-Mirail, 1980, 362 p.
- CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, 313 p.

- CASTAN Nicole et Yves, *Vivre ensemble : ordre et désordre en Languedoc (au XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard, Collection Archives, 1981, 286 p.
- CASTAN Nicole et Yves, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension » dans *Histoire, Économie et Société*, 1982, p. 361-367.
- CASTAN Yves, « Parole et honneur dans les pièces des procès (Tournelle de Toulouse au XVIII^e siècle) » dans BERCÉ Yves-Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 21-27.
- CLAUDEL Anne-Claire, « Juger le criminel en Lorraine au XVIII^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2007, p. 161-169.
- COHEN Déborah, « Sur la scène du délit dans le Paris populaire du XVIII^e siècle : témoin ou acteur ? » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 333-341.
- COHEN Déborah, « Thémis assise au char de la philosophie ? Propositions pour un nouveau système judiciaire en France dans la seconde moitié du XVIII^e siècle » dans *Labyrinthe*, n°34, 2010, p. 67-80.
- CRÉMIEU-ALCAN Philippe, « Les stratégies d'évitement de la justice et les régulations intra-villageoises à travers la délinquance forestière en Guyenne au XVIII^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 269-282.
- DINGES Martin, « Négocié son honneur dans le peuple parisien au XVIII^e siècle : la rue, l'«infrajudiciaire» et la justice » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 393-404.
- DORNIER Carole, « Le témoignage et sa critique au 18^e siècle » dans *Dix-huitième siècle*, n°39, 2007, p. 3-22.
- DUGUIT Léon, *Étude historique sur le rapt de séduction*, Paris, Larose et Forcel, 1886, p. 43 p.
- ERTA Audrey, *Une justice de proximité en Gascogne : l'activité de la justice seigneuriale de Masseube. 1724-1740*, Université de Toulouse II-Le Mirail, mémoire de Master 2 d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2009, 217 p.
- FAGGION Lucien, « L'accommodement à Valdagno (Vénétie, territoire de Vicence, 1563-1564) » dans *Rives méditerranéennes*, n°40, 2011, p. 27-41.
- FIGEAC Michel, LE MAO Caroline, « Les représentations de la magistrature sous l'Ancien Régime » dans *Annales du Midi*, tome 127, n°292, octobre-décembre 2015, p. 455-476.

- FOLLAIN Antoine, « L'argent : une limite sérieuse à l'usage de la justice par les communautés d'habitants (XVI^e-XVIII^e siècles) » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005, p. 27-38.
- GARNOT Benoît, « Une illusion historiographique : justice et criminalité au XVIII^e siècle » dans *Revue historique*, n° 570, 1989, p. 361-379.
- GARNOT Benoît, « Pour une histoire nouvelle de la criminalité au XVIII^e siècle » dans *Revue historique*, n° 584, 1992, p. 289-303.
- GARNOT Benoît, « L'ampleur et les limites de l'infrajudiciaire dans la France d'Ancien Régime (XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles) » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 69-76.
- GARNOT Benoît, « La violence et ses limites dans la France du XVIII^e siècle : l'exemple bourguignon » dans *Revue historique*, tome 298, avril-juin 1998, p. 237-253.
- GARNOT Benoît, « Deux approches des procès pour injures en Bourgogne au XVIII^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne, 1998, p. 431-439.
- GARNOT Benoît, *Crime et justice aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Imago, 2000, 208 p.
- GARNOT Benoît, *Justice et société en France aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Ophrys, Synthèse Histoire, 2000, 250 p.
- GARNOT Benoît, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime » dans *Crime, Histoire et Sociétés*, n°4, 2000, p. 103-120.
- GARNOT Benoît, « Dans et hors la justice : le choix de l'accommodement dans la société française d'Ancien Régime » dans COLLECTIF, *La justice en l'an mil*, Paris, La Documentation Française, Collection Histoire de la Justice, Association Française pour l'Histoire de la Justice, 2003, p. 187-197.
- GARNOT Benoît, *Questions de justice. 1667-1789*, Paris, Belin, 2006, 159 p.
- GARNOT Benoît, « La justice pénale et les témoins en France au 18^e siècle : de la théorie à la pratique » dans *Dix-huitième siècle*, n°39, 2007, p. 99-108.
- GOMEZ PARDO Julian, « Les distorsions entre la législation et les pratiques policières et judiciaires dans la répression de la mendicité et du vagabondage en Ile-de-France (1667-1770) » dans GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2007, p. 171-179.

- GUIOL Marie-Christine, « Le spectacle pénal. Mise en œuvre de l'exemplarité aux derniers siècles de l'Ancien Régime. Le cas de la sénéchaussée de Draguignan » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de Draguignan et du Var*, tome 49, 2011-2012, p. 97-120.
- HOYOS-NEBOT Cécile, *La justice seigneuriale des Deux-Mers à Béziers (1666-1789) : organisation et pratique d'une justice de proximité*, Université de Montpellier I, thèse pour le doctorat d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Maïté LESNÉ-FERRET, 2008, 303 p.
- LAFFONT Jean-Luc, « Éléments pour une approche historique de la sentence arbitrale : une source méconnue pour l'étude des procédés d'accommodement(s) à l'époque moderne » dans BERCÉ Yves-Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 75-91.
- LAMBERT Karine, « La litigiosité féminine à Toulon au XVIII^e siècle à travers les procès pour injures, excès, coups et blessures » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne, 1998, p. 215-224.
- LAMBERT Karine, « Les Italiens devant la justice en Provence au XVIII^e siècle. Pistes de recherches » dans *Provence historique*, tome 53, fascicule 214, 2003, p. 457-467.
- LEBIGRE Arlette, *La justice du Roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, 317 p.
- LECOUTRE Matthieu, « Normes juridiques et pratiques judiciaires à propos de l'ivresse et de l'ivrognerie en France du XVI^e au XVIII^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2007, p. 113-121.
- LECOUTRE Matthieu, « Le compromis du cabaret à Nantes au XVIII^e siècle » dans GARNOT Benoît, LEMESLE Bruno (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2012, p. 193-202.
- LEUWERS Hervé, « L'honneur et l'honoraire : avocats et argent en France aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005, p. 183-192.
- MARTIN Daniel, « "Témoin, il m'a tué !" Les témoins de la violence au XVIII^e siècle, entre intervention et réticence à déposer » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 323-331.
- MAUCLAIR Fabrice, *La justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière (1667-1790)*, Université de Tours, thèse pour le doctorat d'histoire sous la direction de Brigitte MAILLARD, 2006, 797 p.

- MIREUR Frédéric, *La sénéchaussée de Draguignan. Notice historique. 1535-1791*, Draguignan, 1896, 250 p.
- MIREUR Frédéric, « De quelques préjugés historiques » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques du Draguignan*, tome 32, 1918-1919, p. 3-22.
- MUCHEMBLED Robert, « Compromis et pratiques molles : la désacralisation judiciaire en marche (1750-1789) » dans CHAUVAUD Frédéric, *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècle)*, Paris, Éditions Créaphis, 1999, p. 55-66.
- PERRIER Sylvie, « Une population de justiciables. Famille et justice dans l'Europe moderne » dans *Annales de démographie historique*, n°118, 2009, p. 7-11.
- PIANT Hervé, « État de justice, état de finance : à propos d'un mémoire du procureur général Joly de Fleury sur les frais de justice en matière criminelle (vers 1730) » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005, p. 39-48.
- PORRET Michel, « Maintenir mais modérer la mort comme peine au temps des Lumières » dans CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Le droit de punir du siècle des Lumières à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2012, p. 27-40.
- PORRET Michel, « La cicatrice pénale. Doctrine, pratiques et critique de la marque d'infamie » dans *Sens-dessous*, n°10, 2012, p. 47-63.
- QUÉNIART Jean, « La délinquance de voisinage » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998, p. 135-413.
- QUÉNIART Jean, « Fumer les terres de la justice : l'exemple de la Bretagne, autour de 1730 » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005, p. 59-68.
- REGINA Christophe, « Du rituel verbal au rituel judiciaire. L'injure et les femmes à Marseille au XVIII^e siècle » dans FAGGION Lucien, VERDON Laure (dir.), *Rite, justice et pouvoirs. France-Italie. XIV^e-XIX^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses Universitaires de Provence, 2012, p. 243-257.
- SALVADORI Philippe, « La chasse, une limite du droit français d'Ancien Régime » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 383-392.
- SALVADORI Philippe, « A propos du braconnage en Languedoc dans la seconde moitié du XVIII^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998, p. 351-360.

- SMITH David Kammerling, « La réputation et la liberté : les stratégies rhétoriques juridiques et les conflits artisanaux au début du XVIII^e siècle à Nîmes » dans FAGGION Lucien, REGINA Christophe, RIBÉMONT Bernard (dir.), *La culture judiciaire. Discours, représentations et usages de la justice du Moyen Age à nos jours*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Histoires, 2014, p. 467-486.
- SOMAN Alfred, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales » dans *Histoire, Économie et Société*, 1982, p. 369-375.
- SOMAN Alfred, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infra-justice à l'époque moderne » dans BERCÉ Yves-Marie, CASTAN Yves (dir.), *Les archives du délit : empreintes de société*, Paris, Éditions Universitaires du Sud, 1988, p. 99-107.
- SOMAN Alfred, « Justice et infrajustice en France (XVI^e-XVIII^e siècle) » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 77-85.
- TRANDUY Luc, *La justice à Grignan sous l'Ancien Régime : recherche sur le maintien d'une justice seigneuriale dans le Bas-Dauphiné (1660-1790)*, Université de Nice, thèse pour le doctorat d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Michel BOTTIN et de Yann DELBREL, 2008, 592 p.
- WALLE Sandrine, « De la déclaration orale du témoin à sa restitution écrite par le commissaire et son clerc à Paris au XVIII^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 343-351.
- WENZEL Éric, « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au cœur de l'infrajustice : l'exemple de la Bourgogne aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 241-249.

□ Sur la Révolution française

- ALLEN Robert, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire. 1792-1811*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2005, 324 p.
- AUBIN Raoul, *L'organisation judiciaire d'après les cahiers de 1789*, Université de Paris, Jouve et compagnie, 1928, 246 p.
- BERGER Emmanuel, « Le modèle judiciaire libéral mis à l'épreuve : la surveillance des juges sous le Directoire » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°337, juillet-septembre 2004, p. 41-62.
- BERGER Emmanuel, « Ordre public et poursuites criminelles sous le Directoire (1795-1799). L'expérience d'un modèle judiciaire libéral » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre 2007, p. 135-152.

- BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du Consulat : les juges de paix de l'Europe pendant la Révolution » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°360, avril-juin 2010, p. 103-132.
- COMMAILLE Jacques, « Les formes de justice comme mode de régulation de la famille. Questions sociologiques posées par les tribunaux de famille sous la Révolution française » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 203-223.
- COULET Eugène, *Le tribunal criminel du Var*, Toulon, Archives municipales de Toulon, 1960, 75 p.
- DERASSE Nicolas, « Les défenseurs officieux : une défense sans barreaux » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre 2007, p. 49-67.
- DONTENWILLE Henri, « Magistrats et Révolution » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 345-361.
- DRUGEON Laurent, « La justice à portée de cheval : les tribunaux de districts pendant la Révolution française. 1790-1795 » dans COLLETIF, Journées Régionales d'Histoire de la Justice, tenues à Poitiers les 13, 14 et 15 novembre 1997, Poitiers, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, tome 35, 1999, p. 107-158.
- GAZZANIGA Jean-Louis, « Les avocats pendant la période révolutionnaire » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 363-380.
- JALLAMION Carine, « Arbitrage forcé et justice d'État pendant la Révolution française d'après l'exemple de Montpellier » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre 2007, p. 69-85.
- LEBIGRE Arlette, « 1789, la justice dans tous ses états » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 39-56.
- LEUWERS Hervé, ROUSSEAUX Xavier, « Justice, nation et ordre public » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°350, octobre-décembre 2007, p. 3-7.
- LEUWERS Hervé, « Rendre la justice à la nation. Révolution constituante et réforme judiciaire (1789-1791) » dans BIARD Michel (dir.), *La Révolution française. Une histoire toujours vivante*, Paris, Tallandier, 2009, p. 123-136.
- LEUWERS Hervé, « La fin des procureurs. Les incertitudes d'une recomposition professionnelle (1790-1791) » dans *Histoire, Économie & Société*, 2014, p. 18-31.
- MARTINAGE Renée, « Les innovations des constituants en matière de répression » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 105-126.

- MESTRE Jean-Louis, « Administration, justice et droit administratif » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°328, Avril-Juin 2002, p. 2-12.
- POUPÉ Edmond, « Le tribunal révolutionnaire du Var » dans *Bulletin de la Société d'Études Scientifiques et Archéologiques de la ville de Draguignan*, tome 28, 1910-1911, p. 49-342.
- ROBIN Régine, *La société française en 1789 : Semur-en-Auxois*, Paris, Plon, Civilisations et Mentalités, 1970, 523 p.
- ROUSSEAU Xavier, « Le “moment révolutionnaire” (1789-1815) » dans CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Le sanglot judiciaire. La désacralisation de la justice (VIII^e-XX^e siècles)*, Paris, Créaphis, 1999, p. 71-86.
- ROUSSEAU Xavier, « Politique judiciaire, criminalisation et répression. La révolution des juridictions criminelles (1792-1800) » dans MARTIN Jean-Clément, *La Révolution à l'œuvre. Perspectives actuelles dans l'histoire de la Révolution française*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 89-114.

□ Sur le XIX^e siècle

- ARNAUD-DUC Nicole, *La discipline au quotidien. La justice correctionnelle dans la Provence aixoise du XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1997, 326 p.
- CAPPEAU Arnould, « Les conflits de voisinage à la campagne (1800-1914). Propositions pour une “histoire au ras du sol” » dans *Cahiers d'histoire*, tome 45, 2000, p. 47-69.
- CHAUVAUD Frédéric, *Les passions villageoises au XIX^e siècle. Les émotions rurales dans les pays du Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, Publisud, 1995, 270 p.
- CHAUVAUD Frédéric, DUMOULIN Laurence, *Experts et expertise judiciaire. France, XIX^e et XX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2003, 283 p.
- CHAUVAUD Frédéric, « Conflictuosité et sociétés conflictuelles : les campagnes dans la société française au XIX^e siècle (1830-1914) » dans CARON Jean-Claude et CHAUVAUD Frédéric (dir.), *Les campagnes dans les sociétés européennes. France, Allemagne, Espagne, Italie (1830-1930)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2005, p. 181-207.
- CHAUVAUD Frédéric, *Justice et déviance à l'époque contemporaine*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, 392 p.
- CRESPIEN Hélène, *Les frais de justice au XIX^e siècle*, Université de Paris II, mémoire de DEA d'histoire du droit et des institutions, Travaux de recherches Panthéon-Assas, Série politique n°1, 1995, 172 p.

- FARCY Jean-Claude, « Justice, paysannerie et État en France au XIX^e siècle » dans René LÉVY et Xavier ROUSSEAU (dir.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1997, p. 197-207.
- FARCY Jean-Claude, « La répression du faux témoignage en France au XIX^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 373-389.
- GARNOT Benoît, « Le lieutenant criminel au XVIII^e siècle, ancêtre du juge d'instruction » dans CLÈRE Jean-Jacques, FARCY Jean-Claude, *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 2000, p. 13-20.
- GAVEAU Fabien, « L'économie du témoignage sous la monarchie censitaire » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 139-147.
- GUILARD Pierre-Yves, « Les pratiques infrajudiciaires des communautés villageoises côte d'ormiennes du XIX^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 427-435.
- LAMBERT Karine, « Le vol domestique et les stratégies de défense des servantes dans la première moitié du XIX^e siècle » dans BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric, PERROT Michelle, PETIT Jacques Guy, *Femmes et justice pénale. XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 43-53.
- LETERRIER Sophie-Anne, « Prison et pénitence au XIX^e siècle » dans *Romantisme. Revue du dix-neuvième siècle*, n° 142, 2008, p. 41-52.
- LEMERCIER Claire, « L'accord et la sentence dans le règlement des litiges économiques au XIX^e siècle » dans GARNOT Benoît, LEMESLE Bruno (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2012, p. 101-110.
- LEUWERS Hervé, « Hommes de loi après la Révolution. Entre héritage revendiqué et renouveau assumé » dans BIARD Michel (dir.), *Terminée la Révolution...*, Calais, Bulletin des Amis du Vieux Calais, 2002, p. 133-147.
- ROUET Gilles, « La justice de paix en France entre 1834 et 1950 : une exploration spatiale » dans PETIT Jacques Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix. 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 2003, p. 67-99.
- SCHNAPPER Bernard, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle » dans *Annales ESC*, Mars-Avril 1977, p. 399-419.

3) Travaux sur les justices de proximité

❑ Sur l'époque médiévale

- CHARBONNIER Pierre, « La paix au village. Les justices seigneuriales rurales au XV^e siècle en France » dans COLLECTIF, *Le règlement des conflits au Moyen Âge. Actes du XXXI^e congrès de la SHMESP (Angers, 2000)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 281-303.
- CORNU Laetitia, « Vol de bois et divagations de chèvres... Le quotidien de la justice seigneuriale en Velay au XV^e siècle » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 59-75.

❑ Sur l'Ancien Régime

- BASTIER Jean, *La féodalité au siècle des Lumières dans la région de Toulouse (1730-1790)*, Paris, Bibliothèque Nationale, 1975, 310 p.
- BASTIER Jean, « Le parlement de Toulouse et les justices subalternes au XVIII^e siècle » dans POUMARÈDE Jacques, THOMAS Jack (dir.), *Les parlements de province. Pouvoirs, justice et société du XV^e au XVIII^e siècle*, Toulouse, FRAMESPA, 1996, p. 407-423.
- BATAILLON Jacques-Henri, *Les justices seigneuriales du bailliage de Pontoise à la fin de l'Ancien Régime*, Université de Paris, thèse de droit, 1942, 202 p.
- BERNARD DE SEIGNEURENS Albert, *La justice seigneuriale dans le fief du canal de communication des mers en Languedoc*, Toulouse, thèse de droit, 1947, 80 p.
- BERSAGOL Jean-Luc, « Justice et police municipales dans les villes de Haute-Auvergne au XVIII^e siècle. Entre prévention, conciliation et répression, les acteurs d'une forme de régulation sociale » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 271-294.
- BONZON Anne, « “Accorder selon Dieu et conscience”. Le rôle des curés dans le règlement des conflits locaux sous l'Ancien Régime » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 159-178.
- BRIZAY François, SARRAZIN Véronique, « Le *Discours de l'abus des justices de village* : un texte de circonstance dans une œuvre de référence » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Âge à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 109-122.

- CAMPOURCY Sandrine, *La justice seigneuriale au XVIII^e siècle à Montesquieu-Volvestre*, Université de Toulouse Le-Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2001, 105 p.
- CATARINA Didier, *Les justices ordinaires, inférieures et subalternes de Languedoc : essai de géographie judiciaire. 1667-1789*, Université Paul Valéry de Montpellier, thèse d'histoire sous la direction d'Henri MICHEL, 1998, 3800 p.
- CATARINA Didier, « Justices et seigneuries en Languedoc à l'époque moderne » dans COLLECTIF, *La terre et les pouvoirs en Languedoc et en Roussillon du Moyen Age à nos jours*, Montpellier, 1992, p. 167-176.
- CHARBONNIER Pierre, « Les justices seigneuriales de village en Auvergne et Bourbonnais du XV^e au XVII^e siècle » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 93-108.
- CLÉMENT Christelle, « Injures, coups et blessures : le regard des témoins dans les procédures de la justice seigneuriale de Saint-Seine l'Abbaye (1787-1789) » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 353-360.
- COURTECUISSÉ Claire, « La police de Grenoble au XVIII^e siècle. Un exemple de justice de proximité ? » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 249-269.
- DALSORG Émeline, « Réflexions sur les *grands abus des Officiers des Seigneurs* au XVIII^e siècle » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 191-221.
- DENYS Catherine, « Un autre visage de la justice d'Ancien Régime. Les juridictions subalternes de Lille et Douai au XVIII^e siècle » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 295-306.
- DIEDLER Jean-Claude, « Justice seigneuriale et régulation sociale à Moyemont : le plaid et le contremand (1490-1790) » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 75-91.
- DONTENWILL Serge, « Le rôle des assises et règlements de seigneurie dans la régulation sociale aux XVII^e et XVIII^e siècles. Les cas du Centre-Est de la France » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 219-238.

- DUQUESNE Quentin, « Officier seigneurial et pacificateur. Le châtelain dans les campagnes dauphinoises à la fin de l'Ancien Régime » dans CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2011, p. 161-171.
- FOLLAIN Antoine, « Justice seigneuriale, justice royale et régulation sociale du XV^e au XVIII^e siècle : rapport de synthèse » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 9-58.
- FOURNIER Marianne, *Société et justice dans la baronnie de Fronton d'après les procès de la justice seigneuriale. 1755-1760 et 1780-1790*, Université de Toulouse Le-Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction d'Yves CASTAN, 1982, 150 p.
- GARNOT Benoît, « Justices seigneuriales et régulation sociale : l'exemple bourguignon au XVIII^e siècle » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 197-204.
- GARNOT Benoît, « Une réhabilitation ? Les justices seigneuriales dans la France du XVIII^e siècle » dans *Histoire, Économie & Société*, n°24, 2005, p. 221-232.
- GASPARINI Éric, « Justice seigneuriale et régulation sociale : l'exemple de quelques seigneuries comtoises dans la seconde moitié du XVIII^e siècle » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 259-268.
- GÉNOT Viviane, *Justices seigneuriales de Haute-Auvergne au XVIII^e siècle*, Université de Toulouse I, thèse de droit sous la direction de Jean BASTIER, 2004, 2 tomes, 1452 p.
- GIFFARD André, *Les justices seigneuriales en Bretagne. XVII^e-XVIII^e siècles*, Brionne, Gérard Monfort Éditeur, Bibliothèque de la Fondation Thiers, fascicule I, 1969, 392 p.
- GUYON Gérard, « Proximité des procédures et proximité des peines dans la justice pénale de l'ancien droit » dans COLLECTIF, *Journées Régionales d'Histoire de la Justice tenues à Poitiers les 13, 14 et 15 novembre 1997*, Poitiers, Publication de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers, tome 35, 1999, p. 73-105.
- JARNOUX Philippe, « Le personnel des justices seigneuriales en Basse Bretagne au XVIII^e siècle » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 297-310.
- JOUNEAUX Olivier, « Ordre, désordre et irrespect dans les villages d'Ile-de-France aux XVII^e et XVIII^e siècles » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 145-169.

- LANSSELLE Rainier, « Rétif de la Bretonne, ou la folie sous presse » dans *Essaim*, n° 16, 2006, p. 65-87.
- LEMERCIER Pierre, *Les justices seigneuriales de la région parisienne de 1580 à 1789*, Université de Paris, thèse de droit, 1933, 300 p.
- MAUCLAIR Fabrice, « Les recettes et les dépenses d'une haute justice seigneuriale au XVIII^e siècle : l'exemple du duché-pairie de La Vallière » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les juristes et l'argent. Le coût de la justice et l'argent des juges du XIV^e au XIX^e siècle*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2005, p. 69-79.
- MAUCLAIR Fabrice, « Les justiciables au service de la justice : témoins, experts, médiateurs et arbitres dans le tribunal seigneurial de Château-la-Vallière au XVIII^e siècle » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 223-248.
- MAUCLAIR Fabrice, « De la norme à la pratique : l'activité criminelle de la justice seigneuriale du duché-pairie de La Vallière au XVIII^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2007, p. 151-159.
- MAUCLAIR Fabrice, « La justice dans les campagnes françaises à la fin de l'Ancien Régime : un nouveau regard sur les tribunaux seigneuriaux du XVIII^e siècle » dans CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2011, p. 125-136.
- MAUCLAIR Fabrice, « Pour une étude de la justice civile non contentieuse dans les tribunaux ordinaires au XVIII^e siècle », dans *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 118-2, 2011, p. 41-59.
- MUYARD Frédéric, « Aperçu d'une petite justice seigneuriale au XVII^e siècle : Bézaudun » dans *Provence historique*, tome 28, fascicule 114, 1978, p. 349-357.
- NOZIERE Isabelle, *La criminalité en Quercy dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. 1750-1760 / 1775-1785*, Université de Toulouse Le-Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Nicole CASTAN, 1990, 138 p.
- PIAANT Hervé, « La petite délinquance entre infrajudiciaire, procédure civile et répression pénale. L'injure et sa réparation dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1998, p. 441-453.
- PIAANT Hervé, *Le tribunal de l'ordinaire. Justice et société dans la prévôté de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime (v. 1670-1790)*, Université de Dijon, thèse d'histoire sous la direction de Benoît GARNOT, 2001, 3 volumes, 745 p.

- PIAANT Hervé, « Le prix de la vérité : témoignage, argent et vérité dans la justice française d'Ancien Régime. Une analyse de la « taxe » des témoins » dans GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice. Une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2003, p. 209-219.
- PIAANT Hervé, « Vaut-il mieux s'arranger que plaider ? Un essai de sociologie judiciaire dans la France d'Ancien Régime » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 97-124.
- PIAANT Hervé, « La justice au service des justiciables ? La régulation de l'injure à l'époque moderne » dans *Rives méditerranéennes*, n°40, 2011, p. 67-85.
- PIAANT Hervé, « Un village au prétoire, 128 ruraux face à leurs juges dans la France du XVIII^e siècle » dans CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2011, p. 173-185.
- PITOU Frédérique, « L'activité professionnelle d'un premier juge du siège ordinaire du comté pairie de Laval au XVIII^e siècle » dans CASSAN Michel (dir.), *Offices et officiers « moyens » en France à l'époque moderne*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, Collection Histoire, 1998, p. 193-219.
- SAJAS Sébastien, *La justice seigneuriale de Villemur-sur-Tarn. Criminalité, répression et procédés infrajudiciaires (1756-1784)*, Université de Toulouse Le-Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 1999, 232 p.
- SALDUCCI Fabien, *La justice seigneuriale de Nègrepelisse. Criminalité, infrajustice et personnel judiciaire en bas-Quercy. 1751-1775*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2003, 335 p.
- SALDUCCI Fabien, *Justice de proximité et justiciables en Quercy (1750-1850)*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de Master 2 d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2006, 311 p.
- SALDUCCI Fabien, « Justice de proximité et proximité spatiale de la justice en Quercy (1750-1850) » dans *Bulletin de la Société des Études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot*, tome 129, janvier-mars 2008, p. 45-62.
- SALDUCCI Fabien, « Une justice de proximité à la fin de l'Ancien Régime : la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1789) » dans *Freinet. Pays des Maures*, Conservatoire du Patrimoine du Freinet, n°14, 2018, p. 53-86.
- TEYSSIER Patrice, *Les justices seigneuriales du Languedoc des montagnes (Velay, Vivarais, Gévaudan)*, Université de Lyon III, thèse d'histoire du droit et des institutions droit sous la direction de Christian BRUSCHI, 1996, 401 p.

- VALLIN Katia, *La justice royale de Vic-en-Bigorre. Étude d'une société et de la justice à travers les procès criminels et civils. Deuxième moitié du XVIII^e siècle*, Université de Toulouse Le-Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2000, 175 p.
- VIGIER Fabrice, « Une justice de proximité dans les campagnes poitevines d'Ancien Régime ? Les cours seigneuriales au XVIII^e siècle » dans CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2011, p. 137-159.
- VILLARD Pierre, *Les justices seigneuriales dans la Marche*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 392 p.
- ZINK Anne, « Réflexions sur les justices seigneuriales au XVIII^e siècle » dans BRIZAY François, FOLLAIN Antoine et SARRAZIN Véronique (dir.), *Les justices de village. Administration et justices locales de la fin du Moyen Age à la Révolution*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2002, p. 341-354.
- ZYSBERG André, « Les Fréjusiens et le recours à la justice seigneuriale au milieu du XVIII^e siècle » dans *Annales du Sud-Est Varois*, tome 2, 1977, p. 1-20.

□ Sur la Révolution française

- BELMONTE Cyril, « Justice de paix et Révolution dans une petite ville des Bouches-du-Rhône. Le cas du tribunal d'Allauch (1791-1799) » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 321-336.
- BIANCHI Serge, « La justice de paix pendant la Révolution. Acquis et perspectives » dans PETIT Jacques Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix. 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et justice, 2003, p. 35-52.
- BLETON-RUGET Annie, « L'infrajustice institutionnalisée : les justices de paix des cantons ruraux du district de Dijon pendant la Révolution » dans GARNOT Benoît (dir.), *L'infrajudiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996, p. 291-311.
- BODINIER Bernard, « Des juges-citoyens aux notables du Consulat : les juges de paix de l'Eure pendant la Révolution » dans *Annales historiques de la Révolution française*, n°360, avril-juin 2010, p. 103-132.
- BREEMERSCH Pascale, « Justice, juges de paix et ordre public dans les cantons de Fressin et de Montreuil (Pas de Calais) » dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (éditeurs), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles de Gaulle, Lille III, 1999, p. 289-305.

- COQUARD Claude, DURAND-COQUARD Claudine, « La justice de paix, un pouvoir local nouveau : éléments de recherche à travers l'exemple de deux cantons de l'Allier » dans DUPUY Roger (dir.), *Pouvoir local et Révolution. 1780-1850. La frontière intérieure*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 1995, p. 297-323.
- COQUARD Claude et DURAND-COQUARD Claudine, *Société rurale et justice de paix. Deux cantons de l'Allier*, Clermont-Ferrand, Presses Universitaires Blaise Pascal, Collection "Études sur le Massif Central", 2001, 492 p.
- COQUARD Claude, DURAND-COQUARD Claudine, « Témoin, reflet, acteur ? Le rôle social du juge de paix en Révolution » dans PETIT Jacques Guy, *Une justice de proximité : la justice de paix. 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 2003, p. 53-64.
- CONSEIL Karine, « Justice de paix et police dans le district d'Yvetot (Seine-Inférieure) sous le Directoire » dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (dir.), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, 1999, p. 308-313.
- CRUBAUGH Anthony James, « Local justice and rural society in the French Revolution » dans *Journal of Social History*, volume 34, 2000, p. 327-350.
- DANDINE Élisabeth, « Les élections judiciaires en Haute-Garonne (1790-an IV) » dans KRYNEN Jacques (dir.), *L'élection des juges. Étude historique française et contemporaine*, Paris, Presses Universitaires de France, Droit et Justice, 1999, p. 67-111.
- DENYS Catherine, « Les jugements de police dans une ville en Révolution: les sentences de l'an III à Amiens » dans GARNOT Benoît, LEMESLE Bruno (dir.), *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, Collection Sociétés, 2012, p. 91-99.
- EHONGO-MESSINA Béranger Aude, *Le juge de paix: agent de réalisation d'un idéal révolutionnaire. Dix ans de justice de paix au quotidien (1790-1800) : étude des cantons de Clermont-Ferrand, Thiers, Augerolles (département du Puy-de-Dôme)*, Université d'Auvergne, thèse d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Jacqueline VENDRAND-VOYER, 2014, 2 volumes, 698 p.
- HUMBERT Sylvie, « Les élections des juges de paix dans le département du Nord (1790-an XI) » dans LÉVY René, ROUSSEAUX Xavier (dir.), *Le pénal dans tous ses états. Justice, États et société en Europe. (XIIIe-XXe siècles)*, Bruxelles, Publications des facultés universitaires de Saint-Louis, 1997, p. 351-369.
- HUMBERT-CONVAIN Sylvie, « Les juges de paix du Nord, garants des lois et règlements municipaux » dans BERNET Jacques, JESSENNE Jean-Pierre, LEUWERS Hervé (éditeurs), *Du Directoire au Consulat. 1. Le lien politique local dans la Grande Nation*, Villeneuve d'Ascq, Centre de Recherche sur l'Histoire de l'Europe du Nord-Ouest, Université Charles de Gaulle, Lille III, 1999, p. 233-243.

- LÉONNET Jean, « Une création de l'Assemblée constituante : la conciliation judiciaire » dans BADINTER Robert (dir.), *Une autre justice. 1789-1799*, Paris, Fayard, Histoire de la justice, 1989, p. 267-281.
- TEN RAA Christian, « Les origines du juge de paix » dans *Le juge de paix. Nouvelles contributions européennes réunies et présentées par Serge DAUCHY, Sylvie HUMBERT et Jean-Pierre ROYER*, Lille, Centre d'Histoire Judiciaire, 1995, p. 31-66.

□ Sur le XIX^e siècle

- ALÉPÉE Cédric, *La justice de paix audoise sous le Premier Empire. Le canton de Montréal. 1806-1815*, Université de Toulouse I, mémoire de DEA d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Germain SICARD, 1994, 150 p.
- ARNAUD-DUC Nicole, « La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne, 1998, p. 225-234.
- BAYARD Françoise, « La justice de paix du canton de Saint-Laurent-de-Chamousset dans la deuxième moitié du XIX^e siècle » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne, 1998, p. 165-179.
- CAPPEAU Arnould, « Justice de paix et justiciables au XIX^e siècle. Regards croisés sur les conflits de voisinage de deux cantons du Rhône » dans FOLLAIN Antoine (dir.), *Les justices locales dans les villes et villages du XV^e au XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2006, p. 337-360.
- CÉNAC Corinne, *Histoire sociale et des mentalités du canton de Saint-Gaudens à travers les archives de la justice de paix. 1820-1870*, Université de Toulouse-Le Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jean ESTÈBE, 1992, 250 p.
- FURLAN Stéphane, *La justice de paix à Lavour au XIX^e siècle*, Université de Toulouse I, mémoire de DEA d'histoire du droit et des institutions sous la direction de Jacques POUMARÈDE, 1994, 120 p.
- GAVEAU Fabien, « Délinquance et pâturage dans le Nord de la Côte-d'Or : l'accident, l'usage et le délit (1830-1850) » dans GARNOT Benoît (dir.), *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, Publications de l'Université de Bourgogne, 1998, p. 361-371.
- LALLIARD François, « Justice, tensions et régulations sociales en Ile-de-France (XIX^e siècle-début du XX^e siècle) » dans CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves, WILLEMEZ Laurent (dir.), *Justice et sociétés rurales du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, Collection Histoire, 2011, p. 285-294.

- LARRIEU Julie, *Vie quotidienne et relations sociales dans les Pyrénées commingeoises au début du XIX^e siècle. Étude des archives de la justice de paix à Saint-Béat (1807-1826)*, Université de Toulouse Le-Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jean-Claude SANGOÏ, 2003, 190 p.
- LICHTLÉ Michel, « Balzac et la justice de paix » dans *Cahiers de l'Association Internationale des Études Françaises*, n° 44, 1992, p. 117-140.
- NEDJARI Samia, *Médiateurs et juges du quotidien. Les juges de paix de l'Albigeois au XIX^e siècle*, Université de Toulouse Le-Mirail, mémoire de maîtrise d'histoire sous la direction de Jack THOMAS, 2004, 190 p.
- PETIT Jacques Guy, « Une justice de conciliation dans le Maine-et-Loire au XIX^e siècle » dans PETIT Jacques Guy (dir.), *Une justice de proximité : la justice de paix. 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 101-122.
- PLOUX François, *Guerres et paix paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, La Boutique de l'Histoire, 2002, 376 p.
- VÉRON-CLAVIÈRE Catherine, *Étude sociologique des décisions d'un juge de paix en Ardèche (1830-1840). Leur contribution à une connaissance spécifique du milieu, des justiciables et du juge*, Université Panthéon-Assas Paris II, thèse de droit sous la direction de François TERRE, 1992, 2 tomes, 546 p.
- VÉRON-CLAVIÈRE Catherine, *Un artisan de paix en Ardèche au XIX^e siècle. Simon-Pierre Colognac, juge de paix. 1830-1840*, Paris, Loysel, 1994, 164 p.

ANNEXES

ANNEXE 1

DOCUMENTS ISSUS DU FONDS PRIVÉ DU CHÂTEAU DE LA MÔLE

- 1.1 : Extrait de l'hommage d'Honoré Emmanuel Hippolyte Boyer de Fonscolombes, suite à son acquisition de la seigneurie de La Môle (1770)

Source : château de La Môle, non coté, investiture de la seigneurie de La Môle, 20 juin 1770.



hommage de la Terre Fief
et seigneurie de La Môle viguerie de
Draguignan, par Messire Honoré —
Emmanuel Hippolyte de Boyer de Fons —
Colombes Chevalier Conseiller du Roy
en la Cour de Parlement de ce Pays.

L'AN Mil sept cent soixante dix et le
treizième juin, Etant Nosseigneurs de —
la souveraine Cour des Comptes aides et
finances de ce Pays de Provence assemblés
dans la Chambre du Conseil pour les —
affaires du Roy et de la Justice, Messire
Honoré Emmanuel Hippolyte de Boyer de —
Fons Colombes chevalier Conseiller du
Roy en la Cour de Parlement de ce Pays:
après avoir été Inverti a fait hommage
au Roy notre sire Comte de Provence à
Genoux, les mains jointes, la tête —

Decouverte, sans Gants et sans Ceinture —
à la manière accoutumée et Prêté —
serment de fidélité entre les mains de —
Messire Ignace de Bonnard de Gattes, —
Chevalier Seigneur de la Galinière —
Conseiller du Roy et Doyen en la Cour, Pour
la Maison de la Terre fief et Seigneurie de
la Motte, située dans la viguerie de —
Draguignan, que ledit M^{re} de Boyer
se fous colombe à acquis de haut et
puissant Seigneur Messire Joseph Jean —
Baptiste de Suffren Chevalier Marquis —
de S^t Tropez et autres Lieux Chevalier de
L'Ordre Royal et Militaire S^t Louis Membre
de Camp de Cavalerie Commandant de
la ville et Citadelle de Saint Tropez, par
acte du trois février dernier Reçu par —
M^{re} Bailla notable Royal de cette ville,
Dument contrôlé et juré, Pour le prix
et somme de Cent vingt Mille Livres, ainsi
qu'il est plus au long exprimé en l'acte d'acquisition

de ce jour, de laquelle terre fief et seigneurie
de la Motte, ledit M^{rs} de Boyer de Font-
Colombe à prouvis de douces aven et
denombrement particulies dans les quinze
jours sous les peines des ordonnances et fut
faire enregistrer aux archives de la Majesté
de la present M^{rs} Joseph Esprit D'authemau
chevalier conseiller du Roy et son avocat
Général en la Cour qui a conseillé audit
hommage et protesté Jafoins, fait ex-
presence de M^{rs} Jean Pierre Paul Althaus
Greffier audiaudience, à Etienne Lestour
huissier en cette Cour.

Et Nous Laurens Marie Pierre D'Aca
chevalier conseiller du Roy en la Cour
Commissaire aux dites archives passign
signé à ce cest:

Il est ainsi à L'original conservé au
archives de la Majesté en Province,
collationné par Nous chevalier
conseiller du Roy en la Cour des
Comptes aides et finances du dit Roy
Commissaire aux d^{tes} archives passign
Bontassy Dacomeville

Transcription :

Hommage de la terre, fief et seigneurie de La Molle, viguerie de Draguignan, par messire Honoré Emanuel Hipolite de Boyer de Fonscolombe, chevalier, conseiller du roy en la cour de parlement de ce pays.

L'an mil sept cents soixante-dix et le treizième juin, étant nosseigneurs de la souveraine cour des comptes, aides et finances de ce pays de Provence, assemblés dans la chambre du conseil pour les affaires du roy et de la justice, messire Honoré Emanuel Hipolite de Boyer de Fonscolombe, chevalier, conseiller du roy en la cour de parlement de ce pays, après avoir été investi, a fait hommage au roy notre sire, comte de Provence, à genoux, les mains jointes, la tête découverte, sans gands et sans ceinture à la manière accoutumée, et prêté serment de fidélité entre les mains de messire Ignace de Bonaud de Gatus, chevalier seigneur de la Galinière, conseiller du roy et doyen en la cour, pour raison de la terre, fief et seigneurie de La Molle, scituée dans la viguerie de Draguignan, que ledit messire de Boyer de Fonscolombe a acquis de haut et puissant Joseph Jean-Baptiste de Suffren, chevalier, marquis de Saint-Tropez et autres lieux, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, mestre de camp de cavalerie, commandant de la ville et citadelle de Saint-Tropez, par acte du trois février dernier reçu par maître Baille, notaire royal de cette ville, dûment contrôlé et insinué, pour le prix de cent vingt mille livres, ainsy qu'il est plu au long exprimé en l'acte d'investiture de ce jour. De laquelle terre, fief et seigneurie de La Molle, ledit messire de Boyer de Fonscolombe a promis de donner aveu et dénombrement particulier dans les quarant jours sous les peines des ordonnances, et icel faire enregistrer aux archives de sa majesté. Et là présent messire Joseph Esprit d'Autheman, chevalier, conseiller du roy et son avocat général en la cour, qui a consenti audi hommage et protesté in forma. Fait en présence de maîtres Jean-Pierre Paul Rilhan, greffier audiancier, et Estienne Lesbros, huissier en icelle, témoin, et nous, Laurent Marie Pierre d'Aias, chevalier, conseiller du roy en la cour, commissaire auxdittes archives soussigné. Signé Ai Accest.

Il est ainsy à l'original conservé aux archives de sa majesté en Provence, collationné par nous, chevalier, conseiller du roy en la cour des comptes, aides et finances dudit pays, commissaire auxdites archives soussigné Bonttassy Beauméouille.

- 1.2 : Dénombrement de la seigneurie de La Môle à l'occasion de son acquisition par Honoré Emmanuel Hippolyte Boyer de Fonscolombe (1770)

Source : château de La Môle, non coté, dénombrement de la seigneurie de La Môle, 20 juin 1770.



Dénombrement de la Terre fief &
seigneurie de la Môle viguerie de
Draguignan, par Messire Honoré-
Emmanuel Hippolyte de Boyer de
Fonscolombe chevalier conseiller du
Roy laïc au Parlement de ce Pais.

C'est le Dénombrement de la Place terre et
seigneurie de la Môle viguerie de
Draguignan, que met et Baillie pardevant
Nosseigneurs de la souveraineté sous des comptes
aides et finances de ce Pais de Provence M^{re}
honoré Emmanuel Hippolyte de Boyer de Fons-
colombe chevalier conseiller du Roy en la
Cour de Parlement de ce Pais auquene de
la d^e Terre par acte du trois février dernier,
couspoutant la d^e Terre de Levant, les terres
de Cougoulin et de Gassin, du Midy la mer,
du couchant la terre de Laverue et du
septentrion celle de Grimaud.

Premièrement Possede le Chateau de la d^e
terre et seigneurie les Granges et

Généralement tout ce qui est dans l'ancienneté de
la D^e Terre

Secondement. La haute, Moyenne & basse
justice, Mère, Mixte & Juynere

Troisiement. Les droits universels droits de
Bois et Terrain.

Quatriement. Les droits de Pêche, la Chasse,
Moulinage, fournage, Exertrage, Prannualité,
Pulverage, leys & autres droits quelconques
attachés avec la Terre et Seigneurie

Cinquiement. Les Censes & Larges en
Grains & fruits.

Sixiement. La Terre Gaste Tous les Bois et
Tous les herbages et Pannages

Septiement. Les deux Prestides ou
affairs composés de Terres seuables, vignes
et pres de tout pomeid noblement souffrants
autres facultés et droits dont le D^e M^e de
Paris Colombe proteste et acte. A dix le vingt
juin mil sept cent soixante et dix signé
Royer pour Colombe

Requete
à Nosseigneurs de la Cour des Comptes aides
et finances.

Suyvie humblement M^e honoré Emanuel.

Transcription :

Dénombrement de la terre, fief et seigneurie de La Molle, viguerie de Draguignan, par Messiere Honoré Emanuel Hypolite de Boyer de Fonscolombe, chevalier, conseiller du roy en la cour de parlement de ce pais.

C'est le dénombrement de la place, terre et seigneurie de La Molle, viguerie de Draguignan, qui met et baille par devant nosseigneurs de la souveraine cour des comptes, aides et finances de ce pays de Provence, messire Honoré Emanuel Hipolite de Boyer de Fonscolombe, chevalier, conseiller du roy en la cour de parlement de ce pays, acquéreur de ladite terre par acte du trois février dernier, confrontant ladite terre de Levant les terres de Cougoulin et de Gassin, du midy la mer, du couchant la terre de La Verne et du septentrion celle de Grimaud.

Premièrement, possède le château de ladite terre et seigneurie, les granges et généralement tout ce qui est dans ladite terre ;

secondement, la haute, moyenne et basse justice, mère, mixte et guyère ;

troisièmement, la directe universelle, droits de lods et trézain ;

quatrièmement, les droits de pêche, la chasse, moulinage, fournage, cabestrage, bannalité, pulverage, leyde et autres droits quelconques attachés à ladite terre et seigneurie ;

cinquièmement, les censes, tasques en grains et fruits ;

sixièmement, la terre gaste, tous les bois et tous les herbages et ramages ;

et septièmement, les deux bastides ou affars composées de terres semables, vignes et preds, le tout possédé noblement, sauf toutes autres facultés et droits dont ledite messire de Fonscolombe proteste et acte.

À Aix, le vingt juin mil sept cents soixante et dix. Signé Boyer de Fonscolombe.

• **1.3 : Extrait du dénombrement de la seigneurie de La Môle (1717).**

Source : château de La Môle, non coté, dénombrement de la seigneurie de La Môle, 1717.

1717

La seigneurie

Dénombrement qui les confesse et leur intérêt la
melle dicte de pique triquière de drague
fourgonner de ronds sans enfreindre des ordres
contenus dans la lettre de messieurs le lieutenant
du 10 février 1717 et par ailleurs j prie

La seigneurie est simple
le terrain est en grande partie en vaches montagnues
le cadastre est composé de cent vingt neuf florins
cadastres les vaches ne sont pas comptées d'après
le y a plus de 300 abondance de drague qui ne sont
pas comptées d'après Charles de ronds la bonabère
qui confesse le terrain qui est au milieu de la terre
qui fait des tentatives extraordinaires y finit et ingénieur
leur souven les souven et en est rarement jusqu'à
deux oblige d'y faire faire une grande quantité de
charbon tous les ans

Il y a toute souvenance et dans grande dans les ronds
Il n'y a aucune souvenance de par Dieu par la
habitation et respect de la terre

Il y a cent souvenance de charges de ronds gasts et
deux ronds de drague en un sens ordinairement
deux charges par an et de deux par an et de drague et
deux ronds et de deux de drague les souven

La Vallée du cadastre et pour les cent vingt neuf
florins cadastres y compris deux cent vingt neuf
deux souvenances de ronds

Cette ne aucune souvenance ni y en abonde aucune
excepte le peu de drague et fourrage qui n'est pas
suffisant pour la nourriture des vaches

Il n'y a aucune souvenance dans les lieux qui est en abondance
de drague et de ronds et de drague par le drague des habitants
et de drague qui y est de ronds et de drague faire des
drague et de drague les mites et de drague

Les moyens de ronds les lieux qui est presque de drague
contient des souvenances de drague pour la fabrication
des ronds qui restent y drague et de drague et de drague
pour ronds ronds qui y aura par des mites et
de drague et de drague de drague comme la drague et de drague

8
 les Equiers a bizon
 d'hom. a forger de
 grigne. et s'apren
 du jardin qui
 la route.

1888

2000

Cinquième classe qui comprend les officiers et les
jurisconsultes
M. Jean Renin avocat et parlementaire
qui nous a fait un exposé ordinaire
Dureau de Logolini notaire officier royal

M^{re} Jean Clem
 quinquante quatre ordinaire
 M^{re} Leon taxi Dubini de Logolmi vingt six ordinaire
 quinquante

De l'usage de l'usage
D'importance comme il a été dit
Monsieur Consul Dubois de la ville de St. Louis
marqué sur l'écrou de la machine à vapeur
Etat l'ensemble de la machine à vapeur
L'ensemble de la machine à vapeur

Transcription (partielle) :

Dénombrement que les consuls et communauté du lieu de La Molle, diocèse de Fréjus, viguerie de Draguignan, sénéchaussée de Toulon, font ensuite des ordres contenus dans la lettre de monseigneur l'intendant du 10 février 1717 [...].

[...]

Il n'y a dans ledit lieu ni son [illisible] d'aucun monastère ni aucun curé, étant véritable que la cure dudit lieu a esté unie à la Chartreuse de la Verne qui en perçoit la dixme sans faire faire aucun service, n'i faisant dire q'une messe festes et dimanches depuis la croix de may jusqu'à celle de septembre tans sulemans. Ce défaut de service ren ledit lieu presque inhabité et les habitans y mouran ordinairemans sans recevoir les sacrements, ce qui fait fuir les habitans, ainsi qu'il est notoire à chacun.

Dans ledit lieu, il n'i a poins de maisons habitables, mais sulemans quelques mauvaises habitations sans estre couvertes de tuiles pour la pluspar. Il y en a environ douse de cette nature.

[...]

• 1.4 : Exemple de bail à acapte (18 février 1679).

Source : château de la Môle, non coté, copie d'un bail à acapte du 18 février 1679, 12 octobre 1792.

79-18/2 -

L'an mille six cent septante neuf et le dix huitieme
jour du mois de fevrier, apres midy. constitué en la
personne par devant moi notaire Royal sou signé
presant les temoins a Rome, messieurs Jeanbaptiste de
gautier, conseillers du Roi en son conseil, et son ~~adualet~~
~~general~~ au tribunal du parlement de la ville d' Aix, legat
de son gré pour lui et les dorecteurs a baillé a nouveau bail
et acapte et enfiteote perpetuel a jamais valable, autome
icard travailleur du lieu de Sigues, apresant au lieu de Cogatin
presant et acceptant l'avoir un tenement de terre, tan cel
que inclut, avec des droits faculté y contenue, situés au
terroir dudit La molle, et au cartier apellé de gratuel
qui estoit possédé auparavant par Jeanbaptiste pascaly
bourgeois de la ville de Brignolles, heritiers de feu gaspard
cotte du dit Cogatin, suivant les contours designés dans
l'acte dudit ~~pascaly~~ pascaly ou de son auteur et aux charges
et condition suivantes, premierement que le dit icard
sera obligé de payer audit seigneur de La molle
ou a son fermier la Tarque ordinaire de toute sorte
de fruits et grains, au droit de huitain, pris a laise
a chaque recolte. Secondement, que le herbage et ramage
qu'il seront et croîtront ~~par~~ au dit fond, apartiendront au

au dit seigneur de La molle et au dit Le dit icard —
puisse tenir quelque bestes a balt pour survenir a son
menage veut jouir en autier autrement apartiendront audit
seigneur de La molle, sauf a lui retirer tout autre droit —
seigneurieaux dans aucune exception, et particulièrement —
des de cens du labourage, l'aitte et bannatite des fouds,
et moulins et des Voies de Los en los de nouvelle alienation
et autre droits expropriables et la charge et aindi qu'il sera
permis au dit icard de semer adit acapte et tenement
de terre tout ce que bon lui semblera. batiir, planter,
arbres jardins et prendre les bois qui lui sera necessaire
pour son menage et dofrage et non autrement sans ex —
pouvoir transporter y celui hors en aucune maniere que
de soit, soy reserve Le seigneur de La molle. La majeure
directe et seigneurie audit acapte ~~de droit et reserve~~
Ledit seigneur de La molle audit icard tous droit —
action et raison ensemble toutes plus vaines qu'il a
et peut avoir encore sur le dit fouds. Le Constituant
seigneur et maître pour y faire jouir user et disposer a
sa volonte, avec toutes les doctes translatives des
dameines possession, reserve Les fruits pour ceaujourd'hui
tant seulement, par lequel lequel apartiendront audit icard

acatan, et promettant en faite jouir. Le dit icard —
et le dit sieur. soit réservé le dit sieigneur de la
molle, la contenance de cinq panals en semences, autrement
d'un sac, qu'est au dit acapté de graine pour être semée
par celui qui lui plera. promettant le dit icard —
meilleures et non de teilles y. celui ni de transporter en
maies morte, ni autre prochie de droit, et reconnoître
y d'celui toutes fois et quantes quil sera requis par le
dit sieigneur de la molle selon son droit, et tout le
contenu a present acte de ~~le~~ bail et en acapté le
dit sieigneur de la molle et icard ou promit avoit
agreable. garder observer. et ni contrevenir a peine
de tout depens, damage interet, sous l'obligation de
tous leur biens qu'ils ont soumis a toutes cours de
soumission et autres de province, avec due renonciation
L'on juré et requis actes, fait et publié au chateau —
du dit la molle, en presence de maître Joseph arnaud
notaire de Lorgues et servies garron, Bourgois, et
Julien temoins requis et soussigné, for le dit icard —
signés la molle arnaud, garron et moi Jean Ricard
notaire alain teste

Extrait des chartes de maître Jean Ricard notaire de Bornes qui moi
notaire de la ville de Lognon presigné ay collationné sur l'original de Lognon
le onze octobre mil sept cent nonante deux l'empereur de la republique
française mortou 11072

Curie de St. tropez le 12. 8. 1792.

P. Dix Louis J. Laillet

Transcription :

L'an mille six cens septente neuf, et le dix-huitième jour du mois de février après-midy, constitué en sa personne par devant moi notaire roial soussigné, présant les témoin à nomer, messire Jean-Baptiste de Gautier, conseiller du roi en son conseil et son advocat général au tribunal de sa ville d'Aix, lequel de son gré pour lui et ses sucesseurs a baillé à nouveau bail et acapte et enfitéote perpétuel à jamais valable, Antoine Icard, travailleur du lieu de Signe, à présant au lieu de Cogolin, prêtant et acceptant, savoir un tenement de terre, tan cul que incul, avec ses droits, faculté et centenne, située au teroir dudit La Molle et au cartier apellé de Gratuel, qui étoit posédé aupravant par Jean-Baptiste Pascaly, bourgeois de la ville de Brignolle, héritier de feu Gaspard, cotté dudit Cogolin, suivant les confrond désigné dans l'acte dudit Pascaly ou de son auteur et aux charge et condition suivantes :

- premièrement, que ledit Icard sera aubligé de payer audit seigneur de La Molle ou à son fermier la tasque ordinaire de toute sorte de fruits et grains, et au droit de huitain, pris à l'aire à chaque récolte ;

- secondement, que le herbages et ramage qu'il seront et croîtrons au susdit fond apartiendront audit seigneur de La Molle et accas que ledit Icard puisse tenir quelque bette à bast pour survenirs à son ménage veut jouir en entier.

Autrement, apartiendrons audi seigneur de La Molle, sauf à lui retirer tous autres droits seigneurieaux sans aucune eception, et particulièrement ceux du cabertrages, laidc et bannalité des fond et moulin et des droix de los. En cas de nouvelle aliénation et autres droits expériensse à la charge et ainsi qu'il sera permis audit Icard de semer adit acapte et tenement de terre tout ce que bon lui semblera, bêtir, planter arbres, jardin et prendre le bois qui lui sera nésaissaire pour son ménage et chofage et non autrement, san en pouvoir transportés ycelui en aucune manière que se soit.

Soiy réservé le seigneur de La Molle la majeur directe et seigneurie dudit acapte [illisible] ladiet seigneurie de La Molle ; audit Icard tous droit action et raison ensemble toutes plus valide qu'il a et peut avoir encore sur le sudit fonds ; le constituan seigneur et maistre pour y faire jouir aser et disposer à sa volonté, avec toutes les closubles translativ de domaine, possession, réservent les fruits pour ce aujourd'hui tant seulement, passé, lequel apatiendron audit Icard acatan ; et promettant en faire jouier ledit Icard et ledit sieur.

Soit resevvent ledit seigneur de La Molle la contenance de cinq panals en semences, autrement d'un sac, qu'est audit acapte de gradué pour être semmé par celui qui lui pléra, promettant ledit Icard meillorer et non déteillorer ycelui, ni le trasporter en mains morte, ni autre proybée de droit et reconnoître ycelui toutes fois ; et quantes qu'il sera requis par ledit seigneur de La Molle selon son droit.

Et tout le contenu à présant acte de bail et en acapte ledit seigneur de La Molle et Icard on promis avoir agréable garder, observer et ni contreveir à penne de tout dépans, dommage, intérêt, sous l'obligation de tous leurs bien qu'ils on soumis à toutes cours de soummition et autres de Provence avec due renontiation, l'on juré et requis acte. Fait et oublié au château dudit La Molle en présence de maître Joseph Arnaud, notaire de Lorgues et Gervés Garron, bourgeois de Saint-Jullien, témoins requis et sousigné, fors ledit Icard.

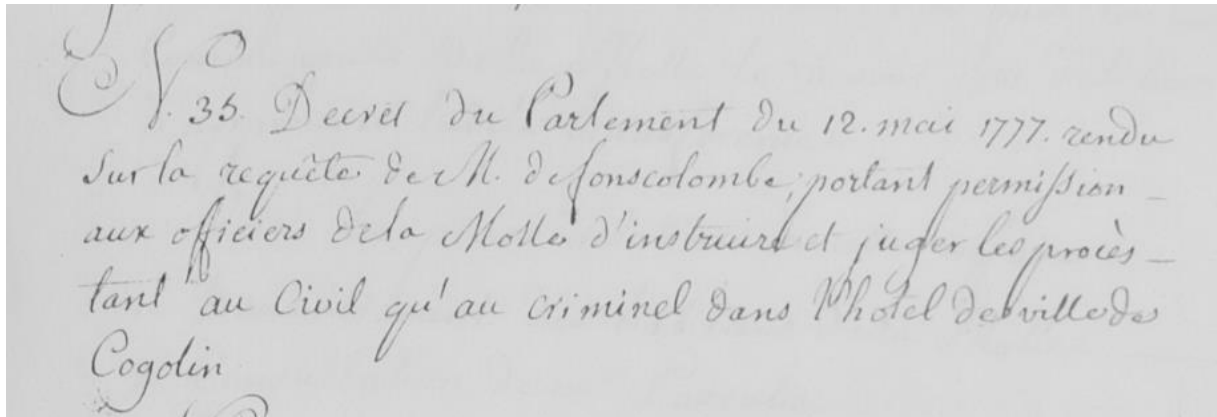
Signé La Molle, Arnaud, Garron et moi Jean Ricard notaire à la minute.

[Extrait tiré des écritures de feu maître Jean Ricard, notaire de Bormes, que moi, notaire de ce lieu de Cogolin soussigné ny collationné sur l'original. À Cogolin, ce onze octobre mil sept cens nonante deux, l'an premier de la République française.

Signé Mouton notaire.]

- **1.5 : Extrait du *Catalogue des titres de La Molle* faisant mention de l'autorisation donnée par le parlement d'Aix aux officiers de la justice seigneuriale de La Môle, de tenir leurs séances dans l'hôtel de ville de Cogolin.**

Source : château de la Môle, non côté, , *Catalogue des titres de La Molle*, 1794 ou postérieur.



Transcription :

N° 35 : Décret du parlement du 12 mai 1777 rendu sur la requête de M. de Fonscolombe, portant permission aux officiers de La Molle d'instruire et juger les procès, tant au civil qu'au criminel, dans l'hôtel de ville de Cogolin.

- **1.6 : Extrait du fascicule consacré au prieuré de La Môle, faisant référence à la requête du seigneur de La Môle près le parlement d'Aix pour obtenir le droit, pour ses officiers de justice, de tenir leurs séances dans l'hôtel de ville de Cogolin.**
Source : château de la Môle, non coté, MARÈS Abbé, *In memoriam. En souvenir fidèle de mon ami le baron Emmanuel de Fonscolombe La Môle, Le prieuré de la Môle*, non daté (postérieur à 1954), p. 8.

a. 8

à lui donner une satisfaction sur laquelle ils l'auroient sans doute prévenu, s'ils avoient connu des besoins des habitants de la Môle, et qu'ils ne le regarderont que comme une obligation attachée à la perception de la dîme dont ils profitent.

" Délibéré à Aix le 24 mars 1776 +

Pascalis
Miollis

Plaidoyer solide ; la main qui l'écrit s'est gantée de velours au début, mais eut vite fait de rejeter tout et de frapper des coups rudes, d'asséner d'implacables syllogismes, d'où il était difficile de sortir indemne. L'abbé Chauvet, qui paraît au mieux avec les révérends pères, s'est-il chargé de présenter ce réquisitoire des Conseillers en Parlement ? De quelle manière Prieur et Procureur requèrent-ils cette volée de bois vert ? Ils demeurèrent impénétrables et inébranlables.

Aussi bien le Conseiller, Seigneur de la Môle, dans une requête qu'il adresse l'année suivante (1777), directement au Parlement lui-même pour obtenir permission de la Cour "que ses officiers de justice pussent instruire et juger tant les procès civils que criminels dans la maison commune de Cogolin..." fait-il ~~précéder~~ précéder sa demande d'un préambule, où il exhale sans ménagement son mécontentement à l'égard des chartreux.

" A nos Seigneurs de Parlement,

" Supplie humblement Messire Emmanuel Honoré Hippolyte de Boyer de Fonscolombe Seigneur de la Môle, conseiller du Roy en la cour de parlement de ce pays.

" Remontre que la Communauté de sa terre de la Môle n'est composée que de quarante-cinq familles presque tous paysans illettrés, dont les habitations sont isolées... ils n'ont point de paroisse dans le lieu, et ne sont d'aucune. (Le conseiller fausse ici quelque peu les données) Le village fut anciennement détruit, et les habitants dispersés lors des guerres de Sarrasins. C'est à cette époque que la paroisse fut réunie à la Chartreuse de Laverne, qui y perçoit la dixme sans y faire aucun service. (Le prieuré de la Môle ne fut réuni à la Chartreuse que vers 1480) Le suppliant a été obligé de s'adresser à l'évêque diocésain pour obliger les pères chartreux à y faire célébrer une messe au moins les dimanches et fêtes de l'année ou de renoncer à la dixme."

(Aux erreurs signalées, ajoutons que le service religieux insuffisant certes n'était pourtant pas inexistant. Le signataire de la supplique, qui n'est pas le conseiller, comme on pourrait croire, a quel que peu trahi la pensée même de celui-ci.)

Il est certain que le Seigneur intervint auprès de Mgr de Bausset à qui il dut faire un exposé exact de la situation religieuse du pays, et l'appuyer de la consultation signée de Pascalis et de Miollis. -- Voici en son entier la sentence de l'évêque, dont nous avons touché un mot :

" Emmanuel François de Bausset par la miséricorde de Dieu et la grâce du siège apostolique évêque et seigneur de Fréjus, conseiller du Roy en tous ses conseils, etc. vu le comparant à nous présenté par Mre Honoré Hippolyte Boyer de Fonscolombe, chevalier, baron de la Môle,

ANNEXE 2

DOCUMENT ISSU DU FONDS PRIVÉ DE M. SAGLIA

- **Copie de la prestation de serment de Joseph Laurent Victor Imbert en tant que juge seigneurial de La Môle (6 décembre 1774)**

Par devant nous Marc-Antoine Granet, conseiller du Roy, lieutenend général civil, criminel et des soumission en la sénéchaussée de cette ville de Toulon, est comparu maitre Joseph Laurent Victor Imbert, avocat en la cour du lieu de Cogolin, lequel nous a dit et exposé que par lettre du dix-sept novembre dernier messire Honoré Emmanuel Hypolite Boyer de Fonscolombe, chevalier, conseiller au parlement, seigneur de la Molle, l'auroit institué et établi juge en chef de la terre de la Molle pour y exercer la justice, haute, moyene, basses et gruierie, à la charge par luy de prêter le serment en tel cas requis. Et d'autant que pour exercer les fonctions de son état le comparaissant doit préalablement pretter serment entre nos mains, il nous requiert, nous apparaissant des lettres susdittes duement scellées et signées, de l'admettre au serment requis pour pouvoir exercer ses fonctions et d'ordonner que, tant ledites lettres que le présent comparant et l'ordonance que nous rendront seront enregistrées riere notre greffe pour y avoir recours au besoin. C'est à quoy ledit maître Imbert a conclu et signé.
Imbert.

Soit montré au procureur du roy. À Toulon, le six décembre 1774.
Granet

Je n'empêche les fins requises.
Délibéré à Toulon le six décembre.
Fournier.

Vu les lettres de provision de juge de la terre de la Molle données par messire Boyer de Fonscolombe en faveur de maître Imbert pour y exercer la justice haute, moyenne, basse et gruierie à la charge par luy de prêter le serment requis.
En datte du 17 novembre dernier.
Signé Boyer.

ANNEXE 3

LIEUX D'EXERCICE DE LA JUSTICE DE PAIX DU CANTON DE SAINT-TROPEZ (2nd arrondissement) EN 1798 (12 nivôse an VI-11 nivôse an VII)

• **3.1 : Affaires situées à Cogolin.**

Source : ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII).

Type d'affaire	Nature de l'affaire	Date de début de l'affaire	Lieu d'exercice de la justice
Actes de la juridiction gracieuse	Apposition de scellés	8 janvier (19 nivôse an VI)	COGOLIN (déplacement du juge à la rue Égalité)
	Exposition d'enfant	9 février (21 pluviôse an VI)	COGOLIN (déplacement du juge au domicile de Marius Ogier)
	Exposition d'enfant	23 février (5 ventôse an VI)	COGOLIN (déplacement du juge au domicile de feu Jean Bernis)
	Découverte de cadavre	26 juin (8 messidor an VI)	COGOLIN (déplacement du juge à Grenouille)
	Exposition d'enfant	21 novembre (1 ^{er} frimaire an VII)	COGOLIN (lieu non précisé)
Contentieux civils	Non-paiement de dot	1 ^{er} janvier (12 nivôse an VI)	COGOLIN (maison commune)
	Non-paiement de salaire	9 mars (19 ventôse an VI)	COGOLIN (domicile du juge)
	Non-remboursement de prêt	25 mars (5 germinal an VI)	COGOLIN (domicile du juge)
	Dette	15 avril (26 germinal an VI)	COGOLIN (domicile du juge)
	Non-remboursement de prêt	7 mai (18 floréal an VI)	GASSIN (maison commune)
	Demande en garantie	20 mai (1 ^{er} prairial an VI)	GASSIN (maison commune)
	Non-paiement d'une rente	22 juillet (4 thermidor an VI)	GASSIN (maison commune)
	Non-paiement d'une rente	30 juillet (12 thermidor an VI)	GASSIN (domicile du juge)
	Non-paiement d'une rente	6 août (19 thermidor an VI)	GASSIN (domicile du juge)
	Non-paiement d'une obligation privée	25 août (8 fructidor an VI)	GASSIN (maison commune)
	Demande d'annulation de vente d'un bien foncier	26 août (9 fructidor an VI)	GASSIN (maison commune)
	Demande d'annulation d'une vente d'un animal malade ou infirme	2 septembre (16 fructidor an VI)	GASSIN (maison commune)
	Non-remboursement de prêt	8 septembre (22 fructidor an VI)	GASSIN (domicile du juge)
	Non-paiement d'un fermage	26 novembre (6 frimaire an VII)	GASSIN (maison commune)
	Contestation d'une expertise	21 décembre (1 ^{er} nivôse an VII)	GASSIN (maison commune)
Infractions rurales	Accaparement de territoire ; Écobuage incontrôlé	25 août (8 fructidor an VII)	N.C.
	Détournement de cours d'eau entraînant dégât	1 ^{er} décembre (11 frimaire an VII)	GASSIN (maison commune)
	Pacage illicite	23 décembre (3 nivôse an VII)	GASSIN (maison commune)

- **3.2 : Affaires situées à Gassin.**

Source : ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement], pièces de procédures (an V - an VII).

Type d'affaire	Nature de l'affaire	Date de début de l'affaire	Lieu d'exercice de la justice
Actes de la juridiction gracieuse	Prestation de serment	27 janvier (8 pluviôse an VI)	COGOLIN (N.C.)
	Prestation de serment	6 mars (16 ventôse an VI)	COGOLIN (domicile du juge)
	Exposition d'enfant	26 mars (6 germinal an VI)	GASSIN (déplacement du juge au domicile de Rose Roua)
	Prestation de serment	9 avril (20 germinal an VI)	COGOLIN (domicile du juge)
	Prestation de serment	1 ^{er} juillet (13 messidor an VI)	N.C.
	Prestation de serment	18 août (1 ^{er} fructidor an VI)	N.C.
	Nomination de curateur	14 septembre (28 fructidor an VI)	GASSIN (domicile du juge)
	Exposition d'enfant	9 novembre (19 brumaire an VII)	GASSIN (domicile du juge)
	Échouement d'un navire	19 novembre (29 brumaire an VII)	GASSIN et SAINT-TROPEZ (déplacement du juge à la plage du Cros à Bertaud pour sauver les effets du navire) (déplacement du juge à Saint-Tropez au bureau de l'inscription pour procéder à la vente aux enchères)
	Apposition de scellés	29 novembre (9 frimaire an VII)	GASSIN (déplacement du juge à L'Aubre et à la rue droite)
Contentieux civils	Nomination de tuteur	9 décembre (19 frimaire an VII)	GASSIN (maison commune)
	Demande de droit de légitime	28 janvier (9 pluviôse an VII)	COGOLIN (maison commune)
	Non-paiement de marchandises	10 mai (19 ventôse an VII)	GASSIN (maison commune)
	Demande de pension alimentaire	27 mai (8 prairial an VII)	GASSIN (maison commune)
	Demande de remboursement d'une corde	28 mai (9 prairial an VII)	GASSIN (maison commune)
	Non-respect d'une clause du bail d'une propriété	14 juin (28 prairial an VI)	GASSIN (maison commune)
	Non-paiement d'un bien foncier acheté	31 juillet (29 fructidor an VII)	GASSIN (maison commune)
	Refus d'accepter un paiement en assignats	15 septembre (29 fructidor an VII)	GASSIN (maison commune)
Infractions ordinaires	Non livraison de marchandises	16 octobre (25 vendémiaire an VII)	GASSIN (maison commune)
	Vol	5 mars (8 fructidor an VII)	COGOLIN (N.C.) GASSIN (déplacement du juge aux Marres)
	Refus d'obéissance d'un sergent de la garde nationale	31 juillet (13 thermidor an VII)	GASSIN (maison commune)
Infractions rurales	Diffamation	29 novembre (11 frimaire an VII)	SANT-TROPEZ (maison commune)
	Accaparement de territoire et coupe illicite	13 mai (24 floréal an VII)	GASSIN (domicile du juge)
	Modification illicite de bornes, accaparement de territoire et coupe illicite	13 septembre (27 fructidor an VII)	GASSIN (maison commune)
	Coupe illicite	7 octobre (16 vendémiaire an VII)	GASSIN (maison commune)

- **3.3 : Affaires situées à Ramatuelle.**

Source : ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement] (an V - anVII).

Type d'affaire	Nature de l'affaire	Date de début de l'affaire	Lieu d'exercice de la justice
Actes de la juridiction gracieuse	Exposition d'enfant	20 janvier (1er pluviôse an VI)	RAMATUELLE (maison de ville)
	Prestation de serment	1 ^{er} mars (11 ventôse an VI)	COGOLIN (domicile du juge)
	Exposition d'enfant	26 mars (6 germinal an VI)	GASSIN (déplacement du juge au domicile de Rose Roua)
	Prestation de serment	20 mai (1 ^{er} prairial an VI)	GASSIN (maison commune)
	Échouement d'un navire	25 mai (6 prairial an VI)	RAMATUELLE (déplacement du juge à Bonportet)
	Apposition de scellés	2 juin (1 ^{er} fructidor an VI)	RAMATUELLE (déplacement du juge à la rue Thourame)
	Exposition d'enfant	13 juin (25 prairial an VI)	RAMATUELLE (déplacement du juge au domicile de Joseph François Béné)
	Prestation de serment	6 juillet (18 messidor an VI)	GASSIN (maison commune)
	Découverte de cadavre	7 juillet (19 messidor an VI)	GASSIN (déplacement du juge à la plage de Bonportet)
	Prestation de serment	18 octobre (27 vendémiaire an VII)	GASSIN (maison commune)
	Nomination de tuteur	18 novembre (28 brumaire an VII)	GASSIN (maison commune)
Contentieux civils	Demande de partage	22 janvier (3 pluviôse an VI)	COGOLIN (maison commune)
	Demande de partage	24 janvier (5 pluviôse an VI)	COGOLIN (maison commune)
	Non-paiement d'une rente	9 février (21 pluviôse an VI)	COGOLIN (maison commune)
	Non-livraison et non-paiement de marchandise	1 ^{er} mars (11 ventôse an VI)	COGOLIN (domicile du juge)
	Non-paiement de loyer	8 avril (19 germinal an VI)	COGOLIN (domicile du juge)
	Non-remboursement de prêt	23 avril (4 floréal an VI)	GASSIN (maison commune)
	Non-livraison de marchandise	7 juin (19 prairial an VI)	GASSIN (maison commune)
	Non-reddition d'effets	17 juillet (29 messidor an VI)	GASSIN (maison commune)
	Demande de restitution de dot ou de pension alimentaire	28 août (11 fructidor an VI)	GASSIN (maison commune)
	Jouissance abusive d'un bien arrenté, non-paiement de marchandise	7 novembre (17 brumaire an VII)	GASSIN (maison commune)
	N.C.	4 décembre (14 frimaire an VII)	GASSIN (maison commune)
Infraction ordinaire	Suspicion d'empoisonnement	16 août (29 thermidor an VI)	RAMATUELLE (déplacement du juge à la rue Saint-Esprit)
Infractions rurales	Pacage illicite	7 septembre (21 fructidor an VI)	SAINT-TROPEZ (maison commune)
	Passage illicite	15 septembre (29 fructidor an VI)	GASSIN (maison commune)
	Accaparement de territoire	26 septembre (5 vendémiaire an VII)	GASSIN (maison commune)
	Pacage illicite	7 décembre (17 frimaire an VII)	SAINT-TROPEZ (maison commune)
	Passage illicite	29 décembre (9 nivôse an VII)	GASSIN (maison commune)

- **3.4 : Affaires situées à La Môle.**

Source : ADV, 2 L 1545, justice de paix de Saint-Tropez [2nd arrondissement] (an V - an VII).

Type d'affaire	Nature de l'affaire	Date de début de l'affaire	Lieu d'exercice de la justice
Actes de la juridiction gracieuse	Nomination de tuteur	24 septembre (3 vendémiaire an VII)	GASSIN (maison commune)
Contentieux civils	Non-paiement des intérêts d'une dot	27 mai (8 prairial an VI)	GASSIN (maison commune)
	Non-respect du partage des bénéfices d'un arrentement	19 juin (1 ^{er} messidor an VI)	GASSIN (maison commune)

ANNEXE 4

GENS DE JUSTICE DANS LE SUD DU FREINET (1773-1803) : FONCTIONS JUDICIAIRES (1773-1803) ET EXTRAJUDICIAIRES (1750-1803)

NOM Prénom (lieu de résidence)	Fonctions judiciaires connues (1773-1803) (durée d'exercice) (juridiction)	Fonctions extrajudiciaires connues (1750-1803)
ABEILLE Jean Tropez (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (1799- > 1800) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement) - Huissier (1801-10/02/1802) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Forgeron (< 1784 >) - Négociant (< 1787 >) - Fermier du piquet de Saint-Tropez (1779) - Estimateur de Saint-Tropez (1787) - Intendant de santé de Saint-Tropez (1789) - Membre du directoire du district de Fréjus (< 1792-1794 >) - Officier municipal adjoint de Saint-Tropez (1795) - Administrateur du canton de Saint-Tropez (1795-1797)
ALIÈS Jean (Gassin)	- Procureur juridictionnel (09/10/1760 - >1789) (JS de Gassin)	- Ménager (< 1787 >) - Président de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794)
ALLARD Jean-François (Saint-Tropez)	- Adjoint du juge seigneurial (09/03/1790-12/02/1791) (JS de Saint-Tropez) - Assesseur du juge de paix (17/02/1791-12/1792; 26/10/1795-1798) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Chirurgien major de la citadelle de Saint-Tropez (1765 - > 1786) - Auditeur des comptes de Saint-Tropez (1779) - Deuxième consul de Saint-Tropez (1780 ; 1786) - 1^{er} prieur de la chapelle Sainte-Anne de Saint-Tropez (1781) - Conseiller de Saint-Tropez (1782 ; 1784) - Notable de Saint-Tropez (1790-1791) - Conseiller municipal de Saint-Tropez (1800-1803)
ALLIEZ Charles (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (03/12/1792-1801) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Bourgeois (< 1787 >) - Intendant de santé de Saint-Tropez (1768) - Estimateur de Saint-Tropez (1772) - Capitaine du quartier Saint-Jean à la bravade de Saint-Tropez (1769-1770 : 1773-1775) - Capitaine du quartier de Cavaillon à la bravade de Saint-Tropez (1776) - Estimateur de Saint-Tropez (1783) - Conseiller de Saint-Tropez (1784) - Notable de Saint-Tropez (< 1793-1794)
ALLIEZ François Magloire (Sainte-Maxime)	- Avocat postulant (< 1775-07/02/1791) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux) (< 1778 >) (JS de Sainte-Maxime) - Juge seigneurial (15/04/1776-17/04/1779 ; 1780-26/09/1780 ; 1784- ? ; 1786) (JS de Cogolin) (27/09/1779- > 1788) (JS de Grimaud : juridiction ordinaire) - Assesseur du juge d'appaux (17/03/1790-07/02/1791) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux)	

ANTIBOUL Charles Louis (Saint-Tropez)	- Avocat postulant (< 1779-1784 >) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (< 1782-1790 >) (JS de Saint-Tropez) (1783-1790) (Amirauté de Saint-Tropez) - Juge seigneurial (09/10/1779- > 1790) (JS de Gassin)	- Frère de Claude Honoré et Tropez Toussaint Antiboul - Procureur de la commune de Saint-Tropez (1790-1791) - Administrateur du Var (procureur général syndic) (1791 et/ou 1792) - Député à la Convention (1792-1793)
ANTIBOUL Honoré Claude (Saint-Tropez)	- Juge de paix (03/12/1792-1800 ou 1801) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement) - Magistrat de sûreté [juge d'instruction] (1800 ou 1801 - > 1810) (Tribunal d'arrondissement de Toulon) - Suppléant du juge de paix (18/02/1802- > 1803) (JP du canton de Saint-Tropez)	- Marin/corsaire (Grèce ; Malte ; Afrique ; Saint-Domingue etc.) - Frère de Charles Louis et Tropez Toussaint Antiboul - Greffier de Saint-Tropez (1789-1791)
ANTIBOUL Gabriel (Saint-Tropez)	- Greffier (1793-1798) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Greffier de Saint-Tropez (1795)
ANTIBOUL Tropez Toussaint (Saint-Tropez)	- Suppléant du juge de paix (18/02/1802- ?) (JP du canton de Saint-Tropez)	- Frère de Charles-Louis et Claude Honoré Antiboul - Procureur de la commune de Saint-Tropez (< 1793-1794) - Agent municipal de Saint-Tropez (1795-1797) - Administrateur du canton de Saint-Tropez (1798-1799) - Président de l'administration du canton de Saint-Tropez (1797-1800)
ARCHIER Jacques Joseph Antoine (Saint-Tropez)	- Greffier (09/02/1789-12/02/1791) (JS de Saint-Tropez)	- Capitaine de navire marchand (< 1786 >) - Bourgeois (< 1789 >) - Lieutenant du port de Saint-Tropez (1793)
ARNAUD Joseph Louis (Ramatuëlle)	- Greffier (10/03/1789-11/02/1791) (JS de Ramatuëlle)	- Négociant (< 1789 >) - Greffier de Ramatuëlle (1782 ; 1790-1795)
ASQUIER Honoré (Cogolin)	- Greffier (01/06/1773-22/03/1776 ; 1777-1779 ; 1781-1783 ; 1785-1787 ; 1789-02/1791) (JS de Cogolin) - Assesseur du juge de paix (03/12/1792- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Chirurgien (< 1780 >) - Trésorier de Cogolin (1762 ; 1778) - Fermier du dixain (impôt en fruits) de Cogolin (1772 ; 1775-1779) - Officier municipal de Cogolin (1791-1792) - Officier d'État civil de Cogolin (1792) - Conseiller municipal de Cogolin (< 1802-1803 >)
ASQUIER Jean-François (Ramatuëlle)	- Procureur postulant (15/10/1763- > 1780) (JS de Ramatuëlle)	- Estimateur de Ramatuëlle (1762 ; 1788) - Recteur de la confrérie du Saint-Esprit de Ramatuëlle (1763 ; 1774) - Second consul de Ramatuëlle (1776) - Greffier de Ramatuëlle (1779-1780 ; 1789) - Recteur de la confrérie du Saint-Sacrement de Ramatuëlle (1779) - Auditeur des comptes de Ramatuëlle (1781) - Officier municipal de Ramatuëlle (1790-1791)

AUDIBERT François (Cogolin)	- Greffier (04/02/1756- ? ; 12/01/1769- ? ; 01/01/1773-01/06/1773) (JS de Cogolin) - Assesseur du juge de paix (26/10/1794-1798) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Praticien (< 1769 >) - Négociant (< 1790 >) - Prieur de la Compagnie du Saint-Sacrement de Cogolin (1755) - Curateur de Jacques Tropez Porre (< 1764 >) - Marguillier de la compagnie du Saint-Sacrement de Cogolin (1770) - Prieur de la confrérie du Saint-Esprit de Cogolin (1768) - Auditeur des comptes de Cogolin (1776 ; 1784 ; 1787) - Estimateur de Cogolin (1784 ; 1785 ; 1787) - Officier municipal de Cogolin (1790-1791) - Trésorier de l'hôpital de Cogolin (1791- ?)
AUMERAT Jean Joseph (Sainte-Maxime puis Saint-Tropez)	- Huissier (< 1780-12/02/1791) (JS de Saint-Tropez) (< 1784 >) (Sénéchaussée de Draguignan) (18/06/1784- ?) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux) (< 1785-1790 >) (JS de Gassin) (< 1788-1790 >) (Amirauté de Saint-Tropez) (< 1789-11/02/1791) (JS de Ramatuelle) (< 1790-10/02/1791) (JS de Cogolin)	
BARBARIÉ Joseph Léandre (Gassin)	- Lieutenant de juge (06/03/1780- > 1790) (JS de Gassin) - Assesseur du juge de paix (13/02/1791 - 1794) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2^{ème} arrondissement)	- Bourgeois (< 1787 >) - Greffier de Gassin (1781 ; 1785) - Maire de Gassin (1791-1792) - Membre de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Commissaire municipal de Gassin (1795) - Conseiller municipal de Gassin (1800-1802)
BAUDE Jean-Baptiste Charles (Saint-Tropez)	- Lieutenant de juge (25/07/1786-12/02/1791) (JS de Saint-Tropez)	- Ancien capitaine de navire marchand (1786) - Négociant (1786) - Conseiller de Saint-Tropez (1786) - Maire de Ramatuelle (1787)
BÉNET Jean-François (Ramatuelle)	- Sergent non postulant (< 1773-11/02/1791) (JS de Ramatuelle) - Adjoint du juge seigneurial (29/11/1789-11/02/1791) (JS de Ramatuelle) - Assesseur du juge de paix (13/02/1791 - > 24/02/1793) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Chirurgien (< 1782 >) - 2nd consul de Ramatuelle (1750-1754) - Auditeur des comptes de Ramatuelle (1755 ; 1758 ; 1777-1778 ; 1787 ; 1789) - Conseiller de Ramatuelle (1756 ; 1775 ; 1781) - Maire de Gassin (1765 ; 1769 ; 1782) - 1^{er} conseiller de Gassin (1766 ; 1770 ; 1783) - Estimateur de Ramatuelle (1777 ; 1783) - Maire de Ramatuelle (1791-1792) - Agent national de Ramatuelle (1795)
BÉRENGUIER François Paul (Cogolin)	- Procureur juridictionnel (13/08/1770- ? ; 22/01/1772 - > 1773 ; ?-07/11/1777 ; 16/06/1781- ? ; 1783 ; 1785 ; 1787 ; ?-11/05/1789) (JS de Cogolin)	- Ménager (1771)
BÉRENGUIER Jacques (Cogolin)	- Huissier (28/02/1796-22/04/1798) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Cultivateur (1796) - Officier municipal de Cogolin (1792-1795)

BÉRENGUIER Jean-François (Gassin)	- Assesseur du juge de paix (22/04/1798-1802) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Prieur de la confrérie du Saint-Esprit de Gassin (1785) - Prieur de la compagnie du Saint-Sacrement de Gassin (1789) - Conseiller municipal de Gassin (1792-1794 ; 1800-1802) - Membre de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Officier municipal de Gassin (1794-1795) - Conseiller municipal de Gassin (1800-1802)
BERTRAND François (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (03/12/1792-26/10/1795) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Ancien capitaine de navire marchand (< 1802 >)
BOUNAUD Antoine (Saint-Tropez)	- Procureur juridictionnel (14/11/1767-28/05/1774) (JS de Saint-Tropez)	
BRÉGONSUL Jacques (Cogolin)	- Procureur juridictionnel (12/12/1780-16/06/1781 ; 1783 ; 1788) (JS de Cogolin)	- Travailleur (< 1780 >) - Ménager (< 1783 >) - Gardien du terroir de Cogolin (1768) - Intendant de police de Cogolin (1771) - Garde-chasse de Cogolin (< 1773-1775 >) - Auditeur des comptes de Cogolin (1782 ; 1785) - Estimateur de Cogolin (1785) - Notable de Cogolin (1791-1792) - Membre de la société populaire de Cogolin (1793- ?) - Conseiller municipal de Cogolin (< 1802-1803 >)
BROQUIER Bruno (père) (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (03/12/1792- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Capitaine de navire marchand (< 1773 >) - Estimateur de Saint-Tropez (1776) - Capitaine de ville de la bravade de Saint-Tropez (1776) - Intendant de police de Saint-Tropez (1778 ; 1788) - Capitaine du quartier de la bourgade du port à la bravade de Saint-Tropez (1778-1779 ; 1781) - 2 ^{ème} consul de Saint-Tropez (1784) - Intendant de santé de Saint-Tropez (1787) - Trésorier de Saint-Tropez (1790)
BROQUIER Bruno (fils) (Saint-Tropez)	- Greffier (03/12/1792-1793) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Garde-magasin du port de Saint-Tropez (1794) - Adjoint au secrétariat de Saint-Tropez (1795) - Conseiller municipal de Saint-Tropez (1800-1803)
CARATÉRY Jean Antoine (Saint-Tropez)	- Adjoint du juge seigneurial (09/03/1790-02/1791) (JS de Saint-Tropez)	- Apothicaire (< 1779 >) - Bourgeois (< 1790 >)
CARATÉRY Honoré Vital (Saint-Tropez)	- Avocat postulant (< 1788-07/02/1791) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (< 1788-1790 >) (JS de Saint-Tropez) (1788-1791) (Amirauté de Saint-Tropez)	- Notaire (1788-1816) - Fils de Jean Antoine - Conseiller municipal de Saint-Tropez (1803- ?)

CARTIER Honoré Marius (Saint-Tropez)	- Sergent (03/12/1763- ?) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux) - Procureur non postulant (< 1767-1771 >) (Amirauté de Saint-Tropez) - Procureur postulant (18/09/1769-1775) (JS de Saint-Tropez) - Commis au greffe postulant (1772 - ? >) (Amirauté de Saint-Tropez) - Juge seigneurial (28/05/1773-04/09/1787) (JS des Garcinières) - Avocat postulant (1773- ?) (Amirauté de Saint-Tropez) (09/12/1773- ?) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux)	- Praticien (< 1769 >) - Fils de Louis Henri
CARTIER Louis Henri (Saint-Tropez)	- Procureur postulant (22/09/1758- > 1785) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (15/10/1763 - > 1774) (JS de Ramatuelle) (30/07/1769-18/09/1769) (JS de Saint-Tropez) (1774- > 1785) (Amirauté de Saint-Tropez) - Huissier (< 1750-02/05/1774) (Amirauté de Saint-Tropez) (< 1771 >) (JS de Saint-Tropez) - Procureur non postulant (< 1773-1779 >) (JS de Saint-Tropez) - Lieutenant de juge (13/05/1775- ?) (JS des Garcinières) (29/03/1776-fin 1776/début 1777 ; 1780 ; 1784) (JS de Cogolin) (06/03/1780- fin 1780/début 1781 ; 1784 ; 1786) (JS de Gassin) (< 1783-25/07/1786) (JS de Saint-Tropez)	- Notaire (1757-1786) - Secrétaire de Saint-Tropez (1759) - Intendant de santé de Saint-Tropez (1760 ; 1772 ; 1783 ; 1785) - Estimateur de Saint-Tropez (1762) - Intendant de police de Saint-Tropez (1771)
CAUSSEMILLE Jean-Baptiste Joseph Pons (Saint-Tropez)	- Avocat postulant (21/07/1763-1779) (Amirauté de Saint-Tropez) - Juge seigneurial (23/07/1763- ?) (JS de Bertaud) (14/03/1764- ? ; < 1768-13/08/1769) (JS de Cogolin) (01/12/1779-12/02/1791) (JS de Saint-Tropez) (21/05/1767-11/02/1791) (JS de Ramatuelle) - Procureur postulant (1774-1775) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux)	- Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Tropez (1775) - Intendant de police de Saint-Tropez (1777) - Procureur du seigneur de Saint-Tropez Joseph Jean-Baptiste Suffren pour la subrogation des officiers (29/01/1785-12/02/1791) - Administrateur de l'hôpital de Saint-Tropez (1793)

CAUVIN Bruno (Saint-Tropez)	- Praticien (1788-1790) (Amirauté de Saint-Tropez) - Adjoint du juge seigneurial (< 1789-1790 >) (JS de Saint-Tropez)	- Bourgeois (1789) - Notaire (1792- ?) - Maire de Ramatuelle (1775) - Membre de la société populaire de Saint-Tropez (1794)
CAUVIN Jean Joseph (Saint-Tropez)	- Juge (1797- ?) (Tribunal de commerce de Saint-Tropez) - Suppléant du juge de paix (18/02/1802- ?) (JP du canton de Saint-Tropez)	- Bourgeois (< 1783 >) - Agent municipal de Saint-Tropez (1797) - Administrateur du canton de Saint-Tropez (1797-1798)
CAUVIN Jean-Louis (Saint-Tropez)	- Procureur non postulant (< 1786-1790 >) (JS de Saint-Tropez) - Assesseur du juge de paix (< 1795 >) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Bourgeois (< 1787 >) - Négociant (< 1787 >) - Maire et 1 ^{er} consul de Ramatuelle (1763 ; 1774 ; 1788)
CHAUVIER Ignace (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (26/10/1795-1799) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} et 2 nd arrondissements)	- Conseiller municipal de Saint-Tropez (1794-1795)
COMBES Jean-Pierre (Saint-Tropez)	- Huissier postulant (18/04/1764- > 1790) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux) (1770-1790 >) (Amirauté de Saint-Tropez) (17/11/1795 - > 1796) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement) (< 1802 >) (Tribunal criminel du Var) - Huissier non postulant : (< 1773-1790 >) (JS de Cogolin) (< 1773-1788 >) (JS de Gassin) (< 1773-1790 >) (JS de Ramatuelle)	
COSTE Jean-Baptiste (Saint-Tropez)	- Adjoint du juge seigneurial (< 1790 >) (JS de Saint-Tropez)	
COULET Clément (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (< 1798-1801) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Bouchonnier (< 1793 >)
COULOMB Jean Joseph (Saint-Tropez)	- Lieutenant de juge (25/01/1774-25/07/1786) (JS de Saint-Tropez)	- Bourgeois (< 1773 >)
COURCHET Jean-Baptiste (La Môle)	- Assesseur du juge de paix (13/02/1791- ?; 20/04/1798- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Cultivateur (< 1801 >) - Conseiller municipal de La Môle (1800- ?)

COURTÈS Louis Simon (Cogolin)	- Sergent postulant (03/01/1771-07/02/1791) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux) (12/11/1776-10/02/1791) (JS de Cogolin) (< 1786-1790 >) (JS de La Môle) - Sergent non postulant (< 1774-1787 >) (JS de Saint-Tropez) (< 1776-1788 >) (JS de Gassin)	- Menuisier (1776)
DAULIOULLES François Tropez (Cogolin)	- Adjoint du juge seigneurial (29/11/1789-10/02/1791) (JS de Cogolin)	- Avocat (< 1781 >) - Greffier de Cogolin (1783 ; 1787-1788) - Maire de Cogolin (1786) - Greffier de Cogolin (1787-1788) - Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement de Cogolin (1787) - Capitaine de la bravade Saint-Maur de Cogolin (1790)
DAULIOULLES Louis (Cogolin)	- Greffier (22/03/1776-31/12/1776 ; 1780 ; 01/01/1784-31/01/1784 ; 1788) (JS de Cogolin) - Assesseur du juge de paix (02/12/1792- ? ; 28/04/1795-1798) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Négociant (< 1776 >) - Trésorier de l'hôpital de Cogolin (1766 ; 1776-1777 ; 1779-1780 ; 1784-1786) - Capitaine de la bravade de Saint-Maur à Cogolin (1767) - Auditeur des comptes de Cogolin (1768 ; 1778) - Greffier de Cogolin (1779) - Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement de Cogolin (1779 ; 1788-1789) - Officier municipal de Cogolin (1790-1791) - Procureur de la commune de Cogolin (1791-1795)
DECUGE Pierre (Saint-Tropez)	- Procureur juridictionnel (28/05/1774-15/11/1777) (JS de Saint-Tropez)	- Ancien capitaine de navire marchand (< 1774 >) - Gardien du port de Saint-Tropez (1771-1782)
DEMAY Louis Tropez (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (03/12/1792-23/01/1794) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Tonnelier (< 1785 >) - Officier municipal de Saint-Tropez (1790-1791) - Membre du comité de surveillance de Saint-Tropez (1794) - Membre de la société populaire de Saint-Tropez (1794)
DUNES Jean-Baptiste (Grimaud)	- Huissier (28/09/1786-07/02/1791) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (< 1788-10/02/1791) (JS de Cogolin) (< 1803 >) (JP de Saint-Tropez)	
FAJOU Antoine (Cogolin ; Saint-Tropez)	- Procureur non postulant (< 1776 >) (JS de Gassin)	- Négociant (< 1780 >) - Fermier de la boulangerie de Cogolin (1780)

FARNET Pierre Joseph (Grimaud)	- Procureur postulant (03/05/1771- 07/02/1791) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (< 1777-1790 >) (JS de Cogolin) (< 1780-1786 >) (JS de Gassin) - Lieutenant de juge/viguier (17/11/1771-19/02/1780) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (18/11/1771-06/03/1780) (JS de Gassin)	- Notaire (1764 - an IV) - Auditeur des comptes de Gassin (1782 ; 1785 ; 1787)
FAUBERT Jacques (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (< 1792 - 02/10/1792) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Négociant (< 1789 >) - Officier municipal de Saint-Tropez (1790-1791 ; 1800- ?)
FÉRAPORTE Jean-Baptiste (Cogolin)	- Juge de paix (20/02/1791-02/12/1792) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement) - Assesseur du juge de paix (02/12/1792- ? ; 28/04/1795-20/01/1796) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Seigneur des Garcinières (1787 - Révolution) - Ancien curé de Saint-Raphaël (1791) - Curé de Cogolin (1795 - > 1796) - Membre de la commission administrative de l'hospice de Cogolin (?-1802)
GANDOLPHE Honoré (Cogolin)	- Greffier (30/05/1769- ?) (JS de Cogolin) - Procureur postulant (04/01/1773-15/06/1773) (JS de Cogolin) - Procureur officieux (< 1776-1786 >) (JS de Cogolin) - Lieutenant de juge (16/06/1773-07/11/1777 ; 14/08/1778-1779 ; début 1781-05/09/1781) (JS de Cogolin)	- Chirurgien (1784) - Intendant de police de Cogolin (1761) - Préposé du seigneur de Cogolin (1761-1762) - Greffier de Cogolin (1764) - 1^{er} auditeur des comptes de Cogolin (1765 ; 1770 ; 1773 ; 1785) - Estimateur de Cogolin (1773 ; 1785) - Capitaine de la bravade de Saint-Maur de Cogolin (1779) - Régent des écoles de Cogolin (1782) - Secrétaire de Cogolin (1791-1795) - Secrétaire commis de Cogolin (1795)
GARACHON Louis Jean-Baptiste (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (17/02/1791-02/12/1792 ; 1793- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Avocat (< 1777 >) - Seigneur de Bertaud (1777 - Révolution) - Commissaire municipal de Saint-Tropez (1795)
GASTINEL Jean-Baptiste (Ramatuëlle)	- Assesseur du juge de paix (22/04/1798 - > 1800) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Secrétaire de Ramatuëlle (1801)
GAY Antoine (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (1798 - > 1801) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Architecte (< 1796 >) - Officier municipal de Saint-Tropez (1793-1794)
GAY Jean-Baptiste (Saint-Tropez)	- Greffier (1798-1800) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Maçon (< 1802 >) - Notable de Saint-Tropez (1793-1794)

GERMONDY François (Gassin ; Saint-Tropez ; Grimaud)	- Procureur postulant (30/11/1786-02/1791) (JS de Cogolin) - Assesseur du juge de paix (13/02/1791- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement) - Greffier (22/02/1791-12/1792) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Clerc de Jean-Claude Germondy (< 1781 >) - Praticien (< 1788 >) - Secrétaire de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Grimaud (< 1797 >)
GERMONDY Honoré Toussaint (Saint-Tropez)	- Avocat postulant (1773 - > 1789) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux) (< 1773 >) (JS de Cogolin) (1774-1790) (Amirauté de Saint-Tropez) - Juge seigneurial (18/01/1772-fin 1772/début 1773 ; ?-15/04/1776) (JS de Cogolin)	- Notaire (1774-1826) - Greffier de Gassin (1773-1775 ; 1802) - Régent des écoles de Gassin (1778- ?) - Syndic des forains de Gassin (1780 ; 1782-1783 ; 1789) - Auditeur des comptes de Saint-Tropez (1784) - Maire de Gassin (1786) - Auditeur des comptes de Gassin (1788)
GERMONDY Jean-Claude (Gassin)	- Procureur postulant (28/01/1780-05/11/1783) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (12/07/1780 - > 1790) (JS de Gassin) (12/05/1777-12/02/1791) (JS de Saint-Tropez) - Assesseur du juge de paix (13/02/1791 - 1794) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Bourgeois (< 1780 >) - Notaire (1790-1816) - Trésorier du bureau des pauvres de Gassin (1778) - Maire et 1^{er} consul de Gassin (1788) - Prieur de la compagnie du Saint-Sacrement de Gassin (1789) - Conseiller de Gassin (1789) - Officier municipal de Gassin (1790-1791) - Greffier de Gassin (1791-1792) - Secrétaire et lecteur du journal patriotique de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Adjoint de Gassin (1800 - > 1803)
GERMONDY Marc-Antoine (Gassin)	- Procureur non postulant (< 1773-1781 >) (JS de Gassin) - Assesseur du juge de paix (< 1797 >) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Chirurgien (< 1781 >) - Prieur de Notre-Dame de la Consolation de Gassin (1789) - Prieur de la confrérie du Saint-Esprit de Gassin (1789) - Procureur de la commune de Gassin (1791) - Trésorier puis commissaire de salle de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Agent municipal de La Môle (1797-1800) - Conseiller municipal de Gassin (1800-1802)
GIRAUD Barthélémy (Cogolin)	- Sergent/huissier (27/04/1785-03/02/1789) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (< 1785-1787 > ; 11/02/1789-10/02/1791) (JS de Cogolin) (< 1797-1801 >) (JP de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Boulanger (1789) - Fermier de la boulangerie de Cogolin (1770)
GRAS Louis Toussaint (Gassin)	- Greffier (21/04/1798-12/06/1802) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Tailleur d'habits (< 1782 >) - Membre de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Percepteur des impositions foncières et mobilières de Ramatuelle et La Môle (1800 ; 1802)

GUÉRIN François (La Môle)	- Assesseur du juge de paix (02/12/1792- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	
GUÉRIN Jean-Louis (Cogolin)	- Procureur juridictionnel (01/01/1781-16/06/1781) (JS de Cogolin)	
GUÉRIN Joseph (La Môle)	- Assesseur du juge de paix (02/12/1792- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Aceptant de La Môle [acapte du Grevet] (< 1791 >) - Notable de La Môle (1791-1792)
GUIGONET Jean-Baptiste (Saint-Tropez ; Cogolin)	- Procureur juridictionnel (?-14/11/1767) (JS de Saint-Tropez) (15/11/1777-30/07/1778) (JS de Cogolin)	- Tisserand, tisseur à toile (< 1787 >)
GUILLABERT Clément (Cogolin)	- Assesseur du juge de paix (13/02/1791-02/12/1792) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement) - Greffier (02/12/1792-1796) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Agriculteur (< 1799 >) - Fermier de la seigneurie de Saint-Tropez (1778-1780) - Membre du comité de surveillance de Cogolin (1794) - Agent municipal de Cogolin (1797-1798)
GUILLABERT Jacques (Cogolin)	- Adjoint du juge seigneurial (28/02/1790-10/02/1791) (JS de Cogolin)	- Négociant (< 1787 >) - Prieur de la confrérie du Saint-Esprit de Cogolin (1767) - Auditeur des comptes de Cogolin (1779) - Capitaine de la bravade de Cogolin (1771) - Fermier de la boucherie de Saint-Tropez (1787-1790) - Officier municipal de Cogolin (1791-1792) - Maire de Cogolin (1794)
HERMIEU Hilaire Laurent (Cogolin)	- Assesseur du juge de paix (13/02/1791- ?; 26/10/1794- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Négociant (< 1785 >) Garde-chasse de la seigneurie de Cogolin (02/02/1771-28/12/1779) - Second consul de Cogolin (1785 ; 1789) - Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement de Cogolin (1786 ; 1791) - Membre de la société populaire de Cogolin (1793- ?) - Membre de la commission municipale de Cogolin (1795) - Conseiller municipal de Cogolin (< 1802-1803 >)
IMBERT Hilaire Laurent (Cogolin)	- Lieutenant de juge (1753-1755 ; 1757-1758 ; 02/01/1764- ?; 1766 ; ?- 16/06/1773) (JS de Cogolin) - Procureur postulant (< 1761-1771 >) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux)	- Notaire (< 1773) - Prieur de la confrérie du Saint Sacrement de Cogolin (1760) - Greffier de Cogolin (1761-1763)

IMBERT Laurent Joseph Victor (Cogolin)	- Avocat postulant (< 1773 - 30/11/1789) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux) (< 1786-1789 >) (JS de Cogolin) - Juge (06/12/1774-24/04/1790) (JS de La Môle) (30/11/1789-24/04/1790) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux)	- Notaire (< 1789 >) - Greffier de Cogolin (1770-1772 ; 1775 ; 1777 ; 1785) - Maire de Cogolin (1776 ; 1780 ; 1784 ; 1789) - Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement de Cogolin (1785)
JAUFRET François (Cogolin)	- Procureur postulant (03/01/1774-30/10/1789) (JS de Cogolin)	- Tisserand, tisseur à toile (< 1786 >) - Intendant de police de Cogolin (1770 ; 1772) - Notable de Cogolin (1791-1792)
JOURDAN Jean-Pierre (Saint-Tropez)	- Adjoint du juge seigneurial (09/03/1790-12/02/1791) (JS de Saint-Tropez) - Assesseur du juge de paix (03/12/1792-1797) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Ancien capitaine de navire (< 1790 >) - Auditeur des comptes de Ramatuelle (1777) - Capitaine de ville à la bravade de Saint-Tropez (1773) - Capitaine du quartier de la bourgade Saint-Roch à la bravade de Saint-Tropez (1775 ; 1778-1779) - 3 ^{ème} consul de Saint-Tropez (1776) - 1 ^{er} prieur de la chapelle Saint-Esprit de Saint-Tropez (1777) - Intendant de santé de Saint-Tropez (1779) - Conseiller de Saint-Tropez (1780 ; 1784) - 2 ^{ème} consul de Saint-Tropez (1781) - 1 ^{er} prieur de la chapelle Sainte-Anne de Saint-Tropez (1782) - Intendant de police de Saint-Tropez (1785) - Auditeur des comptes de Saint-Tropez (1787) - Conseiller municipal de Saint-Tropez (1800-1803)
LABUCHE Jean Nicolas (Saint-Tropez)	- Huissier (< 1776-1778 >) (Amirauté de Saint-Tropez) (< 1776 >) (JS de Cogolin) (< 1776 >) (JS de Gassin) (< 1776-1777 >) (JS de Ramatuelle) (< 1776-1779 >) (JS de Saint-Tropez)	
LAMBERT Jean Joseph (Saint-Tropez)	- Adjoint du juge seigneurial (09/03/1790-02/1791) (JS de Saint-Tropez)	- Bourgeois (1790)
LAUGIER Pierre (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (17/02/1791-1791) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Négociant (< 1784 >)
LEFEVRE Augustin (Grimaud)	- Lieutenant de juge (1788) (JS de Cogolin) - Procureur postulant (12/10/1786-07/02/1791) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux)	- Chirurgien (< 1781 >)

LIEUTAUD Jean-Louis (Saint-Tropez)	- Greffier (01/03/1773-09/03/1789) (JS de Saint-Tropez)	- Bourgeois (< 1773 >) - Trésorier honoraire de Saint-Tropez (1773 ; 1783) - Recteur trésorier de l'hôpital Saint-Jacques de Saint-Tropez (1774 ; 1776-1783) - Trésorier pour recevoir les contributions en faveur de la construction de la nouvelle église paroissiale (1775) - Auditeur des comptes de Gassin (1779 ; 1783 ; 1786) - Syndic des forains de Gassin (1784-1785) - Officier municipal de Saint-Tropez (1794-1795) - Président du conseil général du canton de Saint-Tropez (1795-1797) - Conseiller municipal de Gassin (1800-1801)
LIEUTAUD Joseph (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (1794) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Marchand drapier (< 1797 >) - Capitaine du quartier de La Bourgade à la bravade de Saint-Tropez (1777) - Conseiller de Saint-Tropez (1789) - Maire de Saint-Tropez (1795)
LIEUTAUD Pierre (Saint-Tropez)	- Procureur (< 1774 - 02/11/1775) (JS de Saint-Tropez)	- Marchand drapier (< 1773 >)
LIONS Honoré (Cogolin)	- Adjoint du juge seigneurial (28/02/1790-10/02/1791) (JS de Cogolin)	- Curé de Cogolin (< 1790 >) - Membre de la société populaire de Cogolin (1793- ?)
LORGUES Toussaint (Gassin)	- Assesseur du juge de paix (22/04/1798-1802) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Cultivateur (< 1799 >)
MAILLE Charles François Tropez (Saint-Tropez)	- Avocat postulant (< 1789- 07/02/1791) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) - Adjoint du juge seigneurial (< 1789-02/1791) (JS de Saint-Tropez) - Assesseur du juge de paix (< 1791-1793 >) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Greffier de Saint-Tropez (1778-1779 ; 1791-1793) - Intendant de police de Saint-Tropez (1780 ; 1789) - Recteur trésorier de l'hôpital Saint-Jacques de Saint-Tropez (1783) - Secrétaire de Saint-Tropez (1793-1794) - Receveur des droits d'enregistrement (1796)
MANEILLE Joseph (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (03/12/1792 - > 1797) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement) - Huissier (< 1798-1803 >) (JP du canton de Saint-Tropez : 1 ^{er} et 2 nd arrondissements) (< 1801-1803 >) (Tribunal de 1 ^{ère} instance de Draguignan)	- Bâtier (< 1787 >) - Fermier des chaises de l'église de Saint-Tropez (1787-1789)
MARQUÈS Jean Joseph (Ramatuëlle)	- Procureur juridictionnel (< 1774-1787) (JS de Ramatuëlle)	- Estimateur de Ramatuëlle (1760 ; 1762) - Prieur de la confrérie du Saint-Esprit de Ramatuëlle (1763) - Recteur de la confrérie du Saint-Sacrement de Ramatuëlle (1778)

MARQUÈS Louis (Ramatuelle)	- Assesseur du juge de paix (22/04/1798- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Ménager (1783) - Agriculteur (< 1796 >) - Second consul de Ramatuelle (1783 ; 1787) - 1 ^{er} recteur de la confrérie du Saint-Sacrement de Ramatuelle (1788) - Officier municipal de Ramatuelle (1790-1791)
MARTIN Angelin (Cogolin)	- Procureur postulant (04/01/1773-1780) (JS de Cogolin)	- Négociant (< 1782 >) - Auditeur des comptes de Cogolin (1751-1753 ; 1761 ; 1771 ; 1775) - Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement du Cogolin (1759) - Estimateur de Cogolin (1775) - Maire de Cogolin (1778) - Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement de Cogolin (1779)
MARTIN Charles François (Saint-Tropez)	- Greffier (25/02/1802-1812) (JP du canton de Saint-Tropez)	- Fils de Jean-Baptiste - Administrateur de l'hospice civil de Saint-Tropez (1801-1802)
MARTIN Dominique (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (17/02/1791-1792) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Capitaine de navire marchand (< 1788 >) - Capitaine du quartier de Cavaillon à la bravade de Saint-Tropez (1787)
MARTIN Honoré (Saint-Tropez)	- Procureur non postulant (< 1773-1788 >) (JS de Saint-Tropez)	- Fils de Jean-Baptiste - Bourgeois (< 1780 >)
MARTIN Jacques Joseph (Saint-Tropez)	- Procureur non postulant (< 1789-1790 >) (JS de Saint-Tropez)	- Praticien (< 1789 >)
MARTIN (de Bestagne) Jean-Baptiste (Saint-Tropez)	- Procureur postulant (< 1770 >) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (< 1773-1780 >) (JS de Gassin) (< 1777-1782) (JS de Saint-Tropez)	- Fils de Joseph - Bourgeois (1777) - Coseigneur de Bestagne - Auditeur des comptes de Saint-Tropez (1751 ; 1754 ; 1760 ; 1770 ; 1772) - 1 ^{er} consul de Saint-Tropez (1756-1757) - Greffier de Saint-Tropez (1758 ; 1767) - Recteur de l'hôpital de Saint-Tropez (1758) - Auditeur des comptes de Ramatuelle (1758) - Procureur du seigneur de Saint-Tropez (< 1758-1770 >) - Trésorier honoraire de Saint-Tropez (1759) - Conseiller de Saint-Tropez (1761 ; 1768) - Intendant de police de Saint-Tropez (1762) - Auditeur des comptes de Saint-Tropez (1764 ; 1765) - Auditeur des comptes de Gassin (1766 ; 1769 ; 1774 ; 1777) - Capitaine du quartier Saint-Jean de la bravade de Saint-Tropez (1771) - Maire de Gassin (1775) - Maire de Cogolin (1777) - Conseiller de Gassin (1782)

MARTIN (de Roquebrune) Jean-François (Saint-Tropez)	- Juge seigneurial (< 1750 - 01/12/1779) (JS de Saint-Tropez) (03/09/1759-21/05/1767) (JS de Ramatuelle) (21/09/1762-27/09/1779) (JS de Gassin) (15/06/1772-28/05/1773) (JS des Garcinières) - Procureur postulant (11/07/1763 - > 1779) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) - Lieutenant de juge / viguier (09/04/1768-17/11/1771) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux)	- Coseigneur de Roquebrune - Maire et 1^{er} consul de Gassin (1760) - 1^{er} conseiller de Gassin (1761) - Intendant de police de Saint-Tropez (1765 ; 1773) - Greffier de Saint-Tropez (1769)
MARTIN Jean-François (Saint-Tropez)	- Avocat postulant (< 1773-1790 >) (Amirauté de Saint-Tropez) - Avocat non postulant (< 1784-1787 >) (JS de Saint-Tropez) - Juge (20/02/1790 - ?) (Tribunal du district de Fréjus) - Défenseur officieux (< 1792 >) (JP de Saint-Tropez) - Commissaire du gouvernement (< 1796-1802 >) (Tribunal criminel du Var)	- Bourgeois (< 1779 >) - Notaire (< 1775-1798 >) - Fils de Jean-Baptiste - Intendant de police de Saint-Tropez (1779 ; 1782) - Conseiller de Saint-Tropez (1783) - Trésorier honoraire de Saint-Tropez (1785) - Greffier de Saint-Tropez (1786) - Maire et 1^{er} consul de Saint-Tropez (1787) - Recteur de la confrérie des pénitents noirs de Saint-Tropez (1790) - Président du district de Fréjus (1790-1791) - Administrateur du district de Fréjus (1794 ; 1799) - Président de l'administration du canton de Saint-Tropez (< 1797) - Subdélégué de l'intendant (N.C.)
MARTIN (de Roquebrune) Jean-François Tropez (Saint-Tropez)	- Avocat postulant (27/09/1774-1781) (Amirauté de Saint-Tropez) - Juge (1779 ; 1781-1783 ; 1786-10/02/1791) (JS de Cogolin) (1792-1793) (Tribunal de commerce de Saint-Tropez) - Adjoint du juge seigneurial (09/03/1790-12/02/1791) (JS de Saint-Tropez)	- Coseigneur de Roquebrune - Fils de Jean-François - Subdélégué de l'intendant (1782- ?) - 1^{er} consul de Saint-Tropez (1786) - Auditeur des comptes de Gassin (1787) - Administrateur du Var (1790) - Conseiller municipal de Saint-Tropez (1803- ?) - Conseiller d'arrondissement (1803)
MASSEL Honoré (Saint-Tropez)	- Procureur postulant (< 1751-1754 >) (Amirauté de Saint-Tropez) - Adjoint du juge seigneurial (09/03/1790-12/02/1791) (JS de Saint-Tropez)	- Avocat (< 1789 >) - Intendant de police de Saint-Tropez (1752) - Recteur de l'hôpital Saint-Jacques de Saint-Tropez (1784) - Maire et 1^{er} consul de Saint-Tropez (1789) - Administrateur de l'hospice civil de Saint-Tropez (1801-1802)
MATHIEU Jean-Baptiste (Cogolin)	- Sergent (28/04/1782 - > 1785) (JS de Cogolin)	- Maréchal-ferrant (< 1783 >)

MEYRIER Henri François (Gassin ; Saint-Tropez)	- Juge de paix (20/02/1802-1812) (JS du canton de Saint-Tropez)	- Commissaire de salle, lecteur du journal patriotique, puis secrétaire de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Agent municipal de Gassin (1795-1797) - Adjoint de Saint-Tropez (1800) - Conseiller municipal de Saint-Tropez (1800-1803)
MICHEL N.C. (N.C.)	- Procureur postulant (< 1782-1788 >) (JS de Saint-Tropez)	
MONOYER Honoré (Saint-Tropez)	- Greffier (< 1750-13/05/1760; 04/03/1763-1765 ; 19/07/1766-01/03/1773) (JS de Saint-Tropez) - Procureur non postulant (< 1754-1774 >) (Amirauté de Saint-Tropez)	- Notaire (< 1766- 1778 >) - Bourgeois (1787) - Secrétaire de Saint-Tropez (< 1750-1757) - Intendant de santé de Saint-Tropez (1758 ; 1768 ; 1786) - Procureur fondé du seigneur de Saint-Tropez (1764) - Capitaine du quartier de la ville à la bravade de Saint-Tropez (1778)
MONTANARD Chrysostome (Cogolin)	- Assesseur du juge de paix (20/04/1798- ?) (JS du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	
MONTANARD Jean- Chrysostome (Cogolin)	- Sergent (20/03/1777- ?) (JS de Cogolin)	- Marchand, tailleur d'habits (< 1785 >)
MONTANARD Jean Joseph (Cogolin)	- Assesseur du juge de paix (02/12/1792- ?; < 1796-1797) (JS du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Tailleur d'habits (< 1790 >) - 1 ^{er} conseiller de Cogolin (1768) - Second consul de Cogolin (1769 ; 1787) - Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement de Cogolin (1770-1771 ; 1788) - Auditeur des comptes de Cogolin (1774 ; 1777 ; 1780) - Estimateur de Cogolin (1777 ; 1780) - Officier municipal de Cogolin (1790-1791)
MONTANARD Joseph (Cogolin)	- Greffier (28/02/1796-21/04/1798) (JS du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Tailleur d'habits (1795) - Estimateur de Cogolin (1774) - Greffier de Cogolin (1784)
MORIN Jean-François (La Môle)	- Assesseur du juge de paix (02/12/1792- ?) (JS du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	

MOUTON Jean Honoré (Cogolin)	- Greffier (25/01/1768- ?) (JS de Cogolin) (02/1791-02/12/1792) (JP de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement) - Procureur postulant (18/11/1774-07/02/1791) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (< 1776-10/02/1791) (JS de Cogolin) (< 1776-1790 >) (JS de Gassin) - Adjoint du juge seigneurial (29/11/1789-02/1791) (JS de Cogolin)	- Notaire (1773-1818) - Second consul de Cogolin (1767) - Trésorier de l'hôpital de Cogolin (1768) - Fermier du piquet de Cogolin (1770) - Régent des écoles (?-1775) - Estimateur de Cogolin (1782 ; 1788) - 1 ^{er} auditeur des comptes de Cogolin (1788) - Procureur de la commune de Cogolin (1790-1791) - Conseiller municipal de Cogolin (< 1802-1803 >)
MOUTON Silvère Jean-Baptiste (Cogolin)	- Huissier (26/02/1802 - > 1803) (JP du canton de Saint-Tropez)	
NÈGRE Jean-Baptiste François Bruno (Grimaud)	Procureur postulant (26/01/1780-14/07/1784) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (< 1780-1790 >) (JS de Cogolin)	- Bourgeois (< 1780 >) - Préposé du seigneur de Cogolin (< 1783 >)
OGIER Marius (Saint-Tropez)	- Procureur officieux (< 1774 ; 1775-10/02/1791) (JS de Cogolin) - Procureur postulant (02/04/1774-12/01/1775) (JS de Cogolin)	- Bourgeois (1774) - Contrôleur des fermes du roi (1774) - Greffier de La Môle (1790) - Agent municipal de Cogolin (1795-1797)
OLIVIER Jean-Baptiste (Ramatuelle)	- Lieutenant de juge (1753-11/02/1791) (JS de Ramatuelle) - Assesseur du juge de paix (13/02/1791 - > 1793) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Ménager (< 1788 >) - Estimateur de Ramatuelle (1752)
OLIVIER Joseph (Ramatuelle)	- Procureur juridictionnel (18/03/1787-11/02/1791) (JS de Ramatuelle) - Assesseur du juge de paix (22/04/1798 - > 1800) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Fils de Jean-Baptiste - Geôlier de Ramatuelle (?-10/02/1783)
PEIRIN Claude (Cogolin, La Môle)	- Adjoint du juge seigneurial (21/11/1790-02/1791) (JS de La Môle) - Assesseur du juge de paix (02/12/1792- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Maçon (< 1790 >) - Garde chasse de Cogolin (02/11/1754- ?) - Notable de La Môle (1790) - Procureur de La Môle (1791-1792) - Membre de la commission municipale de Cogolin (1795)
PEIRIN Pascal (Cogolin)	- Adjoint du juge seigneurial (28/02/1790-10/02/1791) (JS de Cogolin)	- Bâtier (< 1796 >)

PEIRONET André (Ramatuelle)	- Assesseur du juge de paix (13/02/1791 - > 02/12/1792) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Maçon (< 1788 >) - Procureur de la commune de Ramatuelle (1790)
PEIRONET Bruno (Ramatuelle)	- Procureur postulant (15/01/1780-02/1791) (JS de Ramatuelle) - Assesseur du juge de paix (02/12/1792 - > 1793) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Bourgeois (1779) - Greffier de Ramatuelle (1768-1769 ; 1772-1773 ; 1778 ; 1783) - Recteur de la confrérie du Saint-Esprit de Ramatuelle (1768-1769) - Recteur de la confrérie du Saint-Sacrement (1769) - Auditeur des comptes de Ramatuelle (1775 ; 1789) - Maire de Ramatuelle (1779) - Estimateur de Ramatuelle (1770)
PEIRONET François André (Ramatuelle)	- Assesseur du juge de paix (02/12/1792 - > 1793) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Architecte/maçon (< 1789 >) - Procureur de la commune de Ramatuelle (1790-1791) - Maire de Ramatuelle (1791-1792)
PEIRONET Jean Joseph (Ramatuelle)	- Adjoint du juge seigneurial (29/11/1789-11/02/1791) (JS de Ramatuelle) - Assesseur du juge de paix (13/02/1791- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Bourgeois (1789) - Greffier de Ramatuelle (1775) - Auditeur des comptes de Ramatuelle (1773 ; 1788) - Maire de Ramatuelle (1777) - Membre de la société républicaine de Ramatuelle (1793) - Agent municipal de Ramatuelle (1795-1797) - Conseiller municipal de Ramatuelle (1800 - > 1802)
PERRACHE Jacques (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (26/10/1795 - > 1797) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Marchand tailleur d'habits (< 1775 >)
PIERRUGUES Jean (Gassin)	- Assesseur du juge de paix (23/05/1799-1802) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Maréchal-ferrant (< 1782 >) - Concierge de Gassin (24/09/1782- ?)
PISSOT Jacques (Cogolin)	- Sergent (13/11/1782-27/04/1783) (JS de Cogolin)	- Cordonnier (< 1782 >)
PISSOT Joseph (La Môle)	- Assesseur du juge de paix (13/02/1791- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Ménager (< 1777 >) - Conseiller municipal de La Môle (1800- ?)
PORRE Jacques Tropez (Cogolin)	- Officier de justice (fonction non déterminée) (< 1786 >) (JS de La Môle) - Adjoint du juge seigneurial (29/11/1789-10/02/1791) (JS de Cogolin) - Assesseur du juge de paix (13/02/1791-02/12/1792) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement) - Juge de paix (13/02/1792-20/04/1798) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Chirurgien (< 1785 >) - Capitaine de la bravade de Cogolin (1771) - Greffier de Cogolin (1778 ; 1790-1791) - Maire de Cogolin (1786 ; 1791-1792) - Auditeur des comptes de Cogolin (1786) - Trésorier de l'hôpital de Cogolin (1787 ; 1789) - Président de la société populaire de Cogolin (?-1795) - Agent municipal de Cogolin (< 1798-1800)

PORRE Louis (Cogolin)	- Procureur juridictionnel (15/04/1772- ? ; 1776 ; ?-05/01/1780) (JS de Cogolin)	- Travailleur (< 1772 >) - Garde-chasse de Cogolin (04/01/1773-17/07/1773)
RAMBERT Jean Joseph (Cogolin)	- Procureur postulant (04/01/1773-10/02/1791) (JS de Cogolin) - Lieutenant de juge (24/09/1781-fin 1783/début 1784 ; 1785-1787 ; 1789-10/02/1791) (JS de Cogolin)	- Bourgeois (< 1773 >) - Trésorier de Cogolin (1765) - 1 ^{er} auditeur des comptes de Cogolin (1767) - Greffier de Cogolin (1769 ; 1780) - 2 nd consul de Cogolin (1771 ; 1775) - Maire et 1 ^{er} consul de Cogolin (1779) - Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement de Cogolin (1780) - Greffier de La Môle (1779-1790) - Notable de Cogolin (1790-1791) - Procureur de la commune de Cogolin (1791) - Officier d'État civil de Cogolin (1792-1793) - Officier municipal de Cogolin (1792- ?)
RATAGNE Louis (Gassin)	- Greffier (24/03/1769 - > 1790) (JS de Gassin) - Assesseur du juge de paix (02/12/1792-1794; 20/04/1798-1798) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Négociant (< 1786 >) - Fermier du four de Gassin (1773-1774) - Préposé du seigneur de Gassin (1774) - Procureur de la commune de Gassin (1790) - Notable de Gassin (1792-95) - Membre puis secrétaire de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Conseiller municipal de Gassin (1800-1801) - Maire de Gassin (1801 - > 1803)
RAYNAUD Jean Etienne (Saint-Tropez)	- Lieutenant de juge (31/12/1756-25/01/1774) (JS de Saint-Tropez)	
RAYNOUARD Jean-François (Ramatuella)	- Assesseur du juge de paix (20/04/1798-1802) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Maçon (< 1788 >) - Officier municipal de Ramatuella (1792-1795) - Commissaire municipal de Ramatuella (1795) - Adjoint municipal de Ramatuella (1797-1798)
REIBAUD Joseph François (Grimaud)	- Procureur postulant (03/05/1771-20/09/1780) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (< 1775-1781 >) (JS de Cogolin) - Lieutenant de juge (15/11/1777-08/08/1778) (JS de Cogolin)	- Chirurgien (03/05/1771 - > 1777) - Membre du directoire du district de Fréjus (< 1791-1792) - Administrateur du district de Fréjus (< 1794 >)
RENOUX Joseph (Gassin)	- Assesseur du juge de paix (13/02/1791- ?; 22/04/1798-1802) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	

RICARD Eugène Auguste (Cogolin)	- Juge seigneurial (04/09/1787-02/1791) (JS des Garcinières) - Procureur non postulant (< 1788-1790 >) (JS de Cogolin) - Adjoint du juge seigneurial (29/11/1789-10/02/1791) (JS de Cogolin) - Assesseur du juge de paix (13/02/1791- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Fils de Jacques Joseph, notaire de Cogolin - Maire de Cogolin (1790-1791 ; < 1802-1803 >) - Membre du directoire du district de Fréjus (< 1791-1792 >) - Procureur syndic du district de Fréjus (1792-1794) - Membre de la commission municipale de Cogolin (1795) - Administrateur au district de Saint-Tropez (1795)
ROUBAUD Elzéar (Cogolin)	- Procureur juridictionnel (15/05/1789-10/02/1791) (JS de Cogolin)	- Négociant (< 1786 >) - Talonnier (< 1789 >)
ROQUIER Jean-Baptiste (Cogolin)	- Procureur juridictionnel (02/08/1778-15/01/1780) (JS de Cogolin)	- Muletier (< 1780 >)
ROUX Jacques (Grimaud)	- Procureur juridictionnel (15/01/1780-01/12/1780) (JS de Cogolin)	- Boulanger (< 1780 >)
ROUX Jacques (La Môle)	- Assesseur du juge de paix (13/02/1791- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Officier municipal de La Môle (1792-1795)
ROUX Jean-François (La Môle)	- Adjoint du juge seigneurial (21/11/1790-02/1791) (JS de La Môle) - Assesseur du juge de paix (26/11/1792- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Cultivateur (< 1801 >) - Maire de La Môle (1779) - Auditeur des comptes de La Môle (1781) - Notable de La Môle (1790- ?)
ROUX Jean-Louis (Gassin)	- Huissier (23/04/1798-26/02/1802) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Bourgeois (< 1780 >) - Membre de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794)
ROUX Joseph (Cogolin ; La Môle)	- Assesseur du juge de paix (20/04/1798- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Ménager (1790) - Cultivateur (< 1800 >) - Officier municipal de La Môle (1791-1792)
ROUX Joseph Jean-François (Gassin)	- Assesseur du juge de paix (< 1797-1799 >) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Cultivateur (< 1800 >) - Officier municipal de Gassin (1790-1791) - Membre de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Agent municipal de Gassin (1798-1800) - Adjoint de Gassin (1799) - Greffier de Gassin (1803- ?)

SÉNÉQUIER Jacques (La Môle)	- Assesseur du juge de paix (13/02/1791- ?; 20/04/1798- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Ménager (< 1787 >) - Aceptant (acapte de Barbier) (< 1800 >) - Auditeur des comptes de La Môle (1781) - Maire de La Môle (1789-1792 ; 1800-1808) - Procureur de la commune de La Môle (1792-1795) - Secrétaire de La Môle (< 1795 >) - Adjoint municipal de La Môle (1798-1800) - Administrateur du canton de Saint-Tropez (1798-1800)
SIBILLE Jean-Baptiste Laurent (Saint-Tropez)	- Commis secrétaire greffier (19/03/1792 - > 1793) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	
SILVESTRE Henri (Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (< 1798-1801 >) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	- Syndic des armateurs de Saint-Tropez (1793)
SURLE Jean Honoré (Cogolin)	- Sergent (11/02/1773- > 1775) (JS de Cogolin)	
TAXIL Jacques Hyacinthe (La Garde-Freinet)	- Procureur postulant (03/08/1773 - > 1779) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) (09/02/1775 - > 1786) (JS de Cogolin) (< 1776-1787 >) (JS de Saint-Tropez)	- Praticien (1775) - Membre du directoire du district de Fréjus (< 1791-1792 >)
TAXIL Joseph Pierre (La Garde-Freinet)	- Procureur (12/11/1773 - > 1790) (JS de Cogolin)	- Bourgeois (1773)
TOLLON Jean-Baptiste (Cogolin)	- Assesseur du juge de paix (26/10/1794 - > 1798) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Ancien marin (< 1795 >) - Bourgeois (< 1789 >) - Maire de Cogolin (1785) - Greffier de Cogolin (1786) - Officier municipal de Cogolin (1791-1792)
TOLLON Jean Honoré (N.C.)	- Greffier (12/03/1752-10/03/1789) (JS de Ramatuelle)	- Bourgeois (1752)

TOLLON Joseph Jean-François (Gassin)	- Procureur non postulant (< 1773-1790 >) (JS de Gassin) (< 1778-11/02/1791) (JS de Ramatuelle) - Procureur postulant (21/10/1782 - > 1788) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) - Juge de paix (20/04/1798-1802) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	- Chirurgien (< 1782 >) - Praticien (< 1782 >) - Régent de Gassin (1774 ; 1777-1778 ; 1780-1782) - Greffier de Gassin (1778-1780 ; 1783 ; 1787-1788 ; 1790 ; 1795-1799 ; 1803) - Maire de Gassin (1781 ; 1785 ; 1789-1790 ; 1792-1794) - Conseiller de Gassin (1782 ; 1786) - Prieur de la confrérie du Saint-Esprit de Gassin (1785) - Marguillier de la confrérie du Saint-Sacrement de Gassin (1791) - Marguillier de la confrérie du <i>Corpus Domini</i> de Gassin (1791) - Administrateur du district de Fréjus (< 1791-1792 ; < 1794>) - Officier d'État civil de Gassin (1793- ?) - Percepteur de Ramatuelle (1793) - Membre de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Commissaire municipal de Gassin (1795) - Percepteur de l'imposition de Gassin pour l'an XI - Administrateur du canton de Saint-Tropez (1798-1799) - Conseiller municipal de Ramatuelle (1800-1801) - Conseiller municipal de Gassin (1801) - Secrétaire de Ramatuelle (1802)
TOURNEL Augustin (Ramatuelle)	- Procureur (16/02/1780 - > 1786) (JS de Ramatuelle)	- Bourgeois (< 1778 >) - Maire de Ramatuelle (1770 ; 1778) - Auditeur des comptes de Ramatuelle (1776) - Auditeur des comptes de Ramatuelle (1774) - Prieur de la confrérie du Saint-Esprit de Ramatuelle (1778)
TOURNEL Jean-François (Saint-Tropez)	- Avocat non postulant (< 1762-1773 >) (Amirauté de Saint-Tropez) (< 1773-1788 >) (JS de Saint-Tropez)	- Bourgeois (< 1783 >) - Maire de Ramatuelle (1768 ; 1783 ; 1789) - Capitaine du quartier Saint-Roch à la bravade de Saint-Tropez (1769)
TOURNEL Jean Joseph (Saint-Tropez)	- Juge seigneurial (05/02/1756-1756; 28/04/1760- ?; 28/12/1763- ?; 12/11/1773 - > 1774 ; ?-09/04/1779) (JS de Cogolin) - Avocat postulant (1754 - >1790) (Amirauté de Saint-Tropez) (29/01/1767 - > 1787) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) - Adjoint du juge seigneurial (< 1790 >) (JS de Saint-Tropez) - Juge de paix (26/02/1791-03/12/1792) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1^{er} arrondissement)	- Notaire (1752-1785) - Intendant de police de Saint-Tropez (1754) - Intendant de santé de Saint-Tropez (1759 ; 1767 ; 1769) - Greffier de Saint-Tropez (1763 ; 1768 ; 1784) - Auditeur des comptes de Saint-Tropez (1785) - Recteur de l'hôpital Saint-Jacques de Saint-Tropez (1787) - Trésorier de l'hôpital de Saint-Tropez (1793) - Agent national de Saint-Tropez (1794)
TOURNEL Jean Honoré (Gassin)	- Assesseur du juge de paix (02/12/1792- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2nd arrondissement)	

TOURNEL Joseph Honoré (Ramatuelle)	- Avocat postulant (< 1773-1781 >) (JS de Gassin) (< 1779-1781 >) (JS de Grimaud : juridictions ordinaire et d'appaux) - Assesseur du juge d'appaux (17/03/1790-07/02/1791) (JS de Grimaud : juridiction d'appaux)	- Notaire (< 1781-1802 >) - Greffier de Gassin (1792-1795) - Commissaire de salle de la société des sans-culottes républicains de Gassin (1793-1794) - Membre du comité de surveillance de Ramatuelle (1794) - Administrateur du canton de Saint-Tropez (1798) - Maire de Gassin (1778 ; < 1800 >) - Maire de Ramatuelle (1802- ?)
TOUYON Joseph (La Môle)	- Assesseur du juge de paix (20/04/1798- ?) (JP du canton de Saint-Tropez ; 2 nd arrondissement)	- Cultivateur (< 1796 >) - Notable de La Môle (1791-1792)
VINCENT André (La Môle ; Saint-Tropez)	- Assesseur du juge de paix (< 1798-1801) (JP du canton de Saint-Tropez ; 1 ^{er} arrondissement)	

ANNEXE 5

LISTE DES SUSPECTS TROPÉZIENS DÉCRÉTÉS D'ARRESTATION (1793-1795)

NOM/Prénom des personnes suspectes	Profession / statut	Motifs de la suspension	Date, lieu et biens mis sous scellés par le juge de paix Date de levée de scellés par le juge de paix	Lieu de détention/ Suite connue
AMIC Jean Joseph François	Homme de loi	Suspect en vertu de l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 12/11/1793 (22 brumaire an II)	Apposition : >12/11/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Papiers Levée : 08 novembre 1794 (18 brumaire an III)	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 04/12/1794 (14 frimaire an III)
AUDIBERT Jacques Cyprien Hippolyte	Officier de marine	Émigration (avait pris la fuite après le 2 août 1793 pour se soustraire à une arrestation)		- Rayé de la liste des émigrés par décision du département du Var du 15/05/1795 (6 thermidor an III) - Revient à Saint-Tropez en août/septembre 1795 (fructidor an III)
AUGIER Marie-Louise	Femme d'AUDIBERT	<i>« attendu qu'elle n'avait que quinze ans lorsque son mari âgé de trente ans a émigré »</i>		Fréjus - Libérée par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III)
AUTHIER (d') Rose Blanche	Femme de CARATÉRY			N.C. - Libérée par décision du comité révolutionnaire du district de Fréjus du 19/11/1794 (29 brumaire an III) - Libérée par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
BENSSE Charles	Maître d'école	Suspect en vertu de sa conduite et ses propos, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 15/11/1793 (25 brumaire an II)	Apposition : 16/11/1793 (26 brumaire an II) ST (N.C.) Tiroir d'une garde-robe Levée : 08 novembre 1794 (18 brumaire an III)	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
BÉRENGUIER Madeleine	Charcutière	Suspecte pour avoir refusé d'accepter des assignats		- Arrêtée sur décision du juge de paix de ST du 20/12/1793 (30 frimaire an II)

BLANC Jean-François	Officier de santé		Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (port) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 04/12/1794 (14 frimaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
BŒUF Esprit	Ménager	Fréquentation des sections ; sentiments monarchistes	Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (La Bourgade) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	Fréjus puis Grasse - Jugement du tribunal criminel du Var du 24/02/1794 (6 ventôse an II) : acquittement mais maintien en prison jusqu'à la paix - Libéré par décision du comité révolutionnaire du district de Fréjus du 06/12/1794 (16 frimaire an III)
BOUCHARD André	Marchand de liège			Fréjus - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 04/12/1794 (14 frimaire an III)
BOUCHET (du) Jean-Baptiste Magloire Michel	Écuyer Ancien capitaine	Fréquentation des sections ; volonté d'ajournement du vote sur la constitution	Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (Port) Papiers	Fréjus puis Grasse puis Draguignan - Jugement du tribunal criminel du Var du 13/02/1794 (25 pluviôse an II) : acquittement mais maintien en prison jusqu'à la paix - Libéré par décision du comité révolutionnaire du district de Fréjus du 06/12/1794 (16 frimaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale de la Convention du 28/01/1795 (9 nivôse an III)
BOUYON	Receveur de l'enregistrement			- Quitte Saint-Tropez fin août 1793 - Revient à Saint-Tropez sans que l'époque ne soit connue
BROQUIER Jean Joseph Apollinaire (frère de Jean-Baptiste)			Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (La Bourgade) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	
BROQUIER Bruno (fils)	Curé	Suspect en vertu de l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 12/11/1793 (22 brumaire an II)	Apposition : >12/11/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Bureau Levée : 16 novembre 1794 (26 brumaire an III)	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du comité révolutionnaire du district de Fréjus du 18/11/1794 (28 brumaire an III)

BROQUIER Jean-Baptiste (frère de Jean Joseph Apollinaire)	Curé		Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (La Bourgade) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	
CARATÉRY Charles Antoine (frère de Vital)	Médecin		Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (place publique) Papiers	
CARATÉRY Marc-Antoine	Marin Enseigne non entretenu	Émigration	Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (Grande Rue) Papiers	Grasse - Quitte Saint-Tropez le 23/09/1793 - Libéré par décision des représentants du peuple du 16/04/1795 (27 germinal an III) - Rayé de la liste des émigrés par décision des représentants du peuple le 19/04/1795 (30 germinal an III) - Rayé de la liste des émigrés par décision du directoire du département du Var du 29/08/1795 (12 fructidor an III) - Revient à Saint-Tropez en juin/juillet 1795 (messidor an III)
CARATÉRY Vital (frère de Charles Antoine)	Notaire		Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (place publique) Papiers	
CARTIER Louis Joseph Basile	Marin	Émigration	Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (vieux cimetière) Papiers	Grasse - Quitte Saint-Tropez le 23/09/1793 - Libéré par décision des représentants du peuple du 16 avril 1795 (27 germinal an III) - Rayé de la liste des émigrés par le directoire du district de Fréjus le 19/04/1795 (30 germinal an III) - Revient à Saint-Tropez en mars-avril 1795 (germinal an III)
CAUSSEMILLE Louis Léonce (frère de Jean- François)		Émigration	Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (La Bourgade) Papiers	Fréjus - Quitte Saint-Tropez le 23/09/1793 - Libéré et rayé de la liste des émigrés par décision du tribunal criminel du Var le 21/04/1795 (2 floréal an III) - Revient à Saint-Tropez en juin/juillet 1795 (messidor an III) - Rayé de la liste des émigrés par décision du directoire du département du Var du 04/08/1795 (17 thermidor an III)

CAUSSEMILLE Joseph Jean- François (frère de Louis)	Ancien receveur des droits de l'amiral de Suffren	Émigration	Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (La Bourgade) Papiers	Fréjus - Quitte Saint-Tropez le 23/09/1793 - Libéré et rayé de la liste des émigrés par décision du tribunal criminel du Var le 21/04/1795 (2 floréal an III) - Rayé de la liste des émigrés par décision du directoire du département du Var du 04/08/1795 (17 thermidor an III) - Revient à Saint-Tropez en juin/juillet 1795 (messidor an III)
CAUVIN Bruno	Notaire		Levée : 07/10/1794 (16 vendémiaire an III)	Grasse - Libéré par décision du comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 04/12/1794 (14 frimaire an III)
CHAPON	Brigadier des douanes			
CLAPIER Joseph-Xavier			Levée : 21/11/1794 (1 ^{er} frimaire an III)	Apt
COMBES Jean-Pierre	Huissier	Suspect en vertu de sa conduite et ses propos, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 27/11/1793 (7 frimaire an II)	Apposition : 28/11/1793 (8 frimaire an II) ST (N.C.) Papiers Levée : 08/11/1794 (18 brumaire an III)	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
COSTE Jean-Baptiste Louis	Écuyer	Fréquentation des sections et incitation à les fréquenter ; volonté d'ajournement du vote sur la constitution	Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (Port) Pas d'apposition de scellés car absence de papier Levée : 12/06/1794 (24 prairial an II)	Fréjus puis Grasse puis Draguignan - Jugement du tribunal criminel du Var du 13/02/1794 (25 pluviôse an II) : acquittement mais maintien en prison jusqu'à la paix - Libéré par décision du comité révolutionnaire du district de Fréjus du 06/12/1794 (16 frimaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale de la Convention du 28/01/1795 (9 nivôse an III)
CUERS	Veuve d'Authier	Suspect en vertu de sa conduite et ses propos, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 15/11/1793 (25 brumaire an II)	Apposition : 16/11/1793 (26 brumaire an II) ST (N.C.) Papiers	Fréjus

CUERS (de) Jacques-Philippe	Capitaine de vaisseau	Sentiments monarchistes ; soutien aux Anglais ; volonté de punition des révolutionnaires par la guillotine ; volonté d'ajournement du vote sur la constitution	Apposition : 25/10/1793 (4 brumaire an II) ST (La Bourgade) Maison	Fréjus puis Grasse. - Jugement du tribunal criminel du Var du 13/02/1794 (25 pluviôse an II) : condamnation à mort
DAVID Tropez	Maçon	Fréquentation des sections et incitation à les fréquenter ; soutien à l'arrestation des représentants Barras et Fréron ; sentiments monarchistes	Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	Fréjus - Jugement du tribunal criminel du Var du 13/02/1794 (25 pluviôse an II) : condamnation à la déportation
DEMAY Tropez	Ancien assesseur de la justice de paix		Levée : 07/10/1794 (16 vendémiaire an III)	
FÉRAPORTE Jean-Baptiste	Ancien juge de paix du 2 nd arrondissement du canton de ST	Suspect en vertu de sa conduite et propos, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 19/11/1793 (29 brumaire an II)	Apposition : 20/11/1793 (30 brumaire an II) ST (La Miséricorde) Commode	Fréjus - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
FERRIER Roch			Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Papiers	
GALLIER Agnès	Femme de CAUSSEM-ILLE			N.C. - Libérée par décision du comité révolutionnaire du district Fréjus du 19/11/1794 (29 brumaire an III)
GANTEAUME Margueritte	Femme de Jean-Baptiste COSTE	Suspecte en vertu de l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 12/11/1793 (22 brumaire an II)	Apposition : >12/11/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Caisse Levée : 18 novembre 1794 (28 brumaire an III)	N.C. Libérée par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)

GARACHON Jean-Baptiste	Homme de loi		Levée : 20/04/1794 (1 ^{er} floréal an II)	N.C. - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 04/12/1794 (14 frimaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
GAUTIER Jacques		Suspect en vertu de sa conduite, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 18/11/1793 (28 brumaire an II)	Apposition (annulée) : 20/11/1793 (30 brumaire an II) ST (N.C.) Le suspect est naufragé d'une tartane échouée et n'a pas de papier.	
GERMONDY Honoré Toussaint	Homme de loi	Suspect en vertu de l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 12/11/1793 (22 brumaire an II)	Apposition : >12/11/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Bureau	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
GOURDON Pierre			Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	
GRASSET Charles (frère de Jacques)			Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (Grande Rue) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	
GRASSET Jacques (frère de Charles)	Négociant		Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (Grande Rue) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	
GUÉRIN Donat	Matelot Enseigne non entretenu	Émigration	Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (vieux cimetière) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	Fréjus - Quitte Saint-Tropez en août 1793 - Rayé de la liste des émigrés par le directoire du district de Fréjus le 17/04/1795 (28 germinal an III) - Revient à Saint-Tropez en juin/juillet 1795 (messidor an III)

GUIRARD Jacques François Antoine	Capitaine de navire / Enseigne non entretenu / Propriétaire d'une filature de soie	Émigration	Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (Grande Rue) Papiers	- Quitte Saint-Tropez le 23/09/1793 - Rayé de la liste des émigrés par décision du directoire du district de Fréjus le 17/04/1795 (28 germinal an III) - Rayé de la liste des émigrés par décision du directoire du département du Var du 23/07/1795 (5 thermidor an III) - Revient à Saint-Tropez en juin/juillet 1795 (messidor an III)
HERMIEU Jean-Baptiste			Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (puits) Papiers	
JAUSSERANT André (aîné)	Marchand en détail Fabricant de salaisons et de liqueurs	Émigration		N.C. - Quitte Saint-Tropez en août 1793 - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III) - Rayé de la liste des émigrés par décision du directoire du département du Var du 26/08/1795 (9 fructidor an III) - Revient à Saint-Tropez en juin/juillet 1795 (messidor an III)
LAMBERT Ambroise	Capitaine des douanes du port de ST		Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Papiers	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
LAVILLE	Inspecteur des douanes		Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	Fréjus - Quitte Saint-Tropez en septembre 1793 - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III) - Quitte Saint-Tropez le 27/08/1793 - Revient à Saint-Tropez en février 1795 (pluviôse an III)
MAINETON André	Capitaine de navire		Levée : 11/10/1794 (20 vendémiaire an III)	
MALHERBE			Apposition : < 21/06/1794 (3 messidor an II) Constatation du bris de scellés par le juge	

MARTIN Charles	Homme de loi	Suspect en vertu de l'article 2 de la loi du 17 septembre 1793, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 12/11/1793 (22 brumaire an II)	Apposition : >12/11/1793 (5 brumaire an II) ST (N.C.) Bureau Levée : 08 novembre 1794 (18 brumaire an III)	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
MARTIN Jean-Baptiste	Homme de loi		Levée : 08 novembre 1794 (18 brumaire an III)	
MARTIN (Roquebrune) Jean-François Tropez	Homme de loi		Levée : 21/04/1794 (2 floréal an II)	
MARTIN Joachim (dit le Parisien)		Suspect en vertu de l'article 3 de la loi du 17/09/1793, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 06/11/1793 (16 brumaire an II)	Apposition : 06/11/1793 (16 brumaire an II) ST (Port) Papiers	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
MASSEL Honoré	Homme de loi		Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (Port) Papiers Levée : 09/11/1794 (29 frimaire an III)	Fréjus - Libéré par décision du comité révolutionnaire du district de Fréjus du 22/11/1794 (2 frimaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 31/12/1794 (11 nivôse an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
MONOYER Honoré	Notaire		Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (Portalet) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	
MONOYER Charles Honoré	Marin	Émigration		- Quitte Saint Tropez le 23/09/1793 - Rayé de la liste des émigrés par le directoire du district de Fréjus le 15 mai 1795 (26 floréal an III). - Rayé de la liste des émigrés par décision du directoire du département du Var du 27/07/1795 (9 thermidor an III) - Revient à Saint-Tropez en juillet/août 1795 (thermidor an III)

MONOYER Thérèse	Veuve d'André MONOYER	Suspecte en vertu de sa conduite et ses propos, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 15/11/1793 (25 brumaire an II)	Apposition : 16/11/1793 (26 brumaire an II) ST (N.C.) Tiroirs d'une garde-robe	N.C. - Libérée par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 04/12/1794 (14 frimaire an III) - Libérée par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
OLIVIER Jean-François Marie	Cultivateur	Émigration (a fui pour se soustraire à un mandat d'arrêt)	Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (Port) Pas d'apposition de scellés car absence de papier	- Quitte Saint-Tropez le 23/09/1793 - Rayé de la liste des émigrés par le directoire du district de Fréjus le 15 mai 1795 (26 floréal an III). - Rayé de la liste des émigrés par décision du directoire du département du Var du 22 juillet 1795 (4 thermidor an III) - Revient à Saint-Tropez en avril/mai 1795 (floréal an III)
PEILLON Benoît Dominique	Receveur des douanes		Apposition (annulée) : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (ruelle de Seiton) Pas d'apposition de scellés car absence de papier Levée : 08/11/1794 (18 brumaire an III)	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 04/12/1794 (14 frimaire an III) - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
PÉRON Antoine	Mari de CARATÉRY		Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (place) Papiers	Fréjus - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)
PÉRON Pierre	Enseigne de vaisseau			Fréjus - Libéré par décision du représentant du peuple du 12/11/1794 (22 brumaire an III)
PORRE Catherine	Femme de Jacques Philippe CUERS		Apposition : 25/10/1793 (4 brumaire an II) ST (La Bourgade) Maison	Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III)
ROSA	Régent de latin	Suspect en vertu de sa conduite et ses propos, d'après la réquisition du comité de surveillance de ST du 24/11/1793 (4 frimaire an II) [ADV, 2 L 1540]	Apposition : 05/12/1793 (15 frimaire an II) ST (La Ponche) Appartement	Saint-Tropez puis Fréjus - Libéré par décision du Comité de sûreté générale et de surveillance de la Convention nationale du 13/02/1795 (25 pluviôse an III)

SALESSE Charles	Enseigne non entretenu			- Quitte Saint-Tropez le 27/08/1793 - Revient à Saint-Tropez en juin/juillet 1795 (messidor an III)
SALVINI Antoine Gaëtan	(vénitien)	Émigration	Apposition : 26/10/1793 (5 brumaire an II) ST (près de l'église) Papiers	Fréjus - Quitte Saint-Tropez le 23/09/1793 - Libéré et rayé de la liste des émigrés par décision du tribunal criminel du Var le 21/04/1795 (2 floréal an III) - Revient à Saint-Tropez en juillet/août 1795 (thermidor an III)
SIGALOUX Eugénie	Domestique			Fréjus - Libéré par décision des représentants du peuple du 05/11/1794 (15 brumaire an III)

ANNEXE 6

SUPPLIQUES ADRESSÉES À LA CONVENTION NATIONALE PAR LES PROCHES ET PARENTS DU DÉPUTÉ CHARLES LOUIS ANTIBOUL (1793)

- **6.1 : Supplique des frères et sœurs du député (30 septembre 1793)**

Sources : CLAVEL, LAURENT et MAVIDAL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXVI, 1909, 14 octobre 1793 (23 vendémiaire an II), p. 562-563.

« Citoyens législateurs,

Après avoir gémi longtemps de la détention affreuse du citoyen Antiboul, digne représentant du peuple français et notre frère chéri, nous nous réjouissions de sa miraculeuse délivrance et nos cœurs étaient pleins de la reconnaissance que nous devons à Carteaux.

Nous voilà tout à coup plongés dans un nouveau deuil. Vous venez de frapper notre frère d'un décret d'arrestation et d'imprimer pour ainsi dire le sceau de la loi à l'injure que la représentation nationale avait reçue de la part des fédéralistes marseillais. Nous respectons votre décret. Mais qui pourra nous consoler de cette double infortune qui semble nous avoir été réservée par une fatalité aveugle pour le triomphe des ennemis de la liberté ? Est-il bien possible qu'Antiboul soit rangé sur la même ligne que les aristocrates et les conspirateurs, lui dont la vie entière n'a été qu'un combat perpétuel contre l'orgueil militaire, bourgeois et féodal ! La mort de ce triple monstre qui l'avait tant de fois mis en péril, et dont il avait reçu plus d'une blessure honorable, devenait pour lui un motif de sécurité; la droiture de sa conscience et son amour ardent pour la République, ne lui permettaient pas de soupçonner qu'il allait être frappé par les défenseurs de la cause du peuple qui est la sienne, et à laquelle il a dévoué pour jamais, ses biens et sa vie.

Mais le fédéralisme était là, qui l'attendait pour le circonvenir. Le fédéralisme, enfant ténébreux de l'aristocratie, préconisait Antiboul dans Marseille, afin de disposer le peuple à croire plus aveuglément les absurdes et indignes paroles que les sections voulaient attribuer à ce député, dans la vue de noircir par lui son collègue, et de les ensevelir ensuite, l'un et l'autre, dans un même tombeau avec la Convention nationale, la Constitution et la liberté.

Voilà, citoyens législateurs, quels étaient, dans notre malheureuse contrée, les projets des ennemis du peuple. Vous n'avez pas connu toute la profondeur de leur malice. Les combinaisons de leur perfidie vous en ont imposé au point d'exciter votre indignation contre celui qu'elles avaient marqué au nombre de leurs victimes, en haine de vous et des vrais principes. Vous avez cru qu'Antiboul, cédant à la crainte, avait subi par lâcheté, un interrogatoire honteux. Cela n'est pas vraisemblable, pour nous, qui connaissions la fierté de son âme et l'élévation de ses sentiments. Quelque motif plus noble l'a sans doute déterminé à répondre à ses insolents interrogateurs. En attendant qu'il se justifie sur cet article important, nous croyons devoir vous en supplier, vous qui êtes les pères de la patrie, et de tous ceux qui ont droit de figurer honorablement parmi ses enfants. Ne condamnez pas Antiboul sans un examen approfondi de sa conduite, et surtout de ses motifs; ne vouez pas au mépris universel toute une famille de patriotes qui ont toujours combattu au premier rang contre les ennemis de l'égalité dont ils ont mérité la haine et la persécution dans tous les temps, même avant la Révolution. Considérez qu'Antiboul et ses frères sont surnommées ici les chefs des brigands, c'est-à-dire des sans-culottes, et qu'ils sont inscrits à la tête d'une liste de proscription rédigée à Saint-Tropez et décrétée par les sections de Toulon; considérez qu'aucun vrai sans-culotte

ne refusera d'attester le civisme, l'énergie et le courage républicain du patriote infortuné, que votre religion trompée par les apparences a mis sous la loi; considérez que le seul défaut qu'on peut lui reprocher, c'est d'avoir l'âme trop sensible et de pousser la compassion jusqu'à la faiblesse, défaut qui peut, à la vérité, être nuisible, dans les pénibles circonstances où nous nous trouvons; considérez que si les représentants Barras et Fréron n'ont pas été livrés, si des magistrats vraiment dignes de ce nom ont su contenir les séditeux qui se disposaient à commettre le plus criminel des attentats, c'est à lui que la République en a l'obligation, parce que c'est à lui, et à lui seul, que la municipalité doit la connaissance ou l'adoption des vrais principes qu'il a établis avec bien de la peine, après une lutte de deux ans entiers contre l'orgueil, l'égoïsme et la jalousie; considérez que son arrivée à Saint-Tropez, où il a demeuré quelques jours pour se relever de la faiblesse extrême où il était tombé, a ranimé l'esprit public, réchauffé le courage des patriotes et excité la rage des ennemis de la Constitution, lorsqu'ils ont vu notre jeunesse, animée par ses exhortations, s'acheminer vers l'armée de Carteaux ; considérez que c'est à lui que la République doit la conservation d'une chaloupe canonnière, dont le capitaine étant de Toulon, l'aurait peut-être conduite dans le port de cette ville rebelle; considérez qu'il a concouru puissamment à l'arrestation de deux chargements de blé qui allaient aussi à Toulon, puisque Toulon et l'amiral Hood nous les ont demandés depuis d'un ton menaçant, ainsi qu'à faire garder, dans un moment urgent, la citadelle par les marins échappés des vaisseaux qu'ils auraient bien voulu défendre ; considérez enfin, qu'Antiboul ayant eu indubitablement la faculté de se sauver à Aix, a préféré de partager le sort de son collègue qu'on ne pouvait peut-être pas sauver avec lui.

Et quel était le sort que les aristocrates réservaient à vos deux commissaires ? La mort. Est-il donc croyable, législateurs, qu'un homme qui accepte aujourd'hui la mort pour conserver l'honneur et pour ne pas donner au public le scandale d'un représentant égoïste et insensible, est-il croyable que cet homme, quelques heures après, renonce tout d'un coup à ses principes et à son cœur et se rende coupable à la foi d'incivisme et de lâcheté. Non, cela n'est pas possible. Mais le malheur de notre frère est tel dans cette circonstance, que sa justification doit venir en partie de la connaissance qu'il pourra donner des dispositions intérieures de son âme, puisque les royalistes marseillais ont eu l'art perfide de lui soustraire la plupart des preuves physiques et matérielles.

Nous nous résumons, pères du peuple, vous assurant, sur la responsabilité de nos têtes, qu'Antiboul est reconnu ici et dans toute contrée environnante, pour le défenseur antique et courageux de l'égalité ; qu'on ne lui a reproché qu'un excès de popularité, qu'un rigorisme trop inflexible dans l'observance des principes, qu'un désintéressement outré pour un homme de loi, excepté dans ces derniers temps où l'on a eu l'impudeur de l'accuser, ainsi que tous ses collègues, d'avoir volé les trésors de la République.

D'après toutes ces considérations, nous osons nous flatter que la Convention nationale voudra bien rapporter le décret sévère qu'elle rendu contre Antiboul. Elle n'aura pas lieu de s'en repentir puisqu'elle aura réintégré un patriote fidèle et encouragé ses frères et sœurs et ami, que tant d'ennemis et tant de dangers assaillent de toutes parts.

Législateurs, nous sommes de vrais sans-culottes, nous prêchons depuis très longtemps le mépris des nobles et des rois; nous avons fait la guerre aux sections, quand toute la contrée était sectionnaire, et tandis que notre frère était à la discrétion de leurs comités qui nous menaçaient de leur colère; nous avons constamment rappelé nos concitoyens au centre de toute autorité, la Convention en masse. Nous avons fait accepter la Constitution au milieu des orages excités par les royalistes qui ont juré notre perte. Nous mourrons s'il le faut pour la République, mais ne flétrissez pas notre mémoire, ne déchirez pas vos propres entrailles, en sévissant contre un homme de bien qui pense essentiellement comme vous, qui veut agir de même, entre lequel et nous et tous nos vrais sans-culottes, il y a identité de pensées et de sentiments.

Tropez Toussaint Antiboul, frère du député; Claude Honoré Antiboul, frère du député; Pierre Bernard Grégoire Antiboul, frère du député; Marguerite Rosalie Antiboul, sœur du député. »

- **6.2 : Supplique de la société populaire de Saint-Tropez (1^{er} octobre 1793)**

Sources : CLAVEL, LAURENT et MAVIDAL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXVI, 1909, 13 octobre 1793 (22 vendémiaire an II), p. 504.

« Aux représentants du peuple.

« C'est avec les sentiments de la plus vive douleur que nous avons vu le citoyen Antiboul chargé d'un décret d'arrestation, lui dont la vie entière offre l'image et l'exécution des principes que vous avez consacrés et qui, dès l'aurore de la liberté naissante, s'est montré un des plus intrépides défenseurs des droits de l'homme et de l'égalité.

Il a rempli avec un zèle infatigable les fonctions de procureur de la commune pendant deux années; élevé ensuite à celle d'administrateur, il fut fait procureur général syndic. Il fallait assurément beaucoup de courage et de patriotisme pour accepter une pareille place après les événements du 9 juillet 1792, arrivés à Toulon. C'est sa conduite ferme et conciliante qui lui attira la confiance des patriotes de cette ville qui le nommèrent à la Convention.

Il nous serait sans doute facile de vous fournir une infinité de preuves qui, toutes, attesteraient son civisme, mais nous nous bornons à vous dire qu'il est un des principaux fondateurs de notre société qui s'était vu obligée de rompre ses séances par l'audace des sectionnaires. Ce n'est qu'au retour du citoyen Antiboul, et par l'autorité que lui donnait sa place, qu'elle a été rétablie. Elle s'empresse de vous témoigner le deuil et la douleur profonde qu'a excités dans l'âme de ses membres la fatale nouvelle qu'un de ses enfants chéris, gémissait sous le poids d'une arrestation dont nous aimons à croire qu'il se justifiera. Mais notre confiance est dans votre justice, et nous osons l'invoquer.

Saint-Tropez, le 1^{er} octobre 1793, l'an II de la République française une et indivisible. »

- **6.3 : Supplique des autorités communales de Saint-Tropez (2 octobre 1793)**

Sources : CLAVEL, LAURENT et MAVIDAL (dir.), *Archives parlementaires de 1787 à 1860...*, op. cit., tome LXXVI, 1909, 13 octobre 1793 (22 vendémiaire an II), p. 503-504.

« Les membres composant le conseil général de la commune de Saint-Tropez, à la Convention nationale.

Représentants,

Le décret que vous avez rendu contre Antiboul, l'un de vos collègues, a frappé d'étonnement tous les citoyens révolutionnaires de cette ville, et leur affliction est profonde. Qui n'aurait pas été surpris de voir ordonner l'arrestation d'un homme qui, à peine échappé des mains sanguinaires des royalistes, et forcé de rester ici quelques jours par la nécessité trop évidente de réparer ses forces épuisées, s'appliquait avec nous à fortifier l'esprit public, mettre hors d'insulte le port, la ville, les fortifications et la côte, à nous seconder enfin dans la

préparation de diverses mesures de sûreté générale, employant pour cet objet ses lumières et toute l'autorité dont il pouvait alors faire ?

Législateurs, nous savons que vos moments sont précieux. Ainsi, nous n'avons que deux mots à vous dire. Vous les pèserez dans votre sagesse. Nous nous garderons bien de murmurer contre vos décrets, mais notre devoir et notre conscience nous obligent de vous certifier qu'Antiboul a les vertus d'un républicain. Tout le monde connaît sa fermeté et son désintéressement. Il les a montrés au public par des faits multipliés, et dans plusieurs occasions importantes.

Saint-Tropez, le 2 octobre 1793, l'an II de la République française. »

TABLE DES ANNEXES

- **Annexe 1.** Documents issus du fonds privé du château de la Môle p. 680
- **Annexe 2.** Document issu du fonds privé de M. Saglia p. 697
- **Annexe 3.** Lieux d'exercice de la justice de paix du canton de Saint-Tropez (2nd arrondissement) en 1798 (12 nivôse an VI - 11 nivôse an VII) p. 698
- **Annexe 4.** Gens de justice dans le sud du Freinet (1773-1803) : fonctions judiciaires et extrajudiciaires (1750-1803) p. 702
- **Annexe 5.** Liste des suspects tropéziens décrétés d'arrestation (1793-1795) p. 724
- **Annexe 6.** Suppliques adressées à la Convention nationale par les proches et parents du député Charles Louis Antiboul (1793) p. 734

TABLE DES ILLUSTRATIONS

- **Illustration 1.** Statue de Pierre André de Suffren
sur le port de Saint-Tropez p. 7
- **Illustration 2.** Buste en marbre de Pierre André de Suffren
exposé au musée d'histoire maritime de Saint-Tropez p. 9
- **Illustrations 3.** Façade de la mairie de Saint-Tropez p. 11
- **Illustration 4.** Archive judiciaire abîmée
par les rongeurs et les champignons p. 41
- **Illustrations 5.** Archive judiciaire intégrée
dans un registre notarié [recto et verso] p. 43
- **Illustration 6.** Château de La Môle p. 70
- **Illustration 7.** Château des Garcinières p. 74
- **Illustration 8.** Château de Bertaud p. 78
- **Illustration 9.** Exposition du seigneur de Bestagne
devant la juridiction d'appeaux de Grimaud,
biffée *a posteriori* par le greffier p. 83
- **Illustration 10.** Château de Saint-Tropez p. 88
- **Illustrations 11.** Sacs à procès d'affaires pendantes
devant la cour des comptes d'Aix (à gauche)
et la justice d'appeaux de Grimaud (à droite) p. 134
- **Illustrations 12.** Confréries des pénitents blancs (à gauche)
et des pénitents noirs (à droite) et lieux de culte afférents,
à Saint-Tropez au XVIII^e siècle p. 176
- **Illustration 13.** Château de Cogolin p. 249

- **Illustration 14.** Annulation d'un conseil ordinaire de la communauté de Gassin (27 janvier 1782) p. 275

- **Illustration 15.** Page de garde du registre d'un notaire tropézien incarcéré sous la Convention (1794) p. 304

- **Illustration 16.** Portrait de Jacques Philippe de Cuers (postérieur à 1779) p. 313

- **Illustrations 17.** Représentation de Charles Louis Antiboul le jour de son exécution (31 octobre 1793) p. 329

- **Illustration 18.** Plan de Saint-Tropez (1675) p. 387

- **Illustrations 19.** Fourches patibulaires de Saint-Tropez p. 388

- **Illustration 20.** Liste des témoins et des personnes soupçonnées adressée au juge seigneurial de Saint-Tropez par la partie plaignante (1780) p. 447

- **Illustration 21.** Commentaires afférents à une liste de témoins, transmis au juge par la partie plaignante (1780) p. 448

- **Illustration 22.** Tableau représentant une audience devant le juge de paix p. 531

TABLE DES CARTES

- **Carte 1.** Évolution du ressort de la sénéchaussée de Draguignan (1535-1790) p. 15
- **Carte 2.** La seigneurie du Freinet au XIII^e siècle p. 19
- **Carte 3.** Relief et réseau hydrographique du Freinet p. 19
- **Carte 4.** Le Freinet, un territoire isolé au XVIII^e siècle p. 20
- **Carte 5.** Organisation juridictionnelle du sud du Freinet (1773-1791) p. 64
- **Carte 6.** La justice seigneuriale de La Môle (1773-1791) p. 68
- **Carte 7.** Les justices seigneuriales de Cogolin et des Garcinières (1773-1791) p. 72
- **Carte 8.** Les justices seigneuriales de Bertaud et de Gassin (1773-1791) p. 76
- **Carte 9.** La justice seigneuriale de Ramatuelle (1773-1791) p. 82
- **Carte 10.** La justice seigneuriale de Saint-Tropez (1773-1791) p. 86
- **Carte 11.** Organisation juridictionnelle du canton de Saint-Tropez (1791-1802) p. 90
- **Carte 12.** Occupation du sol autour des moulins de Bestagne vers le milieu du XIX^e siècle p. 210

TABLE DES TABLEAUX

- **Tableau 1** : État des fonds des justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803) p. 44
- **Tableau 2** : Importance des fonds des justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803) p. 45
- **Tableau 3** : État des fonds des registres de délibérations consulaires/communales des communautés/communes du sud du Freinet (1750-1803) p. 47
- **Tableau 4.** Organisation politico-judiciaire du sud du Freinet à la fin de l’Ancien Régime (1773-1791) p. 65
- **Tableau 5.** Distances réelles (en km) pour accéder à la justice de proximité p. 105
- **Tableau 6.** Évolution démographique des communes du canton de Saint-Tropez (1790-1806) p. 107
- **Tableau 7.** Jours effectifs de tenue des audiences des justices seigneuriales de Cogolin, Gassin, Ramatuelle et Saint-Tropez (1773-1776) p. 112
- **Tableau 8.** Jours effectifs de tenue des audiences des justices de paix du canton Saint-Tropez (1791-1792 ; 1796-1803) p. 118
- **Tableau 9.** Juges exerçant dans les justices seigneuriales du sud du Freinet (1773-1791) p. 122
- **Tableau 10.** Dénonciations en subside de justice dans le sud du Freinet (1773-1791) p. 124
- **Tableau 11.** Greffiers exerçant dans les justices seigneuriales du sud du Freinet (1773-1791) p. 124
- **Tableau 12.** Lieutenants de juge exerçant dans les justices seigneuriales du sud du Freinet (1773-1791) p 126

- **Tableau 13.** Juges et greffiers exerçant dans les justices de paix du canton de Saint-Tropez (1791-1803) p. 131

- **Tableau 14.** Fonctions politico-administratives dans les communautés d'habitants du sud du Freinet, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité de ce territoire entre 1773 et 1803 (1773-1789) p. 167

- **Tableau 15.** Fonctions politico-administratives dans les communes du canton de Saint-Tropez, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 (février 1790- novembre/décembre 1792) p. 170

- **Tableau 16.** Fonctions politico-administratives dans les communes du canton de Saint-Tropez, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 (novembre/décembre 1792 - octobre 1794) p. 171

- **Tableau 17.** Fonctions politico-administratives dans les communes du canton de Saint-Tropez, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 (novembre 1795 - juin 1800) p. 173

- **Tableau 18.** Fonctions politico-administratives dans les communes du canton de Saint-Tropez, occupées par les gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 (juin 1800 - décembre 1803) p. 174

- **Tableau 19.** Présence des gens de justice exerçant dans les justices de proximité du sud du Freinet entre 1773 et 1803 dans les confréries du même territoire (1773-1791) p. 178

- **Tableau 20.** Activité des gendarmes de Saint-Tropez (juillet 1792) p. 205

- **Tableau 21.** Assesseurs des justices de paix du canton de Saint-Tropez (1791-1792) p. 223

- **Tableau 22.** Assesseurs des justices de paix du canton de Saint-Tropez (1792-1795) p. 227

- **Tableau 23.** Assesseurs des justices de paix
du canton de Saint-Tropez (1795-1798) p. 229

- **Tableau 24.** Fréquence annuelle comparée du nombre
d'affaires en matière gracieuse, à compétences égales,
entre les justices seigneuriales et les justices de paix
du sud du-Freinet (1773-1803) p. 352

- **Tableau 25.** Arbitres choisis pour mettre fin à des affaires
portées devant les justices seigneuriales du sud du Freinet
(1773-1791) p. 490

- **Tableau 26.** Les différentes modalités de traitement
d'un conflit dans le sud du Freinet (1773-1803) p. 497

TABLE DES GRAPHIQUES

- **Graphique 1.** Répartition annuelle des audiences des justices seigneuriales de Cogolin, Gassin, Ramatuelle et Saint-Tropez (1773-1790) p. 111

- **Graphique 2.** Importance relative des audiences dans le fonctionnement de la justice seigneuriale de Cogolin (1773-1790) p. 114

- **Graphique 3.** Nombre trimestriel de nouvelles affaires contentieuses instruites par la justice de paix du 2nd arrondissement du canton de Saint-Tropez à Cogolin, Gassin et Ramatuelle (1796-1800) p. 144

- **Graphique 4.** Nombre trimestriel de nouvelles affaires contentieuses instruites par les justices de paix du canton de Saint-Tropez à Cogolin, Gassin et Ramatuelle (1801-1803) p. 145

- **Graphique 5.** Nombre annuel de nouvelles affaires contentieuses instruites par les justices de paix du canton de Saint-Tropez à Cogolin, Gassin et Ramatuelle (1796-1803) p. 146

- **Graphique 6.** La fratrie Antiboul, au confluent des réseaux de notabilités de Saint-Tropez p. 159

- **Graphique 7.** Évolution du nombre d'affaires en matière gracieuse portées devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803) p. 344

- **Graphiques 8.** Part des affaires en matière gracieuse dans le volume des affaires portées (ou devant l'être) devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803) p. 345

- **Graphiques 9.** Les justices de paix du canton de Saint-Tropez : de nouvelles compétences en matière gracieuse (1791-1803) p. 350

- **Graphique 10.** Évolution du nombre de contentieux civils portés devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803) p. 358

- **Graphique 11.** Part des contentieux civils dans le volume des affaires portées (ou devant l'être) devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803) p. 359

- **Graphique 12.** Contentieux civils portés ou non devant le bureau de paix et de conciliation des justices de paix du canton de Saint-Tropez (1791-1803) p. 365

- **Graphique 13.** Issue de la procédure de conciliation préalable devant le bureau de paix et de conciliation, dans la commune de Saint-Tropez (1791-1803) p. 368

- **Graphique 14.** Évolution du nombre d'infractions ordinaires portées devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803) p. 386

- **Graphique 15.** Évolution du nombre d'infractions rurales portées (ou devant l'être) devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803) p. 399

- **Graphique 16.** Part des infractions rurales dans le volume des affaires portées (ou devant l'être) devant les justices de proximité du sud du Freinet (1773-1803) p. 400

- **Graphique 17.** Nombre d'affaires contentieuses qui vont jusqu'à leur terme et qui s'arrêtent précocement devant les justices seigneuriales du sud du Freinet (1773-1791) p. 421

- **Graphiques 18.** Nombre d'affaires contentieuses qui vont jusqu'à leur terme et qui s'arrêtent précocement devant les justices seigneuriales du sud du Freinet, par type de contentieux (1773-1791) p. 422-423

- **Graphique 19.** Importance des plaintes croisées dans les affaires contentieuses des juridictions du sud du Freinet (1773-1791) p. 451

- **Graphique 20.** Nombre d'affaires contentieuses
[hors bureau de paix et de conciliation] qui vont jusqu'à
leur terme et qui s'arrêtent précocement devant les justices
de paix du canton de Saint-Tropez, par commune (1791-1803)

p. 502

- **Graphique 21 :** Nombre d'affaires contentieuses
[hors bureau de paix et de conciliation] qui vont jusqu'à
leur terme et qui s'arrêtent précocement devant les justices
de paix du canton de Saint-Tropez, par type de contentieux
(1791-1803)

p. 503

- **Graphique 22.** Durée moyenne d'une affaire contentieuse
allant jusqu'à son terme devant la justice de proximité
de Saint-Tropez, en nombre de jours (1773-1803)

p. 509

- **Graphique 23.** Catégories socio-culturelles des demandeurs
devant les justices de proximité de Saint-Tropez (1788-1793)

p. 553

- **Graphique 24.** Fréquence du recours à un procureur
et/ou un avocat dans les affaires pendantes devant
les justices seigneuriales de Ramatuelle et Saint-Tropez
(1773-1791)

p. 561

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	p. 1
LISTE DES ABRÉVIATIONS	p. 3
RÈGLES DE TRANSCRIPTION	p. 4
INTRODUCTION GÉNÉRALE	p. 5
1) Le sujet de recherche	p. 12
<i>Du concept à une réalité plurielle : justice de proximité et justices de proximité, p. 12 ; Le cadre géographique d'étude, p. 17 ; Une approche transversale de la justice de proximité, p. 23</i>	
2) Les apports de l'historiographie : une approche microhistorique de la justice de proximité	p. 25
<i>La justice de proximité : un thème d'étude marginal (XIX^e siècle - fin des années 1960), p. 25 ; Essor et diversification de la recherche (années 1970 - aujourd'hui), p. 29 ; Le choix d'une approche microhistorique et transversale, p. 35</i>	
3) Les sources : regard critique sur les fonds exploités	p. 40
<i>Le corpus central : le fonds des justices de proximité, p. 40 ; Les sources complémentaires, p. 47 ; Les documents législatifs et juridiques, p. 51</i>	
4) Problématique générale de recherche	p. 53

PREMIÈRE PARTIE : JUSTICIABLES ET PROXIMITÉS MULTIPLES DE LA JUSTICE **p. 57**

Introduction de la première partie **p. 59**

Chapitre I. Justiciables et proximité spatiale de la justice **p. 61**

I- La question fondamentale de l'accessibilité spatiale : **p. 63**
vers un éloignement progressif de la justice

1) Un maillage judiciaire extrêmement serré (1773-1791) **p. 63**

Présentation générale du paysage juridictionnel, p. 63 ; La Môle, p. 66 ; Cogolin, p. 71 ; Gassin, p. 75 ; Ramatuelle, p. 80 ; Saint-Tropez, p. 85

2) La révolution par le nombre (1791-1802) **p. 89**

Une transition rapide vers une nouvelle organisation juridictionnelle, p. 89 ; Cogolin, fer de lance de la contestation, p. 91 ; Un changement de siège de la justice en 1798, p. 94 ; Une proximité judiciaire à géométrie variable, p. 96

3) La recomposition du canton et ses conséquences **p. 101**
juridictionnelles (1802-1803)

La suppression des arrondissements, p. 101 ; Le redécoupage du canton, p. 103 ; Réforme du 28 janvier 1801 et proximité spatiale de la justice, p. 105

II- La question subsidiaire de l'accessibilité temporelle **p. 109**

1) La tenue des audiences **p. 109**

Des critiques récurrentes contre la tenue irrégulière des audiences des justices seigneuriales : réalités et limites, p. 109 ; Des audiences aussi irrégulièrement tenues dans les justices de paix, p. 115

2) Le rôle prépondérant du greffier et du **p. 120**
lieutenant de juge sous l'Ancien Régime

Des critiques récurrentes contre l'absentéisme des juges, p. 120 ; Des palliatifs à la fois juridiques et humains, p. 123

3) Le rôle prépondérant du juge dans les justices de paix **p. 128**

Des auxiliaires du juge qui restent rapidement mobilisables, p. 128 ; Un juge désormais au cœur du système, p. 129

III- Proximité spatiale et litigiosité : **p. 133**
un lien manifeste, mais à relativiser

1) Considérations méthodologiques **p. 133**

L'affaire judiciaire, lato sensu, p. 133 ; La difficile classification des affaires, p. 138

2) Un changement de résidence du juge sans **p. 143**
conséquence notable sur la litigiosité (1798)

3) Une baisse relative de la litigiosité après la **p. 145**
suppression des arrondissements (1802)

Chapitre II. Justiciables et proximité socio-culturelle de la justice **p. 149**

I- Des gens de justice pleinement intégrés dans les réseaux de notabilités locales **p. 153**

1) Une appartenance majoritaire au monde des notables **p. 153**

Une démarche prosopographique, p. 153 ; Des liens étroits entre robe, négoce et médecine dans les réseaux de parentèle. Exemple de la fratrie Antiboul, p. 158

2) Une intégration marquée et quasi ininterrompue aux réseaux de pouvoir local **p. 163**

Sous l'Ancien Régime : une intégration continue (1773-1789), p. 163 ; Sous la Révolution et le Consulat : une intégration variable (1790-1803), p. 169

3) Une intégration différenciée dans les réseaux de sociabilités culturelles puis politiques **p. 175**

Un rôle actif dans les associations nées sous l'Ancien Régime, p. 175 ; Une présence marquée dans les sociétés politiques, p. 183

II- Astrée ou Thémis ? : les juges locaux face aux justiciables **p. 191**

1) Une évidente proximité socio-culturelle entre juges et justiciables : enjeux théoriques et réponses juridiques **p. 191**

La question récurrente de l'impartialité des juges, p. 191 ; Divers garde-fous juridiques, p. 193

2) Entre souplesse contrainte et limites d'action **p. 198**

Un hiatus entre normes juridiques et normes sociales. Exemple des jeux d'argent, p. 198 ; La faiblesse des moyens de police, p. 202

3) Une fermeté certaine **p. 207**

Avec le gré de la population, p. 207 ; Contre le gré de la population, p. 212

III- Les gens de justice, au carrefour des cultures juridique et populaire **p. 219**

1) Le savoir juridique comme instrument pour asseoir sa légitimité auprès des justiciables (1791-1795) **p. 219**

Du juge seigneurial au juge de paix, p. 219 ; Une continuité certaine malgré le contexte (1792-1795), p. 224

2) Un rapprochement des cultures (1795-1803) **p. 228**

Une déprofessionnalisation quasi complète des gens de justice (1795-1798), p. 228 ; Une volonté marquée de renouvellement (1798-1803), p. 229

3) Des maillons essentiels entre justice et justiciables **p. 233**

Un rôle de traduction, p. 233 ; Un rôle pédagogique, p. 236

Chapitre III. Les risques liés à la proximité : le tribunal, miroir et théâtre de luttes politiques

p. 241

I- L'instrumentalisation occasionnelle du tribunal par le seigneur justicier. Exemple de Cogolin (1773-1789)

p. 245

1) Joseph Madelon de Cuers, un seigneur au caractère impétueux p. 245
Un jeune noble déjà sourcilieux de l'honneur familial, p. 245 ; Un seigneur aux accès de violence récurrents, p. 246

2) Une longue inimitié avec les seigneurs des Garcinières p. 253
Raisons et formes de la dispute, p. 253 ; L'épisode paroxystique du confit : la querelle de 1788, p. 256

3) Un différend qui s'exprime à trois reprises p. 259
sur le terrain judiciaire local
L'instrumentalisation du garde-chasse, p. 259. ; L'entrave volontaire à la justice, p. 261 ; La poursuite d'un proche des Féraporte, p. 265

II- Un tribunal perturbé par des contentieux entre officiers de justice et autorités municipales. Exemple de Gassin (1778-1791)

p. 269

1) Des officiers de justice, acteurs impuissants de la lutte p. 269
entre les autorités municipales et le curé (1778-1782)
De multiples vexations contre l'homme d'Église, p. 269 ; Contre-attaque judiciaire du curé, p. 272 ; L'accommodement de 1782, p. 278

2) Les premières attaques à l'encontre p. 280
des officiers de justice (1782-1786)
Un juge prévaricateur ? L'intégrité de Charles Louis Antiboul remise en cause, p. 280 ; Un lieutenant de juge qui a à subir les avanies des frères Germondy, p. 286

3) La guerre ouverte entre autorités municipales p. 288
et officiers de justice (1786-1791)
L'élément déclencheur : le refus du juge d'autoriser le conseil d'installation des nouvelles autorités municipales, p. 288 ; Des menaces physiques à l'encontre du juge, p. 293 ; Le bureau des pauvres de Gassin, au confluent du contentieux, p. 296

III- Le juge de paix, rouage important de la répression à l'encontre des contre-révolutionnaires. Exemple de Saint-Tropez (1793-1797)

p. 301

1) Un rôle relativement passif dans le cadre p. 301
de la lutte contre les suspects
Le juge paix, souvent simple exécutant lors des vagues d'incarcération, p. 301 ; Le juge de paix, simple exécutant lors des vagues d'élargissement, p. 307

2) Un rôle actif dans le cadre de la lutte contre les émigrés p. 315
L'initiative de la poursuite de plusieurs personnes suspectées d'émigration, p. 315 ; Une initiative considérée par la hiérarchie comme un excès de pouvoir manifeste, p. 318

3) L'attitude ambivalente du juge de paix Honoré Claude Antiboul p. 321
Un député de Saint-Tropez au congrès de Marseille qui organise lui-même une émigration, p. 321 ; Le frère d'un député de la Convention guillotiné, p. 326

Conclusion de la première partie

p. 333

DEUXIÈME PARTIE : JUSTICIABLES ET RECOURS À LA JUSTICE DE PROXIMITÉ **p. 337**

Introduction de la deuxième partie **p. 339**

Chapitre IV. Des sollicitations croissantes **p. 341**

I- L'explosion du nombre d'affaires en matière gracieuse **p. 343**

1) Les données chiffrées **p. 343**

2) Les raisons qui président à la hausse du nombre d'affaires **p. 346**
Les raisons structurelles, p. 346 ; Les raisons contingentes, p. 351

3) Le principe de gratuité de la justice **p. 353**

II- Une hausse très sensible des contentieux civils **p. 357**

1) Les données chiffrées **p. 357**

2) Un paradoxe apparent : des compétences globalement réduites **p. 360**
Des compétences sensiblement limitées, p. 360 ; La procédure de conciliation préalable, p. 363

3) Les raisons principales de la hausse du nombre de contentieux civils **p. 371**
Le principe de gratuité de la justice, p. 371 ; Les nouveaux moteurs de la chicane, p. 378

III- Une évolution contrastée en matière pénale **p. 385**

1) Une baisse relative du nombre d'infractions ordinaires **p. 385**
Les données chiffrées, p. 385 ; Des compétences limitées en matière pénale, p. 386 ; La gratuité de la justice, p. 393

2) Une forte baisse des infractions rurales **p. 398**
Les données chiffrées, p. 398 ; Des compétences sensiblement réduites, p. 400 ; Une chère gratuité, p. 408

Chapitre V. La primauté de l'accommodement : des plaideurs comme autant de stratégies (1773-1791)

p. 413

I- Un objectif et une réalité : l'accommodement

p. 415

1) Considérations conceptuelles préalables

p. 415

L'élaboration progressive de plusieurs outils conceptuels, p. 415 ; La notion d'accommodement, p. 419

2) Des procédures pour l'essentiel inachevées

p. 421

Les données chiffrées, p. 421 ; Les raisons autres que l'accommodement pouvant expliquer l'arrêt précoce d'une procédure, p. 424

3) Le choix de l'accommodement : la justice

p. 427

et son corollaire de représentations

L'image d'une justice dispendieuse, p. 427 ; L'image d'une justice avilissante, p. 432

II- Des stratégies multiples

p. 441

1) Ester en justice puis tenter de s'accommoder

p. 441

La volonté de déstabiliser l'adversaire pour transiger à son avantage, p. 441 ; Rétablir la balance : une classique attaque / contre-attaque judiciaire, p. 450

2) Tenter de s'accommoder puis ester en justice

p. 455

S'accommoder : un « préalable d'honnêteté », p. 455 ; Avant la plainte : un terrain favorable aux accommodements directs, p. 459

3) Acteurs de la médiation et formes de l'accord

p. 463

Les notables au cœur de la médiation, p. 463 ; La primauté des accords oraux, p. 467

III- Une instrumentalisation de la justice qui reste limitée

p. 475

1) Un invariant : le poids du passionnel

p. 475

L'animosité, un des moteurs de l'utilisation de la justice, p. 475. ; La haine, une des principales limites dans les stratégies des justiciables, p. 480

2) L'arbitrage, au confluent de la justice et de l'accommodement

p. 485

L'arbitrage, une procédure officielle, p. 485 ; L'arbitrage, un procédé également officieux, p. 493

Chapitre VI. La primauté de la justice : des stratégies en recomposition (1791-1803)

p. 499

I- Confier désormais à la justice la résolution de la plupart des contentieux soumis

p. 501

1) Une révolution feutrée

p. 501

Les données chiffrées, p. 501 ; Un changement de paradigme dans l'utilisation de la justice, p. 504

2) Une justice considérablement plus rapide

p. 507

L'exemple tropézien, p. 507 ; Des lenteurs dont les plaideurs étaient en partie responsables, p. 510

3) Des représentations de la justice qui évoluent au gré de la nouvelle configuration juridictionnelle

p. 515

Une justice toujours trop chère, p. 515 ; Le glaive de Thémis à moitié rangé dans son fourreau, p. 518

II- Tenter toujours de s'accommoder : prégnance des modes de traitement traditionnels des conflits

p. 523

1) De nouvelles formes de judiciarisation de l'accommodement

p. 523

Le bureau de paix et de conciliation, p. 523 ; Les conciliations à l'audience, p. 526

2) Une certaine érosion des procédés classiques d'accommodement

p. 531

Un accommodement globalement moins prégnant dans les stratégies des justiciables, p. 531 ; Le maintien des accords devant notaire, p. 537

3) L'essor de l'arbitrage

p. 540

Une impulsion institutionnelle très claire, p. 540 ; Une hausse importante du nombre d'arbitrages, p. 543

III- Vers une progressive émancipation du justiciable

p. 551

1) Une relative démocratisation de l'accès à la justice

p. 551

L'exemple tropézien, p. 551 ; Une évolution différenciée selon la catégorie socio-culturelle, p. 552

2) Un accès plus direct à la justice avec la mise sur la touche des procureurs et avocats

p. 558

Un recours autrefois important aux hommes de loi, p. 558 ; Une défense désormais autonome, p. 562

Conclusion de la deuxième partie

p. 571

CONCLUSION GÉNÉRALE	p. 575
SOURCES	p. 587
BIBLIOGRAPHIE	p. 625
ANNEXES	p. 679
TABLE DES ANNEXES	p. 739
TABLE DES ILLUSTRATIONS	p. 740
TABLE DES CARTES	p. 742
TABLE DES TABLEAUX	p. 743
TABLE DES GRAPHIQUES	p. 746
TABLE DES MATIÈRES	p. 749